BNCR
S.S.
929.6
(44)
(03)
H 79/2

ARMORIAL GENERAL DE LA FRANCE

REGISTRE PREMIER

SECONDE PARTIE.

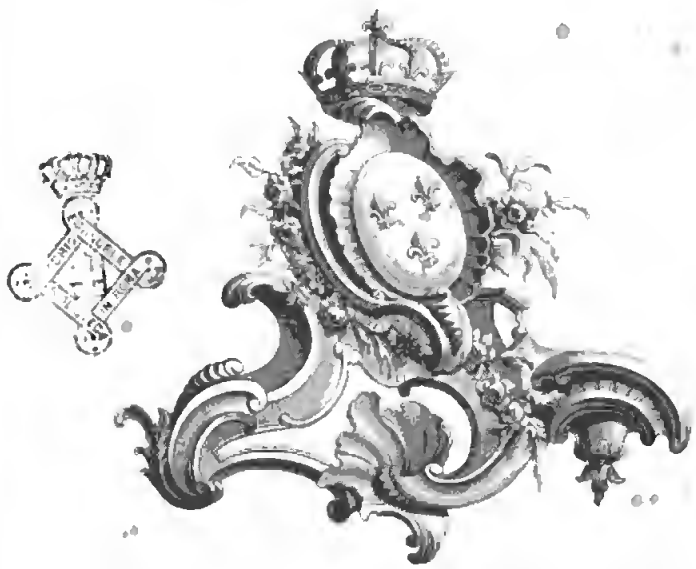

Paris, Typographie Firmin Didot, *frères & fils. Fac-simile de l'édition originale*

A PARIS,

De l'Imprimerie de Jacques Collombat, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, du Cabinet, Maiſon & Bâtimens de Sa Majeſté, Académie des Arts & Manufactures Royales.

M. DCC. XXXVIII.

Digitized by Google

AM

N A

JEAN-BENIGNE DE NATUREL, Ecuyer, Seigneur de Baleurre, de Champlieu & de Nanton, ci-devant Capitaine dans le Régiment d'Humiéres, demeurant dans la Paroiſſe d'Eſtrigni, Diocèſe de Chalon ſur Saône, Généralité de Dijon, & Province de Bourgogne, naquit en ladite Ville de Chalon, le 31. Juillet 1675. & fut marié le 3. Janvier 1699. avec Eléonore DE RODDE, fille de Jean de Rodde, Ecuyer, Seigneur de Barbarel, ancien Sindic de la Nobleſſe de la Souveraineté de Dombes, & de Marie CACHET. De ce mariage il a eû pour fils, Emanüel-François de Naturel-de Baleurre, né le 30. Juin 1718. & reçû Page du Rni dans ſa Grande Ecurie, le 7. Février 1735. en conſéquence des Titres produits alors, & qui juſtifient que ledit Jean-Bénigne de Naturel, & Charles & Claude de Naturel, ſes fréres, étoient enfans de

Jaques Philibert de Naturel, Ecuyer, Seigneur de Baleurre, de Champlieu, & de la Prévôté de Brançion, & de Jeanne-Marie GUYE, qu'il épouſa le 25. Septembre 1674. fille de Claude Guye, Seigneur de Labergement, Lieutenant général aux Bailliage & Chancellerie d'Auxone, & de Jeanne MARTENNE; Ledit Jaques-Philibert, fils de

Charles de Naturel, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Baleurre, de la Plaine en Beaujolois, & de Dulphé en Maconois, & de Perrone DE CHAUGI, mariée le 5. Juin 1644. fille de Jaques de Chaugi, Seigneur de Lantilli, & d'Angélique EDOUARD; Que ledit Charles de Baleurre, fut maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe depuis l'an 1532. par Ordonnance de M. Bouchu, Commiſſaire départi dans la Généralité de Bourgogne & Breſſe, du 12. Mai 1667. & qu'il eut pour pére & mére,

Charles de Naturel, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Dulphé & de la Plaine, & Iſabeau DE S. JULIEN, qu'il épouſa le 12. Mars 1613. lors veuve de Jaques DE THILLOT, & fille de Noble Gui de S. Julien, Seigneur de Baleurre (*ortografié auſſi*, Bellore); Ledit Charles, fils de Noble & puiſſant Seigneur

Nicolas Naturel-de la Plaine, Seigneur de la Plaine, de Dulphé, de Gravenies, de Collonges, de Chavancs, &c. & de Claude DE SAINT-IGNAN, mariée le 17. Février 1571. fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert de Saint-Ignan, Seigneur de la Gaſſine, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de la Compagnie d'Hommes d'Armes du Duc de Longueville; Que ledit Nicolas Naturel, héritier inſtitué par le Teſtament de Noble Georges Naturel, ſon frére, Ecuyer, du 19. Avril 1575. eut pour ſœur, Deniſe Naturel, femme de Noble Philibert DE CHALLES, Ecuyer, Seigneur de Challes, au Pays de Dombes, & que tous trois, ils étoient enfans de Noble Seigneur

Philbert Naturel, Ecuyer, Seigneur de la Plaine & de Chavancs, & d'Anne GODON, qu'il épouſa le 24. Février 1532. fille de Jean Godon, Seigneur de Gravenies, (qualifié des Titres de *Noble & puiſſant Seigneur Meſſire, Chevalier*) Docteur en Drnits, Conſeiller du Roi en ſon Grand Conſeil, & de Marguerite CHOREL; & que ledit Philbert Naturel, tranſigea le prémier Janvier 1550. avec Antoine

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE

Naturel, ſon frére, Homme d'Armes de la Compagnie de *Monſeigneur* d'Eſpinal, ſur les diférends qu'ils avoient pour le partage tant des biens d'Etienne Naturel, leur frére aîné, Protonotaire du S. Siége, & Chanoine des Egliſes de Chalon & de Bezançon; de Reverend Seigneur Meſſire Philbert Naturel, Chancelier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Prévôt & Archidiacre de l'Egliſe d'Utrecht, Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, Abbé de Villars en Brabant, & d'Eſnai lez Lion; de Jean Naturel, Gentilhomme de la Chambre, & Maître de la Chambre aux Deniers à Lille, pour le feu Empereur Maximilien, & pour le Roi Dom Philipe, ſon fils, Archiduc d'Autriche; de Barthelemi Naturel, Seigneur de Sommex, Panetier de Sa Majeſté; & de Meſſire Pierre Naturel, auſſi Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de S. Vincent de Chalon, leurs oncles, que des ſucceſſions de leur pére & mére, nommés Noble

Mathias Naturel, Seigneur de la Plaine & de Courcelles, & Jaquemette Germanet; Que ledit Mathias Naturel, eut auſſi pour frére, Guillaume Naturel, Prévôt de Salins, & fut inſtitué héritier univerſel par le Teſtament que fit le 5. Juillet 1529. ledit Philbert Naturel, Chancelier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, & qu'il étoit fils de Noble

Etienne Naturel, Seigneur dudit lieu de Courcelles, lequel fut enterré, avec ſa femme, dans l'Egliſe de Sainte Marie du Bois.

D'Or, à une Faſce d'Azur, acompagnée de trois Merlettes de Sable, poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

Robert-Constantin NEEL, Ecuyer, Seigneur & Patron de S^te. Marie-Laumont & de Berniére, demeurant audit lieu de S^te. Marie-Laumont, Diocéſe de Coutances, Election de Vire, Généralité de Caen & Province de Normandie, donna au Roi en ſa Chambre des Comptes à Rouen, le 2. Octobre 1699. ſon aveu & ſon dénombrement de ladite Terre de S^te. Marie-Laumont, dite Châteaubriant, mouvante de Sa Majeſté pour un plein Fief de Hautber, des Domaine, Châtellenie & Vicomté de Vire; Et de ſon mariage acordé le 7. Septembre 1700. avec Jeanne Hue, fille de Thomas Huë, Ecuyer, Seigneur de Vermanoir, de Semilli, de la Haulle, de la Marre-du Déſert, &c. & de Françoiſe de S. Martin, il eut pluſieurs enfans, dont ladite Jeanne Huë obtint du Roi la Garde-noble le 13. avril 1727. & entr'autres, Robert-Pierre Néel-de S^te. Marie, né le 28. Mai 1714. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 8. Mars 1731. en conſéquence des Titres repréſentés alors, & qui juſtifient que ledit Robert-Conſtantin Néel, eut pour pére & mére,

Jean Néel, Ecuyer, Seigneur & Patron de S^te. Marie, & Marie de Breslai, qu'il épouſa le 29. Juillet 1666. lors veuve de Jaques de Poilvilain, Sieur de Montchauveau, & fille de Charles de Breſlai, Seigneur de la Roche & du Pleſſis, & de Marguerite de Segrais; Ledit Jean, fils de Noble Seigneur

Gédéon Néel, Seigneur de Corbigni, de la Haulle & de S^te. Marie, & d'Eliſabeth le Cervoisier, mariée le 10. Août 1638. fille de Noble homme Jaques le

Cervoiſier, Sieur de la Maloizeliére, & de Françoiſe DE LA BROISE; Que ledit Gédéon Néél, auquel Jeanne D'ANGERVILLE, ſa mére, fit une donation de la Terre & Seigneurie de Corbigni, le 13. Avril 1637. *pour lui donner moyen de faire voyage, & de ſ'entretenir ſuivant ſa qualité & ſa condition*, eut pour fréres, Robert Néél, Ecuyer, Sieur de Tierceville, & Louis Néél, Ecuyer, Sieur de Trefli, & qu'il fit avec eux une Tranſaction le 30. Mars 1635. ſur le partage des biens de leur pére, nommé Noble Seigneur

François Néél, Seigneur de Tierceville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de 50. hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & Gouverneur de Coutances, lequel épouſa le 12. Août 1559. ladite Jeanne d'Angerville, lors veuve de Noble Jaques LOUVAT, Sieur de Boſluzes, & fille de Noble homme Charles d'Angerville, Sieur de Trefli, de Valancei, de Corbigni, &c. & de Claude DE RABODANGES. Ledit François Néél, fils de Noble homme

Pierre Néél, Sieur de Neuville, de Fontenai, de Virei & de Tierceville, l'an 1539. & de Caterine DE LA VIGNE, dont le mariage fut acordé le 19. Avril 1559. & laquelle après la mort de ſon mari, obtint du Roi la Garde-noble de ſes enfans, le 22. Septembre 1568.

D'Argent, à trois Bandes de Sable, & un chef de Gueules.

JEAN-AIMAR NICOLAY, Marquis de Gouſſainville, Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Paris, pourvû le 20. Février 1687. & actuellement Premier Préſident honoraire, par Lettres du 26. Avril 1734. regiſtrées le 13. Mai ſuivant, épouſa en prémiéres noces, le 12 Juillet 1690. Marie-Caterine LE CAMUS, fille unique de Jean le Camus, Seigneur de Beaumais, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, & de Marie-Caterine DE JARDIN, & en ſecondes noces, le 26. Novembre 1705. Françoiſe-Eliſabeth DE LAMOIGNON, fille de Chretien-François de Lamoignon, Préſident du Parlement, & de Marie-Jeanne VOYSIN. Du prémier Lit, il a eû pour fils, Antoine-Nicolas Nicolay-de Gouſſainville, Conſeiller au Parlement, reçû l'an 1712. puis Prémier Préſident de ladite Chambre des Comptes, en ſurvivance l'an 1717. lequel mourut au Village d'Auteuil, près de Paris, le 15. Janvier 1731. ſans avoir été marié. Du ſecond Lit, ſont iſſus cinq enfans, ſavoir, 1 Aimar-Jean Nicolay qui ſuit; 2 Antoine-Chretien Nicolay, né le 12. Novembre 1712. reçû Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, au Grand Prieuré de France, où ſes preuves furent admiſes le 30. Août 1715. & Meſtre de Camp d'un Régiment de Dragons, par Commiſſion du 2. Juillet 1731. 3 Aimar-Chretien-François-Michel Nicolay, deſtiné à l'Egliſe; 4 Marie-Eliſabeth Nicolay, mariée le 23. Février 1723. avec Louis-Charles DE LA CHASTRE, Comte de Nançai, tué à la bataille de Parme, le 29. Juin 1734. étant alors Colonel du Régiment de Béarn, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Gouverneur du Fort de Pecquais, Brigadier des Armées du Roi, &c. & 5 Françoiſe-Chriſtine Nicolay, mariée le 9. Juillet 1725. avec Michel DE FORBIN, Marquis de Janſon, Meſtre de Camp du Régiment de Bretagne,

Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, & Gouverneur d'Antibes.

AIMAR-JEAN NICOLAY, né le 10. Avril 1709. eſt entré dans le Régiment du Roi le prémier Juillet 1721. a été fait Capitaine dans le Régiment de Noailles, le 8. Décembre 1724. puis Meſtre de Camp d'un Régiment de Dragons, par Commiſſion du 15. Aouſt 1727. mais après la mort de ſon frére aîné, il a quitté le ſervice Militaire pour ſe faire pourvoir d'un Office de Conſeiller au Parlement, Commiſſaire aux Requêtes du Palais, dans lequel il a été reçû au mois d'Aouſt 1731. & SA MAJESTÉ lui a acordé le 18. Décembre ſuivant, la ſurvivance de l'Office de Prémier Préſident de ſa Chambre des Comptes, dans lequel il a été reçû au ſerment, & inſtallé le 18. Décembre 1731. & eſt entré en exercice le 5. Avril 1734. par l'entiére démiſſion volontaire de ſon pére. Il épouſa le 16. Mars 1733. Madeléne-Charlote-Willelmine-Léontine DE VINTIMILLE, fille de Gaſpard-Madelon-Hubert de Vintimille-du Luc, Maréchal de Camp, & de Marie-Charlote DE REFUGE. De ce mariage il a pour enfans, Aimar-Charles Nicolay, né le 9. Septembre 1734. Madeléne-Eliſabeth Nicolay, née le 28. Janvier 1736. & Aimar-Charles-Françnis Nicolay, né le 23. Avril 1737.

Cette Famille illuſtrée depuis plus de 240. années, tant par ſes alliances que par ſes ſervices, ſoit dans la Magiſtrature, ſoit dans l'Etat Militaire, & par l'honneur de compter neuf Prémiers Préſidens de ſon nom en la Chambre des Comptes de Paris, remonte ſon origine juſqu'à

Jean Nicolas, I. du nom, Seigneur de S. Marcel & de S. Victor, qualifié *Nobilis vir Joannes Nicolai Dominus loci Sancti Marcelli*, dans un Titre du 11. Octobre 1469. communiqué à feu M. d'Hozier, par le célébre M. du Bouchet. Ce Jean Nicolas, qui fut d'abord Conſeiller au Parlement de Toulouſe, acompagna le Roi Charles VIII. au voyage de Naples; il fut chargé par Sa Majeſté de pluſieurs Négociations importantes vers les Princes d'Italie; & après la conquête de Naples, Elle le fit Chancelier de ce Royaume; Louis XII. le confirma dans cette dignité, & le qualifia même du Titre de *Couſin*, dans pluſieurs Lettres qu'il lui écrivit, entre leſquelles on en a produit deux en Original, dont voici le contenu.

Monſieur le Chancelier, je vous ai pluſieurs fois écrit faire réintegrer frere Loys Caraffe, Comandeur de S. Jehan de Roddes, en tous ſes Etats qu'il a par-delà, & mémement en le ſtaimaige de Naples, qu'il a longtems pourſuit comme ſavez, & pource que j'entends que ladite réintegracion ſe face ainſi que je vous ai ci-devant eſcript & fait ſavoir; je vous prie & mande bien expreſſement que vous le faites réintegrer en la poſſeſſion & joyſſance dudit ſtaimaige, enſemble en tous ſes autres Etats & biens qui lui apartiennent, mais n'y faictes faulte; car vous me ferez plaiſir & ſervice en ce faiſant, & à Dieu, mon Couſin, qui vous ait en ſa garde. Eſcript à Lyon le iij. jour d'Avril, ſigné, *Loys*, & plus bas, *Robertet*. La ſuſcription eſt, *à Monſieur le Chancelier de Naples.*

Monſieur le Chancelier, je vous ay autrefois eſcript pour M. le Cardinal ad vincula, touchant la réintegracion & reſtitution du Monaſtère & Hoſpital du Saint Eſperit à Rome, en la poſſeſſion du Prieuré de Sainte Marthe de Triperculy, que ceux de Notre-Dame de Lannunciade à Naples luy dètiennent & occupent à preſent; & combien que Sentence en ait été ja pieça donnée contre eulx en la roue de Rome, ainſi qu'on dit, &

pource que ſavez aſſez le bon & grant vouloir & affection que j'ay envers ledit Cardinal, & que j'entends de lui aider & ſubvenir en tous ſes affaires, & en iceux le porter & favoriſer tant & ſi avant que la raiſon pourra lui en donner, je vous prie, mon Couſin, que vous tenez main pour lui en ceſte matiere, & ainſi que je vous ai ci-devant eſcript le faictes reſtituer & réintegrer audit Prieuré, ſelon & en enſuivant ladite Sentence, & ainſi que par droit & raiſon ledit Prieuré lui compecte & appartient, & n'y faites faute; car vous me ferez plaiſir & ſervice; Eſcript à Lyon le xxj. jour d'Octobre, ſigné *Loys*, & plus bas, *Robertet*. La ſuſcription eſt, *A Monſieur le Chancelier de Naples.*

Peu d'années après le Roi Louis XII. rappella en France ledit Sieur de S. Victor, & pour le récompenſer des ſervices importans qu'il lui avoit rendus, ainſi qu'au feu Roi Charles VIII. il l'honora de la place de Prémier Préſident de la Chambre des Comptes, le 5. Octobre 1506.

Aimar Nicolay, ſon fils, auſſi Prémier Préſident de ladite Chambre, pourvû le 11. Mars 1518. épouſa le 15. Septembre 1520. Anne Baillet, Dame de Gouſſainville, petite-fille de Charles de Montmorenci, Seigneur de Silli. Et de ce mariage, naquit

Antoine Nicolay, I. du nom, Seigneur de Gouſſainville & de S. Victor, Prémier Préſident de ladite Chambre, pourvû le 26. Mars 1551. & inſtalé le 27. Septembre 1553. Il fut marié le 2. Janvier 1551. avec Jeanne Luillier-de Boullancourt, dont il eut pour fils

Jean Nicolay, II. du nom, Seigneur de Gouſſainville & de Preſles, Prémier Préſident de ladite Chambre, pourvû le 16. Décembre 1579. & reçû le 26. Janvier 1580. De ſon mariage acordé le 22. Janvier 1578. avec Marie de Billi, fille de Louis de Billi, Baron de Courville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de cent hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & de Félice de Rosni; Il eut entr'autres enfans, 1 Antoine Nicolay, ci-après; 2 Louis Nicolay, Seigneur de Preſles, Guidon des Gendarmes du Roi, puis Prémier Ecuyer de la Grande Ecurie; 3 Aimar Nicolay, Seigneur de Bernai, Lieutenant du Grand Maitre de l'Artillerie, marié avec Dame Diane de Maillé-de la Tour-Landri, fille de Jean de Maillé, Comte de Châteauroux, & de Louiſe de Chateaubriand; 4 Marie-Nicolay, femme de Pierre de Roncheroles, Baron du Pont S. Pierre, & 5 Renée Nicolay, femme de Mathieu Molé, Prémier Préſident du Parlement, & Garde des Sceaux de France.

Antoine Nicolay, II. du nom, Seigneur de Gouſſainville & d'Ivor, en faveur duquel ladite Terre & Seigneurie de Gouſſainville fut érigée en titre & dignité de Marquiſat, par Lettres du mois de Mai 1645. duément regiſtrées, fut pourvû dudit Office de Prémier Préſident de la Chambre des Comptes, par Lettres du mois de Mars 1622. & il y fut inſtalé le 17. Mai 1623. Il épouſa le 15. Octobre 1627. Marie Amelot, fille de Jean Amelot, Maitre des Requêtes, & Préſident au Grand Conſeil, & de Caterine de Creil; Il en eut deux enfans, ſavoir, 1 Nicolas Nicolay, ci-après; & 2 Caterine Nicolay, femme de François-Amé du Bec, Marquis de Vardes, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, pére & mére de la Ducheſſe de Rohan-Chabot.

Nicolas Nicolay, Marquis de Gouſſainville, & Seigneur d'Ivor, Prémier Préſident de ladite Chambre des Comptes, pourvû le 31. Mai 1649. & reçû le 26. Juin ſuivant, fut marié le 6. Juin 1654. avec Eliſabeth de Fieubet, fille de Gaſ-

pard de Fieubet, Baron de Launac, Conſeiller d'Etat ordinaire, & de Claude Ardier; Et de ce mariage, il eut entr'autres enfans,

Jean-Aimar Nicolay, qui a donné lieu à cet article, & Nicolas Nicolay, Seigneur d'Ivor & de Preſles. Colonel du Régiment d'Auvergne, Brigadier des Armées du Roi, pére de la Ducheſſe de Mortemart, & grand pére de la Ducheſſe de Rochechouard.

D'Azur, à une Levrette d'Argent courante, ayant un Colier de Gueules, bordé d'Or, & l'Anneau de même.

Louis NICOLE, I. du nom, Sieur de la Place, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment Etranger de Perri, naquit dans la Paroiſſe de la Terraſſe, au Diocéſe de Genoble, le 14. Aouſt 1663. & de ſon mariage acordé dans la Ville de Metz le 12. Novembre 1699. avec Marguerite Chavenet, fille de Claude Chavenet, Bourgeois de Metz, & de Marguerite Bocquet, il a eû trois enfans, ſavoir, 1 Louis Nicole, II. du nom, né le 3. Février 1701. 2 Marguerite Nicole, née le 29. Janvier 1702. & 3 Marie Nicole, née le 17. Janvier 1707.

Les Titres qui ont été repréſentés ſeulement en Copies collationnées, légaliſées en 1718. par le ſieur d'Entremont, lors Ambaſſadeur en France pour le Roi de Sicile, & admiſes en vertu d'un ordre du Roi, de l'avis de feu M. le Duc d'Orléans, Régent, du 7 Aouſt 1718. énoncent que le ledit Louis Nicole, Sieur de la Place, & Marguerite Nicole, ſa ſœur, eurent pour pére & mére, Noble

Antoine Nicole, Sieur de la Place, Capitaine & Aide de Camp dans les Armées du Duc de Savoïe, & Commandant au Fort de Montmélian l'an 1662. & Jeanne de Villeneuve, qu'il épouſa le 2. Octobre de la même année, fille de Noble Louis de Villeneuve, Seigneur de Burlée, & de Mirande Sorin; Que ledit Antoine Nicole, mourut le 27. Décembre 1702. & fut enterré le jour ſuivant dans l'Egliſe de Notre-Dame dudit lieu de Montmélian; Qu'il étoit fils de Noble

Claude-Emanûel Nicole-de Creſcherel, Sieur de la Place en Savoïe, Capitaine du Château de Montmélian, & de Caterine Chaillol, mariée le 26. Juillet 1619. fille de François Chaillol, Ecuyer, Conſeiller du Roi, ancien Juge Préſidial, & Vice-bailli du Briançonois, & de Claude Baillard; Que ledit Claude-Emanûel, & Michel Nicole, ſon frére, étoient enfans de Noble

Claude Nicole de Creſcherel, Sieur de la Place, Avocat au Souverain Sénat du Duché de Savoïe, & de Jeanne Sautereau, qu'il épouſa le 21. Juillet 1577. fille de Noble Michel Sautereau, Juge d'Avalon, & de Jeanne de Salvain; Ledit Claude, fils de Noble

Humbert Nicole, Bourgeois de Montmélian, & de Bonne de Crescherel, mariée le 3. Janvier 1547. fille de Noble & puiſſant Thomas de Creſcherel, Seigneur de Cenin & des Déſerts, & d'Edmée Bonnivart.

Coupé d'Azur & d'Argent, à un Phénix auſſi coupé d'Or & d'Azur, les Aîles étenduës, becqué, onglé & couronné de Gueules, & poſé ſur un Bucher de même.

ADRIEN-MAURICE, Duc DE NOAILLES, Pair & Maréchal de France, Comte d'Ayen & de la Mothe-Tilli, Marquis de Montclar & de Maintenon, Vicomte de l'Arche, Terraſſon & Carlux, Baron de Chambres, Péniéres, Lentour, Malemort, de la Ville de Brive, &c. Grand d'Eſpagne de la prémiére Claſſe, & Capitaine général des Troupes de Sa Majeſté Catholique, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Capitaine de la prémiére Compagnie des Gardes du Corps de Sa Majeſté, Gouverneur de Rouſſillon, Gouverneur des Ville, Château & Citadelle de Perpignan, Gouverneur & Capitaine des Chaſſes de S. Germain en Laye, naquit à Paris le 26. Septembre 1678. & commença en 1692. à ſervir dans les Mouſquetaires, fit ſa prémiére Campagne en 1693. ſous le Maréchal Duc de Noailles, ſon pére, & fut ſucceſſivement Cornette, Capitaine & Colonel de Cavalerie. Il ſe trouva en 1693. & 1694. aux Siéges de Roſe, de Palamos, de Gironne, &c. & à la bataille du Ter; fit les Campagnes de 1695. 1696. & 1697. fut choiſi en 1700. par le Roi Louis XIV, pour acompagner le Roi d'Eſpagne qui alloit prendre poſſeſſion de ſes Etats, & Sa Majeſté Catholique l'honora enſuite de la Toiſon d'Or; En 1702. il fut fait Brigadier de Cavalerie; fut nommé en 1704. Maréchal de Camp. En 1706. il fut fait Lieutenant général des Armées du Roi; Eut le Commandement en chef des Troupes qui étoient ſur la Frontiére de Catalogne, du côté du Rouſſillon, où il commanda enſuite avec Patentes de Général; remporta pluſieurs avantages ſur les Ennemis des deux Couronnes, & enleva en 1709. le Camp du Comte de Franckemberg, retranché ſous Girone. En 1710. étant à la téte d'un détachement de ſon Armée, il ſe porta avec une diligence extraordinaire de la Frontiére de Catalogne au ſecours de la Ville de Céte, & en chaſſa les Anglois qui s'en étoient emparés, aprés y avoir débarqué avec une Flotte de plus de 60. Voiles; Il fut chargé ſur la fin de la méme année 1710. du Siége de Girone, qu'il prit au bout de 27. jours de tranchée ouverte; Cet événement ne contribua pas peu aux avantages de l'Armée d'Eſpagne, & Sa Majeſté Catholique pour reconnoître ſes nouveaux ſervices, le créa Grand d'Eſpagne de la prémiére Claſſe. Il fut choiſi au commencement de la minorité de SA MAJESTÉ Régnante, pour etre à la téte du Conſeil des Finances, d'où il paſſa enſuite dans celui de la Régence. Il fut reçû Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, le 3. Juin 1724. fit la Campagne de Kell en 1733. & fut fait Maréchal de France, le 15. Juin 1734. pendant qu'il étoit au Siége de Philiſbourg; Enſuite de quoi, SA MAJESTÉ l'ayant nommé Général de ſon Armée d'Italie, le 18. Janvier 1735. il partit ſur la fin de Février pour en aller prendre le Commandement. Il obligea les Ennemis pendant le cours de la Campagne de 1735. d'abandonner l'Italie, & de ſe retirer dans le Tirol. Il n'en revint qu'au mois d'Octobre 1736. aprés y avoir terminé les affaires qui reſtoient à régler entre les Puiſſances reſpectives.

De ſon mariage avec Françoiſe-Charlote-Amable D'AUBIGNÉ, qu'il épouſa le 31. Mars 1698. fille unique de Charles, Comte d'Aubigné, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, Gouverneur du Berri; il a ſix enfans, ſavoir, 1 Louis de Noailles, Duc d'Ayen, ci-aprés; 2 Philipes, Comte de Noailles, Gouverneur de Verſailles, Colonel d'un Régiment d'Infanterie de ſon nom, né le 7. Décembre 1715. 3 Françoiſe-Adélaïde de Noailles, née le prémier Septembre 1704. & mariée le 12. Mai 1717. avec le Prince Charles DE LORRAINE, Grand Ecuyer de France; 4 Amable-Gabrielle de Noailles, née le 18. Février 1706. laquelle épouſa

le 5. Août 1721. Honoré-Armand DE VILLARS, Duc de Villars, Pair de France, Gouverneur de Provence, & fut nommée Dame du Palais de la Reine, au mois de Décembre 1727. 5 Marie-Louiſe de Noailles, née le 8. Septembre 1710. mariée au mois de Janvier 1730. avec Jaques-Nompar Duc DE CAUMONT; & 6 Marie-Anne-Françoiſe de Noailles, née le 12. Janvier 1719.

Louis de Noailles, Duc d'Ayen, Capitaine de la prémiére Compagnie des Gardes du Corps du Roi, Gouverneur du Rouſſillon, Gouverneur & Capitaine des Chaſſes de S. Germain en Laie, le tout en ſurvivance de ſon pére, & Meſtre de Camp du Régiment de Noailles Cavalerie, naquit le 21. Avril 1713. & fut marié le 25. Février 1737. avec Caterine-Françoiſe DE COSSÉ-BRISSAC, fille unique de Charles-Thimoléon-Louis de Coſſé, Duc de Briſſac, Pair & Grand Pannetier de France.

La Généalogie de cette Maiſon étant exactement rapportée à la page 782. du IV. Volume de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, ſous l'article d'Anne de Noailles, Comte d'Ayen, en faveur duquel le Comté d'Ayen fut érigé en Duché-Pairie, ſous le nom & appellation DE NOAILLES, par Lettres Patentes du mois de Décembre 1663. on ſe borne à dire ici, que cette Maiſon, qui eſt une des plus anciennes & des plus grandement alliées de la province du Limouſin, a pris ſon ſurnom de la Terre, Seigneurie et Châtellenie de Noailles, dont elle eſt originaire, & que cette Seigneurie que le Roi vient d'ériger en Duché, par Lettres Patentes du mois de Février 1737. (rapportées ci-après,) fut ſubſtituée aux mâles de la race, à l'excluſion des filles, par le Teſtament que Hugues de Noailles, Chevalier, mari de Luce DE COMBORN, fit en l'année 1248. avant que d'entreprendre le voyage de la Terre-Sainte avec le Roi S. Louis; Que cette ſubſtitution renouvellée pluſieurs fois par ſes deſcendans, ayant été ouverte en 1479, au défaut de la branche aînée, en faveur d'Aimar de Noailles, fils de Jean de Noailles, Seigneur de Chambres & de Monclar, & de Jeanne DE GIMEL, fut long-temps conteſtée, & enfin confirmée par un Arreſt du Parlement de Paris, du 24. Mars avant Pâques 1528. (*dont on a vû l'Original*) lequel a maintenu Louis de Noailles, fils d'Aimar, & Antoine de Noailles, fils du même Louis, en la poſſeſſion des Terres de Noailles, de Noaillac & autres, compriſes dans la ſubſtitution qui avoit toujours ſubſiſté, en conſéquence des diſpoſitions de leurs ancêtres, rapportées dans cet Arreſt, à commencer par le Teſtament d'Hugues de Noailles, de l'an 1248.

LETTRES PATENTES
EN FORME D'EDIT,

PORTANT Erection des Châtellenies, Baronies et Vicomtés DE NOAILLES, Noaillac, Salaignac, Carlux, etc. en titre et dignité de Duché héréditaire, sous le nom et appellation de Duché D'AYEN.

Données à Verſailles au mois de Février 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et biſayeul d'heureuſe mémoire, par ſes Lettres Patentes du mois de Décembre 1663. enregiſtrées en notre Parlement & Chambre des Comptes de Paris, les 15. & 29. du même

mois,

mois, & en notre Parlement de Bordeaux le 7. Juin 1666. a érigé le Comté d'Ayen & les Châtellenies de Manſac; l'Arche & Terraſſon, ſitués en Limoſin & partie en Périgord, en titre, nom & dignité de Duché-Pairie de France, ſous le nom & appellation de Duché-Pairie DE NOAILLES, enſemble toutes les Terres qui pourroient être aquiſes dans la ſuite de proche en proche, en faveur de défunt notre très-cher & bien-amé Couſin ANNE de Noailles, Chevalier de nos Ordres, Capitaine de la prémiére Compagnie des Gardes de notre Corps, Gouverneur de Rouſſillon, Lieutenant Général d'Auvergne, & en faveur de ſes hoirs mâles, ſucceſſeurs & ayant cauſe; C'eſt le titre le plus éminent dnnt puiſſent être décorées les Perſonnes du rang & de la naiſſance de notredit Couſin, & c'était la plus digne & la plus glorieuſe récompenſe qui pût être acordée aux ſervices importans que lui & ſes ancêtres, depuis plus de ſix ſiécles, avoient rendus aux Rois nos prédéceſſeurs & à l'Etat: ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans leſdites Lettres, depuis leſquelles feu notre très-cher & bien-amé Couſin ANNE-JULES, Duc de Noailles, ſon fils, Pair & Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur de Rouſſillon, Capitaine des Gardes de Notre Corps, Vice-Roi de Catalogne, & notre très-cher & bien-amé Couſin, ADRIEN-MAURICE, aujourd'hui Duc de Noailles, Pair & Maréchal de France, auſſi Chevalier de nos Ordres, Gouverneur de Rouſſillon & de S. Germain en Laïe, ſon petit fils, ont continué à nous rendre & à l'Etat, des ſervices ſi ſignalés, ſoit dans le commandement de nos Troupes & à la tête de nos Armées, ſoit auprès de notre Perſonne, que nous ne voulons pas diférer plus long-tems, à donner à notredit Couſin le Maréchal de Noailles, des marques particuliéres de la ſatisfaction que nous avons, de la valeur, du zèle, de la vigilance & de l'expérience que lui & notredit Couſin, ſon pére, à l'exemple de leurs ancêtres, nnt fait paroître dans les ocaſions les plus intéreſſantes & les plus dificiles; mais trouvant réünies dans notredit Couſin, toutes les dignités que nous acorderions juſtement à ſes ſervices perſonnels, s'il n'en étoit pas déjà revêtu, nous ne pouvons les reconnoître que dans la perſonne de Louis de Noailles, Comte d'Ayen, ſon fils aîné, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que quoique dans un âge peu avancé, il nous a déjà donné tant de marques de ſon cnurage & de ſon atachement inviolable à notre ſervice & à celui de l'Etat, ſoit dans nos Armées & à la tête du Régiment qu'il commande, ſoit auprès de notre Perſonne dans l'exercice de la Charge de Capitaine des Gardes du Corps, dont nous lui avons acordé la ſurvivance, que nous ne pouvons douter qu'il ne marche dignement ſur les traces de ſes prédéceſſeurs; Ces conſidérations nous ont déterminé à lui conférer dés-à-préſent & à ſes deſcendans mâles, le titre & dignité de Duc héréditaire, en attendant qu'il y ait ouverture à ſa vocation, ou à celle du prémier de ſes deſcendans mâles, qui par leſdites Lettres du mois de Décembre 1663, ſe trouvera appellé à la dignité de Duc de Noailles & Pair de France, & pour cela, d'ériger audit titre & dignité de Duché héréditaire ſous le nom & appellation du Duché D'AYEN, les Terres & Châtellenies de Noailles & de Noaillac, ſituées en Limoſin, les Baronies, Châtellenies & Vicomté de Salaignac & de Carlux, avec le Bailliage de Beaurepos, membre dudit Vicomté de Carlux, & la Seigneurie de Calviat, autre membre dudit Vicomté, ſitués dans les Provinces de Périgord & de Querci, enſemble tous autres membres, circonſtances & dépendances deſdites Terres, qui y nnt été & y ſeront réünies, en conſéquence du droit de prélation & retrait féodal, que Nnus avons acordé à notredit Couſin le Maréchal de Noailles, par nos Lettres Patentes du 14. Octobre 1726. enregiſtrées le 12. Février 1727. ou autrement; toutes leſdites Terres, enſemble ledit droit de prélation & de retrait féodal appartenant audit Comte d'Ayen, perſonnellement, en

conſéquence de l'acte de remiſe par anticipation de fideicommis, de donation & de ceſſion que notredit Couſin, ſon pére, lui a faites; ledit Acte paſſé pardevant Ballot & ſon Confrére, Notaires au Châtelet de Paris, le 22. du mois de Janvier dernier, & notre intention n'étant pas d'accumuler des dignités ſi éminentes dans une même Maiſon, la préſente érection ne ſera faite, que ſous la condition expreſſe que le Duché-Pairie DE NOAILLES venant à ſe réünir par le décès de notredit Couſin le Maréchal de Noailles avec ledit Duché d'Ayen, ſur la tête du Comte d'Ayen, ſon fils aîné, ou de celui des deſcendans mâles dudit Comte d'Ayen, qui après lui ſe trouveroit appellé à le recueillir, ledit Duché d'Ayen demeure réüni, conſolidé & incorporé avec le Duché-Pairie de Noailles, pour ne former qu'un ſeul & même titre de Duché-Pairie, ſous le nom & appellation de Noailles, avec les rangs & ſéances attribués audit Duché-Pairie, à compter du jour de ladite érection du mois de Décembre 1663. Comme auſſi que ſi ledit Comte d'Ayen venoit à prédécéder notredit Couſin, ſon pére, ſans enfans mâles, ledit Duché préſentement érigé, retourne à notredit Couſin le Maréchal de Noailles, avec même réünion, même conſolidation, & même incorporation dans ſa perſonne; C'eſt ainſi que Sans nous écarter des diſpoſitions où nous ſommes de ne pas multiplier ce que nous regardons comme la prémiére & la plus importante dignité du Royaume, nous ſatisferons au déſir que nous aurons toujours de reconnoître d'une maniére digne de la Majeſté Royale, les grands & ſignalés ſervices qui ſont rendus à notre Etat. Nous ne ferons même, dans cette nouvelle grace, qu'entrer dans les vûes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, qui par la faculté portée par ſes Lettres du mois de Décembre 1663. de réünir audit Duché-Pairie de Noailles, les aquiſitions qui ſeroient faites de proche en proche, a ſuffiſamment marqué que ſon intention étoit que ledit Duché-Pairie s'accrût en Domaines le plus qu'il ſeroit poſſible; & nous donnerons à notredit Couſin le Maréchal de Noailles, la ſatisfaction particuliére de voir entrer dans le corps des Terres auſquelles cette éminente dignité eſt attachée, celle dont ſa Maiſon a toujours porté le nom, & qui à la faveur des ſubſtitutions que ſes ancêtres ont eû ſoin de renouveller perpétuellement, s'y conſerve depuis tant de ſiécles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de Notre grace ſpéciale, pleine Puiſſance & autorité Royale, avons par ces Préſentes ſignées de notre main, créé & érigé, créons & érigeons leſdites Terres, Châtellenies, Baronies & Vicomtés de Noailles & de Noaillac, de Salaignac & de Carlux, Bailliage de Beaurepos & Seigneurie de Calviat, membre dudit Carlux, enſemble tous autres membres, circonſtances & dépendances deſdites Terres, ceux qui y ont été réünis, & qui pourraient l'etre dans la ſuite en conſéquence du droit de prélation & retrait féodal par nous acordé à notredit Couſin le Maréchal de Noailles, par nos Lettres du 14. Octobre 1726. duément enregiſtrées le 12. Février 1727. ou autrement; Leſdites Terres ſituées dans nos Provinces du Limoſin, Périgord & Querci, & le tout appartenant à Louis de Noailles, Comte d'Ayen, fils aîné de notredit Couſin le Maréchal de Noailles, en vertu des remiſe, donation & ceſſion que notredit Couſin, ſon pére, lui en a faites par ledit Acte du 22. du mois de Janvier dernier, en titre, nom, dignité & prééminence de Duché héréditaire, à l'effet de quoi Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons toutes leſdites Terres, leurs circonſtances & dépendances, qui ne formeront à l'avenir qu'un ſeul & même corps de Fief, ſous le nom & appellation, titre & dignité de Duché d'Ayen, pour joüir par ledit Louis de Noailles, ſes enfans & deſcendans mâles, nés en loyal mariage, comme Seigneurs & propriétaires dudit Duché, des titres, honneurs, dignités, rangs, prérogatives, prééminences & priviléges en dépendans, ainſi qu'en joüiſſent les

autres Ducs de notre Royaume, ſoit aux aſſemblées de Nobleſſe ou faits de Guerre, ſoit aux autres lieux où ils pourront avoir ſéances, honneurs & rangs. Voulons & Nous plaît, qu'en toutes les cauſes civiles & criminelles, perſonnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant ledit Louis de Noailles, que les droits dudit Duché, ſoient traitées & jugées en notre Cour de Parlement de Paris, en prémière inſtance, & que les cauſes & procès d'entre les Sujets & Juſticiables dudit Duché, reſſortiſſent par appel du Juge d'icelui, nuement & ſans moyen en notre Cour de Parlement de Bordeaux; Avons à cet effet diſtrait & exempté, diſtrayons & exemptons toutes leſdites Terres que Nous avons unies, & qui compoſeront ledit Duché, de tous nos autres Juges, Cours & Juriſdictions où elles reſſortiſſoient avant la prémière érection, tant en prémière inſtance que par appel; à la charge néanmoins d'indemniſer nos Officiers ou autres intéreſſés, s'il y a lieu, & à l'exception des cas Royaux, dont la connoiſſance continuera d'appartenir à ceux de nos Juges auſquels elle appartenoit ci-devant; Voulons que ledit Duché ſoit tenu de Nous & de la Couronne, nuement & en plein Fief, ſous une ſeule foi & homage, à l'effet de quoy Nous avons diſtrait & diſtrayons toutes leſdites Terres qui compoſent ledit Duché de la mouvance de tous Seigneurs particuliers de qui elles pouvoient relever avant la préſente érection, & à la charge de les indemniſer ainſi qu'il appartiendra. Sera tenu ledit Louis de Noailles de Nous prêter inceſſamment la foi & homage dudit Duché, en qualité de Duc d'Ayen, dans laquelle Nous voulons & entendons que ſes Vaſſaux le reconnoiſſent, lui faſſent, quand le cas y écheoira, les foi & homage, lui rendent les aveux & dénombremens, & autres devoirs dont ils ſeront chargés, ſuivant la nature des Terres qu'ils tiendront de lui audit titre & qualité de Duc, & pour l'exercice de la Juriſdiction dudit Duché. Voulons qu'il puiſſe établir un Siege dudit Duché dans tel des lieux qui en dépendent qu'il jugera à propos, & inſtituer les Officiers néceſſaires pour l'adminiſtration de la Juſtice; le tout ſans qu'au défaut d'hoirs mâles dudit Louis de Noailles, ledit Duché puiſſe être par Nous, ni les Rois nos ſucceſſeurs, réüni à la Couronne, en conſéquence des Edits & Déclarations des années 1566. 1579. 1582. 1587. & autres, concernant l'érection des Duchés, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes en faveur dudit Louis de Noailles & de ſes ſucceſſeurs mâles, que Nous avons diſpenſé & relevé, diſpenſons & relevons de la rigueur deſdits Edits & Déclarations; N'entendons néanmoins faire la préſente érection, & voulons qu'en aucun cas, elle ne puiſſe avoir lieu que ſous la condition expreſſe, que lorſque par le décès de notredit Couſin le Maréchal de Noailles, le Duché-Pairie de Noailles ſera parvenu audit Louis de Noailles, ou à ſon défaut à l'un de ſes deſcendans mâles, ledit Duché d'Ayen préſentement érigé, demeurera réüni, conſolidé & incorporé avec ledit Duché-Pairie de Noailles, laquelle réünion, conſolidation & incorporation ſe fera de droit & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes autres Lettres, à l'effet de quoi ledit cas arrivant, Nous réüniſſons, conſolidons & incorporons dès-à-préſent ledit Duché d'Ayen audit Duché-Pairie de Noailles, pour ne former dans la ſuite qu'un ſeul & même Duché-Pairie ſous le nom & appellation de Noailles, qui lors demeurera compoſé des Terres compriſes, tant dans les Lettres du mois de Décembre 1663. que dans la préſente érection, ſans que pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, leſdits Duchés ainſi réünis, conſolidés & incorporés, puiſſent être ſéparés ou diviſés, la préſente érection n'étant faite, ainſi qu'il a été dit ci-devant, que ſous cette condition qui ſera executée ponctuellement, & ſans qu'il puiſſe y être contrevenu. Voulons auſſi & entendons que ſi ledit Louis de Noailles venoit à mourir ſans enfans mâles, ou ſes enfans mâles

ſans mâles, avant notredit Couſin le Maréchal de Noailles, ſon pére, ledit Duché d'Ayen retourne à notredit Couſin, & demeure, en vertu des Préſentes (ledit cas arrivant) pareillement réüni, conſolidé & incorporé, comme audit cas Nous l'uniſſons, conſolidons & incorporons dès-à-préſent audit Duché-Pairie de Noailles, pour ne former pareillement qu'un ſeul & même Titre de Duché-Pairie de Noailles, compoſé néanmoins des Terres compriſes dans ladite érection du mois de Décembre 1663. & dans la préſente érection, ſans auſſi que ladite réünion, conſolidation & incorporation faites, leſdits deux Titres de Duché puiſſent ſous aucun prétexte être diviſés ou ſéparés, de maniére qu'auſſi-tôt que leſdits deux Duchés auront été réünis ſur une même Tête, il ne puiſſe plus y avoir qu'un ſeul Titre, qui ne pourra s'éteindre, ainſi qu'il eſt porté auſdites Lettres du mois de Décembre 1663. qu'au défaut de toute la poſtérité maſculine de notredit Couſin le Maréchal de Noailles, par la défaillance de laquelle, les Terres qui ſe trouveront compoſer lors ledit Duché-Pairie de Noailles, retourneront à leur prémiére nature, à l'exception de la mouvance & du reſſort qui Nous demeureront dans tous les cas; Voulons au ſurplus que tous ceux qui ſont appellés à recueillir ledit Duché-Pairie de Noailles, jouiſſent des rangs, honneurs & ſéances qui leur appartiennent ou appartiendront à cauſe dudit Duché-Pairie, à compter du jour de la prémiére érection du mois de Décembre 1663. ſans néanmoins que ledit Louis de Noailles, ou ſes deſcendans mâles, puiſſent avoir rang & ſéance, que du jour de la préſente érection, tant qu'ils poſſéderont ſéparément ledit Duché d'Ayen par Nous préſentement érigé. Si DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes a Paris, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes nos Lettres d'érection deſdites Châtellenies, Baronie & Vicomté de Noailles, Noaillac, Salaignac & Carlux, avec leurs membres & dépendances en titre & dignité de Duché héréditaire, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, joüir & uſer ledit Louis de Noailles, & ſes ſucceſſeurs mâles, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Février l'an de grace mil ſept cent trente-ſept, & de notre Régne le vingt-deuxiéme. Signé LOUIS, ſur le repli, par le Roi, Phelypeaux; à côté, *viſa,* Chauvelin; ſcellées du grand Sceau en cire verte, & regiſtrées au Parlement de Paris le 12. Mars 1737. au Parlement de Bordeaux le 16. Mars de la même année 1737. & en la Chambre des Comptes de Paris, le

De Gueules, à une Bande d'Or.

JAQUES DE NOBLET, Ecuyer, Seigneur de Terſillac en Berri, Election d'Iſſoudun, Diocèſe de Bourges, épouſa le prémier Juillet 1699. Caterine BERTRAND, fille de Jean-Batiſte Bertrand, Ecuyer, Seigneur de Béveron, & de Louiſe DE LA GARDE, & fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1550. par Ordonnance de M. Foulé-de Martangis, Commiſſaire départi dans ladite Généralité, du 27. Avril 1716. De ſon mariage avec ladite Caterine Bertrand, il a eû pour fils unique, Charles de Noblet-de Terſillac, né le 4. Juillet 1701. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 30. d'Aouſt 1717. fur les Titres produits alors pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Jaques de Noblet eut pour pére & mére,

Charles de Noblet, Ecuyer, Seigneur de Terſillac, de S. Paul, de Malleville, &c. & Marie DE LA VOLPILLIERE, mariée le 16. Aouſt 1645. fille de Hugues de la Volpilliére, Ecuyer, Seigneur de Feidith, & de Jeanne ARTAUT. Ledit Charles, fils de

Jean de Noblet, Ecuyer, Seigneur de Terſillac & de Villermont, & de Marguerite DE PASSAC, qu'il épouſa le 3. Juillet 1616. fille de François de Paſſac, Ecuyer, Sieur de Villevigne, & de Gilberte DE LA ROCHEAIMON; Que ledit Jean de Noblet eut pour frére, Nicolas de Noblet, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, dont les preuves de Nobleſſe furent admiſes au Grand Prieuré d'Auvergne, le 15. Juillet 1613. & qu'ils étoient enfans d'

Annet de Noblet, Ecuyer, Seigneur de Villermont & de Terſillac, Archer de la Compagnie de Louis de Bourbon, Duc de Montpenſier, l'an 1578. puis Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de la Rochepoſai, l'an 1594. & d'Antoinette BERTRAND, mariée le 23 Décembre 1576. fille de Claude Bertrand, Ecuyer, Seigneur du Chaſſin, du Cluzeau, &c. & de Jeanne BERTRAND; Que ledit Annet eut pour pére & mére, Noble homme

Fabien de Noblet, Ecuyer, Seigneur de Villermont en Beauce, l'an 1550. & Marguerite DES MOULINS, qu'il épouſa dans la Ville de Paris, le 12. Mai 1551. fille de Noble homme Jaques des Moulins, Ecuyer, Seigneur de Terſillac en Berri; Et que ledit Fabien de Noblet fit un partage avec Jean de Noblet, ſon frére, Ecuyer, le 16. Juillet 1555. des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére nommés, Noble homme

Nicolas de Noblet, & Germaine DE LA PORTE.

De Gueules, à un Chevron d'Or & une Gerbe de Bled de même, poſée ſous le Chevron.

JEAN-LOUIS DE LA NOGAREDE, Ecuyer, Seigneur de la Garde, de S. Germain-de Calbert & de la Fons, né le prémier Avril 1687. & demeurant dans la Paroiſſe du Vigan, Diocèſe d'Alais, & Généralité de Montpellier, ſervoit en 1703. en qualité de Lieutenant réformé dans le Régiment Royal Comtois, & fut fait Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de Picardie, par Commiſſion du 18. Mars 1705. De ſon mariage acordé le 27. Avril 1717. avec Marie-Anne DE LANTALLE, fille de Noble Iſaac de Lantalle, Sieur de Rouquan, & de Marie D'HORTEL-DE LESPIGARIE, il a eû entr'autres enfans, Philipe de la Nogaréde, née le 27. Février 1718. & Françoise de la Nogaréde, née le 4 Décembre 1720. Les Titres qui ont été produits pour juſtifier la Nobleſſe de ces deux Demoiſelles, établiſſent que ledit Jean-Louis de la Nogaréde a eû pour pére & mére, Noble

Jean de la Nogaréde, III. du nom, Seigneur de la Garde & de S. Germain, Lieutenant réformé dans le Régiment d'Auvergne, l'an 1672. & Philipe DE LA FARELLE, qu'il épouſa le 1. Novembre 1667. fille de Noble Claude de la Farelle, Seigneur de la Fons, & de Jeanne GUIBAL; Que ledit Jean de la Nogaréde, maintenu dans ſa qualité de Noble depuis l'an 1552. par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans la Province de Languedoc, du 20. Septembre 1669. fit ſon Teſtament le 6. Aouſt 1704. & qu'il étoit fils de Noble

François de la Nogaréde, Seigneur de la Garde, de Flandres, de Flandonnenque, Conſeigneur de S. Germain-de Calbert, Capitaine dans le Régiment d'Anduze en 1637. puis Commandant une Compagnie de cent Volontaires, incorporée dans le Régiment de Languedoc, l'an 1639. & de Jeanne DE GINESTOUX; mariée le 16. Aouſt 1643. fille de Noble Daniel de Gineſtoux, Seigneur de Gineſtoux, & d'Anne GAUTIER; Que ledit François de la Nogaréde, ſuivant un Certificat d'Henri de Bourbon, Prince de Condé, du 6. Novembre 1639. avoit bien & fidélement ſervi ſous ſes ordres dans l'Armée du Roi, & qu'au ſecours du Siége de Salces, il avoit reçû trois coups de Mouſquet, dont il étoit en danger de ſa perſonne; Qu'après avoir été guéri de ſes bleſſures, il reçut un ordre exprés du Roi de ſe rendre en bon équipage à Béziers, le 6. Aouſt 1642. pour ſuivre le Duc d'Enghien à l'Armée de Rouſſillon, & qu'il fit ſon Teſtament le 22. Janvier 1649. Lui & Madeléne de la Nogaréde, ſa ſœur, femme de Noble Jean DE BRINGUIER, Sieur de la Roque, étoient enfans de Noble

Jean de la Nogaréde, II. du nom, Seigneur de la Garde, Conſeigneur de S. Germain-de Calbert, & de Madeléne D'AIREBAUDOUZE, qu'il épouſa le 3 Janvier 1590. fille de Meſſire François d'Airebaudouze, Seigneur & Baron d'Anduze, Préſident en la Cour des Aides de Montpellier, & de Caterine DU MOIS; Ledit Jean, fils de Noble

Jean de la Nogaréde, I. du nom, Sieur de la Garde, habitant du Mas de la Nogaréde, Paroiſſe de Soudorgues, au Diocèſe de Niſmes, & de Gabrielle DE LEUZE, mariée le 11. Juillet 1552. fille de Jean de Leuze, Seigneur d'Argentiéres.

Faſcé d'Argent & de Gueules de huit piéces.

CHARLES-GUILLAUME LE NORMAND, Ecuyer, demeurant à Paris, naquit le 8. Mai 1717. & fut pourvû au mois de Mars 1737. de l'Office de Conſeiller du Roi, Chevalier d'honneur au Préſidial de Blois, après avoir juſtifié devant le Juge d'Armes de France, qu'il étoit fils de

Hervé-Guillaume le Normand, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier général des Monnoies de France, & d'Eliſabeth DE FRANCINE, qu'il épouſa le 8. Juillet 1709. fille de Pierre de Francine, Conſeiller Maître d'Hôtel de Sa Majeſté, & de Marie-Louiſe PIDOUX; Que ledit Hervé-Guillaume le Normand, né le 24. Septembre 1673. & pourvû dudit Office de Tréſorier général des Monnoies, le 28. Mars 1705. eut pour frére, Charles-François-Paul le Normand-de Tournehem, Ecuyer, né le 30. Décembre 1684. auſſi Chevalier d'honneur au même Préſidial. pourvû le 2. Septembre 1708. & que tous deux. ils étoient enfans de

Charles le Normand, Ecuyer, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, pourvû le 30. Novembre 1679. & honoraire par Lettres du 14. Février 1700. & de Marie PARTHON, mariée le 29. Juillet 1669. fille de Guillaume Parthon, Chirurgien Oculiſte du Roi, & de Marguerite BIGNICOURT; Que ledit Charles le Normand, & Jean le Normand, ſon frére, pourvû auſſi d'un office de Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, le 7. Février 1700. étoient enfans de

Jean le Normand, Conſeiller du Roi, Grénetier ancien aux Greniers à Sel d'Orléans & de Beaugenci, & de Charlotte DU LAURENT.

Ecartelé de Gueules & d'Argent, à quatre Rocs d'Echiquier de l'un en l'autre.

PIERRE-FRANÇOIS DE NORMANVILLE, Ecuyer, demeurant dans la Paroiſſe de S. Pierre d'Hermeville, Diocéſe & Généralité de Rouen, Election de Montvilliers, Province de Normandie, épouſa le 23. Août 1712. Anne-Thérèſe DES MARES, fille d'Adrien-Hector des Mares, Ecuyer, Sieur de Man-Egliſe, & de Françoiſe DE GENNEVIERE. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Jeanne-Claude-Pétronille de Normanville, née le 14. Mai 1721. reçûë à S. Cir le 20. Juin 1732. en conſéquence des Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Pierre-François de Normanville, partagea avec Louis-Joſeph de Normanville, ſon frére puiſné, Ecuyer, les ſucceſſions de leur pére & mére, nommés

François de Normanville, Ecuyer, & Marie D'HERBOUVILLE, qu'il épouſa le 17. Mai 1687. fille de Philipes d'Herbouville, Ecuyer, & de Louiſe FIEBRET; Que ledit François de Normanville, & Pierre de Normanville, ſon frére, Ecuyer, furent maintenus dans la poſſeſſion de leur Nobleſſe, par Ordonnance de M. Barrin-de la Galliſſonière, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Rouen, du 17. Avril 1668. & qu'ils étoient enfans de

François de Normanville, Ecuyer, & de Madeléne Gouel, mariée le 13. Février 1650. fille de Jaques Goüel, Ecuyer, Sieur de Bellefoſſe, & de Françoiſe Gosselin; Que ledit François de Normanville, eut pour frére aîné, Pierre de Normanville, Ecuyer, Sieur des Héberts & des Bordes, lequel de ſon mariage acordé le 28. Février 1672. avec Marguerite le Roi, fille de Nicolas le Roi, Ecuyer, Sieur du Mei, premier Capitaine aux Iſles de la Guadaloupe en Amérique, & de Marie du Chillaut, eut pour fille Marguerite de Normanville, reçûë à S. Cir le 27. Aouſt 1686. & mariée le 30. Décembre 1700. avec Pierre-Louis Brunet, Seigneur de Chailli, Maître des Requêtes, puis Préſident en la Chambre des Comptes de Paris). Leſdits Pierre & François de Nnrmanville, enfans de

Nicolas de Normanville, Ecuyer, Sieur des Héberts, & de Marguerite de Guerin, qu'il épouſa le 24. Juin 1619. fille de haut & puiſſant Seigneur *Monſeigneur* Tanegui de Guérin, Seigneur de Tourville, de Vaujours & de Poizieux, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de Sa Chambre, & de Charlote d'Ancienville; Ledit Nicolas, fils de

Jaques de Normanville, Ecuyer, Sieur des Héberts, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers pour le ſervice du Roi, & d'Adrienne du Crocq, mariée le 12. Décembre 1591. fille de François du Crocq, Seigneur de S. Germain, de Morienne, &c. & de Marguerite du Tnt; Que ledit Jaques de Normanville, tranſigea le 15. Juin 1608. avec Jeanne de Normanville, ſa ſœur, femme de Louis de Quibeuf, Ecuyer, Sieur de la Mazure, ſur les diférends qu'ils avoient pour le partage des biens de leur pére & mére, nommés Noble hnmme

Durand de Normanville, Seigneur des Héberts. Sergent héréditaire de la Sergenterie de Bolbec en Caux, & Madeléne de S. Pierre, qu'il épouſa le 7. Décembre 1564. fille d'Antoine de S. Pierre, Ecuyer, Sieur de la Saunerie & de S. Julien, & de Marie Vauquelin, Dame de Vaſſi; Que ledit Durand de Normanville eut pour frére & ſœurs, Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Pierre de Normanville, Seigneur de Boſcault & de Hotot-S. Sulpice, Chevalier de l'Ordre du Roi; Charlote de Normanville, mariée le 22. Février 1574. avec Noble hnmme Pierre de Thiboutot, fils de Noble homme Jean de Thiboutot, Sieur de la Fagarderie; Jaqueline de Normanville, femme d'Odot du Crotei, Conſeiller du Roi, Lieutenant du Bailli de Caux au Siége de Caudebec, & Marguerite de Normanville, femme de Noble homme Annibal Aprix, Sieur de Vimont; & que tous cinq, ils étoient enfans de Noble homme

Adrien de Normanville, Ecuyer, Sieur des Héberts, & de ladite Sergenterie de Bolbec en Caux, & de Caterine de Belleville; Et que ledit Adrien de Normanville, qualifié Ecuyer, l'an 1527. eſt nommé dans une Sentence du 16. Octobre 1539. légataire univerſel de Jaqueline de Canonville, veuve de Jean de Normanville, Seigneur de Boſcault.

D'Azur, à trois Merlettes d'Or, poſées deux & une.

O F

PIERRE D'OFFAI, Ecuyer, Sieur de Beauchamp, demeurant dans la Paroiſſe de S. Léger de Lucheux, au Diocèſe d'Arras, fut batiſé dans la Paroiſſe de S. Nicolas de Fouqueroles, au Diocèſe de Beauvais, le 4. Avril 1678. fut marié le 9. Août 1700. avec Marie-Suzanne DU METZ, fille de Benoit du Metz, Marchand & ancien Echevin de la Ville de Doullens, & de Marie LE NOIR. De ce mariage ſont iſſus entr'autres enfans, Suzanne d'Offai, née le 4. Juillet 1715. & Marguerite-Madeléne d'Offai, née le 21. Octobre 1718. toutes deux reçûes à S. Cir, l'une le 26. Avril 1727. & l'autre le 13. Août 1730. en conſéquence des Titres qui juſtifient que ledit 1 Sieur de Beauchamp eut pour fréres & ſœurs, ſavoir, 2 Joſeph d'Offai, Ecuyer, Sieur de Rieux; 3 Charles d'Offai, Ecuyer, Aide Major, Capitaine des Portes de la Ville de Marſal, puis de celle de Straſbourg, (lequel de ſon mariage acordé le 28. Septembre 1720. avec Marie-Eliſabeth DAUDET, fille du Sieur Jacques Daudet, Architecte Entrepreneur général des Fortifications de ladite Ville de Straſbourg, & de Marguerite DAISNE, a pour fille Anne-Françoiſe d'Offai, née le 14. Décembre 1723. & reçûë à S. Cir le 29. Octobre 1734.) 4 Antoinette d'Offai; 5 Jeanne d'Offai, & 6 Marie d'Offai, reçûës auſſi à S. Cir le 27. Octobre 1687. & le 3. Mai 1694. Que tous ſix, ils étoient enfans de

René d'Offai, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Rieux, & d'Anne DE QUEN, dont le mariage fut acordé le 10. Juin 1673. Ledit René, fils de

René d'Offai, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Rieux, & de Françoiſe DE MAZILLE, qu'il épouſa le 22. Janvier 1632. fille d'Etienne de Mazille, Ecuyer, Sieur de Fouqueroles, & de Françoiſe PERRIN; Que ledit René d'Offai, eut pour frére du ſecond Lit, Louis d'Offai, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Saint Nectaire, maintenu dans ſa Nobleſſe par Arreſt contradictoire du Conſeil d'Etat du Roi, du 26. Mai 1667. & qu'ils étoient enfans de

Charles d'Offai, Ecuyer, Sieur de Rieux, qui épouſa en prémiéres noces Jeanne HUYARD, (mére dudit René) & en ſecondes noces, le 20. Juin 1611. Marie CONQUAUT (mére dudit Louis) fille de Jaques Conquaut, Ecuyer, & de Marie DE MAILLI, ledit Charles, fils de

Jean d'Offai, II. du nom, Ecuyer, Archer de la Compagnie du Seigneur de Broſſe, & de Caterine PERRIN, qu'il épouſa au mois de Septembre 1571. Que ledit Jean d'Offai eut entr'autres fréres, Charles d'Offai, Ecuyer, Seigneur de Beaurepaire, de Grets & de Rieux, Maréchal des Logis de la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de Broſſe, l'an 1568. & Antoine d'Offai, Ecuyer, Capitaine de la Ville de Mouzon, & Homme d'Armes de la même Compagnie d'Ordonnance; Que ces trois fréres firent un acord entr'eux le 27. Juin 1553. du conſentement de Françoiſe DE MONSSURES, leur mére, ſur le partage des biens de leur pére, nommé Noble homme

Philipes d'Offai, Ecuyer, Sieur de Beaurepaire, de Grets & de Rieux, lequel

tranſigea le 4. Octobre 1520. avec Iſabeau d'Offai, ſa ſœur, ſur les diférends qu'ils avoient pour le partage de la ſucceſſion de Marie DE BOUFFLERS, leur mére, fille de Guillaume de Boufflers, Ecuyer, & morte veuve de

Jean d'Offai, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Beaurepaire, de Grets & de Rieux au Bailliage d'Amiens, vivant l'an 1498.

Il y a une autre branche de cette Famille, dont on n'a point encore prouvé ici l'exiſtence, & qui eſt iſſue de Louis d'Offai, Capitaine dans le Régiment de S. Nectaire (mentionné ci-deſſus), dont les enfans, tous au ſervice du Roi, furent maintenus dans leur Nobleſſe par Ordonnance de M. Phelypeaux, Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi dans la Généralité de Paris, du 11. Décembre 1699.

D'Azur, à deux Bandes d'Or, acompagnées de trois Larmes d'Argent, poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

NICOLAS OLIVIER, Ecuyer, né à Paris le 8. Mai 1682. & demeurant à préſent à Donzi en Nivernois, a ſervi d'abord dans les Mouſquetaires, & a été fait Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem, par Lettres du 14. Octobre 1711. Les Titres qu'il a repréſentés ici, juſtifient qu'il a eû pour frére puiſné, Benoit-Gabriel Olivier, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Sécretaire de la Cour des Aides de Paris, pourvû le 23. Juin 1716. & reçû le prémier Juillet ſuivant, puis Greffier en chef, Civil & Criminel de ladite Cour, pourvû le 19. Avril 1720. & reçû le 3. Mai de la méme année, lequel de ſon mariage acordé le 23. Mars audit an 1720. avec Louiſe FORCET, fille de Léonard Forcet, Ecuyer, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Charlote BLONDEL-DE JOIGNI-DE BELLEBRUNE, a laiſſe pour enfans, François-Gabriel Olivier, Ecuyer, né le 22. Février 1722. Claude-Louis Olivier, né l'onze Septembre 1724. & Edmée-Nicole Olivier, née le 8. Novembre 1726. Que leſdits Nicolas & Benoit-Gabriel Olivier, ont eû pour pére & mére,

Gabriel Olivier, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Greffier en chef, Civil & Criminel de ladite Cour des Aides, & Anne-Madeléne CHABREY, qu'il épouſa le 15. Aouſt 1676. fille de Benoit Chabrey, Seigneur de Montigni, de la Ferté, &c. Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres au Département de Champagne, Lorraine, Alſace, &c. & d'Anne GILBERT. Que ledit 1 Gabriel Olivier, eut pour fréres & ſœur, 2 Charles Olivier, Aumônier ordinaire du Roi, Prieur de S. Lézin & de Châtenai, Chanoine de l'Egliſe de Chartres; 3 François Olivier, Chanoine de la S^te^. Chapelle à Paris. & 4 Michelle Olivier, femme de Chriſtophe GUEFFIER, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes, & que tous quatre, ils étoient enfans de Noble homme

Charles Olivier, Conſeiller du Roi, Greffier des Commiſſions extraordinaires du Conſeil, auſſi Greffier Civil & Criminel de ladite Cour des Aides, & de Michelle PARIS.

D'Azur, à un Olivier d'Or, mouvant d'un Croiſſant de méme, & ſurmonté de trois Etoiles d'Or, rangées en Faſce.

JOSEPH OLIVIER, Sieur du Clos, ci-devant Capitaine de Navire, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Fontainebleau au mois de Septembre 1726. en conſidération de ce que ſon expérience & ſa « valeur avoient raſſuré par diférens combats les Négocians « du Royaume contre l'incurſion des Pirates, pendant un « tems conſidérable qu'il avoit employé à la Navigation, & « de ce que, dans la diſette de Bleds qui avoit affligé en « 1725. la Ville de Paris & les environs, il avoit ſçû non- « ſeulement en faire fournir une grande quantité dans les Marchés publics, mais « auſſi en faire diminuer le prix, en le faiſant toujours vendre, quoiqu'à ſa perte, « fort au-deſſous du cours deſdits Marchés; Ledit Sieur Olivier étant d'ailleurs « iſſu d'une des meilleures Familles de Provence, & des mieux alliées du Pays. Ces « Lettres, ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Phelypeaux, ont été duë-ment regiſtrées.

Ledit Sieur Olivier fut honoré enſuite de l'Ordre de S. Michel, par Lettres du 8. Novembre 1726. portant auſſi diſpenſe des deux degrés de Nobleſſe qui lui manquoient à cet effet; il en reçut l'acolade, avec la Croix, des mains du Maréchal Duc d'Eſtrées, Commiſſaire du Roi, le 19. Janvier 1727. fut nommé enſuite Conſul de la Nation Françoiſe, à Malaga, & dans tous les Ports du Royaume de Grenade, & a été pourvû depuis, d'une Charge de Gentilhomme ſervant du Roi.

Les Armes réglées pour ledit Sieur Olivier, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Or, à un Olivier de Sinople, mouvant d'une Terraſſe de Sable, & trois Etoiles de Gueules, poſées en chef.

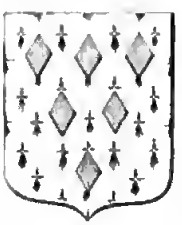

NICOLAS D'ORGLANDES, Baron de Briouze, au Pays de Caux*, Seigneur du Meſnil, de Crameſnil, &c. Colonel d'un Régiment d'Infanterie, demeurant dans la Paroiſſe de S. Gervais dudit lieu de Brinuze, Diocèſe de Séez, Généralité d'Alençon, & Province de Normandie, naquit le 18. Septembre 1665. fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le prémier Janvier 1682. & fut marié en prémiéres noces le 15. Avril 1690. avec Françoiſe DE SAVONIERES, fille de Félix de Savoniéres, Seigneur de Meaune, & de Françoiſe DES LOGES (duquel mariage il n'eut qu'une fille, nommée Anne-Caterine d'Orglandes, née au mois de Décembre 1693.) & en ſecondes noces, le 15. Octobre 1711. avec Anne-Suzanne DE BEAUCHAMP, fille de Guillaume-Alphonſe de Beauchamp, & de Marie-Anne MAUGÉ. Il fit homage au Roi entre les mains de M. Boucherat, Chancelier de France, le 28. Octobre 1688. à cauſe de ſa Terre & Baronie de Briouze, mouvante de la Châtellenie & Vicomté de Falaiſe; & de ſon mariage avec ladite Anne-Suzanne de Beauchamp, il a entr'autres enfans, René-Nicolas-Claude d'Orglandes-de Briouze, né le 24. Avril 1716. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 17. Juillet 1730. en conſequence des Titres qui ont été repréſentés de nouveau, & qui juſtifient que ledit Sieur

* EADEM. *Supprimez : au pays de Caux.*

Baron de Briouze, eſt fils de

Jaques d'Orglandes, II. du nom, Ecuyer, Seigneur & Baron de Briouze, & d'Anne-Marie DE CAIGNON, qu'il épouſa le 13. Janvier 1660. fille de Julien de Caignon, Ecuyer, Sieur du Bois-Maigné, & de Louiſe LE GENTIL; Que ladite Marie de Caignon, laquelle obtint du Roi la Garde-noble de ſes enfans le 31. Juillet 1672. ſe remaria avec Jaques LE DIN, Ecuyer, Seigneur & Patron de la Challerie : Et que ledit Jaques d'Orglandes, & François d'Orglandes, ſon frére puiſné, Ecuyer, eurent pour pére & mére, Noble homme

Antoine d'Orglandes, Seigneur & Baron de Briouze, Seigneur & Patron de S. Martin des Beſſiéres & de Leſſard, & Marthe DU SAULCEI, mariée le 9. Mai 1593. fille de Noble homme Léobin du Saulcei, Sieur de Barneville, & de Guillemette DE SENS. Ledit Antoine, fils de Noble Seigneur

François d'Orglandes, Seigneur de Prétot & d'Auvers, Baron d'Orglandes & de l'Honneur-d'Eſcajeul, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. & de Caterine DU PONT-BELLENGER, qu'il épouſa le 6. Août 1552. fille de Noble Seigneur André du Pont-Bellenger, Baron de S. Jean, Seigneur de la Chaire & de Bellefontaine, & de Françoiſe DE HARCOURT, fille de Noble Seigneur Jean de Harcourt, Chevalier, Seigneur de Fontaines-le Henri, Baron de Ruaut & de Briouze; Que ledit Jean d'Orglandes donna au Roi le 12. Septembre 1549. ſon aveu des Fief, Terre & Seigneurie d'Auvers, mouvans en plein Fief de Hautber de la Vicomté de Carentan, comme héritier de ſon pére, nommé Noble homme

Jaques d'Orglandes, I. du nom, Seigneur de Prétot, d'Auvers & de S. Martin, qui épouſa Jaqueline AUX EPAULES, laquelle étoit veuve de lui le 18. Octobre 1530.

D'Hermines, à ſix Loſanges de Gueules, poſées trois, deux & une.

JEAN-LOUIS D'ORO, Ecuyer, Seigneur de S. Martin & de Rion, demeurant dans la Ville de Dax en Gaſcogne, naquit le 13. Janvier 1682. & fut marié le 5. Juin 1708. avec Anne-Marie DE BORDA, fille de Noble Jaques-François de Borda, qualifié Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant général, Civil & de Police au Siége de Dax. Et de ce mariage il a eû pour fils, Jean d'Oro-de S. Martin-de Rion, né le 21. Septembre 1713. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 2. Juin 1728. en conſéquence des Titres, qui juſtifient que ledit Jean-Louis d'Oro eut pour ſœurs, Marie-Anne & Aléxandrine d'Oro, reçûës à S. Cir le 15. Novembre 1695. Que tous trois ils eurent pour pére & mére, Noble

Jean-Bertrand-Aléxandre d'Oro, Ecuyer, Seigneur d'Oro & de Léon, & Suzanne DE S. MARTIN, Dame de Rion; Que ledit Jean-Bertrand-Aléxandre, étoit fils de Noble

Bertrand d'Oro, II. du nom, Ecuyer, Seigneur d'Oro & de Léon, & de Marie DE BAURE, mariée le 22. Octobre 1642. fille de Noble Jean de Baure, Capitaine dans le Régiment de Piémont, & de Marguerite DE RENESSE; Que ledit Bertrand,

lequel par ſon Teſtament du 25. Février 1648. voulut être enterré dans l'Egliſe de Léon en Marenſin, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, eut pour pére & mére, Noble

Pierre d'Oro, III. du nom, Ecuyer, Seigneur d'Oro, & Françoiſe DE LEON, Dame de Léon, à laquelle par ſon Teſtament du 30. Septembre 1613. il laiſſa l'adminiſtration de ſes biens; Ledit d'Oro, fils de Noble

Bertrand d'Oro, I. du nom, Seigneur d'Oro, & de Madeléne DE NIORT. Ledit Bertrand, fils de

Pierre d'Oro, II. du nom, Seigneur d'Oro, l'an 1515. & ledit Pierre, fils de Noble

Pierre d'Oro, I. du nom, Seigneur d'Oro, & de Françoiſe DE MONTOLIEU, dont le mariage fut acordé le 11. Janvier 1490.

D'Azur, à un Lion d'Or; Ecartelé de Gueules, à trois Pals d'Or, & ſur le tout d'Argent, à un Aigle de Sable à deux têtes, les becs & les ongles de Gueules.

PHILBERT ORRY, Comte de Vignori, Seigneur de la Chapelle en Champagne, ſucceſſivement Capitaine de Cavalerie, Conſeiller au Parlement de Paris, Maitre des Requêtes, Conſeiller au Conſeil de Commerce, Commiſſaire départi dans les Généralités de Soiſſons, de Rouſſillon & Pays de Foix, & dans celle de Lille en Flandres, fut nommé au mois de Mars 1730. Contrôleur Général, & Conſeiller au Conſeil Royal des Finances; Conſeiller d'Etat, le . . . Décembre ſuivant, Miniſtre d'Etat au mois de Novembre 1736. & SA MAJESTÉ en 1737. lui a donné la direction générale des Bâtimens, vacante par la mort du Duc d'Antin. Il a pour ſœur germaine, Jeanne Orry, mariée le 8. Juillet 1708. avec Louis-Bénigne BERTHIER, Seigneur de Sauvigni, Préſident en la cinquiéme Chambre des Enquêtes du Parlement, & pour frére & ſœur conſanguins, Jean-Henri-Louis Orry-de Fulvi, ci-après, & Eliſabeth-Louiſe Orry, mariée le 10. Mai 1724. avec Antoine-Martin CHAMONT, Seigneur de la Galaiſiére, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement, Maitre des Requêtes, Commiſſaire départi dans la Généralité de Soiſſons, Chancelier Garde des Sceaux du Roi de Pologne Staniſlas I. & Intendant de Lorraine.

Jean-Henri-Louis Orry, Seigneur de Fulvi, de Mereuil & de Villiers-les Hauts, près de Tonnerre, &c. né le 24. Janvier 1703. a été ſucceſſivement reçû Conſeiller au Parlement, le 12. Mars 1723. Maitre des Requêtes, le 23. Juin 1731. Conſeiller d'Etat, Intendant des Finances, pourvû le premier Mars 1737. & de ſon mariage acordé le 27. Aouſt 1728. avec Henriette-Louiſe-Hélène DE LA PIERRE-DE BOUZIES, fille de Philipes de la Pierre, Seigneur de Bnuzies, au Diocèſe de Cambrai, qualifié Pair du Cambreſis, & de Charlote LE ROI, il a pour enfans, Philbert Orry, Ecuyer, né le 4. Avril 1736. & Adelaïde-Henriette-Philberte Orry-de Fulvi, née le 29. Juillet 1730.

M. Orry, Miniſtre d'Etat, & la Préſidente Berthier, ſont enfans du prémier Lit, & M. Orry-de Fulvi, & ladite Dame de la Galaiſiére, enfans du ſecond Lit, de

Jean Orry, Comte de Vignory, Seigneur de la Chapelle & de Fulvi, batiſé dans l'Egliſe de S. Germain l'Auxerrois, à Paris, le 4. Septembre 1652. & ſucceſſivement reçû Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, le 30. Janvier 1701. Chevalier de l'Ordre du Roi, l'an 1706. & Préſident à Mortier au Parlement de Metz, pourvû le 27. Juin 1706. lequel avoit épouſé en prémiéres noces Jeanne ESMONIN, & en ſecondes noces, Caterine-Louiſe CORCESSIN, morte le 28. Septembre 1731. M. le Préſident Orry eut ordre du feu Roi en 1701. de ſe rendre en Eſpagne, pour y prendre connoiſſance de l'Etat des Finances, ce qu'il exécuta, & ſur le compte qu'il en rendit, S. M. T. C. lui donna en 1702. de nouveaux ordres pour retourner en qualité d'Envoyé extraordinaire près de S. M. Catholique, qui lui conſia ſucceſſivement l'adminiſtration de ſes Finances, & la Surintendance générale de ſes Troupes & Armées, ainſi qu'il eſt prouvé par les Patentes expédiées le 22. Février 1706. il revint en France l'an 1708. & retourna à Madrid en 1713. ſur la demande du Roi d'Eſpagne, qui pour lors l'honora de la Place de Véédor, dont il s'eſt aquitté juſqu'en 1715. tems auquel il revint en France, où il mourut le 29. Septembre 1719. ſon pére nommé

Charles Orry avoit épouſé Madeléne LE COSQUINO, fille de Louis le Coſquino, Ecuyer, Sieur de Fulvi, & de Deniſe DES MARTINAUX, & il étoit frére de Jean Orry, qui eut pour fils Jean Orry, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, reçû le 19. Juillet 1691. lequel de Marie-Nicole ROUSSEL, ſa femme, laiſſa un fils & trois filles, ſavoir, 1 Joſeph Orry, Prêtre du Diocèſe de Paris; 2 Marie-Géneviéve Orry, femme de François-Claude PEILLOT-DE LA GARDE, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes; 3 Marie-Anne Orry, mariée avec Louis MERCADÉ, Avocat au Parlement; & 4 Eliſabeth-Louiſe Orry, femme de Pierre TARTARIN, Avocat au Parlement, Conſeiller du Roi, Contrôleur général des Reſtes en ladite Chambre des Comptes.

De Pourpre, à un Lion d'Or, rampant, & grimpant ſur un Rocher d'Argent, mouvant du côté droit de l'Ecu.

CHARLES D'ORVILLE, Ecuyer, Sieur d'Anglure, demeurant dans la Paroiſſe de S. Victor ſur Avre, Diocéſe de Chartres, & Généralité d'Alençon, épouſa le 6. Mars 1711. Caterine Françoiſe NOVINCE, de laquelle il eut entr'autres enfans, Charlote-Caterine d'Orville, née le 18. Février 1721. & reçûë à S. Cir le 19. Juin 1732. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Sieur d'Anglure étoit ſous la Garde-noble de Caterine DE BOUJU, ſa mére, le 14. Mai 1700. & qu'il étoit fils d'

Adrien d'Orville, II. du nom, Ecuyer, Sieur d'Anglure, dont le mariage fut acordé le prémier Février 1674. avec ladite Caterine de Bouju, fille de Charles de Bouju, Ecuyer, Sieur de Marigni, & de Suzanne-Françoiſe LA FAÏE; Que ledit Adrien d'Orville, lequel par ſon Teſtament du 7. Mars 1700. voulut être enterré dans l'Egliſe de S. Victor ſur Avre, lieu de la Sépulture de ſes ancêtres, eut deux

fréres morts au ſervice du Roi, & qu'ils étoient enfans d'

Adrien d'Orville, I. du nom, Ecuyer, Sieur de la Boullaïe, Lieutenant dans le Régiment de S. Simon-Courtomer, l'an 1638. puis Gendarme de la Compagnie du Cardinal de Richelieu, l'an 1641. & de Louiſe MOUCHERON, qu'il épouſa le 19. Juin 1644. fille de Robert Moucheron, Ecuyer, Sieur de Vaux, & de Charlote LE BOULANGER; Que ledit Adrien, eut entr'autres fréres, Roch d'Orville, Ecuyer, Sieur des Routies, reconnu Noble d'extraction, par Jugement des Commiſſaires Généraux députés pour le régalement des Tailles, dans la Généralité d'Alençon, du 27. Mars 1641. & que l'un & l'autre eurent pour pére & mére, Noble homme

Jean d'Orville, II. du nom, Ecuyer, Sieur des Routies, & Madeléne LE DIACRE, mariée le 8. Avril 1601. comme fille unique & héritiére de Noble homme Jean le Diacre, Sieur d'Anglure, de la Moiziére, &c. & de Michelle de VILLI; Ledit Jean d'Orville, fils de

Jean d'Orville, I. du nom, Ecuyer, Sieur des Routies, de la Boullaïe, &c. & de Suzanne GISLAIN, qu'il épouſa le 27. Septembre 1573. lors veuve de Noble homme Michel DE LA HAÏE, Sieur de la Barre; Que ledit Jean d'Orville, & Pierre d'Orville, ſon frére, étoient enfans de Noble homme

Guillaume d'Orville, II. du nom, Ecuyer, Sieur de la Buneliére, & d'Henriette CHALINE, mariée le 15. Avril 1508. fille de Robert Chaline, Ecuyer, Sieur de la Braniére, & de Marie DE CLASSEBOURG; Ledit Guillaume, fils de

Guillaume d'Orville, I. du nom, Ecuyer, Sieur de la Trinité & de Pommeraie, & d'Etiennette DU MARCHAIS, qu'il avoit épouſée avant le 20. Novembre 1470.

De Sable, à un Lion d'Argent, la Langue & les Griffes de Gueules.

RENÉ-HENRI OSMONT, Seigneur & Patron d'Aubri-le Pantou, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ſucceſſivement Major du Régiment du Roi, Meſtre de Camp réformé de Dragons à la ſuite du Régiment de Belabre, & Brigadier de Dragons dans les Armées de SA MAJESTÉ, par Brevet du premier Février 1719, demeurant dans la Paroiſſe de S. Germain dudit lieu d'Aubri-le Pantou, Diocèſe de Lizieux, Généralité d'Alençon, & Province de Normandie, épouſa le 15. Mai 1697. Françoiſe-Jeanne OSMONT, ſa couſine germaine, fille de Gabriel Oſmont, Ecuyer, Seigneur de la Freſnaie-Fayel, & de Marie D'OINEL. De ce mariage il a eû pour enfans, 1 Euſtache-Louis Oſmont, né le 17. Septembre 1713. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 30. Décembre 1729. 2 Renée-Gabrielle Oſmont, née le 3. Août 1701. & 3 Marie-Cécile-Henriette Oſmont, née le 3. Décembre 1716. reçûës toutes deux à S. Cir, l'une le 16. Novembre 1711. puis Religieuſe dans cette Maiſon, & l'autre le 19. Janvier 1726. Les Titres qui ont été produits pour leurs réceptions, juſtifient que ledit René-Henri Oſmont, lequel fournit au Roi ſon aveu des Fiefs d'Aubri-le Pantou & de la Freſnaie-Fayel, mouvans du Roi en pleins Fiefs de

Hautber, à cauſe de ſes Vicomté & Châtellenie d'Exmes & d'Argentan, le 20. Mai 1699. eut pour frére conſanguin du ſecond Lit, Euſtache Oſmont, né le 5. Novembre 1683. reçû Page du Roi dans ſa petite Ecurie, le 4. Décembre 1702. puis Aide de Camp de M. le Duc de Vendôme, & marié le 26 Février 1714. avec Marie-Louiſe DE PARDIEU, fille de Louis de Pardieu, Seigneur de Maucomble, & de Câterine LE VENEUR (dont pluſieurs enfans, & entr'autres Louis-Euſtache, & Euſtache-Charles Oſmont, Chevaliers de Malthe, reçûs de minorité;) Que leſdits René-Henri, & Euſtache Oſmont, étoient enfans de

Jean Oſmont, II. du nom, Seigneur du Meſnil-Froger, de Fontaines, de Médavi, &c. lequel épouſa en prémiéres noces, le 13. Aouſt 1662. Anne DE S. PIERRE (mére dudit René-Henri) fille de François de S. Pierre, Ecuyer, Seigneur de S. Julien, & de Chrétienne DE BRECI, & en ſecondes noces, le 8. Juin 1680. Anne-Renée MALART (mére dudit Euſtache Oſmont) fille de Léon Malart, Seigneur & Patron de Boitron, & du Meſnil-Guion, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes du Maréchal de Grancei, & de Jeanne DE NOLENT; Que ledit Jean eut pour frére aîné, Gabriel Oſmont, Seigneur d'Aubri-le Pantou & de la Freſnaie-Favel, (lequel de ſon mariage acordé le 13. Aouſt 1662. avec Marie d'OINEL, eut pluſieurs enfans, & entr'autres, 1 Charles-François Oſmont, reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 31. Mars 1686. 2 Euſtache-Antoine Oſmont, Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de France, où ſes preuves furent admiſes le 30. Mai 1685. 3 Françoiſe-Jeanne Oſmont, femme de René-Henri Oſmont, mentionné ci-devant; 4 Madeléne-Françoiſe Oſmont, reçûë à S. Cir, le 25. Aouſt 1686. puis mariée avec N . . . Seigneur de Louvigni, au Maine, & 5 Anne-Gabrielle Oſmont, reçûë auſſi à S. Cir l'an 1688. & mariée le 10. Mars 1705. avec François-Dominique DE CARDEVAQUE, Marquis d'Havrincourt, Colonel de Dragons, & Gouverneur de Heſdin;) Que leſdits Gabriel & Jean Oſmont, eurent pour pére & mére,

Guillaume Oſmont, Seigneur d'Aubri-le Pantou, & Charlote DE LAVAL, qu'il épouſa le 16. Novembre 1632. fille de Noble Seigneur Gabriel de Laval, Seigneur & Baron de la Faigne & de Tartigni, & d'Anne VIOLLE; que ledit Guillaume Oſmont, en conſidération *de ſa haute Nobleſſe*, & des importans & recommandables ſervices que lui & ſes prédéceſſeurs avoient rendus à l'Etat en pluſieurs ocaſions de Guerre, obtint au mois de Juin 1653. des Lettres Patentes en forme de Charte, par leſquelles Sa Majeſté unît au Fief d'Aubri-le Pantou, le Fief de la Freſnaie, pour le tenir d'Elle en un ſeul homage de plein Fief de Hautber, mouvant de la Châtellenie d'Exmes. Ces Lettres duément regiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Normandie, les 13. & 19. Décembre de la méme année, & qu'il étoit fils de Noble homme

Antoine Oſmont, Seigneur de Beuvilliers, & de Françoiſe DE ROUXEL-MEDAVI, mariée le 4. Janvier 1596. comme fille unique de Noble homme Frédéric de Rouxel, Seigneur & Patron d'Aubri-le Pantou, de Pierrefite, &c. & de Marguerite L'ABÉ, Dame de la Roziére; Que ledit Antoine Oſmont, tranſigea le 8. Février 1604. avec Caterine DE HAUTEMER, ſa mére, ſur les diférends qu'ils avoient pour le compte qu'il lui demandoit de l'adminiſtration qu'elle avoit euë des biens de ſon pére, nommé Noble homme

Charles Oſmont, Ecuyer, Sieur de Beuvilliers, dont le mariage fut acordé le 3. Juin 1571. avec ladite Caterine de Hautemer, fille aînée de Noble homme Jean

de

de Hautemer, Sieur du Meſnil-Tizon & de Valſemei, & de Guillemette DE MARTAINVILLE; Ledit Charles, fils de Noble homme

Jean Oſmont, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Malicorne & de S. Germain-de Maroles, & de Caterine DE SABREVNIS, qu'il épouſa le 5. Juin 1538. fille de Noble homme Claude de Sabrevois, Ecuyer, Sieur d'Eſcluzelles; Que ledit Jean Oſmont, (lequel fut commis le 25. Avril 1569. par le Seigneur de Carouge, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Lieutenant général pour Sa Majeſté dans les Bailliages de Rouen & d'Evreux, pour, *en toute diligence, faire faire la montre & reviié de tous les hommes qui étoient dans l'étenduë de ſa Charge, & de leur enjoindre de ſe tenir prêts en équipages d'armes, afin de prévenir les ſurpriſes des Ennemis du Roi, attendu qu'on avoit découvert en Mer le nombre de* 80. *Voiles ou environ vers la rade de Douvres,*) avoit fait homage le 16. Mai 1534. à l'Evêque de Chartres, comme Baron & Châtelain de Pontgoin, à cauſe de la Terre de Malicorne qui lui appartenoit, comme héritier de ſon pére, nommé

François Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, de Milloüel & de Beuvilliers, dont le mariage fut acordé le 24. Février 1497. avec Robine FORTIN, fille de Raoulet Fortin, Ecuyer; Ledit François, fils de

Louis Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvilliers, du bas-Milloüel & de Malicorne, & de Marguerite DU MESNIL, ſa femme, qui étoit veuve en prémiéres noces de Jean TRIHAN, Chevalier.

. De Gueules, à deux Ailes d'Argent jointes par le bas, & ſemées de Mouchetures d'Hermines.

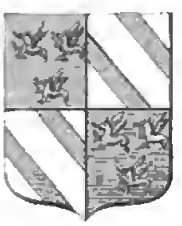

JAQUES-THEODORE D'OSTREL-DE LIERRE, Comte de S. Venant, batiſé dans l'Egliſe de S^te. Aldegonde, le 16 Octobre 1672. fut reçû page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 20. Avril 1689. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eut pour pére et mére,

Maximilien d'Oſtrel-de Lierre, Comte de S. Venant, Capitaine d'une Compagnie de cent Chevaux Cuiraſſiers pour le ſervice du Roi d'Eſpagne, Meſtre de Camp d'un Terce d'Infanterie de dix Compagnies Walones, par Commiſſion du 8. Mars 1650. Bailli & Capitaine de la Ville de S. Omer, pourvû le 2. Juin 1653. & Conſeiller du Conſeil de Guerre de Sa Majeſté Catholique, &c. & Marie-Anne Thérèſe DE THIENNE, qu'il épouſa le 6. Juillet 1666. fille de Georges de Thienne, Baron de Brouc, Meſtre de Camp pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique, Conſeiller en ſon Conſeil de Guerre, Gouverneur, Bailli & Capitaine des Ville, Château & Bailliage d'Aire, & de Marie-Adrienne DE LENS; Que ledit Maximilien d'Oſtrel, en conſidération de ſes ſervices & de ceux de ſes ancêtres, qui dès le temps des Ducs de Bourgogne, avoient porté les Armes pour leurs Princes, obtint des Lettres Patentes données à Madrid le 17. Décembre 1655. portant érection de la Ville de S. Venant dans l'Artois, en Titre de Comté, & qu'il étoit fils de

Giles d'Oſtrel-de Lierre, Vicomte de Lierre, & Baron du Val, Capitaine de

cent Arquebuſiers à Cheval, Capitaine d'une Compagnie de Cent Chevaux Cuiraſſiers, par Commiſſion du 21. Janvier 1607. Bailli & Capitaine des Villes & Châteaux de Lens & d'Hennin-Liétard, pourvû le 22. Avril 1627. puis Bailli & Capitaine de la Ville de S. Omer, pourvû par Sa Majeſté Catholique le 5. Aouſt 1633. &c. & de Marie-Caterine DE LA TRAMERIE, mariée le 24. Février 1615. fille de Noble homme Antoine de la Tramerie, Seigneur de la Haie, de Berneville, de Neuville, de S. Waſt, &c. & de Caterine DE GRAULT, Dame de Malfiance; Que ledit Giles d'Oſtrel-de Lierre, en conſidératinn de l'ancienneté de ſa Nobleſſe, & des bons, fidéles & agréables ſervices qu'il avoit rendus à l'imitation de ſes ancêtres, obtint de Sa Majeſté Catholique des Lettres Patentes du 12. Aouſt 1627. portant érection de la Terre & Seigneurie de Lierre, auſſi dans l'Artois, en Titre de Vicomté, & qu'il eut pour pére & mére, Noble Seigneur

Jaques d'Oſtrel-de Lierre, Baron du Val, Seigneur de Lierre, de Nédon & de Courteheuſe, Capitaine d'une Compagnie de cinquante Hommes d'Infanterie Walone, par Commiſſion du 19. Octobre 1594. Gouverneur & Grand Bailli des Ville & Grand Bailliage de Lillers & S. Venant, & Marguerite DE MAILLI, qu'il epouſa le 3. Février 1574. fille de haut & puiſſant Meſſire René de Mailli, Baron de Mailli, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Conſeiller en ſon Cnnſeil Privé, & de Marie DE HANGARD. Ledit Jaques, fils de Noble Seigneur Meſſire

Jean-d'Oſtrel-de Lierre, Chevalier, Seigneur de Lierre & de Nédnn, Baron du Val, & de Noble Dame Marie D'OLHAIN, Dame de Freſſai, d'Auchel, de la Cauchie & de Marle, mariée le 30. Mars 1544. fille de Philipe d'Olhain, Seigneur de Freſſai, d'Auchel, &c. & de Peronne DE SOUATRE.

D'Azur, à trois Dragons d'Or, langués de Gueules, & poſés de profil deux & un, qui eſt d'Oſtrel; *Ecartelé d'Argent, à deux bandes d'Azur, qui eſt* de Lierre.

ANTOINE-JOSEPH D'OSTREL, Ecuyer, Baron de Flers, né le 16. Octobre 1695. & batiſé le jour ſuivant dans l'Egliſe de S. Jaques de la Ville de Tournai, fut reçû l'an 1709. au nombre des Gentilshommes élevez dans le Collége Mazarin, puis Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 26. Mars 1714. Il a pour fréres & ſœurs, Philipe-Louis-Lamoral d'Oſtrel, né en 1697. & Charles-Marie d'Oſtrel, né en 1700. reçûs auſſi tous deux au nombre des Gentilshommes élevés dans ledit Collége Mazarin; Melchior-Gaſpard-Balthazar d'Oſtrel, né en 1706. Marie-Adrienne d'Oſtrel, & Marie-Claire d'Oſtrel, reçûés à S. Cir l'une le 2. Février 1710. & l'autre le 26. Avril 1715. Les Titres qui ont été produits pour leurs réceptions, juſtifient qu'ils ſont enfans de

Robert-Lamoral d'Oſtrel, Ecuyer, Baron de Flers, & Seigneur de Camblignеul, & de Marguerite BOUQUEL, qu'il épouſa le 26. Janvier 1691. fille de Jean-Batiſte Bouquel, Ecuyer, Sieur de Warlus, d'Hamelicourt, de Villers-Sire-Simon; & de Maraiz-Marlines, Conſeiller au Conſeil Provincial d'Artois, & de

Marie GUERARD; Que ledit Robert-Lamoral d'Oſtrel, qui avoit épouſé en prémiéres noces Claire-Eléonore d'Oſtrel, ſa couſine germaine, fille d'Antoine d'Oſtrel, Ecuyer, Seigneur de Canchi, & de Marie HAPIAU, étoit fils de Noble Seigneur

Noel-Lamoral d'Oſtrel, Ecuyer, Seigneur de Billemont & de Haut-Capel, Baron de Flers, & d'Anne DE GERNES, mariée le 10. Mai 1641. fille de Giles de Gernes, Ecuyer, Sieur de Jardincelles, de Croix & de Piron, & de Caterine DE BILLEMONT; Que ledit 1 Noel-Lamoral d'Oſtrel, lequel, en conſidération de ſes ſervices, & *de l'antiquité de ſa Maiſon*, obtint au mois de Mai 1662. des Lettres Patentes regiſtrées en l'Election d'Artois, & au Greffe des Expéditions de la Chancellerie de France, portant érection de la Terre & Seigneurie de Flers, en Titre de Baronie, ſous la condition de relever du Roi, à cauſe de ſon Château de Heſdin, eut entr'autres fréres & ſœurs, 2 Noble Seigneur Jaques d'Oſtrel, Ecuyer, Sieur de Flers, Capitaine entretenu pour le ſervice du Roi, l'an 1641. Giles 3* d'Oſtrel, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, reçû au Grand Prieuré de France, où ſes preuves furent admiſes le 15. Avril 1630. 4 Antoine d'Oſtrel, Seigneur de Canchi, mentionné ci-devant, & 5 Caterine d'Oſtrel, mariée le 24. Octobre 1632. avec Charles DE CREQUI, Seigneur de Saucourt, & qu'ils étoient enfans de Noble Seigneur

Robert d'Oſtrel, Seigneur de Cambligneul, de Flers, de Flamermont, &c. & de Bonne DE LANNOI, qu'il épouſa le 2. Décembre 1602. fille de Nicolas de Lannoi, Seigneur de Leſdain, & de Michelle COTREL-D'ESPLECHIN; Ledit Robert, fils de Noble homme

Philipes d'Oſtrel, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Diéval, de Baillefcourt & de Cambligneul, & de Marguerite CROEZER, mariée le 26. Juin 1570. fille de Mathias Croëzer, Chevalier, Gouverneur de Malines, & d'Anne SCHOEFF; & que ledit Philipes d'Oſtrel, dont le Teſtament a été produit en date du 20. Aouſt 1589. eut pour pére & mére,

Philipes d'Oſtrel, I. du nom, Ecuyer, & Louiſe DE MAILLI.

D'Azur, à trois Dragons d'Or, Langués de Gueules, & poſés de profil deux & un.

NICOLAS OUDAN, Ecuyer, Seigneur de Montmarſon, de Gribonval, de Gueux, de Vrigni & de Coulommès**, épouſa Marguerite Thérèſe FAGNIER, fille de Thierri Fagnier-de Vienne, Ecuyer, Seigneur des Conardins, de Mouſſi, &c. & de Claude Fagnier, ſa femme. De ce mariage il a eû pour fille, Marie-Anne Oudan-de Gribonval, mariée le 13. Juin 1718. avec Michel D'AUMALE, Ecuyer, Seigneur de Granges, &c. Ledit Nicolas Oudan étoit frére de Jaques-Nicolas, & de Jean-Batiſte Oudan, Sieurs de la Creſſoniére & ils étoient tous trois enfans de

Nicolas Oudan, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de la Creſſoniére, & de Marie DU SAULX, lequel Nicolas Oudan fut maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnan-

* ERRATUM. *Lisez :* 3 Giles. — ** *Lisez :* Coulommiers.

ce de M. le Févre-de Caumartin, Commiſſaire départi dans la Généralité de Champagne, du mois de Septembre 1667. comme étant fils de

Jaques Oudan, Ecuyer, Seigneur de Montmarſon & de Feuillet, mort revêtu de l'Office de Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, dans lequel il avoit été reçû le prémier Août 1648.

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné en chef de deux Roſes de même, & en pointe d'un Lion auſſi d'Or.

PIERRE OUVRELEUIL, Ecuyer, Sieur d'Artinville, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Honoraire.

Les Armoiries qui lui furent réglées par les Commiſſaires du Roi, le 22. Novembre 1697. ſont :

Ecartelé au prémier & quatriéme d'Azur, à une Faſce d'Or, chargée d'un Tourteau de Gueules, & ſurmontée de trois Etoiles d'Or, rangées en chef : Au deux & troiſiéme, de Gueules, à un Chevron d'Argent, ſurmonté d'une Etoile d'Or, & acompagné de trois Quintefeuilles d'Argent, poſées deux en chef & une en pointe, & ſur le tout d'Argent à une bande d'Azur, chargée à l'extrémité du Chef, d'un Soleil d'Or, & à la pointe d'un Oeil humain, ajouré d'Or, regardant le Soleil.

P A

JEAN PAILLOT, Ecuyer, Sieur de Boiſcarré, de Fouché, de Favignes & de Courtenon en partie, Conſeiller Procureur du Roi en l'Election de Troyes, & ſubdélégué de l'Intendance de Champagne en ladite Ville, épouſa le 26. Octobre 1706. Anne BERTRAND, fille de Maître Nicolas Bertrand, Bailli Royal de Virei ſous Bar, & de Jeanne VERDIN. De ce mariage il a eû cinq enfans, ſavoir, 1 Pierre-Jean Paillot, Ecuyer, né le prémier Février 1716. & Lieutenant dans le Régiment de Luxembourg, en Novembre 1736. 2 Jean-Nicolas Paillot, Ecuyer, né le 8. Juin 1719. 3 Eliſabeth-Anne Paillot, née le 16. Février 1710. 4 Caterine Paillot, Religieuſe Carmelite à Troyes, & 5 Marie-Anne-Nicole Paillot, Religieuſe à la Viſitation, dans la même Ville. Les Titres produits par ledit Jean Paillot, juſtifient qu'il a eû pour pére & mére, Noble homme

Pierre Paillot, Ecuyer, ancien Maire de la Ville de Troyes, & Procureur du Roi en l'Election & Grenier à ſel de ladite Ville, mort âgé de 95. ans, le 19. Mars 1726. & Marie BOUILLEROT, dont le mariage fut acordé le 9. Septembre 1655. & que ledit Pierre Paillot obtint du Roi, le 31. Mars 1718. des Lettres Patentes, qui le relevérent de la dérogéance commiſe par Pierre Paillot, ſon pére, & Pierre Paillot, ſon ayeul, à cauſe du Commerce de Marchandiſe qu'ils avoient fait dans ladite Ville, & conſéquemment le confirmérent dans ſon ancienne Nobleſſe, après avoir juſtifié, que Jean Paillot, ſon grand oncle, en qualité de « prémier Echevin de ladite Ville de Troyes, avoit rendu un ſervice ſignalé au Roi « Henri IV. s'étant mis à la tête de 500. Chevaux & de 500. hommes d'Infanterie « qui lui avoient été confiés, & qu'il avoit poſtés ſi avantageuſement aux avenuës « & aux Portes de ladite Ville, que les Ennemis avoient été contraints de ſe retirer; Que François Paillot, ſon biſayeul, Ecuyer, Sieur de Barberei, avoit « porté les Armes dans ſa jeuneſſe; Que Pierre Paillot, ſon triſayeul, Ecuyer, « Sieur de Lormoi, étoit Homme d'Armes ſous le Roi Charles VIII. & avoit « ſervi dans les Guerres d'Italie; Que Jean Paillot, ſon quatriéme ayeul, Ecuyer, « Sieur de Lormoi, étoit auſſi Homme d'Armes ſous le Roi Louis XI. & qu'il « avoit été bleſſé à mort dans la bataille donnée près de Thionville contre l'Archi- « duc Maximilien, & qu'Antoine Paillot, ſon cinquiéme ayeul, Ecuyer, étoit « pareillement Homme d'Armes ſous le Dauphin, fils du Roi Charles VII. & qu'il « fut tué à l'âge de 40. ans, l'an 1443. en allant au ſecours de la Ville de Dieppe, « qui étoit alors aſſiégée par les Anglois. « Ces Lettres furent regiſtrées en la Cour des Aides de Paris, le 7. Juillet de ladite année 1718. pour joüir par ledit Pierre Paillot, enſemble ſes enfans & poſtérité nés & à naître en légitime mariage, des priviléges, immunités & exemptions dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume.

D'Azur, à un Chevron d'Argent, ſurmonté d'une Etoile d'Or, & acompagné de trois feuilles d'Ormes de même, poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu, & un Chef de Gueules, chargé de trois Couronnes d'Or.

CHARLES PANDIN, Ecuyer, Seigneur du Treuil, demeurant dans la Paroiſſe de la Faye, Diocèſe & Election d'Angoulême, Généralité de Limoges, épouſa le 8. Avril 1704. Marie LERIGET, fille de François Lériget, Sieur des Rochers, & de Marie L'HOMME, & de ce mariage il a un fils, nommé Jean-Gaſpard Pandin, Ecuyer, batiſé dans ladite Paroiſſe de la Faye, le 17. Octobre 1712.

Ledit Sieur du Treuil a juſtifié par Titres, qu'il a pour pére & mére,

Jean Pandin, Ecuyer, Sieur de Boiſgrand & du Treuil, & Quéſia DU SAUVAGE, mariée le 17. Décembre 1670. fille de Samſon du Sauvage, Ecuyer, Sieur de Romefort, & d'Eliſabeth GOURLATIER. Que ledit 1 Jean Pandin, eut pour fréres, 2 Paſcal Pandin, Ecuyer, Sieur des Paillardiéres; 3 Gaſpard Pandin, Ecuyer, Seigneur des Vaux; 4 Théodore Pandin, Ecuyer, Seigneur des Teſſoniéres, Capitaine dans le Régiment de la Fére, tué à la bataille de Seneff, l'onziéme d'Aouſt 1674. & 5 François Pandin, Ecuyer, Seigneur du Parc, Lieutenant dans le Régiment de la Reine, l'an 1675. Que tous cinq, ils étoient enfans de

Jean Pandin, Ecuyer, Seigneur de Beauregard, & d'Hélène LE COCQ, dont le mariage fut acordé le 26. Avril 1628. & que ledit Sieur de Beauregard obtint un Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi rendu contradictoirement le 27. Juillet 1667. par lequel il fut maintenu, avec Paſcal Pandin, ſon fils, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, en conſéquence des Titres qu'il avoit produits alors, depuis Jean Pandin, ſon triſayeul, Ecuyer, Seigneur de Beauregard, vivant avant le 28. Mars 1526.

D'Azur, à trois Pals d'Argent, un Chef de Gueules, chargé de deux Faſces d'Or, & une Bande de même brochante ſur le tout.

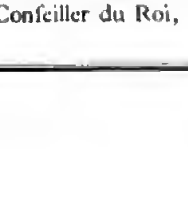

JAQUES PERROTIN, Seigneur de Barmond, Conſeiller du Roi, Contrôleur Général de la Marine des Galeres & des Fortifications des Places Maritimes, Garde des Regiſtres du Contrôle Général des Finances de France, & Chevalier de l'Ordre du Roi, reçû le 3. Décembre 1729. épouſa le 9. Aouſt 1701. Caterine-Etiennette GINESTE, fille de Jean-Paul Gineſte, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Préſident Tréſorier de France, & Général de ſes Finances en la Généralité de Bourges, & de Caterine-Etiennette SECOUSSE. De ce mariage il a pour enfans, 1 Philipes-Jaques-Perrotin-de Barmond, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France, & Général de ſes Finances en la Généralité de Paris, pourvû le 3. Juin 1729. & reçû en la Chambre des Comptes, le 22. du même mois; 2 Ange-François Perrotin-de Barmond, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Contrôleur général Triennal de la Marine des Galéres, Fortifications & réparations des Places Maritimes, pourvû le 22. Décembre 1735. 3 Angélique-Reine Perrotin, mariée le 24. Janvier 1731. avec Jérôme LE MARIÉ, Sieur d'Aubigni, Conſeiller du Roi, Auditeur, puis Maitre ordinaire en la Chambre des Comptes

Digitized by Google

de Paris, & 4 Caterine-Claude Perrotin, qui épouſa le 22. Juillet 1734. Charles-Henri BERNARD, qualifié Ecuyer, Seigneur du Chemin en Brie; ledit Jaques Perrotin a pour frére, Philipes-Joſeph Perrotin, Seigneur de Barmond, de Jaquelin, de Galifart, &c. auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, reçû le 17. Février 1719. & Conſeiller-Sécretaire du Roi, Confervateur des Hipotéques, Garde des Regiſtres du Contrôle général des Finances de France. Ces deux Fréres ont été maintenus dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, conjointement avec François Perrotin, leur frére, Ecuyer, Sieur de Beauregard, Conſeiller du Roi, Contrôleur général de la Marine des Galéres & des Fortifications & réparations des Places Maritimes, par Jugement des Commiſſaires généraux du Conſeil du 13. Décembre 1708. après avoir juſtifié qu'ils étoient enfans de

François Perrotin, Ecuyer, Sieur de Barmond, lequel par Ordonnance de M. Lambert d'Herbigni, Commiſſaire départi dans la Généralité de Bourges, du 23. Avril 1667. fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, qu'il avoit juſtifiée par Titres, depuis Charles Perrotin, ſon quatriéme ayeul, Ecuyer, Sieur d'Artigni, vivant avant l'an 1499.

On ne croit pas devoir paſſer ici ſous ſilence le zéle dont ledit Philipes-Joſeph Perrotin, Seigneur de Barmond, a donné une preuve auſſi ſignalée pour l'Ordre de S. Michel dont il eſt honoré, en faiſant, de l'agrément du Roi, une donation à cet Ordre de la ſomme de 500. liv. de rente au principal de 20000. liv. tant pour le rétabliſſement des prieres annuelles ordonnées par les Statuts, que pour la diſtribution d'une Médaille d'argent, à chacun des Chevaliers qui y auront aſſiſté. Le Contrat de cette donation eſt du 15. Avril 1728. & SA MAJESTÉ a fait un Réglement les 25. deſdits mois & an, pour l'exécution de la fondation qui y eſt contenuë.

D'Argent, à trois Cœurs de Gueules, poſés deux & un.

GEORGES PHELYPEAUX, Seigneur d'Herbault, reçû Conſeiller au Parlement de Paris, le 31. Mars 1709. fut pourvû enſuite de la Charge de Lieutenant de Roi du Pays Bluiſois, & il en prêta ſerment entre les mains de SA MAJESTÉ, le 2. Mars 1727. Sa ſœur, Marie-Anne Phelypeaux, fut mariée le 17. Juillet 1725. avec Gabriel DU GUESCLIN, Seigneur de Beaucé, & ils ſont enfans d'

Antoine Phelypeaux, Seigneur d'Herbault, Intendant des Armées Navales, & de Jeanne GALLON, ſa femme, qu'il épouſa le 5. Mai 1695. & laquelle mourut à Paris le 7. Mai 1734. âgée de 80. ans. Ledit Antoine Phelypeaux, mourut le 17. Octobre 1704. de la bleſſure qu'il avoit reçûë ſur le Vaiſſeau l'Amiral, au combat Naval donné devant Vélez-Malaga, le 24. Août 1704. & il a eû pour fréres, 2 Louis-Balthazar Phelypeaux, Chanoine de l'Egliſe de Paris, l'an 1694. Abbé du Thoronet, au Diocéſe de Fréjus, l'an 1697. puis Evêque de Riez, ſacré le 31. Décembre 1713. & 3 Henri Phelypeaux, tué audit combat de Malaga, étant lors Capitaine de Vaiſſeau. Ces trois fréres ont eû pour pére & mére,

François Phelypeaux, Seigneur d'Herbault, Conſeiller au Parlement, & Anne Loisel, fille d'Antoine Loiſel, auſſi Conſeiller au Parlement, & d'Anne Boulanger-de Viarme. Celui-ci eut pour frére, Balthazar Phelypeaux, Abbé de Bourgmoyen, mort le 27. Février 1688. & pour ſœur, Eliſabeth Phelypeaux, mariée le 6. Octobre 1665. avec Antoine de France, Seigneur de la Tour, Gouverneur de S. Dizier, & ils étoient enfans de

Balthazar Phelypeaux, Conſeiller au Parlement, reçû le 18. Février 1618. puis Tréſorier de l'Epargne, Conſeiller d'Etat, &c. & de Marie le Feron, fille de Raoul le Féron, Maître des Requêtes, & de Renée Hennequin. Ce 1 Balthazar Phelypeaux, eut deux frères & quatre ſœurs, ſavoir, 2 Louis Phelypeaux, qui a fait la branche des Seigneurs de la Vrilliére, ci-après; 3 Antoine Phelypeaux, Seigneur du Verger, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement, Commiſſaire départi dans la Généralité de Moulins, & Conſeiller d'Etat, [lequel de ſon mariage avec Marie de Villebois, a laiſſé pour enfans, Raimond-Balthazar Phelypeaux, Seigneur du Verger, Lieutenant général des Armées du Roi, Envoyé extraordinaire à Cologne, Ambaſſadeur extraordinaire à Turin, Conſeiller d'Etat d'épée, puis Gouverneur général des Iſles Françoiſes de l'Amérique, où il mourut au mois de Décembre 1718. ſans avoir été marié, & Jaques-Antoine Phelipeaux, mort Evêque de Lodéve au mois d'Avril 1732. après en avoir tenu le Siége pendant 42. ans;] 4 Anne Phelypeaux, femme d'Henri de Bcade, Seigneur de Frontenac, Meſtre de Camp du Régiment de Navarre; 5 Françoiſe-Marie Phelypeaux, femme d'Henri de Neufville-Villeroi, Comte de Buri, mort ſans enfans l'an 1628. au retour du Siége de la Rochelle; 6 Claude Phelypeaux, mariée le 9. Juillet 1617. avec Jaques du Blé, Marquis d'Huxelles, grand pére du feu Maréchal d'Huxelles, & 7 Iſabelle Phelypeaux, qui épouſa le 18. Juillet 1627. Louis de Crevant, Marquis d'Humiéres, prémier Gentilhomme de la Chambre du Roi, & pére du feu Maréchal Duc d'Humiéres. Ces ſept enfans eurent pour pére & mére,

Raimond Phelypeaux, Seigneur d'Herbault, de la Vrilliére & du Verger, Tréſorier de l'Epargne, l'an 1599. puis Sécretaire d'Etat, le 5. Novembre 1621. & Claude Gobelin, qu'il épouſa le 11. Juillet 1594. fille de Balthazar Gobelin, Tréſorier de l'Epargne, puis Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, & d'Anne Raconis; Ledit 1 Raimond Phelypeaux, lequel mourut à Suze en Piémont, le 2. Mai 1629. eut quatre fréres (tous iſſus du mariage de Louis Phelypeaux, I. du nom, Seigneur de la Vrilliére & de la Cave, & de Radegonde Garrault, qu'il avoit épouſée le 22. Août 1557.) ſavoir, 2 Salomon Phelypeaux, Seigneur des Landes, Conſeiller du Roi, Auditeur, puis Maître ordinaire en ſadite Chambre des Comptes, reçû le 12. Juillet 1594. 3 Jacob Phelypeaux, Abbé de Bourgmoyen, & Conſeiller au Parlement; 4 Paul Phelypeaux, qui a fait la branche des Seigneurs de Pontchartrain, détaillée ci-après; & 5 Jean Phelypeaux, Seigneur de Villeſavin, Maître ordinaire en la même Chambre des Comptes, puis Sécretaire des Commandemens de la Reine Marie de Médicis, Conſeiller d'Etat, &c. lequel de ſon mariage avec Iſabelle Blondeau, laiſſa une fille unique, nommée Anne Phelypeaux, Dame de Villeſavin, mariée le 20. Mai 1627. avec Léon Bouthillier, Comte de Chavigni, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, dont entr'autres enfans étoient filles, la Maréchale de Clérambault, & la Ducheſſe de Choiſeul, mére de la Ducheſſe de Luines, actuellement Dame d'Honneur de la Reine.

D'Azur, ſemé de Quartefeuilles d'Or, & un franc quartier d'Hermines.

SEIGNEURS DE LA VRILLIERE.

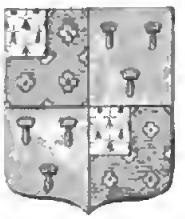

Louis PHELYPEAUX, Seigneur de la Vrillière & de Châteauneuf ſur Loire (ſecond fils de Raimond Phelypeaux, Sécretaire d'Etat, & de Claude Gobelin,) fut auſſi Sécretaire d'Etat, après la mort de ſon pére, le 26. Juin 1629, Prévôt Maitre des Cérémonies, & Commandeur des Ordres du Roi, le prémier Avril 1643. & mourut âgé de 83. ans, le 5. Mai 1681. laiſſant de Marie Particelli, ſa femme, qu'il avoit épouſée le prémier Aouſt 1635. fille de Michel Particelli, Seigneur d'Hémeri, Surintendant des Finances, & d'Anne le Camus, ſept enfans, ſavoir; 1 Louis Phelypeaux, reçû en ſurvivance dans la Charge de Sécretaire d'Etat, l'an 1648. 2 Balthazar Phelypeaux, qui ſuit; 3 Michel Phelypeaux, Evêque d'Uzès, l'an 1664. puis Archevêque de Bourges, l'an 1676. mort le 28. Avril 1694. 4 Auguſtin Phelypeaux, Chevalier de Malthe, mort Capitaine de Galére, près de Vigo en Eſpagne, l'an 1673. 5 Raimond Phelypeaux, Comte de S. Florentin, Lieutenant Colonel du Régiment Colonel général de Dragons, mort à Mons le 3. Aouſt 1692. des bleſſures qu'il avoit reçûes au combat de Steinkerque; 6 Pierre Phelypeaux-d'Hervi, Chevalier de Malthe, Meſtre de Camp du Régiment Royal Etranger, Brigadier des Armées du Roi, &c. mort en 1691. & 7 Marie Phelypeaux, femme de Jean-Claude de Rochechouard, Seigneur de Tonnai-Charente, Colonel du Régiment de la Marine.

Balthazar Phelypeaux, Seigneur de la Vrillière, Comte de S. Florentin, & Marquis de Châteauneuf, deſtiné d'abord à l'Egliſe, fut Abbé de Quinci, & Conſeiller au Parlement, puis Sécretaire d'Etat, l'an 1669. ſur la démiſſion de ſon frére aîné, & en ſurvivance de ſon pére. Il commença à exercer cette Charge en 1676. fut fait Greffier Commandeur des Ordres du Roi en 1683. & il mourut le 27. Avril 1700. âgé de 62. ans. Il avoit épouſé le 20. Décembre 1670. Marie-Marguerite de Fourci, fille de Jean de Fourci, Seigneur de Cheſſi, Conſeiller au Grand Conſeil, & de Marguerite Fleuriau-d'Armenonville; De ce mariage naquirent quatre enfans, ſavoir, 1 Louis Phelypeaux, qui ſuit; 2 Balthazar Phelypeaux, Chanoine Régulier de S. Auguſtin, de la Congrégation de Ste. Géneviéve, puis Abbé de S. Vincent de Nueil, en 1693. 3 Balthazar-Henri Phelypeaux, Chevalier de Malthe, Commandeur de Piéton, mort à Straſbourg en 1709. lors Colonel de Dragons, & 4 Caterine-Thérèſe Phelypeaux, mariée le 8. Mai 1692. avec François d'Aubuçon, Duc de la Feuillade, créé depuis Pair & Maréchal de France.

Louis Phelypeaux, Marquis de la Vrillière & de Châteauneuf, Comte de S. Florentin, Baron d'Hervi, &c. né le 4. Avril 1672. fut fait Sécretaire d'Etat après la mort de ſon pére, le 10 Mai 1700. Greffier Commandeur des Ordres du Roi, le 18. du même mois, Conſeiller au Conſeil de Régence pendant la minorité de Sa Majeſté Régnante, & il mourut à Fontainebleau le 7. Septembre 1725. Il avoit épouſé le prémier Septembre 1700. Françoiſe de Mailli, fille de Louis de Mailli, Seigneur de Rubempré, Maréchal de Camp, & Meſtre de Camp général des Dragons de France, & de Marie-Anne de Ste. Hermine, Dame d'Atours de Madame la Dauphine, puis de la Reine. Ladite Françoiſe de Mailli, fut mariée en ſecondes noces le 14. Juin 1731. avec Paul-Jules de la Porte-Mazarin, Duc de Mazarin, de la Meilleraie & de Mayenne, & elle fut honorée de la

Charge de Dame d'Atours de la Reine, le 19. Août de la même année, fur la démiſſion de ſa mére. Du mariage deſdits Louis Phelypeaux, & Françoiſe de Mailli, ſont iſſus un fils & trois filles, ſavoir, 1 Louis Phelypeaux, qui ſuit; 2 Héléne Phelypeaux, morte en Avril 1716. âgée de 14. ans; 3 Marie-Jeanne Phelypeaux, née au mois de Juin 1704. & mariée le 29. Mars 1718. avec Jean-Frédéric Phelypeaux-de Ponchartrain, Comte de Maurepas, Sécretaire d'Etat & des Commandemens de SA MAJESTÉ; & 4 Louiſe-Françoiſe Phelypeaux, qui épouſa le 21. Mai 1722. Louis-Robert-Hipolite DE BREHAND, (connu ſous le nom de Comte de Plélo,) Meſtre de Camp d'un Régiment de Dragons, puis Sous-Lieutenant des Gendarmes de Flandres, & Ambaſſadeur en Dannemarc, lequel fut tué devant Dantzik, à l'attaque des retranchemens des Ruſſiens, le 27. Mai 1734. Ladite Dame de Plélo mourut le 3. Mars 1737. dans la Communauté du bon Paſteur, à Paris, lors âgée de 29 ans.

Louis Phelypeaux, Comte de S. Florentin, Marquis de la Vrilliére & de Châteauneuf ſur Loire, Baron d'Hervi-le Châtel, &c. né le 18. Août 1705. fut pourvû de la Charge de Sécretaire d'Etat & des Commandemens de SA MAJESTÉ, en ſurvivance de ſon pére, le 17. Février 1723. & de l'Office de Greffier Commandeur des Ordres du Roi, au mois d'Août 1736. Il épouſa le 15. Mai 1724. Amalie-Ernetine née Comteſſe DE PLATEN, fille d'Erneſt-Auguſte de Platen, Comte du S. Empire, & de Haller-Munden, Grand Chambellan, & Miniſtre d'Etat du Roi d'Angleterre dans ſes Etats d'Hanovre, Grand Maître héréditaire des Poſtes des Etats de Brunzwick-de Lunébourg, & de Sophie-Caroline-Eve-Antoinette D'OFFLEN.

D'Azur, femé de Quartefeuilles d'Or, & un franc quartier d'Hermines, qui eſt de Phelypeaux: *Ecartelé d'Or, à trois Maillets de Sinople, poſés deux & un, qui eſt* de Mailli.

SEIGNEURS DE PONTCHARTRAIN.

PAUL PHELYPEAUX, Seigneur de Pontchartrain, (quatriéme fils de Louis Phelypeaux, I. du nom, Seigneur de la Vrilliére, & de Radegonde GARRAULT) fut Sécretaire des Commandemens de la Reine Marie de Médicis, puis Sécretaire d'Etat, le 21. Avril 1610. & il mourut à Caſtel Saraſin, le 21. Octobre 1621. âgé de 52. ans. De ſon mariage avec Anne DE BEAUHARNOIS, fille de François de Beauharnois, Seigneur de Miramion, & d'Anne BOURDINEAU, il eut un fils & trois filles, nommés, 1 Louis Phelypeaux, II. du nom, qui ſuit; 2 Marie Phelypeaux, femme d'Anne MANGOT, Seigneur de Villarceaux, Doyen des Maîtres des Requêtes, & Conſeiller d'Etat, fils de Claude Mangot, Garde des Sceaux de France; 3 Claude Phelypeaux, femme de Pierre DE HODIC, Seigneur de Marli, Préſident aux Enquêtes du Parlement; & 4 Charlote Phelypeaux, femme de Claude FRERE, prémier Préſident du Parlement de Grenoble.

Louis Phelypeaux, Seigneur de Pontchartain, eut l'agrément de la Charge de Sécretaire d'Etat, vacante par la mort de ſon pére, & comme il étoit en bas âge, Raimond Phelypeaux, ſon oncle, fut nommé par le Roi pour l'exercer, & en fut

pourvû enſuite ſur la démiſſion volontaire dudit Seigneur de Pontchartrain, ſon neveu, qui fut fait Conſeiller au Parlement en 1637. puis Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, l'an 1650. & mourut le 30. Avril 1685. âgé de 72. ans. Il avoit épouſé Marie-Suzanne TALON, fille de Jaques Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, enſuite Conſeiller d'Etat, & de Caterine GUFFIER. De ce mariage ſont iſſus deux fils & deux filles, ſavoir, 1 Louis Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, ci-après; 2 Jean Phelypeaux, Conſeiller d'Etat, qui a fait la branche des Seigneurs de Montlhéri & d'Outreville; 3 Suzanne Phelypeaux, femme de Jérôme BIGNON, Avocat Général au Parlement, puis Conſeiller d'Etat, & 4 Marie-Claude Phelypeaux, mariée l'an 1660. avec Louis-Henri HABERT, Seigneur de Montmort, Conſeiller au Parlement.

Louis Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, né le 29. Mars 1643. fut ſucceſſivement Conſeiller au Parlement, Commiſſaire aux Requêtes du Palais, l'an 1661. Prémier Préſident du Parlement de Bretagne, l'an 1677. Intendant des Finances, l'an 1687. Contrôleur général & Conſeiller au Conſeil Royal des Finances, l'an 1689. Miniſtre & Sécretaire d'Etat en 1690. Chancelier de France en 1699. & Greffier Commandeur des Ordres du Roi, l'an 1700. Il ſe démit volontairement le 2. Juillet 1714. de l'Etat & Office de Chancelier de France, dont SA MAJESTÉ lui conſerva les honneurs, & il mourut dans ſon Château de Pontchartrain, le 22. Décembre 1727. âgé de près de 85. ans. De ſon mariage acordé en 1668. avec Marie DE MAUPEOU, fille de Pierre de Maupeou, Préſident aux Enquêtes du Parlement, & de Marie QUENTIN-DE RICHEBOURG, il a eû pour fils

Jérôme Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, de Maurepas & de Palluau, Marquis de Cheſboutonne & de Châteauneuf ſur Cher, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement l'an 1692. Sécretaire d'Etat en ſurvivance de ſon pére en 1693. & Prévôt Maitre des Cérémonies, Commandeur des Ordres du Roi en 1709. lequel ſe démit volontairement de la Charge de Sécretaire d'Etat en faveur de ſon fils, au mois de Novembre 1715. Il avoit épouſé en prémières noces le 18. Février 1697. Eléonore-Chriſtine DE LA ROCHEFOUCAUD, fille de Frédéric-Charles de la Rochefoucaud, Comte de Roye & de Rouci, & d'Eliſabeth DE DURFORT-DURAS. Après la mort de cette prémiére femme, qui arriva le 23. Juin 1708. il fut marié en ſecondes noces le 31. Juillet 1713. avec Hélène-Roſalie-Angélique DE L'AUBESPINE, fille d'Etienne de l'Aubeſpine, Marquis de Verderonne, Guidon des Gendarmes de la Reine, & de Marie-Anne FESTARD. Du prémier Lit ſont iſſus, 1 Louis-François Phelypeaux, mort âgé de 8. ans; 2 Jean-Frédéric Phelypeaux, qui ſuit; 3 Paul-Jérôme Phelypeaux-de Pontchartrain, né le 25. Avril 1703. reçû Chevalier de Malthe le 4. Aouſt ſuivant, puis Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine en 1719. Capitaine Lieutenant des Gendarmes Anglois en 1726. & Brigadier des Armées du Roi au mois d'Aouſt 1734. 4 Charles-Henri Phelypeaux, reçû auſſi Chevalier de Malthe au mois d'Aouſt 1706. puis Abbé de Royaumont, le 26. Novembre 1728. nommé Evêque de Blois le 23. Mai 1734. & mort le 24. Juin ſuivant. Du ſecond Lit, ledit Comte de Pontchartrain a eû deux filles, ſavoir, Marie-Louiſe-Roſalie Phelypeaux, mariée le 12. Mai 1729. avec Maximilien-Emanuel de Wateville, Marquis de Conflans, & Hélène-Angélique-Françoiſe Phelypeaux, qui épouſa le 18. Septembre 1731. Louis-Jules-Barbon MAZARINI-MANCINI, Duc de Nivernois, Pair de France, Colonel du Régiment de Limouſin.

Jean-Frédéric Phelypeaux-de Pontchartrain, Comte de Maurepas, né le 9. Juillet 1701. fut reçû Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France, le 4. Aouſt

1703. puis Sécretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le Département de la Marine & de la Maiſon du Roi, &c. dont il prêta ſerment le 13. Novembre 1715. enſuite Greffier Commandeur des Ordres du Roi, le 26. Mars 1724. puis Commandeur & Grand Tréſorier des mêmes Ordres, au mois d'Aouſt 1736*. Il a épouſé le 29. Mars 1718. Marie-Jeanne Phelypeaux, fille de Louis Phelypeaux, Marquis de la Vrilliére, Sécretaire d'Etat, & de Françoiſe de Mailli.

D'Azur, ſemé de Quartefeuilles d'Or, & un franc quartier d'Hermines.

SEIGNEURS DE MONTLHERI ET D'OUTREVILLE.

Jean PHELYPEAUX (ſecond fils de Louis Phelypeaux, II. du nom, Seigneur de Pontchartrain, & de Marie-Suzanne Talon) naquit le 12. Mars 1646. fut ſucceſſivement Conſeiller au Grand Conſeil en 1682. Maitre des Requêtes en 1686. Commiſſaire départi dans la Généralité de Paris en 1690. & Conſeiller d'Etat en 1693. & il mourut le 19. Aouſt 1711. âgé de 65. ans. De ſon mariage acordé le 16. Septembre 1683. avec Marie de Beauharnois, fille de François de Beauharnois, Seigneur de la Grilliére, & de Charlote de Bugi, il a eû deux enfans, ſavoir, 1 Jean-Louis Phelypeaux, Seigneur de Montlhéri, né le 9. Janvier 1688. & ſucceſſivement Avocat du Roi au Châtelet, Conſeiller au Parlement, puis Guidon des Gendarmes de la Garde de Sa Majeſté, & 2 François Phelypeaux, Seigneur d'Outreville, né le 28. Avril 1689. lequel fut reçû Conſeiller au Parlement en 1709. puis Maitre des Requêtes, & mourut le 19. Décembre 1715. âgé de 26. ans. Celui-ci avoit épouſé le 13. Aouſt 1710. Marie-Caterine Voisin, fille de Louis Voiſin, Seigneur de S. Paul, Conſeiller au Parlement de Rouen, & de Marie le Blais, & de ce mariage il n'eſt reſté qu'une fille, ſavoir,

Caterine-Marie Phelypeaux, mariée le 13. Janvier 1734. avec Louis-Charles Gouffier, Marquis d'Heilli, Meſtre de Camp Lieutenant du Régiment de Condé.

D'Azur, ſemé de Quartefeuilles d'Or, & un franc quartier d'Hermines, qui eſt de Phelypeaux. *Ecartelé d'Argent, à trois Lézards de ſinople, montans deux & un, qui eſt* de Cotereau.

Adelbert DE PINETON-de Chambrun, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Lempéri, de Récoulétes, de Pommiers, de Villeret & de Cénaret, Major du Régiment de la Ferté-Imbaud Infanterie, Gentilhomme de M. le Duc d'Orléans, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, & des Ordres Militaires & Hoſpitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem, demeurant audit lieu de Lempéri, Paroiſſe de Montrodat, près de Marvejols, Diocéſe de Mende en Gévaudan, Généralité de Montpellier, épouſa le 9. Janvier 1725. Caterine Baud, fille d'An-

* Erratum. *Ajoutez :* et ministre d'Etat, nommé le 7. Janvier 1738.

toine Baud, Notaire Royal, & Receveur pour le Roi en ladite Ville de Marvejols, & de Jeanne Boissonade. De ce mariage il a pour enfans, 1 Etienne-Trophime-Aldebert de Pineton, né le 27. Mai 1730. 2 Louis-Claude de Pineton, né au mois de Septembre 1731. 3 Antoine de Pineton, né au mois de Septembre 1732. 4 Marie-Urſule de Pineton, née le 21. Octobre 1725. & 5 Marie-Thérèſe de Pineton-de Chambrun, née le 16. Octobre 1727. celle-ci reçûë à S. Cir le 31. Juillet 1736. ſur les titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Sieur de Chambrun, a eû pour pére & mére, Noble

Aldebert de Pineton-de Chambrun, I. du nom, Seigneur de Pommiers, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Carignan, & Marie Guiot, dont le mariage fut acordé le 19. Janvier 1679. Que ledit Sieur de Pommiers, & Noble Charles de Pineton-de Chambrun, ſon frére, furent déclarés Nobles & iſſus de Noble race, depuis l'an 1491. par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans ladite Généralité, du 29. Janvier 1669. & qu'ils étoient enfans de Noble

Pierre de Pineton-de Chambrun, II. du nom, Seigneur de Lareis, de Lempéri, de Récoulétes, de Pommiers, &c. Bailli & gouverneur pour le Roi des Villes & Mandemens de la Canourgue & de Nogaret, & de Jeanne de Seguin, mariée le 26. Février 1631. fille de Noble Etienne de Seguin, Sieur de Rochevallier, de la Combe, &c. & d'Anne Fabri. Que ledit Pierre de Pineton-de Chambrun, lequel étant ſur ſon départ pour conduire une Compagnie de gens de pied François au Siége de Perpignan, fit ſon Teſtament le 29. Juillet 1642. eut pour pére & mére, Noble

Pierre de Pineton-de Chambrun, I. du nom, qualifié Chevalier, Seigneur de Lempéri, de Récoulétes, de Pommiers, & des hauts & bas Villars, auſſi Bailli & Gouverneur pour le Roi des Villes & Mandemens de la Canourgue & de Nogaret, & Marceline de Grangers, qu'il épouſa le 4. Avril 1599. fille de Noble Jean de Grangers, Seigneur de Lareis en Gévaudan, lors veuve de Noble Jean de Retrun, Seigneur de la Roche; Et que ledit Pierre, étoit fils de Noble

Jaques Pineton-de Chambrun, vivant avant le 3. Mars 1593.

D'Azur, à trois Pommes de Pin, d'Or, poſées deux & une, les queuës en haut, qui eſt de Pineton; *Ecartelé d'Argent, à un Aigle de Sable, le vol abaiſſé, qui eſt* de Grangers.

François DE PIOLENC, Ecuyer, Seigneur de Servas & de la Motte, demeurant dans la Ville du S. Eſprit, au bas Languedoc, Diocéſe d'Uzès, & Généralité de Montpellier, épouſa le 16. Février 1715. Conſtance-Gabrielle-Thérèſe Chapuis, fille de Philipes Chapuis, Seigneur de Corgenon, de Trois-Fontaines, &c. Chevalier d'honneur au Préſidial de Bourg, prémier Sindic du Corps de la Nobleſſe de la Province de Breſſe, & de Dame Eliſabeth de Sauzion-de Rouziere; & de ce mariage il a entr'autres enfans, Marie-Eliſabeth de Piolenc, née le 15. Novembre 1728. Les Titres qui ont été produits pour la preuve de la Nobleſſe de cette Famille, juſtifient que ledit

François de Piolenc, & Noble Marcel de Pinlenc, ſon frére, ont eû pour pére & mére, Noble

Guillaume de Piolenc, Capitaine dans le Régiment de Normandie, & Gabrielle n'Oize, mariée le 24. Juin 1679. fille de François d'Oize, Bourgeois de ladite Ville du S. Eſprit, & de Marie Aimar. Que ledit Guillaume de Piolenc, lequel par ſon Teſtament du 2. Octobre 1704. voulut être enterré en l'Egliſe de S. Saturnin de ladite Ville, dans la Chapelle de S. Jean, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, étoit fils de Noble

Marcel de Piolenc, Lieutenant dans le Régiment de Normandie, & de Françoiſe Vanel, qu'il épouſa le 28. Janvier 1642. fille de Noble Louis Vanel, & de Marguerite de la Coste; Que ledit Marcel de Piolenc, fut déclaré Noble & iſſû de Noble race, depuis l'an 1365. par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans la Province de Languedoc, du 20. Mars 1670. & qu'il eut pour pére & mére, Noble

Antoine de Piolenc, II. du nom, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Normandie, & Anne de Gibert, mariée le 22. Janvier 1607. fille de Noble Jaques de Gibert, & d'Iſabeau de Jehan; Ledit Antoine, fils de Noble

Antoine de Piolenc, I. du nom, & de Claude Mezerat; Et ledit Antoine, fils de

Jean de Piolenc, Capitaine d'une Compagnie de deux cens hommes de Guerre à pied, dans le Regiment de la Roche, mort avant le 20. Juin 1585.

De Gueules, à ſix Epis de Froment d'Or, poſés en Pal, trois, deux & un, & une Bordure de même engrélée.

Guillaume DES PLANQUES, Ecuyer, Sieur de Leiſſei, ci-devant Mouſquetaire du Roi dans la ſeconde Compagnie, demeurant dans la Ville de Carentan, Diocéſe de Coutances, & Généralité de Caen, naquit le 22. Mars 1711. & en conſidération de ſes ſervices, & de ce qu'il avoit juſtifié par Titres qu'il étoit iſſû de François des Planques, ſon biſayeul, Sieur de la Ramée, Lieutenant général en l'Election de Caen, anobli par Lettres du Roi Louis XIV. du mois de Février 1652. confirmées par autres Lettres du mois de Mars 1702. il a obtenu le 17. Avril 1735. un Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la révocation des anobliſſemens, portée par l'Edit du mois d'Aouſt 1715. les Lettres de maintenuë & de confirmation de Nobleſſe, & en tant que beſoin ſeroit, d'anobliſſement acordées au mois de Mars 1702. à François-Hervé des Planques, pére dudit Guillaume des Planques; en conſéquence veut & ordonne Sa Majesté, que ledit Guillaume des Planques, ſes enfans deſcendans & poſtérite, nés & à naître en légitime mariage, tant qu'ils vivront noblement, & ne feront acte dérogeant a Nobleſſe, joüiſſent de tout l'effet & contenu auſdites Lettres, leſquelles

demeurent exceptées de la révocation portée par ledit Edit du mois d'Août 1715. sans que sous prétexte dudit Edit, & sous tel autre prétexte que ce soit, ils puissent être troublés ni inquiétés dans leur Noblesse, & dans les privileges & prérogatives dont joüissent les Nobles du Royaume, dérogeant même à cet effet, & en tant que de besoin, audit Edit.

D'Azur, à une Croix d'Or, cantonnée de quatre Pigeons de même, posés un dans chaque canton.

CHARLES-ADRIEN DE POUILLI, Ecuyer, Seigneur de Lançon & de Binarville, demeurant dans la Paroisse de S. Pierre-de Mouzai, Diocèse de Tréves, Prévôté de Stenai, naquit le 8. Janvier 1712. & fut émancipé par Lettres du 13. Mars 1734. pour joüir, comme héritier de Dame Henriette de Pouilli, Chanoinesse de Remiremont, desdites Terres de Binarville & de Lançon, desquelles Terres, mouvantes du Chateau de S^te. Ménehould, il fit hommage au Roi en son Bureau des Finances à Châlons, le 12. Août 1735. Il a justifié par Titres, qu'il est fils d'

André de Pouilli, Ecuyer, Seigneur de Cornai, de Fléville & de Charmois, & de Marie-Gilette DE HERBEMONT, sa cousine, qu'il épousa le 23. Août 1710. fille de Simon de Herbemont, Ecuyer, Seigneur de Charmois, de Hennemont, de Sorbei, &c. & de Reine DE LA FONTAINE; Que ledit André de Pouilli, & Charles de Pouilli, son frére, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de Charmois, étoient enfans de

Charles de Pouilli, Ecuyer, Seigneur desdits lieux de Fléville, de Cornai & de Charmois, & d'Anne DE HERBEMONT, mariée le 3. Juin 1659. lors veuve d'Henri de Herbemont, Seigneur de Charmois; Que ledit Charles de Pouilli, eut pour fréres, César de Pouilli, Seigneur de Cornai, prémier Capitaine Commandant le Régiment de Cavalerie du Plessis-Praslin, & Jean de Pouilli, Capitaine dans le même Régiment, & qu'ils furent tous trois maintenus dans la possession de leur Noblesse, par Ordonnance de M. le Févre-de Caumartin, Maitre des Requêtes, & Commissaire départi dans la Généralité de Champagne, du 12. Novembre 1670. après avoir justifié devant ledit Sieur Commissaire, qu'ils étoient issus de Guillaume de Pouilli, leur cinquiéme ayeul, lequel fournit au Duc de Lorraine & de Bar, le 17. Janvier 1443. son dénombrement de la Terre & Seigneurie de Pouilli, mouvante des Château & Châtellenie de Stenai.

D'Argent, à un Lion d'Azur.

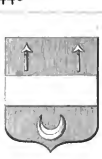

JAQUES PUGNET, Ecuyer, Seigneur de Boifvert, ci-devant Capitaine de Dragons au Régiment de Fimarcon par Commiſſion du 21. Octobre 1686. puis Lieutenant Colonel du Régiment de Milord Galmoi Cavalerie, par Lettres de Jaques II. Roi d'Angleterre, du 22. Août 1689. & Commiſſaire Inſpecteur des Haras du Royaume dans le Département du bas Poitou, demeurant audit lieu de Boifvert, Paroiſſe de l'Hermenault, Diocéſe de la Rochelle & Généralité de Poitiers, épouſa le 21. Janvier 1731. Marie-Aimée MOREAU, fille de René Moreau, Seigneur des Moulliéres, Conſeiller du Roi, Bailli & Lieutenant Général, Civil & Criminel, Commiſſaire Enquéteur Examinateur au Bailliage & Siége Royal de Vouvant, ſéant à la Châteigneraie, & Subdélégué de l'Intendance de Poitiers, & de Marie-Aimée GABORIT, & il mourut le premier Février 1737. laiſſant pour fils Jean-Batiſte-Marie-Jaques Pugnet, né le 18. Septembre 1732.

Ledit Jaques Pugnet Seigneur de Boifvert, avoit été maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Maupeou-d'Ableiges, Maître des Requêtes, & Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Poitiers du 16 Août 1700.

De Gueules, à une Faſce d'argent, acompagnée en chef de deux Javelots de même, & en pointe d'un Croiſſant auſſi d'argent.

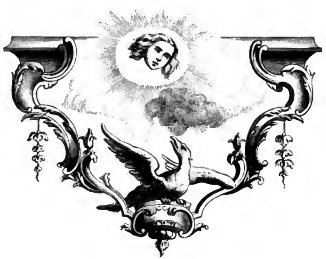

Q U

MAURILLE-LOUIS DE QUELEN, Ecuyer, Seigneur de Quelen, de la Ville-Chevalier & de Quiſſillic, demeurant audit lieu de la Ville-Chevalier, Paroiſſe de Plouagat, Evêché de Tréguier, & Province de Bretagne, naquit le 13. Juin 1685. & fut marié le 26. Août 1722. avec Hélène BERTHOU, fille puiſnée de René Berthou, Ecuyer, Seigneur de Lanivinon, & d'Hélène MENAGE. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Jeanne-Hélène de Quelen, née le 28. Octobre 1723. reçûë à S. Cir le 14. Mai 1735. & Sainte-Claude de Quelen, née le 27. Septembre 1724. reçûë dans la Maiſon de l'Enfant JESUS, à Paris, ſur les Titres qui ont été produits, tant pour l'une que pour l'autre, & qui juſtifient que ledit Sieur de Quelen étoit fils aîné héritier principal & Noble de

Jaques de Quelen, Ecuyer, Seigneur de Quelen, de Ville-Chevalier, &c. & de Claude JOSSON, qu'il épouſa le 4. Octobre 1667. fille ainée d'Yves Joſſon, Seigneur de Quiſſillic, & de Jeanne ROBERT, Que ledit Jaques de Quelen, par Arreſt des Commiſſaires du Roi en Bretagne, du 10. Décembre 1668. fut déclaré Noble & iſſu d'ancienne extraction, & maintenu dans le droit de porter des Armoiries timbrées, en conſéquence des Titres qu'il avoit repréſentés alors, depuis l'an 1404. & qu'il étoit fils aîné héritier principal & Noble de Nobles homs

Claude de Quelen, Ecuyer, Seigneur de la Roche-S. Bihi. & de Jeanne HENRI, Dame de la Ville-Urnoi*, mariée le prémier Mai 1638. comme fille ainée de Nobles homs Jaques Henri, Seigneur de Beauchamps, de Beaucourt, de la Villeneuve, &c. & de Prégente LE GASCOING; Que ledit Claude de Quelen fut partagé noblement comme Juvigneur, par Giles de Quelen, ſon frére aîné, héritier principal & Noble, Seigneur de S. Bihi, le 31. Août 1635. dans les ſucceſſions Nobles, & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés Nobles & puiſſans Meſſire

Olivier de Quelen, Chevalier, Seigneur de S. Bihi, de Murs en Anjou, de Mauni & de Pellen, & Guillemette VISDELOU, ſa femme, avec laquelle Noble & puiſſant Giles Viſdelou, ſon frére aîné, Seigneur de Bienaſſis, tranſigea le 14. Novembre 1599. ſur les différends qu'ils avoient pour le partage en Noble comme en Noble, & en partable comme en partable, des ſucceſſions Nobles & de gouvernement Noble de Nobles homs Pierre Visdelou, & Jeanne DU PONTROUAULT, leur pére & mére, Seigneur & Dame de la Goublaie; Ledit Olivier, fils aîné héritier principal & Noble de Nobles & puiſſans

Yves de Quelen, Seigneur de S. Bihi, de Murs, &c. & de Jeanne JOURDAIN, Dame de Pellen, dont les biens furent partagés noblement & avantageuſement entre ledit Olivier de Quelen, & Louiſe de Quelen, ſa ſœur puiſnée; Que ledit Yves eut pour pére,

René de Quelen, Ecuyer, Seigneur de S. Bihi, dont la ſœur nommée Jeanne de Quelen, Dame de la Grange, ratifia en ſa préſence le 15. Mai 1540. le partage

* ERRATUM. *Lisez :* de la Ville-Urvoi.

qui lui avoit été préſenté de la ſucceſſion paternelle de Noble & puiſſant Jean QUATREBARBES, Seigneur de la Rongère & de Murs.

Burelé d'Argent & de Gueules, de dix Piéces.

YVES-JOSEPH-JAQUES QUEMPER, Ecuyer, Seigneur de Lanaſcol, dans la Paroiſſe de Ploumilio, Evêché de Tréguier, naquit le 27. Octobre 1697, & fut reçû Page du Roi, dans ſa Grande Ecurie, le 30. Mars 1715. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eſt fils de

René-Joſeph-Charles Quemper, Ecuyer, Seigneur de Lanaſcol, & de Françoiſe-Anne-Marquiſe DE CLEUX, qu'il épouſa le 23. Octobre 1694. fille puiſnée de Julien de Cleux, Ecuyer, Seigneur du Gage, & de Claude DE KERGORLAI; ledit René-Joſeph-Charles, fils aîné héritier principal & Noble de

François-Joſeph Quemper, Ecuyer, Seigneur de Lanaſcol & de la Lande, & de Caterine URVOI, mariée le 20. Février 1659. comme fille aînée héritiére principale & Noble de Giles Urvoi, Seigneur de S. Glen, de la Villegourio, & de Marguerite LE VICOMTE; Que ledit François-Joſeph Quemper, déclaré Noble & iſſu d'extraction Noble, par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne du 20. Juillet 1669. partagea noblement & comme héritier principal & Noble, avec Marie-Marthe Quemper, ſa ſœur puiſnée, du conſentement de Julienne DU COSKAER, leur mére, le 17. Juillet 1660. les biens de leur pére, nommé Noble & puiſſant, Meſſire

Alain Quemper, II. du nom, Seigneur de Lanaſcol, de la Lande, de Ploumilio, de Kermengui & de Kergadiou, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. dont le mariage fut acordé le prémier Mars 1620. avec ladite Julienne du Coskaer, fille de haut & puiſſant Meſſire François du Coskaer, Seigneur de Barach, de Roſambos & de Kernechriou, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Marie DE KERHOENT; Que ledit Alain Quemper, en qualité d'héritier principal & Noble, donna le 6. Septembre 1623. à Marguerite Quemper, ſa ſœur, femme de Nobles homs Yves DE GOESBRIAND, Sieur du Roſcoët, ſon partage Noble dans les ſucceſſions Nobles & de gouvernement Noble & avantageux de leur pére & mére, nommés Nobles homs

Giles Quemper, Ecuyer, Sieur de la Garenne & de Lanaſcol, & Jeanne DE QUELEN, qu'il épouſa le 25. Février 1595, fille de Nobles homs Martin de Quelen, Seigneur de Kerhoz, de la Croix-Cholet, &c. & de Louiſe DE BEGAIGNON; Ledit Giles, fils aîné héritier principal & Noble de Nobles gens

Alain Quemper, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Lanaſcol, de la Lande-Ploumilio, &c. & de Madeléne LE LAGADEC, mariée le 11. Juillet 1547. comme fille aînée de Charles le Lagadec, Ecuyer, Sieur de Kerguéguen, & de Françoiſe BRISTO. Que ledit Alain Quemper, étoit fils aîné héritier principal & Noble de

Pierre Quemper, Sieur de Lanaſcol, & Jeanne BERARD, fille de Nobles

homs Jean Bérard, Sieur de Kermartin, & que ſuivant un acord du 5. Mai 1547. ledit Pierre eut pour pére & mére, Nobles gens

Jean Quemper, & Jeanne LE LEIZOUR, Sieur & Dame de Lanaſcol, morts tous deux avant le 20. Octobre 1498.

D'Argent, à un Léopard de Sable, & trois Etoiles de même poſées en chef.

ARMAND-FRANÇOIS QUESNEAU, Sieur de Clermont, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Ingénieur du Roi, réſident en Chef à Douai, fut anobli par Lettres Patentes données à Verſailles au mois d'Octobre 1723. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, de Breteuil.

Les motifs de cet anobliſſement exprimés entr'autres dans leſdites Lettres, ſont que ledit Sieur Queſneau ſervoit depuis plus de 30. ans ſans diſcontinuation, d'abord dans le Régiment Royal des Bombardiers, dans lequel étant entré au commencement de la Campagne de 1691. en qualité de Cadet Bombardier en la Compagnie de Vigni, il y avoit ſervi tant en ladite qualité qu'en celle d'Officier juſqu'à la fin de l'année 1699. Que s'étant aquis par ſon application au métier de la Guerre & au Génie, les talens néceſſaires pour les Fortifications, l'attaque & la défenſe des Places, il avoit mérité d'être admis au nombre des Ingénieurs ordinaires du Roi; Que dans l'eſpace des neuf années pendant leſquelles il avoit ſervi dans le Régiment des Bombardiers, il s'étoit trouvé au Siége de Furnes, à la bataille de Nerwinde, aux Siéges de Charleroi & de Dixmude, au bombardement de Bruxelles, au Siége d'Ath, & dans toutes les ocaſions qui s'étoient préſentées: Qu'en 1703. il avoit ſervi en qualité d'Ingénieur aux Siéges de Kell, de Brizac & de Landau, & en 1704. à la défenſe de cette derniere Place, où il reçut un coup de Mouſquet au viſage, en conſidération de quoi le feu Roi l'honora d'une Commiſſion de Capitaine réformé, d'Infanterie; Qu'il fut fait priſonier de Guerre au mois de Juillet 1712. lors que les Alliés qui avoient formé le Siége de la Ville du Queſnoi, ſe rendirent Maitres de cette Place, à la défenſe de laquelle il avoit ſervi en ladite qualité d'Ingénieur, & que par la connoiſſance parfaite qu'il avoit de la ſituation de ladite Ville du Queſnoi, le feu Roi, perſuadé par ſes avis, la fit aſſiéger ſur les Alliés qui en avoient fait la conquête, & la reprit ſur eux au mois d'Octobre ſuivant; Qu'en 1713. il reçut au Siége de Landau un coup de Fuſil à travers le corps; Qu'enfin en 1719. il contribua à réduire ſous l'obéïſſance du Roi les Places & Forteresſes de Fontarabie & de S. Sébaſtien; & Que d'ailleurs il étoit iſſu d'une bonne Famille du Pays de Laonois, &c.

Les Armoiries réglées par le Juge d'Armes de France, pour ledit Sieur Queſneau-de Clermont, ſont :

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné en chef, de trois Etoiles de même, poſées deux & une, & en pointe d'une Canne auſſi d'Or. Cet Ecu timbré d'un Caſque de profil.

François DU QUESNOI, Ecuyer, Seigneur des Cœulles, Capitaine d'une Compagnie de Dragons, dans le Régiment de la Salle, demeurant dans la Paroiſſe de Preure, Diocèſe de Boulogne ſur Mer, Généralité d'Amiens, fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, avec Louis du Queſnoi, ſon pére, Colonel d'un Régiment d'Infanterie dans les Troupes Boulenoiſes, par Ordonnance de M. Bignon, Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi dans ladite Généralité, du 4. Octobre 1698. en conſéquence des Titres qu'il produiſit alors devant ledit Sieur Commiſſaire, depuis Jean du Queſnoi, ſon quatriéme ayeul, Ecuyer, Seigneur du Queſnoi en Boulenois, marié à Montreuil ſur Mer, le 9. Mai 1495. avec Antoinette de Resti, fille de Robert de Reſti, & de Jeanne de la Rue.

Cette Ordonnance énonce auſſi, que ledit François du Queſnoi, de ſon mariage acordé le 21. Juillet 1693. avec Françoiſe du Quesnoi, fille de François du Queſnoi, Seigneur de Reſti, de S. Martin-en Preure, &c. & de Françoiſe d'Acheux, eut pour enfans, 1 Louis-François du Queſnoi, Ecuyer, 2 Bertrand du Queſnoi, Ecuyer, & 3 Marie-Françoiſe du Queſnoi, née en 1695.

D'Or, à un Aigle de Sable, les Ailes étenduës.

Adrien QUIERET, Ecuyer, Sieur de Rionville, demeurant au lieu de Louvrechi, Election de Montdidier, Généralité d'Amiens, fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. Bignon, Commiſſaire départi dans ladite Généralité, du 26. Février 1697. & les Titres énoncez dans cette Ordonnance, établiſſent que ledit Sieur de Rionville, lequel de ſon mariage avec Caterine Picard, fille de François Picard, Ecuyer, Sieur d'Aubercourt, Préſident Tréſorier de France à Amiens, & de Marie d'Agueſſeau, eut entr'autres enfans, Antoine Quiéret, alors Major dans l'Iſle de Cayenne, étoit fils de

Louis Quiéret, Ecuyer, Seigneur de Rionville, & de Charlote le Vaſſeur, qu'il avoit épouſée le 8. Janvier 1619. fille de Hugues le Vaſſeur, Ecuyer, Sieur d'Hiermont, & de Criſtine de Morgan; Que ledit Louis eut pour pére & mére,

Adrien Quiéret, Ecuyer, Sieur du Queſnoi, & Criſtine du Mesge, mariée dans la Paroiſſe de S. Firmin d'Amiens, le 4. Septembre 1570. fille de Jean du Meſge, *dit* Lucas, & de Jeanne Brainne, & que ledit Adrien étoit fils de

Jean Quiéret, Ecuyer, Sieur du Queſnoi, & Françoiſe de Mailloc, qu'il épouſa l'an 1526. ſœur de Jean de Mailloc, Ecuyer.

D'Hermines, à trois Fleurs de Lis de Gueules, poſées deux & une, les pieds coupés.

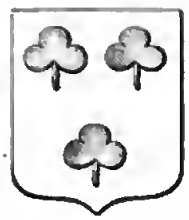

LOUIS-JEAN-BATISTE DE QUINCARNON, Ecuyer, Sieur de Boiſſi, demeurant dans la Paroiſſe de S. Pierre-S. Paul du Pleſſis-Groham, Diocèſe & Election d'Evreux, Généralité de Rouen, naquit au mois de Janvier 1691. & fut marié le 24. Juillet 1723. avec Marie-Angélique GOUHIER, fille de Robert Gouhier, Ecuyer, Sieur des Bois, & de Marie-Angélique QUITRÉE. De ce mariage il a pour enfans, 1 Jean-Robert de Quincarnon, Ecuyer, né le 27. Janvier 1725. 2 Charles-Marc-Antoine de Quincarnon, Ecuyer, né le prémier Septembre 1726. 3 Céſar-Denis de Quincarnon, Ecuyer, né le 9. Octobre 1729. 4 Charles de Quincarnon, Ecuyer, né au mois de Septembre 1732. 5 Henri-Victor de Quincarnon, Ecuyer, né le 21. Juillet 1734. 6. Marie-Anne-Sophie de Quincarnon, née le 3. Janvier 1728. 7 Thérèſe-Renée de Quincarnon, née le 23. Juin 1730. & 8 Marie-Eliſabeth de Quincarnon, née le 7. Septembre 1736. Ladite Marie-Anne-Sophie, reçûë à S. Cir le 19. Novembre 1736. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Sieur de Boiſſi, & Louiſe-Jeanne de Quincarnon-de Boiſſi, ſa ſœur, née le 28. Juillet 1696. & reçûë auſſi à S. Cir, le 20. Juillet 1704. eurent pour pére & mére,

Claude de Quincarnon, Ecuyer, Sieur de Boiſſi, & Jeanne DE GLAPION, qu'il épouſa le 24. Janvier 1687. fille de Tannegui de Glapion, Ecuyer, Sieur des Routils, de Véranviliers, &c. & de Madeléne DU BOCQUET; Que ledit Claude de Quincarnon, eut pour frére, Louis de Quincarnon, Ecuyer, lequel de ſon mariage acordé le 21. Octobre 1696. avec Marguerite-Madeléne DU ROUIL, fille de Pierre du Rouil, Avocat au Bailliage & Siége Préſidial d'Evreux, & de Madeléne FLAMBART, eut entr'autres enfans, Marie-Thérèſe de Quincarnon, née le 5. Mai 1703. & reçûë à S. Cir le 31. Aouſt 1712. Que leſdits Claude & Louis de Quincarnon, eurent pour pére & mére,

Louis de Quincarnon, Ecuyer, Seigneur de Boiſſi, & Anne-Marie DE GLAPION, mariée le 12. Mars 1652. fille de Gervais de Glapion, Ecuyer, Seigneur de la Boiſſiére, & de Jeanne ABSOLU; Que ledit Louis de Quincarnon, maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Barrin-de la Galiſſoniére, Commiſſaire départi dans la Généralité de Rouen, du 4. Aouſt 1666. étoit fils de

Jean de Quincarnon, Ecuyer, Sieur des Ernolus, & d'Anne DU VALET, qu'il épouſa le 20. Avril 1608. fille de Noble homme Jean du Valet, Ecuyer, Sieur du Francboiſier, & de Marie DE GENNES; Que ledit Jean eut pour frére, Claude de Quincarnon, Ecuyer, Sieur de Moronville (lequel a fait une poſtérité,) & qu'ils étoient enfans de Noble homme

Guillaume de Quincarnon, Sieur des Ernolus & de la Salle, Archer d'une Compagnie de cent Lances des Ordonnances du Roi, l'an 1574. & de Gabrielle HENRI, mariée le 21. Mars 1581. fille de Noble homme Jean Henri, Sieur des Vieils-Conches, Conſeiller au Siége Préſidial d'Evreux & d'Anne DU FAY. Que ledit Guillaume eut pour frére Claude de Quincarnon, Sieur de la Chapelle, (dont eſt iſſu* pareillement une poſtérité,) & que tous deux eurent pour pére & mére, Noble homme

Georges de Quincarnon, Sieur de la Salle & des Ernolus, & Jeanne AMELIN, qu'il épouſa le 6. Juin 1524. fille de Noble homme Nicole Amelin, Sieur d'E-

* ERRATUM. *Lisez :* issu.

pinai, Conſeiller du Roi, Général en ſa Cour des Aides à Rouen; Que ledit Georges eut pour frére aîné, Jean de Quincarnon, Ecuyer, (dont la poſtérité s'eſt établie en Guienne,) & qu'ils partagérent entr'eux, devant le Bailli d'Evreux, le 4. Juin 1539. la ſucceſſion de leur pére & mére, nommés Noble homme

Jaques de Quincarnon, Sieur des Rouſſeaux, & Jeanne DE BOIS-L'EVESQUE, ſa femme.

D'Argent, à trois Treſles de Sinople, poſés deux & un.

LOUIS-OURS DE QUINEMONT, Ecuyer, Seigneur de Varennes, de Baugé & de la Guénerie, demeurant dans la Paroiſſe de S. Pierre dudit lieu de Varennes, Election de Loches, Diocèſe & Généralité de Tours, fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. Chauvelin-de Beauſéjour, Commiſſaire départi dans ladite Généralité, du 18. Juin 1715. De ſon mariage acordé le 10. Mai 1712. avec Marie BODIN, fille de Joſeph Bodin, Sieur des Joubardiéres, & de Marie-Louiſe BERTHONEAU, il a eû pour enfans, 1 Jean-Jaques-Ours de Quinemont-de Varennes, né le 28. Février 1715. & reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 12. Septembre 1729. 2 Marie-Louiſe de Quinemont, née le 26. Février 1716. 3 Bonne-Anne de Quinemont, née le 25. Juin 1717. reçûë à S. Cir le 3. Décembre 1725. & 4 Eliſabeth-Caterine de Quinemont, née le 24. Novembre 1722. Les Titres qui ont été produits pour la réception deſdits Sieur & D^elle^. de Quinemont, juſtifient que ledit Louis-Ours de Quinemont, & Jaques de Quinemont, ſon frére, Prêtre, Chanoine à Loches, eurent pour pére & mére,

Jean-Chriſtophe de Quinemont, Ecuyer, Seigneur de Varennes & de la Guénerie, Mouſquetaire du Roi, & Marie GERVAIS-DE SALVERT, qu'il épouſa le 19. Janvier 1671. fille de Louis-Gervais-de Salvert, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Marguerite CHASPOUX; Que ledit Jean-Chriſtophe de Quinemont, lequel aprés avoir été élevé Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, ainſi que Pierre-Marie de Quinemont, ſon frére, donna au Roi en ſon Bureau des Finances à Tours, le 22. Juillet 1683. ſon aveu & ſon dénombrement des Fief, Terre & Seigueurie de Varennes, mouvans du Château de Loches, & qu'il étoit fils de

Jean de Quinemont, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de Varennes & de la Guénerie, ſucceſſivement Gentilhomme ordinaire de Monſieur Gaſton, Duc d'Orléans, Lieutenant d'une Compagnie de cent Mouſquetaires à Cheval dans le Régiment du Cardinal de Richelieu, Maréchal de Camp ès Armées du Roi en 1662. Gouverneur de Vallerange en Lorraine, &c. & de Claude CHASPOUX, mariée le 13. Janvier 1636. fille de Noble homme Jean Chaſpoux, Sieur de la Piardiére, &c. & de Claude MORIN; Que ledit Jean de Quinemont, maintenu dans ſa Nobleſſe l'an 1668. par M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, avoit fait ſon homage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Paris, le 28. Février 1662. à cauſe de ladite Seigneurie de Varennes, mouvante du Château de Loches, & qu'il étoit fils de

Jean de Quinemont, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Varennes, de Baugé, &c. & de Françoiſe DE CHOUPES, qu'il épouſa le 29. Novembre 1600. fille de Prégent de Choupes, Ecuyer, Sieur de Baudeau, & de Jeanne DE CHERBIS. Que ledit Jean de Quinemont fournit au Roi, le 10. Avril 1606. ſon aveu & ſon dénombrement de la même Terre de Varennes, & déclara par cet Acte, *que tout ce qui y étoit contenu lui appartenoit à titre ſucceſſif de feuë Dlle Jeanne* DE S. PERE, *ſa mére, fille unique & héritiére univerſelle de Noble homme Adrien de S. Pére, vivant Sieur dudit lieu, comme parent & portant le ſurnom & pleines Armes des de S. Pére, auſquels elles avoient été affectées par feu de bonne mémoire Philipes de S. Pére, Jadis Seigneur primitif deſdites choſes, ſelon ſon Teſtament, exprés vouloir, & intention d'icelui, & aux charges contenuës audit Teſtament, fait & paſſé devant les Notaires au Châtelet de Paris, dès le 9. jour de Novembre* 1398. *lequel depuis ledit temps, avoit été inviolablement obſervé & gardé ſous les charges de faire dire à perpétuité, chacun jour, une Meſſe baſſe à l'Autel Monſieur S. Nicolas de l'Egliſe de Notre-Dame à Tours, & d'entretenir un Ecolier aux Etudes.* Qu'il eut pour frére, Adrien de Quinemont, Sieur de la Croix, dont eſt iſſuë une poſtérité, & qu'il partagea avec lui, le 22. Octobre 1610. la ſucceſſion de leur pére, nommé

Senoc de Quinemont, Ecuyer, Seigneur des Cantelleries, dont le mariage fut conſenti le 26. Octobre 1573. avec ladite Jeanne de S. Pére, fille de Noble homme Adrien de S. Pére, Seigneur de Varennes; Ledit Senoc, fils de

Jean de Quinemont, I. du nom, Ecuyer, Sieur de S. Senoc, près de Loches, & de Jeanne FUMÉE, qu'il avoit épouſée avant le 22. Juillet 1532. fille de François Fumée, Seigneur des Fourneaux, petit-fils d'Adam Fumée, Maitre des Requêtes, & Garde des Sceaux de France, l'an 1492. & que ledit Jean de Quinemont eut pour pére & mére,

Androt de Quinemont, Ecuyer, Archer de la Garde du Corps du Roi Louis XI. & Jeanne DE NEPVETO, dont le mariage fut acordé dans la Ville de Loches, le 16. Juin 1483. du conſentement de Colas de Nepveto, ſon oncle, Ecuyer, Seigneur d'Aizes.

D'Azur, à un Chevron d'Argent, acompagné de trois Fleurs de Lis d'Or, les pieds coupés & poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

LOUIS DE QUIQUERAN-DE BEAUJEU, demeurant dans la Ville d'Arles, épouſa le 6. Avril 1688. Marthe DE LIEUTAUD, fille d'Antoine de Lieutaud, Conſeiller du Roi, Préſident Tréſorier de France en la Généralité de Provence, & de Thérèſe D'ARLATAN-DE MONTAUT. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Joſeph de Quiqueran-de Beaujeu, Ecuyer, & Caterine de Quiqueran, née le 30. Janvier 1692. reçuë à S. Cir le 7. Août 1702. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Louis de Quiqueran, eut pour pére & mére, Noble

Honoré de Quiqueran-de Beaujeu, & Anne DE BECHERAND, mariée le 10. Mars 1655. fille de M. Maître Geoffroi de Bécherand, Conſeiller du Roi en ſa

Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, & de Dorothée DE LA COSTE; Que ledit Honoré de Quiqueran, déclaré Noble & iſſu de Noble race & lignée, depuis l'an 1507, par Ordonnance des Commiſſaires députés par le Roi en Provence, étoit fils de Noble

Pierre de Quiqueran-de Beaujeu, & de Caterine DE FORESTA, qu'il épouſa le prémier Juin 1632. fille d'Antoine de Foreſta, Baron de Trets, & de Marthe de Rémond-de Modéne; Que ledit 1 Pierre de Quiqueran, eut pour fréres conſanguins du ſecond Lit, 2 Honoré de Quiqueran, dont la poſtérité ſera ci-aprés déduite; 3 Jean de Quiqueran, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent faites le 15. Septembre 1634. & lequel fut tué au Siége de Lérida l'an 1646. étant alors Capitaine dans le Régiment de S^te. Meſme; 4 Paul-Antoine de Quiqueran, auſſi Chevalier de Malthe, Commandeur de Bordeaux, & mort au mois d'Avril 1689. (C'eſt lui qui pendant 13. ans fut en eſclavage à Conſtantinople, & qui en fut retiré par ſon neveu François-Joſeph de Quiqueran, ainſi qu'il ſera détaillé ci-aprés à ſon article.) 5 Robert de Quiqueran, Capitaine dans le Régiment d'Infanterie de Janſon; & que tous cinq eurent pour pére, Noble

François de Quiqueran de Beaujeu, 1. du nom, Ecuyer, prémier Conſul de la Ville d'Arles, lequel épouſa en prémiéres noces le 27. Février 1600. Jeanne DE LA RIVIERE, (mére dudit Pierre de Quiqueran,) & en ſecondes noces, le 4. Août 1622. Iſabeau DE THEULOI, (mére deſdits Honoré, Jean, Paul-Antoine, & Robert de Quiqueran,) & fille de Noble Honoré de Thieuloi, & de Madelène DE ROIS-DE LEDIGNAN; Que ledit 1 François de Quiqueran, mort le 24. Février 1651. eut entr'autres fréres, 2 Jean de Quiqueran, Capitaine dans le Régiment de Cauviſſon, l'an 1584. & prémier Conſul Noble de ladite Ville d'Arles, élû l'an 1610, & 3 Honoré de Quiqueran, Chevalier de Malthe, Commandeur de S. Pierre de Salliers & de Condat, mort Grand Prieur de S. Giles, le 24. Avril 1642. âgé de 70. ans, & enterré dans l'Egliſe des Auguſtins de la Ville d'Arles, où il avoit fait une fondation le 16. Octobre 1638. Que tous trois étoient enfans de Noble & magnifique

Robert de Quiqueran-de Beaujeu, créé Chevalier de l'Ordre du Roi, le 22. Décembre 1568. Enſeigne de la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de Carces, puis Gouverneur des Villes d'Apt & de Manoſque, pourvû le 27. Mars 1583. Gouverneur du Château d'Albaron, par Lettres du 10 Octobre 1584. prémier Conſul Noble de ladite Ville d'Arles, élû en 1577. 1583. & 1590. Maréchal de Camp des Troupes Provençales, l'an 1586. & d'Alix DE MEIRAN, mariée le 4. Juin 1560. fille de Noble Barthélemi de Meiran, & de Madeléne DE S. MARTIN. Ledit Robert, fils de Noble & généreux

Aimar de Quiqueran, Ecuyer, & de Jeannette CAIS, qu'il épouſa le 7. Février 1519. fille de Noble Paulet CAIS, & de Jaconette de S. MARTIN; Que ledit Aimar de Quiqueran, commis l'an 1533. pour commander les Galeres du Roi à Marſeille, eut pour frére aîné, Noble & magnifique Seigneur Antoine de Quiqueran, Baron de Beaujeu, & pour frére puiſné, Jean-Antoine de Quiqueran, qui a fait la branche des Seigneurs de Ventabren; Que leſdits Antoine & Aimar de Quiqueran, furent inſtitués héritiers le 10. Mai 1507. par le Teſtament de leur pére, nommé Noble & magnifique Seigneur

Gaucher de Quiqueran, Chevalier, Baron de Beaujeu, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1498. (lequel, ſuivant une Hiſtoire manuſcrite de

Pro-

Provence, épouſa Louiſe DE CASTELLANE, fille de Boniface de Caſtellane, Seigneur de la Verdure, & de Léonarde DE SIMIANE); Ledit Gaucher, fils de magnifique Seigneur

Jean de Quiqueran, Chevalier, Seigneur & Baron de Beaujeu, au Diocèſe de Digne, & de *Matheline*, ſa femme, laquelle étant veuve, fit un marché le 22. Mai 1469. conjointement avec Jean DE PONTEVEZ, Seigneur de Cabanes, comme tuteur dudit Gaucher de Quiqueran, pour la conſtruction d'une Sépulture dans l'Egliſe des Fréres Précheurs de la Ville d'Arles, ſur le modéle de celle que le Roi René avoit fait faire dans l'Egliſe des Fréres Mineurs de la Ville d'Aix.

SECONDE BRANCHE.

HONORÉ DE QUIQUERAN-de Beaujeu, Ecuyer, (fils aîné de François de Quiqueran, & d'Iſabeau DE THEULOI, ſa ſeconde femme,) fut marié le 9. Mai 1644. avec Thérèſe DE GRILLE, fille de Noble Charles de Grille, Seigneur de Roubiac & d'Eſtoublon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Viguier de la Ville d'Arles, & de Blanche DE FORBIN-DE SOLIERS. De ce mariage, il eut pour enfans, 1 François-Joſeph de Quiqueran, ci-après; 2 Jaques de Quiqueran, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent admiſes au Grand Prieuré de S. Giles, le 3. Novembre 1657. 3 Jaques de Quiqueran, auſſi Chevalier de Malthe, Lieutenant de Vaiſſeaux du Roi, & Capitaine de 150. hommes entretenus dans le Port de Toulon, & 4 Honoré de Quiqueran, Prêtre de l'Oratoire, aſſocié à l'Académie Royale des Inſcriptions & belles Lettres, l'an 1701. puis Chanoine & Grand Vicaire à Nîſmes, nommé Evêque de Caſtres le 12. Avril 1705. & ſacré le 25. Octobre ſuivant. Ce Prélat qui mourut à Arles le 26. Juin 1736. & fut enterré dans l'Egliſe des Dominicains, dits Fréres Précheurs de la méme Ville, avoit eû l'honneur de prononcer l'Oraiſon Funébre du Roi Louis XIV. au Service célébré pour ſes obſéques dans l'Egliſe de S. Denis en France, le 23. Octobre 1715.

François-Joſeph de Quiqueran-de Beaujeu, ſucceſſivement Cornette dans le Régiment du Pleſſis-Praſlin, l'an 1668. Capitaine dans le Régiment de Piémont, par Commiſſion du 21. Janvier 1673. puis Capitaine dans le Régiment de Dragons de Saint-Sandoux, le 29. Décembre 1674. (*Ce fut lui qui ayant été informé que Paul-Antoine de Quiqueran-de Beaujeu, ſon oncle, Chevalier de Malthe, avoit été fait eſclave par les Turcs, ſe réſolut d'aller ſeul l'enlever dans le Château des Sept Tours à Conſtantinople, où on l'avoit mis aux fers par ordre du Grand Seigneur, & il exécuta cette entrepriſe avec tant de hardieſſe & de bonheur, qui le retira de la captivité où il étoit, & le ramena en Provence l'an* 1670.) Il épouſa le 22. Juin 1667. Marie DE LEOTAUD, veuve de Noble Jean-Batiſte D'EIGUIERES, Sieur de Méjane, & fille de Noble Simon de Léotaud, & d'Anne DE PRAT. Il fut tué en Flandres le 17. Avril 1676. ſervant alors en ladite qualité de Capitaine de Dragons ſous le Maréchal d'Humiéres, & laiſſa pour enfans de ladite Marie de Léotaud, Honoré de Quiqueran-de Beaujeu, né le 16. Octobre 1669. reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 6. Septembre 1684. Et

Paul-Antoine de Quiqueran-de Beaujeu, qui fut marié le 27. Février 1698. avec Louiſe DE PORTES, fille de Jean de Portes, & de Perette OLIVIER-DE BOISMANS; Il mourut au mois de Décembre 1713. pére de dix enfans, ſavoir, 1 François de Quiqueran, ci-après; 2 Charles Joſeph de Quiqueran, Chanoine de Caſ-

tres; 3 Nicolas; 4 Honoré; 5 Antoine; 6 Jaques; 7 Jean; 8 Louis; 9 Pierre; & 10 Thérèſe de Quiqueran.

François de Quiqueran-de Beaujeu, II. du nom, Ecuyer, batiſé le 7. Mars 1699. dans l'Egliſe Paroiſſiale de Parnhac, Diocèſe de Niſmes, & Généralité de Montpellier, fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 8. Mars 1714. ſur les Titres produits alors, & qui juſtifient les filiations ci-deſſus détaillées.

Ecartelé d'Or, & d'Azur, le trait du coupé, emmanché de deux pièces & deux demi de l'un en l'autre.

R A

HENRI-FRANÇOIS DE RACAPÉ, Ecuyer, Seigneur de Menil, de Magnane, de Brezé, de Breſſaut, de Taigné, &c. dont il obtint la réünion & l'érection en titre & dignité de Marquiſat, par Lettres en forme de Charte, données à Verſailles au mois d'Avril 1701. regiſtrées au Parlement le 6. Mars 1702. & en la Chambre des Comptes de Paris le 10. Mai ſuivant, avoit été pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage d'Angers, le 12. Février 1699. en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus au Roi pendant pluſieurs années, & principalement dans la conſtruction des Fortifications de la Ville de Mayenne, l'an 1689. & au Siége de cette Ville où il avoit été dangereuſement bleſſé. De ſon mariage acordé à Paris le 23. Juillet 1693. avec Anne-Marie MILET, fille de Nicolas Milet, Ecuyer, Seigneur de Naumare, & de Caterine LANDOIS, il a eû deux enfans, ſavoir, 1 Michel-Henri-Auguſtin de Racapé-de Magnane, né le prémier Aouſt 1694. batiſé le 22. Septembre ſuivant, dans l'Egliſe de S. Georges dudit lieu de Menil, Election de Châteaugontier, Diocèſe d'Angers, & Généralité de Tours, reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 8. Mai 1711. & 2 Anne-Thérèſe-Henriette de Racapé.

Les Titres qui ont été produits pour la réception dudit Sieur de Racapé-de Magnane, juſtifient que ledit Sieur Marquis de Magnane, ſon pére, eut pour frére, Gabriel-Auguſtin de Racapé-de Menil, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, et qu'ils étoient enfans de

Michel de Racapé, Seigneur de Menil, de Magnane & de Brez, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Géneviéve CORNUAU, qu'il épouſa le 22. Avril 1652. fille de Nicolas Cornuau, Ecuyer, Seigneur de la Grandiére, de Murcé, &c. & d'Anne EVEILLARD; Que ledit Michel de Racapé, lequel fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1415. avec René de Racapé, Seigneur de la Briſaie (mentionné ci-après) & Auguſtin de Racapé, Sieur de Laubiniére, ſes fréres puiſnés, par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, du 19. Juillet 1668. épouſa en ſecondes noces, le 7. Aouſt 1681. Anne MAREST, fille de Pierre Mareſt, Bailli & Juge Royal de la Ville de Laval, & de Renée GARNIER, fut enterré le 2. Octobre 1690. dans le Chœur de ladite Egliſe de S. Georges de Menil, où Géneviéve Cornuau l'avoit été auſſi le 14. Février 1675. & étoit fils aîné & héritier principal de

René de Racapé, II. du nom, Seigneur de Magnane, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, l'an 1644. Gentilhomme ordinaire de Louis DE BOURBON, Prince de Condé, en 1648. & de Suzanne LE ROUX, mariée le 27. Juin 1618. fille de haut & puiſſant Seigneur Charles le Roux, Seigneur de la Roche-des Aubiers, & de Marie HURAUT-DE VIBRAIE; Ledit René, fils de haut & puiſſant Seigneur Meſſire

Claude de Racapé, Seigneur de Magnane & de Menil, Chevalier de l'Ordre du Roi, l'an 1571. Gentilhomme ordinaire de la Chambre des Rois Charles IX. & Henri III. par Lettres de retenuë des 19. Octobre 1565. & 10. Décembre 1576.

Lieutenant des Gardes du Corps du même Roi Charles IX. l'an 1571. puis du Roi Henri IV. l'an 1600. & de Charlote SAMSON, qu'il épouſa en ſecondes noces le 9. Décembre 1596. fille de François Samſon, Ecuyer, Seigneur d'Amené, & de Sapience LE GAI-DE LA HAMONIERE; Que ledit Claude de Racapé, avoit été marié en prémiéres noces avant le 10. Avril 1554. avec Renée DE PANENTAIS, veuve de Noble homme René DE FLEURI, & avoit eû de cette prémiére femme entr'autres enfans, Claude de Racapé, mariée le 4. Mars 1588. avec Noble & puiſſant René DE TINTENIAC, Seigneur de Kérimec, & qu'il étoit fils de Noble homme

Pierre Racapé, Ecuyer, Sieur du Vau, de la Goderie & de Magnane, & de Renée ESPERON; mariée le 11. Septembre 1523. fille de Noble perſonne René Eſperon, Sieur de la Perdrilliére, & de Caterine DARON. Ledit Pierre, fils aîné héritier principal de Noble perſonne

René Racapé, I. du nom, Sieur deſdits lieux de la Goderie et de Magnane, & de Jeanne DE BRIE, qu'il épouſa le 10. Juin 1498. fille de Noble perſonne René de Brie, Seigneur de Villemoiſant, & de Marguerite DE PERIÉS; Que ledit René Racapé, donna le 14. Juin 1502. ſon aveu du lieu du Vau, mouvant en Fief de la Châtellenie de la Poſſoniére, à très-Noble & très-puiſſant Seigneur Meſſire Louis, Seigneur de la TREMOILLE, Vicomte de Touars, Prince de Talmont, Baron de Craon & de Sulli, Seigneur de la Poſſoniére, Chevalier de l'Ordre du Roi, prémier Chambellan de Sa Majeſté, & Gouverneur de Bnurgogne, & qu'il étoit fils unique & héritier de Noble perſonne

Louis Racapé, Ecuyer, Seigneur de la Goderie, & de Matheline DE LA FAUCILLE, qu'il avoit épouſée avant le 15. Avril 1453. & qui étoit fille de Macé de la Faucille, & de Marie D'ANDIGNÉ; Que ledit Louis Racapé, lequel par un Acte du 7. Février 1471. aſſigna le douaire de Marie de CHAMPAGNÉ, ſa mére, avnit partagé noblement le 12. Aouſt 1455. avec Jean Racapé, ſon frére puiſné, Ecuyer, les biens de leur pére, nommé

Jean Racapé, Ecuyer, Seigneur de la Goderie, dont le mariage fut acordé avant le 12. Novembre 1419. avec ladite Marie de Champagné, fille de Robin de Champagné, Seigneur de la Motte-Ferchaut, & de Jeanne LORENS.

SEIGNEURS DE LA BRISAIE ET DE CHEVIGNÉ.

RENÉ DE RACAPÉ, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Briſaie, (ſecond fils de René de Racapé, & de Suzanne LE ROUX) épouſa le 15. Juillet 1662. Louiſe CHALOPIN, fille d'Aléxandre Chalopin, Ecuyer, Seigneur de Chevigné, & de Judith REBUFFÉ, & de ce mariage il eut pour fils

Félix de Racapé, Ecuyer, Seigneur de Chevigné & de la Briſaie, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de Luxembourg, lequel fut marié dans la Ville d'Angers le 31. Janvier 1708. avec Marie-Françoiſe-Thérèſe-Perrine DE L'ETOILE, fille de François de l'Etoile, Ecuyer, Seigneur de Sourdigné, & de Claude LE FEVRE, & en eut pour fille Marie-Félix de Racapé, née le 30. Décembre 1716. reçûë à S. Cir. le 30. Juin 1728.

Il y a une autre branche de cette Famille, dont on n'a point encore juſtifié ici la filiation.

De Sable, à ſix Roquets ou Rocs d'Echiquier d'Argent à l'antique, poſés trois, deux & un.

Digitized by Google

JOSEPH DE RAIMONDIS, (anciennement RAIMOND) Ecuyer, Seigneur d'Alons, demeurant dans la Ville de Draguignan, au Diocéfe de Fréjus en Provence, naquit le 23. Juillet 1684. & fut marié le 6. Juillet 1717. avec Caterine BARUETI, fille de François-Emanüel Barüeti, Conſeiller Procureur du Roi en ladite Ville de Draguignan, & de Véronique GILLI-DE TAURINES; Et de ce mariage il a eû ſix enfans, ſavoir, 1 Jean de Raimondis, né en 1719. 2 Marguerite de Raimondis, née le 22. Avril 1718. & reçûë à S. Cir le 13. Février 1726. 3 Marie; 4 Thérèſe; 5 Madeléne, & 6 Françoiſe de Raimondis. Les Titres qui ont été produits pour la réception de ladite Marguerite de Raimondis, juſtifient que ledit Joſeph de Raimondis, ſon pére, eut pour frére aîné, Honoré-Emanüel de Raimondis, Lieutenant général de Draguignan, & pour fréres puiſnés, Charles de Raimondis; Pierre-André de Raimondis, Capitaine dans le Régiment de la Marine, & Jaques de Raimondis, tous cinq, enfans de

Pierre-André de Raimondis, Ecuyer, Seigneur d'Alons, de Roquebrune, de la Péne & de Salettes, Gouverneur de la Ville de Draguignan, Lieutenant général, Civil & Criminel au Siége de la même Ville, & de Marguerite DE GLANDEVEZ, qu'il épouſa le 13. Janvier 1678. fille d'Honoré de Glandevez, Baron de Glandevez, Seigneur du Caſtelet & de S. Caſſian, Conſeiller du Roi, Sénéchal de la Ville de Caſtellane, & de Françoiſe DE VILLENEUVE-VENCE; Que ledit 1 Pierre-André de Raimondis, eut pour fréres, 2 François de Raimondis, Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de Jonzac, l'an 1668. puis Capitaine dans le Régiment de Saluces, l'an 1678. 3 Antoine de Raimondis, Capitaine dans le même Régiment de Jonzac, par Commiſſion du 10. Juillet 1668. & 4 Joſeph de Raimondis, Enſeigne dans ce Régiment, en la même année 1668. Qu'ils furent tous quatre déclarés Nobles & iſſus de Noble race & lignée, depuis l'an 1425. par Arrêt des Commiſſaires députés par le Roi en Provence, du 20. Juin 1668. & qu'ils eurent pour pére & mére, Noble

Jean de Raimondis, Ecuyer, Sieur d'Alons, & Suzanne DE GARDENC, mariée le 2. Janvier 1638. fille de Pierre de Gardenc, Conſeigneur d'Alons, & de Claire DE GUILLON; Que ledit Jean de Raimondis, lequel par ſon Teſtament du 10. Octobre 1659. voulut être enterré dans l'Egliſe de Draguignan, lieu de la Sépulture de ſes Prédéceſſeurs, étoit fils de Noble

Gaſpard de Raimond, Ecuyer, & de Marguerite D'AMALRIC, qu'il épouſa le 7. Février 1605. fille de Noble Balthazar d'Amalric, & de Camille DE CASTELLANE. Ledit Gaſpard, fils de Noble

Antoine de Raimond, Docteur en Droits, Avocat au Siége de Draguignan, & de Jeannette RAPHAEL, mariée le 5. Janvier 1561. fille du Sieur Jean Raphael, de ladite Ville de Draguignan, & de *Noble femme* Madeléne DURAND; & que ledit Antoine, fut inſtitué héritier le 18. Janvier 1563. par le Teſtament de ſon pére, nommé Noble

Laugier Raimond.

D'Or, à trois Faſces d'Azur, & trois Aigles de Sable, à deux têtes, les Ailes étenduës, poſés entre les deux dernieres Faſces de l'Ecu.

ANTOINE-RENÉ DE RANCONNET, Ecuyer, Seigneur de Noyan, d'Eſcoire, de la Rocheguénec, de Monroi, de S. Médard & du Rocher, demeurant audit lieu de Monroi, Diocèſe, Election & Généralité de la Rochelle, naquit au lieu de Montagrier, Diocèſe de Périgueux, le 24. Octobre 1680. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 2. Mai 1699. De ſon mariage acordé dans la Ville de Rennes, le 25. Janvier 1726. avec Gilette-Jaquette DE RAYEA, fille de Jean-François de Rayer, Ecuyer, Seigneur de la Freſnaie, du Pré-Henri, de la Manſelliére, de Rochebeuf, de la Bretoniére, du Breil, &c. & de Jaquette DE CARADEUC, il a pour enfans N de Ranconnet, né le 7. Avril 1728. & non encore nommé; Louis-René de Ranconnet, né le 5. Décembre 1730. & Anne-Jaquette de Ranconnet, née le 5. Décembre 1726. Les Titres qui ont été produits par ledit Sieur de Noyan, juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

François-Louis de Ranconnet, Ecuyer, Seigneur d'Eſcoire en Périgord, de Monroi, de S. Médard en Aunis, & de la Rocheguénec en Bretagne, & Marguerite D'AIDIE, qu'il épouſa le 8. Août 1669. fille d'Armand d'Aidie, Ecuyer, Seigneur des Bernardiéres, de S. Martial, de Quinſac, &c. & de Jeanne DE CLERMONT-VERTILLAC; Que ledit François-Louis de Ranconnet, fut marié en ſecondes noces le 8. Août 1700. avec Charlote-Antoinette D'HAUTEFORT, fille de François d'Hautefort, Seigneur de Bruzac, Lieutenant des Gardes du Corps du Roi, & de Charlote-Jeanne TISSAAD-DE CLAIE, duquel ſecond mariage il eut une fille unique, nommée Louiſe-Madeléne de Ranconnet, Dame d'Ambrugeac; Que par Arreſt du Parlement du 2. Septembre 1682. il avoit été maintenu dans la pleine propriété de la Terre de la Rocheguénec, comme héritier principal & Noble d'Henri DE BOURAON-MALAUZE, *en la ligne des* DU FOU, & qu'il étoit fils de

Louis de Ranconnet, Ecuyer, Seigneur d'Eſcoire, de Monroi, &c. & de Marguerite DU CHESNE, dont le mariage fut acordé le 30. Décembre 1639. du conſentement de Noble Françnis du Cheſne, ſon frére, Seigneur du Breuil & de la Riviére, Avocat au Parlement de Bourdeaux. Que ledit Louis de Ranconnet, & Anne de Ranconnet, ſa ſœur, mariée le onziéme Janvier 1630. avec François DE CLERMONT, Seigneur de Mouſſet en Périgord, étoient enfans de

Benjamin de Ranconnet, (qualifié haut & puiſſant), Seigneur d'Eſcoire & de Polignac, & d'Anne D'ESPAGNE, ſa ſeconde femme, qu'il épouſa le 30. Janvier 1604. fille de Nicolas d'Espagne, Seigneur de la Broſſe, & de Léa BOUTAUD, (dont il a été ci-devant fait mention, page 219.) Que ledit Benjamin eut ordre du Roi Henri IV. le 21. Mars 1595. d'acompagner dans le meilleur équipage qu'il le pourroit, le Sieur de Bourdeille, Sénéchal & Gouverneur de Périgord, pour s'opoſer aux Ennemis qui ſe diſpoſoient à faire une deſcente dans le Lionnois, & qu'il étoit fils de

Joſeph de Ranconnet, Ecuyer, Seigneur d'Eſcoire en Périgord, & de Polignac en Saintonge, & de Caterine DE POLIGNAC, mariée le 23. Mai 1566. fille de Noble & puiſſant Elie de Polignac, Ecuyer, Seigneur des Fontaines, de Fontguion, &c. & de Madeléne DE LA PORTE; que ledit Joſeph de Ranconnet, & Marguerite de Ranconnet, ſa ſœur, mariée le 28. Juin 1561. avec Jaques DE LA FOUCAUDIE, Ecuyer, Seigneur de la Foucaudie, étoient enfans de

Digitized by Google

Bertrand de Ranconnet, Ecuyer, Seigneur d'Eſcoire, & de Caterine de Gimel, qu'il épouſa le 22. Septembre 1540. fille de Noble Pons de Gimel, Chevalier, Seigneur de Palûel, & de Marguerite de Caumont. Ledit Bertrand, fils de Noble

François de Ranconnet, Ecuyer, Seigneur d'Eſcoire & de Polignac, & d'Héléne d'Abzac-de la Douze, laquelle fit ſon Teſtament le 2. Décembre 1538.

De Gueules, à une Faſce d'Argent, ſurmontée d'un Taureau d'Or, paſſant.

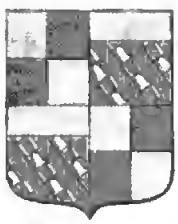

Ferdinand-Roch-Jean DE RECOURT-de Lens-de Licques, Baron de Licques, de Boninghen & de Rodelinghen, Vicomte de Zélande, Capitaine de Dragons, par Commiſſion du 20. Août 1688. puis Capitaine dans le Régiment de Belleforiére, par Lettres du 12. Novembre 1692. demeurant dans la Paroiſſe de Notre-Dame de Licques, au Diocèſe de Boulogne, naquit le 16. Avril 1666. fut reçû Page du Roi dans ſa petite Ecurie, le 5. Août 1684. & fut marié le 23. Janvier 1700. avec Anne-Michéle-Aléxandrine le Sart, fille de Charles le Sart, Ecuyer, Seigneur de Prémont & de Nielle, Lieutenant de Roi dans les Provinces de Cambreſis & du Hainaut, Gouverneur du Catelet, Chambellan de Monſieur, Duc d'Orléans, &c. & d'Antoinette-Caroline le Sart. De ce mariage il a eû pour fils, Ferdinand-Gilion de Récourt-de Lens-de Liques, batiſé le 7. Octobre 1705. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 21. Septembre 1722. ſur les Titres qui ont été produits, & qui remontent ſa filiation juſqu'à Noble & puiſſant Seigneur *Monſeigneur* Jean de Récourt-de Lens, Chevalier, Seigneur de Licques, l'an 1429. VII. ayeul de celui qui donne lieu à cet article.

On peut voir pour les dégrés antérieurs, & pour les diférentes branches, dont celle des Comtes de Rupelmonde eſt la ſeconde, la Généalogie de cette Maiſon, imprimée à la page 826. du VII. Volume de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, ſous l'article de Charles de Récourt, dit de Lens, Amiral de France, l'an 1418. frére dudit Jean de Récourt, Seigneur de Licques, l'an 1429.

Ecartelé au prémier & quatriéme d'Or; Ecartelé de Sable, qui eſt de Lens; *Au deux & troiſiéme de Gueules, à trois Bandes de Vair, & un Chef d'Or, qui eſt* de Récourt.

FRANÇOIS REGNAULT, ancien Echevin, Quartinier & Conſul de la Ville de Paris, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Décembre de l'an 1720. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, Phelypeaux, & ſcellées.

SA MAJESTÉ s'eſt déterminée à accorder cette grace, en conſidération de ce que ledit François Regnault, après avoir été reçû Quartinier de la Ville de Paris, le 3. Octobre 1687. avoit été élu Echevin de ladite Ville le 16. Août 1698. & nommé Conſul en l'année 1704. Toutes Charges dans leſquelles il s'étoit diſtingué, de maniere qu'il n'avoit rien laiſſé à déſirer de ſa vigilance & de ſon zéle, ſoit en procurant aux Sujets du Roi les ſecours néceſſaires dans les temps de cherté & de diſette, ſoit en adminiſtrant la Juſtice avec tant d'exactitude & de capacité, que ſa réputation dans la Charge de Quartinier qu'il exerçoit actuellement, lui attiroit inceſſamment des arbitrages, & faiſoit ſoumettre à ſes lumiéres & à ſes déciſions, les affaires de Commerce les plus importantes. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides & au Bureau des Finances de Paris, y ont aparemment été regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur Regnault, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à une Tête & Col de Renard d'Or, poſés de profil, & ſurmontés de deux branches de Chêne auſſi d'Or, paſſées en Sautoir; L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

CLAUDE-CHARLES DE REIDELLET, Sieur de Chavagnac, Brigadier de la Compagnie des Chevaux-Légers de la Garde du Roi, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois de Mai de l'an 1723. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Blanc, & ſcellées.

Les motifs de cet anobliſſement, détaillés fort au long dans leſdites Lettres, ſont les ſervices continuels que ledit Sieur de Reidellet avoit rendus dans ladite Compagnie depuis l'année 1692. & les preuves de valeur & d'expérience qu'il avoit données dans toutes les ocaſions, particuliérement en ladite année au Siége de Namur, & à la bataille de Steinkerque; En 1693. aux Siéges de Hui & de Charleroi, & à la bataille de Nerwinde; En 1694. au Pont des Pierres, pour empêcher les Alliés de paſſer la Riviére d'Eſcaut; En 1695. au bombardement de Bruxelles, & à l'affaire de Duins; En 1697. au Siége d'Ath; En 1702. à l'affaire de Nimégue, & à la Canonade de Pers; En 1708. au combat d'Oudenarde; En 1709. à la bataille de Malplaquet, où il avoit reçû quatre bleſſures dangereuſes, l'une à la tête, une autre à la gorge, la troiſiéme dans les reins, & la quatriéme au bras droit, dont il étoit reſté eſtropié; En 1712. à l'affaire de Denain, & aux Siéges de Douai, du Queſnoi & de Bouchain,

& enfin en 1713. aux Siéges de Landau & de Fribourg; Que d'ailleurs, ledit Sieur de Reidellet étoit iſſu d'une bonne & ancienne Famille du Païs de Bugei, qui avoit toujours vécu noblement, pluſieurs de ſes Ancêtres ayant porté les Armes avec diſtinction, & ſinguliérement ſon ayeul qui avoit ſervi auſſi dans la Compagnie des Chevaux-Légers du Roi Louis XIII. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Cour des Aides, à la Chambre des Comptes, & au Bureau des Finances de Dijon, doivent y avoir été regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur Reidellet, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à un Lion d'Argent, & une Faſce de Gueules, poſée ſur le tout, & chargée de deux Etoiles d'Or; L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

CLAUDE DE REMEON, IV. du nom, Ecuyer, Sieur de Moquet, Seigneur de Chapdaſne, de S. Firmin, des Prez & de l'Iſle, demeurant audit lieu de S. Firmin en Vendômois, Diocéſe de Blois, & Généralité d'Orléans, naquit à Blois le 11. Décembre 1695. & fut marié le 29. Juin 1718. avec Jeanne COLHEUX, fille de Charles Colheux, Sieur de Longpré, Ecuyer ordinaire de la Bouche du Roi, & de Jeanne MIRAULT. De ce mariage il a pour enfans, Claude-Michel de Réméon, II. du nom, batiſé le 20. Mai 1719. & Jeanne-Eliſabeth de Réméon, née le 4. Juin 1720. Les Titres qui ont été produits pour prouver la Nobleſſe de ces deux enfans, établiſſent que ledit Sieur de Moquet, leur pére, étoit fils de

Claude-Michel de Réméon, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Moquet, & de Françoiſe LE ROUX, qu'il épouſa le 8. Mars 1695. fille de Claude le Roux, Ecuyer, Sieur de la Héronière, & de Marie MINIER; Que ledit Claude-Michel de Réméon, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1551. par Ordonnance de M. Jubert-de Bouville, Commiſſaire départi dans ladite Généralité d'Orléans, du 21. Avril 1699. mourut à Blois le 29. Janvier 1709. & y fut enterré dans l'Egliſe de S. Solène; Qu'il eut pour pére & mére, ·

Michel de Réméon, Ecuyer, Sieur de Moquet, Enſeigne dans le Régiment de Bretagne-Infanterie, par Lettres du prémier Février 1666. & Luce DE VERNAISON, mariée le 21. Novembre 1672. fille de Guillaume de Vernaiſon, Ecuyer, Exemt des Gardes du Corps de Monſieur Gaſton, Duc d'Orléans, & de Madeléne VIGREUX; Que ledit Michel eut pour fréres, Claude de Réméon, Ecuyer, Sieur de Thorigni, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat au Bailliage & Siége Préſidial de Blois, & Charles de Réméon, Ecuyer, Sieur de Fougeroles, Lieutenant des Chaſſes du Comté de Blois, l'an 1668. & qu'ils étoient enfans de

Claude de Réméon, III. du nom, Ecuyer, Sieur de Moquet & de Chapdaſne, Juge Magiſtrat au Siége Préſidial de Blois, puis Maître des Requêtes de la Reine Anne d'Autriche, pourvû le 5. Mai 1646. & de Marie CELLIER, qu'il épouſa le 29. Novembre 1631. fille de Noble homme Aléxandre Cellier, Bailli des Ville & Châtellenie de Meung ſur Loir, & de Madeléne ROGER; Que ledit Claude fut

maintenu dans ſa Nobleſſe avec leſdits Claude, Charles & Michel de Réméon, ſes enfans, par Ordonnance de M. de Machault, Commiſſaire départi dans la même Généralité d'Orléans, du 21. Novembre 1668. & qu'il étoit fils de

Claude de Réméon, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Moquet & de Chapdaſne, Capitaine dans le Régiment de Vallerot, l'an 1588. puis Capitaine de cent hommes de Guerre à pied François, par Commiſſion du 20 Mai 1590. Capitaine & Sergent Major du Régiment de Navarre, l'an 1597. & Maréchal des Logis d'Henri de Bourbon, Prince de Condé, l'an 1605. &c. & de Françoiſe Viau, mariée le 5. Avril 1595. fille de Georges Viau, Avocat à Vendôme, & d'Héléne Nourri; Que ledit Claude, tranſigea le 13. Mai 1597. avec Philipes de Réméon, ſon frére, Ecuyer, ſur le partage des biens de leur pére & mére, nommés Noble

Claude de Réméon, I. du nom, Ecuyer, Capitaine d'une Compagnie d'Arquebuſiers à Cheval, l'an 1587. & Marie des Champs, qu'il épouſa le 8. Août 1551. fille de Noble Philipes des Champs, & d'Eliſabeth du Pas. Ledit Claude, fils de Noble

Philipes de Réméon, Ecuyer, Sieur d'Orval, & de Caterine de Remilli, demeurans près de la Ville de Caſteljaloux, Sénéchauſſée d'Albret.

D'Or, à un Chevron de Gueules, acompagné en chef de deux Etoiles d'Azur, & en pointe d'un Pin de Sinople, ſur une Terraſſe de même, mouvante de la pointe de l'Ecu.

Melchior-Joſeph DE REMOND-Modene (anciennement ortografié RAIMONDI & RAIMOND) Seigneur de Pomérols, demeurant dans la Ville de Taraſcon, au Diocéſe d'Avignon, naquit le 19. Janvier 1693. fut reçû Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, au Grand Prieuré de S. Giles, où ſes preuves furent admiſes le 22. Janvier 1703. puis agréé Page du Roi, dans ſa Petite Ecurie, le 17. Avril 1711. Il a quitté l'Ordre de Malthe, pour ſe marier au mois de Mai 1716. avec Anne de la Tude-de Ganges, dont il a eû pour enfans, 1 Charles; 2 François; 3 autre François; 4 Jaques; 5 Françoiſe, & 6 Marie-Anne de Rémond-Modéne. Les Titres qui ont été produits, tant pour ledit Sieur de Pomérols, que pour Pierre de Rémond, ſon frére, né le 6. Mai 1709. reçû auſſi Chevalier de Malthe l'an 1714. puis Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 6. Juin 1725. juſtifient qu'ils ſont enfans de

Conrad de Rémond-Modéne, Seigneur de Pomérols, & de Françoiſe-Emanüelle de Vogué, qu'il épouſa le 17. Octobre 1691. fille de Melchior de Vogué, Seigneur de S. Germain, de S. Maurice & de Sauveplantade, Grand Bailli du haut & du bas Vivarais & de Valentinois, Colonel d'Infanterie, & Commandant dans la Ville de Privas, &c. & de Gabrielle Motier-de Champetieres; Que ledit Conrad de Rémond, né le 6. Décembre 1661. & reçû Chevalier de Malthe au même Grand Prieuré de S. Giles, où ſes preuves furent admiſes le 31. Juillet 1677. eut pour pére & mére,

François de Rémond-Modéne, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Pomérols, & Marguerite D'ALBERTAS, mariée au lieu du Luc, le 23. Février 1659. fille de Surléon d'Albertas, Seigneur de Jouques, & de Françoiſe DU MAS-DE CASTELLANE. Que ledit François, déclaré Noble & iſſu de Noble race depuis l'an 1452. par Arreſt des Commiſſaires du Roi en Provence, du 19. Décembre 1667. eut pour fréres, François-Angélic de Rémond-Modéne, Chanoine de l'Egliſe de S^te. Marthe à Tarafcon, & Conrad de Rémond, reçû Chevalier de Malthe audit Grand Prieuré de S. Giles, où ſes preuves furent admiſes le 2. Avril 1641. & qu'ils étoient enfans de Noble

Charles de Rémond-Modéne, II. du nom, Seigneur de Pomérols, & de Sillette DU PRÉ, qu'il épouſa le 9. Janvier 1631. fille de Conrad du Pré, & de Louiſe DONNINE; Que ledit Charles, fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Aix, le 6. Juin 1622. à cauſe de la Seigneurie de Pomérols, qu'il tenoit dans la mouvance du Comté de Provence, comme héritier de Jeanne BARALIER, ſa mére, & qu'il étoit fils de Noble

Pierre de Rémond-Modéne, Ecuyer, dont le mariage fut acordé en prémiéres noces le 15. Octobre 1586. avec ladite Jeanne Baralier, fille de Noble Nicolas Baralier, & de Géneviéve DE BOURGUIF, Dame de Pomérols; Que ledit Pierre épouſa en ſecondes noces, le 29. Juin 1612. Françoiſe DE REINAUD, fille de Jean de Reinaud, Seigneur d'Alein, Conſeigneur d'Aurons & de Lamanon, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Marguerite DE CASTILLON-BEINES. Ledit Pierre, fils de

Charles Rémond-de Modéne, (reçû d'abord Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de S. Giles, l'an 1552.) & de Louiſe FAURE-DE VERCORS, mariée le 13. Novembre 1561. fille de Jean Faure-de Vercors, Ecuyer, & de Françoiſe DE SADE; Que ledit Charles Rémond eut pour fréres aînés du prémier Lit, Jaques Rémond-de Modéne, Chevalier de l'Ordre du Roi, marié le 19. Janvier 1551. avec Henriette-Fleurie DE MONTLAUR, fille de Louis de Montlaur, Baron de Maubec & de Montlaur, & de Philipe DE BALZAC, & Antoine Rémond, Chevalier de Malthe, l'an 1552, & pour fréres puiſnés du ſecond Lit, François Rémond, qui eut pluſieurs enfans de Victoire DE PANISSE, ſa femme; Laurent Rémond, qui a fait la branche des Seigneurs de Modéne, ci-après, & Jean Rémond, auſſi Chevalier de Malthe, dont les preuves furent faites au Grand Prieuré de S. Giles, le 16. Mai 1550. Que tous ſix eurent pour pére, Noble, magnifique & puiſſant homme

François Rémond, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Modéne, de la Roque & de Durbans, lequel épouſa en prémiéres noces, le 21. Juin 1517. Etiennette DE VILLENEUVE (mére deſdits Jaques, Antoine & Charles Rémond) & fille de magnifique Seigneur Tannegui de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Beauvoiſin, & de Thomine DE BERRE, ſa prémiére femme, & en ſecondes noces, le 5. Août 1531. Sibile DE S. MARTIN, (mére deſdits François, Laurent & Jean Rémond) fille de Noble Théophime de S. Martin, & de Marguerite HARDOUIN; Ledit François, fils de magnifique Seigneur

Jean Rémond, Ecuyer d'Ecurie du Roi Louis XI. l'an 1477. & de Marie DE VENASQUE, qu'il épouſa le 8. Juin 1480. fille de Noble & égrége homme Antoine de Vénaſque, Seigneur de Modéne au Diocèſe de Carpentras, de la Roque, de Durbans, &c. Que ledit Jean Rémond fit ſon homage le 21. Mars 1483. entre les mains de Guillaume, Evéque de S. Paul-trois Châteaux, comme Gouverneur

du Comtat Vénaiſſin, à cauſe de tout ce qu'il poſſédoit au nom de ladite Marie de Vénaſque, ſa femme, tant au lieu de Modène que dans la Conſeigneurie de Caumont, & dans les Juriſdictions de la Roque & de Durbans, & qu'il étoit fils de Noble & circonſpect homme

Huguenin Rémond, Licencié en Loix, Juge de la Ville de Beaucaire, & de Sillette REMOND, mariée le 30. Décembre 1452. fille de Noble & circonſpect M. Pierre Rémond, Bachelier en Loix, demeurant à Taraſcon, & d'Argentine DE SADE.

SEIGNEURS DE MODENE.

LAURENT REMOND, Ecuyer, Seigneur de Modéne (ſecond fils de François Rémond, & de Sibile DE S. MARTIN, ſa ſeconde femme) épouſa le 14. Mai 1566. Françoiſe GAUTIER, fille de François Gautier, Seigneur de Lirac, & de Jeanne RODULPHE-DE LIMANS; Il obtint du Roi Charles IX. tant pour lui que pour François de Rémond, ſon fils, ci-après, des Lettres de naturalité, au mois de Mars de l'an 1573. attendu qu'ils étoient natifs du lieu de Sarrian au Comté de Vénifſe, & ces Lettres furent regiſtrées en la Chambre des comptes de Provence, le 8. Février 1574.

François de Rémond, II. du nom, Seigneur de Modéne (qualifié d'Illuſtre Seigneur) fut ſucceſſivement Conſeiller au Conſeil d'Etat du Roi, par Brevet du 25. Juillet 1617. Conſeiller aux Conſeils d'affaires & Direction des Finances de Sa Majeſté, par autre Brevet du 7. Janvier 1620. Gouverneur des Ville & Château de Fougéres en Bretagne, au mois de Mai de la même année; Prévôt de l'Hôtel du Roi & Grand Prevôt de France, pourvû le 24. Mars 1621. Ambaſſadeur extraordinaire de Sa Majeſté pour la Paix entre le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoie, &c. Il fut marié dans l'Egliſe de S. Sifred à Carpentras, le 18. Février 1602. avec Caterine D'ALLEMAND, fille de Noble Elzéas d'Allemand, Seigneur de Châteauneuf, & d'Iſabeau GIRAUD; Il reçut l'Inveſtiture de la Terre & Juriſdiction de Modéne, le 31. Mai 1620. par les mains du Juge Conſervateur du Patrimoine de la Chambre Apoſtolique à Carpentras, & il fut enterré dans la Chapelle des Pénitens gr's à Avignon, l'an 16... De ſon mariage avec ladite Caterine d'Allemand, il eut pour enfans, 1 Eſprit de Rémond, Seigneur de Modéne, qui épouſa 1°. Marguerite DE LA BAUME-SUZE, veuve d'Henri DE BEAUMANOIR, Marquis de Lavardin, 2 Madeléne L'HERMITE; (C'eſt lui qui ſe ſignala à la révolte de Naples, où il étoit Meſtre de Camp général de l'Armée, l'an 1647. & qui a écrit les Mémoires de cette Guerre, imprimés ſous le titre de *Mémoires du Baron de Modéne.*) 2 Charles de Rémond, qui ſuit; 3 Jean-Batiſte de Rémond, Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de S. Giles, où ſes preuves furent admiſes le 4. Avril 1633. & 4 Marie de Rémond, mariée 1°. le 28. Février 1639. avec Jean-Gabriel MOTIER, Baron de Champetiéres, 2°. avec Emanüel D'ALEGRE, Marquis d'Alégre, dont elle eut le feu Maréchal d'Alégre, & la Ducheſſe de Coiſlin.

Charles de Rémond, Seigneur de Modéne (qualifié dans pluſieurs Actes, des Titres d'*Illuſtre & de haut & puiſſant Seigneur*) épouſa en premiéres noces Louiſe DE MAISTRAL-DE MONTDRAGON, dont il eut une fille unique, nommée Lucrece de Rémond, Religieuſe Urſuline à Beaucaire, l'an 1677. & en ſecondes noces, le 14. Février 1643. Gabrielle DE GEVAUDAN, fille d'Honoré de Gévaudan, Seigneur de Marguerites, Préſident en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Mont-

pellier, & de Gabrielle DE GEORGES-DE TARAUT; Il fit un Teſtament le 20. Mai 1677. par lequel il déclara que ſon intention étoit qu'on l'enterrât auprès de ſon pére, dans ladite Chapelle des Pénitens gris, à Avignon; Il inſtitua ſon héritier univerſel, Jean-Gabriel de Rémond ſon fils aîné du ſecond Lit, ſous la condition neanmoins qu'il n'épouſeroit pas la nommée *Canon*, dont il courait un bruit qu'il avoit eû deux enfans, & il aſſigna des penſions à chacun de ſes autres enfans du même Lit, & entr'autres à Charles & à François de Rémond, Chevaliers de Malthe, & à Henri de Rémond-de Modéne, lequel fut depuis Capitaine de Vaiſſeau du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Chef d'Eſcadre des Armées Navales de Sa Majeſté, mourut le 28. Février 1723. & fut enterré dans l'Egliſe Cathédrale de Toulon, laiſſant pour héritier inſtitué par ſon Teſtament du 2. Janvier 1717. Louis-Hiacinthe de Rémond, ſon neveu, avec ſubſtitution en faveur de l'aîné des enfans de ce même Neveu.

Jean-Gabriel de Rémond, Ecuyer, Seigneur de Modéne, épouſa le 27. Octobre 1680. Marie-Antoinette DE ROLAND, fille de François de Roland, qualifié Seigneur & Baron de Relhanette, & de Gabrielle DE FLOTTE-DE MONTAUBAN; Il fit ſon Teſtament le 11. Juin 1701. par lequel il diſpoſa d'une partie de ſes biens en faveur de ſes enfans puiſnés, ſavoir, Paul-Cajétan de Rémond, Chevalier de Malthe; Louis; Jean-Joſeph-Auguſte, & Eſprit-Louis de Rémond, & Marguerite de Rémond, femme de Noble Louis DE GUILHEM-DE PASCALIS, Seigneur de S^te. Croix; il nomma pour exécuter ſon Teſtament, ladite Antoinette de Roland, ſa femme, & il inſtitua ſon héritier, leur fils aîné, nommé Noble

Louis-Hiacinthe de Rémond-Mourmoiron, Seigneur de Modéne, lequel de ſon mariage acordé dans la Ville de Carpentras, le 6. Janvier 1714. avec Charlote D'ORLÉANS-DE LA MOTTE, fille d'Eſprit-Joſeph d'Orléans, Seigneur de la Motte, Conſeigneur de Vénaſque, & d'Anne DE FOUQUIER, eut pour fils,

Joſeph-Antoine-Bernard de Rémond-de Modéne, né le 24. Avril 1715. & reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 23. Décembre 1730.

D'Argent, à une Croix de Gueules, chargée de cinq Coquilles d'Argent.

JAQUES-DE RETZ-DE BRESSOLES, Ecuyer, Seigneur du Crouzet, de Serviéres & d'Albenac, demeurant dans la Ville de Bleſle, Diocéſe de S. Flour, Généralité de Riom en Auvergne, épouſa le 24. Février 1717. Eliſabeth BARTHÉLEMI, fille de Joſeph Barthélemi, Avocat au Parlement, Juge ordinaire & d'Apeaux, aux Bailliage & Mandement de ladite Ville de Bleſle; De ce mariage il eût pour fils, Jean-Joſeph de Retz-de Breſſoles, né le 10. Décembre 1718. & reçû Page de la Reine, le 14. Janvier 1734. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Jacques de Retz, héritier inſtitué par le Teſtament de Marie-Louiſe BLANC-DU BOS, ſa mére, du 25 Janvier 1700. eut pour pére,

Jean-Claude de Retz-de Breſſoles, Ecuyer, Seigneur de la Buſſiére & du Crouzet, dont le mariage fut acordé le 6. Mai 1682. avec ladite Marie-Louiſe

Blanc-du Bos, fille de Gaſpard Blanc-du Bos, Ecuyer, Seigneur du Bos, du Fayel, &c. & de Louiſe DE LA MOTTE; Que ledit Jean-Claude de Retz, né le 9. Avril 1641. eut pour ſœur, Diane-Madeléne de Retz, mariée le 7. Février 1670. avec François-Joſeph BLANC-DU BOS, Ecuyer, Seigneur de Bellefond, frére germain de ladite Marie-Louiſe Blanc-du Bos; & que leſdits Jean-Claude, & Diane Madeléne de Retz. étoient enfans d'

André de Retz, Ecuyer, Seigneur de Breſſoles, de la Buſſiére & du Crouzet, & de Jeanne DE BESSE, qu'il épouſa le 5. Octobre 1626. fille de Noble François de Beſſe, Ecuyer, & de Jeanne DE SALERS; Que ledit André de Retz, maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe depuis l'an 1525. par deux Ordonnances, l'une de M. de Fortia, Commiſſaire départi dans ladite Généralité d'Auvergne, du 8. Mai 1668. & l'autre de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans celle de Languedoc, du 3. Septembre de la même année, eut pour pére & mére, Noble

Gui de Retz-de Breſſoles, II. du nom, Seigneur du Réroux, Docteur en Droits, demeurant dans la Ville de Mende. & Louiſe DE CHAPELU, mariée le 4. Mai 1596. fille de Noble Humbert de Chapelu, Seigneur du Crouzet, & de Jeanne DE GOUARRIOS; Que ledit Gui de Retz, lequel par ſon Teſtament du 5. Mars 1631. voulut être enterré dans le Cimetiére de l'Egliſe de Ribéne, au Diocéſe de Mende, lieu de la ſépulture de ſes prédéceſſeurs, mourut le 9. Mars 1631. & qu'il étoit fils de Noble

Gui Retz, dit Breſſoles, I. du nom, Seigneur de Chaminade, Conſeigneur de la Ville de Serverette, & de Charlote PELISSIER, qu'il épouſa le 9. Novembre 1544. fille de Noble Jaques Pélitier, Seigneur de S. Fériol en Dauphiné; Ledit Gui, fils de Noble

Antoine Retz, Ecuyer, Lieutenant du Bailli de Gévaudan, & Archer de la Garde du Roi François I. & de Marguerite DE BRESSOLES, fille de Noble Jean de Breſſoles, & dont le mariage fut acordé dans la Ville de Mende avec ledit Antoine Retz, le 3. Octobre 1526.

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné en chef de deux Etoiles de même, & en pointe d'une Epée d'Argent, poſée en Pal, la pointe en bas.

ANTOINE RIBIER, II. du nom, Ecuyer, Capitaine réformé dans le Régiment de Poyanne, Infanterie, puis Soldat, & enſuite Anſpeſſade des Grenadiers de la Compagnie de M. de Cliſſon, Capitaine aux Gardes Françoiſes, naquit dans la Paroiſſe de Nainville, en Gâtinois, au Diocéſe de Sens, le 22. Juin 1681. & mourut à Paris l'an 1722. laiſſant entr'autres enfans de ſon mariage avec Marie LA PORTE, qu'il avoit épouſée dans l'Egliſe de S. Hipolite, à Paris, le 5. Mai 1717. Marie-Madeléne Ribier-de Villebroſſe, née le 12. Janvier 1718. & reçûë à S. Cir le 17. Juillet 1728. fur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Antoine Ribier eut pour pére & mére,

Antoine Ribier, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Villebroſſe, Garde du Corps

du Roi, l'an 1666. puis Capitaine dans le Régiment de Dragons Dauphin, & Commandant le troiſiéme Eſcadron de ce Régiment, l'an 1692. & Agnés LE NOIR, ſa couſine du troiſiéme au quatriéme degré, qu'il épouſa ſans diſpenſe dans ladite Egliſe de Nainville, le 7. Janvier 1663. fille de Jean le Noir, Avocat au Parlement, & d'Anne ARRAGON, lequel mariage, en conſéquence de la diſpenſe du Pape, fut réhabilité & célébré de nouveau dans l'Egliſe de S. Jean en Gréve, à Paris, le 12. Avril 1672. Que ledit Antoine Ribier, lequel fut tué à la bataille de Steinkerque, le 3. Août 1692. après 30 années de ſervices, eut pour frére, Abraham Ribier, Ecuyer, Sieur de Villebroſſe, Lieutenant Colonel du Régiment de Dragons de S. Frémont, & qu'ils étoient enfans de

François-Olivier Ribier, Ecuyer, Seigneur de Villebroſſe, Capitaine dans le Régiment de Houdencourt, puis dans celui de Bretagne, & enſuite Officier dans la Compagnie des Gendarmes de Monſeigneur le Dauphin, & d'Anne DE BIEZ, qu'il épouſa dans l'Egliſe de S. Paul, à Paris, le 26. Janvier 1644. fille de Jean de Biez, Ecuyer, Sieur de Canterines, & de Madeléne LE LOUP (nommée dans un autre Acte, LE HOUX;) Ledit François, fils de Noble homme

Olivier Ribier, Ecuyer, Seigneur de Villebroſſe & des Arpentis, & d'Anne DE POMMEREU, marié le 28 Août 1600. fille de Michel de Pommereu, Ecuyer, Seigneur de la Bretéſche, & de Marie GUIBERT; Que ledit 1 Olivier eut entr'autres fréres & ſœurs, 2 Abraham Ribier, Ecuyer, Sieur de Cherbourg & du Martrai, Homme d'Armes de la Compagnie d'Ordonnances de M. le Prince de Conti, & dont la veuve Françoiſe de Pommereu fut maintenuë dans la jouiſſance de ſes priviléges, par Sentence des Elus de Senlis, du 22. Mai 1634. & 3 Marie Ribier, qui épouſa le 22. Septembre 1591. Philipes DE LA MOTTE, Ecuyer, Seigneur de Houdencourt, pére du Maréchal de la Motte-Houdencourt, & ayeul de Madame la Ducheſſe de Ventadour, & que ces trois enfans eurent pour pére & mére,

Louis Ribier, Ecuyer, Sieur de Villebroſſe, Capitaine du Château de Madrid, & Philipe LE BOSSU, mariée avant l'an 1563. fille de Noble perſonne Pierre le Boſſu, Ecuyer, Seigneur de Montion, & de Jeanne OLIVIER; Que ledit Louis Ribier, eut pour frére & ſœur, Guillaume Ribier, Ecuyer, Seigneur de Villebroſſe, l'un des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi l'an 1575. Homme d'Armes d'Ordonnances dans la Compagnie du Duc d'Uzès, l'an 1584. & Marguerite Ribier, qui épouſa le 12. Juin 1538. Louis VACHOT, Sieur du Pleſſier-Pommeraie, Prémier Préſident de la Cour des Monnoies, l'an 1553. & qu'ils étoient enfans de

Guillaume Ribier, Ecuyer, Seigneur de Villebroſſe, Tréſorier de la Vennerie, Capitaine du Château de Madrid, & Gruyer du Bois de Boulogne près de Paris, & de Jeanne DU VAL, fille de Jean du Val, Tréſorier de l'Epargne, & de Laurence MALLERAI; Et que ledit Guillaume, lequel ſuivant une Enquéte du 16. Juin 1575. avoit été fait priſonnier à la journée de Pavie, l'an 1525. étant lors Archer de la Compagnie de l'Amiral de Bonivet, étoit fils de

Guillaume Ribier, Ecuyer, Seigneur de Villebroſſe, Capitaine pour le Roi du Château de Blois.

De Gueules, à une Faſce d'Argent, ondée, & une tête de Licorne auſſi d'Argent, poſée à la pointe de l'Ecu.

LOUIS RICHARD, Commiſſaire des Guerres, fut confirmé dans ſa Nobleſſe & anobli en tant que de beſoin, par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois de Juin de l'an 1723. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Blanc, & ſcellées.

Les motifs de cet anobliſſement, détaillés dans lesdites Lettres, ſont les ſervices rendus par ledit Sieur Richard, tant ſous le Régne du feu Roi, que depuis l'avénement de SA MAJESTÉ à la Couronne, & principalement à l'occaſion de la maladie contagieuſe, dont il avoit contribué à arrêter le cours, non-ſeulement à la Canourgue où il s'étoit rendu avec les Troupes qui y avoient été commandées, mais encore en Vivarais, à S. Ambrois, & par tout ailleurs où ſa préſence & ſon attention avoient été jugées néceſſaires, de ſorte qu'il n'avoit rien négligé, hors ſa propre vie, dans les conjonctures où la Province de Languedoc s'étoit trouvée expoſée à l'approche d'une maladie, dont elle n'avoit été préſervée que par les veilles & les ſoins dudit Sieur Richard, qui d'ailleurs deſcendoit d'une Noble & ancienne Famille, & dont les Ancêtres avoient pendant quatre générations rempli des Charges de Conſeiller au Parlement de Toulouſe. Que Laurent Richard, ſon triſayeul, étant venu s'établir à Chantilli, ſous la protection du Connétable de Montmorenci, & ayant perdu de vûe ſa Famille, & les Titres qui devoient aſſûrer ſon état & celui de ſes deſcendans, les Sieurs Henri & Claude Richard, pére & ayeul de l'Expoſant, leſquels avoient ſuccedé audit Laurent Richard, dans la place de Capitaine du Château de Chantilli, inſtruits des avantages de leur naiſſance, avoient toujours fait profeſſion de Nobleſſe. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, & au Bureau des Finances de Paris, ont dû y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur Richard, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Or, à un Chevron d'Azur, acompagné de trois Oeillets au naturel, tigés & feuillés de Sinople, poſés deux en chef & un en pointe; l'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

JEAN-PIERRE RIGORD, originaire de la Ville de Marſeille, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Juillet de l'an 1722. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, Phelypeaux, & ſcellées.

Ces Lettres portent entr'autres choſes, que tous ceux de la Famille dudit Sieur Rigord s'étoient ſignalés depuis un très long-temps, dans les diférens Emplois ou Charges qui leur avoient été confiés; Honoré Rigord, pére de l'Impétrant, ayant eû tant d'attachement & d'affection au Service de l'Etat, que le feu Roi par ſes Lettres Patentes du 12. Octobre 1670. l'avoit nommé Echevin de la Ville de Marſeille; Que François Rigord, frére dudit Jean-Pierre Rigord, pendant plus de vingt années, avoit rempli avec toute la probité & la réputation poſ-

ſibles, la Charge d'Avocat & Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de ladite Ville; & que l'Impétrant ayant fait ſuccéder le ſervice de l'Etat, tant à l'étude de la Religion & des belles Lettres, qu'à la ſcience de l'Antiquité, il avoit depuis 33. ans exercé divers emplois avec zéle & avec ſuccès; Qu'en 1690. il avoit été envoyé en qualité de Commiſſaire de la Marine dans les Monts Pirénées, pour la coupe des bois néceſſaires à la conſtruction des Vaiſſeaux & des Galéres de Sa Majeſté, pour les Arſenaux du Levant, & pour ceux du Ponant, & que pendant quatorze ans, il avoit vaqué à ces Exploitations avec une activité & une œconomie extraordinaire; Qu'en 1704. ayant été pourvû de la Charge de Subdelégué de l'Intendance de Provence à Marſeille, il y avoit donné des preuves ſi marquées, ſi conſtantes & ſi continüelles de ſa droiture, de ſon application & de ſon déſintéreſſement, qu'il avoit été honoré des Commiſſions les plus importantes pour le ſervice de Sa Majeſté, pour celui du Commerce, & celui de la Ville de Marſeille, & s'étoit trouvé pendant 40. ans chargé de la diſcuſſion & de la réviſion générale des affaires de la Communauté de ladite Ville, avec tant de ſatisfaction de la part du Public, que le feu Roi lui avoit acordé pluſieurs gratifications & diférens droits honorifiques, & enfin qu'en 1720. la Ville de Marſeille ayant été affligée de la Contagion, il s'étoit expoſé aux plus grands périls pour le ſervice de ladite Ville & des Troupes, dont la Police lui avoit été déférée en l'abſence des Commiſſaires des Guerres. Ces Lettres adreſſées aux Cours de Parlement & des Comptes à Aix, & au Bureau des Finances de la même Ville, y ont aparemment été regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur Rigord, par le Juge d'Armes de France, ſont :

De Gueules, à deux branches de Rozier d'Or, paſſées en Sautoir, & acompagnées de quatre Roſes d'Argent, poſées une dans chaque angle : Cet Ecu, timbré d'un Caſque de profil.

François-Joseph ROBIN, Seigneur de la Tremblaie & de Pallouail, ſucceſſivement Capitaine de Cavalerie, par Commiſſion du 20. Octobre 1683. Lieutenant Colonel du Régiment de Villepion Cavalerie, par Lettres du 4. Mars 1693. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, créé le prémier Janvier 1705. & Meſtre de Camp par Commiſſion du 8. Août 1706. demeurant dans la Ville de Cholet en Anjou, Diocéſe de la Rochelle, Election de Montreuil-Bellai, & Généralité de Tours, épouſa le 27. Décembre 1697. Marguerite Parisot, fille de Jean Pariſot, Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Audiencier en la Chancellerie près le Parlement de Metz, & de Madeléne Durand. De ce mariage il a eû pour enfans, 1 Henri-René Robin-de la Tremblaie, Ecuyer, né le 20. Avril 1700. lequel étoit Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Peire en 1724. 2 Aléxandre-René Robin-de la Tremblaie, né en 1705. 3 Marie-Marguerite-Eliſabeth Robin-de la Tremblaie, née en 1711. & 4 Marguerite-Thérèſe Robin-de la Tremblaie, née le 8. Mai 1712. reçûë à S. Cir le 26. Octobre 1723. ſur les Titres qui furent produits alors pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit François-Joſeph Robin, eut pour pére & mére,

Léonor Robin, Ecuyer, Seigneur de la Tremblaie, de la Lardiére, &c. &

Diane DE MARCONAI, mariée le 30. Janvier 1653. lors veuve de François DE MEULES, Ecuyer, Seigneur de Nieuil; Que ledit Léonor Robin, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1540. par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, du 25. Avril 1667. partagea le 22. Juin de la même année, avec Henri-René Robin, ſon frére, Seigneur de la Bretoniére & de la Martiniére, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, la ſucceſſion de Renée-Léonore BARJOT-DE MOUSSI, leur mére, et qu'ils étoient enfans de

Jean-Batiſte Robin, Ecuyer, Seigneur de la Tremblaie, de la Boulaie & du Buignon, dont le mariage fut acordé le 5. Novembre 1616. avec ladite Renée Barjot, fille de Léonor Barjot, Ecuyer, Seigneur de Mouſſi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Renée DE BEAUVAU. Que ledit Jean-Batiſte Robin, & Louis Robin, ſon frére, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent admiſes au Grand Prieuré d'Aquitaine, le 13. Juillet 1621. eurent pour pére & mére, Noble & puiſſant

René Robin, Ecuyer, Seigneur de la Tremblaie, Capitaine des Ville & Château de Mortagne, Maître des Eaux & Forêts du Perche, & Madeléne MESNARD, qu'il épouſa le 24. Juillet 1596. fille de Triſtan Meſnard, Ecuyer, Seigneur de Dinechien, de la Chaloniére, &c. & de Louiſe LARDEUX. Ledit René, fils de

Robert Robin, Lieutenant d'une Compagnie de cinquante Hommes d'Armes d'Ordonnances, Capitaine des Ville & Château de Mortagne, & Maître des Eaux & Forêts du Perche, l'an 1590. Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Marguerite DE VOYER, mariée le 2. Février 1573. fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jean de Voyer, Vicomte de Paulmi, & de la Roche-de Gennes, Seigneur de Sérigni, du Pleſſis, &c. & de Jeanne GUEFFAUT, Dame d'Argenfon, l'une des Dames d'Honneur de la Reine Caterine de Médicis, & à la ſucceſſion deſquels ladite Marguerite de Voyer, renonça moyennant ſa dot de 20000. liv. en faveur de haut & puiſſant Seigneur Meſſire René de Voyer, ſon frére aîné, Vicomte deſdits lieux de Paulmi & de la Roche-de Gennes, Chevalier de l'Ordre du Roi, & du S. Sépulcre, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté, & de celle du Roi de Navarre, Bailli & Gouverneur des Pays & Duché de Touraine; Que ledit Robert Robin, marié en ſecondes noces, avant l'an 1596. avec Jeanne MESNARD, mourut le 19. Mars 1604. & qu'il étoit fils d'

Antoine Robin, Chevalier, Seigneur de la Tremblaie, & de Jeanne de MALLEMOUCHE, Dame de Mondon, laquelle étoit veuve de lui l'an 1582.

Le Procès verbal des preuves de la Nobleſſe dudit Louis Robin-de la Tremblaie, Chevalier de Malthe, énonce des Titres de cette Famille, depuis Jean Robin, Ecuyer, Sieur de la Tremblaie, vivant avant l'an 1465. VII. ayeul de celui qui donne lieu à cet article.

De Gueules, à deux Clefs d'Argent, paſſées en Sautoir, acompagnées d'une Coquille d'Argent, poſée en Chef, & de trois Coquilles d'Or, placées une dans chaque flanc, & la troiſiéme à la pointe de l'Ecu.

ANTOINE DE LA ROCHE, ſucceſſivement Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Prince de Tarente, l'an 1704. Major de Cavalerie l'an 1713. Capitaine dans le Régiment d'Urfé, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, l'an 1728. demeurant dans la Paroiſſe de Saint Jean du lieu de Malleret, Province de la Marche, Diocéſe de Limoges, épouſa le prémier Février 1704. Marie-Silvie DU BREUIL, fille d'Etienne du Breuil, Ecuyer, Seigneur de Galamand, & de Gabrielle DU BREUIL. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Etienne de la Roche, Ecuyer, & Marguerite de la Roche-du Rouzet, née le 18. Mai 1719. reçûë à S. Cir le 22. Juillet 1728. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Antoine de la Roche eut pour frére aîné, Jean de la Roche, Ecuyer, Seigneur du Rouzet dans la Paroiſſe de Giat, Election de Riom; & pour ſœur, Caterine de la Roche, mariée en prémiéres noces avec Magdelin DE BARD, & en ſecondes noces, le 10. Décembre 1684. avec Hubert DE BOSREDON, Ecuyer, Seigneur de Chaſlus, & que tous trois ils étoient enfans de

Joſeph de la Roche, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Rouzet, de Giat, &c. & de Gabrielle DE LA BLANCHISSE, qu'il épouſa le 23. Février 1648. fille de Mathieu de la Blanchiſſe, Seigneur de Beauvezeis, de Laudan, de Grandval, &c. & de Géneviéve DU BOST-DE CODIGNAC; Que ledit Joſeph de la Roche, fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1511. avec Gilbert de la Roche, Ecuyer, Sieur de Merville, & François de la Roche, Ecuyer, Sieur de Giat, ſes fréres, par Ordonnance de M. de Fortia, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Riom, du prémier Février 1667. & qu'ils eurent pour pére & mére, Noble

François de la Roche, Ecuyer, Sieur du Rouzet, & Marguerite DE LA BORDE, mariée le 28. Janvier 1619. fille de Noble Gilbert de la Borde, Ecuyer, Sieur de Belline, & de Michelle DE VEINI; Que ledit François de la Roche, par ſon Teſtament du 27. Septembre 1626. voulut être enterré avec ſes prédéceſſeurs, dans la Chapelle qu'il avoit au lieu de Giat, & nomma tutrice de ſes enfans ladite Marguerite de la Borde, laquelle après la mort de ſon mari, épouſa en ſecondes noces le 12. Février 1628. Guillaume D'OSSANDON, Seigneur de la Foreſt, & fit ſon Teſtament le 23. Avril 1642. Ledit François de la Roche, fils de Noble homme

Joſeph de la Roche, I. du nom, Ecuyer, Seigneur du Rouzet & de Giat en partie, & de Charlotte DE FAYE, mariée le 8. Février 1592. lors veuve de Noble homme Pierre MONTSERNILS, Ecuyer, Seigneur d'Hauteroche, & remariée depuis en troiſiémes noces, avant l'an 1619. avec Gilbert DE CHASLUS, Seigneur de Courdes & d'Orſival; Que ledit Joſeph de la Roche eut pour frére aîné, Antoine de la Roche, Ecuyer, Seigneur du Rouzet, qualifié du titre de puiſſant Seigneur, l'an 1590. Et qu'ils étoient enfans de puiſſant Seigneur

Jean de la Roche, Ecuyer, Seigneur du Rouzet, l'an 1572. lequel par ſon Teſtament du 22. Novembre 1588. vnulut auſſi être enterré en l'Egliſe de Giat, Diocéſe de Clermont, dans la Chapelle des Seigneurs du Rouzet, ſes prédéceſſeurs.

D'Azur, à trois Bandes d'Or.

LOUIS-ANNE ROGER-DE CAMPAGNOLLE, Ecuyer, Seigneur de la Réauté, de Kerdéozer, de Pommérieux, &c. demeurant audit lieu de la Réauté, Paroiſſe de Briſſarthe, Election d'Angers, naquit le 17. Aouſt 1699. & fut marié le 7. Septembre 1733. avec Françoiſe-Claude DE MONTPLACÉ, fille de François de Montplacé, Ecuyer, Seigneur de la Platterie, & de Claude DE SORHOETTE. De ce mariage il a eu un fils et une fille, né le 23. Juillet 1734. & non encore nommé, & la fille appellée Prudence-Françoiſe-Héléne-Renée Roger, batiſée le 8. Juillet 1735. Les Titres qui ont été produits par ledit Sieur 1 Roger-de Campagnolle, juſtifient qu'il a pour fréres & ſœur, 2 Emanüel-François Roger, Eccleſiaſtique, 3 André-François Roger-de Campagnolle, ci-devant Lieutenant dans le Régiment de Bourgogne, & 4 Françoiſe Roger, avec leſquels il fit un partage le 23. Avril 1731. tant de la ſucceſſion de Léon-François Roger, leur frére aîné, Ecuyer, Sieur de Campagnolle, que de celles de leur pére & mére, nommés

Louis Roger, Ecuyer, Seigneur de Campagnolle & de la Réauté, & Anne ALAIN, qu'il épouſa le 27. Octobre 1693. fille de Jaques Alain, Ecuyer, Sieur de la Marre, & de Marie CORROLER; Que ledit Louis Roger, après avoir été Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de Feuquiéres, où il ſe ſignala au Siége de Philiſbourg, à l'attaque du Chemin couvert, fut fait Sergent Major de Keiſerver, l'an 1688. puis Commandant pour Sa Majeſté dans les Ville & Château de Breſt, l'an 1689. & qu'il est fils d'

Antoine Roger, Ecuyer, Sieur du Mont, Lieutenant dans le Régiment de Broſſe, & de Louiſe COSSART, mariée le 11. Mars 1640. fille de Charles Coſſart, Ecuyer, Sieur de Loziéres, & d'Anne LE FRANÇOIS; Que ledit Antoine, eut pour frére aîné, François Roger, Ecuyer, Sieur d'Auchi, Capitaine dans le même Régiment; Qu'ils furent tous deux maintenus dans leur Nobleſſe, par Ordonnance de M. Barrin-de la Galiſſoniére, Commiſſaire départi dans la Généralité de Rouen, du 3. Juillet 1667. & qu'ils eurent pour pére & mére,

Jean Roger, Ecuyer, Seigneur de Béthencourt, Gendarme de la Compagnie de la Reine, l'an 1608. & Charlote D'OUTRELEAU, qu'il épouſa le 26. Février 1590. fille de Charles d'Outreleau, Ecuyer, Seigneur de Campneuzeville. Ledit Jean, fils de

Nicolas Roger, Ecuyer, Seigneur de Béthencourt, & de Françoiſe DE GROUCHET, laquelle étoit remariée l'an 1578. avec Aloph DE FONTAINE, Ecuyer; Que ledit Nicolas Roger, eut pour pére & mére,

David Roger, Ecuyer, & Françoiſe DE THEUFFLES, qu'il épouſa le 21. Mars 1540. fille de Noble perſonne David de Theuffles, & de Robinette DU MESNIL. Ledit David, fils de Meſſire

Jean, (*dit* Jennes) Roger, Chevalier, Seigneur du Mont, & de Marie DE RESTOVAL, leſquels étoient mariés avant le 28. Mars 1522. & demeuroient alors dans le Comté d'Eu.

D'Argent, à trois Léopards de Sable, rampans, poſés deux & un; Et un Chef auſſi de Sable, chargé de trois Roſes d'Argent.

PIERRE DU ROI, Ecuyer, Sieur d'Hauterive, Capitaine dans le Régiment de Gondrin, Infanterie;

Jaques du Roi, Ecuyer, Capitaine dans le même Régiment;

Bertrand du Roi, Ecuyer, Sieur de Vinhals, Lieutenant dans le Régiment de Vaſſan, &

David du Roi, Ecuyer, Sieur de l'Iſle, Lieutenant dans ledit Régiment de Gondrin, demeurans au lieu d'Hauterive; Diocèſe de Cahors en Querci, ont juſtifié qu'ils ſont enfans de

Hugues du Roi, Ecuyer, Sieur d'Hauterive, & de Louiſe PREVOST-DE LA PERRIERE, ſa femme, & que ledit Hugues du Roi, mort au mois de Mai 1735. avoit obtenu le 2. Avril précédent, un Arreſt du Conſeil & Lettres Patentes du même jour, par leſquels SA MAJESTÉ l'avoit maintenu & confirmé dans ſa Nobleſſe d'extraction, juſtifiée par titres depuis l'an 1539.

Parti emmanché de Gueules & d'Argent, de ſix piéces & deux demi, & un Chef d'Azur, chargé d'un Croiſſant d'Argent, placé entre ſix Beſans d'Or, trois de chaque côté, poſés un & deux.

ANNE-JEAN-VICTOIRE LE ROI, Sieur du Gué, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Commiſſaire Provincial de l'Artillerie, & Commandant aux Ecoles établies à Metz, naquit à Stenai le 11. Septembre 1695. & fut marié dans la même Ville, le 22. Octobre 1718. avec Caterine GUERIN, fille de Joſeph Guérin; Chevalier du même Ordre de S. Louis, Commandant le ſecond Bataillon du Régiment de Lionne Infanterie, & d'Etiennette COQUIN-DE LA BRETONIERE. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Scholaſtique le Roi-du Gué, née le 31. Juillet 1723. & reçûë à S. Cir le 23. Juillet 1735. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Sieur le Roi-du Gué, eut pour pére & mére,

Claude le Roi, Ecuyer, Sieur du Gué & du Verdier, Capitaine Aide-Major du Régiment de Saulx, Lieutenant du Grand Maitre de l'Artillerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & de Caterine MARIET, qu'il épouſa le 20. Novembre 1685. fille d'Anſelme Mariet, ancien Maire de ladite Ville de Stenai, & de Marguerite HEURTÉ. Ledit Claude, fils de

Pierre-Aléxandre le Roi, Ecuyer, Sieur du Gué, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Bridieu, Commiſſaire Provincial de l'Artillerie, & de Jeanne DE MATHIRON, mariée dans l'Egliſe de Marchais, au Diocèſe de Soiſſons, le 18. Juillet 1648. fille de Bernard de Mathiron, Avocat au Parlement de Paris, & de Michelle DE MATHIRON. Que ledit Pierre-Aléxandre, obtint du Roi une penſion de 1500. liv. le 30. Janvier 1654. en conſidération de ſes ſervices & de ſes bleſſures; Qu'il eut pour frére, Jaques le Roi, Ecuyer, mort au ſervice du Roi Louis XIII. & qu'ils étoient enfans de

Beuves le Roi, Ecuyer, Sieur du Gué, & de Judith LE FORESTIER, qu'il épouſa le 24. Juillet 1607. fille de Jaques le Foreſtier, Ecuyer, Sieur de Pringi, & de Marie LE TOURNEUX; Ledit Beuves, fils de Noble homme

Louis le Roi, Ecuyer, Sieur d'Amigni, & de Madelène DE MONTFRIARD, mariée le prémier Juillet 1572. fille de Noble homme Jaques de Montfriard, Sieur de Coujon, & de Guillemette LE PAINTEUR; Et que ledit Louis le Roi, & Guillaume le Roi, ſon frére, Seigneur d'Amigni, étoient enfans de Noble homme

Guillaume le Roi, Seigneur dudit lieu d'Amigni, de Daie, &c. & de Jaqueline DU MESNIL-UBRI.

D'Argent, à trois Merlettes de Sable poſées deux & une.

VIVIEN DE ROQUIGNI, Ecuyer, Seigneur de Bulonde & de Linemarre, demeurant dans la Paroiſſe de Notre-Dame de Fontaines-le Dun, Diocéſe de Rouen, fut marié le 11. Avril 1713. avec Marie-Madelène DES MARES, fille de Jaques des Mares, Ecuyer, Seigneur de Belleſoſſe, de Roan, &c. & de Jourdaine DE MORMANVILLE. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Charlote-Géneviéve-Louiſe de Roquigni-de Bulonde-de Linemarre, née le 22. Mars 1720. & reçûë à S. Cir le 17. Mars 1729. fur les Titres qui juſtifient que ledit Vivien de Roquigni a pour ſœurs, Marie-Eliſabeth, & Madelène-Géneviéve de Roquigni-de Linemarre, reçûës auſſi toutes deux à S. Cir, l'une le 22. Octobre 1689. & l'autre le 26. Novembre 1697. (celle-ci actuellement Religieuſe & Maîtreſſe générale des Claſſes de ladite Maiſon Royale de S. Louis à S. Cir;) Et que ces trois enfans ont eû pour pére & mére,

Louis de Roquigni, Ecuyer, Seigneur de Linemarre, & Marie LABBÉ, qu'il épouſa le 12. Aouſt 1675. lors veuve de François DU BOURGET, Ecuyer, Sieur de Tonneville, fille de Pierre Labbé, Ecuyer, Sieur de la Fontaine, Conſeiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, Capitaine de Cavalerie, & de Géneviéve DE TOURNEROCHE, & ſœur de Vivien Labbé, Seigneur de Bulonde, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant général des Armées du Roi, Gouverneur de Dinan, & Grand Prieur des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem dans la Province de Bourgogne; Que ledit Louis de Roquigni, eut pour frére aîné, Antoine de Roquigni, Ecuyer, Seigneur de Roquefort, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Herbouville, & qu'il partagea avec lui le 27. Mai 1668. du conſentement d'Eliſabeth DE HALESCOURT, leur mére, la ſucceſſion de leur pére, nommé

Antoine de Roquigni, Ecuyer, Seigneur de Roquefort, dont le mariage fut acordé le 17. Juillet 1630. avec ladite Eliſabeth de Haleſcourt, fille d'Antoine de Haleſcourt, Ecuyer, Seigneur de Canni, & de Marguerite PASSART; Que ledit Antoine de Roquigni, maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. Barrin-de la Galiſſoniére, Commiſſaire départi dans la Généralité de Rouen, du 19. Juillet 1667. eut pour frére aîné, Charles de Roquigni, Ecuyer, Seigneur de Craſville & de Roquefort, & qu'ils étoient enfans de Noble homme

Jaques de Roquigni, Ecuyer, Seigneur Châtelain & Patron de Crafville, &c. & d'Ifabeau LE CARPENTIER, qu'il épouſa le 3. Novembre 1593. fille de Noble homme Antoine le Carpentier, Sieur de Linemarre, Sécretaire du Roi, & Audiencier en la Chancellerie de Rouen, & de Géneviéve DU QUESNAI; Ledit Jaques, fils de

Claude de Roquigni, Ecuyer, Seigneur & Patron de Crafville, & de Marguerite LE ROUX, avec laquelle il étoit marié avant le 20. Septembre 1551. Et que ledit Claude, eut pour pére & mére,

Jean de Roquigni, Ecuyer, Seigneur & Patron de Crafville, & Guillemette MIGNOT, laquelle après la mort de ſon mari, épouſa en ſecondes noces, avant le 7. Mai 1557. Noble homme Pierre PINEL, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi; Que ledit Jean de Roquigni, eut pour frére puiſné, Guillaume de Roquigni, qui a fait la branche des Seigneurs de Palcheul & du Fayel, dont il ſera fait mention dans un des regiſtres ſuivans, lorſqu'ils auront fourni la preuve de leur exiſtence, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Guillaume de Roquigni, Ecuyer, Seigneur d'Epinai, l'an 1480. & Marie LE CHARON, Dame des Fief, Terre & Seigneurie de Palcheul, l'an 1522.

D'Argent, à trois Fers de Lance à l'antique, de ſable, poſés deux & un, les pointes en bas.

ANDRÉ-HERCULES DE ROSSET, Duc de Fleury, Seigneur de Floranges, &c. né le 27. Septembre 1715. a été reçû ſucceſſivement, Enſeigne dans le Régiment d'Angoumois, le 4. Août 1726. Lieutenant dans le même Régiment l'onze Février 1727. Lieutenant dans le Régiment de la Marine, le 15. Février 1728. Capitaine dans le même Régiment, le 2. Février 1730. Colonel de celui d'Angoumois, le 27. Décembre 1731. Meſtre de Camp du Régiment Royal Dragons, le 10. Mars 1734. Sénéchal de Carcaſſonne, de Limoux & de Béziers le 24. Juin ſuivant; Gouverneur d'Aigues-mortes en ſurvivance le 2. Septembre de la même année, puis Duc de Fleury, ſur la démiſſion qu'en fit en ſa faveur le Duc de Fleury, ſon pére, le 25. Mai 1736*. & il fut marié le 6. de Juin de la même ** année 1736. avec Anne-Madeléne-Françoiſe d'AUXI-DE MONCEAUX, fille unique & héritiére de Jaques d'Auxi-de Monceaux, Marquis d'Auxi, ci-devant Capitaine aux Gardes, & Colonel du Régiment Royal Comtois, & de Marie-Madeléne DE LA GRANGE-TRIANON.

1 M. le Duc de Fleury a pour fréres & pour ſœurs, 2 Pierre-Auguſtin-Bernardin de Roſſet-de Fleury, né le 3. Mai 1717. & Abbé de Longpont, puis Abbé de Buzai en Bretagne; 3 Henri-Marie-Bernardin de Roſſet-de Ceilhes, né le 26. Août 1718. & Chanoine de l'Egliſe de Paris, Abbé de Royaumont & de Boſcherville; 4 Guillaume-Jean-Ignace de Roſſet-de Pérignan, né le 17. Août 1723. & Cornette dans le Régiment Royal Dragons, par Commiſſion du 15. Décembre 1735. 5 Jean-André-Hercules de Roſſet-de Valquiéres, né le 26. Août 1726. & Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, reçû au Grand Prieuré de France,

* ERRATUM. *Ajoutez :* et enſuite gouverneur de la Lorraine, le 25 octobre 1737. — ** *Lisez :* de ladite.

où ſes preuves de Nobleſſe furent admiſes le 16. Septembre 1731. 6 Pons-François de Roſſet, né le 18. Août 1727. auſſi Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de Provence le 22. Décembre 1731. 7 Marie-Antoinette de Roſſet, née le 6. Avril 1721. & mariée l'an 1734. avec François-Raimond DE NARBONNE-PELET (appellé le Vicomte de Narbonne) Meſtre de Camp de Cavalerie, Enſeigne des Gardes du Corps du Roi, Gouverneur de Sommiéres en Languedoc, & ci-devant Capitaine de Dragons dans le Régiment d'Orléans, & 8 Gabrielle-Iſabeau-Thérêſe de Roſſet-de Fleury, née le 22. Octobre 1728. Ils ont juſtifié par Titres, l'ancienneté de leur Nobleſſe, depuis

Philipes de Roſſet, I. du nom, leur IX. ayeul, Seigneur & Baron de Monpaon au Diocéſe de Vabres, Sénéchauſſée de Rhodès, lequel de ſon mariage avec Noble Marguerite DE ROQUEFEUIL, eut pour fils

Philipes de Roſſet, II. du nom, Baron de Monpaon, Seigneur d'Arboras & de la Valette, qui épouſa en prémiéres noces Noble Eliſabeth DE PREMILLAC, & en ſecondes noces le 17. Mars 1444. Perrone DE PAVIE, fille de Noble homme Jaques de Pavie, Seigneur de Loubatiéres au Diocéſe d'Agde, & de Noble Claire DE DAX.

Pierre de Roſſet, ſon fils, I. du nom, Seigneur de la Valette, & Conſeigneur de Soubez, fit ſon Teſtament dans ſon Château de la Valette, le 28. Août 1483. par lequel entr'autres diſpoſitions, il voulut être enterré dans le Cloître de l'Egliſe Cathédrale de S. Geneſt de Lodève, du côté de la Chapelle S. Blaiſe, lieu de la Sépulture de ſes Ancêtres, il laiſſa l'uſufruit de ſes biens à Noble Braide DE TRINQUIER, ſa femme, fille de Noble Raimond de Trinquier, Seigneur de Planes & de Gorgas, il inſtitua ſon héritier univerſel Noble homme Pierre de Roſſet, ſon fils aîné, ci-après, & il fit diférens legs à ſes autres enfans, & entr'autres à Noble Pierre de Roſſet, le jeune, qu'il deſtina à être élevé dans l'Art Militaire.

Pierre de Roſſet, II. du nom, Seigneur de Brignac & de la Vernéde, épouſa le 6. Novembre 1504. Iſabelle DE LASSET, fille de Noble Gauvain de Laſſet, Seigneur de Belargue & de Marguerite, ſa femme, & fit ſon Teſtament dans la Ville de Montpellier le 5. Août 1533. Il laiſſa pour enfans, 1 Pierre de Roſſet, ci-après; 2 Thomas de Roſſet, mineur l'an 1533. & 3 Etienne de Roſſet, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Lodève, l'an 1529.

Pierre de Roſſet, III. du nom, Seigneur de la Vernéde, de Gorgas & de Brignac, héritier inſtitué par le Teſtament de ſon pére, donna le 8. Mars 1539. au Sénéchal de Carcaſſonne & de Béziers, Commiſſaire du Roi à cet effet, ſon dénombrement de la Seigneurie & Bourgade de Brignac, ayant une Juriſdiction haute, moyenne & baſſe, ainſi que de pluſieurs autres Terres, ayant même Juriſdiction, & il fit ſon Teſtament à Paris le 20. Juillet 1554. De ſon mariage avec Marguerite DE CHAVAGNAC, il laiſſa pour enfans, 1 Michel de Roſſet, Ecuyer, Seigneur de Brignac & de la Vernéde, qui épouſa le 9. Décembre 1550. Françoiſe DE GEP, fille de Noble Guillaume de Gep, Ecuyer, Seigneur de Foſſe & de Sauvian; 2 Jean de Roſſet, Ecuyer, Seigneur de Gorgas, mentionné ci-après, & 3 Etiennette; 4 Jaquette, 5 Françoiſe, & 6 Perrone de Roſſet.

Jean de Roſſet, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Gorgas & de la Vernéde, Capitaine Commandant une Compagnie de Gens de Guerre à pied François, ſous les ordres du Maréchal Duc de Montmorenci, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en Languedoc, l'an 1591. épouſa le 3. Mars 1567. Etiennette DE LA TUDE,

fille

fille d'Arnaud de la Tude, Ecuyer, Seigneur de Jonquiéres & de Fontès, & de Souveraine *dite* Soubeirane DE LODEVE, laquelle eut pour pére & mére, Pierre de Lodéve, Seigneur de Fontès, & Jeanne DE NARBONNE, ſa femme, & il fit ſon Teſtament le 16. Novembre 1587. lors âgé de plus de 80. ans. De ſon mariage avec ladite Etiennette de la Tude, laquelle avoit fait auſſi ſon Teſtament le 20. Mai 1614. il eut un fils & trois filles, ſavoir, 1 François de Roſſet, ci-après; 2 Souveraine de Roſſet, femme de Noble François D'ARNAUD, Seigneur de Neſſiès; 3 Angelle de Roſſet, qui épouſa avant l'an 1606. Noble Elie DE SOUMAITRE, Seigneur de Garrigues, & 4 Marquiſe de Roſſet, laquelle étoit veuve en 1627. de Noble François DE CAUNAC.

François de Roſſet, Ecuyer, Seigneur de Gorgas & de la Vernéde, épouſa le 25. Juillet 1598. Caterine DE ROCOZEL, fille & héritiére de Noble Charles de Rocozel, Seigneur de Rocozel & de Ceilhes, & de Noble Marguerite DE MEJANES, & il fut commis l'an 1621. pour entretenir 40. Soldats à la garde du Château de Rocozel & du lieu de Ceilhes, comme Places importantes au ſervice du Roi, tant à cauſe qu'elles étoient ſituées ſur les Frontiéres de la Province de Languedoc, que parce que ceux de la Religion Prétenduë Réformée les regardoient comme un paſſage commode pour aller et venir des Pays de Rouergue & des Sevennes, vers la Ville de Caſtres & autres lieux où ils faiſoient leurs Aſſemblées. De ſon mariage avec ladite Dame de Rocozel, naquirent pluſieurs enfans, & entr'autres Jean de Roſſet, qui ſuit.

Jean de Roſſet, II. du nom, Seigneur de Ceilhes, de Gorgas, de la Vernéde & de Rocozel, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur d'Arpajon, fut marié le 11. Aouſt 1636. avec Anne DE PASCAL, fille de Noble Reinaut de Paſcal, Seigneur de S. Joëri, & de Caterine DE PEINE. Il fut employé & ſervit dans toutes les occaſions qui regardoient le ſervice du Roi dans ladite Province. Il fut invité par le Maréchal de Schomberg l'an 1639. de ſe trouver, ainſi qu'il convenoit à une perſonne de ſa naiſſance, à la bataille qui devoit ſe donner inceſſamment pour la levée du Siége de Salces, & le Prince de Condé Henri de Bourbon, rendit un témoignage bien honorable de la fidelité & de la bravoure avec laquelle il avoit ſervi Sa Majeſté pendant la Campagne de 1639. Il fut maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe, par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans ladite Province, du 29. Aouſt 1669. & laiſſa pour enfans de ladite Anne de Paſcal, 1 Jean-Louis de Roſſet, Chanoine de l'Egliſe de Lodéve, l'an 1680. & Archidiacre du Chapitre de l'Egliſe de S. Fulcrand de la même Ville, l'an 1714. 2 Bernardin de Roſſet, ci-après; 3 Guillaume de Roſſet, Seigneur de la Vernéde, vivant l'an 1680. 4 François de Roſſet, Seigneur de Gorgas; 5 Caterine de Roſſet, femme de Noble Pons DE LA TREILLE, Seigneur de Foſſiére; 6 Antoinette de Roſſet, vivante en 1666. & 7 Marie & 8 Jeanne de Roſſet, Religieuſes Urſulines à Lodéve.

Bernardin de Roſſet, Seigneur de Ceilhes, de Rocozel, de Bonloc, de Gorgas, de la Vernéde, &c. naquit au lieu de Rocozel, Diocèſe de Béziers, le 8. Avril 1644. fut inſtitué héritier par le Teſtament de ſon pére du 10. Aouſt 1658. & épouſa le 24. Janvier 1680. Marie DE FLEURY (ſœur de M. le Cardinal de Fleury, Miniſtre d'Etat, dont il a été ci-devant fait mention, page 240.) & fille de Jean de Fleury, Ecuyer, Seigneur de Dio, de Valquiéres & de Vernazobre, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & de Diane DE LA TREILLE. Les enfans iſſus de ce mariage au nombre de ſept, ſont, 1 Jean-Hercules de Roſſet, qui ſuit, 2 Henri

de Roſſet-de Rocozel, Chanoine de l'Egliſe de Lodéve en 1714. puis Abbé de S. Sernin à Toulouſe, & de Sorèze au Diocéſe de Lavaur; 3 Pons de Roſſet-de Rocozel, ſucceſſivement Capitaine dans le Régiment de Flandres en 1708. Gouverneur de Breſcou & de Lunel, Colonel du Régiment d'Angoumois en 1725. Gouverneur de Sommiéres en 1729 Brigadier des Armées du Roi en 1730. Maréchal de Camp en 1731. Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis en 1732. Lieutenant général des Armées du Roi en 1734. Lieutenant général au Gouvernement de Rouſſillon, & Gouverneur de Mont-Louis en 1736. & Grand-Croix du même Ordre de S. Louis en 1737. 4 Philipes Antoine de Roſſet, mort avant le 6. Novembre 1714. & 5 Marie, 6 Héléne, & 7 Anne de Roſſet.

Jean-Hercules de Roſſet, Marquis de Rocozel, Baron de Pérignan, &c. naquit le 6. Juillet 1683. & fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 14. Juin 1699. enſuite Mouſquetaire de Sa Majeſté en 1707. Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de la Reine, Gouverneur de Lodéve en 1723. Gouverneur de Sommiéres, & de la Ville & Viguerie d'Aiguemortes & Tour de Carbonniére, en 1729. Chevalier Commandeur des Ordres du Roi en 1734. Duc & Pair de France, ſous la dénomination de Duc de Fleury, créé par Lettres Patentes en forme d'Edit (rapportées ci-après) du mois de Mars 1736. regiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, les 14. Mars & 26. Avril de la même année; Et c'eſt de ſon mariage acordé le 6. Novembre 1714. avec Noble Dᵉˡˡᵉ. Marie Rey, que ſont iſſus M. le Duc de Fleury qui a donné lieu à cet article, ainſi que ſes autres fréres & ſœurs mentionnés ci-deſſus.

LETTRES PATENTES
EN FORME D'EDIT,

PORTANT Erection de la Baronie DE PERIGNAN, et du Marquisat DE ROCOZEL et dépendances, en DUCHÉ PAIRIE DE FRANCE, sous la dénomination de Duché et Pairie DE FLEURY.

Données à Verſailles au mois de Mars 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les grands & ſignalés ſervices que Nous a rendu & continuë de Nous rendre notre très-cher & bien-amé Couſin ANDRÉ-HERCULES DE FLEURY, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Miniſtre, Grand Aumonier de la Reine notre tres-chere Epouſe et Compagne, Grand-Maître et Sur-Intendant des Poſtes de notre Royaume : Le choix que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, avoit fait de lui pour le charger de notre éducation; ſon attachement fidéle & conſtant à notre Perſonne; ſon zéle infatigable pour le bien de notre Etat; les talens ſupérieurs & la ſageſſe avec leſquels il conduit les principales & importantes affaires de notre Royaume; la confiance entiére que Nous avons euë en ſes avis & conſeils; l'eſtime ſinguliére & diſtinguée que ſont de lui les principaux Souverains de l'Europe, & dont il s'eſt ſervi ſi utilement & ſi glorieuſement pour l'avantage de notre Royaume, ſont de juſtes motifs qui Nous déterminent à furmonter ſon extrême déſintereſſement & ſa modeſtie. Nous croyons devoir donner un témoignage éclatant à notredit Couſin

le Cardinal DE FLEURY, de notre affection & de la fatisfaction que Nous avons de fes fervices, & faire connoître à la poſtérité l'eſtime particuliére que Nous faiſons de ſa Perſonne, en accordant à ſa Famille un Titre durable d'honneur & de diſtinction & en élevant à la dignité de Duc & Pair de France, ſous la dénomination de DUC DE FLEURY, notre amé & féal Jean-Hercules de Rosset, Marquis de Rocozel, Baron de Pérignan, Gouverneur d'Aiguemortes, & Chevalier de nos Ordres, Neveu de notredit Couſin : Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que Nous ſommes informés que ledit Sieur de Pérignan eſt iſſu d'une ancienne Nobleſſe, & alliée à pluſieurs Maiſons conſidérables de notre Royaume; Qu'à l'exemple de ſes ancêtres, il Nous a fidélement ſervi dans les Emplois que Nous lui avons confiés; Qu'André-Hercules de Roſſet, Marquis de Fleury, ſon fils aîné, quoique dans un âge peu avancé, a déjà donné des preuves de ſa valeur à la tête de notre Régiment de Dragons, dont il eſt Meſtre de Camp; Que le Sieur Chevalier de Rocozel, frére dudit Sieur de Pérignan, après avoir paſſé par tous les grades militaires, a mérité de Nous d'être employé dans nos Armées en qualité de Lieutenant général; Nous ſommes d'ailleurs informés que ledit Sieur de Pérignan poſſéde la Baronie de Pérignan & l'Iſle d'Ellec en dépendante, ſituée dans le Diocéſe de Narbonne, Sénéchauſſée de Carcaſſonne, mouvante en plein Fief, Foi & Homage de Nous, de laquelle Baronie dépendent pluſieurs Fiefs & arriere-Fiefs; qu'il poſſéde pareillement les Terres de Rocozel & de Ceilhes, deſquelles dépendent les Fort & Château de Bonloc, les Fiefs & arriere-Fiefs de Montaigut, Bournac, Canteſmeles, Pratnauſſel, Douze, Pueck, Faulat, Laſtentes, les Blandaſſes de Gineſtoux, Salvaignac, la Blanquiére & del Verdier, & la Terre & Seigneurie de Dio, compoſée des Paroiſſes de Dio, Valquiéres, Vernazobres & Prades; le tout ſitué dans le Diocéſe de Béziers, dépendans autrefois de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, & qui en ont été depuis démembrés, pour faire partie des Sénéchauſſées de Béziers & Limoux. Toutes leſdites Terres, Fiefs & Seigneuries, avec haute, moyenne & baſſe Juſtice, & autres droits & devoirs Seigneuriaux en dépendans, mouvantes & relevantes de Nous à Foi & homage, & par Nous érigées en Marquiſat, ſous la dénomination de Marquiſat de Rocozel, en faveur dudit Jean-Hercules de Rosset, Baron de Pérignan, par nos Lettres Patentes du mois de Septembre 1724. regiſtrées où beſoin a été; leſquels Baronie de Pérignan & Marquiſat de Rocozel, Terres, Fiefs, Seigneuries & Juſtice en dépendans, ont une étendue très-conſidérable, & un revenu plus que ſuffiſant pour pouvoir porter le Titre de Duché & Pairie : A ces causes, & autres grandes conſidérations à ce Nous mouvans, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, joint, uni & incorporé, joignons, uniſſons & incorporons à ladite Terre & Baronie de Pérignan & Iſle d'Ellec en dépendante, ledit Marquiſat de Rocozel, & les Terres, Fiefs & arriére-Fiefs qui le compoſent, qui ſont les Terres de Rocozel, les Fort & Château de Bonloc, les Fiefs & arriére-Fiefs de Montaigut, Bournac, Canteſmeles, Pratnauſſel, Douze, Pueck, Faulat, Laſtentes, les Blandaſſes de Gineſtoux, Salvaignac, la Blanquiére & del Verdier, & les Terres & Seigneuries de Dio, Valquiéres, Vernazobres & Prades, leurs appartenances & dépendances ſituées dans la Province de Languedoc, en l'étenduë du Reſſort de notre Parlement de Toulouſe, appartenantes audit Jean-Hercules de Rosset, Marquis de Rocozel, Baron de Pérignan; de laquelle Baronie de Pérignan ainſi accrué & augmentée au moyen des jonction, union & incorporation des Terres ſuſdites, Nous avons de notre même grace & autorité que deſſus, changé & commué, changeons & commuons le nom de PERIGNAN en celui de FLEURY, & icelle créé, érigé, élevé & décoré,

& par ceſdites Préſentes créons, érigeons, élevons & décorons en Titre, Nom, Dignité & Prééminence de Duché Pairie de France; Voulons & Nnus plaît leſdites Baronie, Terres & Seigneuries y réünies, être dorénavant appellées & dites, DUCHÉ DE FLEURY ET PAIRIE DE FRANCE, pour par ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET DE ROCOZEL, Baron de Pérignan, ſes Enfans & deſcendans mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, joüir à perpétuité comme Seigneurs Propriétaires dudit Duché & Pairie, du Nom, Titre, Qualité & Dignité de Pair de France, aux Honneurs, Autorité, Rang, Séance, Priviléges, Prérogatives, Prééminences, Franchiſes, Libertés & autres Droits qui appartiennent à ladite qualité & dignité, & dont tous les autres Ducs & Pairs de France ont joüi ou dû joüir de tous temps & ancienneté, & joüiſſent encore à préſent, tant en Juſtice & Juriſdiction, Séance en notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours, avec voix délibérative, qu'en tous autres endroits quelconques, ſoit en Aſſemblée de Nobleſſe, fait de guerre, qu'autres lieux, & Acte de ſéance d'honneur & de Rang: Voulons que ceux de ſes enfans & deſcendans mâles en loyal mariage, qui ſe trouveront engagez dans les Ordres Sacrez, ne puiſſent ſuccéder audit Duché & Pairie, qui appartiendra à celui qui les ſuivra par ordre de primogéniture dans chaque ligne & dans chaque branche; Voulons cependant, que ſi le ſeul & dernier deſcendant mâle dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, étoit engagé dans les Ordres Sacrez, il puiſſe ſuccéder audit Duché & Pairie; Voulons auſſi & Nous plaît, que toutes les Cauſes Civiles & Criminelles, mixtes & réelles qui concerneront, tant ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET, ſes enfans & deſcendans mâles, ſucceſſeurs audit Duché & Pairie, que les droits dudit Duché & Pairie ſoient traitez & jugez en notre Cour de Parlement à Paris en prémiére inſtance, & que les Cauſes & Procès d'entre les Juſticiables & Vaſſaux dudit Duché & Pairie, reſſortiſſent nuëment par appel des Juges dudit Duché, en notre Cour de Parlement de Toulouſe; & à cet effet avons diſtrait & exempté ledit Duché & Pairie, ſes appartenances & dépendances, & par ces Préſentes les diſtraïons & exemptons du Reſſort de tous autres Juges & Juriſdictions où les appellations des Officiers deſdites Terres & Seigneuries avoient coutume de reſſortir, ſans préjudice néanmoins des Cas Royaux, dont la connoiſſance demeurera à nos Juges qui avoient coutume d'en connoître, le tout à la charge d'indemniſer nos Officiers & autres qu'il appartiendra. Vnulons que ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET, & ſes deſcendans mâles, tiennent toujours ledit Duché & Pairie de Nous nuement & en plein Fief à cauſe de notre Couronne, & reléve de notre Tour du Louvre, ſous une ſeule fni & homage, dont il Nous ſera le ſerment de fidélité en la maniére acoutumée: Voulons pareillement que tous les Vaſſaux dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, le reconnoiſſent comme DUC DE FLEURY, ET PAIR DE FRANCE, & lui rendent les devoirs auſquels ils ſont tenus en ladite qualité, ſans néanmoins que les devoirs deſdits Vaſſaux ſoient augmentés en aucune maniére, avec faculté audit JEAN-HERCULES DE ROSSET, & ſes ſucceſſeurs audit Duché, de pouvoir établir un Siége de Duché Pairie, créer & inſtituer tous les Officiers néceſſaires, tant dans le Siége principal dudit Duché & Pairie, que Membres en dépendans, pour le bien & commodité des Juſticiables dudit Duché & Pairie ſans augmentation de Reſſort; ſans néanmoins qu'en conſéquence de la préſente Erection en Duché & Pairie, ladite Baronie de Pérignan & l'Iſle d'Ellec & ledit Marquiſat de Rocozel & Terres en dépendantes, puiſſent, au défaut d'enfans mâles & deſcendans mâles dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, être par Nous ou par les Rois nos Succeſſeurs réünis à la Couronne, en conſéquence des Edits, Déclarations & Ordonnances des années 1566. 1579. 1582. & 1587. & tous autres faits ſur l'Erection des Terres de Dignité & Duohé Pairie, auſquels &

aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogéons par ces Préſentes, en faveur dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, & de ſes ſucceſſeurs à la charge toutefois qu'au défaut d'enfans mâles & deſcendans mâles dudit JEAN-HERCULES DE ROSSET, en ligne directe & en loyal mariage, le Titre de Duché & Pairie ſera éteint, & ladite Baronie de Pérignan, & les autres Terres y réünies, pour compoſer ledit Duché & Pairie, retourneront en leur prémiére nature, titre & qualité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que ces Préſentes nos Lettres d'Erection de Duché & Pairie de Fleury, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer ledit JEAN-HERCULES DE ROSSET, ſes enfans mâles & deſcendans mâles en loyal mariage, Succeſſeurs audit Duché & Pairie, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, CHAUVELIN, & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüi le Procureur général du Roi, pour joüir par ledit Impétrant, ſes enfans mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, propriétaires dudit Duché-Pairie de Fleury, de leur effet & contenu, & être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le quatorze Mars mil ſept cent trente ſix. Signé, YSABEAU.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüi le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & joüir par l'Impétrant, ſes enfans & deſcendans mâles en ligne directe, nés & à naître en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, aux charges, clauſes & conditions y portées, & en l'Arreſt ſur ce fait le vingt-ſix Avril mil ſept cent trente-ſix. Signé, NOBLET.

Et en conſéquence deſdites Lettres, ledit Sieur Duc de Fleury a été reçû en la qualité & dignité de Duc & Pair de France, fait le ſerment accoutumé & juré fidélité au Roi, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le onze Mai mil ſept cent trente ſix. Signé, YSABEAU.

Et au dos d'un Duplicata deſdites Lettres adreſſées au Parlement de Toulouſe, eſt écrit :

Les Préſentes Lettres Patentes ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour du Parlement de Toulouſe, en vertu de ſon Arreſt du cinquiéme Avril mil ſept cent trente-ſix. Signé, MUZARD.

Ecartelé au prémier d'Argent, à un Bouquet de trois Roſes de Gueules, rangées une & deux, la tige & les feuilles de Sinople, qui eſt DE ROSSET; *Au deuxiéme de Gueules, à un Lion d'Or, qui eſt* DE LASSET; *Au troiſiéme, Ecartelé d'Argent & de Sable, qui eſt* DE VISSEC-LA TUDE; *Au quatriéme, d'Azur, à trois Rocs d'Echiquier d'Or, poſés deux & un, qui eſt* DE ROCOZEL; *& ſur le tout d'Azur, à trois Roſes d'Or, poſées deux & une, qui eſt* DE FLEURY.

CLAUDE LE ROUILLÉ, Ecuyer, Sieur de Préaux, demeurant dans la Ville d'Alençon avec ſes deux fils, nommés Claude le Rouillé, Ecuyer, Avocat du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de ladite Ville, & René-Charles le Rouillé, Ecuyer, Garde du Corps du Roi dans la Compagnie d'Harcourt, fut maintenu dans ſa qualité d'Ecuyer, par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres Patentes ſur icelui, du prémier Août 1736. en conſéquence des Titres qu'il repréſenta alors à SA MAJESTÉ, depuis Noble homme Pierre le Rouillé, ſon biſayeul, Avocat du Roi audit Bailliage, l'an 1610.

D'Argent à un Chevron d'Azur, acompagné de trois Coquilles de Sable, poſées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

CHARLES-PIERRE ROUSSEL, Ecuyer, Seigneur du Fief Brunet & des Jardins, Gendarme de la Garde du Roi en 1693. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, l'an 1722. & Lieutenant d'Artillerie en 1734. demeurant dans la Paroiſſe de Vieilles, Diocèſe d'Evreux & Généralité d'Alençon, épouſa le 24. Novembre 1696. Anne-Eliſabeth DU BOUILLONNEI, fille de Félix du Bouillonnei, Ecuyer, Seigneur d'Orgéres, & de Madeléne DE GREUT. Les Titres qu'il a repréſentés pour juſtifier ſa Nobleſſe, établiſſent qu'il eut pour pére & mére,

Georges Rouſſel, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Beaupré, du Fief Brunet, &c. Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de Lorraine, & Charlote GODET, mariée le 29. Septembre 1661. fille de Jaques Godet, Sieur de Villers, Bailli de la haute Juſtice de Courgi, & de Marie VIVIEN. Ledit Georges, fils de

Charles Rouſſel, Ecuyer, Seigneur du Fief Brunet, & de Charlote DANIEL, qu'il épouſa le 4. Novembre 1630. fille de François Daniel, Ecuyer, Sieur de S. Clair, qualifié Prévoſt de Camp des Bandes & Troupes de Normandie, & de Renée MAILLET; Que ledit Charles Rouſſel, lequel ſervoit à l'Armée d'Italie dans la Compagnie de Chevaux-Légers du Marquis de Thorigni, l'an 1639. eut pour pére & mére, Noble homme

Georges Rouſſel, I. du nom, Sieur du Fief Brunet, des Jardins, &c. & Caterine DE MARY, mariée le 18. Avril 1602. fille de Noble homme Henri de Mary, Ecuyer, Sieur de Merville, & de Madeléne DODEMENT. Ledit Georges, fils de

Jean Rouſſel, Ecuyer, Sieur du Fief Brunet & de Marie DE CHAMBELLAN; & ledit Jean, fils & héritier de Noble homme

Jean Rouſſel, Sieur du Fief Brunet & des Jardins, Avocat du Roi en la Vicomté de Beaumont-le Roger, l'an 1538.

D'Argent, à un Chevron d'Azur, acompagné d'une Molette d'Eperon de Sable placée au prémier Canton du Chef, & de trois Roſſes de Sinople, poſées au deuxiéme Canton l'une au deſſus de l'autre en Faſce, celle du milieu contournée, & un Croiſſant de Gueules, placé à la pointe de l'Ecu.

THOMAS-NICOLAS DE ROZIERES, Ingénieur en chef à Metz, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, obtint des Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles au mois de Mars de l'an 1731. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Bauyn, & ſcellées; par lesquelles SA MAJESTÉ le confirme dans ſa Nobleſſe qui avoit été reconnuë en faveur de Didier de Roziéres, frére de ſon biſayeul, par Lettres Patentes de l'Empereur Ferdinand II. données à Prague le 16. de Février de l'an 1628.

Les motifs de cette confirmation de Nobleſſe contenus dans lesdites Lettres, portant auſſi anobliſſement dudit Sieur de Roziéres, en tant que de beſoin, font qu'il ſervoit en qualité d'Ingénieur ordinaire du Roi depuis 1707. & qu'il étoit parvenu à ladite place d'Ingénieur en chef, & à être honoré de la Croix de Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, par ſa capacité & ſa bravoure, s'étant même ſignalé dans pluſieurs Siéges, tels qu'à celui de Douai en 1712. où il avoit été chargé du logement d'une demie Lune, & avoit reçû une bleſſure; Aux Siéges du Queſnoi & de Bouchain, & à celui de Fribourg en 1713. où il avoit été chargé d'un logement du chemin couvert, & choiſi le lendemain pour faire réparer le défordre cauſé dans le centre, par une mine des aſſiégés qui avoit empêché de perfectionner les logemens, opération dont il s'étoit aquité avec l'aplaudiſſement de ſes Supérieurs; Que de plus par leſdites Lettres de l'Empereur Ferdinand II. il avoit été juſtifié que ledit Imprétrant étoit iſſu d'une des plus anciennes *Maiſons* Nobles de la ville de Metz, alliée aux Familles les plus conſidérables de la même Ville, & qui avoit toujours vécu noblement; Que le biſayeul dudit Thomas-Nicolas de Roziéres, exerçoit à Metz la Magiſtrature municipale dans le temps qu'elle étoit Souveraine avant la création du Parlement; Que ſon Ayeul, ſouvent élû pour remplir cette Magiſtrature, étoit un des Conſeillers au Bailliage & Siége Préſidial de Metz, & que ſon pére étoit mort revêtu de l'Office de Procureur du Roi audit Siége. Ces Lettres adreſſées à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, & au Bureau des Finances de la même Ville, y ont aparemment été regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur de Roziéres, par le Juge d'Armes de France, ſont :

Coupé d'Or & d'Argent, par une Faſce d'Azur, chargée de trois Roſes d'Or, & acompagnée en Chef d'un Aigle de Sable, les Ailes étendués, & en pointe d'une Grape de Raiſin de Gueules, pendante, la tige & les feuilles au nombre de deux, de Sinople.

JEAN-EMANUEL RUAUT, Ecuyer, Seigneur de la Bonnerie, Conſeiller du Roi, Lieutenant général de Police en la Ville d'Eſſai, Diocéſe de Séez, Election & Généralité d'Alençon, fit homage au Roi le 6. Octobre 1698. à cauſe de ſadite Terre & Seigneurie de la Bonnerie, mouvante pour un tiers de Fief de Hautber de la Châtellenie d'Eſſai, & fut marié le 13. Septembre 1705. avec Marie-Renée GUEROUT, fille de Jean-Batiſte-Gaſton Guérout, Ecuyer, Seigneur de la Gohière, & de Madeléne LE COMTE.

De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Jeanne-Marie Ruaut-de la Bonnerie, née le 9. Octobre 1713. & reçûe à S. Cir le 12. Juin 1725. fur les Titres qui furent produits alors pour ſa réception, & qui remontent graduellement jusqu'à Jean Ruaut, ſon V. ayeul, Ecuyer, Sieur de S. Olain, vivant avec Caterine LE COUTELLIER, ſa femme, avant le 14. Août 1568.

Palé d'Or, & d'Azur, de ſix piéces.

NICOLAS-FRANÇOIS-GUILLAIN RUYANT-DE CAMBRONNE, naquit à Douai, au Diocèſe d'Arras, le 10. Avril 1719. & fut reçû le 16. Février 1729. au nombre des Penſionnaires Nobles élevés dans le Collége Mazarin, à Paris, comme étant fils de Noble homme

Nicolas-Guillain Ruyant, Seigneur de Cambronne, Conſeiller au Parlement de Flandres, pourvû le 8. Février 1705. & reçû le 21. Mars ſuivant, & d'Anne-Caterine-Thérèſe LE COURT, qu'il épouſa le 2. Septembre 1715. fille de Jean-Charles le Court, Seigneur de Montgobert & de Boiſrigault, Conſeiller du Roi, Lieutenant de la Gouvernance de Douai & d'Orchies, Bailli de la Ville & de l'Abbaye de Marchiennes, & de Caterine ISAMBART, & après avoir juſtifié de l'Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Décembre 1713. par lequel Sa Majeſté entend que les Préſidens, Conſeillers, Avocat général, & Procureur général de ſadite Cour de Parlement, établie à Douai, continuent de joüir, comme par le paſſé, du droit & de la poſſeſſion de la Nobleſſe au prémier degré, & en conſéquence que les enfans & deſcendans nés & à naître de ceux deſdits Officiers qui ſont décédés ou qui décéderont revêtus de leurs Offices, ou qui auront ſervi vingt années, ſoient réputés Nobles, & que comme tels, ils jouiſſent de tous les priviléges & exemptions de la Nobleſſe; l'Edit duëment regiſtré en ladite Cour de Parlement.

Cette Famille porte, conformement au Réglement du Juge d'Armes de France, en date du 15. Février 1729.

D'Hermines, à un Chef d'Azur, chargé de trois Couronnes d'Or. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

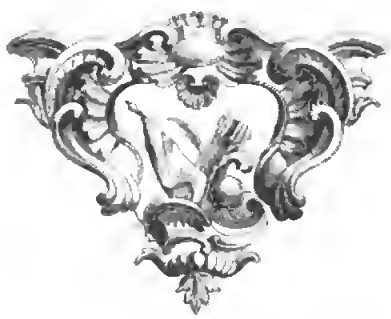

S A

HENRI SACRISTE, Ecuyer, Seigneur de Tombebeuf & de Samazan, Capitaine dans le Régiment du Châtelet Cavalerie, demeurant dans la Paroiſſe dudit lieu de Samazan, Diocéſe de Bazas, Election de Condom, & Généralité de Bordeaux, épouſa le 23. Novembre 1707. Marie DE BRIQUEMAUT, fille de Marc-Auguſte de Briquemaut, Seigneur de Tauvenai, de S. Loup, &c. & de Claude-Nompar DE CAUMONT-LA FORCE-CASTELMORON. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Louis-Gui Sacriſte-de Tombebeuf-de Samazan, batiſé le 14. Septembre 1714. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 22. Avril 1734. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Henri Sacriſte, avoit ſervi en qualité de Capitaine tout le tems de la Guerre de 1688. juſqu'à la Paix de Ryſwick en 1697. Qu'il fit homage au Roi en ſon Bureau des Finances à Bordeaux, le 6. Septembre 1717. à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Tombebeuf en Agénois, mouvante du Duché de Guienne, & qu'il avoit été inſtitué héritier le prémier Avril 1677. par le teſtament de ſes pére & mére, nommés

Pierre Sacriſte, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Samazan & de Tombebeuf, & Marguerite GACHON, mariée le 12. Février 1658. fille de Pierre Gachon, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, & Chambre de l'Edit en Guienne, & de Sibile DE BACALAN. Que ledit Pierre Sacriſte, maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Pelot, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Bordeaux, du 15. Mars 1668. fut commis par le Roi le 13. Avril 1674. pour aſſiſter de la part de Sa Majeſté, au Sinode qu'Elle avoit permis à ſes Sujets de la R. P. R. en la baſſe Guienne, de tenir dans la Ville de Thoneins-Deſſous, le 19. Septembre ſuivant, & pour veiller à ce qu'il n'y fut fait aucunes propoſitions & déliberations contraires au ſervice de Sa Majeſté & au bien Public; Qu'il eut pour frére aîné, Noble Aléxandre Sacriſte, Seigneur de Malvirade, lequel fut inſtitué héritier par le Teſtament de Caterine DE LA LANDE, leur mére, Dame de Grezai, du 28. Décembre 1643. & pour ſœur, Caterine Sacriſte-de Malvirade, qui épouſa le 21. Aouſt 1638. Noble Jaques DU LION, Ecuyer, Seigneur de Campet, de Geloux, &c. & que tous trois, ils étoient enfans de Noble

Gabriel Sacriſte, Ecuyer, Seigneur de Malvirade & de Bacoüe, Conſeigneur de Grézet, dont le mariage fut acordé le 4. Décembre 1617. avec ladite Caterine de la Lande, fille de Noble François de la Lande, & de Jeanne DE TESTA; Que ledit Gabriel Sacriſte, lequel fit ſon Teſtament le 20. Janvier 1635. & fut enterré dans ſa Chapelle en l'Egliſe de Malvirade, eut pour pére & mére, Noble

Jean Sacriſte, Seigneur de Malvirade, & Marie BACOUE, mariée le 20. Octobre 1573. du conſentement de Bertrand Bacouë, ſon ayeul paternel, Receveur des Deniers Royaux au Duché d'Albret; Que ledit Jean Sacriſte, élu Gouverneur de la Ville du Mas-d'Agénois, le 28. Avril 1577. où il fut envoyé par Henri de Bourbon, Roi de Navarre, tant pour l'exécution de l'Edit de Pacification, que pour veiller à la conſervation de ladite Ville, eut un frére, nommé Noble Hugues Sa-

criſte, Ecuyer, Sieur de Marquès, & qu'ils étoient enfans de Noble

Pierre Sacriſte, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Malvirade, Capitaine de 300. hommes de pied, natif de la Ville de Marmande en Agénois, & de Caterine DE SAPAS, dont le mariage fut acordé le 28. Septembre 1545. Ledit Pierre, fils de Noble

Amanieu Sacrille, & de Lizone DE GOULARD, laquelle étoit veuve de lui le 3. Mars 1544.

D'Azur, à trois Lions d'Or, paſſans l'un au-deſſus de l'autre.

PIERRE-NOEL SAINCRIC, Négociant en gros, & Jurat de la Ville de Bordeaux, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois d'Aouſt de l'an 1733. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Chauvelin.

L'eſtime & la réputation qui ſuivent toujours la probité, & qui ſont la plus glorieuſe récompenſe des talens & de la vertu, ſont les motifs (ainſi exprimés dans leſdites Lettres) qui déterminèrent SA MAJESTÉ, à tirer du commun ledit Sieur de Saincric, dont le pére Thadée de Saincric, ayant embraſſé l'Etat du Commerce maritime, avoit rempli ſucceſſivement les Places de Conſul & de Juge de la Bourſe, & celles de Directeur de la Chambre du Commerce, & d'Adminiſtrateur des Hôpitaux, & enfin de Jurat de ladite Ville de Bordeaux, après quoi, dégagé des ſoins attachés aux diférens emplois dont il avoit été honoré, il n'avoit point ceſſé d'être utile, & d'employer ſon crédit dans les occaſions où le Peuple en avoit eû beſoin; & ſur tout dans les années 1709. & 1712. qu'il avoit fait venir des Pays étrangers, une quantité conſidérable de bled qui avoit été diſtribuée à prix de port, au Peuple qui étoit dans la diſette & le beſoin le plus preſſant; Ledit Sieur Pierre-Noel Saincric marchant ſur les traces de ſon pére, avoit étendu ſon commerce dans toutes les parties de l'Europe & de l'Amérique, ce qui l'avoit fait apeller au Conſulat, à la direction de la Chambre du Commerce, à l'adminiſtration des Hôpitaux, & en ladite qualité de Jurat, à la conduite des affaires d'une Ville, qui ſe ſignaloit par les monumens qu'elle faiſoit élever, & par les marques éclatantes de ſon attachement & de ſon affection au ſervice de Sa Majeſté. Ces Lettres adreſſées au Parlement & au Bureau des Finances de Bordeaux, y ont aparemment été regiſtrées.

Les Armes réglées pour ledit Sieur de Saincric, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Argent, à deux Anchres de Sable, paſſées en Sautoir, & un Chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

François-Henri DE S. BELIN, Ecuyer, Seigneur de Fontaine en Dunois, demeurant dans la Paroiſſe de S. Martin du lieu de Dammartin, Diocèſe de Langres, & Généralité de Champagne, fut marié le 31. Janvier 1715. avec Anne-Marie Rose, fille de François Roſe, Ecuyer, Seigneur de Provenchères & de Dammartin, Gouverneur de Philipeville & de la Citadelle d'Arras, & de Marguerite Humbelot. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Louiſe Marguerite de S. Belin, née le prémier Juin 1718. & reçûë à S. Cir. le 18. Octobre 1729. ſur les Titres qui furent produits alors pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit François-Henri de S. Belin, & Gabriel de S. Belin, ſon frére, Ecuyer, Seigneur de Voudenai, étoient enfans de

Joſeph-François de S. Belin, Ecuyer, Seigneur de Fontaine en Dunois, & de Renée Colombet, qu'il épouſa le 10. Octobre 1689. fille de François Colombet, Seigneur de Giſſei, Lieutenant Colonel du Régiment de Cavalerie d'Anjou, & de Jeanne-Judith de Fontette; Que ledit Joſeph-François de S. Belin, eut pour frére aîné, Gabriel de S. Belin, & pour frére puiſné, François de S. Belin, Chevalier de Malthe, tous trois légataires de Françoiſe de Malain, leur mére, par le Teſtament qu'elle fit le 30. Novembre 1685. étant lors remariée avec François-Léonor de Choiseul, Baron d'Eſguilli, & qu'ils eurent pour pére,

Georges de S. Belin, II. du nom, Seigneur de Bielle & de Braux, Capitaine d'une Compagnie de Gens de pied dans le Régiment de Chamblette, & dont le mariage fut acordé le 21. d'Aouſt 1633. avec ladite Françoiſe de Malain, fille de Jean de Malain, Seigneur & Baron de Voudenai, & de Denife-Eleonore de Chaussin; Que ledit Georges de S. Belin, en conſidération des recommandables ſervices que lui & ceux de ſa *Maiſon* avoient rendus à l'Etat, obtint des Lettres Patentes en forme de Charte, dattées du mois de Mai 1662. portant éreĉtion de la Terre & Seigneurie de Bielle en titre & dignité de Comté (de l'enregiſtrement deſquelles Lettres il n'a point encore été juſtifié ici) & qu'il eut pour pére & mére, Noble Seigneur

Gabriel de S. Belin, Seigneur de Braux, de Bielle, de Fontaine en Dunois, &c. & Edmée d'Orge, mariée le 31. Décembre 1596. fille de Denis d'Orge, Ecuyer, Seigneur de Villeberni & de Champeaux, & de Chretienne de Montmoyen. Ledit Gabriel, fils de Noble Seigneur, Meſſire

Georges de S. Belin, I. du nom, Seigneur de Bielle, de Braux & de Tortére, Guidon de la Compagnie du Seigneur d'Amboiſe, & Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Guillemette de Montconis, qu'il épouſa le 3. Juillet 1568. veuve de Noble Seigneur Pierre Bouton-du Fay, & fille de Noble Seigneur Meſſire Philbert de Montconis, Seigneur de Montconis, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de la Citadelle de Chalon-ſur Saône; Ledit Georges, fils de haut & puiſſant Seigneur, Meſſire

Jean de S. Belin, Chevalier, Seigneur de Mareil, de Thivets & de Bielle, & de Charlote de la Riviere, mariée le 14. Aouſt 1527. fille de Noble & puiſſant Seigneur François de la Riviére, Seigneur de la Riviére, & de Madeléne de Savoisi, leſquels par le Contrat de ce mariage, lui firent une donation de la Terre, Juſtice & Seigneurie de Quinci-le Vicomte, au Comté de Tonnerre, ſous la clauſe

de réverſion audit Seigneur de la Riviére, en payant par lui la ſomme de 5000. livres.

Cette Famille a été maintenuë dans ſon ancienne Nobleſſe, par Ordonnance de M. le Févre-de Caumartin, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Champagne, du 4. Janvier 1670. & les Titres qui ſont énoncés dans cette Ordonnance, remontent juſqu'en l'année 1452.

D'Azur, à trois têtes de Béliers d'Argent, les Cornes d'Or, & poſées de front, deux & une.

Daniel-François DE S. DENIS, Ecuyer, Seigneur de la Touche & de Vieuxpont, demeurant dans la Paroiſſe de Colombiers, Diocéſe de Séez, Election & Généralité d'Alençon, Province de Normandie, naquit le 26. Juin 1681, & fut marié le 28. Octobre 1711. avec Louiſe-Judith DE S. DENIS, fille de Joachim de S. Denis, Ecuyer, Seigneur de la Bréniére, & d'Anne DE MALORTIE; De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Anne-Louiſe de S Denis-de la Touche, née le 5. Juillet 1721. & reçûë à S. Cir le 22. Mai 1733. en conſéquence des Titres qui furent repréſentés alors, & qui prouvent que ledit Daniel-François de S. Denis, eut pour pére & mére,

Jean-Antoine de S. Denis, Ecuyer, Sieur de la Touche, & Suzanne DU VAL, qu'il épouſa le 22. Juillet 1673. fille de Giles du Val, Ecuyer, Sieur de Vieuxpont, & de Marguerite NAUDIN; Que ledit Jean-Antoine de S. Denis, maintenu dans ſa qualité de Noble depuis l'an 1418. par Ordonnance de M. de Marle, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Alençon, du 20. Aouſt 1666. eut pour frére ainé, Jaques de S. Denis, Ecuyer, Sieur de Vervenne, & qu'ils étoient enfans de

Thomas de S. Denis, Ecuyer, Seigneur de Lanciziére, de Condé, de Vervenne, &c. & de Suzanne BERENGER, qu'il épouſa le 25. Juillet 1635. fille de Jaques Bérenger, Ecuyer, Seigneur de Fontaine, & de Charlote DE S. SIMON. Ledit Thomas, fils de Noble homme

Pierre de S. Denis, Sieur de Lanciziére, de Condé, &c. & de Françoiſe BELLOCÉ, dont le mariage fut acordé le 10. Juin 1570. & que ledit Pierre de S. Denis, auquel Jeanne D'ACHÉ, veuve de haut & puiſſant Seigneur Jean de BAILLEUL, Baron de Renouard, Chevalier de l'Ordre du Roi, fit homage le 15. Février 1583. à cauſe des héritages qu'elle poſſédoit dans la mouvance dudit Fief de Condé, eut pour pére & mére, Noble

François de S. Denis, & Roberte D'ANGO.

De Sable, fretté d'Argent, & un Chef auſſi d'Argent, Chargé d'un Léopard de Gueules.

GASPARD-FULCRAND DE S. JULIEN, Ecuyer, Seigneur du Puéch, d'Albaigne & de la Devéze, demeurant audit lieu du Puéch, Diocèſe de Lodéve, Généralité de Montpellier, & Province de Languedoc, naquit le 28. Juillet 1689. & fut marié le 22. Novembre 1718. avec Marie D'ALICHOUX, fille de Noble Antoine d'Alichoux-de Sénégra, & de Marion DU CLAUX; De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Marie-Gabrielle de S. Julien, née le 21. Décembre 1719. & reçûë à S. Cir le 31. Aouſt 1731. ſur les Titres qui furent produits alors pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Sieur de Puéch, eut pour pére & mére, Noble

François de S. Julien, Seigneur deſdits lieux du Puéch & de la Devèze, & Jeanne RANCHIN, qu'il épouſa le 17. Octobre 1686. fille de Théophile-Antoine Ranchin, Conſeiller du Roi en ſa Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & de Violant DE FONTANON; Que ledit François de S. Julien, ſe diſpoſant à partir pour le ſervice du Roi avec le Ban & l'Arriéreban convoqué par le Mandement de Sa Majeſté, fit ſon Teſtament le 3. Juin 1691. & mourut au mois de Mai 1716. Qu'il eut pour frére, Noble Antoine-Fulcrand de S. Julien, Capitaine dans le Régiment Royal Infanterie, & qu'ils étoient enfans de Noble

Charles de S. Julien, Seigneur de la Devéze & du Puéch, & de Jeanne SILHOL, mariée le 21. Février 1648. fille de François Silhol, Bourgeois du lieu de S. Félix, & d'Aſtruge FORESTIER; Que ledit Charles de S. Julien fut déclaré Noble & iſſu de Noble race depuis l'an 1393. par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans ladite Province de Languedoc, du 15. Janvier 1671. & fut inſtitué héritier les 21. Mai & 19. Aouſt 1660. par les Teſtamens de ſes pére & mére, nommés Noble

Pierre de S. Julien, Seigneur de la Devèze & du Puéch, & Jeanne BARTHELEMI, qu'il épouſa le 13. Avril 1617. fille de Guillaume Barthelemi, Bachelier en Droits, & d'Iſabeau TIFFI, en préſence de Noble Lévi DE BARJAC, ſon Couſin, Sieur du Bruet & de Cauméles; Que ledit Pierre de S. Julien fut commis le 4. Janvier 1616, par Henri Duc DE MONTMORENCI, Gouverneur & Lieutenant Général en Languedoc, pour commander dans le lieu de Ribes, & veiller à la conſervation de cette Place; Qu'il fut invité le 29. de Septembre 1639. de ſe trouver à la bataille qui devoit ſe donner, & de ſe ſignaler dans cette occaſion, ainſi qu'il convenoit à une perſonne de ſa naiſſance, afin de forcer les Ennemis à lever le Siége de Salces, & reçut ordre le 5. Aouſt 1642. de ſe trouver à Béziers avec ſes amis, le 8. dudit mois, pour, de-là, joindre l'Armée du Roi en Rouſſillon, & empêcher le ſecours que les Ennemis prétendoient donner à la Ville de Perpignan. Qu'il eut pour pére & mére, Noble

Antoine de S. Julien, III. du nom, Seigneur de Sorbes & de la Verriére, & Antoinette DE CAPLUC, mariée le 14. Juillet 1577. fille de Noble Guion de Capluc, Seigneur de Capluc, & de Reine DE BOSSIGUES; Ledit Antoine, fils de Noble

Antoine de S. Julien, II. du nom, Ecuyer, & d'Anne DE DIEU, qu'il épouſa le 9. Avril 1534. fille de Prudent homme Sauveur de Dieu, habitant du lieu de Sauves, au Diocèſe de Nîſmes. Ledit Antoine, fils de Noble

Marquez de S. Julien, Ecuyer, Seigneur de Madiéres, au même Diocèſe de

Niſmes, l'an 1479. lequel eut pour pére, Noble

Antoine de S. Julien, I. du nom, Conſeigneur de Madiéres.

D'Azur, à deux Lions d'Or, affrontés, acompagnés d'une Fleur de lis auſſi d'Or, poſée en Chef, & d'une Colombe d'Argent, placée à la pointe de l'Ecu, & portant dans ſon bec un rameau d'Olivier de Sinople.

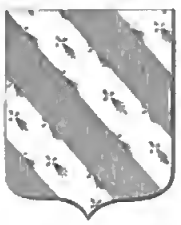

PIERRE DE S. MARTIN, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de Baignac & de Martineſt, demeurant dans la Paroiſſe de S. Bonnet près de Bellac, dans la baſſe Marche, Diocéſe, Election & Généralité de Limoges, fut marié le 8. Octobre 1706, avec Caterine DE BONNEVAL, fille de Melchior de Bonneval, Ecuyer, Seigneur des Roches, & d'Antoinette DE LA CROIX; De ce mariage il a pour enfans, 1 Guillaume-Aléxandre de S. Martin, II. du nom, Ecuyer; 2. François de S. Martin, & 3. Louis-Benoiſt de S. Martin-de Baignac, né le 4. Avril 1711. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 3. Avril 1727. ſur les Titres repréſentés alors pour ſa réception, leſquels juſtifient que ledit 1 Pierre de S. Martin, eut pour frére & ſœur, 2. Jean de S. Martin, mentionné ci-après, & 3. Marie-Michelle de S. Martin, femme en prémiéres noces de Pierre BARBARIN, Seigneur du Boſc, & en ſecondes noces de Jean D'ANGLARS, Seigneur de Crézanci, & qu'ils étoient enfans de

Guillaume-Aléxandre de S. Martin, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Baignac, de Cuirat, de la Lande, &c. & de Marie SORNIN, qu'il épouſa le 18. Février 1678. fille de Noble Jaques Sornin, Sieur de la Roche, & de Madeléne FAYAUD; Que ledit Guillaume-Aléxandre de S. Martin, maintenu dans ſa qualité de Noble, par Ordonnance de M. Rouillé, Maitre des Requêtes, & Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Limoges, du 24. Juin 1708. eut pour pére & mére,

Jean de S. Martin, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Baignac, de la Rochette, du Breuil-Ferrand, &c. & Marguerite PAPON, mariée le 24. Septembre 1655. fille de Guillaume Papon, Ecuyer, Sieur de Birac, & de Marguerite Françoiſe CHAUVET; Que ledit Jean de S. Martin, fut maintenu auſſi dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. d'Agueſſeau, Commiſſaire départi dans la méme Généralité du 15. Janvier 1667. & qu'il étoit fils de

Philipes de S. Martin, Ecuyer, Seigneur de Baignac, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Caterine BARBARIN, qu'il épouſa le 15. Juillet 1614. fille de Jaques Barbarin, Ecuyer, Sieur de la Borderie, des Chambons, de Pauthe, de la Vigerie, de Conſolent, &c. & de Gabrielle PASTOUREAU. Que ledit Philipes de S. Martin, maintenu pareillement dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, par Sentence des Elus de Limoges du 12. Juillet 1634. eut pour pére & mére,

Pierre de S. Martin, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Baignac & de la Roulle, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Marguerite DE NEUFCHEZE, mariée le 9. Juillet 1596. fille de Meſſire Jean de Neufchéze, Seigneur Châtelain

de la Bruſloniére, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & de Jeanne DE PARTENAI; Que ledit Pierre de S. Martin eut pour frére aîné, Gabriel de S. Martin, Seigneur de Baignac, Sénéchal de la baſſe Marche, l'an 1568. lequel mourut ſans enfans avant le 9. Janvier 1573. & pour fréres & ſœurs puiſnés, François de S. Martin, Ecuyer, Sieur d'Eſcurat; Philipes de S. Martin, Ecuyer, Sieur de S. Simphorien; Amanieu de S. Martin; Jeanne de S. Martin, & Madeléne de S. Martin, femme de Jaques DE VILLEDON, Ecuyer, Sieur du Monteil; Que leſdits Pierre, François & Philipes de S. Martin, furent tous trois maintenus dans la poſſeſſion de leur Nobleſſe, par deux Ordonnances de M^rs. Malon & Huault-de Montmagni, Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles en Poitou, l'une du 8. Décembre 1584. & l'autre du 12. Juin 1599. & qu'ils étoient enfans de haut & puiſſant Seigneur, Meſſire

Pierre de S. Martin, I. du nom, Chevalier, Seigneur de Baignac, Sénéchal de la baſſe Marche, l'un des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, l'an 1541. & de Jeanne BERMONDET, dont le mariage fut acordé le 29. Mai 1530. du conſentement de Gautier Bermondet, ſon frére, Seigneur de Boucheiron & de la Quintaine, lequel étoit qualifié en 1573. Noble & honorable Maitre Gautier de Bermondet, Maitre des Requêtes de l'Hôtel du Roi; Que ledit Pierre de S. Martin, pourvû dudit Etat & Office de Sénéchal par Charles Duc d'Orléans, Comte de la Marche, le 30. Novembre 1541. & confirmé dans cet Office par les Rois François I. & François II. l'an 1547. & 1560. fit un partage le 25. Janvier 1526. avec Marie de S. Martin, ſa ſœur, femme de Noble homme Antoine COURRAUDIN, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Gratien de S. Martin, & Françoiſe DE LA TOUCHE.

SEIGNEURS DE SARZAI.

JEAN DE S. MARTIN, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Sarzai, (ſecond fils de Guillaume-Aléxandre de S. Martin, Seigneur de Baignac, & de Marie SORNIN, ſa femme) fut batiſé dans la ſuſdite Paroiſſe de S. Bonnet, le 15. Décembre 1681. fut déclaré Noble & iſſu de Noble race, par Ordonnance de M. Foulé-de Martangis, Commiſſaire départi dans la Généralité de Bourges, du 29. Avril 1715. & fit homage au Roi en ſon Bureau des Finances à Limoges, le 14. Juin 1723. à cauſe du Fief de Touveirac, ſitué dans les Paroiſſes de Blond & de S. Sauveur, & mouvant du Comté de la baſſe Marche. De ſon mariage acordé le prémier Septembre 1708. avec Jeanne-Caterine SORNIN, fille de Jean Sornin, Sieur de Lavaud, & de Jeanne SORNIN, du Bourg de Morterol, il a eû pour enfans, 1 Guillaume-Aléxandre de S. Martin, ci-aprés; 2 Jean; 3 Jeanne; 4 Marie-Anne; & 5 Marie de S. Martin.

Guillaume-Aléxandre de S. Martin, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Sarzai, naquit audit lieu de Morterol, dans la Marche, le 10. Février 1713. & fut reçû Page de la Reine le 14. Mars 1728. ſur les Titres qui juſtifient les filiations ci-deſſus.

Bandé d'Argent & de Gueules de ſix piéces, les Bandes d'Argent, ſemées de Mouchetures d'Hermines.

ALEXANORE-LOUIS DE S. OFFANGE, Ecuyer, Seigneur du Vivier & de S. Sigiſmond, Gouverneur des Ville & Château de Baugé en Anjou, Diocèſe d'Angers & Généralité de Tours, épouſa le 26. Septembre 1713. Louiſe-Marguerite L'ETOURNEAU, fille de François l'Etourneau, Seigneur de Beaumortier, Conſeiller Procureur du Roi, au Siége & ancien reſſort de ladite Ville de Baugé, & de Marguerite COMMEAU. De ce mariage il a eû pour fils, Aléxandre-François de S. Offange, né à Baugé le 5. Octobre 1714. & reçû Page de la Reine le 29. Avril 1726. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient que ledit Aléxandre-Louis de S. Offange, eut pour pére & mére,

Philipes de S. Offange, Seigneur du Vivier & de S. Sigiſmond, Capitaine Commandant un Bataillon dans le Régiment de la Marine, auſſi Gouverneur des Ville & Château de Baugé, & Jeanne-Caterine COURTIN, mariée le 24. Janvier 1689. fille de Jean Courtin, Ecuyer, Seigneur de la Hunaudiére, de Lizardiére, &c. Gouverneur des Ville & Château de Baugé, & de Caterine BOUREAU; Que ledit Philipes de S. Offange, & François de S. Offange, ſon frére, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Lionnois, comme héritiers des propres de Jeanne D'AUBIGNÉ, leur mére, tranſigérent le 3. de Janvier de l'an 1673. avec leur pére, nommé

Artus-Charles de S. Offange, Ecuyer, Sieur des Châtelliers, dont le mariage fut acordé le 14. Décembre 1639. avec ladite Jeanne d'Aubigné, fille de Joſeph d'Aubigné, Ecuyer, Seigneur d'Aubigné & de la Haie, & de Caterine DE SIGNI; Que ledit Sieur des Châtelliers, maintenu dans ſa nobleſſe par Ordonance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, du 31. Juillet 1667. eut pour ſœurs, Suzanne & Simone de S. Offange, & qu'ils étoient enfans de

François de S. Offange, Ecuyer, Sieur des Châtelliers, & de Simone DE RIOU, qu'il épouſa le 4. Juillet 1617. fille de Philipes de Riou, Ecuyer, Sieur de Champrobin, & d'Euphraſie D'AUBIGNÉ; Que ledit François de S. Offange, & René de S. Offange, ſon frére aîné, Seigneur de la Frapiniére, Chevalier de l'Ordre du Roi, furent déclarés Nobles, & extraits de Noble race & lignée, par Ordonnance de Mrs. d'Etampes & de Bragelongne, Commiſſaires Généraux députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la même Généralité de Tours, du 31. Mars 1635. en conſéquence des Titres qu'ils produiſirent alors devant leſdits Sieurs Commiſſaires, pour juſtifier qu'ils étoient enfans d'

Artus de S. Offange, Ecuyer, Seigneur de la Frapiniére & des Châtelliers, Commandant pour le Service du Roi au Château de Rochefort ſur Loire, iſſu de Jean de S. Offange, ſon VI. ayeul, qualifié Valet dans un partage qui fut fait noblement de ſa ſucceſſion, le 12. Janvier 1400. entre Guillaume & Charles de S. Offange, ſes enfans, qualifiés auſſi du Titre de Valet.

D'Azur, à un Chevron d'Argent, acompagné de trois Molettes d'Eperon de même, poſées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

Bonaventure-Hilarion DE S. PERN, Ecuyer, Seigneur de Ligouyer, demeurant dans la Paroiſſe de S. Pern, Evêché de S. Malo, Province de Bretagne, naquit le 17. Avril 1689. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 8. Avril 1704. ſur les Titres qu'il produiſit alors pour ſa réception, & qui juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

Joſeph-Hiacinthe de S. Pern, Ecuyer, Seigneur de Ligouyer, de la Villernoult, & Julienne-Sainte Boterel-de Quintin, Dame de la Villegeffroi, dont le mariage fut acordé le 27. Février 1683. Que ledit Joſeph-Hiacinthe de S. Pern, eut pour fœur, Marie-Mathurine de S. Pern, femme de Gui de la Lande, Seigneur du Loup-Trégomen, & qu'ils étoient enfans de

Gabriel de S. Pern, Ecuyer, Seigneur de Ligouyer, de Champalaune, de Launai, de la Villernoult, &c. & de Marie de Forsans, qu'il épouſa le 27. Septembre 1651. fille de Jean de Forſans, Seigneur de Gardiffeul, de la Roche-du Colier, &c. & de Marie des Landes; Que ledit Gabriel de S. Pern, maintenu par Arreſt des Commiſſaires Généraux du Roi en Bretagne, du 13. Décembre 1668. dans la poſſeſſion de ſon ancienne Nobleſſe d'extraction, qu'il avoit juſtifiée devant eux, depuis Bertrand de S. Pern, Chevalier, vivant l'an 1350. avoit tranſigé le 17. Juin 1660. avec Jean de S. Pern, ſon frére puiſné, Seigneur de Champalaune, (dont la poſtérité eſt ci-aprés raportée) ſur les diférends qu'ils avoient pour le partage en noble comme en noble, & en partable comme en partable, des ſucceſſions Nobles, & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés Meſſire

René de S. Pern, II. du nom, Seigneur de Ligouyer, de Champalaune & de la Villernoult, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Mathurine de S. Giles, Dame de la Bonniére, mariée le 3. Janvier 1618. fille de Giles de S. Giles, Chevalier, Seigneur de Perronai, de la Durantaïe & de la Ville-Auſſrai, & de Louiſe Thomas-de la Caunelaïe. Ledit René, fils aîné héritier principal & Noble de Noble & puiſſant

René de S. Pern, I. du nom, Seigneur de Champalaune, Chevalier de l'Ordre du Roi, qualifié Connétable pour Sa Majeſté en la Ville de Rennes, & de Gabrielle du Parc, qu'il épouſa le 10. Septembre 1588. fille de haut & puiſſant François du Parc, Seigneur du Parc & de Locmaria, & de Claude de Boiseon; Que ledit René de S. Pern, comme héritier principal & Noble, partagea noblement le 20. Mai 1598. avec Jean de S. Pern, ſon frére puiſné du ſecond Lit, la ſucceſſion de Noble & puiſſant Meſſire

Judes de S. Pern, Seigneur de Ligouyer & du Lattai, Chevalier de l'Ordre du Roi, l'an 1574. & Connétable de la Ville de Rennes, lequel avoit épouſé en prémiéres noces, le 4. Octobre 1543. Renée de la Marzeliére (mére dudit René de S. Pern,) & fille de Noble & puiſſant Renaut de la Marzeliére, Seigneur du Fretai, du Pleſſis-Giffard, &c. & de Gilette du Pontrouault, & en ſecondes noces, Caterine de Chateaubriand (mére dudit Jean de S. Pern,) & veuve de Jean de Coetquen, Seigneur du Bois-de la Motte.

SEIGNEURS DE CHAMPALAUNE, ET DE LA TOUR.

JEAN DE S. PERN, Ecuyer, Seigneur de Champalaune & de la Tour (ſecond fils de René de S. Pern, Seigneur de Ligouyer, & de Mathurine DE S. GILES, ſa femme) naquit au lieu de S. Pern, le 26. Mars 1632. & fut marié dans l'Egliſe de S. Aubin-lez Rennes, le 19. Février 1658. avec Marguerite HENRI, Dame de Liſle, fille de Pierre Henri, Ecuyer, Sieur de la Cheſnaie, Avocat du Roi au Siége Préſidial de Rennes, & de Gabrielle CORMIER. De ce mariage, il eut pour fils

Gabriel de S. Pern, Ecuyer, Seigneur de la Tour, né le 10. Mai 1659. lequel épouſa le 23. Janvier 1683. Marguerite D'ANDIGNÉ, fille de Jean-Batiſte d'Andigné, Ecuyer, Seigneur de la Marche, & de Caterine LE FOHÉ, & en eut pour fils aîné héritier principal & Noble

François de S. Pern, Ecuyer, Seigneur de la Tour & de Kerguen, marié le 4. Mai 1715. avec Françoiſe-Rodolphine CHEREIL, fille de Mathurin Chéreil, Seigneur de la Riviére & de la Réauté, Conſeiller du Roi au Préſidial de Rennes, & de Jeanne DROUET, dont une fille nommée Jeanne-Françoiſe de S. Pern-de la Tour, née le 13. Mai 1716. & reçûë à S. Cir le 5. Avril 1726. ſur les Titres qui juſtifient les degrés ci-deſſus.

Il y a d'autres branches de cette Famille, dont il ſera fait mention par la ſuite, lorſqu'elles auront fourni les preuves de leur exiſtence.

D'Azur, à dix Billettes d'Argent, percées en quarré, & poſées quatre, trois, deux & une.

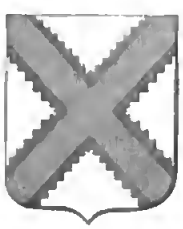

HENRI DE S. PRIVÉ, Ecuyer, Seigneur de Richebourg, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Champagne, demeurant dans la Paroiſſe de Notre-Dame de Trainel, Diocèſe & Election de Sens, Généralité de Paris, fut batiſé dans l'Egliſe de S. Maurice d'Arrigni, Diocèſe de Châlons en Champagne, & fut marié le 24. Avril 1717. avec Caterine-Michelle BOUTET, fille de Balthazar Boutet, Bourgeois de Paris, & de Caterine VAULTIER. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Marie-Anne-Michelle de S. Privé, née le 14. Septembre 1720. & reçûë à S. Cir le 5. Juillet 1729. en conſéquence des Titres qui furent repréſentés alors, & qui juſtifient que ledit Henri de S. Privé, eut pour pére & mére,

François de S. Privé, Ecuyer, Seigneur de Richebourg, & Marguerite MOREAU, laquelle fut mariée dans l'Egliſe de Sarri, au même Diocèſe de Châlons, le 29. Septembre 1677. Ledit François, fils de

Louis de S. Privé, Ecuyer, Seigneur de Richebourg, & de Marguerite MOREAU, laquelle avoit la Garde noble de ſes enfans, l'an 1667. Ledit Louis, fils d'Honoré Seigneur

Edme de S. Privé, Seigneur d'Arrigni, Capitaine d'une Compagnie de gens de

pied dans le Régiment des Réaux, par Commiſſion du 3. Juillet 1622. & de Bonne LADVOCAT, dont le mariage fut acordé le 4. Aouſt 1623. Que ledit Edme, eut pour pére & mére,

Jean de S. Privé, Ecuyer, Sieur d'Auzon & d'Arrigni, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi, ſous la charge du Vicomte d'Auchi, l'an 1569. & Caterine DE RICHEBOURG, ſa femme; Et ledit Jean, fils de

Marc de S. Privé, Ecuyer, Sieur d'Arrigni, de Cloye & de Gondcourt, & de Nicole DE CRISTON, qu'il avoit épouſée avant le 19. Janvier 1520.

Cette Famille a été maintenuë dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. le Févre-de Caumartin, Commiſſaire départi dans la Généralité de Champagne, du 23. Juillet 1667. & elle porte pour Armes :

D'Argent, à un Sautoir de Gueules, bordé d'une dentelure de Sable.

HENRI-FRANÇOIS DE S. QUENTIN, (anciennement du ſurnom de DODIN) Seigneur & Patron de S. Quentin-d'Elle, & de Launai, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & ci-devant Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Reine, demeurant audit lieu de S. Quentin, Election de S. Lo, Diocéſe de Coutances & Généralité de Caen, fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Rouen, le 16. Avril 1704. à cauſe des Fief, Terre & Seigneurie de S. Quentin, mouvans pour un quart de Fief de Haubert du Vicomté de Bayeux, & il fournit en la même Chambre, le 21. Mars 1720. ſon aveu & ſon dénombrement des Fief, Terre & Seigneurie de Banville, mouvans auſſi du Vicomté de Bayeux pour un demi Fief de Hautber, & qui lui apartenoient du chef de Marie-Françoiſe-Eléonore DE LA GONIVIERE, ſa femme. De ſon mariage acordé le 12. Février 1710. avec ladite Dlle. de la Goniviére, fille de Jaques de la Goniviére, Ecuyer, Seigneur de Banville, & de Marie-Françoiſe D'AUXAIS, il eut pour fils, Guillaume-Henri de S. Quentin, batiſé le 26. Juin 1720. & reçû Page de la Reine le 23. Aouſt 1734. en conſéquence des Titres qui furent repréſentés alors, & qui juſtifient que ledit Henri-François de S. Quentin, eut pour pére & mére,

Charles de S. Quentin, Ecuyer, Seigneur & Patron de S. Quentin, & Marie GODEFROI, qu'il épouſa le 25. Aouſt 1672. fille de Jean Godefroi, Ecuyer, Sieur d'Ingreville, & d'Antoinette AUGER; Que ledit Charles de S. Quentin, & Henri-François de S. Quentin, ſon frére, mentionné ci-après, furent reconnus Nobles de quatre races, par Ordonnance de M. Chamillart, Maitre des Requêtes, & Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Caen, du 31. Janvier 1668. & qu'ils étoient enfans de Noble homme

Raphael Dodin, Seigneur de S. Quentin-d'Elle, & de Caterine MILLET, mariée le 18. Mars 1627. fille de Charles Millet, Sieur de Boiſgarnier & de Pantin, Conſeiller du Roi en ſon Grand Conſeil, & d'Anne BINET; Que ledit Raphael Dodin, maintenu dans ſa Nobleſſe de cinq degrés ſucceſſifs, par Ordonnance de

Mrs. d'Aligre & Cardinet, Commiſſaires Généraux députés pour le régalement des Tailles en la même Généralité de Caën, du 28. Mai 1635. obtint des Lettres Patentes en forme de Charte, au mois de Décembre 1641. par leſquelles le Roi lui permit, ainſi qu'à ſes enfans nés & à naître, de porter le nom de S. QUENTIN, au lieu de celui de DODIN; (Ces Lettres dûëment regiſtrées;) & qu'il eut pour pére & mére,

Jean Dodin, Ecuyer, Sieur de S. Quentin-d'Elle, & Anne TOREL, ſa femme; Ledit Jean, fils de

Richard Dodin, Ecuyer, Sieur de S. Quentin & de Launai, & de Guillemine du Buiſſon, qu'il avoit épouſée avant le 6. Décembre 1552. Que ledit Richard fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Paris, le 20. Mai 1539. à cauſe d'un quart de Fief de Hautber, apellé le Fief de S. Quentin-d'Elle & de Launai, & que ſuivant ce qui eſt énoncé dans l'Ordonnance de Mrs. d'Aligre & Cardinet ci-deſſus dattée, ledit Richard étoit fils de Vincent Dodin, & petit-fils de Richard Dodin, I. du nom, Ecuyer, Sieur de S. Quentin.

SEIGNEURS D'ASPRIGNI.

HENRI-FRANÇOIS DE S. QUENTIN, Ecuyer, Seigneur d'Aſprigni, demeurant à Bayeux (fecond fils de Raphael de S. Quentin, & de Caterine MILLET, ſa femme) épouſa le 26. Février 1666. Charlote MOREL, fille de Jaques Morel, Ecuyer, Seigneur de la Carriére, Garde du Corps du Roi, & de Marguerite LE TONDU; Et de ce mariage il eut un fils, nommé

Henri-Charles de S. Quentin, né le 19. Juin 1682. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 2. Mai 1698.

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné en chef de deux Croiſſans d'Argent, & en pointe d'un Cigne de même, nageant ſur une Riviére auſſi d'Argent, mouvante de la pointe de l'Ecu.

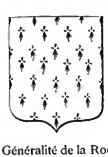

LOUIS DE S[te]. HERMINE, Seigneur de Mérignac en Angoumois, Colonel d'Infanterie dans le Régiment des Vaiſſeaux, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, épouſa le 22. Octobre 1708. Blanche-Fleur-Géneviéve GUIBERT, fille de Louis Guibert, Ecuyer, Seigneur des Landes & de Coulonges, Gouverneur de S. Jean d'Angeli, & ſubdélégué des Maréchaux de France dans la même Ville. De ce mariage il a eû pour fils, Louis de S[te]. Hermine, né audit lieu de Coulonges, Diocéſe de Saintes, & Généralité de la Rochelle, le 26. d'Aouſt de l'an 1710. & reçû Page de la Reine le 14. d'Aouſt 1725. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit 1 Louis de S[te]. Hermine a eû pour fréres & ſœurs, 2 Alexandre de S[te]. Hermine, mort Capitaine de Vaiſſeaux, l'an 1705, 3 René de S[te]. Hermine, ſucceſſivement Prieur de S[te]. Caterine de Mérignac en Angoumois, Abbé de Notre-Dame de Gondom, Diocéſe d'Agen, Grand Chantre de l'Egliſe de Reims, puis Grand Vicaire de Noyon, & enſuite Aumônier de la Reine; 4 Marie; 5 Marie-Anne; 6 Françoiſe-Marie; 7 Marie-Madeléne; & 8 Marie de S[te]. Hermine; Ces

trois dernieres reçûës à S. Cir les 15. Juin 1686. 29. Mars 1690. & 5 Novembre 1694. & que ces huit enfans eurent pour pére & mére,

Louis de Ste. Hermine, Ecuyer, Seigneur de Chenon & de la Foucherolle, & Marie DE LIVENNE, mariée le 15. d'Aouſt 1661. fille d'Iſaac de Livenne, Ecuyer, Seigneur des Broſſes, de Mérignac, &c. & de Françoiſe de Ste. Hermine; Que ledit Louis de Ste. Hermine, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1497. par Ordonnance de M. d'Agueſſeau, Commiſſaire départi dans la Généralité de Limoges, du 21. Janvier 1667. eut pour fréres aînés, Elie de Ste Hermine, III. du nom, Seigneur du Fa en Angoumois, &c. (lequel de ſon mariage acordé le 6. Aouſt 1663. avec Suzanne GUIBERT, ſa prémiére femme, fille d'Henri Guibert, Seigneur des Landes, & de Diane DE POLIGNAC, eut entr'autres enfans, 1 Elie de Ste. Hermine, IV. du nom, Lieutenant de Vaiſſeaux en 1691. 2 Suzanne de Ste. Hermine, femme de Pierre BRIAND, Seigneur de Boiſſe en Angoumois, Gouverneur de la Citadelle de Strafbourg en 1686. & Brigadier des Armées du Roi, & 3 Marie de Ste. Hermine, reçûe à S. Cir le 12. Mai 1691.) Léonor de Ste. Hermine, mort Capitaine dans le Régiment de la Reine, & pour fréres puiſnés, autre Léonor de Ste. Hermine, mort Capitaine dans le Régiment de la Couronne; Léon de Ste. Hermine, Capitaine dans le méme Régiment de la Reine; Iſaac de Ste Hermine, Capitaine dans le Régiment de Navarre, &c. Que tous ſix ils étoient enfans de haut & puiſſant Seigneur

Joachim de Ste Hermine, III. du nom, Seigneur du Fa, & d'Anne DE POLIGNAC, qu'il épouſa le 17. Juin 1635. fille de haut & puiſſant Louis de Polignac, Seigneur & Baron d'Argence, & de Suzanne GEOFFROI. Que ledit Joachim de Ste. Hermine, eut pour frére puiſné, Elie de Ste. Hermine, III. du nom, Seigneur de la Laigne, (lequel de ſon mariage avec Madeléne LE VALOIS-DE VILETTE, eut entr'autres enfans, Henri-Louis de Ste. Hermine, Seigneur de la Laigne, Capitaine de Vaiſſeaux du Roi, & Anne Marie-Françoiſe de Ste. Hermine, femme de Louis de Mailli, Seigneur de Rubempré, & Dame d'Atours de la Reine.) Leſdits Joachim & Elie de Ste. Hermine, enfans de haut & puiſſant

Elie de Ste. Hermine, II. du nom, Chevalier, Seigneur du Fa & de la Laigne, & d'Iſabeau DE POLIGNAC, mariée le 9. Octobre 1607. fille de haut & puiſſant Meſſire François de Polignac, Chevalier, Seigneur de Fontaines, de S. Agulin, &c. & de Louiſe DE LANES; Ledit Elie, fils de haut & puiſſant

Joachim de Ste. Hermine, II. du nom, Seigneur du Fa & de la Laigne, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Barbe GOUMARD, qu'il épouſa le 10. Juin 1581. fille de Charles Goumard, Ecuyer, Seigneur d'Ardilliéres, & de Hardouine DE BARBEZIERES; Que ledit Joachim de Ste. Hermine, lequel étoit le 19. Octobre 1570. ſous la garde-noble de Lucréce DE LUZIGNAN, ſa mére, eut pour pére haut & puiſſant

Jean de Ste. Hermine, III. du nom, Ecuyer, Seigneur du Fa & de la Laigne, dont le mariage fut acordé le 16. Mars 1560. avec ladite Lucréce de Luzignan, lors veuve de Jean DE LOMAGNE, Seigneur de Montagu, & fille de Jean de Luzignan, Ecuyer, Seigneur de Luzignan; Ledit Jean, fils de

Joachim de Ste. Hermine, I. du nom, Chevalier, Seigneur du Fa, & d'Anne GUIBERT, mariée le 27. Janvier 1527. fille de Noble homme Jean Guibert, Maire de la Ville de la Rochelle, & de Jaquette FOREAU, Dame de la Laigne, dont

ladite Anne Guibert fit homage à l'Evêque de Maillezais, le 12. Mars 1546. Que ledit Joachim de Ste Hermine, eut pour pére & mére,

Claude de Ste Hermine, Ecuyer, Seigneur du Fa, & Cécile JOUBERT, laquelle étoit remariée en ladite année 1527. avec Etienne FOREAU, Ecuyer, Seigneur de Teſſon. Ledit Claude, fils de Noble homme

Elie de Ste. Hermine, I. du nom, Chevalier, Seigneur du Fa, dont il donna ſon dénombrement le 28. Juillet 1509. à Antoine d'ESTAING, lors Evêque d'Angoulême; Que ledit Elie fit homage à Charles Comte d'Angoulême, le 10. Septembre 1476. à cauſe du Fief de Marſac qu'il poſſédoit dans la mouvance dudit Comté, & qui lui appartennit du chef de Gaillardet DE LA DUCH, Ecuyer, Seigneur de Chandenac, & cet homage fait préſumer avec toute vrai-ſemblance, que ledit Elie de Ste. Hermine, étant héritier dudit Gaillardet de la Duch, étoit fils de

Jean de Ste Hermine, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Fa, qui épouſa le 23. Octobre 1435. Marguerite GOUMARD, fille de Bertrand Goumard, Ecuyer, Seigneur d'Eſchillai, & d'Anne BRNNEAU (*dite* Bonnelle) & à laquelle ledit Jean de Ste Hermine, tant en ſon nom que comme fondé de procuration de Marguerite DE LA DUCH, ſa mére, aſſigna ſur tous ſes biens la ſomme de 30. liv. en forme de douaire; Cette procuration qui a été produite en Original, en datte dudit jour 23. Octobre 1435. juſtifie que ladite Marguerite de la Duch, qualifiée Noble Dame, Dame du Fa, étoit veuve alors de

Jean de Ste. Hermine, I. du nom, Ecuyer.

D'Argent, ſemé de Mouchetures d'Hermines.

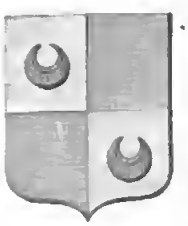

THOMAS DE Ste. MARIE, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Agnéaux, & de la Haïe-Bélouze, dans la Paroiſſe dudit lieu d'Agnéaux, Diocéſe de Coutances, Généralité de Caen, Province de Normandie, fut marié le 15. Mai 1697. avec Marguerite-Renée MANGON, fille de Bernardin Mangon, Ecuyer, Sieur du Coudrai, Seigneur Châtelain & Patron des Marets-de Nacqueville, & de Marie DES MAIRES. De ce mariage il a eû pour enfans, 1 Jean-Jaques-René de Ste Marie-d'Agnéaux, né le 25 Juillet 1704. & reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 9. Mars 1720. & 2 Jeanne-Angélique de Ste. Marie, née au mois d'Aouſt 1703. Les Titres qui ont été produits pour la réception dudit Sieur d'Agnéaux, juſtifient que ledit Thomas de Ste. Marie, eut pour pére & mére,

François-Louis de Ste. Marie, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Agnéaux, & Marie-Anne DU MOUSTIER, qu'il épouſa le prémier Mai 1666. fille de Nicolas du Mouſtier, Seigneur de la Motte, Lieutenant général au Bailliage & Siége Préſidial de Caen, & d'Anne LE MOUTONIER; Ledit François-Louis, fils de

Jaques de Ste. Marie, III. du nom, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Agnéaux & de Canchi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Gouverneur des Ville

& Château de Grandville, & de Madeléne-Boutin, mariée le 28. Novembre 1641. fille de Pierre Boutin, Ecuyer, Seigneur & Patron de Victot, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Bailli de Caen, &c. & de Renée d'Herouville; Que ledit Jaques de S^te^. Marie, & Philipes de S^te^. Marie, fon frére, Sieur d'Orbeville, furent maintenus dans leur Nobleſſe par Ordonnance des Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans ladite Généralité de Caen, du 17. Juillet 1624. & étoient enfans de Noble homme

Jaques de S^te^. Marie, II. du nom, Sieur du Pleſſis, Seigneur & Patron d'Agnéaux, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Gouverneur de Grandville, & de Barbe de la Luzerne, qu'il épouſa le 17. Mai 1616. fille de Pierre de la Luzerne, Chevalier, Seigneur de Brévans, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Gouverneur du Mont S. Michel, & d'Anne de Brecei-d'Isigni. Ledit Jaques, fils de

Jaques de S^te^. Marie, I. du nom, Chevalier, Seigneur d'Agnéaux, de la Haïe-Bélouze & d'Orbeville, Gouverneur de Grandville & des Iles de Chauſei, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de François Duc d'Alençon, par Lettres de retenuë du 15. Mai 1583. & de Caterine de Harlus, ſa prémiére femme, mariée le 26. Février 1572. fille de Noble Seigneur Meſſire François de Harlus, Chevalier, Seigneur & Baron de Cramaille, Seigneur du Pleſſis-Châtelain; Que ledit Jaques de S^te^. Marie, lequel épouſa en ſecondes noces le 30. Janvier 1589. Jaqueline Pigousse, veuve de Noble homme Guillaume le Coq, Sieur de Lingreville, & fille unique de Noble homme Jean Pigouſſe, Sieur de Séran, & de Luce Frestard, eut pour fréres, Louis de S^te^. Marie, Seigneur de Canchi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1589. & l'an 1616. & Jean de S^te^. Marie, Seigneur d'Outreleau, tous trois enfans de Noble Seigneur Meſſire

Nicolas de S^te^. Marie, Seigneur d'Agnéaux & de Canchi, Capitaine du Château de Valogne, Chambellan de Louis de Bourbon, Prince de Condé, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1563. Chevalier de l'Ordre de S. Michel, l'an 1583. Capitaine & Gouverneur des Ville & Forteresſe de Grandville, l'an 1589. &c. & de Marie de Longueval, qu'il avoit épouſée le 14. Novembre 1549. lors veuve de Jean d'Anlezi, Chevalier, Seigneur d'Unſlun, & fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Philipes de Longueval, Chevalier, Seigneur de Haraucourt, Vicomte de Verneuil; Que ledit Nicolas de S^te^. Marie, par ſon Teſtament du 21. Septembre 1578. fit à ſa femme une donation de tous ſes meubles, *atendu qu'elle s'étoit toujours occupée par ſon induſtrie & ſon bon ménage à l'accroiſſement de ſes biens, pendant qu'il étoit à la Cour au ſervice du Roi & des Princes de ſon Sang*; & il ordonna *que les Demoiſelles ſes filles, fuſſent bien & honêtement pourvuës en mariage, à Gentilshommes de bon renom, dont il chargeoit l'honneur, tant de ladite Dame ſa femme que de ſes enfans*; Que ledit Nicolas de S^te^. Marie, & Marguerite de S^te^. Marie, ſa ſœur, mariée avant l'an 1543. avec Philipes de S^te^. Marie, ſon couſin, Seigneur de S^te^. Marie-d'Outreleau, étoient enfans de Noble Seigneur

Jean de S^te^. Marie, II. du nom, Seigneur d'Agnéaux, Lieutenant Général du Capitaine de la Ville de S. Lo en 1536. & 1542. & de Charlote de Pellevé, fille de Jean de Pellevé, Seigneur de Traci; Que ledit Jean de S^te^. Marie, étoit fils de Noble homme

Jean de S^te^. Marie, I. du nom, Ecuyer, Seigneur d'Agnéaux & de Canchi,

lequel donna à l'Evêque de Coutancés, Baron de S. Lo, le 23. Janvier 1494. ſon aveu des Fief & Seigneurie d'Agnéaux, mouvans pour un tiers de Fief de Hautber de ladite Baronie; Et ledit Jean, fils de

Raoul de S^te. Marie, Ecuyer, Seigneur de S. Andrieu, près de Bréouze, au Diocèſe de Séez, l'an 1460. & de Girette D'ESQUAI, fille de Richard d'Eſquai, Chevalier, Seigneur d'Agnéaux & de Canchi.

Ecartelé d'Or, & d'Azur, le prémier & le quatrième quartier, chargés d'un Croiſſant de Gueules.

CLAUDE-FRANÇOIS DE SAISSEVAL, Seigneur de Feuquiéres & de Feuqueroles, Major du Régiment d'Ormoi, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Commandant pour Sa Majeſté en la Ville & Gouvernement d'Ardres, fut marié dans l'Egliſe de S. Martin-de Campagne lez Ardres, le 13. Février 1714. avec Louiſe-Caterine-Françoiſe DE VERDUZAN, fille de Louis de Verduzan, Seigneur de Colomel, Chevalier dudit Ordre de S. Louis, Commandant au Fort de Nieulai près de Calais, & de Caterine DE JACOMEL. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Louis-François de Saiſſeval-de Feuquiéres, né le 27. Juin 1715. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 17. Décembre 1732. en conſéquence des Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Claude-François de Saiſſeval, & Anne-Françoiſe de Saiſſeval, ſa ſœur, née le 4. Juillet 1687. & reçûë à S. Cir le 8. Juillet 1698. étoient enfans de

Claude de Saiſſeval, II. du nom, Seigneur de Méraucourt, ſucceſſivement Mouſquetaire du Roi, Capitaine dans le Régiment de la Reine, & Lieutenant pour Sa Majeſté au Gouvernement d'Amiens, l'an 1674. & de Marie-Madeléne D'ARDRES, qu'il épouſa le 9. Avril 1682. fille de Charles d'Ardres, Seigneur de Feuqueroles, de Feuquiéres, &c. & de Marguerite LE QUIEU; Que ledit Claude de Saiſſeval, lequel mourut le 3. Juillet 1716. & fut enterré le jour ſuivant dans le Chœur de l'Egliſe de Notre-Dame de Feuquiéres, eut pour pére & mére,

Claude de Saiſſeval, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Vieuville & de Méraucourt, & Madeléne DU PONT, mariée le 23. Février 1648. fille d'Antoine du Pont, Ecuyer, Sieur de Bernacouture, & de Caterine DE S. CLAIR; Que ledit Claude tranſigea le 6. Mai 1652. avec Charles de Saiſſeval, ſon frére aîné, Seigneur de Piſſi, Lieutenant de Roi au Gouvernement d'Amiens, ſur les diférends qu'ils avoient pour la validité du teſtament de Louiſe POULET, leur mére, & qu'il étoit fils de Noble homme

François de Saiſſeval, III. du nom, Ecuyer, Sieur de Piſſi & de Méraucourt, dont le mariage fut acordé le 5. Juin 1607. avec ladite Louiſe Poulet, fille de Gabriel Poulet, Intendant de la Maiſon du Duc de Guiſe, & de Louiſe PONTHIEU; Ledit François, fils de

François de Saiſſeval, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Piſſi, Homme d'Ar-

mes

mes des Ordonnances du Roi ſous la charge du Seigneur de Broſſe, & de Marie D'ARDRES, Dame de Méraucourt, qu'il épouſa le 19. Juillet 1575. fille de *Sire* Antoine d'Ardres, Ecuyer, Seigneur du Queſnoi, ancien Mayeur de la Ville d'Amiens, & d'Anne de CALONNE; Et ledit François, fils de Noble homme

François de Saiſſeval, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Piſſi, & d'Antoinette LE BOURACHIER, mariée le 14. Juillet 1538. fille de Jean le Bouraclier, Ecuyer, Seigneur de S. Pierre-des Champs, & de Jeanne FREROT.

D'Azur, à deux Bars d'Argent, adoſſés.

VINCENT DE SALVERT, Ecuyer, Seigneur de Fouranges, ci-devant Mouſquetaire du Roi, demeurant dans la Paroiſſe de Broud, Election de Ganat, Diocèſe de Clermont & Généralité de Moulins, épouſa le 24. Octobre 1722. Louiſe GIRAULT, fille de Jaques Girault, qualifié Ecuyer, Seigneur de Mimorin & de Changi, & d'Eliſabeth FARIONEL. De ce mariage il a eû ſept enfans, ſavoir, 1 Pierre de Salvert, Ecuyer, né en 1725. 2 François de Salvert, Ecuyer, né en 1732. 3 Françoiſe-Madeléne; 4 Jeanne; 5 Eliſabeth; 6 N . . . & 7 Françoiſe de Salvert; Ladite Françoiſe-Madeléne de Salvert, née le 23. Juillet 1724. & reçûë à S. Cir le 14. Mars 1735. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Vincent de Salvert, eut pour frére & ſœur, Joſeph-Benoit de Salvert, élevé Page de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, & Marie-Eliſabeth de Salvert, mariée le 6. Octobre 1722. avec Etienne DU BREUIL, Seigneur de la Broſſe, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Ruffec, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Gilbert-Marien de Salvert, Ecuyer, Seigneur de Fouranges, de Jabian & des Fourneaux, Lieutenant de Dragons dans le Régiment de la Reine, & Charlote MARTIN, qu'il épouſa le 10. Avril 1681. fille de Noble Jean Martin, Sieur de S. Prieſt & des Places, Conſeiller du Roi, prémier Aſſeſſeur & prémier Elu en la Ville de Ganat, & d'Antoinette BOURACHOT; Que ledit Gilbert-Marien de Salvert, fit homage au Bureau des Finances à Riom, le 28. Avril 1684. comme propriétaire de la Terre & Seigneurie de Fouranges, mouvante du Roi à cauſe de ſa Couronne, fut maintenu dans ſa qualité d'Ecuyer, juſtifiée depuis l'an 1498. par Ordonnance de M. le Vayer, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Moulins, du 15. Mai 1698. & étoit fils de

Jaques de Salvert, Ecuyer, Seigneur de Jabian, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment du Marquis de Cinq-Mars, Grand Ecuyer de France, & d'Antoinette DE RAMEZAI, ſa ſeconde femme, lors veuve de Jaques de RECLAINE, Ecuyer, Sieur de la Chaiſe, & fille d'André de Ramezai, Ecuyer, Sieur d'Orſonville, & d'Anne D'HEMERI; Que ledit Jaques de Salvert, lequel avoit épouſé en prémiéres noces, le 18. Avril 1644. Caterine DE ROLLAT, fille de Claude de Rollat, Ecuyer, Sieur de Rollat, & de Madeléne DE MURAT-DE MALLEMOUCHE, eut pour ſœur, Anne de Salvert, femme d'Antoine DE VILLELUME, Ecuyer, Seigneur de Villefauvaix, & qu'ils étoient enfans de

Jean-Batiſte de Salvert, Ecuyer, Seigneur de Fouranges, dont il fit l'aquiſition le 21. Juillet 1614. & de Marguerite DE RECLAINE, mariée le 29. Janvier 1609. fille de Claude de Réclaine, Seigneur de Lionne & de Lunelle, & d'Anne DE RAINAUT; Que ledit Jean-Batiſte de Salvert eut pour frére aîné, Jean de Salvert, Ecuyer, Seigneur de Rouziers, de Villefouris & de Vergeas, dont la poſtérité maſculine ne ſubſiſte plus, & pour frére puiſné, Antoine de Salvert, Ecuyer, Seigneur de la Prade & de la Motte-d'Arſon, dnnt il ſera fait mention ci-après; Que ces trois enfans, eurent pour pére & mére, Noble

François de Salvert, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rouziers & de Vergéas, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de la Fayette, & Hélène DU PEIROUX, qu'il épouſa le 21. Août 1568. fille de Gilbert du Peiroux, Seigneur de S. Hilaire, & de Caterine DE CHAMBORANT. Que ledit François de Salvert, lequel par ſon Teſtament du 27. Octobre 1597. voulut être enterré dans l'Egliſe de Vergéas en Bourbonnois, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, eut pour frére puiſné, Neclaire de Salvert, qui a fait la branche de Villate-Montrognon, ci-après, & que tous deux eurent pour pére & mére,

François de Montrognon (*dit* de Salvert), I. du nom, & Caterine DE LA ROCHEBRIANT, mariée le 15. Mars 1527. fille de Noble homme Pierre de la Rochebriant, Ecuyer, Seigneur de Confnlent, & de Marguerite DE PROUSSAT. Ledit François, fils de Noble homme

Bertrand DE MONTROGNON, *dit* DE SALVERT, Ecuyer, & d'Antonie DE ROUZIERS, qu'il épouſa le 6. Février 1496. fille de Jean de Rouziers, Ecuyer, Seigneur de Rouziers.

SEIGNEURS DE LA MOTTE-D'ARSON.

ANTOINE DE SALVERT, Ecuyer, Seigneur de la Prade & de la Motte-d'Arſon (fils puiſné de François de Salvert, II. du nom, & d'Hélène DU PEIROUX,) étoit Gendarme de la Compagnie du Marquis de Verneuil, l'an 1624. & fut marié le 24. de Septembre de la même année, avec Marie DU VERNET, fille de Louis du Vernet, Ecuyer, Seigneur de Biollet, & de Perronelle DE VERDONET, & il fit ſon Teſtament le 3. Août 1651.

Marcelin de Salvert, leur fils aîné, Ecuyer, Seigneur du Luc & de la Motte-d'Arſon, Maréchal des Logis dans la Compagnie des Gardes de la Marine, l'an 1689. fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1498. par Ordonnance de M. le Vayer, Commiſſaire départi dans la Généralité de Moulins, du 15. Mai 1698, & de ſon mariage acordé le 21. Novembre 1656. avec Jeanne DE LA SALLE, fille de Joſeph de la Salle, Ecuyer, Sieur de Montfervier, & de Jeanne D'ARSON-DE LAUDAN, il eut ſix enfans, ſavoir, 1 Claude de Salvert, ci-après; 2 Jean de Salvert, Lieutenant de la Compagnie des Gardes de la Marine à Rochefort, tué en 1704. 3 Jaques de Salvert, Capitaine de Dragons dans le Régiment du Roi; 4 François de Salvert, batiſé le 29. Décembre 1675. élevé Page de Madame la Dauphine, puis reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie au mois d'Avril 1690. & ſucceſſivement Ecuyer de François-Louis de Bourbon, Prince de Conti, puis de Monſeigneur le Dauphin, fils du Roi Louis XIV. & enſuite Ecuyer ordinaire de la Grande Ecurie, où il ſert actuellement en cette qualité; 5 Marthe de

Digitized by Google

Salvert, Religieuſe à la Vaudieu, près de Brioude, & 6 Marie de Salvert, Religieuſe à Ganat.

Claude de Salvert, Ecuyer, Seigneur de la Motte-d'Arſon, Ecuyer-Cavalcadour des Ecuries de Madame la Dauphine en 1689. puis de Madame la Ducheſſe de Bourgogne en 1697. & Gouverneur des Pages de la Grande Ecurie du Roi, par Lettres de retenuë du 9. Août 1705. épouſa en premières noces, le 19. des mêmes mois & an, Marie-Andrée Brevau, fille de Nicolas Brévau, Ecuyer, Seigneur de Rédemont, Gouverneur des Pages de la Grande Ecurie de Sa Majeſté, & de Marie-Andrée Langlois, ſœur de Françoiſe Langlois, femme d'André le Nostre, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Contrôleur général des Bâtimens de Sa Majeſté; & en ſecondes noces, le 5. Mars 1707. Françoiſe-Jeanne Cuvier, femme de Chambre de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, & fille de Pierre Cuvier, Sieur de Montfouri, Capitaine de Cavalerie, Maître des Eaux & Forets de S. Germain en Laïe, & de Louiſe Milet; De cette ſeconde femme, il a eû pour fils

Nicolas de Salvert-de la Motte, né le 22. Juillet 1708. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 22. Février 1724.

SEIGNEURS DE VILLATTE ET DE MONTLIEU.

Nectaire DE SALVERT, Ecuyer, Seigneur de Villatte (ſecond fils de François de Salvert, prémier du nom) épouſa le 21. Janvier 1562. Françoiſe Astorg, fille de Noble homme Antoine Aſtorg, Seigneur de Monthierri, & de Marguerite de Blanchefort; Et de ce mariage il eut pour fils, Noble

Guillaume de Salvert, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Montlieu, qui épouſa le 30 Juillet 1603. Anne de Panneverre, fille de Noble François de Panneverre, Sieur de la Rochette, & d'Amable de la Roque.

Claude de Montrognon de Salvert, leur fils, Ecuyer, Sieur de Villatte, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes dans le Régiment d'Effiat, l'an 1641. fut inſtitué héritier par le Teſtament de ſes père & mére, du 6. Septembre 1638. & de ſon mariage acordé le 20. Février 1637. avec Lucrèce de Rondi, fille de François de Rondi, Ecuyer, Sieur de Féligonde & de Beaurepaire, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Aide de Camp des Armées de Sa Majeſté, & de Jeanne le Court, il eut entr'autres enfans, Guillaume de Montrognon-de Salvert qui ſuit, & François, & Antoine de Salvert.

Guillaume de Montrognon-de Salvert, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Montlieu, épouſa le 30. Août 1664. Marie de Villard, fille de Claude de Villard, Ecuyer, Sieur de Pui-de Prat, & de Françoiſe de Montrognon-de Salvert. Il fut maintenu lui & ſes fréres, dans la poſſeſſion de leur Nobleſſe depuis l'an 1496. par Ordonnance de M. de Fortia, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Auvergne, du 10 Juin 1668. & il eut pour enfans de ladite Marie de Villard, 1 Gilbert-Antoine de Montrognon-de Salvert, qui ſuit; 2 Amable de Montrognon-de Salvert, Ecuyer, Sieur de la Motte, né le 11. Juin 1684. & lequel de ſon mariage acordé le 2. Août 1703. avec Gilberte de Biotiere, fille de Michel de Biotiére, qualifié Ecuyer, Sieur de la Motte, & d'Antoinette Fournier, eut entr'autres enfans, Marie-Gilberte de Salvert de Montrognon, née le 8. Septembre 1723. & reçûë à S. Cir le 21. Novembre 1731.

Gilbert-Antoine de Montrngnon-de Salvert, Ecuyer, Sieur de Montlieu, demeurant audit lieu de Montlieu, Paroiſſe de Liſſeul, Election de Riom, épouſa le 23. Juillet 1703. Caterine DE LAUZANE, fille de Philbert de Lauzane, Ecuyer, Sieur de Saigneveille, & d'Anne D'ANGLARD-DE ROCHEGUDE.

Il y a une quatriéme branche de cette Famille, dont on n'a point encore juſtifié ici l'exiſtence.

D'Azur, à une Croix d'Argent, Anchrée.

JEAN-PHILIPES SANGUIN, Seigneur de Roquencourt, & de Vauluſſeaux, demeurant à Paris, épnuſa en prémiéres noces, le 16. Novembre 1705. Marie GOUJON, fille de François Goujon, Procureur au Parlement, & de Marguerite PASQUIER, & en ſecondes noces, le 15. Mars 1711. Madeléne DE LA BARRE, fille de Jean de la Barre, Intendant des Maiſon & affaires de M. le Duc d'Orléans, & d'Anne LE NOIR. Du prémier Lit il n'a eû qu'une fille, nommée Jeanne-Félicité Sanguin, née le 23. Novembre 1706. & du ſecond Lit il a eû huit enfans, ſavoir, 1 Charles-Eſprit-Philipes Sanguin, Ecuyer, né le prémier Mai 1714. 2 Auguſte-Nicolas, & 3 Arſéne-Nicolas-Marie Sanguin, morts jeunes; 4 Madeléne-Angélique-Victoire Sanguin, née le 4. Février 1712. 5 Marguerite-Antoinette-Eugénie Sanguin, née le 19. Mai 1713. & 6 Françoiſe-Mélanie Sanguin, née le 15. Février 1718. ces deux derniéres reçûës à S. Cir, l'une le 3. Juillet 1722. & l'autre le 6. Octobre 1725. 7 Charlote-Géneviéve-Thérèſe Sanguin, née le 8. Juin 1719. & 8 Marie-Anne-Adélaïde Sanguin, née le 28. Septembre 1721. Les Titres qui ont été produits pour la réception deſdites Dlles Sanguin, juſtifient que ledit Sieur de Roquencourt, leur pére, étoit fils de

Jean-Philipes Sanguin, Ecuyer, Seigneur de Roquencourt, & de Jeanne-Batiſte BEZART, qu'il épouſa le 19. Août 1669. fille de Jean Bezart, Conſeiller Sécretaire du Rni, & de Jeanne LE FEVRE. Que ledit Jean-Philipes Sanguin mourut à Paris le 25. Novembre 1712. & fut enterré pres de ſa femme, dans le Caveau des Sanguins, en l'Egliſe de S. Etienne du Mont, à Paris; & qu'il eut pour pére & mére,

Jean Sanguin, Ecuyer, Maitre d'Hôtel ordinaire du Roi, & Marguerite DE COSSÉ, laquelle étoit veuve de lui le 24. Mai 1672. Que ledit Jean Sanguin eut pour frére aîné, Philipes Sanguin, Ecuyer, Sieur de Roquencourt, reçû Conſeiller en la Cour des Aides, le 22. Novembre 1631. & mort ſans enfans de Marie FERRAND, ſa femme, fille d'Antoine Ferrand, Seigneur de Villemilan, Lieutenant Particulier de la Prevôté & Vicomté de Paris, & de Marguerite MOROT, & pour fréres & ſœurs puiſnés entr'autres, Charles Sanguin, Ecuyer, Sieur de Vauluſſeaux, Capitaine dans le Régiment de Normandie, puis Lieutenant de la Compagnie Meſtre de Camp du même Régiment; Claude Sanguin, Religieux Bénédictin; Marie Sanguin, femme de Jaques LE PREVOST, Seigneur d'Herbelai, Maitre des Requêtes, & Commiſſaire départi dans la Généralité de Lion; Que tous eurent pour pére & mére, Noble homme

Philipes Sanguin, Seigneur de Vaulufſeaux & de Roquencourt, Conſeiller au Châtelet, puis en la Cour des Aides, & Marie MAILLARD, qu'il épouſa le 9. Mars 1595. fille de Noble homme Geoffroi Maillard, Bourgeois de Paris, & de Marguerite GUERIN; Que ledit Philipes Sanguin, lequel mourut le 2. Août 1632. eut pour frères, Jean Sanguin, Sieur de Roquencourt, Tréſorier de France en Bourgogne; Jaques Sanguin, Sieur du Pont & de Végron, lequel a formé une branche établie en Bretagne, & Nicolas Sanguin, Sieur de Pierrelaïe, Gentilhomme ordinaire de M. le Prince de Condé, Commiſſaire ordinaire des Guerres & Intendant de l'Amirauté; Leſdits Jean, Philipes & Nicolas Sanguin, enfans de

Jean Sanguin, Seigneur de Vaulufſeaux, de Santeni & de Roquencourt, Nntaire & Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, reçû le 7. Mars 1558. élu Echevin de la Ville de Paris le 16. Août 1564. &c. & de Marie DE BAUGI, qu'il épouſa le 7. Février 1556. fille de René de Baugi, auſſi Sécretaire du Roi, & de Jeanne MORLOT. Ledit Jean, fils de

Claude Sanguin, Seigneur de Santeni en Brie, élu Echevin de la Ville de Paris, le 16. Août 1523. puis Bailli du Louvre, lequel eut pour frére aîné du prémier Lit, Nicolas Sanguin, Seigneur de Livri, Conſeiller au Parlement, reçû le 9. Mars 1512. (lequel a formé la branche de Livri) & pour frére puiſné du ſecond Lit, Jean Sanguin, qualifié Ecuyer, Seigneur de Fontenai-le Bel, qui épouſa le 17. Juillet 1517. Anne DE CORBIE, fille de Noble homme Charles de Corbie, Chevalier, Seigneur de Jagni en France, l'un des cent Gentilhommes de l'Hôtel du Roi, & de Louiſe LANGLOIS; duquel mariage eſt iſſu au cinquiéme degré, Charles-Auguſte-François Sanguin, actuellement Capitaine de Carabiniers, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, demeurant à Paris.

Il y a pluſieurs autres branches de cette Famille, dont on n'a point encore fourni ici les preuves de leurs jonctions.

D'Azur, à une Bande d'Argent, acompagnée en chef de trois Glands d'or, poſés deux & un, & en pointe de deux pattes de Griffon d'Or, poſées en bande.

JAQUES-NICOLAS DE SARIAC, Sieur d'Arné, Lieutenant Colonel du Régiment de la Riviére, Infanterie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Gouverneur des Pages de feu S. A. R. M. le Duc d'Orléans, fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, depuis l'an 1542. par Ordonnance de M. le Gendre, Commiſſaire départi dans la Généralité de Mntauban, du 22. Mai 1700. & de ſon mariage qui fut célébré dans la Ville de Corbie le 22. Septembre 1714. avec Marie-Françoiſe GRANDHOMME, fille de François Grandhomme, Bourgeois de ladite Ville, & de Jeanne DE VAUX, il a eû trois enfans, ſavoir, 1 Jean-Jaques-Nicolas de Sariac, Ecuyer, né le 30. Avril 1722. 2 Marie-Françoiſe de Sariac, née le 22. Mars 1715. reçûë à S. Cir le 12. Septembre 1722. & 3 Marie-Anne-Françoiſe de Sariac, née le 7. Décembre 1723. Les Titres qui ont été produits pour la réception de ladite Demoiſelle de Sariac, juſtifient

que ledit Jaques-Nicolas de Sariac, eut pour pére & mére, Noble

Jean-Roger de Sariac, Sieur de Peſques & de Canet en Riviére, au Pays d'Armagnac, & de Jeanne DE LUZAREI, qu'il épouſa le 17 Novembre 1659. fille de Jaques de Luzarei, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat du bas Armagnac, & de Jeanne DU BEROS; Ledit Jean-Roger, fils de Noble

Marguerin de Sariac, Seigneur de Canet, & d'Eléonore DE DEVEZE, mariée le 17. Avril 1617. fille de Noble Jean-Roger de Devéze, Sieur d'Arné, & de Jeanne D'ORFEILLE; Que ledit Marguerin eut pour pére & mére, Noble

Ogier de Sariac, Ecuyer, Seigneur de Navarron, qualifié Lieutenant de 50. Hommes d'Armes des vieilles Ordonnances de France, & Louiſe DE PRESCHAC, qu'il épouſa le 12. Mai 1592. fille de Noble Philipes de Preſchac, Seigneur du Gavaret; Que ledit Ogier eut pour frére, Noble André de Sariac, Seigneur de Canet, qui fut marié le prémier Mai 1593. avec Françoiſe DE DEVEZE, veuve du Seigneur DE JUSTIGNAC, & fille de Meſſire François de Devéze, Sieur d'Arné, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. Hommes d'Armes de ſes Ordonnances; Et que ces deux frères, étoient enfans de Noble

Dominique de Sariac, Seigneur de Navarron, demeurant au lieu de Montezun, Diocéſe d'Auch, & de Jeanne DE FORGUES, qu'il épouſa le 14. Aouſt 1542. fille de Noble Jeannot de Forgues, Seigneur d'Eſpans en Armagnac, d'Anne DE LUPPÉ, à laquelle Jeanne de Forgues fut conſtituée pour dot, la ſomme de 1500. écus de vingt-ſept ſols piéce, outre *une Robe de Damas noir, bordée de velours, une Cotte de ſatin blanc, un Manchon de ſatin blanc, un Chaperon de velours, garni de cornette & oreillette, un Colet de ſatin noir, une Cotte de Drap de Paris couleur de violette, un Manteau de Drap de Paris rouge, bordé de velours rouge, & Chapeau à l'uſage de gentille femme.* Et les pactes de ce mariage furent acordés du conſentement d'Amade DE LA VIOLETTE, mére dudit Seigneur de Navarron.

D'Argent, à une Corneille de Sable, le bec & les pattes de Gueules.

CLAUDE DE SARTIGES, Ecuyer, Seigneur de Lavandès, demeurant dans la Paroiſſe de S. Martin de Champagne, Diocéſe de Clermont, & Province d'Auvergne, épouſa le prémier Juillet 1699. Marguerite-Françoiſe DE JONCOUX, fille de François de Joncoux, qualifié Ecuyer, Sieur de Fangoufe, & de Marguerite LE COUVREUR. De ce mariage il a eû pour enfans, 1 François; 2 Aimon; 3 Jaques; 4 Anne; 5 Marie-Louiſe; & 6 Marie de Sartiges, celle-ci née le 24. Septembre 1715. & reçûë à S. Cir le 9. Juin 1727. en conſéquence des Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Claude de Sartiges, fit homage au Roi en ſon Bureau des Finances à Riom, le 22. Juin 1716. comme propriétaire de la Terre & Seigneurie de Lavandès, ſituée dans ladite Paroiſſe de Champagnac, & mouvante du Comté de Charlus, & en arriére-Fief de Sa Majeſté à cauſe de ſon Comté d'Auvergne, fit ſon Teſtament le 14 Octobre 1723. par lequel entr'autres diſpo-

ſitions, il voulut être enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de Champagnac, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, & eut pour pére & mére,

Charles de Sartiges, Ecuyer, Seigneur de Lavandès & de la Chaize, & Marie-Françoiſe DE LA CROIX-CASTRES, mariée le 9. Février 1671. fille de Jaques de la Croix-Caſtres, qualifié Ecuyer, Seigneur & Baron d'Anglars, Conſeigneur de la Ville d'Uſſel, & d'Anne QUINTIN; Ledit Charles, fils de Noble

Jean-Gabriel de Sartiges, Ecuyer, Seigneur de Lavandès, & de Françoiſe d'ANGLARS, qu'il épouſa le 4. Janvier 1638. fille de Noble Jean d'Anglars, & de Françoiſe DE MASLAURENT; Que ledit Jean-Gabriel de Sartiges, fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1512. par Ordonnance de M. de Fortia, Commiſſaire départi dans la Généralité de Riom, du 15. décembre 1666. & qu'il eut pour pére & mére, Noble

Charles de Sartiges, Ecuyer, Seigneur de Lavandès, & Jeanne DE TEXTORIS, mariée le 30. Décembre 1602. fille d'honorable homme Maitre Aimon de Textoris, Notaire Royal, & Juge de Champagnac & de Verriéres, & de Michelle DE MOSSI; Que ledit Charles eut pour frére, Noble Jean de Sartiges, lequel fut marié le 4. Janvier 1638. avec ladite Françoiſe de Maſſaurent, veuve de Noble Jean d'Anglars, & que tous deux ils étoient enfans de Noble

Claude de Sartiges-Lavandès, Sieur de Lavandès, & de Genévre DE LA GANE, qu'il épouſa le 28. Juillet 1591. fille de Noble François de la Gane, Sieur de Marregoux, & de Jaquette DE VALENCE; Que ledit Claude de Sartiges eut entr'autres ſœurs, Françoiſe de Sartiges-de Lavandès, dont le mariage fut acordé le 24. Septembre 1595. avec Noble Melchior DE DURFORT, Sieur de la Brande en Limouſin, & qu'ils eurent pour pére & mére, Noble

Leger de Sartiges-de Lavandès, & Jaqueline DE TURENNE, mariée le 29. Juillet 1571. du conſentement de Noble homme Arnaud de Turenne, ſon frére, Ecuyer, Seigneur de Durfort, dont elle reçut pour dot la ſomme de 2100. livres, outre *quatre Robes, l'une de ſatin garnie de Paſſemens d'Argent, l'autre de Camelot, bandée de velours, la troiſiéme de ſerge de Florence, bandée de paſſemens de ſoie, & la quatriéme de drap noir, bandée de velours;* Que ladite Jaqueline de Turenne fut mariée en ſecondes noces le 20. Octobre 1591. avec Noble Antoine DE S. JULIEN, Sieur d'Eſcoux. Et que ledit Leger de Sartiges, étoit fils de Noble

Aimon de Sartiges, Ecuyer, Seigneur de Lavandès, & de Claude DE PLEUX, qu'il épouſa le 18. Mai 1539. fille de Noble homme Antoine de Pleux, Ecuyer, qui lui conſtitua pour dot la ſomme de 1100. l. plus, *quatre Robes dotaux, ſavoir, une Robe de deſſus de damas, les manches doublées de velours, une Cotte de deſſous de velours noir, garnie de deux paires de Manſons, les uns de velours, & les autres de ſatin, une autre Robe de deſſus de bon drap noir de Paris ſuffiſant, avec les manches doublées de velours, & les bas de ſatin, plus une Cotte de deſſous d'Oſtade ranfourée ſuffiſante, garnie ſuffiſamment & encore ſon garniment de tête, bon, ſuffiſant & ſelon ſon état.* Que ledit Aimon & Jaques, & Jean de Sartiges, ſes fréres, étoient enfans de Noble

Jean de Sartiges, Damoiſeau, Seigneur de Lavandès, & de Marguerite DE LA VILATTE, dont le mariage fut acordé le 16. Janvier 1512. fille de Noble Antoine de la Vilatte, Seigneur de Montroux, & le Contrat de ce mariage porte une ſubſtitution graduelle en faveur des enfans mâles qui en naîtroient, *afin de conſerver le*

nom & les Armes de ladite Maiſon de Lavandès; Que ledit Jean de Sartiges, fit homage le 15. Juillet 1503. à Jean DE CHABANES, Baron de Curton, Comptour de Saignes, Seigneur de Charlus, &c. à cauſe de tous les cens, rentes et autres choſes qu'il tenoit dudit Jean de Chabanes en reſſort & ſouveraineté, à cauſe de ſon Châtel, Comptorie & Seigneurie de Saignes, & qu'il étoit fils de Noble homme

Antoine de Sartiges, Damoiſeau, Seigneur de Lavandès, & de Caterine DE L'ESPINASSE, *dite* MALENGUE; Que ledit Antoine de Sartiges donna son aveu le 31. Juillet 1490. à magnifique & puiſſant Seigneur Meſſire Louis, Comte de Ventadour, Seigneur des Terres & Baronies de Charlus, de Champagnac & de Granges, de tout ce qu'il poſſédoit, ainſi que ſes prédéceſſeurs de tems immémorial, en Fief franc, Noble & homage, baiſer de bouche & de mains & ſerment de fidélité, dans la mouvance de la Châtellenie de Charlus, et entr'autres d'un hoſpice apellé *de la Force;* Qu'il eut pour frère, Pierre de Sartiges, Damoiſeau, Sieur de Lavandès, & qu'ils étoient enfans de

Bertrand de Sartiges, Ecuyer, Seigneur de Lavandès, vivant avant l'an 1445.

D'Azur, à deux Chevrons d'Or, acompagnés de trois Etoiles d'Argent, poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

FRANÇOIS-ANTOINE DE SAUCIERES, Ecuyer, Seigneur de Tenance, de Sérigni, & de Fontaine-Géri, ci-devant Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Villepreux, demeurant dans ladite Paroiſſe de Sérigni, Bailliage de Noyers, Diocèſe de Langres & Province de Bourgogne, fut batiſé dans ladite Egliſe de Sérigni le 6. Aouſt 1682. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 12. Janvier 1690. De ſon mariage acordé le 5. Mai 1716. avec Marguerite ROLAND, fille de Barthélemi Roland, qualifié Ecuyer, ancien Major de Brigade des Armées du Roi, & Major général de l'Armée de Catalogne, & de Marguerite DROUET, il a eû pour fils, Antoine-Nicolas de Sauciéres-Tenance, né le 6. Mars 1717. reçû auſſi Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 22. Décembre 1731. en conſéquence des Titres produits tant pour lui que pour ſon pére, & qui juſtifient que ledit François-Antoine de Sauciéres, étoit fils d'

Edme de Sauciéres, Ecuyer, Seigneur de Sérigni, & de Marie-Iſabelle FAUVELET-DU TOC, qu'il épouſa le 20. Mai 1681. fille d'Antoine Fauvelet-du Toc, alors Sécretaire des Finances de Monſieur, Duc d'Orléans; Ledit Edme, fils de

François de Sauciéres-Tenance, Seigneur de Marchais-Béton, de Penſefolie, de la Cour-Aléxandre, &c. & de Marthe DE LA MOTTE, mariée le 19. Janvier 1654. lors veuve de Charles DE CHARREAU, Seigneur du Pleſſis & de Sérigni; Ledit François, fils de Noble Sieur

Pierre de Sauciéres-Tenance, II. du nom, Seigneur de Tenance, & d'Anne DE TRAVES, qu'il épouſa le 23. Décembre 1613. fille de Jean de Traves, Chevalier, Seigneur de Vauthart, & de Barbe DE CHATELUS; Que ledit Pierre de Sau-

ciéres,

ciéres, eut pour frére aîné, François de Saucières, Seigneur de Tenance, Baron de Champignelles, Ecuyer de la Petite Ecurie du Roi, &c. (lequel de ſon mariage acordé le 2. Avril 1616. avec Louiſe D'ORLÉANS-RYRE, veuve de Gaſpard DE COURTENAI, Seigneur de Bléneau, & fille de Louis d'Orléans, Seigneur de Rére, &c. & d'Edmée DE MONTJOUAN, eut pour fille, Marie de Saucières-Tenance, Dame de Champignelles, qui épouſa le 31. Mai 1643. Charles DE ROGRES, Seigneur de Langlée & de Chevrainvilliers, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, & que leſdits François & Pierre de Saucières, tranſigérent le 25. Février 1600. avec Melchionne de Saucières-Tenance, leur ſœur, Dame de Penſefolie, & de Marchaiſbéton, femme de Noble homme Jean DU PRAT, Ecuyer, Seigneur de Brugnac, en préſence de Louiſe DE VIEILCHATEL, leur mére, comme enfans & héritiers de Meſſire

Chriſtophe de Saucières-Tenance, Seigneur de Tenance, de Villiers ſur-Suize, de Penſefolie & de Marchaiſbéton, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Capitaine de 300. Arquebuſiers à Cheval pour le ſervice de Sa Majeſté, &c. dont le mariage fut acordé le 18. Août 1574. avec ladite Louiſe de Vieilchâtel, lors veuve de Jean DU PLESSIS, Seigneur d'Anières; Que ledit Chriſtophe eut pour frére, Andrieu de Saucières-de Tenance, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, au Grand Prieuré de Champagne, où il fut reçû en ladite qualité, en conſéquence de l'Enquête qui avoit été faite ſur ſa Nobleſſe, par les Commandeurs de Choiſeul & du Châtelet, le 21. Septembre 1546. dans laquelle Enquête, les témoins qui furent entendus, dépoſérent que ledit Andrieu, eut pour pére & mére,

Pierre de Saucières, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Goutière & de Récécourt, & Marguerite DE LA TOUR, fille de Jean de la Tour, Seigneur de Tenance-aux Molins. Et que ledit Pierre, étoit fils de

Nicolas de Saucières, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de la Goutière, & de Jeanne DE SAUCIERES, tous d'ancienne Nobleſſe de nom & d'Armes, ainſi que le porte ladite Enquête.

Cette Famille a été maintenuë dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1546. par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, contradictoirement rendu le 23. Juillet 1668.

De Gueules, à un Lion d'Or, couronné de même.

GABRIEL-PIERRE DE SCEPEAUX, Ecuyer, Seigneur du Chalonge, de la Boiſſiére, de la Blérie & de la Hauteriviére, Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie, l'an 1730. demeurant dans la Paroiſſe de Chazé ſur Argos, Diocéſe & Election d'Angers, Généralité de Tours, naquit le 15. Novembre 1710. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 22. Mars 1727. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il a eû pour pére & mére,

Pierre-Martin-Gabriel de Scépeaux, Seigneur du Chalonge & de la Boiſſiére,

Capitaine de Dragons dans le Régiment de Saint Nectaire, & Marie-Anne D'ESPINAI, qu'il épouſa le 7. Nnvembre 1709. comme fils unique de René d'Eſpinai, Ecuyer, Seigneur de la Hauteriviére, & d'Anne DE LA BARRE-GOUPIL; Que ledit Pierre-Martin-Gabriel de Scépeaux, lequel fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. Chauvelin, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, du 27. Aouſt 1715. étnit fils aîné & héritier principal & Noble de

Gabriel de Scépeaux, Ecuyer, Seigneur du Coudrai, du Chalonge, de la Boiſſiére, &c. & d'Anne-Madeléne-Géneviève SEVIN, mariée le 18. Novembre 1678. fille de Marin Sevin, Ecuyer, Sieur de la Riviére, & de Renée LE FEVRE. Ledit Gabriel, fils aîné héritier principal & Noble de

Michel de Scépeaux, Ecuyer, Sieur du Chalonge, & de Françoiſe MARTIN, qu'il épouſa le 23. Mai 1646. & laquelle étnit fille de François Martin, Ecuyer, Sieur du Bniſtaillé, de Moulige, &c. & de Caterine GUERIN-DE LA GENDRONIERE, Que ledit Michel eut pour pére & mére,

Pierre de Scépeaux, Ecuyer, Sieur du Coudrai, & Louiſe CHEMINARN, Dame de Cheviré, mariée le 23. Mai 1619. comme fille unique de Pierre Cheminard, Ecuyer, Sieur du Chalonge, dans la Paroiſſe de Chatelais en Anjou, & de Barbe DE MAILLÉ-LATAN; Que ledit Pierre de Scépeaux fit un partage Noble le 10. Juillet 1630. avec René de Scépeaux, ſon frére, Ecuyer, (qui a fait la branche du Chemin & de Moulinvieux, ci-après) & Perrine de Scépeaux, ſa ſœur, femme de Louis LE PICARD, Ecuyer, Sieur de la Grandmaiſon, des biens dont la propriété leur fut abandonnée alors, par leur pére & mére, nommés

René de Scépeaux, Ecuyer, Sieur de la Cherbonerie & du Coudrai, & Jeanne BALUE, Dame du Chemin, qu'il épouſa le 17. Aouſt 1594. fille de Noble homme Claude Balue, Sieur du Bois & du Boiſnoblet, & de Guionne BRETONNIER; Que ledit René de Scépeaux, maintenu dans ſa Nobleſſe (prouvée alors depuis l'an 1420.) avec ledit Pierre de Scépeaux, ſon fils, par Ordonnance de M^rs. d'Eſtampes & de Bragelogne, Commiſſaires départis pour le régalement des Tailles dans la Généralité de Tours, du 10. Mai 1635. avoit donné dès le 18. Novembre 1601. à Noble homme Jean de Scépeaux, & à Françoiſe & Marguerite de Scépeaux, ſes frére & ſœurs puiſnés, leur partage Noble dans les ſucceſſions de leur pére & mére, qualifiés Nobles perſonnes

François de Scépeaux, Sieur du Coudrai & de la Cherbonerie, & Jaquine DE LA TOUCHE, mariée le 30. Janvier 1570. lors veuve de Noble homme Olivier de LERRES ou CLERES (*ce nom preſqu'effacé dans le Titre*) & fille de Noble perſonne Jaques de la Touche, Sieur de la Fontaine, & de Marie DE LA ROUVERAIE; Que ledit François de Scépeaux, & Renée de Scépeaux, ſa ſœur, dont le mariage fut acordé le 29. Décembre 1562. avec Noble homme Georges GILET, Seigneur de Montfranc, étoient enfans de Noble homme

Jaques de Scépeaux, Seigneur de la Cherbonerie, du Coudrai, du Vivier, &c. & de Mathurine DU MORTIER, fille de Noble perſonne Thibaud du Mortier, Sieur de la Gilletierre, & de Louiſe BRIAND; Que ledit Jaques, ſuivant un partage du 2. Septembre 1544. (*énoncé dans l'Ordonnance ci-deſſus, de l'an* 1635.) eut pour pére & mére,

Bernardin de Scépeaux, Ecuyer, Seigneur de la Cherbonerie, & Marguerite

DE BREON, qu'il épouſa le 21. Juin 1511. fille aînée de Jaques de Bréon, & de Marie MAURICE, du conſentement de Noble Jaques de Bréon, ſon oncle, Seigneur de Bréon; Ledit Bernardin, fils de

François de Scépeaux, Ecuyer, Seigneur de Beaucheſne & de la Cherbonerie, & de Jeanne MAUVIEL, Dame de Lauzardiére, Que ledit François de Scépeaux tranſigea le 27. Novembre 1483. avec Renée de Scépeaux, ſa ſœur, femme de Guillaume D'ORCISSES, Ecuyer, ſur les diférends qu'ils avoient pour le partage Noble des biens de leur pére & mére, nommés

Jean de Scépeaux, Seigneur de la Cherbonerie & de Beaucheſne, & Guillemette DE MAIMBIEZ.

Quant aux degrés antérieurs, on peut conſulter ceux qui ſont rapportés à la page 223. du VII. Volume de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, à l'article de François de Scépeaux, Seigneur de Vieilleville, créé Maréchal de France, l'an 1562.

SEIGNEURS DU CHEMIN ET DE MOULINVIEUX.

RENÉ DE SCEPEAUX, Ecuyer, Seigneur du Chemin, (ſecond fils de René de Scépeaux, Seigneur de la Cherbonerie, & de Jeanne BALUE, mentionnés ci-devant) épouſa le 28. Juin 1640. Jaquine GOUEZAUT, fille de Noble homme Robert Gouezaut, Conſeiller du Roi, & Elu en l'Election d'Angers, & de Marie COUSTARD. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, 1 Pierre de Scépeaux, ci-après; 2 Eliſabeth de Scépeaux, femme de Claude MABILE, Seigneur la Paumeliére; & 3 Renée de Scépeaux, femme de Louis DE MAINIERES, Seigneur de la Gaudiniére, &c.

Pierre de Scépeaux, Ecuyer, Seigneur du Houſſai, fut marié dans l'Egliſe de Flée en Anjou, le 3. Février 1668. avec Caterine GAUDON, fille de Noble homme Jean Gaudon, Conſeiller du Roi, Contrôleur au Grenier à Sel de Châteaugontier, & de Sainte DE ROUEZ. Et de ce mariage il eut entr'autres enfans,

Claude de Scépeaux, Ecuyer, Seigneur de Moulinvieux & de Longlée, Lieutenant Colonel du Régiment de Dragons de la Lande, lequel de ſon mariage acordé le 9. Janvier 1709. avec Marie-Antoinette DES HAÏES, fille d'Henri des Haïes, Ecuyer, Seigneur de Cric, & de Marie LE HESNAUT, eut pour enfans, 1 Claude-Gaſton de Scépeaux, ci-après; 2 Pierre; 3 Guillaume-François; 4 Aléxandre; 5 Gabriel; 6 François; 7 Marie-Guie-Angélique, & 8 Joſeph-Madeléne-Eléonore-Caterine de Scépeaux, celle-ci née le 14. Novembre 1714. & reçûë à S. Cir le 21. Novembre 1722.

Claude-Gaſton de Scépeaux, Ecuyer, Seigneur de Moulinvieux, né à Châteaugontier, le 6. Décembre 1711. fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 3. Mars 1728.

Vairé, Contrevairé d'Argent & de Gueules.

FRANÇOIS SCOT, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie, demeurant dans la Ville de Lamballe, Evêché de S. Brieuc, Province de Bretagne, eſt fils de Jaques Scot, Ecuyer, Seigneur de la Touche, & de Jaqueline POULAIN, & petit-fils d'André Scot, Ecuyer, Sieur de Martinville, & de Charlote LORANS, qu'il épouſa le 8. Avril 1672. fille de Noble homme François Lorans, Sieur de la Haïe, & de Jaquemine DURAND; Ledit André Scot (lequel eut pour pére & mére, David Scot, Ecuyer, & Nicole MARTIN) obtint du Roi d'Angleterre, Charles II. des Lettres Patentes dattées à Edimbourg, du 11. Novembre 1669. par leſquelles ce Prince « le déclara « Noble & iſſû au IX. degré de Michel Scot, Baron de Balnéri, Chevalier doré, « Ambaſſadeur en Norvége, l'an 1285. » Ces Lettres furent confirmées par autres Lettres Patentes du feu Roi Louis XIV. du 7. Mars 1671. regiſtrées au Parlement de Rennes le 20. deſdits mois & an, & c'eſt en cnnſéquence de ces Lettres, que le méme André Scot fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 24. des mêmes mois & an.

D'Or, à trois têtes de Lions de Gueules, arrachées, languées d'Azur, & poſées deux & une.

FRANÇOIS SEGUIER, Seigneur de Liancourt, Capitaine de Frégate, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, demeurant dans la Paroiſſe de Notre-Dame dudit lieu de Liancourt, Election de Chaumont & Magni en Véxin, Diocèſe & Généralité de Rouen, fut marié le 14. Mai 1708. avec Louiſe-Marie-Anne DE S. PAUL, fille de Pierre de S. Paul, Seigneur de Leſmondan, & d'Anne DE LA TRANCHÉE. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Marie-Marguerite-Françoiſe Seguier, née le 10. Aouſt 1712. & Marie-Anne-Victoire Seguier, née le 22. Octobre 1716. toutes deux reçûes à S. Cir, l'une le 8. Mai 1720. & l'autre le 14. Mai 1726. ſur les Titres qui furent produits alors pour leurs réceptions, & qui juſtifient que ledit 1 François Seguier, eut pour fréres, 2 Charles-Antoine Seguier, Lieutenant Colonel du Régiment de Caniſi Infanterie, puis Colonel des Milices de Normandie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, lequel mourut ſans enfans de Marie-Reine DE FRANCE, ſa femme, & 3 Jean-Claude Seguier, Seigneur de Courthieux, (mentionné ci-après;) Que tous trois, ils eurent pour pére & mére,

Claude Seguier, II. du nom, Seigneur de Liancourt & de la Verriére, Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, l'an 1637. puis Maitre d'Hôtel de Mademoiſelle, Ducheſſe de Montpenſier, Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jérufalem, & Commandeur de Ste Caterine en Anjou, l'an 1658. & Françoiſe DE LANNOI, mariée le 27. Mars 1666. comme fille puiſnée de François de Lannoi, Seigneur de Lannoi, d'Auxi-le Château, de Hodenc, &c. Maréchal de Camp és Armées du Roi, Gouverneur des Ville & Comté d'Eu, & de Louiſe DE TORCI; Que ledit 1 Claude Seguier, eut pour fréres & ſœur, 2 Jaques Seguier, ſucceſſivement Chanoine de l'Egliſe de Chartres, Aumônier du

Digitized by Google

Roi, Chanoine & Théologal de l'Eglise de Paris, Evêque de Lombès en 1666. puis Evêque de Nifmes; 3 Guillaume Seguier, Enfeigne dans la Compagnie Colonelle du Régiment de Néreftang; 4 François Seguier, Chanoine régulier de S^te. Géneviéve, & Prieur de Châteaulandon; 5 Jean Seguier, Ecuyer du Roi dans fa Grande Ecurie, (lequel a fait la branche des Seigneurs de la Verriére,) & 6 Anne Seguier, femme de Jean VIALART, Seigneur de Herce & de la Foreft, Préfident aux Enquêtes du Parlement, tous fix, enfans de

Jaques Seguier, Ecuyer, Seigneur de la Verriére, Conſeiller Sécretaire du Roi & de ſes Finances, Garde des Rôles des Offices de France, Maitre d'Hôtel ordinaire de Sa Majeſté, & Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & Privé, par Lettres du 6. Avril 1636. & de Marguerite TARDIEU, qu'il épouſa le 20. Février 1607. fille de Noble homme Richard Tardieu, Sieur du Meſnil & de Châtillon près Bagneux, Conſeiller Notaire & Sécretaire du Roi, & d'Eliſabeth TURQUANT; Ledit Jaques, fils de

Claude Seguier, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Verriére & d'Antilli, Gentilhomme ſervant du Roi Charles IX. & Chambellan ordinaire de François, Duc d'Alençon, &c. & de Judith DU PUI, mariée le 14. Août 1567. fille de Noble homme Clément du Pui, Avocat au Parlement, & de Philipe PONCET; Que ledit Claude Seguier eut deux ſœurs, ſavoir, Anne Seguier, femme en prémiéres noces de François DU PRAT, Baron de Thiern & de Viteaux, (petit-fils du Cardinal du Prat, Chancelier de France,) & en ſecondes noces, de Hugues DE LA VERGNE, Seigneur de la Vergne & de Mouci-le neuf, Chambellan ordinaire, & Capitaine des Gardes de François, Duc d'Alençon, & Caterine Seguier, qui étoit mariée avant le 7. Juillet 1578. avec Jaques d'APCHON, Seigneur de Saint Germain des Foſſez, auſſi Chambellan ordinaire du même Prince, & Chevalier de l'Ordre du Roi; Et que leſdits Claude, Anne & Caterine Seguier, eurent pour pére & mére, Noble homme

Pierre Seguier, Seigneur de la Verriére, Préſident au Siége Préſidial du Châtelet de Paris, & Caterine PINOT, laquelle étoit veuve de lui le 13. Décembre 1559. & que ledit Pierre Seguier fit homage le 6. Août 1524. à Noble Demoiſelle Idde DE CHEVREUSE, Dame de Chevreuſe & de Maurepas, à cauſe du Fief de la Verriére, qu'il poſſédoit dans la mouvance de ladite Châtellenie de Maurepas, comme fils aîné de

Barthélemi Seguier, Seigneur de la Verriére, Avocat au Parlement, Lieutenant général au Bailliage de Chartres, lequel eut pour pére,

Gérard Seguier, mort Conſeiller au Parlement le 6. Août 1489.

SEIGNEURS DE COURTHIEUX.

JEAN-CLAUDE SEGUIER, Ecuyer, Seigneur de Courthieux (troiſiéme fils de Claude Seguier, Seigneur de Liancourt, & de Françoiſe DE LANNOI) naquit le 6. Juin 1672. & fut marié dans l'Egliſe de S. Jean de la Ville de Chaumont en Véxin, le 14. Septembre 1713. avec Marie-Françoiſe CHARDIN, fille de Nicolas Chardin, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election de Chaumont et Magni, & de Marie LE GOIX; Et de ce mariage il a eû pour enfans, Claude-François Seguier, Ecuyer; 2 Pierre-Charles-Léonard Seguier, Ecuyer, & 3 Reine-Félicité Seguier,

née le 10. Août 1723. reçûë à S. Cir le 31. Août 1734. fur les Titres qui juſtifient les filiations ci-deſſus détaillées.

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné en chef de deux Etoiles de même, & en pointe d'un Mouton d'Argent, paſſant.

LOUIS-ALEXANDRE-XAVIER LE SENECHAL, Baron de Carcado, l'un des Mouſquetaires de la ſeconde Compagnie de SA MAJESTÉ, fut marié en cette qualité le 23. Avril 1733. avec Marie-Anne-Claude DE MONTMORENCI, fille unique de François de Montmorenci, Seigneur de la Rivière & de Montjonnet, &c. Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Régiment de Breſſe Infanterie, & d'Emilie-Félicité DE CORNULIER. Il a pour frére, Louis-Gabriel le Sénéchal de Carcado, né le 5. Mai 1716. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 29. Mars 1731. fur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ces deux frères ſont enfans de

Louis-René le Sénéchal, Baron de Carcado, de Broheix, & du Bot-au Sénéchal, Vicomte d'Apigné, &c. & de Marguerite-Louiſe DU BOISGELIN, qu'il épouſa dans la Ville de Rennes, le 10. Février 1710. fille de Gabriel du Boiſgelin, Seigneur de Cucé & des Loges, Préſident à Mortier au Parlement de Bretagne, & d'Anne DE LA BOURDONAIE; Que ledit Louis-René le Sénéchal eut pour frères aînés & pour ſœur, ſavoir, Claude-Hiacinthe le Sénéchal, Baron de Carcado, Colonel du Régiment Dauphin Etranger Cavalerie, Brigadier des Armées du Roi, nommé Maréchal de Camp, & *(ſuivant un Mémoire)* mort en 1706. des bleſſures qu'il avoit reçûës au Siége de Turin; Silveſtre-Claude le Sénéchal, reçû Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Aquitaine, où ſes preuves furent admiſes le 15. Mai 1699. lequel mourut en 1702. & Thérèſe-Eugénie le Sénéchal, mariée en 1700. avec Claude-Charles DE BEAUVAU, Baron de Tigni; Que ces quatre enfans eurent pour pére & mére,

Barthélemi-Hiacinthe-Anne le Sénéchal, Baron de Carcado, Vicomte d'Apigné, &c. & Louiſe-Renée DE LANNION, mariée le 31. Janvier 1674. comme fille puiſnée de Claude de Lannion, Gouverneur des Villes de Vannes & d'Aurai, Capitaine de l'Arriére-ban dudit Evêché de Vannes, & de Thérèſe HUTEAU-DE CADILLAC; Que ledit Sieur de Carcado déclaré Noble & iſſû d'ancienne extraction Noble *(depuis Eon le Sénéchal, ſon IX. ayeul, vivant l'an 1300.)* par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 21. Août 1670. étoit fils unique de

Jean-Batiſte le Sénéchal, Seigneur & Baron de Carcado, Colonel d'un Régiment d'Infanterie par Commiſſion du 30. Avril 1653. puis Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & de Jeanne BOTHEREL, ſa femme, fille de Pierre Botherel-de Quintin, Vicomte d'Apigné, & de Suzanne LE PREVOST; Que ledit Jean-Batiſte, tué au Siége de Stenai, l'an 1654. eut pour frères, Euſtache le Sénéchal, Aumônier du Roi, puis Evêque de Tréguier en 1692. lequel mourut à Paris au mois de Mai 1694. & fut enterré dans le Chœur de l'Egliſe de S. Côme, & René le Sénéchal-de Carcado, Capitaine de Chevaux-Légers, & Meſtre de Camp de Cava-

lerie, qui a laiſſé une poſtérité, Que ces trois frères étoient enfans de

François le Sénéchal, Seigneur de Carcado, & de S. Maudan, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & de Caterine DE LIS, qu'il épouſa le 14. Août 1620. fille de Giles de Lis, Seigneur du Tertre, de la Roſaïe, de la Hermonaïe, &c. Conſeiller au même Parlement, & de Françoiſe DE BEAUCÉ; Que ledit François le Sénéchal, obtint du Roi Louis XIII. des Lettres Patentes en forme de Charte, au mois de Décembre 1624. portant réünion des Terres de Broheix & du Bot, à celle de Carcado, & érection de ladite Terre en titre & dignité de Baronie, *en conſidération tant des fidéles & recommandables ſervices qui avoient été rendus par Jean, Guillaume & François le Sénéchal, Seigneurs de Carcado, Gentilshommes ordinaires de la Chambre du Roi, & Chevaliers de ſon Ordre, aux feus Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, que de ceux que rendoit journellement ledit François le Sénéchal, lequel par ſon mérite perſonel répondoit à ſa naiſſance, étant iſſu d'une des plus illuſtres Maiſons de la Province de Bretagne, alliée aux Ducs de Rohan, Barons d'Avaugour, de Maleſtroit, du Fou*, &c. (Ces Lettres regiſtrées au Parlement de Bretagne, le 9. Octobre 1626.) & qu'en qualité de fils aîné héritier principal & Noble, ledit Baron de Carcado, partagea noblement le 16. Octobre 1630. avec Thomaſſe le Sénéchal, ſa ſœur, femme de Louis LE VOYER, Seigneur de Trégomar & de la Haye-Painel, les ſucceſſions Nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés

François le Sénéchal, Chevalier, Seigneur de Carcado & de Broheix, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Jeanne HARPIN, mariée le 16. Août 1596. comme fille puiſnée de Noble François Harpin, Ecuyer, Seigneur de la Chénaïe, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & Privé, Préſident en ſadite Cour de Parlement, & de Thomaſſe CHAMPION; Ledit François, fils de Noble & puiſſant

Robert le Sénéchal, Seigneur de Carcado, & de Marie TREGARENTEUC, qu'il avoit épouſée avant le mois d'Août 1560. Ledit Robert, fils de Noble

Guillaume le Sénéchal, Ecuyer, Sieur de Broheix & de Carcado (*ortografié auſſi* Kercado) & de Caterine DE LA MOTTE, fille de Noble & puiſſant Jaques de la Motte, Sire de Vauclerc, & d'Anne DE TREAL; Que ledit Guillaume le Sénéchal, lequel par ſon Teſtament du 26. Décembre 1533. entr'autres diſpoſitions laiſſa ſon Harnois à Triſtan le Sénéchal, ſon couſin, Sieur de S. Trivier, *attendu qu'il étoit des Ordonnances du Roi*, étoit fils aîné héritier principal & Noble de Noble

Jean le Sénéchal, Ecuyer, Seigneur de Kercado, & de Simone D'AVAUGOUR, laquelle étoit veuve l'an 1497. & par ſon Teſtament du 10. Octobre 1531. voulut être enterrée en l'Egliſe de S. François à Pontivi, dans la Chapelle de Kercado, auprès d'Yoland DE ROHAN, Dame de Kercado & de Broheix; Et que ledit Jean le Sénéchal, eut pour pére & mére, Noble

Guillaume le Sénéchal, Ecuyer, Seigneur de Kercado, & ladite Yoland de Rohan, dont le mariage fut acordé le 6. Octobre 1463. du conſentement de Noble & puiſſant Jean de Rohan, ſon frére germain, Seigneur du Gué-de Liſle & de la Chateigneraïe, qui lui conſtitua pour ſa dot la ſomme de 40. livres de rente, *obéïſſance non comptée.*

D'Azur, à neuf Macles d'Or, poſées trois, trois & trois.

LOUIS DE SENEZERGUES, Sieur de la Rode, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de la Sarre Infanterie, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Mai de l'an 1720. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, le Blanc, & ſcellées.

Les motifs de cet anobliſſement, détaillés dans leſdites Lettres, ſont les ſervices dudit Sieur de Sénezergues, depuis plus de 34. ans, ayant commencé dès l'année 1686. qu'il étoit entré dans la Compagnie des Cadets à Béfort, d'où il avoit été tiré quatre ans après pour être fait Enſeigne dans ledit Régiment de la Sarre, où après avoir ſervi en cette qualité pendant quatre autres années, & treize ans conſécutifs en qualité de Lieutenant & de Capitaine Aide-Major; il avoit été chargé du Commandement d'une Compagnie, à la tête de laquelle ayant pareillement ſervi pendant ſix ans, il étoit parvenu par ſon rang, dès le mois d'Août 1713. à la Compagnie des Grenadiers dudit Régiment, de maniere que pendant le cours des deux dernières guerres qui avoient précédé ces Lettres; ſçavoir, pendant la prémiére, qui avoit ceſſé par la paix de Riſwick, il s'étoit trouvé aux ſiéges de Montmélian, de Carmagnole, de Namur, & de Charleroi, à la bataille de Nerwinde; & pendant la ſeconde guerre, terminée par la Paix d'Utrecht, aux ſiéges de Chiras, de Verceil, de Verruë, de Douai, du Queſnoi, de Landau & de Fribourg; aux combats de Caſſan, & de Calcinato en Italie, à l'affaire de Sezanne en Dauphiné, à la bataille de Malplaquet en 1709. où il avoit été bleſſé d'un coup de fuzil à la poitrine, & en 1713. à l'entrée du chemin couvert de Fribourg, où à la tête de la Compagnie des Grenadiers du Régiment qu'il commandoit, il avoit reçû trois bleſſures conſidérables de coups de feu, la prémiére au bas-ventre, la ſeconde à la cuiſſe gauche, & la troiſiéme au bras droit qu'il avoit perdu dans cette occaſion; Sa Majeſté ſachant d'ailleurs, que ledit Sieur de Sénezergues étoit d'une des meilleures & des plus anciennes Familles de la Ville d'Aurillac dans la Province d'Auvergne, & que tous ceux qui en étoient iſſus, ou avoient rempli ſucceſſivement pendant plus d'un ſiécle, les prémiéres places du Bailliage Préſidial de ladite Ville, ou avoient ſervi avec diſtinction dans les troupes de Sa Majeſté, pluſieurs même y ayant été tués. Ces Lettres adreſſées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, & au Bureau des Finances de Riom, ont apparemment été regiſtrées dans ces diférens Tribunaux.

Les Armes réglées pour ledit Sieur de Sénezergues, par le Juge d'Armes de France, ſont :

De Gueules, à deux bandes d'Argent, vivrées; cet Ecu timbré d'un Caſque de profil.

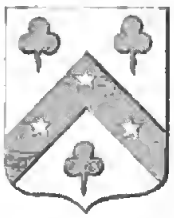

AIMAR DE SERRE, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Toulouſe Infanterie, & FORTUNAT DE SERRE-DE ROCHECOLOMBE, ſon frére, Lieutenant Colonel du même Régiment, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, furent anoblis par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Septembre de l'an 1720. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, le Blanc, & ſcellées.

Les motifs qui ont porté SA MAJESTÉ a anoblir leſdits Sieurs de Serre, ſont leurs ſervices détaillés fort au long dans leſdites Lettres, ceux du Sieur Aimar-de Serre, prenant leur époque de l'an 1683. qu'il étoit entré dans la prémiére Compagnie des Mouſquetaires à Cheval, d'où ayant été tiré l'année ſuivante, pour mettre ſur pied une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie de Toulouſe, lors de la création dudit Régiment, il avoit été obligé par ſes incommodités, au bout de 20. ans, de ſe retirer chés lui en Languedoc, où s'étant rétabli & trouvé en état d'agir, il avnit continué à ſervir contre les Fanatiques dans les Troupes des Sevennes, à la tête d'une Compagnie de Fuziliers, tant dans les Poſtes de Luſſan & de Ganges, que dans le Diocéſe d'Uzès, ce qui n'avoit pas peu contriboé à diſſiper les Rebelles, & à rétablir le calme dans ladite Province. Le Sieur Fortunat de Serre-de Rochecolombe, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Lieutenant Colonel dudit Régiment de Toulouſe, comptant ſes ſervices depuis 35. ans, s'étant trouvé pendant le cours de la Guerre terminée par la Paix de Riſwick, ſavoir, en 1691. au Siége de Mons; En 1692. à celui de Namur, & à la bataille de Steinkerque où il avoit reçû un coup de Mouſquet qui lui avoit percé la cuiſſe gauche; En 1693. au Siége de Charleroi & à la Bataille de Nerwinde; Dans la même année au Siége de Fribourg, & enfin au combat de Donavoſt, aux deux batailles d'Hochſtet en Suabe, & à tous les Siéges de Landau, dans l'un deſquels il avoit reçû un coup de Fuzil, qui lui avoit fracaſſé l'épaule droite; & Joſeph de Serre, fils alné dudit Aimar, après avoir ſervi pluſieurs années en qualité de Lieutenant dans ledit Régiment de Toulouſe, étant parvenu à la place de Capitaine en ſecond de la Compagnie du Lieutenant Colonel du même Régiment; SA MAJESTÉ d'ailleurs informée que leſdits Aimar & Fortunat de Serre, étoient d'une bonne Famille du Pays de Vivarais, étant tous deux fils de Jean de Serre, l'un des plus qualifiés de la Ville de S. Andeol, Coſeigneor des lieux de S. Marcel & de S. Montan, & Juge général de l'Evéché de Viviers, lequel dès l'an 1660. avoit commencé à ſignaler ſon zéle pour la Religion, & ſa fidelité pour le ſervice du Roi, en contenant les peuples de l'étendue de ſa charge, dans l'obéïſſance qu'ils devoient à SA MAJESTÉ, ayant même expoſé ſa vie dans diferentes ocaſions. Ces Lettres adreſſées au Parlement de Toulouſe, à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & au Bureau des Finances de ladite Ville, ont dû y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées par le Juge d'Armes de France, pour leſdits Sieurs de Serre, ſont :

D'Argent, à un Chevron d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or, & acompagné de trois Tréfles de ſinople, poſés deux en chef, & un en pointe. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

GEORGES-ZACARIE DE SERVAUDE, Ecuyer, Seigneur de la Ville ès Cerfs, demeurant au lieu de la Villeneuve, Paroiſſe de Plélan-le Grand, Diocèſe de Saint Malo, Province de Bretagne, épouſa le 4. Janvier 1711. Agnès LE GOUVELLO, fille d'Armand le Gouvello & de Jeanne CROZE; De ce mariage il a eû pour fils, Joſeph-Zacarie de Servaude, né le 30. Octobre 1711. & reçû Page du Roi dans ſa grande Ecurie, le 6. Septembre 1729. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Georges-Zacarie de Servaude, comme fils aîné héritier principal & Noble, partagea noblement avec René-Joſeph de Servaude, ſon frére, Capitaine dans le Régiment de la Reine Infanterie, & avec Anne-Marie de Servaude, ſa ſœur, femme d'Henri DES LOGES, Ecuyer, Seigneur de Vernon, les biens de leur pére & mére, nommés

René de Servaude, Ecuyer, Seigneur de la Ville ès Cerfs, du Bois-Durand, &c. & Anne-Marie HUCHET, mariée dans la Ville de Rennes le 29. Avril 1676. fille de Briand Huchet, Ecuyer, Seigneur de Kerbiguet, & de Louiſe RABINARD; Que ledit René de Servaude, déclaré Noble & iſſu d'ancienne extraction Noble depuis l'an 1445. par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 20. Octobre 1668. étoit fils aîné héritier principal & Noble de

Georges de Servaude, Ecuyer, Seigneur de la Ville ès Cerfs, de Leſmée, du Bois-Durand, &c. & d'Anne-Marie PERCHEREL, qu'il épouſa le 11. Juin 1652. comme fille ainée & héritière principale & Noble de Jean Percherel, Seigneur de Villeneuve-Beaulieu, de la Porte, de Couëdic, du Tertre, &c. & d'Anne LE MENEUST; Que ledit Georges de Servaude, comme fils aîné héritier principal & Noble, partagea noblement le 27. Février 1657. avec Antoine de Servaude, Charlote de Servaude, femme de Jean DU MUR, Sieur du Mur, & Jeanne de Servaude, ſes freres & ſœurs, les ſucceſſions Nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés

Zacarie de Servaude, Ecuyer, Sieur du Bois-Durand, & Perronnelle DE S. JEAN, mariée le 29. Août 1622. fille de Noble perſonne François de S. Jean, Ecuyer, Sieur de la Ville ès Cerfs, & de Marguerite DE LA VILLEGUE; Que ledit Zacarie fit auſſi un partage Noble le 29. Mai 1627. avec Jean de Servaude, ſon frére, Ecuyer, Sieur de Blanon, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Jean de Servaude, III. du nom, Ecuyer, Sieur de Servaude, Sénéchal de la Juriſdiction de S. Giles, & Charlote DE CLAIREFONTAINE; Que ledit Jean de Servaude eut pour frére aîné, Noble homme Antoine de Servaude, Sieur de la Villeorée, lequel comme héritier principal & Noble, lui donna ſon partage Noble le 5. Janvier 1574. dans les ſucceſſions Nobles & de Gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, qualifiés Nobles gens

Pierre de Servaude, Sieur de la Villeorée, & Julienne DOLLIER; Que ledit Pierre de Servaude, lequel donna ſon aveu le 14. Août 1554. à la Comteſſe de Laval, Dame de Châtillon, à cauſe des lieu & Domaine de la Villeorée, mouvans de ladite Seigneurie de Châtillon, étoit fils aîné héritier principal & Noble de

Jean de Servaude, II. du nom, Seigneur de la Villeorée, & de Françoiſe DE

FONTENAILLES; Et que ledit Jean de Servaude, comme héritier principal & Noble, donna à Perrine de Servaude, ſa ſœur germaine, femme de Georges CLINET, le 3. Juillet 1504. ſon partage Noble, tant dans les biens de Pierre de Servaude, leur frére, que dans les ſucceſſions de leur pére & mére, nommes

Jean de Servaude, I. du nom, & Gilette GAUDIGER.

De Sable, à quatre Fuſées d'Or, rangées en Faſce.

CHARLES DE SESMAISONS, Ecuyer, Seigneur de la Sauziniére, de Malleville, de Portechai & de la Cailliére, demeurant audit lieu de la Sauziniére, Paroiſſe de S. Similien, Evêché de Nantes, Province de Bretagne, épouſa en prémiéres noces, le 3. Juin 1701. Cécile DU PÉ, fille puiſnée d'Armand du Pé, Ecuyer, Seigneur d'Orvaux, de Liancé, &c. & de Claude-Louiſe VIAU, & en ſecondes noces, le 7. Novembre 1705. Julie LE PENECH, fille de Charles le Pénech, Ecuyer, Seigneur de Bois-Jollan, & de Jeanne GORGE; Du prémier Lit eſt iſſuë une fille unique, nommée Marie-Louiſe de Seſmaiſons, mariée le 9. Décembre 1721. avec Louis-François DE BRUC, Seigneur de la Guierche-Montplaiſir, & du ſecond Lit, il a eû quatre enfans, ſavoir, 1 Claude-François de Seſmaiſons-la Sauziniére, né le 29. Mai 1709. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 16. Mars 1725. 2 Louis-Julie de Seſmaiſons, né le 4. Septembre 1712. 3 Françoiſe-Julie de Seſmaiſons, née en 1716. & 4 Marie-Adélaïde de Seſmaiſons, née en 1722. Les Titres qui ont été produits pour la preuve de la Nobleſſe dudit Sieur de la Sauziniére, juſtifient que ledit 1 Charles de Seſmaiſons a pour frére germain du prémier Lit, 2 René de Seſmaiſons, ci-devant Aumônier du Roi, & pour ſœurs du ſecond Lit, 3 Renée de Seſmaiſons, dont le mariage fut acordé le 21. Janvier 1703. avec Chriſtophe DE COUTANCES, Ecuyer, Seigneur de la Celle, de la Bouvardiére, &c. & 4 Guionne de Seſmaiſons; Que tous quatre ils étoient enfans de

René de Seſmaiſons, Ecuyer, Seigneur de la Sauziniére, Sous-Lieutenant aux Gardes, lequel épouſa en prémiéres noces, le 17. Mars 1668. Judith HUTEAU, (mére deſdits Charles & René de Seſmaiſons) fille de Jaques Huteau, Seigneur de Buron, Conſeiller du Roi, Préſident en ſa Chambre des Comptes à Nantes, & de Charlote THEVIN, & en ſecondes noces, Guionne DES CHAMPSNEUFS, (mére deſdits Renée & Guionne de Seſmaiſons); Que ledit René de Seſmaiſons, maintenu dans ſa Nobleſſe d'ancienne extraction, depuis l'an 1220. par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 19. Janvier 1669. eut deux ſœurs, l'une nommée Françoiſe de Seſmaiſons, qui épouſa le 22. Octobre 1655. Gui DE LAVAL, Seigneur de la Pleſſe, de Neuville, de la Roche-Clairambault, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & Privé (pére & mére de Marie-Louiſe DE LAVAL, morte femme d'Antoine-Gaſton-Jean-Batiſte Duc DE ROQUELAURE, Maréchal de France;) & l'autre, nommée Angélique de Seſmaiſons, fille Demoiſelle du dehors de la Maiſon de la Reine, par Brevet du 22. Avril 1660. & dont le mariage fut acordé le 2. Février 1666. avec Iſaac HUCHET-DE LA BEDOYERE, Seigneur du Pleſſis-Cintré, & qu'ils étoient enfans de

Claude de Sefmaiſons, Seigneur de la Sauziniére & du Perret, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Conſeiller Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Nantes, & de Barbe LE BIGOT, qu'il avoit épouſée le 19. Février 1634. fille de Nobles gens Jean le Bigot, Sieur de la Porte, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſadite Chambre des Comptes, & de Barbe VIAU; Ledit Claude, fils aîné héritier principal & Noble de

Chriſtophe de Sefmaiſons, Ecuyer, Seigneur de la Sauziniére, & de Françoiſe DE LESRAT, mariée au mois de Septembre 1595. fille de Noble Guillaume de Lefrat, Seigneur de Lancrau, Préſident du Parlement de Bretagne, & de Françoiſe GRIGNON; Que ledit Chriſtophe de Sefmaiſons, héritier de Marguerite POYET, ſa mére, donna à Jean de Sefmaiſons, ſon frére germain puiſné, Ecuyer, le 26. Décembre 1593. ſon partage dans la ſucceſſion de Noble et puiſſant

François de Sefmaiſons, Seigneur de la Sauziniére, dont le mariage fut acordé le 25. Décembre 1560. avec ladite Marguerite POYET, lors veuve de Noble homme René CHEMINARD, Sienr de Chalonge, Avocat pour le Roi à Angers, & fille de Noble homme Pierre Poyet, Seigneur des Granges, d'Eſcharbot, & de Malitourne, Conſeiller du Roi, Lieutenant général au Siége Préſidial de ladite Ville d'Angers, frére de Guillaume Poyet, Chancelier de France; Ledit François de Sefmaiſons; fils puiſné de Nobles gens

Jaques de Sefmaiſons, Ecuyer, Seigneur de Sefmaiſons, & d'Anne EDER, mariée le 20. d'Août 1512. comme fille puiſnée de Jean Eder, Seigneur de Beaumanoir, de la Haié-Eder, &c. & de Jeanne LE SENECHAL; Que ledit Jaques de Sefmaiſons, dans une Sentence originale du 3. Avril 1535. eſt qualifié fils aîné héritier principal & Noble de

Guillaume de Sefmaiſons, Seigneur de Sefmaiſons, & de Marguerite DE GOULAINES; Et ledit Guillaume, fils aîné héritier principal de Noble

Jean de Sefmaiſons, Ecuyer, Seigneur de Sefmaiſons & de la Sauziniére, & de Thomaſſe DE MUZUILLAC, qu'il épouſa le 4. de Février de l'an 1450. fille de Noble Guillaume de Muzüillac, Ecuyer, Seigneur de Kermaingui, *lequel aſſigna à ſadite fille, pour ſa dot, la ſomme de cent livres de reute, & s'obligea de la tenir elle & ſon mari, dans ſa maiſon à ſes frais & dépens, pendant dix ans avec un Gentilhomme ou Valet, une Demoiſelle ou Servante, & deux Chevaux pour leur ſervice;* Ledit Jean, fils de Noble

Giles de Sefmaiſons, Ecuyer, Seigneur de Sefmaiſons, & de Noble Demoiſelle Patrice DU CHATELIER, mariée le 24. Octobre 1427. fille de Pierre du Chatelier, & de Béatrix CHESNEL.

De Gueules, à trois Maiſons d'Or, poſées deux et une.

JEAN-BATISTE DE SINETI, I. du nom, Ecuyer, ci-devant Lieutenant dans le Régiment de Picardie, demeurant dans la Ville d'Apt en Provence, épouſa le 8. Avril 1693. Louiſe DE SINETI, fille de Noble Joſeph de Sinéti, Ecuyer, & de Thérèſe DE BOULIÉS; Et de ce mariage il a pour enfans, 1 Jean-Batiſte-Ignace-Elzéar de Sinéti; 2 Antoine-Noel de Sinéti, né le 24. Décembre 1705. 3 Louis-André de Sinéti; 4 Joſeph-Antoine de Sinéti; 5 Marie; 6 Eliſabeth; 7 Anne-Marthe; 8 Roſe, & 9 Anne-Louiſe de Sinéti, celle-ci née le 9. Septembre 1721. & reçüe à S. Cir le 16. Décembre 1732. ſur les Titres qui furent produits alors, tant en original que par expéditions délivrées par les Notaires propriétaires des Minutes & légaliſées, & qui juſtifient que ledit Jean-Batiſte de Sinéti, maintenu dans ſa nobleſſe par Ordonnance de M. le Bret, Commiſſaire départi en Provence, du 6. Février 1708. étoit fils de Noble

Henri de Sinéti, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Picardie, & de Jeanne JULIANIS, mariée le 26. Novembre 1661. fille de Noble Gaſpard Julianis, Ecuyer, Sieur de Rouvret, & de Madeléne DE MAZARGUES; Que ledit Henri, eut pour pére & mére, Noble

Jean-Batiſte de Sinéti, I. du nom, Auditeur de Rote à Avignon, & Honorade COULHET, qu'il épouſa le 21. Avril 1606. fille de Jean Coulhet, Bourgeois de Taraſcon, & de Pierrette ROUSSE; Que ledit Jean-Batiſte de Sinéti, & Noble Barthélemi de Sinéti, ſon frére, Ecuyer, étoient enfans de Noble

Claude Sinéti, III. du nom, Ecuyer, & de Louiſe HORTIE, mariée le 17. Avril 1583. lors veuve de Noble homme Pancrace MASSÉ, & fille de Jean Hortie, Notaire Royal à Apt, & de Gabrielle RISE; Que ledit Claude Sinéti, lequel étoit ſous la tutelle d'Iſabelle VITULI, ſa mére, le 22. Septembre 1580. avoit été inſtitué héritier le 21. Mars 1564. par le Teſtament de ſon pére, qualifié Noble Seigneur

Claude Sinéti, II. du nom, dont le mariage fut acordé à Avignon le 24. Mars 1542. avec ladite Iſabelle VITULI, fille de Noble Seigneur Pons Vituli; Que ledit 1 Claude, eut pour fréres, 2 Jean, 3 Guillaume, 4 Aléxis, 5 Pierre, 6 Jean, & 7 Elzéar Sinéti, tous enfans de Noble

Claude Sinéti, I. du nom, & de Conſtance AISAGUI, qu'il épouſa dans ladite Ville d'Apt, le 10. Février 1493. Ledit Claude, fils de Noble

Georges Sinéti, auſſi demeurant à Apt.

D'Azur, à un Cigne d'Argent, le cou paſſé dans une Couronne à l'antique, de Gueules.

François-Paul DE SOLAGES, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de S. Etienne, ci-devant Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Narbonne, demeurant dans la Ville de S. Afrique en Rouergue, Election de Milhaud, Diocèse de Vabres, Généralité de Montauban, épouſa 1°. le 22. Septembre 1698. Marie-Anne DE MONSTUEJOLS, lors veuve de Noble Jaques DE BONALD, Seigneur de la Jonquiére, & fille de François de Monſtüéjols, Seigneur de Monſtüéjols, de S. Marcelin / de Capluc, *pour le mois d'Aouſt*) &c. & de Marie-Madelène DE VEZINS. De ce mariage il n'eut qu'une fille, nommée Marie-Madeléne de Solages, morte jeune. 2°. le 25. Aouſt 1701. Iſabelle Caterine DE GALATRAVE, fille de Bernardin de Galatrave, Seigneur de Vendaloves, & d'Iſabelle-Gabrielle DU PUL. Il eut entr'autres enfans de ce fecond Lit, Antoine-Paulin de Solages, Ecuyer, né le 28. Aouſt 1706. & François-Paul de Solages, II. du nom, Ecuyer, né le 19. Novembre 1707. reçûs tous deux Pages du Roi dans ſa Grande Ecurie, l'un le 9. Mai 1722. & l'autre le 16. Septembre 1728. ſur les Titres qui ont été produits pour leurs réceptions, & qui juſtifient que ledit 1 François-Paul de Solages, leur pére, eut pour fréres & ſœurs, 2 Henri de Solages, mort Capitaine de Cavalerie; 3 Jean de Solages, II. du nom, mort Capitaine dans le Régiment de la Fére; 4 Paul de Solages, III. du nom, tué à Fribourg, étant lors Capitaine dans le Régiment de Genfac; 5 Marie-Claude de Solages, mariée le 4. Décembre 1690. avec Jules DE LA PLANCHE-DE MORTIERES, Seigneur de Courci en Gâtinois; 6 Marie-Anne de Solages, Religieuſe à Nonanque en Rouergue; & 7 Anne de Solages, femme de Jaques CHARRIER, Seigneur de la Rouffiére; Et que tous ſept ils eurent pour pére et mére, Noble

Paul de Solages, II. du nom, Seigneur de Robal, de S. Etienne-de Naucoules, de Lauras & de S. Privat, & Geneviéve-Caterine DU MOUTIER, qu'il épouſa le 23. Février 1664. fille de Nicolas du Moutier, qualifié Ecuyer, & de Marie GASPARD; Ledit Paul, fils de Noble

Jean de Solages, I. du nom, Sieur de Lauras, de S. Jean-d'Alzac, &c. & de Marie DE CAHUZAC, mariée le 19. Juin 1609. fille de Noble Balthazar de Cahuzac, Sieur de Cabriéres, de Coſtrix, &c. & de Claude d'ALBON-DE PEIRELADE; Que ledit Jean de Solages, eut pour frére aîné, Paul de Solages, II. du nom, Seigneur de S. Baulize, qui a laiſſé poſtérité, & qu'ils étoient enfans de Noble

Paul de Solages, I. du nom, Seigneur de S. Jean-d'Alzac, & de Françoiſe DE LAUZIERES, qu'il épouſa avant le 16. Septembre 1579. fille d'Arnaud de Lauziéres, Seigneur de la Coſte, de S. Guiraut, de S. Baulize, de S. Jean-d'Alcapié, &c. & d'HELIS CONTESSE; Que ledit Paul de Solages, lequel par ſon Teſtament du 28. Juillet 1585. voulut être enterré dans l'Egliſe de S. Jean-d'Alcapié, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, fut inſtitué héritier par le Teſtament d'Hélis DE ROQUEFEUIL, ſa mére, du 26. Mars 1554. & qu'il étoit fils de Noble homme

Brenguier de Solages, Seigneur d'Alzac, demeurant audit lieu de S. Jean-d'Alcapié, Diocéſe de Vabres, lequel vivoit avec ladite Hélis de Roquefeuil, ſa femme, le 2. Aouſt 1544.

D'Azur, à un Soleil d'Or.

ANTOINE DU SOLIER, III. du nom, Sieur d'Audans, Capitaine dans le Régiment de Périgord, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, demeurant dans la Paroiſſe de la Roche en Ardenne, au Duché de Luxembourg, fut marié dans l'Egliſe dudit lieu de la Roche, le 9. Mai 1705. avec Albertine DE TELLO, de laquelle il eut entr'autres enfans, Henri-Antoine du Solier, Ecuyer, né le 24. Novembre 1707. & Charlote-Sophie du Solier, née le 28. Octobre 1714. reçûë à S. Cir le 5. Juillet 1725. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Antoine du Solier, & René du Solier, ſon frére, tué par les Fanatiques auprès du lieu de Vaignac en Vivarais, l'an 1703. eurent pour pére & mére, Noble

Etienne du Solier, & Marie DU SERRE, qu'il épouſa le 29. Septembre 1649. fille de René du Serre, Châtelain du lieu de S. Vincent-de Barres, & de Marie DE PIAERÈS; Que ledit Etienne du Solier, & Daniel du Solier, ſon frére, maintenus dans leur Nobleſſe depuis l'an 1532. par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans la Province de Languedoc, du 12. Décembre 1668. étoient enfans de Noble

David du Solier, & de Sara DU LAURENS, dont le mariage fut acordé dans la Ville de S. Privas, le 14. Juin 1617. Ledit David du Solier, fils de Noble

Antoine du Solier, II. du nom, Ecuyer, Bailli de ladite Ville de S. Privas, & d'Anne ALARD; Et ledit Antoine, fils de Noble

Antoine du Solier, I. du nom, & d'Anne FAURE, ſa femme, ſœur de Bernardin Faure, Receveur du Pays de Vivarais, tous deux vivans le 11. Février 1539.

D'Azur, à une Bande d'Argent, chargée de trois Roſes de Gueules, & acompagnée de deux Etoiles d'Or, l'une poſée en chef, & l'autre en pointe, & un Chef d'Argent.

1 SIMON DU SOLIER, Sieur de Marcillac, l'un des Chevaux-Légers de la Garde ordinaire du Roi, 2 MARTIAL DU SOLIER, Sieur de Lage, Major du Régiment de Bourbon Infanterie; 3 MARTIAL DU SOLIER, Sieur de la Terrie, Capitaine dans le Régiment de Villeroi; 4 LEONARD DU SOLIER, Capitaine dans le Régiment d'Artois Infanterie; 5 FRANÇOIS DU SOLIER, Sieur de la Borie, Capitaine dans le Régiment de la Rocheguion Cavalerie; 6 LOUIS DU SOLIER, Sieur de Verdurier, Capitaine dans le Régiment de Lionnois Infanterie, tous Chevaliers de l'Ordre Militaire de S. Louis, & 7 PIERRE DU SOLIER, leur frére, Sieur de la Motte, Capitaine d'une Compagnie entretenuë dans les Iſles de la Martinique, furent anoblis par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Verſailles par SA MAJESTÉ, au mois d'Octobre de l'an 1722. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, le Blanc, & ſcellées.

SA MAJESTÉ attentive à répandre ſes graces ſur ceux de ſes Sujets qui lui mar-

quent ſon * attachement, a crû qu'il étoit de ſa juſtice, de tirer du commun, ** ſept frères qui, à l'imitation l'un de l'autre, s'étoient dévoüés au ſervice de ſes Armes, & qui s'y étoient ſignalés dès leur plus tendre jeuneſſe : En effet, ces Lettres contiennent que ledit Sieur de Marcillac, après avoir commencé à ſervir dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, étoit entré dans celle des Chevaux-Légers, avec laquelle il s'étoit trouvé à l'affaire de Nimégue, & à la Canonade de Pers en 1702. A la bataille de Ramilli en 1706. A celle d'Oudenarde en 1708. A celle de Malplaquet en 1709. où il avoit eû ſon cheval tué ſous lui; Aux retranchemens de Denain, & aux Siéges du Queſnoi en 1712. & à celui de Fribourg en 1713. Que ledit Sieur de Lage s'étoit trouvé en 1697. aux Siéges d'Ath & du Fort de Kell; A la priſe de Neubourg, aux deux batailles d'Hochſtet, à la ſeconde deſquelles il avoit été dangereuſement bleſſé à la cuiſſe par un coup de feu. Aux Siéges d'Auſbourg & de Keimpten, à ceux des Ville & Château de Nice, & à la défenſe de la Citadelle de Tournai, en 1709. Aux Siéges & Priſes de Douai & du Queſnoi en 1712. & à ceux de Landau en 1713. où il avoit été pareillement bleſſé au côté par un coup de feu, ce qui ne l'avoit pas empêché de ſe trouver pendant la même Campagne, aux Siéges & priſes des Ville & Château de Fribourg, Que ledit Sieur de la Terrië, après avoir ſervi avec diſtinction dans les Gardes du Corps de Sa Majeſté, s'étant trouvé à l'affaire de Nimégue, à la Canonade de Pers, aux batailles de Ramilli, d'Oudenarde & de Malplaquet, aux retranchemens de Denain, & aux Siéges du Queſnoi & de Fribourg, avoit été honoré d'une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment de Villeroi, avec laquelle il s'étoit encore trouvé en 1719. aux Siéges de Fontarabie & de S. Sébaſtien; Que ledit Léonard du Solier, Capitaine au Régiment d'Artois Infanterie, s'étoit auſſi trouvé à la priſe de Neubourg, aux Siéges du Fort de Kell, & aux deux batailles d'Hochſtet, à la derniere deſquelles il avoit été fait priſonier de Guerre, & conduit en Hollande, & après ſon retour, au prémier Siége de Barcelone, & à celui de Gironne, où il avoit été bleſſé d'un coup de feu à la jambe, aux priſes de Caſtelfollit & d'Oſtalrie, au dernier Siége de Barcelone, & à la priſe du Château de Figuier; Que ledit Sieur de la Borie, après avoir ſervi d'abord en qualité de Cadet, & enſuite en celle de Lieutenant dans le Régiment de Bourbon Infanterie, s'étoit trouvé à la priſe de Neubourg, au Siége de Kell, au paſſage des Montagnes noires, aux deux batailles d'Hochſtet, au Siége d'Auſbourg où il avoit été bleſſé au bras par un éclat de bombe, & au Siége de Keimpten, après quoi, il étoit entré dans les Gardes du Corps de Sa Majeſté, s'étoit trouvé depuis aux batailles de Ramilli, d'Oudenarde & de Malplaquet, aux retranchemens de Denain, & aux Siéges du Queſnoi & de Fribourg, & avoit été fait Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de la Rocheguion, avec lequel il avoit ſervi en 1719. aux Siéges de Fontarabie & de S. Sébaſtien; Que ledit Sieur de Verdurier, étant auſſi d'abord entré dans les Gardes du Corps de Sa Majeſté, Compagnie de Villeroi, s'étoit trouvé depuis aux batailles de Ramilli, d'Oudenarde & de Malplaquet, où il avoit été bleſſé au bras gauche, par un coup de feu, & depuis aux retranchemens de Denain, & aux Siéges du Queſnoi, après quoi il avoit été fait Capitaine dans le Régiment de Lionnois Infanterie; Et que ledit Sieur de la Motte, après avoir ſervi en qualité de Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment d'Artois, & s'étant trouvé au prémier Siége de Barcelone, à la priſe dudit Château de Figuier, au Siege de Puicerda, & à la priſe du Château d'Ariſtoll, étoit paſſé par ordre de Sa Majeſté aux Iſles de la Martinique, pour, en qualité de Capitaine, y commander une Compagnie de cent hommes entretenus pour la conſervation deſdites Iſles; Sa Majeſté étant d'ailleurs informée que leſdits Sieurs du Solier étoient iſſus par leur pére & mére, de bonnes & an-

* Earum. *Lisez :* leur. ** Supprimer la virgule.

ciennes

ciennes Familles des Provinces du Poitou & du Limouſin, qui avoient toujours vécu noblement, & qui avoient poſſédé des Charges de Conſeiller au Parlement de Bordeaux, Lieutenant généraux en la Sénéchauſſée de Limoges, Tréſoriers de France au Bureau des Finances de ladite Ville, Préſidens dans les Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Poitiers, & Elus tant dans l'Election de ladite Ville, que dans celle établie autrefois à Rochechouard, & enfin, qu'ils étoient alliés à un grand nombre de Familles Nobles des Provinces du Poitou, du Limouſin, de Guienne & de Languedoc. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides de Paris, & au Bureau des Finances de Poitiers, pour y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour lesdits Sieurs du Solier, par le Juge d'Armes de France, ſont :

De Gueules, à un Lion d'Or, tenant de ſa patte droite une Epée d'Argent, la pointe en haut, la garde & la poignée d'Or, & acoſté de deux Gantelets auſſi d'Or. L'Ecu, timbré d'un Caſque de profil.

François-André SORBER, *dit* DE SORBERIO, Ecuyer, né le 28. Janvier 1703. fut pourvû au mois de Janvier 1734. de l'Office de Chevalier d'honneur en ladite Cour* de Parlement, Chambre des Comptes, Aides & Finances de Navarre, ſéante à Pau, en conſéquence du Certificat donné au Roi par le Juge d'Armes de France, le 15. deſdits mois & an, portant qu'il étoit juſtifié par Titres, que ledit François-André de Sorbério, eſt fils de Noble

Joſeph-Arnaud de Sorbério, Conſeiller en ladite Cour de Parlement, pourvû le 10. Avril 1698. & reçû le 13. Mai ſuivant, & de Marie DE BRUCHELLES, avec laquelle il fut marié dans l'Egliſe de S. Martin de ladite Ville de Pau, le 3. Juillet 1698. Que ledit Joſeph-Arnaud de Sorbério, eut pour pére & mére, Noble

Joſeph de Sorbério, Conſeiller au même Parlement, pourvû le 19. Septembre 1675. & Caterine DE COUDURE-DE BIELLE, dont le mariage fut acordé du conſentement de Caterine D'ESPALUNQUE, ſa mére, le prémier Février 1665. Ledit Joſeph, fils d'

Arnaud Sorber, *dit* Sorbério, mort Doyen du même Parlement, où il avoit été reçû Conſeiller au mois de Mai 1632. & honoraire en 1675. & d'Anne LA BAIGUE, avec laquelle il reçut la benediction nuptiale dans l'Egliſe de S^te. Foi du lieu de Morlaas en Béarn, le 3. Juin 1634. & que ledit Arnaud, eut pour pére,

Pierre Sorber, auſſi Conſeiller audit Parlement, pourvû le 26. Octobre 1621. & reçû le 14. Septembre 1622.

D'Argent, à trois Mouchetures d'Hermines de Sable, poſées deux & une; Ecartelé d'Azur, à une Tour d'Argent.

* ERRATUM. *Lisez* en la cour.

ARMAND-FRANÇOIS DE SORCI, Ecuyer, Seigneur de la Tuille, ci-devant Lieutenant de la Vennerie du Roi, demeurant dans la Paroiſſe de Souvigni, Diocèſe, Election & Généralité d'Orléans, eut entr'autres enfans de Jeanne JABART, ſa femme, Louiſe de Sorci-de la Tuille, née à Verſailles le 28. Août 1691. & reçûe à S. Cir le 28. Novembre 1701. ſur les Titres qui furent alors repréſentés, & qui prouvent que ledit Sieur de la Tuille, eut pour pére & mére,

Symphorien de Sorci, II. du nom, Ecuyer, Sieur du Buiſſon, & Suzanne DU GARD, qu'il épouſa le 16. Janvier 1642. fille d'Alexis du Gard, Ecuyer, Sieur de Creſches en Beauce, & de Françoiſe DE THUMERI; Que ledit Symphorien de Sorci, maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Machault, Commiſſaire départi dans ladite Généralité d'Orléans, du 3. Août 1669. étoit fils de

Symphorien de Sorci, I. du nom, Ecuyer, Sieur du Buiſſon, & de Madeléne HASTEREL, mariée avant le 19. Janvier 1597. Que ledit Symphorien, maintenu auſſi dans ſa Nobleſſe, tant par Ordonnance des Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles dans la Généralité de Soiſſons, du 22. Mai 1599. que par Sentence des Elus de Vitri, du 13. Juin 1634. eut pour pére & mére,

Nicolas de Sorci, Ecuyer, & Perrette D'AGUERRE; Ledit Nicolas, fils de

Pierre de Sorci, Ecuyer, Sieur du Buiſſon, & de Poncette DE S. QUENTIN, qu'il avoit épouſée avant le 21. Décembre 1541. & que ledit Pierre de Sorci tranſigea le 4. Mai 1530. avec Louiſe de Sorci, ſa ſœur, femme de Jean D'ARNOUL, Ecuyer, ſur le partage des biens de leur pere, nommé

Noel de Sorci, Ecuyer, Seigneur du Buiſſon, lequel fit un échange dans la Ville de Laon le 20. Octobre 1508.

Faſcé d'Or & d'Azur, de ſix piéces, & un chef de Gueules.

JEAN SOULLIÉ, Maitre Chirurgien & Anatomiſte Royal en l'Univerſité de Montpellier, fut anobli par Lettres en forme de Charte, données à Verſailles au mois d'Octobre de l'an 1722. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, Phelypeaux, & ſcellées.

Les ſoins infatigables que ledit Jean Souillié, déja recommandable par une expérience conſommée dans la cure de différentes maladies, ſe donna pendant la cruelle peſte qui affligea dans ces derniers temps les Villes de Marſeille & d'Aix, lui méritérent du Roi une récompenſe qui le tirant du commun des hommes, tranſmit à la poſtérité un exemple d'une charité auſſi conſtante que le mal étoit dangereux, SA MAJESTÉ avoit été informée que s'étant tranſporté par ſes ordres dans leſdites Villes de Marſeille & d'Aix, & dans les autres endroits affligés de cette cruelle maladie, ni la crainte du danger où il étoit expoſé, ni l'infection des Cadavres qu'il

avoit été obligé de diſſéquer, pour mieux connoître l'état du mal, rien n'avoit pû arrêter ſon zéle, de maniére que jour & nuit, pendant une année, il n'avoit connu d'autre repos que celui qu'il avoit pû procurer aux Malades, par des guériſons auſſi promptes que la ſcience humaine pouvoit les opérer; & comme l'exemple détermine, il étoit arrivé que pluſieurs Médecins & Chirurgiens tremblans auparavant pour eux-mêmes, étoient venus ſe joindre à lui, & s'étoient expoſés généreuſement pour le bien public & l'amour de la Patrie. Ces Lettres adreſſées au Parlement de Toulouſe, & à la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances à Montpellier, & au Bureau des Finances de Languedoc, y ont apparemment été regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Jean Soullié, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Argent, à deux branches, l'une de Laurier, l'autre de Palmier, de ſinople, paſſées en Sautoir & liées de Gueules, & un chef d'Azur chargé d'un Soleil d'Or, côtoyé de deux Etoiles de même; L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

JEAN DE STRADA, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Sarliéve & de Cornon, demeurant audit lieu de Cornon, Diocéſe & Election de Clermont, Généralité de Riom, & Province d'Auvergne, épouſa le 9. de Novembre 1707. Madeléne DU CROC, fille de François du Croc, Ecuyer, Seigneur de Breſſouliére, & de Louiſe DE LA ROCHEFOUCAUD BRASSAC. De ce mariage il a eû deux fils, ſavoir, Jean-Hiacinte de Strada, né le 17 Octobre 1713. & Jean-Antoine de Strada, né le 7 Septembre 1718. reçûs tous deux Pages du Roi dans ſa Petite Ecurie, l'un le 16. Décembre 1730. & l'autre le 14. Mars 1735. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Jean de Strada, lequel fit homage au Roi en ſon Bureau des Finances à Riom, le 20. Octobre 1700. à cauſe de ladite Terre & Seigneurie de Sarliéve, & d'une partie de celle de Cornon, mouvantes du Duché d'Auvergne, eut pour pére & mére,

Jean de Strada, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Sarliéve & de Cornon, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Saulx, par Commiſſion du prémier Janvier 1668. & Marie-Eliſabeth FABRICE-DE GROSSAIN, mariée le 25. Juin 1671. fille de Frédéric-Otho Fabrice-de Groſſain, Seigneur de Fontaine-le Comte, Conſeiller Maitre d'Hôtel du Roi, & de Marthe DE MENOUR; Que ledit Jean de Strada, maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. le Camus, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Riom, du prémier Mars 1671. étoit fils d'

Octavio de Strada, II. du nom, Ecuyer, Seigneur d'Aubiéres & de Sarliéve, natif de la Ville de Prague en Bohéme, & de Cateriene HOEUFFT, native de Hinſberg, au Pays de Juliers, & laquelle il avoit épouſée à la Rochelle le 30 Avril 1647. fille de Chriſtophe Hoeufft, Ecuyer, & d'Ainette VAN BECQ; Que ledit Octavio de Strada, naturaliſé par Lettres du mois d'Avril 1639. duément regiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris, obtint au mois de Mai 1641. d'autres

Lettres Patentes en forme de Charte, par leſquelles ſur ce qui avoit été expoſé au Roi par ledit Octavio de Strada, Ecuyer, né dans les Terres de l'Empire, que le feu Empereur Rodolphe II. par ſes Lettres Patentes du 18. Mai 1599. lui avoit confirmé l'ancienne Nobleſſe d'Octavio de Strada, ſon pére, lui avoit conſervé ſes Armes, & avoit déclaré ſa Nobleſſe héréditaire, ainſi que l'avoit fait l'an 1584. l'Empereur Maximilien II. en faveur de Jaques de Strada, ſon ayeul, & que comme il avoit plû à ſa Majeſté très-Chrétienne de lui acorder des Lettres de naturalité au mois d'Avril de l'an 1639. il déſiroit de joüir en France des Armes & des priviléges dont il avoit droit par ſa naiſſance, Sa Majeſté ayant égard à ſa remontrance, confirme le même Octavio de Strada dans ſa qualité de Noble, & dans le droit de porter les Armes qui lui avoient été acordées par l'Empereur Rodolphe, pour en joüir par lui & par ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, ainſi que les autres Nobles originaires du Royaume, nés & extraits de vraye & ancienne Nobleſſe. Ces Lettres, ſignées LOUIS, contreſignées Bouthillier, & ſcellées. Cet Octavio de Strada, II. du nom, eut pour pére & mére, ledit

Octavio de Strada, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Roſberg, & Barbe DE LUTZEMBOURG, lequel Seigneur de Roſberg, étoit fils de

Jaques Strada, Ecuyer, & d'Odilie SKINKIN-DE ROSBERG, ſa femme, native de Franconie, ainſi qu'il eſt porté par les Lettres Patentes que ledit Octavio de Strada obtint de l'Empereur Rodolphe II. le 18. Mai 1599. par leſquelles Sa Majeſté Impériale, *mettant en conſidération la Noble race & Famille de Strada, la fidélité & les mœurs Nobles de ſon cher & fidéle Courtiſan ledit Octavio Strada; lui permet de porter ſes anciennes Armoiries héréditaires, ainſi que ledit Jaques de Strada, ſon pére, en avoit obtenu l'agrément de l'Empereur Maximilien, avec faculté d'y joindre celles de ladite Odilie Skinkin-de Rosberg.* Ces Armoiries ſont:

D'Or, à un Aigle de Sable, les Ailes étenduës, & couronné de Sable; Coupé parti au prémier, tiercé en faſce de Sable, d'Argent & de Gueules, & au ſecond bandé de Gueules & de Sable de ſix piéces.

FRANÇOIS DE LA SUDRIE, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Puechguizel, demeurant dans la Paroiſſe de Marmignac, Diocéſe & Election de Cahors en Querci, Généralité de Montauban, épouſa le 27. Février 1713. Marguerite DE BRONQ, fille de Jean-Louis de Bronq, Seigneur de la Roumigniére, & d'Angélique DE SEGUI-DE PERIGAL. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Jeanne de la Sudrie, née le 21 Décembre 1713. & reçûë à S. Cir le 4. Décembre 1725. ſur les Titres produits alors, leſquels juſtifient que ledit François de la Sudrie, eut pour pére & mére, Noble

François de la Sudrie, I. du nom, Sieur de Brocart, & Iſabelle DE BONNEFONS, mariée le 26. Juin 1657. fille de Noble Barthélemi de Bonnefons, & de Marguerite DU BREUIL; Ledit François, fils de Noble

Geoffroi de la Sudrie, Sieur de Brocart, & de Marguerite DE VIEILCASTEL-DE MARMIGNAC, qu'il épouſa le 23. Juillet 1626. fille de Noble Jean de Vieilcaſtel, *dit* de Marmignac, Sieur de Roquecave, & d'Hélène DE BONNEFONS-DE PROES-

QUES; Que ledit Geoffroi de la Sudrie, héritier inſtitué par le Teſtament de Noble Françoiſe DE DURFORT, ſa mére, du 23. Février 1616. étoit fils de Noble

Guillaume de la Sudrie, III. du nom, Sieur de Brocart, qui fit auſſi ſon Teſtament le 19. Février 1613. & eut pour pére & mére, Noble

Guillaume de la Sudrie, II. du nom, Ecuyer, & Mathurine DE VIEILCASTEL, ſa femme, leſquels, entr'autres diſpoſitions contenues dans leur Teſtament du 8. Juillet 1568. voulurent être enterrés dans le Temple Paroiſſial de Marmignac; aux Tombeaux de leurs Prédéceſſeurs; Ledit Guillaume, fils de Noble

Jean de la Sudrie, Seigneur de Calvairac, & d'Iſabelle DE CADRIEU, qu'il épouſa le 19. Novembre 1498. fille de Noble Antoine de Cadrieu, Seigneur de Cadrieu. Que ledit Jean de la Sudrie, eut pour pére & mére, Noble

Raimond de la Sudrie, Seigneur de Calvairac, & Noble Raimonde DU PUI-DE LA ICHAIRIE; Et ledit Raimond, fils de Noble

Guillaume de la Sudrie, I. du nom, Damoiſeau, Seigneur de Calvairac, au Diocèſe de Cahors, lequel par ſon Teſtament du 30. Septembre 1451. voulut être enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Sauveur du lieu de Puiléveſque en Querci, en la Chapelle de S. Jean Batiſte, lieu de la Sépulture de ſes péres, inſtitua ſon héritier, ledit Raimond de la Sudrie, & fit un legs à Noble Cudiote de la Sudrie, ſa fille, de la ſomme de 300. Florins d'or pour ſa dot.

D'Azur, à un Lion d'Or, acompagné de douze Beſans de méme, poſés en orle.

CHARLES-ANTOINE LE SUEUR, Sieur de Givry, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & prémier Porte-Etendart de la Compagnie des Chevaux-Légers de la Garde ordinaire du Roi, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris, au mois de Juin de l'an 1721. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, le Blanc, & ſcellées.

Cet anobliſſement eſt une récompenſe que SA MAJESTÉ a bien voulu acorder audit Sieur le Sueur, pour 37. années de ſervices continüels, ayant commencé dès l'année 1684. à ſervir dans la Compagnie des Cadets à Valenciennes, d'où étant ſorti en 1688. pour ſervir en qualité de Volontaire dans le Régiment de Cavalerie de S. Silveſtre, il en avait été tiré en 1689. pour remplir une place de Cornette dans le Régiment d'Avarai Dragons, où il avoit ſervi juſqu'en 1694. qu'il étoit entré dans ladite Compagnie des Chevaux-Légers, où il avoit toujours ſervi depuis, & s'étoit diſtingué dans toutes les ocaſions, s'étant trouvé dès l'an 1688. au bombardement de Coblens, & au choc de Nuys, à la défenſe des Lignes de Menin en 1689. En 1690. à la bataille de Fleurus, & à l'attaque du Canal de Bruges; En 1691. au Siége de Mons, & à la priſe de Furnes; En 1692. à la priſe de Dixmude; En 1693. au choc & à la défaite arrivée près du Petit Boſſut, & à la défenſe des Lignes d'Ottigni; En 1694. à la défenſe du paſſage du Pont des Pierres; En 1695. au bombardement de Bruxel-

les; En 1697. au Siége d'Ath; En 1706. à la bataille de Ramilli; Au combat de Denin en 1712. Et aux Siéges & prises de Marchiennes, de Douai, du Quesnoi & de Bouchain; Ledit Sieur de Givri ayant trois fils aussi dans la profession des Armes, le prémier nommé Louis-Maximilien, étant pareillement dans ladite Compagnie des Chevaux-Légers, & les deux autres nommés Charles-Antoine, & Pierre-François, étant dans les Gardes du Corps de Sa Majesté, & Jean-Batiste le Sueur-de Lionval, frére dudit Sieur de Givri, Lieutenant au Régiment de Cavalerie d'Anjou, ayant été tué à la bataille de Luzara en 1702. étant d'ailleurs d'une bonne & ancienne famille de la Province de Champagne, & ses ancêtres y ayant toujours vécu honorablement. Ces Lettres adressées au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides de Paris, & au Bureau des Finances de Châlons, y ont apparemment été regîstrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur de Givri, par le Juge d'Armes de France, sont :

D'Azur à un Chevron d'Or, surmonté d'un Croissant d'Argent, posé à la pointe du Chevron, & accompagné en chef de deux Etoiles d'Argent, & en pointe d'une Hure de Sanglier de même. L'Ecu timbré d'un Casque de profil.

Philbert-Henri DE SUGNI, Ecuyer, Seigneur de Sugni, ci-devant Sous-Lieutenant dans le Régiment des Gardes Françoises, demeurant dans la Paroisse de S. Remi dudit lieu de Sugni, Diocèse de Reims, Généralité de Châlons en Champagne, épousa le 28. Janvier 1712. Anne Charpentier-d'Audron, fille d'Henri-Bonaventure-Augustin Charpentier-d'Audron, Ecuyer, Seigneur de Couvrelles, & de Marie-Jeanne le Feron. De ce mariage il a eû pour fils, Charles-Jean-Batiste de Sugni, batisé le 26. Décembre 1718. & reçû Page du Roi dans sa Grande Ecurie, le 5. Janvier 1734. sur les Titres qui ont été produits, & qui justifient que ledit Philbert-Henri de Sugni, & Charlote-Françoise de Sugni, sa sœur, femme d'Henri de Rouci, Seigneur de Maure, eûrent pour pére & mére,

Louis de Sugni, Seigneur de Sugni, prémier Capitaine, puis Lieutenant Colonel du Régiment de Cavalerie de la Valette, par Commission du 20. Février 1686. & Anne de Graimbert, mariée le 2. Décembre 1664. fille de Charles de Graimbert, Ecuyer, Seigneur de Belleau, & de Françoise de Vassan; Que ledit Louis de Sugni, maintenu dans la possession de sa Noblesse depuis l'an 1526. par Ordonnance de M. le Févre-de Caumartin, Commissaire départi dans ladite Généralité de Châlons, du 6. Juillet 1667. étoit fils d'honoré Seigneur

Philbert de Sugni, *qualifié* Chevalier, Seigneur de Sugni, de Chappe, & du Mont S. Martin, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Jeanne Danois, qu'il épousa le 27 Octobre 1615. fille d'honoré Seigneur Philbert Danois, *qualifié* Chevalier, Seigneur de Geoffreville, Gouverneur des Ville & Château de Rocroi, Capitaine d'une Compagnie de gens de pied, & de Louise de Bohan; Que ledit Philbert de Sugni, eut pour sœur, Phébé de Sugni, dont le mariage fut acordé le 3. Décembre 1614. avec Paul de Graffeuil, *qualifié* Sei-

gneur Vicomte du Mont S. Martin, & qu'ils étoient enfans d'honoré Seigneur

Valentin de Sugni, Chevalier, Seigneur de Sugni, Lieutenant de la Compagnie d'Hommes d'Armes du Duc de Nevers, & de Phébé DE HARAUCOURT, qu'il épouſa en troiſiémes noces, le 29. Mai 1584. fille d'honoré Seigneur Nicolas de Haraucourt, Seigneur d'Airaigne, & de Suzanne DE HARENGE; Que ledit Valentin de Sugni, marié en prémiéres noces avec Marguerite DE JOYEUSE, fille de Foucaud de Joyeuſe, Comte de Grandpré, & d'Anne D'ANGLURE; & en ſecondes noces, le 8. Aouſt 1580. avec Marie DE SUZENNES, fille de François de Suzennes, Chevalier, Seigneur de Suzennes, Grand Fauconier du Roi de Navarre, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & de Marie CADILLAC, étoit fils de Noble homme

Philbert de Sugni, Ecuyer, Seigneur de Sugni & de Chappe, Guidon de cinquante Lances des Ordonnances du Roi, ſous la charge de Jean DE LA MARK, Seigneur de Jamets, & de Barbe DE QUIEVRAING, ſa ſeconde femme, qu'il épouſa le 14. Mars 1547. Et que ledit Philbert auquel, par le Contrat de ſon prémier mariage, acordé le 17. Mars 1540. avec Jeanne D'ORJAULT, Louis de Sugni, ſon frére, Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, & Maître d'Hôtel du Cardinal de Lénoncourt, fit une donation de tous les droits qu'il pouvoit avoir dans les Terres & Seigneuries de Chappe & de Sugni en Réthelois, qui avoient appartenu à Nobles Ogier de Sugni, & Rauline DE BEAUFORT, leur pére & mére, fit homage le 30. Juin 1542. à René DE LAVAL, Seigneur de Bois-Dauphin & de Bourg, à cauſe de ladite Terre & Seigneurie de Sugni, mouvante du Châtel de Bourg, & qui lui étoit échuë comme ſeul héritier (au moyen de ladite donation) dudit

Ogier de Sugni, Ecuyer, Seigneur de Sugni, en faveur duquel le Roi François I. établit au Bourg dudit lieu de Sugni, deux Foires par an, la prémiére le 8. Octobre, & la ſeconde le 10. Mai, & un Marché tous les Mercredi de chaque Semaine, ainſi qu'il eſt juſtifié par Lettres Patentes en forme de Charte, ſur ce données à Angoulême au mois de Juin 1526.

D'Argent, à une bordure d'Azur, & un bâton noüeux de Gueules, poſé en bande ſur le tout.

Jean-Joseph DE SURVILLE, Ecuyer, Seigneur de Malval & des Hermeſténes, ci-devant Capitaine Aide-Major du Régiment d'Artois, & demeurant dans la Ville du Bourg S. Andéol en Vivarais, eut une ſœur nommée Louiſe de Surville, laquelle fut reçûë à S. Cir le 17. Janvier 1687. ſur les Titres qui furent produits alors pour ſa réception, & qui juſtifient qu'ils étoient enfans de

François de Surville, Ecuyer, Seigneur de Malval & des Hermeſténes, & de Charlote DE SOLIGNAC, qu'il avoit épouſée le 2. Septembre 1663. fille de François de Solignac, Sieur de la Grandcourt, & de Charlote GUERIN; Que ledit François de Surville, maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire départi dans la Province de Languedoc, du 3. Juillet 1669. eut pour pére & mére, Noble

Jean de Surville, Seigneur de Gras, des Hermeſténes & de Malval, & Blandine DE BONI, mariée le 26. Mars 1613. fille de Noble Pierre de Boni, Sieur de Larnac, de Trolhas, &c. & de Caterine DE PORCELET; Que ledit Jean de Surville, en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus au Roi, des pertes qu'il avoit ſoufertes dans ſes biens, par les incurſions des Rebelles de la Gorce, & de ce qu'il avoit eû un frére tué en défendant le lieu de Monts dans le bas Languedoc, obtint par Brevet du 12. Mai 1629. la confiſcation des biens qui étoient échus à Sa Majeſté, par la rebellion de Pierre OZIL, habitant dudit lieu de la Gorce, & qu'il étoit fils de Noble

Antoine de Surville, II. du nom, Sieur des Hermeſténes, de Gras, de S. Montan, &c. & de Caterine DE LABEAU-BERARD, qu'il avoit épouſée le 19. Mars 1586. fille de Noble Michel de Labeau-Bérard, & de Jeanne DE LA FONT; Ledit Antoine, fils de Noble

Antoine de Surville, I. du nom, Coſeigneur de Gras & de S. Montan, & de Mathieuë BEGE, vivans avant le 13. Janvier 1555.

D'Azur, à trois Roſes d'Argent, poſées deux & une, & un chef d'Hermines.

Digitized by Google

T A

PIERRE TAHUREAU, IV. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Chevalerie & du Chefnai, Conſeiller du Roi, Lieutenant particulier en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial du Mans, fut marié dans ladite Ville, le 5. Avril 1699. avec Marie-Françoiſe HOYAU, fille d'Honorat Hoyau, Préſident au Grenier à Sel de la même Ville du Mans, & de Marie DROUARD. De ce mariage il a eû dix enfans, ſavoir, 1 Pierre Tahureau, né le 23. Juillet 1700. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 9. Mai 1713. 2 Jaques; 3 Roland-Gui-Charles; & 4 Etienne Tahureau, Ecuyers; 5 Marie-Françoiſe, & 6 Louiſe Tahureau, nées le 15. Aouſt 1701. 7 Louiſe Tahureau, la jeune; 8 Marguerite, & 9 Françoiſe Tahureau, & 10 Marie-Thérèſe Tahureau, née le 19. Juin 1712. Leſdites Marie-Françoiſe, Louiſe, l'aînée, & Marie-Thérèſe Tahureau, reçûës à S. Cir. l'une le 2. Novembre 1712. l'autre, le 14. Mars 1713. & la troiſiéme, le 20. Novembre 1723.

Les Titres qui ont été produits pour leurs réceptions, juſtifient que ledit Pierre Tahureau, leur pére, & Louis-Antoine Tahureau, ſon frére, Ecuyers, eurent pour pére & mére,

Pierre-François Tahureau, Ecuyer, Seigneur de la Chevalerie, & Marie GUIBERT, mariée le 3. Janvier 1671. fille d'Etienne Guibert, Ecuyer, Sieur de Genets, qualifié Conſeiller du Roi, Lieutenant général, Civil & Criminel de l'Election du Mans, & de Marie PAINDEBOURG; Que ledit Pierre-François Tahureau, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1467. avec René-Anne Tahureau, ſon frére, Ecuyer, Sieur de la Freſnaie, par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans la Généralité de Tours, du 29. Janvier 1668. étoit fils de

Pierre Tahureau, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Chevalerie & du Chefnai, Enſeigne dans le Régiment de Grancei, l'an 1635. puis Lieutenant dans le Régiment du Perche, l'an 1636. & de Radegonde LE GRAS, qu'il épouſa le 30. Novembre 1639. fille de René le Gras, Ecuyer, Seigneur de la Freſnaie, & d'Anne DE VALLÉE, Que ledit Pierre Tahureau, mort le 30. Aouſt 1653. eut pour ſœur, Françoiſe Tahureau, dont le mariage fut acordé le 27. Juillet 1644. avec Marc AUBOURG, Ecuyer, Seigneur de Boisjean, & qu'ils étoient enfans de

Pierre Tahureau, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Chefnai & de la Chevalerie, & de Françoiſe PICARD, qu'il épouſa le 19. Juin 1611. fille de Noble homme Julien Picard, Sieur de Chauvel, & de Françoiſe IVARD; Que ledit Pierre Tahureau fit un partage Noble le 29. Mars 1602. avec Jaques Tahureau, Ecuyer, Seigneur de Chauvigni, Jean Tahureau, Ecuyer, Sieur du Gué, & Marie Tahureau, femme de Pierre DE MARIDOR, Ecuyer, Sieur de la Teiſſerie, ſes frères & ſœur, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Pierre Tahureau, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Chevalerie & du Chefnai, Maitre d'Hôtel ordinaire de la Maiſon, & Surintendant des affaires de François de Bourbon, Prince de Conti, l'an 1586. & Marie VENARD, mariée dans la

Ville du Mans, le 21. Août 1556. comme fille unique d'Alexandre Venard, & d'honorable femme Marie Cabaret, Dame de Truchenai; Que ledit Pierre Tahureau fit pareillement un partage Noble le 3. Juin 1564. avec Marie Tahureau, femme de George Clement, Sieur de la Dampuyére, & Anne Tahureau, femme de Jean Gueroult, Seigneur de Bellenoë, des biens de leur pére & mére, qualifiés honnrables perſonnes

Jaques Tahureau, Ecuyer, Seigneur de la Chevalerie & du Cheſnai, Juge & Lieutenant général de la Sénéchauſſée du Maine, & Marie Tiercelin, qu'il épouſa le 27. Mars 1506. comme fille ainée de Nnble homme Maitre Louis Tiercelin, Conſeiller du Roi en ſon Grand Conſeil, Lieutenant en ladite Sénéchauſſée, & de Renée Veaudelet; Que ledit Jaques Tahureau, maintenu dans ſa Nobleſſe par Sentence des Elus du Mans, du 27. Août 1549. étoit fils de Noble

Jean Tahureau, Ecuyer, Sieur de la Chevalerie, dans la Paroiſſe de Jarzé en Anjou, & d'Iſabeau de Courthardi (ortographié auſſi Cothardi) mariée avant le 6. Novembre 1467. & laquelle étoit ſœur de Pierre de Cothardi, Prémier Préſident du Parlement de Paris, l'an 1497. & que ſuivant une Enquête faite le prémier Février 1540. ſur la Nobleſſe de cette Famille, reconnuë alors pour être Noble d'ancienneté, * ledit Jean Tahureau fut enterré dans une Chapelle bâtie au Cimetiére de Jarzé; & que ſur le lieu de ſa Sépulture étoit une pierre de taille ſur laquelle étoient gravées, aux quatre coins, les Armes dudit Jean Tahureau, ſavoir, *trois Hures de Sanglier vives de Sable, fenées en champ d'argent*, avec ces mots : *Ci git Noble homme Jean Tahureau, en ſon vivant Seigneur de la Chevalerie, Paroiſſe de Jarzé, qui trépaſſa le 3. jour de Mai l'an* 1500. *en amour de charité, dites tous* Requieſcat in pace. Amen.

D'Argent, à trois Hures de Sanglier de Sable, poſées deux & une.

Jean-François-Armand DE TALHOUET, Ecuyer, Seigneur de Sévérac, Conſeiller au Parlement de Rennes, demeurant dans ladite Ville, naquit le 8. Septembre 1684. & fut marié le 6. Novembre 1717. avec Marie Heriſſon, fille de René Hériſſon, Ecuyer, Sieur des Chenais; Et de ce mariage il a eû entr'autres enfans, Agathe-Françoiſe de Talhoüet-de Sévérac, née le prémier Mars 1723. & reçûë à S. Cir le 7. Décembre 1734. ſur les Titres qui ont été produits à cet effet, & qui juſtifient que ledit Sieur de Sévérac, a eû pour pére & mére,

Jean-Armand de Talhoüet, Ecuyer, Seigneur de Sévérac, de la Grationaïe, de Kerméniſi, &c. & de Madeléne Berthou, qu'il épouſa le 28. Juin 1670. fille de René Berthou, Seigneur de Kerverſio, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat Criminel de ladite Ville de Rennes, & de Madeléne Crouezé; Que ledit Jean-Armand de Talhoüet, déclaré Noble & iſſû d'ancienne extraction Noble, depuis l'an 1416. par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 10. Mars 1671. étoit fils aîné & héritier principal & Noble de

Valentin de Talhoüet, Ecuyer, Seigneur de Sévérac, & de Jeanne le Lagadec,

* Erratum. *Ajoutez :* il eſt prouvé que.

mariée le 11. Octobre 1621. comme fille unique & feule héritiére d'Alain le Lagadec, Ecuyer, Sieur de Touroux, & de Louïfe DE BEAUJEAN; Que ledit Valentin de Talhoüet, & René de Talhoüet, fon frére, Ecuyer, Seigneur de Talhoüet, étoient enfans de Noble & puiſſant Meſſire

François de Talhoüet, Seigneur de Talhoüet, de la Grationaië & de Sévérac, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine & Gouverneur de la Ville de Rédon, & de Valence DU BOISORHANT, qu'il épouſa le 22. Janvier 1577. comme fille ainée de Nobles gens Jean du Boiſorhant, & Marie DE LA BOURDONAIE, ſa femme, Seigneur & Dame du Boiſorhant & de Noyal.

D'Argent, à trois Pommes de Pin de Gueules, poſées deux & une, les queuës en bas.

François-Remi TARDIF-d'HAMONVILLE, Ingénieur ordinaire du Roi à Metz, & ci-devant Lieutenant dans le Régiment de la Couronne Infanterie, fut maintenu dans ſa Nobleſſe, & anobli en tant que beſoin, par Lettres en forme de Charte, données à Verſailles par SA MAJESTÉ, au mois d'Octobre de l'an 1736. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Bauyn, & ſcellées.

Les ſervices du Pére & de l'Oncle de l'Expoſant, avoient engagé le Roi à leur accorder au mois d'Octobre 1720. des Lettres de maintenuë dans la Nobleſſe dont leurs ancêtres étoient en poſſeſſion dès l'an 1589. mais qui s'étoit trouvée interrompuë par diférens évenemens, & un nouvel anobliſſement en tant que beſoin; mais comme apparemment ces Lettres n'avoient point eû d'effet, SA MAJESTÉ a crû qu'il étoit de ſa juſtice, de récompenſer dans la perſonne du Fils & du Neveu, les belles actions d'un Pére & d'un Oncle, qui s'étoient ſignalés dès leur tendre jeuneſſe au ſervice de leur Souverain. En effet, les Lettres acordées audit François-Remi Tardif, contiennent que Remi Tardif, ſon pére, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Maréchal de Camp ès Armées de Sa Majeſté, & Directeur des Fortifications de la Province du Dauphiné, qui venoit de mourir âgé de quatre-vingt-quatre ans, dont il en avoit paſſé ſoixante, ſoit comme Ingénieur, ſoit comme Directeur, s'étoit trouvé à plus de trente Siéges ou défenſes de Places; Que ſes prémiéres actions de marque avoient été de commander des détachemens en Eſpagne, ſous les ordres du Maréchal de Noailles; Que ſon adreſſe & ſa réſolution avoient conſervé la Place d'Oſtalaric, qu'il avoit eû ordre de raſer en 1690. Que quelque temps après on lui avoit confié le Commandement de Figuier, Place d'autant plus importante, qu'elle aſſuroit à l'Armée la communication du Rouſſillon; Qu'en 1697. il avoit ſervi au Siége de Barcelone, & avoit depuis été envoyé avec une Brigade d'Ingénieurs en Portugal, où il avoit fortifié l'entrée de la Riviére de Liſbone; mais qu'en 1702. Sa Majeſté Portugaiſe s'étant détachée de la France, il s'étoit rendu à Cadix dans le temps que la Flote des Alliés ſe préparoit à aſſiéger cette Ville, qu'il avoit fait échouer leur deſſein, & avoit remis à la Cour d'Eſpagne un projet de Fortifications pour aſſurer la Baye de Cadix; Qu'en 1703. il s'étoit trouvé à la priſe de Kell; Que de-là il étoit paſſé en Baviére, & avoit été employé à diférens Siéges dans la haute Autriche & dans le Tirol, d'où étant de retour, il avoit après la bataille d'Hochſtet, été

envoyé en Piémont, & fait Brigadier d'Infanterie au Siége de Verué, & chargé au Siége de Turin de la direction des attaques; Qu'enſuite il avoit eû la direction des Fortifications de Dauphiné, & en 1719. avoit été honoré du grade de Maréchal de Camp dans les Armées de Sa Majeſté; Que Louis Tardif, ſon frére, Sieur d'Arnoul, auſſi Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ne s'étoit pas moins rendu recommandable que lui, pendant plus de 50. années de ſervice, qu'il avoit dignement terminées dans le poſte de Lieutenant de la Citadelle de Straſbourg, s'étant trouvé en 1677. au Siége de Valenciennes, où montant a l'aſſaut avec les enfans perdus, il avoit été bleſſé à la cuiſſe; En 1692. à l'attaque de Luzerno, où il avoit reçû deux coups de feu, l'un entre la cheville du pied & le talon, & l'autre dans les reins, où la balle étoit reſtée; Et enfin en 1697. au Siége de Barcelone, où il avoit perdu le bras droit. Outre tous leſquels ſervices, il eſt fait mention dans les mêmes Lettres, d'un Jugement rendu en 1700. par les Commiſſaires établis pour la recherche de Nobleſſe, par lequel quatre fréres du même nom avoient été maintenus dans la leur; mais que les Guerres Civiles ſurvenues depuis que le triſayeul de l'Expoſant s'étoit établi dans la Généralité de Paris, ayant cauſé la diſſipation de ſes Titres, & les emplois Militaires de ſon Pére & de ſon Oncle leur en ayant fait négliger la recherche, il ſe trouvoit dans l'impoſſibilité de prouver ſa conſanguinité, quoi qu'apparente, à ces quatre fréres. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, & au Bureau des Finances de Paris, pour y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour le Sieur Tardif-d'Hamonville, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à trois Palmes de Sinople, poſées deux en chef, & l'autre en pointe. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

ANTOINE-JOSEPH DU TARTRE-DE LAUBESPIN, Seigneur de Chilli-de Larnaux, & de Villerſpots, Chevalier de l'Ordre & Confrérie de S. Georges, au Comté de Bourgogne, demeurant dans la Ville de Beſançon, épouſa le 12. d'Aouſt de l'an 1697. Antoinette FROISSART, fille de François Froiſſart, Seigneur de Broiſſia, Major des Cuiraſſiers pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique, & de Claude-Caroline DE POLIGNI, Dame de Velle; De ce mariage il a eû pour fils, Joſeph-Péron du Tartre-de Laubeſpin-de Chilli, batiſé dans l'Egliſe de S. Jean-Batiſte de ladite Ville de Beſançon, & reçû au nombre des Gentilshommes élevés dans le Collége Mazarin, dit des Quatre Nations, à Paris, en conſéquence des Titres produits & certifiés alors par le Juge d'Armes de France, le 14. Janvier 1723. leſquels Titres juſtifient que ledit Antoine-Joſeph du Tartre eut pour pére & mére, Généreux Seigneur

Claude-Antoine du Tartre, *qualifié* Baron de Laubeſpin, Seigneur de Larnaux, Chevalier de ladite Confrérie de S. Georges, reçû l'an 1652. & Françoiſe DE SALIVE, mariée le 7. Avril 1658. étant lors Dame & Chanoineſſe du Collége Noble d'Eſpinal en Lorraine, & fille de généreux Seigneur Adrien de Salive, Seigneur de Serre, de Génevrei, d'Autrei & de Puſi, Lieutenant de Roi en l'an-

cienne Garniſon de Beſançon, & de Claire DE CLUNI; Ledit Claude-Antoine, fils de généreux Seigneur

Jean-Charles du Tartre, *qualifié* Chevalier, Baron & Seigneur de Vincelles, Commiſſaire général des Montres des Gens de Guerre audit Comté de Bourgogne, l'an 1629. & Chevalier de la ſuſdite Confrérie de S. Georges, reçû l'an 1649. & d'Anne-Antoinette DE LAUBESPIN, qu'il épouſa le 11. Mai 1632. fille de Charles de Laubeſpin, *qualifié* Chevalier, Seigneur & Baron de Laigle, de Chilli & de Larnaux, & de Claude-Péronne D'OISELET; Que ledit Jean-Charles du Tartre eut pour frére, Charles-Lamoral du Tartre, Commiſſaire général de la Gendarmerie au Comté de Bourgogne, puis Enſeigne Colonel du Régiment de Balançon, & qu'ils étoient enfans de

Guillaume du Tartre, Commiſſaire général des Montres des Gens de Guerre audit Comté, & créé Chevalier par Lettres Patentes de Sa Majeſté Catholique Philipes IV. données à Madrid le 6. Juillet 1623. en conſidération des bons & fidéles ſervices qu'il avoit rendus dans les Guerres des Pays-bas, tant à Sa Majeſté qu'aux Rois ſes prédéceſſeurs, & ſpéciulement au feu Roi Philipes II. qu'il avoit eû l'honneur de ſervir en qualité de l'un de ſes Pages.

D'Azur, à deux Barbeaux d'Argent adoſſés, acompagnés de quatre Croix auſſi d'Argent, poſées une en chef, une à chaque flanc, & la quatriéme à la pointe de l'Ecu.

CASPARD DE TASCHER, Ecuyer, Seigneur de la Pagerie, demeurant dans la Paroiſſe de S. Mandé en Dunois, Diocéſe de Blois, Généralité d'Orléans, épouſa en prémiéres noces, le 6. Février 1690. Edmée-Henriette-Madeléne DU PLESSIS-DE SAVONIERES, fille d'Henri du Pleſſis, Seigneur de Savoniéres, & d'Agathe DE THIENNE (dont une fille nommée Agathe de Tafcher) & en ſecondes noces, le 9. Mai 1712. Anne-Marguerite BODIN, fille de Louis Bodin, Ecuyer, Seigneur de Boiſrenard, & de Madeléne MERCIER; De ce ſecond Lit, il a eû entr'autres enfans, Anne de Tafcher, née le 9. Septembre 1713. & Madeléne de Tafcher, née le 13. Février 1724. reçûes toutes deux à S. Cir, l'une le 31. Mars 1721. & l'autre le 30 Août 1734. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Gaſpard de Tafcher, eut pour pére & mére,

François de Tafcher, Ecuyer, Sieur de la Pagerie & de S. Mandé, Commandant la Nobleſſe du Bailliage de Blois, l'an 1674. & Petronille-Marie D'ARNOUL, mariée à Bergues S. Vinox, le 19. Janvier 1647. fille de Jean d'Arnoul, Ecuyer, Sieur de Malchem; Que ledit François eut pour fréres, Jean de Tafcher, Ecuyer, Lieutenant de Cavalerie, & Jaques de Tafcher, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Noirmouſtier, tous deux morts au ſervice du Roi, l'un à Turin, & l'autre à Bergues, & qu'ils étoient enfans de

Pierre de Tafcher, Ecuyer, Sieur de la Pagerie, & de Jeanne DE RONSSARD, qu'il épouſa le 16. Mai 1619. fille de Giles de Ronſſard, Ecuyer, Sieur de Glatigni, & de Françoiſe TAILLEVIS-LA MEZIERE; Ledit Pierre, fils d'

Iſaac de Taſcher, Ecuyer, Sieur de la Pagerie, de Palleteau, &c. & de Louiſe DE PHELINES, mariée le 15. Avril 1595. fille de Julien de Phelines, Ecuyer, Sieur de la baſſe-Bichetière, & de Richarde DU BUISSON; Que ledit Iſaac de Taſcher, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1518. par Ordonnance de M^rs. Boucher-d'Orçai, Conſeiller d'Etat, Blanchard, Tréforier de France à Orléans, & Regnaud, Général en la Cour des Aides, Commiſſaires départis pour le régalement des Tailles en ladite Généralité d'Orléans, du 3. Décembre 1598. eut pour frére, Marin de Taſcher, tué à la bataille de S. Quentin, & que tous deux, ils eurent pour pére & mére,

Vincent de Taſcher, Ecuyer, Sieur de la Pagerie, dans la Paroiſſe de Bouffri, Election de Châteaudun, Homme d'Armes de la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de S. Luc, & Louiſe DE RACINE, qu'il épouſa le 9. Juillet 1565. comme fille unique & héritiére de Claude de Racine, Ecuyer, Seigneur de Forgirard, de Palleteau, &c. & de Françoiſe DE CAMPOBASSO; Et que ledit Vincent de Taſcher, fit un échange le 25. Septembre 1571. avec Noble Vincent de Taſcher, ſon frére aîné, Sieur de Malaſſiſe, de certains héritages aſſis dans la Paroiſſe de Dangeau, & qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Charles de Taſcher, Ecuyer, Seigneur de Malaſſiſe, & Iſabeau DES LOGES.

D'Argent, à trois bandes de Gueules, chargées chacune de quatre Sautoirs d'Argent.

PIERRE LE TELLIER, II. du nom, Ecuyer, Seigneur & Patron de Vaubadon & de la Boullaïe, Conſeiller au Parlement de Rouen, reçû le 16. Août 1684. puis Capitaine de Dragons dans le Régiment de Fontboizart, & enſuite Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Bayeux, épouſa le 21. Avril 1694. Marie-Madelène DE PESTEL, lors veuve de Geoffroi BOULAIE, Seigneur & Patron du Sauſſai, & fille de François de Peſtel, Seigneur de Normanville, & de Blanche LE CORNIER-DE S^te. HELENE. De ce mariage il a eû pour fils, Pierre-François-Hipolite le Tellier-de Vaubadon, né audit lieu du Sauſſai en Caux, Diocéſe de Rouen, le 27. Juin 1697. élevé Page de feu M. le Duc de Berri, l'an 1713. puis reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 7. Novembre 1714. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient que ledit Pierre le Tellier, eut pour pére & mére,

Germain le Tellier, Ecuyer, Sieur de la Vaquerie & de Vaubadon, Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aides à Rouen, reçû le 10. Juillet 1655. puis honoraire en 1686. & Louiſe COSTÉ, mariée le 28. Juin 1656. fille de Pierre Coſté, Ecuyer, Seigneur & Patron de S. Suplix, Conſeiller au Parlement de Rouen, & de Marie BOUCHARD; Que ledit Germain le Tellier, & Marie le Tellier, ſa ſœur, dont le mariage fut acordé le 21. Novembre 1647. avec François DE CUSSI, Ecuyer, Sieur de la Houſſaïe, étoient enfans de

Jean le Tellier, Ecuyer, Sieur de la Vaquerie, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election de Caen, & d'Iſabelle LE CANU, qu'il épouſa le 19. Mai 1624. fille de Germain le Canu, Sécretaire du Roi, & de Marie LE MIGNIER; Et que ledit Jean le

Tellier, qualifié auſſi Conſeiller en ladite Cour des Aides, dans un Acte du 11. Janvier 1658. étoit fils de Noble homme

Pierre le Tellier, I. du nom, Sieur de la Boullaïe, Elu à Caen, & de Jeanne THOREL.

De Gueules, à une Faſce d'Argent, acompagnée en chef de deux Molettes d'Eperon de même, & en pointe d'une main droite auſſi d'Argent, poſée en Pal.

PIERRE DE TERMES, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de Termes, de Lavaux, de S. Martin & d'Azirac, Lieutenant dans le Régiment de Bigorre en 1702. demeurant dans la Paroiſſe de Creiſſenſac, Juriſdiction de Martel au Vicomté de Turenne, & Diocèſe de Cahors en Querci, naquit le 1. Septembre 1677. & fut marié dans l'Egliſe dudit lieu de Creiſſenſac, le 3. Février 1711. avec Françoiſe DE CASTRES, fille de Noble Antoine de Caſtres, Ecuyer, Seigneur de Terfac, & de Marie DU BATUT-DE LA PEIROUZE : De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Marie de Termes, née le 11. de Novembre 1726. & reçûë à S. Cir le 6. Décembre 1736. ſur les Titres qui ont été repréſentés, & qui juſtifient que ledit Pierre de Termes eut pour ſœur, Iſabeau de Termes, dont le mariage fut acordé le prémier Mars 1693. avec Paul de Termes, ſon couſin iſſu de germain, Capitaine de Dragons dans le Régiment de Rannes, & qu'ils étoient enfans d'

Antoine de Termes, Ecuyer, Sieur de la Vaiſſiére, & de Gaſparde D'ANDRIEU. qu'il épouſa le 28. Juillet 1658. fille de François d'Andrieu, Ecuyer, Sieur du Teil, & de Jaquette DU SOLIER; Que ledit Antoine de Termes, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1550. par Ordonnance de M. d'Agueſſeau, commiſſaire départi dans la Généralité de Limoges, du 20. Aouſt 1667. & étoit fils de Noble

Jaques de Termes, Ecuyer, Sieur de la Vaiſſiére, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de Guerre à pied François dans le Régiment de Clermont-Vertillac, par Commiſſion du 10. Février 1635. & de Louiſe DU NOYER, mariée le 17. Septembre 1628. fille de M. Maître Antoine du Noyer, Coſeigneur de Muret, Avocat au Parlement, & de Marguerite DE RAMADE; Que ledit Jaques de Termes, lequel mourut âgé de 75. ans, le 23. Mars 1676. & fut enterré le lendemain dans l'Egliſe des Cordeliers de la Ville de Martel, eut pour frére aîné, Paul de Termes, & que tous deux étoient enfans de

Pierre Termes, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Chaſſaing & de la Vaiſſiére, Coſeigneur de Maiſſac, & de Marie DE FELINES, qu'il épouſa le 22. Mai 1588. fille de Jean de Felines, Ecuyer, Seigneur de la Renaudie, & de Louiſe DE BEAUMONT-DE PEIRETAILLADE; Et que ledit Pierre Termes, mort le 10. Juillet 1626. & enterré le jour ſuivant dans la Chapelle qui lui appartenoit, en l'Egliſe de S. Vincent de Maiſſac, eut pour pére & mére,

Pierre Termes, I. du nom, Ecuyer, Seigneur du Chaſſaing, & Maure DU BOIS, ſa femme, lequel Pierre Termes aquit le 22. Mars 1581. de Pierre Termes, ſon ne-

Digitized by Google

veu, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, pluſieurs héritages ſitués audit lieu de Maiſſac.

D'Or, à trois Faſces de Gueules, ondées, & un chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Argent.

RENÉ DU TERTRE, IV. du nom, Ecuyer, Seigneur du Tertre dans la Paroiſſe de Mée en Anjou, Election de Chateaugontier, Diocèſe d'Angers & Généralité de Tours, fut batiſé dans l'Egliſe de S. Tugal de la Ville de Laval, le 5. de Juin de l'an 1691. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 27. Mars 1707. ſur les Titres qu'il produiſit alors pour ſa réception, & qui juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

René du Tertre, III. du nom, Ecuyer, Seigneur du Tertre-de Mée, & Charlote DE LA PORTE, qu'il épouſa le 10. Février 1676. fille de Noble Jean de la Porte, Sieur du Manoir, & de Marie CASET-DE VAUTORTE. Que ledit Pierre du Tertre tranſigea le 23. Octobre 1679. avec Paul du Tertre, ſon frére puiſné, (qui a fait la branche de Sancé, ci-aprés) ſur les différens qu'ils avoient pour le partage des biens de leur pére & mére, nommés

René du Tertre, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Tertre-de Mée, de Sancé, de la Gaſtenellière, &c. & Jeanne LANIER, mariée le 8. Juin 1649. comme fille unique de Jean Lanier, Ecuyer, Seigneur de Monternaut, & de Jeanne CASET; Que ledit René du Tertre, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1434. par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraïe, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, étoit fils de

Paul du Tertre, Ecuyer, Seigneur du Tertre-de Mée, de la Bretoniére, &c. & d'Anne DE POSSARD, qu'il épouſa le 19. Juillet 1621. fille de François de Poſſard, Ecuyer, Sieur de la Sioniére, d'Argenton & de Sancé, & de Renée DE LA BOISSIERE. Que ledit Paul du Tertre, fit un acord le 5. Juillet 1640. avec Marguerite du Tertre ſa ſœur, femme d'Abel DE LA MOTTE, Ecuyer, Sieur de la Motte & de la Godinelaië, ſur le partage des biens de leur pére & mére, nommés Noble homme

Claude du Tertre, Ecuyer, Seigneur du Tertre, & Iſabelle DE CHAMPAGNÉ, mariée le 2. Décembre 1585. fille de Noble homme René de Champagné, Sieur du Rouſſigneul, & de Jeanne DU TILLEUL; Que ledit Claude du Tertre, fit une Tranſaction le 4. de Mai 1607. avec Pierre DE ROHAN, Comte de Montauban, Seigneur de Mortiéroles, de Mée, &c. par laquelle il fut convenu « qu'il « reconnoîtroit ledit Comte de Mautauban, comme Seigneur Supérieur & Fon« dateur de l'Egliſe Paroiſſiale de Mée, où il auroit droit de prééminence d'appo« ſition d'Armes & d'Ecuſſon timbrés, d'Enfeu, de Sépulture & de Banc ou « Chanceau, & que ledit Sieur du Tertre, ainſi que ceux de ſa Maiſon à l'avenir, « ſeroient inhumés au dedans dudit Chanceau, du côté de l'Epître, à huit pieds « de diſtance de la derniére marche du Grand Autel; Que les Ecuſſons & Armes « de la Maiſon dudit Sieur du Tertre, qui étoient audit Chanceau, demeure« roient en l'état qu'ils étoient au-deſſous de la Littre & Armes que ledit Comte « de Montauban y voudroit faire appoſer, & que ledit Sieur du Tertre demeu-

reroit

reroit en poſſeſſion du Banc qu'il avoit, à condition qu'il employeroit tous lef- « dits droits dans l'aveu qu'il étoit tenu de faire audit Comte de Montauban, « comme Seigneur de Mortiéroles, &c. Et que le même Claude du Tertre partagea noblement le 25. Septembre 1602. avec Noble homme René du Tertre, & Marie du Tertre, ſes fréres & ſœurs puiſnés Nobles, les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés Noble homme

René du Tertre, I. du nom, Seigneur du Tertre, & Claude DE LA ROE, qu'il avoit épouſée le 16. Janvier 1561. fille de Nobles perſonnes Guillaume de la Roë, Seigneur de Vaux en Chaumont, & d'Antoinette DE MONTALAIS; Ledit René, fils aîné héritier principal de Noble perſonne

Guillaume du Tertre, Seigneur du Tertre, & de Jeanne DE LA VAIZOUZIERE, mariée le 24. Novembre 1527. comme fille aînée de Noble homme René de la Vaizouziére, Seigneur de Soudon, & de Jeanne DE LA GEANDIERE; Que ledit Guillaume du Tertre, & Noble homme Fleuri du Tertre, ſon frére puiſné, Seigneur par uſufruit de la Terre de Bourgneuf, étoient enfans de

Jaques du Tertre, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Tertre, dont le mariage fut acordé le 29. Avril 1479. avec Roberde D'ORVAUX, fille aînée de Noble homme Pierre d'Orvaux, & de Caterine DES ESSARS; Ledit Jaques, fils aîné héritier principal de Noble homme

Jaques du Tertre, I. du nom, Seigneur du Pleſſis & du Tertre, qui épouſa le 20. Janvier 1434. Marie FREZEAU, fille de Noble perſonne Meſſire Lancelot Frézeau, Chevalier, Seigneur de la Frézelière, & de Jeanne DE TUBEUF, lequel Jaques du Tertre, fit un acord le 22. Novembre 1436. avec Michelle du Tertre, ſa ſœur, femme d'André SEUREAU, ſur le partage des biens de leur pére & mére, nommés

Jean du Tertre, & Ambroiſe, ſa femme.

SEIGNEURS DE SANCÉ.

PAUL DU TERTRE, Ecuyer, Seigneur de Sancé, (fils puiſné de René du Tertre, & de Jeanne LANIER) fit homage de ladite Terre de Sancé le 7. Juin 1692. à Nicolas-Louis DE BAILLEUL, comme Seigneur & Marquis de Châteaugontier, & de ſon mariage acordé le 10. Décembre 1683. avec Bernardine BIONNEAU, fille de Giles Bionneau, Seigneur de Marigné, Conſeiller Avocat du Roi au Grenier à Sel de ladite Ville de Châteaugontier, & de Caterine-Marie ARMENAULD, il a eû pour fils

Jean-Batiſte du Tertre, Ecuyer, Seigneur de Sancé, & de Baubigné, qui épouſa le 9. Septembre 1722. Renée-Gabrielle TROCHON, fille de René Trochon, Conſeiller du Roi, Préſident Juge Prévôt Civil & Criminel en la Prévôté d'Angers, Lieutenant général de Police de ladite Ville, & de Gabrielle-Renée TROCHON. De ce mariage il a eû entr'autres enfans,

Renée-Caterine-Jeanne du Tertre-de Sancé, née le 3. Mars 1725. & reçûë à S. Cir le 27. Mai 1733. ſur les Titres qui juſtifient les filiations détaillées ci-deſſus.

D'Argent, à un Lion de Sable, langué, onglé & couronné de Gueules.

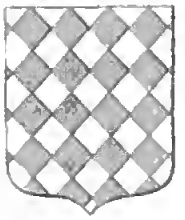

AIMAR DE TESSIERES, Ecuyer, Sieur de la Porte, ci-devant Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Saintonge, par Commiſſion du 20. Mai 1690. puis Capitaine dans le Régiment Royal des Vaiſſeaux, & demeurant au lieu de la Chièze, Paroiſſe de Sarrazac, Diocèſe & Election de Périgueux, Généralité de Bordeaux, a laiſſé entr'autres enfans de Charlote DE FAYOLES, ſa femme, fille de Pierre de Fayoles, Ecuyer, Seigneur de Fayoles, & d'Anne D'ALEINE, Anne de Teſſiéres, née le 19. Septembre 1694. & reçûe à S. Cir le 14. Mars 1706. ſur les Titres qui juſtifient que ledit Aimar de Teſſiéres, eut pour pére & mére,

Perrot de Teſſiéres, Ecuyer, Sieur de la Coſte, & Caterine DE VAUCOCOURT, qu'il épouſa le prémier Mars 1643. fille de François de Vaucocourt, Ecuyer, Sieur du Château, & d'Iſabeau DE BREDAIN; Ledit Perrot, fils de

Jean de Teſſiéres, II. du nom, Ecuyer, Sieur de la Rolandie, & de Marguerite DE LA FAYE, mariée le 30. Avril 1618. fille de Jean de la Faye, Sieur de la Falére, & Coſeigneur de Genis; Que ledit Jean de Teſſiéres, lequel par ſon Teſtament du 12. Novembre 1641. voulut être enterré dans l'Egliſe de Jumilhac, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, eut pour frére Guilhem de Teſſiéres, Ecuyer, Sieur de la Fayette, & qu'ils étoient enfans de

François de Teſſiéres, Ecuyer, Seigneur de Teſſiéres, & d'Anne DE FAYOLES, qu'il avoit épouſée avant le 19. Juin 1581. Ledit François, fils de Noble

Jean de Teſſiéres, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Teſſiéres & de Beaulieu en Périgord, lequel par ſon Teſtament du 28. Mars 1563. voulut être enterré dans la Chapelle qu'il avoit en la Grande Egliſe de Jumilhac, & inſtitua ſes héritiers Albain de Teſſiéres, & ledit François de Teſſiéres, ſes enfans nés de ſon mariage avec Marguerite BOUCHARD, ſa ſeconde femme.

Cette Famille a été maintenuë dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Pellot, Commiſſaire départi dans la Généralité de Guienne, du 5. Mai 1668. & elle porte pour Armes :

Lozangé d'Argent, & de Gueules.

FRANÇOIS DE TESTARD, Ecuyer, Seigneur du But, demeurant dans la Paroiſſe de la Guillat-de Lauche, Diocèſe & Election de Périgueux, Généralité de Bordeaux, naquit le 31. Aouſt 1688. & fut marié le 18. Janvier 1721. avec Marie-Anne CHAPON, fille de Louis Chapon, Ecuyer, Seigneur du Bâtiment, & d'Honorée CHARON. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Dauphine de Teſtard, née le 3. Juillet 1723. & reçûë à S. Cir le 12. Septembre 1734. ſur les Titres qui juſtifient que ledit François de Teſtard, & Caterine de Teſtard, ſa ſœur, reçûë auſſi à S. Cir le 24. Juin 1700. étoient enfans de

Joſeph de Teſtard, Ecuyer, Seigneur de la Caillerie & du But, & de Dauphi-

ne-Marie DE GRAND-DE BELUSSIERES, dont le mariage fut acordé au lieu de Chapdeuil en Périgord, le 23. Décembre 1683. Que ledit Joseph de Teſtard fut inſtitué héritier le prémier Aouſt 1680. par le Teſtament de ſes pére & mére, nommés

Jean de Teſtard, Ecuyer, Seigneur de Lambertië, & Marguerite DE CHANTEMERLE, qu'il épouſa le 20. Juillet 1638. fille de Marc de Chantemerle, Ecuyer, Seigneur de Montfec & de Suzanne DE SESCAUD; Ledit Jean, fils de

Samuel de Teſtard, Ecuyer, Seigneur du But, & de Marguerite DE CALVIMONT, mariée le 19. Mars 1597. fille de Pierre de Calvimont, Ecuyer, Seigneur de Cheilar, & de Jeanne DE VIGNOUREUX; Que ledit Samuel de Teſtard, reconnu Noble & iſſu de Noble race, tant par Jugement des Commiſſaires généraux députés pour les droits de Francsfiefs dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, du 19. Mai 1634. que par Arreſt de la Cour des Aides de Guienne, du 12. Mars 1637. eurent pour pére & mére,

Pierre de Teſtard, III. du nom, Ecuyer, Seigneur du But, & Liette DE MOREL, qu'il épouſa le 2. Aouſt 1563. fille de Pierre de Morel, Ecuyer, Viguier du Bourg de Salles en Angoumois, & de Françoiſe DE LA PLACE; Que ledit Pierre de Teſtard, & Marie de Teſtard, ſa ſœur, tranſigérent le 20. Février 1567. ſur le partage des biens de leur pére & mére, nommés Noble

Guillaume de Teſtard, Elu pour le Roi en Périgord, & Marie DE CHANTEMERLE, mariée à Périgueux le 14. Février 1528. fille de Noble Guillonet de Chantemerle, Seigneur de la Brande & de Montfec, & d'Anne DE CHABANES; Ledit Guillaume, fils de Noble

Pierre Teſtard, II. du nom, & d'Agnès FOURIEND, qu'il épouſa le 11. Octobre 1480. fille de Noble Forton Fouriend, *dit* FLAMEN, Seigneur de Béluſſiére, dans la Paroiſſe de Bouſſac en Périgord, le Contrat duquel mariage, énonce que ledit Pierre Teſtard, étoit fils de Noble

Pierre Teſtard, I. du nom.

D'Azur, à une Tête humaine d'Argent, poſée de front dans des flâmes de Gueules.

CHARLES-ERASME TESTU-DE PIERREBASSE, Ecuyer, Seigneur de la Galaiſiére, Paroiſſe de Lué & Chaumont, au Diocéſe d'Angers, Généralité de Tours, naquit le 2. Septembre 1675. & fut marié le 21. Septembre 1700. avec Agnès BITAUT, fille de Jaques Bitaut, Ecuyer, Seigneur de Chizé, & de Madeléne DE COULANGES; De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Suzanne Teſtu, & Renée-Agnès Teſtu, née le 16. Mai 1712. & reçûë à S. Cir le 29. Avril 1734. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Charles-Eraſme Teſtu, eut pour pére & mére,

Pierre Teſtu, Ecuyer, Seigneur de Pierrebaſſe, de la Galaiſiére, du Pin & de Lavaux, Commandant au Château d'Angers, & de Bonne-Marie RICHARDEAU,

qu'il épouſa en ſecondes noces le 22. Août 1673. fille de François Richardeau, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election de Baugé, & de Claude FALLOUX; Que ledit Pierre Teſtu, marié en prémiéres noces le 5. Avril 1655. avec Jeanne DE CHENEVIERE, fille d'Hector de Chéneviére, Ecuyer, Sieur de S. Victor, & de Jeanne MOREAU, fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec Aléxandre Teſtu, ſon frére puiſné, Capitaine dans le Régiment du Roi, puis Capitaine aux Gardes, par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraïe, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, du 4. Octobre 1668. & ces deux fréres, ainſi que Charles Teſtu, Abbé de Notre-Dame de Roche, Doyen de l'Egliſe d'Auxerre, étoient enfans de

Charles Teſtu, Seigneur de Pierrebaſſe & de la Galaiſiére, & d'Antoinette DE BROC, qu'il épouſa le 10. Septembre 1622. fille de haut et puiſſant Seigneur Meſſire François de Broc, Seigneur de Broc, Baron de Cinq-Mars-de la Pille, de la Lizardiére & de Chemiré, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & de Françoiſe DE MONTMORENCI, Dame ordinaire de la Reine Mére du Roi; Que ledit Charles Teſtu, & Géneviéve Teſtu, ſa ſœur, femme de Michel LE BEL, Ecuyer, Sieur de la Jailliére, eurent pour pére & mére,

Jean-Guillaume Teſtu, Ecuyer, Sieur de Ménouville au Bailliage de Senlis & de la Galaiſiére en Anjou, & Renée CLEREMBAUT, qu'il épouſa le 18. Août 1593. fille de Gui Clerembaut, Ecuyer, Seigneur de Pierrebaſſe, & de la Maiſon rouge auſſi en Anjou, & d'Anne AVRIL; Que ledit Jean-Guillaume Teſtu, étoit frére puiſné de Philipes-Guillaume Teſtu, Seigneur de Balincourt, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre (duquel eſt iſſuë la Branche de Balincourt). Qu'ils eurent pour ſœurs, Eliſabeth Teſtu, femme de Jean DE DAMPONT, Chevalier, Seigneur d'Ws, l'an 1618. Marguerite Teſtu, veuve alors d'Euſtache THIBOUST, Chevalier, Sieur de Thionville en Beauce, & Géneviéve Teſtu, mariée le 27. Août 1597. avec Charles D'AILLI, Chevalier, Seigneur d'Anneri; & que leſdits Philipes-Guillaume, Jean-Guillaume, Eliſabeth, & Marguerite Teſtu, firent entr'eux le 21. Décembre 1618. un partage Noble des biens de leur pére & mére, nommés

Jean Teſtu, Chevalier, Seigneur de Balincourt & de Margicourt, Conſeiller Maitre d'Hôtel du Roi Charles IX. Sécrétaire de ſes Finances, & Réſident pour Sa Majeſté en Flandres, l'an 1572. &c. & Géneviéve LE SUEUR, fille de Jaques le Sueur, Sieur d'Auni, Conſeiller au Châtelet, & Greffier de la Cour des Aides à Paris, & d'Anne HENNEQUIN; Ladite Géneviéve le Sueur étoit remariée l'an 1593. avec Louis DE S. SIMON, Seigneur de Sandricourt & d'Amblainville, Chevalier de l'Ordre du Roi.

D'Or, à trois Léopards de Sable, les Langues & les Griffes de Gueules, & paſſans l'un au-deſſus de l'autre, celui du milieu contourné.

PONS DE THEZAN-DE PUJOL, Baron d'Olargue, naquit à S. Pons-de Thomiéres le 4. Janvier 1676. & fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 12. Juin 1692. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

Thomas de Thézan-de Pujol, Baron d'Olargue, Lieutenant de Roi dans la Province de Guienne au département de la partie de Rouergue, pourvû le 4. Juin 1692. & Jeanne DE BLAUZAC, qu'il épouſa le 8. Septembre 1665. fille de Jaques de Blauzac, Seigneur de Valfons, & de Jeanne DE CABROL; Que ledit 1 Thomas eut pour fréres & ſœur, 2 François-Gabriel de Thézan, Archidiacre de S. Pons, & Conſeiller Clerc au Parlement de Toulouze; 3 autre François-Gabriel de Thézan, Sieur d'Eſpondillan, tué au Siége de Lille, l'an 1667. & 4 Marie de Thézan, femme de Pierre de Thézan, Seigneur de S. Geniez, & que tous quatre étoient enfans de

Pons-Pierre de Thézan, Baron de Pujol & d'Olargue, & de Jeanne DE MIRMAND, mariée le 19. Novembre 1640. fille de Jean de Mirmand, Seigneur de Lavaignac, de Roquemingarde & de Peire, Conſeiller du Roi, Tréſorier géneral Grand-Voyer de France en la Généralité de Montpellier, & Intendant des Gabelles en Languedoc, & de Marie DE GRASSAI; Que ledit Pons-Pierre de Thézan, eut entr'autres fréres & ſœurs, François-Gabriel de Thézan, Baron de Pujol, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1644. mort ſans enfans de Marie DE SARREA, ſa femme; Henri de Thézan, tué au Siége de Lérida, & Félice de Thézan, femme de Pierre DE MONTFAUCON, Seigneur d'Yerle, & qu'ils eurent pour pére et mére, Noble

Raimond de Thézan, Baron de Pujol, Seigneur de Bouſſagues, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, l'an 1611. & Antoinette D'AVANSON, qu'il épouſa le 8. Septembre 1606. fille de Noble Thomas d'Avanſon, Seigneur d'Eſpondillan, Baron de Pézenne & de Monteſquieu, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Chevalier de ſon ordre de S. Michel, & de Marguerite DE LAUZIERES. Que ledit Raimond de Thézan, lequel par ſon Teſtament du 2. Aouſt 1635. voulut être enterré audit lieu de Pujol auprès de ſes prédéceſſeurs, avoit été marié en prémiéres noces, le 3. Janvier 1593. avec Anne DE CAILUS, fille de Pierre de Cailus, Seigneur du Colombier, & avoit eû entr'autres fréres & ſœurs, Jaques de Thézan (qui a fait la branche des Seigneurs de Saze, ci-après), Françoiſe de Thézan, femme de Pierre DE CASTILLON, Seigneur de S. Victor, & Iſabeau de Thézan, femme de Georges DE CAMBIS, Seigneur & Baron d'Alez, tous enfans de haut et puiſſant Seigneur Meſſire

Olivier de Thézan, Seigneur et Baron de Pujol, de Morcairols, de S. Maximin & de Saze, ſucceſſivement Ecuyer ordinaire de l'Ecurie du Roi Charles IX. pourvû le prémier Janvier 1570. Chevalier de l'Ordre de S. Michel, créé le 10. Février de la même année; Lieutenant, puis Capitaine d'une Compagnie de 50. Hommes d'Armes d'Ordonnances, par Commiſſion du 8. Juin 1586. Capitaine d'une Compagnie de trente Lances, par Lettres du 13. Avril 1590. Maréchal de Camp, & Commandant dans la Ville de Mende & dans le Gévaudan, par Commiſſion du 17. Septembre 1595. & de Caſſandre CENAMI, mariée le 4. Décembre 1561. fille de Geoffroi Cénami, & d'Iſabelle DE NOBILI; Que ledit Olivier, par

ſon Teſtament du 17. Octobre 1603. inſtitua ſon héritier ledit Raimond de Thézan, ſon fils aîné, & lui ſubſtitua ſucceſſivement ſes autres enfans mâles & femelles par ordre de primogéniture, à condition que celui qui recueilleroit la ſubſtitution, ſeroit tenu de porter ſon nom & ſes Armes, & qu'il eut pour pére & mére, Noble

Antoine de Thézan, Seigneur de Pujol, Baron de Morcairols, Coſeigneur de Bonſſagues & de Nages, & Marquiſe DE COMBRET, qu'il épouſa le 15. Mai 1523. fille de Noble Mathurin de Combret, Seigneur de Broquiéres en Rouergue; Que ledit Antoine fut préſent au Contrat de mariage d'Anne de Thézan, ſa ſœur, acordé le 10. Aouſt 1514. avec Noble Aimar DE CAHUZAC, Seigneur du Verger, dans le Diocéſe d'Albi, dans lequel Contrat elle eſt nommée fille de Noble

Guillaume de Thézan, Seigneur de Pujol, Baron de Morcairols, & d'Anne DE MONTLAUR, mariée le 25. Novembre 1483. fille de Noble & puiſſant homme Triſtan de Montlaur, Seigneur de S. Maximin, de Cornon-Terrail, de Vic, d'Aumez, &c. & de Noble & généreuſe Dame Hélix D'UZÉS.

Quant aux degrés antérieurs, on a fourni beaucoup de Titres fort anciens, qui remontent juſqu'en 1134. mais les filiations n'y ſont point encore aſſés exactement éclaircies pour les détailler ici avec certitude; On ne peut néanmoins ſe diſpenſer de rapporter comme un Titre rare en ſon genre par ſon époque, le Contrat de mariage en original de Pons de Thézan, Damoiſeau, Seigneur du Château de Pujol au Diocéſe de Béziers, acordé le 4. des Calendes de Février de l'an 1294. avec Béatrix DE CAILUS, à laquelle Deodat de Cailus, ſon frère, Damoiſeau, Seigneur de Cailus au Diocéſe de Rodès, paya pour ſa dot la ſomme de dix-huit mille ſols tournois, y compris un legs qui lui avoit été fait pour ſa légitime par le Teſtament de Meſſire Guillaume Bernard D'OLARGUE, leur pére.

Voici la teneur de ce Contrat.

CONTRAT DE MARIAGE
DE PONS DE THESAN,
AVEC
BEATRIX DE CAYLUS.
Du 29. Janvier 1294.

TEXTE.

Quoniam labilis eſt hominum memoria, cautela inſtrumentorum fuit à viris prudentibus introducta, ne lapsu temporis rerum geſtarum veritas valeat ullatenus deperiri.

In nomine Domini, anno Nativitatis ejuſdem milleſimo ducenteſimo nonageſimo quarto, Domino Philippo, Rege Francorum regnante, IIII°. Kal. Febr. Qui univerſis ſecundum fui diſpoſitionem creatis hominibus ex limo terræ ad ymaginem & ſimilitudinem Dei factis humiliorem uxorem ſibi matrimonialiter copulavit, decer-

TRADUCTION.

LA mémoire eſt ſi labile, que des hommes prudens ont par une ſage précaution introduit l'uſage des Inſtrumens ou Actes écrits, afin que le laps du temps ne pût anéantir la vérité des choſes paſſées.

Au nom de Dieu, l'an de la Nativité de notre Seigneur, mil deux cens quatre-vingt quatorze, & le 4e. des Calendes de Février, ſous le Regne de Philipes IV. Roi de France, &c. Dieu, qui après avoir créé les hommes du limon de la Terre, & les avoir faits à ſon image & à ſa reſſemblance, les a aſſociés avec des femmes à leur choix, &

nens ut per maſculi & fœmine commixtionem lapſorum ſuperiàs numerum reficeret, ac ſui & ſponſe ſue faceret unionem, hinc eſt quod Ego Deodatus de Caſtellucio *Domicellus, Dominus de Caſtellucio, Ruthenensis Dyeceseos, conſilio amicorum meorum cùm hâc chartâ publicâ firmiter valiturâ dono & trado tibi,* Poncio de Theſano, *domicello, Domino Caſtri de Podiolo, Biterrensis Dyeceseos, Nobilem* Biatricem, *que alio nomine vocatur* Fera, *sororem meam, in uxorem legitimam & honeſtam, & dono & trado tibi cum ea in dotem, & nomine dotis ſue decem & octo millia ſolidorum Turonenſium in pecuniâ numeratâ, computato in dictâ dote legato ſibi facto per Dominum* Guillelmum Bernardi de Olargio, *patrem noſtrum condam, in ſuo ultimo teſtamento, ſen legitimâ ſibi lege nature debitâ de bonis patris noſtri quondam; tali tamen pacto & condicione dono & trado tibi dicto Poncio de Theſano hanc totam predictam dotem cum dictâ ſorore meâ quod ipſam habeatis & teneatis, tu & ipſa, ambo ſimul quamdiu vixeritis, & poſt mortem veſtram, tota predicta dos revertatur ad infantem vel infantes veſtros, quem vel quos habueritis ambo communes vobis ſuperviventes; ſi vero infantem vel infantes ambo communes vobis ſuperviventes non habueritis, & ſi tu predictus Poncius predicte Biatrici, uxori tue, ſupervixeris, de pacto inter nos inhito tota predicta dos revertatur poſt mortem ejus ad propinquos ipſius vel ad quem, vel ad quos ipſa dederit vel dimiſerit. Et ideò Ego dictus Poncius de Theſano ſciens & confitens omnia & ſingula ſupradicta fore vera, conſilio amicorum meorum dono & conſtituo predicte Biatrici uxori mee future mecum in donationem, propter nubtias, omnia bona & jura mea preſentia & futura, tali tamen pacto & conditione quod ipſam donationem propter nubtias habeamus & teneamus ego & ipſa quamdiu ſimul vixerimus & poſt mortem noſtram revertatur ad infantem vel infantes noſtros quem vel quos habuerimus ambo communes nobis ſuperviventes. Si vero infantem vel infantes ambo communes nobis ſuperviventes non habuerimus & dicta Biatrix uxor mea futura michi ſupervixerit, tota donatio propter nubtias predicta revertatur poſt mortem meam ad propinquos meos, vel ad quem vel ad quos ego dedero vel dimiſero. Et confiteor & in veritate recognoſco tibi dicto Deodato de Caſtellucio, ſororio meo, me habuiſſe & recepiſſe à te totam dotem predictam, in qua renuncio exceptioni non habite & non recepte dotis, quam totam dotem predictam laudo & aſſigno dicte Biatrici uxori mee & ſuis ſuper omnia bona & jura mea preſentia & futura, que bona & jura mea ſint predicte uxori mee & ſuis tamdiu obligata & ypothecata donec à me vel ab heredibus meis ſit eidem uxori mee & ſuis in tota dote ſua predicta plenariè ſatisfactum, fructibus & reditibus indè exeuntibus eidem uxori mee vel ſuis in ſortem vel in pagam nullo tempore computandis. Horum omnium ſunt teſtes Dominus G. Dei gratiâ Abbas Monaſterii Nantensis, Dominus Ramundi miles, preceptor domus S^ti^ Felicis Hoſpitalis S^ti^ Joannis Jherosolimitani, Bernardus*

qui doivent leur être ſoumiſes, a voulu que par l'union conjugale de l'homme & de la femme, fut réparé ſucceſſivement la nombre de ceux qui ne ſubſiſteroient plus. C'eſt pourquoi moi *Déodat de Caylus*, Damoiſeau, Seigneur de Caylus, au Diocèſe de Rhodès, du conſeil de mes amis, & par cette Charte publique qui vaudra fermement, Je donne & livre à vous, *Ponce de Théſan*, Damoiſeau, Seigneur du Château de Pujol, au Diocèſe de Béziers, *Nobla Beatrix*, ma ſœur, autrement nommée *Fére*, pour être votre femme légitima & honnête, & Je vous donne & livre avec elle pour ſa dot, & ſous le nom de ſa dot, *dix-huit mil ſols tournois* en argent comptant, compris dans ladite dot un legs à elle fait par feu M^re^. Guillaume Bernard d'Olargues, ſon pére & le mien, par ſon dernier Teſtament, ou enfin pour la légitime à elle duë par la loi de la nature, dans les biens de notredit feu pére; ſous le pacte néanmoins, & à condition que vous ledit Ponce de Théſan, moyennant toute cette dot à vous donnée avec madite ſœur, vous l'aurez & la tiendrez, étant vous & elle, & tous deux enſemble, tant que vous vivrez, & qu'après votre mort toute ladite dot reviendra à l'aofant, ou aux enfans qui vous ſurvivront, lequel ou leſquels vous aurez eus tous deux*; & que ſi tous deux vous n'avez point d'enfant ou d'enfans communs qui vous ſurvivent, ou que vous ledit Ponce ſurviviez à ladite Béatrix, votre femme, en ces cas, de pacte fait entre nous, toute ladite dot retournera après ſa mort à ſes proches, c'eſt-à-dire, à celui ou à ceux auquel ou auſquels elle l'aura donnée ou remiſe. Et moi ledit Ponce de Théſan ſachant & confeſſant que toutes & chacunes les choſes ſuſdites ſont & ſeront vraies, par le conſeil de mes amis, je donne & conſtitue à ladite Béatrix, ma femme future avec moi, par donation à cauſe de noces, tous mes biens & mes droits préſens & futurs, ſous tel pacte & condition, que tant que nous vivrons elle & moi enſemble, nous aurons & tiendrons dans notre joüiſſance toute ladite donation en faveur de mariage; & qu'après notre mort elle retournera à l'enfant ou aux enfans, lequel ou leſquels nous aurons eu enſemble, & qui nous ſeront communs & ſurvivans; & que ſi nous n'avons point eû d'enfant ou d'enfans enſemble qui nous ſoient communs & qui nous ſurvivent, & que ladite Béatrix, ma femme future, ma ſurvive, toute ladite donation à cauſe de noces, retournera après ma mort à mes proches, ou à celui ou ceux auquel ou auſquels je l'aurai donnée ou remiſe. Je confeſſe en outre & reconnois dans la vérité, en faveur de vous ledit Déodat de Caylus, mon beau-frére, que j'ai eu & reçû de vous toute la ſuſdite dot, à laquelle je renonce & à toute exception de dot non euë & non reçûë, & je loüe & aſſigne toute la ſuſdite dot à ladite Béatrix, ma femme, & aux ſiens, ſur tous mes biens & mes droits préſens & futurs, leſquels biens & droits ſeront obligez & hypotéquez à madite femme & aux ſiens, tant & juſqu'à ce que par moi ou mes héritiers à madite femme ou aux ſiens, il ait été pleinement

* Erratum. *Lisez :* vous deux.

de Olargio. Petrus Jordani de Montelauro, Raimundus Jordani de Cerviano, Guiraudus de Thezano, Benedictus de Corneliano, Guillelmus-Petrus de Maureliano, Domicelli, Dominus Berengarius de Thezano Canonicus Biterrensis, Magiſtri Jacobus Amelii. Guillelmus Petrus de Luzanſono Juriſperiti, magiſter Hugo Bovis Notarius Amilhani, & ego Petrus de Auriaco publicus Biterrensis Notarius qui hoc inſtrumentum recepi & ſcripſi & ſigno meo, quod ſequitur, ſignavi.

ſatisfait pour ladite dot, ſans pouvoir imputer à madite femme, ni aux ſiens dans aucuns temps, les fruits & revenus, ſoit ſur le principal, ſoit ſur les intérêts. A toutes ces choſes étoient préſents, G. par la grace de Dieu Abbe du Monaſtère de Nantz; Mre. Raimond, Chevalier, Commandeur de la Maiſon Hoſpitaliére de S. Félix, Ordre de S. Jean de Jérusalem; Bernard d'Olargues; Pierre-Jourdain de Montlaur; Raimond-Jourdain de Cervien; Guiraud de Thézan, Benoit de Corneillan; Guillaume-Pierre de Maurellan, Damoiſeaux; Mre. Berenger de Thezan, Chanoine de Beziers; Mre. Jaques Ameil; Guillaume-Pierre de Luzançon, Docteurs ès Droits, Me. Hugues Boves, Notaire à Milhau, & Pierre d'Auriac, Notaire public à Béziers, qui ai reçû cet inſtrument, l'ai écrit & ſigné de mon ſeing qui ſuit.

SEIGNEURS DE SAZE.

JAQUES DE THEZAN, Seigneur de Saze & de S. Maximin, Sénéchal d'Uzès (ſecond fils d'Olivier de Thézan, Seigneur de Pujol, & de Caſſandre CENAMI), épouſa le 20. d'Avril de l'an 1600. Antoinette DE MARION, fille de Miles de Marion, Seigneur de Preignes, & il fit ſon Teſtament le 14. Octobre 1632. il eut entr'autres enfans, 1 Olivier de Thézan, Seigneur de Saze & de S. Maximin, (lequel de ſon mariage avec Caterine DE ROQUEFEUIL, eut une fille nommée Marie de Thézan, femme d'Antoine-Olivier DE CASTILLON-DE S. VICTOR), & 2 François de Thézan, Seigneur de Saze, qui épouſa le 13. Mars 1664. Louiſe DU ROI-DE S. VICTOR, fille d'Antoine du Roi, Seigneur de S. Victor-de la Coſte, &c. & de Françoiſe DE BOISSAI, & de ce mariage naquirent deux enfans, ſavoir, Antoine-Joſeph, & Guillaume de Thézan, tous deux reçûs Pages du Roi dans ſa Petite Ecurie, l'an 1684.

Il y a pluſieurs autres branches de cette Maiſon, qui ſeront rapportées dans les Regiſtres ſuivans, lorſqu'on aura fourni les preuves de leur exiſtence.

D'Or, Ecartelé d'Azur, & une Cotice de Gueules, brochante ſur le tout.

CLAUDE-RENÉ THIBAUD-DE NOBLET, Baron des Prez, Seigneur de Thorigni, de Tulon, du Terreau, de Chevagni-le Lombard, &c. Capitaine de Dragons dans le Régiment de Vitri, demeurant audit lieu du Terreau, Paroiſſe de Vérofure en Charolois, Diocèſe d'Autun, & Généralité de Dijon, épouſa le 19. Décembre 1734. Marie-Françoiſe-Urſule DE SAULX, fille d'Henri-Charles de Saulx, Comte de Tavanes, Maréchal de Camp, Lieutenant général & Commandant pour Sa Majeſté dans les Provinces de Bourgogne & Breſſe, &c. & de Marie-Urſule AMELOT; Les Titres qui ont été produits, juſtifient que ledit Sieur des Prez, & Nicolas-Antoine; Claude-René; Claudine & Caterine Thibaud, ſont enfans de

Philbert-Joſeph Thibaud-de Noblet, Baron des Prez, Seigneur de Tulon, de Thorigni, du Mont-de France, &c. & d'Henriette-Brigide MARTEL, mariée dans l'Egliſe de S. Denis d'Orques, Diocèſe du Mans, le 28. Juillet 1699. fille de Gabriel Martel, Ecuyer, Seigneur de la Maloniére, & d'Henriette DE BOUILLÉ; Que ledit Philbert-Joſeph eut entr'autres fréres, Félix Thibaud, Seigneur de la Roche, Capitaine dans le Régiment de Piémont, tué à la bataille de Nerwinde l'an 1693. & Henri Thibaud, auſſi Seigneur de la Roche, Capitaine dans le méme Régiment de Piémont; & lequel fut marié au mois de Mai 1700. avec Françoiſe-Marguerite-Antoinette THIBAUD, ſa couſine, fille de Pierre-Emanuel Thibaud, Seigneur de Tulon, Colonel de Dragons, & de Marie-Claude DE BAUMANOIR-LAVARDIN, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Claude Thibaud, *qualifié* Baron des Prez, Maréchal de Bataille dans les Armées du Roi, & Lieutenant Colonel du Régiment d'Auvergne, & Gilberte ARLEROUP, qu'il épouſa le 26. Juillet 1654. fille de Jean Arleloup, Ecuyer, Seigneur de S^te^. Péruze & du Terreau, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Claude-Couronne D'APCHON; Que ledit Claude Thibaud, maintenu dans ſa Nobleſſe, tant par Arreſt du Conſeil du 3. Octobre 1667. que par Ordonnance de M. Bouchu, Commiſſaire départi dans la Province de Bourgogne, du 4. Juin 1669. eut pour frére, ledit Pierre-Emanuel Thibaud, Seigneur de Tulon, Capitaine dans le Régiment de Champagne, puis Colonel d'un Régiment de Dragons, (lequel de ſon mariage acordé au mois d'Octobre 1680. avec ladite Marie-Claude DE BEAUMANOIR, fille de Claude de Beaumanoir, dit le Vicomte de Lavardin, Lieutenant au Gouvernement du Maine & du Perche, & de Marie DE NEUFCHEZES, eut pour fille ladite Françoiſe-Marguerite-Antoinette Thibaud, Dame de la Roche-Tulon) & qu'ils étoient enfans de

Philbert Thibaud, Ecuyer, Seigneur de Tulon, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur d'Alincourt, & d'Iſabeau DE NOBLET, mariée le 14. Septembre 1621. fille de Claude de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez, des Ardillats, de la Tour-de Romaneſche, du Mont-de France, &c. & de Jeanne-Claudine DE REBÉ. Que ledit Philbert Thibaud, par ſon Teſtament du 8. Septembre 1654. voulut étre enterré dans le Tombeau qu'il avoit fait conſtruire dans ſa Chapelle de Notre-Dame & de S. Roch, hors les Murs de l'Egliſe Paroiſſiale de Lentigni, & qu'il eut pour pére,

Hugues Thibaud, qualifié Noble, & Seigneur de Tulon dans le Contrat de ſon mariage, acordé avec Jaqueline CHARRETON, le 28. Septembre 1566. & inſéré

dans un Inventaire des effets trouvés dans le Château de Tulon, le 12. Juin 1665.

D'Argent, à un Chevron d'Azur, & un chef de même, qui eſt de Thibaud ; *Ecartelé d'Azur, à un Sautoir d'Or, alaiſé, qui eſt de* Noblet-des Prez.

JEAN THIBAUD, Sieur de la Piniére, Lieutenant général Garde-Côte des Sables d'Olonne, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris, au mois de Septembre de l'an 1718. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, Phelypeaux, & ſcellées.

Les motifs de cet anobliſſement, mentionnés fort au long dans leſdites Lettres, ſont les ſervices continuels dudit Sieur Thibaud de la Piniére, pendant 32. ans, ayant commencé à porter les Armes dans la Compagnie des Gendarmes de la Garde, où il étoit reſté 4. ans, en étant ſorti pour remplir une des ſix Lieutenances de Cavalerie, données à ladite Compagnie, & qu'après avoir ſervi en cette qualité pendant ſix ans, il étoit rentré dans cette Compagnie, que ſes bleſſures l'avoient obligé de quitter au bout de dix ans, qu'il avoit été pourvû de la Charge de Major général Garde-Côte des Sables d'Olonne, & y étoit parvenu à celle de Lieutenant général ; Que pendant le cours de ſes ſervices, il s'étoit trouvé aux Siéges de Mons, de Namur, de Charleroi & d'Huy ; à la bataille de Nerwinde, où il avoit repris un Etendart de ſon Régiment qu'un Cornette avoit perdu ; à celle de Steinkerque, & à l'affaire de Valcourt ; Que ſon frére qui avoit ſervi dès ſa plus tendre jeuneſſe, étoit mort de ſes bleſſures, & enfin que ledit Sieur de la Piniére & ſes ancêtres, iſſus d'une bonne Famille, avoient vécu noblement depuis un temps immémorial. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes de Paris, & aux Bureaux des Finances, tant de ladite Ville que de celle de Poitiers, ont dû y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur Thibaud-de la Piniére, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à trois Molettes d'Eperon d'Or, poſées deux & une ; L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

FRANÇOIS DE THIBAULT, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de Guerchi, (*anciennement* Garchi,) ci-devant demeurant dans la Paroiſſe de S. Martin de Guerchi en Nivernois, Diocéſe d'Auxerre, Election de la Charité ſur Loire, & Généralité de Bourges, fut marié le 13. Septembre 1683. avec Françoiſe DE BAR, fille de Pierre de Bar, Seigneur de Grimonville, & d'Anne-Henriette DE LANNEL ; De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Marie-Françoiſe de Thibaut, née le 25. Mai. 1687. Anne-Claude de Thibaut, née le 18.

Septembre 1694. & Marguerite de Thibaut, née le 9. Décembre 1698. toutes trois reçûës à S. Cir ſucceſſivement le 26. Septembre 1694. le 11. Juin 1704. & le 30. Juillet 1706. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Seigneur de Guerchi, leur pére, étoit fils de

René de Thibaut, Ecuyer, Seigneur de Guerchi, de Vieux-Moulins, de Méziéres, &c. & d'Anne Monnot, qu'il épouſa le 7. Juin 1622. fille d'André Monnot, Ecuyer, Seigneur de la Foreſt, Commiſſaire ordinaire des Guerres, & d'Antoinette Couraut. Que ledit René de Thibaut, déclaré Noble & extrait de Noble race & lignée, depuis l'an 1400. par Arreſt de la Cour des Aides à Paris, du 9. Mars 1660. & maintenu auſſi dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1450. par Ordonnance de M. de Machault, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Orléans, du 20. Mai 1667. eut pour pére & mére,

François de Thibaut, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Guerchi, de Vieux-Moulins & du Fort de Vévres, Gentilhomme ſervant dans la Maiſon du Roi, & Jeanne de Rochechouard, mariée le 31. Décembre 1591. fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire François de Rochechouard, Seigneur de Jars & de la Broſſe, Chevalier de l'Ordre du Roi, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majeſté, & d'Anne de Berulle. Ledit François, fils de Noble & puiſſant Seigneur Meſſire

François de Thibaut, I. du nom, Chevalier, Seigneur de Poligni, du Colombier, de Guerchi, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & d'Anne de Trouſſebois, qu'il épouſa le 4. Juin 1561. fille de Noble homme Louis de Trouſſebois, Seigneur de Villegenon, & de Marguerite de Marafin; que ledit François eut pour frére aîné, Georges de Thibaut, Seigneur de Beſſé, Chevalier de l'Ordre du Roi, & qu'ils étoient enfans de Noble

Bertrand Thibaut, Ecuyer, Seigneur de Beſſé & de Poligni, Gentilhomme de la Maiſon du Roi, & de Jeanne Gueris; Et que ledit Bertrand, par ſon Teſtament du 25. Mars 1550. fonda une Chapelle dans l'enclos du Château de Beſſé, & ordonna que le droit de préſentation à cette Chapelle appartiendroit à celui qui repréſenteroit l'aîné de ſes enfans & deſcendans, portans le nom & les Armes de Thibaut.

De Gueules, à trois Tours d'Or, Crénelées de même, & poſées deux & une.

Guillaume-Oger DE THIER, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Meſtre de Camp réformé d'Infanterie, Partiſan entretenu par le Roi dans le Pays de Thionville, & natif de Blegnie, Banc de Trembleur dans les Terres d'Alhem, partage & Pays d'Hollande près de Maeſtricht, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois de Septembre de l'an 1722. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, le Blanc, & ſcellées.

Dès l'année 1688. ledit Sieur de Thier ayant quitté ſa patrie, entra au ſervice de France, d'abord en qualité de Lieutenant; mais la connoiſſance qu'il avoit des

Pays-bas, jointe aux talens naturels qu'il avoit pour les expéditions de main, l'ayant fait employer en qualité de Partifan, il rendit des fervices confidérables pendant les Guerres qui régnoient de fon temps. Une de fes prémiéres expéditions fut en 1693. qu'il furprit par Efcalade la Ville d'Aix-la Chapelle; il y enleva deux Compagnies des Troupes de Brandebourg, & plus de cent mille Ecus qui y étoient en dépôt, & qui provenoient des contributions que les Ennemis avoient tirées tant de la Province de Luxembourg, que des Evêchez, & ramena les ôtages qu'ils avoient pris dans le Pays. En 1694. ayant pénétré dans les Lignes de la Ville de Liége, avec un détachement des Compagnies Franches du Partifan de la Croix, qu'il commandoit, il y encloua fix piéces de Canon, après quoi, ayant fait fauter la redoute de S. Giles, il en fit paſſer la Garnifon au fil de l'épée, & brûler le Fauxbourg de ladite Ville de Liége; En 1695. il fe rendit maître par furprife de la Ville de Huy; En 1703. ayant été aſſiégé dans le Château de Saffembourg près de Bonn, par le Général Sommerfeldt, qui avoit avec lui 6000. hommes, quatre piéces de Canon & deux Mortiers, il fçut s'y défendre avec tant de courage, qu'après fix jours de tranchée ouverte, les Ennemis avoient été obligés de fe retirer avec une perte confidérable de leurs Troupes, & lui, ne perdant point de temps, avoit deux jours aprés leur retraite, efcaladé le Château d'Aldenard, d'où il avoit enlevé vingt-quatre Houſſards. En 1711. il trouva le fecret d'enlever le Prince de Salm à Anholt, &c. Tant d'actions importantes déterminérent le feu Roi au mois de Décembre 1714. à acorder des Lettres de naturalité audit Sieur de Thier, qui déja avoit fon établiſſement dans la Ville de Thionville, où il avoit épouſé une fille de Noble extraction, & de laquelle il avoit eû pluſieurs enfans qu'il avoit élevés dans fes ſentimens, & SA MAJESTÉ Regnante a crû ne devoir pas laiſſer ſans une récompenſe marquée & tranſmiſſible à ſa poſtérité, un ſujet dont les ſervices ſe prouvoient par la quantité de bleſſures dont ſon corps étoit couvert. Ces Lettres adreſſées au Parlement, Cour des Comptes, Aides & Finances à Metz, & au Bureau des Finances de ladite Ville, pour y être regiſtrées.

Ledit Sieur Guillaume-Ogier de Thier, Seigneur de Blaigne, d'Elfoſſe & des trois Fontaines près de Maeſtricht en Hollande, étoit fils de Guillaume de Thier, Colonel d'Infanterie pour le ſervice du Roi, & d'Ida VERGER, fille de François Verger, Seigneur de Monnefon dans le Pays de Limbourg, il épouſa le 21. de Novembre 1714. Caterine DE BOEK, fille de Jean-Nicolas de Boek, Seigneur d'Olgranche dans la Prevôté de Thionville, & d'Anneſſe SCHAFF, dont il a eû Jean-Guillaume de Thier, né le 5. de Décembre 1715. & Elifabeth-Géneviève de Thier, née le 3. Janvier 1718.

Ledit Guillaume de Thier mort âgé de 104. ans, étoit le troiſiéme de vingt-cinq enfans que Jaques de Thier, ſon père, Hautvove du Banc du Trembleur au Pays de Leinbourg, mort à 117. ans, avoit eus de N . . . DES GOUIS, ſa femme, & dont onze Colonels ou Lieutenans Colonels, Majors ou Capitaines, avoient été tués à la bataille de Fleurus.

Les Armoiries réglées par le Juge d'Armes de France, pour ledit Sieur de Thier, ſont :

D'Argent, à un Chevron de Gueules, acompagné de trois feuilles de Houx de ſinople, poſées deux en chef & une en pointe. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

François THIERRI, Sieur de Doure, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & prémier Brigadier de la Compagnie des Chevaux-Légers de la Garde ordinaire du Roi, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois d'Aouſt de l'an 1732. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roy, Bauyn.

Les motifs de cet anobliſſement, détaillés dans leſdites Lettres, ſont les ſervices dudit Sieur Thierri, depuis l'an 1689. qu'il étoit entré dans le Régiment de Normandie en qualité de Sous-Lieutenant, & où il étoit reſté juſqu'en 1693. qu'il étoit paſſé dans ladite Compagnie des Chevaux-Légers, où il avoit ſervi depuis, ſans diſcontinuation, & étoit parvenu au grade de prémier Brigadier, après avoir mérité d'être honoré de la Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis, par la conduite, la prudence & la valeur qu'il avoit fait paroître dans toutes les occaſions, s'étant trouvé aux priſes d'une redoute en Allemagne, aux batailles de Nerwinde, de Ramilli & de Malplaquet, au bombardement de Bruxelles, aux Canonades du Pont-des Pierres, de Nimégue & de Peire, & aux Siéges de Charleroi, de Douai, du Queſnoi & de Fribourg. Que d'ailleurs il étoit iſſu d'une Famille de Picardie, qui avoit toujours vécu noblement, & qui ſe trouvoit alliée à pluſieurs Maiſons Nobles de la Province, Michel Thierri, ſon VI. ayeul, vivant en 1521. ayant été Chef des Officiers Municipaux de la Ville d'Amiens, pluſieurs de ſes parens s'étant diſtingués dans la profeſſion des Armes & dans les Emplois de Judicature, & notamment Jean Thierri, ſon oncle, Sieur de Génouville, Lieutenant général au Bailliage d'Amiens, ayant été honoré de la Nobleſſe & du Titre de Conſeiller d'Etat, & Jean-Batiſte Thierri de Caſtel, fils dudit Expoſant, & animé de ſon zéle, ſervant actuellement Sa Majesté dans la Compagnie des Gendarmes Anglois. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides de Paris, & au Bureau des Finances d'Amiens, pour y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur Thierri, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné de trois Etoiles de même, poſées deux en chef, & l'autre ſous le Chevron. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

Jaques DE THIEUVILLE, Ecuyer, Seigneur & Patron de Briqueboſc, de Heauville, de Helleville & de Sionville, Mouſquetaire du Roi, puis Sous-Lieutenant dans le Régiment de Sa Majesté Infanterie, demeurant dans la Paroiſſe dudit lieu de Briqueboſc, Diocéſe de Coutances, Election de Valogne, Généralité de Caen, & Province de Normandie, épouſa le 27. Septembre 1714. Caterine-Françoiſe de Gourmont, fille d'Hervieu de Gourmont, Ecuyer, Seigneur de Courci, de S. Simon, de Pleinmarais, &c. & de Marie-Anne-Caterine de S. Simon, Dame de Kergoët; Et de ce mariage il a laiſſé entr'autres enfans, Hervieu-Charles-François de Thieuville, né le 12. Février 1719. & reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 23. Mars 1736. ſur les

Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Jaques de Thieuville, & Charles de Thieuville, ſon frére, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, étoient enfans de

Charles de Thieuville, Ecuyer, Seigneur & Patron de Briqueboſc, de Heauville, &c. & de Caterine DE RAVALET, mariée le 14. Juin 1668. fille de Thomas de Ravalet, Ecuyer, Sieur de Ravalet & du Mézerai, & de Françoiſe DE CAMPROND; Que ledit Charles de Thieuville, lequel fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes de Normandie, le 12. Décembre 1686. à cauſe de ladite Terre & Seigneurie de Heauville, mouvante pour un plein Fief de Hauber du Vicomté de Valogne, eut pour frères, François de Thieuville, Seigneur de Croſville, Capitaine dans le Régiment de Vermandois, & Guillaume de Thieuville, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent admiſes au Grand Prieuré de France, à Paris le 26. Avril 1663. & que tous trois eurent pour pére & mére, Noble Seigneur

Nicolas de Thieuville, II. du nom, Ecuyer, Seigneur & Patron de Briqueboſc & de Croſville, & Françoiſe LE BOURGEOIS, qu'il épouſa le 12. Mai 1634. fille de Noble Seigneur Robert le Bourgeois, Seigneur & Patron de Heauville, de Halleville, &c. & de Marie DE MATHAN, du conſentement de Nobles Seigneurs Jean le Bourgeois, Seigneur deſdits lieux, Conſeiller du Roi en ſon Grand Conſeil, & Antoine le Bourgeois, Seigneur de Duſſi, ſes fréres; Que ledit Nicolas fut maintenu dans ſa Nobleſſe, (prouvée des le tems de Raimond Montfauc), par Ordonnance de M. Chamillart, Maitre des Requêtes, & Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Caen, du 12. Mai 1668. & qu'il étoit fils de Noble homme

Giles de Thieuville, Seigneur de Briqueboſc, & de Barbe D'ESCAJEUL, qu'il épouſa le 6. Novembre 1606. fille de Noble homme Julien d'Eſcajeul, Seigneur de la Rennière, & de Jourdaine DE CLINCHAMP; Que ledit Giles de Thieuville, lequel fournit au Roi en ſa Chambre des Comptes de Normandie, le 16. Janvier 1612. ſon aveu & ſon dénombrement des Fief, Terre & Seigneurie de Pfalmonville, mouvans pour un demi Fief de Chevalier de la Vicomté de Valogne, avoit tranſigé dès le 11. Mars 1607. avec Noble homme Euſtache de Thieuville, ſon frére ainé, tant ſur la contribution du douaire de Louiſe DU CROCQ, leur mére, que ſur le partage des biens de leur pére, nommé Noble & puiſſant Seigneur

Nicolas de Thieuville, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Briqueboſc, de Croſville, du Boſc & de Traci, dont le mariage fut acordé le 1. Décembre 1569. avec ladite Louiſe DU CROCQ, fille de Noble & puiſſant Seigneur Charles du Crocq, Ecuyer, Seigneur de Mortefontaine, de la Neuville-Meſſire Garnier, & de Charlote DE MONTMORENCI-FOSSEUX; Ledit Nicolas, fils & héritier de Noble & puiſſant Seigneur

Euſtache de Thieuville, Ecuyer, Seigneur de Briqueboſc, de Tourville, de Traci, &c. & d'Urſine de CROSVILLE, qu'il épouſa le 14. Aouſt 1533. fille de Noble homme Raoul de Croſville, Sieur de Croſville, & de Françoiſe D'ANNEVILLE; Et que ledit Euſtache de Thieuville, & Robert de Thieuville, ſon frére aîné, étoient enfans de Noble homme

Robert de Thieuville, Seigneur de Briqueboſc.

D'Argent, à deux Bandes de Gueules, acompagnées de ſept Coquilles de même, poſées, une, trois & trois.

René DE THIVILLE, Ecuyer, Seigneur de Séris, ci-devant Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Conflans, demeurant audit lieu de Séris, près de Baugenci, Diocèfe & Généralité d'Orléans, épouſa le 3. Juillet 1715. Jeanne-Caterine-Florence DE VILLENEUVE, fille de Paul de Villeneuve, Seigneur des grands & petits Lais, & de Caterine-Laurence DE PIERMONT; Et de ce mariage il a eû entr'autres enfans, Gaſtone-Louiſe-Caterine de Thiville, née le 3. Décembre 1716. reçûë à S. Cir le 13. Mai 1727. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit 1 René de Thiville a eû pour fréres, 2 Jaques-Léonor de Thiville, Garde Marine, puis Lieutenant de Dragons, marié le 12. Juin 1703. avec Jeanne LE BEGUE-DE MAJAINVILLE, morte depuis ſans enfans; & 3 Antoine de Thiville, mort Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Châteaubriand; Et que tous trois étoient enfans de

Jaques-Léonor de Thiville, Ecuyer, Seigneur d'Ozoir-le Marché, Capitaine d'une Compagnie de Milice dans le Régiment de Menou, par Commiſſion du prémier Janvier 1689. & de Louiſe-Charlote DE MOLITARD, qu'il épouſa le 8 Juin 1666. fille de Charles de Molitard, Baron de Molitard, Seigneur de Durbois, &c. & de Marie DES LIGNERIS; Que ledit Jaques-Léonor de Thiville, & Louis de Thiville, ſon frére, Seigneur de Séris, maintenus dans leur Nobleſſe depuis l'an 1460 par Ordonnance de M. Daubrai, Commiſſaire départi dans ladite Généralité d'Orléans, du 18. Janvier 1667. eurent pour ſœur, Anne de Thiville, femme d'Aſtremoine DU BOIS, Ecuyer, Seigneur de Ménetou, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Jaques de Thiville, III. du nom, Seigneur d'Ozoir & de Séris, Maréchal de Camp, par Brevet du 18. Avril 1653. & Marie LE FUZELIER, mariée le 26. Novembre 1632. fille de René le Fuzelier, Ecuyer, Sieur de la Motte-Cormerai, & d'Anne DU PLESSIS-LA PERRINE; Que ledit Jaques eut pour frére, Nicolas de Thiville, Seigneur de Bapaume (qui a fait une poſtérité,) & qu'ils étoient enfans de

Jaques de Thiville, II. du nom, Seigneur de Séris, de Champromain, de Bapaume & de la Pioniére, & de Charlote D'ORVAL, qu'il épouſa le 30. Janvier 1594. fille d'Hector d'Orval, Ecuyer, Seigneur d'Ozoir-le Marché, & d'Hélène D'ELBENNE. Que ledit Jaques de Thiville fut l'un des députés de la Nobleſſe du Bailliage de Blois, l'an 1614. pour en dreſſer les cayers & remontrances, & aſſiſter aux Etats généraux du Royaume; Et que (*ſuivant les Mémoires domeſtiques de cette Famille*) il accompagna Antoine de Thiville, ſon oncle, dans les voyages qu'il fit en Eſpagne, à Conſtantinople, au Grand Caire, & à Jéruſalem; Il eut pour pére & mére,

Jaques de Thiville, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Séris & de Champromain, & Anne DE FLEURI, mariée le 13. Mai 1554. fille de Noble perſonne Antoine de Fleuri, Ecuyer, Seigneur de Béchereault, du Pleſſis-du Mée, &c. & de Guillemette DE NEUFVI; Que ledit 1 Jaques eut pour fréres & ſœurs, 2 Claude Thiville, Ecuyer, Seigneur de la Pioniére; 3 Triſtan de Thiville, Ecuyer, Sieur de Migobert, dont la veuve Iſabelle DE MAROLES, étoit remariée l'an 1580. avec Marc DE LA TRANCHÉE, Ecuyer, Seigneur du Buiſſon; 4 Antoine de Thiville, Ecuyer, Seigneur de Viviers-les Bellottes; 5 Anne de Thiville, femme de Noble homme Louis D'ESCHELLES, Ecuyer, Seigneur de Marmeignes; 6 Iſabelle de Thi-

ville, femme d'Hector DE S. JEAN, Ecuyer, Seigneur de Blaire, & 7 Suzanne de Thiville, mariée avant l'an 1564. avec Jean DE LA HERAIE, Ecuyer, Seigneur de Prai-le Fort, tous enfans & héritiers de Noble homme

Robert de Thiville, Ecuyer, Sieur de Séris, Commandant l'Arriére-ban des Bailliages de Blois, Orléans, &c. l'an 1553. Capitaine d'une Bande de cent Chevaux Arquebuſiers, par Commiſſion du 27. Août 1557. & de Jeanne DE LA RABLE, qu'il avoit épouſée avant l'an 1526. fille de Noble homme Jean de la Rable, & de Jeanne DE TELIGNI. Ledit Robert, fils de Noble homme

Guichard de Thiville, Ecuyer, Seigneur de Séris, de Migobert & de la Pioniére, & de Deniſe DE LA VALLÉE, mariée le 21. Février 1491. fille de Noble homme, Guillemot de la Vallée, Ecuyer, Seigneur de Guenneville, de Mefrobert, &c. & de Jeanne THIBAUD; Que ledit Guichard de Thiville fit un partage le 16. Avril 1488. avec Jeanne de Thiville, lors veuve de Noble homme Jean PRASLIER, Ecuyer, & Louiſe de Thiville, femme de Noble homme Roland DE MELESSE, Ecuyer, tant de la ſucceſſion future de Thibaude DE S. MESMIN, leur mére, que de celle qui leur étoit échuë par la mort de leur pére, nommé Noble homme

Geoffroi de Thiville, Ecuyer, Seigneur de Migobert & de Séris, lequel aſſigna le 17. Juillet 1470. à Thomaſſin de Thiville, ſon frére, Ecuyer, Homme d'Armes ſous la charge du Bâtard de Bourbon, une rente de 14 liv. ſur les Terres & Seigneuries de Champromain, & de la Pioniére, ſituées dans la Paroiſſe de Thiville en Beauce.

De Gueules, à trois Fuſées d'Argent, poſées en faſce.

JEAN THOREL, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Bocancé, Garde du Corps du Roi, fut marié à Paris le 16 Novembre 1692. avec Henriette D'AUTON, fille d'Henri d'Auton, Ecuyer, Seigneur de Pontéziers, & d'Anne SIMON; Et de ce mariage il a laiſſé entr'autres enfans, Marie-Madeléne Thorel-de Bocancé, née le 12. Octobre 1696. & reçûë à S. Cir le 9. Février 1704. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Sieur de Bocancé eut pour pére & mére,

Nicolas Thorel, Ecuyer, Seigneur de Sartres, Lieutenant dans le Régiment de Bellefonds, l'an 1642. puis ſervant dans la Garniſon du Fort S. Louis à Québec, l'an 1645. & Barbe JOURDAIN, qu'il épouſa le 7. Juin 1650. fille de Damien Jourdain, Ecuyer, Sieur de Richeval, & de Julienne AMELINE; Ledit Sieur de Sartres, fils de Noble

Jean Thorel, I. du nom, Sieur de Bocancé, de S. Clair, &c. Soldat dans le Régiment de Bellefonds, l'an 1635. & d'Ambroiſe GRIMOULT, mariée le 25 Novembre 1612. fille de Guillaume Grimoult, Ecuyer, Sieur de Valbuſquet, & d'Anne DODEMAN. Ledit Jean, fils de Noble homme

Robert Thorel, Ecuyer, Sieur de l'Epinai, & d'Iſabeau PATRI, laquelle étoit fille de Noble homme Jean Patri, Sieur du Perrai, & de Marguerite DU MESNIL,

et fut remariée le 26. d'Août de l'an 1595. avec Noble homme Richard BELLAIS, Sieur de la Chefnée, Capitaine de cent Arquebuſiers à Cheval pour le ſervice du Roi; Que ledit Robert Thorel, & Nobles hommes Aléxandre, Jean & Euſtache Thorel, firent un partage l'onze Avril 1565. des biens de leur pére, nommé

Guillaume Thorel, Ecuyer, Sieur de Caſtillon, lequel étoit fils de Noble homme

Pierre Thorel, Sieur de Caſtillon, l'an 1531.

D'Azur, à un Taureau d'Or, paſſant, Iſſant du flanc dextre de l'Ecu, & afronté d'un Lion de même, tous deux poſés ſur une Terraſſe de ſinople, & un chef de Gueules, chargé de trois Molettes d'Or.

CHARLES DE TILHET, Ecuyer, Seigneur de Mauroux, de la Capelle & de Thouron, Baron d'Orgueil, fut batiſé dans la Paroiſſe dudit lieu de Mauroux, Diocéſe de Cahors, le 24. Février 1692. étant né le 20. du même mois, & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 23. de Mai de l'an 1709. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

Jean de Tilhet, III. du nom, Baron d'Orgueil, & Anne D'ARJAC-DE MORLHON, mariée le 2. Février 1690. fille de François d'Arjac-de Morlhon, Seigneur de S. Venſa, & d'Anne D'ALBIGNAC-DU TRIADOU; Ledit Jean de Tilhet, fils de puiſſant Seigneur

Georges de Tilhet, II. du nom, Baron d'Orgueil, Seigneur de Mauroux & de Thouron, & de Marthe DE GONTAUT, qu'il épouſa le 9. Décembre 1657. fille de puiſſant Seigneur Charles de Gontaut-Cabrérès, Seigneur & Baron de Loubreſſac, & de Françoiſe DE MINUT; Que ledit Georges de Tilhet, & Jean-François, & Jean-Pierre de Tilhet, ſes fréres, étoient enfans de puiſſant Seigneur

Jean de Tilhet, II. du nom, Baron d'Orgueil, Seigneur de Mauroux & de Thouron, Meſtre de Camp d'Infanterie du Régiment de Boiſſe-Péricard, par Commiſſion du 10. Août 1635. & de Françoiſe DU LAC, qu'il épouſa le 6. Novembre 1624. fille de Jean du Lac, Seigneur de la Peiréde, de Boiſſe en Querci, de Péricard, &c. & d'Anne DE BEZOLES; Ledit Jean, fils de Noble

Georges de Tilhet, I. du nom, Baron d'Orgueil, Seigneur de Mauroux, &c. & de Gabrielle D'ABZAC, mariée le 7. Août 1586. comme fille ainée de Meſſire Gabriel d'Abzac, Seigneur de la Douze, Chevalier de l'Ordre du Roi, & d'Antoinette DE BERNARD, Dame de Vieilleville; Que ledit Georges de Tilhet, & Iſabeau de Tilhet, ſa ſœur, femme de Noble Jean DE LA SUDRIE, Seigneur de Calvairac, étoient enfans de Meſſire

Pons de Tilhet, II. du nom, Baron d'Orgueil, Seigneur de Mauroux & de Thouron, Chevalier de l'Ordre du Roi, reçû l'an 1570. dont le mariage fut acordé le 17. Mai 1545. avec Marie DE GORDIEGES, fille de Noble Jean de Gordiéges, Seigneur de Maziéres, & d'Iſabeau DE GENOILHAC-DE VAILLAC; Ledit Pons, fils de Noble

Pons de Tilhet, I. du nom, Seigneur de Thouron dans la Paroiſſe de Preſſac, au

Diocèfe de Cahors, & d'Anne DE LEZERGUES, qu'il épouſa le 15. Juillet 1505. fille de Noble homme François de Lézergues, Seigneur de Mauroux au même Diocèfe de Cahors, & que ledit Pons de Tilhet, lequel par ſon Teſtament du 23. Juillet 1521. voulut être enterré auprès de ſes prédéceſſeurs, dans l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu de Preſſac, eut pour pére & mére, Noble

Jean de Tilhet, I. du nom, Seigneur de Thouron (*ortografié auſſi* Thoron) & Noble Laure DE BARBUSSON.

De Gueules, à un Levrier courant, d'Argent, le Colier de même, & un chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or.

JEAN-BATISTE-CHARLES DU TILLET, Marquis de la Buſſiére, ci-devant Conſeiller au Parlement, Commiſſaire aux Requêtes du Palais, puis Préſident en la ſeconde Chambre des Enquêtes, & honoraire en 172 épouſa le 22. Avril 1708. Jeanne LE FÉVRE-D'ORMESSONS, fille d'Antoine-François-de Paule le Févre, Seigneur du Cherré & d'Ormeſſons en Brie, Maitre des Requêtes, & Commiſſaire départi dans la Généralité de Soiſſons, & de Jeanne LE FEVRE-DE LA BARRE. De ce mariage il a entr'autres enfans, Charles-Jean-Batiſte du Tillet-de la Buſſiére né le 23. Avril 1710. reçû Conſeiller au Parlement l'an 1732. puis Maitre des Requêtes en 1736. & Antoine-Charles du Tillet-de la Buſſiére-de Panne, né le 8. Juin 1713. reçû Conſeiller au Parlement la même année 1732. puis Préſident en la Chambre des Comptes l'an 1736. en ſurvivance de Pierre BRUNET-DE CHAILLI, ſon grand oncle. Les Titres qui ont été produits, juſtifient que ledit Sieur Marquis de la Buſſiére eſt fils unique de

Charles du Tillet, Marquis de la Buſſiére, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement, Maitre des Requêtes, & Préſident au Grand Conſeil, & de Jeanne-Marie BRUNET, mariée le 19. Juillet 1677. fille de Jean-Batiſte-Brunet, Ecuyer, Seigneur de Chailli, Conſeiller Sécretaire du Roi, & Greffier du Conſeil, & de Marie DU CADOLU; Que ledit Charles du Tillet, lequel obtint au mois de Novembre 1679. des Lettres Patentes en forme de Charte, duëment regiſtrées, portant érection de la Baronie de la Buſſiére, au Pays d'Hurepoix, en titre & dignité de Marquiſat, eut pour ſœur conſanguine du prémier Lit, Jeanne du Tillet, femme d'Antoine TURGOT, Seigneur de S. Clair, Maitre des Requêtes, & qu'ils étoient enfans de

Jean du Tillet, III. du nom, Baron de la Buſſiére, Seigneur de Nogent, reçû Conſeiller au Parlement, le 26. Mars 1632. puis Préſident aux Requêtes du Palais, lequel épouſa en prémiéres noces, Jeanne LE PICART, (mére de ladite Jeanne du Tillet) fille de Jean le Picart, Seigneur du Pleſſis & de Périgni, Conſeiller au Parlement, & de Jeanne SUBLET, & en ſecondes noces, le 3. Septembre de l'an 1651. Marguerite FREZON, (mére dudit Charles du Tillet) fille de François Frézon, Conſeiller du Roi, Correcteur en ſa Chambre des Comptes, & de Caterine FEIDEAU, & ſœur de Françoiſe Frézon, femme de René CATINAT, Conſeiller au Parlement, lequel étoit frére aîné de Nicolas Catinat, Maréchal de France; Que ledit Jean du Tillet eut pour frére, François du Tillet, Sieur de Panne, Sécre-

taire du Roi, & Greffier en Chef du Parlement, lequel mourut le 3. Janvier de l'an 1673. laiſſant pluſieurs enfans de Charlote DE LA FIN, ſa femme, laquelle ſe remaria le 30. Aouſt de la même année 1673. avec Henri DE LA GRANGE, Marquis d'Arquien, Colonel des Cent Suiſſes de la Garde de Monſieur, Duc D'Orléans, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, puis après la mort de ladite Charlote de la Fin, créé Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, l'an 1695. (Ce Cardinal avoit eû de ſa prémiére femme, nommée Françoiſe DE LA CHASTRE-BRUILLEBAULT, Marie-Caſimire de la Grange, femme de Jean SOBIESKI, Roi de Pologne); Que leſdits Jean, & François du Tillet, & Elie du Tillet-de Giroles, Chevalier de Malthe, reçû le 26. Mars 1624. eurent pour pére & mére,

Elie du Tillet, II. du nom, Ecuyer, Baron de la Buſſiére, Seigneur de Nogent, de Panne, de Giroles, de Chéneviéres, &c. Maitre d'Hôtel ordinaire du Roi, & Françoiſe FAUCON, qu'il épouſa le 18. Juillet 1604. fille de Claude Faucon, Seigneur de Ris, Prémier Préſident du Parlement de Bretagne, & d'Etiennette HUAUT-DE-MONTMAGNI; Que ledit Elie du Tillet, avoit eû pour fréres, Jean du Tillet, Seigneur de la Buſſiére, Protonotaire & Sécretaire du Roi, Greffier Civil du Parlement, mort au mois de Décembre 1646. ſans avoir été marié, & Séraphin du Tillet, Meſtre de Camp d'Infanterie, puis Capucin; Que ces trois fréres étoient enfans de

Jean du Tillet, II. du nom, Seigneur & Baron de la Buſſiére, Protonotaire & Sécretaire du Roi, Greffier Civil du Parlement, & de Jeanne NICOLAY, mariée, le 13. Septembre 1567. fille de Meſſire Aimar Nicolay, Chevalier, Seigneur de Louvres & de Gouſſainville, Conſeiller du Roi, Prémier Préſident de ſa Chambre des Comptes, & d'Anne BAILLET; Ledit 1 Jean du Tillet eut pour fréres & ſœurs, 2 Elie du Tillet, Seigneur de Gois, dont une poſtérité ci-aprés rapportée; 3. Jaques du Tillet, Conſeiller au Parlement, reçû le 14. Janvier 1569. & Abbé de S. Etienne de Dijon, puis Chartreux; 4 Louis du Tillet, Sieur de Boiſruſſier, Conſeiller Clerc au Parlement, reçû le 28. Juin 1572. 5 Séraphin du Tillet, Abbé de Beaulieu, l'an 1560. 6. Madeléne du Tillet, femme de Jaques DE S. ANDRÉ, Conſeiller du Roi, *qualifié* Prémier Préſident des Requêtes du Palais; 7 Marie du Tillet, femme de Pierre SEGUIER, Seigneur de Sorel, Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris, puis Préſident du Parlement, & 8 Charlote du Tillet, Dame de Laſſai; Que tous huit eurent pour pére & mére, Noble homme & ſage Maitre

Jean du Tillet, I. du nom, Seigneur de la Salle-de Rais & d'Aulaigne, Protonotaire & Sécretaire du Roi, Greffier Civil du Parlement, l'an 1521. Echevin de la Ville d'Angoulême, élû l'an 1526. & Jeanne BRINON, qu'il épouſa le 9. Février 1533. fille de Noble homme & ſage Maitre Jean Brinon, Seigneur de Pontillaud & de la Buſſiére, Conſeiller du Roi, Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, & de Jeanne LUILLIER. Ce Jean du Tillet, qui eſt l'auteur des Mémoires qui portent ſon nom, eut pour frére aîné, Séraphin du Tillet, Protonotaire, Sécretaire & Greffier Civil de la Cour du Parlement, (lequel eſt qualifié Chevalier dans le Contrat de ſon mariage, acordé le 4. Février 1518. avec Marie PICHON, fille de Noble homme & ſage Maitre Nicole Pichon, Seigneur de Ponai, Protonotaire & Sécretaire du Roi, Greffier du Parlement, & de Marie THIBOUT), & pour fréres puiſnés, Guillaume du Tillet, Conſeiller Clerc au Parlement; Jean du Tillet, Evêque de S. Brieuc, puis Evêque de Meaux en 1564. mort à Paris au mois de Décembre 1570. (C'eſt ce Prélat qui eſt l'Auteur de la Chronique abrégée depuis Pharamond juſqu'à Henri II. & qui donna en 1568. l'Edition des Oeuvres de Lu-

cifer de Cagliari, qu'il dédia au Pape Pie V.) & Louis du Tillet, Chanoine de l'Egliſe d'Angoulême, & Curé de Claié; Que ces cinq frères étoient enfans d'

Elie du Tillet, I. du nom, ſucceſſivement Sécretaire & Contrôleur général des Finances de Charles d'Orléans, Comte d'Angoulême, anobli en cette qualité par Lettres du Roi Charles VIII. du mois d'Avril 1484. duément regiſtrées en la Chambre des Comptes, Conſeiller de la Ville d'Angoulême, élu le 9. Décembre 1501. Maitre de ladite Ville en 1503. Tréſorier général d'Angoumois, & Comptable de Bordeaux, l'an 1509. Maitre des Comptes dudit Pays d'Angoumois, l'an 1514. & Vice-Préſident de la Chambre des Comptes, pourvû par Lettres du Roi Louis XII. données à Paris le 8. Janvier 1514. & dans leſquelles ce Prince déclare, *qu'il avoit en mémoire & ſingulière recommandation, les bons, grands, notables, laborieux, continuels & recommandables ſervices que ledit Sieur du Tillet avoit rendus dès long-temps à ſa très-honorée Dame & Mére, & à ſa Majeſté, tant à l'entour de leurs Perſonnes, qu'en la charge & conduite de leurs principaux affaires, de leur Etat & Maiſon, dont il s'étoit toujours très-bien & vertueuſement aquité, ſans aucunement y épargner ſa perſonne & ſes biens, en quoi il avoit ſupporté de grand frais & dépenſes, & un très-grand ſoin, peine, labeur & ſollicitude continuelles, & les avoit continuées juſqu'au nouvel & joyeux avénement de Sa Majeſté à la Couronne.* Ledit Elie du Tillet avoit épouſé Mathurine PETITOT, *dite* PETITHOMME, mére deſdits Séraphin & Jean du Tillet, &c.

SEIGNEURS DE GOUAIX, DE LORÉ, ET DE MARÇAI.

ELIE DU TILLET, II. du nom, Seigneur de Gouaix en Brie, (ſecond fils de Jean du Tillet, & de Jeanne BRINON), fut reçû Conſeiller du Roi Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, le 14. Juin 1569. Grand Maitre des Eaux & Forêts de France, le 12. Juin 1575. & Maitre d'Hôtel ordinaire du Roi en 1597. Il épouſa 1°. le 5. Octobre 1572. Philipe VIOLE, fille de Noble homme Maitre Jaques Viole, Seigneur d'Aigremont & d'Andrezel, Conſeiller au Parlement, & de Philipe BAILLI; 2° Marie LE FEVRE, veuve de Jean-Jaques DE LA VERGNE, Seigneur de S. Leu, & ſœur de Louis le Févre, Seigneur de Caumartin, Garde des Sceaux de France. Du prémier Lit, il eut pour enfans, 1 Jean du Tillet, ci-après; 2 Jaques du Tillet, Maitre d'Hôtel ordinaire du Roi, qui a fait la branche des Seigneurs de Montramé & de S. Mathieu, (qui ſera rapportée par la ſuite, lorſqu'on aura fourni les Titres néceſſaires pour prouver ſon exiſtence;) 3 Louis du Tillet, Seigneur de Servole, Conſeiller Clerc au Parlement, reçû le 7. Juillet 1606. 4 Charlote du Tillet, femme de Gédéon DE BETHISI, Seigneur de Mézières, & 5 Angélique du Tillet, femme de Philipes DE MARLE, Seigneur de Verſigni, Maitre d'Hôtel ordinaire du Roi.

Jean du Tillet, II. du nom, Seigneur de Gouaix & du Bourg-Baudouin, Conſeiller au Grand Conſeil, puis Maitre des Requêtes, pourvû le 14. Janvier 1612. & Maitre des Requêtes honoraire, par Lettres du 25. Janvier 1635. épouſa le 10. Août 1597. Marie DE LA VERGNE, fille de Noble homme M. Maitre Jean-Jaques de la Vergne, Conſeiller du Roi, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & de Marie LE FEVRE-DE CAUMARTIN, mentionnés ci-deſſus.

Jean du Tillet, leur fils, III. du nom, fut Seigneur de S. Leu, de Gouaix, & de Loré, Conſeiller au Parlement, reçû le 3. Février 1623. puis Conſeiller en la

Grand'Chambre. De ſon mariage, acordé le 23. Juillet de la même année avec Madeléne DE BRAGELONGNE, fille de Noble homme Pierre de Bragelongne, Conſeiller du Roi, Tréſorier général de l'Extraordinaire des Guerres, & de Marthe CHARRON, il eut entr'autres enfans,

Séraphin du Tillet, Seigneur de Loré & de Ranci, né le 21. Juin 1632. reçû Conſeiller au Parlement le 30. Décembre 1661. puis Conſeiller en la Grand'Chambre, lequel épouſa le 17. Septembre 1662. Annet CAZET-DE VAUTORTE, fille de Sébaſtien Cazet, Ecuyer, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Marie LE BLANC. De ce mariage il a eû un fils & une fille, ſavoir, Elie du Tillet, ci-après; & Marie-Anne-Charlote du Tillet, qui fut mariée au mois d'Avril 1703. avec Claude BONNEAU, Sieur de Parnon, prémier Maitre d'Hôtel de feu Monſieur, Duc d'Orléans.

Elie du Tillet, III. du nom, Seigneur de Loré, né le 22. Octobre 1676. fut ſucceſſivement Lieutenant dans le Régiment Royal Dragons, l'an 1695. Capitaine dans le Régiment de Laſſai, par Commiſſion du 11. Janvier 1702. & Lieutenant Colonel du même Régiment, par Commiſſion du 12. Janvier 1707. De ſon mariage qui fut célébré dans l'Egliſe de S. Léonard des Haies, au Diocèſe du Mans, le 15. de Novembre de ladite année 1707. avec Marie-Renée DU BELLAI, ſa couſine germaine, fille de François du Bellai, Seigneur de Ternai, des Haies & de Drouilli, Gouverneur de Vendôme & du Vendômois, Lieutenant des Maréchaux de France audit Pays, & de Marie DU TILLET; Il a eû pour enfans, Elie-Claude du Tillet, ci-après; Jean-François du Tillet, Prieur de Champrond, au Diocèſe de Chartres, & Marthe-Renée du Tillet, née le 10. Août 1713.

Elie-Claude du Tillet, Seigneur de Marçai près de Mirebeau en Poitou, naquit le 29. Juin 1710. & fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 8. Mars 1724.

D'Or, à une Croix de Gueules, pattée & alaiſée.

URBAIN DE TILLI, Ecuyer, Seigneur de S. Ilier & d'Acon, ci-devant Lieutenant Colonel du Régiment de Grignan Cavalerie, demeurant dans la Paroiſſe de S. Denis d'Acon, Diocèſe d'Evreux, Vicomté de Breteuil, Election de Conches, Généralité d'Alençon, & Province de Normandie, a laiſſé pour enfans de ſon mariage acordé le 4. Février 1671. avec Barbe DE GUILLON, fille d'Antoine de Guillon, Seigneur de Marmouſſe, & de Marie DES TRAPES-DE PRESSI, ſavoir, 1 Henri, & 2 Léonard de Tilli, l'un Lieutenant, & l'autre Cornette dans ledit Régiment de Grignan, en 1696. 3. Marie de Tilli, & 4 Barbe de Tilli, née le 19. Juillet 1688. reçûe à S. Cir le 17. Novembre 1696. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Urbain de Tilli, lequel par acte du 31. Mai 1686. fournit à Henri LE VENEUR, Comte de Tillières & de Carouge, ſon aveu & ſon dénombrement des Fief Noble & Seigneurie d'Acon, mouvans pour un plein Fief de Hautber dudit Comté de Tillières, eut pour frére, Henri de Tilli, Seigneur de S. Ilier-le bon, Capitaine de Cavalerie, puis Prieur de Notre-Dame de Théon, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Louis de Tilli, II. du nom, Seigneur de Lorleau, au Bailliage de Gizors, & Anne d'Acon, qu'il épouſa le 14. Novembre 1642. lors veuve de Jaques de Cremeur, Seigneur de Gaſt, & fille d'Urbain d'Acon, Ecuyer, Seigneur d'Acon, & de Madeléne du Val; Que ledit Louis de Tilli eut pour fréres ainés, Charles de Tilli, Seigneur de Blaru, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Gouverneur de Vernon (dont une poſtérité actuellement exiſtante) & Adrien de Tilli, Seigneur de Villegaſt, Capitaine d'Infanterie, lequel de Marie de Bordeaux, ſa femme, a laiſſé auſſi pluſieurs enfans; Que ces trois fréres firent entr'eux le 18. Mars 1638. un partage des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Louis de Tilli, I. du nom, Seigneur & Chatelain de Blaru, Lieutenant d'une Compagnie de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, ſous la charge du Seigneur de Mouï, l'an 1598. puis Lieutenant des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, l'an 1614. Conſeiller d'Etat, par Brevet du 25. Février 1615. & Marie le Pelletier, dont le mariage fut acordé le 11. Septembre 1598. du conſentement de Marie Bouguier, ſa mére, veuve de Noble homme Charles le Pelletier, Seigneur de Châteaupoiſſi, Conſeiller & Elû pour le Roi à Mantes; Que ledit I Louis de Tilli, lequel fut député le 16. Juillet 1614. par les Gens de la Nobleſſe du Bailliage de Mantes, pour aſſiſter en leurs noms à l'Aſſemblée des Etats Généraux du Royaume, & préſenter au Roi leurs Cayers, eut pour fréres & ſœurs, 2 Jean de Tilli, Seigneur de Prémont (mentionné ci-aprés), 3 Pierre de Tilli, Seigneur de Villegaſt & de Mondreville, qui a fait une poſtérité; 4 Madeléne de Tilli, femme de Gabriel de Limoges, Ecuyer, Seigneur de S. Juſt & du Fayel, Gentilhomme ſervant de la Bouche du Roi, & 5 Antoinette de Tilli, mariée le 2. Décembre 1599. avec Charles de Croismare, Ecuyer, Sieur de Pormor & de S. Jean; Que leſdits Louis, Jean, Pierre & Antoinette de Tilli, partagérent le 12. Décembre 1598. les biens de leur pére & mére, qualifiés haut & puiſſant Seigneur Meſſire

Jaques de Tilli, I. du nom, Seigneur & Châtelain de Blaru, Seigneur du Port-de Villiers, du Grand Poligni en Anjou, & de Villiers-les Gaſt, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Lieutenant des cent Gentilshommes de la Maiſon de Sa Majeſté, ſous la charge du Seigneur de Rambures, & Dame Adrienne de Bouflers, qu'il avoit épouſée le 3. Novembre 1571. fille de Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Adrien de Bouflers, Seigneur de Bouflers, de Cagni, de Milli, &c. & de Louiſe d'Oiron; Que ledit Jaques de Tilli, dont le frére aîné Charles de Tilli, Seigneur Châtelain de Tilli, Enſeigne de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, fut tué à la bataille de Moncontour, le 3. Octobre 1569. étoit fils de Noble & puiſſant Seigneur

Charles de Tilli, Seigneur & Châtelain de Blaru, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enſeigne des cent Gentilshommes de Sa Maiſon, ſous la charge du Comte de Sancerre, & de Louiſe de Vaudrai, mariée le 7. Juin 1525. fille de Noble Seigneur Jaques de Vaudrai, Seigneur de Mouï, de S. Phale, &c. & de Blanche de Conflans; Que ledit Charles de Tilli, auquel Charles de Luxembourg, Comte de Brienne donna ſon aveu & ſon dénombrement le 3. Mai 1530. à cauſe d'un plein Fief, nommé le Clos d'Ivri, mouvant de la Seigneurie de Blaru, partagea noblement avec Françoiſe de Tilli, ſa ſœur, le 13. Août 1545. les ſucceſſions de leur pére & mére, nommés Meſſire

Digitized by Google

Jean de Tilli, I. du nom, Chevalier, Seigneur & Châtelain de Blaru, & Françoiſe LAVOCAT.

SEIGNEURS DE PRÉMONT.

JEAN DE TILLI, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Prémont (ſecond fils de Jaques de Tilli, & d'Adrienne DE BOUFLERS) épouſa le 14. Octobre 1602. Françoiſe AUBERT, fille de Noble homme Thomas Aubert, Sieur de Montigni, & de ce mariage il eut pour enfans, Louis de Tilli, qui ſuit; & Claude de Tilli, laquelle épouſa le 28. Juin 1637. Louis DE LOUBERT, Ecuyer, Seigneur de Martainville.

Louis de Tilli, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Prémont & de Vaudrimart, fut marié en prémiéres noces, le 26. Juin 1641. avec Françoiſe DE GORON, fille d'Henri de Goron, Ecuyer, Sieur d'Ellemont, & de Marie DOUBLET; & en ſecondes noces, le 31. Janvier 1654. avec Françoiſe LE FORESTIER, lors veuve de Gédéon DU BUC-RICHARD, Ecuyer, Seigneur de Berchére, & ſœur de Charles le Foreſtier, Ecuyer, Seigneur du Buiſſon-Ste. Marguerite. Du ſecond Lit, il eut pour fils

Jaques de Tilli, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Prémont, Capitaine dans le Régiment de Béarn, lequel de ſon mariage acordé le prémier Mars 1683. avec Louiſe-Caterine DE LOMMEAU, fille de Jean de Lommeau, Ecuyer, Seigneur d'Oinville, & de Marguerite DE DAMPEUIL, eut entr'autres enfans, Louis de Tilli, ci-après; Marie-Françoiſe, & Marguerite de Tilli.

Louis de Tilli, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Prémont & du Fief de Pré, Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de Berri, l'an 1707. épouſa le 8. Novembre 1719. Marguerite CHAUVEAU, fille de Joſeph Chauveau, Ecuyer, Sieur d'Héraine, & de Françoiſe-Gabrielle VERGNET; Et de ce mariage naquit le 2. Aouſt 1721. Marie-Claude de Tilli-de Prémont, reçûë à S. Cir le 31. Juillet 1732. ſur les Titres qui juſtifient les filiations ci-deſsùs.

On fera mention dans un des Regiſtres ſuivans, des diférentes branches de cette Famille, qui ne ſont point compriſes dans cet Article, lorſqu'elles auront fourni les Titres néceſſaires à cet effet.

D'Or, à une Fleur-de-Lis de Gueules.

BARTHELEMI DU TISSEUIL, Ecuyer, Seigneur d'Anvaux, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Nettancourt, l'an 1699. puis Lieutenant Colonel du Régiment d'Infanterie de Roſiéres, par Commiſſion du 8. Octobre 1702. demeurant au lieu de Monnet, Paroiſſe d'Abzac en Poitou, Diocéſe & Généralité de Poitiers, épouſa le 10. Juillet 1699. Marguerite VALENTIN, fille de François Valentin, Ecuyer, Sieur de Montbrun, du Bois-Aunoux, & de Caterine MARCHAIS-DE LIVENNES; De ce mariage il a eû pour enfans, 1 François du Tiſſeuil, né le 11. Septembre 1706. 2 François du

Tiffeuil, né le 10. Mars 1710. & 3 Françoiſe du Tiffeuil, née le 12. Aouſt 1702. reçûë à S. Cir le 14. Juin 1714. ſur les Titres qui juſtifient que ledit Barthélemi du Tiffeuil, & Louis du Tiffeuil, ſon frére, Capitaine dans le Régiment de Champagne, étoient enfans de

Luc du Tiffeuil, II. du nom, Ecuyer, Sieur d'Anvaux, & du Cheſne-Pinier, & d'Anne VALENTIN, mariée le 15. Mai 1655. fille de François Valentin, Ecuyer, Sieur de Villeneuve & de Montbrun, & de Suzanne D'ALOUE; Que ledit Luc eut pour frére, Jean du Tiffeuil, Ecuyer, Sieur des Courades, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1483. par Ordonnance de M. d'Agueſſeau, Commiſſaire départi dans la Généralité de Limoges, du 11. Avril 1668. & qu'ils étoient enfans de

Junien du Tiffeuil, Ecuyer, Sieur d'Anvaux, & de Renée DE COGNAC, qu'il épouſa le 29. Janvier 1624. fille de François de Cognac, Ecuyer, Sieur du Boiſbellet, & de Jeanne DESCURAS; Ledit Junien, fils de

Luc du Tiffeuil, I. du nom, Ecuyer, Sieur du Rus, & de Jeanne DU MOULIN, fille de François du Moulin, Ecuyer, Seigneur d'Anvaux, & dont le mariage acordé le 24. Juin 1572. a été produit par expédition délivrée par le Notaire propriétaire de la Minute; Que ledit Luc du Tiffeuil eut pour pére & mére,

Chriſtophe du Tiffeuil, Ecuyer, Seigneur du Rus, & Antoinette TURPIN, qu'il épouſa le 22. Aouſt 1519. fille de Jaques Turpin, Ecuyer, Seigneur de Jouhé, de Buxiéres & de Buxeroles, & Françoiſe DE LA LANDE. Ledit Chriſtophe, fils de

Pierre du Tiffeuil, Ecuyer, Sieur du Rus, dans la Paroiſſe de Lézignac ſur Gouere, Diocéſe de Limoges, dont le mariage fut accordé du conſentement de Caterine PRINSART, ſa mére, le 22. Juillet 1483. avec Jeanne DE GENOILHE, fille de Jaques de Genoilhe, Ecuyer, Seigneur de Mnrtaigne, & de Marguerite RICHARD.

D'Argent, à trois Hures de Sanglier de Sable, poſées deux & une.

LOUIS DE TIVOLEI-DE BARAT, II. du nom, ci-devant Capitaine de Grenadiers dans le Régiment du Perche, puis Commandant le ſecond Bataillon du méme Régiment, par Brevet du 15. Juin 1707. demeurant au lieu de Lens-l'Etang, Election de Romans, & Diocéſe de Vienne en Dauphiné, épouſa le 25. Novembre 1711. Anne FLOTTE, fille de Noble Henri Flotte, Seigneur de la Frédiére, & de Claudine DE CHASTEILLARD; De ce mariage il a eû pour fils, Louis de Tivolei-de Barat, III. du nom, batiſé dans la Paroiſſe d'Auterive, méme Diocéſe de Vienne, le 10. Septembre 1713. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 19. Décembre 1729. ſur les Titres qui ont été produits en original, & qui juſtifient que ledit Louis de Tivolei, ſon pére, & Claudine, & Marie de Tivnlei, étoient enfans de Noble

Gui de Tivolei, & de Marie de VITROLLES, mariée le 5. Aouſt 1671. fille de Noble Jean de Vitrolles, & de Louiſe DE GRUEL; Ledit Gui, fils de Noble

Louis

Louis de Tivolei, I. du nom, & d'Anne DE CHASTELARD, qu'il épouſa le 25. Mai 1643. fille de Noble Gui de Chaſtelard, & de Françoiſe BARTHOLOMÉE; Que ledit Louis de Tivolei, & Noble André de Tivolei, ſon frére aîné, Seigneur de Barat, eurent pour pére & mére, Noble

Benoît de Tivolei-de Barat, & Jeanne BERNARD, mariée le 25. Avril de l'an 1620. fille de Pierre Bernard, apellé le Capitaine Colombier; Ledit Benoît, fils de Noble

Antoine de Tivolei, Ecuyer, Seigneur de la Maiſon Forte de Barat, & de Philberte TAVERNIER, qu'il épouſa le 6. Février 1565. comme fille puiſnée de Noble Etienne Tabernier, Seigneur de Poinctiéres, & d'Anne DE L'ESTANG, laquelle étoit ſœur de Noble Antoine de l'Eſtang, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Lieutenant de cinquante Hommes d'Armes d'Ordonnances; Que ledit Antoine de Tivolei, lequel par ſon Teſtament du 25. Mars 1600. voulut être enterré dans le Tombeau de ſes prédéceſſeurs, en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Martin d'Auxerin, Mandement d'Auterive, eut pour pére & mére, Noble

Pierre Tivolei, Ecuyer, Châtelain d'Auterive, & Jeanne CHAPONAI, mariée le 31. Décembre 1513. fille de Noble Guignes Chaponai, Ledit Pierre, fils de Noble

Arnaud Tivolei, demeurant dans ladite Paroiſſe de S. Martin d'Auxerin, Diocèſe de Vienne.

De Gueules, à une Bande d'Or, chargée de trois Lozanges, & deux demi Lozanges, de Sable.

JOSEPH-PIERRE-FRANÇOIS DE TONDUTI, Ecuyer, Baron de Malijac, Seigneur de S. Léger & de Beauregard, demeurant à Avignon, fut marié le quatriéme de Juin de l'an 1710. avec Louiſe-Marie DE CLEMENS-DE GRAVEZON, fille de Jaques de Clémens, Ecuyer, Seigneur de Gravezon, de Caſtellet, de Montroux, &c. & de Marie-Thérèſe ICARD. De ce mariage il a entr'autres enfans, Jaques-Jean-Batiſte de Tonduti-de Malijac, né le 9. Novembre 1712. & reçû Page du Roi dans ſa petite Ecurie, le 18. Mars 1727. puis ſucceſſivement Enſeigne & Sous-Lieutenant aux Gardes. Les Titres qui ont été produits pour ſa réception, tant en Original que par Expéditions délivrées par les Notaires propriétaires des Minutes, juſtifient que ledit Joſeph-Pierre-François de Tonduti, & Jeanne-Caterine de Tonduti, ſa ſœur, mariée le 31. Décembre 1719. avec Antoine-Gabriel DE LOPIS-LA FARE, Seigneur de S. Privat, eurent pour pére & mére, Noble & illuſtre Seigneur

Pierre-François de Tonduti, II. du nom, Baron de Malijac, & Jeanne BARONCELLI, qu'il épouſa le 5. Mai 1678. fille de Noble & illuſtre Seigneur Paul-Barthélemi Baroncelli, Seigneur de Javon, & de Marguerite D'ASTOAUD-DE MURS; Ledit Pierre-François, fils de Noble Seigneur

Pierre de Tonduti, Seigneur de Monſerein, Baron de Malijac, & de Françoiſe D'ALOARD, mariée le 24. Novembre 1647. fille de Noble Nicolas d'Aloard, Ci-

toyen d'Avignon, & de Charlote DE CHAISSI; Que ledit Pierre de Tonduti, en faveur duquel la Seigneurie de Malijac en Languedoc fut érigée en Titre & dignité de Baronie, par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Juillet 1653. dûément regiſtrées, eut pour pére & mére, Noble Seigneur

Pierre-François de Tonduti, I. du nom, Seigneur de S. Léger, Chevalier de l'Ordre du Roi, par Lettres du 20. Décembre 1666. & Marie GUYON, qu'il épouſa le 7. d'Aouſt 1618. fille de Noble Pierre Guynn, Docteur en Droits, & de Marguerite JULIEN-DE BEDARRIDES; Que ledit Pierre-François de Tonduti eut pour frére aîné, Jean-Batiſte de Tonduti, Seigneur de Blauvac, qui a laiſſé une poſtérité, & qu'ils étoient enfans de Noble

Raimond de Tonduti, Citoyen d'Avignon, & de Marguerite DE JOANNIS, mariée le 11. Mai 1579. fille de Noble Georges de Joannis, Docteur en Droits, & de Françoiſe BERNARDI; Ledit Raimond, fils de Noble

Jean-André Tonduti, Seigneur de Peillon, & d'Hipolite DE ROQUEMORE.

Il y a pluſieurs autres branches de cette Famille, qui n'ont point encore juſtifié ici leurs filiations.

Ecartelé au prémier & quatriéme, de Gueules, écartelé d'Argent, à une Roſe de l'un en l'autre, brochante ſur le tout; au deux & troiſiéme, d'Argent, à une Bande de Sable, chargée de trois Molettes d'Eperon d'Or.

JEAN DU TOT, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de Villefort, ci-devant Mouſquetaire du Roi, a eû pour ſœur, Anne-Eliſabeth du Tot, batiſée dans la Paroiſſe de S. Léger à Soiſſons, le 7. Aouſt 1690. & reçûë à S. Cir le 14. Juillet 1702. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient qu'ils étoient enfans de

Jean du Tot, II. du nom, Seigneur de Villefort, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Bligni, puis Lieutenant Colonel du Régiment de Langalerie, par Commiſſion du 20. Décembre 1688. & de Marie-Eliſabeth CHARPENTIER, qu'il épouſa le 5. Janvier 1680. fille de Gilbert Charpentier, Sieur de Servenai, Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aides à Bordeaux, & d'Eliſabeth DES CHUTURES, Que ledit Jean du Tot, fit un partage avec Jean du Tot, ſon frére aîné, Abbé de S. Laurent, dans la Foreſt de Lions, le 19. Mars 1678. des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Antoine du Tnt, Ecuyer, Seigneur de Vaudeſſons, de Villefort & de Grandmaiſon, & Barbe LE FEVRE, ſa ſeconde femme, mariée le 16. Novembre 1634. fille de Charles le Févre, Ecuyer, Seigneur des Septvaux, Lieutenant général au Bailliage de Couci, & de Jaqueline AUBÉ; Que ledit Antoine du Tot, lequel avoit été marié en prémiéres noces à Paris, le 27. Novembre 1624. avec Françoiſe DE RECLENES, lors veuve de Gabriel DE LA CHETARDIE, Ecuyer, Seigneur de Paviers, eut pour frére aîné, Charles du Tot, Ecuyer, Seigneur de Gonfreville,

Digitized by Google

Gouverneur des Ville & Citadelle de S. Agréve en Vivarais (dont poſtérité); Et que ces deux fréres étoient enfans de haut & puiſſant Seigneur Meſſire

Nicolas du Tot, Seigneur du Tot, de Gonfreville, & d'Ancerville en Caux, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes, Gouverneur d'Andeli & du Châteaugaillard, & de Charlote DE MOY, qu'il épouſa le 23. Février 1581. fille de Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Jaques de Moy, Seigneur de Vérines, d'Elbeuf en Brai, de Riberpré, &c. & de Françoiſe DE BASSET. Que ledit Nicolas du Tot, fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes en Normandie, le 20. Juin 1602. à cauſe de ſa Terre de Gonfreville, mouvante pour un plein Fief de Hautber de la Vicomté de Montivilliers, & qu'il eut pour pére & mére Noble homme

Pierre du Tot, Ecuyer, Seigneur du Tot & d'Ancerville, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, & Anne DE PARDIEU, mariée le 12. Juin 1559. fille de Noble & puiſſant Seigneur Chriſtophe de Pardieu, Seigneur & Baron d'Eſcotigni, & d'Anne DE CLERE. Ledit Pierre, fils de Noble homme

Jean du Tot, I. du nom, Seigneur du Tot, de Gonfreville & d'Ancerville, & de Renée DU MESNILDOT, ſa femme, lequel Jean du Tot fit homage au Roi le 10. Juillet 1482. à cauſe d'un Fief Noble de Hautber & de Chevalier, qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de Gonfreville-la Caillot en Caux, ſous la mouvance du Duché de Normandie.

De Gueules, à trois têtes de Grifon d'Or, arrachées & poſées deux & une.

PAUL-LOUIS DE LA TOUR, Seigneur de la Tour en Rouergue, & de Langle, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Brancas, par Commiſſion du 22. Mars 1702. demeurant dans la Paroiſſe de Caillac, Diocéſe de Cahors, Généralité de Montauban, épouſa le 15. Mars 1709. Marie-Madelène VAQUIER, fille de Jean Vaquier, Seigneur de la Perriére, Conſeiller en la Cour des Aides de Montauban, & de Sainte BAUDAS. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Marie de la Tour-de Langle, née le 11. Septembre 1715. & reçûë à S. Cir le 20. Aouſt 1727. ſur les Titres qui ont été produits, tant en Original que par Expéditions délivrées par Notaires propriétaires des Minutes, & qui juſtifient que ledit Paul-Louis de la Tour eut pour pére & mére,

Louis de la Tour, II. du nom, Seigneur de la Tour, de S. Paul, du Cros, de la Calmontie, &c. & Suzanne DE GENIEZ-DE LANGLE, mariée le 7. Février 1680. fille de Gratien de Geniez, & de Suzanne DE CUNHAC-DE GIVERZAC. Que ledit Louis de la Tour, lequel étant ſur le point de partir pour aller ſervir en qualité d'Officier dans les Troupes du Roi, fit ſon Teſtament le 20. Juin 1690. étoit fils de

Louis de la Tour, I. du nom, Seigneur deſdits lieux de la Tour, de S. Paul & du Cros, & de Claude DE FELZINS, qu'il épouſa le 18. Décembre 1654. fille d'Antoine de Felzins, *qualifié* Seigneur & Baron de Montmurat, & d'Hélène DE REILLAC; Ledit Louis de la Tour eut entr'autres fréres & ſœurs, 2 François de la

Tour, Sieur de S. Paul, maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Pelot, Commiſſaire départi dans la Généralité de Guienne, du 4. Mai 1668. 3 Guillemette-Charlote de la Tour, mariée le 22. Septembre 1632. avec Noble François DE LA PANOUZE, Seigneur de Prune, & 4 Jaqueline de la Tour, femme de Noble François DE MANHAC, Seigneur de Belvézer, & ils étnient enfans de Noble

Jean de la Tour, Seigneur de la Tour, de S. Paul, &c. & d'Anne DE LOUBENS-DE VERDAL, qu'il épouſa le 8. Octobre 1616. fille de Meſſire Jaques de Loubens, Seigneur de Verdal, Baron de Coutras & d'Auriac, Chevalier des Ordres du Roi (*créé à la promotion de* 1585.) & Capitaine de cinquante Hommes d'Armes d'Ordonnances, & de Guillemette DE GRAVES-DE SERIGNAN; Par le Contrat de ce mariage, Jaques de Loubens, Seigneur & Baron de Coutras, donna à ladite Anne de Loubens, ſa ſœur, la ſomme de 18000 liv. & Guillemette de Graves, ſa mére, lui fit préſent *d'une Robe & d'une Cotte de Velours, avec les fournitures néceſſaires à ladite Robe, & la Cotte de toile d'Or; d'un Diamant monté en bague d'Or, eſtimé* 450. *l. de deux cens Perles, avec leur boéte d'Argent de la valeur de* 600. *liv. & deux Braſſelets d'Or maſſif, enrichis de Turquoiſes, Emeraudes & Rubis, eſtimés* 300. *livres, d'un Jazeran d'Or, peſant* 330. *liv. d'une Pomme de ſenteur couverte d'Or émaillé, eſtimé* 100. *l. de deux Chaines de Perle, avec du Muſc & de l'Agate, & gerbé d'Or, eſtimé* 60. *l.* Que ledit Jean de la Tour, & Henri de la Tour, ſon frére, Sieur de la Peire, eurent pour pére & mére, Noble

David de la Tour, Seigneur de la Tour & de S. Paul, & Jaqueline DE CAIRES, mariée le 15. Mars 1584. fille de puiſſant Seigneur Antoine de Caires, Chevalier, Seigneur d'Entragues, & de Jeanne DE CAIRON; Ledit David, fils de Noble

Henri de la Tour, Seigneur de la Tour, & de Jeanne DE GAULEJAC, qu'il épouſa le 13. Septembre 1558. Que ledit Henri de la Tour, conjointement avec Marguerite DE MURAT, ſa mére, vendit à Sire Hugues CAILET, Seigneur de Cadars, tous les droits qui leur appartenoient ſur le Village de Montjolet, & qu'il étoit fils puiſné de Noble Meſſire

Pons de la Tour, Chevalier, Seigneur de la Tour, de Salles-Comtaux & de Rochebrune, dont le mariage fut acordé le 12. Décembre 1529. avec ladite Marguerite de Murat, fille de Jean de Murat, Chevalier, & de Gabrielle D'ESPAGNE; Ledit Pons, fils de Noble

Flotard de la Tour, & de Renée D'ARTIGOUS.

De Gueules, à une Tour d'Argent, crénelée de trois piéces.

SERAPHIN LE TOURNEUR, Ecuyer, Seigneur de Burbures, demeurant dans la Paroiſſe de Boupére, Election de Touars, Diocéſe & Généralité de Poitiers, épouſa le 14. Octobre 1686. Renée BARBOT, fille de Louis Barbot, Sieur de la Petitiére, Sénéchal de la Châtellenie des Deffens, & de Marie VERDON; Et de ce mariage il a laiſſé entr'autres enfans, Marie-Anne le Tourneur-de Burbures, née le 20. Avril 1691. reçûë à S. Cir le 20. Juin 1702. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Séraphin le Tourneur, maintenu dans ſa qualité de Noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. de Maupeou-d'Ableiges, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Poitiers, du 17. Janvier 1699. avoit fait un partage le 12. Avril 1690. avec Nicolas-Joſeph le Tourneur, ſon frére aîné, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

François le Tourneur, Ecuyer, Seigneur de Burbures, dans la Paroiſſe de la Floceliére en Poitou, & Caterine DE LERPINIERE, mariée le 7. Février 1644. fille de Philipes de Lerpiniére, Sénéchal de la Seigneurie de S. Benoît, & de Caterine RABAUT; Que ledit François le Tourneur, maintenu auſſi dans ſa Nobleſſe avec René le Tourneur, ſon frére, Ecuyer, Sieur de la Lande, par Ordonnance de M. Barentin, Commiſſaire départi dans la même Généralité de Poitiers, du 12. Août 1667. tranſigea avec Jeanne GOBIN, ſa mére, le 9. Octobre 1636. pour le payement de ſon douaire, & le remplacement de ſes deniers dotaux, & qu'il étoit fils de

Pierre le Tourneur, Ecuyer, Sieur de Burbures, dont le mariage fut acordé le 14. Février 1602. avec ladite Jeanne Gobin, fille de Noble homme Jaques Gobin, Seigneur de la Vaudurand, de la Brémaudiére, &c. & de Jaquette FORESTIER; Que ledit Pierre le Tourneur fut déclaré Noble & éxempt de la contribution aux Tailles, par Jugement de M. de Ste. Marthe, Commiſſaire départi pour le régalement des Tailles en Poitou, du 31. Décembre 1599. & qu'il partagea le 12. Juin 1609. avec Suzanne le Tourneur, ſa ſœur, femme de Claude AUDEBAUT, Ecuyer, Sieur de la Galliére & de Montravers, les biens d'Anne LE VESNIER, leur mére, morte veuve de

Nicolas le Tourneur, Ecuyer, Sieur de Burbures, qui épouſa le prémier Janvier 1558. ladite Anne le Veſnier, fille de Noble homme Jaques le Veſnier, Seigneur de la Foſſe & de la Rainondiére, & de Marguerite LE BLANC; Ledit Nicolas, fils de

Jean le Tourneur, Ecuyer, Seigneur de la Boſſoniére, & de Mathurine GIRAUT, mariée le 4. Août 1538. fille de François Giraut, Ecuyer, Seigneur de Burbures, & de Renée DE LA BROSSE.

D'Azur, à trois Tours d'Argent, poſées deux & une.

François-Joseph TOUSTAIN, Marquis de Carenci en Artois, naquit le 19. Mars 1678. & fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le prémier Septembre 1693. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il étoit fils de

Nicolas-Philipes Touſtain, Marquis de Carenci, & de Renée de Mailloc, qu'il épouſa le 25. Septembre 1669. fille de haut & puiſſant Seigneur Gabriel de Mailloc, Seigneur & Marquis de Mailloc, & de Renée de Crequi-Berneules; Que ledit Nicolas-Philipes Touſtain obtint au mois de Septembre 1665. des Lettres d'érection de la Terre de Carenci, en Titres de Marquiſat & de Comté, leſquelles furent regiſtrées au Conſeil Provincial d'Artois, & qu'il étoit fils unique de

Jaques Touſtain-de Frontebоſc, Vicomte de Vauchetain, & Seigneur de Freſnes, & de Marie de Betencourt, mariée le 9. Septembre 1626. fille de Philipes de Betencourt, Seigneur & Baron de Carenci, Seigneur & Pair d'Aix en Artois, Conſeiller du Conſeil de Guerre de Sa Majeſté Catholique, Capitaine Lieutenant de la Compagnie d'Hommes d'Armes du Prince de Ligne, & de Caterine de Damant; Que ledit Jaques Touſtain partagea la ſucceſſion de Françoiſe le Hanivel, ſa mére, le 31. Mai 1637. avec Adrien Touſtain, ſon frére, Seigneur de Frontebоſc, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & que ces deux fréres étoient enfans de Noble homme

Adrien Touſtain, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Frontebоſc, de Limeſis, &c. Conſeiller au Parlement de Rouen, &c. dont le mariage fut acordé le 25. Février 1570. avec ladite Françoiſe le Hanivel, fille de Noble homme Robert le Hanivel, Sieur de la Chevalerie, & de Marie de Quintanadoine. Ledit Adrien, fils de Noble homme

Adrien Touſtain, I. du nom, Seigneur de Frontebоſc, Greffier Criminel en Chef du Parlement de Rouen, & de Marie de Civille, qu'il épouſa le 8. Novembre 1536. fille de Noble homme Jaques de Civille, Sieur de S. Martin-aux Buneaux, & de Caterine le Gendre; Que ledit Adrien Touſtain eut pour fréres, Euſtache Touſtain, Seigneur du Roule, Claude Touſtain, Curé de Limeſis, Chanoine de l'Egliſe de Rouen, & Jean Touſtain, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de la Meilleraie; Tous quatre, enfans de Noble homme

Guillaume Touſtain, Seigneur de Frontebоſc, & d'Anne de Croismare, mariée le 20. d'Avril de l'an 1508. fille de Noble perſonne Pierre de Croiſmare, Seigneur de Limeſis, & d'Iſabeau Paon; Et que ledit Guillaume Touſtain, élu Echevin de la Ville de Rouen, l'an 1517. fut député par les Nobles de ladite Ville, le 16. Août 1522. pour aſſiſter en leurs noms aux Etats de Normandie.

D'Or, à une Bande échiquetée d'Or & d'Azur, de deux traits.

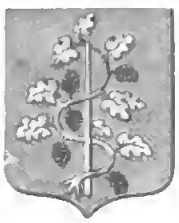

FRANÇOIS DE TREILLE, originaire de Villefranche en Rouergue, Capitaine reformé à la ſuite du Régiment de Monteil Cavalerie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Meudon au mois de Juillet 1723. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, de Breteuil, & ſcellées.

Les motifs de cet anobliſſement, détaillés dans leſdites Lettres, ſont que ledit Sieur de Treille ſervoit depuis vingt-quatre ans, c'eſt-à-dire, dès l'an 1699. Qu'étant entré en qualité de Cadet dans le Régiment d'Infanterie de Beaujolois, il en avoit été tiré en 1700. pour être fait Enſeigne dans celui de Périgord, & enſuite Lieutenant en 1701. Qu'il s'étoit trouvé au paſſage de l'Eſtradelle en Milanois, où il avoit été bleſſé ſi dangereuſement, qu'il avoit été obligé de repaſſer en France, & de ſe retirer chés lui pour ſe rétablir; Qu'ayant recouvré ſa ſanté, il avoit auſſi-tôt rejoint le Régiment, & s'étoit trouvé en 1709. à la défenſe de la Ville de Tournai, où il avoit été bleſſé à la tête par un coup de bombe, dont il avoit été long-temps incommodé; Qu'étant enſuite paſſé dans le Régiment de Parpaille, en qualité de Lieutenant, il avoit été commandé avec un détachement en 1713. pour aller rompre les Ecluſes d'Harlebeck, & avoit dans cette ocaſion, comme dans toutes les autres, donné des marques de toute la valeur & l'expérience que l'on pouvoit déſirer dans un homme de guerre, & de maniére qu'en 1720. il avoit été honoré de la Croix de Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, avec une penſion de 300. liv. en 1721. de la Commiſſion de Capitaine réformé à la ſuite du Régiment de Rochepierre Dragons, & enfin en 1722. de celle de Capitaine auſſi réformé à la ſuite du Régiment de Monteil Cavalerie; Etant d'ailleurs d'une des bonnes & anciennes Familles du Pays de Rouergue, laquelle avoit toujours vécu noblement; Un de ſes grands Oncles paternels Capitaine de Vaiſſeaux, & nommé le Capitaine la Treille, ayant rendu des ſervices conſidérables, & fini ſes jours au Siége de la Rochelle. Ces Lettres adreſſées au Parlement de Toulouſe, à la Chambre des Comptes de Paris, à la Cour des Aides, & au Bureau des Finances de Montauban, pour y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur de Treille, par le Juge d'Armes de France, ſont:

De Sinople, à un Sep de Vigne d'Argent, fruité de Gueules, rampant autour d'un Echalas d'Argent; L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

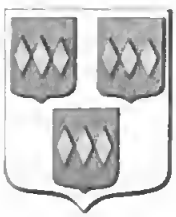

FRANÇOIS-LOUIS DE TREMIGON, Enſeigne de Vaiſſeaux du Roi, naquit au Manoir de Coathual, Paroiſſe de Plouguernevèz, Evéché de Quimper, Province de Bretagne, le 19. Novembre 1697. & fut marié dans la Ville de Breſt, le 20. Septembre 1729. avec Marie-Agnès DE LONGUEVILLE, fille de Céſar de Longueville, Officier de Marine, & de Cécile FURLONG, duquel mariage il a entr'autres enfans, Marie-Louiſe de Trémigon, née le 29. Septembre 1729. Les titres qui ont été produits pour juſtifier

la Nobleſſe de cette Famille énoncent que ledit François-Louis de Trémigon, eſt fils aîné de

François-Julien de Trémigon, Lieutenant dans le Régiment de Dragons de Bretagne, & de Marie-Anne PICOT, qu'il épouſa le 29. Juillet 1696. fille de Maurice Picot, Ecuyer, Seigneur de Coathual, & de Françoiſe-Claude LOUVEL; Ledit François Julien, fils aîné héritier principal & Noble de

François de Trémigon, III. du nom, Seigneur de la Riviére-Trémigon, de la Ville-ruë, de la Touche, &c. & de Caterine TROUSSIER, mariée dans la Paroiſſe de S. Germain de la Ville de Rennes, le 21. Juin 1670. comme fille puiſnée de Sébaſtien Trouſſier, Ecuyer, Seigneur de la Gabtiére, & de Louiſe DE LESCU; Que ledit François de Trémigon, déclaré Noble & iſſû d'ancienne extraction Noble par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 19. Février 1671. tranſigea le prémier Octobre 1668. avec Servane de Trémigon, ſa ſœur, ſur le partage des biens Nobles, de gouvernement noble & avantageux & *d'ancienne Chevalerie* de leur pére & mére, nommés

François de Trémigon, II. du nom, Seigneur de la Riviére & de la Villeruë, & Françoiſe JAMIN, qu'il épouſa le prémier Décembre 1633. fille de Noble perſonne François Jamin, Sieur de la Villeblanche, & de Jeanne DE LA BRIANDAYE. Ledit François, fils aîné de Noble & puiſſant

Jean de Trémigon, Seigneur de la Riviére-Trémigon, du Dicq & de la Villeruë, Chevalier de l'Ordre du Roi, créé le 9. Décembre 1604. & Capitaine d'une Compagnie de cinquante Chevaux-Légers, & de cent Carabins Arquebuſiers à Cheval, & de Louiſe DU GUINI, mariée avant l'an 1607. & laquelle étoit héritiére, avec Jaques du Guini, Ecuyer, Sieur de la Garoulaie, de François Comte DE MAURE, & d'Hélène DE ROHAN, leur ayeul & ayeule; Que ledit Jean de Trémignon fut partagé noblement le 4. Janvier 1603. par François de Trémigon, ſon frére aîné, Seigneur & Vicomte de Quérinan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, dans les biens Nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, qualifiés Nobles gens

François de Trémigon, I. du nom, Seigneur du Pleſſis & de Langan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine des Francs Archers de l'Evêché de S. Brieuc, l'an 1573. & Mathurine DE LA BOUEXIERE, ſa femme.

D'Argent, à trois Ecuſſons de Gueules, poſés deux & un, & chargés chacun de trois Fuſées d'Or, poſées en Faſce.

GILES DE TREMONT, Ecuyer, Sieur de Coru & de Bois-Thorel, demeurant dans la Paroiſſe de Beaufai ſur Rille, Diocèſe de Lizieux, Généralité d'Alençon, a laiſſé entr'autres enfans de ſon mariage acordé le 9. Janvier 1682. avec Renée DU PAISOT, ſœur d'Aléxandre du Paiſot, Ecuyer, Sieur du Bois-Bernard, lors Garde du Corps du Roi, & fille de Nicolas du Paiſot, Sieur du Pleſſis, & de Jeanne DU BOUCHER, ſavoir, Marguerite de Trémont, née le 20. Juillet 1683. & Marie de Trémont, née en 1687. la-

dite

dite Marguerite reçûë à S. Cir le 25. Septembre 1690. fur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Giles de Trémont, Pierre de Trémont, ſon frére aîné, Seigneur de Bois-Thorel, & Guillaume-François de Trémont, Ecuyer, ſon frére puiſné, étoient enfans de

François de Trémont, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Bois-Thorel, de Coru, &c. & de Gilone DE RAVETON, qu'il épouſa le 7. Juillet 1651. fille de Pierre de Raveton, Ecuyer, Seigneur de Sauvigni, & d'Hélène DU VAL; Que ledit François tranſigea le 24. Juillet 1652. avec Madeléne TRASSARD, ſa mére, lors remariée avec Jean LE CORNU, Ecuyer, Sieur de Bellemare, & qu'il étoit fils de

François de Trémont, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Bois-Thorel & de Bordelans, marié l'an 1604. dans l'Egliſe de Notre-Dame de Rai, avec ladite Madeléne Traſſard, fille d'honorable homme Louis Traſſard, & de Jeanne LE MOULINET; Ledit François, fils de Noble homme

Marin de Trémont, Ecuyer, Sieur de Bois-Thorel, & de Caterine DES ESSARTS, qu'il épouſa le 23. Mai 1576. fille de Noble homme Robert des Eſſarts, Sieur des Landes, du Pomier, de Brulemail, &c. & de Marie ERARD; Que ledit Marin de Trémont, & Etienne de Trémont, ſon frére, Ecuyer, étoient enfans de Noble homme

Guillaume de Trémont, Sieur de Bois-Thorel, & de Jaqueline DE VERNIER, dont le mariage fut acordé le 12. Juillet 1545. Ledit Guillaume, fils de Noble homme

Raoul de Trémont, qui épouſa le prémier Mai 1520. Jeanne DE LA BOULAIE.

De Sable, à trois Cignes d'Argent, poſés deux & un.

GASPARD DE TRESSEMANES, Seigneur de Brunet, demeurant dans la Paroiſſe dudit lieu de Brunet, Diocéſe de Riez en Provence, épouſa le 21 Mars 1705. Madeléne DE BELLIER, fille de Noble Jaques de Bellier, Ecuyer, & de Madeléne DE BRUN-DE FAVAS. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Madeléne de Treſſemanes-de Brunet, née le 17. Décembre 1723. & reçûë à S. Cir le 28. Décembre 1734. fur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Gaſpard eſt fils aîné de Noble

André de Treſſemanes, Seigneur de Brunet, & de Françoiſe DE SUFFREN, mariée le 11. Février 1670. fille de M. Maître Antoine de Suffren, Sieur d'Aubes, ci-devant Conſeiller au Parlement d'Aix, & de Charlote DE ROUX-DE LAMANON; Que ledit André de Treſſemanes fut déclaré Noble & iſſû de Noble race, depuis l'an 1400. par Arreſt des Commiſſaires du Roi en Provence, du 16. Janvier 1669. fit ſon Teſtament le 20. de Septembre de l'an 1710. par lequel entr'autres diſpoſitions il voulut être enterré dans l'Egliſe des Auguſtins du lieu de Vallenfolle, ordonnant que ſes funérailles fuſſent faites *comme il convenoit à un chef de Famille de ſa qualité*, & qu'il eut pour pére & mére, M. Maître

Jean de Treſſemanes, Seigneur de Brunet, Conſeiller en la Cour des Comptes,

Aides & Finances de Provence, & Anné DE FORBIN, qu'il épouſa le 10. Décembre 1628. fille de François-Anne de Forbin, Sieur de la Fare, & de Ste. Croix, Conſeiller du Roi en ladite Cour des Comptes, & de Lucrèce BARTHELEMI; Que ledit Jean de Treſſemanes, eut pour frères, Charles de Treſſemanes, Seigneur de Chaſteuil, mentionné ci-après, & Claude-Palamédes de Treſſemanes, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, au Grand Prieuré de S. Giles, où ſes preuves furent admiſes le 21. Décembre 1637. & qu'ils étoient enfans d'

Artus de Treſſemanes, Seigneur de Chaſteuil & de Brunet, & de Caterine ROLAND, mariée le 25. Juillet 1605. fille de François Roland, Sieur de Reauville, & d'Aléxandre CANTELMI; Que ledit Artus de Treſſemanes, lequel fit ſon Teſtament dans la Ville de Meſſine, le 13. Août 1622. eut pour frères, Vincent & Marion de Treſſemanes, auſſi Chevaliers de Malthe, & que tous trois eurent pour père & mére, M. Maitre

Reinaud de Treſſemanes, Sieur de Chaſteuil & de Brunet, Conſeiller du Roi, Maitre-Rational en ſa Chambre des Comptes à Aix, avant l'an 1556. puis Conſeiller au Parlement de Provence, pourvû le 25. Juin 1567. & Anne DORIA, qu'il épouſa le 18. Janvier 1556. fille de Noble homme Blaiſe Doria, Ecuyer, demeurant à Marſeille, & de Marguerite DE FORBIN; Ledit Reinaud, fils de Noble

Poncet de Treſſemanes, & de Delphine DE PUGET, Dame de Chaſteuil.

SEIGNEURS DE CHASTEUIL.

CHARLES DE TRESSEMANES, Seigneur de Chaſteuil (ſecond fils d'Artus de Treſſemanes, & de Caterine ROLAND) fut pourvû d'un Office de Conſeiller au Parlement de Provence, le 23. Décembre 1643. Il avoit été marié le 11. Octobre de la même année, avec Gabrielle MAUREL, fille de M. Maitre Antoine Maurel, Conſeiller du Roi, Tréſorier général de France en la Généralité de Provence, & de Jeanne MORICAUD. De ce mariage il a eu pour enfans, Joſeph de Treſſemanes, ci-après; Antoine, Auguſte & André de Treſſemanes, Chevaliers de Malthe, & dont les preuves furent faites ſucceſſivement le 30. Novembre 1672. le 2. Décembre de la même année, & le 20. Janvier 1679. lequel André de Treſſemanes étoit Inſpecteur général d'Infanterie, & Maréchal de Camp en 1716.

Joſeph de Treſſemanes, Ecuyer, Seigneur de Chaſteuil, Conſeiller au Parlement de Provence, & Lieutenant général au Siége d'Aix, épouſa le 14. Juillet 1676. Marie-Anne DE GLANDEVEZ, fille de Jean-François de Glandevez, Seigneur de Rouſſet, & d'Anne D'ESCALLES-DE BRAS, & de cette alliance naquirent Gaſpard de Treſſemanes, qui ſuit; & Jean-François de Treſſemanes, Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de S. Giles, où ſes preuves furent admiſes le 10. Avril 1699.

Gaſpard de Treſſemanes, Seigneur de Rouſſet & de Chaſteuil, fut marié dans l'Egliſe Collégiale de la Ville de Draguignan, le 3. Juin 1716. avec Marguerite RAIMONDIS, fille de François Raimondis, Seigneur d'Eſclaux, de Pennafort, &c. & d'Anne DE RIPERT; Il en eut pour enfans, Angélique-Joſeph de Treſſemanes-de Chaſteuil, née le 14. Juillet 1722. & Caterine-Henriette-Perrette de Treſſemanes, née le 11. Juillet 1723. reçûës toutes deux à S. Cir, l'une le 23.

Mars 1730. & l'autre le 8. Mars 1732. ſur les Titres qui juſtifient les filiations ci-deſſus.

D'Argent, à une Faſce d'Azur, chargée de trois Etoiles d'Or, & acompagnée de trois Roſes de Gueules, poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

FERDINAND DE TRESTONDAN, Ecuyer, Seigneur de Suaucourt & de Piſſeloup, Lieutenant Colonel du Régiment de Fontanges, demeurant dans la Paroiſſe de Ranziéres, Diocèſe de Verdun, épouſa le 23. Novembre 1712. Anne-Marie-Julienne ETIENNE-DE PROCHEVILLE, fille de Pierre-Etienne-DE Procheville, Seigneur de Ranziéres, de Vaux, de Palamé, &c. Doyen des Conſeillers du Parlement de Metz, & d'Anne DE TAILFUMIER. De ce mariage il a entr'autres enfans, Edmée-Caterine de Treſtondan, & Marie-Thérèſe-Perpetuë de Treſtondan, née le 2. Février 1719. reçûë à S. Cir le 24. Janvier 1731. ſur les Titres qui ont été produits en Original, & qui juſtifient que ledit Ferdinand de Treſtondan obtint des Lettres Patentes en forme de Charte, données à Marli au mois de Mai 1714. (& dont l'enregiſtrement n'a point été juſtifié ici) par leſquelles le feu Roi informé *qu'il étoit iſſu d'une très-Noble & très-ancienne Maiſon de la Province de Franche-Comté; que ſa Nobleſſe & ſes Lignes étoient Jurées depuis plus de* 150. *ans dans les Chapitres Nobles de Lorraine, & du Comté de Bourgogne; Qu'en* 1535. *il y avoit à Nanci un Commandeur de Malthe, du nom de Treſtondan; Que d'ailleurs l'Expoſant ſervoit dans les Armées de Sa Majeſté depuis plus de trente années, ayant commencé à apprendre l'Art Militaire dans les Cadets, s'étant trouvé en* 1684. *au Siége de Luxembourg, & en* 1688. *en qualité de Sous-Lieutenant au Siége de Philiſbourg; Qu'en* 1692. *il avoit obtenu une Lieutenance dans le Régiment de Mérode, d'où il étoit paſſé à la Lieutenance des Grenadiers du même Régiment, dans lequel, ſous le nom de Régiment de Tournon, il eut une Commiſſion de Capitaine le* 12. *du mois de Décembre de l'an* 1693. *Que ce même Régiment ayant été réformé à la Paix de Riſwick, & incorporé dans celui de Poitou, ledit Ferdinand de Treſtondan étoit paſſé au ſecond Bataillon de Grancei, & enſuite à la majorité du Régiment de Broſſia, avec Commiſſion de Capitaine, & le* 26. *du mois d'Octobre de l'an* 1704. *à la Lieutenance Colonelle dudit Régiment, nommé pour lors le Régiment de Fontanges; Qu'il avoit reçû deux bleſſures; Que deux de ſes frères avoient été tuës, & qu'il poſſedoit dans ledit Comté de Bourgogne les Terres de Suancourt & de Piſſeloup, conſidérables par leurs revenus;* Sa Majeſté unit & incorpore leſdites Terres, pour ne compoſer à l'avernir qu'une ſeule Terre & Seigneurie qu'elle crée, décore & éléve en titre, nom & dignité de Marquiſat, ſous la dénomination DE TRESTONDAN, *pour en joüir par ledit Ferdinand de Treſtondan, ſes enfans & deſcendans mâles nés & à naître en légitime mariage, & ſe pouvoir dire & qualifier Marquis de Treſtondan, & avoir droit d'Armes, Blaſons & autres prérogatives dont joüiſſent les autres Marquis du Royaume;* Et que ce même Ferdinand de Treſtondan eut pour pére & mére, généreux Seigneur

François de Treſtondan, Seigneur de Suaucourt & de Piſſeloup, Capitaine de Cavalerie, Chevalier de la Confrérie de S. Georges, reçû l'an 1654. & Marguerite-Françoiſe BENOIST, laquelle fut mariée le 24. Avril 1666. fille de généreux Seigneur Jean-Gabriel Benoiſt, Seigneur de la Charme, & de Caterine DU PIN; Que

ledit François eut pour frére aîné, Gui de Treſtondan, & pour ſœur, Héléne de Treſtondan, femme d'Ermenfroi-François DE MAUDRE, Seigneur de Montureux, & qu'ils étoient enfans de généreux Sieur

Gabriel de Treſtondan, Seigneur de Suaucourt & de Piſſeloup, & d'Héléne DE MAUDRE, qu'il épouſa le 13. Décembre 1609. fille de généreux Sieur Claude de Maudre, & de Marguerite DE BRUNECOFF; Que ledit Gabriel de Treſtondan fut marié en prémiéres noces avec Françoiſe DE LA BAUME, (dont deux filles nommées Philberte & Héléne de Treſtondan), & qu'il eut pour frére, Philipes de Treſtondan, Sieur de Génevriéres, avec lequel il fit un partage le 4. Novembre 1587. des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Philipes de Treſtondan, Ecuyer, Seigneur de Génevriéres, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme de la Maiſon de Sa Majeſté, & Antoinette des LOGES, qu'il épouſa le 9. Octobre 1554. fille de Noble Seigneur Louis des Loges, & de Françoiſe ROUHAULT.

D'Azur, à trois Chevrons d'Or couchés en bande, entre deux Cotices de même.

CLAUDE-ALEXANDRE TRICORNOT, Ecuyer, Seigneur du Trembloi, demeurant dans la Ville de Grai, Diocéſe de Bezançon, au Comté de Bourgogne, fut batiſé le 26. Mars 1692. & fut pourvû au mois de Février 1737. de l'Office de Lieutenant général d'Epée au Bailliage de ladite Ville de Grai, en conſéquence de la preuve de ſa Nobleſſe, certifiée au Roi par le Juge d'Armes de France, laquelle contient que ledit Claude-Alexandre Tricornot, & Jean-Batiſte Tricornot-du Trembloi, ſon frére, ſont enfans de Noble

Charles-François Tricornot, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Trembloi, Lieutenant général d'Epée audit Bailliage, & de Jaques-Angélique GERARD, qu'il avoit épouſée le 5. Juin 1684. fille de Jean-Batiſte Gérard Ecuyer, Seigneur de Queutrei, de Vauconcourt, de Mont-S. Ligier, &c. Lieutenant général d'Amont au Siége & reſſort de Grai, & d'Anne-Françoiſe PERRENEL; Ledit Charles-François, fils de Noble

Charles-François Tricornot, I. du nom, Ecuyer, Seigneur du Trembloi, Docteur en Droits, & de Charlote MAUDINET, mariée le 10. Septembre 1657. fille de Noble Jean-Batiſte Maudinet, Lieutenant général au Siége de Grai, & d'Anne-Françoiſe PELLETIER; Que ledit Charles-François Tricornot, batiſé le 16. Février 1637. eut pour pére & mére Noble

Charles-Antoine Tricornot, Seigneur du Trembloi & de Chevignei, & Caterine LE POIS, qu'il épouſa le 20. Juin 1624. fille d'honoré Seigneur Charles le Pois, Conſeiller d'Etat du Duc de Lorraine, Docteur, Doyen & Profeſſeur de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, & de Marguerite DE SAINCT IGNAN; Que ledit Charles-Antoine Tricornot, ayant expoſé au Roi d'Eſpagne Philipes IV. *qu'il étoit natif de la Ville de Grai au Pays & Comté de Bourgogne; Que du côté paternel il étoit iſſu d'une bonne, franche & honorable Famille, dont pluſieurs*

avoient ſervi l'Etat en diférens emplois, & notamment Jean Tricornot, ſon oncle, Conſeiller au Parlement de Dole; Jean Grivel, auſſi ſon oncle, Conſeiller au Conſeil Privé des Pays-bas, & Denis Tricornot, ſon pére, Procureur Fiſcal au Siége de Grai; Que du côté maternel, il deſcendoit de la Maiſon de MAIROT, *Noble & ancienne Maiſon du Comté de Bourgogne, dont pluſieurs avoient auſſi rempli des Charges honorables, telles que celle de Conſeiller au Parlement; François Mairot, ſon oncle, exerçant alors une pareille Charge, & quelui Expoſant ayant toujours vécu noblement, il eſpéroit que Sa Majeſté voudroit bien l'anoblir avec ſa poſtérité,* obtint des Lettres Patentes données à Madrid, le 12. Octobre 1630. duément regiſtrées en la Cour des Comptes à Dole, par leſquelles Sa Majeſté Catolique donne & octroye audit Antoine Tricornot, & à ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, le titre & degré de Nobleſſe, & lui permet de porter les Armoiries dont ſes prédéceſſeurs avoient joui juſqu'alors, & qui ſont,

D'Azur, à trois Cors de Chaſſe d'Or, poſés deux & un.

JEAN-LOUIS DE TRIMOND, Chevalier d'honneur en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, pourvû ſur le Certificat du Juge d'Armes de France, le 26. Août 1703. fut déclaré Noble & iſſû de Noble race & lignée, par Ordonnance de M. de Lamoignon, Conſeiller d'Etat, & Commiſſaire départi dans la Province de Languedoc, du 12. Octobre 1697. & fut marié le 20. de Novembre de l'an 1701. avec Madeléne VAISSIERE, fille de Pierre Vaiſſiére, Conſeiller en ladite Cour, & de Marguerite BAGNOL, duquel mariage il a eû entr'autres enfans, Marguerite de Trimond, née le 20. Avril 1717. & reçûë à S. Cir le 3. Mai 1728. ſur les Titres produits à cet effet, tant en original, que par expédiitions délivrées par les Notaires propriétaires des Minutes, & qui juſtifient que ledit Jean-Louis de Trimond, Jaques de Trimond, ſon frére, Curé de l'Egliſe de Notre-Dame des Tables à Montpellier, & Louiſe de Trimond, leur ſœur, qui épouſa le 27. Janvier 1678. Jean DE SOLAS, Conſeiller en la même Cour des Comptes, étoient enfans de Noble

Léon de Trimond, prémier Conſul de la Ville de Niſmes en 1655. puis Avocat général de ladite Cour des Comptes, pourvû le 31. Juillet 1658. & de Jeanne BAUDAN, mariée le 17. Avril 1653. fille de Jean Baudan, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Beaucaire & de Niſmes, & de Marthe DE MONTCALM; Ledit Léon, fils de Noble

Louis de Trimond, Avocat à Niſmes, & de Dauphine FABRE, qu'il épouſa le 22. Octobre 1616. fille de Jean Fabre, Apoticaire en ladite Ville de Niſmes, & de Guillemette FOURIER; Que ledit Louis de Trimond, étoit frére puiſné d'Honoré de Trimond, Ecuyer, (qui a laiſſé une poſtérité) & de Germain de Trimond, Jéſuite; Et qu'ils étoient enfans de Noble

Antoine Trimond, Ecuyer, demeurant dans la Ville des Mées en Provence, & de Marguerite BUEZ, à laquelle par ſon Teſtament du 24. Septembre 1666. il laiſſa la jouiſſance de ſon habitation; Que ledit Antoine Trimond, & Léon Trimond, ſon frére, Conſeiller en la Sénéchauſſée de Niſmes, & Chanoine de l'Egliſe Cathé-

drale de la même Ville, tranſigérent le 16. Mai 1598. ſur les différens qu'ils avoient pour le partage des biens de leur père & mére, nommés Noble

Thomas Trimond, & Françoiſe DE ROCHAS, dont le mariage fut acordé le 3. Janvier 1552. & laquelle étoit fille de Pierre de Rochas, Ecuyer, Coſeigneur d'Aiglun, & d'Eléonore DE VILLENEUVE.

D'Azur, à une Cloche d'Argent, ſurmontée d'une Croix d'Or, fleurdelifée.

I. SENIGNE-JERÔME DU TROUSSET-D'HERICOURT, Seigneur du Boullai, d'Obſonville, de Poligni, de Souppes, &c. né à Paris le 14. Janvier 1691. a été reçû ſucceſſivement Commiſſaire de la Marine le prémier Mai 1716. Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem, le 29. Mars 1721. Commiſſaire général de la Marine, le 19. Mai 1722. Intendant des Galéres, le 18. Mai 1729. & Conſeiller d'honneur au Parlement de Provence, le 16. Octobre 1732. Il a pour fréres & ſœurs, II. Louis du Trouſſet-d'Héricourt, auſſi né à Paris le 21. Décembre 1694. ſucceſſivement Garde de la Marine en 1706. Enſeigne de Vaiſſeau le 25. Novembre 1712. Major au petit Goave dans l'Iſle de S. Domingue, le 12. Novembre 1717. Major au Cap François le 4. Décembre ſuivant, Lieutenant de Roi du petit Goave, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, en 1721. puis Lieutenant de Roi du Cap, le 7. Septembre 1723. lequel fut marié le prémier Juin 1721. avec Adrienne-Perrine-Eliſabeth DE BREDA, fille de Pantalcon de Bréda, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant de Roi, Commandant au Port de Paix, & d'Eliſabeth BODIN, duquel mariage ſont iſſus ſix enfans, ſavoir, 1 Louis-Bénigne-Pantalcon du Trouſſet d'Héricourt, né au Cap François le 3. Juin 1722. & fait Sous-Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie, au mois d'Avril 1737. 2 Louis-François du Trouſſet-d'Héricourt, né au même Cap, le 12. Septembre 1727. 3 Eliſabeth Marguerite du Trouſſet-d'Héricourt, auſſi née au Cap le 16. Août 1724. 4 Marguerite-Jeanne-Félicité du Trouſſet-d'Héricourt, née à Paris le 2. Septembre 1726. 5 Julie, & 6 Roſe du Trouſſet-d'Héricourt, nées pareillement au Cap François, le . . . III. François-Bénigne du Trouſſet, né à Paris le 25. Juillet 1703. ſucceſſivement Abbé Commendataire de S. Michel de Tonnerre, en 1718. Grand Prévôt de Chabli, Abbé de Molome en 1731. & Conſeiller au Parlement de Paris, le 29. Juillet 1730. IV. Charles du Trouſſet-d'Héricourt-d'Obſonville, né à Paris le 10. Juillet 1708. & ſucceſſivement Lieutenant réformé de Dragons, le 16. Octobre 1723. Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 15. Mars 1724. Gentilhomme à Drapeau dans le Régiment des Gardes Françoiſes, le 18. Février 1728. Enſeigne en ſecond le 30. Août 1729. puis Enſeigne en prémier dans le même Régiment des Gardes, le 30. Août 1735. V. Marie-Marguerite, & VI. Radegonde-Félicité du Trouſſet, Religieuſes aux Filles S^te. Marie à S. Denis; & VII. Marie-Eliſabeth du Trouſſet-d'Héricourt, née à Paris le 7. Mai 1717. & mariée le 15. Juillet 1733. avec Hilarion DE ROUX, Seigneur de Bonneval & de la Farre, ci-devant Capitaine dans le Régiment du Roi Infanterie.

Ces ſept fréres & ſœurs ſont tous enfans de

Bénigne du Trouſſet-d'Héricourt, Ecuyer, Seigneur du Boullai, d'Obſonville, &c. Tréſorier de France au Bureau des Finances à Metz, puis Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Paris, reçû le 29. Décembre 1691. & de Marie-Marguerite BOUZITAT, qu'il avoit épouſée le 13. Janvier 1690. fille de Pierre Bouzitat, Seigneur de Courcelles, Contrôleur ordinaire de la Maiſon du Roi, & de Marie PICARD-DE MAUNI. Ledit Bénigne du Trouſſet-d'Héricourt, mort le 10. Octobre 1733. étoit frére puiſné de Jean-Henri du Trouſſet-de Valincour, Sécretaire général de la Marine & de l'Amirauté de France, l'un des 40. de l'Académie Françoiſe, & honoraire de l'Académie Royale des Sciences, mort âgé de 77. ans, le 5. Janvier 1730. ſans avoir été marié; Les grands talens de feu M. de Valincour, & ſon génie heureux dans tous les genres de littérature, lui méritérent l'honneur d'être choiſi par le feu Roi Louis XIV. pour écrire les Annales de ſon Régne. Il ſacrifia à cet Ouvrage la plus nombreuſe partie de ſes veilles, & par un incendie, qui penſa le conſumer lui-méme, il vit évanoüir en un inſtant le fruit de ſes travaux. Leſdits Sieurs d'Héricourt & de Valincour, étoient le 25. Janvier 1661. ſous la Garde-noble de Marie DU PRÉ, leur mére, laquelle ſe remaria avec Jean HOCQUARD, Sécretaire du Roi, Tréſorier des Ponts & Chauſſées; Et ils eurent pour pére,

Henri du Trouſſet, Ecuyer, dont le mariage fut acordé le 14. Janvier 1652. avec ladite Marie du Pré, fille de Jaques du Pré, Ecuyer, Maréchal des Logis de Monſieur, Duc d'Orléans, & de Marie GESU. Henri du Trouſſet eut trois fréres, ſavoir, 1 Philipes du Trouſſet, Seigneur de Rinville, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de S^te^. Maure, l'an 1661. & Brigadier de la prémiére Compagnie des Mouſquetaires du Roi; 2 Euſtache du Trouſſet, Seigneur de Renoncourt, (mentionné ci-aprés); 3 François du Trouſſet, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Liniéres, en 1652. & Jaques du Trouſſet, tué au Siége d'Arras l'an 1640. étant lors Lieutenant dans le Régiment de Bourdonné.

Ledit Euſtache du Trouſſet, Seigneur de Renoncourt, ſucceſſivement Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Bourdonné, l'an 1639. Gentilhomme ſervant du Roi, l'an 1644. Aide de Camp des Armées de Sa Majeſté, l'an 1648. Capitaine de Cavalerie, l'an 1651. Sergent Major du Régiment de Cavalerie de S^te^. Maure, l'an 1652. & Chevalier de l'Ordre de S. Michel, le 17. Avril 1654. épouſa le 31. Aouſt 1642. Nicole LE MARGUENAT, lors veuve de Charlés DU FAY, Sieur de Féligni & de Bréchainville, & fille de Vincent le Marguenat, Ecuyer, Sieur de Guichaumont & de Roſiéres (duquel mariage ſont iſſus deux enfans, ſavoir, François du Trouſſet, Cornette dans le Régiment de Sourdis, & René du Trouſſet, Seigneur de Guichaumont, Capitaine des Ville & Château d'Arques & de Châteauvillain) & il fut maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. le Févre-de Caumartin, Commiſſaire départi dans la Province de Champagne, du 3. Janvier 1670. en conſéquence des Titres qu'il avoit repréſentés alors devant ledit Sieur Commiſſaire, depuis Henri du Trouſſet, ſon triſayeul, Seigneur de Renoncourt, l'an 1529.

De Sinople, à un Lion d'Or, la langue & les pattes de Gueules.

François-Charles DE TRUCHIS, Ecuyer, Seigneur du Mole & de Commune, né le 27. Février* 1706. & demeurant au Bourg de Couches, Diocèse d'Autun & Province de Bourgogne, a justifié par Titres, qu'il est fils d'

Henri de Truchis, Ecuyer, Seigneur du Mole, & d'Elisabeth le Sage, sa première femme, mariée le 28. Septembre 1701. fille de Jean le Sage, Seigneur de Commune, & de Marie Perreaut; Que ledit Henri de Truchis, lequel épousa en secondes noces, le 27. Mai 1717. Louise du Puis, dont il n'eut point d'enfans, étoit frére germain puisné de Charles de Truchis, Docteur de Sorbonne, actuellement Chanoine & Sous-Chantre de l'Eglise de Chartres, & frére consanguin de Nicolas de Truchis, mentionné ci-après; Que ces trois frères eurent pour pére,

Jacob de Truchis, Ecuyer, Seigneur du Mole, lequel épousa en prémiéres noces Dorothée Armet (mére desdits Charles & Henri de Truchis) & en secondes noces, le 29. Octobre 1688. Antoinette Bourée (mére dudit Nicolas de Truchis) lors veuve de Philipes Calard, & fille d'Oudin Bourée, Avocat au Parlement, & de Jeanne Bernard, remariée avec Claude de Riolet, Ecuyer; Que ledit Jacob de Truchis eut pour frére puisné, Pierre de Truchis, Ecuyer, Seigneur de Laye, (dont la postérité sera ci-après déduite), & que tous deux eurent pour pére & mére, Noble

Pierre de Truchis, Ecuyer, Seigneur de Laye, de Bachelet, &c. & Françoise Armet, qu'il épousa le 5. Janvier 1630. fille de Timothée Armet, Avocat au Conseil Privé du Roi, & d'Espérance Begnier; Que ledit Pierre de Truchis, déclaré Noble & issû d'ancienne race, par Lettres Patentes du mois de Juillet 1648. duëment registrées, fut reconnu le 15. Juin 1662. dans la Chambre de la Noblesse des Etats de Bourgogne, comme ancien Noble, & de la qualité requise, pour avoir entrée aux Etats de ladite Province; Qu'il étoit fils de Noble

Samuel de Truchis, natif du lieu de Centale, dans le Marquisat de Saluces, & de Madeléne Pelissonnier, dont le mariage fut acordé à Châlon sur Saône, le 26. Avril 1607. & laquelle étoit fille de Noble Antoine Pélissonnier, & de Renée Bouchin; Que ledit Samuel, obtint du Roi Henri IV. le 30. Octobre 1601. une pension annuelle de 300. liv. en consideration des services qu'il avoit rendus à Sa Majesté, dans les diférentes affaires où Elle l'avoit employé, soit au marquisat de Saluces, soit en autres lieux de de-là les Monts; & que suivant une Enquête faite à Turin le premier Aoust 1645. devant le Sieur Rolla, Commissaire député par le Sénat Royal de ladite Ville, les témoins, qui furent entendus, déposérent *que Samuel & François de Truchis, pére & ayeul d'illustre Seigneur Pierre de Truchis, ainsi que ses autres prédécesseurs, étoient réputés au nombre des Nobles & Gentilshommes du lieu de Centale, qu'ils y possédoient même dans l'Eglise de S. Michel, une Chapelle apellée la Chapelle des Truchis, & que leurs Armes étoient un Ecu d'Azur, à deux Lions d'Or, apuyés contre un Arbre*; Ledit Samuel, fils dudit

François de Truchis, I. du nom, du lieu de Centale, *qualifié* Noble Seigneur, l'an 1577. & de Marie de Pinsis; Et que ledit François fit un partage le 26. Janvier 1547. avec Nobles Louis, Jean & Esprit de Truchis, ses fréres, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés Noble

* Erratum. *Lisez*, Janvier.

Barthélemi

Digitized by Google

Barthélemi de Truchis, & Marguerite de TRUCHIS, ſa femme.

NICOLAS DE TRUCHIS, Ecuyer, (fils de Jacob de Truchis, & d'Antoinette BOURÉE, ſa ſeconde femme, fut marié le 20. de Février 1718. avec Madeléne CHARLEUT, ſœur d'Antoine Charleut, Mouſquetaire du Roi, & fille de Charles Charleut, Châtelain du Bourg de Couches, & de Françoiſe NARJOLET. De ce mariage il a eû entr'autres enfans*, Anne-Françoiſe de Truchis, née le 28. Juillet 1723. batiſée le même jour dans l'Egliſe de S. Martin du Bourg de Nnlai, Bailliage de Beaune, & Diocèſe d'Autun, reçûë à S. Cir le 12. Septembre 1732. & Charlote de Truchis, née le 30. Mars 1726. reçûe au mois de Juin 1737. dans la Maiſon de l'Enfant JESUS, à Paris, ſur les mêmes preuves de Nobleſſe que celles de ſa ſœur.

SEIGNEURS DE LAYE.

PIERRE DE TRUCHIS, Ecuyer, Seigneur de Laye, (ſecond fils de Pierre de Truchis, & de Françoiſe ARMET) épouſa le 2. Avril 1674. Anne-Charlote COINTOT, fille de Noble Pierre Cointot, Avocat au Parlement, & d'Anne JORNOT. De ce mariage il a eû pour enfans, François de Truchis, Ecuyer, qui ſuit; Bennît de Truchis, mentionné après ſon frére, et Guillaume de Truchis, Ecuyer, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Brie.

François de Truchis, II. du nom, Ecuyer, fut marié le 9. Mai 1707. avec Caterine DE CHANTERAI, fille de Louis de Chanterai, Ecuyer, Seigneur de Terrans, & de Suzanne-Françoiſe VALTIER. De ce mariage ſont iſſus 1 Nicolas-Henri de Truchis, Ecuyer, né le 8. Avril 1714. & batiſé dans l'Egliſe dudit lieu de Terrans, Diocèſe de Bezançon, le 13. Aouſt de la même année; 2 François de Truchis, Ecuyer, batiſé dans la même Egliſe, le 24. Décembre 1724. 3 Charlote de Truchis, née le 27. Aouſt 1710. 4 Anne-Marie de Truchis, née le 25. Novembre 1711. 5 Charlote de Truchis, née le 15. Octobre 1723. 6 Nicole de Truchis, née le 13. Mars 1728. & 7 Charlote-Claudine de Truchis, née le 8. Septembre 172

BENOÎT DE TRUCHIS, Ecuyer, Seigneur de Laye, (ſecond fils de Pierre de Truchis, & d'Anne-Charlote CHINTOT) épouſa ledit jour 9. Mai 1707. Charlote DE CHANTERAI, ſœur germaine de la ſuſdite Caterine de Chanterai, & il en a pour enfans, Bennit-Charles de Truchis, Ecuyer, né le 18. Janvier 1710. batiſé dans l'Egliſe Paroiſſiale de Laye, Diocèſe de Bezançon, le 3. Février ſuivant; & Jaques-Henri-Claude-Ange de Truchis, Ecuyer, né le 20. Octobre 1720.

D'Azur, à un Pin d'Or, ſoutenu par deux Lions de même, affrontés.

* Voir les additions à la fin de ce premier Regiſtre.

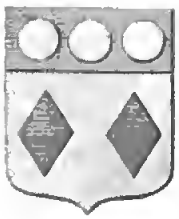

François DE TUDERT, Seigneur de la Bournaliére, Capitaine dans le Régiment de Villemor, puis Lieutenant Colonel du Régiment de Leſtrange Infanterie, par Commiſſion du 25. Avril 1706. demeurant audit lieu de la Bournaliére, Paroiſſe de Cuon en Mirebalais, Election de Richelieu, Diocéſe de Poitiers, & Généralité de Tours, épouſa le 21. Septembre 1711. Marie-Caterine DE RENONDE LA COUTURE, fille de Pierre de Renon, Ecuyer, Seigneur de la Couture, de Louvigni, &c. & de Marie COUTAUCHAUD. De ce mariage il a eû pour enfans, Pierre de Tudert-de la Bournaliére, né à Poitiers le 13. Novembre 1713. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 23. Juin 1726. & Charles-François de Tudert, né le 12. Novembre 1715. reçû Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Aquitaine, où ſes preuves furent admiſes le 27. Février 1719. Les Titres qui ont été produits par cette Famille, juſtifient que ledit 1 François de Tudert, eut pour fréres & ſœur, 2 Claude de Tudert, Capitaine dans le Régiment de Villemor; 3 Anne-Charles de Tudert, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent admiſes au Grand Prieuré d'Aquitaine, le 8. Août 1699. & 4 Jeanne de Tudert, femme de François DE VASSÉ, Ecuyer, Seigneur de la Rochefaton; & que ces quatre enfans partagérent entr'eux le 16. Août 1710. les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Nicolas de Tudert, Ecuyer, Seigneur de la Bournaliére, & de S. Etienne de Brilloet, & Anne-Julie FUMÉE, mariée le 5. Juin 1680. fille de Pierre Fumée, Ecuyer, Seigneur de Jaunai, Conſeiller au Grand Conſeil, & de Claude RIDEL; Que ledit 1 Nicolas de Tudert, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1537. par Ordonnance de M. de Maupeou, Commiſſaire départi dans la Généralité de Poitiers, du 10. Juillet 1700. eut pour fréres, 2 Pierre de Tudert, Conſeiller au Parlement, & Chanoine de l'Egliſe de Paris, mort au mois de Novembre 1666. 3 Claude de Tudert, Mouſquetaire du Roi; 4 Charles de Tudert, Enſeigne aux Gardes, & 5 Dominique de Tudert, auſſi Chanoine de l'Egliſe de Paris; Que tous cinq étoient enfans de

Claude de Tudert, IV. du nom, Seigneur de la Bournaliére, Conſeiller au Parlement, reçû le 26. Août 1634. Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, le prémier Janvier 1647. & de Géneviéve LE BOULANGER, qu'il épouſa le 12. Septembre 1638. fille de Noble homme Charles le Boulanger, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Nicole L'ECUYER; Que ledit Claude de Tudert, après la mort de ſa femme, embraſſa l'Etat Eccléſiaſtique, & mourut Chanoine de l'Egliſe de Paris; Qu'il eut pour ſœurs, Marie de Tudert, dont le mariage fut acordé le 21. Mai 1629. avec Pierre FUMÉE, Ecuyer, Sieur de la Foye, Maitre d'Hôtel ordinaire du Roi, & Françoiſe de Tudert, femme d'Etienne DE MACQUENON, Ecuyer, Sieur des Forges, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat au Siege Préſidial, & Lieutenant en la Cour Conſervatoire de Poitiers, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Claude de Tudert, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Bournaliére, & Marie DU BOIS, mariée le 20. Octobre 1601. fille de François du Bois, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat audit Siége Préſidial, & de Renée LE SUEUR; Que ledit 1 Claude de Tudert éut pour frére & ſœurs, 2 Nicolas de Tudert, Conſeiller au Parlement, reçû le 8. Juillet 1604. puis Chanoine & Doyen de l'Egliſe de Paris, 3 Marie de Tudert, femme de Jean SEGUIER, Seigneur d'Autri, Maitre des Re-

quêtes, & Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, (pére & mére de Pierre Séguier, Duc de Villemor, Chancelier de France, dont la ſeconde fille, Charlote Séguier, fut mariée en prémiéres noces avec Maximilien DE BETHUNE, Duc de Sulli, Pair de France, & en ſecondes noces avec Henri DE BOURBON, Duc de Verneuil, fils naturel du Roi Henri IV.) & 4 Eliſabeth de Tudert, femme de Lancelot PIDOUX, Ecuyer, Seigneur de la Rochefaton; Que tous quatre étoient enfans de

Claude de Tudert, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Bournaliére, Conſeiller au Parlement, reçû le 12. Novembre 1567. & de Nicole HENNEQUIN, qu'il épouſa le 9. Juin 1560. fille de Noble homme & ſage Maitre Jean Hennequin, Seigneur de Réſi, de Serbonne, de Monteran, de Dammartin, &c. Conſeiller au Parlement, & d'Anne MOLÉ, laquelle étoit tante de Mathieu Molé, Prémier Préſident du Parlement, & Garde des Sceaux de France; Ledit Claude de Tudert, fils de

Claude de Tudert, I. du nom, Seigneur de la Bournaliére, Conſeiller au Parlement, reçû le 4. Décembre 1534. puis Préſident en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, reçû le 9. Juillet 1544. & enfin Conſeiller du Roi, Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, pourvû le 7. Mars 1551. & reçû le prémier Avril ſuivant, & de Marie LUILLIER, mariée le 18. Juin 1537. lors veuve de Noble homme Raoul AIMERET, Seigneur de Gazeau en Poitou, Conſeiller au Parlement, & fille de Noble homme Euſtache Luillier, Seigneur de S. Meſmin, Conſeiller du Roi, Maitre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, & de Marie COEUR.

Quant aux degrés antérieurs, il en eſt fait mention à la page 375. du ſecond Volume de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, ſous l'article de Jean Tudert, Evêque de Châlons, l'an 1439.

D'Or, à deux Lozanges d'Azur, & un chef de même, chargé de trois Bezans d'Or.

ANNE-JAQUES TUFFIN, Vicomte de la Roirie, & Seigneur des Portes-Carnet, demeurant dans la Paroiſſe de S. Ouen de la Roirie, naquit le 12. Mars 1689. & fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 22. Mars 1704. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eſt fils de

Joſeph Tuffin, II. du nom, Vicomte de la Roirie, & d'Anne FLEURI, qu'il épouſa le 8. Mars 1684. fille de Jean Fleuri, Seigneur du Pontcel, de la Villerond, &c. Conſeiller du Roi, Maitre honoraire en ſa Chambre des Comptes à Nantes, & de Julienne LE BLANC, Ledit Joſeph, fils aîné héritier principal & Noble de

Joſeph Tuffin, I. du nom, Vicomte de la Roirie, & d'Anne du GOURAI, mariée le 20. Février 1659. fille de Gui du Gourai, Ecuyer, Seigneur de la Coſte, & de Renée BUDES-DE GUEBRIANT, Que ledit Joſeph Tuffin, déclaré Noble & iſſû d'extraction Noble par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 17. Octobre 1668. avoit fait un partage Noble le 18. Mai 1667. avec Jean Tuffin, Seigneur de la Motte, Claude Tuffin, Seigneur de Taillai, & Charles Tuffin, Seigneur du Breil, Lieutenant dans le Régiment du Roi, ſes frères puiſnés, des biens nobles & de

gouvernement noble & avantageux qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Claude Tuffin, Seigneur & Vicomte de la Roirie, & Marie LE BOURGEOIS, qu'il épouſa le 15. Février 1627. comme fille aînée de Noble Seigneur Robert le Bourgeois, Seigneur & Patron de Heauville & de Carnet, & de Marie DE MATHAN; Que ledit Claude Tuffin, lequel avoit eû l'honneur d'être élevé Page du Roi Louis XIII. l'an 1613. fit un acord avec Jaques Tuffin, ſon frére puiſné, Ecuyer, Seigneur des Portes, le 18. Décembre 1628. pour le douaire d'Anne DE LANGAN, leur mére; & par ce même acord, il lui donna ſon partage en Juvigneurie dans les biens Nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére, nommé Noble & puiſſant

Giles Tuffin, Seigneur & Vicomte de la Roirie, dont le mariage fut acordé le 17. Juin 1590. avec ladite Anne de Langan, fille de Noble & puiſſant Claude de Langan, Seigneur du Boisfévrier, Chevalier de l'Ordre du Roi, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majeſté & de Caterine DE GASTON. Que ledit Giles Tuffin, lequel avoit épouſé en prémiéres noces, le 15. Décembre 1586. Louiſe DE KERVENO, fille de Noble & puiſſant Vincent de Kervéno, Baron de Kervéno, Seigneur de Baud, de Kerilan, de Kermengui, de Peſtivien, &c. & de Julienne DE COETQUEN, obtint des Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Février 1613. (& dont l'enregiſtrement n'a point encore été juſtifié ici) par leſquelles, *en conſidération des bons & recommandables ſervices que Guillaume Tuffin, ſon pére, Seigneur de la Roirie, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, avoit rendus, ainſi que ſes ancêtres, tant à Sa Majeſté & aux Rois ſes prédéceſſeurs, qu'aux Ducs de Bretagne dans le fait des Guerres, & de ce qu'à leur imitation, ledit Giles Tuffin avoit pareillement ſervi Sa Majeſté, avoit été fait priſonier dans les derniéres Guerres, & avoit payé une groſſe rancon, pour ſe racheter des mains des Ennemis;* SA MAIESTÉ érige en titre & dignité de Vicomté, la Terre, Maiſon Noble & Seigneurie de la Roirie, compoſée de ſept Terres, pour être poſſédée audit Titre de Vicomté par lui expoſant, ſes deſcendans mâles en légitime mariage, &c. Que ce même Giles Tuffin étoit fils dudit

Guillaume Tuffin, Seigneur de la Roirie, du Taillet & de Vaugarni, Chevalier de l'Ordre du Roi, l'an 1572. puis Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, l'an 1576. & de Barbe PINEL, ſa troiſiéme femme, fille de Noble & puiſſant François Pinel, Seigneur d'Eſchaudebeuf, & de Jeanne LE BOUTEILLER; Que ledit Guillaume Tuffin, lequel par ſon Teſtament du 29. Aouſt 1574. voulut être enterré dans l'Egliſe de S. Ouen de la Roirie, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, eut pour pére & mére, Noble homme

Vincent Tuffin, Ecuyer, Seigneur de la Roirie, & Georgine DU MEIX, leſquels conjointement donnérent au Roi en ſa Chambre des Comptes à Nantes, le 2. Mai 1540. leur aveu & leur dénombrement des héritages qu'ils poſſédoient dans la Châtellenie d'Antrain, & dans la Baronie de Fougéres; Que ledit Vincent Tuffin tranſigea le 22. Juin 1524. avec Jean Tuffin, ſon frére Juvigneur, ſur les diférens qu'ils avoient en la Cour de Rennes pour le partage des ſucceſſions Nobles, de gouvernement noble & avantageux, & ainſi gouvernées de tout tems par leurs prédéceſſeurs, de Nobles gens

Raoul Tuffin, Seigneur de la Roirie, & Louiſe LE SENECHAL, qu'il avoit épouſée le 29. Juillet 1484. fille de Nobles gens Giles le Sénéchal, & Jeanne FERRON, Sieur & Dame du Rocher, & que ledit Raoul Tuffin, comme *aîné héritier principal*

& Noble, iſſu d'extraction de Nobles gens, partagea ſuivant l'aſſiſe du comte Geoffroi, le 26. Mai 1512. avec Jeanne Tuffin, ſa ſœur, femme de Jean PINIER, Sieur de la Barbaie, les ſucceſſions Nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés Noble homme

Jean Tuffin, Sieur de la Roirie, & Caterine DE FURGON, lequel Jean Tuffin fut Commis par Pierre, Duc de Bretagne, le 24. Juin 1454. pour défendre les amas de bled que pluſieurs Sujets de ce Prince faiſoient dans les Châtellenies d'Antrain & de Bazouge-la Peirouze.

D'Argent, à une bande de Sable, chargée de trois Croiſſans d'Argent.

THOMAS-IGNACE TUGGHE, Conſeiller Penſionnaire, tant du Magiſtrat que de la Chambre du Commerce de la Ville de Dunkerque en Flandres, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Juillet de l'an 1721. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, le Blanc, & ſcellées.

Le Roi informé que ledit Sieur Tugghe, étoit iſſû d'une honorable Famille du Royaume d'Angleterre, laquelle étoit du nombre de celles qui y avoient le Titre de Chevalier Baronet, & que lors des troubles arrivés ſous le Régne de la Reine Eliſabeth, cette Famille avoit été obligée de quitter ſon Pays, & de venir s'établir dans la Ville de Dunkerque, afin de pouvoir y exercer librement la Religion Romaine, dont elle faiſoit profeſſion, a crû qu'il ne convenoit pas de laiſſer le Sieur Tugghe confondu parmi le Peuple, & qu'il étoit juſte de le diſtinguer par un état qu'il avoit mérité en France, par ſon attachement aux interêts de SA MAJESTÉ, non-ſeulement pendant qu'il avoit rempli l'une des Places d'Echevin de ladite Ville, où il avoit été admis dès l'année 1691. mais encore dans les fonctions de Conſeiller Penſionnaire du Magiſtrat de ladite Ville, depuis l'année 1698. & de Conſeiller Penſionnaire du Commerce, depuis l'an 1710. & enfin par la Nobleſſe de ſes ſentimens, & les alliances qu'il avoit contractées avec nombre de perſonnes recommandables par leurs Charges & leurs Emplois. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides de Paris, & au Bureau des Finances de Flandres, ont apparemment été regiſtrées dans ces diférens Tribunaux.

Ledit Sieur Thomas-Ignace Tugghe a eû pour ſœur, Marie-Jaqueline Tugghe, morte veuve de Jean BARTH, Chef d'Eſcadre des Armées Navales du Roi, & pour pére & mére, Ignace Tugghe, Procureur du Roi au Siége de l'Amirauté de Dunkerque, & Marie-Caterine SERGENT, fille d'un Bourgmeſtre de la même Ville. Il a épouſé en prémiéres noces, le 19. Mai 1689. Marie-Pétronille DE COONINCK, fille de Pierre de Cooninck, Bourgmeſtre de ladite Ville, & de Pétronille DE ZOMBRES, & en ſecondes noces, le 13. Octobre 1709. Marie Caterine COPENS, fille de Jean-Batiſte Copens, Receveur général à Oſtende, & de Caterine BORM. Du prémier Lit il a pour enfans, Nicolas-Ignace Tugghe, né le prémier d'Octobre 1693. lequel a été reçû Avocat au Parlement; Marie-Thérèſe Tugghe, & Madeléne Tugghe, mariée au mois de Mai 1721. avec Jean-Batiſte MALET, Seigneur de Brennes, près d'Ardres, Lieutenant général à Calais. Et du ſecond Lit,

il a trois enfans, favoir, Thomas-Ignace-Denis Tugghe, né le 2. Décembre 1713. Françoiſe, & Claire Tugghe.

Les Armes réglées pour ledit Sieur Tugghe, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné en chef de deux Etoiles de même, & en pointe d'un Soleil d'Or. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

RENÉ DE LA TULLAIE, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Jarouſſaie, ci-devant demeurant dans la Paroiſſe de Janzé, Evêché de Rennes, épouſa le prémier jour du mois d'Aouſt 1688. Renée DE LA CORBINAIE, fille de René de la Corbinaie, Ecuyer, Seigneur de la Corbinaie, & de Marguerite DE LA MOTTE-BARACÉ. De ce mariage il a laiſſé pour enfans, 1 René; 2 Pierre; 3 Perrine; 4 Françoiſe, & 5 Renée de la Tullaie, ladite Renée, née le prémier Octobre 1701. & reçûë à S. Cir le 9. Janvier 1711. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit René de la Tullaie, lequel eut pour ſœur Louiſe de la Tullaie, femme de Nicolas DE COUASNON, Ecuyer, Seigneur de la Lanceulle, étoit fils aîné héritier principal & Noble de

René de la Tullaie, I. du nom, Ecuyer, Sieur de la Jarouſſaie, & de Perrine BONNIER, mariée le 9. Mai 1653. comme fille aînée de René Bonnier, Seigneur du Boishamon, & d'Helène LE DOUILLET; Que ledit René de la Tullaie, déclaré Noble & iſſû d'ancienne extraction Noble, depuis l'an 1413. par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne du 30. Octobre 1668. tranſigea comme héritier principal & Noble le 4. Décembre 1650. avec Suzanne de la Tullaie, ſa ſœur germaine, ſur le partage *en Noble comme en Noble, & en partable comme en partable, des biens Nobles & de gouvernement noble & avantageux, & ainſi gouvernés par leurs Prédéceſſeurs ſelon l'aſſiſe du Comte Geoffroi*, de leur pére & mére, nommés

Jean de la Tullaie, II. du nom, Seigneur de Chambort & de la Jarouſſaie, & Julienne DE LA TOUCHE, qu'il épouſa le 26. Septembre 1603. comme fille aînée de Jaques de la Touche, Ecuyer, Sieur de la Mareſchée, de la Touche, &c. & de Suzanne DE LA ROBINAIE-CROC; Ledit Jean, fils & héritier principal & Noble de

Jean de la Tullaie, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Jarouſſaie, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bretagne, & d'Anne DE LA PRESSE, dont le mariage fut acordé dans la Ville de Nantes le prémier Juillet 1577. Que ledit Jean de la Tullaie eut pour frére aîné, Alexandre de la Tullaie, Ecuyer, Seigneur de Bellejſle, Auditeur, puis Maître en ladite Chambre des Comptes, (lequel a fait une poſtérité) & pour fréres puiſnés, André de la Tullaie, Ecuyer, Seigneur de Freſne, mort Avocat général de ladite Chambre des Comptes, & Charles de la Tullaie, Ecuyer, Sieur du Mée, (lequel de Françoiſe DE VAUCOULEURS, ſa femme, a fait la branche des Seigneurs du Pleſſis-Tiſon); Que tous quatre eurent pour pére & mére, Nobles gens

Yves de la Tullaie, Ecuyer, Sieur de Bellejſle, Conſeiller du Roi, Sécretaire &

Auditeur en ladite Chambre des Comptes, reçû le 2. Avril 1555. & Renée RICHEROT, ſa femme; Ledit Yves, fils aîné & héritier principal & Noble de Nobles gens

Nicolas de la Tullaie, & Jeanne CENSIER, ſa femme, laquelle étant veuve, fut remariée le 25. Mars 1525. avec Charles LE FRERE, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & Sénéchal de Vennes.

On fera dans la ſuite mention des autres branches de cette Famille, lorſqu'elles auront fourni les Titres néceſſaires à cet effet.

D'Or, à un Lion de Gueules.

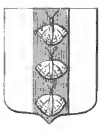

JEAN-DOMINIQUE DE TULLES, Ecuyer, Seigneur de Villefranche, né au lieu de Pern, Diocèſe de Carpentras, le 4. Août 1688. fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 16. Avril 1704. fur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eſt fils de

Gaſpard de Tulles, Ecuyer, Seigneur de Villefranche, Capitaine dans le Régiment Dauphin Infanterie, & de Marie-Thérèſe DE DONI, ſa femme, ſœur de Louis de Doni-de Gout, Marquis de Beauchamp; Que ledit Gaſpard de Tulles, lequel avoit été reçû Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de S. Giles, où ſes preuves avoient été admiſes le 10. Octobre 1657. eut pour frére aîné, Jean de Tulles, Seigneur de Villefranche, mort ſans enfans de Marthe DE DONI, ſa femme, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Thomas de Tulles, Seigneur de Villefranche, Viguier de la Ville d'Avignon, & Marguerite-Aldonce DE THEZAN-DE VENASQUE, qu'il avoit épouſée le 9. Novembre 1631. fille de Claude de Thézan, Coſeigneur de Vénaſque, de S. Didier, &c. & de Françoiſe DE CASTELNAU-DE CLERMONT, Vicomteſſe de S. Gervais en Languedoc; Que ledit Thomas de Tulles eut pour frére, Jean-Vincent de Tulles, Evêque d'Orange, après la mort de ſon Oncle, dont il avoit été élu Coadjuteur l'an 1637. puis Evêque de Lavaur l'an 1646. & qu'ils furent tous deux nommés l'un héritier, & l'autre légataire, dans le Teſtament que fit le 7. Mai 1642. Lucréce DE LAZARI, leur mére, lors veuve d'illuſtre Seigneur

Pierre de Tulles, Seigneur de la Nerte, Chevalier de l'Ordre du Roi, dont le mariage fut acordé le 21. Décembre 1595. avec ladite Lucréce de Lazari, fille du Seigneur Jean-André de Lazari, & de Violand de Pomars; Ledit Pierre de Tulles eut pour frére, Jean de Tulles, auſſi Evêque d'Orange, lequel fut envoyé à Rome par la Reine Marie de Médicis, Régente, pour diférentes négociations importantes, rendit de fidéles ſervices au Roi Louis XIII. principalement en empêchant les habitans d'Orange de ſe réünir aux Proteſtans, qui excitoient alors des troubles dans le Royaume, & mourut le 3. d'Octobre de l'an 1640. Ces deux fréres étoient enfans de Noble

Julien de Tulles, Seigneur de Soleilles, & de Richarde DE FOUGASSE, mariée le 10. Août 1574. fille de Meſſire François de Fougaſſe, Seigneur & Baron de Sauzon, Chevalier de l'Ordre du Roi, & d'Andrivette LUQUES; Que ledit Julien eut

entr'autres fréres, Pierre de Tulles, Chanoine de l'Egliſe d'Avignon, Abbé de S. Euſébe, & Jean de Tulles, Recteur du Comtat d'Avignon, mort Evêque d'Orange, l'an 1608. après avoir tenu le Siége pendant trente-ſix ans, & que tous trois eurent pour pére & mére, Noble

Antoine de Tulles, Seigneur de Soleilles, & Marguerite DE COCILS, qu'il épouſa le 26. Octobre 1510. fille de Noble Olivier de Cocils, *dit* AGAFFIN, & de Madeléne GUIGUES; Et que ledit Antoine, lequel par ſon Teſtament du 16. Juin 1542. voulut être enterré avec ſes prédéceſſeurs, dans la Chapelle qu'il avoit en l'Egliſe des Fréres Mineurs de ladite Ville d'Avignon, étoit fils de Noble

Gabriel de Tulles, Citoyen d'Avignon, dont le Teſtament datté du 18. Septembre 1516. fait mention de Madeléne de SEITRES, ſa femme.

D'Argent, à un Pal de Gueules, chargé de trois Papillons volans, d'Argent.

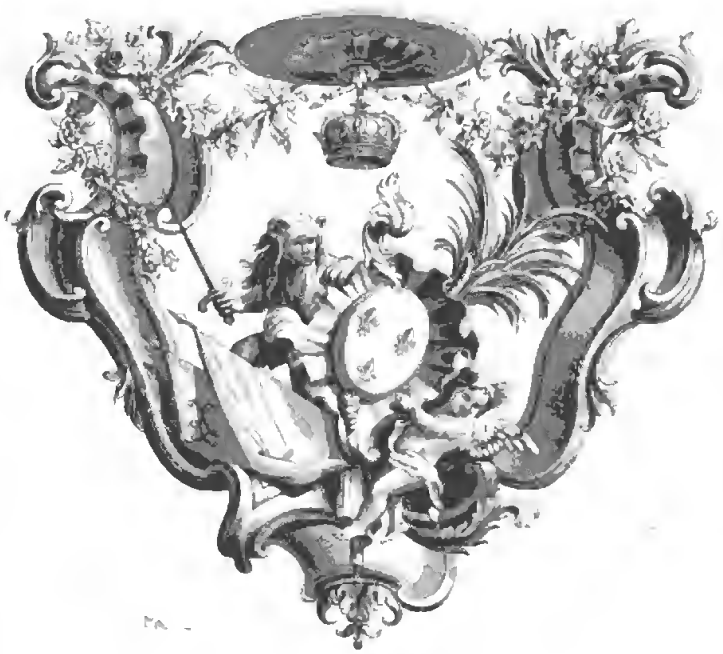

V A

TIMOLEON LE VACHER, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Chaiſe & de S. Germain-d'Arcé, au Diocèſe d'Angers, naquit le 7. Juillet 1676. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 15. Mars 1692. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

Timoléon le Vacher, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de S. Germain-d'Arcé, de la Chaiſe & la Guériniére, & Françoiſe BRIAND-DE BRES, qu'il épouſa le 3. Avril 1675. fille de Charles Briand-de Brès, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe & de l'Eſchigni, & de Françoiſe ESPRON. Que ledit 1 Timoléon le Vacher eut entr'autres fréres & ſœurs, 2 Henri-Céſar le Vacher, ſubſtitué au nom & aux Armes du Tremblai, & mort Capitaine de Dragons dans le Régiment de Teſſé; 3 René le Vacher, Capitaine de Fuziliers, & 4 Madeléne-Françoiſe le Vacher, femme de Joſeph LE ROUX-DE LA ROCHE, Seigoeur de Mazé; Et qu'ils étoient enfans d'

Henri le Vacher, Seigneur de la Chaiſe, de S. Germain d'Arcé, de Montbuel, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, & Ecuyer de la Grande Ecurie de Sa Majeſté, par Lettres de retenuë du 25. Janvier 1648. & de Caterine DU TREMBLAI, mariée le 2. Juillet 1635. fille de Mathurin du Tremblai, Ecuyer, Seigneur du Tremblai, de la Potardiére, &c. & de Renée AUBERT, leſquels, en dotant ladite Dlle. du Tremblai, ſtipulérent que *s'il venoit deux enfans máles de ce mariage, le puiſné ſeroit tenu de porter le nom & les Armes* DU TREMBLAI, *& prendroit en augmentation de légitime, aprés la mort de ſa mére, une rente annuelle de* 500. *liv. ſur ladite Terre du Tremblai*; Que par Arreſt du Parlement rendu le 13. Avril 1658. ſur les diférens qui étoient entre Madame Marie DE BOURBON, Princeſſe du Sang, & de Carignan, & Madame Marie D'ORLEANS, ſa niéce, femme d'Henri de Savoie, Duc de Nemours, pour l'eſtimation des ſucceſſions du Comte & de la Comteſſe de Soiſſons, pére & mére de ladite Princeſſe de Carignan, ledit 1 Sieur de la Chaiſe fut nommé pour un des Experts qui devoient faire l'eſtimation des Terres de Bonneſtable, de Lucé & de Coeſme, *attendu que dans les partages des Princes, ces apréciations ne devoient ſe faire que par des Gentilshommes de condition*; Qu'il fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1507. tant par Arreſt de la Cour des Aides de Paris, du 22. Avril 1665. que par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans la Généralité de Touraine, du 26. Septembre 1666. & qu'il eut pour fréres & ſœurs, 2 René le Vacher, Ecuyer, Sieur des Lioniéres, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de M. le Duc de Nemours, Capitaine de ſes Gardes, & Gouverneur de la Ville de Châteaulandon; 3 Céſar le Vacher, Gentilhomme ordinaire de M. le Duc de Longueville; 4 Urbain le Vacher, Curé de S. Hilaire-le Vouïs en Poitou; 5 Eliſabeth le Vacher, veuve d Heori D'APELVOISIN, Ecuyer, Seigneur de la Baudinatiére, & 6 Eléonore le Vacher, femme de Jaques de Malherbe, Ecuyer, Sieur de Poillé, leſquels firent tous le 10. Mars 1645. un partage des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Antoine le Vacher, II. du nom, Seigneur de la Chaiſe, Gentilhomme de la Chambre de M. le Duc de Nemours, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme

ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie, par Commiſſion du 12. Janvier 1591. & Aliénore DE LA BARRE, qu'il épouſa le 15. Août 1600. fille de Jean de la Barre, Seigneur de la Broſſe, des Haies, de Montbuel, &c. & de Louiſe DU RIVAU, en préſence de René du Rivau, ſon ayeul maternel, Chevalier de l'Ordre du Roi. Que ledit Antoine le Vacher, maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe, par Ordonnance de Charles BOUCHER, Sieur de Dampierre, Maître des Requêtes, & Commiſſaire départi pour le régalement des Tailles dans la Province de Touraine, du 4. Août 1587. eut pour frére Charles le Vacher, Ecuyer, Sieur de Varennes (dont la poſtérité eſt ci-après déduite) & auquel il donna ſon partage le 20. Mai 1605. dans les biens de leur pére & mére, nommés

Antoine le Vacher, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Chaiſe & de la Giraudiére, Gouverneur du Duc de Nemours, Maître d'Hôtel & Intendant de ſa Maiſon, Homme d'Armes de ſa Compagnie, & Capitaine de Châteaulandon, & Jeanne DE BOISLANFRAI, mariée le 2. Mars 1561. fille de Noble homme René de Boislanfrai, Ecuyer, Seigneur de Fontaines, & de Renée DE TERNES; Ledit Antoine fils de Noble homme

Claude le Vacher, Seigneur de la Chaiſe & de la Giraudiére, & d'Olive SCOLIN, qu'il avoit épouſée avant l'an 1532.

SEIGNEURS DE VARENNES ET DE DOUCÉ.

CHARLES LE VACHER, I. du nom, Seigneur de Varennes (ſecond fils d'Antoine le Vacher, & de Jeanne de Boislanfrai), ſervoit l'an 1636. dans l'Armée de Picardie, auprés de la perſonne de M. le Duc de Beaufort, & de ſon mariage acordé le 17. Août 1606. avec Eliſabeth DE CHERBON, fille de René de Cherbon, Ecuyer, Sieur du Sentier, & d'Eliſabeth D'ALANCÉ, il eut pour enfans, 1 Charles le Vacher, ci-après; 2 René le Vacher, Seigneur d'Alancé, & 3 Madeléne le Vacher, femme de René DE LA ROUSSIERE-MATHEFELON, Ecuyer.

Charles le Vacher, II. du nom, Ecuyer, Seigneur du Sentier, Enſeigne dans le Régiment de Périgord, l'an 1639. épouſa le 18. Juin 1640. Françoiſe DE LA ROUSSIERE, fille de Charles de la Rouſſiére, Ecuyer, Seigneur de Mathefelon, & de Marie DU BOIS-DE LA TOUCHE; Et de ce mariage il a eû entr'autres enfans,

Jaques le Vacher, Ecuyer, Seigneur de Doucé, demeurant dans la Paroiſſe de Daumerai, Diocéſe d'Angers, lequel de ſon mariage acordé le 24. Mai 1675. avec Radegonde DE LA CHAPELLE, fille & héritiére d'Urbain de la Chapelle-Rainſſoin, Seigneur de Vaugiois, & de Jaqueline BELOT, a laiſſé pour enfans, Jaques le Vacher, Seigneur de Doucé, & Olive-Jaqueline le Vacher, née le 12. Juin 1689. & reçûë à S. Cir le 2. Mars 1697. ſur les Titres qui furent produits alors, pour juſtifier les filiations de ſa branche.

D'Or, à trois têtes de Vache de Gueules, poſées de front deux & une.

RENÉ-CHARLES-JOSEPH DE VAHAIS, Ecuyer, Seigneur de Vauloger, demeurant dans la Paroiſſe de S. Pierre de Fercé ſur Sarthe, fut batiſé dans ladite Paroiſſe, le 23. de Mars de l'an 1704. & fut reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 2. Aouſt 1720. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eut pour père & mére,

René de Vahais, Seigneur de Vauloger, Chevalier de l'Ordre du Roi, l'un des Gardes du Corps de Sa Majeſté, & Marie-Madeléne-Renée DE SALAINES, qu'il épouſa en ſecondes noces le 9. Avril 1701. fille de René de Salaines, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & de Marie CHOISNAI; Que 1 ledit René de Vahais avoit été marié en prémiéres noces le 31. Mars 1655. avec Renée VASSE, lors veuve de Laurent CÂBARD, Ecuyer, Sieur de Villarmont, Gentilhomme ſervant du Roi, & fille de Batiſte Vaſſe, Ecuyer, Sieur de Courteuvre, & de Barbe TROTIN, (duquel mariage naquit une fille, nommée Renée de Vahais, mariée au Sieur des Bois, Commiſſaire d'Artillerie); Et qu'il eut pour fréres & ſœur, 2 Jaques de Vahais, Sieur des Forges, Garde du Corps du Roi, qui a laiſſé une poſtérité; 3 Philbert-Emanuel de Vahais, Ecuyer, Sieur de Féneſſon, & 4 Françoiſe-Charlote de Vahais, laquelle épouſa le 30. Juillet 1671. Jean DU BAILLEUL, Seigneur d'Orciſſes; Que tous quatre étoient enfans de Meſſire

Madelon de Vahais, Seigneur de Vahais, de S. Ouen, & du Bois-de Riaillé, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de Sa Chambre, & de Charlote LE JARIEL, mariée le 4. Novembre 1626. fille de Pierre le Jariel, Ecuyer, Sieur des Barils, & de Marguerite LE CORVAISIER; Ledit Madelon, fils de

Gui de Vahais, Ecuyer, Seigneur de Vahais, & de Renée DE LA DUFFERIE, qu'il épouſa le 22. Mai 1605. fille de Gui de la Dufferie, Ecuyer, Sieur de la Dufferie & du Moulinet, & de Marie de FONTENAILLES; Que ledit Gui de Vahais eut pour frére puiſné, Antoine de Vahais, Ecuyer, Seigneur des Forges, auquel il donna ſon partage Noble le 25. Mars 1608. dans les ſucceſſions de leur père & mére, nommés Noble

Julien de Vahais, II. du nom, Sieur de Vahais, & Renée LE VICOMTE, mariée le 26. Février 1582. fille de Jean le Vicomte, Seigneur du Boiſbriand, au Diocéſe de Nantes, & de Renée DU MAS. Que ledit Julien de Vahais donna à Pierre de Vahais, Ecuyer, Sieur de Mauni, le 14. Novembre 1588. ſon partage Noble, tant dans la ſucceſſion future de Marguerite DE LA ROUSSIERE, leur mére, que dans celle qui leur étoit échuë par la mort de Noble homme

Léonard de Vahais, leur pére, lequel par Sentence du 20. Juin 1562. renduë en la Sénéchauſſée du Maine, fut diſpenſé, à cauſe de ſes infirmités, de comparoître au Ban & Arriéreban dudit Pays; Que ledit Léonard de Vahais, comme héritier principal & Noble, donna à Noble Michel de Vahais, ſon frére, (duquel ſont iſſus les Seigneurs de la Bertherie en Bretagne,) ſon partage dans les ſucceſſions de leur pére & mére, nommés Noble homme

Julien de Vahais, I. du nom, Seigneur de Vahais, & Louiſe DE FONTENAILLES, qu'il épouſa le 17. Février 1526. fille de Noble homme Guion de Fontenailles, Seigneur d'Aubert, & de Michelle DE SARCÉ; Ledit Julien, fils aîné héritier principal de Noble homme

Jean de Vahais, II. du nom, (ortografié auſſi VAHAYE), Seigneur de Vahais, & d'Iſabeau DE COURTOUX, ſa ſeconde femme; & que ledit Jean de Vahais, dans le Contrat de ſon prémier mariage, acordé le 15. Juillet 1486. avec Roberde DE TINTÉNIAC, fille de Noble homme Guillaume de Tinteniac, Ecuyer, Seigneur du Percher, & de Marie TILLON, eſt nommé fils aîné, héritier principal de

Jean de Vahaye, I. du nom, & de Marguerite DE DOMAINE, demeurans dans la Paroiſſe de Charné, Pays du Maine.

D'Azur, à un Soleil d'Or, de douze rayons.

FRANÇOIS-IGNACE DE LA VAISSIERE, Seigneur de Cantoinet, de Candéze, de Cocural, de l'Albaret & de S. Amand, demeurant audit lieu de Candéze, Paroiſſe de Banhars, Diocèſe & Election de Rhodez, Généralité de Montauban, naquit à Rhodez le 29. Auſt 1667. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 15. Janvier 1684. Il épouſa le 27. Juin 1700. Claudine-Françoiſe-Marie-Anne DE S. MARTIN-D'AGLIÉ, fille de Joſeph-Philipes-Hiacinthe de S. Martin-d'Aglié, Seigneur de Rivarol, de S. Germain & de S. Damien, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, Grand'Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis, & de Marthe-Gabrielle D'HERAIL-DE PIERREFORT; & de ce mariage il a eû pour fils, Joſeph-Louis-Amédée de la Vaiſſiére-Cantoinet, né le 11. Auſt 1706. reçû auſſi Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 24. Avril 1721. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit François-Ignace de la Vaiſſiére eut pour pére & mére,

Antoine de la Vaiſſiére, III. du nom, Seigneur de Cantoinet, dans la Paroiſſe de Brion, *autrement* Briols, Diocèſe de Rhodez, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Roquelaure, l'an 1655. & Jeanne DE PEIRONENC, mariée le 3. Juin 1658. fille d'Henri de Peironenc, Seigneur de S. Chamaran (*ortografié anciennement* S. Amaran) & de Fleurette DU BUISSON-BOURNAZEL. Ledit Antoine, fils de Noble

Claude de la Vaiſſiére, Seigneur de Cantoinet, & de Gabrielle CAT, qu'il épouſa le 27. Juillet 1614. fille de Noble François Cat-de Cocural, Seigneur de la Fagie, & de Phélize DE TUBIERE, Dame de Candéze & de l'Albaret; Que ledit Claude de la Vaiſſiére, lequel fit homage au Roi le 3. Février 1630. à cauſe des Seigneuries qu'il poſſedoit dans la mouvance du Comté de Rhodez, fut inſtitué héritier par le Teſtament de Gilberte DE GIBERTEZ, ſa mére, du 28. Décembre 1599. & qu'il eut pour pére, Noble

Fulcrand de la Vaiſſiére, Seigneur de Cantoinet, dont le mariage fut acordé le 25. Novembre 1588. avec ladite Gilberte de Gibertez, fille de puiſſant Seigneur Gilbert de Gibertez, Seigneur de Gibertez, & de Gabrielle DE TALART-CHALMAZEL. Que ledit Fulcrand de la Vaiſſiére, & Caterine de la Vaiſſiére, ſa ſœur, femme de Noble Benoit DE LA ROQUE, étoient enfans de Noble

Laurent de la Vaiſſiére, Ecuyer, Seigneur de Cantoinet, Homme d'Armes de la Compagnie d'Ordonnance du Marquis de Mayenne, & de Gabrielle BREN-

GUIER-DE MONTMOUTON, qu'il épouſa le 14. Janvier 1566. fille de Michaut Brenguier, Seigneur de Montmouton, & de Caterine DE MOLETTE, Que ledit Laurent de la Vaiſſiére, & Noble Michel de la Vaiſſiére, ſon frére, Seigneur de Langlade & de Beauregard, eurent pour pére & mére Noble homme

Antoine la Vaiſſiére, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Cantoinet, & Madeléne DANTIL, fille de Noble homme Colin Dantil, Ecuyer, Seigneur de Ligonès, & à laquelle par le Contrat de ſon mariage du 23. Novembre 1520. fut conſtituée en dot *la ſomme de mile écus d'Or, outre des Robes & fourures bonnes & ſuffiſantes, ſelon l'état & la condition de ſa Maiſon;* Ledit Antoine fils de Noble

Bertrand la Vaiſſiére, Seigneur de Cantoinet, & d'Helips CAT-DE COCURAL, qu'il épouſa le 10. Octobre 1474. fille de Noble Antoine Cat, Seigneur de Cocural; Que ledit Bertrand la Vaiſſiére, lequel fit ſon Teſtament le 24. Avril 1495. eut pour ſœurs, Marguerite la Vaiſſiére, femme de Noble Jean de CABREROLS, & Marguerite la Vaiſſiére, femme de Noble Barthélemi CAMINADE, tous trois enfans de Noble

Antoine la Vaiſſiére, I. du nom, Seigneur de Cantoinet, & de Caterine DE SEVERAC-DE LA ROQUE, ſa femme, à laquelle par ſon Teſtament du 3. Mai 1461. il laiſſa l'uſufruit de ſes biens; Que ledit Antoine la Vaiſſiére, repréſenté par Bertrand la Vaiſſiére, ſon fils, fit ſon homage *franc, libre & noble* de ſa Forteresſe & de ſon Village de Cantoinet, ainſi que de ſon domaine de Siſſac, à Noble homme Guillaume DU BREUIL, Bâtard d'Auroſe, comme Procureur de Noble & puiſſant Seigneur Louis D'AURILLAC, Seigneur des Terres, Baronies & Mandemens d'Aurillac, de Conros, d'Auroſe, du Breuil, &c. L'Acte de cet homage porte, *que ledit Bertrand ayant donné la clef de la Tour de Cantoinet, le Procureur dudit Bâtard* d'Aurillac, y fit monter ſon Bailli, avec l'Enſeigne dudit Seigneur d'Aurillac, en criant, Aurillac, Aurillac, Montal, Montal, & que quelques momens après le Bailli deſcendit, & rendit la Clef au Sieur de Cantoinet.* Que ledit Antoine eut pour frére aîné, Noble Jean la Vaiſſiére, héritier inſtitué le prémier Aouſt 1425. par le Teſtament de Benoite AIMERIC, leur mére, qui étoit veuve alors de Noble homme

Amblard la Vaiſſiére, Seigneur de Cantoinet, Damoiſeau, lequel fit homage auſſi le 14. Aouſt 1368. à Noble & puiſſant baron, Aimeri, Seigneur D'AURILLAC, Damoiſeau, à cauſe du Mas de Cantoinet & du Domaine de Siſſac, qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de Brion. Que ledit Amblard la Vaiſſiére donna le 25. Juillet 1388. à Déodat, Abbé de Bonneval, 40. Florins d'Or, pour l'acquit d'un legs fait à ſon Egliſe, par Noble Hélène ROUSSE, ſa mére, femme de Noble homme

Philipes la Vaiſſiére, qualifié Damoiſeau, Seigneur de Cantoinet, l'an 1327. & qualifié enſuite du titre de Chevalier, dans un Titre du 5. Décembre 1366.

D'Azur, à un Coudrier d'Or, & une bande de Gueules brochante ſur le tout.

* ERRATUM. *Dudit Bâtard d'Aurillac*, lisez : *dudit Baron d'Aurillac.*

CHARLES DU VAL, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Beaumontel & du Bourgdeſſus, demeurant dans la Paroiſſe de S. Léonard-de-Beaumont, Diocèſe d'Evreux, Election de Conches, & Généralité d'Alençon, épouſa dans la Ville de Rouen, le 4. Juillet 1687. Marie DE LA WARDE, fille de Jean de la Warde, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aides de Normandie, & de Marie DE CARREL. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Anne-Charles-François du Val-de Beaumontel, né le 3. Septembre 1701. & reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 2. Septembre 1720. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Charles du Val étoit fils de

Paul du Val, Ecuyer, Seigneur de Beaumontel & de Brai, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Folleville, & de Caterine DE LONGUEIL, mariée le 21. Février 1656. fille de Charles de Longueil, Ecuyer, Seigneur de Sévre, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & d'Eliſabeth DE MONTROUGE; Que ledit Paul du Val, tant en ſon nom que pour ſon fils Charles du Val, donna au Duc de Bouillon, comme Comte d'Evreux & Vicomte de Beaumont le Roger, le 24. Novembre 1683. ſon aveu du Fief Noble de Beaumontel, mouvant pour un quart de Fief de Hautber de ladite Vicomté de Beaumont le Roger, & qu'il eut pour père & mére, Noble homme

Charles du Val, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Beaumontel & du Bourgdeſſus, & Marie DE MEZIERES, mariée le 21. Octobre 1601. fille de Louis de Méziéres, Ecuyer, Sieur de l'Epervanche, & de Marie DE LIVET. Que ledit Charles du Val, lequel fut député le 26. Août 1624. pour comparoitre au nom de la Nobleſſe à l'Aſſemblée qui devoit ſe tenir dans la Ville d'Evreux, ſur la convocation faite par le Roi, des Etats de la Province de Normandie, avoit fait un partage Noble dès le 2. Septembre 1602. avec Noble homme George du Val, ſon frére, tant de la ſucceſſion future de Madeléne DES HAULLES, leur mére, que des biens qui leur étoient échus par la mort de leur père, nommé Noble homme

Nicolas du Val, Sieur de Beaumontel & du Bourgdeſſus, dont le mariage fut acordé le 7. Janvier 1563. avec ladite Madeléne des Haulles, fille de Noble homme Marguerin des Haulles, Sieur de Grandvilliers, & de Renée LE VOYER; Ledit Nicolas, fils de Noble homme

Louis du Val, Ecuyer, Sieur du Val, & de Jeanne DE COURTEUVRE, laquelle étoit veuve l'an 1548. Que ledit Louis du Val, lequel fit homage au Roi le 24. Mars 1538. à cauſe du Fief du Val, mouvant pour un *Noble quart de Fief de Hautber*, de la Vicomté de Beaumont le Roger, étoit le 6. Novembre 1506. ſous la Garde-noble d'Anne DE TROUSSEAUVILLE, ſa mére, lors veuve de

Jaques du Val, Ecuyer, Sieur du Val, fils aîné de

Thomas du Val, Ecuyer, Sieur du Val, Bailli de Beaumont le Roger, l'an 1474. & de Michelle AFFAGART; Que ledit Thomas fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Paris, le 31. Mai 1484. à cauſe de deux quarts de Fief de Hautber, nommés le Fief du Val & le Fief de Beaumontel, mouvans du Comté de Beaumont le Roger, & qu'il étoit fils de

Macé, *dit* Maciot du Val, Ecuyer, Sieur du Val, & de Marguerite D'ORBEC,

laquelle étoit héritiére de Louis d'Orbec, Chevalier. Que ledit Macé partagea le 25. Décembre 1428. avec Nicole, Guillaume & Robin du Val, ſes fréres, Ecuyers, en préſence d'Alix MAUVOISIN, leur mére, la ſucceſſion de leur pére, nommé

Guillaume du Val, Ecuyer, Seigneur du Val, de Gonnonville-en Auge, de S. Aubin-le Guichart, de Gontiéres, de la Marre-aux Ouës & de Malaſſis, lequel fit une acquiſition le Dimanche que l'on chante *Miſericordias Domini*, l'an 1361.

D'Argent, à une Bande de Gueules.

HENRI DU VAL, II. du nom, Seigneur & Comte de Dampierre, Baron de Ham, Colonel du Régiment d'Infanterie, par Commiſſion du 30. Septembre 1669. demeurant dans la Paroiſſe de Ham, Diocèſe de Châlons ſur Marne, Généralité de Champagne, épouſa le 23. Mars 1691. Louiſe DE BAUSSANCOUR, fille de Louis de Bauſſancour, Ecuyer, Seigneur de Petit-Meſnil, de Chaumeſnil, de Freſnoi, &c. & de Charlote D'ESTAGNI. Et de ce mariage il eut quatre enfans, dont il accepta la Garde-noble, le 14. Mai 1716. ſavoir, 1 Jean-Armand du Val, batiſé le 24. Novembre 1692. reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 14. Mars 1707. puis Capitaine dans le Régiment du Roi Infanterie; 2 Henri du Val, né en 1703. 3 Louiſe-Marguerite du Val, née en 1696. & 4 Marie du Val, née en 1702. Les Titres qui ont été produits pour la réception de Jean-Armand du Val, juſtifient que ledit Henri du Val, ſon pére, eut pour ſœur, Marie-Charlote du Val, femme de Philibert-Nicolas CUISSOTE, Seigneur de Gizaucourt, tous deux enfans d'

Henri du Val, I. du nom, Comte de Dampierre, &c. Colonel d'un Régiment d'Infanterie, l'an 1667. Brigadier d'Infanterie, par Brevet du 27. Mars 1668. & de Claude-Charlote DE GALEAN, mariée le 5. Novembre 1654. lors veuve de Charles Baron DE FAUGE, Maréchal de Camp ès Armées du Duc de Lorraine, & fille de Maximilien de Galéan, *qualifié* Comte de Galéan, Baron de Ligneville, prémier Gentilhomme de la Chambre d'Henri de Lorraine-de Moy, & de Renée DE LIGNEVILLE. Que ledit Henri du Val, maintenu avec Charles du Val, ſon frére, Enſeigne aux Gardes, dans la poſſeſſion de leur Nobleſſe, depuis l'an 1551. par Ordonnance de M. le Févre-de Caumartin, Commiſſaire départi dans ladite Province de Champagne, du 9. Mars 1669. eut pour pére & mére,

Etienne du Val. II. du nom, Comte de Dampierre, Baron de Ham, Seigneur de Mondreville, &c. Capitaine de Chevaux-Légers, par Commiſſion du 12. Septembre 1633. & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1636. puis Meſtre de Camp de Cavalerie, & Marie DE BEAUFORT, ſa prémiére femme, qu'il épouſa le 27. Juin 1622. fille de Giles de Beaufort, Ecuyer, Seigneur de Mondicourt en Artois, & de Suzanne FOURNEL. Que ledit Etienne du Val, lequel épouſa en ſecondes noces Claire LE BLOND, laquelle ſe remaria le 9. Février 1663. avec Nicolas BRNDART, Sieur de S. Guilain, eut pour fréres aînés & pour ſœur, Henri du Val, Chambellan de l'Empereur Ferdinand II. & Général de ſes Armées, tué à l'attaque de Preſbourg, le 9. Octobre 1620. Henri du Val, tué en Hongrie,

étant lors Général Major des Troupes de Sa Majeſté Impériale; Jaques du Val, Comte de Dampierre, Colonel de mile Chevaux Etrangers pour le ſervice du Roi Louis XIII. par Lettres du 10. Février 1618. & Eliſabeth du Val, femme de Robert DE LA SALLE, Seigneur de Montereau, Lieutenant Général des Armées du Roi; Que tous cinq étoient enfans de Noble homme Meſſire

Jaques du Val, Seigneur de Mondreville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de Sa Chambre, Maître d'Hôtel de la Reine Caterine de Médicis, Conducteur & Commiſſaire général des gens de Guerre Allemands, & Gouverneur de S^te. Menehould, & d'Anne DE BOSSUT, mariée le 24. Juillet 1578. comme fille aînée de Nicolas de Boſſut, Chevalier, Comte de Dampierre, Baron de Bazoche, Seigneur de Ham, &c. Ledit Jaques, fils de Noble homme

Etienne du Val, I. du nom, Chevalier, Seigneur de Mondreville, Conſeiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, pourvû le 6. Juillet 1563. & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, lequel donna ſa procuration le 26. Mai 1565. à Giles DE HODIC, Procureur en la Chambre des Comptes de Paris, pour affirmer devant Jean BELOT, Seigneur du Boulai, Maître ordinaire en ladite Chambre, *qu'il avoit rendu ſon compte de tout ce qu'il avoit reçû & négocié pour le Roi, généralement & particuliérement en deniers provenans des ventes des biens des Eccléſiaſtiques.*

De Gueules, à une Tête & Cou de Licorne d'Argent, poſée de profil.

FRANÇOIS-NOEL DE VALAT, Ecuyer, Seigneur de S. Roman, fut batiſé dans l'Egliſe de S. Pierre à Montpellier, le 29. Décembre 1701. Il a juſtifié par Titres, qu'il eſt fils de

Jean-Joſeph de Valat, Seigneur de S. Roman, de Montalet & du Sauzet, ci-devant Capitaine de Chevaux-Légers, & de Chriſtine DE LA GORCE, qu'il épouſa le 21. Mars 1697. fille de Jean de la Gorce, Seigneur de la Roque-S. Laurent, de Carnols & de Bouſſargues au Diocèſe d'Uzès, & d'Anne DE LA FAVE; Que ledit Jean-Joſeph de Valat eut pour pére & mére Noble

Pierre Valat, Seigneur de S. Roman, & Caterine HAUDESSENS, mariée le 18. Septembre 1665. fille de René Haudeſſens, *qualifié* Baron de Beaulieu, Conſeiller du Roi, Doyen de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & de Jeanne DEIDE; & que ledit 1 Pierre Valat, maintenu par Arreſt du Conſeil d'Etat du 28. Avril 1671. dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, qu'il avoit juſtifiée par Titres (énoncés dans ledit Arreſt, depuis l'an 1504.) eut pour fréres & pour ſœurs, 2 François Valat, Sieur de Montalet, Colonel de Dragons, & Chevalier de l'Ordre de S. Lazare; 3 Etienne Valat, Abbé de Cherbourg en Normandie; 4 Conſtance Valat, mariée le 20. Janvier 1645. avec Blaiſe DE ROQUEFEUIL, Seigneur de la Rode, & 5 Dorothée Valat, qui épouſa le 2. Janvier 1666. Louis DE LA CROIX, Ecuyer, Seigneur de Sueilles, Tréſorier de France à Montpellier.

Emmanché de Gueules ſur Or, d'une piéce & deux demi.

François VALENTIN, III. du nom, Ecuyer, Sieur de Villeneuve & de Montbrun, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie, a laiſſé pluſieurs enfans de Caterine Guerin-de l'Estang, ſa ſeconde femme, & il a eû pour ſœurs, Marie, Marguerite, & Philipe-Roſe Valentin, reçûes toutes trois à S. Cir le 4. Octobre 1686. ſur les preuves de leur Nobleſſe, qui juſtifient qu'ils eurent pour pére & mére,

François Valentin, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Villeneuve & de Montbrun, & Caterine Marchais, qu'il épouſa le 11. Juin 1670. lors veuve de Jean de Barbezières, Ecuyer, Sieur de Boiſauroux, & fille de Jean Marchais, Ecuyer, Sieur de Plantublat, & de Marguerite de Livennes; Que ledit François Valentin partagea le 12. Mai 1660. avec Louis Valentin, ſon frére, Ecuyer, Sieur de Villeneuve & de Germeville en Poitou, & avec Anne Valentin, ſa ſœur, femme de Luc du Tisseuil, Ecuyer, Sieur d'Anvaux, les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére, nommé

François Valentin, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Montbrun, dont le mariage fut acordé le 21. Novembre 1633. avec Suzanne d'Aloue, (mére dudit François Valentin II.), & fille de Charles d'Aloué, Seigneur des Ajots, & d'Eſpérance de Nourigier; Ledit François, fils de

Jean Valentin, Ecuyer, Sieur de Villeneuve, de Germeville, &c. & d'Antoinette Ruffier, mariée le 16. Avril 1589. fille de Jean Ruffier, Ecuyer, & de Marie de S. Mauri; Que ledit Jean Valentin eut pour frére, François Valentin, dont la poſtérité eſt ci-aprés déduite, & qu'ils étoient enfans de

Jaques Valentin, Ecuyer, Sieur de Villeneuve, & de Jeanne de Lastre, qu'il épouſa le 2. Juillet 1561. fille de Noble homme Antoine de Laſtre, Ecuyer, Sieur de Bourchereau, & de Caterine de Livennes. Que ledit Jaques Valentin, Renée & Jeanne Valentin, ſes ſœurs, reçûrent de Renée de Gardella, leur mére, le 3. Décembre 1564. leur partage dans les biens de leur pére, nommé

Gui Valentin, Ecuyer, Sieur de Villeneuve, dont le mariage fut acordé avec ladite Renée de Gardella, le 31. Mars 1536. Que ledit Gui fit ſon Teſtament le 5. Septembre 1542. & qu'il étoit fils d'

Antoine Valentin, Ecuyer, Sieur de Germeville, & de Nice de Barbezieres, qu'il épouſa le 14. Novembre 1476. fille de Jean de Barbézières, Ecuyer, Seigneur de Barbézières en Saintonge, & d'Amice l'Hermite; Ledit Antoine, fils de

Waſtre Valentin, Ecuyer, Seigneur de S. Maixant, & d'Iſabeau de Graffort, & que ledit Waſtre Valentin, & Georges Valentin, ſon frére, Ecuyers, Archers de la Garde Ecoſſoiſe du Roi, obtinrent en cette qualité le 8. Aouſt 1448. des Lettres adreſſées au Sénéchal de Saintonge, par leſquelles Sa Majeſté lui ordonne de les rétablir dans la joüiſſance des biens qui avoient été ſaiſis ſur eux.

SEIGNEURS DE GERMEVILLE ET DE MONS.

François VALENTIN, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Germeville (ſecond

fils de Jaques Valentin, & de Jeanne DE LASTRE), épouſa le 25. Avril 1599. Anne DE MASSONGNES, fille de François de Maſſongnes, Ecuyer, Seigneur de Montaigen, & de Françoiſe DE LIVENNES; & de ce mariage il eut pour enfans, Pierre Valentin, qui ſuit, & Lucréce Valentin.

Pierre Valentin, Ecuyer, Seigneur de Germeville, épouſa en prémiéres noces, le 19. Mars 1668. Marthe DE BEAUCHAMPS, fille d'Iſaac de Beauchamps, Ecuyer, Seigneur de Guignebourg, & de Marie DE BARBEZIERES; & en ſecondes noces, le 22. Juin 1676. Marguerite DE BOISCUVIER, fille de Claude de Boiſcuvier, Avocat au Parlement, & d'Anne LE FEVRE; Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. d'Agueſſeau, Commiſſaire départi dans la Généralité de Limoges, du 24. Février 1668. & de ſa ſeconde femme il eut pour fils, François Valentin qui ſuit.

François Valentin, II. du nom, Ecuyer, ſucceſſivement Lieutenant dans le Régiment de Durfort-Boiſſiére, l'an 1702. Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Noailles, par Commiſſion du 3. Février 1706. puis (aprés la réforme) ſervant dans la Compagnie des Gendarmes de Flandres, l'an 1725. Officier des Invalides en 1726 & Garde du Corps de Staniſlas, Roi de Pologne, en 1732. Il a été marié trois fois, 1°. le 22. Janvier 1695. avec Anne FAURE, fille de Jean Faure, Seigneur de S. Palais, & d'Anne FERRAND; 2°. le 9. Janvier 1697. avec Françoiſe VALENTIN, veuve d'Antoine SALME (ortografié auſſi CELME); 3° le 3. Mai 1718. avec Marie JUILLÉ, fille de René Juillé, Maître Chirurgien, & de Marie BESNIER. Du prémier Lit il a eû pour fils, François Valentin, Ecuyer; & du troiſiéme Lit, Marie-Jeanne Valentin, batiſée dans la Paroiſſe de S. Jean ſur Mayenne, Diocèſe du Mans, le 12. Juin 1720. & reçûë dans la Maiſon de l'Enfant JESUS en 1732. en conſéquence du Certificat du Juge d'Armes de France, dreſſé ſur les Titres qui juſtifient les degrés ci-deſſus.

D'Argent, à une Croix d'Azur, chargée d'un Croiſſant d'Or ſur le milieu, & de quatre Etoiles de même à ſix rais, poſées une à chaque extrémité de la Croix.

JAQUES-OLIVIER VALLÉE, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, pourvû le 20. Janvier 1730. & reçû le 30. du même mois, a juſtifié qu'il naquit le 6. Mars 1706. du mariage de

Nicolas Vallée, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Auditeur en ladite Chambre, pourvû le 3. Janvier 1697. reçû le 24. dudit mois, & de Marie-Philipe BLANCHET, qu'il avoit épouſée le 7. Janvier 1700. du conſentement de Claude AMELINE, ſon grand oncle, Chanoine & grand Archidiacre de Paris; Que ledit Nicolas Vallée, mort le 6. Octobre 1729. & enterré le jour ſuivant dans l'Egliſe de S. Paul, eut pour frére ainé, Jaques Vallée, Capitaine dans le Régiment de Tournaiſis, créé Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le 6. Décembre 1714. & mort à Landau le 9. Juin 1723. âgé de 75. ans, ſans avoir été marié, & que ces deux fréres étoient les neveux d'Olivier Vallée, Ecuyer, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, reçû le 19. Juillet

1691. & prémier Commis des Finances, lequel mourut ſans enfans le 7 Décembre 1707. laiſſant pour preuve de ſon déſintéreſſement & de sa grande probité, une ſucceſſion peu opulente.

D'Azur, à un Pal d'Argent, acoſté de deux Aigles d'Or, afrontés.

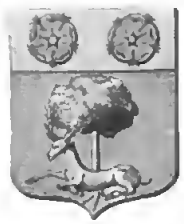

François DE VALLES, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Bobigni, des Houſſeaux, & en partie de Bondi, Enſeigne dans le Régiment des Gardes Françoiſes, & Gouverneur de la Ville de Vervins, demeurant dans l'Hôtel de Ville de Paris, Paroiſſe de S. Jean en Gréve, naquit le 5. Février 1710. & fut reçû Page de la Reine, le 22. Juin 1725. ſur les Titres qui juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

Claude-Antoine de Valles, Ecuyer, Seigneur de Bobigni, de Launai, des Houſſeaux & de Bondi, Capitaine de Dragons dans le Régiment de Rohan, par Commiſſion du 5. Février 1701. puis Grand Maitre Enquêteur & Général réformateur des Eaux & Foreſts de France au Département de Hainaut, pourvû le 4. Septembre 1707. reçû au Parlement de Tournai le 8. Octobre ſuivant, puis Gouverneur de ladite Ville de Vervins, pourvu le 25 Mars 1723. & Marie-Anne Grosteste, qu'il épouſa le 19. Janvier 1708. fille d'Abraham Groſteſte, Avocat au Parlement, & d'Angélique Boucot; Que ledit 1 Claude-Antoine de Valles eut pour fréres, 2 Etienne-Pierre de Valles, né le 20. Aouſt 1670. & retiré à la Doctrine Chrétienne, ayant été précédemment Lieutenant & Aide-Majnr dans le Régiment de Vaubecourt; 3 François-Marie de Valles, Seigneur de Launai, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes à Paris, pourvû le 23. Mai 1699. & reçû le 4. Juin ſuivant, lequel mourut le 7. Mai 1707. ſans avoir été marié, & 4 Louis de Valles, né le 22 Janvier 1680. & enterré dans l'Egliſe des Récolets de la Ville de Givet, le 26. Janvier 1703. après avoir été ſucceſſivement Mouſquetaire du Roi, Lieutenant & Capitaine de Dragons dans le Régiment de S^te^. Hermine. Que ces quatre fréres étoient enfans de

François de Valles, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Launai & de la Vauve, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes, pourvû le 10 Mars 1660. reçû le 13. Avril ſuivant, & de Caterine Angran, mariée le 4. Juillet 1667. fille de Pierre Angran, Seigneur de Fontperthuis & de Lailli, Conſeiller du Roi, Correcteur en ladite Chambre des Comptes, & de Marie-Madeléne de la Planche; Que ledit François de Valles, & Robert de Valles, ſon frére, Ecuyer, Sieur du Meſnil, mort Enſeigne dans le Régiment de Piémnnt, eurent pour pére & mére Noble homme

Antoine de Valles, Ecuyer, Seigneur du Meſnil & de Launai, Receveur Général des Finances à Caen, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, par Brevet du 13. Mai 1627. Général des Finances des Camps, Armées & Garniſons de France en la même année, Contrôleur général des reſtes dans toutes les Chambres des Comptes du Royaume, l'an 1633. Sécretaire ordinaire de la Reine Anne d'Autriche, par Brevet du premier Avril 1636. &c. & Marie Miron, qu'il épouſa le 10. Mai 1621. fille de Robert Miron, Seigneur du Tremblai, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Préſident du Parlement, Prévôt des Marchands de

la Ville de Paris, Ambaſſadeur en Suiſſe, & de Marguerite BRETHE; Ledit Robert Miron, frére de Marie Miron, mariée en 1582. avec Louis LE FEVRE, Seigneur de Caumartin, Garde des Sceaux de France; Que ledit Antoine de Valles, étoit fils de Noble homme

Pierre de Valles, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Grandmeſnil, Commiſſaire des Guerres, puis Conſeiller du Roi, Correcteur en ladite Chambre des Comptes, pourvû le 24. Septembre 1610. & reçû le 22. Octobre ſuivant, & d'Anne BELLANGER, mariée le 9. Septembre 1588. fille d'honorable homme Antoine Bellanger, Marchand, Bourgeois de Paris, & de Florence TRICOT. Que ledit 1 Pierre de Valles eut entr'autres fréres & ſœurs, 2 Balthazar de Valles, Ecuyer, Seigneur de Montjai, (dont la poſtérité eſt ci-aprés raportée) & Géneviéve de Valles, laquelle épouſa par Contrat du 5. Juillet 1597. Charles DE POUSSEMOTHE, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & qu'ils étoient enfans de Noble perſonne

Pierre de Valles, I. du nom, Sieur du Grandmeſnil, Auditeur, puis Maitre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, pourvû le 19. Février 1554. & reçû le 2. Mars ſuivant, & de Caterine GODEFROI, dont le mariage fut acordé le 20. Janvier de ladite année 1554. & laquelle étoit fille de Nicolas Godefroi, Valet de Chambre ordinaire de Monſeigneur le Dauphin, & de Claude GOBELIN, qui avoit été Nourrice de ce Prince; Que ledit Pierre de Valles eut pour frére, Gérard de Valles, Conſeiller du Roi, Général en ſa Cour des Monnoies á Paris, qui fut marié le 16. Octobre 1552. avec Louiſe LE BEAUCLERC, fille de Noble perſonne Aubert de Beauclerc, Bourgeois de Paris, & de Marguerite GOULAS. Que (*ſuivant une ancienne Généalogie dreſſée par feu M. d'Hozier*) ils étoient enfans de

Nicole de Valles, Avocat au Parlement, & de Caterine MARTIN, fille de Jean Martin, prémier Médecin du Roi Louis XI. Et que ledit Nicole de Valles étoit fils de

Jean de Valles, Procureur général, puis Maitre ordinaire en ladite Chambre des Comptes, pourvû le 24. Mars 1481. reçû le 23. Avril 1482. & anobli enſuite par Lettres du méme Roi Louis XI. du mois d'Octobre de ladite année 1482. regiſtrées en la Chambre, le 24. deſdits mois & an.

SEIGNEURS DE MONTJAI.

BALTHAZAR DE VALLES, Seigneur de Montjai & de la Fauconiére, (fils puiſné de Pierre de Valles, & de Caterine GODEFROI) naquit le 5. Novembre 1574. fut reçû Conſeiller Sécretaire du Roi, le 30. Mai 1606. puis Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, le 7. Aouſt 1607. Il épouſa le 10. Septembre 1606. Colombe LE PICARD, fille de Noble homme Jean le Picard, Seigneur du Pleſſis, Conſeiller du Roi, ſon Avocat général au Grand Conſeil, & de Madeléne DE L'ETOILE; Ladite Colombe le Pieard qui étoit veuve en ſecondes noces, le 8. Mai 1641. de Noble homme André FEYDEAU, Receveur général des Finances à Caen, avoit eû de ſon prémier mari pluſieurs enfans, dont elle avoit la Garde-noble le 20. Avril 1624. ſavoir entr'autres, Pierre de Valles, qui ſuit.

Pierre de Valles, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Montjai, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes, pourvû le 27. Février 1637. & reçû le 27. Mars ſuivant, fut marié dans l'Egliſe de S. André des Arcs, à Paris, le 9. Mai

Digitized by Google

1641. avec Françoiſe NEVELET, fille de Joachim Névelet, Ecuyer, Sieur de Doche & du Ruſſeau, Tréſorier de France à Châlons, & de Madeléne LE FEVRE; Il fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1549. par Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le 24. Novembre 1668. & de ladite Françoiſe Névelet il eut pluſieurs enfans, ſavoir entr'autres, 1 Pierre de Valles, ci-après, & 2 Joachim de Valles, Seigneur de Coupepierre, né le 17. Février 1658. ſucceſſivement Enſeigne, Lieutenant & Capitaine de Vaiſſeaux, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, mort dans l'Iſle de Ré le 12. Octobre 1731. ſans enfans de Marie-Anne DE L'ISLE, qu'il avoit épouſée à la Rochelle le 6. Janvier 1711.

Pierre de Valles, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de Montjai, batiſé dans l'Egliſe de Bures, au Diocéſe de Paris, le 10. Décembre 1648. fut reçû Conſeiller du Roi, Auditeur en ladite Chambre des Comptes, le 9. Mars 1676. fut marié le 18. Avril 1691. avec Caterine-Jeanne FREDI, fille de Médéric Frédi, Ecuyer, Seigneur de Coubertin, Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville, & de Caterine LABEILLE. Il mourut le 2. Novembre 1710. & fut enterré dans ladite Egliſe de Bures, laiſſant pour enfans de ladite Dᵉˡˡᵉ. Frédi, 1 Nicolas-Joachim de Valles, né le prémier Avril 1694. mort Enſeigne aux Gardes, & enterré à Paris dans l'Egliſe de S. Benoît le 30. Octobre 1719. 2 Jean-Pierre de Valles, ci-après; 3 Bernard-Médéric de Valles, né le prémier Août 1697. & Aide d'Artillerie de la Marine en 1731.

Jean-Pierre de Valles, Ecuyer, Seigneur du Grand Eſſart, dans la Paroiſſe de Frézai, Pays du Perche-Goet, Diocéſe & Election de Chartres, né le 26. Mars 1695. fut fait ſucceſſivement Enſeigne en 1719. puis en 1722. Lieutenant dans le Régiment Royal Infanterie, & il épouſa le 24. Juillet 1729. Anne-Marie GUYARD, fille de Mathurin Guyard, Avocat au Parlement, Elû en l'Election de Paris, & de Louiſe-Marie COLLOT. De ce mariage il a un fils, nommé

François-Claude-Pierre de Valles, né le 28. Octobre 1733. & batiſé dans l'Egliſe de S. Saturnin à Chartres.

D'Azur, à un Cerf d'Or, giſant au pied d'un Chêne auſſi d'Or, & un Chef de même, chargé de deux Roſes de Gueules, feuillées de Sinople.

ALEXANDRE DE VALLES, II. du nom, Ecuyer, Sieur du Pleſſis, demeurant dans la Paroiſſe du Pleſſis-Mayet, Diocéſe d'Evreux, Généralité de Rouen, & Province de Normandie, fut marié l'an 1720. dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Giles, au même Diocéſe d'Evreux, avec Anne VIARD, fille de Guillaume Viard, Ecuyer, Sieur de Rougefoſſe, & de Louiſe DE BORNOUT. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Cécile-Emilie de Valles, née le 12. Octobre 1723. & reçûë à S. Cir le 9. Février 1735. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Alexandre de Valles, & Louis de Valles, ſon frére, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Maître particulier des Eaux & Forêts du Comté de Dunois, demeurant à Châteaudun, eurent pour pére & mére,

Henri de Valles, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis près de Neufbourg en Normandie, & Anne DE COLLON, qu'il épouſa le 19. Juillet 1670. fille de François de Collon, Seigneur d'Ambures, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & de Madeléne AGUESSEAU; Ledit Henri, fils d'

Aléxandre de Valles, I. du nom, Ecuyer, Sieur du Pleſſis-Mayet (*ortografié auſſi* Mahier) Homme d'Armes de la Compagnie du Comte de Saligni, l'an 1635. & de Marie DE MARTAINVILLE, mariée le 19. Septembre 1633. fille de Louis de Martainville, (anciennement du furnom de LE PELLETIER,) Chevalier, Seigneur de Martainville, & de Madeléne DE MONTMORENCI-FOSSEUX; Que ledit Aléxandre de Valles, maintenu dans ſa qualité de Noble, depuis l'an 1542. par Ordonnance de M. Marle, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Alençon, du 13. Février 1667. étoit fils de Noble homme

Jaques de Valles, Ecuyer, Sieur du Pleſſis, Homme d'Armes de la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin, l'an 1604. & de Caterine DE MALORTIE, ſa femme, avec laquelle il avoit été marié avant l'an 1608. Que ledit Jaques de Valles, & François de Valles, ſon frére ainé, Ecuyer, Sieur de Boiſnormand, (dont le mariage fut acordé le 28. Septembre 1608. avec Caterine LE LIEUR, fille de Noble homme Jean le Lieur, Sieur de S^te. Caterine, & de Caterine CARADAS-DU HERON) étoient enfans de Noble homme

René de Valles, Seigneur de Boiſnormand, & d'Anne DE HALLEBOUT, ſa femme, lequel René de Valles repréſenté par Jean de Malherbe, Ecuyer, Sieur de la Bazoque, fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Paris, le 17. Avril 1564. à cauſe des Fief, Terre & Seigneurie de Boiſnormand, mouvans pour un quart de Fief Noble de Hautber, des Comté, Châtellenie & Vicomté de Conches.

De Gueules, à une Faſce échiquetée d'Or, & d'Azur de trois traits, acompagnée de trois têtes d'Aigle arrachées d'Or, deux en chef & une en pointe, celles du chef affrontées.

CHARLES-LOUIS LE VALOIS, Seigneur de Murçai & de Mauzai, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Bourgogne, l'an 1729. a pour frére & pour ſœur, Charles-Philipes le Valois-de Murçai, né le 22 Février 1701. reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 19. Mars 1715. puis Capitaine dans le Régiment de la Marine, & Françoiſe-Hipolite le Valois, mariée le 15. Avril 1720. avec Charles-Silvain DE GAUCOURT, Lieutenant général de la Province de Berri. Les Titres qui ont été produits pour la réception dudit Charles-Philipes de Valois, juſtifient qu'il eut pour pére & mére,

Philipes le Valois, II. du nom, Seigneur de Murçai, ſucceſſivement Cornette des Chevaux-Légers de la Garde du Roi, l'an 1690. Meſtre de Camp du Régiment de Cavalerie de Monſeigneur le Dauphin, Brigadier des Armées de Sa Majeſté, l'an 1695. &c. & Marie-Louiſe LE MOINE, qu'il épouſa le 2. Avril 1695. fille unique de Meſſire Jean-Batiſte le Moine, Seigneur de Villiers, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant général au Préſidial de Chaumont en Baſſigni, & d'Anne

Digitized by Google

Marcillac; Que ledit 1 Philipes le Valois, lequel mourut le 9. Novembre 1706. eut pour frére & ſœur germains du prémier Lit, 2 Henri-Benjamin le Valois-de Murçai, Colonel du Régiment de Dragons de la Reine, mort ſans enfans de Madeléne de Beaumont-de Gibaud, ſa femme, & 3 Marthe-Marguerite-Hipolite le Valois, femme de Jean-Anne de Tubieres-de Pestel-de Cailus, mort à Bruxelles au mois de Novembre 1709. étant lors Capitaine de Dragons, & pour frére & ſœurs conſanguins du ſecond Lit, 4 Ferdinand-Tancréde-Frédéric le Valois-de Vilette, Lieutenant de Roi en Poitou, tué en Hongrie l'an 1717. 5. Iſabelle-Sophie-Louiſe le Valois, Abbeſſe de Notre-Dame de la Ville de Sens, & 6 Conſtance-Lucie-Adélaïde le Valois, mariée le 15. Février 1724. avec Jean-Batiſte-François de Montmorin-de S. Herem, Baron de Volore, Gouverneur & Capitaine des Chaſſes de Fontainebleau; Que tous ſix étoient enfans de

Philipes le Valois, 1. du nom, Seigneur de Vilette, de Murçai & de Mauzai, ſucceſſivement Capitaine de Vaiſſeaux du Roi, par Commiſſion du 12. Mars 1672. Chef d'Eſcadre, pourvû le premier Janvier 1686. Lieutenant général des Armées Navales de Sa Majeſté, par Lettres du prémier Novembre 1689. Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis, pourvû le prémier Avril 1697. puis Grand' Croix du même Ordre, & Lieutenant général au Gouvernement du bas Poitou, lequel épouſa en prémiéres noces, le 31. Juillet 1662. Marie-Anne-Hipolite de Chateauneuf, (mére deſdits Philipes, Henri-Benjamin, & Marthe-Marguerite-Hipolite le Valois) fille de Gaſpard de Châteauneuf, Seigneur de Diſlai & d'Ardin, & d'Antoinette Raisin, & en ſecondes noces, le 3. Avril 1695. Marie-Claire des Champs-de Marcilli, reçûe à S. Cir en 1686. fille unique d'Armand des Champs, Vicomte de Marcilli ſur Aube, Capitaine des Chaſſes de la Muette, du Bois de Boulogne, & de la Varenne du Louvre, & d'Eliſabeth Hindret; Que ledit Philipes le Valois fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1523. par Ordonnance de M. Barentin, Commiſſaire départi dans la Généralité de Poitiers, du 10. Décembre 1667. & qu'il mourut le 25. Décembre 1707. âgé de 75. ans, laiſſant pour veuve ladite Marie-Claire des Champs, remariée en 172 avec Paulet de S. John, Comte de Bolinbroke; Ledit Philipes, fils de

Benjamin le Valois, Ecuyer, Seigneur de Vilette, Ecuyer de la Petite Ecurie du Roi, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majeſté, par Lettres de retenuë du 3. Novembre 1638. Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat & Privé, par autres Lettres du 11. Janvier 1647. & de Louiſe d'Aubigné, qu'il épouſa le 22. Octobre 1610. fille de Théodore-Agrippa d'Aubigné, Gouverneur de Maillezais, Vice-Amiral en Guienne, & de Suzanne de Lezai, Dame de Murçai; Que ledit Benjamin le Valois, lequel mourut le 3. Aouſt 1661. âgé de 79. ans, eut pour frére aîné Jean le Valois, Seigneur de Fontaines, élevé Page de la Chambre du Roi, enſuite Homme d'Armes des Ordonnances de Sa Majeſté ſous la charge du Seigneur de Sainte Marie-du Mont, puis Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, (dont une poſtérité) Et que leſdits Jean & Benjamin le Valois, qui eurent cinq autres fréres & onze ſœurs, étoient tous enfans de

Louis le Valois, Ecuyer, Seigneur d'Eſcoville, né à Caen le 18. Septembre 1536. ſucceſſivement Conſeiller Sécretaire du Roi, pourvû le 8. Mai 1556. & Vicomte de Caen, (par la mort de François d'Harcour, Baron de Beuvron) reçû le 8. Mai 1556. & de Caterine Bourdin, mariée le 14. Février 1560. fille de Noble homme Maitre Jean Bourdin, Seigneur de Vilette, Avocat au Parlement, & de Giraude Robert-de Helin; Que ledit Louis eut entr'autres fréres, François le

Valois, Seigneur d'Eſcoville, qui a fait une poſtérité, & avec lequel, du conſentement de Marie DU VAL, leur mére, il fit un partage Noble le 19. Juin 1561. des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére, nommé Noble

Nicolas le Valois, Seigneur d'Eſcoville & du Ménil-Guillaume, dont le mariage fut acordé le 7. Avril 1534. avec ladite Marie du Val, lors veuve de Noble homme & ſage, Maître Nicolas DE GRANDRUE, Conſeiller au Châtelet de Paris; Que ledit Nicolas fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes de Paris, le 18. Juin 1516. à cauſe de la Terre & Seigneurie du Ménil-Guillaume, mouvante du Vicomté d'Orbec, & qui appartenoit alors à ſon pére, nommé Noble homme

Jean le Valois, Sieur d'Eſcoville & dudit lieu du Ménil-Guillaume, lequel ſuivant un Certificat donné le 24. Mars 1511. par Hugues BUREAU, Lieutenant général du Bailliage de Caen, étoit comparu le même jour, en habillement de Brigandine & de Salade, à la montre des Nobles dudit Bailliage.

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné de trois Croiſſans d'Argent, poſés deux en Chef, & un à la pointe de l'Ecu; & un Chef d'Argent, chargé de trois Roſes de Gueules.

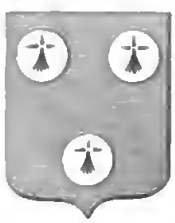

CHARLES-BENJAMIN DE VANÇAI, Ecuyer, Seigneur de la Barre-Conflans, Diocèſe du Mans, & Généralité de Tours, a eû entr'autres frères & ſœurs, Louis de Vançai, Ecuyer, & Marie-Emilie de Vançai, née le 8. Avril 1684. Les Titres qu'ils ont produits, juſtifient qu'ils ont eû pour pére & mére,

Charles de Vançai, Ecuyer, Seigneur de la Barre-Conflans, & Rachel THIBERGEAU, mariée le 11. Septembre 1678. fille de Louis Thibergeau, Ecuyer, Seigneur de la Mothe-de Thoiré, de la Pilletiére, &c. & de Rence LE CAMUS; Que ledit 1 Charles de Vançai eut entr'autres frères & ſœurs, 2 Philbert de Vançai, Lieutenant de Roi à Girone; 3 René de Vançai, Ecuyer, ci-devant prémier Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de Foreſt, (lequel de ſon mariage acnrdé le 20. de Janvier 1684. avec Marguerite-Bonaventure MAIRE, fille de Noble Louis Maire, Procureur du Roi au Siége de Salins, & d'Anatoile LE CAMUS, a eû un fils & une fille, ſavoir, Philbert de Vançai, Ecuyer, & Marguerite de Vançai, née le 24. Mai 1686. reçûë à S. Cir le 12. Aouſt 1696.) 4 François de Vançai, Capitaine de Dragons dans le Régiment de S^te. Hermine; 5 Anne de Vançai, femme de Nicolas de Vançai, Ecuyer, Seigneur de la Salle, tous cinq enfans de haut & puiſſant Seigneur, Meſſire

Marie de Vançai, II. du nom, Seigneur de la Barre-Conflans, de la Pariſiére, de la Rangotiére, du Perrin, du Fief-Bazile, de la Roche, de la Brinde, de la Moureliére, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & d'Iſabelle LE FUZELIER, qu'il épouſa le 28. Décembre 1639. fille de René le Fuzelier, Seigneur de la Motte-Cormerai, & d'Anne DU PLESSIS-LA PERRINE; Que ledit Marin de Vançai, maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1462. par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans la Généralité de Tours, du 19. Juin 1667. tranſigea avec Jaques de Vançai, Ecuyer, Seigneur

de

de la Béraudiére, ſur les diférens qu'ils avoient pour l'exécution du teſtament olografe de Charlote DE PREAUX, leur mére, du 4. Novembre 1646. & qu'ils étoient enfans de Meſſire

René de Vançai, Seigneur de la Barre-Conflans, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Ecuyer de ſa Petite Ecurie, Capitaine dans le Régiment d'Eſtiſſac, l'an 1627. Brigadier des Gendarmes de la Garde de Sa Majeſté, & dont le mariage fut acordé le 25. Novembre 1610. avec ladite Charlote de Préaux, fille de Gilbert de Préaux, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Chambellan ordinaire, Sous-Gouverneur de ſa Perſonne, Gouverneur de Ham & des Ville & Château de Vendôme, & de Charlote DE LAVARDIN; Que ledit René de Vançai, lequel (*ſuivant un Mémoire*) mourut au Siége de la Rochelle, l'an 1628. eut entr'autres fréres, Jaques de Vançai, Seigneur de Rocheux, (qui a fait une poſtérité) & qu'ils eurent pour pére & mére,

Marin de Vançai, I. du nom, Seigneur de la Barre-Conflans, de Rocheux & des Créneaux, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Claude DE MENOU, qu'il épouſa le 15. de Juillet de l'an 1582. fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jean de Menou, Seigneur de Bouſſai en Touraine, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Michelle DE LA CHATRE, laquelle étoit ſœur de Claude de la Châtre, Baron de la Maiſonfort, Maréchal de France. Que ledit 1 Marin de Vançai, marié en ſecondes noces, le 26. Novembre 1594. avec Lucréce DE SOUVRÉ, ſœur de Giles de Souvré, Maréchal de France, eut pour fréres, 2 Jean de Vançai, Seigneur de Bretel & de Coulouaſné, mentionné ci-aprés; & 3 Nicolas de Vançai, Seigneur de la Salle, qui a laiſſé une poſtérité; & qu'ils partagérent entr'eux le 27. Mai 1592. du conſentement de Louiſe SALMON, leur mére, la ſucceſſion de François de Vançai, leur couſin germain, Ecuyer, Sieur de la Cour du Bois, & celle de leur pére, nommé Noble homme

Jean de Vançai, III. du nom, Seigneur de Rocheux, de Bouy, de Villiers & de la Malecléche, dont le mariage fut acordé le 6. Septembre 1551. avec ladite Louiſe Salmon, fille de Noble homme Jean Salmon, Seigneur du Châtelier, dans la Paroiſſe de Savigni, au bas Vendômois, & de Marie LE BOUCHER, Gouvernante des enfans de Léonor d'Orléans, Duc de Longueville, & fille de Raoul le Boucher, Seigneur de la Varenne, d'Arbouville, de Beauregard & de la Verrerie, Capitaine de la Garde des Enfans de France, & de Marie LOYAU; Que ledit Jean de Vançai partagea avec Nobles hommes Bernard-Calais, & Hugues de Vançai, la ſucceſſion de Noble homme Charles de Vançai, leur frére aîné, & celle de leur pére & mére, ſavoir Noble homme

Calais de Vançai, Ecuyer, Seigneur de la Barre prés S. Calais au Maine, & de Rocheux, & Jeanne D'ACUMONT, qu'il avoit épouſée le 24. Juillet 1501. comme fille aînée & héritiére principale de Giraud d'Acumont, Seigneur de la Barre, prés de Lunai en Vendômois, & de Perrette DE MEZIERES. Que ledit Calais de Vançai, comme fils aîné héritier principal, donna à Méri de Vançai, ſon frére puiſné, le 24. Février 1485. les Fief, Terre & Seigneurie de la Ramboniére, ſitués dans la Paroiſſe de Montmirail, Diocéſe de Chartres, pour ſon partage dans les biens de leur pére & mére, nommés

Jean de Vançai, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Barre, & Louiſe DROUIN, ſa femme; Ledit Jean, fils de

Jean de Vançai, I. du nom, Ecuyer, & de Marie CHOUETTE, qu'il avoit épou-

fée avant le 26. Décembre 1421. fille de Jean Chouette, Ecuyer, & de Robine Belanger; Et que ledit Jean eut pour père,

Pierre de Vançai, demeurant dans la Paroiſſe de Conflans, mari de Perrette Forestier, laquelle partagea avec Jeanne Foreſtier, la ſucceſſion de Jean Foreſtier, ſon père, le Dimanche après la Fête S. Mathieu Apôtre, l'an 1386.

SEIGNEURS DE BRETEL ET DE COULOUASNÉ.

Jean DE VANÇAI, IV. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rocheux, de Bretel, de Bouy & de Coulouaſné, (ſecond fils de Jean de Vançai, III. du nom, & de Louiſe Salmon) fut ſucceſſivement Ecuyer d'Ecurie de François de Bourbon, Prince de Conti, Capitaine des Gardes, & Ecuyer d'Ecurie du Cardinal de Bourbon, puis Maître d'Hôtel de Charles & de Louis de Bourbon, Comtes de Soiſſons; Il épouſa le 14. Juillet 1586. Marguerite de Tuſſé, fille de Noble Galois de Tuſſé, Sieur de Rozai, & de Marie Abot. De ce mariage il eut cinq fils & ſix filles, dont entr'autres, Charles de Vançai qui ſuit; Jean de Vançai, Ecuyer, Sieur de Roiſſé, Prieur de Notre-Dame de Saugé, l'an 1631. Galois de Vançai, Ecuyer, Sieur de Bouy, Gentilhomme ſervant du Roi, Maître d'Hôtel de Louis de Bourbon, Comte de Soiſſons; Calais de Vançai, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, reçû au Grand Prieuré d'Aquitaine, où ſes preuves furent admiſes le 22. Mars 1617. Jaques de Vançai, Ecuyer, Sieur de Tanſſuë, Gentilhomme ordinaire du Comte de Soiſſons, & Major de Sedan; Marguerite de Vançai, femme de Roland de Marcé, Chevalier, Seigneur de Marcé, l'an 1631. &c.

Charles de Vançai, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Bretel, de Roiſſé, de Coulouaſné, de Bouy & de Barges, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII. partagea avec ſes frères, la ſucceſſion de leur père & mère, le 3. d'Août de l'an 1631. & il fit ſon Teſtament le 29. Octobre 1632. De ſon mariage acordé le 15. Février 1624. avec Géneviève Flottei, fille de Renaud Flottei, Ecuyer, Sieur de Villeneuve, Prévôt du Perche, & de Marie Catinat; Il laiſſa trois fils & trois filles, ſavoir, 1 Calais-Charles de Vançai, Seigneur de Bretel, Ecuyer de la Petite Ecurie, & Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, l'an 1655, (lequel de Françoiſe de Hallot, ſa femme, eut une fille unique, nommée Marie-Géneviève de Vançai, mariée avec N . . . . Sieur de Toiras, demeurant à Alençon, l'an 1724.) 2 René de Vançai, Seigneur de Bouy, Page de M. le Comte de Soiſſons, puis Capitaine dans le Régiment de Picardie, l'an 1661. 3 Louis de Vançai qui ſuit; 4 Géneviève de Vançai, Dame de Bouy, femme de François Malherbe, Ecuyer, Seigneur de Poillé & d'Uchigni, en Vendômois; 5 Marguerite de Vançai, Religieuſe Fondatrice d'une Maiſon de Bénédictines à Alençon, & 6 Marie de Vançai, auſſi Religieuſe Bénédictine à Alençon.

Louis de Vançai, Ecuyer, Seigneur de Coulouaſné & de Foſſecloſe, Enſeigne dans le Régiment de Picardie, puis Capitaine dans celui de la Fère, fut batiſé dans l'Egliſe de Roiſſé-Fontaine, Diocèſe du Mans, le 18. d'Octobre de l'an 1632. Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec Calais-Charles de Vançai, ſon frére aîné, par Ordonnance de M. Voyſin-de la Noiraie, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, du 26. Février 1670. & il épouſa le 25. Juillet de la même année, Marie Peschard, fille de M. Maître André Peſchard, Conſeiller du Roi, Lieutenant particulier, Aſſeſſeur, Civil & Criminel en la Sénéchauſſée & Siége Royal de Beaumont-le Vicomte, & de Marie Arnoul, & de ce mariage il a eû

pour enfans, 1 Charles de Vançai qui ſuit; 2 Louis de Vançai, Capitaine de Dragons dans le Régiment de Ranes, tué au Siége de Mons (*ſuivant un Mémoire de la Famille*); 3 René de Vançai, Ecuyer, Seigneur de Foſſeclofe, qui épouſa le 8. Janvier 1713. N . . . Peillot-de la Garde; 4 Louiſe de Vançai, femme de François Quelquejeu, Ecuyer, Sieur de Villiers, Prévôt de Beaumont le Vicomte, &c.

Charles de Vançai, II. du nom, Seigneur de Coulouafné, dans la Paroiſſe de Sérillac, *dite* de Chérancé, Diocèſe du Mans, l'un des Chevaux-Légers de la Garde du Roi, l'an 1699. Capitaine d'Infanterie dans le Régiment des Feugerais, par Commiſſion du 6. Janvier 1704. épouſa le 28. Janvier 1706. Marie-Thérèſe de Chenevieres, fille de Guillaume de Chénevières, Seigneur du Hautbois, & de Charlote Turpin; & de ce mariage il a eû un fils & quatre filles, ſavoir, 1 Jaques-Charles-Nicolas de Vançai, mort le 5. Juin 1723. 2 Marie-Thérèſe-Geneviéve de Vançai, née le 29. Janvier 1708. 3 Marie-Charlote-Marguerite de Vançai, née en 1709. 4 Marie-Anne-Victoire de Vançai, née le 18. Août 1710. & 5. Jeanne Agathe de Vançai, née le 8. Février 1714. reçûë à S. Cir. le 8. Février 1724. ſur les Titres qui juſtifient les filiations ci-deſsûs.

Le ſurnom de cette Famille eſt ortografié dans les diférens Actes qu'elle a produits, Vanssai, Vansai, Venssai, Vençai, & plus ordinairement Vançai.

D'Azur, à trois Bezans d'Argent chargés chacun d'une moucheture d'Hermines, & poſés deux en Chef, & un en pointe.

Jean-Florent VAN-DAM, *qualifié* Baron d'Audégnies, Grand Bailli des Bois de l'Empereur au Comté de Hainaut, Brigadier Général de ſes Armées, Colonel d'un Régiment de ſes Dragons, Gouverneur des Ville & Citadelle de Gand, & Commandant de la Ville d'Aloſt dans les Pays-bas, fut batiſé dans l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de S. Germain de la Ville de Mons, en Hainaut, le 24. Février 1673. & fut marié avant le 25. Janvier 1714. avec Mathilde-Florentine d'Hardenbroeck, fille de Gilbert-Jean d'Hardenbroeck, *qualifié* Baron d'Hardenbroeck & d'Inderſtein, Préſident & Chef de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht, l'un des Députés des Etats Généraux des Provinces-Unies, & d'Anne de Morlotte, Dame de Giſſembourg. De ce mariage il a eu entr'autres enfans, Marie-Mathilde-Caroline-Joſeph Van-Dam d'Audégnies, née à Bruxelles le prémier Mars 1711. & reçûë à S. Cir le 12. du mois d'Août de l'an 1822. ſur les Titres qui juſtifient que ledit Sieur d'Audégnies étoit frére d'Anne-Thérèſe, & de Marie-Henriette-Léopoldine Van-Dam, auſſi reçûes à S. Cir le 11. Mai 1686. & que tous trois ont eû pour pére & mére,

Joſeph Van-Dam, Seigneur d'Audégnies (qualifié du titre *de très-Noble Gentilhomme*) & Jeanne d'Arkel, qu'il avoit épouſée le 20. d'Avril de l'an 1672. fille de très-Noble Seigneur Florent d'Arkel, & de Sophie-Elifabeth Dimmer-de Melisherke. Ledit Joſeph, fils de très-Noble

Florent Van-Dam, Ecuyer, Bailli du Comté de Barlaimont en Hainaut, pour-

vû le 12. Juillet 1653. & de Marie-Agnès DE BOUSSU, mariée le 6. Janvier 1650. comme fille unique de Charles de Boussu, Seigneur d'Aumeries, Prémier du Conseil de l'Audience à Mons, & de Marie DU MONT, Dame d'Audégnies. Que ledit Florent Van-Dam, eut pour frére Jean Van-Dam, Ecuyer, Seigneur de Moréanfart, (lequel de son mariage avec Marie-Anne de Naſdewic, a laiſſé un fils & une fille, savoir, N . . . . Van-Dam, Seigneur de Moréanfart, l'an 1706. & Anne-Marie Van-Dam, Chanoineſſe régulière de S. Auguſtin à Rhinberg, reçûë l'an 1675. après avoir fait ſes preuves de Nobleſſe de quatre quartiers, tant paternels que maternels) & que ces deux frères étoient enfans de Noble

Jean Van-Dam, Ecuyer, Capitaine dans les Troupes de Sa Majeſté Catholique, Bailli du Comté de Barlaimont, pourvû le 27. Décembre 1610. & de Marie PAFFENROODE, qu'il avoit épouſée avant le 23. Avril 1598. Ledit Jean, fils de Noble Seigneur

Nicolas Van-Dam, III. du nom, Chevalier, Echevin de la Haïe, l'an 1567. & d'Anne DE JONGE, qu'il épouſa à la Haïe le 19. Juin 1548. fille de Noble Seigneur Jean de Jonge-Van-Baertwick, & de Sophie VAN-RENSEDE. Que ledit Nicolas fut député le 29. Octobre 1567. au nom du Collége de la Juſtice de la Haie, pour aller remontrer au Préſident & aux Officiers du Conſeil de la Ville de Bruxelles, la diligence qui avoit été faite pour empêcher les Prêches que les Gueux (*id eſt* Proteſtans de Flandres) avoient fait faire audit lieu de la Haïe, & qu'il eut pour pére & mére, Noble Seigneur

Adrien-Joſſe Van-Dam, & Dorothée VAN-DERZEIST, mariée auſſi à la Haïe le 5. Mai 1515. fille de Charles Van-Derzeiſt, Chevalier, & d'Emilie VAN-SCHERPENDAM; Ledit Adrien, fils de Noble Seigneur

Nicolas Van-Dam, II. du nom, & de Caterine VAN-BRONCKORST. Que ledit Nicolas, & Nobles Seigneurs Willem, & Floris Van-Dam, ſes frères, étoient enfans de Noble Seigneur

Nicolas Van-Dam, I. du nom, & d'Eliſabeth VAN-RENESSE; Que ledit Nicolas fit un Teſtament le 16. Avril 1670. par lequel entr'autres diſpoſitions, il laiſſa audit Nicolas Van-Dam, *l'anneau de ladite Van-Reneſſe, avec l'Epée & les Bagues d'Or, garnies de Rubis, & de deux Emeraudes, que Sigiſmond, Roi des Romains, lui avoit donnés, en le faiſant Chevalier*; & il voulut que ſes autres biens, tant Fiefs que Rentes, fuſſent partagés entre lui & ſes frères. Ce Teſtament porte auſſi, que ledit Nicolas Van-Dam eut pour pére, Noble Seigneur

Pierre Van-Dam, Serviteur domeſtique du Prince le Comte Guillaume Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Comte de Hainaut, de Hollande & de Zéélande, &c.

De Gueules, à deux Tours d'Argent, rondes, donjonées & ouvertes. Coupé de Sable, à une Tour auſſi d'Argent, ronde, donjonée & ouverte.

PHILIPES-MARIE VAN-RHEMEN, Ecuyer, demeurant dans la Ville d'Aire, Diocéſe de S. Omer, naquit le 9. Février 1674. & fut marié le 24. Janvier 1709. avec Thérèſe-Hiacinthe XIMENES, fille de Philipes-Jaques Ximénes, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Grobendonck, & de Marie-Anne COUCHOU; De ce mariage il a eû pour fils, Louis-Eugéne-Joſeph Van-Rhémen, né dans ladite Ville d'Aire, le 18. Janvier 1711. & reçû le 8. Février 1724. au nombre des Gentilshommes élevés dans le Collége Mazarin, dit des Quatre Nations, à Paris, en conſéquence des Titres produits devant le Juge d'Armes de France, leſquels juſtifient que ledit Philipes-Marie Van-Rhémen, a eû pour frére aîné, Eugéne Van-Rhémen, mort à Morbeck, le 29. Septembre 1718. lors Bourgeois de Popéringhen, & Noble Vaſſal de la Cour de Caſſel, & pour fréres & ſœurs puiſnés, Louis-Joſeph Van-Rhémen, Echevin de la Ville d'Ipres; Henri-Louis Van-Rhémen, Capitaine dans le Régiment de S. Valier, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis; Iſabelle-Pétronille Van-Rhémen, femme de Giles WECTYN, & Françoiſe-Géneviéve Van-Rhémen, tous enfans de

Henri Van-Rhémen, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Robeck, Grand Bailli de Morbeck, &c. & de Marie-Anne DE GRAVE, mariée dans l'Egliſe de Morbeck, le 21. Février 1669. Que ledit Henri Van-Rhémen, mort le 22. Juin 1681. & dont ladite Dᵉˡˡᵉ. de Grave mourut veuve le 20. Janvier 1719. eut pour frére aîné, Jean Van-Rhémen, Ecuyer, lequel au nom d'eux deux fit homage, & fournit ſon dénombrement le 20. Mars 1655. à Joſſe WYGH, Seigneur d'Iſſendoorne, Statouder des Fiefs de la Souveraineté de Gueldres & du Comté de Zutphen, à cauſe de leur Château & Seigneurie de Cortenhoorn, aſſis dans le Pays de Munſter, Bailliage de Bocholt, & mouvant du Duché de Gueldres; Qu'ils étoient enfans de Noble

Théodoric D'YEMBERGH-Van-Rhémen, Seigneur de Cortenhoorn, l'un des Nobles Vaſſaux du Pays d'Ower-Iſſel, & de Marie-Adrienne DROSTE, (*aliàs*) DROSTEN; & que ſuivant une atteſtation donnée le prémier Octobre 1598. ledit Théodoric étoit fils de

Jean d'Yembergh-Van-Rhémen, *iſſu de la très-Noble & Chevalereuſe Maiſon & Famille des Van-Rhémen, de Travenhorſt au Pays & Duché de Gueldres.*

De Gueules, à une Faſce d'Argent, ſurmontée de trois Cannes d'Or, rangées de droite à gauche.

LOUIS VAQUEREL-DE LA BRICHE, l'un des Chevaux-Légers de la Garde du Roi, fut anobli pour ſes ſervices pendant dix-huit ans ſans interruption, par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de Janvier de l'an 1721. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Rni, le Duc d'Orléans, Régent, préſent, Phélypeaux, & ſcellées. Ces Lettres adreſſées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, y ont apparemment été regiſtrées.

Il étoit fils de Louis Vaquerel (natif de Vendôme) Commiſſaire de la Marine ſous feu M. le Duc de Beaufort, & enſuite Intendant de la Maiſon du Cardinal d'Eſtrées, & de Charlote DU COUDRIER, fille de Ferri du Coudrier, Ecuyer, Seigneur de la Briche, auprès de Châtres ſous Montlhéri.

Les Armes réglées pnur ledit Sieur Vaquerel, par le Juge d'Armes de France, ſont :

De Gueules, à un Chevron d'Or, acompagné en Chef de deux Etoiles d'Argent, & en pointe d'un Croiſſant de même; l'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

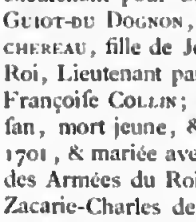

ZACARIE DE VASSAN, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Puizeux en Valois, de Macquelines, &c. reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 27. Avril 1682. puis Gentilhomme de la Manche, & Chambellan de Charles de France, Duc de Berri; Capitaine des Levrettes de la Chambre du Roi, & de ſes grands Levriers de Champagne, fit homage de ſa Terre de Puizeux, le 24. Décembre 1697. à Henri-Charles ARNAULD-de Pomponne, Abbé de S. Médard de Soiſſons; Il épouſa en prémiéres noces, le 11. Juillet de la même année, Marie-Louiſe-Thérèſe DE LAMBERT, fille d'Henri de Lambert, Ecuyer, Seigneur du Change, Porte-Arquebuſe de feu Mnnſeigneur le Dauphin, (ayeul de SA MAJESTÉ) auſſi Capitaine des Levrettes de la Chambre du Roi, & Lieutenant pour Sa Majeſté en la Ville & Citadelle de Saintes, & de Caterine GUIOT-DU DOGNON, & en ſecondes noces, le prémier de Mai 1703. Marie TASCHEREAU, fille de Jean Taſchereau, Ecuyer, Seigneur de Baudri, Conſeiller du Roi, Lieutenant particulier au Bailliage & Siége Préſidial de Tours, & de Nicole-Françoiſe COLLIN; Du prémier Lit il a eû pour enfans, 1 Zacarie-Henri de Vaſſan, mort jeune, & 2 Caterine-Louiſe de Vaſſan, née à Verſailles le 20. Avril 1701, & mariée avec Hardouin-Thérèſe MOREL, Marquis de Putanges, Brigadier des Armées du Roi; Du ſecond Lit ſont iſſûs quatre enfans, ſavoir, 3.[1] François-Zacarie-Charles de Vaſſan, mort Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment du Roi, le 6. Août 1731. 4 Michel de Vaſſan, Ecuyer, né à Verſailles le 4. Août 1706. reçû Enſeigne, puis Sous-Lieutenant aux Gardes Françoiſes, & Capitaine des Levrettes de la Chambre du Roi, en ſurvivance de ſon pére, lequel Michel de Vaſſan fut marié à Paris le prémier Mai 1737. avec Marie-Louiſe HUBERT, fille de Jérôme Hubert, Seigneur de Corci, de Fleuri, &c. Commiſſaire de la Gendarmerie, & de Caterine-Madeléne LE COINTE, ſœur de Louis le Cointe, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes à Paris; 5 Marie de

Vaſſan, femme de Jean-Claude Forget, Ecuyer, Seigneur de Fouilleuſe, Capitaine en Chef des Vols des Oiſeaux du Cabinet du Roi, & 6 Marie-Nicole de Vaſſan, née à Paris le 21. Septembre 1708.

Les Titres qui ont été produits pour juſtifier la Nobleſſe de cette Famille, établiſſent que ledit 1 Zacarie de Vaſſan a eû pour fréres & ſœurs, 2 Louis de Vaſſan, Ecuyer, Seigneur de Rémigni, (mentionné ci-après;) 3 Charles-François de Vaſſan, Prêtre, Prieur de Notre-Dame d'Auteuil, & Maître de l'Oratoire de feu M. le Duc de Berri; 4 François-Charles de Vaſſan, Ecuyer, (mentionné après ſes fréres;) 5 Marie-Anne de Vaſſan, mariée le 16. Mai 1707. avec Pierre de Cugnac, Ecuyer, Seigneur de Veuilli, & 6 Renée-Madeléne de Vaſſan, femme d'Armand-Erménigilde du Roux, Ecuyer, Seigneur de Sigi, & que tous ſix étoient enfans de

François de Vaſſan, Ecuyer, Seigneur de Puizeux & de Macquelines, Capitaine des deux Vols pour Milan, & de la Grande Fauconnerie de Sa Majeſté, & d'Anne Prevost, qu'il épouſa le 5. Février 1665. fille de Noble homme Claude Prévoſt, Ecuyer, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, ancien Echevin de la Ville de Paris, & d'Eliſabeth le Gendre; Que ledit François de Vaſſan, maintenu par Ordonnance de M. Dorieu, Commiſſaire départi en la Généralité de Soiſſons, du 11. Novembre 1667. dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, dont il avoit juſtifié alors la poſſeſſion depuis l'an 1525. eut entr'autres fréres & ſœurs, Louis de Vaſſan, Enſeigne aux Gardes, l'an 1657. Françoiſe de Vaſſan, mariée le 20. Juin 1643. avec Charles de Grainbert, Ecuyer, Seigneur de Belleau, Gentilhomme ſervant du Roi, & Renée-Madeléne de Vaſſan, qui épouſa le 13. Juin 1655. Charles de Capendu, Ecuyer, Vicomte de Bourſone, Conſeiller du Roi, Maître des Eaux & Forêts du Duché de Valois, & qu'ils eurent pour pére & mére,

Nicolas de Vaſſan, Ecuyer, Seigneur de Puizeux, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, par Lettres du 17. Mai 1617. Meſtre de Camp entretenu pour le Service de Sa Majeſté, Capitaine Châtelain Héréditaire de Viviers, Commandant & Gouverneur des Ville & Château de Pont-à-Mouſſon, &c. & Madeléne-Renée Lamiraut, mariée le 17. Janvier 1621. fille de Noble homme Hervé Lamiraut, Seigneur de Langloiſchére & du Bouchet, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France, & Général de ſes Finances en la Généralité d'Orléans, & d'Anne Amanjon; Que ledit 1 Nicolas de Vaſſan eut pour fréres, 2 Daniel de Vaſſan, Abbé de S. Meſmin près d'Orléans, Conſeiller, Aumônier & Prédicateur ordinaire du Roi; 3 Jean de Vaſſan, Tréſorier & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Notre-Dame de Laon; 4 Antoine-Alexandre de Vaſſan, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Champagne; 5 Pierre de Vaſſan, Ecuyer, Seigneur de la Motte-Nullot, de Launoi, & du Guet-du Roi, Capitaine & Gouverneur du Petit Château de Perpignan, Lieutenant, puis Capitaine dans le Régiment de Champagne, l'an 1634. & Chevalier de l'Ordre du Roi, (lequel de ſon mariage acordé le 19. Avril 1637. avec Marie le Bert, fille de Philipes le Bert, Seigneur de Crémiéres, Maitre des Requêtes ordinaire de la Reine-Mére, Bailli & Lieutenant du Duché & Pairie de Sulli, & de Jeanne des Bois, ne laiſſa qu'une fille, nommée Madeléne de Vaſſan, Religieuſe Urſuline à Baugenci;) 6 Charles de Vaſſan, Doyen de Notre-Dame de Cleri, Aumônier du Roi, & Abbé de S. Meſmin; 7 Caterine de Vaſſan, mariée le 15. Septembre 1630. avec Claude de Marle, Ecuyer, Seigneur & Vicomte d'Arci-le Ponſſart, & 8 Eliſabeth de Vaſſan, femme de Louis le Petit, Ecuyer,

Sieur de Fontaine, Bailli de S. Dizier. Que tous huit étoient enfans de

Zacarie de Vaſſan, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Thuillerie & de Poiſeux, Vicomte d'Aubilli, Gentilhomme ſervant du Roi, ſon Lieutenant au Gouvernement de la Ville de Laon, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majeſté, Meſtre de Camp entretenu pour ſon ſervice, &c. & de Madelène FERRET, qu'il épouſa le 25. du mois d'Août 1592. fille de Jean Ferret, Ecuyer, Seigneur de Montlaurent, & de Caterine DE JOUENNES; Ledit Zacarie, fille de Noble homme

Alain de Vaſſan, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Chonville, & de Caterine ROZE, mariée le 17. Décembre 1556. fille de Noble homme Jean Roze, Bailli de Joinville, & de Jeanne DE GONDRECOURT; Que ledit Alain de Vaſſan eut entr'autres frères, Guillaume de Vaſſan, Ecuyer, Seigneur de Remimeſnil, & de Creſpi en partie, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur du Pont, l'an 1563. puis Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monſieur, Duc d'Alençon, par Lettres de retenuë du 27. Février 1583. &c. lequel fut marié le 25. Novembre 1586. avec Anne DE BEAUJEU, fille de Jean de Beaujeu, Seigneur de Jauge, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Marthe DE VILLENEUVE; Et que ces deux frères étoient enfans de Noble homme

Guillaume de Vaſſan, Ecuyer, Seigneur de Remimeſnil, de Pottemont, & de Creſpi en partie, & de Jeanne DE LA FERTÉ, qu'il avoit épouſée avant le 8. Novembre 1536. Que ledit Guillaume fit un partage avec Noble perſonne Jean de Vaſſan, ſon frére, Seigneur de Blignicourt, & Guillemette de Vaſſan, ſa ſœur, femme de Guillaume DE PLEURRE, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés Nobles perſonnes

Alain de Vaſſan, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rizaucourt & de la Thuillerie, & Iſabeau DE MARISI, lequel Alain de Vaſſan donna ſon aveu le prémier Octobre 1525. au Seigneur de Dienville, de pluſieurs héritages qu'il tenoit dans la mouvance de cette Seigneurie. Que ce même Alain de Vaſſan, (ſuivant une Enquête *en Original* faite le 28. Avril 1535. ſur la Nobleſſe dudit Jean de Vaſſan, ſon fils, par André GILES, Elû pour le Roi ſur le fait des Aides ordonnées dans la Ville de Soiſſons, à cauſe de la Guerre,) » eut pour pére & mére,

» Raimond, *dit* Raimonet de Vaſſan, Ecuyer, & Marie, *dite* Marion LE GUARD, lequel Raimond de Vaſſan avoit ſervi à l'Arriére-ban l'an 1428. en grand » équipage, avec le Bailli de Vermandois; Qu'il eut pour pére & mére,

» Pierre de Vaſſan, *qualifié* Chevalier, Vicomte de Soiſſons, & de Marie DE GRANDVARLET, ſa ſeconde femme; Ledit Pierre, fils de

» Raoul de Vaſſan, (*ortografié auſſi* VASSENT,) Ecuyer, Sieur du Fief d'Olie, » demeurant à Fontenai, & que ſuivant la même Enquête, & une autre auſſi *en* » *Original*, dattée du 14. Décembre 1403. Ledit Raoul de Vaſſan, *dit* HERPIN, » eut pour pére,

» Jean de Vaſſan, lequel étoit tenu pour Noble & iſſû de Noble lignée, ainſi » que ſes prédéceſſeurs, avoit fait des œuvres de Noble, & avoit ſervi le Roi, » de même que Raoul de Vaſſent, ſon fils, tant en Flandres qu'en Allemagne.

SEIGNEURS DE RÉMIGNI.

Louis DE VASSAN, Ecuyer, Seigneur de Macquelines & de Rémigni, ci-devant Capitaine d'Infanterie dans le Régiment du Roi (ſecond fils de François de Vaſſan, & d'Anne Prevost), épouſa le 20. Avril 1707. Claude Françoiſe Conteſſe, fille de René Conteſſe, Ecuyer, Seigneur de Bonneuil, Ecuyer ordinaire de feuë Madame la Dauphine Marie-Adelaïde de Savoïe, & de Marie-Thérèſe Richer. De ce mariage il a pour enfans, 1 François-Louis-René de Vaſſan, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Bourgogne; 2 Charles-Denis de Vaſſan, Chanoine & Tréſorier de l'Egliſe de Soiſſons; 3 Ambroiſe-Euſtache de Vaſſan, né le 30. Mars 1717. & reçû Page de la Reine, le 12. Juillet 1732. puis Lieutenant dans le Régiment de la Reine Infanterie; 4 Iſaac-Léonard de Vaſſan, né le 13. Mai 1718. & deſtiné à l'Egliſe; 5 Marie-Anne de Vaſſan, née le 18. Janvier 1708. & mariée en 1732. avec Gédéon le Mire, Ecuyer, Seigneur de la Laire; & 6 Marie-Anne-Angélique-Rozalie de Vaſſan, née le 2. Janvier 1723.

François-Charles DE VASSAN, Ecuyer, (quatriéme fils de François de Vaſſan, & d'Anne Prévoſt), a ſervi en qualité de Capitaine d'Infanterie, dans le Régiment du Roi; Et de ſon mariage acordé à Paris le 7. Juillet 172... avec Marie Anne Faure, fille de Louis Faure, Seigneur de S. Gengoux, Gentilhomme de feu Monſieur Duc d'Orléans, & d'Anne-Caterine de Conflans; Il a un fils unique, nommé

Charles-François de Vaſſan, né le 26. Septembre 1729.

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné en chef de deux Roſes d'Argent, & en pointe d'une Coquille de même.

François-René DE VASSÉ, Ecuyer, Seigneur de la Rochefaton, de Châtillon & du Peaumidi, ci-devant Enſeigne de Vaiſſeaux du Roi, demeurant dans la Paroiſſe de l'Hommois, près de Parthenai en Poitou, épouſa le 20. de Février 1708. Jeanne de Tudert, fille de Nicolas de Tudert, Ecuyer, Seigneur de la Bournaliére, & d'Anne-Julie Fumée; Il fit homage au Roi en ſon Bureau des Finances à Poitiers, le 5. Septembre 1708. à cauſe du Fief & Seigneurie de la Rochefaton, mouvans de la Baronie de Parthenai, & il fut maintenu dans ſa nobleſſe depuis l'an 1566. par Ordonnance de M. Quentin-de Richebourg, Commiſſaire départi dans la Généralité de Poitiers, du 20. Mai 1715. De ſon mariage avec ladite Jeanne de Tudert, il a pour fils Claude de Vaſſé, né le 15. Mai 1713. & Pierre de Vaſſé-de la Rochefaton, né le prémier Septembre 1714. reçûs tous deux Pages du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 15. Septembre 1729. ſur les Titres qui juſtifient que ledit François-René de Vaſſé, & Antoine de Vaſſé, ſon frére, Ecuyer, Seigneur de Peaumidi, ci-devant Cornette de Dragons dans le Régiment de Beljſle, eurent pour pére & mére,

René-Jean-Batiſte de Vaſſé, Ecuyer, Seigneur de la Rochefaton, de Châtillon, de l'Hommois, &c. & Marguerite BERNARD, mariée le 29. Avril 1674. fille de Noble homme Jaques Bernard, Sieur de Peaumidi, & de Perrine PROUST; Que ledit 1 René-Jean-Batiſte de Vaſſé, lequel fit ſon Teſtament le 9. Juin 1704. & mourut au mois de Juillet ſuivant, eut quatre fréres, ſavoir, 2 François de Vaſſé, Seigneur de la Rolandière; 3 Martin-Dominique de Vaſſé, Chevalier de Malthe, Page du Grand Maitre, & Commandeur de Maupas, ſes preuves faites & admiſes au Grand Prieuré de France, le 26. Juin 1664. 4 Claude de Vaſſé, Capitaine d'une Compagnie de Canoniers dans le Régiment Royal Artillerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & 5 Joſeph de Vaſſé, Seigneur de l'Hommois, Aide-Major du Régiment de Picardie; Que tous cinq étoient enfans de

René de Vaſſé, Ecuyer, Seigneur de Châtillon, du Grand-Coudrai, de Ponneville & de Villelar, Capitaine d'une Compagnie de Gens de pied dans le Régiment de Caſtelnau, & d'Eliſabeth PIDOUX, qu'il épouſa le 26. Avril 1649. fille de Jean Pidoux, Ecuyer, Seigneur de la Rochefaton, & de Madeléne DU PORC-DE LA PORTE-DE VEZINS; Que ledit René de Vaſſé, en qualité de fils aîné & d'héritier principal, fit un partage le 6. Avril 1667. avec Anne de Vaſſé, ſa ſœur, femme de Martin DE LOUBES, Seigneur & Baron de Saulcegoet, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés Meſſire

3 François de Vaſſé, Seigneur de Plaſſé, de la Mairie, du Grand-Coudrai, du Breuil, d'Auvilliers, d'Arclainville, du Meſnil-Foucher, & de Châtillon en Dunois, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, &c. & Renée DE COURTERNE, mariée le 6. Mai 1618. fille de Claude de Courterne, Ecuyer, Sieur de la Barre-du Horp, & de Jeanne TRAMBLAI, Dame de la Joſſelinaïe; Que ledit François eut pour fréres aînés, 1 Lancelot de Vaſſé, Seigneur de Vaſſé, Baron de la Roche-Mabille, Chevalier des Ordres du Roi, l'an 1619. (lequel de ſon mariage avec Françoiſe DE GONDI, fille d'Albert de Gondi, Duc de Retz, Pair & Marechal de France, a laiſſé une poſtérité détaillée a la page 87. du IX. Volume de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne;) 2 Charles de Vaſſé, Sieur de la Roche-Mabille, qui a laiſſé auſſi une poſtérité; & pour fréres puiſnés & pour ſœurs, 4 Honoré de Vaſſé, Seigneur de la Chapelle, puis Religieux Feuillant; 5 René de Vaſſé, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent faites le 16. Juin 1597. 6 Marie-Madelene de Vaſſé, femme de Louis DE FEUGERAIS, Seigneur dudit lieu; 7 Suzanne de Vaſſé, mariée avec René LE CIRIER, Seigneur de Semur, du Butz, de S. Quentin & de Grandchamp, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & 8 Marguerite de Vaſſé, Religieuſe dans l'abbaye de la Patience, à Laval. Que tous huit étoient enfans de haut & puiſſant Seigneur Meſſire

Jean GROGNET, *dit* de Vaſſé, II. du nom, Seigneur de Vaſſé, dans la Paroiſſe de Roueſſe au Maine, de la Roche-Mabille, de la Mairie de Châtillon & de Roueſſé, Chevalier des Ordres du Roi, l'an 1585. Gouverneur de la Ville de Chartres, & du Pays Chartrain, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & de Jeanne LE VAVASSEUR, mariée le 26. Septembre 1566. fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Pierre le Vavaſſeur, Chevalier, Seigneur d'Eguilli, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi de la Ville de Chartres, & du Pays Chartrain; Lequel Jean Grognet, *dit* de Vaſſé, & Guillemette de Vaſſé, ſa ſœur, femme de

Charles DE BRIE, Seigneur de Sérant, eurent pour pére & mére, Meſſire

Antoine Grognet, *dit* de Vaſſé, Seigneur de Vaſſé, de la Roche-Mabille & de Claſſé, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Gouverneur de Pigneroles, &c. & Marguerite DE HATRI, Dame d'Aligni. Ledit Antnine, fils de haut & puiſſant Seigneur

Jean Grngnet-de Vaſſé, I. du nom, Chevalier, Seigneur de Vaſſé, lequel fut marié avec Jaqueline D'ALIGNI, le 19. Mars 1491. & ledit Jean, fils unique de noble & honoré

Charles de Vaſſé, Ecuyer, Seigneur de Vaſſé, & d'Aimerié LESCOT.

On fera mention par la ſuite des autres branches qui ſubſiſtent du même ſurnom de Vaſſé, lorſqu'elles auront fourni à cet effet les Titres néceſſaires.

D'Or, à trois Faſces d'Azur.

CHARLES LE VASSEUR, II. du nom, Ecuyer, Sieur d'Armanville, Sous-Brigadier des Gardes du Corps du Roi, demeurant dans la Paroiſſe de S. Leger d'Agnets, Bailliage de Clermont, Diocéſe de Beauvais, & Généralité de Paris, épouſa le 6. de Janvier de l'an 1698. Françoiſe-Louiſe PASQUIER, fille de Louis Paſquier, Chevalier de l'Ordre du Roi, & des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Gouverneur du Fort-S. François de Bergues en Flandres, & de Françoiſe-Louiſe LANGLANTIER. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Charles-François le Vaſſeur, Ecuyer, né le 31. Décembre 1698. & Marie-Marguerite le Vaſſeur, née le 25. Janvier 1701. reçûë à S. Cir le 13. Avril 1708. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Charles le Vaſſeur eut pour fréres, Nicolas le Vaſſeur, Ecuyer, Sieur de Montrelet, & François le Vaſſeur, Garde du Corps du Roi, maintenus tous trois dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1518. par Ordonnance de M. Phelypeaux, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Paris, du 6. Janvier 1700. & qu'ils eurent pour pére & mere,

François le Vaſſeur, Ecuyer, Sieur de Montrelet, au Comté de Clermont en Beauvoiſis, & Caterine de LANCRI, mariée le 31. Octobre 1647. fille de Claude de Lancri, Ecuyer, Sieur de la Neuville, & d'Angélique DE LONGUEVAL; Que ledit François le Vaſſeur eut pour frére aîné, Louis le Vaſſeur, Ecuyer, Sieur de Neuilli, qui a fait une poſſérité, & qui fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis la même année 1518. par Ordonnance de M. Bignon, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Amiens, du 3. Janvier 1699. & que tous deux étoient enfans de

Louis le Vaſſeur, Ecuyer, Sieur de Neuilli, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers, & de Marie LE BLOND, qu'il épouſa le 23. Décembre 1607. fille de noble homme Hector le Blond, Avocat en la Sénéchauſſée de Ponthieu, demeurant à Abbeville, & d'Iſabeau LE MESSIER; Ledit Louis, fils d'

Antoine le Vaſſeur, Ecuyer, Sieur de Neuilli-le Dien, Capitaine dans le Ré-

giment de la Rochepot, & d'Iſabeau DU MESNIEL, mariée le 8. Novembre 1563. lors veuve de Philbert BRIET, Ecuyer, Sieur de Donqueurre; Que ledit Antoine eut pour frére aîné, Hugues le Vaſſeur, Ecuyer, Sieur d'Hiermont, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers, ſous le titre de la Reine Marguerite; & qu'ils eurent pour pére & mére,

Charles le Vaſſeur, I. du nom, Ecuyer, Sieur d'Hiermont, & Marguerite LE BRUN, qu'il épouſa le 13. Novembre 1541. comme fille unique de Jean le Brun, Ecuyer, Seigneur de Longueville, des Huqueliers, &c. & de Marie CORDIER; Ledit Charles, fils aîné de noble homme

Pierre le Vaſſeur, Ecuyer, Seigneur d'Hiermont, Capitaine de la Ville de S. Riquier, & de Claude DE BOUBERS, ſa prémiére femme, lequel Pierre le Vaſſeur épouſa en ſecondes noces ladite Marie Cordier, belle-mére de Charles le Vaſſeur, ſon fils.

De Sable, à une Faſce d'Argent, acompagnée en chef d'un Lion naiſſant de même, & en pointe de trois Croiſſans d'Argent, poſés deux & un.

MALO-GABRIEL DE VAUBOREL, Seigneur de la Chapelle & de la Grange, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment Dauphin Etranger, demeurant à Metz, naquit dans la Paroiſſe d'Autrain en Bretagne, le 28. Octobre 1665. & fut marié le 23. Avril 1703. avec Jeanne DE CHERISI, ſœur de Louis de Chériſi, Seigneur de Chériſi, Meſtre de Camp de Cavalerie, & fille de Charles de Chériſi, Ecuyer, Seigneur de Chériſi, & de Françoiſe D'ERNECOURT. De ce mariage il a eû deux fils, nommés Charles-Malo de Vauborel, né le 15. Mai 1707. & Mathias-Louis de Vauborel, né le 4 Avril 1709. l'un & l'autre reçûs Pages du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 4. Octobre 1723. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Malo-Gabriel de Vauborel, & Nicolas-Noel de Vauborel, ſon frére, Lieutenant de Roi à S. Malo, eurent pour pére & mére,

Jaques de Vauborel, Seigneur de la Chapelle & de Brémanfani, Lieutenant au Gouvernement des Ville & Château de S. Malo, & Marie LIAIS, Dame du Temple, qu'il épouſa le 21. Juillet 1661. fille de François Liais, Ecuyer, & de Marguerite DU VERGER; Que ledit Jaques de Vauborel, maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, depuis l'an 1413. avec Léonard de Vauborel, ſon frére aîné, par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 6. Octobre 1668. reçût ſon partage noble le 8. Décembre 1660. dudit Léonard de Vauborel comme aîné & héritier principal & noble, dans les biens de leur pére & mére, nommés

Léonard de Vauborel, III. du nom, Ecuyer, Seigneur de Brémanfani, de Ste. Marie-du Bois, &c. & Marie BERENGER, ſa femme, dont le mariage fut acordé à Mortain, le 8. Novembre 1615. & laquelle étoit fille de Jaques Bérenger, Ecuyer, Sieur de Serqueux. Ledit Léonard, fils de noble

Léonard de Vauborel, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Ste. Marie-du Bois, de Brémanfani, de Lorgerie, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi

de Navarre, par Lettres du 6. Janvier 1583. & de Jeanne COAISNON, qu'il épouſa dans la même Ville de Mortain, le 2. Juillet 1564. Et que ledit Léonard eut pour pére & mére, noble

Jean de Vauborel, Ecuyer, Sieur de Lorgerié & de Brémanſani, & Elie PITARD, mariée le 23. Juin 1528. fille de noble Edmond Pitard, Seigneur des Loges; Ledit Jean, fils de noble

Léonard de Vauborel, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Sainte Marie-du Bois, au Comté de Mortain, & de Marie DE BURE, ſa femme

D'Azur, à une Tour d'Argent.

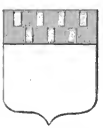

ALEXANDRE DE VAUCELLES, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Ravigni, Diocèſe & Election du Mans, Généralité de Tours, naquit audit lieu de Ravigni, le 16. Octobre 1691. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 8. Mai 1709. puis Mouſquetaire dans la ſeconde Compagnie. Il a juſtifié par Titres, qu'il eſt fils d'

Emanüel de Vaucelles, Ecuyer, Seigneur de Ravigni, & de Marie-Madeléne DE LA FOURNERIE, qu'il épouſa le 11. Novembre 1690. fille de noble Antoine de la Fournerie, Seigneur de la Ferriére-Bochard, Lieutenant particulier au Bailliage & Siége Préſidial d'Alençon, & de Marie-Marthe DE BONVOUST. Que ledit Emanüel de Vaucelles, maintenu dans ſa qualité de noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. Huë-de Miromeſnil, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Tours, du 20. Aouſt 1698. étoit fils unique d'

Aléxandre de Vaucelles, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Ravigni, & de Jeanne DE COURTALVERT, mariée le 13. Mai 1659. lors veuve de Louis DE TRAGIN, Ecuyer, Seigneur de Cohardon, & fille de Thomas de Courtalvert, Ecuyer, Seigneur de Boiſgenci, & de Renée DE BORDELAI; Que ledit Aléxandre partagea le 2. Octobre 1682. avec Anne-Marie de Vaucelles, ſa ſœur, femme de Charles DE HERBELIN, Ecuyer, Sieur de la Revelliére, les Terre, Fief & Seigneurie de Ravigni, faiſant partie de la ſucceſſion de leur pére & mére, nommés

François de Vaucelles, II. du nom, Seigneur de Ravigni & de Cordouan, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Jeanne DE CHENEVIERES, qu'il épouſa le 8. Janvier 1621. fille de Jean de Chéneviéres, Ecuyer, Sieur du Fau & de S. Victor, Gentilhomme ſervant de la Bouche du Roi, & de Renée GOUPILLEAU. Ledit François, fils de Meſſire

François de Vaucelles, I. du nom, Seigneur de Cordouan, Chevalier de l'Ordre du Roi, & d'Anne DE BAILLET, fille de René de Baillet, Seigneur des Haies en Vendômois, & de Jeanne DES ESSARTS, laquelle Anne de Baillet fut mariée en ſecondes noces le 20. Mai 1595. avec Raimondin DE LA MAIRERIE, Seigneur de la Mairerie & de Combrée, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi; Que ledit François de Vaucelles eut pour frére aîné du prémier lit, René de Vaucelles, Ecuyer, Sieur de Maſſilli & du petit Bouſſai, qui a laiſſé pluſieurs enfans de ſon mariage, acordé

le 21. Août 1576. avec Jeanne DE LESCOET, fille de noble homme Roland de Lescoet, Ecuyer, Sieur de Grillemont, & de Charlote DE LA CHAPELLE, & que ces deux frères étoient enfans de noble & puiſſant Seigneur

Pierre de Vaucelles, Seigneur de la Chaume, de la Voute, &c. Homme d'Armes de la Compagnie de Louis DE BOURBON, Duc de Montpenſier, l'an 1553. & Chevalier de l'Ordre du Roi, l'an 1576. qui épouſa en premières noces, le 13. Décembre de ladite année 1553. Renée DE BIDOUX (mère dudit René de Vaucelles), fille de Meſſire Louis de Bidoux, Chevalier, Seigneur du Coudrai, & de Caterine AUSSARD, & en ſecondes noces, le 30. Août 1559. Ladite Charlote de la Chapelle, veuve de Roland du Leſcoet, mentionné ci-devant, & fille de Julien de la Chapelle, Seigneur de Cordouan dans le Maine, & de Françoiſe DE SIGNI.

D'Argent, à un chef de Gueules, chargé de ſept Billettes d'Or, poſées quatre & trois.

JEAN-FRANÇOIS VAUQUELIN, Ecuyer, Seigneur du Défert, demeurant dans la Ville de Carentan, Diocéſe de Coutances, Généralité de Caen, Province de Normandie, épouſa le 9. Mai 1714. Charlote-Anne GREARD, fille de Georges-Julien Gréard, Ecuyer, Sieur du Tourp, d'Anneville, &c. & de Caterine DE STE. MARIE. De ce mariage il a eû pour fils, Jaques Vauquelin-du Défert, né le 22. Juillet 1715. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 20. Décembre 1730. ſur les Titres qu'ils a produits, & qui juſtifient que ledit Jean-François Vauquelin eut pour pére & mére,

Antoine-Léonor Vauquelin, Ecuyer, Sieur du Défert, & Jeanne-Antoinette SCELLE, mariée le 6. Avril 1668. fille de Jean Scelle, Ecuyer, Sieur d'Artilli, & de Marie SANTERRE. Ledit Antoine-Léonor, fils d'

Anne Vauquelin, Ecuyer, Sieur du Défert, & d'Anne POISSON, qu'il épouſa le 19. Mars 1628. comme fille unique de Maitre Louis Poiſſon, Avocat, & de Charlote DE MILLIERE; Que ledit Anne Vauquelin fut reconnu noble depuis l'an 1428. par Ordonnance de M. le Roi-de la Poterie, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Caen, du prémier Mars 1641. & que dès le 4. Octobre 1627. il avoit fait un partage avec Robert Vauquelin, ſon frére aîné, Ecuyer, Sieur de Beaumont, & Jean Vauquelin, ſon frére puiſné, Ecuyer, Sieur de la Chapelle, en préſence de Suzanne DE CARBONEL, leur mére, mariée alors en troiſiémes noces, avec Louis LE MARCHAND, Ecuyer, Sieur de Raſſoüille, des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére, nommé noble homme

Jean Vauquelin, II. du nom, Sieur de Beaumont, dont le mariage fut acordé le 5. Janvier 1596. avec ladite Suzanne de Carbonel, lors veuve de Philipes D'AUXAIS, Sieur & Patron du Défert, & fille de noble & puiſſant Seigneur Meſſire Giles de Carbonel, Seigneur de Chaſſeguai, Chevalier de l'Ordre du Roi, & d'Antoinette DE MONCHI. Que ledit Jean Vauquelin, maintenu noble par Ordonnance des Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles dans la même Généralité de Caen, du 2. Janvier 1599. étoit employé au ſervice du Roi dans ſes Armées, ainſi qu'il eſt juſtifié par une Lettre que le Seigneur de Caniſi, Lieutenant de Roi,

lui écrivit de la Ville de S. Lo, le 16. Octobre 1590. portant que *l'aſſiſtance qu'il avoit euë de lui par le paſſé, lorsqu'ils ſervoient enſemble Sa Majeſté, lui donnoit ocaſion de le prier dans celle qui ſe préſentoit encore pour le ſervice du Roi, & pour le repos de ſes bons Sujets, de continuer ſa bonne volonté & de ſe tenir prêt à monter à Cheval dans trois ou quatre jours, & que comme ils ne ſeroient dehors que peu de tems, il n'étoit pas besoin de grand aprêt pour ce petit voyage, dont il lui ſaisoit part par exprès;* & que ce Jean Vauquelin étoit fils unique de noble homme

Robert Vauquelin, Ecuyer, Sieur de Beaumont, & de Perrette ANGER, lequel Robert Vauquelin comparut au Greffe de l'Election de Coutances, le 21. Février 1540. *pour y produire ſa Généalogie écrite en papier ſignée de lui, ſauf à la vérifier ſi besoin étoit;* Que le 9. Mars 1548. il fournit au Roi ſon aveu d'une Chapelle dont il étoit Patron, & de pluſieurs héritages ſitués au Village de Beaumont, mouvans de la Châtellenie de Carentan; & qu'il eut pour pére,

Jean Vauquelin, I. du nom, Ecuyer.

D'Azur, à un Sautoir d'Argent engreſlé, & acompagné de quatre Croiſſans d'Or, poſés un dans chaque angle du Sautoir.

LOUIS-SEVERE DE VAY, Seigneur de la Fleuriais & de Treffieuc, demeurant dans la Paroiſſe dudit lieu de Treffieuc, Evêché de Nantes, Province de Bretagne, épouſa le 18. Mai 1719. Marie-Françoiſe LE MENEUST, fille de Pierre le Meneuſt, Seigneur des Treilles, Conſeiller du Roi, Préſident en ſa Chambre des Comptes à Nantes, & de Marie-Marguerite JOUAUT, duquel mariage il a pour fils, Marie-Gédéon-Samuel-Louis-Pierre-Henri de Vay-la Fleuriais, né le 3. Avril 1721. Les Titres qui ont été produits pour juſtifier l'ancienne nobleſſe de cette Famille, établiſſent que ledit Louis-Sévére de Vay, eſt fils unique héritier principal & noble de

Jean de Vay, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Fleuriais, de Treffieuc, du Pleſſis, &c. & de Marie-Thérèſe CHEMINARD, mariée le 7. Mars 1698. comme fille unique de Louis Cheminard, Ecuyer, Sieur de la Perverie & du Bois-Hué, & d'Eliſabeth HARDOUINEAU; Ledit Jean de Vay, fils aîné héritier principal & noble de

Samuel de Vay, Seigneur de la Fleuriais, de Treffieuc, de Montjouvet, de la Ragotiére, &c. & de Renée LE GEAI, Dame de Meſlai, qu'il épouſa le 7. Juin 1661. fille de René le Geai, Seigneur de la Rouſſelotiére, & de Renée SICARD. Que ledit Samuel de Vay, déclaré noble & iſſû d'extraction noble depuis l'an 1377. par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 18. Janvier 1669. eut pour pére & mére,

Hardi de Vay, Ecuyer, Sieur de la Fleuriais, & Jeanne LE MAITRE, Dame du Pleſſis, mariée le 17. Septembre 1629. comme fille puiſnée de Guillaume le Maitre, *qualifié* Chevalier, Seigneur de la Garrelaïe, & de Madeléne DE CHEZELLES. Que ledit Hardi de Vay tranſigea le 6. Juillet 1628. avec Marie de Vay, femme d'Iſaïe DE RIEUX, Ecuyer, Sieur de la Joliverie, & Jeanne de Vay, femme de

David BUYNARD, Ecuyer, Sieur de la Touche-Villevoiſin, ſes ſœurs puiſnées, tant ſur le partage qu'elles lui demandoient dans les biens de Suzanne DE LA MUSSE, leur mére, que ſur l'exécution de la donation qui avoit été faite à ladite Suzanne de la Muſſe, par leur pére nommé noble & puiſſant

Claude de Vay, Seigneur de la Rochefordiére, de la Fleuriais & de Montjouvet, dont le mariage fut acordé le 12. Juillet 1581. avec ladite Suzanne de la Muſſe, fille de noble & puiſſant Bonaventure de la Muſſe, Chevalier, Seigneur de la Muſſe, de la Chézegrand, du Bois, &c. & de Françoiſe PANTIN, Dame du Bois-Rouaut. Que ledit Claude de Vay eut pour ſœur, Marie de Vay, à laquelle, par le Contrat de ſon mariage acordé le 15. Octobre 1577. avec Jean DURAND, Ecuyer, Sieur de la Miniére, il donna la maiſon & métairie de la Baudrée, ſous la condition de la tenir de lui *comme juriſgneure d'aîné, attendu qu'ils étoient iſſus d'ancienne chevalerie*, & ſans qu'elle pût prétendre autre choſe dans les ſucceſſions nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés noble & puiſſant

Jean de Vay, I. du nom, Seigneur de la Rochefordiére, de la Fleuriais & de Montjouvet, & Claude DE MONTBERON, qu'il épouſa le prémier Aouſt 1542. fille de noble & puiſſant Louis de Montberon, Seigneur d'Anoir, de Champeaux, de Beauvoir & de l'Epinai, & de Madeléne PELLAUD.

De Gueules, à un Croiſſant d'Hermines, ſurmonté d'une Croiſette d'Argent.

JEAN-FRANÇOIS VEDIER, Général des Finances dans la Province de Bretagne, Maire & Colonel des Milices Bourgeoiſes de la Ville de Nantes, & Subdélégué au Département de ladite Ville & du Comté Nantois, fut anobli par Lettres Patentes en forme de Charte, données à Fontainebleau au mois de Septembre de l'an 1733. ſignées, LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Phelypeaux, & ſcellées.

La ſageſſe, le déſintéreſſement & l'habileté avec leſquels ledit Sieur Védier s'eſt aquité de ſes Charges & Emplois, lui ayant mérité l'eſtime du Public, & les témoignages les plus avantageux d'une rare probité, ont engagé SA MAJESTÉ à le tirer du commun, par un Titre qui après lui avoir été perſonel, fut perpétué dans ſa poſtérité, & auſſi durable que devoit l'être le ſouvenir de ſes bonnes qualités & de ſes vertus. Ces Lettres adreſſées au Parlement de Rennes, à la Chambre des Comptes de Nantes, & aux Généraux des Finances en Bretagne, ont apparemment été regiſtrées dans ces diférens Tribunaux.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur Védier, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Or, à un Sautoir de ſinople, chargé de cinq Bezans d'Or; L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

GILBERT-HENRI-AMABLE DE VEINI-D'ARBOUZE, Marquis de Villemont, Meſtre de Camp de Cavalerie, Capitaine & Gouverneur du Duché de Montpenſier & de la Ville d'Aigueperce, ci-devant Exemt des Gardes du Corps du Roi, naquit le prémier Septembre 1692. fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 25. Janvier 1708. & fut marié le 12. Mai 1716. avec Marie-Françoiſe COLBERT, fille de Pierre-Gilbert Colbert, Marquis de Payens, Seigneur de Villacerf & de S. Meſmin, prémier Maitre d'Hôtel de feuë Madame la Dauphine Marie-Adélaïde DE SAVOÏE, & d'Anne-Marie-Madeléne DE SAINT NECTAIRE-BRINON. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Pierre-Gilbert-Philipes de Veini-d'Arbouze-de Villemont, né le 20. Mai 1718. reçû auſſi Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 2. Octobre 1733. ſur les Titres qui ont été repréſentés de nouveau, & qui juſtifient que ledit Gilbert-Henri-Amable de Veini obtint des Lettres Pateutes, en forme de Charte, dattées du mois de Mai 1720. & regiſtrées ſeulement au Parlement de Paris le 14. Juillet 1722. par leſquelles *en conſidération de ſes ſervices, de ceux de ſes ancêtres, ſon Biſayeul ayant été Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance, & Lieutenant général des Armées du Roi; ſon Ayeul ayant été de même Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance, & ayant eû quatre fils, l'un Meſtre de Camp, & Maréchal général des Logis de la Cavalerie; le ſecond, Enſeigne des Gardes du Corps du Roi; le troiſiéme, Capitaine de Cavalerie, & le quatriéme, Exemt dans ladite Compagnie des Gardes du Corps; leſquels avoient donné des marques de leur valeur & de leur fidélité;* SA MAIESTÉ unit & incorpore les Terres & Seigneuries de Villemont, de Jayet, de Poizat, de S. Geneſt & de la Fond, & elle les crée & érige en Titre, nom & dignité de Marquiſat, ſous la dénomination de VILLEMONT, avec pouvoir audit Sieur de Veini, ainſi qu'à ſes héritiers & deſcendans en légitime mariage, de ſe qualifier Marquis de Villemont, &c. Qu'il tranſigea le 14. Avril 1724. avec Françoiſe de Veini, ſa ſœur (depuis Religieuſe à la Madeléne, *dite* de Treſnel, rué de Charonne) ſur la demande qu'elle lui avoit faite de ſa légitime dans les biens d'Antoinette PASCAL, leur mére, morte femme de

Jaques de Veini d'Arbouze, Ecuyer, Seigneur de Villemont, de Neufville & de S. Geneſt, Bailli du Duché de Montpenſier, Gouverneur des Ville & Château d'Aigueperce, dont le mariage fut acordé le 3. Juillet 1686. avec ladite Antoinette Paſcal, fille de Pierre Paſcal, Ecuyer, Seigneur du Montel, Conſeiller Procureur du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Clermont, & en la Maréchauſſée d'Auvergne, & de Marguerite LE VACHIER; Que ledit 1 Jaques de Veini, maintenu dans la poſſeſſion de ſa nobleſſe par Ordonnance de M. le Vayer, Commiſſaire départi dans la Généralité de Moulins, du 27. Novembre 1697. eut entr'autres fréres & ſœur, 2 Gilbert de Veini, Seigneur d'Arbouze, Gouverneur d'Aigueperce; *Autre* 3 Gilbert de Veini, Prévôt de la Cathédrale de Clermont, & Comte de Brioude; 4 Amable de Veini, Capitaine de Chevaux-légers en 1692. & 5 Charlote de Veini, Prieure de la Madeléne; Qu'ils étoient enfans de Meſſire

Gilbert de Veini, III. du nom, Seigneur d'Arbouze, de Villemont, de Neufville, de S. Geneſt, de Miremont & de Mirabel, Baron de Jayet & de Poizat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de Monſieur Duc d'Orléans, Bailli du Duché de Montpenſier, Capitaine & Gouverneur du même Duché, & de la Ville d'Aigueperce, & de Françoiſe DE BELVEZER, ſa ſeconde femme, qu'il épouſa le 24. Mai 1644. fille d'Antoine de Belvézer, Seigneur de Jonchére, & de Char-

lote d'Espinchal; Que ledit Gilbert de Veini, marié en prémiéres noces le 3. de Juillet 1633. avec Marie-Charlote de Sediere, fille de François-Gaſpard de Sédiére, Baron de Cournon, & de Caterine de la Forest, fut maintenu dans ſa qualité de noble et d'Ecuyer, depuis l'an 1446. par Ordonnance de M. Lambert-d'Herbigni, Commiſſaire départi dans les Généralités de Moulins & de Bourges, du prémier Juillet 1667. & eut entr'autres fréres, Gilbert de Veini-d'Arbouze, Evêque de Clermont, ſacré le 4. Septembre 1664. lequel mourut le 19. Avril 1682. & Pierre de Veini, Ecuyer, Sieur de Poizat, mort en Hollande, étant lors Cornette dans le Régiment de la Trouſſe; Que tous trois eurent pour pére & mére, Meſſire

Gilbert de Veini, II. du nom, Seigneur d'Arbouze, de Neufville, de Villemont, de S. Geneſt & de Mirabel, Baron de Jayet & de Poizat, Bailli du Duché de Montpenſier, Guidon de la Compagnie du Comte de Lauraguais, enſuite Capitaine d'une Compagnie de cinquante Chevaux-légers, par Commiſſion du 4. Juillet 1620. puis Chevalier de l'Ordre du Roi le 6. Février 1627. & Madeléne de Bayard, qu'il avoit épouſée le 4. Aouſt 1596. fille de puiſſant Seigneur Gilbert de Bayard, Seigneur de Marſai, de Montclair, &c. & de Marie du Saix, ſa veuve, laquelle étoit remariée alors avec noble & puiſſant Robert de Chovigni-de Blot, Seigneur de S. Agoulin; Que ledit Gilbert de Veini eut pour ſœur, Marguerite de Veini-d'Arbouze, Religieuſe à S. Pierre de Lion, puis Abbeſſe du Val-de-Grace, à Paris, morte en odeur de ſainteté; & qu'ils étoient enfans de noble

Gilbert de Veini, I. du nom, Seigneur d'Arbouze, de Villemont, de Neufville & de Mirabel, Baron de Jayet & de Poizat, Gentilhomme ſervant de François Duc d'Alençon & d'Anjou, par Lettres du 5. Février 1562. puis Gentilhomme ordinaire de ce Prince, le 11. Mars 1571. Lieutenant de cinquante Hommes d'armes ſous la charge du Marquis d'Alégre, l'an 1587. & Jeanne d'Espinac, qu'il épouſa le 22. Janvier 1571. fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Pierre d'Eſpinac, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances, Lieutenant général au Gouvernement de Bourgogne, & de Guicharde d'Albon, ſœur d'Antoine d'Albon, Archevêque & Comte de Lion; Que ledit I Gilbert eut pour ſœurs conſanguines du prémier lit, 2 Gilberte Veini, femme de Noble François Charpin, Ecuyer, Seigneur de Génetines en Foreſt, Gentilhomme ſervant de Monſieur Duc d'Alençon, & 3 Claude Veini, femme de noble Claude de S. Quintin, Seigneur de S. Quintin & de Beaufort, Gentilhomme de la Maiſon du Roi, & pour frére germain du ſecond lit, 4 Bénigne Veini, Ecuyer, Seigneur de Chaume & de Fernoil, Gentilhomme ſervant de Monſieur Duc d'Alençon, l'an 1571. lequel Bénigne Veini a formé la branche des Seigneurs de Marcillac, & que tous quatre étoient enfans de

Michel Veini, Chevalier, Seigneur de Villemont, de Fernoil, de Mirabel, d'Arbouze & de Ménéſtrel, Baron de Jayet, Conſeiller Maitre d'Hôtel ordinaire de Charles Duc d'Orléans, l'an 1559. prémier Maitre d'Hôtel de François Duc d'Alençon, l'an 1570. Bailli du Duché de Montpenſier, Capitaine & Gouverneur des Ville & Baronie de Thiern, en Auvergne, pourvû le 28. Mars 1571. lequel Michel Veini fut marié en prémiéres noces le 18. Septembre 1535. avec Anne Bayard (mére deſdites Gilberte & Claude Veini) fille de noble homme Gilbert Bayard, Baron de la Fond, Conſeiller du Roi, Sécretaire de ſes Finances, & de Madeléne Robertet, & en ſecondes noces, le 24. Mai 1546. avec Péronelle Marillac (mére deſdits Gilbert & Bénigne de Veini,) fille de noble homme Gilbert Marillac,

Seigneur de S. Geneſt (oncle de Michel Marillac, Garde des Sceaux de France, & de Louis Marillac, Maréchal de France,) & de Péronelle FILHOL.

SEIGNEURS DE CHAUME ET DE MARCILLAC.

BENIGNE DE VEINI, Ecuyer, Seigneur de Chaume & de Fernoil (ſecond fils de Michel Veini, & de Péronelle MARILLAC) fut fait Gentilhomme ſervant de François Duc d'Alençon, l'an 1571. & de ſon mariage acordé le 2. d'Octobre 1572. avec Michelle DE VEINI, fille de Joſeph de Veini, Ecuyer, Sieur de Bélime, & de Caterine DE S. JULIEN, il eut pour fils noble

Gilbert de Veini, Ecuyer, Seigneur de Fernnil, de Chaume & de Barges, qui épouſa le 7. Juillet 1604. Iſabeau DES BRANDONS, fille de Simphorien des Brandons, Ecuyer, Seigneur de Chiron, & de Caterine de CHNVIGNI-BLOT. De ce mariage il eut deux fils & une fille, ſavoir, 1 Guillaume DE Veini, Seigneur de Fernoil, qui fut marié le 14. Juillet 1632. avec Anne BERTRAND, fille de Guillaume Bertrand, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Lieutenant général en la Sénéchauſſée de Vélai, & de Claude DE LA ROCHE; 2 Claude de Veini qui ſuit, & 3 Jeanne de Veini, femme en prémiéres noces de Claude DU PLANTIS, Ecuyer, Seigneur de Leiris, & en ſecondes noces de Gilbert DE CHNVIGNI-BLOT, Seigneur de S. Agoulin.

Claude de Veini, Seigneur de Marcillac, &c. Capitaine dans le Régiment de Lorraine, ſervant en cette qualité dans l'Armée d'Italie, l'an 1640. épouſa le 6. Aouſt 1641. Françoiſe DES ASSIS, lors veuve de François DE COMBORN, Seigneur d'Auval, & fille d'Anet des Aſſis, Ecuyer, Seigneur des Auſſines, & d'Anne DE LESTRANGE, & fut maintenu dans ſa nobleſſe depuis l'an 1549. par Ordonnance de M. d'Agueſſeau, Commiſſaire départi dans la Généralité de Limoges, du 12. Septembre 1667. De ladite Françoiſe des Aſſis il eut pluſieurs enfans, dont entr'autres 1 Guillaume de Veini (ci-après,) 2 Joſeph de Veini, Seigneur de Chabanes, ſervant dans la Compagnie des Gendarmes Dauphin l'an 1671. puis Capitaine de Chevaux-légers dans le Régiment de Tilladet, l'an 1688. 3 Léonard de Veini, Lieutenant dans le Régiment de S. Silveſtre; 4 Gilbert de Veini, Seigneur de Marſis, Lieutenant dans le même Régiment; 5 Léonard de Veini, Seigneur de la Porte, auſſi Lieutenant dans ledit Régiment de S. Silveſtre, & 6 Joſeph de Veini, Seigneur de Liſſat, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de la Fère.

Guillaume de Veini, Ecuyer, Seigneur des Auſſines en Limouſin, de Marcillac en Bourbonnois, & de Peirelevade, fut marié le 7. Avril 1679. avec Jeanne-Gabrielle DE CHANTELOT, fille de Gilbert de Chantelot, Seigneur de Marcillac en partie, de S. Georges, &c. & d'Angélique DU DEFFAND. De ce mariage il eut trois fils & huit filles, dont entr'autres, Marie de Veini-de Marcillac, née le 2. Février 1687. & Suzanne de Veini-des Auſſines, née le 23. Avril 1695. toutes deux reçûës à S. Cir, l'une le 22. Octobre 1698. & l'autre le 28. Novembre 1704. ſur les Titres qui juſtifient les filiations de leur branche.

D'Or, à un Pin de ſinople; Ecartelé de Gueules à une Colombe d'Argent, fondant du haut en bas, & ſur le tout d'Azur, à trois molettes d'Eperon d'Or, poſées deux en chef & l'autre en pointe, & un bâton de Gueules, alaiſé, poſé en Bande.

JOSEPH DU VELAER* demeurant à Nantes, ayant fait repréſenter au Roi *qu'il étoit iſſu d'une ancienne Famille de Zélande, qui avoit toujours fait profeſſion de Nobleſſe; Que dès l'année 1313. cette Famille s'étant établie à Middelbourg, avoit toujours été honorée des prémiers Emplois du Gouvernement de la Province, jusqu'à ce que Joſeph du Velaer*, père de l'Expoſant, *étant venu en France en l'année 1656. ſe fut établi dans la Ville de S. Malo, où il avoit fait abjuration quelques années après; Qu'ayant réſolu de fixer ſa demeure dans le Royaume, & d'y vivre dans la Religion Catholique, il avoit obtenu des Lettres de naturalité, dans leſquelles il avoit négligé de faire reconnoître ſa Nobleſſe; Que ledit Expoſant ſouhaitoit de joüir de celle de ſes ancêtres, & être pour cela honoré d'un Titre qui pût aſſurer à ſa poſtérité les avantages & les droits qu'il tenoit de ſon origine;* SA MAJESTÉ voulant marquer audit Sieur Joſeph du Velaer l'eſtime qu'Elle faiſoit de ſes bonnes qualités, & de ſon attachement au ſervice de l'Etat, le reconnoit Noble d'ancienne extraction, le maintient & garde, enſemble ſes enfans & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, & leur permet de porter les Armoiries dont ils avoient joui juſqu'alors, &c. Ces Lettres dattées à Verſailles du mois de Juin 1733. & adreſſées au Parlement de Rennes, à la Chambre des Comptes de Nantes, & aux Généraux des Finances en Bretagne, ont dû être regiſtrées dans ces trois Tribunaux.

Par une Table Généalogique de la Famille du Velaer*, compoſée en langage Hollandois, certifiée véritable les 14. 15. & 16. Février 1714. par le Sécretaire des Etats de la Province & du Comté de Zélande, & par ceux des Villes de Middelbourg & de Fleſſingue, & traduite en François par le Sieur Winflow, Docteur en Médecine, Penſionnaire de l'Académie Royale des Sciences, & Interprète de la Langue Teutonique; « La famille de du Velaer, *(ſuivant qu'il eſt mentionné auſſi dans » leſdites Lettres)*, étoit établie à Middelbourg en l'an 1313. temps auquel vivoit » Jean du Velaer, dont le fils Jeanſen de Velaer épouſa Caterine GILLIS, de laquelle il eut deux enfans mâles, ſavoir, 1 Jean-Adrianſen du Velaer, vivant en » 1493. avec Agathe VAN-CAMPEN, ſa femme; 2 Adrien-Adrianſen du Velaer, » marié avec Hugue-Huguenſen DE ZOMMERZÉE, morte ſans poſtérité. Que dudit » Jean-Adrianſen, & de ladite Agathe Van-Campen, ſa femme, étoient iſſus » Adrien-Jeanſen du Velaer, marié avec Caterine GILLIS, dont il eut entr'autres » enfans, Nicolas-Adrianſen du Velaer, lequel épouſa Digne VAN-GRIPSKERK, » & eut pour enfans, Jooſt-Nicolaſſen du Velaer, & Maiken-Nicolaſſen du Velaer; Que ledit Jooſt-Nicolaſſen du Velaer, marié avec Tanneque-Pieterſen » WILLEBOORTS, de Fleſſingue, mourut Régent de Fleſſingue, âgé de 57. ans, le » 11. Décembre 1605. fut enterré dans le Tombeau 487. de la grande Egliſe de » ladite Ville, & laiſſa entr'autres enfans, Pierre-Joſſen du Velaer, Echevin, & » Conſeiller de Middelbourg en 1622. puis Bourguemeſtre en 1641. après avoir été » élu en 1636. Directeur de la Compagnie Occidentale; Qu'il fut l'un des Députés » pour la ſignature d'un Traité avec le Comte Maurice de Naſſau, Gouverneur » du Brezil, & qu'il épouſa 1°. Anne HUBES, 2°. Jeanne VANDEPUTTE. Que de » ſon prémier mariage naquit 1 Jooſt-du Velaer, Echevin & Conſeiller de Middelbourg, en 1658. puis Bourguemeſtre de ladite Ville, & Directeur de la Compagnie des Indes Orientales, en 1667. & 2 Anne du Velaer, mariée avec Charles DALMATIUS, Profeſſeur en Théologie à Utrecht; Que ledit Jooſt du Velaer, » ayeul de l'Impétrant, eut de ſon mariage avec Marguerite DE LA PALMA, 1 Pierre » du Velaer, repréſentant la prémiére Nobleſſe dans la Chambre des Comptes de

* ERRATUM. *Lizez, dans tout cet article:* DUVELAER, *en un ſeul mot.*

» Zelande, Député ordinaire des Etats Généraux, Bourguemeſtre en 1670. & Di-
» recteur de la Compagnie des Indes Orientales, marié avec Jeanne LE SAGE;
» 2 Marguerite du Velaer, femme de Laurent COOMEM, Echevin & Conſeiller de
» Middelbourg, en 1666. & mort en 1673. ſans enfans; 3 Jeanne du Vélaer, ma-
» riée avec Hugues VANDERBRANDE, Echevin de Middelbourg, en 1668. 4 Joſeph
» du Vélaer, pére dudit Impétrant; 5 Jean du Vélaer, Capitaine d'Infanterie dans
» les Troupes de Hollande, (lequel mourut des bleſſures qu'il avoit reçûes dans
» une bataille à Axel, & de ſon mariage avec Anne-Marie CRAVEHYS, laiſſa un
» fils nommé Pierre, mort ſans poſtérité,) & 6 Sara du Vélaer, femme de Pierre
» VAN-CAMPEN, Bailli de Goès, & Inſpecteur des Digues dans le Sud de Bévéland.

Les Armoiries dudit Sieur du Vélaer, regiſtrées par le Juge d'Armes de France, au rang de celles des Familles Nobles du Royaume, conſéquemment auſdites Lettres, ſont :

Parti emmanché d'Or, & de Gueules de huit piéces & deux demies, de l'une en l'autre; Ecu timbré d'un Caſque de profil.

GODEFROI-MAURICE DE VELLAR, Ecuyer, Seigneur de Paudi, Diocéſe & Généralité de Bourges, Election d'Iſſoudun, & Province de Berri, naquit le 4. Aouſt 1671. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 28. Avril 1687. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il a eû pour pére & mére,

Philipes de Vellar, Seigneur de Paudi, de Diou, de S. Romain & d'Availles, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Auvergne, par Commiſſion du 16 Octobre 1665. Gentilhomme de la Chambre du Roi, & Capitaine dans le Régiment Dauphin, l'an 1669. Brigadier de la Nobleſſe de Berri, Aide de Camp du Maréchal de Créqui, l'an 1674. & commis par les Maréchaux de France, le 6 Avril 1680. pour juger les diférends des Gentilshommes du Bailliage d'Iſſoudun, &c. & de* Marie d'Orléans, qu'il épouſa le 16. Décembre 1666. fille de François d'Orléans, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, de la Mouchetiére, de la Tarteliniére, de Vic, &c. & d'Eliſabeth CARRÉ. Que ledit Philipes de Vellar fit homage au Roi en ſon Bureau des Finances à Bourges, le 3. Octobre 1669. à cauſe deſdites Terres & Seigneuries de Paudi, de Diou, de S. Romain & d'Availles, qui lui étoient échus par la mort de ſes pére & mére, nommés

René de Vellar, Ecuyer, Sieur de Paudi, & Caterine HEURTAUT, mariée le 10. Juin 1631. fille de Philipes Heurtaut, Sieur de Chaumai, Bourgeois de la Ville d'Iſſoudun, & de Caterine CHAPUS, Dame d'Availles. Que ledit René de Vellar, & Henri de Vellar, ſon frére, Ecuyers, étoient enfans de

Jean de Vellar, Ecuyer, Sieur des Salles dans la Paroiſſe de Meillers en Bourbonnois, & de Madeléne CHEVRIER, qu'il épouſa le 14 Juillet 1596. fille de Claude Chévrier, Ecuyer, Sieur de Paudi, & d'Antoinette DE MALFEDE; Que ledit Jean de Vellar fut exemté du Ban & Arriére-ban, par Lettres du Roi Henri IV. du 28. Décembre 1593. en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à Sa Ma-

* ERRATUM. *Supprimez :* de.

jeſté, tant au Siége d'Amiens qu'au voyage d'Arras, & au Siége de Doullens, & qu'il eut pour pére & mére,

Claude Vellar, Ecuyer, Seigneur des Salles, & Anne DE MONTCOQUIER, mariée le 16. Février 1560. fille de Claude de Montcoquier, Seigneur de Montcoquier & de Larguin; Ledit Claude, fils d'

Antoine Vellar, Ecuyer, Sieur des Bordes, & de Jeanne TREILLE, qu'il avoit epoufée avant le 9. Mai 1529.

Cette Famille a été maintenuë dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. d'Herbigni, Commiſſaire départi dans les Généralités de Moulins & de Bourges, du 9. Avril 1667. & elle porte pour Armes:

D'Azur, ſemé de Croiſettes d'Or, & un Chef auſſi d'Or.

IGNACE-DOMINIQUE DE VENANT, Ecuyer, Seigneur de Famechon, de Saternaut, de Graincourt, de Wagnonlieu-le Brûlé, &c. ci-devant Capitaine dans le Régiment d'Ifenghien, demeurant dans la Ville d'Arras, obtint au mois d'Avril 1698. des Lettres patentes, en forme de Charte, portant permiſſion tant à lui qu'à ſes enfans nés & à naître en légitime mariage, de porter ſur l'Ecu de leurs Armoiries, une Couronne ornée de cinq Fleurons d'Or; & de ſon mariage acordé le 28. Mars 1704. avec Jeanne-Eliſabeth QUARRÉ, fille de Philipes-Albert Quarré, Ecuyer, Seigneur de Boiri, de S. Martin, de Cauroi, &c. & d'Anne-Madeléne PAYEN-D'HAUTESCOTTE, il a eû pour enfans, Jean-François-Joſeph de Venant, né le 20 Juin 1711. Louis-Philipes de Venant, né le 7. Novembre 1715. & Vincent-Dominique de Venant, né le 26 Aouſt 1720. Les Titres qui ont été produits, juſtifient que ledit Ignace-Dominique de Venant, eut pour pére & mére,

Dominique-Louis de Venant, Ecuyer, Sieur de Graincourt, & Madeléne BELVALLET, qu'il épouſa le 16. Avril 1663. fille d'Antoine Belvallet, Sieur de Famechon, Mayeur de la Ville d'Arras, & de Marie VIGNON; & que ledit Dominique-Louis de Venant étoit fils de

Vincent de Venant, Ecuyer, Sieur de Graincourt en Villers-Sire Simon, Lieutenant général de la Gouvernance d'Arras, & de Marie THIEULAINE, mariée le 13. Septembre 1627. comme fille ainée de Philipes Thieulaine, Ecuyer, Sieur de Graincourt-lez Duiſans, Avocat au Conſeil d'Artois, & de Marie GOSSON; Que ledit Vincent de Venant, & Philipes de Venant, ſon frére, anoblis par Lettres du Roi d'Eſpagne Philipes IV. datées du 26. Novembre 1626. *en conſidération de leurs ſervices, de ceux de leurs ancêtres, & de ce que leur Ayeul paternel avoit toujours joüi des priviléges des gens nobles dans les Pays-bas*, eurent pour pére & mére,

Jean de Venant, II. du nom, & Caterine ROSE, ſa femme, lequel Jean Venant, *qualifié* Ecuyer, Sieur de Graincourt, dans le teſtament quil fit le 4. Mai 1621. étoit frére de Philipes Venant, *dit* Graincourt, *qualifié* Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Procureur & Receveur général dudit Ordre dans les Pays-bas, ſuivant

un Arreſt du Conſeil Souverain de Malines, du 3. Avril 1610. & tous deux nommés dans le teſtament que fit le 7. Novembre 1592. Jaqueline Binot, leur mére, lors veuve de

Jean Venant, I. du nom, Ecuyer, Sieur de Graincourt, lequel eſt ainſi qualifié dans une acquiſition qu'il fit par Acte du 15. Mai 1579. délivré par Pierre du Bois, Greffier du Gros de la Ville d'Arras.

D'Or, à une bande componée d'Argent, & de Gueules de ſept piéces, les Compons d'Argent, chargés chacun d'une moucheture d'Hermines, & la bande, acompagnée de deux Fleurs de Lis d'Azur, poſées une en chef, & l'autre en pointe.

Marc-Gabriel I.E VENEUR, Ecuyer, Seigneur de Beauvais, demeurant dans ſa Maiſon noble du Tertre, Paroiſſe de S. Michel de Moncontour, Evêché de S. Brieuc, Province de Bretagne, fut batiſé le 5. Juillet 1684. & fut marié dans l'Egliſe de Plémec, même Diocèſe, le 24. Mai 1706. avec Jeanne-Sébaſtiene de Boisbilli, fille de François de Boiſbilli, Ecuyer, Sieur de Bodiſſé, & de Vincente de Brehant. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Marie-Jeanne le Veneur, née au mois de Novembre 1709. & Gabrielle-Louiſe le Veneur-de Beauvais, née le 21. Février 1711. reçûë à S. Cir le 25. Juin 1721. ſur les Titres qui juſtifient que ledit Sieur de Beauvais étoit fils aîné héritier principal & noble de

Marc le Veneur, Ecuyer, Sieur de la Villeneuve, & de Marguerite le Pape, ſa ſeconde femme, qu'il épouſa le 5. Janvier 1682. fille de Jean-Batiſte le Pape, Ecuyer, Sieur de Beauvais, & de Françoiſe Bernard; Que ledit Marc le Veneur, marié en prémiéres noces avec Renée Thierri, veuve de Giles Sauvaget, Ecuyer, Sieur de la Vallée, reçût ſon partage noble le 28. Septembre 1696. de Jean le Veneur, ſon frére aîné, Ecuyer, Sieur de Callouet, dans les ſucceſſions nobles de leur pére & mére, nommés

Jean le Veneur, Ecuyer, Sieur de Kérampart, & Jeanne Pivert, ſa femme, Dame de Callouet, avec laquelle il fut marié dans l'Egliſe de Cadellac, Evêché de S. Brieuc, le 11. Février 1653. Que ledit Jean le Veneur fut déclaré noble, iſſû d'extraction noble, & maintenu dans ſa qualité d'Ecuyer, ainſi que dans le droit de porter des Armoiries timbrées, par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 30. Aouſt 1669. & qu'il étoit fils juvigneur de

Guillaume le Veneur, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Bringolo, & de Françoiſe Turquet, ſa ſeconde femme, mariée le 22. Mai 1627. Ledit Guillaume, fils de

François le Veneur, II. du nom, Ecuyer, Sieur du Portmartin & de Couſſedeuc, & de Caterine Renaud, Dame de Bringolo, ſa prémiére femme, qu'il épouſa le 16. Novembre 1593. fille de Jean Renaud, Ecuyer, Sieur de Bringolo, & d'Anne de la Noe. Que ledit François le Veneur épouſa en ſecondes noces, le 18. Octobre 1619. Charlote le Vassal, lors veuve de Guillaume de Quebriac, Ecuyer, Sieur de Flachet, & qu'il étoit fils aîné héritier principal & noble de noble

Guillaume le Veneur, I. du nom, Sieur du Portmartin, alloué & Juge ordinaire de la Cour du Duché de Penthiévre, & de Guillemette Limon, ſa femme, laquelle, conjointement avec ſon mari, donna ſon aveu & ſon dénombrement de la Maiſon noble de la Hazaie, mouvante de la Seigneurie de Moncontour, à Philipes Emanüel de Lorraine, Duc de Mercœur, comme Seigneur de Moncontour, le prémier Décembre 1583. & que ledit Guillaume le Veneur, comme fils aîné héritier principal & noble, tranſigea le 19. Septembre 1579. avec Julienne Aliz, ſa mére (lors remariée avec Jaques Pommeret) ſur les dédommagemens qu'elle prétendoit, à cauſe des frais qu'elle avoit faits *pour les obſéques, ſervices, Armoiries & funérailles* de Charles le Veneur, ſon prémier mari; & qu'en ladite qualité d'héritier principal & noble, il donna à ſes fréres puiſnés, nommés Giles le Veneur, Ecuyer, & Jean le Veneur, Ecuyer, (dont la poſtérité eſt ci-aprés déduite) les 7. & 21. Février 1580. *aprés avoir reconnu la qualité de leur nobleſſe, celle de leurs prédéceſſeurs & de leurs biens*, leur partage noble dans la ſucceſſion future de ladite Julienne Aliz, leur mére, & dans les biens nobles & de gouvernement noble & avantageux qui leur étoient échus par la mort de leur pére, nommé noble homme

Charles le Veneur, Sieur de la Hazaie & de Portmartin, lequel tranſigea le 13. Mars 1552. avec Guillaume, François, Claude, & Pierre le Veneur, ſes fréres, & Jeanne le Veneur, leur mére, ſur le partage des biens de noble homme

François le Veneur, I. du nom, leur pére, Seigneur de la Villeveneur & de la Hazaie.

SEIGNEURS DE LA HAZAIE ET DE LA VILLE-CHAPERON.

Jean LE VENEUR, I. du nom, Ecuyer, Sieur de la Hazaie (troiſiéme fils de Charles le Veneur & de Julienne Aliz) épouſa en prémiéres noces Françoiſe le Duaren, & en ſecondes noces Jaqueline le Mintier, fille de Charles le Mintier, Ecuyer, Sieur de la Ville-Chuplé, du Pont-à-l'Aſne, &c. & de Louiſe Visdelou-Bienassis; Du prémier lit il eut pour fils aîné & héritier principal & Noble, Giles le Veneur, qui ſuit, & pour fils puiſné, Antoine le Veneur, Ecuyer, Sieur de la Hazaie, & du ſecond lit, Jaques le Veneur, Ecuyer, Sieur de Bouillon, maintenu dans ſa nobleſſe par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 30. Aouſt 1669.

Giles le Veneur, Ecuyer, Seigneur de la Ville-Chaperon, Lieutenant du Duché de Penthiévre, partagea noblement ledit Sieur de la Hazaie, ſon frére, le 11. Novembre 1619. dans les ſucceſſions nobles & avantageuſes de leur pére & mére; Et de ſon mariage avec Anne Moro, fille de Giles Moro, Ecuyer, Sieur de la Villebougault, & de Jeanne de Kerverder, il eut entr'autres enfans, Jean le Veneur, ci-aprés, & Gabriel le Veneur, Ecuyer, Sieur de Launai.

Jean le Veneur, II. du nom, Ecuyer, Sieur de la Ville-Chaperon & des Fermes, Lieutenant & Juge ordinaire de la Cour & Juriſdiction de Moncontour, épouſa en qualité de fils aîné héritier principal & noble dudit Giles le Veneur, le 6. Octobre 1646. Jeanne Geslin, fille de François Geſlin, Sieur de Trémargat, & de Marie de la Noe; Il fut déclaré noble & iſſû d'extraction noble depuis l'an 1550. par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 30. Aouſt 1669. & de ladite Jeanne Geſlin il eut pour fils aîné héritier principal & noble, Alain le Veneur, qui ſuit.

Alain

Alain le Veneur, Ecuyer, Seigneur de la Ville-Chaperon, naquit le 2. Juin 1650. & fut marié le 6. Octobre 1675. avec Suzanne-Gertrude BERTHELOT, fille de Jean-Batiſte Berthelot, Seigneur de Saint-Ilan, & de Julienne BOUAN. De ce mariage il a eû pour fils aîné et héritier principal & noble

Louis le Veneur, Ecuyer, Seigneur de la Ville-Chaperon, de Launai, de Ravilli & du Bouillon, lequel épouſa dans la Ville de S. Brieuc, le 27. Février 1710. Caterine-Reine DE LA LANDE, fille de François de la Lande, Ecuyer, Seigneur de Callan, de la Villemarquer, &c. & de Marie DU BOISGELIN; Et de ce mariage ſont iſſûs entr'autres enfans, Pierre-Marie le Veneur, Ecuyer, & Marie-Louiſe-Reine-Agathe le Veneur, née le 17. Février 1711. reçûë à S. Cir le 23. Mai 1722. ſur les Titres qui juſtifient les filiations de ſa branche.

D'Argent, à un Cor de Chaſſe de Sable, enguiché de même, & acompagné de trois Roſes de Gueules poſées deux en chef, & une en pointe.

ETIENNE DE VENIARD, Sieur de Bourgmond, Commandant ſur la Riviére des Miſouris, dans la Louïſiane, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, fut anobli par Lettres patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois de Décembre de l'an 1725. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Phelypeaux, & ſcellées.

Le Roi s'expliquant fort au long ſur les motifs qui l'avoient engagé d'anoblir ledit Sieur de Véniard, a la bonté d'entrer dans tous les détails qui peuvent lui rendre ſes Sujets recommandables, ſoit par la naiſſance, ou par les ſervices. Par rapport à la naiſſance, il eſt expoſé dans leſdites Lettres, qu'Iſaac de Véniard, Sieur de Briére, ayeul dudit Etienne, avoit épouſé Dlle. Eliſabeth DE NANTRIEUL, d'extraction noble, & que Charles de Véniard, ſon pére, Sieur du Vergier, avoit épouſé Dlle. Jaqueline JEAN, fille de Julien Jean, Sieur de la Pailletiére & du Rocher, & avoit éxercé long-tems & avec réputation la profeſſion de Médecin; Et quant aux ſervices, leſdites Lettres portent que ledit Sieur de Bourgmond ayant quitté fort jeune ſa maiſon paternelle, avoit embraſſé la profeſſion des Armes, & s'étoit diſtingué dans les Emplois qu'il avoit eus dans les Colonies; Que depuis trente ans il avoit ſervi dans celle de la nouvelle France, en qualité d'Enſeigne, puis de Lieutenant & en pluſieurs ocaſions avoit donné des marques de ſa valeur & de ſon intrépidité, entr'autres en l'année 1706. que commandant au Fort Pontchartrain du détroit, en l'abſence du Sieur de la Motte-Cadillac, avec une garniſon de 15. hommes, & très-peu de munitions, il avoit forcé les Sauvages Outaouacs qui le tenoient aſſiégé depuis deux mois, de ſe retirer ſans fruit, & avec perte de beaucoup des leurs; Qu'ayant depuis continué ſes ſervices dans la Colonie de la Louïſiane, ſa capacité & la connoiſſance qu'il avoit acquiſe dans les voyages qu'il avoit faits pour la découverte de ce nouveau Pays, avoient déterminé le Sieur de Bienville, Commandant général de la Province pour la Compagnie des Indes, à l'envoyer auprès des Nations Sauvages voiſines, pour y traiter de paix & d'alliance, en quoi il avoit non-ſeulement très-bien réuſſi, mais même avoit découvert beaucoup de Terres & de Mines inconnues; Qu'il s'étoit trouvé à la priſe de Penſacola ſur les Eſpagnols, &

au Siége de l'Iſle Dauphine; & que ſur le compte qui avoit été rendu à SA MAJESTÉ de ſes ſervices, Elle l'avoit honoré en 1720. de la Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis; Que ſenſible à cette marque de diſtinction, les Directeurs de la Compagnie des Indes ayant formé le deſſein d'établir un poſte ſur la Rivière des Miſouris audit Pays de la Louïſiane, ledit Sieur de Bourgmond s'étoit chargé de l'éxecution de cette entrepriſe, & ayant été élevé au Grade de Capitaine, s'étoit embarqué avec les inſtructions néceſſaires pour faire faire les Fortifications convenables, & ſe mettre à couvert des incurſions; Qu'il fut en même tems chargé de faire en ſorte que les Sauvages Padoucas ſiſſent la Paix avec les autres Nations Sauvages de la Louïſiane; & qu'en moins de deux ans qu'il avoit ſéjourné dans ces contrées, il y avoit fait conſtruire un Fort, ſous le nom d'Orléans, à deux lieuës des Miſouris, & avoit porté les Sauvages de Padoucas à envoyer des Députés de leur Nation, leſquels avoient juré la paix, & promis d'entretenir une alliance durable avec les principaux Chefs des Sauvages Miſouris, Optolotas, Atourets, Pammachas & Cauſées; Que charmé de cette pacification, l'Empereur des Padoucas, acompagné de ſes Chefs, au nombre de 80. étoit venu à la rencontre dudit Sieur de Bourgmond, & après lui avoir donné des marques de ſa bienveillance, l'avoit aſſuré de l'eſtime particuliére qu'il avoit pour la Nation Françoiſe; Et enfin qu'il avoit détourné toutes ces Nations de s'allier avec celle des Renards, de laquelle elles avoient reçû des préſens pour faire la Guerre aux Sujets du Roi dans ledit Pays de la Louïſiane; Que toutes ces expéditions étoient ſi conſtantes, que le feu Duc d'Orléans, qui en avoit été inſtruit par les Directeurs, s'étoit engagé de ſolliciter lui-même auprès de SA MAJESTÉ l'anobliſſement dudit Sieur de Bourgmond. Ces Lettres adreſſées au Parlement, & à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, y ont apparemment été regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur de Véniard-de Bourgmond par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à un Sauvage au naturel, aſſis ſur une Montagne d'Argent; l'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

JEAN-HUBERT LE VER, Seigneur de Caux, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment du Roi, Gouverneur de la Ville de S. Riquier, demeurant dans la Ville d'Abbeville, Diocéſe & Généralité d'Amiens, Province de Picardie, épouſa le 17. Juillet 1702. Anne-Louiſe GAILLARD, fille de Louis Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Bouencourt, de Morival, &c. & de Louiſe-Gabrielle DUCHÉ. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Jean-François-Hubert le Ver-de Caux, né le 3. Novembre 1704. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 19. Avril 1721. ſur les Titres qui ont été produits pour ſa réception, & qui juſtifient que ledit Jean-Hubert le Ver eut pour frére germain du prémier lit, André le Ver, Seigneur de Bernapré, & pour frére conſanguin du ſecond lit, Jérôme-Aléxandre le Ver, né le 7. Septembre 1692. reçû Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, dit de Malthe, & dont les preuves furent admiſes au Grand Prieuré de France, le 15. Février 1715. & que tous trois étoient enfans de

Jean le Ver, Ecuyer, Seigneur de Caours, d'Auchi, de Bernapré & de Halloi, Gouverneur de la Ville de S. Riquier, qui épouſa en prémiéres noces, le 24. Juin 1665. Caterine LE ROI (mére deſdits Jean Hubert & André le Ver), & fille de Claude le Roi, Ecuyer, Seigneur de Valenglart, de Moyenneville, d'Yonval, de Ploui, &c. & de Caterine d'ACHEU, & en ſecondes noces, le 23. Juin 1686. Anne Julie DE LA CHAUSSÉE-D'EU (mére dudit Jérôme-Aléxandre le Ver,) & fille de Jérôme de la Chauſſée-d'Eu, Vicomte perpétuel & héréditaire du Comté d'Eu, Seigneur de la Chauſſée, d'Arreſt, de Catigni, &c. Lieutenant de cent Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, Gouverneur des Ville & Château du Pont-de l'Arche ſur Seine, & de Françoiſe DE SERMOISE; Que ledit Jean le Ver fut maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1375. par Ordonnance de M. Bignon, Conſeiller d'Etat, & Commiſſaire départi dans ladite Généralité d'Amiens, du 19. Septembre 1699. & qu'il étoit fils d'

André le Ver, Ecuyer, Seigneur de Caours, de Halloi, d'Auchi, & de Jeanne DE LA RUE, mariée le 29. Novembre 1636. fille de Jean de la Ruë, Ecuyer, Seigneur de Bernapré, & de Michelle LE BOURACHER; Que ledit André le Ver eut pour frére, Jaques le Ver, auſſi Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de France, le 18. Mars 1633. avec lequel il tranſigea le 17. Mars 1644. ſur le partage des biens de leur pére & mére, nommés

Flour le Ver, Ecuyer, Seigneur de Caux, de Caours, de Halloi, de Framicourt & de la Vaſſorie, Gentilhomme ſervant du Roi, par Lettres du 22. Avril 1607. Capitaine de la Ville de S. Riquier, pourvû le 10. Mars 1614. & Charlote DE GAILLARDBOIS, qu'il épouſa le 23. Aouſt 1605. lors veuve de Robert DE FUMECHON, Ecuyer, Seigneur de Vaſtemeſnil, & fille de René de Gaillardbois, Ecuyer, Seigneur de la Cour-d'Ayer, & de Françoiſe DE BERLE, Dame d'Auchi. Que ledit Flour le Ver donna le 21. Novembre 1602. à Pierre DE RONCHEROLES, Seigneur d'Heuqueville, Gouverneur & Sénéchal de Ponthieu, pour le Roi & pour la Ducheſſe d'Angoulême, Comteſſe de Ponthieu, ſon relief des Terres & Seigneuries de Halloi & de Framicourt, mouvantes dudit Comté de Ponthieu; & qu'il étoit fils de noble Sieur

François le Ver, Ecuyer, Sieur de Caours, de Halloi, & de Framicourt-le Petit, & d'Antoinette DES GROSELLIERS, mariée le 5. Novembre 1576. fille de noble homme Jaques des Groſelliers, Ecuyer, Seigneur d'Omemont, Homme d'armes des Ordonnances du Roi, & d'Iſabeau DE LA FOSSE, & que ledit François le Ver donna le 6. Mars 1568. à Jean DU GARD, Ecuyer, Seigneur de Mévilliers, Conſeiller du Roi, Sénéchal & Gouverneur de Ponthieu, ſon relief de ladite Seigneurie de Framicourt, mouvante de Sa Majeſté à cauſe de ſon Comté de Ponthieu, & qu'il eut pour pére & mére,

Pierre le Ver, Ecuyer, Sieur de Caux, & Anne LE MOICTIER, ſa femme.

D'Argent, à trois Sangliers de Sable, paſſans, poſés deux & un, & acompagnés de neuf Treffles auſſi de Sable, poſés trois en chef, trois en Faſce, & trois en pointe.

Digitized by Google

François DE VERDELIN, Ecuyer, Seigneur & Baron de Montagut, naquit le 14. Avril 1705. fut batifé le jour fuivant dans l'Egliſe de Montagut, Diocèſe & Election de Cominges, & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 11. Septembre 1719. ſur les Titres qu'il produiſit alors, & qui juſtifient qu'il eſt fils de

Philipes de Verdelin, Ecuyer, Seigneur & Baron de Montagut, & d'Anne-Cécile DE LASSERAN-DE MASENCOME-DE MONTLUC, qu'il épouſa le 7. Aouſt 1697. fille de François de Laſſeran-de Maſencome-de Montluc, Seigneur de la Garde, Gouverneur des Ville & Château d'Ortez, & de Marie D'ORLANE. Ledit Philipes, fils de noble

Aléxandre de Verdelin, Seigneur & Baron de Montagut, & de Jeanne DE CAZAUX, mariée le 25. Janvier 1666. fille de François de Cazaux, Seigneur de Cazaux & de Françoiſe DE FORGUES; Que ledit Aléxandre eut pour pére & mére,

Jean-Antoine de Verdelin, Seigneur & Baron de Montagut, Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de Champagne, & Jeanne DE MEUN, qu'il épouſa le 18. Mars 1635. fille d'Aléxandre de Meun, Seigneur & Baron de Sarlabous, & de Jaqueline DE CARDILLAC. Que ledit Jean-Antoine de Verdelin, par ſon teſtament du 28. Septembre 1675. voulut être enterré auprés de ſes prédéceſſeurs, dans l'Egliſe de Montagut; Et qu'il étoit fils de noble

Triſtan-Louis de Verdelin, Baron de Montagut, Seigneur de la Vavre, Ecuyer du Roi, Maréchal des Logis de la Compagnie de cent Hommes d'armes du Comte de Candale, & Capitaine d'une Compagnie de gens de pied dans le Régiment de Picardie, & de Caterine D'ARMANTIEU, mariée le 13. Septembre 1609. fille de noble Pierre d'Armantieu, Seigneur de la Palu; Et que ce même Triſtan-Louis de Verdelin par ſon teſtament du 29. Octobre 1639. voulut être enterré, comme haut Juſticier, dans l'enceinte du Baluſtre de l'Egliſe de Montagut.

D'Or, à une Faſce d'Azur, ſurmontée d'un Verdelet de même, les pattes de Gueules.

Paul-René DU VERGIER, Ecuyer, Seigneur du Poux, demeurant au lieu de Quergal, Paroiſſe de Grandchamp, Evéché de Vennes, fut émancipé le 28. Septembre 1696. & fut marié le 5. Novembre 1707. avec Anne DE LANTIVI, dont il eut entr'autres enfans, Victor-René du Vergier-du Poux-de Méneguen, né le 11. Juillet 1710. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 25. Avril 1727. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Paul-René du Vergier eut pour pére & mére,

Mathurin du Vergier, Ecuyer, Seigneur du Méneguen, Sénéchal de Hennebond & Jeanne LE CLERC, qu'il épouſa le 24. Juin 1675. fille de nobles gens Louis le Clerc, Sieur de Kergolher, & de Renée GOUDELIN; Que ledit Mathurin du Vergier fut déclaré noble & iſſû d'ancienne extraction noble depuis l'an 1438. par Arrêt des Commiſſaires de Bretagne, du 15. Avril 1669. & étoit fils aîné hé-

ritier principal & noble de Meſſire

Paul du Vergier, Seigneur du Méneguen, Sénéchal de Hennebond, créé Chevalier de l'Ordre du Roi, le 8. Novembre 1662. & de Marie D'ARASSENS, ſa prémiére femme; Ledit Paul, fils de

Jean du Vergier, Ecuyer, Seigneur du Méneguen & du Monſtouer, & de Jeanne ROGON, mariée le 4. Juillet 1615. fille de Jean Rogon, Ecuyer, Sieur de Pierremartin, & d'Olimpe DE BESNE. Que ledit Jean du Vergier, mort le 12. Février 1627. & enterré le 15. du même mois dans l'Egliſe de Caudan, Evéché de Vennes, eut pour pére & mére nobles gens

Jaques du Vergier, Sieur du Méneguen, & Marie DES PORTES, laquelle étoit veuve l'an 1593. Que ledit Jaques eut pour fréres puiſnés, Louis & Jean du Vergier, qui tous deux ont fait poſtérité; & qu'ils étoient enfans de noble homme

Henri du Vergier, VI. du nom, Seigneur de Locouziern, du Monſtouer, du Méneguen, &c. & d'Anne DES PORTES, laquelle aprés la mort de ſon mari, fut créée tutrice de ſes enfans, le 13. Janvier 1567. Ledit Henri fils de nobles gens

Henri du Vergier, V. du nom, Ecuyer, Seigneur de Locouziern, & de Marie DE KERPUNCZE, laquelle tant en ſon nom que pour ledit Henri du Vergier, ſon fils, fournit au Roi le 25. Juin 1557. une déclaration des maiſons & manoirs nobles de Locouziern & du Méneguen, ſitués dans la Paroiſſe de S. Caradec près de Hennebond; Que ledit Henri du Vergier fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance des Commiſſaires du Roi, en Bretagne, du 27. Janvier 1538. aprés avoir juſtifié *qu'il étoit noble, iſſu de génération noble, de même que ſes prédéceſſeurs, ainſi qu'il aparoiſſoit par deux réformations, l'une du 25. Septembre 1444. dans laquelle étoit compris entre les nobles de la Paroiſſe de Caudan, Henri du Vergier, juvigneur, & l'autre du 24. Juin 1426. contenant que Pierre du Vergier, & Jean du Vergier, ſon fils, reçûrent à Homme, Henri du Vergier, frére dudit Pierre, à cauſe du Village & des aparteuances de Locouziern;* & qu'il étoit fils d'

Henri du Vergier, IV. du nom, Seigneur de Locouziern, & de Marie LUCAS. Ledit Henri, fils aîné héritier principal & noble d'

Henri du Vergier, III. du nom, Seigneur de Locouziern, & d'Anne D'ESTANINGHAM. Que ledit Henri étoit mort lors du partage donné le 16. Juillet 1500. à Colin du Vergier, Seigneur du Monſtouer, & à Guillaume du Vergier, Sieur de Kéraudré, ſes fréres puiſnés, dans la ſucceſſion d'Amice DU LESLAI, leur mére, par leur pére commun, lors vivant, & nommé nobles gens

Henri du Vergier, II. du nom, Seigneur de Locouziern, lequel tranſigea le 30. Janvier 1474. avec Clémence du Vergier, femme de Guillaume DE KERMAGOAER, ſur les différens qu'ils avoient pour le payement d'une rente de 500. livres, que Jean du Vergier, ayeul de ladite Clémence, avoit promiſe à Henri du Vergier, I. du nom, ſon frére puiſné, l'an 1425. lorſqu'il le reçût à homme pour ledit lieu de Locouziern; & que ledit Henri, II. du nom, étoit fils aîné héritier principal & noble dudit

Henri du Vergier, I. du nom, & de Thomine LE BAILLIF, ſa femme, laquelle tranſigea comme fille juvigneure avec Jeanne le Baillif, ſa ſœur, femme de Jean BIZIEN, le 17. Décembre 1438. ſur le partage en noble & en partable des ſucceſſions de Bonables le Baillif, & de Marguerite CARNAC, leur pére & mére; & que

ledit Henri avoit partagé noblement avec ledit Jean du Vergier, ſon frére aîné, la ſucceſſion de leur pére, nommé

Pierre du Vergier, lequel même fut préſent à ce partage.

De Gueules, à deux Bandes de Vair.

ALOPH DE VERNI, Seigneur de Grandvilliers-aux Bois, Election de Montdidier, Diocéſe & Généralité d'Amiens, Capitaine dans le Régiment Royal Rouſſillon Cavalerie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, épouſa le 13. Mars 1701. Marie-Thérèſe CUVIER, lors femme de Chambre de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, & fille de Simon Cuvier, Sieur de la Buſſiére, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, & de Françoiſe-Bonaventure VALOT, auſſi femme de Chambre de cette Princeſſe; Et de ce mariage il eut entr'autres enfans, Marguerite-Thérèſe de Verni-de Grandvilliers, née le 28. Juin 1708. reçûë à S. Cir le 17. Décembre 1715. ſur les titres qui juſtifient que ledit Aloph de Verni eut pour fréres, Claude de Verni (mentionné ci-après) & Louis de Verni, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment Royal des Vaiſſeaux, tous trois enfans de

Louis de Verni, Ecuyer, Sieur de Lorteuille en Beauvoiſis, de Grandvilliers, &c. & de Louiſe DE LANCRI, mariée le 9. Juillet 1636. fille de François de Lancri, Ecuyer, Sieur de Prompleroi, & de Jeanne DE HACQUEVILLE; Que ledit Louis de Verni fit homage au Roi le 21. Juillet 1650. à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Grandvilliers, mouvante de la Salle & Auditoire de Montdidier, & fut maintenu dans ſa nobleſſe par Ordonnance de M. Colbert, Commiſſaire départi dans ladite Généralité d'Amiens, du 4. Août 1666. Qu'il eut pour fréres aînés & pour ſœur, François de Verni, Ecuyer, Sieur de Faveroles, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, (lequel a laiſſé des enfans de ſon mariage acordé le 3. Mai 1621. avec Marie DE MAQUEREL, fille d'Edme de Maquerel, Ecuyer, Seigneur d'Ars, & de Suzanne LE CARON;) Antoine de Verni, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Reims, & Louiſe de Verni, mariée le 7. Juillet 1613. avec Antoine DE FRANSSURES, Ecuyer, Seigneur de Villers, & que tous quatre étoient enfans d'

Antoine de Verni, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Faveroles & de Laucourt, *qualifié* Ecuyer d'Ecurie de Monſeigneur de Piennes, l'an 1581. Gentilhomme ſervant de la Reine, l'an 1585. & Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, l'an 1595. & de Suzanne LE PARMENTIER, qu'il épouſa le 26. Novembre 1581. fille de Dimanche le Parmentier, Seigneur de Houdainville, & de Marie DE VIGNACOURT, ſa veuve, lors remariée avec Pierre DE MONTHION, Ecuyer, Seigneur de Monthion, Capitaine de 300. hommes de pied, & Lieutenant Colonel des Légionaires de Picardie, & de l'Iſle de France; Que ledit Antoine de Verni, déclaré noble & extrait de noble race, par Ordonnance de Gabriel DE MACHAULT, Général en la Cour des Aides, & Commiſſaire départi par Sa Majeſté, du 14. Novembre 1599. étoit fils unique de

Jérôme de Verni, Ecuyer, Archer des Ordonnances du Roi dans la Compagnie

de Monſeigneur le Dauphin, puis Homme d'armes dans la Compagnie de M. l'Amiral, & de Barbe DE PAS, mariée le 4. Octobre 1548. ſœur de Charles de Pas, Ecuyer, Archer d'une Compagnie d'Ordonnances, & fille de Jean de Pas, Ecuyer, & d'Antninette DE FOULOI. Ledit Jérôme, fils d'

Antoine de Verni, I. du nom, Ecuyer, prémier Ecuyer d'Ecurie de Charles de Bourbon, Connétable de France, & de Marguerite RAGUET.

CLAUDE DE VERNI, Ecuyer, (ſecond fils de Louis de Verni, & de Louiſe DE LANCRI,) a ſervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment Royal des Cuiraſſiers, puis de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de l'Iſle; Il fut marié dans l'Egliſe de Bailleul-le Soc, Diocèſe de Beauvais, le prémier Décembre 1700. avec Anne DE VILLERS-MABOURG, dont il eut pour enfans, Claude-Joſeph-Chriſtophe de Verni, Ecuyer, Marianne de Verni, & Thérèſe-Adélaïde de Verni, née le 13. Aouſt 1707. & reçûë à S. Cir le 15. Juin 1715. ſur les Titres qui juſtifient les degrés ci-deſsùs.

D'Azur, à un Lion d'Argent, la Langue & les Griffes d'Or.

CLAUDE-NICHLAS VERON-DE FARAINCOURT, Ecuyer, fils de noble Jérôme Véron, Ecuyer, Sieur dudit lieu de Faraincourt, Lieutenant général au Bailliage de Langres, ancien Echevin & Conſeiller ordinaire de ladite Ville, & d'Anne GIRAULT, ſa femme, fut pourvû au mois de Janvier 1731. de l'Office de Chevalier d'honneur au Siége Préſidial de la même Ville de Langres, en conſéquence du Certificat du Juge d'Armes de France, portant que ledit Jérôme Véron, après avoir juſtifié au Roi *que Jean-Batiſte Véron, ſon pére, Avocat au Parlement, Echevin, Conſeiller & Maire de ladite Ville, étoit fils de Jérôme Véron, auſſi Avocat au Parlement, Echevin & Conſeiller de la même Ville, dont le pére nommé Jean Véron, pareillement Avocat au Parlement, Echevin & Conſeiller de la ſuſdite Ville de Langres, étoit fils de Nicolas Véron, anobli par Lettres de l'Empereur Charles Quint, du 7. Juin* 1540. fut maintenu par Lettres patentes de SA MAIESTÉ Régnante du mois de Mars 1722. duëment regiſtrées, enſemble ſes enfans nés & à naître en légitime mariage, dans la poſſeſſion de la nobleſſe qui avoit été acordée audit Nicolas Véron, ſon triſayeul, l'an 1540.

D'Azur, à trois Vérons d'Argent, émaillés de Gueules.

ARTUS-ALEXANDRE VIART, Ecuyer, Seigneur de Pimelle, Diocéſe de Langres, Election de Tonnerre, & Généralité de Paris, naquit le 15. Décembre 1675. & fut marié le prémier Février 1705. avec Anne-Dorothée CHAMAON, lors veuve de Claude CAMUZAT, Officier de la Maiſon du Roi, & fille de François Chambon, auſſi Officier de la Maiſon de Sa Majeſté, & de Françoiſe HARDEL. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Anne Michelle Viart de Pimelle, née le 26. Novembre 1716. & reçûë à S. Cir le 11. Juin 1728. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Sieur de Pimelle maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. Pbelypeaux, Conſeiller d'Etat, & Commiſſaire departi dans cette Généralité, du 12. Mars 1700. a eû pour pére & mére,

François Viart, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Pimelle, Capitaine dans le Régiment de Clermont, par Commiſſion du 18. Mars 1650. & Virgine CHAURI, qu'il épouſa le 10. Février 1670. fille d'Euſtache Chauri, Seigneur de Rivoire & de Carmon, Conſeiller du Roi, Préſident au Préſidial de Bourg en Breſſe, & d'Antoinette LE DUC; Que ledit François Viart, maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1549. par Arreſt du Conſeil d'Etat rendu contradictoirement le 12. Septembre 1671. eut pour fréres, Daniel Viart, Conſeiller Aumônier ordinaire du Roi, & Claude Viart, Ecuyer, Seigneur de Quémigni, Lieutenant dans le Régiment de Piémont l'an 1661. maintenus auſſi dans leur nobleſſe par le même Arreſt du Conſeil, avec Priſcille LE CLERC, leur mére, à laquelle François DU PÉ, Ecuyer, Seigneur de Loueſmes, & Marthe DE HUMES, ſa femme, vendirent la Terre & Seigneurie de Pimelle en Tonnerrois, le 16. Mai 1649. & qu'ils étoient enfans de noble

François Viart, I. du nom, Ecuyer, Gouverneur pour le Roi des Salines de Lorraine, &c. dont le mariage fut acordé le 16. Aouſt 1620. avec ladite Priſcille le Clerc, fille de noble homme Paul le Clerc, Ecuyer, Seigneur de l'Iſle, de Jaunai, &c. & de Judith PRENANT. Ledit François, fils de noble homme

Guillaume Viart, II. du nom, Ecuyer, Sieur des Effarts, Gendarme de la Compagnie d'Ordonnance du Marquis de Mirebeau, & de Jeanne MUGNIER, mariée le 23. Juillet 1594. fille d'Iſaac Mugnier, & de Marguerite BOILLOT; Que ſuivant un Certificat du 28. Aouſt 1658. *ledit Guillaume Viart étant lors Gouverneur des Ville & Château de Mirebeau, & aſſiſté de ſes fils & des habitans dudit lieu, avoit en l'année 1636. bien & courageuſement défendu ladite Place, contre l'Armée de l'Empereur, compoſée de plus de quarante mil hommes; Que cette courageuſe défenſe avoit donné moyen à l'Armée du Roi de ſe ſaiſir des paſſages & poſtes avantageux, de forcer les Ennemis à ſe retirer, & de garantir la Province de Bourgogne de leur invaſion; Qu'il avoit toujours continué de ſervir en ladite qualité de Gouverneur de Mirebeau,* où il mourut le 13. Mai 1638. & fut enterré le jour ſuivant dans l'Egliſe dudit lieu; ſon Epitaphe y eſt conçûë en ces termes :

TRADUCTION.

Hic jacet nobilis Guillelmus Viard, Eques, ex Remundo Viard, nobiliſſimæ ejusdem nominis Bleſenſis familiæ oriundo natus, primis juventutis annis bellis civilibus ſub Henrico Ici repoſe Guillaume Viard, Ecuyer, iſſû de Rémond Viard, d'une très-noble Famille du même nom, au Pays Blaiſois; Lequel Guillaume ſervit en

quarto,

quarto Centurio actis, apud Dominos Chabot, patrem filiumque, hujus loci Marchiones confedit; donec, flagrante Franciam inter & Hifpaniam bello, huic Urbi & Caftello ejus à Rege præfectus, hoc & illam folis oppidanorum viribus & virtute fretus, adversùs & Imperatorium hoftilem exercitum acerrimè propugnavit; quo facto Burgundiæ Provincia à tot hoftium invafione fervata eft. Sic de Rege ac Patriâ optimè meritus, fato functus eft anno 1638. *die XIII. Maij. Vale, & ora*

qualité de Capitaine durant fa jeuneſſe ès guerres Civiles ſous Henri IV. puis vint ſe retirer ici auprès de Meſſieurs Chabot pére & fils, Marquis de Mirebeau, & y demeura ſans emploi, juſqu'à ce que la guerre s'étant allumée entre la France & l'Eſpagne, il fut nommé par le Roi Gouverneur de ladite Ville, & du Château de Mirebeau, qu'il défendit vigoureuſement à la tête des ſeuls habitans contre toute l'Armée Impériale; ce qui mit la Bourgogne à couvert du danger dont elle étoit menacée. Après un ſervice ſi important rendu au Roi & à l'Etat, il mourut l'an 1638. le 13. jour du mois de Mai. Priez Dieu pour lui.

Que ledit Guillaume étoit fils de Noble

Raimond Viart, Chevalier, Sieur de la Coudraie, Gouverneur & Bailli de Blois, & de Françoiſe LE GROS, ſa femme; Que ledit Raimond Viart, reçû en ladite qualité de Gouverneur & Bailli de Blois par Arreſt du Parlement du 2. Juillet 1580. en conſéquence de l'information qui avoit été faite de ſes vie, mœurs, religion et nobleſſe, eut pour fréres, Jaques Viart, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Denis Viart, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Maître des Eaux & Forêts & Capitaine des Chaſſes du Comté de Blois, leſquels firent entr'eux, le 16. Octobre 1582. le partage des biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés

Jaques Viart, II. du nom, Sieur de Villebazin, auſſi Gouverneur & Bailli de Blois, & noble Dᵉˡˡᵉ. Françoiſe PHELYPEAUX; Que dans un Procès verbal des preuves de la Nobleſſe d'Iſaac Viart-de Villette, Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, certifiées à Sa Majeſté le 6. Mai 1643. par feu Pierre d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de Sa Maiſon, il eſt rapporté, « Que ledit Jaques Viart, Gouverneur & Bailli de Blois, poſſédoit » les Terres & Seigneuries de la Courtauzai & de Candé, qui lui étoient échuës » par la mort de ſes prédéceſſeurs; Que dès le 23. Mai 1524. il étoit marié avec » ladite Françoiſe Phelypeaux, fille de Raimond Phelypeaux, Seigneur de la » Grande Broſſe, et de Jeanne PREVOST-DE S. CIR. Que

» Jaques Viart, I. du nom, Ecuyer, Sieur de la Courtauzai & de Candé, né » le 22. Septembre 1468. épouſa Jeanne DES MOULINS, fille de Thibaut des Mou» lins, Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie du Duc d'Orléans, & Gentil» homme de ſa Fauconnerie; Qu'il étoit fils de

» Guillaume Viart, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Villebazin, & de Jeanne » LE ROUX; Et ledit Guillaume, fils de

» Jean Viart, Ecuyer de Charles Duc d'Orléans, & de Jeanne SIBILLE; Et que » ledit Jean Viart ſervoit l'an 1413. avec huit Ecuyers à ſa ſuite, dans la Compa» gnie d'Hommes d'Armes du Seigneur de Rambures, &c.

D'Or, à un Phénix au naturel ſur un bûcher enflâmé de Gueules, & un Chef d'Azur chargé de trois Coquilles d'Argent, rangées en faſce.

CLAUDE-PIERRE LE VICOMTE, Ecuyer, Sieur de la Villevolette, demeurant dans la Paroiſſe d'Iffiniac, Evéché de S. Brieuc, & Province de Bretagne, naquit le 22. Septembre 1694. & fut marié le 10. Mai 1721. avec Marie-Anne-Roſe LE PAPE, fille de Noel le Pape, Ecuyer, Sieur de la Villerabel, & de Marie-Charlote FRION. De ce mariage il a eu entr'autres enfans, Etiennette-Roſe le Vicomte-de la Villevolette, née le 13. Janvier 1724. & reçûë dans la Maiſon de l'Enfant JESUS, à Paris, le 16. Janvier 1736. ſur les Titres certifiés à la Reine par le Juge d'Armes de France, & qui juſtifient que ledit Sieur de la Villevolette, & Marie-Reine le Vicomte, ſa ſœur, femme d'Yves ROBERT, Ecuyer, Seigneur de la Goupillière, eurent pour pére & mére,

Claude le Vicomte, Ecuyer, Seigneur de la Villevolette, & Jeanne-Etiennette GUIHARD, qu'il épouſa le 12. Décembre 1690. fille de Giles Guihard, Seigneur du Verger, & d'Henriette DE LEZENET; Que ledit Claude le Vicomte, comme héritier principal & noble, tranſigea le 18. Décembre 1691. avec Anne le Vicomte, ſa ſœur, femme de Louis DE BREHANT, Sieur de Chatelier, ſur les diférends qu'ils avoient pour le partage noble des biens nobles & de gouvernement noble de leur pére & mére, nommés

Charles le Vicomte, Ecuyer, Seigneur de la Villevolette & de la Vieuville, & Françoiſe LE MOINE, mariée le 24. Décembre 1633. fille de Roland le Moine, Sieur de Beauregard, de Beauvoir &c. & de Jeanne BOTHEREL; Que ledit Charles le Vicomte, déclaré noble & iſſu d'ancienne extraction noble par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne du 2. Avril 1669. étoit fils aîné & héritier principal & noble de

Jaques le Vicomte, Ecuyer, Seigneur de la Villevolette & de la Vieuville, & de Françoiſe GÉDOUIN qu'il épouſa le 16. Février 1580. fille de nobles homs Mathurin Gédouin, Seigneur de la Dobraie, & de Jeanne DE LA MOUSSAIE. Ledit Jaques, fils aîné héritier principal et noble de

Jean le Vicomte, Ecuyer, Sieur de la Villevolette, & de Françoiſe DE BOISJEGU, fille de Jean de Boisjégu, Ecuyer, Sieur de Boisjégu; Que ledit Jean le Vicomte étoit auſſi fils aîné héritier principal & noble de

Guillaume le Vicomte, Sieur de la Villevolette, & de Jaquette PEAN, Dame de la Vieuville; Ledit Guillaume, fils aîné héritier principal & noble de

Guion le Vicomte, Sieur de la Villevolette, & de Jeanne DE TIXNE, ſa premiére femme, fille de Jean de Tixne, Ecuyer, Sieur de la Riviére-Tixne, & de Béatrix BRUNET; Et que ledit Guion le Vicomte avoit épouſé en ſecondes noces Jeanne DU LISCOUET, laquelle tranſigea pour ſon douaire le 28. Juin 1548. avec Salmon le Vicomte, Ecuyer, tuteur dudit Jean le Vicomte.

D'Azur, à un Croiſſant d'Or.

CHARLES-ANDRÉ DE VIDAL, Ecuyer, Seigneur d'Ezerville & de Lavenant, demeurant dans la Paroiſſe de Lion en Beauce, Diocèſe & Généralité d'Orléans, épouſa le 15. d'Aouſt 1713. Marie-Françoiſe DE LONGUEAU, fille de Charles de Longueau, Seigneur de Lion, Capitaine dans le Régiment Royal Artillerie, & de Marie-Louiſe DE LA PRIMAUDAIE. De ce mariage il a eû pour enfans, Charles-Louis de Vidal, né le 7. Février 1716. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 30. Décembre 1732. & Madeléne-Françoiſe de Vidal, née le 7. Janvier 1725. reçûë à S. Cir le 27. Février 1736. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Charles-André de Vidal eut pour pére & mére,

André de Vidal, Ecuyer, Seigneur de Rouainvilliers, d'Ezerville & d'Argeville, Gendarme de la Compagnie d'Ordonnance de la Garde Ecoſſoiſe du Roi, & Claude DE VIGNI, mariée le 25. Novembre 1683. fille de Jean de Vigni, Ecuyer, Seigneur d'Emerville, & de Claude DE FERA-ROUVILLE; Que ledit André de Vidal eut pour fréres Charles de Vidal, Ecuyer, Seigneur d'Argeville, l'un des Gendarmes de la Compagnie d'Ordonnance de Monſeigneur le Dauphin, & Paul de Vidal, Ecuyer, auſſi Gendarme de la Compagnie d'Ordonnance de la Garde Ecoſſoiſe du Roi, tous trois maintenus dans la poſſeſſion de leur Nobleſſe, par Ordonnance de M. de Machault, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Orléans, du 7. Juin 1667. & qu'ils étoient enfans de

Paul de Vidal, Ecuyer, Seigneur d'Argeville, & de Marie GALLETEAU, qu'il épouſa le 3. Février 1630. fille de Jean Galleteau, Ecuyer, Seigneur de Puiſelet, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres, l'un des Chevaux-légers de la Garde de Sa Majeſté, & de Françoiſe DU MONCEAU. Que ledit Paul de Vidal, lequel eut pour ſœur, Jeanne de Vidal, femme de Charles DE VIEVRE, Ecuyer, Sieur des Marais, avoit épouſé en prémiéres noces, le 28. Juin 1619. Madeléne DE LAUMOI, fille de Charles de Laumoi, Ecuyer, Seigneur de Gironville, de la Réniére en Brie, &c. & de Madeléne CAUCHON, & fit un partage avec Antoinette DES NOYERS, ſa mére, le 5. Aouſt 1631. des meubles de la communauté qui avoit été entr'elle & ſon pére, nommé

Claude de Vidal, Ecuyer, Sieur d'Argeville, dont le mariage fut acordé le 21. Juin 1593. avec ladite Antoinette des Noyers, fille d'Adrien des Noyers, Ecuyer, Seigneur de Mauvilliers & d'Ezerville, & de Jeanne DE ROCHECHOUARD-DE JARS; Que ledit Claude de Vidal, maintenu dans ſa nobleſſe le 28. Janvier 1599. par Ordonnance des Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des Tailles en la Généralité d'Orléans, étoit fils de noble homme

Thomas de Vidal, Ecuyer, Seigneur d'Argeville, & de Jeanne DE LA RAINVILLE, Dame de Martinbau, & de Freſne en Beauce, qu'il épouſa le 16. Aouſt 1557. fille de noble homme François de la Rainville, & d'Etiennette DE CHARTRES-DE BEAULIEU; Que ledit Thomas de Vidal, & noble homme Jean de Vidal, ſon frére, Ecuyer, Seigneur de Thurelles, marié le 12. Février 1561. avec Marguerite DE LISLE, Dame de la Chapelle, étoient enfans de Noble Seigneur Meſſire

Jean de Vidal, III. du nom, *dit* HERCULES, Chevalier, Seigneur de Thurelles, l'un des cent Gentilshommes de l'Hôtel du Roi, & d'Aliénore DU MONCEAU, qu'il

épouſa le 19. Décembre 1532. fille de Meſſire Louis du Monceau, Chevalier, Seigneur d'Argeville & de Thomans; Ledit Jean, fils de noble homme

Jean de Vidal, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Fleuri, demeurant dans ladite Paroiſſe de Lion en Beauce, au nom duquel noble homme Claude Vidal, ſon frére, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de Fleuri, fit un acord le 19. Aouſt 1482. avec Marie Vidal, leur ſœur, femme de noble homme Jean HUE, Ecuyer, Seigneur du Coudrai-lez Milli en Gatinois, ſur le partage des bieus de leur pére, nommé noble

Jean Vidal, I. du nom, Seigneur de Fleuri en Biére, *Nobilis Joannes Vidalis quondam Domini de Fleuri in Patria Bierræ.*

D'Azur, à trois Heaumes d'Argent, panachés de même & fermés, poſés de front, deux & un.

FRANÇOIS-JOSEPH-GERMAIN DE LA VIEFVILLE, Marquis de la Viefville, Seigneur de Stéenvorde & de Oudenhove, ci-devant Capitaine de la Garde Walone du Roi d'Eſpagne, demeurant audit lieu de Stéenvorde, dans la Châtellenie de Caſſel, Diocéſe de Bruges, au Comté de Flandres, épouſa le 22. Septembre 1709. Jeanne LE POIVRE, veuve de Georges-Guillain DE GRUNTERE, Ecuyer, Seigneur de Varembeke, & fille de Guillaume le Poivre, Ecuyer, & de Jeanne-Thérése VANDEN BOOGAERDE. De ce mariage il a pour enfans, 1 François-Joſeph-Jean de la Viefville, né le 13. Juillet 1714. 2 Philipes-Jaques de la Viefville, né le 25. Mars 1718. 3 Louis-Auguſte de la Viefville, né le 17. Février 1723. 4 Jeanne-Thérése de la Viefville; 5 Anne-Françoiſe de la Viefville, née le 31. Aouſt 1721. & 6 Marie de la Viefville, née le 12. Juin 1724. Leſdits François-Joſeph-Jean, & Philipes-Jaques de la Viefville, reçûs Pages du Roi dans ſa Petite Ecurie, l'un le 22. Octobre 1730. & l'autre le 13. Novembre 1724. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit François Joſeph-Germain de la Viefville, leur pére, en faveur duquel (*attendu ſon ancienne nobleſſe & ſes ſervices*) la Baronie de Stéenvorde, & les Terres d'Oudenhove & d'Oetzele, furent érigées en titre & dignité de Marquiſat, ſous la dénomination de Marquiſat de la Viefville, par Lettres patentes, dattées à Verſailles du mois de Février 1711. regiſtrées au Parlement de Flandres, étoit fils de très-noble & illuſtre Seigneur

Georges de la Viefville, Baron de Stéenvorde, &c. & de Marie-Caterine DE RANST, mariée le 23. Décembre 1682. comme fille de très-noble & illuſtre Seigneur Pierre de Ranſt, Seigneur de Subempdern, Bourguemeſtre de la Ville de Tirlemont, & de Chriſtine DE HEERS; Que ledit Georges eut pour frére, François de la Viefville, Abbé de S^te^. Gertrude, Conſeiller d'Etat extraordinaire de Sa Majeſté Catholique, & qu'ils étoient enfans de noble & illuſtre Seigneur

Euſtache-Pantaléon de la Viefville, Chevalier, Seigneur de Stéenvorde, de Villiers-Sire-Simon, &c. & de Claude DE MERODE, qu'il épouſa le 27. Juillet 1621. fille de très-noble & illuſtre Seigneur Meſſire Philipes de Mérode, Comte de Middelbourg, Baron de Fretzen & du S. Empire, Grand Veneur du Comté de Flandres, prémier Commiſſaire au renouvellement des Loix dudit Comté, Grand

Bailli de la Ville de Bruges, & des Pays & Territoire du Franc, & de Jeanne DE MONTMORENCI-CROISILLES; Que ledit 1 Euſtache-Pantaléon eut pour frére & pour ſœurs, 2 Michel de la Viefville, Seigneur de la Chapelle; 3 Anne de la Viefville, femme de Jaques DE BLONDEL, Seigneur de Quinchi; 4 Michelle de la Viefville, mariée le 9. Février 1610. avec Jean DE MARNEZ, Sieur de Cahem; & 5 Marie de la Viefville, femme de Jean D'IDEGHEM, Chevalier, Baron de Buſebeke, tous enfans de noble & illuſtre Seigneur

Euſtache de la Viefville, Chevalier, Seigneur de Stéenvorde & de Watou, & de Michelle DE BLONDEL, qu'il avoit épouſée avant le 10. Avril 1587. fille de Meſſire Jaques de Blondel, Chevalier, Seigneur de Quinchi, & de Marie LE BLANC. Ledit Euſtache fils de noble homme

Philipes de la Viefville, II. du nom, Seigneur de Watou, de Mamez & d'Anvin, & de Françoiſe DE FAILLI, mariée le 9. Juillet 1547. fille de Joachim de Failli, Seigneur de Rumilli, & de Jeanne DE BERGHES; Que ledit Philipes eut pour frére aîné, noble & puiſſant Seigneur Jean de la Viefville, Seigneur de Mamez, & pour ſœur, Adrienne de la Viefville, dont le mariage fut acordé le 14. Septembre 1545. avec Simphorien DE GHISTELLES, Ecuyer, tous trois enfans de Meſſire

Philipes de la Viefville, I. du nom, Chevalier Baneret de Jéruſalem, Seigneur de Mamez, d'Anvin, de Watou & de la Prée, Conſeiller Chambellan de Sa Majeſté Catholique, & de Michelle DE MONCEAUX, *ortografié auſſi* MONCHEAUX, qu'il épouſa le 28. Septembre 1498. fille de noble perſonne Meſſire Jean de Moncheaux, Chevalier, Seigneur de Moncheaux, de Houdenc en Brai, &c. & de Jeanne DE VILLERS, Dame de Belloi & du Candas.

Faſcé d'Or & d'Azur de huit piéces, & trois Annelets de Gueules, poſés en chef, brochans ſur les deux prémiéres faſces.

FRANÇOIS VIGIER, Ecuyer, Sieur de la Pile, Avocat au Parlement, demeurant audit lieu de la Pile, Paroiſſe de Champ-Milon en Saintonge, Diocéſe de Saintes, Election de Cognac, & Généralité de la Rochelle, épouſa le 25. Janvier 1714. Marie-Jeanne PIGORNET, fille de Philipes Pigornet, Avocat au Parlement, & de Marie-Philipe SAVARI. De ce mariage il a eû treize enfans, tous batiſés dans l'Egliſe de S. Paul à Angouleſme, ſavoir, 1 Philipes Vigier, Ecuyer, le 26. Décembre 1715. 2 Bernard Vigier, Ecuyer, le 2. Juin 1718. 3 Godefroi Vigier, Ecuyer, le prémier Avril 1719. 4 François Vigier, Ecuyer, le 22. Novembre 1725. 5 Philipes Vigier, Ecuyer, le 21. Aouſt 1728. 6 Bernard-Jaques Vigier, Ecuyer, le 18. Novembre 1729. 7 Madeléne Vigier, le 11. Février 1717. 8 Jeanne-Eliſabeth Vigier, le 21. Décembre 1720. 9 Jaquette Vigier, le 2. Mars 1722. 10 Marguerite Vigier, le 2. Septembre 1723. 11 Marie Vigier, le 8. Octobre 1724. 12 Jaquette-Urſule Vigier, le prémier Septembre 1731. & 13 Marie-Philipe Vigier, le 10. Mars 1733. Les Titres qui ont été produits *en Original*, juſtifient que ledit François Vigier (*lequel a fait imprimer à Angouléme en 1720. les Coûtumes du Pays & Duché d'Angoumois, Aunis & Gouvernement de la Rochelle, avec pluſieurs corrections, augmentations, notes & remarques*) eſt fils de

Jaques Vigier, III. du nom, Ecuyer, Sieur de la Pile, & d'Elifabeth PREVERAUD, mariée le 29. Juillet 1684. fille de Jean Préveraud, Ecuyer, Sieur du Breuil, & d'Anne BOUQUET; Que ledit Jaques Vigier, maintenu dans ſa nobleſſe depuis l'an 1505. par Ordonnance de M. Begon, Commiſſaire départi dans la Généralité de la Rochelle, du 12. Février 1699. eut pour frére, Pierre Vigier, Ecuyer, Sieur de Beaucaire, qui a fait une poſtérité mentionnée ci-après, & que tous deux étoient enfans de

Jaques Vigier, II. du nom, Ecuyer, Sieur de la Pile, Avocat au Parlement, & de Madeléne MUSSET, qu'il épouſa le 14. Juin 1643. fille de Pierre Muſſet, Notaire Royal à Barbezieux, & de Marguerite OLIVIER; Que ledit Jaques Vigier, maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer depuis l'an 1519. par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi rendu contradictoirement le 2. Septembre 1669. eut pour pére & mére,

Jean Vigier, Sieur de la Pigerie, Avocat au Parlement de Paris, & Marguerite BERNARD, mariée le 23. Juillet 1615. fille de noble homme Pierre Bernard, Sieur de Javrezac, qualifié Conſeiller du Roi, l'un des Sécretaires en Navarre, & Elû en l'Election de S. Jean d'Angeli, & de Jeanne ROUX; Ledit Jean, fils de

Pierre Vigier, I. du nom, Ecuyer, Sieur du Roc, demeurant à Angoulême, & de Lucréce TERRASSON, qu'il épouſa le 30. Avril 1569. fille de Jean Terraſſon, Ecuyer, Sieur de la Pigerie, & de Marguerite SANGUIN; Que ledit Pierre Vigier, mort le 2. Mai 1626. eut pour pére & mére,

Jaques Vigier, I. du nom, Ecuyer, Sieur du Roc, Avocat à Angoulême, & Caterine NORMAND, mariée le 27. Février 1535. fille de Maitre Jean Normand, auſſi Avocat à Angoulême, Elu pour le Roi en Angoumois, & de Marie DE CUMONT; Que ledit Jaques Vigier eut pour frére aîné, François Vigier, & que tous deux étoient enfans de

Louis Vigier, Ecuyer, Sieur du Roc, & de Jeanne LE MEUSNIER, ſa femme, & que ledit Louis Vigier eut pour frére, Henri Vigier, Ecuyer, Sieur du Luchet, lequel par acte du 10. Décembre 1505. donna ſon aveu & ſon dénombrement de pluſieurs héritages qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de Criſteuil, à noble & puiſſante Dame Julienne DE POLIGNAC, Dame de Briſambourg & de Ligniéres, comme tutrice de noble & puiſſant Seigneur Charles Pouſſart, ſon fils, Seigneur de Ligniéres.

SEIGNEURS DE BEAUCAIRE ET DE PLANÇON.

PIERRE VIGIER, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Beaucaire (ſecond fils de Jaques Vigier, & de Madeléne MUSSET) épouſa le 18. Octobre 1688. Marie AIGRON, lors veuve de François LAMBERT, Sieur de Ceſſeau, & fille de Pierre Aigron, Ecuyer, Sieur de Combezan, de S. Simon, de Plançon, &c. & de Marie GIRARD; Il fut maintenu auſſi dans la qualité d'Ecuyer, par la même Ordonnance de M. Bégon ci-deſſûs dattée, & de ladite Marie Aigron il eut pour fils

Godefroi Vigier, Ecuyer, Sieur de Plançon, lequel de ſon mariage acordé le 14. Avril 1713. avec Françoiſe-Marie DE GAROSTE, fille d'Elie-François de Garoſte, Sieur du Roulle, & de Paule GAUTIER, a eû entr'autres enfans, Françoiſe-Marie Vigier-de Plançon, née le 15. Octobre 1715. & dont les filiations ſont ſuffiſamment juſtifiées.

D'Argent, à trois faſces de Gueules.

GILBERT DE VILLARS, Ecuyer, Seigneur de Mauvéfiniére, ci-devant Major du Régiment de Cavalerie de Montgon, demeurant dans la Paroiſſe de Bizeneuille en Bourbonnois, Diocéſe de Bourges, Election de Montluçon, & Généralité de Moulins, épouſa le 25. Novembre 1714. Jeanne DE CHAMBON, fille de Gilbert de Chambon, Ecuyer, Seigneur des Ternes, de Marcillac, &c. & de Suzanne DE CULANT, & de ce mariage il a eû pour fils, Claude de Villars-Mauvéfiniére, né le 20. Octobre 1715. & reçû Page du Roi dans ſa Petite Ecurie, le 12. Décembre 1731. ſur les Titres qui juſtifient que ledit Gilbert de Villars, lequel donna au Roi en ſon Bureau des Finances à Moulins, le 4 Mars 1693. ſon aveu & ſon dénombrement des Fief & Seigneurie de la Mauvéfiniére, ſitués dans la Paroiſſe de Bizeneuille, & mouvans du Duché de Bourbonnois, eut pour pére & mére,

Etienne de Villars, Ecuyer, Seigneur de Mauvéfiniére & de Sallevert, Homme d'armes des Ordonnances du Roi, dans la Compagnie du Comte de S. Géran, l'an 1639. & Antoinette DE COURTAIS, mariée le 27. Octobre 1648. fille de Gilbert de Courtais, Ecuyer, Sieur de la Souche, de la Chaſſignole, de la Guierche-ſur-Cher, & d'Iſabeau DE LA SOUCHE. Que ledit Etienne de Villars, maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer depuis l'an 1542. par Ordonnance de M. Lambert-d'Herbigni, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Moulins, du 28. Juin 1667. étoit fils de

Claude de Villars, Ecuyer, Sieur de Mauvéfiniére, & de Marie JABAUD, qu'il épouſa le 20. Juin 1611. fille de Jaques Jabaud, Ecuyer, Sieur de Beaufrancon, & de Marie DE MONESTAL. Ledit Claude, fils de

Pierre de Villars, Ecuyer, Seigneur de Mauvéfiniére, & de Marguerite LE BEL, mariée le 18. Octobre 1587. lors veuve de Chriſtophe DE DOYET, Ecuyer, Seigneur de la Treille; Ledit Pierre, fils de

Louis de Villars, Ecuyer, & de Gabrielle DU BOIS, qu'il épouſa le 22. Avril 1539. fille d'Antoine du Bois, & de Claude DE VERNAGE, en préſence de Louiſe DE BORDESOLLE, veuve de Jean de Vernage, Ecuyer, Sieur de Mauvéfiniére. Que ledit Louis de Villars fit homage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Paris, le 3. Septembre 1541. à cauſe de la Seigneurie de Mauvéfiniére, mouvante de la Châtellenie de Hériſſon, & qu'il eut pour frére, Jean de Villars, Ecuyer, Seigneur de la Motte, Capitaine Châtelain de la Ville de Hériſſon, Gentilhomme de la Maiſon du Roi, &c. tous deux enfans de noble homme

Jean de Villars, Ecuyer, Seigneur de la Motte, de la Guierche, de Jeux, &c. lequel épouſa le 15. Mai 1521. Anne DE LA LOE, fille de Meſſire Jean de la Loë, Chevalier, Seigneur de la Loë, & de Louiſe DU MAINE.

Suivant une Enquête du 12. Mai 1578. faite dans la Sénéchauſſée de Bourbonnois, il eſt juſtifié que les Seigneurs de Mauvéfiniére avoient leur Sépulture dans la Chapelle de Notre-Dame, en l'Egliſe de Bizeneuille.

D'Hermines, à un chef de Gueules, chargé d'un Lion à demi corps d'Argent.

GASPARD DE VILLENEUVE, Ecuyer, Seigneur de la Croizille & de S. Sernin, demeurant audit lieu de la Croizille en Languedoc, Diocèſe de Lavaur, & Généralité de Toulouſe, naquit le 12. Mai 1687. & fut marié le 21. Novembre 1719. avec Marie-Louiſe RIGAUD, fille de Meſſire Philipes Rigaud, Chevalier, Seigneur de Vaudreuil, Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi dans la nouvelle France, & d'Eliſabeth JOIBERT. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Louiſe-Charlote de Villeneuve-de la Croizille, née le 26. Septembre 1724. & reçûë à S. Cir le 13. Aouſt 1734. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Gaſpard de Villeneuve eut pour pére et mére, noble

Guillaume de Villeneuve, Seigneur de la Croizille, & Anne DE MONTESQUIOU, qu'il épouſa le 10. Mai 1686. fille d'Aléxandre de Monteſquiou-de S^te. Colombe, Seigneur & Baron d'Auriac, du Faget, &c. & de Marguerite DE CASTELNAU, Dame de la Loubére; Que ledit Guillaume de Villeneuve, & noble Antoine de Villeneuve, ſon frére, étoient enfans de noble

Jean de Villeneuve, Seigneur de la Croizille, & de Germaine DE VILLENEUVE, mariée le 17. Janvier 1660. fille de noble Guillaume de Villeneuve-de Nogerolles, Seigneur de S. Sernin, & de Suzanne DE MONTFAUCON. Ledit Jean, fils de noble

Barthélemi de Villeneuve, Seigneur de la Croizille, & de Claire DU BUISSON-DE BEAUVOIR, qu'il épouſa le 26. Septembre 1619. fille de Jean du Buiſſon-de Beauvoir, Sieur d'Airoux, & de Marie D'ASTORG-DE MONTBEUF. Que ledit Barthélemi de Villeneuve, lequel par ſon teſtament du 31. Aouſt 1652. voulut être enterré dans l'Egliſe de S. Barthélemi dudit lieu de la Croizille, lieu de la Sépulture de ſes prédéceſſeurs, eut pour pére & mére Noble

Jean-Honoré de Villeneuve, Seigneur de la Croizille, & Françoiſe DE VILLENEUVE, mariée le 9. Avril 1589. fille de noble Hugues de Villeneuve, Seigneur de Maurens & dudit lieu de la Croizille; Que ledit Jean-Honoré de Villeneuve fit homage au Roi le 13. Octobre 1609. à cauſe de la quatriéme partie de la Juriſdiction haute, moyenne & baſſe dudit lieu de la Croizille, mouvante noblement de la Seigneurie & Jugerie de Villelongue en Languedoc; Qu'il eut pour frére conſanguin du ſecond lit, noble Jean-Jaques de Villeneuve, Sieur de Maurens, tous deux inſtitués héritiers le 14. Octobre 1592. par le teſtament de leur pére, nommé Noble

Jaques de Villeneuve, Seigneur de la Croizille, lequel épouſa en prémiéres noces, le 24. Avril 1559. Marie DE VOISINS, (mére dudit Jean-Honoré de Villeneuve,) fille de noble François de Voiſins, Seigneur de Cuſſac, & de Claire DE PUIMISSON; & en ſecondes noces, Antoinette DE VILLENEUVE, mére dudit Jean-Jaques de Villeneuve.

De Gueules, à une Epée d'Argent, poſée en bande, la pointe en bas.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob, 56

470.082

JEAN-GENIS DE VINOLS, Ecuyer, Seigneur de la Liégue, d'Aboin & de la Tourette, demeurant dans la Ville de S. Bonnet-le Châtel en Forêts, Diocèse & Généralité de Lion, naquit le 5. Décembre 1706. Il a juſtifié par Titres, que lui & Jeanne-Françoiſe de Vinols, ſa ſœur, ſont enfans de

Genis de Vinols, Ecuyer, Seigneur de la Liégue, de Bellegarde, de la Tourette & de Gaite, Capitaine d'une Compagnie de Dragons, par Commiſſion du 31. Octobre 1690. & de Caterine-Antoinette DE PINHAC-DE LA BORIE, qu'il épouſa le 26. Janvier 1704. fille de François-Dominique de Pinhac-de la Borie, Ecuyer, Seigneur de Moulinneuf, & de Caterine DU PIN-DE MOMMEA. Que ledit Genis de Vinols, lequel fit ſon teſtament le 8. Juillet 1709. eut pour frére & pour ſœurs, Claude de Vinols-la Tourette, Capitaine de Cavalerie, tué à la bataille de Ensheim en Alſace, le 3. Octobre 1674. Françoiſe de Vinols, femme de Philbert D'APCHON, Seigneur de Montrond, & Jeanneton de Vinols; Que tous quatre eurent pour pére & mére,

Pierre de Vinols, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Liégue, de Bellegarde, de la Tourette, d'Aboin, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, reçû le 5. Mars 1659. & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, &c. & Jeanne BERTHON, mariée le 26. Février 1645. fille d'Etienne Berthon, Bourgeois de Lion, & de Françoiſe MAILLARD; Que ledit Pierre de Vinols, maintenu dans ſa nobleſſe par Ordonnance de M. du Gué, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Lion, du 3. Avril 1667. & lequel par ſon teſtament du 2. Mai 1680. voulut être enterré auprès de ſes prédéceſſeurs, en la Chapelle de S. Sébaſtien, dans l'Egliſe de S. Bonnet-le Châtel, eut entr'autres frére & ſœur, Claude de Vinols, Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de Montbrizon, & Touſſainte de Vinols, femme de Gui DE CHATELUS, Ecuyer, tous trois enfans de noble

Denis de Vinols, Ecuyer, Seigneur d'Aboin & de Gaite, & de Claudine DOMENE, qu'il épouſa le 30. Novembre 1590. fille de noble Jean Doméne, & de Françoiſe FORNIER. Que ledit Denis eut pour pére & mére,

Pierre de Vinols, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Gaite & Marguerite BERTHON, mariée le 4. Février 1560. fille de noble Antoine Berthon, & d'Anne PELLOT; Que ledit Pierre comparut à la montre des nobles ſujets au Ban & Arriére-ban du Comté de Forêts, faite à Montbrizon, le 25. Août 1557. & que ſuivant un Extrait des Regiſtres de la Cour & Juſtice Royale de S. Bonnet-le Châtel, il eſt prouvé *que l'an 1592. pour le bien de la Patrie & le ſervice du Roi, ledit Pierre de Vinols, acompagné de Denis de Vinols, ſon fils, s'étoit expoſé pour garder les Fauxbourgs de ladite Ville, avec les Troupes qu'il commandoit; Qu'il avoit diguement ſervi le Peuple contre les Ligueurs; mais que ces Fauxbourgs ayant été attaqués par le Capitaine de la Pierre, avec 600. Arquebuſiers, & 200. hommes de Cheval, ledit Sieur de Vinols avoit été bleſſé à la tête d'un coup de Coutelas, & ſa maiſon brûlée, avec tous ſes meubles, titres & papiers.* Que le même Pierre de Vinols eut pour pére & mére,

Nicolas de Vinols, Ecuyer, Sieur de Liancourt, Capitaine & Châtelain de Suri-le Bois, pourvû le 14. Août 1522. par Anne de France, Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auvergne, Conteſſe de Forêts, & Anne D'AURELLE, à laquelle par ſon teſtament du 3. Octobre 1540. il laiſſa tous ſes biens-meubles, & que par ce teſtament il voulut être enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. André auprès de ſon pére, nommé

Jean de Vinols, Ecuyer, Maitre d'Hôtel de Jean Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & pourvû par ce prince de l'Office de Capitaine & Châtelain de Suri-le Bois, le 15. Janvier 1485.

D'Or, à un Sep de Vigne de ſinople, & un chef de Gueules, chargé de trois Coquilles d'Or.

François DE VOSSEI, ſucceſſivement Maréchal des Logis de la Compagnie des Chevaux-légers de Berri, l'an 1699. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, l'an 1704. Aide-Major en 1705. puis Major du Régiment de Cavalerie de Cayeu, en 1709. fut marié dans la Ville de Heſdin le 24. Novembre 1706. avec Caterine-Eliſabeth BARTHELEMI, fille de Jean Barthélemi, Maire héréditaire de ladite Ville, & de Marie VAN HOVE, & fut maintenu dans ſa nobleſſe depuis l'an 1539. par Ordonnance de M. Bignon, Commiſſaire départi dans la Généralité de Paris, du 8. Octobre 1717. De ſon mariage avec ladite Dlle. Barthélemi, il a eû pour enfans, 1 Gabriel-Joachim de Voſſei, né au mois de Mars 1708. 2 Jean-François-Edme de Voſſei, né le 8. Avril 1710. & reçû le 2. Décembre 1720. (en conſéquence du Certificat du Juge d'Armes de France,) au nombre des Gentilshommes élevés dans le College Mazarin, dit des Quatre Nations, à Paris; 3 François-Joſeph de Voſſei, né le 5. Septembre 1718. & 4 Françoiſe-Marie de Voſſei, née le 22. Août 1716. reçûë à S. Cir le 23. Août 1727. ſur les Titres produits tant pour l'un que pour l'autre, leſquels juſtifient que ledit 1 François de Voſſei, eut pour fréres, 2 Henri de Voſſei, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Saintonge, dont le mariage fut acordé le 13. Mai 1696. avec Claude-Françoiſe BADELLE, fille de Noble homme Didier Badelle, Contrôleur général en l'Election de Romorentin, & de Françoiſe BADOROT, & 3 Jean-Batiſte de Voſſei, Ecuyer, tué à la prémiére bataille d'Hochſtet en 1703. étant lors Lieutenant dans ledit Régiment de Saintonge; Que tous trois étoient enfans d'

Edme de Voſſei, II. du nom, Ecuyer, & de Michelle SALMON, qu'il épouſa le 13. Janvier 1658. fille de Pierre Salmon, Sieur de la Barre, & de Légére DE BRAGELONGNE; Ledit Edme fils d'

Henri de Voſſei, Ecuyer, & de Thomaſſe DE BEAUBARD, avec laquelle il vivoit le 19. Juin 1631. & qui étoit fille de Jean de Beaubard, Seigneur de Chambourg, & de Claude DE SALAZAR. Que ledit Henri de Voſſei fit un partage le 4. Décembre 1613. avec Edme de Voſſei, ſon frére, Ecuyer, & Françoiſe de Voſſei, leur ſœur, femme de Hugues DE RICHECOURT, Ecuyer, des biens de la ſucceſſion de Claude DE MARTIGNI, leur mére, morte veuve d'

Edme de Voſſei, I. du nom, Ecuyer, lequel avoit porté les Armes pour le ſervice du Roi, ſous la charge du Duc du Maine, & avoit été tué à l'Armée; & que ledit Edme de Voſſei étoit fils de

Bernard de Voſſei (*ortografié auſſi* VAUSSÉ), Ecuyer, demeurant au lieu d'Artonnai, Election de Tonnerre, Diocéſe de Sens, Généralité de Paris, & de Guillemette DE RICHECOURT, qu'il épouſa le 19. Février 1534. fille de Jean de Richecourt, Ecuyer, & d'Anne DE MARTIGNI.

D'Azur, à une bande d'Argent, chargée de deux Hures de Sanglier de Sable.

René-Louis DE VOYER-de Paulmi, Marquis d'Argenſon, naquit à Paris le 18. Octobre 1694. & ſucceſſivement fut reçû Conſeiller au Parlement en 1716. Maitre des Requêtes en 1718. Conſeiller d'Etat en 1720. Commiſſaire départi dans la Province de Hainaut, & Maitre des Requêtes honoraire en la même année 1720. Grand' Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Militaire de S. Louis, en 1721. Conſeiller d'Etat ordinaire, en 1728. honoraire à l'Académie Royale des belles Lettres, le 14. Novembre 1733. & nommé Ambaſſadeur pour le Roi en Portugal, le 28. Avril 1737. De ſon mariage acordé le 29. Novembre 1718. avec Marie-Madeléne-Françoiſe Meliand, fille d'Antoine-François Méliand, Conſeiller d'Etat ordinaire, ci-devant Commiſſaire départi dans la Flandre Françoiſe, & de Marie le Bret, ſont iſſûs un fils & une fille, ſavoir, Antoine-René de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, né à Valenciennes, le 22. Novembre 1722. & Marie-Madeléne-Caterine de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, née le 25. Novembre 1724.

Il a pour frére Marc-Pierre de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, qui ſuit, & il a eû pour ſœur, Caterine-Marguerite-Madeléne de Voyer, morte le 27. Novembre 1735. femme de Thomas le Gendre-de Colandre, Seigneur de Gaillefontaine, &c. Maréchal de Camp és Armées du Roi, & Chevalier Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis.

Marc-Pierre de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, Seigneur de Vueil-le Meſnil, la Guerche, Marmande, les Ormes, S. Martin, &c. naquit le 16. Août 1696. & ſucceſſivement fut reçû Avocat du Roi au Châtelet, Conſeiller au Parlement, & Maitre des Requêtes, puis Lieutenant général de Police, à Paris, en 1720. Commiſſaire départi dans la Généralité de Tours, l'an 1721. Grand'Croix, Chancelier Garde des Sceaux de l'Ordre Militaire de S. Louis, ſur la démiſſion volontaire de ſon frére aîné, en la même année 1721. pour la ſeconde fois Lieutenant général de Police, à Paris en 1722. Chancelier Garde des Sceaux, Chef du Conſeil, & Surintendant des Finances de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, pourvû le 24 Septembre 1723. (Charge qu'il continue de remplir auprès de M. le Duc d'Orléans, Prémier Prince du Sang,) Conſeiller d'Etat, nommé le 28. Janvier 1724. Maitre des Requêtes honoraire le 27. Février ſuivant, & reçû honoraire à l'Académie Royale des Sciences, le 31. Août 1726. Il épouſa le 24. Mai 1719. Anne Larcher, fille de Pierre Larcher, Seigneur de Pocanci, Conſeiller au Parlement, & d'Anne-Thérèſe Heaert-de Buc, & de ce mariage il a pour enfans, Marc-René de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, II. du nom, né le 20. Septembre 1722. & Louis-Auguſte de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, né le 13. Février 1725. reçû Chevalier de Malthe le 17. Avril de la même année.

Comme la Généalogie de cette Maiſon eſt exactement détaillée ſur Titres à la page 503. du VI. Vol. de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, ſous l'Article de feu M. d'Argenſon, Garde des Sceaux de France, on ſe contentera de rapporter ici la ligne directe depuis *noble & puiſſante perſonne*

Philippon, *dit* Philippin Voyer, *ortografié auſſi* VOÈS, Ecuyer, *qualifié* Sire de Paulmi, dans l'aveu qu'il donna le 5. Janvier 1374. des Terres qu'il tenoit à foi & homage lige de Perrot Savari, Seigneur de Mozé. Que ledit Philippon Voyer, épouſa en prémiéres noces Jeanne de Verneuil, & en ſecondes noces Marguerite

DE SIGOYGNE; Du prémier lit, il eut entr'autres enfans, Jean Voyer, ci-après, & Guaye Voyére, mariée le 20. Décembre 1399. avec AVENTIN DE BEZ, Ecuyer.

JEAN Voyer, *(ortografié auſſi* VEAIE), I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, épouſa le Dimanche après la Fête du Corps de Notre Seigneur 1408. Alix DE CLUYS, fille de noble & puiſſante perſonne Mouton de Cluys, Ecuyer, Seigneur de Brient, d'Iſſoudun-ſur Creuze. &c. & de Marguerite DE MALVOOST, & par le Contrat de ce mariage, ledit Sieur de Cluys conſtitua à ſa fille pour ſes droits paternels & maternels, toutes les Terres, Seigneuries *& nobleſſe*, rentes & revenus qu'il avoit dans les Villes & Châtellenies du Blanc en Berri, & de la Haie en Touraine, outre 500. *Ecus d'Or de bon aloi & de bon poids du coin du Roi, valans environ 22. ſols 6 deniers pièce.*

PIERRE Voyer, I. du nom, leur fils, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, fut marié le 6. Juillet 1434. avec Marguerite DE BEZ, fille de Noble homme Meſſire Pierre de Bez, Chevalier, lequel entr'autres choſes donna à ſa fille pour ſa dot, l'Hôtel & appartenance des Roches, près de la Haie en Touraine, outre 580. *Royaux d'Or, de poids de France.* De ce mariage il eut pour fils aîné héritier principal & noble, noble perſonne

PIERRE Voyer, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, & de la Roche-de Gennes, lequel de ſon mariage acordé dans la Ville de Chinon, le 2. Août 1471. avec Jeanne DES AUBUIS, fille de noble homme Silvain des Aubuis, Ecuyer, Seigneur de Talvoië, & d'Antoinette, ſa femme, eut entr'autres enfans, noble & puiſſant Seigneur

JEAN Voyer, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, & de la Roche-de Gennes, qui épouſa le 11. Juin 1499. Louiſe DU PUI, fille de Guillaume du Pui, Ecuyer, Seigneur de Baigneux, & de Maturine LUCAS.

JEAN Voyer, III. du nom, leur fils aîné, qualifié *noble & puiſſant* Vicomte de Paulmi, Seigneur de la Roche-de Gennes, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, fut marié le 9. Octobre 1538. avec Jeanne GUEFFAULT, fille de noble & puiſſant Meſſire François Gueffault, Chevalier, Seigneur d'Argenſon, & de Marguerite DE COUÉ, & de ce mariage il eut entr'autres enfans, René de Voyer, qui a fait la branche des Vicomtes de Paulmi, & Pierre de Voyer qui ſuit.

PIERRE de Voyer, III. du nom, *qualifié* Chevalier, Seigneur d'Argenſon, Bailli du Pays & Duché de Touraine, pourvû le 26. Avril 1586. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, l'an 1605. épouſa dans la Ville de Tours, le 14. Février 1594. Eliſabeth HURAULT, fille de noble homme & ſage M. Maître Jean Hurault, Seigneur de Vueil, Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & de Caterine ALLEGRAIN, il en eut pour fils,

RENÉ de Voyer, I. du nom, Seigneur d'Argenſon, de Vueil-le Meſnil, &c. Conſeiller d'Etat, & Ambaſſadeur pour le Roi à Veniſe, où il mourut le 14. Juillet 1651. laiſſant entr'autres enfans d'Hélène DE LA FONT, ſa femme, qu'il avoit épouſée à Paris le 17 Juillet 1622. fille de Barthélemi de la Font, & de Madeléne DE PATRAS.

RENÉ de Voyer, II. du nom, Seigneur d'Argenſon & de Vueil-le Meſnil, Comte de Rouffiac, Conſeiller d'Etat ordinaire, & Ambaſſadeur pour le Roi vers la République de Veniſe, qui lui donna des marques de la conſidération qu'elle fai-

ſoit de ſa perſonne, en lui accordant, tant pour lui que pour ſes deſcendans, la permiſſion d'ajoûter ſur le tout de ſes Armes, celles de cette République, avec le Lion de S. Marc pour Cimier : Les Lettres patentes lui en furent expédiées le 27. Octobre 1655. & le Brevet du Roi pour joüir de cet honneur, eſt du 16. Novembre 1656. De ſon Mariage acordé dans la Ville d'Angoulême le 8. Mai 1650. avec Marguerite HOULIER, fille d'Elie Houlier, Ecuyer, Sieur de la Pouyade & de Rouſſiac, Conſeiller du Roi, Lieutenant général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, & de Caterine DE PARIS, il a eû entr'autres enfans, 1 Marc-René de Voyer-de Paulmi, ci-après ; 2 François-Elie de Voyer-de Paulmi, Doyen de l'Egliſe de S. Germain l'Auxerrois, puis Evêque de Dol, Sacré le 18. Mars 1703. nommé enſuite à l'Archevêché d'Embrun, le 12. Janvier 1715. puis à celui de Bordeaux, le 8. Mai 1719. & lequel mourut en ladite Ville de Bordeaux, le 25. Novembre 1728. 3 Joſeph-Ignace de Voyer, Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de France, en 1666. & 4. Antoinette-Caterine de Voyer, qui épouſa le 17. Mai 1677. Louis DE VALORI, Seigneur d'Eſtilli.

MARC-RENÉ de Voyer-de Paulmi, I. du nom, Seigneur d'Argenſon & de Mouzé, Baron de Vueil-le Meſnil, &c. naquit à Veniſe le 4. Novembre 1652. & fut tenu ſur les fonds de Batême au nom de la République, qui lui impoſa celui de *Marc-René ;* Il fut ſucceſſivement reçû Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem, le 8. Janvier 1677. Lieutenant général en ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, Maître des Requêtes le Mars 1694. Procureur général de la Commiſſion pour la recherche des Francs-fiefs & des uſurpateurs de la nobleſſe, en 1696. Lieutenant général de Police de la Ville de Paris en 1697. Maître des Requêtes honoraire en 1703. l'un des Commiſſaires du Conſeil de Commerce, en 1704. Conſeiller d'Etat en 1709. Garde des Sceaux de France au mois de Janvier 1718. Préſident du Conſeil des Finances, & Miniſtre d'Etat, puis Grand'Croix Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Militaire de S. Louis, pourvû le 15. Avril 1719. & élu à l'Académie Françoiſe en la même année. Il ſe démit de l'Office de Garde des Sceaux de France entre les mains du Roi, qui lui en conſerva les honneurs, par un Brevet du 7. Juin 1720. & il mourut le 8. Mai 1721. Il avoit épouſé le 14. Janvier 1693. Marguerite LE FEVRE-DE CAUMARTIN, fille de Louis-François le Févre-de Caumartin, Seigneur de Boiſſi, Conſeiller d'Etat, & de Caterine-Madeléne DE VERTHAMON. C'eſt de ce mariage que ſont iſſûs M^rs. d'Argenſon, qui ont donné lieu à cet article.

Leurs Armes étoient ci-devant :

Ecartelé au prémier & quatriéme d'Azur, à deux Lions léopardés d'Or, paſſans l'un au-deſſus de l'autre, langués, onglés & couronnés de Gueules, qui eſt de VOYER. *Au deux & troiſiéme, d'Argent, à une faſce de Sable, qui eſt de* GUEFFAULT, *& ſur le tout d'Azur, à un Lion aîlé d'Or, aſſis, & tenant ſous ſa patte un Livre d'Argent ouvert*, qui ſont les Armes de la République de Veniſe.

Mais depuis la mort de M. le Garde des Sceaux d'Argenſon, cette Famille ne porte plus que les Armes de Voyer, & pour Cimier le Lion de S. Marc, comme il vient d'être expliqué.

TOUSSAINT-ANNIBAL-MARIN URVOI, Ecuyer, Seigneur de S. Bédan, Evéché de S. Brieuc, & Province de Bretagne, naquit dans la Ville de Lamballe, 10. Mai 1693. & fut marié dans l'Egliſe de Plélo, même Evéché de S. Brieuc, le 26. Juin 1718. avec Agnès LE BIGOT, fille puiſnée de Touſſaint le Bigot, Seigneur de Kergario, & de Renée LE COZ. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Touſſaint-Félix Urvoi-de S. Bédan, né le 27. Février 1720. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 30. Avril 1737. ſur les Titres qu'il a produits à cet effet, & qui juſtifient que ledit Seigneur de S. Bédan, ſon pére, eſt fils aîné héritier principal & noble de

Giles Urvoi, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de S. Bédan, & d'Olive-Claude DE KEREMAR, qu'il épouſa le 2. Juin 1688. comme fille puiſnée unique de Roland de Kérémar, Ecuyer, Seigneur de Kerſtengui, de la Villeguiomar, &c. & de Françoiſe-Marie DE KEROIGNANT. Que ledit Giles Urvoi, en qualité d'héritier principal & noble, donna à Louis-Jean-Batiſte Urvoi, ſon frére, Juvigneur, (mentionné ci-aprés) ſon partage en noble comme en noble, & en partable comme en partable, dans les biens nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés

Giles Urvoi, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Touche-Bréhault, & Péronelle LE GASCOING, mariée le 28. Janvier 1665. comme fille unique puiſnée de Giles le Gaſcoing, Ecuyer, Seigneur de S. Bédan, de Carboureux, &c. & de Renée PRIGENT; Que ledit Giles Urvoi, déclaré noble & iſſû d'ancienne extraction noble, depuis l'an 1460. & maintenu dans la qualité d'Ecuyer, par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 8. Avril 1669. étoit fils unique héritier principal & noble de

François Urvoi, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Villegourio, & d'Alix-Anne BERTHELOT, Dame de la Chapelle, qu'il épouſa le 24. Juillet 1631. comme fille puiſnée de nobles gens Jean Berthelot, & Jeanne le Veneur, Seigneur & Dame de S. Illan; Que ledit François étoit frére puiſné de Giles Urvoi, Seigneur de S. Glen, Sénéchal du Duché de Penthiévre, (lequel de ſon mariage acordé au mois de Septembre 1633. avec Marguerite LE VICOMTE, eut pour fille aînée héritiére principale & noble, Caterine Urvoi, Dame de S. Glen, qui épouſa le 20. Février 1659. Joſeph-François QUEMPER, Seigneur de Lanaſcol;) Que leſdits Giles & François Urvoi, eurent pour pére & mére,

Julien Urvoi, Ecuyer, Seigneur de Duault, de S. Glen, de la Motte, &c. & Roſe URVOI, qu'il épouſa le 7. Novembre 1601. comme fille & héritiére principale & noble de Jean Urvoi, Ecuyer, Seigneur de Bélorient, & de Françoiſe MORICE; Que ledit Julien Urvoi, par Sentence renduë en la Sénéchauſſée de Moncontour, le 5. Juin 1581. fut mis ſous la tutelle de Gilette BERTHO, ſa mére, lors veuve de noble homme

François Urvoi, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Duault & de S. Glen, dont le mariage acordé le 8. Décembre 1570. avec ladite Gilette Bertho, fille de nobles homs Alain Bertho, Seigneur de Cargoet & de Beaulieu, & de Gilette DE LA MOTTE; Ledit François, fils de

Charles Urvoi, Ecuyer, Sieur de la Caſſouére, & de Marie DE LA ROCHE, dont

les biens furent partagés noblement entre leurs enfans, le 27. Janvier 1569. & que ledit Charles eut pour pére & mére,

Guillaume Urvoi, Seigneur de la Caſſouére, & Iſabeau D'ILLEFAUT, laquelle étoit veuve l'an 1505.

LOUIS-JEAN-BATISTE URVOI, Ecuyer, né le 26. Octobre 1676. (ſecond fils de Giles Urvoi, & de Péronelle LE GASCOING) a ſervi pluſieurs années en qualité de Garde du Corps du Roi. Il a épouſé dans la Ville de Morlaix, le 2. Avril 1723. Caterine COROLLER, Dame du Hellez, fille juvigneure d'Yves Coroller, Ecuyer, Seigneur de la Vieuville, & d'Anne MAIGNON; De ce mariage il a pour enfans, 1 Louis-Aléxandre Urvoi, Ecuyer, né le 4. Décembre 1728. 2 Florian-Louis-Marin Urvoi-de S. Bédan, né le 11. Novembre 1729. 3 Jeanne-Julienne Urvoi, née le 26. Février 1724. 4 Marie-Françoiſe-Hiacinthe Urvoi, née le 2. Mai 1725. & reçûë à S. Cir le 28. Décembre 1736. 5 Françoiſe-Jeanne Urvoi, née le 25. Juin 1726. & 6 Marie-Claude Françoiſe Urvoi, née le 11. Avril 1731.

D'Argent, à trois Chouettes de Mer (ou Poules d'eau) de Sable, membrées de Gueules, & poſées deux & une.

PAUL DE WAREL, l'un des Maréchaux des Logis de la Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, fut anobli par Lettres patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois de Juin de l'an 1735. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Bauyn, & ſcellées.

Les motifs de cet anobliſſement détaillés dans ces Lettres, ſont les ſervices dudit Sieur de Warel dans ladite Compagnie pendant trente-quatre ans, par leſquels ſervices il étoit parvenu au grade qu'il rempliſſoit, & avoit mérité d'être honoré de la Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis; Que pendant ce long cours d'années, il s'étoit trouvé à la Canonade de Pern, où il avoit eû un Cheval tué ſous lui; à la bataille de Ramilli, où il avoit reçû pluſieurs bleſſures; à celle d'Oudenarde & à celle de Malplaquet, où il avoit eû encore un Cheval tué ſous lui, & avoit été fait priſonier; Qu'il s'étoit ſignalé aux Siéges de Douai, de Bouchain, du Queſnoi, de Marchiennes, de Denain, de Landau & de Fribourg; Qu'après la paix, ſon exactitude à remplir les devoirs de ſon état, lui avoit tenu lieu d'actions brillantes, & que depuis l'ouverture de la Guerre en Allemagne, il s'étoit trouvé au Siége de Philiſbourg, où il avoit donné de nouvelles preuves de ſon zéle; Qu'il étoit d'ailleurs iſſû d'une Famille diſtinguée par ſes ſervices, ſon pére ayant été Avocat du Roi au Bureau des Finances de Soiſſons; Adrien de Warel, l'un de ſes oncles, Brigadier d'Infanterie, Lieutenant Colonel du Régiment d'Alſace, étant Commandant des Ville & Château de Perpignan; Adrien de Warel-des Ardiliéres (un autre de ſes oncles) étant mort Maréchal des Logis des Chevaux-Légers de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, & ſon fils étant (lors de ces Lettres) Lieutenant Colonel du Régiment d'Infanterie d'Artois, & qu'enfin le fils de l'Impétrant, animé par ſon exemple, ſervoit avec

diſtinction depuis 1730. dans ladite Compagnie des Gendarmes. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides de Paris, & au Bureau de Finances de Soiſſons, pour y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur de Warel, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné de trois Etoiles d'Argent, rangées en chef, & d'un Lion d'Or, poſé en pointe. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

IGNACE-ANTOINE DE WASSERVAS, Ecuyer, Seigneur de Marche & d'Haplaincour, demeurant dans la Paroiſſe de S. Nicolas dudit lieu d'Haplaincour en Artois, Diocéſe d'Arras, & Généralité d'Amiens, naquit le 11. Novembre 1686. & fut marié le 16. Février 1709. avec Suzanne DES AUBERTS, fille de noble homme Jean des Auberts, Sieur de Courcelles, ancien Capitaine de Cavalerie, demeurant dans la Ville de Lion, & de Marguerite JULIERON. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Charles de Waſſervas-d'Haplaincour, né le 28. Juin 1710. & reçû au nombre des Gentilshommes élevés dans le Collége Mazarin, dit des Quatre Nations, à Paris, en conſéquence du Certificat du Juge d'Armes de France, délivré le 9. Juillet 1721. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Ignace-Antoine de Waſſervas eut pour pére & mére,

Paul-Jean de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, Capitaine d'Infanterie pour le ſervice de l'Evêque de Liége, par Commiſſion du 8. Février 1673. & Françoiſe-Claire DE BETHENCOUR, mariée dans l'Egliſe d'Haplaincour, le 10. Mars 1686. en préſence de noble Seigneur Ignace de Béthencour, ſon pére, Seigneur d'Haplaincour. Que ledit 1 Paul-Jean de Waſſervas eut pour fréres & ſœurs, 2 Charles-Antoine de Waſſervas, Ecuyer, Capitaine réformé pour le ſervice du Roi d'Eſpagne, l'an 1649. 3 Evrard de Waſſervas, Seigneur de Merchi, qui épouſa le 20. Février 1683. Marie-Iſabelle DE BROIDE, Dame de Rambure, fille de Pierre de Broide, Ecuyer, Seigneur de la Wallute, & de Marie LE CARLIER; 4 Charles-Philipes de Waſſervas, Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de la Ville de Hui au Pays de Liége; 5 Françoiſe de Waſſervas, mariée en prémiéres noces avec N . . . . LE GROS, Sieur de Havrec; en ſecondes noces avec N . . . DE NAMUR-DE DIICI, & en troiſiémes noces, le 4. Mars 1677. avec Jean-François DE MARBAIS, Ecuyer, Sieur de Bertenchaut; 6 Caterine-Antoinette de Waſſervas, femme de Denis-Théodore DE WAHA, Seigneur de Baillonville, l'an 1698. & 7 Erneſtine de Waſſervas, femme de Godefroi D'OIZEL, Seigneur de la Maiſonforte; & que tous ſept étoient enfans de noble homme

Charles-Philipes de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, de Choûélette & de Gillebeſſe, Colonel d'un Régiment d'Infanterie des Hauts Allemands pour le ſervice du Duc de Bouillon, Souverain de Sedan, par Commiſſion du 4. Avril 1641. puis Colonel d'un Régiment pour le ſervice du Prince Ferdinand de Baviére, Electeur de Cologne, &c. par Commiſſion du 7. Juin de la même année 1641. & de Michelle DE SUCRE, qu'il épouſa le 25. Janvier 1628. fille de noble homme

Antoine de Sucre, Ecuyer, Seigneur d'Orſinval, & de Caterine DE MARTENI. Ledit Charles-Philipes de Waſſervas, fils de

Jean de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, du Vieil-Meſnil, de Bruſlé, &c. Meſtre de Camp pour le ſervice de l'Empereur, puis Sergent Major, & Capitaine pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique, & de Madeléne COURTEMBERG-VANDEN-HECK, ſa ſeconde femme, laquelle mourut le 9. Septembre 1624. Que ledit Jean de Waſſervas, qui avoit épouſé en prémiéres noces, le 27. Juillet 1687*. Marguerite DE HENIN, fille de Jean de Hénin, Sieur de Genvaux, mourut le 9. Février 1623. ainſi qu'il eſt juſtifié par ſon Epitaphe, conçûë en ces termes :

Ci git noble homme Jean de Waſſervas, en ſon tems Chevalier, Seigneur du Vieil-Meſnil, Bruſlé, Marche, Choüelette, & de la Cour du Bois-d'Epeut, Meſtre de Camp au ſervice de Sa Majeſté Impériale, Sergent Major & Capitaine au ſervice de Sa Majeſté Catholique, & de leurs Alteſſes Séréniſſimes, lequel ayant été en exercice l'eſpace de 40. ans, eſt mort audit ſervice le 9. Février 1623. & Dame Madeléne Vanden-Heck, ſon épouſe, eſt décédée le 9. Septembre de l'an 1624. Priés Dieu pour leurs ames.

Hæc requies mea in sæculum sæculi.

Cette Epitaphe que l'on voit dans l'Egliſe de Marche, eſt acompagnée en tête de deux Ecuſſons acolés, l'un des Armes de WASSERVAS, & l'autre de celles de VANDEN-HECK, qui ſont *trois Tours poſées deux & une*, & dans les côtez, de huit Ecuſſons, quatre à gauche, & quatre à droite, repréſentans les Armes de WASSERVAS, de SENZEILLE, de SARS, de RUSTICK, de VANDEN-HECK, de HENIN, de BILLEMONT, & de SCHOIF.

Que ledit Jean de Waſſervas eut pour pére & mére,

Godefroi de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, de Choüelette & de Vieil-Meſnil, Mayeur de la Ville de Namur, depuis l'an 1567. juſqu'en 1570. & Dorothée POURQUIN, laquelle étoit veuve en 1589. & que ledit Godefroi de Waſſervas, lequel fit une tranſaction le 30. Juin 1563. avec noble homme Gérard de Waſſervas, ſon frére, Ecuyer, mourut le 24. Décembre 1580. & fut enterré dans l'Egliſe de S. Nicolas de Valenciennes, où ſon Epitaphe eſt conçûë en ces termes :

Ci devant eſt enterré Mre. Godefroi, Baron de Waſſervas, Chevalier, qui trépaſſa l'an de N. S. J. C. 1580. le 24. du mois de Décembre. Prie Dieu pour ſon ame.

D'Azur, à trois Pots ou Aiguiéres d'Or, à l'antique, poſés deux & un.

* ERRATUM. *Lisez :* 27 Juillet 1589.

NICOLAS-ROBERT WATELET, Ecuyer, ſucceſſivement Avocat au Parlement, Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & Receveur général des Finances de la Généralité d'Orléans, pourvû le 10. Juin 1729. fut marié à Paris le 10. Février 1716. avec Nicole-Eliſabeth DE BEAUFORT, laquelle mourut le 9. Juin 1725. fille de Claude-Pierre de Beaufort, Avocat du Roi au Préſidial de Provins, puis l'un des Fermiers généraux de SA MAJESTÉ, & de Nicole HENRI; De ce mariage il a eû trois enfans, ſavoir, Gaſpard-Henri Watelet, Ecuyer, mort le 19. Septembre 1721. Claude-Henri Watelet, Ecuyer, né le 28. Mai 1718. & Jean-Nicolas Watelet-de Valogni, Ecuyer, né le 15. Juin 1723. Que ledit Nicolas-Robert Watelet, eut pour ſœurs germaines du prémier Lit, Jeanne-Caterine Watelet, morte en 1715. femme de Remi-Louis Boucher, Avocat au Parlement, Conſeiller du Roi, Prévôt de la Maréchauſſée au département de Réthel-Mazarin, & Elu en l'Election de ladite Ville, & Marie-Henriette Watelet, morte en 1701. femme de Gaſpard-Hiacinthe Caze, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier général des Poſtes de France, & pour ſœurs conſanguines du ſecond lit, Marie-Antoinette Watelet, femme de Jean-Louis Roze, Avocat au Parlement, & Marguerite Watelet, mariée avec Jean-Emanüel Polonceaux, Receveur général du Tabac à Reims. Ces cinq enfans ont eû pour pére,

Nicolas Watelet, Receveur des deniers patrimoniaux de la Ville de Réthel, par Lettres du 11. Mars 1680. puis Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancellerie près la Cour du Parlement de Pau, pourvû le 24. Août 1717. & reçû le prémier Septembre ſuivant; Ledit Nicolas Watelet mourut le 14. Décembre 1718. après avoir épouſé en prémiéres noces, Claude TIERCELET, fille de Robert Tiercelet, Docteur en Médecine (mére deſdits Nicolas-Robert, Jeanne-Caterine, & Marie-Henriette Watelet) & en ſecondes noces, Anne Torchet-de la Chapelle (mére deſdites Marie-Antoinette, & Marguerite Watelet) & fille de N . . . Torchet-de la Chapelle, Ecuyer, Sieur du Clos, demeurant au lieu de Cauroi-lez Hermonville en Champagne, prémier Maréchal des Logis des Chevaux-légers de la Garde du Roi, & Meſtre de Camp de Cavalerie.

D'Azur, à une Ancre d'Argent, poſée en Pal, & acoſtée de deux Etoiles de même.

Y

PIERRE YON, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Launai, dans la Paroiſſe de Coigni, Diocèſe de Coutances, Généralité de Caen, & Province de Normandie, naquit audit lieu de Coigni, le 15. Aouſt 1691. & fut marié le 19. Octobre 1715. avec Marie-Marguerite LEODET, fille de Noel Leudet, & de Jeanne BUNETEL, & mnurut vers le mois de Juillet 1734. laiſſant entr'autres enfans de ladite Dlle. Leudet, Marie-Marguerite Yon, batiſée le 12. Aouſt 1728. Les Titres qui ont été produits pour juſtifier la Nobleſſe de cette Famille, établiſſent que ledit Sieur de Launai étoit fils de

Robert-Jean-Antoine YON, Ecuyer, Sieur de Launai, & d'Anne-Marguerite LE FILLASTRE, qu'il épouſa dans l'Egliſe de Coigni, le 19. Septembre 1689. fille d'Hervé-le Fillaſtre, Ecuyer, Sieur des Champs, & d'Anne-Marie D'ARCUIS; Que ledit Rnbert-Jean-Antoine Yon, maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1511. avec Jean & Etienne Yon, ſes fréres, par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi du 9. Aouſt 1672. eut pour pére & mére,

Pierre Yon, I. du nnm, Ecuyer, Sieur de la Riviére, & Caterine SIMERN, mariée le 9. Décembre 1650. lors veuve de René LE MARCHAND, Sieur de la Poterie. Ledit Pierre, fils de

Jean Yon, Ecuyer, & de Françoiſe BROUAULT, qu'il épouſa le 24. Octobre 1621. fille de Charles Brouault, Ecuyer, Sieur de Ste. Barbe, & de Jeanne MIGNOT. Que ledit Jean Yon, lequel fit un partage avec Pierre & Paul Yon, ſes fréres, Ecuyers, le 2. Anuſt 1615. eut pour pére & mére,

Michel Yon, Ecuyer, & Julienne DE PONTHIS, dont le mariage fut acordé le 5. Février 1583. en préſence de Nicolas de Ponthis, ſon pére, & que ledit Michel partagea le 5. Mars 1589. avec Jean Yon, ſon frére, Ecuyer, les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére, nommé

Nicolas Yon, Ecuyer.

D'Or, à une Bande d'Azur, acompagnée en chef d'un Lion de Gueules.

Z

JOSEPH DE ZEDDES, Ecuyer, Seigneur de Vaux, de Longchamp & de Crépi, demeurant au lieu d'Aubée, Paroiſſe de Vandeuvre en Champagne, Diocèſe & Election de Troies, naquit le 23. Septembre 1679. fut fait ſucceſſivement Cornette de Dragons dans le Régiment de Zeddes, l'an 1695. Lieutenant dans le même Régiment, l'an 1697. Lieutenant dans le Régiment de Dragons de Lautrec, l'an 1701. & Capitaine de Cavalerie dans le Régiment d'Harcour, l'an 1705. Il épouſa en prémiéres noces, le 22. Février 1712. Marie-Marguerite DE MONTANGON, morte âgée de 21. ans, le 7. Janvier 1714. fille de René de Montangon, Sieur de Crépi-la Forge, & de Marguerite PERNET; & en ſecondes noces, le 2. Avril 1715. Gabrielle DE BERLE, fille de Nicolas-François de Berle, Ecuyer, Sieur de Guignicourt, ci-devant Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Humiéres, & de Marguerite-Charlote BONDOIRE; Du prémier lit, il a eû une fille unique, nommée Marguerite de Zeddes, née le 28. Décembre 1713. & du ſecond lit, il a eû douze enfans, dont dix vivans, ſavoir, 1 Joſeph-Jaques; 2 Nicolas-Louis; 3 François; 4 Nicolas-François; 5 Charles-Hubert-Fortuné; 6 Jean-Batiſte; 7 Louis; 8 Suzanne-Gabrielle; 9 Louiſe-Gabrielle; & 10 Marie-Nicole de Zeddes, celle-ci née le 19. Avril 1727. & reçûë à S. Cir le 4. Octobre 1736. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Joſeph de Zeddes eut deux fréres puiſnés, ſavoir, Pierre & Jean-Batiſte de Zeddes, Ecuyers, tués au ſervice; Que tous trois eurent pour pére & mére,

Jean-Batiſte de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Vaux & de Longchamp, Commandant un Bataillon dans le Régiment de Champagne, & Marguerite DE S. PRIVÉ, mariée le 23. Décembre 1676. fille de Louis de S. Privé, Ecuyer, Seigneur de Richebourg, d'Avigni, &c. & de Marguerite MOREAU; Que ledit Jean-Batiſte de Zeddes, maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1548. par Ordonnance de M. Larcher, Commiſſaire départi dans la Province de Champagne, du prémier Juin 1698. étoit fils de

François de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Longchamp, Capitaine dans le Régiment de Beaujeu, & de Bonne MAUCLERC, qu'il épouſa le 26. Août 1648. lors veuve de Jaques DE LORMEAU, Ecuyer, Sieur de Magnicourt, & fille de noble homme Samûel Mauclerc, Conſeiller du Roi, Contrôleur Elu en l'Election de Vitri, & d'Eliſabeth D'ORIGNI; Que ledit François de Zeddes, déclaré noble & iſſû de noble race & lignée, par Arreſt de la Cour des Aides de Paris, du 9. Janvier 1681. eut pour frére aîné, Jean-Batiſte de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Vaux, Lieutenant Colonel du Régiment de Conti, Aide de Camp des Armées du Roi en Catalogne, & Commandant dans la Ville baſſe de Luxembourg, (lequel de ſon mariage acordé le 18. Mars 1658. avec Claire LE FRANÇOIS, fille de Nicolas le François, Citoyen de Verdun, & de Béatrix GERARDIN, eut pour fils, Jean-Batiſte-Frédéric de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Vaux, ſucceſſivement Mouſquetaire du Roi, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Villars, Major du Régiment de Liſtenois, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Brigadier des Armées du Roi;) Que leſdits Jean-Batiſte et François de Zeddes, étoient enfans de

Jaques de Zeddes, II. du nom, Ecuyer, & de Marie d'Origni, qu'il épouſa le 25. Janvier 1617. fille de Nicolas d'Origni, Ecuyer, Sieur de Longchamp, de Vaux, &c. & de Jeanne Becque; Que ledit Jaques de Zeddes, & Marie de Zeddes, ſa ſœur, femme de noble homme Maitre Guillaume de Caen, Conſeiller du Roi, Correcteur en ſa Chambre des Comptes de Paris, partagérent entr'eux le 12. Aouſt 1605. les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés noble homme

Jaques de Zeddes, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Mongei, & Perrette Meunier, mariée le 17. Mai 1560. fille de Sire Pierre Meunier, Marchand, Bourgeois de Paris, & de Caterine Jaquier; Ledit Jaques, fils de

Philipes-Chriſtophe de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Mongei, & de Bonne de Reillac.

D'Or, à un Z de Gueules.

Fin de l'Alphabeth du prémier Registre.

Le présent Registre vû et vérifié par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France &c.

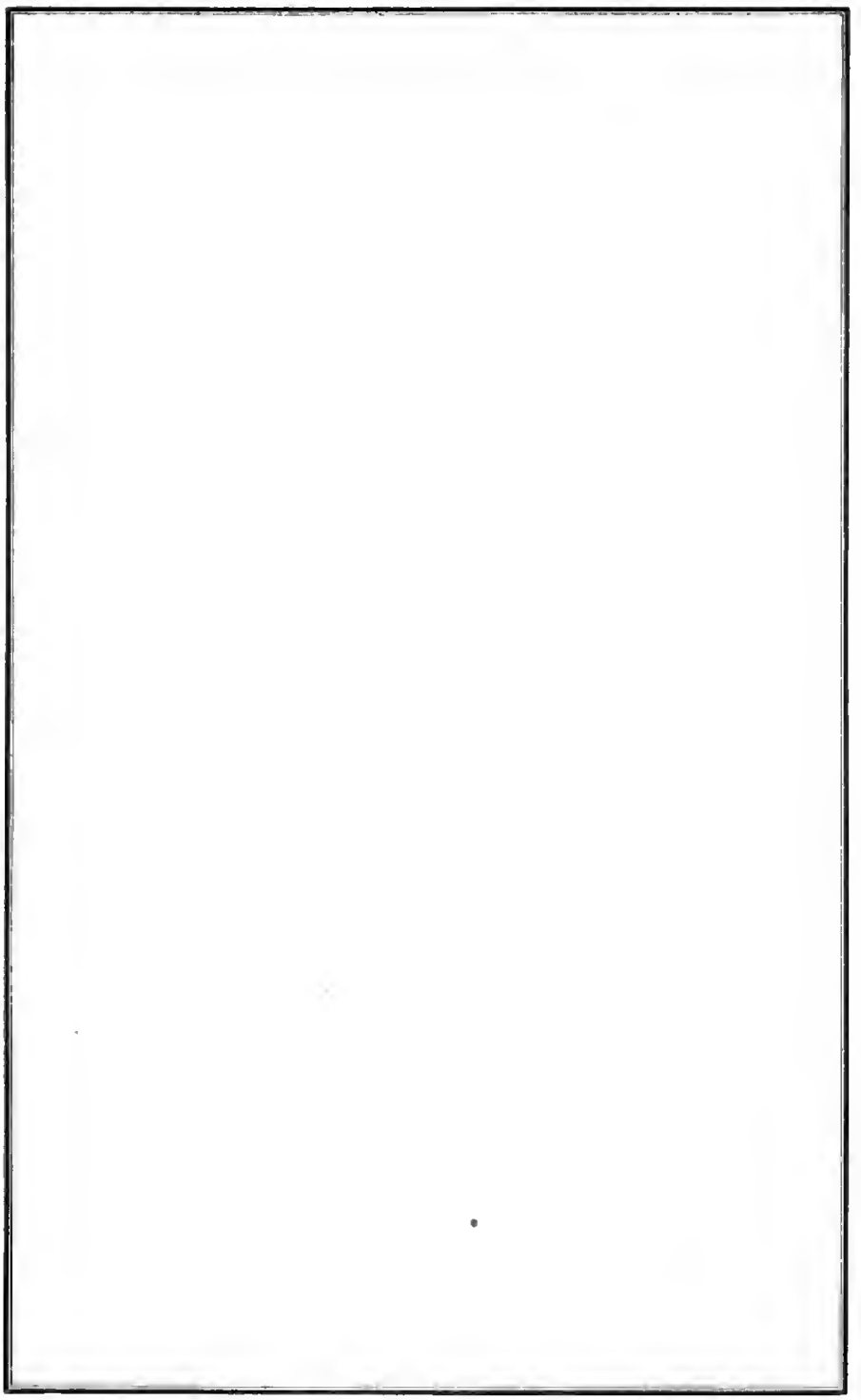

EXTRAITS
DE DIFFERENS
EDITS, ORDONNANCES,
DECLARATIONS, ARRESTS,
REGLEMENS, DECISIONS, &c.
CONCERNANT
LA NOBLESSE ET LES ARMOIRIES.

Ordonnance de S. Louis, en 1256.

Les Nobles ne pourront aquérir des Offices de Prevôt, Viguier, Maire, Bailli, ou autres Offices Vénaux.

Ordonnance de S. Louis, en 1270.

Les Gentilshommes déclarés exemts de la Taille, mais ils la devoient pour une maiſon ſujette à la Taille, lorſqu'ils ne l'occupoient pas par eux-mêmes.

Méme Ordonnance de S. Louis.

La Nobleſſe s'aquéroit par la Tierce-foi, c'eſt-à-dire qu'un Roturier aquérant un Fief, ſes deſcendans étoient nobles au troiſiéme homage du méme Fief, & partageoient noblement ledit Fief à la troiſiéme génération.

Méme Ordonnance de S. Louis.

Nul ne pouvoit étre Chevalier, s'il n'étoit Gentilhomme que par ſa mére; Il falloit être Gentilhomme de Parage, c'eſt-à-dire par ſon pére, autrement le Roi ou le Baron, avoient le droit de lui couper ſes Eperons ſur un fumier.

Nota. *Que les Eperons des Chevaliers étoient dorés, et ceux des Ecuyers argentés.*

Ordonnance de Philipes IV. en 1294.

Nul Bourgeois ni Bourgeoiſe ne porteront ni Vair, ni Gris, ni Hermines, ni Or, ni Pierres précieuſes, ni Couronnes d'Or ni d'Argent.

Nul Clerc, s'il n'eſt Prélat ou établi en perſonnage ou en dignité, ne pourra porter ni Vair, ni Gris, ni Hermines, ſinon dans le Chaperon.

Digitized by Google

Les Ducs, les Comtes, les Barons qui auront 6000. livres de Terre, pourront faire quatre Robes par an, & non plus, & leurs femmes autant.

Tous Prélats auront feulement deux paires de Robes par an.

Les Chevaliers n'auront que deux paires de Robes par an.

Les Chevaliers qui auront 3000. liv. de Terre, ou plus, ou les Bannerets, pourront avoir trois paires de Robes par an, & l'une defdites Robes fera pour l'Eté.

Les Ecuyers n'auront que deux Robes par an.

Les Garçons n'auront qu'une paire de Robes par an.

Nulle Demoifelle, fi elle n'eft Châtelaine ou Dame de 2000. livres de Terre, n'aura qu'une paire de Robes par an.

Ordonnance de Philipes V. dit le Long, Roi de France du mois de Mars 1320.

Si des perfonnes ignobles ont aquis quelques poffeffions dans nos Fiefs ou arriére-Fiefs depuis 60. ans, fans le confentement de Nous ou de nos prédéceffeurs, & fi l'aquifition a été faite à la charge d'un fervis fuffifant, il payera l'évaluation de trois années de revenu, & le fervis n'étant pas fuffifant, il payera le revenu de quatre années, eû égard à fa finance.

Lettres de certain pouvoir donné aux Gens des Comptes, Du 13. Mars 1339.

Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux les Gens de nos Comptes à Paris, Salut et dilection. Nous fommes au tems préfent moult occupés de entendre au fait de nos Guerres, à la défenfe de notre Royaume & de notre Peuple, & pour ce ne pouvons pas bonnement entendre aux Requêtes, délivrer tant de grace que de juftice, que plufieurs, tant d'Eglife que de Religion, que autres nos Sujets nous ont fouvent à requerre, pourquoi nous qui avons grande & pleine fiance de vos loyautés, vous commettons par ces préfentes Lettres plenier pouvoir à durer jufqu'à la Fête de la Touffaint prochaine avenir, de octroyer de par nous à tous gens, tant d'Eglife, de Religion, comme Séculiers, graces fur acquefts, tant faits comme à faire à perpétuité, de octroyer graces, privilèges perpétuels, à temps & à perfonnes finguliéres, Eglifes, Communes, habitans des Villes & impofitions aflifes, & maltotes pour leur profiet, & du commun des liey, de faire grace de rappel à bannis de notre Royaume, de recevoir à traitié & compofition quelques perfonnes & Communautés fur caufes tant civiles que criminelles, qui encore n'auront été jugées, & fur quelconque autre chofe que vous verrés que feront à octroyer, de nobiliter Bourgeois & quelconques autres perfonnes non nobles, de légitimer perfonne née hors mariage quant au temporel, & d'avoir fucceffion de pére & de mére, de confirmer & renouveller priviléges, & de donner nos Lettres en cire verte fur toutes les chofes devant dites, & chacune d'icelles à valoir perpétuellement & fermement, fans révocation & fans empéchement, & aurons ferme & ftable tout ce que vous aurés fait efdites chofes deffus dites & chacune d'icelles; En témoin de laquelle chofe nous avons fait mettre notre Scel à ces préfentes Lettres. Donné au Bois de Vincennes, le treiziéme jour de Mars, l'an de grace mil trois cent trente-neuf.

Extrait des Regiftres de la Chambre des Comptes de Paris, Mem. B. fol. 146.

Ordonnance

Ordonnance du 26. Février 1361.

PERMISSION acordée par le Roi à trois Commiſſaires réformateurs par lui députés dans le Bailliage de Mâcon, & dans les Sénéchauſſées de Toulouſe, de Beaucaire & de Carcaſſone, d'anoblir des Laïcs, & de légitimer des Bâtards, ſans finance ou moyennant finance.

Edit du mois de Juillet 1368.

TOUTES Lettres d'amortiſſement, de bourgeoiſie, de légitimation & d'anobliſſement, ſeront vérifiées en la Chambre des Comptes, laquelle taxera l'indemnité duë au Roi.

Mandement du Roi Charles V. du 21. Juillet 1368.

DEFENSES à Mᵉ. Euſtache de Morrenc, & Jean de Colombes, Audiencier & Contrôleur de la Chancellerie Royale, à Paris, de délivrer (tel commandement qui leur en fut fait par Sa Majeſté) aucunes Lettres d'amortiſſement, bourgeoiſie, légitimation & anobliſſement à telle perſonne que ce fut, avec injonction ſi-tôt qu'ils les auroient ſcellées, de les faire apporter & envoyer en la Chambre des Comptes, pour y être paſſées & y être réglé l'indemnité pour elles duë à Sa Majeſté, à peine en cas d'inexécution de cette injonction, d'être leſdits Audiencier & Contrôleur, reſponſables en leurs noms & ſur leurs biens, de la ſomme à laquelle ſeroit fixée cette indemnité.

Lettres du 9. Aouſt 1371.

LES Bourgeois de Paris maintenus dans les priviléges de Garde bourgeoiſe, d'exemption de droits de Francs-fiefs, & dans le droit de faire porter à leurs Chevaux des freins dorés, & autres ornemens appartenans à l'état de Chevalerie, & avec ce, prendre Chevalerie armée, comme nobles de lignée & de lignage du Royaume.

Lettres du 8. Novembre 1371.

NULS Nobles ne pourront être reçûs à enchérir les Fermes du Roi.

Lettres du 8. Janvier 1372.

ANOBLISSEMENT des Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, & de leurs ſucceſſeurs, quoique nés de parens non nobles, enſemble de leur poſtérité, avec liberté aux habitans non nobles de ladite Ville, qui auroient cinq cent francs de biens, d'aquérir des Fiefs nobles dans tout le Royaume, ſans être tenus de payer aucun droit de Franc-fief.

Edit du mois de Décembre 1372.

ANOBLISSEMENT des Maires & Echevins de la Ville de Poitiers, & leurs ſucceſſeurs, même leurs deſcendans mâles & femelles, nés & à naître en loyal mariage & en ligne directe, avec droit de parvenir à tout ordre & état de Chevalerie, & de poſſéder tous Fiefs & Arriére-fiefs.

Réglement du 18. Mai 1373.

TOUTES perſonnes non nobles qui avoient aquis des Fiefs depuis 40. ans dans les Fiefs ou arriére-Fiefs de Sa Majeſté, ou des perſonnes non nobles, même les anoblis depuis ledit tems, ſeroient tenus de payer finance, tant pour leurs anobliſſemens qu'à cauſe des aquiſitions par eux faites avant leurſdits anobliſſemens.

Ordonnance de la Chambre des Comptes, du 14. Février 1375.

SUR ce qui fut propoſé au Conſeil du Roi, étant dans la Chambre des Comptes de Paris, ſi lorſqu'un Noble vendoit à un Roturier un Fief qu'il tenoit du Roi, ou quelque choſe qui dépendoit de ce Fief, le Receveur pour le Roi, qui comme il étoit de coutume, demandoit les lods de cette vente, devoit prendre ce droit ſur l'indemnité duë au Receveur général des Finances, ledit Conſeil décide que le Receveur pour le Roi doit d'abord être payé des droits de lods, & qu'enſuite l'indemnité doit être payée aux Receveurs généraux, ſans aucune imputation de ces droits de lods.

Ordonnance de Charles VI. du 11. Février 1385.

LES non nobles qui ſans le conſentement de Nous ou de nos prédéceſſeurs, auront aquis depuis le tems de quarante ans ença des Fiefs, arriére-Fiefs, &c. dans notre cenſive, ſeront contraints de les mettre hors de leurs mains, ſans fraude dedans un an, pendant lequel ils en jouïront ſans préjudice de Nous, & celui an paſſé, s'ils ne les ont miſes hors, les choſes demorront & demeurent dès maintenant pour lors en notredite main, ſans ce que leſdites gens non nobles en puiſſent rien prendre; mais en ſeront tous les fruits, profits, revenus & émolumens levés & apliqués à Nous & à notre profit ſans déport, tant qu'il apert icelles choſes être en vérité miſes hors des mains deſdits non nobles.

Déclaration de Charles VI. du 5. Aouſt 1390.

LES Bourgeois de Paris peuvent poſſéder Fiefs & arriére-Fiefs dans le Royaume, comme s'ils étoient de noble race & origine.

Déclaration de Louis XI. du 9. Novembre 1465.

LES Bourgeois de Paris ne peuvent être contraints à plaider ailleurs qu'à Paris; & les Nobles & Bourgeois de ladite Ville tenans Fiefs ou arrière-Fiefs, ne ſont point tenus de ſervir au Ban ou Arriére-Ban.

Edit du mois de Novembre 1482.

CREATION de l'ancien Collége des Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au nombre de ſoixante, Sa Majeſté compriſe comme Chef.

Lettres Patentes du mois de Février 1484.

LE Roi Charles VIII. confirme les Clercs, Notaires & Sécretaires de la Maiſon & Couronne de France, dans tous les priviléges qui leur avoient été acordés par les Rois ſes prédéceſſeurs, & les anoblit en tant que de beſoin, enſemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, & leur poſtérité, les déclarant capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, & toutes dignités, comme ſi leur Nobleſſe étoit d'ancienneté, & au-delà de la quatriéme génération.

Déclaration du 17. Décembre 1485.

DEFENSES à tous Sujets de porter aucuns Draps d'Or & d'Argent, ni Soye en Robes ou Doublures, fauf & réfervé les Nobles vivans noblement, nés & iſſûs de bonne & ancienne Nobleſſe, ſans dérogeance, auſquels il eſt permis de s'habiller de Soye, favoir, aux Chevaliers, dont le revenu feroit de 2000. liv. permis de porter toutes fortes de Draps de foye, & aux Ecuyers dont le revenu feroit pareil, permis de porter des Draps de Damas & Satin figuré, mais point de Velours, tant cramoiſi qu'autre.

Lettres Patentes du 17. Juin 1487.

Copie vidimée ſur l'Original, le 6. Juin 1488.

LE Roi Charles VIII. par ſes Lettres patentes données à Angers, & ci-deſsûs datées, après avoir fait entendre qu'excepté le ſalut de l'ame, rien n'eſt plus digne de l'homme, que de travailler pour le bien public; Que dans cette penſée pluſieurs Rois, Princes, Ducs, Comtes, Barons & autres Nobles hommes, avoient ſacrifié leur bien & leur vie; mais auſſi que pour tranſmettre leur mémoire à la poſtérité, & pour ſe faire reconnoître dans les Titres qu'ils avoient mérités par leurs faits vertueux & leur magnanimité, ils avoient pris des Armes & Enſeignes militaires qui répondoient à ce qu'ils avoient eu de recommandable, leſquels ils avoient tranſmis à leurs deſcendans, afin que par ce Tableau de leurs belles actions, leurs hoirs & ſucceſſeurs fuſſent plus attentifs à ſuivre le chemin de la vertu, & à ſe rendre dignes de leur extraction; Que cet uſage reconnu de tout le monde avoit été plus particulierement attaché à la Nation Françoiſe, qui s'étoit tant de fois & ſi courageuſement ſignalée contre les Infidéles & les Nations barbares & étrangéres, que le nom & les Armes des François feroient en un honneur éternel; Et comme l'intention de Sa Majeſté étoit de conſerver cette coutume, elle ordonne qu'il ſeroit fait un Catalogue, dans lequel toutes les Armes des Ducs, Princes, Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, & autres Nobles gens du Royaume, du Païs de Dauphiné, du Comté de Provence, & des autres Païs à Elle appartenans, ſeroient peintes & décrites, à l'effet de quoi Elle crée Maréchal d'Armes des François, Gilbert Chauveau, *dit* Bourbon, Héraut d'Armes du Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Connétable de France, avec plein pouvoir & autorité de peindre, faire peindre & mettre en ordre & forme de Catalogue, les noms & les Armes de tous les Ducs, Princes, Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, & autres Gens nobles de toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres Jurisdictions du Royaume, Païs du Dauphiné, Comté de Provence, & autres Païs à elle appartenans; & comme faute de connoiſſance de la ſcience du Blazon, pluſieurs Armes étoient fauſſes, Sa Majeſté donne pouvoir audit Bourbon de les voir & viſiter, de les peindre & faire peindre, & mettre en ordre dans ledit Catalogue, chacune ſelon ſon degré, même de retrancher ce qu'il trouveroit répugnant à nobleſſe, aux dépens de ceux pour qui il les réformeroit, & enfin d'ajoûter & ſupplée dans les Ecus ou Timbres tout ce qu'il trouveroit y manquer, afin que dorénavant ceux auſquels elles appartiendroient pûſſent en jouïr ſans débat ni contrainte. Ces Lettres adreſſées au Connétable, aux Maréchaux & à l'Amiral de France, ſignées ſur le repli, par le Roi, Monſeigneur le Duc de Bourbon, Connétable de France, les Comtes de Beaujeu, de Montpenſier, de Vendôme, de Laval, le Sieur de Châtillon Chevalier de l'Ordre, l'Amiral, le Bailli de Meaux, & pluſieurs autres préſens, Parent.

Déclaration du 6. Septembre 1500.

MAITRE Jean le Prévôt, Ecuyer, ayant fait repréſenter au Roi qu'il étoit né noble & extrait de noble lignée, tant à cauſe de pére que de mére, lequel pour ce que ſeſdits pére & mére n'avoient grands biens & chevances, & étoient chargés de quatre enfans, pour trouver moyen de vivre & s'entretenir plus honnétement, s'étoit apliqué à ſavoir & aprendre pratique honnéte, tant en la Chambre des Comptes, qu'ailleurs, & avoit tellement fait, qu'il étoit parvenu à l'état & Charge de Procureur en ladite Chambre, laquelle Charge il exerçoit continuellement, & quoique ledit état fut honnête, n'ayant aucune Charge commune ni publique, hors de mettre en ordre les comptes des Officiers Comptables, & en avoir & prendre ſalaire ordinaire & taxé par ladite Chambre, néanmoins les Fermiers des Aides avoient voulu le contraindre au payement de certaines impoſitions ſur les fruits, & autres choſes procédantes du crû de ſes héritages & nourritures, ſous prétexte qu'il faiſoit & exerçoit ledit état de Procureur en ladite Chambre; Sa Majeſté permet audit Jean le Prévôt, de faire exercer & s'entremettre au fait & exercice de Procureur en ladite Chambre des Comptes, ainſi qu'il avoit fait précédemment, & tant que bon lui ſembleroit, ſans pouvoir déroger, ni que cela pût nuire à l'état & privilége de Nobleſſe, ni qu'il pût être contraint à payer aucunes aides ou ſubſides, à cauſe des fruits & choſes procédans du crû de ſes héritages & nourritures ſeulement, Sa Majeſté l'en ayant exemté.

Lettres Patentes du mois de Décembre 1518.

CONFIRMATION des Privilèges des Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Idem. Déclaration de 1519.
Idem. Lettres patentes du 14. Octobre 1537.

Déclaration du 26. Mars 1543.

TOUS biens & héritages ruraux & d'ancienne contribution, ſitués au Païs de Languedoc, en telles mains qu'ils puiſſent tomber, d'Eccléſiaſtiques, Chapitres-nobles ou Gens de Cours Souveraines, Docteurs ès Univerſités ou en Médecine, & Moyonneurs, ſeront ſujets à la Taille, excepté ceux qui appartiendroient aux Sécretaires du Roi, & de la Maiſon & Couronne de France.

Déclaration du 8. Décembre 1543.

DEFENSES à tous Princes, Seigneurs & Gentilshommes, à l'exception du Dauphin & du Duc d'Orléans, de porter aucun Drap d'Or ni d'Argent, Toile d'Or ni d'Argent, Parfilures, Broderies, Paſſemens d'Or ni d'Argent, Velours ni Soye, barrés d'Or ni Argent, en tels habillemens que ce ſoit, ſinon ſur les Harnois.

Déclaration du 9. Mai 1547.

DEFENSES à toutes perſonnes, hors les Princeſſes du Sang & les Dames & Demoiſelles étant à leur ſuite, de porter en habillemens, aucuns Draps ni Toiles d'Or & d'Argent, Parfilures, Paſſemens, Broderies, Orfévries, Cordons, Canetilles, Ve-

lours, Satins & Taffetas, barrés d'Or & d'Argent, ſinon ſur les Harnois, à peine de 1000. Ecus d'Or d'amende.

Déclaration du 12. Juillet 1549.

DEFENSES à toutes perſonnes de porter ſur eux en habits ni autres ornemens, aucuns Draps, ni Toiles d'Or ou d'Argent, Parfilures, Broderies, Paſſemens, Aboutiſſemens, Orfévries, Cordons, Canetilles, Velours, Satins ou Taffetas mêlés, couverts ou tracés d'Or ou d'Argent.

Permis aux Princes & Princeſſes de porter en Robes tous Draps de Soye rouge, cramoiſi, avec défenſes à qui que ce fut de porter de ces étoffes, ſinon aux Gentilshommes en Pourpoints, & en Haut-de-chauſſes, & les Dames & Demoiſelles en Jupes & Manches; Permis auſſi aux Filles nourries dans les Maiſons deſdites Princeſſes, de porter des Robes de Velours de toutes autres couleurs que le cramoiſi, avec défenſes à celles qui étoient au ſervice deſdites Princeſſes & Filles, de porter d'autre Velours que le Velours noir & le tanné, & en Draps de Soye les couleurs non défenduës.

Défenſes aux femmes des Gens de Juſtice & autres demeurans dans les Villes du Royaume, de porter aucune Robe de Velours, ni Draps de Soye de couleur, ſi ce n'eſt en Jupes ou Manches.

Les Robes de Velours totalement défendues aux gens d'Egliſe, s'ils n'étoient pas Princes.

Les Pages, ſoit des Princes, Seigneurs ou Gentilshommes, ne ſeront habillés que de Drap, avec un jet ou bande de broderie de Soye ou de Velours.

Défenſes à tous Artiſans mécaniques, Païſans, Gens de labeur & Valets, s'ils ne ſont aux Princes, de porter des Pourpoints de ſoye, non plus que des Chauſſes ou Bandes boufées de ſoye.

Défenſes à toutes Bourgeoiſes de changer d'état, à moins que leurs maris ne ſoient Gentilshommes.

Edit de Charles IX. en 1560.

ARTICLE LIX.

DEFENSES à tous Gentilshommes & Officiers de Juſtice, de faire le fait & trafic de Marchandiſes, de prendre ou tenir Fermes par eux ou perſonnes interpoſées, à peine auſdits Gentilshommes d'être privés des Priviléges de nobleſſe, & impoſés à la Taille, & quant aux Officiers, de privation de leurs Etats.

ARTICLE CX.

CEUX qui uſurperont fauſſement & contre vérité le nom & titre de Nobleſſe, prendront ou porteront Armoiries timbrées, ſeront mulctés d'amendes arbitraires.

ARTICLE CXXIII.

AFIN que les Gentilshommes pûſſent ſe reſſentir des libéralités & bienfaits de Sa Majeſté, & être employés à ſon ſervice, Elle ordonne qu'aucun ne pourroit ci-après être pourvû de deux Charges de Capitaines, ni tenir deux Offices & Charges dans les Hôtel & Maiſon de Sa Majeſté.

Déclaration du 22. Avril 1561.

DEFENSES à tous Eccléſiaſtiques de porter aucun Drap de ſoye, avec injonction de porter des habits longs, modeſtes, décens, & convenans à leur profeſſion.

Les Cardinaux porteront toutes Soyes diſcrétement, ſans aucune ſuperfluité ni enrichiſſement.

Les Archevêques & Evêques porteront des Robes de Damas & de Taffetas, avec des Pourpoints & Soutanes de Velours ou de Satin.

Permis aux ſeuls Princes & Princeſſes, & Ducs, de porter aucuns Draps & Toiles d'Argent ou d'Or, d'uſer de Parfilures, de Broderies, de Paſſemens, de Franges, de Tortils ou de Canetilles, Bords ou Bandes, Recamures, Velours ou Soies barrées d'Or & d'Argent, ſoit en Robes, Soyes, Pourpoints, Chauſſes ou autres habillemens.

Défenſes à tous hommes & femmes d'uſer dans leurs habillemens ou dans ceux de leurs enfans, d'aucunes bandes de Broderies, Piqueures ou Emboutiſſemens de ſoye, Paſſemens, Franges, Tortils ou Canetilles, Bords ou Bandes de quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt ſeulement un bord de Velours ou de Soye de la largeur d'un doigt, ou pour le plus de deux bords Chénettes ou arriére-points au bord de leurs habillemens, ſur peine de 200. liv. pariſis d'amende.

Permis aux Dames & Demoiſelles de Maiſon qui demeurent à la Campagne & hors des Villes, de s'habiller de Robes de Draps de ſoye de toutes couleurs, ſelon leur état & qualité, ſans aucun enrichiſſement.

Permis pareillement aux Dames veuves l'uſage de toutes étoffes de Soye, excepté celles de Serge & de Camelot de ſoye, Taffetas, Damas Satins & Velours plein; & quant à celles demeurans à la Campagne & hors des Villes, ſans aucun enrichiſſement ni autre bord que celui qui ſeroit mis pour arrêter la couture.

Défenſes à tous Seigneurs & Gentilshommes, & à toutes autres perſonnes, de faire porter à leurs Pages aucuns Draps de ſoye, Broderie, bande de Velours, ni autres enrichiſſemens.

Défenſes auſſi aux Préſidens, Maitres des Requêtes, Conſeillers de Cours Souveraines & du Grand Conſeil, Gens des Comptes, & tous Officiers & Miniſtres de Juſtice, & généralement à tous Officiers & Sujets demeurans dans les Villes du Royaume, de porter aucuns habillemens de Soye, ſi ce n'étoit quant aux hommes pour les Pourpoints, & pour les femmes, en Jupes, Manchons & doublures de Manches, ſans aucun enrichiſſement.

Ne pourront leſdites femmes porter dorures à la tête, de telle ſorte qu'elles ſoient, ſinon la prémiére année de leur mariage; Et feront les Chaines, Carcans & Braſſelets qu'elles porteront, ſans aucun Email, à peine de 200. livres pariſis d'amende.

Défenſes aux Tréſoriers Généraux de France, Généraux des Finances, Notaires & Sécretaires de Sa Majeſté, ſinon ceux étant à la ſuite de Sa Majeſté, de porter de la Soie en Robes, Bonnets & Souliers.

Défenſes aux Artiſans, Gens de métier, Serviteurs & Laquais, de l'uſage de toutes Soyes même en doublure, à peine de 50. livres d'amende en cas de contravention par les Gens de métier, & de priſon & confiſcation d'habits contre les Serviteurs & Laquais.

Déclaration du 28. Janvier 1563.

DEFENSES à toutes perſonnes, hommes, femmes ou enfans, auſquels étoit interdit l'uſage des Draps, Toiles, Paſſemens & broderie d'Or, d'Argent & de Soie, d'enrichir leurs habits d'aucuns Boutons, Plaques, grands Fers ou Eguillettes, petites Chaines d'Or, ni autres eſpéces d'Orfévries, avec ou ſans Email, de quelque ſorte que ce ſoit, ſinon pour les hommes en Boutons, pour les Demoiſelles en Chaines, Carcans & Braſſelets, & pour les autres femmes auſſi en Braſſelets & Patenoſtres.

Déclaration du 10. Février 1563.

LES Préſidens, Maitres des Requêtes & Conſeillers des Cours Souveraines, les Préſidens & Maitres des Comptes ordinaires, les Préſidens & Généraux des Aides, les Tréſoriers de France, & Généraux des Finances, les Notaires & Sécretaires, & Tréſoriers de l'Epargne, de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, & de la Maiſon de ſa Majeſté, porteront en Robes le Taffetas & le Satin de ſoie, & non autre ſorte de ſoie quelle qu'elle ſoit, pourvû, quant aux Officiers de Cours Souveraines, que ce fut dans les Cours de Parlemens.

Déclaration de Charles IX. du 16. Aouſt 1563.

DEFENSES à tous Gentilshommes ayans Gages, Solde & Etat de Sa Majeſté, de demeurer au Service d'aucun autre Prince ou Seigneur.

Déclaration du 13. Janvier 1567.

LES Montres de la Gendarmerie ſeront faites par Gentilshommes anciens, bien expérimentés au fait de la Gendarmerie.

Réglement du 4. Février 1567.

TOus gens d'Egliſe ſe vêtiront d'habits modeſtes, convenables à leur état, ſans qu'ils puiſſent porter aucun Drap de ſoye, à l'exception des Cardinaux, leſquels en uſeront diſcrettement, ſans aucun enrichiſſement; & les Archevêques & Evêques pourront porter des Robes de Taffetas ou de Damas pour le plus, & du Velours & Satin plein pour leurs Pourpoints & Soutanes.

Les Fréres & Sœurs du Roi, ſes Oncles & Tantes; les Princes & Princeſſes, Ducs & Ducheſſes ſeulement, pourront avoir des habits de Drap ou Toile d'Or & d'Argent, uſer de Parfilures, de Broderies, de Paſſemens, de Tortils, de Canetilles, de Recamures, de Velours & de Soye, ou Toiles barrées d'Or & d'Argent.

Tous Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne pourront faire porter à leurs Pages aucuns Draps de ſoye, Broderies, Velours, ni autres enrichiſſemens de Soye; le tout réſervé ſeulement aux Pages du Roi, de la Reine, & à ceux des Princes & Princeſſes, Ducs & Ducheſſes.

Les Gentilshommes, Dames & Demoiſelles, demeurans à la Campagne hors des Villes, pourront s'habiller de Robes de ſoye de toute couleur.

L'uſage des Robes de ſoye permis ſeulement aux Préſidens des Cours Souverai-

nes, Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Tréforiers généraux de France, & leurs femmes Demoiſelles, pourront porter toutes Soyes en Robes, hors le Velours; Permis auſſi aux Conſeillers des Parlemens, Maitres des Comptes, Conſeillers en la Cour des Aides, Avocats, Procureurs généraux & Greffiers deſdites Cours, Lieutenans Civils & Criminels des Siéges principaux du Royaume, Sécretaires de la Chancellerie & Maiſon de France, toutes perſonnes nobles vivans noblement dans les Villes, & Receveurs généraux des Provinces, & à leurs femmes Demoiſelles, de porter du Taffetas & Satin de ſoye en Robes, même auſdites femmes de porter des Jupes, Manchons, doublures de Manches de Robes, de toutes ſortes de ſoye & couleur, excepté le cramoiſi, & ſans aucun enrichiſſement.

Dans la permiſſion de porter le Taffetas, ne ſont compris les Taffetas veloutés, ni chenillés, mais ſeulement le Taffetas plein & ſans déguiſement.

Leſdites Demoiſelles ne pourront porter Dorures en leur tête, de quelque ſorte qu'elles ſoient, ſinon la prémiére année qu'elles ſeront mariées; mais ſeulement des Chaînes, Carcans & Braſſelets ſans Email, le Roi en interdiſant l'uſage dans le Royaume.

Les femmes de Marchand & autres de moyen état, ne pourront porter des Perles ni autres dorures, ſinon en Braſſelets.

Défenſes aux Artiſans, Gens de métier, Manouvriers, Varlets & Laquais, de porter aucunes ſoies dans leurs habits, même en doublures, & de porter d'autres ſouliers que de cuir, ſans Mules ni Chauſſes.

Edit de Janvier 1568.

ANOBLISSEMENT moyennant finance de douze perſonnes qui ſeroient nommées par Sa Majeſté, & qui jouïroient eux & leur poſtérité mâle & femelle, née & à naître en loyal mariage, de tous les Priviléges dont jouïſſoient les Gentilshommes du Royaume, comme s'ils étoient extraits d'ancienne race noble.

Déclaration du Roi du 16. Avril 1571.

DEFENSES à tous Gentilshommes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de jouïr des revenus des Bénéfices, même de les prendre à Ferme, à peine dans le prémier cas d'être procédé contre eux extraordinairement, & dans le ſecond cas, d'être déclarés Roturiers.

Ordonnance du Roi Charles IX. du 14. Octobre 1571.

SA Majeſté ayant été avertie que par erreur & inadvertence, quelques Lettres de naturalité & de légitimation avoient été adreſſées au Parlement de Paris, quoiqu'elles l'euſſent toujours été à la Chambre des Comptes ſeule & non ailleurs, elle mande à ſes amés & féaux les Gens deſdits Comptes, à Paris, de n'avoir aucun égard ni foi à toutes Lettres de naturalité & de légitimation adreſſées à ladite Cour de Parlement; mais qu'ils euſſent à les faire réformer, voulant qu'elles fuſſent adreſſées à eux ſeuls, comme elles l'avoient été de tous les tems.

Déclaration du 15. Février 1573.

DEFENSES à toutes perſonnes, hommes, femmes & enfans au-deſſous de l'âge de

10. ans,

10. ans, de porter en habillemens ni autres ornemens, aucuns Draps ni Toiles d'Or & d'Argent, Parfilures, Broderies, &c. & aux femmes de porter Bordures, Carcans, Serretête, Chaînes & Ceintures de Perles & de Pierreries; permis à elles ſeulement de porter Dorures, Bordures & Chaînes d'Or ſans Email, &c.

Voyez la Déclaration du 12 Juillet 1549 dont celle-ci est la confirmation.

Edit de Juin 1576.

ANOBLISSEMENT de pluſieurs perſonnes dans les Généralités de Paris, Rouen, Caen, Amiens, Châlons, Tours, Bourges, Poitiers, Riom, Lion & Orléans, pour jouïr par elles & leurs enfans nés en loyal mariage, de tous les Priviléges dont jouïſſoient les Nobles du Royaume, & à la charge par eux, pour les Fiefs qu'ils tiendroient, de contribuer au Ban & Arriére-ban, & de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés par les Commiſſaires à ce députés.

Edit du mois de Juillet 1576.

DEFENSES à tous Roturiers non nobles, ou qui n'auront été anoblis, de prendre & uſurper le titre de Nobleſſe, ſoit dans leurs qualités, ſoit dans leurs habillemens, même aux femmes deſdits non nobles, de porter l'habit & l'acoutrement de Demoiſelles, & l'atour de Velours.

Edit de Septembre 1577.

ANOBLISSEMENT de certaines perſonnes dans la Province de Bretagne, leſquelles leurs enfans & poſtérité née & à naître en loyal mariage, jouïroient de tous les Priviléges dont jouïſſoient les Nobles du Royaume, même ceux du Païs de Bretagne qui dans leurs partages s'étoient gouvernés noblement & avantageuſement dans leurs biens nobles, ſavoir, aux deux parts & au tiers, ſuivant l'aſſiſe du Comte Géofroi, pourvû toutefois que leſdits anoblis & leur poſtérité en ligne directe, vécuſſent noblement, ſans déroger à nobleſſe, & à condition de contribuer au Ban & Arriére-ban pour les Fiefs à eux appartenans, comme les autres Nobles du Royaume.

Même Edit.

DEFENSES à toutes perſonnes qui, ou leurs prédéceſſeurs, ne ſeroient de race noble, ou n'auroient pas obtenu des Lettres d'anobliſſement, de prendre le titre, la qualité ou les Armes des Nobles.

Edit d'Henri III. donné à Paris au mois de Mai 1579.

ARTICLE CCLVI.

LA principale force de notre Couronne conſiſte en notre Nobleſſe, dont la diminution eſt l'affoibliſſement de l'Etat.

ARTICLE CCLVII.

Nous voulons que l'Ordonnance faite ſur la remontrance des Etats tenus à Orléans, ſoit gardée contre ceux qui uſurperoient fauſſement & contre vérité le titre de Noble, prendroient le nom d'Ecuyer, & porteroient des Armoiries timbrées, ordonnant qu'ils ſoient mulctés d'amendes arbitraires.

ARTICLE CCLVIII.

LES Roturiers ou non Nobles achetans Fiefs Nobles, ne feront pour ce anoblis ni mis au rang & degré des Nobles, de quelque revenu & valeur que foient les Fiefs par eux aquis.

ARTICLE CCLIX.

N'ENTENDONS que par ci-après aucun ſoit reçû aux Etats des Gentilshommes de notre Chambre, ou ès Compagnie de cent Gentilshommes, ni aux Places de nos Maitres d'Hôtel, Gentilshommes ſervans, Ecuyers d'Ecurie, qu'ils ne ſoient Nobles de race; & ſi aucuns s'en trouvent qui ne ſoient de ladite qualité, y ſera par nous pourvû d'autres en leur place.

ARTICLE CCLX.

DEFENDONS aux Capitaines des Gardes de notre Corps, de recevoir aux Etats d'Archers de leurs Compagnies, aucuns qui ne ſoient Gentilshommes, Capitaines ou Soldats ſignalés.

ARTICLE CCLXIII.

NUL ne ſera pourvû des Etats de Baillifs & Sénéchaux des Provinces, qu'il ne ſoit Gentilhomme de nom & d'Armes, âgé de 30. ans pour le moins, & qu'il n'ait commandé en l'Etat de Capitaine, Lieutenant, Enſeigne ou Guidon des Gendarmes des Ordonnances.

ARTICLE CCLXIV.

ET afin qu'aux vacations qui adviendroient, nous puiſſions faire choix de perſonnages dignes & capables, nous enjoignons aux Lieutenans généraux des Provinces, de nous envoyer une Liſte des plus notables Seigneurs & Gentilshommes ayant les ſuſdites qualités.

ARTICLE CCLXVII.

AFIN que nous ayons moyen de récompenſer notre Nobleſſe, nous déclarons que nous n'entendons que par ci-après nul ne puiſſe être pourvû de deux Etats, Charges & Offices, même des Etats de Grand Maitre, Maréchal ou Amiral de France, Grand Chambellan, Grand Maitre de l'Artillerie, Général des Galéres, Grand Ecuyer, Colonels de Gens de pied, & Gouverneurs des Provinces, leſquels Offices Nous déclarons incompatibles, & ne pouvoir être tenus par une même perſonne, quelque diſpenſe qui pût en être obtenuë de nous.

ARTICLE CCLXIX.

QUICONQUE ſera pourvû d'Office, ou couché ſur l'Etat de notre Maiſon, ne pourra être en Etat ou Office d'aucun Prince ou Seigneur quel qu'il ſoit, autrement l'Etat & Office qu'il tient de Nous ſera réputé vacant.

ARTICLE CCLXXVII.

ADVENANT néceſſité de Guerre, tous Gentilshommes faiſant profeſſion des Armes, ſeront tenus de prendre les Armes, & ſe rendre où il leur ſera par nous mandé, pour ſervir ſuivant l'obligation de leurs Fiefs, à peine de privation du titre de Nobleſſe, & de leurs Fiefs.

Digitized by Google

ARTICLE CCLXXIX.

NOUS voulons & entendons que l'Ordonnance faite au mois de Juillet 1566. pour l'érection des Duchez, Marquiſats, Comtés & union à notre Domaine, ſoit inviolablement gardée, nonobſtant toutes Lettres de juſſion & dérogation au contraire; Et ſeront tenus ceux qui voudront obtenir de Nous telles érections, aux charges & conditions de l'Ordonnance, de ſe purger préalablement par ſerment, ſi leſdites Terres ſont ſujétes à fideicommis ou ſubſtitution, à peine de décheoir de notre conceſſion, & de privation des autres Fiefs qu'ils tiendront de Nous.

ARTICLE CCLXXXVI.

NOTRE vouloir eſt qu'il ne ſoit donné aucune Compagnie de nos Gendarmes, ſinon à Gentilshommes ſignalés, âgés au moins de 25. ans, & qui auparavant auront été Capitaines de Chevau-légers, ou Guidons, Enſeignes de Gendarmes, Chevau-légers, ou Capitaines de Gens de pied pendant ſix ans continuels.

ARTICLE CCLXXXVII.

POURRONT néanmoins leſdites Compagnies être données aux Princes qui auront atteint l'âge de 18. ans, & non auparavant.

ARTICLE CCLXXXVIII.

LES Membres de la Compagnie de la Gendarmerie, ne pourront être donnés qu'à des Gentilshommes qui auront fait ſervice dans les Compagnies d'Ordonnance au moins pendant trois ans continuels, ou qui auront été Capitaines de Chevau-légers.

ARTICLE CCLXXXIX.

NUL ne pourra être Gendarme, qu'il n'ait été Archer ou Chevau-léger un an continuel, ni être Archer qu'il ne ſoit de noble race.

Arreſt de la Chambre de l'Edit, du 8. Aouſt 1582.

DEFENSES aux Roturiers de prendre la qualité d'Ecuyer, à peine de punition corporelle.

Annotation de Charondas.

LES Ecuyers étoient deſtinés à être Hommes d'Armes, & acompagnoient les Chevaliers pour le fait des Armes, & pouvoient parvenir à l'Etat de Chevalier.

Edit du mois de Mars 1583. Regiſtré le 27. Juillet ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

DEFENSES à tous Sujets, ſinon à ceux qui ſont de maiſon & race noble, ceux auſſi ou leurs ancêtres qui ont obtenu des Lettres d'anobliſſement, d'uſurper le titre de nobleſſe, ni de prendre le nom d'Ecuyer, ou de porter des Armoiries timbrées, ſous les peines portées par l'article CCLVII. de l'Ordonnance des Etats de Blois.

ARTICLE II.

Tous uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ſeront taxés & impoſés par les Commiſſaires députés pour la réformation des abus ſur les Tailles.

ARTICLE V.

Tous Officiers Domeſtiques de Sa Majeſté, des Rois ſes prédéceſſeurs, de la Reine Mére, de la Reine régnante, & des Ducs d'Anjou, Reine de Navarre, Reine Douairiere de France, de la feuë Reine d'Eſpagne, & des Ducheſſes de Lorraine, de Ferrare & de Savoïe, ſeront impoſés aux Tailles, s'ils ne font ſervice & n'ont gages de 20. Ecus & au-deſſus, excepté les Officiers des ſept Offices ſervant actuellement, & ceux qui ont été renvoyés dans leurs maiſons à moitié gages.

ARTICLE IX.

Tous Nobles, Officiers privilégiés ou exemts, tenans Ferme ou faiſant train ou trafic de Marchandiſes par eux ou par perſonnes interpoſées, impoſables ſuivant l'article X. de l'Ordonnance d'Orléans.

ARTICLE XII.

Les Greffiers des Tailles ſeront tenus d'inférer à la fin des Rôles des Tailles, les noms des anciens Nobles & des anoblis, les exemts deſdites Tailles, & les privilégiés, ſuivant l'article CCCXVI. de l'Ordonnance d'Orléans.

ARTICLE XVII.

Les gens qui par une frauduleuſe prétention de Nobleſſe, ſe ſont exemtés deſdites Tailles, payeront pour indemnité ce à quoi auroit pû monter leur cotité pendant deux années, ou ſeront taxés par les Commiſſaires qui ſeroient ſur ce députés.

ARTICLE XVIII.

Non compris pour cette indemnité ou taxe, les gens non Nobles des Ordonnances du Roi, leſquels ſeroient ſeulement cotiſés pour l'avenir.

Déclaration du 24. Mars 1583.

DEFENSES à qui que ce ſoit, hommes, femmes ou enfans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de porter ſur eux en habillemens, ni autres ornemens, aucuns Draps ni Toiles d'Or ou d'Argent, Parfilures, Broderies, Paſſemens, Aboutiſſemens, Cordons, Canetilles, Velours, Satins, Taffetas, Crépes, Gazes, Toiles & linges barrés, mélés, couverts ou tracés d'Or ou d'Argent, ſi ce n'eſt en Crépes faits d'Or ou d'Argent, ſervans à coëffures de Chaperon de Velours aux Dames & Demoiſelles, & en bourſes à mettre ouvrage ou argent, & demi ceint d'Argent d'Orfévrie pour les femmes.

Les plus riches habillemens, ſoit de Velours, de Satin, de Damas, de Taffetas, & autres étoffes de Soye, ſeront ſans aucun enrichiſſement, ſinon de doublures d'étoffes de Soye, pleines ou veloutées, figurées & ouvrées, comme elles ſe font ſur le métier, & les habillemens qui ne ſeront d'étoffes de Soye, comme Camelots, Draps, Serges & autres étoffes de laine & poil, pourront être chamarés de Paſſe-

mens, Cordons ou étoffes de Soye, fans toutefois mettre bord fur bord, ou bande fur bande de Soye, mais un fimple arriére-point pour les coudre, à peine de 50. Ecus feulement pour la prémiére fois, 100. Ecus pour la feconde, & 200. Ecus pour la troifiéme.

Permis aux Princes & Princeffes, Ducs & Ducheffes, aux femmes des Officiers de la Couronne, & des Chefs des Maifons qui portent les Hermines mouchetées, de fe parer de Perles & de Pierreries comme bon leur femblera, & pareille permiffion aufdits Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, & Chefs des Maifons.

Permis aux Chevaliers, Seigneurs, Gentilshommes, & perfonnes de qualité, de porter Chaînes au col & Boutons d'Or, le tout fans Email, & des Pierreries en Anneaux dans les doigts.

Permis pareillement aux Princes, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Capitaines, & autres perfnnnes de qualité, de porter des gardes et poignées d'Epées, Ceintures & Eperons dorés ou argentés.

Les Commandeurs, Chevaliers & Officiers des Ordres, porteront continuellement à leur col leurs Croix et Ordres d'Or émaillés, leurs Croix brodées d'Orfévries fur leurs vêtements, &c.

Permis aux Dames, Filles & Demoifelles des Reines & Princeffes, aux autres Dames & Demoifelles de Maifon, & aux femmes de ceux qui étoient du Confeil de Sa Majeſté, & à leurs filles, de porter Perles & Pierreries en Or émaillé & non émaillé, en acouſtremens de tête, Pendans d'oreilles, Carcans, Poinçons, Bagues, Chaines, Braffelets, Ceintures, &c.

Les Demoifelles femmes des Préſidens, Maitres des Requêtes, Confeillers des Cours Souveraines & du Grand Confeil, Préſidens & Officiers des Chambres des Comptes, Cours des Aides, Avocats & Procureurs généraux des Cours Souveraines, Baillis, Sénéchaux, Sécretaires de la Maifon & Couronne de France, Tréſoriers de l'Epargne, Tréforiers de France, Préſidens Préſidiaux, Lieutenans principaux des Baillis & Sénéchaux, & des Officiers Domeſtiques du Roi, de la Reine & des Princes & Princeffes du Sang, & leurs Filles, tant qu'elles feront filles, pourront porter (quand elles ſeront Demoifelles) des Brodures, un Serretête, un Carcan, des Pierreries ou des Perles, une Bague & des Anneaux de Pierreries en Or émaillé et non émaillé, & des Chaines & Braffelets, des marques d'Or à leurs Patenoſtres & Chapelets, le tout fans Email, même des Heures à couvercle d'Or émaillé & non émaillé, y ayant pour le plus quatre piéces de Pierreries aux quatre coins de chaque côté fur la couverture defdites Heures, ou une Bague et Pomme d'Or émaillée, & de porter à leurs doigts des Anneaux & des Pierreries en Or émaillé ou non émaillé.

Les femmes à Chaperon de Drap ne pourront porter qu'une Chaine d'Or au col, des Patenoſtres, Chapelets ou Dixains, marqués de marques d'Or non émaillé, & une Pomme ou Livre garni de Pierreries, au nombre de quatre piéces feulement, & des Anneaux aux doigts, de Pierreries en Or émaillé ou non émaillé.

Défenſes fur peine de 50. Ecus d'amende pour la prémiére fois, 100. Ecus pour la feconde, & 200. pour la troifiéme, de l'uſage de toute ſorte de Gez, Email ou Verre en broderie, ou bande & enrichiffement d'habillemens; mais permis aux femmes & aux filles d'en mettre à leurs acouſtremens de tête, d'en porter de Criſtal en Chaines, Pendans d'oreilles & Carcans.

Défenſes d'uſer des longues Houffes de Velours fur les Chevaux pour hommes,

Digitized by Google

ſi ce n'étoit aux Princes, Ducs & Officiers de la Couronne, & aux Chefs des Maiſons qui portoient des Hermines mouchetées.

Défenſes auſſi aux Pages des Princes, Seigneurs, Gentilshommes ou autres, de s'habiller d'autre étoffe que de Drap ou d'Etamine, avec un bord de Velours ou de Soie; mêmes défenſes aux Laquais, ſi ce n'étoit à ceux de Sa Majeſté, de la Reine, & des Princes & Princeſſes qui pourroient être habillés de Velours, ou autre Drap de Soie, ſans aucun enrichiſſement, qu'un ſimple bord.

Du mois de novembre 1583.

Articles ſur leſquels le Roi Henri III. a voulu être délibéré par les Princes & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs de ſon Conſeil, qui s'étoient trouvés à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1583.

Article Premier.

Il eſt requis par ceux de la Nobleſſe, qu'ils ſoient maintenus dans leurs priviléges, & qu'aucuns ne prennent le nom & le titre de Nobleſſe, qu'ils ne ſoient iſſûs de trois races nobles du côté des péres, qu'ils ne puiſſent porter Armoiries timbrées; qu'il y ait différence entre les Armoiries des légitimes & des Bâtards, & que leſdits Bâtards ne puiſſent prendre le nom des Familles dont ils ſont iſſûs, ſans y mettre quelque différence.

Article II.

Pareillement ſupplient d'être maintenus & conſervés dans tous leurs droits de Juſtice.

Article III.

Qu'il ne ſoit loiſible à aucun de Chaſſer, ni avoir en ſa Maiſon, Chiens, Oiſeaux & Filets, ſi ce n'eſt à ceux & aux lieux où il eſt permis par les Ordonnances.

Article IV.

Que les anobliſſemens faits par argent des perſonnes Taillables, depuis le déçès du Roi Henri, ſoient révoqués, & que les anoblis ſoient rendus Taillables comme auparavant.

Article V.

Qu'il plaiſe au Roi de ne recevoir aucun dans ſa Gendarmerie, qu'il ne ſoit Noble, ni dans ſa Maiſon, qu'il n'ait été des Ordonnances trois ans auparavant pour le moins.

Article VII.

Que ſuivant l'Edit des Etats, aucun ne puiſſe être pourvû des Etats de Baillis et Sénéchaux, qu'il ne ſoit Gentilhomme de Robe-courte, & que ceux qui en ſont pourvûs à préſent étant d'autre qualité, ſoient tenus dans ſix mois de s'en démettre, autrement, ledit tems paſſé, que leſdits Etats ſoient déclarés vacans.

Déclaration du Roi Henri IV. du 12. Avril 1596.

Surſis à la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, juſqu'à ce que par le Conſeil de Sa Majeſté il en eut été ordonné autrement.

Réglement des Commiſſaires pour le régalement des Tailles, du 23. Aouſt 1598.

Regiſtré en la Cour des Aides le 4. Septembre ſuivant.

ARTICLE II.

N'AJOUTERONT les Commiſſaires foi aux Copies collationnées des Titres que leur repréſenteront les Nobles exemts ou privilégiés, & ſe feront repréſenter les Originaux, prenant bien garde que les Roturiers ne ſuppoſent des noms & Armes des Familles vraiment Nobles.

Edit de 1598.

Tous anobliſſemens acordés depuis 20. ans, révoqués, ſans égard même aux privilèges de Nobleſſe obtenus par les Officiers de Judicature & de Finances.

Edit du mois de Mars 1600. contenant un Réglement ſur les Tailles.

ARTICLE XXV.

LA licence & corruption des tems a été cauſe que pluſieurs, ſous prétexte de ce qu'ils ont porté les Armes durant les troubles, ont uſurpé le nom de Gentilshommes pour s'exemter induëment de la contribution aux Tailles; pour à quoi remédier, défendons à toutes perſonnes de prendre le titre d'Ecuyer, & de s'inférer au Corps de la Nobleſſe, s'ils ne ſont iſſûs d'un ayeul & pére, qui ayent fait profeſſion des Armes, ou ſervi au Public en quelques Charges honorables, de celles qui par les Loix & mœurs du Royaume peuvent donner commencement de Nobleſſe, ſans avoir jamais fait aucun Acte vil & dérogéant à ladite qualité; & qu'eux auſſi ſe rendant imitateurs de leur vertu, les ayent ſuivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec deshonneur du titre qu'ils auront oſé induëment uſurper.

ARTICLE XXVI.

POUR le regard des Bâtards, encore qu'ils ſoient iſſûs de péres nobles, ne ſe pourront attribuer les titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent nos Lettres d'anobliſſement, fondées ſur quelques grandes conſidérations de leur mérite, ou de celui de leur pére, vérifiées où il appartiendra.

ARTICLE XXVIII.

ET pour l'avenir enjoignons aux Capitaines des Compagnies de Gendarmes, de les remplir de Gentilshommes ou de perſonnes qui ayent ſervi 10. ans pour le moins parmi les Gens de pied & Charges ſuſdites de Capitaine en Chef, Lieutenant ou Enſeigne, &c.

ARTICLE XXX.

POUR le regard des Meſtres de Camp, Capitaines en Chef, Lieutenans & Enſeignes des Compagnies des Régiments entretenus, feront, autant que ſe pourra, pris du Corps de la Nobleſſe, ou bien vieux & expérimentés Soldats, ayant ſuivi les Armes dix ans pour le moins, & rendu quelque preuve ſignalée de leur valeur.

Edit du mois de Septembre 1603. regiſtré en Parlement le 5. Juin 1604.

EXEMPTION acordée par le Roi, ſavoir, à une perſonne dans les Paroiſſes au-deſſous de 100. feux, & à deux perſonnes où il y en auroit plus, de toutes impoſitions & charges de Ville, telles que Conſuls, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Sindics, Marguilliers, Receveurs, Collecteurs, Aſſéeurs des Tailles, cruës, Tutelles, Curatelles, Garde des biens de Juſtice, Commiſſaires à Régime, Guet & Garde, exemption de Logement de Gens de guerre, Corvées, Fournitures de Chevaux, Harnois pour l'Artillerie, & Munitions de guerre, & généralement, à l'exception des Tailles, crues & impoſitions pour le Roi, pour jouïr par leſdits Exemts & leurs veuves ſeulement, durant leur viduité, de ladite exemption, moyennant une finance qu'ils payeroient volontairement aux Parties Caſuelles de Sa Majeſté, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite au Conſeil, & qui ſeroit employée à retirer les plus belles & précieuſes Bagues de la Couronne, engagées par les Rois précédens à des Etrangers qui vouloient les vendre.

Arreſt de la Cour des Aides, du 27. Juin 1607.

IL eſt ordonné que toutes perſonnes qui ſe font attribué qualité de Nobles ou privilégiés, en vertu de Lettres non vérifiées en ladite Cour, en conſéquence des Sentences par eux obtenuës des Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles ou des Elus, non homologuées en ladite Cour ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront obligés dans trois mois de la publication, de pourſuivre l'homologation à ladite Cour des Aides, deſdites Lettres, Sentences, &c. ſinon impoſables à la Taille, ſelon leurs facultés.

Extraits des Cahiers des Remontrances faites au Roi par la Nobleſſe du Royaume, aux Etats tenus à Paris en l'année 1614. la Copie deſdits Cahiers étant dans la Bibliothèque du Roi.

SA Majeſté eſt très-humblement ſuppliée 1°. de tenir le plus grand nombre de Pages qu'elle pourra, & d'ordonner qu'ils ſoient tous de la qualité requiſe, conformement à l'article CXII. de l'Ordonnance d'Orléans.

2°. Que ſelon l'intention du Roi Henri III. nul ne ſeroit honoré de l'Ordre de S. Michel, qu'il ne fut Gentilhomme d'extraction.

3°. Que ceux qui par la licence du temps s'étoient injuſtement attribué la qualité de Gentilshommes, & jouïſſoient des priviléges de la Nobleſſe, en ſeroient déchus & ſeroient déclarés Roturiers, &c. ſans qu'aucun n'étant point Noble pût être admis dans le rang de la Nobleſſe, & qu'à cet effet il ſeroit dreſſé un Regiſtre fidéle des Gentilshommes du Royaume, du Blazon de leurs Armes, & des honneurs & antiquités de leur race.

4°. Que nul ne pourroit prendre la qualité d'Ecuyer, qu'il n'eut fait aparoir de ſon extraction & généalogie par titre, avec la diſtinction néanmoins qu'il plairoit à Sa Majeſté de faire entre les Gentilshommes de quatre races, & les nouveaux anoblis par leurs Charges.

5°. Qu'à l'avenir aucunes Lettres de Chevalerie ne ſeroient données qu'à des perſonnes de valeur, & qui auroient grandement mérité du Public.

6°. Que les Gentilshommes qui voudroient ſe retirer dans des Villes de Province, ne ſeroient point contribuables aux impoſitions, entrées, Guet & autres taxes.

7°. Que les non Nobles qui auroient aquis des Terres & Seigneuries des plus

nobles

nobles & anciennes Maiſons du Royaume, ne pourroient s'attribuer le nom ni les armes deſdites Terres, mais ſeroient tenus de porter celui de leurs familles, à peine de confiſcation deſdites Terres.

8°. Que défenſes ſeroient faites à toutes ſortes de Gens non nobles de race, de prendre la qualité d'Ecuyer, & de timbrer leurs armes ſous quelque prétexte que ce fût.

9°. Que défenſes ſeroient pareillement faites à toute ſorte de perſonnes qui n'étoient pas de la qualité requiſe, de s'attribuer le titre de Meſſire & de Chevalier, & à leurs femmes de prendre le nom de Madame.

10°. Que toutes Lettres d'anobliſſement acordées depuis 30. ans ſeroient révoquées & annullées, ſinon celles qui avoient été données pour des ſervices ſignalés dans les armes.

11°. Que toutes preuves de Chevaliers de Malthe, ſe feroient par Titres & non par enquêtes & témoins, & que les priviléges acordés audit Ordre demeureroient confirmés.

12°. Que les Baillis & Sénéchaux, conformément à l'Article CCLXIII. de l'Ordonnance de Blois, feroient Gentilshommes d'extraction & non autres.

13°. Que les Etats de Prévôts Généraux, ne pourroient être tenus que par Gentilshommes d'extraction.

14°. Que les Offices de Grands Maitres & Maitres Particuliers, ne feroient donnés auſſi qu'à des Gentilshommes d'extraction.

15°. Qu'il ſeroit loiſible & permis à la Nobleſſe de faire le grand Trafic, ſans déroger à la Nobleſſe, & ce ſans préjudice à la Coûtume de Bretagne.

16°. Que nuls que Gentilshommes ne pourroient avoir les places de Capitaines de Vaiſſeau.

17°. Que nuls anoblis ne pourroient prendre Armoiries ni Timbres, qu'elles ne leur fuſſent données de l'autorité de Votre Majeſté, conformément à l'Article CCLVII. de l'Ordonnance de Blois, & à l'Article CXC. de l'Ordonnance d'Orléans, l'effet de quoi Sa Majeſté établiroit un Juge d'Armes, lequel dreſſeroit un Regiſtre univerſel des familles nobles du Royaume, deſquelles il employeroit dans ce Regiſtre, les noms & les armes.

18°. Que les filles de noble extraction, majeures de 25. ans, ne pourroient ſe marier à perſonne de vile & abjecte condition, que par le conſentement de quatre de leurs plus proches parens, autres que l'héritier, à peine par elles & leur poſtérité d'être privées de leur partage & des ſucceſſions collatérales qui pourroient leur échoir, leſquelles dès le jour de leur mariage, ſeroient aquiſes à leurs aînés ou ſucceſſeurs.

19°. Et que nul ne pourroit être pourvû de l'Etat de Bailli ou Sénéchal, qu'il ne fût de Robe-courte & Gentilhomme de nom & d'Armes, &c.

Edit de Juin 1615.

Les Députés de la Nobleſſe du Royaume aux Etats généraux tenus en la Ville de Paris, ayant remontré très-humblement au Roi, que les Nobles & illuſtres Perſonnages qui défiroient anciennement faire montre de leur vertu aux rencontres & batailles où ils ſe trouvoient pour le ſervice de leurs Princes, afin d'être mieux ſignalés dans la foule des Combattans, portoient ſur leurs Armes certaines reconnoiſſances que leurs enfans avoient toujours retenuës & gardées pour leur ſervir de titre de Nobleſſe, de témoignage certain de la valeur de leurs ancêtres, & de preuve infaillible à la poſtérité, de la conſervation de leurs Familles, deſquelles il étoit

aiſé par ce moyen de faire la diſtinction. Que cette marque d'honneur & de gloire leur aportoit beaucoup d'aide & de ſecours dans les belles & généreuſes actions, lorſqu'à la vûë de ces mêmes marques, ils étoient incités à ſe rendre ſemblables à ceux deſquels ils avoient tiré leur origine, & à ne point forligner ni démentir leur race; Que ſi toutes ſortes de Nations avoient fait cas de ces ſignes de diſtinction, les Gentilshommes François les avoient conſervées en grand eſtime, & perçant autrefois juſque dans les déſerts les plus éloignés, avoient eû recours à la mémoire & aux Armoiries de leurs ancêtres, ſe ſentans par cette repréſentation forcés aux beaux exploits, qui leur avoient ouvert un chemin pour porter la gloire de leur nom par toute la terre habitable; mais que comme les plus excellentes choſes étoient pouſſées à leur diminution par la corruption des ſiécles, il étoit arrivé par la licence des Guerres & par la tolérance des Magiſtrats, que pluſieurs contrefaiſant les Nobles, s'étoient donné des Armes la plûpart fauſſement faites & plus mal blazonées; Que d'autres voulant faire croire qu'ils étoient d'une tige plus ancienne & plus illuſtre, avoient uſurpé des Armoiries, & s'ingéroient de les porter confuſément ſans droit, titre ni mérite; de maniére que l'on ne pouvoit, comme anciennement, diſtinguer par les Armoiries l'aîné du puiſné, les deſcendans en droite ligne des collatéraux, & le Roturier du Noble, à quoi voulant remédier, Sa Majeſté crée en titre d'Office formé, un Conſeiller Juge général d'Armes, aux gages, droits & apointemens qu'elle lui ordonneroit ſur l'Etat de la dépenſe de ſa Grande Ecurie, & pour y être par elle pourvû, à la nomination du Grand Ecuyer de France, d'un Gentilhomme d'ancienne race, expert & bien connoiſſant au fait des Armes & Blazons, lequel ſeroit ordinairement à la ſuite de Sa Majeſté, avec plein pouvoir, autorité & mandement ſpécial, de juger des Blazons, fautes & méſéances des Armoiries, & de ceux qui en pouvoient & devoient porter, de ſimples, timbrées, parties briſées, chargées, écartelées & tranchées, avec Couverts, Suports, Cercles, Chapeaux, Couronnes, Mantelets & Pavillons, & connoître des diférens qui pour raiſon deſdites Armes naîtroient entre les Particuliers. Sa Majeſté voulant que dans la ſuite ledit Juge général d'Armes blazonât les Armes de ceux qu'elle honoreroit du titre de Nobleſſe, ſans que leſdites Armes pûſſent être peintes au milieu des Lettres qui en ſeroient expédiées, qu'elles n'euſſent été reçûës & jugées par le Juge général d'Armes, lequel en donneroit ſon attache; Sa Majeſté ordonnant auſſi que toutes les recherches, pourſuites & Regiſtres des Armes des Nobles du Royaume, ne pûſſent être faites que ce ne fut de ſon avis & ordonnance, lui ayant à cet effet attribué toutes Cour Juriſdiction & connoiſſance, leſquelles elle interdit à tous Juges & Officiers quelconques, ſauf l'appel de ſes Sentences & Jugemens devant les Maréchaux de France, &c.

Ordonnance du 4. Novembre 1616.

ARTICLE XV.

VOULONS & commandons en outre que toutes & quelconques Lettres de nous impétrées, ou qui ſeront impétrées en matiére d'anobliſſement, port des Armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétabliſſement de Nobleſſe, confirmation ou approbation d'icelles, Lettres de Chevalerie, érection d'aucune Terre, Fief ou Seigneurie en titre d'honneur, & autre de même matiére & ſujet, ſoient préſentées à notre Officier d'Armes, pour être par lui regiſtrées, & donner par lui ſon Certificat de l'enregiſtrement qu'il en aura fait, à peine par les Impétrans de perdre le fruit & effet de telles graces, conceſſions & octrois.

Edit du mois de Janvier 1634. regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 8. Avril, & en celle de Rouen le 30. Juin de ladite année

Contenant Réglement ſur les Tailles.

ARTICLE PREMIER.

NONOBSTANT tous les anobliſſemens acordés depuis 20. ans, moyennant finance ou autrement, & les uſurpations des priviléges de Nobleſſe; tous ceux qui ſeront nés & ſe trouveront de la condition roturiere, ſeront impoſés à la Taille, excepté les douze anoblis par Edit du mois de Mai 1628. en faveur des aſſociés en la Compagnie de la nouvelle France.

ARTICLE II.

DEFENDONS à tous nos Sujets d'uſurper le titre de Nobleſſe, prendre la qualité d'Ecuyer, & porter Armoiries timbrées, à peine de 2000. livres d'amende, s'ils ne ſont de maiſon & extraction noble.

ARTICLE III.

Tous ceux qui n'étant Nobles de race, uſurpent ledit titre, ſous prétexte de quelques Sentences & Jugemens obtenus par eux ou leurs prédéceſſeurs, ſi leſdites Sentences ou Jugemens n'ont été confirmés par Arreſts contradictoirement rendus avec parties valables ou intereſſées, ſeront impoſés aux Tailles.

ARTICLE IV.

IL ne ſera expédié aucunes Lettres d'anobliſſement, ſinon pour de grandes & importantes conſidérations.

ARTICLE V.

LES Bâtards, quoiqu'iſſus de péres nobles, ne pourront s'attribuer le titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent des Lettres d'anobliſſement, fondées ſur quelque grande conſidération de leur mérite, & vérifiées dans les Cours des Aides, &c. autrement leſdits Bâtards, leurs veuves ou enfans, impoſables aux Tailles.

ARTICLE VI.

LES Maires, Conſuls, Echevins & Conſeillers des Villes, ayant privilége de nobleſſe par anciennes conceſſions, ne pourront jouïr de l'exemption que pendant l'exercice de leurs Charges, ſans que leurs enfans puiſſent jouïr d'aucun privilége de nobleſſe.

ARTICLE VII.

LES deſcendans des fréres de la Pucelle d'Orléans, inſérés au Corps de la Nobleſſe & vivans noblement, jouïront des priviléges de la nobleſſe, & leur poſtérité de mâle en mâle vivans noblement; mais ceux qui n'ont vécu ni ne vivent noblement, ne jouïront d'aucuns priviléges, & les filles & femmes deſcendans des fréres de ladite Pucelle d'Orléans, n'anobliront plus leurs maris à l'avenir.

ARTICLE XII.

LES pourvûs des Charges des 200. Gentilshommes de notre Maiſon qui ne ſeront Nobles d'extraction, ſeront cotiſés aux Tailles.

ARTICLE XVIII.

LES Commiſſaires des Guerres jouïront de l'exemption, encore qu'aucuns d'eux ne fuſſent Gentilshommes, à cauſe du ſervice actuel qu'ils font obligés de nous rendre.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26. Juillet 1634.

SUR les plaintes portées au Roi que les Elûs ſans aucune attribution ni pouvoir de prendre connoiſſance du titre & qualité des Nobles ni des Armoiries, s'ingéroient en vertu de l'Edit du mois de Janvier de l'an 1634. portant réglement ſur les Tailles, de ſe faire repréſenter les titres de ceux qui ſe prétendoient Nobles, pour à leur diſcrétion, les conſerver dans leur privilége, ou leur en ôter la jouïſſance, ſelon qu'ils ſeroient plus ou moins reconnus de leurs falaires, caſſe & annulle toutes les procédures faites par les Elûs du Royaume contre les Nobles, pour raiſon de leurs titres, qualités & Armoiries, déclare tous leurs Jugemens nuls & de nulle valeur, & leur fait défenſes de prendre aucune Juriſdiction ou connoiſſance des titres, qualités & Armoiries deſdits Nobles, à peine de nullité, & de 10000. livres d'amende. Cet Arreſt adreſſé aux Tréſoriers de France à Paris pour le faire exécuter.

Déclaration du Roi, du 29. Avril 1639. vérifiée le 16. Mai audit an.

TOUS Gentilshommes & Nobles du Royaume, ne pourront être conſtitués priſonniers pour dettes, ni leurs biens immeubles décretés pendant un an, à compter du jour de la vérification de cette Déclaration, à la charge qu'ils ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté en équipage convenable, & qu'ils feront aparoir de leurs ſervices par bons & valables Certificats.

Déclaration du dernier Février 1640. vérifiée le 15. Mars audit an.

LE Roi ordonne que toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, même les Nobles par Lettres, leurs deſcendans, les Vétérans, les Maires, Echevins, Prêtres, Curés & Eccléſiaſtiques, ne pourroient jouïr de leurs priviléges, qu'en payant les finances pour leſquelles ils ſeroient taxés, enſemble les deux ſols pour livre, à faute de quoi ils ſeroient déchus de tous priviléges, & contraints au payement des impoſitions, & en payant leſdites taxes, confirmés dans la jouïſſance de tous leſdits priviléges.

Edit du mois de Novembre 1640. regiſtré le 26. dudit mois.

REVOCATION de tous les anobliſſemens acordés depuis 30. ans, moyennant finance, & de tous priviléges de Nobleſſe & autres exemptions, à l'exception de celles des Officiers des Cours Souveraines, & des Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & ſuſpenſion pendant la Guerre ſeulement, des priviléges des Officiers domeſtiques de Sa Majeſté, de ceux de la Reine, du Dauphin & du Duc d'Anjou, du Duc d'Orléans, frére de Sa Majeſté, & du Prince de Condé.

Déclaration du mois de Mai 1643. regiſtrée le 30. Décembre de ladite année.

ANOBLISSEMENT de deux Sujets du Roi dans chaque Généralité, fait par Sa Majeſté en faveur de ſon heureux avénement à la Couronne, leſquels anoblis ſeroient choiſis par Elle, jouïroient, eux, leurs femmes, leurs enfans & leur poſtérité tant mâle que femelle, née & à naître en loyal mariage, de tous les priviléges de Nobleſſe, ſuivant les Lettres qui leur ſeroient expédiées, porteroient la qualité d'Ecuyers, viendroient à tous degrés de Chevalerie & de Gendarmerie, &c. ſans qu'ils fuſſent tenus de payer aucune finance à Sa Majeſté, ni aux Rois ſes ſucceſſeurs, & aucune indemnité aux habitans des Paroiſſes où ils ſeroient leur demeure.

Déclaration du Roi, du 18. Juin 1643. regiſtrée le 21. Juillet ſuivant; Portant Réglement ſur les Tailles.

TOus anoblis moyennant finance ou autrement, trente ans auparavant* la Déclaration de 1643. hors les Officiers ſervant actuellement dans les Armées, & les Officiers Commenſaux & Domeſtiques ſervans prés de la Perſonne de Sa Majeſté pendant ſes voyages, impoſables à la Taille.

Edit du mois de Juillet 1644. regiſtré le 19. Aouſt 1649.

LEs Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur général, le Greffier en chef, & les quatre Notaires & Sécretaires du Parlement de Paris, pourvûs deſdits Offices, & qui le ſeroient par la ſuite, déclarés Nobles & tenus pour tels par Sa Majeſté, qui veut que leſdits Officiers, leurs veuves en viduité, & leur poſtérité & lignée, tant mâle que femelle, née & à naître, jouïſſent de toutes les prééminences attribuées aux Nobles, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi pendant vingt années, & qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices, quoiqu'ils ne fuſſent point iſſûs de noble & ancienne race.

Déclaration du mois de Décembre 1644. regiſtrée le 20. Décembre de ladite année.

LEs Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur général, le Greffier en chef, les Notaires & Sécretaires du Grand Conſeil, déclarés Nobles, & tenus pour tels par Sa Majeſté, qui veut que leſdits Officiers, leurs veuves en viduité, & leur poſtérité & lignée, tant mâle que femelle, née & à naître, jouïſſent des priviléges des Nobles de race, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi vingt années, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus deſdits Offices, quoique non iſſûs de noble & ancienne race.

Edit du mois de Janvier 1645. regiſtré le 6. Juin 1658.

LEs Préſidens, Maitres ordinaires, Correcteurs & Auditeurs, Avocats & Procureurs généraux, & le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, déclarés Nobles, & tenus pour tels par Sa Majeſté, qui veut qu'eux & leurs veuves en viduité, leur poſtérité & lignée tant mâle que femelle, née & à naître, jouïſſent des priviléges de la Nobleſſe, comme les Nobles de race, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi vingt ans, ou qu'ils

* ERRATUM. *Lisez* : avant.

fuſſent décedés revêtus de leurs Offices, nonobſtant qu'ils ne fuſſent point iſſûs de noble race.

Arreſt du Conſeil, du 23. Septembre 1645.

CEUX qui ne faiſoient point profeſſion des Armes, & qui n'avoient aucuns enfans dans le ſervice actuel des Armées, ou les anoblis depuis 1610. & ceux qui avoient obtenu des Lettres de réhabilitation ou de dérogéance, qui ne ſe trouveroient pas dans le troiſiéme degré, ſeroient tenus de payer les taxes ſur eux faites, à cauſe des rentes de la Province de Normandie.

Même Arreſt.

LES anciens Nobles de nom & d'Armes, & portans l'Epée, de la Province de Normandie, déclarés exemts des rentes à recouvrer dans la Province de Normandie, & principalement des taxes des nouveaux Nobles.

Edit du mois d'Octobre 1645. regiſtré le 14. Décembre audit an.

CRÉATION de cinquante Nobles dans toutes les Villes franches de la Province de Normandie, leſquels Nobles ſeroient réputés tels à l'avenir, de même que leurs enfans, poſtérité & lignée née & à naître en légitime mariage, & jouïroient de tous les priviléges dont jouiſſoient les autres Nobles & Gentilshommes du Royaume, avec permiſſion de porter Ecuſſons & Blazons de leurs Armes timbrées, &c. même de continuer leur commerce & trafic pendant leur vie, ſans que le fait de marchandiſe leur pût être imputé à dérogéance ni à leurs deſcendans, à condition que ſi le Ban des Nobles & Gentilshommes étoit convoqué, ils ſeroient tenus, à peine de déchéoir du titre de Nobleſſe, de ſe trouver aux prémiéres convocations dudit Ban, tant près de Sa Majeſté que dans ſes Armées.

Arreſt du Conſeil du 21. Aouſt 1647.

LE Roi inſtruit que nonobſtant la révocation ordonnée par ſa Déclaration du mois de Novembre 1640. de tous les anobliſſemens acordés depuis trente ans, moyennant finance, & que quoique par autre Déclaration du 16. d'Avril de l'an 1643. portant réglement ſur le fait des Tailles, il eût été dit que tous ces anoblis ſeroient impoſés à la Taille, pluſieurs avoient trouvé le moyen de s'en exemter, & d'autres avoient obtenu des Lettres d'anobliſſement, dans leſquelles ils avoient fait inſérer des clauſes dérogatoires à ces Déclarations, Sa Majeſté ordonne que ledit Réglement ſur le fait des Tailles ſeroit executé, & que non-ſeulement les anoblis y compris, mais même ceux qui avoient obtenu des Lettres d'anobliſſement avec leſdites clauſes dérogatoires, ſeroient impoſés aux Tailles, &c.

Edit du mois d'Octobre 1650. regiſtré le 14. Aouſt 1652.

LE Roi Louis XIII. par Edit du mois de Novembre 1640. ayant révoqué les anobliſſemens acordés depuis trente ans, & ordonné que les anoblis & leurs deſcendans ſeroient taxés à l'avenir, & impoſés ſuivant leurs biens & facultés, & qu'au préjudice de cette Déclaration, ceux qui avoient obtenu des Lettres de Nobleſſe dans la Province de Normandie, s'étoient par leur crédit maintenus dans la jouïſſance de leurs priviléges de Nobleſſe, & dans l'exemption de la Taille, Sa Majeſté

pour remédier à cet abus confirme dans ladite Province de Normandie les anobliſſemens obtenus depuis l'an 1606. même ceux qui avoient été acordés précédemment, & dont les Lettres avoient été vérifiées en la Cour des Aides de Rouen, ſans qu'à l'avenir leſdits anoblis puſſent être inquiétés pour raiſon de ladite Déclaration de 1640. & à la charge par eux de payer à Sa Majeſté les ſommes qui ſeroient par elles ordonnées, à faute de quoi ils ſeroient déchûs des priviléges de la Nobleſſe.

Déclaration du Roi du 8. Novembre 1650. regiſtrée le 16. Janvier 1651.

Les Gentilshommes des Pays & Gouvernement de Beauce, ayant fait repréſenter au Roi que par défaut de Fermiers, ils s'étoient trouvés forcés de faire valoir par leurs Serviteurs & Domeſtiques, plus d'une de leurs Terres & Métairies; mais que ſous le prétexte des articles XXXIII. & XLVIII. du Réglement des Tailles de l'année 1634. par leſquels il eſt dit que les Nobles, Eccléſiaſtiques, Chevaliers de Malthe, Officiers privilégiés, & les habitans de la Ville de Paris, pourroient faire valoir une de leurs Terres & Maiſons, même les adjacentes, & qu'à l'égard des autres Terres ou Métairies qu'ils feroient valoir par leurs Receveurs ou Serviteurs, ils ſeroient taxés d'office, ce qui étoit entierement contraire aux anciennes immunités de la Nobleſſe, aux intentions de Sa Majeſté, & aux Ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs, puiſque celle du Roi Charles VI. de l'an 1388. portoit que toutes perſonnes ſeroient ſujettes à la Taille, hors les Nobles extraits de noble lignée, & portant les Armes; Que par l'article CCLVI. de l'Ordonnance de Charles IX. la Nobleſſe avoit été confervée dans ſes honneurs, droits, franchiſes et immunités; Que la même déciſion étoit prononcée par l'article CCLVI. de l'Edit de Blois; Que par l'article IX. du Réglement des Tailles fait en 1600. les Gentilshommes étoient en droit de tenir leurs Terres par leurs mains & Serviteurs, & que par l'article CLXXXIX. de l'Ordonnance de 1629. le Roi Louis XIII. avoit déclaré qu'il vouloit que la Nobleſſe du Royaume fut confervée dans tous ſes droits; Sa Majeſté après avoir vû leſdits Edits, Réglemens & Ordonnances, ordonne que tous les Gentilshommes du Pays de Beauce, jouïroient de leurs biens en toute liberté & franchiſe, ſuivant ledit article CLXXXIX. de l'Ordonnance de l'an 1629. avec défenſes aux Officiers des Elections, & aux Aſſeurs & Collecteurs des Tailles, de comprendre à la Taille leſdits Gentilshommes de Beauce ni leurs Serviteurs, pour raiſon de la geſtion & du ménagement de leurs Terres.

Arreſt du Conſeil du 8. Janvier 1653.

Le Roi s'étant fait repréſenter la Déclaration donnée par Henri le Grand, au mois de Mars 1606. portant confirmation des anobliſſemens acordés à pluſieurs particuliers de la Province de Normandie, depuis l'an 1573. & le rétabliſſement de pluſieurs Lettres & Chartes de Nobleſſe qui avoient été révoquées, en exécution de quoi leſdits anoblis avoient payé à Sa Majeſté quelque finance modérée, fachant que ſous prétexte de cette finance quelques autres avoient trouvé la facilité d'obtenir des Lettres de Nobleſſe, pour leſquelles ils avoient payé un ſupplément, quoiqu'il n'y eut que ceux anoblis avant ladite Déclaration qui dûſſent être reçûs à le payer pour la confirmation de leurs anobliſſements depuis ladite année 1573. après auſſi avoir vû l'Edit du mois d'Octobre de l'an 1650. portant confirmation des anoblis depuis ladite année 1601. juſqu'au jour de ladite Déclaration, enſemble les Procès verbaux des avis que les Commiſſaires tant de la Chambre des Comptes que

de la Cour des Aides de Rouen, avoient donnés fur les taxes que lefdits anoblis pouvoient porter, & comme lefdits Commiſſaires n'avoient fondé leurs avis que fur des rapports ſufpects, qui leur avoient été faits de la condition & de la fortune defdits anoblis, & que ſous prétexte d'une finance modérée payée par chacun d'eux, ils avoient été d'avis qu'ils fuſſent déchargés defdites taxes ordonnées par l'Edit du mois d'Octobre 1606. Sa Majeſté ayant crû raiſonnable de traiter également tous lefdits anoblis, puiſqu'ils jouïſſoient tous du même bénéfice, conſidérant d'ailleurs qu'il y en avoit encore pluſieurs qui avoient obtenu des Lettres de Nobleſſe depuis l'Edit du mois d'Octobre 1650. & qui ne les avoient fait vérifier dans aucune Compagnie, pour éviter le payement defdites taxes, ordonne que les anoblis depuis la Déclaration du mois de Mars 1606. leſquels en conſéquence avoient payé la finance pour la confirmation de leur anobliſſement, payeroient les ſommes auſquelles ils avoient été taxés par le Rôle qui avoit été arrêté au Conſeil ledit jour 8. Janvier 1653. furquoi ſeroit déduit ce qui avoit été payé depuis ladite Déclaration du mois de Mars 1606. ſinon & à faute de ce, révoque toutes les Lettres, &c. avec injonction ſous mêmes peines aux anoblis depuis le mois d'Octobre 1650. de repréſenter leurs Lettres en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides, pour y être vérifiées.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18. Juin 1653.

La Chambre des Comptes de Normandie ayant fait au Roi de très-humbles remontrances, que pluſieurs anoblis avoient été taxés par un Rôle du 18. Janvier de ladite année, que pour le recouvrement de ce Rôle avoit été commis M. Louis Béchamel, & que ces taxes étoient la plûpart de 1500. liv. quoique dans l'avis des Commiſſaires députés pour l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1650. portant confirmation de tous les anoblis depuis l'an 1606. l'évaluation des taxes n'eut été portée qu'à 1000. livres pour chaque anobli, Sa Majeſté ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre 1650. & la Commiſſion dudit Sieur Bechamel, ſeroient exécutés, voulant que les anoblis avant l'an 1606. & qui avoient payé la taxe en conſéquence de l'Edit du mois de Mars de ladite année, & qui n'avoient fait regiſtrer leurs Lettres que depuis 1650. payaſſent les ſommes auſquelles ils avoient été taxés ou ſeroient taxés, furquoi leur ſeroit déduit ce qu'ils auroient payé en vertu de l'Edit de 1606. voulant que ceux qui avoient obtenu ou qui obtiendroient des Lettres d'anobliſſement depuis l'Edit du mois d'Octobre 1650. juſqu'à la fin de l'année 1653. fuſſent pareillement taxés pour la confirmation, tout ainſi que s'ils n'avoient pas été compris, & que ſi par une même Lettre il ſe trouvoit pluſieurs anoblis qui fuſſent taxés chacun ſéparément, ils fuſſent tous contraints au payement de leurs taxes par ſaiſie & vente de leurs biens.

Arreſt du Conſeil du 12. Juillet 1653.

Par Edit du mois d'Octobre 1650. & Arrefts du Conſeil des 8. Janvier & 18. Juin de l'an 1653. le Roi ayant confirmé dans leur Nobleſſe tous les anoblis de la Province de Normandie, juſqu'au 31. de Décembre de la même année 1653. moyennant certaines ſommes auſquelles ils avoient été ou ſeroient taxés au Conſeil; & Sa Majeſté inſtruite que pluſieurs des anoblis compris aux Rôles defdites taxes, pour s'exemter d'en faire le payement, s'étoient pourvûs en modération devant diférens Juges, ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre 1650. & les Arrefts des 8. Janvier & 18. Juin de ladite année 1653. ſeroient exécutés ſelon leur forme

& teneur, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, que Sa Majeſté évoque à elle & à ſon Conſeil, renvoyant les Parties devant les Sieurs d'Aligre, Montargis & Menardeau, Conſeillers au Conſeil, & Directeurs des Finances, pour être jugées, après la communication des Inſtances, faite à Me Pierre Emery, chargé du recouvrement deſdites Taxes.

Déclaration du 15. Mars 1655.
Regiſtrée le premier Juillet de ladite année.

COMMISSAIRES ſeroient députés, pour proceder à la verification des Titres de ceux qui dans la Province de Normandie, prétendoient joüir de la Nobleſſe, leſquels ſeroient obligés de repréſenter leſdits Titres en originaux, dont ſeroit dreſſé Procès verbal, lequel ſeroit envnyé au Conſeil, avec défenſes à toutes perſonnes, à peine de 1000 liv. d'amende, de prendre par écrit la qualité d'Ecuyer, ni de s'arroger des Ecuſſons d'Armoiries timbrées.

Arreſt du Conſeil du 30. May 1656.

LE Roi confirme les Gardes de ſon Corps & de celui de la Reine, ainſi que les Gardes de la Porte du Château, dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer, ſans pouvoir y être troublés à l'avenir, ni être ſujets à aucune taxe, pour raiſon de ladite qualité que l'on prétendroit qu'ils auroient uſurpée.

Edit du Roi du 30. Décembre 1656.
Regiſtré en la Cour des Aides le 11. Septembre 1657.

TOUS ceux qui, depuis l'année 1606. ſans être nobles & ſans titres valables, auront pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer avec Armes timbrées, & auront uſurpé le Titre de Nobleſſe ou exemption de Tailles, ſeront impoſés aux Rôles des Tailles des Paroiſſes de leur domicile, eû égard à leurs biens & facultés, nonobſtant tous Jugemens ou Sentences rendues en leur faveur; & conformément au Reglement des Tailles de 1634. payeront pour leur induë uſurpation, la ſomme de 2000 liv. & afin de connoître leſdits Uſurpateurs, Sa Majeſté veut que, devant les Commiſſaires qui ſeront par Elle députés du Corps de la Cour des Aides de Paris, ceux qui prétendoient joüir de la Nobleſſe, fuſſent tenus de repréſenter leurs Titres originaux aux premiers commandemens qui leur ſeroient faits, afin d'être jugés ſouverainement par leſdits Commiſſaires, ſur leur Nobleſſe réelle, ou ſur l'uſurpation qu'ils en auroient faite.

Plus Sa Majeſté confirme tous les anoblis depuis l'année 1606. moyennant 1500 liv. de finance payable par chaque anobli.

Même confirmation moyennant finance, à régler au Conſeil, pour chacun de ceux qui auroient obtenu des Lettres de Don, Permiſſion, Naturalité, Bâtardiſe, Deshérance, Confiſcation, Dérogeance pure & ſimple, Légitimation & généralement toutes Lettres Patentes & Chartes émanées du grand Sceau, telles qu'elles fuſſent, depuis l'année 1606.

Arreſt du Conſeil du 27. Janvier 1657.

SA Majeſté ordonne que tous les Anoblis de la Province de Normandie, mentionés dans l'Edit du mois de décembre 1656. (& dans lequel n'étoient point

Digitized by Google

compris les Gentilshommes de nom & d'Armes, les Officiers des Cours Souveraines & de la Grande Chancellerie, les Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, & les Officiers de ſa Maiſon, qui exerçoient ou ſervoient actuellement dans leurs Charges ; payeroient les ſommes auſquelles chacun d'eux ſeroit taxé au Conſeil, pour être déchargés de l'indemnité par eux dûë à Sa Majeſté, & être confirmés dans leurs priviléges & degrés de Nobleſſe.

Arreſt du Conſeil du 16. Avril 1657.

Les Gendarmes & Chevau-légers de Sa Majeſté, s'étant plaints au Roi, que quoique la qualité d'Ecuyer ne leur eût jamais été conteſtée, Sa Majeſté la leur ayant donnée dans toutes ſes Lettres Patentes; néanmoins le Prépoſé à la recherche des Uſurpateurs de Nobleſſe, avoit pourſuivi Guillaume Guérin, Ecuyer ſieur de la Houlerie, l'un deſdits Gentilshommes, pour le payement de la ſomme de 500 liv. à laquelle il prétendoit qu'il avoit été taxé, comme étant du nombre de ceux qui n'avoient pas le droit de prendre cette qualité; Que dans pareil cas, la même queſtion avoit été décidée en faveur d'André Campion, Ecuyer ſieur de Binaré, l'un des Gardes du Corps de Sa Majeſté, par un Arreſt du Conſeil du 30. Mai 1656. qui avoit déchargé, tant les Gardes du Corps du Roi, que ceux de la Reine, & les Gardes de la Porte du Château du Louvre, de toute taxe pour raiſon de ladite qualité : Sa Majeſté décharge ledit Guérin de ladite taxe de 500 liv. & fait défenſes audit Prépoſé, de faire aucunes contraintes, tant contre lui, que contre les autres Gendarmes & Chevau-légers, à peine de 1000 liv. d'amende; voulant que les Gendarmes & les Chevau-légers, ne puſſent comme prétendus Uſurpateurs, être compris dans aucuns Rôles de Taxes qui ſeroient faits à ce ſujet; & que les Officiers, Hommes d'Armes & Chevau-légers deſdites Compagnies, puſſent joüir ſans trouble à l'avenir, comme par le paſſé, de ladite qualité d'Ecuyer.

Déclaration du Roi du 17. Septembre 1657.
Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 13. Octobre de ladite année.

Confirmation des Anobliſſemens, Dons, Permiſſions, Légitimations, Naturalités, Bâtardiſes, & autres Lettres Patentes en forme de Charte émanées du Grand Sceau, de quelque nature qu'elles puſſent être accordées depuis l'année 1606. & regiſtrées en la Chambre des Comptes, à condition par chaque Impétrant de Lettres d'Anobliſſement, de payer la ſomme de 1500 liv. & les 2 ſols pour liv. Et pour les Impétrans des autres Lettres, les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés par le Conſeil.

Déclaration du Roi du mois de Mars 1658.
Regiſtrée le 6. Aouſt ſuivant.

Le Juge Prévôt de la Ville d'Angers s'étant pourvû contre un Arreſt rendu au Conſeil, & contre une Déclaration du Roi du mois d'Août 1656. par leſquels les Maire, Echevins & le Corps de l'Hôtel de ladite Ville, avoient été confirmés dans les Priviléges de la Nobleſſe, & s'étoient fait exemter de la Juriſdiction dudit Juge Prévôt, Sa Majeſté, conformément à un Arreſt du Parlement de Paris du 14. Juin 1655. confirme ledit Juge Prévôt dans la connoiſſance des Cauſes deſdits Maire & Echevins, & autres Officiers du Corps dudit Hôtel de Ville, ſans préjudicier néanmoins à leur Nobleſſe, de laquelle eux & leur poſtérité joüiroient,

conformément à la ſuſdite Déclaration & de même que les autres Nobles du Royaume.

Déclaration du Roi, du 14. Juin 1659. vérifiée le 9. d'Août de ladite année.

Le Roi, ſur le XLII. Article des Cahiers des Députés des 3. Ordres de la Province de Normandie, ayant le 29. de Décembre de l'an 1657. révoqué tous les Anoblis depuis l'an 1610. & par des Lettres du 8. Octobre de l'an 1658. reſtraint cette révocation à ceux qui avoient été anoblis depuis ſon avénement à la Couronne; ayant auſſi fait réflexion que pluſieurs d'entr'eux, à cauſe de ladite qualité, s'étoient aliés dans les anciennes Nobleſſes, & s'étoient ſignalés à ſon ſervice, & même, ſous la foi publique, avoient payé le droit de Confirmation de leur anobliſſement, Sa Majeſté veut que tous les Anoblis de la Province de Normandie, depuis ſon avénement à la Couronne & leurs deſcendans, ſoient & demeurent rétablis dans leur titre & qualité de Nobles, & jouïſſent de tous les priviléges attachés à la Nobleſſe, de même que les autres Gentilshommes du Royaume, en payant par chacun deſdits Anoblis révoqués, & par chacun de leurs enfans nés avant les Lettres d'anobliſſement de leur pére, les ſommes auſquelles chacun d'eux ſeroit taxé au Conſeil, &c.

Edit du Mois de Janvier 1660. regiſtré le 7. Septembre ſuivant.

La Paix ayant été faite entre la France & l'Eſpagne; & le Roi voulant gratifier ceux qui ſe trouveroient avoir plus de mérite & s'être diſtingués des autres, & ſuivre ce qu'Elle avoit fait lors de ſon joyeux avénement à la Couronne, anoblit deux de ſes Sujets de chacune Généralité des Reſſorts des Parlemens, Chambres des Comptes & Cour des Aides, enſemble leurs femmes, poſtérité & lignée, tant mâle que femelle nés & à naître en loyal mariage, avec pouvoir de porter la qualité d'Ecuyer & leurs Armes timbrées en Ecuſſon, ſans qu'ils pûſſent être ſujets à aucune taxe, ni ſans être obligés de raporter aucuns Certificats de ſervice, ni de payer aucune indemnité aux Paroiſſes ou Communautez de leur demeure.

Du ſixiéme Mars 1661. & 22. Novembre 1720.

Son Eminence Monſeigneur Jules Mazarini, Pair de France, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, ayant par Contrat du 6. Mars 1661. reçû par le Vaſſeur & le Fouin Notaires au Châtelet de Paris, fondé à Paris le Collége Mazarin, dit des Quatre-Nations, pour l'éducation de ſoixante Enfans Gentilshommes, & à leur défaut, de pareil nombre d'Enfans des principaux Bourgeois; ſavoir, quinze de Pigneroles, de ſon Territoire & des Vallées y jointes, & de l'Etat Eccléſiaſtique en Italie; ceux de Pigneroles préférés, enſuite les Romains, & à leur défaut, ceux des autres Provinces de l'Etat Eccleſiaſtique en Italie; quinze du Païs d'Alzace; vingt des Païs de Flandres, Artois, Hainaut & Luxembourg; & dix de ceux de Rouſſillon, de Conflans & de Sardaigne; Meſſire Paul-Jules de Mazarin & de Ruzé, Duc de Mazarin & Fondateur dudit Collége, nomma par ſes Lettres données à Paris le 22. de Novembre de l'an 1720. Meſſire Charles d'Hozier, Ecuyer-Conſeiller du Roi, Généalogiſte de la Maiſon de Sa Majeſté, Juge d'Armes de France, &c. & après lui, Meſſire Loüis Pierre d'Hozier ſon neveu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Généalogiſte de Sa Majeſté, & Juge d'Armes de France en ſur-

vivance, pour vérifier ſucceſſivement & l'un en abſence de l'autre, ſur les Titres originaux, les preuves de Nobleſſe, au moins de 4. générations paternelles de chacun des Enfans nobles qui ſeroient préſentés audit Seigneur Fondateur, pour être enſuite par lui nommés ſur le Certificat deſdits ſieurs d'Hozier, aux places qui ſeroient à remplir du nombre des ſoixante de ladite Fondation.

Déclaration du 30. Août 1661.

Tous ceux qui ſans être Nobles & ſans Titres valables, auront pris la qualité de Chevalier & d'Ecuyer avec Armes timbrées, ou qui auront uſurpé le titre de Nobleſſe, condamnés à 2000 liv. d'amende, aux 2 ſols pour liv.

Arreſt du 13. Août 1663.

Portant défenſes à tous Propriétaires de Terres, de ſe qualifier Barons, Comtes ou Marquis, & d'en prendre les Couronnes à leurs Armes, ſinon en vertu de Lettres Patentes bien & duément vérifiées; & à tous Gentilshommes de prendre la qualité de Meſſire & de Chevalier, ſinon en vertu de bons & légitimes Titres, & à tous ceux qui ne ſont point Gentilshommes, de prendre la qualité d'Ecuyer, ni de timbrer leurs Armes, le tout à peine de 1500 liv. d'amende.

Arreſt du Conſeil du 5. Décembre 1663.

Decharge de toutes Taxes faites ſur les Anoblis, depuis l'année 1606. & ordonnées par Déclaration du 8. Février 1661.

Déclaration du Roi, du 22. Juin 1664.

Ceux qui juſtifieront par Titres autentiques une poſſeſſion de Nobleſſe depuis l'année 1550. ſeront renvoyés abſous de la recherche ordonnée par Déclaration du 8. Février 1661. Et ceux qui ne produiront des Titres & Contrats que depuis & au-deſſous de l'année 1560. ſeront déclarés Roturiers & condamnés à 2000 liv. d'amende.

Déclaration du Roi, du mois de Septembre 1664.
Regiſtrée le 11. Décembre de ladite année.

Revocation des Anobliſſemens acordés depuis le premier Janvier 1634. le Rni ſe réſervant néanmoins de confirmer ceux, qui par des ſervices ſignalés dans les Armées, & par d'autres emplnis importans, avoient obtenu le Titre de Nobleſſe, en faiſant néanmoins regiſtrer leurs Lettres dans les Chambres des Comptes & dans les Cours des Aides *ſans frais;* & pour indemniſer les Anoblis, Sa Majeſté veut qu'eux & leurs enfans mâles jouïſſent de l'exemption de la Taille pendant l'année 1665. aprés quoi impoſables.

Déclaration du 22. Mars 1666.

Deux Actes en Juſtice, ou un ſeul de Partage, Donation, Teſtament & Cnntrat de mariage, où la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer aura été induément priſe, ſuffira pour en être déclaré uſurpateur, de même que de s'être fait mettre au nombre des exemts dans les Rôles des Tailles.

Arreſt du 22 Mars 1666.

CONTINUATION de la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe, furſiſe par Arreſt du prémier de Juin de l'an 1655.

Arreſt du Conſeil du 6. Décembre 1666.

SA Majeſté ordonne qu'il ſeroit inceſſamment expédié un Edit de Révocation, pour l'avenir, des Priviléges de Nobleſſe des Maires & Echevins des Villes de Lion, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême & Angers, & autres du Royaume; & néanmoins que ceux qui étoient en Charge, & les deſcendans de ceux qui avoient aquis leſdits Priviléges, depuis l'année 1600. y ſeroient confirmés, en payant les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés.

Arreſt du Conſeil du 13. Janvier 1667.

LE Roi ordonne que tous les Anoblis par Lettres, depuis le prémier Janvier de l'an 1611. juſqu'au mois de Septembre de l'an 1664. ſeront cotiſés d'Office par les ſieurs Commiſſaires départis dans les Généralités pendant trois ans, & enſuite compris aux Rôles des Tailles par les Collecteurs.

Arreſt du Conſeil du 13. Janvier 1667.

LE Roi ordonne que tous les Anoblis par Lettres dans le Reſſort de la Cour des Aides de Roüen & de Clermont-Ferrand, depuis le prémier Janvier 1614. juſqu'au jour de la Déclaration du mois de Janvier 1664. ſeroient impoſés aux Tailles & cotiſés d'Office par les ſieurs Commiſſaires départis dans le Reſſort de ladite Cour, & par les Officiers de l'Election pendant le cours de trois années, après quoi les Collecteurs les comprendroient aux Tailles; Sa Majeſté déclarant néanmoins ne point comprendre dans cette déciſion, les Anoblis qui avoient obtenu des Lettres de Confirmation ſur des expoſés véritables, & qui avoient été regiſtrées aux Cours des Aides, depuis ladite Déclaration de 1664.

Arreſt du Conſeil du 13. Janvier 1667.

LE Roi ordonne que les Gentilshommes qui auroient ſuffiſamment prouvé leur Nobleſſe, & néanmoins ſe trouveroient avoir dérogé par Baux, Fermes ou autrement, directement ou indirectement, dont ils demeureroient d'acord volontairement ou contumax, faute de défendre à ladite dérogeance, ſeroient condamnés à l'amende par les ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, ſuivant leurs biens & facultés, & le bénéfice qu'ils auroient tiré deſdites dérogeances, conformément aux anciennes Ordonnances, & ſeroient impoſés au Rôle des Tailles, ainſi que les autres Sujets contribuables, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu des Lettres de Réhabilitation dûëment regiſtrées.

Méme Arreſt.

L'EXTRAIT d'un ſeul Acte paſſé devant Notaire, & dans lequel la Partie contractante aura ſigné & pris indûëment la qualité d'Ecuyer ou de Chevalier, ſuffira pour faire déclarer ladite Partie uſurpatrice, & la faire condamner à l'amende.

Arreſt du Conſeil Royal des Finances du 7. Mai 1667.

LEs Maire & Echevins de la Ville de Bourges ayant remontré au Roi, que quoique, pour les ſervices importans rendus à l'Etat par leurs Prédéceſſeurs ſous le Regne de Charles VII. apellé le Roi de Bourges, lorſque les Anglois & les Bourguignons avoient aſſiégé la Ville de Bourges, dont les Habitans, par leur fidélité & leur courage, les avoient chaſſés, & avoient cauſé par cet exploit, le recouvrement de tout le Royaume, le Roi Loüis XI. né en ladite Ville, eut acordé le Privilége de la nobleſſe auſdits Maire & Echevins, & à leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, par Lettres Patentes du mois de Juin 1474. confirmées par les Rois Charles VIII. Loüis XII. François I. Henri II. François II. Henri III. Henri le Grand & Louis XIII. & par autres Lettres du mois d'Octobre 1651. néanmoins par Déclaration du mois de Mars de ladite année 1667. Sa Majeſté avoit révoqué leſdits Priviléges, & avoit ordonné que ceux qui avoient aquis la Nobleſſe par leſdites Charges, ſeroient taxés au Conſeil, ce qui priveroit leſdits Maire & Echevins de la récompenſe dûë à leurs ſervices, ſa Majeſté ordonne que les ſusdits Maire & Echevins de la Ville de Bourges, lors en Charge, enſemble leurs Prédéceſſeurs & leurs deſcendans, joüiroient du Privilége de la Nobleſſe, tant qu'ils ne ſeroient point d'Acte de dérogeance, nonobſtant la révocation portée par ledit Edit du mois de Mars, & qu'à l'avenir le Maire ſeul de ladite Ville de Bourges & ſes deſcendans en légitime mariage, joüiroient du Privilége de ladite Charge, après l'avoir exercé pendant quatre années; qu'il ne pourroit être nommé qu'après avoir été Echevin; que ſes quatre années finies, il réſideroit dans ladite Ville, & que s'il ſe retiroit à la campagne, il feroit profeſſion des Armes.

Arreſt du Conſeil du 14. Mai 1667.

LEs Deſcendans des Maires & Echevins d'Abbeville, d'Angers, d'Angoulême, de Bourges, de Coignac, de Niort, de Poitiers & de Tours, depuis l'an 1600. maintenus dans leur Nobleſſe, moyennant le payement qu'ils feroient de certaines Taxes, ſinon déchûs de leurs Priviléges.

Arreſt du Conſeil du 3. Octobre 1667.

LEs Maires & Echevins des Villes d'Angers, Angoulême, Bourges, Niort & Poitiers, depuis l'an 1600. & leurs deſcendans, confirmés dans leur Nobleſſe, à condition de repréſenter leurs Titres devant les Commiſſaires départis par Sa Majeſté, & de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés par les Rôles arrêtés au Conſeil.

Arreſt du Conſeil du 13. Octobre 1667.

LEs Bourgeois de Paris, qui ont pris ci-devant les qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, ſeront tenus dans trois mois du jour de la publication de cet Arreſt, de faire leurs déclarations aux Greffes de la Commiſſion de la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe, s'ils entendoient maintenir leſdites qualités ou y renoncer, pour en cas de renonciation, leur en être donné Acte par leſdits ſieurs Commiſſaires, & être renvoyés ſans amende; & en cas qu'ils déclarent vouloir ſoutenir leſdites qualités, ils ſeront tenus dans ledit temps de trois mois, de repréſenter leurs Titres

devant leſdits ſieurs Commiſſaires, leſquels trouvant leurs Titres valables, les maintiendront dans leur Nobleſſe, & s'ils jugent que les qualités ayent par eux été priſes induément, les déclareront uſurpateurs du titre de Nobleſſe, les condamneront à l'amende à proportion de leurs facultés.

Arreſt du Conſeil du 17. Novembre 1667.

Tous Particuliers employés aux Rôles des Tailles comme exemts, leſquels n'avoient point été aſſignés pour repréſenter leurs Titres, ſeront tenus de faire leurs déclarations aux Greffes des Elections, s'ils entendoient joüir de ladite exemption, ou en vertu des Charges qu'ils poſſedoient, ou comme nobles, & au dernier cas, de repréſenter leurs Titres devant les ſieurs Commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour la recherche des Uſurpateurs du titre de nobleſſe.

Arreſt du Conſeil du 27. Février 1668.

Les Bourgeois de Paris, qui pour ſe ſauver de l'execution des Arreſts des 13. Octobre 1667. & 12. Janvier 1668. avoient fait, par rapport à la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer par eux priſe précédemment des Déclarations colluſoires ou conditionnées, aux Greffes des Commiſſaires prépoſés à la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, obligés d'en faire d'autres, portant qu'ils entendoient ſoutenir leſdites qualités, ou y renoncer.

Arreſt du Conſeil du 15. Juin 1668.

Sa Majeſté ordonne qu'un autre Arreſt du Conſeil du 15. de Décembre de l'an 1556. & des Lettres Patentes expédiées en conſéquence le 12. de Juin de l'an 1557. enſemble des Arreſts des 21. Janvier 1625. 21. Août 1637. & 5. Juin 1643. &c. ſeroient executés, moyennant quoi Elle maintient les Nobles du Païs de Provence dans le même droit de compenſer les biens roturiers par eux aquis depuis l'an 1556. avec les biens nobles par eux aliénés depuis ledit temps, comme ils auroient pû faire avant la Déclaration du mois de Février de l'an 1666. laquelle Sa Majeſté révoque; voulant néanmoins que ceux, qui par la ſuite voudroient compenſer les biens nobles qu'ils aliéneroient avec les biens roturiers qu'ils aquereroient, obtinſſent des Lettres Patentes qu'ils feroient regiſtrer avec les Habitans des lieux où leſdits biens ſeroient ſitués, à peine de nullité; voulant en outre Sa Majeſté, que les Fiefs & Domaines donnés par les Communautés aux Seigneurs des lieux, en payement des dettes légitimes, demeurent auſdits Seigneurs francs & exemts de Tailles, au cas que leſdits Seigneurs juſtifient que ces mêmes Fiefs & Domaines ayent été ci-devant démembrés, ou ayent fait partie de leur Seigneurie, & qu'ils y ſoient retournés par collocation ou aſſignation, Sa Majeſté permettant aux Communautés de reprendre ſur leſdits Seigneurs, tous les biens & Domaines qui ne procederoient pas de leur Seigneurie, ou qui n'y ſeroient pas retournés par leſdites voies, en rembourſant néanmoins les Détenteurs du prix des aliénations, à moins que les Poſſeſſeurs n'aimaſſent mieux payer la Taille deſdits biens ſur le pied des biens roturiers de pareille nature; déclarant, Sa Majeſté, que les biens & Domaines nobles qui pourroient être perpetuellement compenſables, ſeroient ceux qui auroient demeuré pendant cinq ans ſous le Cadaſtre.

Digitized by Google

Arreſt du Conſeil du 15. Juin 1668.

Le Roi en interprétant un autre Arreſt du Conſeil du 23. de Juin de l'an 1666. par lequel Sa Majeſté avoit ordonné que tous les Propriétaires & poſſeſſeurs d'héritages nobles ou roturiers ſitués en Provence, ſoit que leſdits Propriétaires fuſſent Eccléſiaſtiques, Nobles, Seigneurs, Conſeigneurs ou Officiers de Cours Souveraines, exemts, privilégiés, domiciliés ou forains, contribueroient à toutes tailles & impoſitions ordinaires & extraordinaires, déclare n'avoir entendu rendre contribuables auſdites impoſitions, les Seigneurs & Conſeigneurs dans leurs Fiefs, pour raiſon des biens roturiers qu'ils y poſſédoient.

Arreſt du Conſeil du 10. Octobre 1668.

Les Gentilshommes qui auront prouvé ſuffiſamment leur Nobleſſe, & qui auront dérogé pour avoir pris des Fermes ſous leur nom, ou celui d'autrui, ou qui auront fait trafic ou commerce, ſeront condamnés à l'amende, même leurs enfans nés après leſdites dérogeances, ſauf à eux d'obtenir des Lettres de réhabilitation; & à l'égard des enfans nés avant leſdites dérogeances, Sa Majeſté déclare qu'ils ne ſont ſujets à aucune peine, dont Elle les décharge, même de prendre des Lettres de réhabilitation.

Arreſt du Conſeil du 15. Mars 1669.

Sa Majeſté s'étant propoſé, par les diſpoſitions de differens Edits, Déclarations ou Arreſts, de connoître les véritables Gentilshommes du Royaume, & d'en compoſer des Liſtes & Catalogues qui ſeroient mis dans ſa Bibliotеque, & enregiſtrés dans les Greffes des Bailliages & autres Juriſdictions; ordonne par cet Arreſt, que tous les véritables Gentilshommes de quelque qualité & condition qu'ils ſuſſent, ſeroient tenus de repréſenter les Titres de leur Nobleſſe & leurs Armes, devant les Commiſſaires par Elle à ce députés, afin d'être compris dans les Liſtes & Catalogues qui ſeroient par eux faits & dreſſés, de ceux qu'ils auroient jugé être de la qualité requiſe pour être dénommés dans les Liſtes & Catalogues qui ſeroient envoyés dans la Bibliotеque Royale de Sa Majeſté, & regiſtrés dans les Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions où beſoin ſeroit pour y avoir recours; enjoint auſdits ſieurs Commiſſaires de tenir la main à l'execution de cet Arreſt, nonobſtant celui du 13. de Juillet de ladite année, qui exceptoit les perſonnes pourvûës de dignités, de la repréſentation de leurs Titres.

Edit du mois d'Août 1669.

Supression des Offices de Secretaires du Roi Maiſon Couronne de France & de ſes Finances adjugés à Sa Majeſté; ſavoir, de Maître Nicolas Monerot, Claude Girardin, & François Paſſart du Collége ancien des 120. Claude Boiſleve du Collége des 66. Jacques Hervé du Collége des 36. & Adrien Bance du Collége de Navarre, avec défenſes à eux, de faire aucunes fonctions deſdits Offices, ni de prendre la qualité de Secretaire du Roi, à peine de faux; Sa Majeſté maintenant ſes autres Conſeillers-Secretaires dans les immunités qui leur appartenoient, même dans les priviléges de Nobleſſe à eux acordés par les Lettres & Chartres des Rois Louis XI. Charles VIII. & Henri II. des mois de Novembre 1482. Février 1484. & Septembre 1549. à condition que les pourvûs des Offices de Secretaires du Roi qui s'en

démettroient

démettroient, ou qui décéderoient avant 20. années de ſervice actuel, & qui n'auroient pas, après leſdites 20. années de ſervice, obtenu des Lettres de Vétéran, ſeroient et demeureroient privés, enſemble leurs veuves & enfans, du privilége de Nobleſſe, & ſans que les Particuliers qui avoient obtenu des Lettres de Conſeillers-Secretaires vétérans & honoraires ſans avoir ſervi 20. ans en ladite qualité de Conſeillers-Secretaires dans les Chancelleries, puſſent prendre ladite qualité de Conſeillers-Secretaires vétérans & honoraires, ni joüir du privilége de Nobleſſe ni autres droits & prérogatives apartenans auſdits Conſeillers & Secretaires vétérans, nonobſtant leſdites Lettres, que Sa Majeſté révoque & déclare nulles & de nul effet.

Edit du mois d'Août 1669.

Le Commerce de la mer étant la ſource féconde qui aporte l'abondance dans les Etats, & n'y ayant pas de moyen plus innocent ni plus légitime pour aquérir du bien, Sa Majeſté déclare que tous Gentilshommes pourront par eux, ou par perſonnes interpoſées, entrer en ſociété & prendre part dans les vaiſſeaux marchands, ſans que, pour raiſon de ce, ils ſoient cenſés déroger à leur nobleſſe, pourvû qu'ils ne vendent point en détail.

Arreſt du Conſeil du 23. Septembre 1670.

Les Maires & Echevins de la Ville d'Angers, qui auront été élus deux différentes fois, & qui auront ſervi pendant 4. ans dans l'exercice de ladite Charge, joüiront du privilége de la Nobleſſe, enſemble leur poſtérité née & à naître en légitime mariage, en vivant noblement, ne faiſant aucun acte dérogeant à la nobleſſe, & réſidant en la Ville d'Angers, ou faiſant profeſſion des Armes, s'ils ſe retiroient à la campagne.

Arreſt du Conſeil du 18. Décembre 1670.

Toutes inſtances en état de juger ſur le fait de la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, évoquées au Conſeil pour y être jugées ſur le raport des Commiſſaires généraux députés à ladite recherche.

Déclaration du Roi, du mois de Février 1671.

Le Roi maintient les Aumôniers, Huiſſiers, Fouriers, Ciriers, Valet-Chaufecires, Porte-coffres, Officiers-Supôts ſervant dans ſa grande Chancellerie, leurs ſucceſſeurs & leurs veuves en viduité, dans le titre de Domeſtiques & Commenſaux de Sa Majeſté, dans la joüiſſance d'exemption de toutes Tailles, Aides, Gabelles, Logement de Gens de Guerre, & dans la poſſeſſion de tout droit de Vétérance après 20. ans de ſervice, & franc-ſalé d'un minot de ſel, &c.

Arreſt du Conſeil du 19. Juillet 1672.

Defenses à tous ceux qui avoient été condamnés comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, de prendre la qualité de Nobles & d'Ecuyers, à peine d'être condamnés à une nouvelle amende.

Déclaration du Roi, du 5. Décembre 1672.

Les quinze Conſeillers-Secretaires du Roi, Maiſon Couronne de France; les

Audienciers-Contrôleurs & autres Officiers ſervant dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, confirmés dans tous leurs Priviléges, dont ils jouïroient à l'inſtar des Conſeillers-Secretaires du Roi, Maiſon Couronne de France & des Finances de Sa Majeſté, ſuivant les Edits & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. & 1669.

Arreſt du Conſeil du 4. Janvier 1685. & Lettres Patentes de Décembre 1686.

Les Maires & Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Poitiers, ayant remontré au Roi, que les Maires & Echevins de ladite Ville, avoient joui continuellement du privilége de la Nobleſſe, qui leur avoit été acordée par Lettres Patentes du Roi Charles V. du mois de Décembre de l'an 1372. en conſidération de ce que les Habitans de ladite Ville s'étoient volontairement conſervés ſous ſa domination, nonobſtant le délaiſſement qui avoit été fait de ladite Ville au Roi d'Angleterre, par le Traité de Bretigni; Que de Regne en Regne ils avoient été confirmés dans ce privilége, même par Lettres Patentes de Sa Majeſté, du mois de Juillet 1643; Mais qu'en l'année 1667. les priviléges de Nobleſſe acordés aux Maires & Echevins des Villes du Royaume ayant été révoqués, ils ſe trouvoient privés de la ſeule marque qui leur reſtoit de leur fidélité, quoi qu'il eut plu à Sa Majeſté de rétablir ce même privilége en faveur de quelques Villes, & particuliérement en faveur de celles de Bourges, par Arreſt du Conſeil du 7. Mai 1667. de Nantes, par Arreſt du 26. Juin 1669. d'Angoulême, par Arreſt du 4. Février 1673. & d'Angers, par Arreſt du 23. Septembre 1670. Sa Majeſté déclare que l'Edit de l'année 1667. portant révocation du privilége de la Nobleſſe acordée à quelques Officiers du Corps des Villes du Royaume, ſeroit éxécuté; & ayant égard à la Requête deſdits Maires, Echevins, Habitans & Bourgeois de la Ville de Poitiers, ordonne que leſdits Maires, qui auroient été élus par deux différentes fois, & auroient ſervi pendant 4. ans dans l'exercice de ladite Charge de Maire, jouïroient du privilége de Nobleſſe, enſemble leur poſtérité née & à naître en loyal mariage, en vivant noblement, & ne faiſant aucun acte dérogeant à la Nobleſſe.

Edit du mois de Novembre 1690.

Creation de deux Offices de Préſident au Parlement de Paris, de 16. Conſeillers Laïcs, dont 14. ſeroient départis dans les Chambres des Enquêtes où il y en auroit le moins, & deux dans celles des Requêtes, avec deux Commiſſions pour ſervir auſdites Requêtes du Palais; d'un troiſiéme Avocat Général, d'un Avocat pour plaider au nom de Sa Majeſté, aux deux Chambres des Requêtes; de 4. Commis pour écrire ſous les Greffiers ſervant à la Grand'Chambre, les minutes des Arrêts rendus ſur Requête; d'un Commis pour faire les mêmes fonctions ſous les Greffiers de la Tournelle; de cinq pour les cinq Chambres des Enquêtes; d'un pour les Requêtes de l'Hôtel; deux pour celles du Palais; un Commis pour communiquer les minutes des Arrêts dépoſés au Greffe; Sa Majeſté voulant que ceux des Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en Chef, quatre Notaires & Secretaires de ladite Cour, prémier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, alors pourvus, & qui le ſeroient ci-aprés, leſquels ne ſeroient pas iſſus de race noble, enſemble, leurs veuves en viduité & leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles nés & à naître en légitimes mariages, fuſſent réputés Nobles & jouïſſent de tous les droits dont jouïſſnient les autres Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus deſdits Offices.

Déclaration du Roi, du 2. Janvier 1691.

SA Majeſté veut que ceux qui feront pourvus de la Charge d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, enſemble le Greffier en Chef Criminel, & le premier Huiſſier de ladite Cour du Parlement, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, leurs veuves & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, jouïſſent des priviléges de la Nobleſſe, de même que les Officiers de la Cour du Parlement, créés par Edit du mois de Novembre 1690.

Edit du mois de Mars 1691.

CREATION de deux Offices de Préſident en la Cour des Aides de Paris, & de ſix Offices de Conſeiller; d'un troiſiéme Avocat Général, & de deux Huiſſiers héréditaires, Sa Majeſté voulant que ceux des Préſidens de ladite Cour, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers en Chef, quatre Notaires & Secretaires, & le premier Huiſſier de ladite Cour, pourvus, ou qui le ſeroient par la ſuite, leſquels ne ſeroient pas de race noble, enſemble leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles nés & à naître en loyal mariage, fuſſent tenus Nobles, & jouïſſent de tous les priviléges des autres Nobles de race du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices.

Edit du mois de Juin 1691.

LES Maires & Echevins des Villes d'Abbeville, d'Angers, d'Angoulême, de Bordeaux, de Bourges, de Cognac, de Lion, de Nantes, de Niort, de Poitiers, de la Rochelle, de S. Jean-d'Angeli, de Toulouſe & de Tours, qui avoient exercé leſdites Charges depuis l'année 1600. & qui jouïſſoient ci-devant des priviléges de la Nobleſſe révoqués par Edit du mois de Mars 1667. & leurs deſcendans, leſquels avoient été compris aux Rôles arrêtés au Conſeil, & avoient payé les ſommes portées auſdits Rôles, confirmés dans la jouïſſance du privilége de la Nobleſſe, de même que les Maires & Echevins auſquels Sa Majeſté avoit acordé la continuation deſdits Priviléges pour l'exercice deſdites Charges depuis l'an 1687.

Ceux deſdits Maires, Echevins & Officiers compris auſdits Rôles, & qui n'avoient point payé leurs taxes; ceux qui avoient renoncé audit titre de Nobleſſe, & ceux qui ſans avoir financé, & au préjudice de leur renonciation, n'avoient pas laiſſé de jouïr dudit privilége de Nobleſſe, en jouïroient également & ſans diſtinction à l'avenir, à la charge par eux de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés par les Rôles arrêtés au Conſeil.

Déclaration du Roi, du 10. Juillet 1691.

LE Roi maintient les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, qui avoient exercé leſdites Charges juſqu'au dernier Décembre 1639. & leurs deſcendans, dans la jouïſſance des priviléges de Nobleſſe, ſans qu'ils fuſſent tenus de payer aucune finance, Sa Majeſté les en déchargeant, nonobſtant une clauſe portée par l'Edit du mois de Juin de ladite année 1691. confirmant auſſi ceux qui avoient exercé depuis l'an 1640. juſqu'au dernier Décembre 1690. & leurs deſcendans, en la jouïſſance deſdits Priviléges, ſans que les uns ni les autres fuſſent tenus de prendre des Lettres de Sa Majeſté, laquelle les en diſpenſe, & décharge leurs deſcendans & héritiers, de toutes les recherches qui pourroient être faites contre eux, pour raiſon de leur adminiſtration dans l'Hôtel de ladite Ville; à la charge néanmoins

par lesdits Prévôts des Marchands & Echevins, qui avoient exercé depuis 1640. de payer les sommes auſquelles ils seroient taxés dans les Rôles arrêtés au Conseil; voulant Sa Majesté, que ceux qui rennnceroient à la Noblesse, fissent au Greffe de l'Election de Lion, leur soumission dans six semaines après la publication de cette Déclaration, moyennant quoi leurs héritiers seroient déchargés de la moitié de ladite taxe.

Edit du mois d'Aouſt 1692.

Creation d'une Chancellerie près le Parlement de Bezançon, compoſée d'un Conseiller-Garde-scel réüni à l'Office de Premier Préſident dudit Parlement, de 4. Conseillers-Secretaires-Audienciers, de 4. Conseillers-Secretaires-Contrôleurs; de 4. Conseillers-Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France en ladite Chancellerie, 4. Référendaires & 4. Huiſſiers, 2. Conseillers-Tréſoriers-Receveurs des émolumens du Sceau, 2. Chauſe-cires, 2. Valets de Chauſe-cire, & 2. Porte-Coffres, pour, lesdits Secretaires-Audienciers, Secretaires-Contrôleurs, & 4. Secretaires, jouïr des mêmes honneurs, droits, franchiſes, priviléges de Nobleſſe ou autres, dont jouïſſoient pareils Officiers des autres Chancelleries établies près les Parlemens de France, même des droits de Vétérans, après 20. années, conformément aux Edits, & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. Février 1671. Avril & Décembre 1672. 7. Janvier & 24. Mars 1673.

Déclaration du Roi, du mois de Septembre 1692.

Les Capitouls de la Ville de Touloufe ayant remnntré au Roi, qu'ils ne jouïſſoient de la Nobleſſe par aucune conceſſion particuliére & originaire de la munificence des Rois, mais par un uſage immémorial, puiſque dès l'an 1292. ils prenoient la qualité de Nobles, même celle de Chefs des Nobles de ladite Ville, comme les Nobles d'extraction, ce qui leur avoit été confirmé par tous les Rois, & même par Sa Majeſté; & qu'à cauſe de cette qualité, les deſcendans deſdits Capitouls avoient toujours été admis dans les Ordres de Chevalerie, même dans celui de Malthe, Sa Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre dans ſes Edits des mois de Mars 1667. & Juin 1691. les Capitouls de la Ville de Touloufe, ni leurs enfans & deſcendans nés & à naître en loyal mariage, leſquels jouïroient à l'avenir, comme ils avoient jouï par le paſſé, de tous les avantages dont jouïſſoient les Nobles d'extraction, Sa Majeſté les y maintenant en tant que de beſoin, & les déchargeant des ſommes portées par leſdits Edits.

Edit du mois de Décembre 1692.

Les Auditeurs de la Chambre des Comptes de Nantes & leurs deſcendans, maintenus dans les priviléges de Nobleſſe & autres immunités acordées aux Préſidens, Maîtres & Correcteurs de ladite Chambre par Edit du mois d'Août 1669. comme étant & faiſant partie du Corps de la Nobleſſe, nonobſtant toutes les remontrances qui avoient été faites ou ordonnées par Arreſt des Commiſſaires députés pour la Réformation de la Nobleſſe dans la Province de Bretagne.

Déclaration du 17. Janvier 1696.

Tous ceux qui avoient obtenu des Lettres de maintenuë ou de rétabliſſement dans leur ancienne Nobleſſe ſous quelque prétexte que ce fût, ou de réhabilitation avec anobliſſement en tant que beſoin, regîtrées dans les Cours des Aides, depuis

Digitized by Google

le prémier Janvier 1600. Comme auſſi ceux qui avoient obtenu des Lettres d'anobliſſement, depuis les Edits des mois d'Août & Septembre 1664. ou de rétabliſſement, par Lettres ou Arrefts du Conſeil, de leur Nobleſſe, révoquée tant par les Edits que par les Arrefts du Conſeil du 13. Janvier 1667. jouïront, eux & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, du bénéfice deſdites Lettres, en payant, ainſi que les réhabilités, les ſommes contenuës aux Rôles qui ſeroient arrêtés au Conſeil, leſquelles ſommes tiendroient lieu d'augmentation de ſervice.

Edit du mois de Mars 1696.

ANOBLISSEMENT de cinq cens perſonnes qui ſeroient choiſies parmi ceux qui s'étoient le plus diſtingués par leurs mérites, leurs vertus & leurs bonnes qualités, avec préférence de ceux qui, par des Emplois & des Charges qu'ils auroient exercés, ſe ſeroient rendus dignes d'être élevés à ce degré d'honneur & de diſtinction, même les Négocians & les Marchands faiſant commerce en gros, leſquels pourroient le continuer ſans déroger à ladite qualité de Noble, Sa Majeſté voulant qu'ils ſoient cenſés & réputés Nobles, même leurs enfans & poſtérité née & à naître en loyal mariage, ainſi que s'ils étoient iſſus de Noble & ancienne extraction, & qu'ils puſſent prendre la qualité d'Ecuyer & jouïr de tous les priviléges dont jouïſſoient les Nobles du Royaume, & porter Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeroient réglées par le Juge d'Armes de France, & qu'elles ſeroient peintes & blazonnées dans leſdites Lettres d'anobliſſement, à la charge de vivre noblement & de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés modérément au Conſeil.

Arreſt du Conſeil du 31. Juillet 1696.

TOUS ceux qui avoient obtenu des Lettres de réhabilitation, de maintenuë & de rétabliſſement de Nobleſſe, depuis le prémier Janvier 1600. ou leurs deſcendans, ſeroient tenus de les repréſenter dans deux mois devant les Commiſſaires départis dans chaque Généralité, pour être taxés & jouïr de la confirmation de la Nobleſſe, aux termes de l'Edit de 1692. & de la Déclaration de 1696. & faute de ſatisfaire à la repréſentation de leurs Titres, & de payer leurs taxes dans un mois pour tout délai, depuis la ſignification dudit Arreſt, toutes leſdites Lettres demeureroient caſſées & révoquées ſans eſperance de rétabliſſement, & les Impétrans impoſables au prochain département des Tailles.

Déclaration du 4. Septembre 1696. regiſtrée le 13. en la Cour des Aides.

LE Roi, dans l'intention de ſoulager ſes ſujets contribuables aux Tailles, ayant fait éxécuter ſes Déclarations & Réglemens des 15. Mars 1655. pour la Province de Normandie, 30. Décembre 1656. pour les Reſſorts de toutes les Cours des Aides, 8. Février 1661. pour le Reſſort de la Cour des Aides de Paris, 22. Mars 1666. pour toute l'étenduë du Royaume, & 20. Janvier 1668. pour la Province de Bretagne, afin de faire une recherche exacte de tous les faux Nobles, pour les impoſer aux tailles, & pour leur faire payer, à cauſe de leurs uſurpations, les amendes & reſtitutions portées par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & les Edits des années 1600. 1634. & 1643. & pour rendre l'ancienne Nobleſſe plus recommandable, & pour empêcher qu'à l'avenir il ne ſe fit ſemblables uſurpations, il avoit été ordonné par Arreſt du Conſeil des 15. Mars 1669. & 2. Juin 1670. qu'il ſeroit

dreſſé des Liſtes & Catalogues de tous les véritables Gentilshommes, & des Etats des particuliers condamnés comme uſurpateurs, afin qu'ils fuſſent impoſés d'office; Par Arreſt du Conſeil du 19. Juillet 1672. il avoit été ordonné que tous ceux qui avoient été condamnés comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & qui continueroient leurs uſurpations, ſeroient condamnés à de nouvelles amendes, qui ſeroient reçûës par les Receveurs des Tailles : Mais par Arreſt du Conſeil du 6. Janvier 1674. la Commiſſion établie pour la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe ayant été révoquée, il avoit été reconnu que ce qui avoit donné lieu aux uſurpations, avoit été la liberté priſe par les Habitans des Villes franches, de ſe qualifier Nobles hommes, Ecuyers, Meſſires & Chevaliers, leſquels s'étant retirés dans les Paroiſſes de la campagne, avoient continué leurs uſurpations, en faiſant valoir leurs biens avec exemption de tailles; à quoi Sa Majeſté voulant remédier par cette Déclaration, Elle ordonne qu'il ſeroit fait une exacte recherche, tant de ceux qui auroient continué d'uſurper les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, depuis les condamnations rendues contre eux ou leurs péres, que de ceux qui les ayant uſurpées, n'auroient point été condamnés ni même pourſuivis; tous leſquels aſſignés au mois pour tout délai devant les Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, ſeroient condamnés à 2000 liv. d'amende pour leur induë exemption du paſſé, ſauf néanmoins l'apel au Conſeil, des jugemens portant leſdites condamnations, duquel apel les inſtructions ſeroient faites devant les Commiſſaires du Conſeil à ce commis, Sa Majeſté exceptant de ladite recherche, les Officiers ſervant actuellement dans ſes Armées de terre & de mer, leſquels néanmoins ne pourroient ſe prévaloir à l'avenir de cette ſurſéance, qui ne pourroit leur ſervir de titre de Nobleſſe.

Déclaration du Roi, du 18. Septembre 1696.

Le Roi, par Ordonnance du 4. Mars 1671. avoit réglé, qu'aucun de ſes Sujets des Provinces de Lorraine & du Barrois, ne ſeroit à l'avenir exemt du Logement de Gens de Guerre & des Impoſitions, ſinon les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes reconnus tels & les anoblis par Lettres Patentes des Ducs de Lorraine, avant l'année 1661. Mais Sa Majeſté informée que dans le nombre de ceux qui avoient été aſſujétis auſdites impoſitions & charges, il y avoit pluſieurs familles que les Ducs de Lorraine avoient anoblies depuis l'an 1611. en récompenſe de leurs ſervices, leſquelles s'étoient ſouſtraites auſdites impoſitions, & avoient joui des titres & priviléges des Nobles, en ſorte que leurs deſcendans étoient reconnus pour Gentilshommes; inſtruite d'ailleurs que dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, où s'étendoit le droit des Prépoſés à la recherche de la Nobleſſe, il y avoit pluſieurs familles anoblies par les Evêques Diocéſains, deſquels ils étoient ſujets, leſquelles avoient toujours joui des titres & priviléges des Véritables Nobles, quoique leur Etat ne fut pas bien certain; Sa Majeſté, dis-je, ordonne que tous les anoblis par les Ducs de Lorraine, depuis le prémier Janvier de l'an 1610. dans l'étenduë des Duchés de Lorraine, de Bar & dépendances, & leurs deſcendans en ligne directe, enſemble les Anoblis par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, jouïroient de tous les titres & priviléges dont jouïſſoient les autres Gentilshommes du Païs, nonobſtant l'Ordonnance du 4. Mars 1671. en payant par eux, les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés au Conſeil.

Arreſt du Conſeil du 30. Octobre 1696.

Le Roi ordonne qu'il ſeroit inceſſamment arrêté au Conſeil, des Rôles des ſom-

mes qui devoient être payées par les particuliers, qui ayant, eux ou leurs péres, renoncé à la Nobleſſe, avoient été condamnés comme uſurpateurs, lors de la précédente recherche, & n'avoient pas laiſſé d'uſurper les titres de Noble homme, de Meſſire, & de Chevalier, au préjudice des renonciations ou cnndamnations prononcées contre eux, leſquelles ſommes, tant pour l'amende par eux encouruë que pour l'induë exemption de la contribution aux Tailles, ſeroient payées, ſavoir, un tiers dans la quinzaine de la date de cet Arreſt, &c.

Edit de Novembre 1696. regiſtré le 28. dudit mois.

Le Roi Louis XIV. étant perſuadé que rien n'étoit plus digne de la gloire du Royaume, que de retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans le port des Armoiries, & de prévenir ceux qui pourroient s'y introduire dans les ſuites, s'étant auſſi rapellé l'exemple de Charles VIII. qui par ſes Lettres données à Angers le 17. de Juin de l'an 1487. avoit créé un Maréchal d'Armes, pour écrire, faire peindre & blazoner dans des Regiſtres publics le nom & les Armes de toutes les perſonnes qui avoient droit de porter cette marque de diſtinction, & après s'être fait repréſenter les Remontrances faites au Roi Louis XIII. en 1614. par la Nobleſſe de France, qui avoit ſupplié ce Prince de faire faire une recherche de ceux qui avoient uſurpé des Armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes Maiſons & anciennes Familles, ſur leſquelles Remontrances, ſuivant les motifs des Ordonnances des Rois Charles IX. & Henri III. des années 1560. & 1579. il avoit établi un Juge d'Armes pour dreſſer des Regiſtres univerſels dans leſquels il devoit employer le nom & les Armes des perſonnes Nobles, leſquelles à cet effet ſeroient tenuës de fournir aux Baillis & Sénéchaux, les Blazons & les Armes de leurs Maiſons, pour être envoyées au Juge d'Armes; mais tous les pourvûs de cet Office, n'ayant pû par le défaut d'autorité ſur les Baillis & Sénéchaux, former des Regiſtres aſſez complets pour conſerver le luſtre des Armes de toutes les grandes et anciennes Maiſons, & faire connoître celles des autres perſonnes, qui par leur naiſſance, leurs Charges, leurs ſervices ou leurs Emplois, étoient en droit d'en porter, Sa Majeſté crût qu'il étoit de la grandeur de ſon Régne, de mettre la derniere main à un ouvrage qui n'avoit été, pour ainſi dire, qu'ébauché par les Rois ſes Prédeceſſeurs; & à cet effet, Elle créa & établit dans ſa bonne Ville de Paris, une grande Maitriſe générale & Souveraine, avec un Armorial général ou dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, enſemble le nombre des Maitriſes particuliéres qu'Elle jugeroit à propos.

La Maitriſe générale à laquelle ſeroit jointe la Maitriſe particuliére de Paris, qui connoîtroit des Armes de tous les particuliers de ſon reſſort, & de toutes les perſonnes de la ſuite de la Cour, & des Camps & Armées de Sa Majeſté, devoit être compoſée d'un Conſeiller en ſes Conſeils, Grand Maitre; d'un Conſeiller en ſes Conſeils, Grand Bailli, & Sénéchal; d'un Conſeiller du Roi, Lieutenant Général; d'un Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier; d'un Conſeiller-Garde dudit Armorial général; de dix Conſeillers & Commiſſaires; d'un Conſeiller Procureur Général du Roi; d'un Conſeiller-Secretaire & Greffier; d'un Héraut & Grand Audiencier; de huit Huiſſiers ordinaires; de huit Procureurs; d'un Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur Général de Sa Majeſté; d'un Conſeiller du Roi, Tréſorier-Receveur des Gages & droits d'Enregiſtrement; & d'un Conſeiller du Roi, Contrôleur dudit Tréſorier; & chaque Maitriſe particuliére, d'un Conſeiller du Roi, Maitre particulier; d'un Conſeiller ſon Lieutenant; d'un Conſeiller-Procureur du Roi; d'un Greffier & Receveur des Gages & droits d'Enregiſtrement; d'un prémier Huiſſier; de

deux Huiſſiers ordinaires; de trois Procureurs, Sa Majeſté ſuprimant l'Office de Juge d'Armes de France, ſauf à le dédommager, &c.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18. Décembre 1696.

Le Roi, par Edit du mois de Mars 1696. ayant acordé 500. Lettres de Nobleſſe pour être diſtribuées dans tout le Royaume, & les Armes des nouveaux anoblis devant être réglées par le ſieur d'Hozier, Juge d'Armes de France, dont l'Office avoit depuis été ſupriné par Edit du mois de Novembre de ladite année; Sa Majeſté voulant le traiter favorablement, juſqu'à ce qu'il eût été pourvû à ſon rembourſement, ordonne que les Armoiries de ceux qui avoient levé ou qui leveroient leſdites 500. Lettres de Nobleſſe, ſeroient réglées par lui, & que l'adreſſe des lettres continueroit de leur être faite comme avant la ſupreſſion de ſon Office de Juge d'Armes de France, à condition néanmoins que les Armes du nouvel anobli ſeroient envoyées à l'Armorial général pour y être regiſtrées.

Arreſt du Conſeil du 26. Février 1697.

Tous ceux qui auront pris les qualités de Noble, de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, ſans y avoir été maintenus par les Commiſſaires départis dans les Provinces ou par ceux du Conſeil, ſeront tenus de raporter devant eux les Titres juſtificatifs de leur Nobleſſe, Généalogie & Filiation, depuis l'an 1560. Ne ſeront regardés comme Titres juſtificatifs de Filiation noble ni de Nobleſſe, les Arreſts des Cours Supérieures, ni les Sentences & Jugemens dans leſquels les Parties aſſignées à la diligence du Prépoſé à la recherche, ſe trouveroient avoir pris les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier; mais ſeulement les Contrats de mariage, Partages, Tranſactions entre perſonnes de la même Famille, enſemble les Arreſts du Conſeil, les Ordonnances & les Jugemens des ſieurs Intendans & Commiſſaires, rendus depuis le Réglement du Conſeil du 22. de Mars de l'an 1666. Les veuves & enfans des prétendus uſurpateurs, ne ſeront condamnés en aucunes amendes ou reſtitutions, s'ils ne ſe trouvent avoir joui des priviléges & exemptions des Tailles. Ceux qui n'étant point Nobles de race, étoient entrés dans les Charges de la Maiſon du Roi, qui avoient été employés dans les Etats regiſtrés en la Cour des Aides de Paris, depuis le mois de Juillet 1664. & qui avoient pris la qualité d'Ecuyer avant leur réception, ou après s'être démis, condamnables comme s'il n'y avoit ordre de Sa Majeſté au contraire. Pareillement condamnables comme uſurpateurs, ceux qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant que d'être revêtus des Charges de Secretaire du Roi, & autres Offices attributifs de la Nobleſſe, même ceux, qui ayant aquis le privilége, y ont dérogé, en exerçant conjointement ou ſéparément la Charge de Procureur avec celle d'Avocat, ou ayant fait trafic ou acte dérogeant à la Nobleſſe. Les Officiers des Maréchauſſées non nobles de race, & ayant pris la qualité d'Ecuyers, traités comme uſurpateurs, à l'exception des Prévôts généraux & Provinciaux, & les Lieutenans anciens ſervant près de leurs perſonnes.

Arreſt du Conſeil du 5. Mars 1697.

Le Roi défend à toutes perſonnes majeures ou non mariées, qui avoient Offices, Bénéfices ou Emplois, de porter les Armoiries de leur pére, mére & autres, telles qu'elles ſuſſent, qu'après avoir fait regiſtrer leſdites Armoiries dans l'Armorial général.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 19. Mars 1697. contenant trois diſpoſitions.

TOus ceux qui ont fait regiſtrer leurs Armes dans l'Armorial général, pourront les mettre ſur leurs Carroſſes, Vaiſſelle & Cachets.

De ceux, qui au lieu de les faire regiſtrer, les ont ôtées de leurs Carroſſes, Vaiſſelle & Cachets, ſera dreſſé Procès verbal par les Sieurs Intendants qui le renverront au Conſeil avec leur avis.

Et les Commiſſaires généraux, en procédant à la réception des Armoiries, n'admettront aucune Fleur-de-lis d'Or en champ d'azur, qu'il ne leur ſoit apparu de titres ou de poſſeſſion valable.

Arreſt du Conſeil du 18. Juin 1697.

TOus particuliers auſquels Sa Majeſté a acordé ou acorderoit par la ſuite aucune des Lettres de Nobleſſe créées par Edit du mois de Mars 1696. ne ſeront tenus de faire que dans ſes Chambres des Comptes, l'enquête de leurs vies & mœurs, avant que de procéder à l'Enregiſtrement deſdites Lettres.

Arreſt du Conſeil du 23. Juillet 1697.

RENVOI devant les Commiſſaires départis dans les Provinces, & en cas d'apel devant les Commiſſaires généraux, de toutes les inſtances concernant le fait de Nobleſſe pendantes aux Parlemens, Cours des Aides & autres Cours & Juriſdictions.

Arreſt du Conſeil du 6. Août 1697.

LEs Tréſoriers des Gardes du Corps de Sa Majeſté, lui ayant remontré, que par deux Arreſts contradictoires des 20. Mai 1669. & 11 Août 1673. Elle avoit eu la bonté de les maintenir dans le privilége de prendre la qualité d'Ecuyer, avec défenſes de les inquieter pour raiſon de leur Nobleſſe & de ladite qualité, Elle ordonne que leſdits Arreſts ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, maintient leſdits Tréſoriers des Gardes de ſon Corps, dans le droit de prendre ladite qualité d'Ecuyer, & les décharge des aſſignations qui leur avoient été données à la Requête du Prépoſé à la recherche de la Nobleſſe.

Arreſt du 26. Août 1698.

LE Roi, en interprétant ſon Edit du mois de Décembre 1692. & ſa Déclaration du 17. Janvier 1696. ordonne que les aſſignés pour la recherche de la Nobleſſe, leſquels avoient rapporté ou rapporteroient ci-après des Lettres de réhabilitation dans leur ancienne Nobleſſe, duément regiſtrées, ſeroient tenus de repréſenter devant les Commiſſaires généraux ou ceux départis dans les Provinces, toutes les pieces juſtificatives de leur Nobleſſe ſur leſquelles leſdites Lettres avoient été obtenuës & regiſtrées, pour être prononcé ſur la validité ou l'invalidité deſdits titres, ſuivant la forme preſcrite par les Réglemens des 26. Février & 11. Juin 1697. & comme auparavant l'obtention deſdites Lettres, ſauf néanmoins ceux qui avoient été maintenus dans la précédente recherche, leſquels, ſuivant l'Arreſt du 26. Février 1697. ne ſeroient point tenus de communiquer de nouveau leurs titres.

Arreſt du Conſeil du 6. Décembre 1698.

Les Conſeillers du Roi, Chevaliers d'Honneur établis dans les Siéges Préſidiaux, & qui auront fait preuves de leur Nobleſſe avant leur réception, jouïront des Priviléges & immunités dont jouïſſent les Gentilshommes du Royaume.

Déclaration du Roi, du 3. Mars 1699.

Le Roi, par ſa Déclaration du 4 Septembre 1696. & Arreſt du Conſeil du 26. Février 1697. ayant ordonné entre autres choſes, la recherche de ceux qui avoient uſurpé les titres de Noble, Noble-homme, Ecuyer, Meſſire & Chevalier, & que ceux qui ſe prétendoient Nobles, ſeroient tenus de rapporter des titres de filiation & de Nobleſſe, depuis l'année 1560. Sa Majeſté inſtruite d'ailleurs, que les Ordonnances & Réglemens faits de l'autorité des Rois Cathuliques ſur le fait de la recherche des uſurpateurs des titres de Nobleſſe confirmés par l'uſage, étoient totalement différens de ladite Déclaration & dudit Arreſt, & voulant dans cette occaſion, donner à ſes Sujets de la Province de Franche-Comté, des preuves d'une protection particuliére, en ne faiſant faire la recherche des uſurpateurs, que conformément à leurs anciennes Ordonnances, moins ſévéres que ladite Déclaration de 1696. qui ne pouvoit avoir d'effet rétroactif, ce qui n'avoit lieu dans les autres Provinces du Royaume, que parce qu'elle avoit pour fondement les Ordonnances faites par les Rois ſes prédéceſſeurs, au ſujet de la recherche de la fauſſe Nobleſſe, & qui n'avoient jamais été connues dans la Province de Franche-Comté, qui n'étoit rentrée dans l'obéïſſance de Sa Majeſté qu'en l'année 1674. & dont les Réglemens étoient trop différens de ladite Déclaration de 1696. & trop conſidérables, pour n'y pas faire une attention particuliére; qu'en effet, par l'Article CCCXXXV. du Titre des Qualités des perſonnes, tiré de l'Edit de Philipe IV. Roi d'Eſpagne, du 4. Juillet 1650. il ſuffiſoit de prouver une poſſeſſion plus que centenaire pour être maintenu dans la Nobleſſe; que ſuivant les Articles MDCCIX. du Titre de la Nobleſſe, & CCCXXXIX. du Titre des Qualités des perſonnes, tirés des Réglemens des 13. Mars 1619. & 30. Juillet 1629. les amendes ordonnées contre les uſurpateurs, avoient été fixées précédemment à 50. liv. au plus; parce qu'outre les qualités de Noble, de Noble-homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, il y avoit pluſieurs autres Titres, que par les mêmes Réglemens, il étoit défendu de prendre, & entre autres par l'Article MDCCIX. du Titre VII. de la Nobleſſe, & l'Article CCCXXV. du Titre VIII. des Qualités des perſonnes, les titres d'Illuſtres, d'Eminents, de Puiſſants, & de Haut & généreux Seigneur, étoient étroitement défendus à toutes perſonnes; que ce même Article défendoit encore aux Roturiers de timbrer leurs Armoiries, & aux Femmes, ſi elles n'avoient pas épouſé des Chevaliers, de mettre des Cordeliéres autour de leurs Ecuſſons; que ſuivant l'Article CCCXXVI. du même Titre VIII. nul ne pouvoit prendre les titres de Marquis, de Comtes, de Vicomtes, de Barons & autres ſemblables, ſans une conceſſion expreſſe ou une poſſeſſion plus que centenaire; que l'Article CCCXXVII. défendoit de ſe dire Chevalier, ſi on ne l'avoit été fait par les Comtes de Bourgogne; Que par l'Article CCCXXXVIII. il étoit défendu aux Anoblis de ſe qualifier Ecuyers, & ſuivant l'Article CCCXXX. ils ne pouvoient prendre l'article, De, avant leurs noms, & ſigner autrement que des noms propres de leurs familles; Que ſuivant l'Article CCCXXXI. les Lieutenans des Bailliages & Grueries, & autres Officiers Subalternes, ne devoient pas s'arroger ni permettre qu'on leur donnât les qualités de

Meſſire, Conſeiller, Sécretaire ou Noble, s'ils n'étoient pas Nobles, ou s'ils n'en avoient pas une permiſſion expreſſe; Que par l'Article CCCXXXIII. il n'étoit permis qu'aux femmes ou veuves de Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons de prendre le titre de Dames; que par l'Article MDCCVII. du Titre de la Nobleſſe, il étoit dit, que les Etrangers nobles, ou Anoblis par les Princes, autres que les Comtes de Bourgogne, ne ſeroient point reconnus pour Nobles dans ladite Province, & que par l'Article CCCXXXIV. il étoit fait défenſes de prendre la qualité de Demoiſelles, ſi ce n'étoit aux femmes ou veuves de Gentilshommes ou Nobles, principaux Officiers, Docteurs en Droit ou en Médecine; SA MAJESTÉ veut que dans ladite Province de Franche-Comté, il ſoit fait une éxacte recherche de ceux qui avoient uſurpé les qualitez de Nobles, Noble-homme, Ecuyer & Meſſire, Chevalier, Illuſtre, Eminent, Haut, Puiſſant & Généreux Seigneur, Marquis, Comte, Vicomte & Baron, & de tous les autres titres portés par les Ordonnances & Réglemens faits pour ladite Province au ſujet de la Nobleſſe, & que les uſurpateurs ſoient condamnés pour chacune contravention, & ſur un ſeul acte dans lequel ils auroient pris leſdites qualités, à l'amende de 50. livres ou à telle ſomme qui ſeroit arbitrée par le Commiſſaire départi par Sa Majeſté; Que ceux qui juſtifieroient par des titres authentiques de Nobleſſe & de filiation, qu'eux & leurs auteurs étoient en poſſeſſion de la Nobleſſe depuis plus de 100. années, à compter du 4. Septembre 1696. y ſeroient maintenus & conſervés; Sa Majeſté confirmant au ſurplus toutes les Lettres de Nobleſſe, de confirmation, & de réhabilitation acordées par les Rois Catholiques depuis 1600. à la charge, par ceux qui auroient obtenu leſdites Lettres ou leurs deſcendans, de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés au Conſeil, avec défenſes d'uſurper à l'avenir, à compter du jour de l'enregiſtrement de cette Déclaration les titres de Noble, Noble-homme, Ecuyer, Meſſire, Chevalier, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Illuſtre, Eminent, Haut, Puiſſant & Généreux Seigneur, à peine de 2000. l. d'amende, & de reſtitution des induës jouïſſances des exemptions, &c.

Arreſt du Conſeil du 7. Avril 1699.

LES Aquéreurs des Offices de Sécretaires du Roi en la Chancellerie établie près la Chambre des Comptes de Dole & créés par Edit du mois de Novembre 1698. jouïront eux & leur poſtérité tant mâle que femelle née & à naître en légitime mariage, de tous les priviléges dont jouiſſoient les Sécretaires des autres Chancelleries du Royaume, & anciens Sécretaires de ladite Chancellerie.

Arreſt du Conſeil du 6. Octobre 1699.

GUILLAUME-François DE PRUD'HOMME de MESLÉ, Ecuyer Sieur de Boiſvalée, & Jean Etienne DE PRUD'HOMME-DE MESLÉ, Ecuyer Sieur dudit lieu, après avoir expoſé que Sa Majeſté, par Lettres du mois de Janvier de l'an 1655. ayant anobli Charles de Prud'homme-de Meſlé, leur ayeul, Contrôleur ordinaire des Guerres en la Généralité de Touraine, de même que ſes enfans & ſa poſtérité née & à naître, lui avoit fait délivrer le 28. de Février de l'an 1666. par M. le Tellier, un Certificat portant qu'Elle lui avoit acordé la confirmation deſdites Lettres, & qu'Elle vouloit qu'il fut compris au Rôle de ceux qu'Elle s'étoit réſervé de relever de la rigueur de la Déclaration du mois de Septembre 1664. qui révoquoit les Anoblis, depuis l'an 1634. Qu'au préjudice de cette confirmation, & quoiqu'ils n'euſſent jamais fait depuis, aucune dérogeance à la Nobleſſe, néanmoins, par deux Jugemens rendus par M. de Miromeſnil, Commiſſaire départi dans la Généralité de Tours, ils avoient été condamnés à 2000. liv. d'amende, avec défenſes à eux de prendre la qualité d'E-

cuyer; Sa Majesté, ſans avoir égard aux Ordonnances dudit Sieur de Miromeſnil des 2. & 6. Juillet 1699. maintient leſdits Guillaume-François & Jean-Etienne de Prud'homme-de Meſlé dans leur Nobleſſe, conformément au Certificat dudit Sieur de Louvois du 28. Février de l'an 1666. & ordonne qu'ils ſeroient inſcrits dans le Catalogue des Gentilshommes de la Généralité de Tours, avec défenſes de les troubler dans leur Nobleſſe en vertu deſdites Ordonnances.

Déclaration du Roi, du 8. Décembre 1699.

Les diſpoſitions portées par la Déclaration du 4. de Septembre de l'an 1696. & l'Arreſt du Conſeil du 26. de Février de l'an 1697. rendus contre les uſurpateurs des titres de Noble, Noble-homme, Ecuyer, Meſſire & Chevalier, étant nouvelles pour les Provinces de Flandres, de Hainaut & d'Artois, & Sa Majeſté voulant régler la recherche des uſurpateurs deſdites qualités dans ces trois Provinces, conformément à leurs anciennes Ordonnances & Réglemens, bien moins ſévéres que ladite Déclaration, Veut bien faire l'énumération de la plûpart des Articles qui les compoſoient; en diſant, que par l'Article I. du Réglement fait le 14. de décembre de l'an 1616. par l'Archiduc Albert & l'Infante Iſabelle, il ſuffiſoit de prouver une poſſeſſion de Nobleſſe de l'ayeul, du pére & du fils, ces trois degrez étant communément eſtimés faire le nombre de cent années, temps de la plus longue poſſeſſion de Nobleſſe; Que par ce même Article, la peine des uſurpateurs des titres d'Ecuyer, Noble & autres titres de Nobleſſe, étoit de 50. florins pour chaque contravention : Que l'Article II. contenoit des défenſes, tant aux Roturiers qu'aux Nobles, de prendre le nom ou les Armes d'autres Maiſons ou Familles nobles, à l'exception des Gentilshommes qui en avoient la permiſſion, à peine de 100. florins d'amende; Que par l'Article IV. il étoit défendu à ceux qui devenoient propriétaires d'une Terre ou Famille dont le nom étoit le ſurnom d'une Famille noble, d'en porter le nom & les Armes, ne leur étant permis que de ſe dire Seigneurs d'une pareille Terre, étant encore défendu aux Roturiers qui avoient des Terres titrées, d'en porter les titres honorables, à peine de 100. florins par chaque contravention; Que l'Article V. ordonnoit aux Cadets des Maiſons nobles, de porter des briſures dans leurs Armoiries à la différence de leurs aînés, ſous peine de 50. florins d'amende; Que par l'Article VI. il étoit défendu à ceux qui avoient dérogé, de prendre des titres propres à la Nobleſſe ſans être réhabilités, à peine de 100. florins d'amende; Que par l'Article VII. les Nobles qui prenoient les qualités de Baron ou autres, ſans avoir des Terres titrées, devoient être condamnés à 50. florins. Que l'Article VIII. ordonnoit que ceux qui ſe diroient Chevaliers ſans avoir été créés tels, ſeroient condamnés a 100 florins d'amende; Que l'Article X. défendoit à tous ceux qui avoient été faits Chevaliers par des Princes Etrangers, d'en prendre la qualité, & à ceux qui avoient obtenu des Princes Etrangers des Lettres d'éreĉtion de leurs Terres en titres & dignités, de s'en ſervir à peine de 200. florins d'amende; & que par l'Art. XI. il étoit ordonné, que tous ceux, qui ſans aucun titre ni droit, porteroient des Caſques en plein, des Couronnes de Princes, Ducs, Comtes & Marquis, ſeroient condamnés à 300. florins d'amende : Et comme toutes ces amendes n'étoient pas des peines proportionnées aux exemptions dont avoient joui leſdits Uſurpateurs, Sa Majeſté veut que dans leſdites Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, il ſoit fait une recherche exaĉte de tous ceux qui auroient pris induément la qualité de Noble, d'Ecuyer, & de tous ceux qui auroient contrevenu aux Ordonnances & Réglemens faits pour ces Provinces par les Rois d'Eſpagne; Que les Roturiers qui auroient pris les noms & Armes des Maiſons Nobles, même les Nobles qui, ſans

permiſſion, auroient pris les noms & les Armes d'autres Familles nobles, fuſſent condamnés à 100. florins d'amende; Que ceux qui auroient uſurpé les noms des Fiefs & Terres qu'ils poſſédoient, & dont le nom avoit donné le ſurnom à une Famille noble, & que les Roturiers qui auroient pris les qualités de Marquis, Comte, Baron & autres titres honorables des Terres titrées qu'ils poſſédoient, ſeroient condamnés à 100. florins d'amende; Que ceux qui ayant dérogé à la Nobleſſe, en avoient pris, ſans Lettres de réhabilitation, les titres & qualités, de même que ceux qui, ſans avoir été faits Chevaliers, en avoient pris la qualité, ſeroient condamnés à 100. florins d'amende; Que les Nobles qui auroient pris les qualités de Comte, Vicomte, Baron & autres, ſans avoir des Terres décorées de pareils titres, ſeroient condamnés à 50. florins d'amende; Que ceux qui ayant été créés Chevaliers, ou anoblis par quelques Princes Etrangers, ou qui ayant été revêtus par eux de quelque dignité en laquelle ils auroient érigé leurs Terres, auroient pris leſdits titres & qualités, ſeroient condamnés à 200. florins d'amende, outre toutes leſquelles amendes, leſdits Uſurpateurs des Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, ſeroient condamnés à des ſommes qui ſeroient arbitrées par les Sieurs Commiſſaires départis dans leſdites Provinces; voulant, Sa Majeſté, que les aſſignés dans leſdites Provinces, qui juſtifieroient par titres autentiques de Nobleſſe & de filiation, qu'eux & leurs auteurs, étoient dans la poſſeſſion de la Nobleſſe depuis cent années, à compter du 4. Septembre 1696. fuſſent maintenus, conſervés & inſcrits dans le Catalogue des Nobles deſdites Provinces; Sa Majeſté confirmant toutes Lettres de Nobleſſe, confirmation & réhabilitation acordées par les Rois d'Eſpagne, les Archiducs & Gouverneurs des Païs-bas, dans les Provinces d'Artois, Flandres & Hainaut, depuis 1600. à la charge par ceux qui avoient obtenu leſdites Lettres, de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés au Conſeil, & défenſes d'uſurper les titres de Noble, Ecuyer, Chevalier, Marquis, Comte, Vicomte, Baron & autres titres de Nobleſſe, à peine de 2000. livres d'amende, de reſtitution des induës jouiſſances des exemptions, &c.

Edit du mois d'Août 1700.

SUPRESSION de la Grande Maitriſe & des Maitriſes particulieres, créées par Edit de Novembre 1696. pour tenir un Armorial général de toutes les Armes & Blazons du Royaume, avec confirmation à ceux qui avoient fait regiſtrer leurs Armoiries, & payé les droits d'Enregiſtrement, du droit & faculté de les porter.

Arreſt du Conſeil du 28. Décembre 1700.

SA MAJESTÉ ordonne que les Particuliers qui auront été déclarés uſurpateurs par les Commiſſaires départis, & qui en auront interjetté apel devant les Sieurs Commiſſaires Généraux, leſquels en auront reçû l'apel, feront tenus de faire juger leur apel, dans l'année du jour de la ſignification, & juſqu'à ce, ne pourront être impoſés aux Tailles par les Collecteurs des Paroiſſes de leur domicile, ni taxés d'Office par les Commiſſaires départis; & faute par eux, dans ledit temps, de faire juger leur apel, ils ſeront impoſés aux Tailles & autres charges publiques.

Edit du mois d'Avril 1701. regiſtré en la Chambre des Comptes le 23.

Mai 1701. & à la Cour des Aides le 30. dudit mois.

LE Roi ayant par Edit du mois de Novembre 1696. créé une Grande Maitriſe

Générale & Souveraine, un Armorial général ou Dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, & nombre de Maitrifes particuliéres pour connoître du fait des Armoiries, & par le même édit, ayant fuprimé l'Office de Juge d'Armes de France; ayant auffi depuis par Edit du mois d'Août 1700. fuprimé tous les Offices créés par ledit Edit du mois d'Août 1696. Elle rétablit ledit Office de Juge d'Armes de France, auquel Sa Majefté fe réferve de pourvoir fur la nomination du Grand Ecuyer de France, entre les mains duquel le pourvû prêteroit ferment, &c. pour en joüir comme en avoient joüi ou dû joüir les précédens pourvûs de pareil Office.

Edit du mois de Décembre 1701. regiftré le 30. du même mois.

Le Roi veut que tous fes Sujets Nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui étoient actuellement revêtus des Charges de Magiftrature, puiffent faire librement toute forte de Commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiffion, fans déroger à leur Nobleffe. Permis à ceux qui font le commerce en gros feulement, de poffeder des Charges de Conſeillers-Secretaires du Roi, Maiſon Couronne de France & de fes Finances, sans avoir befoin d'Arreft ni de Lettres de compatibilité. Seront réputés Marchands & Négocians en gros, ceux qui font commerce en magazin, vendant leurs marchandifes par balles, caiffes, ou piéces entiéres, fans boutiques ouvertes & fans aucun étalage à leurs portes ou maiſons; Permis aux Nobles de négocier en gros fans être obligés de fe faire recevoir dans aucun Corps de Marchand, ni de juſtifier d'aucun apprentiſſage.

Arreſt du Conſeil du 15. Février 1701.

Les Uſurpateurs condamnés par les Commiſſaires départis dans les Provinces où les Tailles étoient réelles, & qui en auroient interjetté apel devant les Commiſſaires Généraux qui l'auroient reçû, feront tenus dans l'an du jour de la ſignification du jugement, de faire juger leur apel, finon ledit temps paſſé, les jugemens feront exécutoires, nonobſtant opoſitions.

Edit du mois de Mai 1702.

Anoblissement de 200. perſonnes qui ſeroient choiſies entre les plus diſtinguées par leur mérite, leurs vertus & leurs bonnes qualités, avec préférence à ceux, qui par des emplois & des Charges, ſe ſeroient rendus recommandables, même aux Négocians & Commerçans en gros, qui pourroient continuer leur commerce ſans déroger à leur Nobleſſe, joüir de tous les priviléges attribués à la Nobleſſe, & porter des Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeroient réglées par le Juge d'Armes de France, & qu'elles ſeroient empreintes & blazonées dans leſdites Lettres d'anobliſſement.

Déclaration du 24. Juin 1702.

Le Roi ordonne, que conformément aux Edits des mois d'Avril 1672. & Novembre 1690. les Conſeillers-Notaires & Secretaires de Sa Majeſté, créés par Edit dudit mois d'Avril, près des Requêtes de l'Hôtel, dans les Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & près de la Cour des Aides de Paris, joüiroient des priviléges & prérogatives des Conſeillers-Secretaires de la Grande Chancellerie; & que ceux qui ſeroient pourvûs deſdits Offices, enſemble leurs veuves en viduité, & leurs enfans & deſcendans mâles & femelles, nés & à naître en légitime mariage, ſeroient réputés Nobles, & comme tels, joüiroient de

tous les priviléges dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus deſdits Offices.

Edit du mois de Juillet 1702. regiſtré au Parlement le 20. dudit mois.

CREATION en Titre d'Office formé & héréditaire, de deux Chevaliers d'Honneur au Grand Conſeil; deux en la Cour des Monnoïes; deux en chacun des Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides du Royaume, où il n'y en avoit point encore été établi, à l'exception ſeulement du Parlement de Paris, & un dans chacun des Bureaux des Finances, leſquels auroient rang & ſéance dans leſdites Cours & Bureaux des Finances en habit noir avec le manteau & le collet, l'épée au côté ſur le banc des Conſeillers & avant le Doyen, & jouïroient des priviléges des autres Officiers deſdites Cours, SA MAJESTÉ voulant que les autres aquéreurs ne puſſent être pourvûs que ſur ſon agrément, & après avoir fait preuve de leur Nobleſſe entre les mains du Sieur d'Hozier, Juge général des Armes & Blazons de France, duquel ils ſeroient tenus de raporter le Certificat en la manière ordinaire.

Déclaration du Roi, du 19. Août 1702.

ARTICLE XVIII.

LES Maires & leurs Lieutenans des Villes où la Nobleſſe leur eſt attribuée, en jouïront ſans contradiction, conformément aux Edits du mois d'Août 1692. & Août 1701.

Edit du mois de Novembre 1702.

LE Roi, par Edit du mois de Mars 1696. ayant anobli 500. perſonnes, & par Edit du mois de Décembre 1702. ayant créé 200. nouvelles Lettres de Nobleſſe; inſtruit d'ailleurs que pluſieurs anoblis par Lettres ou par Charges, même des Roturiers, uſurpoient journellement les Titres de Meſſire & de Chevalier, ſur tout dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, où par les Conſtitutions des anciens Souverains, ces Titres ne pouvoient apartenir qu'à ceux qui avoient obtenu des Souverains, prédéceſſeurs de Sa Majeſté, les Lettres pour ce néceſſaires, Elle crée deux cens Chevaliers héréditaires dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, dont le nombre ſeroit rempli de ceux des Gentilshommes deſdites Provinces, qui ſeroient les plus diſtingués par leur mérite ou par leurs ſervices, & qui, même leurs enfans & leur poſtérité née & à naître en loyal mariage, pourroient prendre les titres de Meſſire & de Chevalier, & leurs femmes celui de Dames, ajouter à leurs Armes tels ſuports qu'ils jugeroient à propos, avec une Couronne telle qu'elle ſeroit réglée par leſdites Lettres, avec défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles puſſent être, de prendre leſdites qualités de Meſſire & de Chevalier, ni leurs femmes celle de Dame, ſi leurs auteurs ou eux, n'en avoient obtenu des Lettres de Sa Majeſté, ou des anciens Souverains deſdits Païs; Voulant de plus ledit Seigneur Roi, que les Gentilshommes qui auront obtenu leſdites Lettres de Chevalier, ou qui poſſederont une Terre à Clocher dans l'Artois ou le Cambreſis, ſoient apellés de droit aux Etats du Païs, ſans qu'ils ayent beſoin d'autres Titres, & qu'ils ſoient déchargés de la recherche ordonnée par la Déclaration du 8. Décembre 1699. contre les uſurpateurs deſdits Titres.

Déclaration du 30. Janvier 1703.

Tous ceux qui ſe trouveront avoir repris les qualités de Noble-homme, d'Ecuyer ou de Chevalier, au préjudice de leur renonciation, ou des condamnations prononcées contre eux dans les recherches de 1661. & 1664. payeront en entier les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront employés dans les Rôles, conformément aux Arreſts du Conſeil des 30. Octobre 1696. & 8. Août 1702. & ceux qui auront repris leſdites qualités depuis les condamnations portées contre eux, payeront une nouvelle amende de 2000. liv. & les 2. fols pour livre.

Méme Déclaration.

Les produiſans de Titres faux dans leurs preuves de Nobleſſe, & qui s'en déſiſteront avant le Jugement des Inſtances, payeront pour chaque Titre 100. liv. d'amende, & 300. liv. pour chacun deſdits Titres qui ſera déclaré faux par les Jugemens.

Edit de Février 1703. regiſtré le 7. Mars ſuivant.

Les Offices de Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, créés par Edits d'Octobre 1701. & Janvier 1703. fixés par celui-ci, ſavoir :

8. En la Chancellerie, près le Parlement d'Aix.
8. En la Chancellerie, près la Chambre des Comptes d'Aix.
26. En la Chancellerie, près le Parlement de Tournai.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Toulouſe.
30. En la Chancellerie, près le Parlement de Rennes.
8. En la Chancellerie, près la Chambre des Comptes de Montpellier.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Grenoble.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Rouen.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Bezançon.
12. En la Chancellerie, près la Chambre des Comptes de Dole.
12. En la Chancellerie, près le Parlement de Metz.
7. En la Chancellerie, près le Parlement de Pau.
10. En la Chancellerie, près le Parlement de Dijon.
8. En la Chancellerie, près le Conſeil Supérieur d'Alzace.
12. En la Chancellerie, près la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.
10. En la Chancellerie, près la Cour des Aides de Montauban.
8. Près le Parlement de Bourdeaux.
6. Près la Cour des Aides de Bourdeaux.
6. Près le Conſeil Provincial d'Artois.

203.

Mémes priviléges qu'aux Secretaires de la Grande Chancellerie, & droit de Comittimus dans l'étenduë des Parlemens de leur domicile, enſemble les veuves & enfans des décedés, ou de ceux qui auront exercé pendant vingt ans.

Arreſt du Conſeil du 24. Avril 1703.

La réviſion des Inſtances ſur leſquelles étoient intervenus des Jugemens de confirmation de Nobleſſe rendus ſur Titres faux, renvoyée aux Commiſſaires Généraux de la Nobleſſe, enſemble celles contre ceux décretés par la Chambre de l'Arcenal, ſauf l'apel au Conſeil.

Arreſt

Arreſt du Conſeil du 8. Mai 1703.

PERMISSION à Claude PELLEMOINE pourvû de l'Office de Lieutenant de Maire de la Ville de Châtres, moyennant 1500 liv. de finances, d'exercer sans incompatibilité l'Art de Chirurgien, avec exemption de Taille, Uſtenſile & autres Impoſitions, ſuivant l'Edit de Création de 1702.

Arreſt du Conſeil en forme de Réglement du 15. Mai 1703.

ARTICLE III.

TOUT homme, qui dans un ſeul Acte, aura pris la qualité de Noble-homme, d'Ecuyer ou de Chevalier induëment, devant Notaire ou autre perſonne publique, ſera aſſigné à trois mois pour juſtifier.

ARTICLE IV.

Outre les qualités d'Ecuyer & de Chevalier, celle de Noble, eſt une qualification de Nobleſſe dans les Provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lionnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, & Rouſſillon, & dans l'étenduë des Parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Pau;

Celle de Noble-homme, eſt pareillement qualification Noble en Normandie.

ARTICLE XI.

Défenſes de faire plus de deux productions nouvelles dans chaque Inſtance de nobleſſe, s'il n'eſt autrement ordonné par les Commiſſaires du Roi.

ARTICLE XIV.

Les ſurſéances acordées par Sa Majeſté aux Officiers des Troupes de terre & de mer, pour la juſtification de leur Nobleſſe, ne pourront avoir lieu que pour ceux qui ſerviront actuellement, & qui auront été aſſignés en leurs propres & privés noms, & non pour les ſimples intervenans.

ARTICLE XXXIII.

Les Officiers, qui par le titre de leurs Charges, ont le droit de prendre la qualité d'Ecuyer & de Noble, pourront prendre ces qualités ſans être réputés uſurpateurs, à condition d'ajoûter la qualité deſdites Charges, pourvû néanmoins, à l'égard des Officiers des Maiſons Royales, qu'ils ſoient employés dans les Etats de la Cour des Aides, ou que leurs Brevets ou Proviſions y ſoient regiſtrés.

Edit du mois d'Octobre 1703. regiſtré le 22. Novembre ſuivant.

CRÉATION en Titre d'Office formé & héréditaire d'un Conſeiller-Lieutenant Général d'Epée en chaque Bailliage & Sénéchauſſée.

FONCTIONS.

Les Lieutenans Généraux d'Epée, en l'abſence & ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux, commanderont le Ban & l'Arriére-ban dans leur Reſſort.

Quand la Nobleſſe de pluſieurs Bailliages ſera aſſemblée pour former un Corps, le plus ancien en réception deſdits Lieutenans Généraux, commandera en chef ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux.

Dans les Bailliages & Sénéchauſſées où les Offices de Baillis & Sénéchaux n'ont point été levés, leſdits Lieutenans Généraux d'Epée en feront les fonctions, & les Sentences feront intitulées en leurs noms.

SÉANCE.

Ils auront entrée en habit ordinaire l'Epée au côté, dans les Bailliages & Sénéchauſſées tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées, avec voix délibérative dans toutes les Cauſes, même les Criminelles, lorſqu'ils ſeront Gradués, & même rang dans toutes les Cérémonies publiques, précédans partout les Officiers des Juſtices, & ayant rang immédiatement après les Baillis & Sénéchaux, & précédans auſſi tous les autres Gentilshommes dans les Aſſemblées générales ou particuliéres.

ATTRIBUTIONS.

Ceux deſdits Lieutenans Généraux d'Epée, qui dans le Ban & Arriére-ban ne feront pas en état de marcher, ne feront tenus à aucune contribution.

Leſdits Offices ne feront poſſedés que par des perſonnes Nobles, auſquelles il ſera permis de prendre la qualité de Chevalier.

Prêteront ſerment & feront reçus dans les Cours de Parlement, à l'inſtar des Baillis & Sénéchaux.

Compatibilité avec toutes autres Charges, exemption de tutelle, curatelle, ſequeſtres, &c.

Edit de Mars 1704. regiſtré le 11. Avril.

Sa Majeſté veut que les 30. Commiſſaires ordinaires Provinciaux de ſes Guerres créés par cet Edit, prennent la qualité d'Ecuyer, & faſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, auront exercé leſdits Offices pendant 20. ans; en ſorte que, comptant les ſervices du pére & ceux des enfans, enſemble lorſqu'il ſe trouvera 20. années de ſervice entr'eux, la Nobleſſe leur ſera acquiſe pour eux & leur poſtérité.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aouſt 1715. portant ſupreſſion deſdits privilèges de Noblesse.*]

Edit du mois d'Avril 1704. regiſtré le 30. Mai.

Création de 4. Conſeillers-Maitres ordinaires en la Chambre des Comptes de Paris; 4. Conſeillers-Correcteurs, & 4. Conſeillers-Auditeurs en ladite Chambre; un Conſeiller-Garde des Livres de ladite Chambre, & un Procureur. Voulant Sa Majeſté, que ceux des Préſidens, Conſeillers-Maitres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureurs Généraux, Greffiers en Chef, & premier Huiſſier de ladite Chambre, pourvûs ou à pourvoir, qui ne feront pas iſſus de race noble, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans nés & à naître tant mâles que femelles, ſoient Nobles & jouiſſent des priviléges de tous les autres Nobles du Royaume, (pourvû que leſdits Officiers ayent ſervi 20. ans, ou qu'ils meurent revêtus deſdits Offices,) avec exemption de tous droits Seigneuriaux des biens mouvans en cenſive de Sa Majeſté.

Déclaration du Roi, du 29. Juin 1704. regiſtrée le 4. Juillet de ladite année.

LE Roi, par Edit du mois de Novembre 1690. ayant déclaré que les Préſidens, Conſeillers, ſes Avocats & Procureur Généraux du Parlement de Paris, enſemble le premier & le principal Commis au Greffe Civil, alors pourvûs, & qui le ſeroient ci-après, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité & leurs enfans mâles & femelles légitimes, ſeroient réputés nobles & jouïroient des Privilèges de la Nobleſſe, & entr'autres en ligne directe ou collatérale, de tous profits de Fiefs, Lots & Ventes, & autres droits Seigneuriaux dans les mouvances de ſa Majeſté, Ordonne par cette Déclaration, que les Subſtituts de ſon Procureur Général au Parlement de Paris, déclarés par Lettres du mois de Janvier 1658. agrégés au Corps dudit Parlement, & leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves en viduité, & leurs enfans & deſcendans mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage, ſoient réputés Nobles & jouiſſent de tous les droits des Nobles du Royaume, (pourvû que leſdits Subſtituts euſſent ſervi vingt ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices,) même de l'exemption de droits de Lots & Ventes, & Seigneuriaux dans les mouvances de Sa Majeſté.

Déclaration du 30. Juin 1704. regiſtrée en la Cour des Aides le 20. Novembre ſuivant.

PAR Edits des mois de Mars 1702. & Avril 1704. le Roi ayant créé en Titre d'Office pluſieurs Emplois dans la Marine, autrefois exercés par Commiſſion, SA MAJESTÉ veut que ceux qui ſeront pourvûs des Offices d'Inſpecteurs généraux de la Marine & des Galéres, jouiſſent des exemptions dont jouiſſent les Nobles du Royaume, & qu'après 20. années de ſervice, ſoit par eux ou par leurs enfans ſucceſſivement, en ſorte que les années du ſervice du pére, & celles du ſervice des enfans, compoſans le nombre de 20. années entiéres, la Nobleſſe leur ſoit acquiſe & à leur poſtérité mâle & femelle née & à naître en légitime mariage, & qu'ils en jouiſſent, tant qu'ils ne feront acte dérogeant à nobleſſe; & SA MAJESTÉ ordonne qu'après ces 20. années de ſervice expirées, ils ſeront inſcrits dans le Catalogue des Nobles du Royaume.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust 1715. portant ſupreſſion dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Novembre 1704. regiſtré en la Cour des Aides le 10. Novembre ſuivant.

CRÉATION de 2. Offices de Préſident; 6. Offices de Conſeillers, & un Subſtitut du Procureur Général de la Cour des Aides de Paris; l'un deſdits Préſidens, pour ſervir dans la deuxiéme Chambre, & l'autre dans la troiſiéme; & les ſix Conſeillers, pour être départis également dans chacune des trois Chambres; Voulant SA MAJESTÉ, que le Subſtitut créé par cet Edit, ainſi que les autres revêtus de pareilles Charges, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves, tant qu'elles reſteront en viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, ſoient Nobles, tenus pour tels, & jouiſſent de tous les droits dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume,

pourvû que leſdits Officiers ayent ſervi 20. ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurs Offices.

Edit de Février 1705. regiſtré le 18. Mars audit an.

CRÉATION en Titre d'Offices formés & hérédítaires de 90. Capitaines généraux, pour ſervir ſur les Côtes maritimes; 90. Lieutenans généraux, pour ſervir ſous leſdits Capitaines; un Major & un Aide-Major, pour Chacune des Capitaineries générales, avec attribution de la qualité d'Ecuyer auſdits Capitaines, Lieutenans, Majors & Aide-Majors, droit de Comittimus, exemption de Tailles & impoſitions, Tutelle, Curatelle, &c.

Edit du Mois d'Avril 1705.

PAR Edit de Novembre 1690. Sa Majeſté ayant attribué la Nobleſſe au premier degré aux Officiers du Parlement qui ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble à leurs veuves demeurantes en viduité, & à leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices; ayant auſſi par Edit de Mars 1691. acordé le même privilége aux Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Aides de Paris, & par Edit d'Avril 1704. aux Préſidens, Conſeillers-Maîtres, Correcteurs, Auditeurs & autres Officiers de la Chambre des Comptes de Paris; SA MAJESTÉ, par celui-ci, attribuë aux Préſidens, Tréſoriers généraux de France, & Chambre du Domaine à Paris, aux Avocats & Procureur du Roy audit Bureau, & au Greffier en Chef pourvûs ou à pourvoir, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble à leurs veuves pendant leur viduité, & à leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, la Nobleſſe au premier degré, avec tous les droits attribués aux Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers ſervent 20. ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurs Offices.

Edit du mois de Mars 1706.

PAR Edit du mois d'Octobre 1704. le Roi avoit acordé aux Officiers des Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Conſeils Supérieurs & Bureaux de Finances du Royaume, 4. diſpenſes d'un degré de ſervice, pour pouvoir par quatre Officiers de Chaque Compagnie, aquérir une pleine nobleſſe, & la tranſmettre à leur poſtérité, au moyen de quoi après 20. années de ſervice, ou étant décédés revêtus de leurs offices, & leurs veuves & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, ſeroient Nobles & jouïroient des priviléges dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume; & enſuite, au lieu deſdites quatre diſpenſes, avoit acordé à perpétuité deux diſpenſes d'un degré de ſervice au Doyen & Sous-Doyen de chacunes deſdites Cours, leſquelles diſpenſes ſeroient remplies tous les cinq ans, à commencer au premier Janvier 1705. Mais les Officiers du Parlement de Bezançon ayant remontré qu'ils n'étoient pas dans le cas de l'Edit du mois d'Octobre 1704. parce que la Nobleſſe au premier degré, avoit été attachée de tout temps à leurs Offices, tant par les Patentes & Edits des Archiducs, ci-devant Souverains du Comté de Bourgogne des 24. Octobre 1607. & 9. Décembre 1620. que par une poſſeſſion immémoriale d'entrer dans les Colléges de la Nobleſſe & aux Aſſemblées des Etats, ſans autre Titre que celui d'être Officiers dudit Parlement, ou fils d'un Officier de cette Compagnie, SA MAJESTÉ déclare que les Officiers dudit Parlement de

Bezançon, jouïroient de la Nobleſſe au premier degré, comme par le paſſé, & les confirme même dans ce privilége.

Arreſt du Conſeil du 9. Mars 1706.

LE Roi, par Edit du mois de Novembre 1696. ayant créé dans la Ville de Paris une Grande Maitriſe, un Armorial général, ou un Dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, & ſuprimé l'Office de Juge d'Armes de France, qui avoit été créé par Edit de 1615. Mais ayant depuis, par Edit du Mois d'Août 1700. ſuprimé ladite Maitriſe, & par Edit d'Avril 1701. rétabli l'Office de Juge d'Armes de France, dont le Sieur d'Hozier, qui en étoit ci-devant pourvû, avoit obtenu de nouvelles proviſions le 23. d'Août de ladite année; SA MAJESTÉ voulant le rétablir dans ſes fonctions, & remédier à différens abus, ordonne que nul ne pourra porter des Armoiries timbrées, ſi elles n'ont été réglées par ledit Sieur d'Hozier en qualité de Juge d'Armes de France, & enregiſtrées dans l'Armorial général.

Qu'il lui ſera permis, lorſqu'il en ſera requis par les particuliers, de réformer les Armoiries, qui ayant été regiſtrées, auront été mal priſes, mal données ou mal expliquées dans l'Armorial.

Et qu'il ne ſera expédié aucunes Lettres, tant de Nobleſſe que de mutation de nom ou d'Armes, ou de conceſſion d'Armoiries, & qu'elles ne ſeront vérifiées dans aucune Cour, que les particuliers auſquels elles ſeront acordées, n'ayent obtenu l'acte de réglément du Juge d'Armes, pour être attaché ſous le contre-ſcel deſdites Lettres.

Edit du mois de Novembre 1706. regiſtré le 31. Janvier 1707.

PAR Edit du mois de Juillet 1656. relatif à des Lettres Patentes données par le Roi Charles V. en 1371. par le Roi Charles VI. en 1411. & par le Roi Henri III. en 1577. le Roi Louis XIV. avoit eû deſſein de confirmer le Prévôt des Marchands de l'Hôtel de Ville de Paris, dans la jouiſſance du Titre de Chevalier, & dans le droit de Manteau, Armes timbrées, & autres prérogatives apartenant aux grades de Chevalier, & les Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de ladite Ville dans la jouiſſance des titres, honneurs & privilége de Nobleſſe : mais cet Edit n'ayant point eû d'exécution, faute d'enregiſtrement, SA MAJESTÉ, par celui-ci, confirme ledit Prévôt des Marchands dans le Titre de Chevalier, avec le Manteau, Armes timbrées, &c. & leſdits Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur, leurs enfans nés & à naître & leur poſſérité, dans les priviléges de la Nobleſſe, en quelque endroit du Royaume qu'ils faſſent leur réſidence.

Edit du mois de Novembre 1706. regiſtré le 26. dudit mois.

COMME il avoit été ordonné par Edit du mois de Juin 1691. que les Maires, Echevins & Officiers des Villes de Lion, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, S. Jean d'Angeli, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, qui jouiſſoient des priviléges de la Nobleſſe révoqués par Edit dudit mois de Mars 1667. & qui avoient exercé leurs Charges depuis l'année 1600. même leurs deſcendans qui avoient payé les ſommes réglées par ledit Edit de Mars 1667. enſemble ceux qui avoient exercé juſqu'au dernier Décembre 1687. & leurs deſcendans, demeureroient confirmés dans la jouiſſance deſdits priviléges; Que ceux qui n'avoient point payé leurs taxes, ou qui avoient renoncé au titre de Nobleſſe, même qui ſans avoir financé, & au préjudice de leur renonciation, n'avoient pas laiſſé de

jouïr deſdits priviléges, en jouïroient tous également, en payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient taxés, ſi mieux ils n'aimoient renoncer à la Nobleſſe, ce qu'ils déclareroient dans ſix ſemaines. Enfin, comme par Edit de 1704. les taxes des Capitouls de Toulouſe qui avoient exercé depuis l'année 1687. & des Echevins de Lion, depuis 1690. juſqu'à la fin de l'année 1704. avoient été réglées à 4000 livres & les 2 ſols pour livre; SA MAJESTÉ, voulant que les Maires & Echevins deſdites autres Villes puſſent aquérir ce même privilége, déclare que ceux d'entr'eux qui avoient exercé depuis ladite année 1687. enſemble leurs veuves & enfans nés & à naître en légitime mariage, demeureroient confirmés dans la jouiſſance de la Nobleſſe, même ceux qui avoient exercé leurs Charges depuis l'année 1600. juſqu'en l'année 1687. ſans qu'ils euſſent payé de finance; pourvû néanmoins qu'ils n'euſſent pas renoncé au privilége de Nobleſſe, & à la charge de payer ſeulement 3000 livres ſur les quittances du Garde du Treſor Royal, pour jouïr de 150 liv. de rente, &c.

{*Voyez l'Edit du mois d'Août* 1715.}

Edit du Mois de Janvier 1707. regiſtré le prémier Avril ſuivant.

SUR les remontrances faites au Roi par la Ville & les Capitouls de Toulouſe, que la Nobleſſe de ces Officiers ne procédoit d'aucun privilége qui leur eut été acordé par quelque conceſſion particuliére & originaire de la munificence des Rois; qu'ils jouiſſoient de temps immémorial de la qualité de Nobles, même de Chefs des Nobles de ladite Ville, ſans y avoir jamais été troubles; qu'au contraire, ils y avoient été confirmés par pluſieurs Lettres Patentes des Rois, par leſquelles il avoit été déclaré, que les Capitouls de Toulouſe, avoient toujours été regardés comme Nobles d'extraction & de race; que ladite qualité leur avoit apartenu de tout temps, & que leurs deſcendans avoient toujours été reçus ſans difficulté dans les Ordres de Chevalerie, même dans celui de Malthe, SA MAJESTÉ révoque à leur égard l'Edit du mois de Novembre 1706. qui les avoit aſſujétis à certaines taxes, pour être confirmés dans leur Nobleſſe, & veut que leſdits Capitouls, leurs veuves & leurs deſcendans en légitime mariage, ſoient Nobles & jouiſſent des Priviléges attribués aux Nobles d'extraction.

Autre Edit de Janvier 1707. regiſtré le 4. Mars de ladite année.

LES Echevins de la Ville de Lion, qui avant l'Edit de révocation du Mois de Mars 1667. avoient jouï du Privilége de Nobleſſe, s'étant trouvés compris au nombre de ceux qui par Edit du mois de Novembre 1706. devoient être continués dans ce privilége; Et ayant fait repréſenter au Roi, que ce dernier Edit donnoit une atteinte conſidérable au privilége le plus ancien & le mieux établi, dont jouiſſoient ceux deſdits Habitans qui parvenoient à l'Echevinage de ladite Ville, privilége qui leur avoit été acordé par Lettres Patentes du Roi Charles VIII. du mois de Décembre de l'an 1495. confirmées par tous les Rois ſes ſucceſſeurs; SA MAJESTÉ révoque à l'égard deſdits Echevins de la Ville de Lion, l'Edit du mois de Novembre 1706. & ordonne que ceux qui étoient en place & leurs ſucceſſeurs, ſeroient conſervés dans le privilége de la Nobleſſe à eux acordé par leſdites Lettres Patentes du Roi Charles VIII. confirmés tant par Sa Majeſté que par les Rois ſes prédéceſſeurs, ſans être pour ce tenus de prendre de nouvelles Lettres de Confirmation, ni de payer aucune finance, dont Sa Majeſté les diſpenſe & les décharge.

Digitized by Google

Arreſt des Commiſſaires Généraux du 11. Octobre 1708.

René-Oudart Acard, Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur Général de la Chambre Royale ſéante à l'Arcenal, fils de Noble-homme Me Auguſte-René Acard, Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur Général du Parlement de Paris & ancien Echevin de ladite Ville, & de feuë Dame Louiſe Sandrier, & petit-fils de Maitre Nicolas Acard, auſſi pourvû par le Roi Louis XIII. de l'Office de Subſtitut du Procureur Général audit Parlement, ayant été aſſigné à la Requête du Prépoſé à la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe devant les Commiſſaires généraux députés par Sa Majeſté, pour l'exécution de ſes Déclarations des 4. Septembre 1696. 30. Mai 1702. & 30. Janvier 1703. & des Arreſts rendus contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & ayant ſoutenu devant leſdits Sieurs Commiſſaires généraux, qu'étant fils & petit-fils de Subſtituts du Procureur Général dudit Parlement, il devoit jouïr inconteſtablement de la Nobleſſe, la queſtion étant décidée par une Déclaration du Roi du 29. Juin 1704. portant que les Subſtituts du Procureur Général du Parlement de Paris, ſeroient & demeureroient compris & agrégés au nombre des Officiers du Parlement dénommés dans l'Edit du mois de Novembre 1690. & que les pourvûs deſdites Charges, & ceux qui le ſeroient à l'avenir, qui ne ſeroient pas iſſus de noble race & leurs enfans, ſeroient réputés Nobles, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices, leſdits Sieurs Commiſſaires généraux, attendu que ledit René Oudart Acard, étoit fils & petit-fils de Subſtitut du Procureur Général du Parlement de Paris, le déchargent de l'aſſignation à lui donnée; ils le maintiennent & le conſervent, enſemble ſes ſucceſſeurs, ſes enfans & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, & ils ordonnent qu'ils jouïroient des honneurs, priviléges & exemptions dont jouiſſoient les Gentilshommes du Royaume, avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, tant qu'ils ne feroient acte de dérogeance, &c.

Edit du mois d'Octobre 1709. regiſtré le 9. dudit mois.

Attribution de la Nobleſſe aux 130. Commiſſaires ordinaires des Guerres, créés par Edit du mois de Mars 1709. pour en jouïr par eux & leurs ſucceſſeurs, au même degré qu'elle avoit été acordée aux Commiſſaires Provinciaux des Guerres, créés par Edits des mois de Mars 1704. Mai 1707. & Février 1708. de maniére que ceux qui étoient actuellement pourvûs deſdits Offices, & ceux qui pourroient l'être à l'avenir, fiſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, auroient poſſedé leſdits Offices pendant 20. années, en ſorte que comptant les années que le pére auroit été revêtu d'une deſdites Charges & celles de ſes enfans, s'il ſe trouvoit 20. années de ſervice entr'eux, à compter du jour de la réception du pére, la Nobleſſe fut aquiſe, tant au pére qu'à ſes enfans nés & à naître en légitime mariage & à leur poſtérité, & qu'ils puſſent jouïr des prérogatives de la Nobleſſe, tant qu'ils ne feroient point d'acte qui y dérogeât, le tout moyennant 6000 liv. de ſuplément de finance, par chacun deſdits Commiſſaires des Guerres, pour avoir 300 livres d'augmentation de Gages.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust 1715. portant supression dudit privilége de Noblesse.*]

Edit du mois de Novembre 1709. regiſtré le 27. dudit mois.

Création en Titre d'Office formé de deux Conſeillers du Roi, Tréſoriers Payeurs des augmentations de Gages aquiſes ou à aquérir par les Conſeillers-Sécre-

taires & autres Officiers de la Grande & Petite Chancellerie, avec attribution des priviléges, immunités & droits de Nobleſſe, dont jouiſſoient les Tréſoriers Payeurs des Gages deſdites Chancelleries & des Cours Supérieures, portés par l'Edit du mois de Mars 1704.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust 1715. portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Juillet 1710. regiſtré le 30. dudit mois.

ATTRIBUTION faite aux pourvûs des Offices de Commiſſaires ordinaires Provinciaux des Guerres, créés par Edits des mois de Mars 1704. Mai 1707. & Février 1708. & qui lors de l'aquiſition par eux faite deſdits Offices, poſſédoient des Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, ſavoir, de la Nobleſſe au même degré & ainſi qu'elle leur avoit été acordée par leſdits Edits, à compter les 20. années de ſervice qu'eux & leurs enfans devoient avoir, pour en jouïr & la tranſmettre à leur poſtérité du jour de leur réception dans les Offices de Commiſſaires ordinaires.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust 1715. portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Mai 1711. regiſtré le 10. Juin ſuivant.

ATTRIBUTION de la Nobleſſe aux quatre Commiſſaires des quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roi, aux deux Commiſſaires des deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Garde, à celui de la Compagnie des Grenadiers à Cheval, à celui des Gendarmes de la Garde, à celui des Chevau-légers de la Garde, aux quatre des Compagnies de Gendarmerie, aux deux premiers Commiſſaires du Régiment des Gardes Françoiſes, aux quatre Commiſſaires ſuivans ledit Régiment, au Commiſſaire général du Régiment des Gardes Suiſſes, & aux ſucceſſeurs auſdits Offices, & au même degré, qu'aux 130. Commiſſaires ordinaires des Guerres, créés par Edit du mois d'Octobre 1709. de maniére que les pourvûs fiſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement auroient poſſedé leſdits Offices pendant 20. années, en ſorte que comptant les années du pére & celles de ſes enfans, & ſe trouvant entre eux 20. années de ſervice, à compter du jour de la réception du pére, la Nobleſſe ſeroit aquiſe, tant au pére qu'à ſes enfans nés & à naître en loyal mariage & à leur poſtérité, & qu'ils jouïroient de toutes les prérogatives dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume, tant qu'ils ne feroient acte dérogeant à Nobleſſe.

[*Voyez l'Edit de supression dudit privilège de Noblesse, du mois d'Août 1715.*]

Déclaration du 5. Mai 1711.

L'INTENTION du Roi, en créant les Offices de Sindics des Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, par Edit de 1691. avoit été que ces Sindics jouiſſent entr'autres priviléges de la Nobleſſe attribuée auſdits Commiſſaires ordinaires des Guerres, conſéquemment à l'Edit du mois d'Octobre 1709. portant attribution dudit privilége de Nobleſſe; mais comme cette prérogative n'avoit pas été expliquée aſſez clairement à l'égard deſdits Sindics, SA MAJESTÉ, en interprétant les ſuſdits Edits & celui du mois de Septembre 1710. veut que les deux Commiſſaires Sindics des Commiſſaires ordinaires des Guerres, jouiſſent des mêmes prérogatives & notamment de la Nobleſſe attribuée aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, par leſdits Edits de Décembre 1691. & Octobre 1709.

[*Voyez l'Edit du mois d'Août 1715. portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Déclaration

Déclaration du Roi, du 20. Décembre 1712. regiſtrée au Parlement de Cambrai le 3. Février 1713.

PAR Edit du mois d'Avril 1704. le Roi ayant créé deux Préſidiaux, l'un dans la Ville d'Ipres pour toute la Flandre occidentale, & l'autre dans celle de Valenciennes pour le Païs de Hainaut; Et par Edit du mois d'Avril 1706. ayant converti le Préſidial de Valenciennes en Conſeil Provincial du Hainaut, & par les mêmes Edits, établi dans chacun deſdits Conſeil Provincial & Préſidial, une Chancellerie pour y ſceller tout ce qui ſeroit ſujet à ſignification, SA MAJESTÉ veut que ceux qui ſeroient pourvûs des Offices de Conſeillers-Sécretaires, Audienciers & Contrôleurs dans les Chancelleries établies près le Conſeil Provincial de Valenciennes & le Préſidial d'Ipres, puſſent ſe dire & qualifier Conſeillers-Sécretaires de Sa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs deſdites Chancelleries, & qu'ils jouiſſent des priviléges de Nobleſſe dont jouiſſoient les Conſeillers-Sécretaires de la Chancellerie établie près le Conſeil Provincial d'Artois, & que leſdits Officiers, enſemble leurs veuves demeurantes en viduité, leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles nés & à naître en loyal mariage, fuſſent réputés Nobles & jouiſſent des mêmes prééminences dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi pendant 20. ans, ou qu'ils décédaſſent revêtus deſdits Offices.

Edit du mois de Janvier 1713. regiſtré le premier Février de ladite année.

SUPRESSION de trois Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, reſtans à vendre de ceux qui avoient été créés par Edit du mois de Mars 1709. & de deux Offices de Commiſſaires Provinciaux reſtans auſſi à vendre, de ceux qui avoient été créés par Edits des mois de Mars 1704. Mai 1707. & Février 1708. avec confirmation en faveur des pourvûs de pareils Offices & de leurs ſucceſſeurs, dans la jouiſſance des priviléges de Nobleſſe, attribuez par Edits de 1691. Mars & Septembre 1704. Mai 1707. Février 1708. Mars & Octobre 1709. Et comme Sa Majeſté avoit été informée que quelques-uns des Commiſſaires de ſa Maiſon, avoient négligé d'aquérir les augmentations de Gages attribuées avec le privilége de Nobleſſe, par Edit du mois de Mai 1711. Elle déclare déchus pour toujours dudit privilége, les Commiſſaires de ſa Maiſon, qui dans le premier de Juin de ladite année 1713. n'auroient pas ſatisfait au payement de la finance ordonnée pour leſdites augmentations de Gages.

[*Voyez l'Edit du mois d'Août 1715. portant ſupression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Janvier 1714. regiſtré le 24. dudit mois.

CONFIRMATION dans tous les priviléges de la Nobleſſe acordée à tous ceux qui auroient été Maires, Echevins & Magiſtrats, Conſuls, Capitouls & autres Officiers dans les Villes de Lion, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, S. Jean d'Angeli, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes & autres de l'étenduë du Royaume, enſemble à leurs deſcendans mâles nés ou à naître en légitime mariage, à compter depuis l'année 1600. juſqu'au premier Janvier 1714. en payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient compris dans des Rôles arrêtés au Conſeil, & les Etrangers le double.

[*Voyez l'Edit du mois d'Août 1715.*]

EDIT DU ROI,

PORTANT ſupreſſion tant des anobliſſemens par Lettres, que des priviléges de Nobleſſe acordés depuis le premier Janvier 1689. aux Offices ſoit Militaires, ou de Judicature, Police & Finance.

RÉVOCATION de tous les priviléges & exemptions auſſi attribués à tous les Offices créés depuis le même temps, & dont la premiere finance eſt au deſſous de dix mil livres.

ET ſupreſſion des Offices de Subdélégués & leurs Greffiers, & de toutes les Charges créées dans les Elections depuis ledit jour premier Janvier 1689.

Donné à Verſailles au mois d'Aouſt 1715.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Par notre Déclaration du 9. Juillet dernier, Nous avons ordonné la continuation de la levée & perception de la Capitation & du Dixiéme, pour en être le produit employé au payement des dettes de notre Etat, & à la libération de nos revenus; ce que nous avons commencé d'exécuter par nos Edits du préſent mois d'Aouſt, portant création de rentes, pour être employées au payement des Billets de la Loterie, Billets d'Emprunts & de Subſiſtance de nos Treſoriers de l'Extraordinaire des guerres & de l'Artillerie, anciennes aſſignations tirées ſur nos revenus ordinaires, traitez & recouvremens, avant le mois d'Octobre 1710. Promeſſes de la Caiſſe des emprunts, & autres dettes de notre Etat: Et afin que ces deux impoſitions fuſſent moins a charge à nos Peuples, Nous avons par cette même Déclaration révoqué tous les traitez & autres recouvremens extraordinaires, ordonnés avant l'année 1713. Et Nous nous ſommes propoſez de ſuprimer les Officiers qui ſe ſont ſouſtraits & exemptez de la contribution aux tailles, par les priviléges attachés aux Offices que les beſoins de la guerre nous ont néceſſité de créer depuis le mois de Janvier 1689. ce que Nous avons auſſi commencé d'exécuter par notre Edit du mois de Juin dernier, qui ſuprime un grand nombre des Officiers de nos Chancelleries près les Parlemens, Cours, & Préſidiaux, & révoque tous leurs priviléges & exemptions. Et comme les différens anobliſſemens que Nous avons acordez, enſemble les Offices de Subdélégués, ceux de nos Elections & Commiſſaires des Tailles créés depuis le mois de Janvier 1689. ont augmenté conſidérablement le nombre des exemts, & diminué celui des contribuables aux tailles; Et que d'ailleurs Nous ſommes informés que la plûpart des pourvûs de ces Offices, abuſant de leur autorité & de leurs priviléges, ont fait retomber le poids des impoſitions ſur les plus pauvres & les plus malheureux, ce qui a retardé les recouvremens & cauſé des nonvaleurs qui Nous ont obligé d'acorder de fortes diminutions, Nous nous ſommes déterminés de les ſuprimer par le préſent Edit, & pareillement de révoquer tous les priviléges & exemptions de tailles attribués aux Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, auſſi créés depuis le mois de Janvier 1689. dont la premiére finance ne ſe trouvera pas de la ſomme de dix mil livres, & de remédier à différens abus qui ſe ſont introduits pendant la guerre, & qui ont été cauſe que les impoſitions n'ont point été réparties avec juſtice & avec égalité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nnus avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUE nonobſtant tous les Anobliſſemens que Nous avons acordés depuis le premier Janvier 1689. par Lettres, moyennant finance, en conſéquence de nos Edits des mois de Mars 1696. Mai 1702. & Décembre 1711. ou autrement, leſquels Nous avons révoqués, éteints & ſuprimés, révoquons, éteignons & ſuprimons, tous les particuliers que Nous avons anoblis depuis ledit jour premier Janvier 1689. enſemble leurs enfans & deſcendans, même les enfans & deſcendans de ceux deſdits anoblis qui ſont décédés, à la réſerve de ceux que Nous jugerons à propos d'excepter, en conſidération de ſervices importans rendus à l'Etat, ſoient impoſés à la taille & autres impoſitions & charges publiques, & à cet effet compris à l'avenir dans les Rôles des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables de leur réſidence, à proportion de leurs biens, tenures & facultés, & ce, à commencer du premier Octobre de la préſente année 1715.

ARTICLE II.

RÉVOQUONS pareillement la Nobleſſe au premier degré que Nous avons acordée en conſéquence de notre Edit du mois d'Octobre 1704. à ceux des Officiers de nos Cours & Compagnies Supérieures & Bureaux des Finances de notre Royaume, qui ont aquis les quatre diſpenſes d'un degré de ſervice, ou qui nous ont été nommés par noſdites Cours & Compagnies, pour remplir tous les cinq ans les deux diſpenſes d'un degré de ſervice, ainſi que Nous leur avions permis de le faire par le même Edit; Voulons que ces Officiers & leurs enfans & deſcendans, enſemble les enfans & deſcendans de ceux d'entre eux qui ſont morts revêtus de leurs Charges, après avoir aquis leſdites diſpenſes, ſoient remis & rétablis au même & ſemblable état qu'ils étoient avant notredit Edit du mois d'Octobre 1704. & nos Déclarations & Arreſts rendus en conſéquence : N'entendons comprendre dans ladite révocation les Officiers de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris, ni les Officiers & Sécretaires de notre grande Chancellerie, & de celles près nos Cours & Préſidiaux créés par notre Edit du mois de Janvier dernier.

ARTICLE III.

RÉVOQUONS la Nobleſſe au premier degré que Nous avons acordée aux Officiers du Bureau de nos Finances de la Généralité de Paris, par notre Edit du mois d'Avril 1705.

ARTICLE IV.

VOULONS au ſurplus que tous les Officiers de nos Cours & Compagnies Supérieures & Bureaux de nos Finances, ſoient & demeurent maintenus & gardés, les maintenons & gardons dans la Nobleſſe graduelle, & dans tous les autres honneurs, prérogatives & priviléges qui étoient attribués à leurs Charges, & dont ils jouiſſoient aux termes de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens intervenus avant le premier Janvier 1689.

ARTICLE V.

RÉVOQUONS auſſi, non-ſeulement la Nobleſſe au premier degré, que Nous avons acordée par notre Edit du mois de Novembre 1706. aux Echevins, à notre Procureur, au Greffier & au Receveur de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & celle que Nous avons pareillement attribuée par pluſieurs de nos Edits & Déclarations à différens Officiers, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, ſoit que ces Offices ayent été créés depuis le même jour premier Janvier 1689 ou qu'ils le fuſſent auparavant; mais encore la Nobleſſe graduelle auſſi acordée depuis le même

temps, moyennant finance, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, tant aux Corps & Compagnies, qu'à quelques Officiers ſeulement, qui n'en jouiſſoient pas avant ladite année 1689. Voulons que tous ces Officiers, enſemble leurs enfans & deſcendans, ſoient & demeurent remis et rétablis au même état où ils étoient avant la conceſſion de ce privilége.

Article VI.

Comme il Nous a été repréſenté que la ſuſpenſion que Nous avons ordonnée par notre Déclaration du 11. Juin 1709. & que Nous avons depuis prorogée par des Arrêts de notre Conſeil, d'année en année, juſques & compris la préſente 1715. des priviléges & exemptions de taille, collecte, ſolidités & autres charges publiques; enſemble de celui de fixation de cotte, qui avoient été attribués à une infinité d'Offices, tant Militaires que de Judicature, Police et Finance crées depuis le premier Janvier 1689. dont la première finance eſt au deſſous de la ſomme de dix mil livres, n'a pas produit un ſoulagement auſſi conſidérable que Nous nous l'etions propoſé, à cauſe des différentes exemptions que Nous n'avons pû Nous diſpenſer d'acorder en conſidération des taxes qui étoient alors, ou ont été depuis demandées à pluſieurs Officiers qui étoient dans le cas : Nous avons du même pouvoir & autorité que deſſus, révoqué & révoquons purement & ſimplement tous les priviléges & exemptions de taille, uſtenſile, collecte, ſolidité & autres charges publiques, enſemble celui de fixation de cotte acordés moyennant finance ou attribués à tous les Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, créés depuis le premier Janvier 1689. dont la première finance ne ſe trouvera pas de la ſomme de dix mil livres.

Article VII.

Et du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Subdélégués des Sieurs Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces & Généralités, & leurs Greffiers, créés par nos Edits des mois d'Avril 1704. & Janvier 1707. ſans que ces Offices puiſſent cy-après être rétablis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux pourvûs deſdits Offices, d'en faire aucunes fonctions, à compter du jour de la publication du préſent Edit : Permettons néanmoins aux Sieurs Commiſſaires départis, de ſubdéléguer dans les principales Villes & lieux de leurs Départements, ainſi qu'ils étoient en uſage de le faire avant la création de ces Offices, des Sujets capables, & d'une réputation entière; même de continuer à ſe ſervir du miniſtére de ceux d'entre leſdits Officiers ſuprimés, contre leſquels il ne ſe trouvera aucunes plaintes fondées; & ſera par Nous pourvû, ſur les avis qui ſeront envoyés par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis au Sieur Contrôleur Général de nos Finances, à la liquidation, & enſuite au rembourſement de la finance deſdits Offices.

Article VIII.

Eteignons & ſuprimons pareillement tous les Offices de Lieutenans Civils, Elûs, Aſſeſſeurs & autres Elûs, Lieutenans Criminels, Vérificateurs des Rôles, Enquêteurs Commiſſaires-Examinateurs, Elûs, Garde-Scels, Seconds Préſidens, Elûs Contrôleurs anciens & alternatifs, nos Avocats, les Greffiers alternatifs & les Vérificateurs des défauts à faute de comparoir, créés dans tous nos Siéges d'Elections, par nos Edits des mois de Novembre 1689. Août & Octobre 1693. Novembre 1696. Décembre 1701. Mai 1702. Novembre 1707. Août & Octobre 1708. & Septembre 1710. enſemble tous les Offices de Commiſſaires des Tailles, créés par notre Edit du mois de Juin 1702.

ARTICLE IX.

DÉFENDONS auſſi à tous les pourvûs de ces différens Offices, d'en faire aucunes fonctions, à commencer du jour de la publication du préſent Edit, à peine de nullité : Voulons que les fonctions que Nous leur avions attribuées par leurs Edits de création, Déclarations, Arreſts & Réglemens intervenus en conſéquence, ſoient faites à l'avenir par les autres Officiers deſdites Elections à tour de rôle, ſuivant l'ordre du tableau, à la réſerve de celles des Commiſſaires des Tailles, qui ſeront faites comme par le paſſé par les Huiſſiers & Sergens qui ſeront choiſis à cet effet par les Receveurs des Tailles.

ARTICLE X.

N'ENTENDONS néanmoins que ſous prétexte, ou en conſéquence des réünions qui ont été faites, ſoit par leſdites Elections en corps, ou ſeulement par quelques Officiers de ces Siéges, d'aucuns des Offices ci-deſſus ſuprimés, ſoit conjointement avec les gages & taxations qui y étoient attribuées, ou des taxations ou autres droits ſéparément, les Officiers des Elections qui demeurent réſervés par le préſent Edit, non plus que les aquéreurs particuliers des taxations, tant de deux deniers pour livre du montant de la taille que Nous avions attribués auſdits Elûs Contrôleurs, que d'un denier pour livre auſſi attribué aux Commiſſaires des tailles, puiſſent prétendre en joüir, ni les percevoir à l'avenir, paſſé le premier Octobre prochain; Nous réſervant de pourvoir au rembourſement de la finance que les aquéreurs particuliers deſdits trois deniers de taxations juſtifieront Nous avoir été payée pour raiſon de ce.

ARTICLE XI.

ET déſirant pourvoir dès-à-préſent, autant qu'il Nous eſt poſſible, au ſoulagement des contribuables aux tailles, Voulons que tant leſdits trois deniers pour livre de taxations du montant de l'impoſition, qui étoient attribués auſdits Offices d'Elûs Contrôleurs, anciens & alternatifs, & Commiſſaires des Tailles, que le droit de ſix deniers pour chacune des cottes employées dans les rôles des Tailles, dont jouiſſoient les Lieutenans Criminels-Vérificateurs des rôles, enſemble tous les autres droits & émolumens de quelque nature que ce ſoit, que Nous avions attachés ſoit par les Edits de création, ou par des Déclarations & Arreſts de notre Conſeil rendus en conſéquence, à chacun des Offices ſuprimés par le préſent Edit, ſoient & demeurent éteints & ceſſent d'être impoſés, levés ou autrement perçûs, à commencer dudit jour premier Octobre prochain, à peine de concuſſion.

ARTICLE XII.

ORDONNONS en outre que tous les gages & droits, enſemble le Franc-ſalé qui étoient attribués auſdits Offices ſuprimés, ſeront retranchés & tirés à néant dans tous les Etats de nos Finances, Gabelles, Cinq groſſes Fermes, Païs d'Etats & autres où ils ont été employés juſqu'à préſent, & ce à commencer, ſavoir, pour le Franc-ſalé, du premier Octobre prochain, & pour les gages & droits fixes, du premier Juin de la préſente année 1715.

ARTICLE XIII.

POUR dédommager de la non-joüiſſance deſdits trois deniers de taxations du montant de l'impoſition, tant les particuliers qui pourroient les avoir aquis ſéparément du corps des Offices, que les Receveurs des Tailles qui en conſéquence de la réünion que Nous leur avons faite des Offices de Commiſſaires des Tailles, ſe ſont

réſervé le denier pour livre de taxations qui y étoit attribué; Nous ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du même jour premier Octobre prochain, les uns & les autres ſeront payez des interêts, à raiſon du denier vingt-cinq de la finance qu'ils juſtifieront Nous avoir été payée pour l'aquiſition deſdites taxations, diſtraction faite de celle du Corps des Offices, à l'effet de quoi, tous les particuliers qui ſont dans ce cas, ſeront tenus de repréſenter leurs titres devant les Commiſſaires départis dans nos Provinces & Généralités des Païs d'Elections, qui en dreſſeront des procès verbaux, ſur leſquels & leurs avis raportés en notre Conſeil, il ſera pourvû annuellement au payement des interêts deſdites finances jusqu'à leur actuel rembourſement.

ARTICLE XIV.

VOULONS en outre que tous les Officiers ſuprimés par le préſent Edit, ſoient tenus de repréſenter leurs quittances de finance, proviſions & autres titres de propriété, pardevant les Sieurs Commiſſaires qui ſeront par Nous inceſſamment députés à cet effet, ſur les avis deſquels il ſera procédé en notre Conſeil à la liquidation de leur finance, & enſuite pourvû à leur rembourſement, des fonds qui ſeront par Nous à ce deſtinés.

ARTICLE XV.

ORDONNONS qu'à cet effet il ſera arrêté chaque année en notre Conſeil un état, dans lequel tous les Officiers ci-deſſus ſuprimés, enſemble ceux qui le ſeront cy-après qui auront fait liquider leur finance, ſeront employez pour la ſomme principale portée par l'Arreſt de liquidation, dont partie ſera rembourſée chaque année avec l'interêt, à raiſon du denier vingt-cinq, lequel diminuera à proportion de ce qui aura été aquitté ſur le capital.

ARTICLE XVI.

COMME le principal objet tant de la ſupreſſion portée par le préſent Edit, & de celles que Nous nous propoſons de faire dans la ſuite, de pluſieurs Offices créés depuis le premier Janvier 1689. que de la révocation actuelle des priviléges & exemptions attribués à ceux créés depuis le même temps, dont la finance eſt au deſſous de la ſomme de dix mil livres, eſt de procurer à nos Sujets contribuables aux tailles un ſoulagement effectif & conſidérable, qui puiſſe les mettre en état de ſatisfaire au payement des impoſitions; Renouvellant à cet égard les diſpoſitions des réglemens des tailles des mois de Janvier 1634. & Novembre 1640. Nous ordonnons qu'à l'avenir, & à commencer du premier Octobre de la préſente année, tous les rôles des tailles qui ſeront faits pour la prochaine 1716. & ſuivantes, dans les Villes & Paroiſſes taillables de l'étenduë des dix-neuf Généralités de nos païs d'Elections, ſeront diſtingués en deux chapitres.

ARTICLE XVII.

DANS le premier ſeront compris tous les Anoblis par Lettres, depuis le premier Janvier 1689. ſoit que ces Lettres leur ayent été acordées par forme d'Anobliſſement, ou ſeulement de confirmation & réhabilitation, enſemble tous les Officiers ſuprimés & ceux dont les priviléges & exemptions ſont révoquez par le préſent Edit; tous leſquels Anoblis, Officiers & Privilégiés, & leurs enfans & deſcendans ſeront taxés d'Office à la taille & autres impoſitions, au prochain département par les Sieurs Commiſſaires départis dans noſdites Provinces & Généralités, chacun dans les Villes & Paroiſſes où ils font leur réſidence, & ce à proportion de leurs biens, tenures & facultés.

Digitized by Google

ARTICLE XVIII.

ENJOIGNONS à cet effet aux Receveurs des Tailles de ſe faire remettre, au plûtard dans un mois du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, par les Sindics & Collecteurs des Paroiſſes, des états très-exacts contenant les noms, ſurnoms & demeures, tant deſdits Anoblis, que de tous les Officiers ſuprimés, ou dont les Priviléges ſont révoqués, & ſommairement le montant par eſtimation du revenu des biens qu'ils y poſſédent ; ſur leſquels états certifiés par leſdits Sindics & Collecteurs, les Receveurs des Tailles compoſeront celui de chaque Election, & après l'avoir fait certifier par le Préſident & notre Procureur en chacune deſdites Elections, le remettront au Sieur Commiſſaire départi, qui en dreſſera un état général, chacun pour ſa Généralité, lequel il envoyera au Sieur Contrôleur Général de nos Finances, au plûtard dans le premier Novembre de la préſente année.

ARTICLE XIX.

DANS le ſecond chapitre deſdits rôles, ſeront employez tous les autres contribuables domiciliés dans les Paroiſſes. Et ensuite par un article ſéparé, le Curé, les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, & autres Exemts, & Officiers qui ne ſont pas dans le cas des ſupreſſion & révocation portées par le préſent Edit.

ARTICLE XX.

POUR prévenir les brigues & les cabales qui pourroient être pratiquées par quelques-uns des Anoblis, Officiers ſuprimés, ou dont les priviléges ſont révoqués, pour ſe ſouſtraire à la juſte impoſition que Nous entendons être faite ſur eux à proportion de leurs biens, tenures, & facultez, Nous avons permis & permettons auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les dix-neuf Généralités des païs d'Elections, de faire procéder, conformément à l'Arreſt de notre Conſeil du 5. Juillet 1707. ſoit en leur préſence ou devant les Officiers des Elections, ou autres particuliers qu'ils pourront commettre & ſubdéléguer à cet effet à la confection des rôles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables dans leſquels ils le jugeront néceſſaire.

ARTICLE XXI.

VOULONS qu'en vertu des Ordonnances qu'ils auront rendues à cet effet, les Sindics & Greffiers des rôles & autres Officiers deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, enſemble les Collecteurs qui ſeront nommés pour l'année prochaine 1716. même les principaux habitans deſdites Paroiſſes, s'ils en ſont requis, ſoient tenus de ſe préſenter devant leſdits Sieurs Intendans ou les Commiſſaires par eux nommés aux jours, lieux, heures, qui leur ſeront par eux indiqués pour faire l'aſſiette, à peine en cas de refus ou de déſobéïſſance, d'y être contraints par toutes voyes, en vertu des Ordonnances que Nous permettons auſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires par eux nommés de rendre dans ces cas, leſquelles ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſition, apellations, ou autres empêchemens.

ARTICLE XXII.

ORDONNONS en outre que tout ce qui ſera fait par leſdits Sieurs Intendans ou Officiers par eux commis, ſoit pour parvenir à la confection des rôles ou pour leur exécution, ſera pareillement exécuté par proviſion, ſans que les Collecteurs & Habitans, ni les particuliers qui ſe trouveront impoſés dans les rôles qui auront été

faits en la forme ci-deſſus, puiſſent ſe pourvoir pour raiſon de ce, circonſtances & dépendances, autrement que par opoſition devant leſdits Sieurs Intendans & par apel au Conſeil.

ARTICLE XXIII.

DÉFENDONS très-expreſſément, tant aux Officiers de nos Elections qu'à nos Cours des Aides, d'en connoître directement ni indirectement pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux parties de s'y pourvoir à peine de nullité & caſſation : Enjoignons aux Officiers réſervés dans les Elections de vérifier & rendre exécutoires les rôles ainſi faits, au plûtard dans les trois jours aprés qu'ils leur auront été remis, ſans qu'ils puiſſent ni par eux-mêmes ni par voïes indirectes engager les Collecteurs à y faire aucun changement, à peine de demeurer reſponſables du recouvrement de nos deniers, même d'interdiction, & d'être pourſuivis extraordinairement; enjoignons expreſſément à noſdits Commiſſaires départis, de nous informer des contraventions qui pourroient être commiſes à l'exécution des quatre articles ci-deſſus, dont Nous voulons que les diſpoſitions ſoient exécutées pendant les deux années prochaines, à commencer du premier Octobre de la préſente année 1715.

ARTICLE XXIV.

QUANT à ceux deſdits Anoblis ou leurs deſcendans, Officiers ſuprimés & autres privilégiés dont les exemptions ſont révoquées par le préſent Edit, leſquels ſe trouveront avoir été, ou ſimplement taxés d'office, ou ſeulement impoſés dans les rôles faits par les Collecteurs en la maniére ordinaire, Nous voulons à l'égard des premiers, qu'ils ne puiſſent conformément à nos Réglemens, ſe pourvoir contre leurs taxes d'Office, autrement que par opoſition devant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſauf l'apel qu'ils pourront enſuite interjetter de leurs Ordonnances en nos Cours des Aides en la maniére ordinaire.

ARTICLE XXV.

N'ENTENDONS néanmoins déroger à cet égard à l'uſage contraire qui s'obſerve dans l'étenduë du reſſort de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, en conſéquence de nos Déclarations des mois d'Aouſt 1664. & 5. Février 1695. ſervant de Réglement pour les taxes d'Office, leſquelles continueront d'être exécutées dans les trois Généralités de cette Province.

ARTICLE XXVI.

ET à l'égard des Anoblis, Officiers ſuprimés ou privilégiés révoqués, qui n'ayant pas été taxés d'Office, ſeront impoſés aux rôles par les Collecteurs, Nous leur permettons de ſe pourvoir aux Elections, ſoit en radiation ou en ſurtaux dans les délais & en la forme preſcrite par nos Réglemens, à la charge néanmoins, & non autrement, par les uns & les autres, de payer par proviſion les deux premiers quartiers de la taille, pour laquelle ils auront été compris aux rôles de l'année prochaine 1716. & ſuivantes, duquel payement chacun d'eux ſera tenu de juſtifier, ſavoir, les taxés d'Office, par les quittances du Receveur des Tailles, & ceux impoſés par les habitans, par la quittance des Collecteurs : desquelles quittances Voulons que copie ſoit tranſcrite en tête du premier exploit qu'ils feront ſignifier, faute de quoi, & juſqu'à ce qu'ils ayent réellement ſatisfait à cette formalité, Nous défendons très-expreſſément aux Officiers des Elections, & à nos Cours des Aides, d'avoir aucun

égard

égard à leurs demandes en radiation, ou en furtaux, & voulons que toute audience leur ſoit déniée.

ARTICLE XXVII.

DÉFENDONS en outre à nos Cours des Aides d'acorder aucunes défenſes, main-levée ni ſurſéances à l'exécution des rôles pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit à peine de nullité & caſſation des Arreſts qui pourroient intervenir; Voulons que dans tous les cas, la ſomme portée par le rôle ſoit toujours payée par proviſion entre les mains des Collecteurs, par les particuliers qui y auront été impoſez, ſauf la réimpoſition qui ſera faite s'il y échéoit, à leur profit par nos Commiſſaires départis, conjointement avec la Taille, en une, deux ou trois années ſuivantes.

ARTICLE XXVIII.

POURRONT leſdits Anoblis, & leurs enfans & deſcendans, enſemble les Officiers ſuprimés & autres, dont les priviléges & exemptions ſont révoqués par le préſent Edit, transférer leur domicile dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes où ils le jugeront à propos, en obſervant par eux les formalités preſcrites à ce ſujet par nos Réglemens : Voulons néanmoins qu'en cas qu'ils transférent leur domicile dans quelques-unes des Villes franches abonnées ou tariffées, ils continuent de payer la Taille pendant dix années conſécutives, dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables qu'ils auront quittés, & où ils ſe trouveront domiciliés au jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, ſans qu'ils puiſſent être déchargés de la contribution aux Tailles deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit; à l'effet de quoi Nous ordonnons que toutes les maiſons, terres, héritages & autres biens qu'ils poſſédent dans l'étenduë deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, ſeront & demeureront ſpécialement & par privilége affectés au payement des impoſitions pour leſquelles ils ſeront compris dans les rôles.

ARTICLE XXIX.

VOULONS auſſi qu'ils puiſſent être compris comme les anciens taillables dans les Sentences de ſoliditez & de rejets qui pourront être ordonnés ſur les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables de leur réſidence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides à Paris; que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & éxécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original; CAR tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Régne le ſoixante-treiziéme. Signé, LOUIS, *& plus bas;* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoïe rouge & verte.

Regiſtrées, oüi ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente Août mil ſept cent quinze. Signé DONGOIS.

Edit du mois de Juin 1716. regiſtré le 11. Juillet ſuivant, &c.

Le feu Roi, par Edit du mois de Novembre 1706. avoit confirmé le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, dans le titre & dignité de Chevalier, & les Echevins, le Procureur, le Greffier, & le Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris, dans les prérogatives de la Nobleſſe; mais comme les mêmes Officiers avoient depuis été déchus de cette confirmation, par l'Article V. de l'Edit du mois d'Août 1715. Sa Majeſté actuellement régnante, conſidérant que l'Echevinage de ladite Ville n'étoit déféré qu'à des perſonnes d'une profeſſion honorable & de mœurs ſans reproche, puiſque le moindre ſoupçon, un Contrat d'atermoyement, de ſimples Lettres de répi faiſoient exclure de toutes prétentions à la place d'Echevin, dont les fonctions étoient importantes, par le ſoin que les Echevins avoient de veiller à la proviſion des choſes néceſſaires à la ſubſiſtance d'une ſi grande Ville, par l'utilité des Actes & Contrats qui ſe paſſoient ſous leurs noms & leurs ſignatures, par la police des Rentes de l'Hôtel de Ville, de la navigation & des rivières, & par l'adminiſtration de la Juſtice dans ces différentes matières; Sa Majeſté acorde aux Echevins, Procureur, Greffier & Receveur de l'Hôtel de ladite Ville étant en Charge, à leurs ſucceſſeurs, & à ceux qui avoient été dans l'Echevinage depuis l'année 1706. même à leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, toutes les prérogatives de la Nobleſſe, ſoit qu'ils réſidaſſent à Paris ou ailleurs, à condition néanmoins qu'ils ne pourroient faire que le commerce en gros, lequel conformément à l'Edit de 1701. ne pourra leur être imputé à dérogeance.

Déclaration du Roi, du mois d'Août 1717. regiſtrée le 26. dudit mois.

Le Roi ordonne, que ceux des Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux, Greffier en Chef, & premier Huiſſier du Grand Conſeil & Huiſſier ordinaire en la grande Chancellerie, pourvûs ou à pourvoir, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, ſoient Nobles & tenus pour tels, & qu'en conſéquence ils jouiſſent de toutes les prérogatives dont jouiſſoient les autres Nobles de race du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi pendant vingt ans, ou qu'ils décédaſſent revêtus de leurs Offices, voulant en outre que leſdits Officiers & leurs veuves demeurant en viduité ſoient exemts à l'avenir de tous profits de Fiefs, lods, mi-lods & autres droits Seigneuriaux en ligne directe ou collatérale, à cauſe des ventes ou aquiſitions qu'ils pourroient faire dans la mouvance du Domaine de Sa Majeſté.

Déclaration du Roi, du 7. Octobre 1717. regiſtrée le 11. Décembre de ladite année.

Tous ceux qui ont été déclarés uſurpateurs du titre de Nobleſſe par des Jugemens rendus avant le 16. Janvier 1714. & qui ſe feront pourvûs par apel, opoſition ou autrement, ou ceux dont les auteurs ont renoncé, même ceux qui auront été maintenus dans leur Nobleſſe par des Jugemens contre leſquels le pourſuivant de la recherche ou autre particulier ſe feroit pourvû, ſeront tenus de prouver une poſſeſſion centénaire antérieure à l'aſſignation qui leur a été donnée, & ſur laquelle leſdits Jugemens ſont intervenus; Sa Majeſté n'entendant pas néanmoins que les aſſignés puiſſent être tenus de raporter une poſſeſſion antérieure à l'an 1560. ſauf en cas de dérogeance à y être pourvû ainſi qu'il appartiendra.

Edit du mois de Mars 1719. regiſtré le 27. Juin de ladite année.

LA Nobleſſe au premier chef ayant été acordée, ſavoir, au Parlement de Paris, par Edit du mois de Novembre 1690. à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides de la même Ville par Edit des mois de Mars 1691. Avril & Novembre 1714. & au Grand Conſeil par Edit du mois d'Août 1717. Le Roi par celui-ci, acorde ce même privilége au Premier Préſident, aux Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux de la Cour des Monnoïes de Paris, actuellement pourvûs & à pourvoir par la ſuite, même à leurs veuves pendant leur viduité, & à leurs enfans & deſcendans nés & à naître en loyal mariage, tant mâles que fémelles.

Déclaration du Roi, du 22. Mai 1719. regiſtrée le 6. Juillet ſuivant.

LE Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi au Grand Conſeil, ayant repréſenté que quoique leſdits Subſtituts fuſſent du Corps dudit Grand Conſeil, ſuivant l'Edit de leur création du mois de Mai 1586. confirmé par Edit du mois de Mars 1672. Déclaration du 28. Juin 1674. & Arrêts du Conſeil des 16. Septembre 1673. 5. Janvier 1675. & premier Février 1676. néanmoins ils avoient été omis dans l'Edit du mois d'Août 1717. où il avoit été dit nommément que les Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux, Greffier en Chef & premier Huiſſier du Grand Conſeil, & l'Huiſſier ordinaire en la Grande Chancellerie, alors pourvûs & qui le ſeroient par la ſuite, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans tant mâles que fémelles nés & à naître en loyal mariage, ſeroient réputés Nobles, & comme tels, jouïroient des priviléges de la Nobleſſe, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices; SA MAJESTÉ ordonne que ledit Doyen des Subſtituts de ſon Procureur Général au Grand Conſeil jouïroit du privilége de Nobleſſe, ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué.

Arreſt du 24. Octobre 1719.

COMME il avoit été ordonné par Arreſt du Conſeil du 26. Juin 1718. que la Commiſſion de la recherche de la Nobleſſe demeureroit ſuprimée, à compter du premier Juillet de ladite année, & que ceux qui auroient été aſſignés comme uſurpateurs à la Requête du Prépoſé, tant pour la production de leurs Titres devant les Sieurs Commiſſaires généraux, que ſur les apels interjettés des Jugemens rendus à leur profit par les Sieurs Intendans, & dont les Inſtances n'avoient point été jugées, demeureroient quant à leur Nobleſſe, dans l'état où ils étoient avant leſdites aſſignations, & que les Apellans des Ordonnances de condamnation deſdits Sieurs Intendans, dont les Inſtances n'avoient pas été jugées dans les délais portés par les Arrêts du Conſeil des 24. Décembre 1715. premier Mai & 18. Décembre 1717. ſeroient réputés uſurpateurs du titre de Nobleſſe & impoſés à la taille; Sa Majeſté informée que depuis ledit Arreſt pluſieurs affaires de nobleſſe avoient été renvoyées au Bureau cidevant établi, quoiqu'il n'exiſtât plus; ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1720. toutes les affaires de nobleſſe, qui depuis ledit Arreſt du Conſeil du 26. Juin 1718. avoient été renvoyées à l'ancien Bureau de la Nobleſſe, ſeroient inſtruites devant les Commiſſaires nommés dans cet Arreſt & jugées en dernier reſſort ſur les Concluſions de M. de Caumartin de Boiſſi, ſuivant la Déclaration du 16. Janvier 1714.

Arreſt du Conſeil du 25. Février 1720.

LE Roi, perſuadé que la clauſe inſérée dans tous les Baux de ſes Fermes, portant permiſſion à tous ceux qui ont l'honneur d'être nobles, de s'aſſocier avec l'Adjudicataire & de prendre intérêt dans leſdites Fermes, ſans déroger à leur nobleſſe, n'avoit pas peu contribué à lui faire trouver des perſonnes ſolvables & intelligentes pour l'exploitation & la Régie de ſes revenus, permet à toutes perſonnes nobles de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenant aux Princes & Princeſſes de ſon Sang, ſans que ſous prétexte de l'exploitation deſdites fermes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, leſdits Nobles puſſent être inquiétés ni recherchés pour cauſe de dérogeance à leur nobleſſe & privilége.

Edit du mois de Septembre 1720. regiſtré le 12. Décembre de ladite année.

LE feu Roi, par Edit de 1705. avoit maintenu les Officiers du Bureau des Finances de Paris, membres de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides de ladite Ville, dans la Nobleſſe au premier degré; mais leſdits Officiers ayant été nommément compris dans la révocation de pluſieurs anobliſſemens portée par l'Edit du mois d'Août 1715. & cette déciſion leur portant un préjudice conſidérable, SA MAJESTÉ maintient & conſerve les Préſidens, Tréſoriers de France, Avocats & Procureur du Roi, & Greffier en chef au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, même les veuves & enfans décédés depuis ladite révocation, dans le privilége de Nobleſſe au premier degré, tel qu'en jouiſſent les Officiers de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, & ainſi que les Officiers dudit Bureau des Finances avoient droit d'en jouïr avant la ſuſdite révocation.

[*Mai 1721. et Juillet 1727.*]

MEMOIRE

De ce qu'il eſt néceſſaire de faire pour être reçû Page du ROI dans ſa grande Ecurie.

IL faut que la Famille du Gentilhomme que l'on déſire de faire élever Page du Roi dans ſa grande Ecurie, demande ou faſſe demander une Place à Son Alteſſe Monſeigneur le Prince Charles de LORRAINE, Pair & Grand Ecuyer de France, & le faſſe inſcrire en même temps ſur la Liſte qu'en dreſſe tous les ans le Gouverneur, lequel en rend compte à Son Alteſſe, & inſtruit le Gentilhomme de tout ce qu'il a à faire pour ſon Entrée & pour ſa Réception.

Pour être admis au nombre des Pages que Sa Majeſté fait élever dans ſa grande Ecurie, il faut être d'une Nobleſſe ancienne & Militaire au moins depuis l'an 1550. conformément à l'intention du Roi, expliquée préciſément, & contenuë dans l'ordre qui eſt ci-après, joint à ce Mémoire.

Celui qui ſera agréé pour y être reçû doit repréſenter EN ORIGINAL à M. D'HOZIER Juge général d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Conſeiller-Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiſte de la Maiſon & des Ecuries de Sa Majeſté, & de celle de la Reine, les Titres qui éta-

bliſſent la preuve de ſon ancienne Nobleſſe, afin que, ſur l'examen qu'il en fera, il donne au Roi ſon Certificat de leur validité, ſur lequel Certificat, qui ſera préſenté à Monſeigneur le Grand Ecuyer, & remis enſuite au Gouverneur des Pages; le Gouverneur donnera les ordres néceſſaires pour faire fournir la Livrée au Gentilhomme agréé.

Les Titres de Nobleſſe qu'il faudra produire, & ſur leſquels M. d'Hozier vérifiera d'abord, dreſſera enſuite, & certifiera au Roi & à Son Alteſſe Monſeigneur le Grand Ecuyer, la preuve du Gentilhomme agréé pour être Page de Sa Majeſté, doivent être :

Son Extrait baptiſtaire légaliſé, avec les Contrats de mariage de ſes Pére, Ayeul, Biſayeul, Triſayeul, quatriéme Ayeul, & même de ſon cinquiéme Ayeul, en cas que celui du quatriéme Ayeul ne remonte pas au terme de l'année 1550.

Il eſt néceſſaire que le Gentilhomme joigne à chacun de ces Contrats de mariage, deux autres Actes, comme Teſtamens, Créations de Tutelles, Garde-nobles, Partages, Tranſactions, Sentences, Lettres Royaux, Hommages, Aveux, Contrats d'aquiſitions, de ventes ou d'échanges, Procés verbaux de Nobleſſe pour être reçû dans l'Ordre de Malthe, ou dans d'autres Chapitres Nobles, Proviſions de Charges, Commiſſions, &c.

Il faut encore y ajoûter les Arreſts, les Ordonnances ou les Jugemens rendus ſur la Nobleſſe dont on a fait la preuve, ſoit par le Conſeil d'Etat, par les Commiſſaires du Conſeil, & par les Cours des Aides, ſoit par les Intendans des Provinces pendant les dernières recherches, afin que celle du Gentilhomme agréé, & la filiation directe paternelle ſoit inconteſtablement établie ſur chacun des degrés de la preuve à faire, ſans aucun anobliſſement, Relief de Nobleſſe, ou Privilége attributif de Nobleſſe depuis l'année 1550.

Il faut auſſi que les Actes que l'on demande, ſoient tous EN ORIGINAL; & en cas que les Originaux ou premiéres Groſſes ſe trouvent perduës, on pourra y ſupléer par de ſecondes Groſſes, délivrées par les Notaires propriétaires des Minutes, en obſervant que les Notaires le déclareront au bas de l'Acte délivré, & que leurs ſignatures feront légaliſées par le principal Officier de la Juſtice d'où reſſortit le lieu du domicile des Notaires.

Le Gentilhomme agréé aura ſoin encore de fournir les Blazons bien expliqués & figurés des Armes de ſa Famille & de celles de ſa Mére, de ſon Ayeule, de ſa Biſayeule, de ſa Triſayeule, de ſa quatriéme Ayeule, &c. du côté paternel ſeulement.

C'eſt au renouvellement de la Livrée que les Pages entrent ordinairement; on ne les reçoit pas qu'ils n'ayent environ quinze ans, qu'ils ne ſoient bien faits & connus pour être de bonnes mœurs.

Arreſt du Conſeil du 4. Janvier 1724.

LE Roi, en interprétant une clauſe inférée dans les Lettres de confirmation de Privilége obtenues par les Maires, Pairs, Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Poitiers au mois de Décembre 1718. ordonne que ceux deſdits Bourgeois & Habitans propriétaires des Fiefs qui avoient contribué aux abonnemens ordonnés par l'Arreſt du Conſeil du 20. Juillet de l'an 1693. joüiroient de l'exemption des Francs-Fiefs pendant vingt années.

Edit du mois de Juillet 1724.

SUPRESSION de cent Offices de Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, réduits par ce moyen à 240. conformément à l'Edit

du mois d'Avril 1672. au lieu de 340. dont la Compagnie étoit compoſée avant cette ſupreſſion, avec révocation de la Nobleſſe au premier degré, acordée aux Sécretaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & aux Garde-Scels des Chancelleries Préſidiales; Voulant néanmoins Sa Majesté, que leſdits Offices qui auront été exercés ſucceſſivement & ſans interruption pendant ſoixante années, donnent la Nobleſſe aux Titulaires, qui la tranſmettront à leur poſtérité, & que les Titulaires deſdits Offices des Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & Garde-Scels des Chancelleries Préſidiales, jouiſſent eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, des Priviléges dont jouiſſoit la Nobleſſe, tant qu'ils ſeroient revêtus de ces mêmes Offices.

Arreſt du Conſeil du 15. Août 1724.

Commissaires nommés par Sa Majeſté, pour l'exécution de l'Edit du mois de Juillet de ladite année, par lequel il avoit ſuprimé cent Offices de ſes Conſeillers-Sécretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & par lequel il avoit été ordonné que ladite ſupreſſion auroit lieu pour les Offices qui étoient alors vacans, enſuite pour les Offices des derniers pourvûs, à l'exception de ceux qui par les Charges dont ils ſe trouvoient revêtus, étoient obligés d'avoir des Offices de Conſeillers-Sécretaires, & de ceux qui avoient la Nobleſſe indépendamment de leurs Offices; Et Sa Majesté interprétant ledit Edit, ordonne que les Sécretaires du Roi qui ſe prétendoient dans le cas des exceptions, ſeroient tenus dans la quinzaine, pour toute préfixion & délai, (à compter de la publication dudit Arreſt) de juſtifier de leur Nobleſſe, d'en remettre les Titres au Greffe de la Commiſſion, & de payer la ſomme de 10000 liv. que chaque Sécretaire devoit contribuer, pour ladite ſomme être conſtituée en rente ſur la Compagnie & employée au rembourſement des cent Offices ſuprimés par ledit Edit, à faute de quoi leſdits Sécretaires qui ſe prétendoient, à cauſe de leur Nobleſſe, dans le cas de l'exception, en demeureroient déchûs.

Edit du mois de Septembre 1724.

Supression de la Compagnie des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, Sa Majesté voulant que ceux qui étoient pourvûs lors de cette ſupreſſion, jouiſſent pendant leur vie, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, des Priviléges dont ils avoient joui précédemment.

Réglement de 1725.

Les places de Pages des Ecuries de la Reine, ſont à la nomination de M. le Marquis de Teſſé, en qualité de Premier Ecuyer de Sa Majeſté, & ils doivent faire les mêmes preuves de Nobleſſe que les Pages du Roi, comme il eſt dit ci-devant.

Arreſt du Conſeil du 30. Juin 1726.

Les Particuliers dont les Inſtances avoient été inſtruites au Bureau de la Nobleſſe avant l'Arreſt du 26. Juin 1718. & qui étoient reſtées indéciſes, ſeront tenus de les faire juger dans deux mois par les Sieurs Commiſſaires à ce députés, ſuivant la Déclaration du 16. Janvier 1714. & les autres Réglemens intervenus ſur le fait de la recherche de la Nobleſſe, à faute de quoi tous leſdits Particuliers ſeront déclarés uſurpateurs du Titre de la Nobleſſe.

Arreſt du Conſeil du 8. Septembre 1726.

PROROGATION juſqu'au premier Avril 1727. du délai porté par l'Arreſt du 30. Juin 1726. pour faire juger les Inſtances pendantes au Bureau de la Nobleſſe, ſinon & ledit temps paſſé, ledit Arreſt du 30. Juin 1726. déclaré éxécutoire dans tout ſon contenu.

Arreſt du 27. Avril 1727.

SA MAJESTÉ voulant protéger le Commerce de ſes Sujets, ordonne que les Edits des mois d'Août 1669. & Décembre 1701. concernant le Commerce de mer, & le Commerce en gros, ſeront éxécutés, & en interprétant l'Arreſt du Conſeil du 11. Janvier 1724. Elle déclare n'avoir entendu par ledit Arreſt, que ceux qui ſeroient le Commerce de mer, ou le Commerce en gros, puſſent être cenſés, ni réputés faire acte dérogeant à leur Nobleſſe & à leurs Priviléges.

Edit du mois d'Octobre 1727.

RETABLISSEMENT de ſoixante Offices de Sécretaires du Roi, du nombre des cent ſuprimés par Edit du mois de Juillet 1724. pour avec les 240. réſervés par le ſuſdit Edit de 1724. faire le nombre de 300. dont la Compagnie des Sécretaires du Roi ſeroit compoſée à l'avenir, & qui jouïroit de tous les Priviléges attribués à la Nobleſſe, &c.

Edit du mois d'Octobre 1727.

ARTICLE XI.

CONFORMEMENT à l'Edit du mois d'Avril 1672. les Greffiers en chef, Civils & Criminels des Cours de Paris, même les Greffiers des Conſeils du Roi & du Grand Conſeil, tenus de ſe faire pourvoir dans trois mois de l'un des Offices de Conſeiller-Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Edit du mois de Décembre 1727.

RETABLISSEMENT des Conſeillers-Gardes des Sceaux, Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, Contrôleurs; & Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, créés par Edit du mois de Juin 1715. dans chacune des Chancelleries établies près les Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux du Royaume, enſemble des Payeurs des Gages deſdits Officiers créés par Edit du mois de Novembre 1707. dans le privilége de la Nobleſſe au premier degré, ſuivant ledit Edit de 1715. en payant par tous leſdits Officiers, conformément à leurs offres, la ſomme de 1680000 liv. ſans forme d'augmentation de Finances, & ſans aucuns nouveaux Gages.

Juin 1729.

PETITE ECURIE DU ROY.

MEMOIRE

DES Titres qu'il faut repréſenter en Original à Monſieur D'HOZIER, *Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Conſeiller-Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Paris, & Généalogiſte de la Maiſon & des Ecuries de* SA MAJESTÉ, *& de celles de la Reine, pour vérifier, dreſſer & certifier par lui au* ROI, *& à Monſieur le Marquis de* BÉRINGHEN, *Premier Ecuyer de* SA MAJESTÉ, *les Preuves de la Nobleſſe paternelle de chacun des Gentilshommes qui ſont retenus pour être Pages de* SA MAJESTÉ, *dans ſa Petite Ecurie, ſous la Charge de monſir Sieur le Marquis de* BÉRINGHEN.

IL faut l'Extrait baptiſtaire du Gentilhomme qui ſe préſente, & que cet Extrait baptiſtaire ſoit légaliſé.

Et pour prouver indiſpenſablement & établir les degrés de ſa filiation qui doivent remonter au moins juſqu'à ſon quatriéme Ayeul & juſqu'en l'an 1550. ſans aucun anobliſſement, Relief de Nobleſſe ou Privilége attributif de Nobleſſe, depuis ladite année 1550. il faut qu'à chacun des Contrats de mariage de ces degrés, il joigne néceſſairement deux autres Actes, comme Teſtaments, Créations de Tutelles, Garde-nobles, Partages, Tranſactions, Arreſts, Sentences, Lettres de Chancellerie, Hommages, Aveux, Contrats d'aquiſitions, de ventes, ou d'échanges, Brevets, Proviſions, ou Lettres de retenuës de Charges, Commiſſions, Procès verbaux de Preuves dans l'Ordre de Malthe, &c. afin que les filiations & les qualifications ſoient ſuffiſamment juſtifiées dans chacun des degrés qu'il faut prouver.

Il faut que ceux de ces Titres qu'on produira, ſoient tous EN ORIGINAL & autentiques; car on n'admettra aucune copie collationnée dans quelque forme qu'elle puiſſe être.

Il faut de plus le Blazon des Armes de la Famille du Gentilhomme qui ſe préſente, & que ſes Armoiries ſoient bien figurées & peintes en couleur, afin qu'on ne s'y trompe pas en les expliquant, & l'on donnera encore, autant qu'on le pourra, les Blazons des Armes de la Mére, de l'Ayeule, de la Biſayeule & de la Triſayeule du même côté paternel & au-delà même, ſi on le peut ſavoir, afin de rendre ſa preuve plus exacte & plus complette.

A tout cela, il faudra ajoûter les Arreſts, les Ordonnances ou les Jugemens de maintenuë de Nobleſſe qui auront été rendus, tant par les Cours des Aides que par les Intendans, les Commiſſaires du Conſeil, ou le Conſeil, pendant le cours de la recherche générale des Nobles du Royaume, commencée l'an 1660. afin d'apuyer par ces témoignages la vérité & la validité des piéces qu'on employera pour juſtifier que le Gentilhomme qui ſe préſente pour être Page de SA MAJESTÉ, eſt inconteſtablement d'une Nobleſſe, dont la poſſeſſion ne ſauroit être révoquée en doute.

Déclaration du Roi, du 8. Octobre 1729. regiſtrée le 27. dudit mois.

LE Roi, après avoir renvoyé aux Cours des Aides, les Inſtances indéciſes contre les uſurpateurs de la Nobleſſe pourſuivis en conſéquence de la Déclaration du 4. Septembre 1696. veut qu'à l'avenir, toutes les conteſtations concernant l'uſurpation du titre de Nobleſſe, & qui ſurviendront à l'occaſion de la levée de la Taille, ſoient portées aux mêmes Cours des Aides, ſans néanmoins que leſdites Cours puiſſent

prendre

prendre connoiſſance d'aucune des conteſtations qui auroient été jugées dans les deux dernieres recherches, ſoit par des Ordonnances des Commiſſaires départis dans les Provinces, ſoit par des Jugemens des Commiſſaires du Conſeil, ou par des Arrêts rendus audit Conſeil, leſquelles conteſtations ſeroient renvoyées au Conſeil par leſdites Cours des Aides.

Déclaration du Roi, du 8. Octobre 1729. regiſtrée le 27. dudit mois.

Il eſt ordonné que la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe ordonnée par autre Déclaration du 4. Septembre 1696. demeureroit finie, à compter du premier Avril 1727. & toutes les Inſtances indéciſes à ce ſujet, renvoyées aux Cours des Aides.

Déclaration du Roi, du 8. Octobre 1729.

Les Parlemens & les Juges à eux ſubordonnés, maintenus dans la connoiſſance, qu'ils avoient euë par le paſſé, des queſtions de Nobleſſe incidentes aux matiéres & conteſtations qui ſont de leur compétence.

Arrêt du Conſeil du 2. Mai 1730.

Sa Majeſté ordonne que ceux qui jouiſſoient de la Nobleſſe, ſoit par Lettres d'anobliſſement, de maintenuë, de confirmation, de rétabliſſement & de réhabilitation, ou par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages & Capitoulats, depuis l'année 1643. juſqu'au décés du Roi, Biſayeul de Sa Majeſté, ſeroient tenus de payer la ſomme de 2000 liv. pour droits de confirmation, ſoit qu'ils fuſſent compris ou non dans les Rôles arrêtés au Conſeil, ſauf à Sa Majeſté de modérer ladite ſomme dans les cas particuliers; & faute par ceux qui jouiſſoient de la Nobleſſe auſdits Titres, de ſatisfaire dans trois mois au payement deſdites taxes, Elle déclare qu'ils ſeroient déchus de la Nobleſſe & des Priviléges y attachés, impoſés aux Rôles des Tailles, & ſujets aux droits de Franc-Fief.

Déclaration du Roi, du 20. Février 1731.

Les Subſtituts du Procureur Général du Roi en la Cour des Comptes, Aides & Finances, du Comté de Bourgogne, ſéante à Dole, quoique non compris dans la Déclaration du 28. Mai 1706. jouïront de la portion colonique, ainſi qu'en jouiſſent les Subſtituts du Procureur général du Parlement de Bezançon.

Réglement du 18. Septembre 1734. ſigné par le Roi.

Les places de Pages de la Chambre du Roi ſont à la nomination des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majeſté, chacun dans ſon année.

Pour être admis au nombre de ces Pages, il faut prouver ſa Nobleſſe dès l'an 1550. par Titres originaux qui établiſſent une filiation paternelle ſuivie, depuis le Préſenté juſqu'à cette époque, ſans aucun Anobliſſement, Relief ou Privilége attributif de Nobleſſe, depuis ladite année 1550. On entend par Titres originaux, les premiéres Groſſes des Actes paſſés devant Notaires, & les premiéres expéditions des Actes faits en Juſtice. Or comme par les dérangemens aſſez ordinaires dans les Familles, ces premiéres Groſſes ou expéditions, ne ſe trouvent pas toujours, on admet comme Titres originaux, les ſecondes Groſſes ou expéditions délivrées, ſoit

par les Notaires, ſoit par les Greffiers propriétaires des Minutes; Et dans ces derniers cas, il faut faire atteſter les ſignatures par le principal Officier de la Juſtice, c'eſt ce qu'on appelle légaliſer; mais avant toutes choſes, il eſt bon de conſulter M. d'Hozier Juge général d'Armes de France, Généalogiſte de la Chambre du Roi, &c. ſur les Titres qui ſont néceſſaires pour faire les preuves complettes, & telles que le Roi les lui a preſcrites.

Règlement pour les Demoiſelles de la Maiſon Royale de S. Louis à S. Cyr, réimprimé en 1736.

AUCUNE Demoiſelle ne peut être admiſe dans la Maiſon Royale de S. Louis, fondée par le Roi à S. Cyr dans le Parc de Verſailles, avant l'âge de ſept ans, & après celui de douze ans.

Il faut que la Demoiſelle juſtifie une poſſeſſion de Nobleſſe au moins de 140. ans conſécutifs, ſans aucun Anobliſſement, Relief ou Privilége de Nobleſſe.

Les Titres de Nobleſſe ſeront remis entre les mains de M. d'Hozier Juge général d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils, Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, & Généalogiſte de la Maiſon, de la Chambre & des Ecuries de Sa Majeſté & de celles de la Reine. Ces Titres doivent être Originaux, ſans aucune copie collationnée. On entend par Titres Originaux, les premiéres Groſſes des Actes reçûs par les Notaires ou délivrés par les Greffiers, & à leur défaut, des ſecondes Expéditions délivrées par les Notaires & Greffiers des Minutes, & légaliſées par le principal Officier de la Juſtice: La légaliſation eſt un Acte qui atteſte la ſignature du Notaire ou du Greffier qui délivre.

Déclaration du 26. Juin 1736. regiſtrée le 28. Août de ladite année.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNS Membres des trois Ordres ne pourront avoir entrée & ſéance dans l'Aſſemblée des Etats de Bretagne avant l'âge de 25. ans acomplis.

ARTICLE II.

N'AURONT entrée et ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe, que ceux qui auront au moins 100. ans de Nobleſſe & de Gouvernement noble non conteſté, & dont l'ayeul & le pére auront partagé, ou auront été en droit de partager noblement, à peine contre les contrevenans d'être exclus de l'Aſſemblée & leurs noms rayés ſur les Regiſtres.

ARTICLE IV.

LES Gentilshommes intereſſés ou Commis dans les Fermes de la Province, ne pourront avoir entrée dans leſdits Etats, tant qu'ils ſeront intereſſés ou employés dans leſdites Fermes; & à l'égard de ceux qui uſeront de bourſe commune & feront trafic de marchandiſe, ou autre commerce que le commerce maritime, ils ne pourront avoir entrée & ſéance aux États dans l'ordre de la Nobleſſe, qu'après qu'ils auront déclaré devant le Juge Royal de leur domicile, qu'ils veulent reprendre l'exercice & le privilége de leur Nobleſſe, conformément à l'Article DLXI. de la Coutume de Bretagne.

Fin de l'article des Edits, Ordonnances, Déclarations, &c.

Digitized by Google

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES.

A

ABBEVILLE (Maires & Echevins d') Voyez *Maires*.

Abus (les) fur le fait des Armoiries & des qualités multipliés à l'excès, *Préf. pag.* vj. vij. & viij. Néceſſité d'y remédier. Moyens que le Miniſtére a cru devoir employer pour cela, *ibid. & ſuiv.*

Age (à quel) on peut obtenir des Compagnies de Gendarmes, 667

Aides (Cours des) Voyez *Cours*.

Angers (le Juge-Prévôt de la Ville d') confirmé dans le pouvoir de connoître des Cauſes des Maires & Echevins de ladite Ville, 682. & 683

Angers (Maires & Echevins de la Ville d') ſoumis à la Juriſdiction du Juge-Prévôt, ſans préjudice à leur Nobleſſe, 682. & 683

Angers (les Maires & Echevins de la Ville d') qui auront été Elus deux différentes fois, jouïſſent du privilége de la Nobleſſe, *p.* 689. Autres réglemens qui leur ſont communs avec les Maires & Echevins de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires*.

Angerville (Baronie d') Voyez *Erection*.

Angoulême (les Maires & Echevins de la Ville d') Voyez *Maires*.

Annales du Regne de Louis XIV. Jean-Henri du Trouſſet-de Valincourt eſt choiſi pour les écrire, 575

Anoblir (pouvoir d') donné aux Gens des Comptes, *p.* 656. Même permiſſion accordée à trois Commiſſaires réformateurs, 657

Anoblis (tous) moyennant finance ou autrement, trente ans avant la Déclaration de 1643. impoſables à la Taille. Quelles perſonnes en ſont exceptées, *p.* 677. Ceux qui depuis cette révocation ont obtenu des Lettres avec des clauſes dérogatoires, impoſés à la Taille. 678

Anoblis de la Province de Normandie avant 1666. qui n'ont fait regiſtrer leurs Lettres que depuis 1650. taxés, *pag.* 680. Anoblis depuis 1650. juſqu'à la fin de l'année 1653. taxés pour confirmation. *ibid.* Recouvrement de ces taxes ordonné. *ibid. & pag. ſuiv.*

Anoblis de ladite Province, tenus de payer les taxes, pour être déchargés de l'indemnité dûe au Roi. Qui ſont ceux qui n'étoient pas compris dans cette Déclaration, 681. & 682

Anoblis de la même Province depuis l'avénement de Louis XIV. à la Couronne, rétablis dans le titre & la qualité de Nobles. Par quel motif & à quelle condition, 683

Anoblis depuis 1606. confirmés dans leur Nobleſſe, moyennant finance, 681

Anoblis depuis 1606. déchargés de toutes taxes, 684

Anoblis depuis 1611. cotiſés d'office, *p.* 685. puis compris dans les Rôles des Tailles, *ibid.*

Anoblis dans le reſſort des Cours des Aides de Rouen & de Clermont-Ferrand, cotiſés, puis impoſables aux Rôles des Tailles. Qui ſont ceux que le Roi en excepte, 685

Anoblis par les Ducs de Lorraine, & par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, jouïſſent des Priviléges des Gentilshommes du Pays; à quelle charge, 694.

Anoblis (les) révoqués, qui ont été taxés d'office, ne peuvent ſe pourvoir que par oppoſition devant les Intendans & Commiſſaires, *pag.* 720. Uſage de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, conſervé, *ibid.*

Anoblis (les) révoqués, qui n'ont point été taxés d'office, impoſés aux Rôles, *pag.* 720. peuvent néanmoins ſe pourvoir aux Eleĉtions, *ibid.* A quelle condition, *ibid.*

Anoblis (les) & autres Officiers dont les Privilèges ſont révoqués par l'Edit de 1715. peuvent transférer leur domicile par tout où ils voudront; à quoi ils ſeront obligés en ce cas, 721

Anobliſſement des Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, 657

Anobliſſement des Maires & Echevins de la Ville de Poitiers, 657

Anobliſſement de 12. perſonnes moyennant finance, 664

Anobliſſement de pluſieurs perſonnes dans différentes Généralités; à quelle charge, 665

Anobliſſement de certaines perſonnes dans la Province de Bretagne; & à quelle condition, 665

Anobliſſemens depuis 20. ans révoqués, 671.

Anobliſſemens accordés depuis 30. ans, moyennant finance, révoqués. Quelles Charges en ſont exceptées, *p.* 676. Ceux qui depuis cette révocation ſe ſont fait exempter, ou qui ont obtenu des Lettres d'anobliſſement avec des clauſes dérogatoires, impoſés aux Tailles, 678

Anobliſſemens depuis 1606. dans la Province de Normandie, confirmés; en quel cas, & à quelle condition, 678. & 679.

Anobliſſement de deux Sujets du Roi dans chaque Généralité; à quelle cauſe, & quels Privilèges leur ſont accordés, 677.

Anobliſſement de deux Sujets dans chaque Généralité accordé par Louis XIV. en faveur de ſon avénement à la Couronne, 677

Anobliſſemens, légitimations, naturalités, &c. confirmés; à quelle condition, 682.

Anobliſſement de deux Sujets du Roi dans chaque Généralité, en faveur de la Paix entre la France & l'Eſpagne, 683.

Anobliſſement de cinq cent perſonnes à choiſir parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtingués, *pag.* 693. à quelle condition, *ibid.*

Anobliſſement de deux cent perſonnes; Qui ſont ceux qui auront la préférence; Négocians & Commerçans en gros y compris, 702

Anobliſſemens (ſuppreſſion de tous) & privilèges de Nobleſſe, ſoit par Offices, &c. Quel eſt le motif de cette ſuppreſſion, *pag.* 714. Quels ſont ceux qui en ſeront exceptés, 715

Appellans (les) des Sentences des Commiſſaires départis devant les Commiſſaires généraux, tenus de faire juger l'appel dans l'année, *pag.* 701. ſinon impoſés à la Taille, *ibid.* Ceux qui auront été condamnés par les Commiſſaires départis dans les Provinces où les Tailles ſont réelles, tenus à la même choſe; ſous quelle peine, 702

Archer (qui peut être), 667

Archers (les) des Gardes du Corps, doivent être Gentilshommes, Capitaines & Soldats ſignales, 666

Armes (les) & Enſeignes Militaires font le Tableau des belles aĉtions, 659

Armes (les) ne peuvent être décorées d'aucunes Couronnes de Barons, Comtes, &c. ſinon en vertu de Lettres Patentes, *pag.* 684. Sur quelles peines, *ibid.* Ancien uſage ſur le port des Armes, *Préf. pag.* j.

Armes (ordre aux Gentilshommes de repréſenter leurs) & leurs Titres de Nobleſſe, pour être mis dans les Liſtes & Catalogues publics, 688

Armes (les) des Nobles défenduës à ceux qui ne ſeroient pas Nobles, 665

Armes (les) ou le nom des Familles No-

bles ne peuvent être pris par des Roturiers, ni même par des Nobles; ſur quelle peine, 700
Armes (Rois, Hérauts, Pourſuivans, Maréchal & Juge d'), *Préf. pag.* ij. iij.
Armoiries & Nobleſſe déclarées héréditaires, par Lettres des Empereurs Maximilien II. & Rodolphe II. 524
Armoiries timbrées d'un Caſque (qui ſont ceux à qui il appartenoit autrefois de porter des) *Préf. pag.* j. Confirmation des défenſes de porter des Armoiries timbrées, ſans en avoir droit, 667
Armoiries des péres, méres ou autres, ne peuvent être portées qu'après qu'elles ont été regiſtrées dans l'Armorial général, 696
Armoiries (les) des cinq cent perſonnes que le Roi anoblit, doivent être réglées par le Juge d'Armes de France, 693.
Armoiries timbrées (nul ne peut porter des) ſi elles ne ſont réglées par le Juge d'Armes de France, *Préf. pag.* vj. *& pag.* 709.
Armoiries (les) mal priſes ou mal expliquées, réformées par le Juge d'Armes, *Préf. pag.* vj. *& pag.* 709.
Armorial général établi par Louis XIV. *Préf. pag.* vj. *& pag.* 695. Garde de l'Armorial, *Préf. pag.* vj. *aux Notes, & pag.* 695. Armes des nouveaux anoblis, envoyées à l'Armorial, *pag.* 696. Armoiries des péres & méres ne peuvent être portées, ſi elles n'ont été regiſtrées dans l'Armorial. *ibid.* Ceux qui ont fait regiſtrer leurs Armes dans l'Armorial, peuvent les mettre ſur leurs Caroſſes, *pag.* 697. Confirmation des Armoiries regiſtrées dans l'Armorial, nonobſtant la ſuppreſſion de la Grande-Maîtriſe des Armoiries, 701.
Armorial général de la France; ordres reçûs du Roi pour travailler à cet Ouvrage, *Epiſt. Dédic. pag. III.* Quels titres il a pour garant, *ibid. & pag.* iv. L'Armorial eſt le premier fruit de l'établiſſement de la Charge de Juge d'Armes, *Préf. pag.* viij. Contient l'Hiſtoire abrégée de ce qu'il y a de plus remarquable dans les Familles, *ibid.* Diſtribution de l'Armorial. Forme qu'on lui a donnée. Raiſon de cette diſtribution, & de la méthode qu'on a ſuivie, *pag.* ix. *& ſuiv.*
Articles ſur leſquels Henri III. a voulu être délibéré par les Princes & Officiers de ſa Cour, 670
Artiſans (uſage de la foye interdit aux) gens de Métier, Serviteurs & Laquais, 662
Artois, Flandres & Hainaut (recherche ordonnée dans les Provinces d') ſur quel pied, 700
Artois, Flandres & Hainaut, (Réglement fait par l'Archiduc Albert pour les Provinces d'). Enumération des articles qui compoſoient ce Réglement, 700
Artois (qui ſont ceux qui ſeront apellés aux Etats d'), 703
Aſſignés pour les Recherches, tenus de repréſenter leurs piéces juſtificatives de Nobleſſe, 697
Aſſociez en la Compagnie de la Nouvelle France, exceptez de la taxe, 675
Auber-de Vertot (René) Autheur de l'Hiſtoire de Malthe, 32
Aubuſſon (Grandeur & ancienneté de la Maiſon d') prouvée, 36
Audienciers & Contrôleur de la Chancellerie Royale de Paris. Voyez *Chancellerie.*
Audienciers & Contrôleurs (les) dans les Chancelleries établies prés le Conſeil Provincial de Valenciennes & le Préſidial d'Ipres, jouiſſent des Priviléges de la Nobleſſe, à quelle condition, 713
Audiffret (Indulgences pléniéres accordées à Marcellin) par le Pape Nicolas V. En conſidération de quoi, 36
Auditeurs (les) de la Chambre des Comptes de Nantes, maintenus dans les Priviléges de la Nobleſſe, ainſi que les Préſidens, Maîtres & Correcteurs de la même Chambre, 692
Avénement de Louis XIV. à la Couron-

ne motif d'un anobliſſement. Voyez *Anobliſſement.*
Augeard (Mathieu) Autheur d'un Recueil d'Arreſts notables, 38
Aumôniers, Huiſſiers, Fouriers, &c. maintenus dans le titre de Commenſaux de la Maiſon du Roi, & leurs Priviléges, 689
Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, jouït des Priviléges de la Nobleſſe, 691
Autel portatif accordé par le Pape Léon X. 331
Ayen (Duché d') Voyez *Erection.*

B.

Bagues de la Courone engagées à des Etrangers. Taxe miſe pour les retirer. Exemption accordée à ceux qui y contribueront volontairement, 672
Baillis (les) & Sénéchaux des Provinces, doivent être Gentilshommes, leur âge & leurs ſervices antérieurs, *pag.* 666. Doivent être Gentilshommes de Robe-courte, 670
Ban & Arriére-Ban du Comté de Forêts. *Art.* Vinols, 641
Bannis (pouvoir de rapeller les) donné aux Gens des Comptes, 656
Bar (Anoblis dans l'étenduë du Duché de) Voyez *Anoblis.*
Baron (les Titres de) Comte & Marquis ne peuvent être portés ſans Lettres Patentes, 684
Baron (les uſurpateurs du Titre de) condamnés à l'amende, 700
Bâtards (à quoi doivent être obligés les) qui prennent le Nom & les Armes des Familles dont ils ſont iſſus, *pag.* 670. Quoiqu'ils ſoient nés de péres Nobles, ils ne peuvent s'attribuer la qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent des Lettres d'Anobliſſement, 671
Beauce (Remontrances faites au Roi par les Gentilshommes du Païs de) *pag.* 679. Déclaration donnée en conſéquence : Leſdits Gentilshommes non compris à la Taille pour raiſon de la geſtion de leurs terres, *ibid.*
Beine (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
Bénéfices (les revenus des) ne peuvent être perçus, ni les Bénéfices pris à ferme par des Gentilshommes, *pag.* 664. ſur quelles peines, *ibid.*
Berbier-du Mets (Noms & Armes de) ſubſtituez aux Noms & aux Armes de la Motte, 63
Beringhen (M. le Marquis de) nomme les Pages de la Petite Ecurie; en quelle qualité; les preuves de la Nobleſſe du Gentilhomme reçû parmi les Pages lui ſont remiſes, 728
Beſançon, Voyez *Chancellerie* & *Parlement.*
Bézu-la Foreſt (Inſcription qui ſe trouve ſur une Vitre dans la Chapelle de N. D. de) 112
Bielle (Comté de) Voyez *Erection.*
Biens (les) Immeubles des Nobles ne peuvent être décrétés; pour quel tems ce Privilége leur eſt accordé, & à quelle condition, 676
Boiſſe (Nobleſſe de la Maiſon de) ſes Alliances, Titre de l'an 1237. 75
Bordeaux (Maires & Echevins de) Voyez *Maires.*
Bourbon (Duché de) Voyez *Erection.*
Bourgeois (Habits des) & leurs ornemens, 655
Bourgeois de Paris, Voyez *Paris.*
Bourgeois de Poitiers, Voyez *Poitiers.*
Bourgeois de la Rochelle, Voy. *la Rochelle.*
Bourgeoiſes (les) ne doivent point changer d'état, 661
Bourges (les Maires & Echevins de la Ville de) pour lors en Charge, maintenus dans le Privilége de Nobleſſe; par quel motif & à quelle condition. Le Maire ſeul, pour l'avenir, & à quelle conditinn, 686
Autres articles. Voyez *Maires.*
Bourgogne (les Sujets du Comté de) traitez favorablement, *pag.* 698. par quel motif, *ibid.* Recherche exacte ordonnée, *pag.* 699. Uſurpateurs condamnés. Lettres de réhabilitation de Nobleſſe confirmées, *ibid.*
Bourgogne (Cour des Comptes, Aides

& Finances du Comté de) Voyez *Cour des Comptes*.
Boutons, Chaînes, Carcans & Braſſelets; à qui l'uſage en eſt permis, 663
Boze (M. de) Auteur de l'Hiſtoire & des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles Lettres, 273
Bretagne (Anobliſſement de certaines perſonnes dans la Province de) & à quelle condition. Priviléges qui leur ſont accordés, 665
Bretagne (à quel âge on peut avoir entrée aux Etats de) *pag.* 730. Combien d'années de Nobleſſe il faut compter pour avoir ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe, *ibid.* Qui ſont ceux qui ne peuvent entrer dans leſdits Etats, *ibid.*
Briſures (les Cadets des Maiſons doivent porter des) dans leurs Armoiries, 700
Broderie, Piqueures, &c. défenduës à toutes perſonnes, 662
Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris. (La Nobleſſe au premier chef accordée aux Préſidens, & autres Officiers du). A quelle condition, *pag.* 708. Révocation de ce Privilége, avec confirmation de la Nobleſſe graduelle, *pag.* 715. Ces Officiers rétablis dans la Nobleſſe au premier degré, 724
Bureau de la Nobleſſe (les Particuliers dont les Inſtances étoient reſtées indécises au) tenus de les faire juger dans deux mois, *pag.* 726. Prorogation, 727
Buſſière (Baronie de la) érigée en titre de Marquiſat en faveur de Charles du Tillet, 554

C.

Cadaſtre (biens qui ont demeuré cinq ans ſous le) déclarés perpétuellement compenſables en faveur des Nobles de Provence, 687
Cadets (les) des Maiſons doivent porter des Briſures dans leurs Armoiries, 700
Cahiers des Remontrances faites au Roi par la Nobleſſe, aux Etats tenus en 1614. 672
Capitaines généraux (Création de 90.) & autres Officiers pour ſervir ſur les Côtes maritimes, avec qualité d'Ecuyer & autres Priviléges, 708
Capitouls (les) de la Ville de Touloufe, non compris dans les Edits de Révocation; par quel motif, 692
Capitouls (les) déchargés des taxes, maintenus dans la jouiſſance de leur Nobleſſe; par quel motif, *pag.* 710. Autres titres qui leur ſont communs avec les Maires, Echevins & Officiers de pluſieurs Villes. Voyez *Maires*.
Carcado (Baronie de) Voyez *Erection*.
Carenci (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Carvoiſin (Veſpaſien) dit *l'Ecuyer Carvoiſin*, naturaliſé, pourvu de la Charge de Premier Ecuyer, 116
Caſques en plein, Couronnes de Princes, Ducs, Comtes, &c. Ceux qui les portent ſans titre, condamnés à l'amende, 700
Catalogues publics (utilité des) jusques à quel tems ils furent en uſage, *Préf. pag.* ij.
Caulaincourt (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Cerf (Jean du) créé Chevalier par Lettres de l'Archiduc Albert d'Autriche, 120
Chaiſe (Philbert la) donne au Maréchal de Montmorenci le tems de ſecourir Villemur aſſiégé par le Duc de Joyeuſe, 120 & 121
Chambre de l'Arſenal (Inſtances contre les faux Nobles décrétés par la) renvoyées aux commiſſaires Généraux, 704
Chambre des Comptes (pouvoir d'octroïer toutes graces & priviléges Royaux donné aux Gens de la) par le Roi Philipes V. *pag.* 656. Toutes Lettres d'anobliſſement & autres vérifiées en la Chambre des Comptes, *p.* 657. La Chambre des Comptes régle l'indemnité dûe au Roi, *ibid.* Conſeil du Roi tenu dans cette Chambre; Sa déciſion, *pag.* 658. Lettre de naturalité & de légitimation à elle ſeule adreſſées, *p.*

664. Eſt chargée de réformer celles qui ſont adreſſées au Parlement de Paris, *ibid.*
Chambre des Comptes (un Procureur en la) déclaré n'avoir point dérogé, 660
Chambre des Comptes de Nantes (les Auditeurs de la) maintenus dans le Privilége de la Nobleſſe, ainſi que les Préſidens, Maîtres & Correcteurs de la même Chambre, 692
Chambre des Comptes de Normandie, (Remontrances faites au Roi par la) au ſujet des taxes miſes ſur les Anoblis de la Province. Arreſt du Conſeil donné en conſéquence, 680
Chambre des Comptes, Aides & Finances de Normandie (les uſages de la) conſervez, 710
Chambre des Comptes de Paris. (Les Préſidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, & autres Gens de la) déclarés Nobles ſous la condition de 20. années de ſervice, ou en cas de mort dans l'exercice de la Charge, *pag.* 677. 678. Création de pluſieurs Offices dans la même Chambre, avec conceſſion de la Nobleſſe, 706.
Chambres des Comptes (Enquête des vie & mœurs des Anoblis, faites dans les) avant que de procéder à l'enregiſtrement des Lettres, 697
Chambre du Domaine de Paris. Voyez *Bureau des Finances & Chambre du Domaine.*
Chambre de l'Edit (Arreſt de la) 667
Chambres des Enquêtes (Sécretaires du Roi près des). Voyez *Sécretaires.*
Chambre du Roi. (Quelles perſonnes peuvent être reçuës aux Etats des Gentilshommes de la) 666
Chambre du Roi (les Gentilshommes de la) Nobles de Race, ainſi que les Maîtres d'Hôtel & autres, 666
Chambre du Roi. (Les 4 Premiers Gentilshommes de la) ont la nomination des places des Pages de la Chambre. Quel ordre ils obſervent dans leur nomination, 729
Chambre du Roi (quelles preuves de Nobleſſe doivent faire les Pages de la) *pag.* 729. Réglement à ce ſujet, 231. 729.
Chancellerie près la Chambre des Comptes de Dole (les Aquéreurs des nouveaux Offices de Sécretaires du Roi en la) jouiſſent des Priviléges des autres Chancelleries, 699
Chancellerie près le Parlement de Beſançon (Création d'une). Nombre des Officiers dont elle doit être compoſée. Leurs Priviléges, 692
Chancellerie près le Parlement de Bretagne. (Les Sécretaires du Roi, Audienciers, & autres Officiers ſervans dans la) confirmés dans leurs Priviléges, 689. 690
Chancellerie Royale à Paris (ce que doivent faire les Audienciers & Contrôleurs en la) avant que de délivrer aucunes Lettres d'amortiſſement, Bourgeoiſie, &c. 657
Chancelleries du Royaume (quel eſt le nombre des Sécretaires du Roi dans les) 704
Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux (Révocation de la Nobleſſe au premier degré accordée aux Sécretaires du Roi & autres Officiers des) dans quelle occaſion ces Offices donnent la Nobleſſe aux Titulaires, 726
Chancelleries établies près les Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux; (Les Conſeillers-Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, &c. des) rétablis dans le Privilége de la Nobleſſe au premier degré; à quelle charge & ſur quel pied, 727
Chancelleries Préſidiales (Révocation de la Nobleſſe au premier degré, accordée aux Gardes-Scels des) en quelle occaſion ces Offices donnent la Nobleſſe à leurs Titulaires, 726
Charles V. (Mandement de) 657
Charles VI. (Ordonnance de) *pag.* 658. Déclaration, *ibid.*
Charles VI. (Marguerite de France fille naturelle du Roi) quelle fut ſa mére, 659

Charles VIII. (Lettres Patentes de) *pag.* 658. & 659. Déclaration, 659
Charles IX. (Edit de) *pag.* 661. Déclarations, &c. *pag. suivantes.*
Chartres (Office de Lieutenant du Maire de la Ville de) exercé ſans incompatibilité avec l'Art de Chirurgie, 705
Château-Dauphin (Inſcription latine trouvée ſur la Porte de l'Auditoire de Juſtice du) 309. & 310
Chauderonniers (les) qui paſſoient à deux lieuës à la ronde du Château de la Patriére, à quoi obligés, & d'où venoit cet uſage, 209
Chauveau (Gilbert) Premier Maréchal d'Armes, 659
Chef (LE ROI) de l'ancien Collége des Sécretaires de S. M. 658
Chevalerie (Lettres de) données par Charles de Coſſé a Guillaume Bailli, *p.* 46.
Chevalerie (ornemens apartenans à l'état de) accordés aux Bourgeois de Paris, *p.* 657.
Chevalerie (honneur de la). Les Maires & Echevins de Poitiers ont droit d'y parvenir, *ibid.*
Chevalier (le grade de) ne ſe transmet point. A qui il étoit réſervé; *Préf. pag.* v. Perſonne n'eſt Chevalier par ſa naiſſance. Erreur commune ſur cet article, *Préf. pag.* vij.
Chevalier créé par Lettres de l'Archiduc Albert, *pag.* 120. — par Lettres du Roi d'Eſpagne, *pag.* 171. 533. Défenſe de ſe dire Chevalier, ſi on ne l'avoit été fait par les Comtes de Bourgogne. Edit de Philipe IV. cité dans une Déclaration du Roi, 698
Chevalier. Ceux qui auront pris cette qualité ſans titres valables, condamnés à l'amende, *pag.* 684. Aſſignation pour en juſtifier la poſſeſſion, 705
Chevalier (Titre de) accordé au Prévôt des Marchands de Paris, 709
Chevaliers (les) doivent être Gentilshommes de parage, *pag.* 655. Comment étoient leurs éperons, *ibid.* Nombre des habits qu'ils devoient avoir par an, 656
Chevaliers (les femmes des) ſeules apellées Dames, *Préf. pag.* j. & *aux Notes.*
Chevaliers (ceux qui ont été faits) par des Princes Etrangers, ne doivent pas en prendre la qualité, s'ils ne ſont confirmés, 701
Chevaliers héréditaires (Création de deux cens) dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut. Qui ſont ceux qu'on choiſira pour remplir ce nombre. Quelles ſeront leurs qualités, celles de leurs femmes, & leurs Priviléges, 703
Chevaliers d'honneur établis dans les Préſidiaux, ſont preuve de leur Nobleſſe, *p.* 698.
Chevaliers d'honneur (Création de deux) dans les Cours Souveraines. Quels ſeront leur Office, leur rang & leur ſéance; tenus de faire les preuves de leur Nobleſſe, 703
Chevance-Péricard (la). Proverbe; d'où il vient, 380
Chevau-légers (les) déchargés de la taxe; à quelle occaſion, *pag.* 682. Toutes pourſuites contre eux défenduës, *ibid.*
Chévriers-de S. Mauris (François de) premier Juge d'Armes de France. Sa qualité, *Préf. p.* iv. *aux Notes.*
Chirurgie (permiſſion d'exercer la) ſans incompatibilité avec l'Office de Lieutenant de Maire de la Ville de Chartres, 705
Chronique (la) abrégée depuis Pharamond juſqu'à Henri II. a pour Auteur Jean du Tillet, Evêque de Meaux, 555
Clercs Eccléſiaſtiques (habits des) & la couleur dont ils devoient être, 655
Clercs-Notaires-Sécretaires du Roi (les) confirmés dans leurs Priviléges, & anoblis en tant que beſoin, *pag.* 648. Autres Lettres qui les concernent. Voyez *Sécretaires.*
Clervaut (Lettres d'éreſtion du Marquiſat de); ce qu'elles ont de particulier. *Préf. pag.* j. *aux Notes.*
Cognac (Maires, Echevins, & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires.*
Colbert (Projet de M.) pour la réformation des abus. Ce qui en empécha

l'effet. *Préf. page* v.
Collége-Héraldique en Angleterre; ce dont eſt chargé le principal Officier d'Armes. *Préf. pag.* iv. & v *aux Notes.*
Collége-Maçarin. Preuves de Nobleſſe à faire pour y être admis, 683. & 684
Collége des Sécretaires du Roi (Création de l'Ancien) *pag.* 658. Qui en eſt le Chef, *ibid.*
Commandeurs (les) Chevaliers & Officiers des Ordres, tenus de porter continuellement leurs Croix, 669
Commenſaux de la Maiſon du Roi; qui ſont ceux qui ſeront regardés comme tels, 689
Commerce (le) & trafic de Marchandiſes non imputé à dérogeance aux nouveaux Nobles créés dans les Villes franches de Normandie, *p.* 678. A quelle condition, *ibid.*
Commerce (le) de la mer non dérogeant, *p.* 689.
Commerce en gros (Tous Sujets Nobles par extraction & par Charge peuvent faire le) ſans déroger. Qui en ſont exceptés. Quelles Charges on peut poſſéder. Qui ſont ceux qui ſeront réputés Marchands, *pag.* 702. Nobles non tenus de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, *ibid.*
Commerce de mer, ou *Commerce* en gros (Ceux des Nobles qui font le) non cenſés faire acte dérogeant à leur Nobleſſe; par quel motif, 727
Commiſſaires Réformateurs députés dans le Bailliage de Mâcon, dans les Sénéchauſſées de Toulouſe, de Beaucaire, &c. avec pouvoir d'anoblir & de légitimer, 657
Commiſſaires (Réglement des) pour le Régalement des Tailles, 671
Commiſſaires députés pour la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe, tirés de la Cour des Aides de Paris, 681
Commiſſaires députés pour procéder à la vérification des titres de Nobleſſe dans la Province de Normandie, 681
Commiſſaires nommés par le Roi, pour l'éxécution de l'Edit, portant Suppreſſion de cent Offices de Sécretaires de S. M. Maiſon, &c. 726
Commiſſaires des Compagnies des Gardes du Corps, des Mouſquetaires, & autres de la Maiſon du Roi (Attribution de la Nobleſſe aux) 712
Commiſſaires ordinaires des Guerres (Attribution de la Nobleſſe aux 130). Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, & de combien eſt le ſuplément de finance, 711
Commiſſaires ordinaires des Guerres (ſuppreſſion de 3. Offices de) & de deux Commiſſaires Provinciaux, avec confirmation de ceux qui ſont pourvus, *pag.* 713. A quoi ſont tenus ceux qui n'ont pas aquis les augmentations de gages, ou qui n'ont pas ſatisfait au payement de la finance, *ibid.*
Commiſſaires (les) ordinaires Provinciaux des Guerres prennent la qualité d'Ecuyer; à quelle condition, & comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 706
Commiſſaires ordinaires Provinciaux des Guerres (Attribution de la Nobleſſe aux). Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 712
Commiſſaires ordinaires des Guerres (Sindics des) jouiſſent des mêmes prérogatives que les Commiſſaires ordinaires des Guerres, *ibid.*
Commiſſaires des Troupes de la Maiſon du Roi (La Nobleſſe accordée aux). Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, *ibid.*
Committimus (droit de) accordé aux Sécretaires du Roi dans la Chancellerie près les différentes Cours; dans quelle étenduë, 704
Compagnie de la nouvelle France. Voyez *Aſſociés.*
Compagnies des Gendarmes données aux ſeuls Gentilshommes, leur âge & leurs ſervices antérieurs, 667
Compagnies des Gendarmes. Combien il faut d'années de ſervice pour y être reçû, 671
Comptes. Voyez *Chambre des Comptes.*
Comte (les Titres de) Marquis & Baron, ne peuvent être portés ſans Lettres

Patentes bien & duëment vérifiées, 684.
Condamnables comme uſurpateurs; Qui ſont ceux que l'on doit regarder comme tels, 696
Confirmation des Réglemens ſur les Tailles, 678
Confirmation des Anobliſſemens obtenus depuis 1606. à quelle condition, 678. & 679.
Confirmation des Taxes miſes ſur les Anoblis de la Province de Normandie, depuis 1606. 679. & 680
Conſeils du Roi (les Greffiers des) Voyez *Greffiers*.
Contraintes contre les Gendarmes & Chevau-légers prohibées, 682
Contrôleur ordinaire des Guerres en la Généralité de Touraine (Petits-fils de) maintenus dans leur Nobleſſe. Jugemens rendus contr'eux par un Commiſſaire départi, caſſés. Ordre donné pour les inſcrire dans le Catalogue des Gentilshommes de la Province, 699. & 700.
Contrôleurs-Commiſſaires des Tailles (Droit des) Voyez *Droits*.
Contrôleurs (les) dans les Chancelleries établies près les Conſeils d'Ipres & de Valenciennes, jouiſſent de la Nobleſſe; à quelle condition, 713
Côtes Maritimes, (Officiers pour ſervir ſur les). Leurs Priviléges, 708
Cours des Aides (les) ne peuvent accorder aucunes défenſes, main-levée, ni ſurſéance à l'éxécution des Rôles, *p.* 721. Prennent connoiſſance des conteſtations muës ou à mouvoir au ſujet de la Nobleſſe. Quelles cauſes en ſont exceptées, *p.* 728. 729. Toutes Inſtances indéciſes leur ſont renvoyées. *ibid.*
Cour des Aides de Paris (Création de pluſieurs Offices en la) avec attribution de la Nobleſſe, à quelle charge, *pag.* 691. Autre création faite dans la même Cour, avec mêmes Priviléges, 707. 708
Cours des Aides de Rouen & de Clermont-Ferrand (Anoblis dans le Reſſort des) Voyez *Anoblis*.
Cour des Comptes, Aides & Finances de Bourgogne (les Subſtituts du Procureur Général en la) jouiſſent de la portion Coloniale, 729
Cour des Monnoies (Chevaliers d'honneur en la) Voyez *Chevaliers d'honneur*.
Cour des Monnoies (la Nobleſſe au premier chef accordée au Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, &c. de la) 723
Cours Supérieures (Officiers des) exceptés de la révocation des Anobliſſemens accordés depuis 30. ans, 676
Cours Supérieures de Paris (Tous les Greffiers en Chef, Civils ou Criminels des) tenus de ſe faire pourvoir d'un Office de Sécretaire du Roi, 727
Couronnes de Duc, Marquis, &c. (qui avoit droit de décorer ſes armes des) *Préf. pag.* j.
Couronnes de Barons, Comtes ou Marquis (aucunes) ne peuvent être miſes ſur les Armes, ſinon en vertu de Lettres Patentes, *p.* 684. Sur quelle peine, *ibid.* Exemple de permiſſion particuliére de porter la Couronne de Comte, *p.* 322. Couronne au lieu d'un Bourrelet, *p.* 389. 390. Couronne ornée de cinq fleurons, 622
Coutumes (les) des Païs & Duché d'Angoumois, &c. François Vigier les a fait imprimer en 1720. *pag.* 637
Cramoiſi défendu; à qui il étoit permis, 659
Création de cinquante Nobles dans toutes les Villes franches de la Province de Normandie; Priviléges qui leur ſont accordés & à quelle condition, 678
Curés (les) & autres Eccléſiaſtiques tenus, pour jouïr de leurs Priviléges, de payer la taxe, à faute de quoi, déchus, 676
Czar (le) Pierre I. a créé dans ſes Etats un principal Officier d'Armes; le pouvoir qu'il lui a donné, *Préf. pag.* v. *aux Notes*.

D.

Damas & Satin figuré, permis aux Ecuyers, 659

Dames (la qualité de) donnée aux feules femmes des Chevaliers, *Préf. p.* j.
Dames & Demoiſelles (Robes de ſoie permiſes aux) 663
Dames (les) Filles & Demoiſelles des Reines, peuvent porter des perles & pierreries en or émaillé, 669
Dames & Demoiſelles (les) de la ſuite des Princeſſes du Sang ont feules droit de porter en habillemens des draps d'or ou d'argent, 660
Dauphin (le) & le Duc d'Orléans ont ſeuls droit de porter en habillement des draps ou toiles d'or ou d'argent, &c. 660
Défenſe de prendre le titre d'Ecuyer, & de porter des Armoiries timbrées, confirmée, 667
Demoiſelles (Nombre des Robes que les) doivent avoir, 656
Demoiſelles (les) femmes des Préſidens & Maitres des Requêtes, ce qu'elles peuvent porter, 669
Demoiſelles (qualité de) réſervée par les Réglemens du Comté de Bourgogne, aux ſeules femmes ou veuves de Gentilshommes, de principaux Officiers, & de Docteurs en Droit ou en Médecine, 699
Deſcendans (les) des Maires & Echevins. Voyez *Maires*.
Déſordre ſur le fait des Armoiries & des qualifications. Quelle en eſt l'époque, *Préf. p.* ij. Comment il s'accrut, *p.* iij. Quand on en arrêta les progrès, *ibid.*
Deux Charges de Capitaines, ni deux Offices et Charges dans les Maiſon & Hôtel du Roi, ne peuvent être tenus à la fois, 661
Deux Etats, Charges ou Offices incompatibles, 666
Diſpoſitions ſur les Armoiries, 697
Dole (Chancellerie près la Chambre des Comptes de) Voyez *Chancellerie*.
Domaine (Chambre du) Voyez *Chambre*.
Domeſtiques (les Officiers) du Roi, de la Reine Mére, &c. impoſés aux Tailles. Ceux qui en ſont exceptés, *p.* 668. Suſpenſion de leurs Priviléges pendant la Guerre, *ibid.*
Domeſtiques Commenſaux (les) de la Maiſon du Roi; Qui font ceux qui ſont maintenus dans ce Titre, *p.* 689. leurs Priviléges, *ibid.*
Dorures (les) à la tête, permiſes aux femmes des Préſidens, Maîtres des Réquêtes, &c. la première année de leur mariage, 662
Dorures (Uſage des) permis aux Demoiſelles la première année de leur mariage, 664
Draps d'or & d'argent (Réglement ſur les) 659
Draps (les) ou toiles d'or ou d'argent en habillemens, défendus, 660
Draps (les) de ſoie rouge cramoiſi, permis aux Princes & Princeſſes du Sang, *p.* 661.
Draps (les) de ſoie, défendus aux Eccléſiaſtiques, *pag.* 660. *& ſuiv.*
Draps (les) de ſoie & broderie, défendus aux Pages des Seigneurs & Gentilshommes, *p.* 662. aux Préſidens & Maîtres des Requêtes, *ibid.* Habillemens de ſoie qui leur ſont permis & à leurs femmes, *ibid.*
Draps (les) & Enrichiſſemens, défendus aux Pages de Seigneurs & Gentilshommes. Ceux qui ſont réſervés aux Pages du Roi, de la Reine, Princes, Princeſſes, Ducs & Ducheſſes, *pag.* 663.
Draps (les) & toiles d'or ou d'argent, défendus; Crépes d'or ou d'argent, permis, & à qui, 668
Droits (les) attachés aux Offices d'Elus, Contrôleurs, Commiſſaires des Tailles, &c. éteints, *art.* xi. *p.* 717. Gages, droits de Franc-ſalé, &c. retranchés, *art.* xii. *ibid.* Indemnité accordée aux Receveurs des Tailles, *art.* xiii. *p.* 717. *&* 718. Les Officiers ſupprimés, tenus de repréſenter leurs Quittances de finance, *art.* xiv. *pag.* 718. Liquidation & rembourſement, *ibid. art.* xv.
Droits honorifiques (Ceſſion de) faite à Marin Boileſve; à quelle condition, 73
Ducs (Habits des) & de leurs femmes, *p.* 656.

E.

Echevinage (l') de la Ville de Paris n'eſt déféré qu'à des perſonnes d'une profeſſion honorable, & de mœurs ſans reproches, *pag.* 722. Le moindre ſoupçon ſuffit pour exclure de toute prétention à cette place : Fonctions des Echevins, importantes, *ibid.*

Ecurie (Pages de la Grande ou Petite) Voyez *Pages.*

Ecuries de la Reine (Pages des) Voyez *Pages.*

Ecuyer (qualité d') défenduë aux Roturiers; ſur quelle peine, 667

Ecuyer (titre d') interdit à ceux qui ne ſont pas iſſus d'un ayeul & d'un pére qui ayent fait profeſſion des Armes, 671.

Ecuyer (qualité d') défenduë à ceux qui ne ſont pas Gentilshommes, & ſur quelle peine, *pag.* 667. & 684. Ceux qui auront pris induëment cette qualité, condamnés à une amende, *pag.* 684. Aſſignation pour en juſtifier la poſſeſſion, 705

Ecuyer (ceux qui par leurs Charges ont droit de prétendre à la qualité d') à quoi tenus, 705

Ecuyer (la qualité d') accordée aux Commiſſaires ordinaires Provinciaux des Guerres; à quelle condition, 706

Ecuyer (le Grand) de France a la nomination des Places de Pages de la Grande Ecurie, 724

Ecuyer du Roi (le Premier) a la nomination des Pages de la Petite Ecurie, *pag.* 728. Les preuves de la Nobleſſe du Gentilhomme lui ſont remiſes, *ibid.*

Ecuyer de la Reine (le Premier) nomme les Pages des Ecuries de SA MAJESTÉ, 726.

Ecuyers (Eperons des) *pag.* 655. Combien ils devoient avoir d'habits par an, *pag.* 656. à quoi ils étoient tenus, 667.

Ecuyers (les femmes des) ſimplement appellées Demoiſelles, *Préf. pag. I.*

Ecuyers (les) d'Ecurie, Nobles de race, 666.

Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts concernans la Nobleſſe, &c. par Extraits, 655

Elections (les Offices de Lieutenans Civils, Elus, Aſſeſſeurs, &c. dans les) éteints & ſupprimés, *Art. VIII. p.* 716. leurs fonctions interrompuës du jour de la publication de l'Edit, *Art. IX. pag.* 717. Juſqu'à quel tems les Gages ſeront perçus, *Art. X. ibid.*

Elus (les droits attachez aux Offices d') éteints, 717

Elus (les procédures faites par les) contre les Nobles, pour raiſon de leur Nobleſſe, caſſées & annulées, 676

Enfans des uſurpateurs (en quelle occaſion les) ſont condamnés à l'amende, 696.

Enquête en original faite en 1535. *p.* 608

Enquête de vie & mœurs faite dans la ſeule Chambre des Comptes, 697

Enquêtes (Chambres des) Voyez *Chambres.*

Enregiſtrement des Lettres d'érection, ſouvent ordonné par les Lettres mêmes, *Préf. pag.* iv. *aux Notes*; Exemple, *ibid.*

Epées (les Gardes ou Poignées d') les Ceintures & Eperons dorés ou argentés, à qui permis, 669

Eperons (les) des Chevaliers, *pag.* 655. Ceux des Ecuyers, *ibid.*

Epitaphes de Claude de Beaujeu, & de Jeanne de Maillé, ſa femme, 55

De Meſſire Alard-François Bloquel-de Croix, 71

De Mabille de Cahenbert, femme de Jean d'Anglebermer, 17

De Jean de Damas, Baron d'Anlezi, 179

De Jean-Philipes d'Elvert, 206

De Jérôme d'Elvert, *ibid.*

De Garcias Lopès-de Villanova, & d'Eléonore de Pérès, ſa femme, 346

De Jean Tahureau, 530

De Guillaume Viart, 632. 633

De Jean de Waſſervas, 649

De Godefroi de Waſſervas, *ibid.*

Erections de la Terre d'Angerville en titre de Baronie pour Charles l'Eten-

dart, 336
De la Terre de Beine en titre de Marquiſat, en faveur de Pierre de Caſtillon, 117
De la Terre & Seigneurie de Bielle en titre de Comté, en faveur de Georges de S. Belin, 483
De la Baronie de Bourbon, en titre & dignité de Duché-Pairie, pour Louis I. de Bourbon, *Art. du Roi, pag.* xxj.
De la Terre de Carcado en Baronie, en faveur de François le Sénéchal, 511.
De la Terre de Carenci en Titre de Marquiſat & Comté, pour Nicolas-Philipes Touſtain, 566
De la Terre de Caulaincourt en titre & dignité de Marquiſat, 118
De la Terre de Flers en titre de Baronie, pour Noel-Lamoral d'Oſtrel, 427.
De la Terre et Baronie de Frolois en titre de Comté, 47. *&* 48.
De la Terre & Seigneurie de Gouſſainville en Titre de Marquiſat, pour Antoine Nicolay, 405
Des Terres de Gravezon, de Tourade, &c. en titre de Marquiſat, ſous la dénomination de Gravezon, en faveur de Jaques de Clémens, 143
De la Terre de Juilli-le Châtel en titre de Comté, en faveur de Salomon d'Aubeterre, 34
De la Terre & Seigneurie de Langeron en titre & dignité de Comté, pour Philipes Andrault, 14
De la Terre de Lierre en titre de Vicomté, en faveur de Giles d'Oſtrel-Lierre, 426
Des Terres de Ménil, de Magnane, &c. en titre & dignité de Marquiſat, pour Henri-François de Racapé, 451
Des Terres de Moges & de Buron en Titre de Marquiſat, ſous la dénomination de Moges-Buron, en faveur de Léonor-Théodoſe de Moges, 386
Des Châtellenies, Baronies & Vicomtés de Noailles, de Noaillac, &c. en titre de Duché héréditaire ſous le nom de Duché d'Ayen, 408
Du Fief de Panneville, &c. en titre de Marquiſat, ſous le nom d'Eſmalleville, 217
De la Baronie de Pérignan & du Marquiſat de Rocozel en Duché-Pairie de France, ſous la dénomination de Fleury, 474
De la Terre & Seigneurie de Pitgham en titre & dignité de Comté, ſous la dénomination d'Eterno, pour Lambert d'Eterno, 222
De la Terre & Seigneurie de la Roirie en titre de Vicomté, pour Giles Tuffin, 580
De la Terre de S. Aubin-ſur Loire en titre de Marquiſat, en faveur de Gilbert-Charles le Gendre, 250. *&* 251.
De la Terre & Seigneurie de S. Floris en titre de Marquiſat, pour Charles de Guiſtelle, 278
De la Terre de S. Venant en titre de Comté, pour Maximilien d'Oſtrel-Lierre, 425
De la Terre de Ségonzac en titre de Baronie, pour Marc-Comte Bardon, 49. *&* 50.
De la Baronie de Stéenvorde, &c. en titre de Marquiſat, ſous la dénomination de la Viefville, en faveur de François-Joſeph-Germain de la Viefville, 636
Des Terres de Suaucourt & de Piſſeloup en titre de Marquiſat, ſous la dénomination de Treſtondan, avec droit d'Armes & Blazons, 571
Du Comté de Vendôme en titre & dignité de Duché-Pairie, pour Charles de Bourbon, *pag.* xxv.
De la Baronie de Vennevelles en Anjou en titre de Marquiſat, en faveur de Henri d'Eſpagne, I. du nom, 219.
De la Terre de Villemont en titre de Marquiſat, en faveur de Gilbert-Henri-Amable de Veini-d'Arbouze, 617.
Eſcoutete; ce que c'eſt que cette qualité, 204.
Eſmalleville (Marquiſat d') Voy. *Erection.*

Eſtimations (les) des biens dans les partages des Princes, doivent être faites par des Gentilshommes, *pag.* 585. Exemple par Arreſt du Parlement, *ibid.*
Etat (changement d') défendu aux Bourgeoiſes, 661
Etat de la Maiſon du Roi (celui qui eſt ſur l') ne peut être en l'Etat ou Office d'aucun Prince ou Seigneur, 666
Etats d'Artois (qui ſont ceux qui feront appellés aux) 703
Etats (les) de Bretagne. Voyez *Bretagne.*
Eterno (Comté d'). Voyez *Erection.*
Exempts (les Particuliers employés aux Rôles des Tailles comme), tenus de faire leur déclaration, 687
Exemption de toutes impoſitions & Charges de Ville, &c. pour ceux qui voudront contribuer à retirer les plus précieuſes Bagues de la Couronne engagées à des Etrangers, 672
Extraits de diférens Edits, Ordonnances, &c. concernant la Nobleſſe & les Armoiries, 655

F.

Femmes à Chaperon de Drap; ce qu'elles peuvent porter, 669
Fermes de Bretagne (les Gentilshommes intéreſſés ou Commis dans les) ne peuvent avoir entrée aux Etats de la Province, *pag.* 730.
Fermes des Princes & Princeſſes du Sang (Exploitation des) permiſe aux Nobles, ſans être imputée à dérogéance, 724.
Fermes du Roi (l'enchére dans les) interdite aux Nobles, *p.* 657. Clauſe inférée dans les Baux des Fermes, portant permiſſion aux Nobles d'y prendre intérêt; ce qu'a produit cette clauſe, 724.
Fiele (Charles de) Seigneur de Souci, eſtimé digne de l'honneur d'entrer dans l'Ordre de S. Michel, *pag.* 238. Lettre qui lui eſt écrite, *ibid.*
Fief dans la mouvance du Roi vendu par un Noble à un Roturier; ce qu'on paye pour cela, & entre les mains de qui, 658
Fiefs aquis dans les Fiefs et arriére-Fiefs du Roi ou des perſonnes non Nobles; ce qu'on eſt tenu de payer pour cela, 658.
Fiefs & arriére-Fiefs dans la cenſive du Roi, aquis par des perſonnes non Nobles. Ce qui eſt ordonné ſur cela, *ibid.*
Fiefs Nobles (les) n'anobliſſent point les Roturiers, 666
Fiefs Nobles dans tout le Royaume (les Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, en droit d'aquérir des) ſans payer aucun droit de franc-Fief, 657.
Fiefs (Exemption des francs-) accordée aux Bourgeois de la Ville de Paris, 658.
Fiefs (pluſieurs) réünis par le Roi en un ſeul homage, pour Guillaume Ofmont, en conſidération de ſa haute Nobleſſe, & de ſervices importans, 424
Filles (les) & les femmes deſcendans des fréres de la Pucelle d'Orléans, n'anobliſſent plus leurs maris, 675
Finance payée pour anobliſſement ou aquiſition de Fiefs, faite dans les Fiefs ou arriére-Fiefs du Roi, 658
Finance (anobliſſemens révoqués ſans égard aux Priviléges des Officiers de) & de Judicature, 671
Finance (anobliſſemens moyennant) *pag.* 664. Ces anobliſſemens révoqués. Quelles Charges en ſont exceptées, *pag.* 676. Les anoblis ſupprimés, impoſables à la Taille, 677
Finances (Bureau des). Voyez *Bureau.*
Flandres, Hainaut & Artois (recherche ordonnée dans les Provinces de) conformément à leurs anciennes Ordonnances, *pag.* 700. Amende miſe ſur les uſurpateurs, *ibid.* & 701. Poſſeſſion centenaire de Nobleſſe ſuffiſante pour être maintenu; Lettres de Nobleſſe, &c. confirmées; à quelle condition, 701
Flers (Baronie de). Voyez *Erection.*
Fleury (Duché de). Voyez *Erection.*
Foires établies au Bourg de Sugni en Réthelois par Lettres Patentes de Fran-

çois I. en quelle conſidération, *Art.* Sugni, *pag.* 427.
Foix (Claude de) femme de Gui, Comte de Laval; comment elle eſt qualifiée dans les Actes, & pourquoi, *Préf. p.* ij. *aux Notes.*
Forêts (Ban & arriére-Ban du Comté de) 641.
Fouriers, Ciriers, Valets-Chauſe-cires, &c. maintenus dans le titre de domeſtiques du Roi; leurs Priviléges, 689
Franche-Comté. Voy. *Bourgogne-Comté.*
Frolois (Comté de). Voyez *Erection.*

G.

Gardes & Poignées d'Epées (uſage des), Ceintures & Eperons dorez ou argentez permis; à qui, 669
Gardes du Corps (les Archers des) ne peuvent être que des Gentilshommes, des Capitaines ou des Soldats ſignalez, 666
Gardes du Corps (les) & Gardes de la Porte du Château, confirmés dans la qualité d'Ecuyers, 681
Gardes des Sceaux dans les Chancelleries. Voyez *Chancelleries.*
Gendarme (qui peut être), 667
Gendarmerie (par qui les Montres de la) feront faites, 663
Gendarmes (de quelle ſorte de perſonnes les Compagnies des) doivent être remplies. Combien il faut d'années de ſervice pour y être reçû, 667. 671
Gendarmes & Chevau-Légers (les) maintenus dans la qualité d'Ecuyers, ainſi que les Gardes du Corps, *pag.* 682. Déchargés de toutes taxes; défenſes au Prépoſé à la recherche de faire contr'eux aucunes contraintes, *ibid.*
Généralité (Anobliſſement dans chaque) Voyez *Anobliſſement.*
Gentilshommes (les) peuvent porter des étoffes de Soye en Pourpoints & en Haut-de-chauſſes, *pag.* 661. Robes de Soye leur ſont permiſes, 663
Gentilshommes (les) & Officiers de Juſtice ne peuvent faire trafic de Marchandiſes, ni tenir aucunes Fermes, *pag.* 661. Ne peuvent jouïr des revenus des Bénéfices, ni les prendre à Ferme; Sous quelles peines en l'un & l'autre cas, 664
Gentilshommes (les) ayant ſolde du Roi, ne peuvent demeurer au ſervice d'un Prince Etranger, 663
Gentilshommes (les) tenus de prendre les Armes en tems de Guerre, 666
Gentilshommes (les) ne peuvent être conſtitués priſonniers pour dettes; pour quel tems ce privilége leur eſt accordé, & à quelle condition, 676
Gentilshommes (les) ſeuls qui puiſſent être nommés pour faire l'eſtimation des biens dans les partages des Princes, 585.
Gentilshommes (tous les véritables) tenus de repréſenter leurs titres de Nobleſſe, & leurs Armes pour être miſes dans les Liſtes & Catalogues publics, 688
Gentilshommes (les) qui auroient ſuffiſamment prouvé leur Nobleſſe, mais qui ſe trouveroient avoir dérogé, condamnés à l'amende, & impoſés aux Rôles des Tailles, *pag.* 685. & 688. Arreſt du Conſeil, *ibid.*
Gentilshommes d'extraction (Ordre de S. Michel réſervé aux) 672
Gentilshommes (tous) peuvent prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, non cenſés pour cela déroger à leur Nobleſſe, 689
Gentilshommes (les) du Pays de Beauce, confirmés dans leurs Priviléges, 689
Gentilshommes de Bretagne (les) intéreſſés ou commis dans les Fermes de la Province, ne peuvent avoir entrée aux Etats. Ceux qui uſent de bourſe commune, ou qui font trafic de Marchandiſes, ne peuvent avoir ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe, 730
Gentilshommes (les) de la Chambre, Maîtres d'Hôtel, Ecuyers d'Ecurie, doivent être Nobles de race, ainſi que les Gentilshommes ſervans, & ceux des Compagnies des Cent Gentilshommes, 666
Gentilshommes de la Chambre. Voyez *Chambre.*

Gentilshommes de la Maiſon du Roi (ſuppreſſion de la Compagnie des) *p.* 726. Quelle grace Sa Majeſté leur fait, *ibid.*
Gouſſainville (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
Graces & Priviléges (pouvoir d'octroyer toutes) donné aux Gens des Comptes, 656
Grande Chancellerie (les Aumôniers, Huiſſiers, Fouriers, Ciriers, &c. ſervans dans la) maintenus dans le titre de Domeſtiques & de Commenſaux du Roi, 689
Grande-Chancellerie (l'Huiſſier ordinaire en la) tenu noble, ainſi que les Préſidens, & autres Gens du Grand Conſeil, 722
Grand Conſeil (les Préſidens, Conſeillers, &c. du) déclarés nobles; à quelle condition, 677
Grand Conſeil (les Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, &c. du) déclarés nobles, exemts de tous profits de lods, &c. 722
Grand Conſeil (le Doyen des Subſtituts du Procureur Général du) jouit du privilége de la Nobleſſe, 723
Grand-Ecuyer de France (le) a le droit de nommer les Pages de la Grande Ecurie, 724
Grande-Ecurie (Pages de la) Voyez *Pages.*
Grande-Maîtriſe Générale & Souveraine des Armoiries à Paris (l'établiſſement d'une). Par quel motif ſa Juriſdiction. Nombre des Offices dont elle devoit être compoſée, *pag.* 695. Sa ſuppreſſion, 701
Gravezon (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
Greffier en Chef Criminel du Parlement, jouit du privilége de la Nobleſſe, ainſi que l'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, & le premier Huiſſier de la Cour, &c. 691
Greffier en Chef (le) de la Chambre des Comptes, déclaré noble, ainſi que les Préſidens, Maîtres ordinaires, &c. de la même Chambre; à quelle condition, 677. 678
Greffiers en Chef (les) Civils & Criminels des Cours de Paris, Greffiers des Conſeils du Roi & du Grand Conſeil, tenus de ſe faire pourvoir d'un des Offices de Sécretaires du Roi, 727
Greffiers (les) des Tailles, à quoi ils ſont tenus, 668
Guerres (Commiſſaires des) Voyez *Commiſſaires.*

H.

Habillemens de Draps, ou Toiles d'or ou d'argent, défendus à toutes perſonnes; Qui exceptés, 660
Habillemens des Eccléſiaſtiques, 662
Des Cardinaux, *ibid.*
Des Archevêques & Evêques, *ibid.*
Des Princes, Princeſſes, Ducs, &c. *ibid.*
Des Dames & Demoiſelles de Maiſon qui demeurent à la Campagne, *ibid.*
Des Dames Veuves.... & de celles qui demeurent à la Campagne.
Des Pages de Princes, de Seigneurs, & autres, 670
Des Laquais du Roi, & de la Reine, &c. *ibid.*
Habillemens des Nobles, interdits aux Roturiers, 665
Habillemens; Quels feront les plus riches, 668
Habits & acoutremens des Demoiſelles, interdits aux femmes des Roturiers, 665
Habits ou ornemens de Draps, Toiles d'or & d'argent, Parfilures & Broderies défendues, 661
Habits (le nombre d') que les Prélats doivent avoir par an, 656
Habits des femmes des Gens de Juſtice, 661
Habits des filles nourries dans les Maiſons des Princeſſes, 661
Habits des Gens d'Egliſe, 663
Des Cardinaux, *ibid.*
Des Evêques & des Archevêques, *ibid.*
Des freres, ſœurs, oncles & tantes du Roi; des Princes & Princeſſes, *ibid.*

Habits (nombre des) que les Ecuyers pouvoient avoir par an. 656
Haramburе, (Jean d') Gouverneur de Vendôme, chargé par le Roi Henri IV. de faire rendre les derniers honneurs au Corps de la Ducheſſe de Bar, ſœur de S. M. *pag.* 287. Lettres qui lui ſont écrites, *ibid.*
Haut & Puiſſant (à qui ſe donnoit le Titre de) *Préf. pag.* j.
Henri III. (Edit de) concernant la Nobleſſe. 665
Henri IV. (Déclaration de) *idem.* 670
*Hérault*s & pourſuivans d'Armes, leurs fonctions, les motifs de leur établiſſement, *Préf. pag.* xj. Vifites qu'ils faiſoient dans les Provinces, à quel deſſein. *ibid.*
Héréditaires, (Nobleſſe & Armoiries déclarées) par Lettres des Empereurs Maximilien II. & Rodolphe II. 524
Homologation des Lettres de Nobleſſe, Priviléges ou autres, ordonnée; ſi non, quelle peine, 672
Hôtel (Requêtes de l') Voyez *Requêtes.*
Hôtel du Roi, (Maîtres d') Voyez *Maîtres.*
Hôtel de Ville de Paris (les Echevins, & autres Officiers de l') confirmés dans les Priviléges de la Nobleſſe, ainſi que le Prévôt des Marchands dans le Titre de Chevalier, &c. *pag.* 709. Révocation, tant de la Nobleſſe graduelle, que de la Nobleſſe au premier dégré, accordée à ces Officiers, *pag.* 715. Les Echevins, Procureurs du Roi, Greffier, & autres Officiers dudit Hôtel de Ville depuis 1706. rétablis dans la jouiſſance de la Nobleſſe; peuvent faire commerce en gros, 722
Houſſes (longues) de Velours ſur les Chevaux, défendues, 669
Hozier (Pierre d') Seigneur de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roi, nommé Juge d'Armes de France par Louis XIII. *Préf. Pag.* iv. *aux Notes.*
Hozier (Louis Roger, & Charles d') enfans du précédent, poſſédérent la même Charge, *ibid.*
Hozier (Louis Pierre d') éxerce actuellement, *ibid.*
Hozier-de Sérigni (Antoine Marie d') ſon ſecond fils, a la ſurvivance, *ibid.*
Hozier (Charles d') Juge d'Armes de France, continue de régler les Armoiries, nonobſtant la ſuppreſſion de ſa Charge, 696
Huiſſier (premier) de la cour du Parlement, jouit du Privilége de la Nobleſſe, 691
Huiſſiers, Fouriers, &c. maintenus dans le Titre de Domeſtiques du Roi; leurs Priviléges, 689

I.

Jais, Email, ou Verre en broderie, défendus, 660
Indemnité dûe par les Roturiers, qui achétent d'un Noble un Fief dépendant du Roi, entre les mains de qui elle ſe païe, 658
Injonction de porter en la Chambre des Comptes toutes Lettres d'Amortiſſement, Bourgeoiſie, &c. auſſi-tôt qu'elles auront été ſcellées, 657
Inſcription qui ſe trouve ſur une Vitre dans la Chapelle de N. D. de Bézu-la Forêt, 112
Inſcription Latine, trouvée ſur la Porte de l'Auditoire de Juſtice du Château-Dauphin, 309. 310
Inſpecteurs (les) Généraux de la Marine & des Galéres, jouiſſent des Priviléges de la Nobleſſe. A quelle condition. Comment ſe comptent les années de ſervices, 707
Inſtances (les) ſur la recherche des uſurpateurs évoquées au Conſeil, 689
Inſtances pour les faux titres de Nobleſſe renvoyées aux Commiſſaires Généraux, 704
Inſtances (les) pendantes au Bureau de la Nobleſſe, doivent être jugées dans deux mois. Sur quelle peine, *p.* 726. Prorogation. 727
Inſtances (toutes) indéciſes au ſujet de la Nobleſſe, renvoyées aux Cours des Aides, *pag.* 729. *Art. I.*
Jouiſſance de Nobleſſe & autres Priviléges. (Nobles par Lettres, Maires,

Echevins, &c. confirmés dans la) en payant les taxes, 676
Juge d'Armes de France (Office de) demandé par le Corps de la Nobleſſe, *Préf. pag.* iij. & *p.* 673. Etabliſſement du Juge d'Armes, *Préf. p.* iij. iv. & 674. Sa qualité, ſes fonctions : Toutes Lettres d'anobliſſement lui doivent être préſentées, *ibid.* Premier Juge d'Armes, ſes Succeſſeurs, *Préf. pag.* iv. *aux Notes.* Suites de cet établiſſement, *ibid.* Le Juge d'Armes régle les Armoiries de cinq cens perſonnes anoblies, 693
Juge d'Armes de France (Office de) ſupprimé, *Préf. p.* v. & *p.* 693. 696. Adreſſe des Lettres continué à lui être faite, comme avant ſa ſuppreſſion, *pag.* 696. Rétabliſſement du Juge d'Armes, *Préf. p.* vj. & *pag.* 701. 702. Le Roi ſe réſerve d'y pourvoir, *ibid.*
Juge d'Armes de France (le) chargé de réformer les Armoiries mal priſes, *Préf. p.* vj. & *p.* 709. Enregiſtre toutes Lettres de Nobleſſe, mutation de nom, &c. ſans quoi elles ne peuvent être vérifiées dans aucune Cour, *pag.* 709.
Juilli-le Châtel (Comté de) Voyez *Erection.*
Juſtice (les Officiers de) ne peuvent faire le trafic de Marchandiſes, 661

L.

Langeron (Comté de) Voyez *Erection.*
Languedoc (héritages ruraux d'ancienne contribution ſitués au Païs de) ſujets à la Taille, 660
Laval (Gui Comte de) quand il vivoit, *Préf. pag.* ij. *aux Notes.* Qualités que lui & ſa femme ont dans les Actes, & pourquoi, *ibid.*
Légitimer (pouvoir de) donné aux Gens des Comptes, *p.* 656. Pouvoir à trois Commiſſaires députés à cet effet, 657
Légitimes (les) & les Bâtards d'une même Famille, doivent mettre dans leurs Armoiries & dans leurs Noms, quelques marques qui les diſtinguent, 670
Lettres d'amortiſſement, Bourgeoiſie, &c. vérifiées en la Chambre des Comptes, *p.* 657. Défenſe aux Audienciers & Contrôleur de la Chancellerie, de les délivrer, ſi elles n'ont paſſé en la Chambre des Comptes, *ibid.*
Lettres de Légitimation & Anobliſſement, &c. vérifiées en la Chambre des Comptes, *pag.* 657. Doivent être portées en la même Chambre pour y régler l'indemnité duë au Roi, *ibid.*
Lettres (les) de Naturalité, Légitimation, &c. doivent être adreſſées à la ſeule Chambre des Comptes, *p.* 664. Nul égard aux Lettres adreſſées à la Cour de Parlement, *ibid.*
Lettres en matiére d'anobliſſement, port d'Armes, Légitimation, &c. préſentées à l'Officier d'Armes; Sinon, ſur quelle peine, 674
Lettres de Réhabilitation, &c. doivent être repréſentées, &c. Sinon, ſur quelle peine, 692
Lettres de Repriſe de Nobleſſe, accordées ſur la preuve de Nobleſſe maternelle, en Lorraine, 362
Lettres de Maintenuë ou Rétabliſſement. Lettres de Réhabilitation, &c. déclarées bonnes : Et ceux qui les auront obtenuës jouiront des Privilèges; à quelle charge, 692. & 693
Lettres (Toutes) Patentes d'Anobliſſement ou d'Armoiries, doivent être préſentées au Juge d'Armes, *pag.* 674.
Lettres (aucunes) de Nobleſſe, de mutation de Nom, &c. ne peuvent être vérifiées, ſi l'on n'a obtenu l'Acte de Réglement & d'enregiſtrement du Juge d'Armes, *Préf. p.* vj. & *p.* 709.
Lettres de Chevalerie données par Charles de Coſſé à Guillaume Bailli, *pag.* 46.
Lettres d'Erection de la Comté de Maillé en Duché Pairie, ſous la dénomination de Luines; ce qu'elles ont de particulier, *Préf. p.* j. *aux Notes.*
Lettres d'Erection du Marquiſat de Clervaut; ce qu'elles ont de particulier, *Préf. p.* j. *aux Notes.*
Lettres (pluſieurs) écrites de la main du

Roi Henri IV. a Jean d'Harambure, *pag.* 287.

De Louis XII. à Jean Nicolas, Chancelier de Naples, 405

Du Seigneur de Canifi à Jean Vauquelin, emp'oyé au ſervice du Roi Henri IV. dans ſes Armées, *Art.* Vauquelin, 615

Lierre (Vicomté de) Voyez *Erection.*

Lieutenant Général d'Epée (Création d'un Conſeiller) dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, *p.* 705. Ses fonctions, *ibid.* & 706. Séances & attributions, *ibid.*

Lieutenans Civils les Offices de les Elûs, Aſſeſſeurs, &c. éteints & ſupprimés, *pag.* 716.

Lieutenans Généraux (les) des Provinces, tenus d'envoyer au Roi, une Liſte des notables Seigneurs & Gentilshommes, *p.* 666.

Lion (Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de) déchargés des taxes & des recherches, *p.* 691. 692. Conſervés dans la jouiſſance de la Nobleſſe, *pag.* 711. Titres qui leur ſont communs avec les Maires & Echevins de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires.*

Lots (droits de) payés au Receveur pour le Roi par un Roturier, qui achete d'un Noble, un Fief ou Heritages en dependans, 658

Lorraine (Anoblis par les Ducs de) Voyez *Anoblis.*

Louis (Ordonnances du Roi S. 655

Louis XI. (Déclaration du Roi) 658

Louis XI. (le Roi) fait faire une recherche de la Nobleſſe, 123

Louis XIV. (le Roi) donne pluſieurs Déclarations & Arreſts. Dans quelles vues. Il prend diverſes meſures pour la réformation des abus, *Préf. p.* v. & vj.

Louis XIV. (Oraiſon Funèbre du Roi) par qui prononcée, 749

Luines (Lettres d'Erection du Duché de) ce qu'elles ont de particulier, *Préf. p.* j. *aux Notes.*

M.

Magnane (Marquiſat de) Voyez *Erection.*

Maires, Conſuls & Echevins des Villes ayant Privilége de Nobleſſe, ne jouiſſent que pendant l'exercice de leurs Charges, 675

Maires & Echevins (les) ne jouiſſent de la Nobleſſe, qu'en payant la Taxe, *p.* 676.

Maires & Echevins d'Angers. Voyez *Angers.*

Maires & Echevins des Villes de Lion, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers & autres. Ordre pour la Révocation de leurs Priviléges à l'avenir. Ceux alors en Charge, confirmés, en payant la Taxe, 685

Maires & Echevins des Villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Bourges, Coignac, Niort, Poitiers & Tours, depuis 1600. (Deſcendans des) maintenus en payant finance, 686

Maires & Echevins des Villes d'Angers, Angoulême, Bourges, Niort & Poitiers, depuis 1600. confirmés, en repréſentant leurs Lettres, 686

Maires & Echevins d'Abbeville, d'Angers, d'Angoulême, de Bordeaux, de Bourges, de Coignac, de Lion, de Nantes, de Niort, de Poitiers, de la Rochelle, de S. Jean d'Angeli, de Toulouſe & de Tours, depuis 1600. confirmés dans la jouiſſance de la Nobleſſe, *pag.* 691. Ceux même qui avoient renoncé au Titre de Nobleſſe, confirmés pour l'avenir; à quelle condition, *ibid.*

Maires & Lieutenans des Villes où la Nobleſſe leur eſt attribuée, *pag.* 703. Maires, Echevins & Officiers des Villes de Lion, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Coignac, Poitiers, Niort, la Rochelle, S. Jean d'Angeli, Angers, Bourges, Tours & Abbeville, depuis 1600. juſqu'en 1687. confirmés; à quelle condition, *p.* 709. 710. Les mêmes, ainſi que ceux de Nantes & autres depuis 1600. juſqu'au premier

Janvier 1614. confirmés; à quelle charge, 713
Maires & Echevins de Bourges. Voyez *Bourges*.
Maires & Echevins de Poitiers. Voyez *Poitiers*.
Maires & Echevins de la Rochelle. Voyez *la Rochelle*.
Maiſon du Roi (Commiſſaires des Troupes de la) Voyez *Commiſſaires*.
Maiſon du Roi (celui qui eſt ſur l'Etat de la) ne peut être en l'Etat & Office d'aucun Prince ou Seigneur, 666
Maiſon Royale de S. Louis à S. Cir. Voyez *S. Cir*.
Maitres des Comptes (habillemens des) 662. 663. 664.
Maitres (les) d'Hôtel du Roi, Nobles de race, 666
Maitres des Requêtes (Draps défendus aux) *pag*. 662. Habillemens qui leur ſont permis, *ibid*. Peuvent porter le Taffetas & le Satin en Robes, 663
Maitres des Requêtes (femmes des) peuvent porter des Dorures la premiére année de leur mariage, 662
Maitriſe (Grande) générale & ſouveraine des Armoiries. Voyez *Grande-Maitriſe*.
Maitriſes particulières des Armoiries. Leur Juriſdiction. Le nombre de leurs Officiers, *pag*. 695. & 696. Suppreſſion de ces Maîtriſes, 701
Maſſac (Seigneurie de) érigée en titre de Baronie pour Pierre de Tonduti. *Art*. de Tonduti, 562
Marchandiſes (les Gentilshommes de Bretagne qui font le trafic de) ne peuvent avoir entrée dans les Etats, *pag*. 730. Quel commerce en eſt excepté, *ibid*.
Marchands en gros (qui font les Nobles qui pourront être,) *pag*. 702. Les Nobles non tenus de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchandiſe, *ibid*.
Marchands (les femmes de) ne peuvent porter ni perles ni dorures, 664
Maréchal d'Armes (Création d'un) *Préf*. *pag*. ij. & *p*. 659. Pouvoir de faire peindre les Armes de tous les Ducs, Seigneurs & autres Nobles, *ibid*.
Marguerite de France, fille du Roi Charles VI. Quelle fut ſa mére, *pag*. 59.
Marine (Inſpecteurs de la) Voyez *Inſpecteurs*.
Maritimes (Officiers créés pour ſervir ſur les Côtes) Voyez *Côtes*.
Marquis (les Titres de) Comte & Baron, ne peuvent être portés ſans Lettres Patentes, 684
Maçarini (Jules) Cardinal, Fondateur du Collége Mazarin, dit des Quatre Nations, 683
Maçarin (Collége) dit des Quatre Nations, fondé à Paris pour l'éducation de ſoixante Gentilshommes, *pag*. 683. De quelles Provinces ils doivent être, *ibid*. Quelles preuves de Nobleſſe ils ſont tenus de faire, *pag*. 684. Le Juge d'Armes chargé de les vérifier, *ibid*.
Membres de la Compagnie des Gendarmes, donnés à des Gentilshommes. Leurs Services antérieurs, 667
Mémoires du Baron de Modéne. Qui en eſt l'Auteur, 460
Meſſire & Chevalier (les qualités de) interdites aux Gentilshommes, ſinon en vertu de Titres, *pag*. 684. Sur quelle peine, *ibid*.
Meſſres (les) de Camp, Capitaines, &c. doivent être pris parmi les Gentilshommes ou les vieux Soldats, leurs Services antérieurs, 671
Metz (anoblis par les Evêques de) Voyez *Anoblis*.
Miniſtére (Eloge du) *Ep*. *Déd*. *pag*. 2. 3. & *Préf*. *pag*. vij. ce qu'il a cru devoir faire pour remédier aux abus, *Préf*. *pag*. vij.
Miſtral (ce que c'étoit que la qualité de) 24
Moges-Baron (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Montmorenci (Guillaume Baron de) comment il eſt qualifié dans les Actes, *Préf*. *pag*. ij. *aux Notes*. Qualité de ſa femme, *ibid*.
Mung (ſubſtitution du nom & des Armes de) 398

N.

Nantes (Chambre des Comptes de Bretagne, ſéante à) Voyez *Chambre des Comptes*.
Nantes (Maires & Echevins de la Ville de) Voyez *Maires*.
Naturalité & Légitimation (Lettres de) adreſſées au Parlement, ſont ſans effet, & doivent être adreſſées à la ſeule Chambre des Comptes, 664
Négocians & Marchands, faiſant commerce en gros, peuvent être du nombre des cinq cens perſonnes que le Roi anoblit, *pag.* 693. à quelle condition, *ibid.*
Nicolas (Jean) I. du Nom. Comment il eſt qualifié, *pag.* 404. accompagne le Roi Charles VIII. au voyage de Naples, *ibid.* eſt fait Chancelier de ce Royaume, *ibid.* Confirmé par Louis XII. Lettres que ce Prince lui écrit. Quand pourvû de la Charge de Premier Préſident de la Chambre des Comptes, 405
Niort (Maires, Echevins & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires*.
Noailles (Adrien-Maurice, Duc de) choiſi par le Roi Louis XIV. pour accompagner en Eſpagne le Roi Philippes V. ſon Petit-fils, 407
Noble (tout) n'a d'autre qualité que celle d'Ecuyer, *Préf. pag.* vij.
Noble (le Juge d'Armes doit être de qualité) *Préf. pag.* iv.
Nobles (les) ne peuvent acquérir des Offices Vénaux, 655
Nobles (Titre, Qualité, ou Armes des) défendues, à qui, 665
Nobles (les) tenant fermes, ou faiſant trafic de Marchandiſes, impoſables aux Tailles, 668
Nobles (Priviléges accordés aux) Vétérans, Curés, &c. pour en jouir en payant la Taxe, 676
Nobles, tenus de repréſenter leurs Titres originaux, 681
Nobles (les) qui ont dérogé, ne peuvent en prendre le Titre, ſans avoir été réhabilités, 700
Nobles (tous) peuvent faire le commerce en gros, ſans déroger. Sont réputés Marchands ceux qui font le commerce en Magaſin, *pag.* 702. Nobles, non tenus de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, *ibid.*
Nobles (les) non reçûs à enchérir les Fermes du Roi, *pag.* 657. Clauſe inférée dans les Baux des Fermes, portant permiſſion aux Nobles d'y prendre intérêt ſans déroger à leur Nobleſſe. Utilité de cette clauſe, *pag.* 724. Peuvent prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenantes aux Princes & Princeſſes du Sang : Cette exploitation non imputée à dérogeance, *ibid.*
Nobles de Paris (les) non tenus de ſervir aux Ban & arrière-ban, 658
Nobles du Païs de Provence, maintenus dans le droit de compenſer les biens roturiers acquis depuis un tems, avec les biens nobles par eux aliénés, *p.* 687. à quoi obligés à l'avenir, *ibid.*
Nobleſſe (la) eſt la principale force de l'Etat, 665
Nobleſſe (Combien on diſtingue de ſortes de) droit commun à toute ſorte de Nobleſſe. Diſtinctions particuliéres, *Préf. pag.* iv. *aux Notes*. Différentes qualifications de Nobleſſe dans les différentes Provinces, 705
Nobleſſe (Réquiſitions de la) préſentées au Roi Henri III. 670
Nobleſſe (la) aſſemblée à Paris pour les États Généraux, *Préf. pag.* iij. Ses Remontrances au Roi Louis XIII. *ibid. & aux Notes*. Demande un Juge d'Armes, & un Regiſtre des Gentilshommes du Royaume, *Préf. pag.* iij. *& pag.* 672. 673.
Nobleſſe & Armoiries déclarées héréditaires, par Lettres des Empereurs Maximilien II. & Rodolphe II. 524
Nobleſſe (la) donnée par la tierce-foi, 655.
Nobleſſe (Ordonnances, Déclarations, Arrêts, concernant la) *p.* 655. *& ſuiv.*
Nobleſſe (Recherche de la) faite par ordre de Louis XI. *p.* 123. V. *Recherche*.

Nobleſſe (Quelle poſſeſſion de) il falloit prouver pour être maintenu, 684
Nobleſſe (Quel eſt le terme preſcrit pour la poſſeſſion de la) *p.* 700. *&* 701. dans le Comté de Bourgogne, 698. 699
Nobleſſe (Poſſeſſion de cent ans de) ſuffiſante dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, pour être maintenu, 700. *&* 701
Nobleſſe (les Uſurpateurs du Titre de) mulctés, *pag.* 661. Taxés, *pag.* 668.
Nobleſſe (les Uſurpateurs du Titre de) qui ſe feront pourvus par appel ou oppoſition contre les Jugemens, tenus de prouver une poſſeſſion centénaire de Nobleſſe antérieure à la premiére aſſignation, diſpenſe de remonter cette preuve au-delà de 1560. ce qui ſera fait en cas de dérogeance, 722
Nobleſſe (Toutes les conteſtations concernant l'uſurpation du Titre de) portées aux Cours des Aides; Qui ſont celles que le Roi en excepte, *pag.* 728. *&* 729. Toutes Inſtances indéciſes y ſont renvoyées, *ibid.*
Nobleſſe (Les queſtions de) incidentes aux Matiéres de compétence, peuvent être jugées par les Parlemens, 729
Nobleſſe (Conceſſion de la) attachée à pluſieurs Offices créés en la Cour des Aides de Paris; à quelle Charge, *pag.* 691. Même conceſſion, *pag.* 707. *&* 708.
Nobleſſe au premier dégré (Révocation de la) accordée aux Sécretaires du Roi, & autres Officiers des Chancelleries prés des Cours & Conſeils Supérieurs, dans quel cas ils jouïſſent du Privilége de la Nobleſſe, 726
Nobleſſe au premier dégré (la) renduë aux Conſeillers Gardes des Sceaux, & autres Officiers des Chancelleries, établies prés les Cours Supérieures, &c. *p.* 727. à quelle Charge, & ſur quel pied, 727
Nobleſſe (la) accordée aux Audienciers Contrôleurs dans les Chancelleries établies prés le Conſeil Provincial de Valenciennes, & le Préſidial d'Y-pres, 713
Nobleſſe (la) accordée aux Préſidens Maitres ordinaires, &c. de la Chambre des Comptes de Paris; à quelle charge, *p.* 677. *&* 678. Le même Privilége attaché à pluſieurs Offices nouvellement créés dans cette Chambre; à quelle condition, 706
Nobleſſe (confirmation de la) accordée aux Auditeurs de la Chambre des Comptes de Nantes; pour quelle raiſon, 692
Nobleſſe (la) accordée aux Préſidens, Conſeillers, &c. du Grand Conſeil; à quelle condition, 677
Nobleſſe (Prérogatives de la) accordées aux Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, &c. du Grand Conſeil; à quelle condition, *pag.* 722. Ces Officiers & leurs veuves, exemts de tous droits pour ventes ou aquiſitions faites ou à faire dans la mouvance des Domaines du Roi, *ibid.*
Nobleſſe (la) au premier degré accordée aux Préſidens, Tréſoriers de France, & Chambre du Domaine à Paris; à quelle charge, *pag.* 708. Révoquée par l'Edit de 1715. 715
Nobleſſe au premier degré (Confirmation de la) accordée aux Préſidens, Tréſoriers de France, Avocats & Procureur du Roi, &c. au Bureau des Finances & Chambre du domaine de Paris, comme avant la révocation portée par l'Edit de 1715. 724
Nobleſſe au premier degré (Révocation de la) accordée aux autres Officiers des Bureaux des Finances, *pag.* 715. Confirmation de la Nobleſſe graduelle, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux 130. Commiſſaires ordinaires des Guerres. Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 711
Nobleſſe (Privilége de) accordé aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, 712
Nobleſſe (la) accordée aux Sindics des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, 712
Nobleſſe au premier chef (la) accordée

aux Officiers de la Cour des Monnoies, 723
Nobleſſe (Prérogatives de la) accordées aux Echevins, Procureurs, Greffier & Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris. Le commerce en gros, non imputé à dérogeance, 722
Nobleſſe au premier degré (Révocation de la) & même de la Nobleſſe graduelle accordée aux Echevins, Procureur, &c. de l'Hôtel de Ville de Paris, & à différens Officiers, tant Militaires que de Judicature, &c. Ces Officiers remis dans leur premier état, 715. & 716.
Nobleſſe (la) accordée aux Commiſſaires des Troupes de la Maiſon du Roi; comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 712
Nobleſſe (Confirmation de la) accordée aux Maires & Echevins des Villes d'Angers, Abbeville, Angoulême, &c. à quelle charge, 686
Nobleſſe (Privilége de la) conſervé aux Maires & Echevins de la Ville d'Angers, 689
Nobleſſe (la) des Maires & Echevins de la Ville de Bourges, pour lors en Charge, confirmée; par quel motif & à quelle condition, *pag.* 686. Ce Privilége accordé pour l'avenir au ſeul Maire; à quelle condition, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux Maires des Villes de Lion, de Bourges, &c. Confirmation, *pag.* 691. à quelle condition, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux Maires & Echevins de la Ville de Poitiers, *pag.* 657. Confirmation de ce Privilége; par quel motif, 690
Nobleſſe (la) accordée aux Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, *pag.* 657.
Nobleſſe (Privilége de la) accordé aux Inſpecteurs généraux de la Marine & des Galéres; à quelle condition, 707
Nobleſſe (la) accordée aux Capitaines généraux, leurs Lieutenans, &c. & autres Officiers créés pour ſervir ſur les Côtes Maritimes, 708
Nobleſſe (la) au premier degré, confirmée en faveur des Officiers du Parlement de Beſançon; par quel motif, *pag.* 708. & 709.
Nobleſſe (la) accordée aux Préſidens, Conſeillers du Parlement de Paris; à quelle condition, 677
Nobleſſe (Privilége de la) attaché à pluſieurs Charges créées près le Parlement de Paris; à quelle condition, *pag.* 690.
Nobleſſe (Privilége de la) accordé au Greffier en chef Criminel du Parlement, 691
Nobleſſe (Privilége de la) accordé au premier Huiſſier de la Cour du Parlement, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux Subſtituts du Procureur Général du Parlement de Paris, 707
Nobleſſe (Privilége de la) accordé à l'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, *pag.* 691.
Nobleſſe (Privilége de la) accordé aux Sécretaires du Roi près les Requêtes de l'Hôtel, *pag.* 702. & 703. A quelle condition, *ibid.*
Nobleſſe (Privilége de la) accordé aux 60. Sécretaires du Roi, rétabli, 727
Nobleſſe au premier degré (Révocation de la) accordée aux Officiers qui ont aquis les diſpenſes d'un degré de ſervice; Rétablis dans leur premier état. Qui ſont ceux que l'on en excepte, *pag.* 715.
Nobleſſe (Révocation de tous Privilèges de) accordés, ſoit par Lettres, ſoit par Office; Qui exceptés, 714
Nobleſſe (la) au premier degré révoquée; à l'égard de qui, *pag.* 715. Nobleſſe graduelle confirmée, *ibid.*
Nobleſſe, ſoit par Lettres d'Anobliſſement, de maintenué, &c. ſoit par Mairies, Echevinages, &c. depuis 1734. (Ceux qui jouiſſent de la) tenus de ſatisfaire dans trois mois au payement d'une Taxe; Sur quelle peine, 729
Nobleſſe (Lettres de Reprîſe de) accordées ſur la preuve de Nobleſſe maternelle, par le Duc de Lorraine, 362
Nobleſſe (Tranſmiſſion de) non compri-

ſe dans la révocation de 1715. *pag.* 239

Nobleſſe (aucunes Lettres de) ne peuvent être vérifiées ſans un Acte de Réglement d'Armoiries, fait par le Juge d'Armes, 709

Nobleſſe (quelle ſorte de) doivent avoir les Baillis & Sénéchaux des Provinces, 670

Nobleſſe (quelle) doivent avoir les Gentilshommes de la Chambre, Maîtres d'Hôtel, &c. 666

Nobleſſe (Preuves de) que doivent faire les Pages de la Chambre, *pag.* 231. Juſqu'où cette preuve doit remonter, *p.* 729. La filiation doit être ſuivie par Titres originaux; Ce qu'on entend par Titres originaux, *ibid.* & 730

Nobleſſe (Quelles preuves de) les Chevaliers d'honneur ſont tenus de faire, 703

Nobleſſe (quelles preuves de) ſont tenus de faire les Chevaliers d'honneur établis dans les Préfidiaux, 698

Nobleſſe (Quelle ſorte de) il faut avoir pour être reçu Page dans les Ecuries du Roi, *p.* 724. & 728. Quels ſont les Titres que l'on doit produire, 725. & 728.

Nobleſſe (Quelles preuves de) doivent faire les Ecuyers & les Pages des Ecuries de la Reine, 157. & 726

Nobleſſe (Quelles ſont les preuves de) qu'il faut faire pour être reçu parmi les Gentilshommes élevés dans le Collége Mazarin, 689

Nobleſſe (Combien d'années de poſſeſſion de) il faut compter pour avoir ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe aux Etats de Bretagne, 730

Nobleſſe (terme de la plus longue poſſeſſion de) dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, 700

Normandie (Anobliſſement de 50. perſonnes dans les Villes franches de) avec permiſſion de continuer le commerce; à quelle charge, 678

Normandie (Taxes miſes pour le recouvrement des Rentes de la Province de). Quelles perſonnes ſont tenuës de les payer, *pag.* 678. Anciens Nobles de Nom & d'armes, éxemts, *ibid.*

Normandie (Anoblis de la Province de) depuis 1606. & même précédemment, confirmés, *pag.* 678. 679. Ceux qui avoient payé la finance pour la confirmation de leur anobliſſement, taxés de nouveau ſur les rôles arrêtés au Conſeil, *pag.* 679. 680. Autre Réglement de taxes donné ſur les remontrances de la Chambre des Comptes, *pag.* 680. Recouvrement de ces Taxes ordonné. Oppoſitions ou appellations évoquées au Conſeil. Les Parties renvoyées devant les Directeurs des Finances, *pag.* 680. 681. Ce que les mêmes Anoblis payeront pour être déchargés de l'indemnité dué au Roi, *p.* 681. 682. Remontrances faites au Roi par les trois Ordres de la même Province, au ſujet des Anoblis révoqués. Ces Anoblis rétablis dans les Titres & qualités de Nobles, 683

Normandie (Commiſſaires députés dans la Province de) pour la vérification des Titres de Nobleſſe. Procés verbaux dreſſés & envoyés au Conſeil, 681

Nouvelle France (Les Aſſociés en la Compagnie de la) Voyez *Aſſociés*.

O.

Offices vénaux ne peuvent être aquis par des Nobles, 655

Officiers (les) Domeſtiques du Roi, de la Reine Mére, &c. impoſés aux Tailles; Ceux qui en ſont exceptés, 668

Officiers (les) ſervans dans les armées de terre & de mer, exceptés de la recherche de la Nobleſſe; ne peuvent pourtant ſe prévaloir de cette ſurféance, *pag.* 693. 694.

Officiers, qui par leurs Charges, ont droit de prendre la qualité d'Ecuyer; à quoi tenus, 705

Officiers Militaires & de Judicature (Révocation de la Nobleſſe au premier degré accordée à certains). Ces Officiers remis dans leur premier état, *p.* 715. & 716.

Onze fréres Colonels ou Lieutenans Colonels, &c. tués à la Bataille de Fleurus, 548

Oraiſon Funèbre du Roi Louis XIV. prononcée par Honoré de Quiqueran-de

Beaujeu, Evêque de Caſtres, 449
Ordonnances & Déclarations concernant la Nobleſſe, 655
Ordonnances de Philippe IV. *idem*. 656
Ordonnances (diverſes) de Philippe V. dit le Long, *idem*. 656. 657
Ordonnance contre les uſurpateurs du Titre de Noble, confirmée, 665
Ordonnance pour l'érection des Duchés, Marquiſats, Comtés, &c. confirmée, *pag*. 667.
Ordre de S. Michel réſervé à des Gentilshommes d'extraction, 238. & 672
Orléans (le Duc d') & le Dauphin, ont ſeuls le droit de porter en habillemens des draps d'or ou d'argent, 660
Orléans (deſcendans de la Pucelle d') vivans noblement, conſervés dans leur Nobleſſe, *pag*. 675. Leurs filles & femmes n'anobliſſent plus ceux qu'elles épouſent, *ibid*.
Oſmont (Haute Nobleſſe de Guillaume). Ses ſervices importans. Ce que le Roi fait pour lui en cette conſidération, *pag*. 424.

P.

Pages (les) de la Chambre. Voyez *Chambre du Roi*.
Pages du Roi dans ſa Grande Ecurie (ce qui eſt néceſſaire pour être reçu); à qui il faut s'adreſſer, *pag*. 724. Quels Titres de Nobleſſe l'on doit produire, *pag*. 725. En quel tems les Pages entrent, *ibid*.
Pages de la Petite Ecurie (ce qui eſt néceſſaire pour être reçu). Quels Titres de Nobleſſe il faut produire, *p*. 728. Juſqu'où doit remonter la preuve, *ibid*.
Pages des Ecuries de la Reine (A la nomination de qui ſont les). Quelles preuves de Nobleſſe ils doivent faire, 726
Pages des Princes, & autres Seigneurs; leurs habits, 661
Pages des Seigneurs & Gentilshommes. Draps & enrichiſſemens qui leur ſont défendus. Ce qui eſt réſervé à ceux du Roi & de la Reine, &c. 663
Paris (Droit de porter des Armoiries timbrées, accordé aux Bourgeois de) par qui, *Préf. pag*. j. *aux Notes*.
Paris (Les Bourgeois de) ont tous les ornemens apartenans à l'état de Chevalerie, 657
Paris (Les Bourgeois de) maintenus dans leurs Privilèges, *ibid*.
Paris (Les Bourgeois de) peuvent poſſéder des Fiefs & arriére-Fiefs, *pag*. 658. Ne ſont point tenus de ſervir aux Bans & arriére-Bans, *ibid*. Ne peuvent être contraints d'aller plaider ailleurs, *ibid*.
Paris (Les Bourgeois de) qui ont pris la qualité de Chevalier & d'Ecuyer, tenus de faire leur déclaration; où, & à quel deſſein, *pag*. 686. & 687. Ceux qui auront fait des déclarations colluſoires, tenus d'en faire d'autres, 687
Paris (Le Prévôt des Marchands de la Ville de) confirmé dans le Titre de Chevalier, avec droit de Manteau, Armes timbrées, &c. & les Echevins, le Procureur du Roi, &c. maintenus dans les Privilèges de la Nobleſſe, *p*. 709. Autres Réglemens qui les concernent. Voyez *Hôtel de Ville*.
Parlement de Beſançon (les Officiers du) confirmés dans le Privilége de la Nobleſſe au premier degré. Par quel motif, 708. & 709
Parlement de Bretagne (Les Sécretaires du Roi, &c. ſervant dans la Chancellerie près le) confirmés dans leurs Privilèges, 689. & 690
Parlement de Paris (Les Préſidens, Conſeillers du) déclarés Nobles; jouiſſent des prééminences attribuées aux Barons & Gentilshommes du Royaume; à quelle condition, 677
Parlement de Paris (Création de pluſieurs Charges près le) avec attribution de la Nobleſſe; à quelle condition, 690
Parlement de Paris (Les Subſtituts du Procureur Général du) réputés Nobles; à quelle condition, 707
Parlemens (les Conſeillers des) peuvent porter les Taffetas & Satins de ſoie en robes; leurs femmes Demoiſelles, de même, 664
Parlemens (les) maintenus dans le pou-

voir de connoître des Queſtions de Nobleſſe incidentes aux matiéres de leur compétence, 729
Particuliers (les) employez aux Róles des Tailles comme éxemts, tenus de faire leurs déclarations, 687
Patriére (à quoi étoient obligés les Chauderoniers qui paſſoient près le Château de la), & d'où venoit cet uſage, 209
Payeurs des Gages dans les Chancelleries. Voyez *Chancelleries*.
Péricard (la Chevance), d'où vient ce Proverbe, 380
Perles & dorures défenduës aux femmes de Marchands, 664
Perles & Pierreries permiſes aux Princes & Princeſſes, &c. 669
Perles (l'uſage des) & Pierreries en or émaillé, permis aux Dames, Filles & Demoiſelles des Reines, &c. *ibid.*
Permiſſion (la) de porter ſur ſes Armoiries les marques qui appartiennent à la dignité de la Terre érigée, a été ſouvent inſéréedans les Lettres d'érection, *Préf. pag.* j. *aux Notes*. Exemples cités, *ibid.*
Permiſſion de porter la Couronne de Comte, 322
Permiſſion de décorer ſes Armes d'une Couronne, au lieu d'un Bourlet, *p.* 389. *&* 390.
Philippe IV. (Ordonnance de) 655
Philippe V. dit le Long (diverſes Ordonnances de) *pag.* 656 *&* 657. Lettres de pouvoir donné par ce Prince aux Gens des Comptes, 656
Poitiers (les Bourgeois & Habitans de la Ville de) jouiſſent de l'éxemption des Francs-Fiefs; dans quelle occaſion, & pour quel tems, 725
Poitiers (Anobliſſement des Maires & Echevins de la Ville de) avec droit & faculté de parvenir à tout Ordre de Chevalerie, *p.* 657. Les mêmes, confirmés dans leur Nobleſſe; par quel motif, & à quelles conditions, 690. Autres Titres qui leur ſont communs avec les Maires de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires*.
Poitiers (les Bourgeois & Habitans de) qui ont contribué aux abonnemens ordonnés par le Conſeil, éxemts des droits de Franc-Fief, 725
Portion Colonique (la) accordée aux Subſtituts du Procureur Général en la Cour des Comptes, &c. du Comté de Bourgogne, 729
Poſſeſſion de Nobleſſe depuis 1550. ſuffiſante pour etre maintenu dans la recherche, 684
Poſſeſſion de Nobleſſe (tems de la plus longue) dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, 700
Poſſeſſions acquiſes par des perſonnes non nobles dans les Fiefs ou arriére-Fiefs des Rois. Combien on paye d'évaluation, 656
Pourſuivans d'Armes (Fonctions des) *Préf. pag.* ij.
Prélats (Nombre d'habits que les) doivent avoir par an, 656
Préſidens (les) peuvent porter le Taffetas & le Satin de ſoye en Robes, 663
Préſidens des Cours Supérieures (Robes de ſoye permiſes aux, *pag.* 663. A leurs femmes Demoiſelles, *ibid.* Draps de ſoye qui leur ſont défendus, *pag.* 662. Habillemens de ſoye qui leur ſont permis, & à leurs femmes, *ibid.*
Préſidens (les femmes des) peuvent porter des dorures la premiére année de leur mariage, 662
Préſidens (les) Tréſoriers Généraux de France au Bureau des Finances, & Chambre du Domaine, & autres Officiers gratifiez de la Nobleſſe au premier degré; à quelle charge, *pag.* 708
Prétres, Curez, Eccléſiaſtiques, tenus de payer la Taxe, ſans quoi déchûs de leurs Priviléges, 676
Prévôt des Marchands de Lion. Voyez *Lion*.
Prévôt des Marchands de Paris. Voyez *Paris*.
Princes (à quel âge les) pouvoient obtenir des Compagnies de Gendarmes, 667.
Princes (dans les partages des) les eſtimations doivent être faites par des Gentilshommes de condition. Henri le Vacher Sieur de la Chaiſe, nommé

Expert par Arreſt du Parlement, *p.* 585.
Princeſſes du Sang (les Dames & Demoiſelles de la ſuite des) ont ſeules le droit de porter en habillemens des Draps d'or ou d'argent, &c. 660
Priſonniers pour dettes (Privilége de ne pouvoir être conſtitués) accordé aux Gentilshommes; pour quel tems, & à quelle condition, 676
Priviléges (jouiſſance des) conſervée en payant finance, 676
Procédures faites par les Elus du Royaume contre les Nobles pour raiſon de leurs Titres, caſſées & annullées, *p.* 676.
Procédures faites devant différens Juges par les anoblis demandant diminution des Taxes, évoquées au Conſeil du Roi. Les Parties renvoyées devant les Directeurs des Finances, *pag.* 680. & 681.
Procureur en la Chambre des Comptes, déclaré n'avoir pas dérogé, 660
Productions (nombre des) dans les Inſtances de Nobleſſe, 705
Provence (Nobles du Païs de) maintenus dans le droit de compenſer les biens roturiers par eux acquis depuis un certain tems avec les biens nobles qu'ils avoient aliénés. Biens qui auroient demeuré cinq ans ſous le cadaſtre, ſeuls perpétuellement compenſables, 687
Provence (Seigneurs & Co-Seigneurs dans le Païs de) non contribuables aux Impoſitions, 688
Provinciaux. Ce qu'on appelloit de ce nom, *Préf. pag.* ij.
Pucelle (la) d'Orleans. Voyez *Orleans*.

Q.

Qualifications de Nobleſſe (quelles ſont les) dans les différentes Provinces, 705
Qualité de Chevalier & d'Ecuyer (Déclaration pour la) 684
Qualités & Armes des Nobles, défendues à ceux qui ne feroient pas nobles, 665
Qualités (les) de Gui Comte de Laval, celles de ſa femme, *Préf. pag.* ij. *aux Notes*.
Qualités de Baron, Comte ou Marquis (Arreſt au ſujet des) 684
Qualités & habillemens des Nobles interdits à tous Roturiers, 665
Qualités de Chevalier, d'Ecuyer ou autres (ceux qui depuis leur renonciation ſe trouveront avoir pris les) condamnés à l'amende, 704
Quiqueran-de Beaujeu (Paul-Antoine de) délivre ſon oncle de captivité, *pag.* 449.
Quiqueran-de Beaujeu (Honoré de) Evêque de Caſtres, prononce l'Oraiſon Funébre de Louis XIV. En quelle Egliſe, *ibid.*

R.

Regiſtre des Gentilshommes du Royaume, demandé par la Nobleſſe, 672
Recherche de la Nobleſſe faite par ordre de Louis XI. 123
Recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, furſiſe, 671
Recherche ordonnée par le Roi Louis XIV. *Préf. p.* v. Quels Titres il falloit produire, pour être renvoyé abſous de cette recherche, *p.* 684. Continuation d'une premiére recherche qui avoit été furſiſe en 1655. *pag.* 685.
Recherche exacte de ceux qui ont continué d'uſurper les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, &c. *pag.* 693. & 694. Pour quelle raiſon, & ce qui a donné lieu au déſordre, *ibid.* Ceux qui en ſont exceptés, *ibid.* S'ils pourront s'en prévaloir, *ibid.* Aſſignés pour la Recherche, tenus de repréſenter les Piéces juſtificatives de Nobleſſe, ſur leſquelles ils auroient obtenu des Lettres de réhabilitation, *pag.* 697. Ceux qui ont été maintenus dans la précédente recherche non tenus de repréſenter leurs Titres, *ibid.*
Recherche éxacte ordonnée dans le Comté de Bourgogne, 699
Recherche de Nobleſſe ordonnée dans les

Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, conformément aux anciennes Ordonnances de ces Provinces, *pag.* 700.

Recherche (la) des Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe finie. Toutes inſtances indécifes renvoyées aux Cours des Aides, 729

Recouvrement des Taxes de la Province de Normandie. Voyez *Normandie*.

Réglement fait pour les Pages de la Chambre, 231. & 729

Réglement ſur les Tailles, 675

Remontrances (Cahier des) faites au Roi Louis XIII. par la Nobleſſe, *Préf. pag.* iij. iv. & 672. 673.

Renonciation (Ceux qui depuis leur) ſe trouveront avoir repris des qualités induës, condamnés à l'amende, 704

Requêtes (Maîtres des) Voyez *Maîtres*.

Requêtes de l'Hôtel (les Sécretaires du Roi établis près des) ont les mêmes Priviléges que ceux de la grande Chancellerie, 702. 703

Requêtes du Palais (Avocat du Roi aux) jouït des Priviléges de la Nobleſſe, 691.

Réquiſitions de la Nobleſſe, 670

Révijion des Inſtances de Nobleſſe, renvoyée aux Commiſſaires Généraux, 704.

Révocation des Priviléges accordés aux Offices, dont la Finance eſt au-deſſous de dix mille livres, *p.* 714. & *art.* vj. *p.* 716.

Robes ſelon les différens états, 655. 656

Robes de ſoye permiſes aux Gentilshommes, Dames & Demoiſelles, *p.* 663. Aux Préſidens des Cours ſupérieures, Maîtres des Requêtes, &c. *ibid.* A leurs femmes, Demoiſelles, *ibid.*

Rochelle (Anobliſſement des Maires & Echevins de la ville de la) avec pouvoir & faculté pour les Habitans de la même Ville, d'acheter des Fiefs nobles, *pag.* 657. Réglemens qui leur ſont communs avec les Maires de pluſieurs autres Villes, Voyez *Maires*.

Rocozel (la Terre de) érigée en Marquiſat en 1725. *pag.* 475.

Roirie (Vicomté de la) Voyez *Erection*.

Rois (les) ſeuls diſpenſateurs des Titres d'honneur, & des qualités, *Ep. Dédic. pag.* 3.

Rois, Heraults & pourſuivans d'Armes. Leurs fonctions. Les motifs de leur établiſſement, *Préf. pag.* ij. Vilites qu'ils faiſoient dans les Provinces, & à quel deſſein, *ibid.* Lettres délivrées par le premier Roi d'Armes des Païs-Bas, *pag.* 390.

Rôles des ſommes impoſées ſur les Uſurpateurs, arrêtés au Conſeil, 694. & 695.

Roturier (un) Propriétaire d'une Terre noble ou titrée, ne peut ſe dire que Seigneur d'une telle Terre, 700

Roturiers (Uſurpation des) ce qui y donne lieu, *Préf. pag.* vij.

Roturiers (les) qui achétent d'un Noble un Fief dépendant du Roi, payent une indemnité, entre les mains de qui, *pag.* 658. Ne ſont pas anoblis povr avoir acheté des Fiefs nobles, *p.* 666. Ne peuvent prendre la qualité d'Ecuyers, ſur quelle peine, 667

Roturiers (les femmes des) ne peuvent porter les habits des Demoiſelles, 665

S.

S. Aubin (Marquiſat de) Voyez *Erection*.

S. Cir (Maiſon Royale de S. Louis à). A quel âge on y eſt admis, *p.* 730. Quelle poſſeſſion de Nobleſſe il faut juſtifier. Entre les mains de qui les Titres ſont remis. Ces Titres doivent être Originaux, *ibid.*

S. Floris (Marquiſat de) Voyez *Erection*.

S. Jean d'Angeli (Maires, Echevins & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires*.

S. Venant (Comté de) Voyez *Erection*.

Sardaigne (le Roi de) fait un Réglement pour empêcher les abus concernans la Nobleſſe, *Préf. pag.* v. *aux Notes*.

Sécretaires du Roi, Maiſon, &c. (Création de l'ancien Collége des) *pag.* 658. Confirmés dans leurs Priviléges,

par Lettres Patentes du Roi Charles VIII. & anoblis en tant que beſoin, *ibid.* Déclarés capables de recevoir tout ordre de Chevalerie, *ibid.* Les mêmes, confirmés de nouveau par Lettres Patentes & Déclaration, 661

Sécretaires du Roi, & de la Maiſon & Couronne, &c. ſeuls qui ne payent point la Taille pour les biens ruraux d'ancienne contribution, ſitués au Païs de Languedoc, 660

Sécretaires du Roi, exceptés de la révocation de tous anobliſſemens accordés depuis 30. ans, 676

Sécretaires du Roi (pluſieurs Offices de) adjugés à Sa Majeſté. *pag.* 688. & 689. Autres Conſeillers-Sécretaires maintenus; à quelle condition, *pag.* 689. Ceux qui ſans avoir ſervi 20. ans, auroient obtenu des Lettres de Sécretaires vétérans & honoraires, déchus de cette qualité, *ibid.*

Sécretaires du Roi (les) ſervans dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, confirmez dans leurs Privilèges, ainſi que les Audienciers, & autres Officiers de la méme Chancellerie, 689. & 690

Sécretaires du Roi (les) en la Chancellerie, établie près la Chambre des Comptes de Dole, jouiſſent du Privilége de la Nobleſſe, 699

Sécretaires du Roi, (les) établis près des Requêtes de l'Hôtel, près des Chambres des Enquêtes, des Requêtes du Palais, & de la Cour des Aides de Paris, jouiſſent des mêmes Privilèges que ceux de la Grande Chancellerie; à quelle charge, 702. & 703

Sécretaires du Roi (nombre des) dans les Chancelleries près les différentes Cours du Royaume, leurs Privilèges; à quelle condition, 704

Sécretaires du Roi (Offices de) non incompatibles avec le Commerce en gros, 702

Sécretaires du Roi, Maiſon, &c. (Supreſſion de cent Offices de) à quel nombre ils ſe trouvent réduits, 725. & 726

Sécretaires du Roi, & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs. Révocation de la Nobleſſe au premier degré. Offices qui auront été exercés pendant 60. ans, donnent la Nobleſſe aux Titulaires, *ibid.*

Sécretaires du Roi (les) qui ſe croyent dans le cas des exceptions, tenus dans la quinzaine de juſtifier de leur Nobleſſe, *ibid.*

Sécretaires du Roi (Rétabliſſement de 60. Offices de). De quel nombre la Compagnie eſt compoſée. Ces Officiers jouiſſent des Privilèges de la Nobleſſe, 727

Ségonzac (Baronie de). Voyez *Erection.*

Siudics des Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, jouiſſent des Privilèges de la Nobleſſe, 712

Soye interdite aux Tréforiers de France, &c. *pag.* 662. Ceux à qui elle eſt permiſe, & comment, *ibid.* Défendue aux Artiſans, Gens de métier, Serviteurs & Laquais, &c. *ibid.* & 664.

Soye en Robes ou doublures défendue; à qui, 659

Subdélégués, leurs Greffiers & autres Officiers, *p.* 714. Leurs fonctions interrompues du jour de la date de l'Edit. *Art.* vij. *p.* 716.

Subſtitution du nom & des Armes de Berbier, faite en faveur de Viennot de la Motte, 63

Subſtitution du nom & des Armes de Mung, 398

Subſtitut du Procureur Général du Parlement de Paris (Fils & Petit-fils de) confirmés dans leur Nobleſſe, 711

Subſtituts du Procureur Général du Parlement de Paris, réputés Nobles; à quelle condition, 707

Subſtituts (les) du Procureur Général en la Cour des Comptes, &c. ſéante à Dole, jouiſſent de la portion Colonique, 729

Subſtituts du Procureur Général au Grand Conſeil (le Doyen des) jouit du Privilége de la Nobleſſe, 723

Sugni (Foires établies au Bourg de) en Rethelois, par Lettres Patentes de

François I. en quelle conſidération, 527.
Sufpenſion pendant la Guerre, des Priviléges accordés aux Officiers domeſtiques du Roi, de la Reine, &c. 668
Surſéances (les) accordées aux Officiers des Troupes de Terre & de Mer, n'ont lieu que pour ceux qui ſervent, 705.

T.

Taffetas & Satin de ſoye en Robes (l'uſage des) permis aux Préſidens, Maitres des Requêtes, &c. 663
Taffetas & Satins de ſoye en Robes, permis aux Conſeillers des Parlemens, &c. & à leurs femmes Demoiſelles, *pag.* 664. Quelle ſorte de Taffetas en eſt exceptée, *ibid.*
Tailles (les Rôles des diſtingués en deux Chapitres, 718
Taxes impoſées à cauſe des Rentes de la Province de Normandie; ſur qui, *pag.* 678. qui en ſont éxemts, *ibid.*
Taxes miſes ſur les Anoblis de la Province de Normandie, pour confirmation de leur Nobleſſe, 680
Teſſé (Le Marquis de) nomme les Pages de la Reine; en quelle qualité, 726.
Terre-à-Clocher (Ceux qui poſſédent une) appellés de droit aux Etats d'Artois, 703
Terres & Seigneuries des Princes & Princeſſes du Sang (Permiſſion accordée à toutes perſonnes nobles de prendre à ferme les) ſans qu'ils ſoient inquiétés ni recherchés; par quel motif, 724
Tierce-foi, donnoit la Nobleſſe, 655
Tillet (Jean du) Evêque de Meaux, Auteur de la Chronique abrégée depuis Pharamond juſqu'à Henri II. A auſſi donné l'édition des Ouvrages de Lucifer de Cagliari, 555. & 556
Titre rare en ſon genre pour ſon époque. Contrat rapporté dans toute ſa teneur, 542
Titre de Nobleſſe (Ce qui eſt ordonné contre ceux qui uſurpent le) *pag.* 661. 665. 669.
Titres autentiques depuis 1550. ſuffiſans pour être abſous de la recherche, 684
Titres d'honneurs (les Rois ſeuls diſpenſateurs des) *Ep. Dédic. pag.* iij.
Titres (les) de Marquis, Comtes ou Barons, ne peuvent être portés ſans Lettres Patentes, 684
Titres de Nobleſſe (Ordre aux Gentilshommes de repréſenter leurs) pour être mis dans des Liſtes & Catalogues publics, 688
Titres juſtificatifs de Nobleſſe, & filiations rapportés devant les Commiſſaires; ce qui doit être regardé comme tel, 696
Titres faux (Ceux qui dans leurs preuves produiſent des) condamnés à l'amende, 704
Titres Originaux de Nobleſſe (ce qu'on entend par les), & ce qui eſt admis comme tel, 729. 730
Toul (anoblis par les Evêques de) Voyez *Anoblis*.
Toulouſe (les Capitouls de) Voyez *Capitouls*. Articles qui leur ſont communs avec les Maires de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires*.
Tours (Maires, Echevins & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires*.
Trafic de Marchandiſes défendu à tous Gentilshommes & Officiers de Juſtice, 661
Tranſmiſſion de Nobleſſe, *pag.* 239. non comprife dans la révocation portée par l'Edit du mois d'Août 1715. *ibid.*
Tréſoriers de France au Bureau des Finances, & Chambre du Domaine. Conceſſion qui leur eſt faite de la Nobleſſe au premier degré, ainſi qu'aux Préſidens, 708
Tréſoriers de France à Paris. Arreſt du Conſeil d'Etat qui leur eſt adreſſé, 676
Tréſoriers des Gardes du Corps, maintenus dans la qualité d'Ecuyer, 679
Tréſoriers Payeurs des Augmentations de gages de la Grande & Petite Chancellerie (Création de deux Offices de) avec attribution de la Nobleſſe, *pag.* 711. & 712.
Treſlondan (Marquiſat de) Voy. *Erection*.

V.

Vacher (Henri le) Sieur de la Chaiſe, Expert nommé par Arreſt du Parlement, pour l'eſtimation des Biens du Comte & de la Comteſſe de Soiſſons; en quelle qualité, 585
Valenciennes & Ipres (Les Officiers des Chancelleries établies près les Conſeils de) jouiſſent du Privilége de la Nobleſſe. A quelle condition, 713
Vauquelin (Jean) employé au ſervice du Roi. Lettres qui lui ſont écrites par le Seigneur de Caniſi, 615
Velours, tant cramoiſi qu'autre, interdit à tous Sujets, 659
Velours (longues houſſes de) ſur les chevaux, défenduës; A qui permiſes, 669. 670.
Venant (Quelle ſorte de Couronne Ignace-Dominique de) porte ſur ſes Armoiries, 622
Vendôme (Duché de) Voyez *Erection*.
Vennevelle (Marquiſat de) Voy. *Erection*.
Verdun (Anoblis par les Evêques de) Voyez *Anoblis*.
Vérification des Titres de Nobleſſe ordonnée dans la Province de Normandie, 681.
Veuves & enfans des uſurpateurs; En quelle occaſion condamnés à l'amende, 696
Vice-Préſident (Charge de) en la Chambre des Comptes par Lettres de Louis XII. 556
Viefville (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Vigier (François) a fait imprimer les Coutumes des Païs & Duché d'Angoumois, 637
Villemont (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Villes franches (liberté priſe par les Habitans des) donne lieu aux uſurpations du Titre & des Privilèges de Nobleſſe, 694
Villes franches de la Province de Normandie. Création de 50. Nobles dans toutes ces Villes; Quels Privilèges leur ſont accordés, & à quelle condition, 678
Voyer (René de) Ambaſſadeur de France à Veniſe. Eſtime que le Sénat fait de lui. Permiſſion qui lui eſt accordée d'ajouter ſur le tout de ſes Armes, celles de la République; Lettres Patentes à ce ſujet, & Brevet du Roi, portant confirmation, 644. & 645
Voyer (Marc-René de) tenu ſur les Fonts de Batême au Nom de la République de Veniſe, qui lui impoſe celui de *Marc-René*, 645
Uſurpateur (Ce qui ſuffit pour être déclaré) 684. 685
Uſurpateurs de la qualité de Baron, condamnez à l'amende, 700
Uſurpateurs des qualités de Chevalier ou d'Ecuyer impoſés aux Rôles des Tailles, & mulctés d'une amende, 684
Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, mulctés, 661
Uſurpateurs du Titre de Noble (Ordonnance contre les) confirmée, 665
Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, taxés, *pag.* 668.
Uſurpateurs de Nobleſſe, qui ſe ſont exemtés de la Taille, à quoi impoſés, 668. Quels ſont ceux qui ne ſeront pas compris dans cette taxe, *ibid.*
Uſurpateurs (Défenſe faite aux) de prendre la qualité de Nobles; Sur quelle peine, 689
Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, qui auront apellé des Jugemens rendus contre eux, tenus de prouver une poſſeſſion centénaire de Nobleſſe antérieure à l'année 1560. Ce qui ſera fait en cas de dérogeance, 722
Uſurpateurs condamnés, *ibid.* Lettres de Réhabilitation de Nobleſſe confirmées; A quelle condition, *ibid.*
Uſurpations de Nobleſſe (Ce qui donne lieu aux); & ce que le Roi fait pour remédier à ces abus, 693. 694

Fin de la Table des Matiéres.

TABLE

TABLE

Des Surnoms de Famille et des Noms de Terre joints aux Surnoms.

Les Surnoms des Familles détaillées dans ce premier Registre, sont désignés par de grandes Majuscules.

Et ceux des Alliances ou autres, par de petites Majuscules.

Les Noms des Terres joints aux Surnoms, sont en Caractère ordinaire.

Le Chifre Romain est celui de la Préface et de l'Article du Roi; et le Chifre Arabe est celui des pages de la première et seconde Partie.

A.

d'Abadie, 194
d'ABANCOURT, 1. 2
l'ABBÉ, 2
l'Abbé, 3. 23. 158. 184. 424. 470
l'Abeille, 249
d'ABILLON, 3
d'Abin-Luthier, 359
d'Aboin-Vinols, 641
d'ABONDE, 4
ABONDI, *idem.*
d'Abonne, 93
d'Abos, 285
ABOT, 5
Abot, 6. 602
Absolu, 445
d'Abzac, 11. 49. 97. 113. 370. 377. 455. 553
Acard, 711
Acari, 47
d'Achaïe-Sicile, xxij
Achard, 195
d'ACHÉ, 6
d'Aché, 7. 8. 484
d'Acheu, 627
d'Acheux, 444
d'Achi-Carvoisin, 115
d'Achi-Péquigni, 116
d'Acigné, 320
d'Acon, 558
d'Acon-Tilli, 557
d'Acumont, 601
Adam, 176. 383. 384
d'ADONVILLE, 8
Affagart, 590
Agaffin-Cocils, 584
des Ages, 343. 351
d'Aglié-S. Martin, 588
d'Agneaux-Esquai, 496
d'Agneaux-Ste Marie, 494
Agonet, 306
d'Agoult-Pontevez, 388
d'Aguenet, 182
Aguenin, 252
d'Aguerre, 522
d'AGUESSEAU, 9
d'Aguesseau, 236. 312. 444. 598
d'Ajac-Hautefort, 62
Aicard, 262
d'Aidie, 454
d'Aigleville-le Barbier, 49
d'Aiglun-Rochas, 574
d'Aigniel-Bacquehem, 174
d'Aigrefeuille-Genibrouze, 202
d'Aigremont-Mailli, 365
d'Aigremont-Van-Eéchaute, 203
d'Aigremont-Viole, 556
Aigron, 638
d'Aiguevive-Rafin, 195
d'Aillancourt-Mailli, 365
d'Ailli, 71. 145. 336. 540
Aimar, 345. 438
Aimeret, 275. 579
Aimeric, 589
Aimonet, 266
des Ajots-Aloue, 12. 370. 593
d'Airaigne-Haraucourt, 527
d'Aire-Hénin, 198

d'Airebaudouze, 414
d'Airon-Jouslard, 329
d'Airoux-du Buisson, 640
Aisagui, 517
d'Aiffac-Bravard, 78
des Aivelles-Ambli, 13
d'Aix-Bétencourt, 566
d'Aizanville-Chastenai, 127
d'Aizanville-Grand, 127
d'Aizenai-la Tour, 113
d'Aizes-Nepveto, 447
d'Aizi-Baudouin, 52
d'Aizi-Clugni, 63
Akakia, 369
Alain, 468
d'Alaize-Eterno, 222
d'Alancé, 586
Alard, 519
d'Albaigne-S. Julien, 485
de l'Albaret-Tubiéres, 588
de l'Albaret-la Vaissiére, 588
d'Albénac-Retz, 461
d'Albertas, 459
d'Albiac, 351
d'Albignac, 42. 553
d'Albon, 220. 518. 618
d'Alboui, 202
d'Albret, xxvj. 342
d'Albret-Bourbon-Vendome, xxvj
d'ALDART, 9
Aldégati, 4
d'Alégre, 460
d'Alein-Reinaud, 459
d'Aleine, 538
d'Alencé-le Vacher, 586
d'Alençon, xx. xxv. xxij. xxxj
d'ALETS, 10
ALEXANDRE, 10
d'Alez-Cambis, 541
d'Alhenfeldt, 206
d'ALICHAMP, 10
d'Alichoux, 485
Alier, 253
d'Aliers-Conte, 77
d'Aligni, 611
d'Aligni-Hatri, 611
d'Aligni-Quarré, 19
d'Alincourt, 92
d'Alincourt-le Gendre, 260
Aliz, 624
Allaire, 394
Allegrain, 238. 644
Allemagne (Roi d') xv
Alleman, 348
d'Alleman, 460
d'Allemans-Jaubert, 166
d'Allenai-Truffier, 106
d'Allerai, 92
d'Allesso, 235
d'Allomont, 327
d'ALMÉRAS, 11
d'Aloard, 561
d'ALOGNI, 11
d'Aloneau, 154
d'Alons-Gardenc, 453
d'Alons-Raimondis, 453
d'Alonville, 208
d'Alorces-Bellinais, 323
ALORGE, 11
d'ALOUE, 12
d'Aloue, 370. 560. 593
d'Alouze-la Ferté, 398. 399
d'Alouze-Mung, 398
d'Alsace, xix
d'Altenwédel-Wédel, 322
d'Alzac-Solages, 518
d'Alzans-Montfaucon, 391
d'Alzone-Roux, 349
d'Amalric, 453
d'Amandré, 304
Amanjon, 607
d'Amanzé, 255
AMAT, 12
d'Amazi-Anjorrant, 172
d'Amblainville-S. Simon, 540
d'AMBLARD, 13
d'AMBLI, 13
d'Ambli, 259
d'Amboile-le Févre, 235
d'Amboile-le Prévost, 235
d'Amboise, 172. 381
d'Amboise-Clermont, 16
d'Ambonville-Choiseul, 204
d'Ambrugeac-Ranconnet, 454
d'Ambrun-Huet, 296
d'Ambures-Collon, 598
Ameil, 544
Amelin, 445
Ameline, 552. 594
Amellon, 325

AMELOT, 143. 173. 405. 545
d'Améné-SAMSON, 452
d'Ameri-LE CARON, 85
d'AMERVAL, 106
d'Amerval-BOURGOGNE, 164
d'AMFREVILLE, 7. 201
d'Ami-BELLOI, 115
d'Amigni-LONGAUNAI, 19
d'Amigni-LE ROI, 470
AMIOT, 385
d'ANCEL, 13
ANCELME, 347
d'Ancerville-RAGECOURT, 93
d'Ancerville-DU TOT, 563
d'ANCIENVILLE, 416
d'Andelard-JAQUOT, 304
d'ANDELOT, 392
d'Andelot-COLIGNI, 129
d'ANDIGNÉ, 14
d'ANDIGNÉ, 172. 283. 452. 490
ANDRAS, 14
ANDRAULT, 14. 15
d'ANDRAUT, 214
ANDRÉ, 305. 333
ANDREA, 131
d'Andrezel-VIOLE, 556
d'ANDRIEU, 15
ANDRIEU, 331. 535
d'Andrinople (Seigneur) XIX
d'Anduze-AIRFBAUDOUZE, 414
d'ANEZ, 283
ANFRIE, 15
d'Angeliers-LA BUSSIERE, 65
ANGENEAU, 79
d'ANGENNES, 16
d'ANGENNES, 32
ANGER, 615
d'ANGERVILLE, 403
d'Angerville-BLANCHARD, 386
d'Angerville-LESTENDART, 336
d'Angerville-LE ROUX, 336
d'Angervilliers-BAUYN, 53
ANGEVIN, 310
d'Angibaut-BARBANÇOIS, 48
d'Angladet-DONISSAN, 196
ANGLARD, 31. 500
d'ANGLARS, 16
d'ANGLARS, 486. 503
d'Anglars-LA CROIX, 503
d'Angle-SUIROT, 270
d'ANGLEBERMER, 16. 17
des Angles-LONS, 340
d'ANGLETERRE, XVIIJ. XIX. XXVIIJ
d'ANGLOS, 17
d'ANGLURE, 90. 527
d'Anglure-LE DIACRE, 268. 423
d'Anglure-ORVILLE, 422
d'ANGO, 484
d'ANGOS, 17. 18
d'ANGOULESME-DE FRANCE-BERRI, XXXJ
ANGRAN, 18
ANGRAN, 595
d'Angre-BLOQUEL, 71
d'Aniéres-DU PLESSIS, 505
ANJORRANT, 18
ANJORRANT, 172. 251
d'ANJOU, XVJ. XVIIJ. XIX
d'ANLEZI, 133. 496
d'Anlezi-DAMAS, 178. 192
d'ANNEBAUT, 23. 153
d'Anneri-AILLI, 71. 145. 540
d'ANNEVILLE, 19
d'ANNEVILLE, 550
d'Anneville-GRÉARD, 614
d'Anoir-MONTBERON, 616
d'Anoft-CHAUGI, 132
ANQUETIN, 354
d'Anqueville-MÉHÉE, 174
d'ANSTRUDE, 19
d'Antès-CADRIEU, 107
d'ANTHENAISE, 20
ANTHES, 20
ANTHONIS, 33
d'Antigni-S. GELAIS, 12
d'Antilli-SEGUIER, 509
d'ANTIN, 20. 21
d'ANTIOCHE, (Prince) XVIJ
ANTOINE, 21
d'ANTONNELLE, 21
d'Anvaux-DU MOULIN, 560
d'Anvaux-DU TISSEUIL, 559. 593
d'Anvin-LA VIEFVILLE, 637
d'ANVIRAI, 13
AORÉLI, 22
d'Aoufle-CRÉQUI, 161
d'APCHON, 22
d'APCHON, 77. 221. 392. 509. 545. 641
d'APELVOISIN, 585

d'Apigné-Botherel, 510
d'Apigné-le Sénéchal, 510
APRIX, 22
Aprix, 416
d'Aquembrone-Guistelle, 278
Aquitaine (Duc d') xv
Aragone, 56
d'Arassens, 629
d'ARAZAC. *Voyez* d'Arzac. 30
ARBALESTE, 23
d'Arbelinghem-Croézer, 164
d'Arbessan, 370
d'Arboras-Rosset, 472
d'Arbouville-le Boucher, 601
d'Arbouze-Veini, 617
d'Arc, 362
d'ARCES, 23
d'Arche-Bétoulat, 298
de l'Arche-Noailles, 407
d'Archelinghem-Samillan, 165
d'Archeville-Elvert, 205
d'Archiac, 124
d'ARCI, 24
d'Arci-le Ponffart-Marle, 607
d'Arclainville-Vassé, 610
d'Arcuis, 651
d'ARCUSSIA, 24
d'Ardée-Loubert, 353
d'Ardéne-Moges, 386
des ARDENS, 25
des Ardens, 190
Ardier, 258. 406
des Ardillats-Noblet, 545
d'Ardilliéres-Goumard, 493
des Ardilliéres-Warel, 647
d'Ardin-Chateauneuf, 599
d'Ardres, 496. 497
d'Arebrechien-Boupgoin, 237
Aréne, 50
d'Arensheim-Klasten, 322
d'Arenswalde-Felden, 322
d'ARÉRES, 25. 26
d'Arfeuil-Huissel, 299
d'Arfeuille-Louan, 352
d'Argence, 357
d'Argence-Polignac, 493
d'Argence-Tizon, 166
d'ARGENNES, 26
d'Argenfon-Gueffaut, 250. 466. 634
d'Argenfon-Voyer, 643. 644
d'ARGENT, 26
d'Argenteuil-le Bacle, 86
d'Argentiéres-Lfuzf, 414
d'Argenton-Comines, 311
d'Argenton-Possard, 536
d'Argeville-du Monceau, 636
d'Argeville-Vidal, 635
d'Argies, xxj. xxij
d'Argini-Canus, 393
d'Argouges-Erneville, 212
d'Arjac, 553
d'Arkel, 603
d'Arlatan, 447
Arleloup, 545
d'Arles (Comte) xvj
d'Arlon-Huet, 296
d'ARLOS, 26. 27
ARLOT, 27
d'Armagnac, 152. 153
d'Armançai-Lethier, 359
ARMAND, 27
d'Armantieu 628
d'Armanville-le Vasseur, 611
Armenauld, 537
d'Armenonville-Fleuriau, 433
d'Armentiéres-Luxembourg, 59
Armet, 576. 577
des Armoises, 127
ARNAUD, 28
Arnaud, 179. 180. 332. 399. 473. 606
d'Arné-Devéze, 502
d'Arné-Sariac, 501
Arnoul, 377. 522. 533. 602
d'ARNOULT, 28
d'Arpajon, 82
des Arpentis-Ribier, 463
d'Arquema, 209
d'Arquien-la Grange, 555
Arragon, 463
d'ARRAS, 28. 29
d'Arreft-la Chaussée, 627
d'Arrigni-S. Privé, 490
d'Ars-Brémond, 195
d'Ars-Garnier, 254. 255
d'Ars-Maquerel, 630
d'Arfac-Donissan, 196
d'Arfac-Durfort, 196
d'Arfenai-Conigan, 300

d'Arson, 498
d'ARSONVAL, 29
Artaud, 218
Artaut, 413
d'Arthe-Gobelet, 269
d'Artigni-Perrotin, 431
d'Artigous, 564
d'ARTIGUES, 29. 30
d'Artigues-Dax, 186
d'Artilli-Scelle, 614
d'Artinville-Ouvreleuil, 428
Artois (Comtes d'), xix
Artur, 334
d'ARZAC, 30
d'Asnières-Guiot, 190. 311
des Asfoix-Grellier, 12
d'Aspremont, 116
d'Afpremont-Lardenois, 327
d'Afprigni-S. Quentin, 492
d'ASSÉ, 30
d'Affenai-Luthier, 360
d'ASSI, 31
d'Assi, 363. 378
des Assis, 77. 619
d'Aſtarac-Foix, 74
Astier, 347
d'Astoaud, 561
ASTORG, 31
d'Astorg, 186. 375. 499. 640
des Asturies-Espagne, xxx
d'Atis-Anjorrant, 251
d'Attichi-Hacqueville, 181. 238. 281
d'Attonville-Chalon, 217
d'Availles-Chapus, 621
d'Availles-Chevalier, 139
d'Availles-Parthenai, 139
d'Availles-Vellar, 621
d'Aval, 214
d'Avanson, 541
d'Avaugour, 511
d'Avaugour-Chatillon, 59
d'Avaux-la Houssoie, 294
d'Aubagne-Bonnal, 225
AUBAUD, 31. 32
Aubé, 562
AUBER, 32
d'Aubercourt-Picard, 444
AUBERI, 32. 33
AUBERJON, 33
AUBERT, 33. 34
Aubert, 76. 157. 223. 355. 559. 585
d'Aubert-Fontenailles, 587
des Auberts, 648
d'Auberville-le Sénéchal, 246
d'Aubes-Suffren, 569
de l'Aubespine, 435
d'AUBETERRE, 34
d'Aubeuf-Auber, 32
Aubier, 324
d'Aubiéres-Strada, 523
des Aubiers-Martel, 232
d'Aubigné, 16. 264. 407. 488. 599
d'Aubigné-Linax, 139
d'Aubigni, 19. 301
d'Aubigni-Bovelle, 118
d'Aubigni-le Marié, 430
d'Aubigni-Pot, 127.
d'Aubilli-Vassan, 608
d'Aubin-le Vasseur, 173
Aubineau, 310
d'AUBOURG, 34
d'Aubourg, 92. 529
AUBOUST, 35
d'Aubrac-Corneillan, 152
AUBRI, 35
Aubri, 275
d'Aubri-le Pantou-Osmont, 423
d'Aubri-le Pantou-Rouxel, 424
des Aubruns-Jarnage, 305
des Aubuis, 644
d'AUBUSSON, 35
d'Aubusson, 36. 82. 433
d'Auchel-Olhain, 426
d'Auchi-Berle, 627
d'Auchi-Roger, 468
d'Auchi-le Ver, 627
d'Audans-du Solier, 519
Audebaut, 565
d'Audegaut, 396
d'Audégnies-du Mont, 604
d'Audégnies-Van Dam, 603
d'Audelard-Jaquot, 305
d'Audelarot-Jaquot, 305
d'Auderville-Carbonel, 158
d'Auderville-Couvert, 158
d'Audibon, 385
d'AUDIFFRET, 36
d'Audiffret, 90
d'Audincthum-Croézer, 164
d'Audincthum-Samillan, 165

d'Audonville-Ancel, 13
Audouin, 139
d'Audreci-Arras, 29
Audron-Charpentier, 526
d'Avennes, 369
d'Avennes-Espagne, 218
d'AVESGO, 37
d'Avesgo, 99
d'AVESSENS, 37
d'Auffeu-Créqui, 160
d'Aufreville-Hallot, 284
d'Auffreville-du Valdavid, 284
Auffroi, 335
d'AUGA, 38
AUGEARD, 38
Auger, 491
des Augéres-Harambure, 286
AUGET, 38. 39
d'Augicourt-Cacheleu, 107
Augron, 372
d'Avigné-Pelaud, 208
d'Avigni-S. Privé, 652
d'Avignon-Vaillant, 33
d'Alaigne-du Tillet, 555
d'AULÈDE, 39
d'Aulnai-Montmiral, 344
d'Aulon-Braux, 227
d'Ault, 85
Aumaitre, 352
d'AUMALE, 39
d'Aumale, 226. 245. 355. 427
d'Aumale-Harcour, 211
d'Aumazanche, 29
d'Aumeries-Boussu, 604
d'Aumez-Montlaur, 542
d'AUMONT, 40. 286
d'Aumont-Hacqueville, 281
d'AUMONT-Jonci, 40
d'AUNAI, 41
d'Aunai, 301
d'Aunai-Bonvoust, 80. 165
d'Aunai-Espagne, 219
d'Aunai-Montberon, 59
d'Aunai-du Regnier, 381
d'Aunai-Truffier, 245
des Aunais-Gohin, 73
des Aunais-Kaerbout, 315
d'Auni-le Sueur, 540
d'Aunoi-Eude, 397
d'Aunoi-Montagu, 391
d'Aunou-le Faucon-Montagu, 390
d'Aurelle, 641
d'Auriac, 544
d'Auriac-Cadrieu, 107
d'Auriac-la Cropte, 167
d'Auriac-Loubens, 564
d'Auriac-Montesquiou, 640
d'Auridier, 363
Avril, 540
d'Aurillac, 112. 589
Avrillot, 281
d'Auriole, 76
d'Aurons-Reinaud, 459
d'Aurofe-Aurillac, 589
d'Aurofe-du Breuil, 589
d'Aurofe-Urfé, 24
d'Auſſamont-du Lion, 342
Aussard, 614
des Auſſines-des Assis, 619
des Auſſines-Veini, 619
d'Auterive-Tivolei, 561
d'Auteverne-Daniel, 181
des Autieux-l'Abbé, 2
d'Auton, 552
d'Auton-le Clerc, 144
d'Autri-Salive, 532
d'AUTRI, 41
d'Autri, 9
d'Autri-Burges, 395
d'Autri-Seguier, 578
d'Autriche, xxvij. xxviij. xxx
d'Autrui, 200
d'Auval-Comborn, 619
d'Auvergne, 71. 116. 276
d'Auvergne (Comte) xxj
d'Auvergne-la Tour, xxiv
d'Auvers-Aſſé, 30
d'Auvers-Orglandes, 420
d'Auvilliers-Monssures, 274
d'Auvilliers-Vassé, 610
d'Auxais, 183. 491. 614
Aux-Epaules, 230. 420
d'Auxi, 160. 231. 337. 471
d'Auxi-le Château-Launoi, 508
d'Auzances-Montberon, 370
d'Auzanneau, 168
d'Auzon-S. Privé, 491
d'Axat-Dax, 186
d'Ayat-Beaufranchet, 54
d'Ayen-Noailles, 407

d'Azai-Vonnes, 360
d'AZÉMAR, 42
d'Azeville-Aché, 7
d'Azirac-Termes, 535
d'Azu-Mouchet, 395. 396

B.

de BAAS, 43
de Bacalan, 377. 441
Bacelier, 65
de Bachelet-Truchis, 576
de BACHELIER, 44
le Bachelier, 288
le BACHELLÉ, 44. 45
de la Bachellerie, 77
de la Bachellerie-Boisse, 75. 298
de Bacher-du Puis, 173
de Bachimont-Cuinghien, 170
le Bacle, 86. *Voyez* le Bascle.
Bacoue, 481
de Bacouë-Sacriste, 481
de Bacouel, 294
de Bacquehem, 174
de Badecon-Maussabré, 373
de Badefol, 312
Badelle, 642
de Badencourt-Fontaines, 241
Badorot, 642
de Baenst, 279
de Baesdorp, 203. 204
de Bagnaux-Catelan, 4
de Bagnaux-Cujac, 329
de Bagnaux-Lauzon, 329
de Bagneux, 276
de Bagneux-du Buisson, 259
de Bagneux-le Gendre, 250
Bagnol, 573
du BAHUNO, 45
de Baignac-S. Martin, 486
de Baignard, 284
de la Baigne, 521
de Baigneux-du Pui, 644
de Bailens, 341
Bailhot, 77
de la Bailie, 392
Baillard, 406
de Baillescourt-Ostrel, 427
Baillet, 405. 555, 613
de Bailleul, 102. 141. 229. 230. 484. 537
du Bailleul, 46. 587
Bailli, 46. 47
Bailli, 556
le Baillif, 629
de Baillon, 305
de Baillon-Grumelier, 121
de Baillonville-Waha, 648
Baillot, 269
de Baillou, 275
de Bainast, 47
de Bainast, 245
de Bainquetun-Créqui, 160
de Baisnes-Douai, 198
de Balaguier-Castagnède, 107
de Balan, 133
de Balanzac-Pasquier, 195
de Baldit, 108
de Baleurre-Naturel, 401
de Baleure-S. Julien, 401
de Balincourt-Testu, 145. 540
Ballard, 162
de Ballu, 374
de Balnéri-Scot, 508
de Balorre, 304
Balue, 506. 507
de Balzac, 217. 459
du Ban, 47. 48
Bance, 688
de Bannes, 331
de Banssson-Aubusson, 82
de Bantelu-Fontaines, 241
de Bantelu-Henri, 242
de Banville-la Goniviere, 491
de Banville-S. Quentin, 491
de Bapaume-Thiville, 551
de le Baque-Briois, 98
de le Baque-Coupigni, 97
Baquet, 88
de Baqueville-Auboust, 35
de Bar, 127. 171. 172. 179. 300. 546
de Baracé-La Motte, 582
de Barach-du Coskaer, 442
de Barafle-la Motte, 389
Baralier, 459
de Baraſtre-Bacquehem, 174
de Barat-Tivolei, 560. 561
Baraudin, 378
de la Barbaie-Pinier, 581
de BARBANÇOIS, 48
de Barbançois, 49. 299. 374

de Barbarel-Rodde, 401
Barbarin, 303. 371. 486
de la Barbarinière-des Vaux, 375
de la Barbée-Dureil, 219. 220
de Barberei-Paillot, 429
Barbez, 318
de Barbeziéres, 190. 303. 493. 593. 594.
Barbier, 53
le BARBIER, 49
Barbot, 565
de Barbusson, 554
de Bard, 467
de Bard-Laneau, 326
de la Barde-la Cropte, 167. 168
de la Barde-Donissan, 196
de la Barde-Durfort, 196
de la Barde-Vassal, 356
Bardenet, 22
de BARDON, 49. 50
de Bardon-Aubert, 34
de Bardonnenche-Jouffrei, 309
Bardoul, 242
de la Bardouliére-Bardoul, 242
de Bards, 333
BARENTIN, 50
Barentin, 236. 310
de la Barge, 333
de Barges, 393
de Barges-Vançai, 602
de Barges-Veini, 619
de Barjac, 345. 485
Bariban, 209
des Barils-le-Jariel, 587
Barin, 46
Barjolin, 371
Barjot, 94. 466
de Barlet-Carpentin, 245
de Barlettes-le Fournier, 245
de Barmond-Perrotin, 430
de Barmontès-Villelume, 298
de Barneville-Beaulieu, 56
de Barneville-du Saulcei, 420
Baron, 290. 323. 361
de la Baron-Bridieu, 96. 97
Baroncelli, 345. 561
de la Baronie-Eon, 295
de Barquet-Chrestien, 211
de Barquet-Erneville, 210. 211. 212
de la BARRE, 51
de la Barre, 98. 160. 270. 279. 299. 366. 500. 506. 586
de la Barre-l'Abbé, 2
de la Barre-Aché, 7
de la Barre-Acumont, 601
de la Barre-Augron, 372
de la Barre-Bouju, 269
de la Barre-Conflans-Vançai, 600
de la Barre-le Févre, 237. 554
de la Barre-la Haie, 423
de la Barre-du Horp-Courterne, 610
de la Barre-Légier, 330
de la Barre-Pouvreau-Claveurier, 330
331
de la Barre-Pouvreau-Légier, 330
de la Barre-Salmon, 642
de la Barre-Surmont, 160
des Barres, 390
Barril, 5
Barrin, 153
Barrois, 194
Bartet, 95
Barth, 581
Barthélemi, 281. 461. 485. 570. 642.
Bartholomée, 561
Barthomivat, 374
Bartomier, 354
Barueti, 453
de BARVILLE, 51
de Barville, 234
de Barville-de Livet, 271
de Bas-la Martonie, 370
de Bas-Chateliers-Lhuillier, 87
le Bascle, 86. 138. 264. 291
de Basfelt-Cuinghien, 171
Basin, 398. *Voyez* Bazin.
Baslin, 292
de la Baſſe-Bichetiére-Phélines, 534
de la Baſſe-Futaie-du Grenier, 283
de Basset, 568
de Baſſignac-Leimarie, 331
de Bassompierre, 339
de la Bastide, 370
de la Baſtide-Brie, 97
de la Baſtide-Corneillan, 152
de la Baſtide-Lordat, 350
de la Baſtide-Roquefort, 242
de la Bastie, 113
BATAILLE, 52

de

de Batigni-des Brosses, 99
du Batiment-Chapon, 538
du Batut, 535
de Baubigné-du Tertre, 537
de Bauche-Crevant, 370
Baud, 436. 437
de Baud-Kervéno, 580
de Baudain-Gillabos, 266
Baudan, 573
Baudas, 563
de Baudéan, 17
de Baudeau-Choupes, 447
de Baudiment-Neufchèze, 154
de la Baudinatiére-Apelvoisin, 585
BAUDOUIN-des Pins, 52
BAUDOUIN-de Soupir, 53
Baudouin, 387. 388
Baudri, 6. 353. 386. 387
de Baudri-Taschereau, 606
de Baudricourt, 324
de la Baudroniére-Bruslé, 390
Bavelier, 13
de Baugé-Quinemont, 446
de Baugi, 55. 501
de Baugi-Bar, 179
de Baugoin-Vivone, 270
de Baviére, xxiij. xxix. xxx.
de Baulet-Néverlée, 327
de la Baume, 55. 128. 220. 460. 572
de Baumez-le Fournier, 245
de Bauminiére-Bonnin, 189
de Baunac-Boisse, 75
de Baunans-Marchand, 368
Bauquet, 362
de Baure, 420
de Baussancourt, 204. 591
de la Bauxiniére-la Tuille, 306
BAUYN, 53. 54
de Bauzole-Grosso, 41
Bayard, xxv. 360. 618
de Bayers-la Rochefoucaud, 250. 311
de la Bayette-Arces, 23
de la Bazens, 194
Bazile, 165
Bazin, 23. 36. 63. 398. 399
de Bazincourt-Fouilleuse, 102
de Bazincourt-Yanowits, 249
de Bazoche-Bossut, 592
de Bazoche-du Buat, 101
de Bazoche-le Févre, 234
de la Bazoque-Malherbe, 598
le Bé, 200
de Béarn, 152. 342
de Béarn-Bourbon-Vendome, xxvj
de Béarn-Foix, 342
de Béarn-Galard, 262
de Beau-le Court, 94
de Beaubard, 642
de Beaucaire, 122. 352
de Beaucaire-Vigier, 638
de Beaucé, 511
de Beaucé-du Guesclin, 431
de Beauchamp, 419. 594
de Beauchamp-Audiffret, 90
de Beauchamp-Doni, 583
de Beauchamp-Henri, 441
de Beauchamp-Offai, 417
de Beauchamp-Rollin, 162
de Beauchamp-Rouillet, 337
de Beauchesne, 60. 301
de Beauchesne-Froulai, 20
de Beauchesne-Isle, 313
de Beauchesne-Scépeaux, 507
de Beauchesne-Sevestre, 337
le Beauclerc, 596
de Beaucontant-la Rama, 304
de Beaucourt-Henri, 441
de Beaudéduit-James, 303
de Beaufief-Abillon, 3
de Beaufort, 88. 258. 527. 591. 650
de Beaufort-Goyon, 219
de Beaufort-du Mont, 389
de Beaufort-S. Quintin, 618
de Beaufranc-Brie, 97
de BEAUFRANCHET, 54
de Beaufrancon-Jabaud, 639
de Beaufrémont, 160
de Beaufresne-Langlois, 294
de Beauharnois, 434. 436
de BEAUJEU, 55
de Beaujeu, 56. 608
de Beaujeu-Quiqueran, 447
de Beaujuan, 531
de BEAULIEU, 56
de Beaulieu, 135. 351
de Beaulieu-Berthe, 646
de Beaulieu-Chartres, 635
de Beaulieu-Danzel, 182
de Beaulieu-Hallot, 284
de Beaulieu-Haudessens, 592

de Beaulieu-du Mont, 389
de Beaulieu-du Mosnard, 394
de Beaulieu-la Motte, 389
de Beaulieu-Tessières, 538
de Beaumais-le Camus, 403
de Beaumaitre, 211. 357
de Beaumal, 232
de Beaumanoir, 460. 545
de Beaumanoir-du Chatel, 130
de Beaumanoir-Eder, 516
de Beaumartin-Folleville, 386
de Beaumesnil-Aché, 7
de Beaumont, 124. 213. 310. 535. 599.
de Beaumont (*Vicomtes*) xxij
de Beaumont-Bourbon-Vendôme, xxvj
de Beaumont-Bruyères, 186
de Beaumont-Caboche, 105
de Beaumont-Chéri, 138
de Beaumont-du Crest, 163
de Beaumont-Grille, 76
de Beaumont-Livron, 343
de Beaumont-Mouchet, 395
de Beaumont-le Prestre, 144
de Beaumont-la Ronce-le Vasseur, 219.
de Beaumont-Vauquelin, 614
de Beaumontel-du Val, 271. 344. 590
de Beaumortier-l'Etourneau, 488
de Beaune-Baudouin, 53
de Beaupré-le Roi, 236
de Beaupré-Roussel, 478
de BEAUREGARD, 57
de Beauregard-Ardier, 258
de Beauregard-le Bacle, 86
de Beauregard-le Boucher, 601
de Beauregard-du Buisson, 259
de Beauregard-Chourses, 141
de Beauregard-Fizicat, 239
de Beauregard-Guenant, 276
de Beauregard-Huissel, 299
de Beauregard-Laurens, 345
de Beauregard-des Merliers, 380
de Beauregard-le Moine, 634
de Beauregard-Pandin, 430
de Beauregard-Perrotin, 431
de Beauregard-Tonduti, 561
de Beauregard-la Vaissière, 589
de Beaurepaire, 55
de Beaurepaire-Offai, 417
de Beaurepaire-Rondi, 499
de Beaurepos-la Croix, 165
de Beausséjour-Chauvelin, 154
de Beaussé-Gobelet, 269
de BEAUVAIS, 57
de Beauvais, 52
de Beauvais-Bélot, 60
de Beauvais-Cahouet, 237
de Beauvais-Courtoux, 157
de Beauvais-la Cropte, 168
de Beauvais-Meaune, 375
de Beauvais-le Pape, 623
de Beauvais-le Veneur, 623
de Beauvau, xiij. 32. 87. 339. 466. 510
de Beauverger-Longueil, 343
de Beauvezeis-la Blanchisse, 467
de Beauvilliers, 270
de Beauvoir-du Buisson, 640
de Beauvoir-Caulaincour, 118
de Beauvoir-sur-Mer-Belleville, 59
de Beauvoir-le Moine, 634
de Beauvoir-Montberon, 616
de Beauvois-Goulard, 330
de Beauvoisien, 158
de Beauvoisin-Villeneuve, 459
de Beauxoncles, 366
du Bec, 405
de Bécai-du Plessis, 208
Bécaine, 361
Becdelièvre, 216. 317
BÉCEL, 58
Bécel, 78
Béchameil, 265
Béchamel, 680
de Béchemore-Abillon, 3
de Bécherand, 447
de Béchereault-Fleuri, 551
de Bécourt-du Biez, 119
Becque, 653
de Bédariddes-Julien, 165. 562
de Bédejun-Biencour, 67
de Bédoréde-Pinton, 20
de la Bédoyére-Huchet, 295. 515
de Bégaignon, 442
de Bégasson, 317
Bége, 528
Bégnier, 576
Bégon, 313
de la Bégonie-Espinasse, 355

le BÉGUE, 58
le Bégue, 551
de Béhérei, 93
de Beili, 331
de la Beilie, 361
de Beinac, 370
de Beinac-Limoges, 159
de Beines-Castillon, 117. 459
le Bel, 232. 540. 639
de Belacueil-Loras, 348
de Belargue-Lasset, 472
de Belhade, 3
de Belhôtel-du Bois, 336. 337
de Belime-Veini, 619
Belin, 214. 383. 398
de Bellacourdel-Panthiévre, 102
du Bellai, 86. 290. 557
Bellais, 553
de la Bellanderie-le Bloi, 70
Bellanger, 596. 602
de la Bellangerie-Caradeuc, 384
de Belleau-Esliée, 366
de Belleau-Graimbert, 526. 607
de Bellebrune-Blondel, 39. 70. 71. 418
de Bellechévre-Grandmont, 134
de Bellefin, 348
de Bellefoi-Buignon, 330
de Bellefonds-Blanc, 462
de Bellefonds-Gigaut, 265. 373
de Bellefonds-Grassignon, 266
de Bellefonds-Herbert, 290
de Bellefonds-Pissonet, 301
de Bellefontaine-Buigni, 102
de Bellefontaine-Forest, 250
de Bellefontaine-du Pont-Bellenger, 420.
de Bellefoſſe-Gouel, 416
de Bellefoſſe-des Marcs, 470
de Bellegarde, 92
de Bellegarde-Abzac, 377
de Bellegarde-Vinols, 641
de Bellegarde-la Vove, 210
de Bellejame-le Maitre, 236. 259
de Bellejſle-la Tullaie, 582
de Bellemare-le Cornu, 569
de Bellenoë-Guéroult, 530
de Bellefme-Grangier, 338
Bellette, 52
de Bellevaux, 136
de Bellevefvre-Bernard, 63
de Bellevezé, 351. 617
de BELLEVILLE, 58. 59. 112. 416
de Belleville-du Bellai, 290
de Belleville-Clisson, 59
de Belleville-la Crôpte, 166
de Belleville-Gauchet, 169
de Belleville-Tiraqueau, 166
Bellez, 296
de Bellier, 569
de Belliers-Tizard, 172
de Belliévre-Fizicat, 239
de Bellinais, 323
de Belline-la Borde, 467
de la Bellioniére-Salles, 325
de Bellissend, 392
de Belloc-Manens, 392
de Belloc-Montfaucon, 391
Bellocé, 484
de Belloi, 115 194
de Belloi-Caboche, 105
de Belloi-Carvoisin, 115
de Belloi-Cornu, 149
de Belloi-Villers, 637
de Bellore-S. Julien, 401
de la Belluë-Blondel, 39. 70
de Bellujon, 129. 130
de Belorient-Urvoi, 646
BÉLOT, 60
Bélot, 282. 586. 592
de Bélouze-Michel, 383
de Belval, 182
de Belval-Cussi, 176
Belvalet, 622
de Belvezer, 351. 617
de Belvezer-Manhac, 564
de Bélufliéres-Fouriend, 539
de Bélufliéres-Grand, 539
de la Béluze-Mouchet, 396
de Belzunce, 287
BENCE, 61
de Béneauville-Touchet, 336
de Bénéhen-Créqui, 160
de Bénerai-Moges, 388
de Benjamin-Hannique, 126
de Bénion-Voyer, 9
Bennot, 205
Benoist, 108. 152. 571
Béquet, 323
BÉRARD, 61. 335. 442. 443

de Bérard-Labeau, 528
BÉRAUD, 61
Béraud, 74. 204. 253. 263
de la Béraudiére-Beaumal, 232
de la Béraudiére-Vançai, 601
BERBIER, 62. 63
de Berbier-la Motte, 63
de Berchére-du Buc-Richard, 559
de Béreis-S. Martin, 121
Berckel, 390
de Bercle-Houdon, 315
Béreau, 290
Bérenger, 484. 612
Berenger-du Bois, 283
de Bérengeville-Loubert, 354
Berger, 198
Bergeret, 116
de la Bergerie-la Rochefoucaud, 250
311
Bergeron, 96
de Berghes, 637
Bergier, 259
de Bergoignan, 341
de Bérien-du Bahuno, 45
Berjot, 94
de Berlaére-Ponthievre, 102
Berland, 96
de Berle, 627. 652
de Berleghem-Roboan, 164
de la Berliére-Gourjault, 270
de Berlo, 136
Bermondet, 487
de Bernacouture-du Pont, 496
de Bernage, 385
de Bernai-Brillac, 232
de Bernai-Mailli, 365
de Bernai-Nicolay, 405
de Bernapré-la-Rue, 273. 627
de Bernapré-le Ver, 626. 627
BERNARD, 63
Bernard, 64. 174. 180. 183. 431.
553. 561. 576. 610. 623. 638
Bernarde, 309
Bernardi, 562
de la Bernardiére-Aldart, 9
de la Bernardiére-Audouin, 139
de la Bernardiére-le Poupinel, 383
de la Bernardiére-Tusseau, 248
des Bernardiéres-Aidie, 454
de Bernâtre-Boubers, 294
de Bernède-Corneillan, 153
Bernehart, 46
de la Bernerie-Beauchesne, 301
de Berneville-la Tramerie, 426
de Berniére, 387
de Berniére-Néel, 402
de Bernieules-Créqui, 161. 566
Bernin, 115
de Bernis-Garnier, 255
de Bernoul-Canelle, 277
du Beros, 502
de Berque, 191
de Berre, 459
de Berri, xxiij
de Berri (Duc) xxxj
de Berfan-Bauyn, 54
Bert, 101
le Bert, 607
de la Bertaudiére-Crosnier, 295
Bertault, 318
de Bertenchaut-Marbais, 648
de BERTENGLES, 64
Berthet, 239
Berthe, 212
de Berthelon, 163
Berthelot, 625. 646
de la Bertherie-Vahais, 587
Berthier, 46. 125. 299. 421
Bertho, 646. *Voyez* Berthot.
Berthon, 641
Berthoneau, 446
de la Berthoniére-Aloneau, 154
Berthot, 396. *Voyez* Bertho.
Berthou, 441. 530
Bertrand, 29. 413. 429. 619
de Bérulle, 547
Béruyer, 386
de la Béruyére, 284
de Berzé-Aumont, 40
de Berziau, 338
de la Beflerie-le Trésor, 383
de Befmes-Yanowits, 249
de la Befnardiére-Poupinel, 176
de Besne, 629
de la Befnichére-la Corbiére, 151
de la Befnichére-Cornesse, 151
Besnier, 594
de la Befniére-Kaerbout, 315
de Bessai, 113. 313
de Besse, 462

de Beſſe-Bellinais, 323
de Beſſé Challet, 121
de Beſſé-Thibaut, 547
de Beſſénio-Szirmai, 188
de Beſſes-Ozére, 398. 399
de Besson, 61
de BESSOU, 65
de Beſſou-Joussineau, 311
de Béteil-Oradour, 323
de Béthencourt, 174. 272. 297. 566. 648
de Béthencourt-Roger, 468
de Béthencourt-Truffier, 245
de Béthisi, 47. 102. 556
de Béthune, 118. 579
de Bétilli-le Bé, 200
de Béton, 357
de Bétoulat, 298
de Betz, 57
de Betzheim, 207
de Béveron-Bertrand, 413
le Béveux, 233
de BEURDELOT, 65. 66
de Beuri-Heissel, 299
de Beuteville-Lardenois, 327
de Beuvilliers-Osmont, 424
de la Beuvriére-Thianges, 141
de Beuvrigni-Couvert, 158
de Beuvron-Harcour, 599
de Beuzebosc-Esmalleville, 216
de Beuzeval-Aché, 7
de Beuzeville-S. Simon, 158
de Beuzeville-Selles, 218
de Bez, 644
de Bez-Peiruce, 42
de Bezanne*, 19
Bezart, 500
de Bézaudun-du Lion, 342
de Bézoles, 553
de Bezons-Bazin, 36. 63
de Bézu, 230. 337
de Bézu-le Barbier, 49
de Bézu-Erneville, 211
de Biardeau-Luthier, 359
Bidé, 46
de BIDERAN, 66
de Bidoux, 614
de Bielle-Coudure, 521
de Bielle-S. Belin, 483
de Bienaſſis-Visdelou, 441. 624
de BIENCOUR, 67
de Bierback-Créqui, 161
de Biermont-Bouchart, 85
Bierne, 358
de Bierri-Anstrude, 19
de Bierville-Fuzée, 251
Biet, 238
du Bietz-Béquet, 323
de Bieuraing, 279
de Biez, 463
du Biez, 119
de Bigarre-Erneville, 211
de Bigars, 211
Bignicourt, 415
Bignon, 69. 435
du Bignon-le Mintier, 384
BIGOT, 67
Bigot, 387
le Bigot, 295. 375. 516. 646
de Bigue, 215
le BIHAN, 68
de Bildstein, 93
Billard, 326
BILLATTE, 68
de Billemont, 427. 649
de Billemont-Ostrel, 427
de Billi, 95. 405
de Billi-Ligni, 339
de Billi-Porcherot, 204
de Binarville-Pouilli, 439
de Binazac, 323
Binel, 232
Binet, 154. 265. 491
Binot, 623
Biolet, 375
de Biollet-du Vernet, 498
de Bionai-Champier, 388
de Bionai-Monspei, 388
Bionneau, 537
de Biotiére, 122. 499
de Biouzat, 323
de Birac-Papon, 486
du Biſſou-Botloi, 321
Bissardon, 24
de Biſſeuil-Amelot, 143
de Bissiére, 90
Bitault, 254
Bitaut, 539
Bizien, 629
de la Bizoliére-Gaidon, 325

* Erratum. *Lisez :* de Bezave, 19 et descendez de deux lignes.

de la Blache-Gai, 253
de Blagnac-Gai, 253
de Blaignan, 196
de Blaigne-Thier, 548
de Blaire-S. Jean, 552
le Blais, 436
du BLAISEL, 68. 69
de Blaiſi-Pot, 127. 174
Blanc, 461. 462
le Blanc, 557. 565. 579. 637
de Blancbuiſſon-du Merle, 268
de Blancei-Bretagne, 94
de la Blanchaie-Andigné, 14
Blanchard, 233. 345. 386
de la Blanchardie-Bailhot, 77
de Blanchefort, 77. 118. 161. 499
de Blanchefort-Bonneval, 312
BLANCHET, 69
Blanchet, 594
de la Blanchisse, 467
de Blangerval-du Chatel, 130. 131
de Blangi-Louvencourt, 102
de Blanon-Servalde, 514
de Blanquefort-Donissan, 196
de Blanquefort-Greilli, 196
de Blanqueleu-Fontaines, 241
de Blanqui, 345. 346
de Blanqui-Lopis, 346
de Blanzagues-Galard, 262
de Blaru-Tilli, 558
de Blavette, 315
de Blauvac-Tonduti, 562
de Blauzac, 541
du Blé, 422
de Blémur-Bouette, 281
de Bléneau-Courtenai, 7. 128. 505
de Bléquin-Créqui, 161
de la Blérie-Scépeaux, 505
de Bleruais-France, 246
de Bleſme-S. Blaise, 304
de Blet-S. Quentin, 302
de Bligni-le Roi, 242
de Blignicourt-le Courtois, 382
de Blignicourt-Vassan, 608
de Blin, 33
de Bliquetuit-Aché, 7
le BLOI, 69. 70
de Blois, xviij. 59
de Blois-Chatillon, xx. 59
le Blond, 182. 591. 611
Blonde, 359
Blondeau, 432
BLONDEL, 70
Blondel, 39. 71. 191. 272. 418. 637
BLOQUEL, 71
Blosset, 66. 246
de Blot-Chovigni, 618. 619
de la Blotiére-le Cornu, 354
de Bnin-Opalinski, xiv
de Bobigni-Valles, 595
de Bocancé-Thorel, 552
Bochart, 282
Bochetel, 90
Bocquet, 328. 406
du Bocquet, 445
du Bode, 206
de Bodéan, 385
de Bodiffé-Boisbilli, 623
BODIN, 72
Bodin, 446. 533. 574
de Bodinet-Reillac, 351
de Boek, 548
Boéri, 67
de la Boesseliére, 264
de Boffles, 182. 294
de Boffles-Danzel, 182
de Bohan, 526
de Bohéme-Luxembourg, xxij
de BOILESVE, 73. *Voyez* Boillefve.
de Boille-les Airaines-Buigni, 103
Boillot, 632
Boinet, 329
de Boinville-Hennequin, 235
Boirée, 105
de Boiri-Quarré, 622
des Bois, 587. 607
des Bois-Courdemanche, 20
des Bois-Gouhier, 445
du BOIS, 74
du Bois, 3. 79. 131. 239. 308. 315. 336. 383. 535. 551. 578. 586. 639.
du Bois-d'Annemetz-Daniel, 181
du Boix-Auroux-Valentin, 559
de Bois-Auroux-Barbeziéres, 593
du Bois-Balue, 509
du Bois-Bellet-Cognac, 560
du Bois-Bernard-du Paizot, 568
du Bois-Bertaud-Cursai, 174
du Bois-du Biez-des Watines, 278

du Bois-blanc-DES HAIES, 283
du Bois-Brinnd-LE VICOMTE, 587
de Boiſcarré-PAILLOT, 429
du Boiſcart-FONTAINES, 241
de Boiſcontault-MAURUÉ, 139
du Bois-du Coudrai-PINCÉ, 33
du Bois-de la Cour-ANDIGNÉ, 14
du Bois-DAVI, 183
de Bois-Dauphin-LAVAL, 92. 283. 527
du Bois-DOUHAUT, 373
de Bois-Durand-SERVAUDE, 514
du Bois-d'Epent-WASSERVAS, 649
de Bois-l'EVESQUE, 357. 446
du Bois-Février-LANGAN, 580
de Bois-Frélon-CHOURSES, 141
de Bois-Frélon-GOUZOLES, 141
de Bois-Garnier-MILLET, 491
du Bois-GELIN, 510. 625
de Boisgenci-COURTALVERT, 613
de Bois-Gérout-EPINAI, 153
de Bois-Grand-PANDIN, 430
de Bois-Grenier-BONI, 78
de Bois-Guérard-LA MOTTE, 337
de Bois-Guillaume-BLONDEL, 71
de Bois-Guillaume-GISLAIN, 268
du Bois-Habart-DOUAI, 199
du Bois-Hamon-BONNIER, 582
du Bois-Hardrei-l'ABBÉ, 2
du Bois-Huë-CHEMINARD, 615
du Bois-HUET, 297
de Bois-Jardin-GARREAUL, 398
de Bois-Jardin-MUNG, 398
de Bois-Jardin-LA RIVIÉRE, 398
de Bois-Jean-AUBOURG, 529
de Bois-Jollan-LE PÉNECH, 515
de Bois-Joullain-DU TERTRE, 234
de Bois-Julien-PASQUIER, 384
du Bois-de-Lavbl-GUÉRIÉRE, 268
du Bois-de Luché-DE LA BARRE, 270
de Bois-Magné-CAIGNON, 420
de Bois-Mans-OLIVIER, 449
du Bois-Mauclerc-KAERBOUT, 315
du Bois-Moreau-l'ENFANT, 208
du Bois-de la Motte-COETQUEN, 489
du Bois-Motté-DU BOIS, 315
du Bois-LA MUSSE, 616
du Bois-Noblet-BALUE, 506
du Bois-Noir-BOISSIEU, 78
du Bois-Noir-BRUN, 78
du Bois-Normand-VALLES, 598
du Bois-Pouvreau-GOULARD, 330
de Bois-Ragon-CHEVALEAU, 248
de Bois-Redon-ACHARD, 195
de Bois-Renard-BODIN, 72. 533
du Bois-de Riaillé-VAHAIS, 587
du Bois-Rieu-CHAPIN, 335
du Bois-Rigault-LE COURT, 480
du Bois-Robin-LA CORBIÉRE, 151
de Bois-Rond-MALART, 424
du Bois-Rouaut-PANTIN, 616
du Bois-Roux-HÉLIE, 270
du Bois-Ruffier-DU TILLET, 555
du Bois-LA SALLE, 384
de Bois-Seguin-JAI, 190
du Bois-SERIS, 166
du Bois-Tbché-BEURDELOT, 65
du Bois-Taillé-MARTIN, 506
du Bois-Teſſelin-DU BOIS, 315
du Bois-Thorel-TRÉMONT, 568
de Bois-Tillé-BRILLAC, 311
de Bois-Tillé-JOURDAIN, 310
de Bois-Tizon-JAMES, 303
de Bois-Valée-PRUDHOMME, 699. 700
de Bois-Verd-DES MERLIERS, 380
de Bois-Verd-PUGNET, 440
de Bois-Ville-LA CHAUSSÉE, 135
de Bois-Yon-DES BROSSES, 99
du BOISBÉRENGER, 283
de BOISBILLI, 623
de BOISCUVIER, 594
de BOISÉ, 76
de BOISÉON, 489
de Boiſi-AUBUSSON, 35
de BOISJÉGU, 634
de BOISLANFRAI, 586
BOISLESVE, 73. 246. 331. 688
de BOISLÉVESQUE, 357. 446
de BOISLINARS, 70
BOISNET, 386
du BOISORHANT, 531
BOISOT, 75
de BOISSAI, 69. 544
de BOISSE, 75
de BOISSE, 76. 77. 78. 298
de Boiſſe-BRIAND, 493
de Boiſſe-DU LAC, 553
du Boiſſel-BACHELIER, 44
de Boiſſelas-SIMON, 275
de BOISSERAND, 172
de Boiſſet-APCHON, 22

de Boiſſi-Auget, 39
de Boiſſi-le Févre-Caumartin, 645
de Boiſſi-Quincarnon, 445
de la Boissiére, 213. 301. 536
de la Boiſſiére-Glapion, 445
de la Boiſſiére-des-Haies 283
de la Boiſſiére-Harambure, 286
de la Boiſſiére-Morfau, 399
de la Boiſſiére-Poivre, 303
de la Boiſſiére-Scépeaux, 505
de BOISSIEU, 78
Boissonade, 437
de la Boiſſonade-Glandiéres, 108
de Boisvilliers, 70
de Boisyvon, 175
Boivin, 211. 387
Boizai, 76
de Boiſi-Poulain, 146
de Bolandre-Allomont, 327
de Bolandre-Lardenois, 327
de Bolinbroke-S. John, 599
de Bolletiéres-Odin, 303
Bolonier, 124
de Bombelles, 400
de Bomi-Wissoc, 278
Bon, 23. 253
de Bonafaux, 275
de Bonaguet-Bannes, 331
de Bonald, 518
de la Bonaventure-Girard, 400
de la Bonaventure-Musset, 399
de Bonchamp, 74
de Boncourt-Lucas, 231
de Bondernrut-Piédefer, 4
de Bondi-Valles, 595
Bondoire, 652
de Bonelle-Beauvais, 57
de Bonelle-Roger, 57
de Bongars, 112
BONI, 78. 79
de Boni, 125. 528
Boniface, 262
Bonin, 311. *Voyez* Bonnin.
Bonine, 311
de Boninghen-Récourt, 455
de Bonloc-Rosset, 473
de Bonnal, 213. 225
Bonneau, 300. 377. 494. 557
de Bonnebaut-le Fort, 271
de Bonnefons, 524
de Bonnefont, 375
de Bonnefont-Sarazin, 31
de la Bonnerie-Ruaut, 479
de Bonnes-la Martonie, 370
Bonnet, 318
de Bonnet-Haldat, 362
de Bonnetot-Boivin, 387
de Bonneval, 87. 298. 312. 486
de Bonneval-Roux, 574
de Bonnevie, 351
de Bonneuil-Contesse, 609
de Bonneuil-Couraud, 154
de Bonneville, 13
de Bonneville-Hauteclaire, 288
de la Bonneville-Barville, 51
Bonnier, 582
de la Bonniére-S. Giles, 489
Bonnin, 189. 303. *Voyez* Bonin.
de la BONNINIÉRE, 79. 80
de Bonniot, 283
Bonnivart, 406
de Bonrepos-Burin, 156
Bontois, 190
de BONVOUST, 80
de Bonvoust, 81. 165. 377. 613
de Boom, 164
de Borda, 420
du Bordage-l'Enfant, 208
de la Borde, 467
de la Borde-Arbaleste, 23
de la Borde-Beurdelot, 66
de la Borde-Brulart, 129
de la Borde-Hurault, 301
de la Borde-Poillé, 367
de la Borde-Raimond, 186
de Bordeaux, 558
de Bordebure-Maussabré, 373
de Bordelai, 613
de Bordelans-Trémont, 569
de la Borderie-Barbarin, 480
de Bordes-le Duchat, 200
des Bordes-Normanville, 353. 416
des Bordes-Vellar, 622
de Bordesolle, 639
de Borei-Bressei, 93
le BORGNE, 81
le Borgne, 45
de la Borgnette-Gautier, 277
de Boridal-Bacelier, 65
de Borie, 377

de la Borie

de la Borië-Arnaud, 28
de la Borié-Pinhac, 641
de la Borië-du Solier, 519
Borm, 581
de Bornolt, 597
de Boromée-Malararbe, 136
de BORREL, 81. 82
de Borros, 28
du Bos-Blanc, 461. 462
du Bosc, 112. 242
du Bosc-Auxais, 183
du Bosc-Barbarin, 486
du Bosc-le Borgne-Bouju, 146
du Bosc-Loupiac, 355
du Bosc-Thieuville, 550
de Boscault-Normanville, 416
du Boscraſoir-Buigni, 103
de BOSREDON, 82. 83
de Bosredon, 84. 467
de Bossigues, 485
de la Boſſoniére-le Tourneur, 565
le Bossu, 86. 463
Bossuet, 94
de Boſſuge-Alméras, 11
de Bossut, 592
de Boſſuzes-Louvat, 403
du Bost, 467
du Boſt-des Ecures, 215
du BOT, 84
du Bot-Colobel, 317
du Bot-le Sénéchal, 510
Boterel, 489. *Voyez* Botherel.
le BOTEUC, 84. 85
de Bothéon-Joyeuse, xxiv
Bothereau, 399
Botherel, 510. 634. *Voyez* Boterel.
Botinfau, 178
de Botloi, 321
Botut, 348
du Bouaishuë-Hingant, 335
Bouan, 107. 334. 625
du Bouan-Lavocat, 334
de Boubers, 245. 294. 612
de Boucarez-Angos, 17
de Boucei-Nocei, 2
Bouchard, 101. 534. 538
de Bouchardiére, 33
de la Bouchardiére-Bernehart, 46
BOUCHART, 85. 86
du Bouchat-des Fontes, 91
de Bouchavane-Hourlier, 118
du Bouchaut-la Faire, 227
du Bouchaut-Rifaud, 228
du Bouchaut-Sarre, 215
de Bouchaute-Van Eéchaute, 204
de Boucheiron-Bermondet, 487
de Bouchemont-Angran, 18
BOUCHER, 86
Boucher, 92. 97. 142. 234. 283. 284. 586. 650
du Boucher, 568
le Boucher, 146. 601
de la Boucherie, 137
du Boucheroux-Mai, 363
du Bouchet, 57
du Bouchet-Boucher, 284
du Bouchet-Coux, 159
du Bouchet-Lamiraut, 607
du Bouchet-Pajot, 38
de Bouchevilliers-Guisancourt, 161
Bouchier, 341
le Bouchier, 242
Bouchin, 576
Bouchu, 388
de Boucoiran-Calviére, 198
Boucot, 595
Boudart, 170
Boudet, 366
Boué, 352
de Bovelle, 118
de Bouencourt-Gaillard, 626
Boves, 544
de la Bouessiére, 325
Bouette, 281
du BOUEX, 87
du Bouex, 88. 227
du Bouexic, 85
de la Bouéxiére, 335. 568
du Bouez, 266
de Bouflers, 418. 558
Bouguier, 558
Bouhelier, 353
Bouïere, 376
de Bouillancourt-Cacheleu, 105
de Bouillancourt-Maillefeu, 106
de Bouillé, 208. 545
de Bouillé-Théval-Leshénaut, 282
Bouillerot, 429
de Bouilli, 153
du Bouilli, 334

de Bouillon-la Marck, 235
du Bouillon-le Veneur, 624. 625
du Bouillonnai, *ou*
du Bouillonnei, 241. 478
de Bouis-Vançai, 366
Bouju, 98. 112. 146. 210. 269. 422
de Bouju-Bertengles, 64
du Boulai-Belot, 592. *Voy.* du Boullai.
du Boulai-Egasse, 291
du Boulai-des Portes, *ibid.*
Boulaie, 534. *Voyez* Boullaie.
de la Boulaie, 569
de la Boulaie-Robin, 466
de Boulainvilliers, 44
Boulanc, 32
Boulanger, 144. 432
le Boulanger, 423. 578
Boulard, 16
de Boulenoi-Potelberghe, 203
le Bouleur, 81
de la Boulië-Souchon, 90
de les Bouliéres, 77
de Bouliés, 517
du Boullai-Moucheron, 357. *Voyez* du Boulai.
du Boullai-du Trousset, 574
de la Boulaië-Caumont, 271. *Voyez* de la Boulaië.
de la Boullaië-Orville, 423
de la Boullaië-le Tellier, 534
de Boullancourt-Luillier, 405
de Boullard, 284
de Boullongne, 88
Boulon, *ibid.*
Boulon, 89. 184
Bouquel, 426
Bouquet, 638
du Bouquet-Faure, 263
Bouquetot, 229
Bouquin, 358
le Bouracher, 627
ou
le Bourachier, 497
Bourachot, *ibid.*
de Bourbon, 65. 98. 161. 180. 336. 454. 579. 585.
de Bourbon (Sires) xxj
de Bourbon-Bourgogne, *ibid.*
de Bourbon (Comte de Clermont, Sire) xxj
de Bourbon (Duc) xxj. xxiv
de Bourbon-Vendôme, xxiij. xxiv
de Bourcheteau-Lastre, 593
de la Bourdaizière, 299
de Bourdeilles, 169
Bourdeix, 374
de Bourdeville, 202
de Bourdeville-Cruzé, *ibid.*
Bourdin, 89
Bourdin, 90. 314. 599
Bourdineau, 434
des Bourdins-Maussabré, 373
de Bourdoiseau-Mahiet, 126
de la Bourdonaye, 124. 236. 510. 531
de la Bourdonaië-Gardin, 317
Bourduceau, 15
Boureau, 488
Bourée, 576. 577
de la Boureillie-des Tours, 356
du Bourg, 192
du Bourg-Achard-du Fay, 229. 231
de Bourg-Angos, 17
du Bourg-Baudouin-du Tillet, 556
du Bourg-dessus-du Val, 590
du Bourg-l'Evêque-Rieux, 217
du Bourg-Laval, 527
du Bourg-du Maine, 192
de la Bourgade, 349
Bourgeois, 234. 259
le Bourgeois, 550. 580
du Bourget, 470
de Bourjuif, 459
de Bourgmond-Véniard, 625
de Bourgneuf-Hatte, 286
de Bourgneuf-du Tertre, 537
du Bourgnon-la Salle, 361
de Bourgogne, xx. xxj. 164
de Bourgogne-Comté, xvij
de Bourgogne (Duc) xv. xvj. xxx. xxxj
Bourgoin, 237
le Bourgoing, 162
de Bourgon-Montécler, 283
Bourguignon, 90
de la Bourlie-Guiscard, 108
Bourlier, 91
Bourlon, 29
de la Bournaliére-Tudert, 578. 609
de Bournat, 333
de Bournazel-du Buisson, 355. 588
de Bournonville, 40

de Bours, 161. 230
de Bourſcheid-Elvert, 205
de Bourſe-le Coustellier, 391
de la Bourſe-du Chatel, 131
de Bourſonne-Capendu, 111. 339. 340. 607
de Bourzac-la Cropte, 166
de Bourzac-Raimond, 166. 168
Bouscaut, 19
de Bouchet, 21
de Bouſſagues-Thésan, 541
de Bouſſai-Menou, 601
de Bouſſargues-la Gorce, 592
de Bouſſei-Dezert, 354
de Bousseval, 132
de Boussu, 604
Boutaud, 332. 454
Boutault, 219
le Bouteiller, 580
de Boutellaié-Menou, 378
Bouteroue, 144
BOUTET, 91
Boutet, 169. 199. 490
de Boutevilain, 246
Bouthillier, 432
Boutier, 325
de la Boutiére-Chargéres, 132
de la Boutiére-Vichi, 163
le BOUTILLIER, 92
Boutillon, 305
Boutin, 495
Bouton, 129. 130. 192. 393. 483
de la Bouvardiére-Coutances, 515
de la Bouveraié-des Vaux, 291
de Bouville-le-Clerc, 242
de Bouville-Jubert, 160
Bouvot, 150
de Boux-du Verne, 125
de Bouy-Liandras, 338
de Bouy-Vançai, 601. 602
de Bouzac-la Martonie, 369
de Bouzies-la Pierre, 421
de Bouzingue-Chauvirei, 136
Bouzitat, 575
de Boyer-Dio, 192
de Boze-Gros, 272
de Bozon, 76
Brachet, 3. 96. 286
de Bracquemont, 159
de Bragelongne, 283. 557. 642
de Brai-Guillaume, 277
de Brai-du Val, 590
Braine, 444
de Braine-la Marck, 235
de Brains-Assé, 30
de Bram-Lordat, 349
de Brameloup-Monspei, 388
Branché, 277
de Brancion-Naturel, 401
de la Brande-Chantemerle, 539
de la Brande-Durfort, 503
de Brandech, 337
de Brandon-Bernard, 63
des Brandons, 619
de Brange-Aumale, 226
de la Braniére-Chaline, 423
de Branſcourt-Paris, 226
de Branſon-Gobelet, 269
de Brantoſme-Bourdeilles, 169
de Bras-Escalles, 570
de Braſſac-Galard, 152
de Braſſac-la Rochefoucaud, 523
de Braſſaut-Goumard, 370
de Braſſi-les Simonets-Guillaume, 277
Bravard, 78
Braux, 226
de Braux-le Gorlier, 226
de Braux-S. Belin, 483
de Brazais-Diel, 191
de Brazais-Esparbez, 191
de Bréauté-Coigni, 149
de Brécei, 314. 495
de Bréchainville-du Fay, 575
de la Bréchére-le Royer, 325
de Bréci, 424
de Bréci-Breffaut, 217
de Brécourt-Jubert, 231
de Bréda, 574
de Bredain, 538
de la Bréde-Lisle, 196
de Brée, 208
Breffaut, 217
de Bréhand, 434
de Bréhant, 335. 623. 634
du Breil, 26. 335
du Breil-Rayer, 454
du Breil-Tuffin, 579
de Breivillers-Cunchi, 173
de Brémanfani-Vauborel, 612
de la Brémaudiére-Gobin, 565

de Brémien-Chourses, 141
de Brémoncourt-Ragecourt, 93
de Bremond, 195
de Brémoutier-Dampierre, 273
Brenguier, 588. 589
de la Bréniére-S. Denis, 484
de Brenieu, 286
de Brennes-Malet, 581
de Bréon, 325. 507
de Bres-Briand, 585
de Breslai, 402
de Bressac, 219
de Breſſac-Isalguier, 350
de Breſſac-Montagrier, 370
de Breſſaut-Racapé, 451
Bresse, 94
de BRESSEI, 93
de Breſſei-Dio, 193
de Breſſi-Grouchi, 273. 274
de Bressoles, 462
de Breſſoles-Retz, 81. 461
de Breſſouliére-du Croc, 523
de Breſtel-Vançai, 366
le Bret, 643
BRETAGNE, 94
de Bretagne, xvij. 95. 184
de Bretagne (Duc) xxxj. xxxij
de Bretagne-Blois, 59
de Bretagne-Chatillon, 59
de Bretel, 48. 158
de Bretel-Vançai, 601. 602
de la Breteſche-Pomereu, 235. 463
de la Breteſche-Savoniéres, 219
Brethe, 596
Bretin, 317
le Breton, 176. 183. 398
Bretonier, 506
de la Bretoniére, 306
de la Bretonniére-Coquin, 469
de la Bretonniére-des Francs, 247
de la Bretonniére-Rayer, 454
de la Bretonniére-Robin, 466
de la Bretonniére-du Tertre, 536
de BRETTES, 95
des Bretz-Renaud, 352
de Bréval-Portiers, 284
de Brévans-la Luzerne, 6. 495
Brévau, 499
de Brévedent, 2
du Breuil, 31. 276. 367. 467. 497. 524. 589
du Breuil-Aurillac, 589
du Breuil-Boislinars, 70
du Breuil-Bridieu, 97
du Breuil-du Chesne, 454
du Breuil-Coubaud, 154
du Breuil-Dexmier, 190
du Breuil-Fagnier, 226
du Breuil-Ferrand-S. Martin, 486
du Breuil-la Ferté, 399
du Breuil-Guenant, 275
du Breuil-Guichard, 313
du Breuil-Huchet, 295
du Breuil-Isle, 313
du Breuil-Loubert, 353
du Breuil-Mailli, 16
du Breuil-Moges, 387
du Breuil-Montfort, 97
du Breuil-Préveraud, 638
du Breuil-Thoreau, 372
du Breuil-Vassé, 610
du Breuil-au Vigier-Lémeric, 289
de la Breuille, 97. 113
de la Breuille-Bosredon, 82. 83
de Breuilli-le Brun, 100
de Brez-Racapé, 451
de Brézal, 148
de Brézé, 7
de Brézé-Racapé, 451
de Brézil-Hérail, 30
de Brézil-Portugal, xxxj
de Briançon-Grasse, 117
Briand, 493. 506. 585
de la Briandaye, 568
Brice, 28
de la Briche-du Coudrier, 606
de la Briche-Vaquerel, 606
de Bricon-Chastenai, 127
de BRIDIEU, 95. 96. 97
Bridieu-Jacmeton, 96
de BRIE, 97
de Brie, 208. 326. 452. 611
de Brie, (Comte) xviij
de Brié-Arnoul, 377
de Brié-Charon, 124
de Brielle-Alichamp, 10
de Brienne, 132
de Brienne-Luxembourg, 558
de Brient-Cluys, 644
de Briére-Véniard, 625
de la Briére-du Moncel, 230

de la Briére-Montagu, 390
Briet, 612
de Brignac-Rosset, 472
de Brillac, 232. 233. 311
de Brillebault-la Chastre, 204. 555
Brillon, 360
de la Brinde-Vançai, 600
de Bringolo-Renaud, 623
de Bringolo-le Veneur, 623
de Bringuier, 414
Brinon, 90. 555
de Brinon-S. Nectaire, 77. 617
de Brinville, 175
de BRIOIS, 97. 98
de Brion, 286
de Brion-Laizer, 323
de Briouze-Harcourt, 420
de Briouze-Orglandes, 419
de Briquebosc-Thieuville, 549
de Briquemaut, 481
de Brisai, 141
de la Brisaïe-Racapé, 451. 452
de Brisambourg-Polignac, 638
de Brissac-Cossé, 46. 408
de la Brissarderie-Boilesve, 73
des Brissetiéres-Montleon, 129
Brisson, 137
Bristo, 442
de Brive-Noailles, 407
de la Brizardiére-Rabinard, 264
de BROC, 98
de Broc, 540
de Brocart-la Sudrie, 524
Brodart, 591
de Broheix-le Sénéchal, 510
de Broide, 648
de la Broise, 403
de Broissia-Froissart, 532
de Bronc, 524
du Bronquart-Cardon, 114. 198
de Broquiéres-Combret, 542
de Broquiès-Arpajon, 82
de la Brosse, 565
de la Brosse-la Barre, 586
de la Brosse-Bodin, 72
de la Brosse-le Boucher, 146
de la Brosse-du Breuil, 497
de la Brosse-Briand, 585
de la Brosse-Chalus, 31
de la Brosse-Dureil, 219
de la Brosse-Espagne, 219. 454
de la Brosse-Gislain, 268
de la Brosse-Kaerbout, 315
de la Brosse-Rochechouard, 547
de la Brosse-Vertron-Gislain, 268
de Brosseron-Luillier, 358
des BROSSES, 99
des Brosses-le Gendre, 259
des Brosses-Livenne, 493
des Brosses-Nancelles, 354
des Brosses-Tiercelin, 89
BROSSIER, 99
Brossier, 37
Brouault, 651
de Brouc-Thienne, 425
du Broucard-Cardon, 114. 198
Brouet, 242
de Brouilli-Pisseleu, 170. 173
de la Brousse, 61. 355
de la Brousse-Espagne, 219. 454
de Bruaille-Bretagne, 94
de Bruc, 515
de Bruchelles, 521
de Bruéres, 392
du Bruet-Barjac, 485
de Brugeac-Rollat, 201
de Brugnac-du Prat, 505
de Bruillebault-la Chastre, 204. 555
Brulart, 129. 235
de Brulemail-des Essarts, 569
Brun, 78. 243. 569
le BRUN, 100
le Brun, 612
de Brunecoff, 572
BRUNEL, 101
de Brunel-Nocei, 61
Brunet, 80. 165. 416. 554. 634
de Brunet-Tressemanes, 569
Bruslé, 390
de Brullé-Wasservas, 649
de la Brusloniére-Neufchéze, 487
de Brussac-Espinchal, 108
de la Bruyére, 369
de la Bruyére-Auxi, 160
de Bruyéres, 186
de Bruyéres-le Chastel-Ficte, 238
de Bruyéres-Van Warnewick, 203
de Bruzac, 168. 232
de Bruzac-Hautefort, 454
de Bruzac-la Martonie, 369

de Buade, 63. 432
Buard, 269
du BUAT, 101. 102
des Buats, 390. 391
de Buc-Hébert, 258. 643
du Buc-Richard, 559
de la Bucaille-Cornaille, 174
de la Bucaille-Moges, 386
Budes, 579
de Budz, 352
de Bueil, 283
Buez, 573
de Buffevant, 303. 348
de Bugei-Savoye, 27
Buget, 233
Bugi, 72. 436
Bugot, 227
de BUIGNI, 102. 103
Buignon, 330
du Buignon-Robin, 466
BUISSEL, *Voyez* d'HUISSEL. 299. 300
du Buisson, 259. 352. 355. 492. 534. 588. 640
du Buisson-Cumont, 173
du Buisson-Garembourg-Bence, 61
du Buisson-la Grue, 173
du Buisson-Ste Marguerite-le Forestier, 569
du Buisson-Sorci, 522
du Buisson-la Tranchée, 551
du Buisson-le Velu, 212
de la Buissonniére-Gibot, 264
de Bulli-Lestendart, 336. 337
de Bulonde-Labbé, 470
de Bulonde-Roquigni, 470
de Bulot-Monet, 396
de la Bunelière-Orville, 423
Bunetel, 651
Buontempi, 22
du Buquoi-Mailli, 102
de Buranlure-Bar, 171
de Burbures-Giraut, 565
de Burbures-le Tourneur, 565
de Bure, 613
Bureau, 600
de Burges, 395
de Buri-Neuville, 432
de Burin, 156
de Burlée-Villeneuve, 406
Burlet, 194
des Burliers-Heuillard, 352
Burnot, 396
de Buron-Huteau, 515
de Buron-Moges, 386. 387
de Bus, 345
du Bus-David-Abancourt, 1
de Busebeke-Ideghem, 637
Buson, 305
de Busset, 304
de Busset-Bourbon, 180
de Busseul, 192. 255
de Bussiére-Maussabré, 373
de Bussiére-Pelletier, 214
de Bussiére du Teil, 289
de la Bussiére, 65. 125
de la Bussiére-Bélot, 60
de la Bussiére-Brinon, 555
de la Bussiére-Chaugi, 132
de la Bussiére-Cuvier, 630
de la Bussiére Prévost, 250
de la Bussiére-Retz, 461
de la Bussiére-du Tillet, 237. 554
de Bussu-Cacheleu, 105
du But-Testard, 538
de Butaud, 347
BUTTET, 103. 104
du Butz-le Cirier, 610
de Buxerolles-Turpin, 560
de Buxiéres-Turpin, 560
Buynard, 616
de la Buzardiére-Clinchamps, 283
de Buzi-Raigecourt, 127
Bysonce, 287

C.

de Cabanac-Jordi, 237
de Cabanes-Pontevez, 449
Cabard, 587
Cabaret, 530
Cabassole, 309
CABOCHE, 105
de Cabréres-Gontaut, 553
de Cabrérols, 589
de Cabriéres-Cahuzac, 518
Cabriol, 202
de Cabrol, 541
de CACHELEU, 105. 106. 107
Cachet, 401
de Cadars-Caulet, 564
de Cadenet, 363

Cadillac, 527
de Cadillac-Huteau, 510
de Cadoalan, 321
du Cadolu, 554
de Cadres-Reissac, 156
de CADRIEU, 107
de Cadrieu, 108. 525
de Caen, 653
de Cagnac, 167
de Cagni-Bouflers, 558
de Cahem-Marnez, 637
de Cahenbert, 17
de CAHORS, 109
Cahouet, 237
de Cahuzac, 518. 542
de Cahuzac-Estissac, 66
CAIGNET, 109
de Caignon, 420
du Caila-Arzac, 30
du Caila-Dax, 186
Caillard, 67
Caille, 360
de Cailleaux-Bailleul, 141
de la Caillerië-Testard, 538
Caillet, 226
de Cailletot-Esmalleville, 216
de Cailleville-Croismare, 230
de Cailli-Bourbon, xxiij
de la Cailliére-Sesmaisons, 515
Caillou, 372
de Cailus, 541. 542. 543
de Cailus-Pestel, 599
de Cailus-Tubiéres, 599
de Caires, 564
de Cairiech-Escairac, 213
de Cairol-Gast, 197
de CAIRON, 109
de Cairon, 110. 564
Cais, 448
de Calabro-Aragone, 56
de Calaminois-Bainast, 47
Calard, 576
de Callar-Cadrieu, 107
de Calloet, 319
de Callouet-Pivert, 623
de Callouet-le Veneur, 623
de CALMEIL, 110
de la Calmontée-la Tour, 563
de Calonne, 497
de Calvairac-la Sudrie, 525. 553
de Calviére, 198
de Calvimont, 84. 289. 539
de Camargo, 203
de Cambe, 262
de Camaernon, 383
de Cambernon-Adam, 384
de Cambernon-Michel, 382. 383
le Camaier, 199
de Cambis, 56. 541
de Chambligneul-Ostrel, 426
de Cambrefaiē-Sourdille, 57
de Cambron-Bourbon, 161
de Cambronne-Bouchart, 85
de Cambronne-Ruyant, 480
CAMELIN, 110. 111
Camet, 239
Caminade, 589
de Camp-Mannai, 160
de Campagnac-Amalard, 13
de Campagnolle-Roger, 468
de Campet-du Lion, 340. 481
Campion, 297. 682
de Campnac-Arzac, 30
de Campneuzeville-Outreleau, 468
de Camposasso, 534
de Campredon-Donodeï, 197
de Camprond, 550
de Camprond-Michel, 382. 383
Camus, 393
le Camus, 144. 403. 433. 600
Camuzat, 632
de Canaples-Créqui, 161
de Canchi-Esquai, 496
de Canchi-Ostrel, 427
de Canchi-Ste. Marie, 494. 495
de Candale-Foix, 74
du Candas-Villers, 637
de Candat-la Martonie, 370
de Candé-Viart, 633
de Candeur-Estourmel, 118
de Candéze-Tuaiére, 588
de Candéze-la Vaissiere, 588
Canelle, 277
de Canet-Sariac, 502
de Caneux-la Salle, 341
de Cangé-Chastre, 273
de Cani-Esmalleville, 216
de Canni-Halescourt, 470
de Canonville, 416
de Canonville-Marc, 385

de Cantelleries-Quinemont, 447
Cantelmi, 570
de Cantepié-Créqui, 161
de Canteranne-Béraud, 61. 74
de Canterines-Biez, 463
de Cantiers-Daniel, 181
de Cantiers-Loubert, 353
de Canto, 242
de Cantoinet-la Vaissière, 588
le Canu, 534
de Caours-le Ver, 627
de Cap-Besson, 61
du Capblanc-la Chaise, 121
de Capdenac-Corneillan, 152
de Capdenaguet-Azémar, 42
de la Capelle-Tilhet, 553
de CAPENDU, 111
de Capendu, 112. 339. 340. 607
Capitain, 281
de Capluc, 485
de Capluc-Monstuéjols, 518
de CAQUERAI, 112
Caradas, 598
de Caradeuc, 317. 384. 454
Caraffe, 404
de Carantone-Pigace, 210
Carbonel, 158. 262. 614
de CARBONIÉRES, 113
de Carboniéres, 370
de Carboureux-le Gascoing, 646
de Carcado-le Sénéchal, 510
de Cardaillac-Suzanne, 340
de Cardevaque, 385. 424
de Cardillac, 21. 628
CARDON, 114
Cardon, 89. 198
de Carenci-Bétencourt, 566
de Carenci-Bourbon-la Marche, xxij. xxiij
de Carenci-Chatillon, xxij
de Carenci-Toustain, 566
CARETTE, 114. 115
de Cargoet-Bertho, 646
de Carignan-Bourbon, 585
le Carlier, 648
de Carlux-Noailles, 407
de Carmazat-la Cropte, 168
de Carmon-Chauri, 632
Carnac, 629
de Carnet-le Bourgeois, 580
de Carnin, 336
de Carnols-la Gorce, 592
Caron, 387
le Caron, 85. 106. 630
le Carpentier, 149. 471
Carpentin, 245
Carré, 96. 215. 621
de Carrei, 387. 590
de la Carreliére-Gibot, 264
de la Carriére-Morel, 492
de Carriol-des Plas, 353
de Carrouge, 396
de Carrouge-le Veneur, 557
de Carville-Esmalleville, 216
de Carville-Palme, 390
de CARVOISIN, 115. 116
Caset, 536. *Voyez* Cazet.
de Caſtan-la Lande, 625
de Cassagniau, 391
de CASSANT, 116
des Caſſes-Albouï, 202
de la Caſſouére-Urvoi, 646
de Castagnéde, 107
de Castaing, 152
de Caſtel-Thierry, 549
de Castelbayac, 153
du Caſtelet-Clémens, 143. 561
du Caſtelet Glandevez, 453
du Caſtelier-Alorge, 11
de Castellane, 117. 449. 453
de Castellane-du Mas, 459
de Caſtelmerle-la Salle, 341
de Caſtelmoron-Aulége, 39
de Caſtelmoron-Caumont, 481
de Castelnau, 141. 583. 640
de Caſtelnau-Aubri, 35
de Caſtelvieil-Melet, 376
de Caſtelvieil-Puimagnhan, 377
de Caſtelvieux-Vivant, 263
de Castille, xviij. xix. xx
de CASTILLON, 117
de Castillon, 459. 541. 544
de Caſtillon-Pontevez, 388
de Caſtillon-Thorel, 553
de Castres, 535
de Caſtres-Bourbon, xxj
de Caſtres-la Croix, 503
de Caſtres-Vendôme, xxij
Cat, 588. 589
de Catelan, 4

Cathus, 331
de Catigni-la Chaussée, 627
Catinat, 554. 602
de la Cauchée-Grouchi, 274
de la Cauchié-Olhani, 426
Cauchon, 90. 635
de la Cave-Berthelon, 163
de la Cave-Damas, 180
de la Cave-Isle, 313
de la Cave-Phelypeaux, 432
de Cavelandes-du Hamel, 285
Cavelet, 217
de Cavigni-la Mare, 384
de CAULAINCOUR, 118. 119
Caulet, 564
de Caumartin-le Févre, 160. 556 596. 645
de Cauméles ou de Caumelés } Barjac, 485
de Caumont, 271. 408. 455. 481
de Caumont-le Bachelier, 288
de Caumont-Cadrieu, 107
de Caumont-Vénasque, 460
de Caunac, 473
de la Caunelaië-Thomas, 489
du Caurel, 336
de Cauroi-Quarré, 622
de Caufé-Bideran, 66
de Caux-le Ver, 626. 627
de Cayriech-Escairac, 213
de Cazaux, 17. 628
de Cazaux-du Lion, 341
de Cazaux-du Pouget, 74
Caze, 650
de la Caze-Peiruce, 42
de Cazelès-Cadrifu, 107. 108
de CAZENAVE, 119
de Cazenove-Lordat, 350
Cazet, 557. *Voyez* Caset.
Cécile, 223
de Ceilhes-Rocozel, 473
de Ceilhes-Rosset, 241. 471
Ceintrei, 261
de Celle-Thomassin, 395
de la Celle-Coutances, 515
de la Cellette-Durat, 201. 373
Cellier, 457
Celme, 594
Cénami, 541
de Cénan-Montfaucon, 391
de Cénaret-Pineton, 436
de Cenin-Crescherel, 406
de Cenfai-Poutier, 93
Censier, 583
du CERF, 120
le Cerf, 297
de Céris, 189. 374
de Cérifai-la Croix, 165
de Cérifai-Mellai, 165
de Cérisiers, 378
de Cernai, 55
de Cerné-la Barre, 270
de Cerné-Gourjault, 270
de Cerni-Susanne, 102
de Cernuſſon-Acaigné, 264
Certain, 248
de Certemont-du Plessier, 86
de Cervien, 544
le Cervoisier, 402
de Cescaud, 281
le Cesne, 2
de Ceſſeau-Lambert, 638
de Cézales-Dax, 186
de Chabanes, xxiv. 124. 237. 504. 539
de Chabanes-Veini, 619
de Chabanois, 36
de Chabans, 167
de Chabenet-Pierrebuffière, 286
Chabot, 294. 312. 633
Chabrey, 418
de Chabrignac-Joffré, 298
du Chafat-Bert, 101
de Chagnes-Loubert, 353
de Chaillac, 190
de Chailli-Brunet, 416. 554
de Chailli-Coussac, 219
de Chailli-Espagne, 219
Chaillol, 406
de Chaillou-Amelot, 173
de Chaillou-Huissel, 299
de la Chaire-du Pont-Bellenger, 420
la CHAISE, 120
de la Chaise, 121. 359
de la Chaiſe-Abot, 5
de la Chaiſe-Berthelon, 163
de la Chaiſe-Gabelle, 6
de la Chaiſe-Réclaine, 497
de la Chaiſe-Sartiges, 503
de la Chaiſe-le Vacher, 585
de la Chaiſe-Vachez, 366

de Chaissi, 562
de Chalabre-Bruyéres, 186
de Chalandri-Lestendart, 336
de Chalette-Berbier, 62
de Chalezeul-Poutier, 93
Chaline, 423
de la Challerië-le Din, 420
de Challes, 401
de Challet, 121
du Challet, 20
de Chalmazel-Talaru, 588
Chalon, 217. 399
de la Chalonerië-Guenant, 275
du Chalonge-Cheminard, 506. 516
du Chalonge-Scepeaux, 505
de la Chalenière-Mesnard, 466
Chalopin, 452
de Chaludet-Astorg, 31
de Chalvoifon-Gand, 133
de Chalus, 31. 77. *Voyez* Chaslus.
de Chamagnieux-du Pré, 348
de Chambalan-Boisléve, 246
de Chambellan, 478
de Chamberri-Carboniéres, 113. 370
Chambert, 243
de Chambine-Fontaines, 241
de Chamblas-la Roche-Négli, 253
de Chamblei, xxiij
de Chambon, 201. 233. 234. 323. 632. 639
de Chambonas-la Garde, 225
de Chamboneau-Palustre, 248
des Chambons-Barbarin, 486
de Chamborant, 139. 303. 371. 498
de Chambort-la Tullaie, 582
de Chambourci-Montmiral, 344
de Chambourg-Beaubard, 642
de Chambrai, 230
de Chambraux-Garnier, 256
de la Chambre, 270
de Chambrelain-Maussabré, 373
de Chambres-Noailles, 407
de Chambrun-Pineton, 436
de Chameſſon-Foissi, 128
Chamillart, 123
de Chamilli-Bouton, 129. 192. 393
de Chaminade-Retz, 462
de Chamouceau-Frotier, 250
de Chamouſſeau-Douhaut, 373
de Champ-Crémainville, 159
de Champagnac-Ventadour, 504
de Champagne, 289. 338. 375
de Champagne, (Comte) xviij
de Champagné, 452. 536
de Champalaune-S. Pern, 489. 490
de Champanges, 181
de Champbofc-Thélis, 255
de Champdenier-Rochechouard, 174
de Champdivers, 59
de Champdurault-Espagne, 219
de Champeaux-Montberon, 616
de Champeaux-Orge, 483
de Champetiéres-Motier, 458. 460
de Champfeu, 51. 220
de Champgirault, 233
de Champgrillet-Péricard, 200
de Champhuon, 365
de Champier, 388
de Champignelles-Courtenai, 7. 128
de Champignelles-Saucières, 505
de Champigni-Bazin, 23
de Champigni-Beauvau, xxiij
de Champigni Bochart, 282
de Champigni-Ferriéres, 232. 233
de Champigni-le Sec-Ferriéres, 232
de Champignoles-Pelletier, 214
de Champin-Moges, 386
Champion, 511
de Champlaſtreux-Avrillot, 281
de Champlemi-la Riviére, 398
de Champlieu-Naturel, 401
de Champlitte-Vergi, 223
de Champlivaut-Menou, 41
de Champmorant-Longueville, 33
de Champrai-Cherbonier, 51
de Champrobin-Riou, 488
de Champromain-Thiville, 551
de Champs-Abot, 5
des Champs, 140. 371. 397. 458. 599
des Champs-le Fillastre, 651
des Champsneufs, 515
de Chanceville-Challet, 121
de Chandé-Nollent, 135
de Chandenac-la Duch, 494
Chandon, 252
du Change-Lambert, 606
de Changeot-S. Blaise, 340
de Changi, 214. 271
de Changi-Andras, 14

de Changi-Girault, 497
de Changi-S. Blaise, 340
de Chanouillet-Borrel, 81
Chanson, 218
de Chanteil-Lancrau, 324
de Chanteirac-la Cropte, 167. 168
de Chanteirac-Vigier, 167
de Chantelot, 303. 619
de CHANTELOU, 123
de Chantemerle, 124. 539
de Chanterai, 577
de Chanteraine-le Ver, 57
Chantois, 312
de Chantrezac-la Breuille, 97. 113
de Chapdafne-Réméon, 457
Chapelle, 358. 369
de la Chapelle, 294. 313. 333. 361. 363. 586. 614
de la Chapelle-Berthelot, 646
de la Chapelle-Brunel, 101
de la Chapelle-du Chillaud, 332
de la Chapelle-Craonoife-la Corbiére, 150
de la Chapelle-la Cropte, 168
de la Chapelle-des Fieux-Thillaud, 140
de la Chapelle-Lisle, 635
de la Chapelle-Mascureau, 371
de la Chapelle-Michel, 176
de la Chapelle-Miremont, 253
de la Chapelle-Orry, 421
de la Chapelle-Ozerai-Dezert, 354
de la Chapelle-Quinquarnon, 445
de la Chapelle-fur Oraufe-Fleurigni, 340
de la Chapelle-Torchet, 650
de la Chapelle-Vassé, 610
de la Chapelle-Vauborel, 612
de la Chapelle-Vauquelin, 614
de la Chapelle-la Viefville, 637
de la Chapellerie, 331
des Chapelles-Gislain, 268
de Chapelu, 462
Chaperon, 343
de Chapettes, 352
Chapin, 335
Chapon, 538
Chaponai, 561
de Chappes, 136. 184
de Chappes-Aumont, 40
de Chappes-Sugni, 526
de la Chaproniére-Caulaincour, 118
CHAPT, 123. 124
Chapuis, 22. 369 437
de Chapuiset, 366
Chapus, 621
de Charboniéres-le Clerc, 144
de Charbourg-Carassole, 309
de Charcillac-du Saix, 368
Chardin, 509
Chardon, 158
de Chareizia-Maleval, 27
de Charentenai-Rouhier, 304
de Charenzac-du Chillaud, 331
de Chargéres, 132. 162
de la Charité-Huissel, 299
Charleut, 577
de Charlor, 291
de la Charlotiére-Imbaut, 308
de Charlus, 83. 257
de Charlus-Chabanes, 504
de Charlus-Ventadour, 504
de Charmaniéres-Montreuil, 393
de la Charme-Benoist, 571
du Charme-Lardenois, 327
de Charmel-S. Vincent, 340
du Charmel-Ligni, 339
de Charmoi-Escorailles, 163
de Charmoille-Giraut, 130
de Charmois-Herremont, 439
de Charmois-Pouilli, 439
Charmolue, 238. 282
de Charmont-Hennequin, 34
de Charnacé, 151. 283
de Charnai-Ambli, 259
de la Charnaié-Culon, 171
de Charolois-Bourron, xxj
de Charolois-Bourgogne, xxj
CHARON, 124. *Voyez* Charron.
de la Charouilliére-Montauzier, 366
Charpentier, 74. 85. 526. 562
Charpi, 200
Charpin, 220. 618
de Charrais-Ferriéres, 232
de Charreau, 504
Charreton, 545
de CHARRI, 125
Charrier, 518
CHARRON, 124. *Voyez* Charon.
Charron, 538. 557

de Charron-Barbançois, 374
le Charron, 54. 471
de Chars-Bourdin, 90
CHARTON, 125. 126
de la Chartre-Hallot, 285
de Chartres, 635
de Chartres, (Comte) xviij
de Chartres-Bourbon-Vendosme, xxiij
de Chartres-Chatillon, xx
de Chartres-Orleans, xxviij
de Chartrigni-Fesques, 233
du Chaſſard-S. Paul-la Martonie, 370
de Chaslus, 31. 77. 83. 84. 467. *Voyez* Challus.
de Chaſlus-Bosredon, 467
de Chaſnai-Reugni, 51
Chaspoux, 48. 446
de Chaſſagne-la Cropte, 166
de la Chaſſagne-Montmorin, 220
de la Chaſſaigne-des Assis, 77
du Chaſſaing-Termes, 535
de Chaſſeguai-Carbonel, 614
de Chasserat, 338
de CHASSI, 126
de Chassi, 127. 134
de la Chaſſignole-Courtais, 639
du Chaſſin-Bertrand, 413
du Chaſſin-Garreaul, 398
du Chaſſin-Gigaut, 265
du Chaſſin-la Rivière, 398
Chasteigner. *Voyez* Chateigner.
de Chastellard, 560. 561
de CHASTENAI, 127. 128. 129. 130. *Voyez* Chatenai.
de Chastenet, 39
de Chaſtenet-Lescoers, 289
de Chaſteuil-Puget, 570
de Chaſteuil Tressemanes, 570
de Chastre, 273
de la Chastre, 24. 228. 299. 298. 403. 555. 601
CHAT, *Voyez* CHAPT. 123
le Chat, 324
de Château-Beaupré-Rangon, 116
du Château-la Cropte, 168
du Château-Massin, 168
du Château-Roland-Mouchet, 396
du Château-Vaucocourt, 538
de Châteaubornai-Coutier, 179
de Chateaubriand, 405. 489
de Châteaufort-Grolée, 391
de Châteaugai-Laizer, 323
de Châteaugaillard-Dexmier, 189
de Châteaugontier-Bailleul, 229. 537
de Châteauguibert-Malherbe, 366
de Châteaulandon-Gigaut, 265
de Châteaulandon-Préville, 265
de Châteaumorand-la Bastide, 370
de Châteaumorand-la Bastie, 113
de Châteaumorand-Lévis, 220
de Châteaumur-Belleville, 59
de Chateauneuf, 599
de Châteauneuf-Allemand, 460
de Châteauneuf-Challus, 77
de Châteauneuf-Culant, 59
de Châteauneuf-Joannis, 198
de Châteauneuf-Phelypeaux, 433. 435
de Châteauneuf-la Roche, 31
de Châteaupoiſſi-le Pelletier, 558
de Châteaupré-Cassant, 116
de Châteaupré-Rangon, 116
de Châteaurenard-Amat, 12
de Châteauroux-Chalvigni, 77
de Châteauroux-Maillé, 405
de Chateautro, 318
de Chateauverdun, 392
de Châteauvieux-Armand, 27
de Châteauvieux-Pelin, 364
des Chateaux, 357
Chateigner, 113. 154. 174. 290. 366
de la Chateigneraie, 87
de la Châteigneraïe-Rohan, 511
de Châtel-Thélis, 255
du CHATEL, 130
du Chatel, 131. 203
du Châtel-Michel, 383
de la Châtelaine-Marchand, 368
du Châtelard-Jusson, 167
du Châtelart-S. Amand, 190
du Chatelet, 13. 325
du Châtelet-Bassompierre, 339
du Châtelet-Bosredon, 82. 83
du Châtelet-Luthier, 359
du Chatelier, 516
du Châtelier-Bodin, 72
du Châtelier-Bréhant, 634
du Châtelier-Caquerai, 112
du Châtelier-Salmon, 601
du Châtelier-Vernon, 370
du Châtelier-la Vieuville, 382

des Châteliers-LA BONNINIÉRE, 79
des Châteliers-S. OFFANGE, 488
des Châteliers-SALMON, 265
de CHATELUS, 66. 504. 641
de Châtelus-MALESSEC, 87
CHATENAI, *Voyez* CHASTENAI.
du Châtenet-COUX, 159
de la Chatiére-ARGENNES, 26
de CHATILLON, xx. 59. 96. 226
de Châtillon-DU PLESSIS, 79
de Châtillon-S. CHAMANS, 179
de CHATILLON-S. PAUL, xxij
de Châtillon-TARDIEU, 509
de Châtillon-VASSÉ, 609
de la CHATRE, *Voyez* de la CHASTRE.
de CHAVAGNAC, 220. 379. 472
de Chavagnac-REIDELLET, 459
de Chavance-AMBLI, 259
de Chavance-LE GENDRE, 259
de Chavanes-LARDENOIS, 327
de Chavanes-NATUREL, 401
de Chavanſon-GRAINVILLE, 92
de Chaubuiſſon-GUENANT, 275
de CHAUDET, 273
de Chaudun-AMAT, 12
CHAVENET, 406
de CHAUGI, 131
de CHAUGI, 52. 132. 133. 327. 401
de CHAVIGNI, 133. 134
de Chavigni-BOUTHILLIER, 432
de Chavignon-ARSONVAL, 29
de Chaulieu-ANFRIE, 15
de Chaulmercennes-AUBERT, 223
de CHAULNES, 258
CHAULOUX, 313
de Chaumai-HEURTAUT, 621
de Chaume-VEINI, 618. 619
de la Chaume-VAUCELLES, 614
de CHAUMEJAN, 122
de Chaumejan-CHAMBON, 122
de Chaumeil-LAUZON, 329
de Chaumeſnil-BAUSSANCOUR, 591
de Chauminiers-GARREAUL, 398
de Chauminiers-LA RIVIÉRE, 398
de CHAUMONT, 229. 421
de Chaumont-DOYEN, 214
de Chaumont-LA GUICHE, 162. 193
de Chaumont-MUNG, 307
CHAURI, 632
de CHAUSSECOURTE, 83. 363
de la CHAUSSÉE, 135
de la CHAUSSÉE, 160. 331. 627
de la Chauſſée-ESCORCHEBEUF, 274
de la Chauſſée-GROUCHI, 273
CHAUSSIN, 163. 483
du Chauſſoi-LOUVENCOURT, 105
CHAUTARD, 262
de CHAUVEAU, 77. 559. 659
CHAUVEL, 145. 301. 320
de Chauvel-PICARD, 529
CHAUVELIN, 87. 154
CHAUVERON, 276
CHAUVET, 360. 486
de CHAUVIGNI, 20. 77. *Voyez* CHOVIGNI.
de Chauvigni-TAHUREAU, 529
de CHAUVIREI, 136
de CHAUVIREI, 58
de Chauvirei-AMBLI, 13
de la Chaux-DEXMIER, 190
de Chazaux-LAUZON, 329
du CHAZEAU, 169
de CHAZERON, 172
de Chazeul-BEAUJEU, 55
de Chazoles-MONTMORILLON, 392
CHÉBERI, 320
CHÉBROU, 137. 138
de Chef-du-Bois-KEROUZERÉ, 319
de Chef-boutonne-PHELYPEAUX, 319
de CHEF DE LA VILLE, 53
du Cheilart-CALVIMONT, 539
de Chemilli-BINET, 154
du Chemin-BALUE, 506
du Chemin-BERNARD, 431
du Chemin-SCÉPEAUX, 507
CHEMINARD, 326. 506. 516. 615
de Chemiré-BROC, 540
des Chénais-HÉRISSON, 530
de Chenaux-LA MENUE, 163
de Chénechac-LE LONG, 215
de Chéneché-MÉGRIGNI, 96
des Chenets-LONGUEIL, 282
de CHÉNEVIÉRES, 167. 540. 603. 613
de Chéneviéres-DU TILLET, 555
de Chenon-DEXMIER, 189
de Chenon-S^te. HERMINE, 493
de CHÉOUX, 327
de Chepi-BUARD, 269
de CHERBIS, 447
de CHERBOIE, 233
de CHERBON, 586

de la Cherbonerie-Scépeaux, 506
Cherbonier, 51
de Cherbourg-Ribier, 463
de Cherdan-Chaussecourte, 83
Chéré, 250
Chéreil, 490
de Chérences, 181
de Chéri, 138
de Chéri, 106. 397
de Chéri-Baudouin, 53
de Chéri-Belin, 398
de Chérisi, 612
de Chérisi-Humes, 300
de Chérisi-Trousseauville, 15
du Cherré-le Févre, 237. 554
de la Cherve, 6
de Chéruel-Vivien, 26
de Chesnai-Chaugi, 132
du Chesnai, 5. 127
du Chesnai-Bierne, 358
du Chesnai-Tahureau, 529
de la Chesnaié-le Bloi, 69
de la Chesnaïé-Harpin, 512
de la Chesnaïé-Henri, 490
de la Chesnaïé-Michel, 383
du Chesne, 138
du Chesne, 28. 208. 242. 289. 313. 355. 454
du Chesne-Beaurepaire, 55
du Chesne-Bécard-des Vaux, 178
du Chesne-Pinier-du Tisseuil, 560
de la Chesnée-Bellais, 553
Chesnel, 516
de la Chesnelérié-Meaune, 375
du Chesnoi-la Houssoie, 294
du Chesnoi-Rameru, 320
de Chessi-Fourci, 235. 236. 433
de la Chétardie, 562
de la Chételiére-Francois, 137
de Chevagni-le Lombard-Thibaud, 545
Chevaleau, 248. 276. 378
de la Chevalerié-le Hanivel, 566
de la Chevalerié-du Pui, 276
de la Chevalerié-Tahureau, 529
CHEVALIER, 139
Chevalier, 30. 58. 140
Chevassi, 266
de Chevaunai-du Breuil, 276
de Chéveri, 338
de Chéviaille, 77. 298
de Chevigné-Chalopin, 452
de Chevigné-Racapé, 452
de Chevignei-Tricornot, 572
de Chevigni, 131
de Chevillelle-Mesgrigni, 382
de Cheviré-Cheminard, 506
de Chevrainvilliers-Rogres, 505
de Chevreuse, 509
de la Chévrié-Harambure, 286
Chévrier, 621
Chévriére, 24
de Chévriers, *Préface* iv.
de Cheusses-Henri, 290
de la Chézegrand-la Musse, 616
de Chézelles, 615
Chicoineau, 11
de Chidrac-Laizer, 323
des Chiens, 16
du Chier-Macon, 374
de Chiévre, 371
de Chiffrevaſt-Anneville, 19
de Chigi-le Bourgoing, 162
de Chigi-Champier, 388
de Chigi-du Crest, 163
de CHILLAUD, 140
du Chillaud, 321. 332. 416
de Chilli-Laubespin, 533
de Chilli-du Tartre, 532
de Chipre (Roi) xxij. xxii
de Chirat-Ambli, 259
de Chirat-Aumaitre, 352
de Chirat-le Gendre, 259
de Chiron-des Brandons, 629
Chissé, 250
de Chivré, 208. 283
des Chizaudours-Mesclayot, 312
de Chizé-Bitaut, 539
de Choifel-Denis, 194
de Choiseul, 63. 131. 136. 193. 204. 483.
Choisnai, 586
de la Choletiére-Baillon, 305
de la Choletiére-Cumont, 173
Cholon, 101
de Chonville-Vassan, 608
Chopin, 133
de Choqueuſe-Carvoisin, 115
Choqueux, 27
Chorel, 401

de Chouélette-Wasservas, 648. 649
Chouette, 601
de Chovigni. 618. 619. *Voyez* Chauvigni.
de Choupes, 447
de CHOURSES, 141
de Chourſes-du Bouchet, 57
CHRESTIEN, 142
Chrestien, 211
de Cidrac-Laizer, 324
de Cieux-Brettes, 95
de Cimbré-l'Enfant, 208
du Cimetiére, 371. 372
de Cinq-Mars-de la Pille-Broc, 540
de Cintré-Huchet, 295
de Ciourac-Chapt, 123
le Cirier, 610
de Ciron, 242. 243
de Citran-Donissan, 194
de Civille, 566
de Claïe-Tissard, 454
de Claire-Simon, 79
de Claireau-Patai, 399
de Clairefontaine, 514
Clais, 164
de Clapiers-S. Félix, 186
de Claſſé-Vassé, 611
de Classebourg, 423
du Claveau-Bridieu, 95
Claveurier, 330
le Clavier, 246
de la Clauſe-Espinchal, 220
CLAUTRIER, 142
du Claux, 485
de CLÉMENS, 143
de Clémens, 561
Clement, 199. 530
Clemlin, 206
le CLERC, 144
le Clerc, 57. 242. 325. 628. 632
de Clerci, 273
de Clére, 217. 563
Clérembault, 540
de Cléres, 506
de CLÉRI, 145. 146
de Cléri-Guiri, 145
de Clermont, 16. 59. 141. 391. 454
de Clermont (Comte) xx. xxj
de Clermont-Bourbon, xxj
de Clermont-Castelnau, 141. 583
de Clermont-Darot, 321
de Clermont-Diel, 191
de Clermont-Mailli, 365
de Clermont-Quesneau, 443
de Cléves, xxiv. xxv. xxvj. 398
de Cleux, 442
Climbin, 206
de Clinchamps, 283. 550
de Clinchamps-Mailli, 55
Clinet, 515
de Clisson, 59
du Clos-Olivier, 419
du Clos-Quélen, 317
du Clos-Torchet, 650
de Clouei-du Hamel, 285
CLOUET, 146. 147
de Cloux-la Barre, 51
de Cloye-Anjorran, 18
de Cloye-S. Privé, 491
de CLUGNI, 147
de Clugni, 63. 132. 396
de Cluni, 533
Clutin, 344
de Cluys, 644
du Cluzeau-Bertrand, 413
du Cluzeau-du Chesne, 313
Coaisnon, 613. *Voyez* Couasnon.
de Coatguialen-Kermel, 321
de Corthual-Picot, 568
de Coatnévenez-la Noe, 321
de Coatnévenoi, 321
de Cochefilet, 161
de Cochis, 541
le Cocq, *Voyez* le Coq.
de Cocural-Cat, 588. 589
de Cocural-la Vaissiére, 588
de Codignac-du Bost, 467
de Coeffi-Geoffrei, 38
Coeffier, 304. 363
de Coeſme-du Bailleul, 46
de Coeſſal-le Boteuc, 84
de Coëtanfao-Kerhoent, 318
de Coetgallou-Kergoet, 319
de Coétion-la Bourdonnaie, 236
du COETLOSQUET, 147. 148
de Coetlouri, 147
de Coetnévenez-le Borgne, 45
de Coetquelfen-Kergournadec, 319
de Coetquelfen-Kerhoent, 319
de Coetquen, 489. 580

de Coëtrieu, 320
des Cœulles-du Quesnoi, 444
Coeur, 579
de Cœuvres-Estrées, 98
de Cognac, 154. 560
de Cognac-la Bastide, 370
de Cognée-le Vasseur, 219
des Cognées-Jarnage, 306
des Cognies-Baillou, 275
de Cogolin-Cuers, 169
de Cohardon-Tragin, 613
de Cohon-Klasten, 321
Coiffart, 86. 381
Coiffier, 304. 363
de Coignac, 190
de Coigni, 149
de la Coindardiére-Chevalier, 58
de la Coindrië-Richeteau, 290
le Cointe, 606
Cointot, 577
Cotaud, 223
de Colandon-Erneville, 212
de Colandon-Franqueville, 212
de Colandre-le Gendre, 643
de Colaverdei-Péricard, 200
Colbert, 617
Colheux, 457
de Coligni, 129. 192
de Collandré-Cassant, 116
Collart, 191
Collet, 197
de la Colletiére-Fauquereau, 325
Collin, 606
de Collon, 598
Collot, 597
Colobel, 317
de Colombes, 657
Colonbet, 483
Colombier-Bernard, 561
du Colombier, 214
du Colombier-Barthomivat, 374
du Colombier Cailus, 541
du Colombier-Garnier, 254
du Colombier-Gaschet, 189
du Colombier-Thibaut, 547
de Colombiéres-du Moncel, 218
de Colombiéres-Richer, 19
de Colomel-Verduzan, 496
Coloneau, 82
de Colonge, 76
de la Colonge-du Montet, 26
de Colonges-Moges, 388
de Colonges-Naturel, 401
de Colonges-Verdelai, 388
de Coloré, 26
de Comargue-Beinac, 370
de la Combe, 76
de la Combe-le Cornu, 151
de la Combe-S. Jean-Hauteclaire, 289
de la Combe-Seguin, 437
de Combezan-Aigron, 638
de Comborn, 77. 408. 619
de Combrai, 369
de Combrailles-Bosredon, 83
de Combrée-la Maiberie, 613
de Combret, 82. 542
de Combreux-Picot, 9
de Conigni-Mouchet, 395
de Comines, 141. 311
Commeau, 488
de Commune-le Sage, 576
de Commune-Truchis, 576
Comnéne, xix
de Compain-Laizer, 323
Compaing, 171
de Compertrix-le Duc, 199. 226
Comte, 77
le Comte, 7. 181. 199. 210. 301. 380. 479.
de la Comté-Béquet, 323
de la Comté-la Planque, 279
Comtesse. *Voyez* Contesse.
de la Comtefliére-Mareschal, 239
de Conantrai-Lenharé, 41
des Conardins-Fagnier, 226. 427
de Conclais, 133
de Concorès-Cadrieu, 107
de la Condamine, 141
de Condé, 117
de Condé-Bourbon-Vendosme, xxv. xxvj
de Condé-Bourbon (Princes) xxvj
de Condé-Chatillon, xxij
de Condé-S. Denis, 484
de Condé-Vaudetart, 339
de Conflans, 558. 609
de Conflans-Wateville, 435
de Confolent-Barbarin, 486
de Confolent-la Rochebriant, 498

de Conigan, 300
de Conigi-Gaune, 111
Conquaut, 417
de Conros-Aurillac, 589
de Conros-S. Martial, 311
Constant, 282
Constantinople, xxij
le Conte, 7. *Voyez* le Comte.
Contesse, 518. 609
de Conteville-le Bégue, 58
de Conteville-Cousin, 275
Contet, 372
de Conti, 102. 106
de Conti-Bourbon, 65
de la Contour-Moussi, 87
de Contriére-Meurdrac, 384
de Converfan-Bourbon-Vendôme, xxv
de Convez-Aumont, 40
Coomem, 621
de Cooninck, 581
Copens, 581
de Coppequesne, 149
Coppoli, 22
le Coq, 252. 430. 495
Coquelin, 150
Coquin, 469
de Coraïn-Léautoing, 221
Coral, 76
de Corbeil-Berbier, 62
de Corbéon-Gislain, 269
du Corbet-Alets, 10
de Corbeville-Arnaud, 399
de Corbeville-le Coq, 252
de Corbie, 501
de la Corbiére, 150
de la Corbiére-Vivant, 372
de Corbigni-Angerville, 403
de Corbigni-Néel, 402
de la Corbinaie, 582
de Corcenai-Boisse, 76
Corcessin, 422
de Corci-Hubert, 606
Cordier, 53. 164. 226. 612
le Cordier, 175. 384
de Cordouan-la Chapelle, 614
de Cordouan-Vaucelles, 613
de Corent-Leautoing, 221
de Corgenon-Chapuis, 22. 437
de Coriolis, 198
de Cormeil-Ailli, 71
Cormier, 490
du Cormier-Erneville, 212
de Cornac-Isarn, 30
de Cornai-Pouilli, 439
Cornaille, 174
Cornair, 78
de la Corne, 351
de Cornehotte-Buigni, 102
de Corneillan, 152
de Corneillan, 153. 544
de Corneillan-Vernéde, 152
de Corneillé-Bonvoust, 80
de Cornesse, 151
le Cornier, 534
de Cornon-Strada, 523
de Cornon-Terrail-Montlaur, 542
de Cornot, 65
de Cornouaille, 306
Corne, 149. 182
le Cornu, 80. 151. 254. 283. 354. 569
Cornuau, 451
de Cornulier, 510
Corollier, 647
de Corpfains-Vaussin, 184. 326
de Corquillerai, 9
Corroler, 468
Corroset, 44
de Cors-Aumont, 286
de Corfain-Vaussin, 184. 326
de Cortenhoorn-Yeinbergh, 605
de Coru-Trémont, 568
le Corvaisier, 587
du Coskaer, 442
de Cofme-le Cornu, 254. 283
de Cofnac-Harpedane, 59
de Cofnac-Robillard, 281
de Cosne, 233
de Cofni-Cléri, 145
le Cosquino, 422
Cossart, 468
de Cossé, 46. 101. 408. 500
Cosson, 70
de Costard, 153
Costé, 534
de la Coste, 438. 448
de la Coste-Bressei, 93
de la Coste-Dexmier, 189
de la Coste-du Gourai, 14. 579
de la Coste-Lauziéres, 518
de la Coste-Tessiéres, 538

de Coftrix-Cahuzac, 518
de Cotentin, 292
Cothardi, 530
Cothereau, *Voyez* Cottereau.
Cotignon, 126
Cotrel, 427
du Cottait-la Faire, 228
Cottereau, 306. 373
Cottet, 79
de Couasson, 582. *Voyez* Coaisson.
de Couafpeur-la Noe, 147
de Coubertin-Frédi, 248. 249. 597
Couchou, 605
de Coudain-Henri, 290
du Coudrai-Biboux, 614
du Coudrai-Escoubleau, 87
du Coudrai-Mangon, 494
du Coudrai-les Milli-Hue, 636
du Coudrai-Scépeaux, 506
de la Coudraie-Cussi, 175
de la Coudraïe-Dio, 192
de la Coudraïe-Viart, 633
du Coudrier, 606
de Coudure, 521
du Coué, 644
de Couédic-Perchebel, 514
de Coufédor, 295
Couespel, 176
Couet, 142
de Cougens-Dexmier, 190
de Cougni-Andrault, 14
de la Couharde-Gourjault, 270
de Couhé, 371
Couillaud, 288. 289. 290
de Couillaud-Hauteclaire, 289
de Couillerville-Franqueville, 272
de Coujon-Monteriard, 470
de Coulaines-Dureil, 220
de Coulaines-Espagne, 218
de Coulanges, 539
de Coulanges-Chastelus, 66
de Coulenat-Bressei, 93
de Couléon-Kaerhout, 315
Coulhet, 517
de Coulommes-Oudan, 427
de Coulonges-Avesgo, 37. 99
de Coulonges-Cursai, 174
de Coulonges-Gislain, 269
de Coulonges-Guibert, 262. 492
de Coulons-Couvert, 158
de Coulouafné-Vançai, 601. 602
de Coupepierre-Valles, 597
de Coupetz-Bellujon, 129
de Coupigni, 97. 278
de la Cour, 254. 375. 393
de la Cour-Alexandre-Saucières, 504
de la Cour-d'Ayer-Gaillardbois, 627
de la Cour-du Bois-Vançai, 601
de la Cour-du Bois-Wasservas, 649
de la Cour-du Bofc-Erneville, 210
de la Cour-Broc, 98
des Courades-du Tisseuil, 560
Couraud, 154
Courault, 547
de la Courbe-Michel, 330
de Courbois-Chavigni, 133
de Courbonnin-Chavigni, 134
de Courcelles, 160
de Courcelles-des Auberts, 648
de Courcelles-Bertault, 318
de Courcelles-Bouzitat, 575
de Courcelles-Busseul, 255
de Courcelles-les Campeaux-Abancourt, 1. 2
de Courcelles-Naterel, 402
de Courcelles-du Perron, 300
de Courcerac-Aubert, 33. 34
de Courceriers-du Bois, 79
de Courchamp-Galichon, 254
de Courci-Gourmont, 549
de Courci-la Planche, 518
de Courcillon-Bueil, 283
de Courdemanche, 20
de Courdes-Chaslus, 467
de Courgoulfon-Montrouge, 344
de Courjengoux-Ugni, 129
de Courlandon-Cauchon, 90
de Cournon-Sédière, 618
de la Courpéan-Kerboudel, 317
Courraudin, 487
du Courret, 371
de Courriéres-Ognies, 203
de Courrivaud, 155
de Cours, 156
de Cours, 263
de Courferode-Elvert, 205
de Courseulle, 160
le Court, 94. 480. 499
de Courtais, 639

de la Courtaifiére-Guenant, 275
de la Courtaifiére-Vauroger, 275
de Courtalvert, 264. 613
de la Courtaudiére-Brion, 286
de Courtavel, 292
de la Courtauzai-Viart, 633
de Courteheufe-Ostrel, 426
de Courteil-la Fite, 139
Courtemberg, 649
de Courtemont-des Ardens, 25
de Courtemont-Gaune, 111
de Courtenai, xviij. 7. 128. 172. 505
de Courtenon-Paillot, 429
de Courterne, 610
de Courteuvre, 590
de Courteuvre-Vassé, 587
de Courthardi, 530
de Courthieux-Seguier, 508. 509
COURTIN, 156
Courtin, 237. 282. 377. 488
Courtois, 25. 262
le Courtois, 382
de la Courtoifié-Musset, 400
de Courtomer-S. Simon, 158
de Courtonne-Baudouin, 53
de COURTOUX, 157
de Courtoux, 151. 588
de Courtri-Melun, 338
de Courville-Billi, 405
Cousin, 27. 275
Cousinet, 39
de Coussac, 219
de Couffedeuc-le Veneur, 623
Coustard, 35. 507
de Couftauffa-Montesquieu, 186
de Couftauffa-Solages, 186
le Coustellier, 391. 480
Coustureau, 208
de Coutances, 515
Coutauchaud, 578
le Coutellier, 391. 480
Coutier, 133. 179. 391
de Coutras-Loubens, 564
Couttié, 391. *Voyez* Coutier.
Couture, 169. 353
de la Couture-Baignard, 284
de la Couture-Cussi, 175
de la Couture-Hallot, 284
de la Couture-Renon, 578
de Coutures-Dexmier, 189
des Coutures, 562
des Coutures-Hallot, 284
de COUVERT, 158
de Couvines-du Ligondais, 87
de Couvrelles-Charpentier, 526
le Couvreur, 502
le Couvreux, 282
de Couvront-Pipemont, 336
de COUX, 159
de Couzage-Félines, 78
de Couzai-Gourjault, 270
de Couzan-Chalus, 77
de Couzan-Damas, 179
de Coyangoux-S. Clément, 396
le Coz, 646
du Coskaer, 319
de Cracouville-Bence, 61
de Crain-Longueville, 33
de Cramahe-Chateignef, 290
de Cramaille-Harlus, 495
de Crameaux-Ciron, 242
de Cramefnil-Orglandes, 419
de Cramoi-Chateigner, 290
de Cron-la Trémoille, 452
de Crapeur-la Noe, 321
Craste, 288
de Crafville-Roquigni, 470
de Cravant-Houdon, 315
Cravehyis, 621
de Crechquéraut, 319
de Crechquéraut-Kerhoent, 318. 319
de Créci, 133
de Creil, 405
de CRÉMAINVILLE, 159. 160
de Crémeur, 41. 558
de Crémeur-Lupé, 153
de Crémiéres-le Bert, 607
de Crémieu-Botut, 348
de Crémieu-la Poipe, 349
des Créneaux-Vançai, 601
de CRÉQUI, 160
de Créqui, 7. 106. 161. 336. 427. 566
de Créqui-Blancheeort, 118
de Crésanci, 172. *Voyez* Crézanci.
de Crescherel-Nicole, 406
de Crefches-du Gard, 522
de Crefpi-Berrier, 62
de Crefpi-la Forge-Montangon, 652

de Crefpi-Vassan, 608
de Crefpi-Zeddes, 652
de la Creſſonière-Houdan, 368. 427
de la Creſſonière-Légier, 330
du CREST, 162
du Crest, 131. 163
de Crétot-Chalon, 217
de Crevant, 370. 432
de Creulli-Michel, 383
du Creuset, 28
de Crézanci, 172
de Crézanci-Anglars, 16. 486
de Cric-des Haies, 282. 507
de Cric-Launai, 283
de Criquetot-Becdelièvre, 216
de Criſſé-Jourdain, 310
de Criſſé-Turpin, 73
de Criston, 491
de Croc-la Robinaie, 582
du Croc, 333. 374. 416. 523. 550. *Voyez* du Crocq.
de la Crochardière-Laudier, 321
du Crocq, 416. 550. *Voyez* du Croc.
de CROÉZER, 164
de Croézer, 165. 427
de Croï, 279
Croiset, 90
de Croiſilles-Montmorenci, 637
de Croismare, 230. 558. 566
de Croix, 8
de Croix-Bloquel, 71
de Croix-Gernes, 427
de Croix-du Mont, 389
de Croix-la Motte, 389
de Croix-Pipemont, 336
de la CROIX, 165
de la Croix, 91. 166. 300. 486. 503. 592
de la Croix-Cholet-Quelen, 442
de la Croix-Cléve, 217
de la Croix-Dame-Aletz-du Menillet-Bouju, 112
de la Croix-Quinemont, 447
des Croix, xxiij
de la Croizille-Villeneuve, 640
de la CROPTE, 166
de la Cropte, 167. 168. 169. 332
Croquet, 5
Cros, 313
de Cros-la Treille, 241
du Cros-Aulède, 39
du Cros-Brettes, 95
du Cros-Calvimont, 289
du Cros-la Tour, 563
du Cros-la Treille, 225
du Croſco-Lantivi, 318
de Crosent, 76
Crosnier, 295
de Crosville, 550
de Croſville-Thieuville, 550
du Crotei, 416
Crouézé, 530
du Crouzet-Chapelle, 462
du Crouzet-Retz, 461
de Crozat-Bars, 333
Croze, 514
de Cru-Bar, 172
de Cru-Culon, 172
de la Cruche-Kaerbout, 315
de Crué-Herbert, 290
de Creux, 179
de Crux-Damas, 133. 179
Cruzé, 202
de Cruzi-du Bellai, 86
de Cubri-Bressei, 93
de Cucé du Boisgelin, 510
de CUERS, 169. 170
de Cugnac, 135. 607
de Cujac, 329
de CUINGHIEN, 170. 171
de Cuirat-S. Martin, 486
de Cuissi, 92
de Cuiſſi-Menou, 41
Cuissote, 591
de Culant, 59. 122. 639
de CULON, 171. 172
de CUMONT, 172
de Cumont, 173. 638
de Cumont-Arlot, 27
de Cumont-Bazin, 399
de Cumont-la Cropte, 166
de CUNCHI, 173. 174
de Cunhac, 563
de Curi-Véélu, 86
Curieux, 290
de CURSAI, 174. 175
de Curton-Chabanes, xxiv. 504
de Cuſſac-Voisins, 640
de CUSSI, 175
de Cussi, 176. 534

de Cuffi-Bernard, 63
de Cuffi-Buade, 63
Cuvier, 499. 630
de Cuzac-Abadie, 194
de Cuzi-Chaugi, 132
de Cuzols-Cadrieu, 108
de Czarnekow, 322
de Czernek-Denzoffi, 188
de Czernek-Szirmai, 188

D.

Dafis, 369
Dagai, 266
DAGIEU, 177. 178
de Dai, 109
de Daié-le Roi, 470
Daisne, 417
du Daisné-Guesdon, 329
Dalmatius, 620
de Damant, 566
DAMAS, 178. 179
Damas, 133. 180. 192. 193. 398
de Dambrai, 101
de Dammartin-Hennequin, 579
de Dammartin-Rose, 483
de Damoiseau, 326
Damours, 126
de Dampeuil, 559
de DAMPIERRE, 180
de Dampierre, 111. 273
de Dampierre-Angennes, 16
de Dampierre-Bossut, 592
de Dampierre-Boucher, 283. 586
de Dampierre-Longaunai, 19
de Dampierre-du Val, 591
de Dampmartin, 340
de Dampont, 145. 146. 540
de la Dampuyére-Clément, 530
de Damville-Lévis, 144
Danes, 249
DANIEL, 181
Daniel, 182. 301. 478
Danis, 360
de Dannemarck, xix
le Danois, 526
Dantil, 589
DANZEL, 182. 183
Dappougni, 296
Dareau, 31
Darguin, 399
de la Darmiére-Poitevin, 330
Daron, 452
Darot, 321
Daudet, 417
de Davénefcourt-la Mire, 385. 386
DAVI, 183
David, 41. 388
DAUNEYSSAN, 196
DAVOT, 184
DAVOUD, 184
DAVOUST, 184
DAUPHIN, 185
Dauphin, 371
Dauvet, 87
DAX, 186
Dax, 187. 188. 472
Déan, 57
Deaudeau, 359
du Deffand, 143. 619
Deffitat, 17
Deide, 592
de Demain-Damas, 179
de la Demiville-du Bahuno, 45
Denis, 102. 148. 194. 329
DERZOFFI, 188. 189
Descuras, 560
Désert, 354
du Défert-Auxais, 614
du Défert-Vauquelin, 614
des Déferts-Crescherel, 406
de Devéze, 502
de la Devèze-Loupiac, 355
de la-Devèze-S. Julien, 485
Deusme, 352
de Deux-Aigues-Chambon, 201
de Deux-Fontaines-Argent, 26
des Deux-Sones-Poutier, 93
DEXMIER, 189. 190
Dézert, *Voyez* Désert.
de Dhui-Namur, 648
le Diacre, 268. 423
du Dic-Trémigon, 568
DIEL, 191
Diel, 144
de Dienne-Sénéchal, 59
de Dieu, 485
de Diéval-Ostrel, 427
Dieupard, 92
de Digeon, 263
de Dignac-Raimond, 289

de Digoine, 132
de Digoine-Damas, 192
Dimmer, 603
le Din, 420
de la Dinaie, 151
de Dinechien-Mesnard, 466
de Dinteville, 86. 129
de Dio, 192. 193
de Dio-Fleury, 225. 240. 473
Diodé, 115. 117
Dionis, 353
de Diou-Vellar, 621
de Diflai-Chateauneuf, 599
de la Dobraié-Gédouin, 634
de Doche-Névelet, 597
de Docq, 323
DODART, 194
Dodeman, 552
Dodement, 478
DODIN, 491. 492
du Dognon-Guiot, 606
de Dohan-Lardenois, 327
de la Doire, 27
Dollier, 514
de Domaine, 588. 641
du Domaine-Arces, 23
de Dombes-Bourbon-Montpensier, xxiv. xxvij.
de Dombes-Orléans, xxvij
Doméne, 588. *Voyez* Domaine.
de Domenech-Bourdeville, 202
de Domeri-Davoust, 184
de Dompierre-les Nones-Geoffroi, 270.
de Dompvaſt-Melun, 103
DONADIEU, 197
de Dongelberghe, 136
de Donhof, 322
de Doni, 583
du Donjon-Croismare, 230
de DONISSAN, 194. 195. 196
Donnine, 459
DONODEI, 197
de Donquéres-Ailli, 119
de Donqueurre-Briet, 612
Doré-Ervoil, 218
Dorei, 382
DORIA, 197
Doria, 198. 570
Dorin, 264
de Dormans, 344
de Dofche-Névelet, 380
de DOUAI, 198. 199
Dourlet, 353. 559
de Douce-le Vacher, 586
Doucet, 214. 367
de Douhaix-Garréaul, 398
de Douhaix-Mung, 397. 398
de Douhaix-la Riviére, 398
de Douhaut, 373
de Douhet, 35. 350
le Douillet, 582
de Douin-Drieu, 183
Doulcet, *Voyez* Doucet.
de Doumezac-Dexmier, 189
de Doumezac-Farin, 190
de Dounac, 159
de-Doure-Thierri, 549
Dourgui, 215
le Doux, 212
de la Douze-Arzac, 370. 455. 553
Doyen, 214
de Doyet, 639
de Doys-Chassi, 126
de Doys-Meung, 125. 127
de Dranow-Czarnekow, 322
le Drénec, 151
de Dreux, 7
de Dreux (Comtes) xvij
Driard, 281
Drieu, 183
de Drocourt-Nocei, 61
Droste, 605
Drosten, 605
Drouard, 529
Drouet, 490. 504
de Drouilli-du Bellai, 557
Drouin, 601
Droulin, 3. 99
de Droup-le Maipat, 381
de Droux-Chambrant, 371
Droye, 80
de Drui-Crux, 179
de Druï-Damas, 178
le Duaren, 624
de Duault-Urvoi, 646
le DUC, 199
le Duc, 226. 632
le Duc-Aguenin, 252
de la Duch, 494

le DUCHAT, 199. 200
DUCHÉ, 117. 626
de la DUFFERIE, 587
de la Dugnié-ESCAIRAC, 213
DUJOL, 110
de Dulphé-NATUREL, 401
de Duniéres-lès Joyeuſe-ESPINCHAL, 220
de Duniéres-ROBERT, 220
de Dunkerque - BOURBON - VENDÔME, XXV
de Dunkerque - LUXEMBOURG, XXIV
DURAND, 259. 392. 453. 465. 508. 616
de la Durantaïe-AUBAUD, 32
de la Durantaïe-S. GILES, 489
de Duranville-LANGLOIS, 294
de DURAS en Albanie (Ducs) XIX
de Duras-DURFORT, 40. 435
de DURAT, 201
de DURAT, 273
de Durbans-RÉMOND, 459
de Durbans-VÉNASQUE, 459
de Durbois-MOLITARD, 551
de DUREIL, 219
de Dureſcu-ESMALLEVILLE, 218
DURET, 306
de DURFORT, 202
de DURFORT, 40. 196. 213. 435. 503. 525.
de Durfort-TURENNE, 503
de Durier-CHANTELOT, 303
de Duſſi-LE BOURGEOIS, 550

E.

d'EAubonne-LE FÉVRE, 234
d'Ecoſſe-STUART, XXVJ
d'Ecures-FOUGEU, 58. 145
l'ECUYER, 578
EDER, 516
EDOUARD, 401
Van EÉCHAUTE, 203
EGASSE, 291
d'EGUIÉRES, 449
d'Eguiéres-SADE, 198
d'Eguilli-LA FERTÉ, 360
d'Eguilli-VASSÉ, 232
d'Eguilli-LE VAVASSEUR, 610
d'Eijaux-LA BACHELLERIE, 77
d'Eijaux-BOISSE, 75
d'ELBENNE, 48. 551
d'Elbeuf-MOY, 563
ELDER, 9
d'Elfoſſe-THIER, 548
d'Ellemont-GORON, 559
d'ELTOUF, 204
d'ELTOUF, 128. 193. 205
d'ELVERT, 205. 206. 207
EMÉ, 309
EMERI, 681
d'Emerville-VIGNI, 635
l'ENFANT, 207. 208. 209
d'Enghien - BOURBON - VENDOSME, XXV. XXVj.
d'Enghien-LUXEMBOURG, XXIV
d'ENGOULEVENT, 128
d'Enguinehault-DU BIEZ, 119
d'Ennebruch CROÉZER, 164
d'Ennebruch-SAMILLAN, 165
d'Enneval-DIEL, 191
d'Entragues-CAIRES, 564
d'Entrain-GARREAUL, 398
d'Entrain-LA RIVIÉRE, 398
d'Enval-COMBORN, 77
EON, 295
d'Epagni-AUMALE, 39
d'Epaigne-ALICHAMP, 10
d'Epernon-BOURBON-VENDOSME, XXIIJ. XXIV. XXV
de l'Epervanche-MÉZIÉRES, 590
d'EPINAI, 153. 158. 506
d'Epinai-AMELIN, 445. 446
d'Epinai-CHAULNES, 258 } *V.* d'Eſpinai.
d'Epinai-ROQUIGNI, 471 }
de l'Epinai-Aſſé, 30
de l'Epinai-FROTIER, 250
de l'Epinai-MONTBERON, 616
de l'Epinai-LA ROCHEFOUCAUD, 250
de l'Epinai-THOREL, 552
de l'Epine-DU BUISSON, 259
de l'Epinei-S. AUBIN, 28
de l'Epiniére-SERGENT, 16
d'Epinoi-MELUN, 59. 245
d'Eppeville-BOVELLE, 118
des Erables-FONTAINES, 217
d'Eragni-ALLESSO, 235
ERARD, 569
d'Erembodeghem-BERCKEL, 290
d'Erin-CUNCHI, 174
d'Ermain-LA MIRE, 386
ERNAINVILLE, 211

d'Ernecourt, 612
d'ERNEVILLE, 209
d'Erneville, 210. 211. 212. 357
des Ernolus-Quincarnon, 445
d'Ers, 109
Ervoil, 218
d'Esbrayat, 253
d'Escajeul, 550
d'ESCAIRAC, 213
d'Escalle, 570
d'ESCARBOT, 315. 316
Escarre, 351
d'Escars, xxiij. 139
d'Escaumont-Cunchi, 173
Eschallard, 377
d'Eschalot-Chastenai, 129. 130
d'Escharbot-Poyet, 516
d'Eschaudebeuf-Pinel, 580
d'Esche-Chauvirei, 136
d'Eschelles, 551
de l'Eschigni-Briand, 585
d'Eschilai-Goumard, 494
d'Esclainvilliers-Sericourt, 106
de l'Esclause-Biencour, 67
de l'Esclause-Bosredon, 83
d'Esclaux-Raimondis, 570
d'Esclebec-Guernonval, 278
d'Escluzelles-Sabrevois, 425
d'Escoire-Ranconnet, 65. 219. 454
d'Escolle-Busseul, 255
d'Escorailles, 78. 163
d'Escorchebeuf, 274
d'Escotigni-Pardieu, 563
d'Escoubleau, 87. 329
d'Escoville-le Valois, 599
Escoulant, 383
d'Escouloubre-Monstron, 186
d'Escoux-S. Julien, 503
d'ESCROTS-PELLETIER, 214
d'Escurat-S. Martin, 487
d'Escures-Fougeu, 58. 145
des ESCURES, 215. 216
de l'Esdiguiéres-Blanchefort, 118
d'Esévelles-Ambli, 13
d'Esguilli-Choiseul, 131. 483
d'Esliée, 366
d'ESMALLEVILLE, 216. 217. 218
Esmé, 263
Esmonin, 422
Esneau, 313
d'Esneval-Dreux, 7
d'ESPAGNE, 218
d'Espagne, 65. 219. 220. 564
d'Espagne-Autriche, xxviij. xxix
d'Espagne (Philipes de France Roi) xxix
d'Espalunque, 521
d'Espandillan-Avanson, 541
d Espandillan-Thézan, 541
d'Espans-Forgues, 502
d'Esparbez, 191
d'Esparon-Arcussia, 25
d'Espaux-l'Enfant, 207
d'Espeigne. *Voyez* d'Espagne.
d'Espence-Beauvau, 32
Esperon, 452. 585
d'Espiel-Angos, 17
d'Espiez-Loubert, 353. 355
d'Espinac, 618
d'Espinai, 506. *Voyez* Epinai.
de l'Espinai-Bouquetot, 229
de l'Espinai-Pilaud, 208
d'Espinasse, 355
de l'Espinasse, 504
de l'Espinasse-Leimarie, 332
d'ESPINCHAL, 220
d'Espinchal, 108. 221. 618
d'Espinoi, 181. *Voyez* Epinoi.
d'Esplechin-Cotrel, 427
d'Espluchard-Eveillon, 73
d'Espontaut, 93
Espron, 452. 585. *Voyez* Esperon.
d'Esquai, 496
d'Essanlai-Montmorillon, 392. 393
d'Essanlez-Montmorillon, 393
des Essards-Angennes, 16
des Essards-Petitpied, 234
des Essars, 537
des Essars-Lage, 303
des Essarts, 116. 238. 306. 569. 613
des Essarts-Hazeville, 284
des Essarts-Viart, 632
d'Essaules-Dio, 192
d'Esselin, 337
d'Estagni, 591
d'Estaing, 22. 494
de l'Estang, 375. 561
de l'Estang-le Févre, 135
de l'Estang-Guérin, 593
d'Estaningham, 629

Estard, 100
ESTELLE, 221. 222
d'Estennemare-du-Fay, 229
d'Esternol, 224. *Voyez* d'ETERNO.
d'Esterpigneul-la Mire, 386
Estesadie, 189
d'Estilli-Valori, 645. *Voyez* Etilli.
d'Estissac, 66
d'Estonville-Moges, 387
d'Estoublon-Grille, 449
d'Estournel, 118
d'Estouteville, xxv, 246. 273
d'Estouteville-Bourbon, xxv. xxvj
d'Estrabonne-Aumont, 40
de l'Estrange, 619
d'Estrées, 98
d'Estrées-Aval, 214
d'Estrées-Escrots, 214
d'Estrées-Férot, 337
d'Estrées-Marle, 279
d'Estrehan-Cussi, 175. 176
d'Etampes, 325
de l'Etang. *Voyez* de l'Estang.
de l'Etang-le Févre, 135
d'ETERNO, 222
d'Eterno, 223. 224. *Voyez* d'Esternol.
d'Eternoz, 224
Etienne, 93. 145. 571
d'Etilli-Caboche, 105. *Voyez* Estilli.
de l'Etoile, 452. 596
l'Etourneau, 488
d'Eu, (Comte) xix
d'Eu-la Chaussée, 627
Eude, 397
d'Eve-Berbier, 62
Eveillard, 451
Eveillon, 73
l'Evesque, 92. 330
l'Evesque-du Framez, 181
d'Evreci-Bellette, 52
d'Evreci-Moges, 387
d'Euvelbourg-Elvert, 205
d'Euvres, 25
d'Ezerville-des Noyers, 635
d'Ezerville-Vidal, 635

F.

du Fa-Ste Hermine, 493
FABRE, 225
Fabre, 226. 262. 573
Fabri, 437
Fabrice, 523
de la Fagarderië-Thiboutot, 416
du Fagel-Picart, 31
de Fages-Montesquiou, 355
du Faget-Montesquiou, 640
de la Fagië-Cat, 588
FAGNIER, 226
Fagnier, 199. 227. 427
Fagon, 135
du Faï, 192
la Faie, 422
de la Faigne-Laval, 424
de Failli, 637
de la Faire, 227. 228
de la Falaise-Regnard, 123
de la Falére-la-Faye, 538
de Falkembourg-Klasten, 322
Falloux, 540
de Famechon-Belvallet, 622
de Famechon-Venant, 622
de Fangoufe-Joncoux, 502
de Faoucq, 176
de Faraincourt-Véron, 631
de la Fare-Forbin, 570
de la Fare-Lofis, 345. 346. 347, 561
de la Fare-Roux, 574
de la Fare-la Salle, 346
de la Farelle, 414
de la Farge-Arci, 24
de la Farge-Boisse, 75
de la Farge-Lanteilh, 77
de la Farge-la Roche-Aimon, 363
de Farges-la Martonie, 370
FARIN, 190
Farin, 228. 229
Farjonel, 497
de Farnehen-Outremepuis, 69
Farnése, xxx
du Fau-Chéneviéres, 613
de Favas-Brun, 569
de Faucille-la Garde, 182
de la Faucille, 452
Faucon, 113. 555
de la Fauconiére-Valles, 596
Favereau, 154
de Faveroles, 38. 388
de Faveroles-Beauvais, 57
de Faveroles-Gaudrion, 306
de Faveroles-Verni, 630

de Fauge, 591
de Faugières, 228
Favier, 245
de Favignes-Paillot, 429
de Favoles-Gervain, 263
de Favoles-Montratier, 263
de Fauquereau, 325
du Faur, 101
Faure, 198. 263. 459. 519. 594. 609
de Favres, 347
de la Faurie-Dauphin, 371
Fautrier, 25
Fauvelet, 504
des Faux-Bachelier, 44
de Fay, 24. 393
de Fay-Livet, 271
du FAY, 229
du Fay, 160. 191. 230. 231. 445. 575
du Fay-Bouton, 483
du Fay-du Mont, 251
de Fayat-Joussineau, 311
Fayaud, 486
Faye, 69. 467
Faye-d'Espesses, 3
de la Faye, 167. 538. 592
de la Faye-Bournat, 333
de la Faye-le Gendre, 259
de la Faye-Mayes, 374
de la Faye-Oudart, 79
de la Faye-Villers, 129
du Fayel-Blanc, 462
du Fayel-Limoges, 538
du Fayel-Roquigni, 471
de la Fayette-Tessiéres, 538
de Fayole, 140. 168. 332. 538
Feideau, 236. 259. 554. 596
de Feidt, 179
de Feidith-la Volpilliére, 413
de Feillet, 211
de Feings-Barril, 5
de Felden, 322
de Féligni-du Fay, 575
de Féligonde-Rondi, 499
de Félines, 78. 535
de Félix, 346
de Felzens-Narbonnes, 108
de Felzins, 563
de Féneiroles-la Font, 108
de Féneffon-Vahais, 587
de Fenouillet, 265
de Féra, 238. 635
de la Fératiére-Félix, 346
des Fermes-le Veneur, 624
de Fermetot-le Neveu, 271
de Fernoil-Veini, 618. 619
de Féroles-la Ville, 290
de Féron-le Boutillier, 92
le Féron, 46. 432. 526
de Férot, 337
Ferrand, 27. 39. 70. 137. 283. 358. 365. 395. 500. 594
Ferret, 608
de la Ferrette-Frefnai-Beaumaitre, 211
Ferreur, 321
Ferri, 178
de la Ferriére-Bochard-la Fournerie, 613
de FERRIÉRES, 231
de Ferriéres, 232. 233. 289
Ferron, 580
de la FERTÉ, 397
de la Ferté, 360. 398. 399. 608
de la Ferté-Aleps-Bailli, 46
de la Ferté-Aurain-Mung, 398
de la Ferté-Avrain-Thibault, 46
de la Ferté-aux-Oignons, 67
de la Ferté-Chabrei, 418
de la Ferté-Huissel, 299
de la Ferté-Loupiére-Courtenai, 172
de la Ferté-Marc, 385
de la FERTÉ-MUNG, 397
de la Ferté-Mung, 125. 127. 398. 399
de la Ferté-Nabert-Mornai, 399
de la Ferté-St Faufte-Huissel, 299
de Fervaques, 80
de Feschal, 157
de FESQUES, 232. 233. 234
Festard, 435
de Fétain, 294
de Fétigni-Damas, 178
Fétiveau, 174
de Feugerais, 610
de la Feuillade-Astorg, 31
de la Feuillade-Aubusson, 35. 433
de la Feuillée-du Ban, 47. 48
de Feuillet-Oudan, 428
Feuli, 142
de Feuquerolles, 49
de Feuqueroles-Ardres, 496

de Feuqueroles-Saisseval, 496
de Feuquerres-Coppequesne, 149
de Feuquiéres-Ardres, 496
de Feuquiéres-Saisseval, 496
le Févre, 234
le Févre, 4. 135. 159. 160. 200. 218. 234. 235. 236. 237. 452. 500. 506. 554. 556. 562. 594. 596. 597. 645
Février, 308
Feydeau, 596. *Voyez* Feideau.
de Ficte, 237
de Ficte, 238. 282
de Fief-Mefliére-Guignebaud, 286
du Fief-Bazille-Vançai, 600
du Fief-Brunet-Roussel, 478
de Fiennes-Luxembourg, 59
de Fierret, 415
de Fieubet, 391. 405. 406
des Fieux-du Chillaud, 140. 331
Filhol, 619
le Fillastre, 651
de Fillet-Pons, 303
le Filleul, 190
de Fillois, 140
Filsjean, 94
de la Fin, 555
de Fins, 196
de Fiquemont, 58
de Firbeix-Chapt, 123
de Fiffac-Hauteclaire, 288
de la Fite, 139
de Fitz-James, 40
Fizicat, 239. 240
du Flachet-Québriac, 623
Flambart, 445
Flamen, 539
Flamenche, 312
de Flamermont-Ostrel, 427
de Flamicourt-Alichamp, 10
de Flammartinghen-du Cerf, 120
de Flandonnenque-la Nogaréde, 414
de Flandres, 204. 278
de Flandres (Comte) xvj. xvij. xxj
de Flandres-la Nogaréde, 414
de Flavacourt-Fouilleuse, 102. 229
de Flécelles, 53
de Fléchin, 278
de Flers-Ostrel, 426
de Flefchin-Palatin, 193
de Fléville-Pouilli, 439
de Fleurac-la Porte, 167. 168
de Fleuri, *Voyez* Fleury.
de Fleuri-Arnoult, 28
de Fleuri-Cunchi, 173
de Fleuri-Damas, 178
de Fleuri-Hubert, 606
de Fleuri-Vidal, 636
de la Fleuriaië-Rabinard, 295
de la Fleuriais-Vay, 615
Fleuriau, 433
de Fleurigni, 340
de Fleury, 240
de Fleury, 225. 241. 452. 473. 474. 475. 551. 579
de Fleury-Rosset, 187. 231. 471
Fleutelot, 130
de Fligni-Aunai, 41
de Florac-Guiton, 280
de Floranges-Rosset, 471
de Flori-Boi'an, 107
de Flotai, 366. 602
de Flotte, 461. 560
Flottei, 366. 602
le Fohé, 490
la Foi, 121
de Foissi, 128
de Foix, 74. 342
de Foix-Béarn, 342
de Foix-Bourbon-Vendôme, xxvj
de la Folië-Caquerai, 112
de la Folië-Herbault-Fesques, 233
de la Folië-Herbault-Monstiers, 233
de la Folië-Marle, 279
de la Folletiére-Loubert, 353
de Folleville, 386
de Folleville-Poix, 161
de la Fond-Bayard, 618
de la Fond-Veini, 617
de la Fons-la Farelle, 414
de la Fons-la Nogaréde, 414
de la Font, 108. 528. 644
Fontaine, 237. 274. 381. 468. *Voyez* de Fontaines.
de Fontaine-Berenger, 484
de Fontaine-le Comte-Fabrice, 523
de Fontaine-l'Etalon-Cuinghien, 170
de Fontaine-Géri-Boucher, 86
de Fontaine-Géri-Gautier, 86
de Fontaine-Géri-Saiciéres, 504

de Fontaine-le Petit, 607. 608
de Fontaine-S. Belin, 483
de Fontaine-la Sorel-Béton, 357
de la Fontaine, 340. 439
de la Fontaine-l'Abbé, 470
de la Fontaine-d'Auge-Auberi, 32
de la Fontaine-du Bois, 308
de la Fontaine-Courtoux, 157
de la Fontaine-Jarnage, 305
de la Fontaine-Martel-Esmalleville, 216
de la Fontaine-la Touche, 506
de la Fontaine-Verton, 13
de FONTAINES, 241. *V.* Fontaine.
de Fontaines, 217. 242. 279. 308. 354
de Fontaines-Boislanfrai, 586
de Fontaines-Carnin, 336
de Fontaines-la Grange, 99
de Fontaines-le Henri-Harcourt, 420
de Fontaines-Osmont, 424
de Fontaines-Polignac, 454. 493
de Fontaines-le Valois, 599
de Fontanon, 485
de Fontarioles-Louan, 352
de Fontaud-Jusson, 167
de Fontauriol-Bellissend, 392
Fonteire, 333
de Fontenai, 315
de Fontenai-Aché, 7
de Fontenai-Arnoult, 28
de Fontenai-le Bel-Sanguin, 501
de Fontenai-Heuslin, 75
de Fontenai-le Marmion-Vassi, 7
de Fontenai-Néel, 403
de Fontenai-Vonnes, 360
de Fontenailles, 515. 587
de Fontenailles-des Haies, 283
de Fontenelles, 150
de Fontenelles-Alexandre, 10
de Fonteni, 106
de Fontenilles-Beurdelot, 65
de Fontenilles-Chazeron, 172
de Fonténio, 247
de Fonténio-France, 247
de Fontès-Lodéve, 241. 473
de Fontès-la Tude, 473
de Fontet-Chalus, 257
de Fontette, 483
de Fontguion-Polignac, 454
des Fontis, 91. 352
de Fontmartin-Joffré, 298
de Fontmorand-du Bouex, 87
de Fontpertuis-Angran, 18. 595
des Fontsvieux-Bonniot, 283
de Fontvairine-Légier, 330
de FONTVIELLE, 242. 243
de Forbin, 56. 117. 403. 449. 570
Forcadel, 390
de la Force-Arzac, 30
de la Force-Caumont, 271. 481
de la Force-Sartiges, 168. 504
Forcet, 418
Foreau, 493. 494
Forest, 144. 250. 298. 304. 352. *Voyez* Forêts.
de la Forest, 148. 618
de la Forest-Berthelon, 163
de la Forest-Mauvoisin-Louan, 352
de la Forest Monnot, 547
de la Forest-Ossandon, 467
de la Forest-Vialart, 509
de la Forest-de Viri-Viallet, 259
de Foresta, 36. 448
Forestier, 485. 565. 602
le Forestier, 241. 470. 559
de Forestin, 306
de Forets (Comte), xxj
de Forêts-Daniel, 181. *Voyez* Forest.
de Forets-le Fournier, 245
de Forges, 78
des Forges-James, 303
des Forges-Macquenon, 578
des Forges-Vahais, 587
Forget, 607
de Forget-du Chesne, 313
de Forgirard-Racine, 534
de Forgues, 502. 628
Fornier, 641
de Forsans, 489
Fort, 343
du Fort-de Vévres-Thibaut, 547
le Fort, 126. 271
Fortassis, 376
Fortia, 323
de Fortia, 144. 276
de la Fortilleſſe-Biencour, 67
Fortin, 425
de Foſſe-Cep, 472
de la Fosse, 627

Digitized by Google

de la Foſſe-Bourgeois, 234. 235
de la Foſſe-Calmeil, 110
de la Foſſe-Chapuiset, 366
de la Foſſe-Diel, 191
de la Foſſe-des Haies, 283
de la Foſſe-Ligier, 157
de la Foſſe-le Vesnier, 565
de Foſſecloſe-Vançai, 602
des Foſſés-Audibon, 385
du Foſſet-le Liévre, 14
de Foſſeux-Montmorenci, 550. 598
de Foſſiéres-la Treille, 225. 241. 473
du Fou, 219. 370. 454
Foucaud, 332. *Voyez* Foucault.
de la Foucaudie, 312. 454
Foucault, 18. 310. *Voyez* Foucaud.
de Fouché-Paillot, 429
de la Foucherolle-Ste Hermine, 493
Fouchier, 63
de Fougasse, 583
de Fougerai-Garnier, 256
de Fougéres, 271. 393
de Fougeroles-Réméon, 457
Fougfu, 58. 145
des Fougis-le Long, 215
de Fouilleuse, 102. 229. 231
de Fouilleuſe-Forget, 607
de Fouilloux-Brée, 209
Foullé, 305
de Fouloi, 631
de Fouquerolles-Mazille, 417
de Fouquier, 461
du FOUR, 244
du Four, 2. 44. 213. 230
de Fouranges-Salvert, 497
de Fourci, 235. 433
Foureau, 254
de la Fourië-la Place, 167
Fouriend, 539
Fourier, 573
de Fourneaux, 7
des Fourneaux-Fougeu, 58
des Fourneaux-Fumée, 447
des Fourneaux-Meaune, 376
des Fourneaux-Salvert, 497
Fournel, 591
de la Fournerie, 321. 613
Fournier, 11. 249. 299
le FOURNIER, 245. 246
de Fouronne-Mung, 397
de Fouronne-S. Quentin, 397
de Fourquevaux-Thélis, 204
de Fours-Daniel, 181
du Fourvieil-Boni, 125
du Fourvieil-Charri, 125
de la Foye-Fumée, 578
Fradel, 382
Fradet, 54
de Fraigneau-Rousseau, 310
de Fraiſſinet-Joussineau, 312
de Fraiſſinet-Isarn, 30
du Framez, 181
de Framicourt-Cacheleu, 106
de Framicourt-le Ver, 627
de Frampalais-Prévost, 166
de Franai, 131
du Francboiſier-du Valet, 445
de FRANCE, 246. 247
de France, 59. 336. 432. 508
de France (Ducs & Marquis) xv.
du Francfief-Argennes, 26
de la Franche-Garenne-Guistelle, 278
Franchet, 368
de Francine, 415
de Franclieu-Loisi, 268
François, 137. 299
le François, 468. 652
de la Francoiſiére-Foureau, 254
des FRANCS, 247. 248
de la Franquerië-le Brun, 100
de Franqueville, 212. 272
de Frans-Ségur, 341
de Franssures, 630
de la Frapiniére-Chevalier, 139
de la Frapiniére-S. Offange, 488
de Frafleaux-Grimoard, 74. 167
de Fraucourt-Gobelet, 269
de Fréauville-Bertault, 318
Fredé, 285
FRÉDI, 248
Frédi, 249. 597
de la Frédiére-Flotte, 560
de Freſſai-Olhain, 426
de Fréjus, 24
de Frémainville-Cléri, 145. 146
de la Frémaudiére-Boinet, 329
des Frénaudies-James, 303
Frére, 434
le Frére, 583

Frérot, 497
de Freſles-le Roux, 274
du Freſnai-la Cour, 375
de la Freſnaie-Fayel-Osmont, 423
de la Freſnaie-le Gras, 529
de la Freſnaie-Rayer, 454
de la Freſnaie-Tahureau, 529
de Fresne, 76
de Freſne-du Bois, 74
de Freſne-Livet, 271
de Freſne-la Rainville, 635
de Freſne-la Tullaie, 582
du Fresne, 374. 380
du Freſne-Anthenaise, 20
du Freſne-Beauregard, 57
du Freſne-Carvoisin, 115
du Freſne-Lenharé, 41
du Freſne-Péquigni, 116
du Freſne-Savari-la Bonniniére, 79
de Freſnes-Aguesseau, 9
de Freſnes-Toustain, 566
du Fresnoi, 129
du Freſnoi-Baussancour, 591
de Freſſenneville-Coppequesne, 149. 182
de Freſſin-Créqui, 161
Frestard, 495
de Frétard, 8
Fretel, 340
de Frétigni-Bressei, 93
de Fretin-la Motte, 389
du Frettai-la Marzeliére, 489
de la Frette, 366
de la Frette-Gruel, 366
de Fretzen-Mérode, 636
de Fréval-le Roi, 285
de Fréville-Esmalleville, 216
Freundsberg, 207
de Frézals, 152. 349
Frézeau, 537
de la Frézeliére-Frézeau, 537
Frézon, 554
de Friancourt-Caignet, 109
de Fricon, 394
Frion, 634
de Frirenl-le Sellier, 182
de Friville-Coppequesne, 149. 182
de Frize, xvij
de Frohans-Créqui, 161
de Froidefond-Cumont, 172
de Froidefond-du Puis, 173
de Froideville-Mithon, 337
Froissard, 266. 532
Froissart, 532
de Froiſſi-Anglos, 17
Frolet, 175
de Frolois-du Ban, 47. 48
Froment, 296
de Fromentiéres, 367
de Froméz-Imbert, 360
de Frondebeuf, 174
de Fronteboſc-Toustain, 274. 566
de Frontenac-Buade, 432
du Froſt-Lavocat, 334
FROTIER, 250. 251
de Froulai, 20
de Frouville-Boulainvilliers, 44
de Frugie-Arlot, 27
de Frugié-de la Roque-Arlot, 27
de Fulvi-le Cosquino, 422
de Fulvi-Orry, 421
de Fumechon, 627
de Fumechon-Aché, 7
Fumée, 447. 578. 609
de la Funelliére-Ste Hermine, 3
de Furgon, 581
Fierlong, 567
FUZÉE, 251. 252
le Fuzelier, 551. 600

G.

Gabelle, 6
des Gabets, 214
Gaborit, 440
de la Gabtiére-Troussier, 568
Gachon, 481
de Gadagne, 347
du Gage-Cleux, 442
Gagnefin, 368
GAI, 253
le Gai, 23. 452
Gaidon, 325
du Gaignon-Guiton, 369
du Gaignon-la Martonie, 369
Gaillard, 626
de Gaillardbois, 627
de Gaillefontaine-le Gendre, 643
de Gaillon-du Buat, 101
de Gain, 312
de Gairac-la Boissiére, 213
de Gairosse, 342

de Gaite-Vinols, 641
de la Galaisiére-Chaumont, 421
de la Galaisiére-Testu, 539
de Galamand-du Breuil, 467
de Galandre-Fuzée, 251
de Galard, 152. 262
Galateau, 369
de Galatrave, 518
de Galéan, 591
Galeri, 291
GALICHON, 254
de Galiens, 347
de Galifard-Perrotin, 431
de Galilée (Prince) xxij
de la Galiffonniére-Barin, 46. 153
Galleteau, 635
de la Galliére-Audebaut, 565
Gallois, 80. 95. 266. 301
des Gallois, 259. 310
Gallon, 431
Galois, *Voyez* Gallois.
de Gamarde-Bailens, 341
de Gambres, 376
de Gand, 130. 133
de Gand-Melun, 103
de la Gane, 503
de Gangelt, 188
de Ganges-la Tude, 458
du Gard, 245. 522. 627
de la Garde, 106. 182. 213. 225. 318. 413
de la Garde-Benoist, 152
de la Garde-Bouan, 334
de la Garde-Colhé, 371
de la Garde-Lasseran, 628
de la Garde-Montmorillon, 393
de la Garde-la Nogarède, 414
de la Garde-la Pause, xxiv
de la Garde-Peillot, 365. 422. 603
de la Garde-la Riviére, 171
de Gardella, 593
de Gardenc, 453
de Gardevilliers-Hacqueville, 282
Gardien, 130
Gardin, 317
de Gardiffeul-Forsans, 489
de Gareins-du Lion, 340
de Gareins-de Mesmes, 341
de Garenciéres, 210
de la Garenne-Herbert, 290
de la Garenne-Maulai, 290
de la Garenne-Quemper, 442
des Garets-Garnier, 254
de Garges-Charmolue, 282
de Garges-Hacqueville, 238. 281
de Garguesalle, 367
de la Garinië-Azémar, 42
de la Garmoise, 282
GARNIER-des Garets, 254
GARNIER-de Fougerai, 256
Garnier, 85. 169. 170. 214. 257. 261. 329. 369. 451
de Garoste, 66. 638
de la Garoulaië-du Guini, 568
Garraut, 432. 434
Garreaul, 398
de Garrel-Berthe, 212
de la Garrelaië-le Maistre, 615
Garret, 309
de la Garrigue-Loupiac, 355
de Garrigues-Soumaitre, 473
Ganchet, 189
le Gascoing, 384. 441. 646
Gaspard, 518
de Gaspré-Labbé, 2
de Gassies, 195
de Gatlies-Tardes, 195
de la Gatline-la Vove, 210
de Gassion, 202
de Gast, 197
de Gaſt-Crémeur, 558
du Gaſt-du Four, 2
de la Gaſtenelliére-du Tertre, 536
de Gaſtefouris-Maussabré, 373
de Gaſtefouris-Razai, 373
de la Gatline-Gislain, 269
de la Gatline-S. Ignan, 401
de Gaston, 580
Gatelier, 157
des Gats-Barentin, 50
du Gavaret-Preschac, 502
de la Gaubertiére-Bernehart, 46
Gauchet, 169
de Gaucourt, 122. 598
Gaudiger, 515
de la Gaudinië-Mascureau, 372
de la Gaudiniére-Mainiéres, 507
Gaudon, 507
de Gaudreville-Chambon, 233
Gaudrion, 306

de Gaulejac, 564
le Gaultier, 135
la Gaultiére, 135
de Gaune, 111
de Gausseran, 108
de Gauſſeville-la Haulle, 44
Gauthier, 346
Gautier, 86. 123. 135. 246. 277. 359. 367. 380. 396. 414. 460. 638
de Gayére-Dax, 188
Gayot, 326
de Gazeau-Aimeret, 579
Gazet, 85
Gazon, 117
le Geai, 615
de la Geauchapt, 113
Gédouin, 634
Géhard, 254
Gelé, 69
GELLÉ, 257
de Géloux-du Lion, 340. 481
de Géloux-Luxe, 342
de Gémaſſes-Kaerbout, 315
de Génas-Loras, 348
le GENDRE-Lormoi-S. Aubin, 258. 259
le GENDRE, 260
le Gendre, 81. 566. 607. 643
de la Gendroniére-Guérin, 506
de la Gendroniére-Pissonet, 301
de Génetines-Charpin, 618
de Genets-Guibert, 529
des Genets-Maussabré, 373
de la Génevréde-Selve, 107
de Génevret-Salive, 532
de Génevriéres-Trestondan, 572
de Géniarouze, 202
de Géniez, 563
de Genis-la Faye, 538
de Genlis-Hangest, 182
de Gennes, 445
de Gennetoi-Fesques, 234
de Gennevière, 415
de Genoilhac, 553
de Genoilhe, 560
Genolde, 253
de Genouillac-du Verdier, 324
de Genouville-Thierri, 549
Gentil, 174
le Gentil, 420
des Gentils, 392
de Genvaux-Henin, 649
de Geoffreville-le Danois, 526
Geoffroi, 270. 493
Geoffroi-de Coeffi, 38
GEORGES, 261
Georges, 254. 461
de Gep, 472
Gérard, 572
Gérardin, 652
de Gérente, 117
de la Géreſſiére-Jamet, 241
de Gérigni-Maroles, 51
Gérin, 261. 262
Germain, 313
Germanet, 402
de Germeville-Valentin, 593
de Gernes, 427
de GERVAIN, 262
Gervain, 263. 329
Gervais, 446
Gervier, 330
Geslain, 338
Gfslin, 624
Gésu, 575
de Gévaudan, 460
de Gevingi, 162
de Geuze-S. Trivier, 393
GHISTELLE, 278. *Voyez* GUISTELLE
de Ghistelles, 637
du Gial-Galateau, 369
de Giat-la Roche, 467
de Gibaud-Beaumont, 599
de Gibert, 438
de Gibertez, 588
de la Gibertiè-Sales, 108
Gibon, 45
GIBOT, 264. 265
de Giffart, 271
GIGAUT, 265
Gigaut, 107. 266. 373
Gilbert, 418
de Gilbertes, 54
Gilfs, 338. 608. *Voyez* Gilles.
Gilet, 327. 506. *Voyez* Gillet.
Gilibert, 248
GILLABOS, 266. 267
Gillain, 135
de Gillebeſſe-Wasservas, 648
Gilles, 338. 608. *Voyez* Giles.

GILLET, 327. 506. *Voyez* GILET.
de la Gilletierre-DU MORTIER, 506
GILLI, 267
GILLI, 453
GILLIER, 139
de la Gilliére-BOILESVE, 73
GILLIS, 620
de Gilorgue-ARZAC, 30
de GIMEL, 166. 408. 455.
GINESTE, 430
de GINESTOUX, 414
de Ginſſai-DES ESCURES, 215
de GIOVE, 267. 268
GIRARD, 219. 290. 304. 309. 400. 638
des Girardiéres-THOREAU, 231
GIRARDIN, 365
GIRARDOT, 223
GIRAUD, 460. *Voyez* GIRAULT.
de la Giraudiére-LE VACHER, 586
des Girauds-LE MARÉCHAL, 304
GIRAULT, 130. 497. 565. 631
de Giroles-DU TILLET, 555
de Giromeſnil-VIEUXPONT, 160
GIRON, 77
de GIRONDE, 196
de Gironville-LAUMOI, 635
de GISLAIN, 268
de GISLAIN, 269. 423
de Giſſei-COLOMBET, 483
de Giſſembourg-MORLOTTE, 603
de Giverdi-CHARRI, 125
de GIVERLAI, 66
de Giverſac-CUNHAC, 563
de Givri-LE SUEUR, 525
de Gizaucourt-CUISSOTE, 591
de GLANDEVEZ, 25. 117. 453. 570
de GLANDIÉRES, 108
de GLAPION, 445
de Glatigni-FAGNIER, 226
de Glatigni-RONSSARD, 533
de la Glaziére-DU MONT, 251
de GLEIZENOVE, 136
de la Gléole-BRIDIEU, 96
de la Glétiére-GARDIN, 317
de la Gliſſe-ESNEAU, 313
de Glizi-LOUVEL, 245
GOBELET, 269
GOBELIN, 432. 433. 596
GOBIN, 565
GODEFOIX, 101
GODEFROI, 491. 596
de la Goderië-RACAPÉ, 452
GODET, 478
de la Godinelaië-LA MOTTE, 536
GODON, 401
de Goello-CHATILLON, 59
de GOESBRIAND, 442
GOEUROT, 2. 210
de la Gohiére-GUÉROUT, 479
GOHIN, 73
de Gois-DU TILLET, 555
le GOIX, 509
GOMBAULT, 110
de GOMBERT, 56
de GOMER, 180
de GONAS-MOREL, 347
de Gondcourt S. PRIVÉ, 491
de GONDI, 610
de Gondilli-CHASSI, 126
de GONDRECOURT, 608
de Gondreville-GRAVERON, 271
de GONDRIN, 152
de Gonfreville-DU TOT, 562. 563
de la GONIVIÉRE, 491
de Gonneville-CLERCI, 273
de Gonnonville-DU VAL, 591
de GONTAUT, 553
de Gontaut-MELET, 377
de la GORCE, 592
de la Gorce-LIMOGES, 139
de la Gorce-LA TOUR, 113
GORDEREAU, 72
de GORDIÉGES, 553
de la Gorelliére-LAUZON, 329
GORET, 54. 135
de Gorgas-ROSSET, 472
de Gorgas-TRINQUIER, 472
GORGE, 515
le GORLIER, 226
de GORON, 242. 559
de Goron-DU-BAILLEUL, 46
de GORRANS, 186
GOSSELIN, 416
de GOSSON, 279. 622
de GOUABRIOS, 462
de GOUAIX, 1
de Gouaix-DU TILLET, 556
de la Goubertiére, 366
de la Goublaië-VISDELOU, 441

de Goudainville-Chambon, 233
Goudelin, 628
de Goudes-Dézert, 354
Gouel, 416
Gouézault, 507
Gouffier, 135. 329. 436
des Gouffiers-Arnaud, 179
des Gouffiers-Damas, 180
Gouhier, 445
de Goui, 86
de Goui-Boubers, 294
de Goui-Cardevaque, 385
de Goui-Charri, 125
de Goui-la Houssoie, 293
Goujon, 500
de Goujonac-Durfort, 213
des Gouis, 548
de la Goulafriére-le Cornu, 354
de Goulaines, 385. 516
de Goulaines-Rosmadec, 237
Goulard, 330. 482
Goulas, 5. 596
du Goulet-des Brosses, 99
Goulon, 174
Goumard, 251. 370. 493. 494
de Goupil-la Barre, 506
Goupilleau, 613
de la Goupilliére, 159
de la Goupilliére-Bergeron, 96
de la Goupilliére-Robert, 634
du Gourai, 14. 579
du Gourcuff, 334
le Gourd, 255
Gourdeau, 265
de la Gourderië-Poitevin, 330
Gourdet, 3
Gourdin, 371
de la Gourdiniére-Kaerbout, 315
GOURJAULT, 270
Gourjault, 139. 271
Gourio, 68
Gourlatier, 430
de Gourmai-Bellette, 52
de Gourmont, 549
de Gournai, 93
de Gournai-Abot, 6
Gourreau, 150
de Gourrigues-Sansavoir, 5
de Gourville, 59
de Gourville-Hauteclaire, 288
de Gourville-Héraud, 288
de Gouſſainville-Baillet, 405
de Gouſſainville-Nicolay, 403. 555
de Gout-Doni, 583
de Goute-Alméras, 11
de la Goute, 156
de la Goute-Chargéres, 162
de la Goutiére-Sauciéres, 505
de Goutiéres-Erneville, 211
de Goutiéres-du Val, 591
le Gouvello, 514
de Gouvië-du Houlai, 212
le Goux, 375
de Gouzans-Jouffroi, 93
de Gouzoles, 141
Goyon, 219
de Gozon, 152
de Graffeuil, 526
de Graffort, 593
Graillot, 364
de Graimbert, 526. 607. *Voyez* de Grimberg.
Grain, 298
de Graincourt-lez Duiſans-Thieulaine, 622
de Graincourt-le Fournier, 245
de Graincourt-Venant, 622
de Grainville, 92. 337
de Grainville-Hérouet, 297
de Gramont-Beaufranchet, 54
de Grancei, xxij
de la Granche-Boisvilliers, 70
Grand, 223
de Grand, 127. 539
le Grand, 5. 25. 26. 78. 231. 238. 397
de Grandbonne-Favier, 245
de Grandchamp-le Cirier, 610
de Grandchamp-Cothereau, 373
de Grandchamp-Jordi, 237
de Grand-Coudrai-Vassé, 610
de la Grandcourt-Soligнac, 527
du Grand-Effart-Valles, 597
de la Grande-Bretonniére-Abot, 6
de la Grande-Broſſe-Phelypeaux, 633
de la Grande-Epine-Rechignevoisin, 154
de la Grande-Roche-Couraud, 154
des Grandes-Maiſons-Vassé, 232
des Grandes & Petites Roſies-Albert,

223
Grandhomme, 501
de la Grandiére, 537
de le Grandiére-Cornuau, 451
de Grandmaiſon-du Tot, 562
de la Grandmaiſon-Lancrau, 325
de la Grandmaiſon-le Picard, 506
de Grandmeſnil-Valles, 596
de Grandmont, 134. 223
de Grandmont-Herbert, 290
de Grandpré-Joyeuſe, xxiv. 527
de Grandrue, 600
des Grands & Petits-Lais-Villeneuve, 551
de Grandval-la Blanchisse, 467
de Grandvarlet, 608
de la Grandville-Bidé, 46
de Grandvilliers-aux Bois-Verni, 630
de Grandvilliers-des Haulles, 590
de Granet, 349
de la Grange, 99. 236. 471. 555
de la Grange-Bateliére-Bourgoin, 237
de la Grange-aux Bois-Jordi, 237
de la Grange-du Bois-du Pin, 132
de la Grange-Borrel, 81. 82
de la Grange-Georges, 254
de la Grange-Gombault, 110
de la Grange-aux Iſles-Georges, 261
de la Grange-Moussi, 286
de la Grange-Quélen, 441
de la Grange-Vauborel, 612
de Granges, 437
de Granges-Aumale, 427
de Granges-Chasteigner, 154
de Granges-Ventadour, 504
des Granges-l'Etang, 375
des Granges-le Mintier, 385
des Granges-Poyet, 516
Grangier, 209. 338
de Granne-Gislain, 268
de Gras, 143
de Gras-Surville, 528
le Gras, 249. 381. 529
de Grasleuil, 215
de Grafpiron-du Bois, 74
de Grassai, 541
de Grasse, 25. 117
Grassignon, 266
de la Grationaïé-Talhouet, 530
de Grave, 605
de Gravelines-Luxembourg, xxiv
de Gravenies-Godon, 401
de Gravenies-Naturel, 401
de Graveron, 271. 272
de Graves, 564
de Gravezon-Clémens, 143. 561
de Gravier, 369
de Gravines (Comtes) xix
de Grault, 426
Gréard, 614
de la Grée, 318
de Gregnieuſeville-Erneville, 357
Grégoire, 82. 360
de Greilli, 196
Grellier, 12
de Grémonville-Bretel, 158
de Gréni-Grouchi, 273
de Gréni-Morand, 274
du Grenier, 283
de Gréſignac-Montagrier, 370
du Greſſet-Sacriste, 341. 481
de Grets-Offai, 417
de Greut, 478
de Grézai-la Lande, 481
de la Gréze-du Bois, 74
de Grézet-Sacriste, 341. 481
de la Grézié-Castagnéde, 107
de la Grézille, 262
de Gribeſſart-le Cambier, 199
de Gribonval-Oudan, 427
de Grieu, 229
de Grifeuille, 21
Griffe, 277
de Grigneuse, 289
de Grigneuzeville-Erneville, 211
Grignon, 248. 516
de la Grignoniére-Aubineau, 310
Grille, 76. 449
de Grillemont-Lescoet, 614
de la Grilliére-Beauharnois, 436
de Grillon-Potrelot, 184
de Grimberg, 202. *Voyez* de Graimbert.
Grimoard, 74. 82. 167. *V.* Grimouard.
de Grimonville-Bar, 546
Grimouard, 272. *V.* Grimoard.
Grimoult, 522
du Gripel-léz-Oliergues-la Tour, 324
Griveau, 382
de Grivel, 83. 382. 573

de Groenrod-Elvert, 206. 207
de Grognaux, 101
GROGNET, 609. *Voyez* VASSÉ.
de la Groië-Alogni, 11
de la Groië-Gourjault, 270
le Groin, 83
le Groing, 363
de Grolée, 391
de Groliéres-S. Nectaire, 77
GROS, 272. 273
le Gros, 633. 648
des Groseillers, 627
de Groſpuis-Javerlhac, 370
de Groſſain-Farrice, 523
de la Groſſiniére-Auvergne, 276
Grosso, 41
de Grossove, 127. 397
de Groſſove-Grivel, 83
Grosteste, 595
Grouard, 399
de Grouchet, 468
de GROUCHI, 273. 274. 275
Groulard, 158
de Gruchet-Esmalleville, 216
de la Grue, 173
Gruel, 80. 366. 560
de Gruës-Vivant, 263
Grumelier, 121
de Gruntére, 636
le Gudard, 608
du Gué, 122. 349
du Gué-de Liſle-Rohan, 511
du Gué-le Roi, 469
du Gué-Tahureau, 529
de Guébriant-Budes, 579
de Guédelong-la Bussiére, 65
Gueffaut, 250. 466. 644
Gleffeier, 418. 435
Guého, 265
de Guélis-Vaillant, 171
Guenand, 70. 378
GUENANT, 275. 276
de la Guénaudiére-Chivré, 283
de la Guénerië-Quinemont, 446
de Guenneville-la Vallée, 552
Guérard, 427
de la Guéraudiére-Chivré, 208
de la Guerche-Voyer, 643
de Guerchi-la Bussiére, 65
de Guerchi-Regnier, 127
de Guerchi-Thibaut, 546
Guérin, 173. 208. 416. 469. 501. 506. 527. 547. 593. 682
de la Guériniére-Boisléve, 73
de la Guériniére-Cumont, 173
de la Guériniére-Nicolas, 73
de la Guériniére-le Vacher, 585
de la Guériniére-Vaugirault, 315
de Guernonval, 278
de Guéroult, 5. 530
Guérout, 479
du Guesclin, 431
Guesdon, 329
de la Guesle, 324
de Guesnon, 383
de Gueſpré-Miée, 118
du Guet-du Roi-Vassan, 607
de Gueului, 89
de Geuteville-Jubert, 230
de Gueux-Oudan, 427
Guiard, 197
Guibal, 414
Guibert, 262. 463. 492. 493. 529
Guibour, 168
Guichar, 255. 313
de la Guichardiére-Laval, 247
de Guichaumont-le Marguenat, 575
de Guichaumont-du Trousset, 575
de la Guiche, 162. 193
de Guiencourt-Ferot, 337
de Guienne (Duc) xviij
de la Guierche-Barin, 46
de la Guierche-Montplaiſir-Bruc, 515
de la Guierche-Petit, 30. 264
de la Guierche-ſur Cher-Courtais, 639
de la Guierche-Villars, 639
Guignebaud, 286
de Guignebourg-Beauchamps, 594
de Guignefolle-Grimoard, 272
de Guignicourt-Berle, 652
Guigues, 684
Guihard, 634
de Guilhem, 461
de Guili-Kergoet, 319
Guillaubé, 302
GUILLAUME, 277. 278
Guillé, 5
Guillebert, 175
Guiller, 142. 320
Guillois, 367

de Guillon, 453. 557
de la Guilloniére-Belot, 60
Guillotin, 394
Guillouet, 82
de la Guimaudiére-la Voye, 210
de Guincestre, 268
de Guincourt-Cuinghien, 171
du Guini, 568
Guion, 212
Guiot, 113. 190. 243. 311. 437. 606
de Guip, 369
de Guiramand, 346
de Guiri, 145. 146
de Guisancourt, 11. 161
de Guiscard, 108
de Guise-Lorraine, xxv. xxviij
de GUISTELLE, 278. / de Guistelle, 279. 637. } *V.* Ghistelle.
GUITON, 280
Guiton, 369
de Guitrancourt-Andrieu, 15
de Guitrancourt-Dampont, 145
de Gumeri-des Ardens, 25
Guyard, 597
Guye, 401
Guyon, 562

H.

Habert, 435
de Habronval-Lardenois, 327
de HACQUEVILLE, 281
de Hacqueville, 181. 238. 282. 630
de la Haie, 223. 272. 385. 423
de la Haië-Aubigné, 488
de la Haië-le Bascle, 264
de la Haië-Bélouze-Ste Marie, 494
de la Haië-de Calleville-Graveron, 271
de la Haië-Doublet, 353
de la Haië-Eder, 516
de la Haië-Graveron, 271
de la Haië-Hercé, 292
de la Haië-Hotot, 337
de la Haië-Lorans, 508
de la Haië-Moges, 387
de la Haië-Painel-le Voyer, 511
de la Haië-du Pasti, 5
de la Haië-Peaudeloup-Hercé, 292
de la Haië-la Tramerie, 426
des HAIES, 282
des Haies, 283. 507
des Haies-Baillet, 613
des Haies-la Barre, 586
des Haies-du Bellai, 557
des Haies-des Touches, 367
du Hail-Gislain, 268
de la Haille-Bacalan, 377
de Hainaut, xix. xxj
de Hainecourt, 389
de Hainin, 97
Haldat, 362
de Halescourt, 470
de la Halle, 215
de Hallebout, 598
de Hallebrot, 333
de Haller-Munden-Platen, 434
de Halleville-le Bourgeois, 550
du Hallier-l'Hopital, 210
de Halloi-le Ver, 627
de HALLOT, 284
de Hallot, 285. 602
du Halt-Béhérei, 93
de Halus, 254
de Ham-Bossut, 592
de Ham-Bourbon-Vendôme, xxv
de Ham-la Haie, 223
de Ham-Luxembourg, xxiv
de Ham-du Val, 591
du HAMEL, 285
du Hamel-Michel, 383
d'Hamelicourt-Bouquel, 426
de la Hamoniére-le Gai, 452
d'Hamonville-Tardif, 531
du Han, 334
de Hanache-Alexandre, 10
Hanapier, 178
de Hangard, 426
de Hangest, 182
de Hangest-la Mire, 385. 386
de Hanivel, 274
le Hanivel, 566
de Hannique, 126
d'Hanvoile-Auxi, 231
de Haomée-Lardenois, 327
Hapiau, 427
d'Haplaincour-Béthencour, 648
d'Haplaincour-Wasservas, 648
d'HARAMBURE, 286. 287
de la Harangére-Kafrbout, 315

de Haranvilliers-Avesgo, 37
de Haraucourt, 527
de Haraucourt-Longueval, 495
de Harcourt, 8. 211. 420. 599
de Harcourt-Lorraine, 7
Hardel, 632
d'Hardenbroeck, 603
de Hardeville, 145
le Hardi, 121
Hardolin, 459
Hardouineau, 615
de Harenge, 527
de Harlai, 33
de Harlus, 495
de Harmonville-Avennes, 369
HARPAILLÉ, 288
de HARPEDANE, *V.* BELLEVILLE, 58. 59
Harpin, 511
Hasterel, 522
de Hatri, 611
Hatte, 286
de Havars-Alorge, 11
Haudessens, 592
du Haudin-Esmalleville, 217
de la Haulle, 44
de la Haulle-Hue, 402
de la Haulle-Néel, 402
des Haulles, 590
des Haultdessens, 238
de la Haulte-Adam, 176
d'Havrec, 336
d'Havrec-le Gros, 648
d'Havrincourt-Cardevaque, 424
de Haussai, 123
du Hautbois-Chéneviéres, 603
de Hautbourdin-Houchin, 130
de Hautbourg-Davi, 183
de Hautcapel-Ostrel, 427
de la Haute-Bergére-Lancrau, 325
de la Haute-Bergére-le Voyer, 325
de HAUTECLAIRE, 288
de Hauteclaire, 289. 290. 370
de Hautefort, 62. 123. 124. 454
de Hautemer, 424. 425
de Hautemerle, 367
de la Hautepierre-la Barre, 98
de la Hauteporée-Lancrau, 325
d'Hauterive-du Roi, 469
de la Hauteriviére-Espinai, 506
de la Hauteriviére-Scépeaux, 505
d'Hauteroche-Chalus, 77
d'Hauteroche-Mayes, 374
d'Hauteroche-Montsernils, 467
de Hauteroque-Melet, 376
d'Hautefcotte-Payen, 622
d'Hauteville-Grolée, 391
d'Hauteville-Montfaucon, 391
de Hautpoix-Abot, 5
des Hauts-Chefnes-le Louterel, 356
des Hauts-Chefnes-Moucheron, 357
de la Haye, *Voyez* la Haie.
des Hayelles-Ferrand, 283
des Hayons-Lestendart, 337
du Hazai-du Mesnil, 337
de la Hazaie-Bouan, 334
de la Hazaié-le Veneur, 624
de Hazeville, 145. 149. 284
de la Heaumerie-Daniel, 181
de Heauville-le Bourgeois, 550. 580
de Heauville-Thieuville, 549
Hébert, 258. 362. 643
des Héberts-Normanville, 353. 416
Hédouard, 163
de Héers, 636
de Heilli-Créqui, 161
de Heilli-Gouffier, 436
Heindrick, 120
Héliand, 254
Hélie, 270
de Hélin-Robert, 599
de le Hellec-le Mintier, 384. 385
de Helleville-Thieuville, 549
du Hellez-Coroller, 647
de HEM, *Voyez* CUINGHIEN, 171
de Hem-Gand, 131
Hémard, 277. 358
d'Hémencourt-Lamet, 245
d'Héméri, 497
d'Héméri-Particelli, 433
de Hémont-Créqui, 160. 336
de Hénaut, 41
de Hénin, 198. 649
de Hennemont-Herbemont, 439
Hennequin, 34. 90. 245. 282. 432. 540. 579
d'Hennezis-Capendu, 111. 339
Henri, 242. 290. 441. 435. 490. 650.
Henrici, 309
Henrion, 365

de la Héraie, 552
Hérail, 30. 588
d'Héraine-Chauveau, 559
Héraud, 288
de Hérauge-Elvert, 205
d'Herbaut-Phelypeaux, 258. 431
d'Herbelai-le Prévost, 500
Herbelin, 264. 613
de Herbellerië-la Haie, 223
de Herbemont, 439
HERBERT, 290. 291
d'Herbigni-Lambert, 172
d'Herbouville, 415
de HERCÉ, 291. 292
de Hercé-du Bailleul, 46
de Hercé-Vialart, 509
le Hérici, 19
d'Héricourt-le Masson, 353
d'Héricourt-du Trousset, 574
Hérisson, 530
de Hermant-Bosredon, 82. 83. 84
de la Hémeraie-le Louterel, 357
des Hermeſténes-Surville, 527
l'Hermite, 101. 460. 593
d'Hermival-du Bosc, 242
de la Hermonaié-Lis, 511
du Héron-Caradas, 598
de la Héroniére-le Roux, 457
d'Héronval-Anglos, 17
Hérouet, 297
d'Héronville, 495
Herpin-Vassan, 608
Hervé, 343. 688
d'Hervi-Phelypeaux, 433
Hervieu, 383
Hesbert. *Voyez* Hezbert.
le Hesnaut, 507
HESSELIN, 292
d'Heſtruval-Danzel, 182
d'Heudelimont-le Fournier, 245
d'Heudreville-Graveron, 271
d'Heudreville-ſur-Eure-Graveron, 271
d'Heudreville-Quiévremont, 212
Heuillard, 352
du Heuleu-Ligni, 112
d'Heuqueville-Roncheroles, 627
Heurtault, 18. 621
Heurté, 469
d'Heurtebize-Coeillaud, 289
Heuslin, 75
Hezbert, 212
de la Hidouze-Huchet, 295
d'Hierle-Montfaucon, 225
de Hierme, 326
d'Hiermont-le Vasseur, 444. 612
de la Hilliére-Polastron, 39
Hindret, 599
Hingant, 335
Hocquard, 575
de Hodenc, 191
de Hodenc-Lannoi, 508
de Hodic, 434. 592
de Hodoart, 9. 251. *Voyez* de Hodouard.
de Hodon, 154
de Hodouard, 132. 133. *Voyez* Hodoart.
Hoeufft, 523
d'Holbecque-Van-Eéchaute, 203
de Hollande, xvij
du Homme-Bernard, 183
l'Homme, 430
des Hommeaux-S. Genis, 317
d'HOMMEI, 293
du Hommet-Aché, 7
de l'Hommois-Vassé, 610
de Hon-Antin, 20
de Honcour-S. Delis, 102
de Hongrie, xviij
de Hongrie, (Rois) xix
de l'Honneur-d'Eſcajeul-Orglandes, 420
d'Honninghem-La Mire, 385
d'Honninghem-Mori, 385
d'Honnoux-S. Jean, 350. 392
de l'Hôpital, 7. 210
d'Hortel, 414
Hortie, 517
l'Hoste, 34
de Hotot-la Haie, 337
de Hotot-S. Sulpice-Normainville, 416
Houalet, 367
de Houchin, 130
d'Houdainville-le Parmentier, 630
Houdan, 368
de Houdan-Cachelue, 106
de Houdancourt-la Motte, 463
de Houdenc-Monceaux, 637
de Houdetot, 32
de Houdon, 315

du Houlai, 212
Houlier, 645
de Houpelin-du-Chatel, 130
de Houquetot-Cavelet, 217
de Houquetot-le Comte, 210
Hourlier, 118
du Houssai-Gislain, 268
du Houssai-Scépeaux, 507
de la Houssaie, 135
de la Houssaïe-Andrieu, 15
de la Houssaïe-Cessi, 534
de la Houssaïe-l'Enfant, 208
de la Houssaïe-du Fay, 230
de la Houssaïe-Mailli, 111
des Houssеaux-Valles, 595
de la Houssière-Quinemont, 305
de la HOUSSOIE, 293. 294. 295
de la Houwardrie-du Chatel, 130
le Houx, 463
Hoyard, 354
Hoyau, 234. 529
d'Hozier, iv. 234. 633. 683. 696. 709
Huart, 200
Huaut, 555
d'Huberſan-Audegaut, 396
Hubert, 234. 606
Hubes, 620
HUCHET, 295
Huchet, 514. 515
d'Huchigni-Malherbe, 366
Hue, 183. 300. 315. 402. 636
Hueerne, 38. 358
HUET, 296. 297
HUGON, 298
Hugon, 78. 299
d'HUISSEL, 299. 300
de Hulleux-Ligni, 339
Hulin, 325
d'Hullucq-Briois, 97
d'Hullucq-le Merchier, 97
Humbelot, 483
de HUMES, 300
de Humes, 301. 632
de Humieres-Crevant, 432
de la Hunaudiére-Courtin, 488
Hunefte, 197
d'Huon-Meaune, 375
Huot, 212
des Huqueliers-le Brun, 612
HURAULT, 301
Hurault, 73. 79. 118. 302. 366. 451. 644
Huteau, 510. 515
de Huvers-Garreaul, 398
de Huvers-la-Rivière, 398
d'Huxelles-du Blé, 432
Huyard, 417

J.

Jabart, 522
Jabaud, 639
de Jabian-Salvert, 497
JACMETON. *Voyez* BRIDIEU, 96
Jacob, 127
de Jacomel, 496
de Jagni-Corbie, 501
Jai, 190
le Jai, 268. 376
de la Jaille, 221
de la Jaille-Coustureau, 208
de la Jaillière-le Bel, 540
de Jaillonas-Bellefin, 348
de Jaillonas-Loras, 347
de Jalais-Bauyn, 54
de la Jallaïe-Baraudin, 378
de Jallaucourt-Chauvirei, 136
de la Jalletiére-Bridieu, 96
de Jamar-Hacqueville, 281
de Jambeville-le Camus, 144
de JAMES, 303. 304
Jamet, 241
de Jamets-la Mark, 527
Jamin, 116. 568
de Janſon-Forbin, 56. 403
Janvier, 344
Jaquart, 388
de Jaquelin-Perrotin, 431
de la Jaqueliniére-Jarnage, 306
Jaquestot, 318
Jaquier, 653
Jaquot, 304. 305
du Jardin, 267. 387. 403
du Jardin-Malard, 101
de Jardincelles-Gernes, 427
des Jardins-le Louterel, 357
des Jardins-Roussel, 478
le Jariel, 587
de JARNAGE, 305. 306
du Jarouſſai-Abot, 6

de la Jarouſſaïe-

de la Jarouſſaïe-LA TULLAIE, 582
de JARRIE, 374
de Jars-ROCHECHOUARD, 547. 635
de JARZÉ, 375
de Jaubaſtas-DONISSAN, 195
JAUBERT, 166. 167
de Jaucourt-ABOS, 285
JAUDOUIN, 58
de Jaudreville-FAGNIER, 227
de JAVERLHAC, 370
de Jauge-BEAUJEU, 55. 608
de la JAUMONT, 76
JAUNAI, 307. 308
de Jaunai-LE CLERC, 632
de Jaunai-FUMÉE, 578
de Javon-BARONCELLI, 345. 561
de Javrezac-BERNARD, 638
de Jayac-CARBONIÉRES, 113
de Jayet-VEINI, 617
ICARD, 143. 561
de la Ichairié-DU PUI, 525
d'IDEGHEM, 637
JEAN, 625
de JEHAN, 108. 438
de JÉRUSALEM, (Rois) xix
d'Iéterſtorf-KLASTEN, 322
de la Jeudoniére-COURTOUX, 157
le JEUNE, 297
du Jeunebofc-LESQUEN, 334. 335
de Jeux-VILLARS, 639
d'If-PRÉTONVILLE, 387
de l'If-CUSSI, 175
d'Iffendic-HUCHET, 295
des Ifs-CAULAINCOUR, 118
d'Igné-CHIVRÉ, 208
d'Ilins-RABOT, 348
d'ILLEFAUT, 647
d'ILLIERS, 283
d'Illigen-ELVERT, 205
IMBAUT, 308
IMBERT, 360
d'Imbleville-BAUDRI, 387
d'Imécourt-LE CLERC, 144
d'Incourt-LE CLERC-de Leſſeville, 144
d'Inderſtein-HARDENBROECK, 603
d'Infreville-ROYER, 242
d'Ingolſtad-BAVIÉRE, xxiij
d'Ingrande-CHISSÉ, 250
d'Ingreville-GODEFROI, 491
de JOANNIS, 198. 562
de JOAS, 387
des JOBARDS, 205
de Jochimſtahl-FELDEN, 322
JOFFRÉ, 298
JOIBERT, 640
de Joigni-BLONDEL, 39. 70. 71. 418
de la Joliverié-RIEUX, 615
de la Jolivette-LOUAN, 352
la JONCHAPT, 113
de la Jonchapt-CHAPT, 124
de Jonchéres-BELLEVÉZÉ, 351. 617
de Jonci-AUMONT, 40
de JONCOUX, 502
de JONGE, 604
de la Jonquiére-DES ARDENS, 25
de la Jonquiére-BONALD, 518
de Jonquiéres-LA TUDE, 473
de Jonville-LE BÉGUE, 58
JORDANE, 187
JORDI, 237
de Jornhac-BOISSE, 76
JORNOT, 577
le JOSNE, 31
de la Joſſelinaïé-TRAMBLAI, 610
JOSSON, 441
JOUAN, 385
de Jouanci-HODOUARD, 133
JOUAUT, 615
des Jourbardiéres-BODIN, 446
JOUBERT, 337. 494
de JOUENNES, 608
JOUFFREI, 309
JOUFFREI, 197. 310
JOUFFROI, 93
de Jouhé-TURPIN, 560
de Jouï-AUMONT, 40
de Jouï-DU CHESNE, 28
des Jouis-BRUSLÉ, 390
de Jouques-ALBERTAS, 459
JOURDAIN, 310
JOURDAIN, 311. 368. 441. 552
JOURLAND, 75
JOUSLARD, 329
JOUSSEAUME, 139
JOUSSINEAU, 311. 312
JOUYE, 154
de JOYEUSE, xxiv. xxvij. 527
IRLAND, 138. 250
d'Irſon-ANGLEBERMER, 17
ISALGUIER, 350

Isambart, 480
Isambert, 144
d'Iſamberteville-le Fournier, 246
Isars, 30
d'Iſché-Chauvirei, 136
d'Iſché-Choiseul, 136
d'Iſemberghove-Heindrick, 120
d'Iſigni-Brécei, 495
d'Iſigni-Michel, 382. 383
ISLE, 313
de l'Isle, 24. 115. 218. 597
de l'Iſle-Adam-Villiers, 39
de l'Iſle-Blondel, 71
de l'Iſle-Bressac, 219
de l'Iſle-Briant-Andigné, 14
de l'Iſle-le Clerc, 632
de l'Iſle-Cosson, 70
de l'Iſle-Hallot, 284
de l'Iſle-Herbert, 291
de l'Iſle-du Lion, 342
de l'Iſle-de Mars-Andrault, 14
de l'Iſle-Réméon, 457
de l'Iſle-du Roi, 469
d'Iſles-Aumont, 40
des Iſles-Dampierre, 273
des Iſles-Escars, 139
des Iſles-Georges, 254
des Isnards, 347
Isoré, 276
d'Iſſendoorn-Wigh, 605
d'Iſſertieux-la Porte, 126
d'Iſſoudun-ſur Creuze-Cluys, 644
Ivard, 529
Jubert, 160. 230. 231
d'Iverville-S. Ouen, 246
de Jugeals, 298
de la Jugie, 108
Juigné, 358
de Juillaux-Garnier, 170
Juillé, 594
de Juilli-le Chatel-Aubeterre, 34
de Juilli-Frédi, 248
Julianis, 517
Julien, 133. 165. 562
Juliéron, 648
JULLIENNE, 314
Julliot, 73
le Jumeau, 234. 375
de Jumillac-Chapelle, 369
Junet, 368
d'Ivor-Nicolay, 405
d'Ivri-Aumale, 355
d'Ivri-Poitiers, 354
de Jusson, 167
de Justignac, 502
de Jutigni-Crémainville, 159
de Jutigni-S. Méloir, 159
de Juvigné-la Corbiére, 150
de Juvincourt-Anglebermer, 16
d'Izengremel-Dampierre, 180

K.

de KAERBOUT, 315. 316
de KATER, 316
de Kérampart-le Veneur, 623
de Kéranfcoff-Denis, 148
de Kéraſquer-Kérouzeré, 319
de Kéraudraon-Kérouzeré, 319
de Kéraudré-du Vergier, 629
de Kéraumeſſen-Kermel, 321
de Kérautret-Kerhoent, 318
de Kerbiquet, 295
de Kerbiquet-Huchet, 295. 514
de KERBOUDEL, 317. 318
de Kercado-le Sénéchal, 511
de Kercatlier-Jouan, 385
de KERCOENT, 318. 319. 320
de Kerdanet Gourcuff, 334
de Kerdaniel-du Pré, 45
de Kerdéofer-Roger, 468
de Kerdiffon-di Bahuno, 45
de Kérello-le Bihan, 68
de Kéréмar, 646
de Kérérault, 142
de Kérespers, 321
de Kérézerec-Kergoft, 319
de Kergadaran, 320
de Kergadiou, 148
de Kergadiou-Quemper, 442
de Kergario-le Bigot, 646
de Kergoet, 319
de Kergoet-S. Simon, 549
de Kergolher-le Clerc, 628
de Kergomar-Kérérault, 142
de Kergomar-le Ségaler, 148
de Kergonio-Kermel, 320
de Kergorlai, 442
de Kergouarec-du Coetlosquet, 148
de Kergournadec, 319
de Kergournadec-Kerhoent, 319

de Kerguégant-Ploeuc, 319
de Kerguéguen-le Lagadec, 442
de Kerguen-S. Pern, 490
de Kerguennec, 81
de Kerguil-Coetrieu, 320
de Kerhoan-Gourcuff, 334
de KERHOENT, 318
de Kerhoent, 319. 320. 442
de Kerhoz-Quelen, 442
de Kérilan-Kervéno, 580
de Kérimec-Tinteniac, 452
de Kerléau, 320
de Kerleau-Kergadaran, 320
de Kermadec-Kermel, 320
de Kermador-Trévouret, 68
de Kermagoaer, 629
de Kermartin-Bérard, 443
de KERMEL, 320. 321
de Kermengui-Kervéno, 580
de Kermengui-Muzuillac, 516
de Kermengui-Quemper, 442
de Kerméniſi-Talhouet, 530
de Kermézen-Kermel, 320. 321
de Kermodiern, 84
de Kermorvan-le Borgne, 81
de Kermorvan-du Coetlosquet, 148
de Kernechriou-du Coskaer, 442
de Kernégan-Kermel, 321
de Kérohan-Lesquen, 334
de Kéroignant, 646
de Kérouaſle-Pénancoet, 319
de Kérouzeré, 319
de Kerpuncze, 629
de Kerſanſon-du Trévou, 148
de Kersausen, 148
de Kersauzon, 319
de Kerſtengui-Kérémar, 646
de Kerthépaut-la Noe, 321
de Kervallo-Colobel, 317
de Kervégan-Kermel, 320
de Kervéno, 580
de Kerverber, 624
de Kerverſio-Berthou, 530
de KLASTEN, 321. 322
de Kleinholtz, 188
Kormos, 188

L.

de Labat, 168
Labbé, *Voyez* l'Abbé.
de Labeau, 528
Labeille, 249. 597
de Labergement-Guye, 401
de Labrit, *ou* Albret, 342
du Lac, 169. 553
du Lac-du Buat, 101
du Lacquai, 108
Ladvocat, 334. 491. 559
de Laffémas, 238
le Lagadec, 442. 530. 531
de Lage, 247. 303. 329
de Lage-Montagrier, 370
de Lage-du Solier, 519
Lagier, 261
de Lagni-Anglebermer, 16
de Laigle-Dambrai, 101
de Laigle-Laubespin, 533
de la Laigne-Foreau, 493
de la Laigne-St. Hermine, 493
de Lailli-Angran, 18. 595
de Laincourt-Vinols, 641
Lainé, 97. 235
de la Laire-le Mire, 609
de LAIZER, 323. 324
de Laizi-Chaugi, 132
de Laleu-Ligni, 340
Lallemand, 223
Lallier, 60
de Lalval-Caboche, 105
de Lamanon-Reinaud, 459
de Lamanon-Roux, 569
Lambert, 172. 606. 638
de Lambertie, 26
de Lambertié-Testard, 539
de Lambi-Bloquel, 71
de Lambrandes-Grégoire, 82
de Laménas-des Gentils, 392
de Laménat-Boisserand, 172
de Lamer, 351
de Lamet, 245
Lami, 344. 374
Lamirault, 111. 607
de Lamis, 197
de Lamoignon, 202. 403
de Lanafcol-Quemper, 442. 646
de la Lanceulle-Couasnon, 582
de Lanciziére-S. Denis, 484
de Lançon-Pouilli, 439
de LANCRAU, 324. 325. 326
de Lancrau-Lesrat, 516

de Lancri, 611. 63
de Landal-France, 246
Landault, 378
de la Lande, 126. 330. 341. 481. 489. 560. 625
de la Lande-Beauregard, 57
de la Lande-de Bourdeaux-Donissan, 194
de la Lande-Chévrier-Chaussecourte, 363
de la Lande-Couraud, 154
de la Lande-des Fieux-du Chiliaud, 140
de la Lande-Kerboudel, 317
de la Lande-Quemper, 442
de la Lande-S. Martin, 486
de la Lande-le Tourneur, 565
de Landel-Hercé, 292
des Landes, 489
des Landes-Caquerai, 112
des Landes-des Essarts, 569
des Landes-Gervain, 262
des Landes-Guibert, 262. 492. 493
des Landes-Luchat, 201
des Landes-Phelypeaux, 432
Landois, 451
Landouillette, 75
de Landouze, 324
de Landraudiére-du Chesne, 139
de Landric, 332
de Laneau, 326. 327
de Lanes, 195. 311. 341. 493
de Langan, 580
de Langan-Trémigon, 568
de Lange, 349
de Langeac, 82. 192
de Langeron-Andrault, 14. 214
de Langlade, 77
de Langlade-la Vaissiére, 589
Langlantier, 611
de Langle-Cadrieu, 108
de Langle-Créqui, 161
de Langle-Geniez, 563
de Langle-la Tour, 563
de Langlée-Rogres, 505
Langlois, 294. 360. 499. 501
de Langloiſchére-Lamiraut, 607
du Langoüet-Huchet, 295
de Langronne-Hébert, 362
de Lanidi-Calloet, 319
Lanier, 536. 537
de Lanivinon-Berthou, 441
de Lanivinon-Kersauson, 319
de Lanlu-Aubourg, 34. 92
de Lannel, 546
de Lannion, 510
de Lannoi, 161. 203. 427. 508
de Lannoſtre-Gourio, 68
de Lanois, 267. 268
de Lanques-Choiseul, 63
de Lanquetot-Hervieu, 383
de Lantage, 132
de Lantage-Henneqüin, 282
de Lantalle, 414
de Lanteilh, 77
de Lantérié-Landric, 332
de Lanti-Bellujon, 130
de Lanti-Chastenai, 128. 130
de Lantilli-Chaugi, 133. 401
de Lantilli-Créci, 133
de Lantivi, 318. 628
de Laons-Mézieres, 99
de Lapara, 297
de Larai-Cornouaille, 306
de Larai-Jarnage, 306
de Laran-Cazaux, 17
Larcher, 127. 245. 353. 365. 643
Larchevesque, 88
LARDENOIS, 327
de Lardenois, 68
Lardeux, 466
de la Lardiére-Robin, 465
de Lareis-Grangers, 437
de Lareis-Pineton, 437
de Larenc, 153
de Larfeuillére-Montagnac, 298
de Largentais-Lesquen, 333
de Largentais-Montbourcher, 335
de Largenterié-Fesques, 234
Largentier, 386
de Larguin-Montcoquier, 622
de Larnac-Boni, 528
de Larnaux-Laubespin, 533
de Larnaux-du Tartre, 532
de Lara-Meschatin, 304
de Lafbloux-Chap, 123
de Lafcotz-Astorg, 31
de Las-Martres-Amblard, 13
de Las-Martres-Bonneville, 13
de Laſſai-du Tillet, 555

de Laffé-Aubigné, 264
de Lasseran, 628
Lasseret, 133
de Lasses-du Mas, 289
de Lasset, 472
de Lastic, 42. 324
de Lastre, 171. 593. 594
de Latan-Maillé, 506
du Lattai-S.-Pern, 489
de Lattre, 171. *Voyez* de Lastre.
du Lau, 152
de Lavaignac-Mirmand, 541
de Laval, xxiij. 92. 209. 247. 283. 424. 515. 527
de Laval-Castellane, 117
de Laval-Lauge, 349
de Laval-Péan-du Bois, 79
de Lavandès-Sartiges, 502
de Lavardin, 601
de Lavardin-Beaumanoir, 460. 545
de Lavardin-Bourbon-Vendôme, xxiij
de Lavau-Bombelles, 400
de Lavau-la Chapelle, 363
de Lavau-Irland, 138. 250
de Lavau-la Roche-Aimon, 363
de Lavau-S. Irier, 373
de Lavaud-Sornin, 487
de Lavaud-Felines, 78
de Lavaux-Lardenois, 327
de Lavaux-Pot, 113
de Lavaux-S. Messent-la Rocheaimon, 363
de Lavaux-Termes, 535
de Lavaux-Testu, 539
de Laubespin, 533
de Laubespin-Champier, 388
de Laubespin-du Tartre, 532
de Laubespque-Melet, 376
de Laubiniére-Racapé, 451
de Laubonniére-Boutault, 219
de Laubonniére-Espagne, 219
de Laucourt-Verni, 630
de Laudan-Arson, 498
de Laudan-la Blanchisse, 467
Laudier, 321
LAVECHEF, 328
de Lavenant-Vidal, 635
de Laugerié-Barbarin, 371
Laugier, 50
de Lavignac-Chabans, 167
de Laumoi, 338. 635
de Laumonerié-Chantois, 312
de Launac-Fieubet, 406
de Launai, 283. 321. 385
de Launai-Chrestien, 211
de Launai-Cordier, 164
de Launai-le Cornu, 151
de Launai-Erneville, 210. 212. 357
de Launai-Escarbot, 316
de Launai-la Haie, 385
de Launai-Kaerbout, 316
de Launai-Pontbréand, 121
de Launai-S. Pern, 489
de Launai-S. Quentin, 491
de Launai-Valles, 595
de Launai-le Veneur, 624. 625
de Launai-Yon, 651
de Launoi-Vassan, 607
Lavocat, 334. 491. 559
du Lauras-Solages, 518
LAURENS, 328
de Laurens, 345
du Laurens, 519
Laurent, 309. 330
du Laurent, 415
de la Laurentie, 303
Lauthier, 243
de Lautrec, 202
de Lauture-Escairac, 213
de Lauxei-Bataille, 52
de Lauzane, 500
de Lauzardiére-Mauviel, 507
de Lauzeraié-Gautier, 380
de Lauziéres, 518. 541
de LAUZON, 329. 330
de Laxion-Chapt, 123
de Laye-Truchis, 576
de Lazari, 583
de Lazenai-Aubri, 35
de Leautoing, 221
LECZINSKI, xiij
de Lédignan-de Rois, 448
de Ledran-Montesquieu, 186
LÉGIER, 330
Légier, 10. 331
de Léguillac-Montozon, 28
de LEIMARIE, 331. 332
de Leimen-Arlos, 26
de Leiras-Farre, 225
de Leiris-du Plantis, 619

de Leiteirié-Bruzac, 168
le Leizour, 443
de Lelnos-Charon, 124
de Lémeric, 289
de Lempéri-Pineton, 436
de Lemperrière, 123
de Lenguerade-la Beilie, 361
de Lenharé, 41
de Lénoncourt, 340
de Lénoncourt-du Chatelet, 13
de Lens, 425
de Lens-Récourt, 455
de Lentiliac, 276
de Lentillac-Gimel, 166
de Lentour-Noailles, 407
de Léon, 56. 421
de Léon-Oro, 420
de Léotaud, 449
de Lépli-Anglos, 17
de Lérac-Gauthier, 346
de LÉRETTE, 332. 333
de Léri-la Rama, 304
Lériget, 430
de Lermont-du Bouex, 87
de Lerpinière, 565
de Lerres, 506
Lescallei, 175
de Leſcheroles-Soumermont, 338
de Lescoet, 614
Lescoisel, 308
de Leſcombe-Cazenave, 119
Lescot, 611
de Leſcoublére-Salles, 325
de Lescours, 289
de Lescu, 568
de Lescure, 202
de Leſdain-Lannoi, 427
Leshénaut, 282
du Leslai, 629
de Leſmée-Servaude, 514
de Leſmondan-S. Paul, 508
Lesnel, 94
de Leſperan-Kerboudel, 318
de Lesperonière, 87. 233
de Leſperoniére-Fesques, 234
de Leſpigarié-Hortel, 414
de Leſpinaſſe-du Maine, 192
LESQUEN, 333. 334. 335
de Lesrat, 516
de Leſſard-Orglandes, 420
de Leiſſei-des Planques, 438
de Leſſeville-le Clerc, 144
LESTENDART, 336. 337. 338
de Lestre, 134
de Lestrées, 337
de Létenverié-Regnaut, 292
du Leu-du Lion, 342
du Leuc-Dax, 186
Leudet, 651
Léverghen-Launoi, 203
Lévi, 159
de Levinaié-Lesquen, 335
de Lévincton, 397
de Lévis, 144. 186. 220
Lévron, 33
de Leuse, 414
de Leuſe-Bouraon-la Marche, xxij
de Leuſe-Chatillon, xxij
de Leuville-Olivier, 111
de Lézai, 299. 599
de Lézeau-Allesso, 235
de Lézenet, 634
de Lézergues, 554
Lézineau, 365
de Lhomeau, 233
Lhuillier, 87. *Voyez* Luillier.
Liais, 612
de Liancé-du Pé, 515
de Liancourt-Séguier, 508
de LIANDRAS, 338. 339
du Liardieu-S.-Astier, 332
de Liberſac-du Bois, 74
de Lichi, 163
de Licques-Récourt, 455
de Lié-des Essarts, 306
de Liébenthal-Klasten, 322
de la Liégue-Vinois, 641
de Lierneux, 327
de Lierre-Ostrel, 425
de Liévin-Bloquel, 71
le Lieur, 598
le Liévre, 14
de Lieutaud, 447
de Lif-le Hérici, 19
Ligier, 157
de la Ligne-Aaillon, 3
de Ligné-Dorin, 264
de Lignerac-Robert, 83. 220
des Ligneris, 551
de Ligneroles-Abot, 5

de Lignerote-Klasien, 321
de Ligneville, 591
de Ligneville-Galéan, 591
de LIGNI, 339
de Ligni, 112. 340
de Ligni-Bourbon, 161. 336
de Ligniéres-Damas, 179
de Ligniéres-Poligiac, 638
de Ligniéres-Poussart, 638
de Lignol-Mailli, 365
du Ligondais, 87
de Ligonès-Dantil, 589
de Ligouyer-S. Pern, 489
de Lille-Luxembourg, xxiv
de Lilleau-Isle, 313
de Limans-Rodulphe, 460
de Limarre-le Comte, 210
de Liméfis-Croismare, 566
de Liméfis-Toustain, 566
de Limeuil-la Tour, 235
de Limoges, 159. 558
de Limoges-Chatillon, 59
Limon, 624
de Limons-de Lorme, 350
de Limoux-Lamer, 351
de Limpach, 254
de Linars-Gain, 312
de Linars-Guiton, 280
de Linax, 139
de Linemarre-le Carpentier, 471
de Linemarre-Roquigni, 470
de Lingende, 91
de Lingreville-le Coq, 495
de la Liniére-Vaillant, 33
de Liniéres-Bouton-Petitjean, 232
de Liniéres-Chabot, 294
de Liniéres-la Roue, 96
de Lintot-Becdeliévre, 216
de Lion-Longueau, 635
du LION, 340
du Lion, 341. 342. 481
du Lion-Dax, 187
des Lioniéres-le Vacher, 585
de Lionne-Réclaine, 498
de Lionval-le Sueur, 526
de Lirac-Gautier, 460
de Lirec-de Lauzon, 329
de Lis, 511
de Lis-Aumont, 40
du Lis, 138. 362
du Lis-Arc, 362
du Liscoet, 45. 634
du Liscouet. *Voyez* du Liscoet.
de Lisle, 196. 635
de Lisle-du Bouex, 87
de Lisle-Henri, 490
de Liffat-Veini, 619
de Livennes, 493. 593, 594
de Livennes-Marchais, 559
de Livet, 271. 590
de Livri-Sanguin, 501
de LIVRON, 342. 343
de Lizardiére-Courtin, 488
de la Lizardiére-Broc, 540
Liziart, 80
de Lochan-du Bot, 84
de Lochére-Chastenai, 130
de Loches-Cacheleu, 106
de Locmaria-Kerhoent, 319
de Locmaria-du Parc, 489
de Locouziern-du Vergier, 629
de Lodéve, 241. 473
de la Loe, 639
de la Loge-Chéri, 138
de la Loge-aux Chévres-Mesgrigni, 381
de la Loge-Grimouard, 272
de Logéres-Culant, 122
des Loges, 315. 419. 514. 534. 572
des Loges-du Boisgelin, 510
des Loges-des Buats, 391
des Loges-Escars, 139
des Loges-Hercé, 292
des Loges-Pitard, 613
des Loges-de Quiers-Luillier, 358
de Logiviére-Landouillette, 75
de Lohéac, 319
de Lohéac-Laval, 209
de Loinville-Challet, 121
Loisel, 281. 432
de Loifeliére-Abot, 6
de Loisi, 268
de Loifi-Bretagne, 94
de Lomagne, 493
Lombard, 309
de Lomblon, 217
Loménye, 287
de Lommeau, 559
de Loncourt-la Houssoie, 294

de la Londe-Potier, 158
de London-Morin, 165
le Long, 215
de Longaunai, 19
de Longchamp-Montozon, 28
de Longchamp-Origni, 653
de Longchamp-Zeddes, 652
de Longeville-Véelu, 86
de Longlée-Scépeaux, 507
de Longpont-Bailleul, 141
de Longpré-Colleux, 457
de Longuaſtre-Houchin, 130
de Longueau, 635
de Longue-Haïë-Loubert, 353. 355
de LONGUEIL, 343
de Longueil, 54. 179. 282. 344. 345. 590
de Longueval, 495. 611
de Longueval-le Fèvre, 234
de Longueval-Mouchi, 111
de Longueville, 33. 567
de Longueville-le Brun, 612
de Longueville-Orléans, xxv
de la Longueville-des Merliers, 380
de Lons, 340
de Looze-Chassi, 126
de LOPES. *Voyez* de LOPIS, 346
LOPIAC. *Voyez* de LOUPIAC, 356
de LOPIS, 345
de Lopis, 346. 347. 561
Lorans, 508
de LORAS, 347. 348. 349
de LORDAT, 349. 350
de Loré-Coigni, 149
de Loré-du Tillet, 556. 557
Lorens, 452
de Lorgerié-Vauborel, 612
de Loriére, 380
de Lorleau-Tilli, 558
de LORME, 350
de Lorme, 173. 351. 380
de Lormeau, 652
de Lormoi-le Gendre, 258
de Lormoi-Paillot, 429
de Lorraine, xxvj. xxvij. xxviij. 7. 407. 624
Lorraine (Ducs de la Haute) xv
de Lorraine-Vaudémont, xxv
de Lorteuille-Verni, 630
de Lorval-du Pui, 49
de Lostanges, 107
de Lotinghen-Mouchet, 396
Lotz, 363
de LOUAN, 352
de Loubatiéres-Pavie, 472
de Loubens, 564
de la Loubére-Castelnau, 640
de LOUBERT, 353
de Loubert, 354. 355. 559
de Loubes, 610
de Loubreſſac-Gontaut, 553
de la Loue, 215
de Louefmes-du Pé, 300. 632
Louet, 344
de Louïé-Dreux, 7
LOUIS XV. xiij. xxxij
du Loup-Trégomen-la Lande, 489
le Loup, 463
de LOUPIAC, 355. 356
de Loupiac-Murat, 355
de la Loupiére-Lopis, 345
de la Louptiére-Melun, 338
du Lourdet-Assi, 31
de Lourliére-Guenant, 276
de Lourmaïë-le Clerc, 57
de Lours-Champagne, 338
le LOUTEREL, 356. 357
Louvat, 403
Louveau, 270
Louvel, 245. 568
de Louvencourt, 102. 105. 106. 294
de Louviers, 102. 344
de Louvigni-Paillés, 211
de Louvigni-Renon, 578
de Louvres-Nicolay, 555
de Louyë-des Loges, 315
de Louzes-Fradel, 382
Loyau, 601
de Loziéres-Cossart, 468
de Luc-Angos, 17
du Luc-Bosredon, 82. 83
du Luc-Salvert, 498
du Luc-Vintimille, 404
de Lucai-Rochefort, 378
Lucas, 231. 297. 356. 629. 644
Lucas-du Mesge, 444
de la Lucaziére-la Chaussée, 135
de Lucé-du Bailleul, 46
de Lucé-Hauteclaire, 289

de Lucé-

de Lucé-S. Gelais, 289
de Lucemer-Montmorillon, 393
de Lucenai-les Ais-le Gendre, 259
de Luchapt, 394
de Luchat, 201
de Luchet-Bridieu, 95
du Luchet-Vigier, 638
du Ludaix-Durat, 201
du Lude, 376
du Lude-Musset, 400
de Lugni-Fuzée, 251
de Lugni-Hodoart, 251
LUILLIER, 358
Luillier, 277. 405. 555. 579. *Voyez* Lhuillier.
de Lunaifi-Charpentier, 85
de Lunelle-Réclaine, 498
Lunois, 359
de Lupé, 153. 502
de Luppé, *Voyez* de Lupé.
Luques, 583
de Luffan-Esparbez, 191
LUTHIER, 359. 360
de Lutzembourg, 524
de Lux-Astorg, 186
de Lux-Malain, 193
de Luxe, 342
de Luxembourg, xxij. xxiv. 6. 59. 558
de Luzançon, 544
de Luzarei, 502
de Luzeret-Chauvelin, 87
de la Luzerne, 6. 495
de Luzi-Orei, 327
de Luzignan, 493

M.

Mabile, 507. *Voyez* Mabille.
de la Mabilière-du Pré, 325
Mabille, 363. *Voyez* Mabile.
de Mabourg-Villers, 631
de Macé-Périgord, 96
de Machault, 16. 630
de Machecot, 326
de MACON, 361
de Macon, 374
MACQUART, 362
de Macquelines-Vassan, 606. 609
de Macquenon, 578
de Macquenon-Georges, 254
Macquet, 173
de Madaillan, 377
de la Madeléne-Grigneuse, 289
Madic, 317
de Madiére-Fabre, 225
de Madiéres, 225
de Madiéres-S. Julien, 485
de Magnane-Racapé, 451
de Magnat, 395
de Magneville, 158
de Magnicourt-Lormeau, 652
de Magniéres-Bildstein, 93
de Magoutiéres-Hugon, 78. 298
MAGUEUX, 362. 363
Mahéas, 386. 387
Mahi, 85
Mahiet, 126. 230
de MAI, 363
de Mai, 102. 364
du Mai-le Roi, 353
de Majainville-le Bégle, 58. 551
Maichin, 9
Maignas, 229
de Maigneville-Chambon, 233
de Maigneux-des Essarts, 238
MAIGNOL, 364. 365
Maignon, 647
de Maigremont-le Boutillier, 92
Maillard, 94. 501. 641
Maillart, 106. *Voyez* Maillard.
Maillasson, 96
de Maillé, 405. 506
de Maillebois-le Clerc, 144
de Maillecourt-du Saussai, 383
de Maillefeu, 106. 107
de Maillefeu-Cacheleu, 105
Maillet, 358. 478
MAILLI, 365
de Mailli, 16. 23. 55. 102. 111. 174. 203. 417. 426. 427. 433. 436. 493
de Mailloc, 7. 353. 444. 566
de Maillouet-Loubert, 353
de Maimbiez, 507
du Maine, 192. 639
du Maine-Gaignaud-Hauteclaire, 289
du Maine-Gruyer-Hervé, 343
du Maine-Gruyer-Livron, 343
de Maineuf-Andigné, 14
de Mainiéres, 507
de Maintenon-Angennes, 16

de Maintenon-Noailles, 407
de Mainteternes, 210
de Mainville-Bodin, 72
le Mairat, 235. 381
Maire, 600
le Maire, 12
de la Mairerie, 613
des Maires, 494
de la Mairië-Hallot, 284. 285
de la Mairië-Vassé, 610
Mairot, 305. 573
de Maiſicourt-la Houssoie, 293
des Maisiéres, 170
du Maisniel, 106. 182
de Maiſonais-Jourdain, 310
de Maisonblanche, 137
de la Maiſonblanche-Longueville, 33
de Maiſoncelle-le Mercier, 379
de la Maiſonfort-la Chatre, 601
de la Maiſonfort-Marandon, 367
de la Maiſonforte-Oizel, 648
de Maiſonneuve-Boissieu, 78
de Maiſonneuve-Melet, 376. 377
de la Maisonneuve, 363
de la Maiſonrouge-Clérembaut, 540
de Maiſons-Longueil, 54. 344
de Maiſſac-Termes, 535
de la Maiſſe-Hurault, 73
de Maistral, 460
le Maitre, 113. 236. 259. 277. 344. 615
du Maix, 127
de Malabarbe, 136
de Malain, 193, 395. 483
de Malan-Eterno, 223
Malard, 101
Malart, 424
Malas, 243
de Malaſſaigne-Prisie, 197
de Malaſſis-du Val, 591
de Malaſſiſe-Tascher, 534
de Malauze-Bourbon, 454
de Malbaſtit-Pol, 66
de Malbirade-Sacriste, 341
de Malchem-Arnoul, 533
de Malecléche-Vançai, 601
de Malemort-Noailles, 407
Malengue-l'Espinasse, 504
de Maleras-Amblard, 13
de Malessec, 87
Malet, 581
des Malets-Frédi, 248
de Maleval, 27
de Malféde, 621
de Malfiance-Grault, 426
de Malfontaine-Beurdelot, 65
de MALHERBE, 365
de Malherbe, 366. 367. 585. 598. 602
de la Malherbiére-Adam, 383
de la Malherbiére-le Cordier, 175
de Malicorne-Osmont, 425
de Maligni-Salles, 325
de Malijac-Tonduti, 345
de Malitourne-Poyet, 516
de Maliverné, 358
de Mallaguet-Pidoux, 138
de Mallemouche, 466
de Mallemouche-Murat, 497
de Mallerai, 219. 463
Mallet, 303
de Malleville, 356
de Malleville-Noblet, 413
de Malleville-Sesmaisons, 515
de Mallevoue, 61
de la Malloraië-du Fresne, 380
de la Malmaiſon-Fagnier, 227
de Malmi-Ambli, 13
de Malmont-Cahors, 109
de la Maloizeliére-le Cervoisier, 403
de la Maloniére-Martel, 545
de Malortie, 484. 598
de la Maltériére-la Chapelle, 313
de Malval-Surville, 527
de Malvirade-Sacriste, 481
de Malvoost, 644
de Mamets-Mailli, 203
de Mamèz-la Viefville, 637
de Mamiroles-Pontier, 93
Mancini-Mazarini, 435
Mandat, 237
de Mandelheim-Freundsberg, 207
de Mandelot-Bataille, 52
de Mandens-Cairon, 109
de Mandeville-Cussi, 176
de Manégliſe-des Mares, 415
de Manenghen-Acari, 47
de Manens, 392
de Manerbe-Royer, 242
Mangon, 494
Mangot, 434

de Manhac, 564
de Maniban, 195
de Mannai, 160
de Manneval-Mainteternes, 210
de Manneville, 106
de Manneville-le Tenneur, 390
du Manoir-la Porte, 536
du Manoir-le Valois, 175
de Manoncourt-Bressei, 93
de la Manfelliére-Rayer, 454
du Mantel, 70
de Maquenon-Georges, 261
de Maquerel, 630
de Marafin, 547
de Marai, 276
de Marais, 356
de Marais-Marlines-Boiquel, 426
des Marais-Carbonel, 158
des Marais-Guistelle, 278
des Marais-Noinville, 344
des Marais-Viévre, 635
du Marais-Chassi, 127
du Marais-du Chesnai, 5
du Marais-Vernier-Cousin, 275
MARANDON, 367
de Marbais, 648
de Marbeuf-Aché, 6
de Marbeuf-Tournebu, 8
de Marbonne-Feschal, 157
Marc, 8. 385
Marc-de la Ferté, 385
de Marçai-du Tillet, 557
de Marcé, 305. 602
de Marcé-Goyon, 219
de Marcé-Reverdi, 172
de Marcenai, 55
Marchais, 559. 593
de Marchais-Béton-Saunières, 504
du Marchais, 423
du Marchais-Boisvilliers, 670
MARCHAND, 368
Marchand, 139. 142. 290
le Marchand, 614. 651
de la Marchanderié-du Bouexic, 85
de Marche-Wasservas, 648
de la Marche-Andigné, 490
de la Marche-Bourbon (Comtes) xxj. xxij.
de la Marche-Escorailles, 163
de Marchefeule-Roland, 304
de Marci, 96
Marcillac, 599
de Marcillac-Chambon, 122. 639
de Marcillac-Chantelot, 619
de Marcillac-Rochedragon, 122
de Marcillac-du Solier, 519
de Marcillac-Veini, 311. 618. 619
de Marcilli-des Champs, 599
de Marcilli-Damas, 179
de Marcilli-Galois, 95
de Marcilli-le Hayer-Coiffart, 381
de Marcilli-Vassé, 232
de la Marck, 235. 527
de Marçon-Fromentiéres, 367
de Marconai, 232. 466
de Marconai-l'Evesque, 330
de Marconelles-du Chatel, 131
de Marcreux-Poix, 69
de Mardelin-Chapelle, 358
de la Mare, *ou* la Marre, 384
de Mareau, 326
de Mareau-Aldart, 9
de Marei-Laneau, 326
de Marei-Mareau, 326
de Mareil-S. Belin, 483
de Mareinville-Gleizenove, 136
de Marénes-Martel, 168
de Marenne-Gigaut, 265
des Mares, 415. 470
Mareschal, 239
le Mareschal, 304
de la Mareschée-la Touche, 582
Marest, 451
Maret, 200
de la Maretiére-Guillotin, 394
des Marets-Davi, 183
des Marets-Dauvet, 87
des Marets-Morvilliers, 106
des Marets-de Nacqueville-Mangon, 494
des Marets-Sébouville, 111
de Mareuil, 370
de Margeride-Boisse, 75
de Margicourt-Testu, 540
le Marguenat, 14. 575
de Marguerie, 145. 218
de Marguierit, 297
Marguerite, 357
de Margueries-Gévaudan, 460
de Maridor, 264. 529

le Marié, 430
Mariet, 469
de Marignac-Benoist, 152
de Marignan-Selve, 344
de Marigné-Bionneau, 537
de Marigni-Bouju, 422
de Marigni-Imbaut, 308
de Marigni-Scaron, 115. 117
de Marigni-Veilhan, 201
Marillac, 618. 619
de Marion, 544
de Marisi, 608
de Marivaux-l'Isle, 115
de Marivaux-Michel, 382. 383
de la Mark, 235. 527
de Marle, 181. 227. 279. 344. 556. 607
de Marle-Bourbon-Vendôme, xxv. xxvj
de Marle-Luxembourg, xxiv
de Marle-Olhain, 426
de Marli-Hodic, 434
de Marmagne-Mai, 363
de MARMANDE, 368. 369
de Marmande-le Béveux, 233
de Marmande-Fesques, 233
de Marmande-Jaudouin, 58
de Marmande-Voyer, 643
de Marmeignes-Eschelles, 551
de Marmignac-Vielcastel, 524
de Marmorin-Erneville, 211
de Marmouſſe-Guillon, 557
de Marmouſſe-Nancelles, 354
de Marnez, 637
de Maroles, 51. 96. 551
de Maroles-Chéri, 138
de Marouates-Montagrier, 370
de Marqueissac, 50. 123
de Marquemont-Billo, 95
le Marquenat, 14. 575
de Marquès-Sacriste, 482
de Marquessac, 50. 123
Marquiez, 392
de la Marre-Alain, 468
de la Marre-Bézu, 230
de la Marre-Chantelou, 123
de la Marre-du Defert-Hue, 402
de la Marre-Gouvis-Grouchi, 275
de la Marre-Lesquen, 334
de la Marre-aux Oués-du Val, 591
de Marregoux-la Gane, 503
de Marri, 184. 478. *Voyez* de Mary.
de Marſac-Ste Hermine, 494
de Marſai-Bayard, 618
de Marſal-Docq, 323
de Marſalin-Fougeu, 145
de MARSANGI-GUILLAUME, 277
de Marſas-Loras, 347
de Marſis-Veini, 619
Marsolier, 388
de Martainville-le Pelletier, 425. 598
de Martainville-Loubert, 353. 354. 559
de Martangis-Fouillé, 305
Martel, 168. 232. 545
de Martelet-Blanchet, 69
de la Marteliére, 115
de Marteni, 649
Martenne, 401
de Martigni, 642
de Martigni-Truffier, 245
Martin, 44. 169. 384. 497. 506. 508. 596
de Martinbau-la Rainville, 635
de Martincourt-Auxi, 231
des Martinfaux, 422
de Martinenche-Bosredon, 83
de Martineſt-S. Martin, 486
de Martingues-Girard, 304
de la Martiniére-Robin, 466
de la Martiniére-Thorfau, 290
de Martinville-Scot, 508
de la MARTONIE, 369. 370. 371
du Martrai-Ribier, 463
de la Martre-Baron, 323
de la Martre - les Champeix - Baron, 361
de la Martre-Macon, 361
de Mary, 184. 478. *Voyez* de Marri.
de Marzac-Rollat, 201
de la Marzeliére, 489
du Mas, 78. 289. 351. 459. 587
du Mas-de Bénévent-la Doire, 27
du Mas-Boéri, 67
du Mas-de Montet-la Cropte, 166
du Mas-Vigier-Simonnot, 227
de MASCUREAU, 371. 372
Masencome, 628
du Maſgonthiére-Hugon, 78. 298

de Maslaurent, 503
de Masoncles-Vallerot, 52
Masparaut, 70
Massé, 517
de la Masse-Chrestien, 142
de Massée-Ferriéres, 231
de Masseguel-Nadal, 202
de Massiac-Espinchal, 220
de Massilli-Vaucelles, 613
Massin, 168
de Massingi-Chaugi, 133
de Massoi-Chalvirei, 136
de Massol, 94. 95
le Masson, 229. 353
de Massongnes, 594
de Masvalier, 77
de la Mataſliére-Isle, 313
de Mathan, 7. 158. 550. 580
de Mathas-Montberon, 124
de Mathefelon, 219
de Mathefelon-la Roussiére, 586
de Mathiron, 469
de Maubec-Montlaur, 459
Maubué, 139
de Maubuisson, 357
de Maubuiſſon-Erneville, 210. 212
de Mauclerc, 652
de Maucomble-Pardieu, 424
de la Maucontiére-Jarnage, 306
Maudet, 157
de Maudétour-des Ardens, 25
Maudinet, 572
de Maudre, 572
Maugé, 419
de Maugis-le Duchat, 200
de la Mauguiniére-Barville, 51
des Mauguins-Charton, 125
de Mavilli-Bataille, 52
de Maulai, 290
de Maulde, 170. 180. 396
de Maule-Landouillette, 75
de Mauléon, 331
de Maulevrier-Brézé, 7
de Maulevrier-du Fay, 229
de Maulevrier-Guiton, 369
de Maumigni, 125
de Maumont, 77
de Mauni-Catelan, 4
de Mauni-Picard, 575
de Mauni-Quélen, 441
de Mauni-Vahais, 587
de Maupas-Catelan, 4
de Maupeou, 53. 310. 435
de Maure, 568
de Maure-Rouci, 526
de Maure-Serrfs, 350
de Mauregard-Barril, 5
de Maureillan, 544
Maurel, 570
de Maurens-Villeneuve, 640
de Maurepas-Chevreuse, 509
de Maurepas-Hazeville, 145
de Maurepas-Phelypeaux, 434. 435
Maurice, 507
de Maurienne, xvij
du Maurier-Aubéri, 32
Mauroi, 304
de Mauroi-Cuinghien, 170
de Mauroi-Lattre, 171
de Mauroux-Lézergues, 554
de Mauroux-Tilhet, 553
de Maurox-Beaulieu, 56
de MAUSSABRÉ, 373
de Mauſſac-Fontvielle, 243
de Mausson, 129
de Mauvage, 163
de Mauvéfiniére-Vernage, 639
de Mauvéfiniére-Villars, 122. 639
de la Mauvéfiniére-Abot, 6
Mauvi, 247
de Mauviel, 181. 507
de Mauviéres-Baraudin, 378
de Mauvilli-Chastenai, 129
de Mauvilli-Villers, 129
de Mauvilliers-des Noyers, 639
de Mauviziniére-Villars, 122. 639
Mauvoisin, 8. 294. 591
de Mauzai-le Valois, 598
de la Mauzië-la Cropte, 168
de MAYES, 374. 375
de Mazamet-Rouset, 202
de Mazargues, 517
de Mazarin-la Porte, 433
Mazarini, 688
Mazarini-Mancini, 435
de Mazé-le Roux, 585
du Mazeau-du Mereau, 79
de Mazelet-Gleizenove, 136
de Mazelou-Culon, 172
de Mazencome, 350

de Mazencome-Montesquiou, 350
du Mazet-Coral, 76
de Maziére-Gordiéges, 553
de Maziére-Hugon, 298
de la Maziére-Boisse, 77
de Mazilles, 48. 417
de la Mazure-Luillier, 358
de la Mazure-Quibeuf, 416
des Mazures-Bainast, 47
du Measgoetz, 148
de Meaulne, 325
de MEAUNE, 375. 376
de Meaune-Savoniéres, 419
de Meaussé, 233
de Meaux-Bourbon-Vendôme, xxv
de Médavi-du Buat, 101
de Médavi-Osmont, 424
de Médavi-Rouxel, 424
de Médicis, xxvij
de Mée-Rohan, 536
du Mée-la Tullaie, 582
de Mégaudais, 151
de Mégrigni, 96. *V.* de MESGRIGNY.
Méhée, 174
de Méhubert-le Porc, 157
du Mei, 86
du Mei-le Roi, 416
de Mejanes, 473
de Méjanes-Eiguiéres, 449
de Meilbourg-Georges, 254. 261
de Meillac-du Cimetiére, 372
de Meillac-Mascureau, 371
de Mefillars, 77
de la Meinardië-la Cropte, 332
de Meiran, 448
de Mefironis, 36
du Meix, 580
de Melcastel, 337
de Mélesse, 552
de MELET, 376. 377
Méliand, 643
de Mélicourt, 99
de Méligni, 55
de Mélincourt-Bressei, 93
de Melisherke-Dimmer, 603
de Mellai, 165
de Mellai-Abot, 6
de Melleraud-Vivone, 270
de Melleville-Aldart, 9
de Melleville-Tardieu, 337
de Melun, 59. 103. 245. 338
de Melun-Annebaut, 23
de Melun-Arbaleste, 23
Ménage, 441
le Ménager, 281
de la Ménardais-Lesquen, 334
de la Ménardië-la Cropte, 167
du Méneguen-du Vergier, 628
de Ménefirel-Veini, 618
le Ménestrel, 36. 63
de Ménetou-du Bois, 551
le Meneust, 514. 615
Méniconi, 22
de Menil-Racapé, 451
de Menilles-le Cesne, 2
du Menillet-Bachelier, 44
de MENOU, 377
de Menou, 9. 41. 375. 376. 378. 601
de Menou-Bosredon, 83
de Menou-Cléri, 145
de Menour, 523
de Menoure, 93
de Ménouville-Cassant, 116
de Ménouville-Testu, 540
de la Menue, 163
de Méranie, xix
de Méraucourt-Ardres, 497
de Méraucourt-Saisseval, 496
Mérault, 157
Mercadé, 422
de Mercei-Sercei, 47
de Merchi-Wasservas, 648
le Merchier, 97
Mercier, 328. 396. 533
le MERCIER, 379
de Mercœur-Lorraine, 624
de Méré-du Bolex, 87
de Mérelessart, 134
de Méreuil-Anstrude, 19
de Méreuil-Clugni, 147
de Méreuil-Orry, 421
de Méri-fur-Yoñe-Bourbon, 65
de Méricourt-le Fournier, 245
de Méricourt-du Gard, 245
de Mérignac-Livenne, 493
de Mérignac-Ste Herminf, 492
de Mérigot, 373
de Mérinville-des Montiers, 113
de Mériffart-Luchapt, 395
du Merle, 268

de Merlier-Buigni, 102
des MERLIERS, 380
de Merlieu-Barges, 393
de Merlin-Guistelle, 279
de Mérode, 636
de Merfi-le Vieux-le Long, 215
de Merville-Mary, . 478
de Merville-la Roche, 467
de Mescan, 68
de Meschatin, 304
de Mesclayot, 312
de Mefcouin-Kerhoent, 318. 319
du Mesge, 444
de Mefgouez-le Ségaler, 148
de MESGRIGNI, 380. 381. 382. *Voyez* de Mégrigni.
de Meslai-le Geai, 615
de Meslé-Prudhomme, 699. 700
de Mesmes, 341
Mesnard, 466
du Mesniel, 612
du Mesnil, 245. 337. 425. 468. 552
du Mesnil-Aubert-Hue, 183
du Mesnil-Bouchart, 85
du Mesnil-Chavigni, 134
du Mesnil-le Fétus-Imbaut, 308
du Mesnil-Foucher-Vassé, 610
du Mesnil-Froger-Osmont, 424
du Mesnil - Gaignaud - Hauteclaire, 289
du Mesnil-Guillaume-le Valois, 600
du Mesnil-Guion-Malart, 424
du Mesnil-Normand-du Quesne, 183
du Mesnil-Orglandes, 419
du Mesnil-Simon, 171
du Mesnil-Tardieu, 509
du Mesnil-Tizon-Hautemer, 425
du Mesnil-Valles, 595
du Mesnil-Urri, 470
du Mesnildot, 183. 563
de Mesrobert-la Vallée, 552
de la Mesfeliére-Frotier, 250
Messier, 91
le Messier, 611
de Mesfilli-Villeneuve, 72
de Mesvres-Gigaut, 266
de la Métairié-Meaune, 375
du Metz, 417
du Metz-Berbier, 62. 63
Meugnier, 162. *Voyez* Meunier.
de Mévilliers-du Gard, 627
de Meules, 466
de Meun, 628
de Meung, 125. 127
Meunier, 653. *Voyez* Meugnier.
le Meunier, *ou* le Meusnier, 638
Meurdrac, 384
de Meurres, 200
le Meusnier. *Voyez* le Meunier.
du Mèz-Menou, 377
de la Mézangère-du Fay, 230
du Mézeraï-Ravalet, 550
Mézerat, 438
de la Mézière-Taillevis, 533
de Mézières, 99. 351. 590. 601
de Mézières-du Ban, 47
de Mézières-Bartet, 95
de Mézières-Béthisi, 556
de Mézières-Thibaut, 547
MICHEL, 382
Michel, 176. 197. 362. 380. 383. 384
de la Micheliére-Michel, 384
de Middelbourg-Mérode, 636
de Miée, 118
Miel, 162
de Miel, 333
Miet, 253
de Migergon-du Buat, 101
de Migneux-des Essarts, 116
le Mignier, 534
de Mignières, 162
de Mignières-Aldart, 9
Mignot, 471. 651
de Migobert-Thiville, 551
Milet, 451. 499. *Voyez* Millet.
de Milfaux-Bainast, 47
de Milhac, 39
de Milhac-la Martonie, 370
de Millac-Chapt, 123
de la Millauchére-Tusseau, 248
de Millé-Jarzé, 375
de Millemont-du Moncel, 218
de Millencourt-Dampierre, 180
de Milleraïe-Hanapier, 178
Millet, 150. 259. 491. 492. *Voyez* Milet.
de la Milletiére-Brachet, 3
de Milleville, 246
de Milli-Bouchart, 85

de Milli-Boucher, 86
de Milli-Boufflers, 558
de Milli-Mirei, 86
de Milliére, 614
de la Milliére-Gourjault, 270
des Milliéres-Artur, 334
Millin, 138
de Millouel-Osmont, 425
Milon, 265
de Mimorin-Chambon, 122
de Mimorin-Girault, 497
Minier, 457
de la Miniére-Durand, 616
des Miniéres-Barentin, 50
des Miniéres-Mung, 398
des Minots-Origni, 300
le MINTIER, 384
le Mintier, 585. 624
de Minut, 553
de Miossens, 340
de Mirabel-Veini, 617
de Mirambeau-Harpedane, 59
de Mirambeau-Pons, 219
de Miramion-Beauharnois, 434
de Mirande-Dexmier, 190
de Miraucourt-Chassi, 134
Mirault, 457
de la MIRE, 385. 386
le Mire, 609
de Mirei, 86
de Miremont, 253
de Miremont-Aubusson, 35
de Miremont-Veini, 617
de Mirevaux-Alméras, 11
de Miri-le Duchat, 200
de Mirmand, 541
de Miromesnil-Diel, 191
de Miromesnil-Hue, 300. 315
Miron, 595
Mithon, 337
de la Mivoye-Autri, 9. 41
de Mizback, 322
de Modéne-Rémond, 198. 448. 458. 459. 460. 461
de Modéne-Vénasque, 459
de la Modetaië-Boilesve, 73
de MOGES, 386. 387. 388
de Moï, *Voyez* de Moy.
de Moï-Chantelou, 123
le Moictier, 182. 627
le Moine, 68. 141. 380. 382. 385. 598. 634
Moinet, 366
de Moiras, 76
du Mois, 414
de la Moisiére-le Diacre, 268. 423
Moisson, 94
le Moitier, 182. 627
de Molac-Rosmadec, 319
de Molambo-Chevassi, 266
du Mole-Truchis, 576
Molé, 381. 405. 579
Molein, 302
de Molette, 589
des Moliéres-Caquerai, 112
Molin, 74
de Molinons-Stavayé, 338
de Molinot-Aumont, 40
de Moltart, 551
de Momméa-du Pin, 641
de Monceau, 635. 636
de Monceaux, 637
de Monceaux-Auxi, 160. 231. 471
de Monceaux-Chaugi, 132
du Moncel, 218. 230
de Moncheaux, 637
de Monchevalier, 282
de Monchi, 111. 160. 614
de Mondicourt-Beaufort, 591
de Mondiol-Bessou, 65
de Mondion, 248. 375
de Mondon-Mallemouche, 466
de Mondreville-Tilli, 558
de Mondreville-du Val, 591
Monerot, 344. 688
de Monestai, 639
Monet, 396
de Monfrebeuf, 371. 372
de Mongei-Zeddes, 653
du Monier-des Buats, 391
de Monlheu, 351
de la Monneraye, 151
de Monnefon-Verger, 548
Monnot, 547
de Monpaon-Rosset, 472
de Monroi-Ranconnet, 434
de Mons-Lormie, 350
de Monfbofc-Adam, 384
de Monferein-Tonduti, 561
de MONSPEI, 388

de Monssures,

de Monssures, 274. 417
de Monssures-Bourdin, 89
de Monssures-Tiercelin, 89
de Monstieraullier-Grouchi, 274
de Monstiers, 49. 233
du Monstouer-du Vergier, 629
de Monstron, 186
de Monstuéjols, 518
de Mont-le Potier-le Duchat, 200
de Mont-le Potier-S. Chamans, 245
de Mont-S. Leger-Rouhier, 304
du MONT, 389
du Mont, 251. 390. 604
du Mont-de France-Noblet, 545
du Mont-de France-Thibaut, 545
du Mont-Roger, 468
du Mont-S. Ligier-Gérard, 572
du Mont-S. Martin-Graffeuil, 527
du Mont-S. Martin-Sugni, 526
du Mont-de la Vigne-Mailloc, 7
de Montacher-Gislain, 268
de Montagnac, 83. 166. 201. 298
de la Montagne-Laizer, 324
de la Montagne-Vaisséras, 324
de la Montagne-de Vaisséras-Lastic, 324
de Montagni-Blondel, 71
de Montagni-Bretagne, 94
de Montagnieu-la Poipe, 349
de Montagoux-les Boulières, 77
de Montagrier, 370
de MONTAGU, 390. 391
de Montagu-lèz-Combrailles-Bourbon-la Marche, xxij
de Montagu-Lomagne, 493
de Montagu-Montfaucon, 391
de Montagut-Harpedane, 59
de Montagut-Verdelin, 628
de Montaigen-Massongnes, 594
de Montaignerot-Anlezi, 133
de Montaigni, 193
de Montaigni-Fouilleuse, 102
de Montaigu-Fesques, 234
de Montaigu-Vaillant, 33
de Montairal-Escairac, 213
de Montalais, 537
de Montalégre-Corneillan, 152
de Montalembert, 174
de Montalet-Bérard, 61
de Montalet-Valat, 592
de Montangon, 652
de Montauban-Flotte, 461
de Montauban-Pittepance, 170
de Montauban-Rohan, 536
de Montaubeuf-Frondebeuf, 174
de Montauquier-Amat, 12
de Montaut-Arlatan, 447
de Montauzier, 366
de Montbartier-Astorg, 186
de Montbayeux-Foucault, 310
de Montbazan-Fins, 196
de Montbazon-Rohan, 161
de Montbel, 286
de Montbel-Bruyéres, 186
de Montberon, 59. 124. 179. 370. 616
de Montberon-Vernon, 370
de Montbeuf-Astorg, 640
de Montbourcher, 335
de Montbron-Bridieu, 95
de Montbron-du Pui, 388
de Montbrun-Aubineau, 310
de Montbrun-Valentin, 559. 560. 593
de Montbüel-la Barre, 586
de Montbüel-le Vacher, 585
de Montcalm, 573
de Montcavrel-Monchi, 160
de Montchauveau-Poilvilain, 402
de Montchevreuil-Mornai, 107
de Montclair-Bayard, 618
de Montclar-Gervain, 263
de Montclar-Noailles, 407
de Montcloud-Chambon, 122
de Montcollain-du Buat, 101
de Montcombroux-James, 304
de Montconis, 483
de Montcontour-Lorraine, 624
du Montcoquier, 622
de Montcorbier, 304
de Montcorbon-du Deffand, 143
de Moncourtin-Courtalvert, 264
de Montdevergues-Lopis, 346
de Montdoubleau-Bourbon-Vendôme, xxiij. xxv
de Montdoucet-Braquemont, 159
de Montdragon-Maistral, 460
de Montécler, 283
des Montées-Fontaine, 237. 281
de Monteil, 31

du Monteil, 76. 323
du Monteil-Ferriéres, 231. 233
du Monteil-Villedon, 487
du Montel-Pascal, 617
de Montelon-le Maitre, 344
de Montemain-Barville, 234
de Montemain-Fesques, 234
de Montenai, 247. 372
de Montendre-Harpedane, 59
de Monteran-Hennequin, 579
de Montereau-la Salle, 592
de Monternaut-Lanier, 536
de Montesquieu, 186
de Monteſquieu-Avanson, 541
de Montesquiou, 152. 350. 355. 640
de Monteſquiou-Avessens, 37
de Monteſſus-Bernard, 63
de Monteſſus-Sarazin, 63
du Montet, 26
de Montéton-Béraud, 263
Montfauc, 123
de MONTFAUCON, 391
de Montfaucon, 186. 225. 392. 641
de Montfaucon-Assé, 30
de Montfaucon-Chazeron, 172
de Montfaucon-la Motte, 30
de Montferrand, 96. 332
de Montflambert-Fagnier, 199
de Montfort, 97
de Montfort-Lanfal, 326
de Montfort-Laval, xxiij
de Montfort-Melcastel, 337
de Montfou-du Crest, 163
de Montfranc-Gilet, 506
de Montfriant, 311
de Montfriard, 470
de Montfriol-Arci, 24
de Montgauguier-la Place, 166
de Montgazon-Chéri, 138
de Montgobert-le Court, 480
de Montgommeri, 37. 382
de Montgon-Léautoing, 221
de Monthierri-Astorg, 499
de Monthion, 630
de Montholon, 94. 229. 360
de Monthomar-Bonnin, 303
de Montjai-Valles, 596
de Montjardi-Bruyéres, 186
des Montiers, 113
de Montiers-Belot, 60
de Montifaut-Astorg, 31
de Montifaut-Berbier, 62
de Montifaut-James, 303
de Montifaut-Montcorbier, 304
de Montifrai-Binet, 265
de Montignac-Sauzillon, 331
de Montigné, 74
de Montigni-aux Amoignes-Damas, 179
de Montigni-Arras, 28
de Montigni-Albert, 559
de Montigni-Baenst, 279
de Montigni-Béthune, 118
de Montigni-Chabrei, 418
de Montigni-Changi, 132
de Montigni-du Crest, 162
de Montigni-Damas, 178
de Montigni-Hurault, 301
de Montigni-des Prez, 138
de Montjoie, 55
de Montion-Auget, 38. 39
de Montion-le Bossu, 463
de Montjonnet-Montmorenci, 510
de Montjoran, 505
de Montjouvet-Vay, 615
de Montirault-du Lis, 138
de Montiroi-Astorg, 375
de Montizeaux-Troies, 145
de Montlaur, 459. 542. 544
de Montlaurent-Ferret, 608
de Montléon, 129. 174
de Montléon-Foissi, 128
de Montlhéri-Phelypeaux, 436
de Montlieu-Salvert, 499
de Montlouet-Angennes, 16
de Montlouis-Couraud, 154
de Montmagni-Huaut, 555
de Montmahoux-Eterno, 223
de Montmarſon-Oudan, 226. 427
de Montmartin-Alleman, 348
de Montmirail-Lopis, 346
de Montmiral, 344
de Montmiral-Gast, 197
de Montmirel-Argennes, 26
de Montmor-Damas, 192
de Montmor-Dio, 192
de Montmoreau-Mareuil, 370
de Montmorenci, xvij. 40. 44. 129. 245. 405. 485. 510. 540. 550.

598. 637
de MONTMORILLON, 392. 393
de Montmorillon-Culant, 59
de Montmorin, 222. 221. 599
de Montmorin-S. Hérem, 221
de Montmort-Habert, 435
de Montmouton-Brenguier, 589
da Montmoyen, 483
de Montmurat-Felzins, 563
du Mont-notre Dame-Aumale, 226
du Mont-notre Dame-Moreuil-Soissons, 39
du Montoi-Andras, 14
de Montolieu, 421
de Montolieu-Lane, 341
Montomble-Humes, 300
de Montorgueil-Barthélemi, 281
de Montot-Beaujeu, 56
de Montovilliers-Caboche, 105
de Montourin-Luthier, 359
de Montozon, 28. 124
de Montpeiroux-Dio, 192
de Montpeiroux-le Verd-la Menue, 163
de Montpeloux-la Roue, 220
de Montpenfier-Berri, xxiij
de Montpensier-Bourbon (Ducs) xxj xxiv. xxvij
de Montpenfier-Orléans, xxvij
de Montpinfon-Cambernon, 383
de Montplacé, 80. 468
de Montplaifant-Loras, 348
de Montpoignant-Campion, 297
de Montpoulin-Aldart, 9
de Montramé-du Tillet, 556
de Montratier, 263
de Montravers-Audebalt, 565
de Montredon-Cadrieu, 107. 108
de Montrelet-le Vasseur, 611
de Montretu-Nulli, 134
de Montrevel-la Baume, 55. 128
de MONTREUIL, 393. 394
de Montreuil-Bergeron, 96
de Montreuil-Chapuiset, 366
de MONTROGNON-SALVERT, 498. 499. 500
de Montrond-Apchon, 22. 641
de Montrond-S. Germain, 22
de Montrouge, 344. 590
de Montrouillon-le Bourgoing, 162
de Montroux-Clémens, 143. 561
de Montroux-la Vilatte, 503
de Montfec-Chantemerle, 539
de Montsernils, 467
de Montfervier-la Salle, 498
de Montfouri-Cuvier, 499
de Montvert-Ségur, 261
de Montveillon-du Crest, 131. 162
de Montureux-Maudre, 572
de Moquet-Réméon, 457
Morand, 274. 387
de la Morandiére-du Verger, 246
de Morangles-Belloi, 194
de Morcairols-Thézan, 541
de Morcanfart-Van Dam, 604
Moreau, 4. 5. 248. 399. 440. 490. 540. 652
de Moreilles-Luthier, 360
Morel, 127. 249. 347. 492. 539. 606
Moret, 238
de Moret-Mascureau, 371
de Moreuil-Soissons, 39
Morgan, 69. 444
de Mori, 385
de Mori-la Mire, 385
Moriau, 360
Moricaud, 570
Morice, 384. 646
de Morienne-Aprix, 22
de Morienne-du Crocq, 416
de Morillon, 167
Morin, 94. 165. 446
de la Moriniére-Kerboudel, 317
de Morival-Gaillard, 626
de Morizur-Kérouzeré, 319
Morlet, 118
de Morlhon-Azjac, 553
Morlot, 501
de Morlotte, 603
de Mornai, 107. 399
Moro, 500. 624
de Moronville-Quincarnon, 445
Morot, 500. 624
de Morrenc, 657
de Morfan-le Sens, 353
de Mortagne, 313
de Mortaigne-Genoilhe, 560
de Mortaing, xviij
de Mortefontaine-du Crocq, 550

de Morteleſne-la Corrière, 151
de Mortemart-Rochechouard, 406
de Mortemer-Sénéchal, 59
de Mortemer-Taveau, 270
du Mortier, 506
du Mortier-au Loup-Menou, 376
de Mortiéres-la Planche, 518
de Mortiéroles-Rohan, 536
de Morville-Feideau, 259
de Morvilliers, 90. 106
de Morvilliers-du Ban 48
de Morvilliers-Lannoi, 161
Mosellane (Duc de la Lorraine dite) xv
du MOSNARD, 394. 395
de la Moſnerië-Lauzon, 329
Mosnier, 140
de Mossi, 503
de Motes, 213
de la Mothe-ſous Sigi-Aumont, 40
de la Mothe-Tilli-Noailles, 407
Motier, 458. 460
de la MOTTE, 63
de la Motte, 6. 30. 80. 196. 274. 337. 389. 462. 463. 504. 511. 536. 646
de la Motte-Alexandre, 10
de la Motte-d'Arſon-Salvert, 498
de la Motte-Artur, 334
de la Motte-Bacalan, 377
de la Motte-Bailli, 46
de la Motte-Baracé, 582
de la Motte-Baracé-la Motte, 80
de la Motte-Barafle, 389
de la Motte-Biotiére, 499
de la Motte-Boiſroyer-Lancrau, 325
de la Motte-Bruzac-Hautefort, 123
de la Motte-Buleux-Bainast, 47
de la Motte-Catenat-Belhade, 3
de la Motte-au Chancellier-Kerboudel, 317
de la Motte-Chauveron, 276
de la Motte-Cormenant-des-Haies, 283
de la Motte-Cormerat-le Fuzelier, 551. 600
de la Motte-Croï, 279
de la Motte-Damoiseau, 326
de la Motte-Fénelon Salignac, 169
de la Motte-Ferchaut-Champagné, 452
de la Motte-Frédi, 249
de la Motte-Gayot, 326
de la Motte-Guérin, 208
de la Motte-Geistelle, 279
de la Motte-des-Haies, 282
de la Motte-Imbaut, 308
de la Motte-d'Iors-Patoufleau, 299
de la Motte-Lestre, 134
de la Motte-Lorme, 351
de la Motte-des Maiziéres, 170
de la Motte-le Mintier, 385
de la Motte-la Mire, 385
de la Motte-du Moustier, 494
de la Motte-Nullot-Vassan, 607
de la Motte-Odin, 304
de la Motte-Orléans, 461
de la Motte-Patoufleau, 275
de la Motte-Petiot, 95
de la Motte-Piolenc, 437
de la Motte-la Porte, 170. 173
de la Motte-S. Péan-Lancrau, 325
de la Motte-S. Privaſt-la Cropte, 166
de la Motte-Salvert, 498
de la Motte-Séguier-la Mire, 386
de la Motte-de Sirouac-la Cropte, 332
de la Motte-du Solier, 519
de la Motte-de Thoiré-Thibergeau, 600
de la Motte-Tremblaië-Galeri, 291
de la Motte-Tuffin, 579
de la Motte-Verger-Louan, 352
de la Motte-Villars, 639
de la Motte-Urvoi, 646
des Mottes-l'Arbé, 2
du Mouceau-Auréri, 33
de la Mouche, 53. 242
Moucheron, 308. 357. 423
MOUCHET, 395
Mouchet, 283. 368. 396. 397
de la Mouchetiére-Orléans, 621
de Mouci-le-Neuf-la Vergne, 509
Moufle, 23
Mouhard, 326
de Mouï-Lestendard, 337
de Mouï-Vaudrai, 558
de Moulige-Martin, 506
Moulin, 101
du Moulin, 560
du Moulinet-la Dufferie, 587
le Moulinet, 569

de Moulinières-Thianges, 141
de Moulinneuf-Pinhac, 641
de Moulins-Bélot, 60
de Moulins-la Reconsse-Busseul, 192
des Moulins, 413. 633
des Moulins-Bressei, 93
des Moulins-Eltolf, 204
des Moulinsneufs, 357
de Moulinvieux-Gibot, 264
de Moulinvieux-Scépeaux, 282. 507
des Moulliéres-Moreau, 440
de la Moureliére-Vançai, 600
de Mourigaud, 361
de Mourmoiron-Rémond, 461
de Mouset-Chantemerle, 124
de Mouffai-Auga, 38
de Mouffai-Mesgrigni, 381
de la Moussaie, 634
de Mouffet-Clermont, 454
de Moussi, 87. 286. 363
de Mouffi-Barjot, 466
de Mouffi-Fagnier, 226. 427
du Moustier, 494
du Moutier, 4. 518
le Moutonier, 494
de Moutonvilliers, 251
de Mouvilli, 136
de Moux-Seisson, 134
de Mouzai, 327
de Mouzé-Voyer, 645
de Mouzens-Bessou, 65
de Moy, 563
de Moyenneville-le Roi, 627
de Mozé-Savari, 643
Mugaut, 28
Mugnier, 632
de la Mulotiére-Rabinard, 295
de MUNG, 397. 398
de MUNG-DE LA FERTÉ, *ibid.*
du Mur, 514
de Murat, 31. 83. 201. 355. 497. 564
de Murat-Boisse, 75
de Murat-Peironenc, 30
de Murat-Razai, 373
de Murçai-Cornuau, 451
de Murçai-Lézai, 599
de Murçai-le Valois, 598
de la Mure-Bourguignon, 90
du Mureau, 79
de Muret-du Noyer, 535
de Murinais-Auberjon, 33
de Murs-Astoaud, 561
de Murs-Quatrebarbes, 442
de Murs-Quélen, 442
de Mus, 17
de la Muse-Robert, 83
du Museau-Morlet, 118
Mussaud, 313
de la Musse, 616
Musset, 10. 638
de MUSSET, 399. 400
de Musset-Auzanneau, 168
des Mussets-Crémainville, 159
de Mussidan, 59
de Mustrecolle, 181
de Mutigni-Mairot, 305
de Muzi-Dreux, 7
de Muzuillac, 84. 516

N.

de Nadaillac-du Pouget, 35
de Nadal, 202
de Nages-Thézan, 542
de Nagu, 360
de Nailhac, 154
de Nambu, 301
de Namur, 648
de Namur-Flandres (Comte), xxj
de Nunçai-la Chastre, 403
de Nancelles, 354
de Nangeville-Adonville, 8
de Nantes, 129
de Nanteuil-Chapt, 123
de Nantilli-Loubert, 353. 354
de Nantilli-Souïcaire, 354
de Nanton-Naturel, 401
de Nantrieul, 625
de Naples (Rois), xix
de Naples (Comtes de Gravines, Rois) xix
de Naples-Bourbon-la Marche, xxiij
de Naples (Charles Infant d'Espagne, déclaré Roi), xxx
de Narbonne, 187. 241. 472. 473
de Narbonne-Pelet, 187
de Narbonnès, 108
Nardin, 305
Narjolet, 577
de Nasdewic, 604

de Nassau, 206
de NATUREL, 401. 402
de Navailles, 342
de Navarre, xx
de Navarre-Albret, xxvj
de Navarre-Bourbon-Vendôme, xxvj
de Navarron-Sariac, 502
Naudin, 484
de Naumare-Milet, 451
de Nébias-Narbonne, 187
de Nédon-Ostrel, 426
NÉEL, 402
de Neffiès-Arnaud, 473
de Neiroux, 324
de Nemours-Savoie, 585
dé Nepvéto, 447
de la Nerte-Tulles, 583
de Nesmi-Boutault, 219
de Nettancourt, 32
de Neucarre, 8
Nevelet, 380. 597
de Neverlée, 327
de Nevers (Comte), xvj
de Nevers-Bourgogne, xx
de Nevers-Clèves, xxiv. xxv
de Nevers-Flandres, 204
Neveu, 159
le Neveu, 271
de Neufbourg-Vieuxpont, 217
de Neufchèzes, 154. 486. 545
de Neuflize-Cauchon, 90
de Neufmoulin-Tiercelin, 111
de Neufons-Prades, 361
de Neufvi, 551
de Neufville-Veini, 617
de Neufvis-Garreault, 398
de Neufvis-la Rivière, 398
de Neuilli-Bergeron, 96
de Neuilli-Chavigni, 133
de Neuilli-Grainville, 92
de Neuilli-Loubert, 353
de Neuilli-fnus le Heaume-la Selle, 92
de Neuilli-le Vasseur, 611
de Neulieu-Berthier, 125
de Newent-Wedel, 322
de Neuvi-Chéri, 138
de Neuville, 72. 95. 432
de Neuville-du Croc, 333
de Neuville-Laval, 515
de Neuville-Néel, 403
de Neuville-la Tramerie, 426
de la Neuville-du Blaisel, 68. 69
de la Neuville-Lancri, 611
de la Neuville-Messire Garnier-du Crocq, 550
de la Neuville-Orei, 327
de la Neuville-Truffier, 245
de Neuvillette-Albourg, 34
de Neuvillette-la Chapelle, 294
de Neuvillette-Daniel, 181
de Neuvillette-la Houssoie, 293. 294
Nicolas, 73. 233. 404
NICOLAY, 403. 404
Nicolay, 405. 406. 555
NICOLE, 406
Nicole, 383
de Nielle-du Biez, 119
de Nielle-le Sart, 455
de Nieuil-Meules, 466
de Niole, 124
de Niort, 421
de Nivernois-Clèves, xxvj
de Nivernois-Mazarini, 435
de Noaillac-Noailles, 408
de NOAILLES, 407. 408. 409. 410 411. 412
de Nobili, 541
de Noblat, 205
de NOBLET, 413
de Noblet, 545
de Noblet-Thibaud, 545
de Nocei, 2. 61. 268
de la Noe, 147. 321. 623. 624
Noel, 212
de la NOGARÉDE, 414
de la Nogaréde-Rouset, 202
de Nogent-le Rotrou-Luxembourg, 6
de Nogent-du Tillet, 554
de Nogerolles-Villeneuve, 640
de Nointel, 106
de Nointel-Turményes, 35
Noinville, 354
le Noir, 417. 463. 500
de la Noiraïe-Voysin, 159
des Noix-Viallet, 259
de Nokerhoutte-la Motte-Barafle, 389
de Nollai-Aumont, 40
de Nollent, 115. 135. 153. 353. 424

de Nomion-Pougin, 367
de Nonant-le Conte, 7
Normand, 638
le NORMAND, 415
le Normand, 67. 101
de Normandie (Duc) xv. xvj
de NORMANVILLE, 415
de Normanville, 353. 416. 470
de Normanville-Pestel, 534
de Normanville-du Rolet, 6
de Noroi-Bochart, 282
des Nos, 150
de Noffé-Bailens, 341
le Nostre, 499
des Notz-Goron, 242
de la Nouë-Fesques, 233
de la Nouë-Poix, 69
de la Nouë-des Rideliéres, 317
des Nouettes-la Barre, 51
Novince, 422
de Novion-Potier, 236
de Nourigier, 593
Nourri, 458
de Nouziéres-Brillac, 232
de Noyal-du Boisorhant, 531
de Noyan-Courtoux, 157
de Noyan-Ranconnet, 454
de Noyelles-Obert, 203
du Noyer, 535
des Noyers, 635
de Nozerois, 222. 223
de Nuis-Clugni, 147
de Nullemont-Beauvais, 57
de Nulli, 134
de la Nuffe-d'Affat-Pofimiro, 38

O.

d'O-Montagu, 390
Obert, 203
d'Obfonville-du Trousset, 574
d'Oclezéle-la Vieffville, 636
Gli Oddi, 22
Odin, 303
d'OFFAI, 417. 418
d'Offlen, 434
d'Ognies, 203. 204
d'Oinel, 423. 424
d'Oinville-Lommeau, 559
d'Oiron, 558
d'Oiselei, 134
d'Oiselet, 533
d'Oifonville-Alonville, 208
d'Oize, 438
d'Oizel, 648
d'Olandon-Nollent, 153
d'Olargue, 542. 543. 544
d'Olargue-Thézan, 541
d'Olgranche-Boek, 548
d'Olhain, 426
d'Olié-Vassan, 608
OLIVIER, 418
OLIVIER-du Clos, 419
Olivier, 111. 144. 362. 449. 463. 638
d'Omémont-des Grozelliers, 627
d'Ons-en-Brai-Hacqueville, 181. 282
d'Ons-en-Brai-Hennequin, 282
d'Ons-en-Brai-Monchevalier, 282
d'Onze-Chauvirei, 136
OPALINSKI, xiv
d'Oradour, 323
d'Oradour-Bellevezé, 351
d'Orban-Fontvielle, 242
d'Orbec, 590. 591
d'Orbeville-Ste Marie, 495
d'Orçai-Boucher, 97
d'Orcisses, 507
d'Orciffes-du Bailleul, 587
d'Ordiéres-Pastoureau, 343
de Orei, 327
d'Orfeille, 502
d'Orge, 483
d'Orgemont, 145. 190
d'Orgéres-du Bouillonnei, 478
d'ORGLANDES, 419. 420
d'Orgueil-Tilhet, 553
d'Orjault, 527
d'Origni, 118. 300. 652. 653
d'Origni-Ste Maure, 184
d'Orillac, 348
d'Orlane, 628
d'Orléans, xxv. xxvij. xxviij. xxx. xxxj. 461. 505. 585. 621
d'Orléans, (Comtes) xv
d'Orléans (Gaston-Jean-Baptiste DE FRANCE Duc) xxvij
d'Orléans (Philippes DE FRANCE Duc) xxviij
d'Orlemont-le Seur, 142
d'Orlhonac-Corneillan, 152

d'Orlhonac-Gozon, 152
des Ormeaux-Assi, 31
des Ormes, 291
des Ormes-Voyer, 643
d'Ormeſſon-le Févre, 235
d'Ormeſſons-le Févre, 237. 554
d'Ornon-Eterno, 222
d'ORO, 420. 421
ORRY, 421. 422
d'Orſinval-Sucre, 649
d'Orſival-Chaslus, 467
d'Orſonville-Ramezai, 497
d'Orthèz-du Lion, 342
d'Orval, 551
d'Orval-Barjot, 94
d'Orval-Réméon, 458
d'Orvaux, 537
d'Orvaux-du Pé, 515
d'ORVILLE, 422. 423
Osber, 123
OSMONT, 423. 424. 425
d'Ossandon, 467
d'OSTREL-de Flers, 426. 427
d'OSTREL-de Lierre, 425. 426
Othenin, 305
d'Ouchi-le Châtel-Capendu, 111
d'Ouchi-Grumelier, 121
OUDAN, 427
Oudan, 226. 428
Oudart, 79
d'Oudenhove-Cuinghien, 170
d'Oudenhove-Lattre, 171
de Oudenhove-la Viefville, 636
d'Ovhenhoult-Cuinghien, 170
d'Ouilli-Lestendart, 337
Oulf, 295
d'Outreleau, 468
d'Outreleau-Ste Marie, 495
d'Outremepuis, 69
d'Outreval-Hesselin, 292
d'Outreville-Bachelier, 44
d'Outreville-Phelypeaux, 436
d'Ouville-la Rivière-le Roux, 336
OUVRELEUIL, 428
d'Ozembach-Wedel, 322
Ozére, 398
Ozil, 528
d'Ozoi-Longueil, 343
d'Ozoir-le Marché-Orval, 551
d'Ozoir-le Marché-Thiville, 551
d'Ozonville-Vieuxpont, 141
d'Ozouer. *Voyez* d'Ozoir.

P.

PAffenroode, 604
de la Pagerie-Tascher, 533
de Pagnat-Lorme, 350
de Paigne-François, 299
Paillac, 318
des Paillardiéres-Pandin, 430
des Paillars, 162
de Paillé-Fesques, 234
de Paillés, 211
de la Pailletiére-Jean, 625
PAILLOT, 429
Paindebourg, 529
le Painteur, 470
Pajot, 258
de Pairai-Mallet, 303
du Paisot, 568
de Paizac-du Mas, 78
de Paizat-Biencour, 67
du Palais-Garnier, 329
de Palamé-Etienne, 571
de Palaret-la Garde, 213
Palatin, 193
Palatin-de Dio, 192. 193
de Palcheul-le Charon, 471
de Palcheul-Roquigni, 471
de Paliére-Lotz, 363
de Palifi-Dinteville, 86
de la Palifade-Gautier, 246
de la Paliſſe-Chabanes, 237
de la Paliſſe-Montholon, 360
de Pallas, 55. 261
de Palleau-Hiissel, 299
de Palleteau-Racine, 534
de Palleteau-Tascher, 534
de Pallouail-Robin, 465
de la Pallu, 2
de la Pallu-Armentieu, 628
de la Pallu-Montagu, 390
de la Pallu-Simon, 148
de Palluau-Belleville, 59
de Palluau-Phelypeaux, 435
de la Palma, 620
de Palme, 390
de Paluel-Gimel, 455
de Palus-Garréaul, 398
de Palus-la Riviére, 398

PALUSTRE, 248
de PAMPELUNE, 41
de Panard-DES NOS, 150
de Panat-AZÉMAR, 42
PANDIN, 430
de PANENTAIS, 452
de Paniévre-GOURJAULT, 70
de la Paniſſaië-DES ORMES, 291
de PANISSE, 459
de Panne-DU TILLET, 554
de la Panne-JOURDAIN, 311
de Pannei-LE ROBERT, 301
le PANNETIER, 291. 308
de PANNEVERRE, 499
de Panneville-ESMALLEVILLE, 216
de Panneville-MARGUERIE, 218
de la PANOUZE, 564
PANTIN, 616
de Pantin-MILLET, 491
PAON, 566
le PAPE, 623. 634
de Papenhauzen-WENDT, 273
PAPON, 486
du Parai-POPILLON, 282
du PARC, 489
du Parc-LAVECHEF, 328
du Parc-PANDIN, 430
de Pardaillan-AULÉDE, 39
de PARDIEU, 424. 563
de Paré-LA CHATRE, 299
de la Parée-GUIP, 369
de Parenchéres-CHILLAUD, 140
de Parenchéres-FILLOLS, 140
PARENT, 360
de PARIS, 226. 258. 264. 418. 645
de PARIS, (Comtes) XV
de la Parifiére-VANÇAI, 600
PARISOT, 465
de Parlant-LA GARDE, 213
de Parme-FARNÉSE, XXX
le PARMENTIER, 630
de PAROI, 162
de Paroi-FIQUEMONT, 58
de la Parréde-DU LAC, 169
de Parfai-CURSAI, 174
de PARTHENAI, 139. 140. 270. 311. 487
PARTHON, 415
PARTICELLI, 433
de PAS, 631
du PAS, 458
du Pas-MONDION, 248
PASCAL, 376. 473. 617
de Paſcalis-GUILHEM, 461
PASQUIER, 195. 384. 500. 611
PASQUINOT, 141
de PASSAC, 413
de Paſſac-GOURJAULT, 270
PASSART, 470. 688
PASSAVANT, 373
de Paſſi-ANGLEBERMER, 16
de Paſſi-LÉNONCOURT, 340
du PASTI, 5
PASTOUREAU, 289. 343. 395. 486
de PATAI, 399
PATOUFLEAU, 275. 299
de PATRAS, 644
PATRI, 552
PATRICE, 391
de la Patriére-L'ENFANT, 207
de Paudi-BLANCHEFORT, 77
de Paudi-CHÉVRIER, 621
de Paudi-VELLAR, 621
de PAVIE, 472
de Paviers-LA CHÉTARDIE, 562
de Pavilli-BEAULIEU, 56
du Pavillon-LA RAMA, 304
de Pauliac-DE COURS, 156
de Pauliac-CUGNAC, 135
de Paulmi-VOÉS, 643
de Paulmi-VOYER, 250. 466. 643
de la Paumeliére-MABILE, 507
de la PAUSE, XXIV
de Pauthe-BARBARIN, 486
PAYEN, 622
de Payens-COLBERT, 617
du PÉ, 300. 515. 632
du Péage-AVAL, 214
PÉAN, 634
de Peaumidi-BERNARD, 610
de Peaumidi-VASSÉ, 609
de Péchalvets-PERREAU, 263
de PÉCHEALVEL, 213
de PÉCHI, 189
PECQUOT, 296
de Pégairoles-FABRE, 225
des Péguès-BOUTILLON, 305
de PEIGNÉ, 400
de Peillon-TONDUTI, 562
PEILLOT, 365. 422. 603

de Peine, 473
de Peire, 12
de Peire-Mirmand, 541
de la Peire-Bécaine, 361
de la Peire-Bellinais, 323
de la Peire-du Lac, 553
de la Peire-la Tour, 564
de Peirelade-Albon, 518
de Peirelevade-Veini, 619
de Peiretailhade-Beaumont, 213. 535
de Peiriéres-Digeon, 263
de Peironenc, 30. 588
du Peiroux, 67. 498
de la Peirouze-du Batut, 535
de Peiruce, 42
de Pélamorgue, 323
de Pélati, 341
Pélaud, 208
Pelet-de Narbonne, 187. 472
Pelin, 364
Pélissier, 462
Pélisson, 374
Pelissonier, 576
de Pellard, 5. 15. 270
Pellaud, 616
de Pellegrin, 23
Pellemoine, 705
de Pellen-Jourdain, 441
de Pellen-Quélen, 441
de la Pelleterië-Mung, 399
Pelletier, 234. 572
le Pelletier, 4. 558. 598
de Pelletot-du Fay, 229
de Pellevé, 32. 495
de Pellevoisin-Menou, 377
Pellot, 216. 641
Pelsaire, 399
de Pénacors-Veilhan, 201
Penancoet, 319
de Pénanguer-Gourcuff, 334
Pénaud, 262
de Penchoat, 319
de Penchoat-Kersausen, 148
de la Péne-Raimondis, 453
le Pénech, 515
de Péniéres-Noailles, 407
de Pennafort-Raimondis, 570
de Pennelé-le Bihan, 68
de Penquilli-du Bahuno, 45
de Penfefolië-Saucières, 504
de Penthiévre, 59
de Penthiévre-Chatillon, 59
de Penvern-le Ségaler, 148
de Péquigni, 116
de Percevaux, 319
du Perchai-Guiri, 145
du Percher-Tinteniac, 588
Percherel, 514
Perdreau, 360
de la Perdrilliére-Esperon, 452
du Péré-Grimoard, 272
Pérez, 346
Péricard, 200. 382
de Péricard-du Lac, 553
de Périés, 452
de Périeu-Montfaucon, 391
de Périgal Segui, 524
de Périgéres-Lorme, 350
de Périgéres-la Souchére, 351
de Pérignac-Durand, 259
de Pérignan-Fleury, 240
de Pérignan-Rosset, 471. 474
de Périgni-le Picart, 554
Périgord, 96
de la Périniére-Gibot, 264
de Périssac, 312
Pernet, 652
de Pérouzeau-Montholon, 229
du Perrai-Harpaillé, 288
du Perrai-Patri, 552
Perreau, 263
Perreaut, 576
de la Perrelle-Farin, 228
Perrenel, 572
Perrenot, 396
Perret, 63
du Perret-Sesmaisons, 516
du Perrier, 98
de la Perriére-Fesques, 233
de la Perriére-Prévost, 469
de la Perriére-Vaquier, 563
des Perriéres-le Jumeau, 375
Perrin, 88. 277. 400. 417
du Perrin-Vançai, 600
de la Perrine-des Haies, 282
de la Perrine-du Plessis, 551. 600
Perrod, 162
du Perron, 206. 300
du Perron-Aubaud, 31
de Perronai-S. Giles, 489

PERROTIN, 430. 431
de Pers, 171
de Perfac-Lolan, 352
Persin, 61
la Personne, 74
de Pertuis, 46
de Pertuis-David, 41
de la Perverie-Cheminard, 615
de Pefans-Voisins, 350
Peschard, 602
du Pefcher-S. Chamans, 179
de la Pefcherie-Mascureau, 372
de Pefques-Sariac, 502
de Peffelière-Grossove, 397
de Pestel, 534
de Pestel-Tubiéres, 599
de Peflivien-Kerveno, 580
Petiot, 95
Petit, 30. 226. 264
le Petit, 607
du Petit-Bouffai-Vaucelles, 613
du Petit Chemin-Postel, 308
du Petit Fougeri-la Personne, 74
du Petit Mefnil-Baussancour, 204. 591
du Petit Moulin-Chiévre, 371
Petithomme, 556
Petitjean, 232
de la Petitiére-Barbot, 565
Petitot, 556
Petitpied, 234
de Petitval-Surirei, 38
de Pétrieu-du Chatel, 130
de Pézai-Belot, 60
de la Pézeliére-du Chatelet, 325
de Pézenne-Avanson, 541
de Phélines, 534
PHELYPEAUX, 431
Phelypeaux, 258. 432. 433. 434. 435. 436. 633
Philippes, 183
de Piard-Lancrau, 325
de la Piardiére-Chaspoux, 446
de Piberés, 519
Picanet, 171
Picard, 31. 444. 529. 575
le Picard, 194. 211. 281. 325. 506. 554. 596
de la Picaudiére-S. Aubin, 254
Pichon, 555
Pichot, 20
Picot, 9. 568
Pidou, 329
Pidoux, 138. 151. 415. 579. 610
Piédefer, 4. 338. 344
de Piencourt-Baudri, 6. 353
de Piennes, 2. 145. 337
de Piennes-Cléri, 145
de Piermont, 551
de Pierre, 175
de Pierre-Clouet-Louvencourt, 106
de Pierre-Malherbe, 365. 366
de la Pierre, 284. 421
de la Pierre-Malherbe, 365. 366
de la Pierre-Neucarre, 8
de Pierrebaffe-Clérembaut, 540
de Pierrebaffe-Testu, 539
de Pierrebuffiére, 286
de Pierrefite-Damas, 178
de Pierrefite-Montcorbier, 304
de Pierrefite-Rouxel, 424
de Pierrefort-Espinchal, 220
de Pierrefort-Hérail, 588
de Pierrelaië-Sanguin, 501
de Pierremartin-Rogon, 629
de Pierrepont-Fontaines, 217
de Pieugué-Herbert, 290
Pigace, 210
de la Pigerie-Terrasson, 638
de la Pigerie-Vigier, 638
Pigornet, 637
Pigousse, 495
Pijard, 146
de la Pile-Vigier, 637
de Pillefaut-Créqui, 160
Pillemier, 125
de la Pilletierre-Thibergeau, 600
de Pilliers, 212
de Pimelle-la Croix, 300
de Pimelle-Viart, 632
du Pin, 132. 394. 571. 641
du Pin-le Bascle, 138
du Pin-Boisnet, 386
du Pin-Testu, 539
de Pincé, 33
de la Pinchonniére-le Picard, 211
Pineau, 310
Pinel, 471. 580
de PINETON, 436. 437
Pingon, 391

de Pinhac, 641
Pinier, 581
de la Piniére-Thibaud, 546
Pinon, 258
Pinot, 509
des Pins-Baudouin, 52
de Pinsis, 576
Pinton, 20
Pioger, 38
de PIOLENC, 437. 438
de la Pioniére-Thiville, 551
de Pionfac-Chabanes, 237
Piozet, 286
de Pipemont, 336
de Pipemont-Lestendart, 336
Piquet, 255
de Piron-Gernes, 427
de Pirou, 333
de Pisseleu, 170. 173
de Piffeloup-Trestondan, 571
de Piffi-Louvencourt, 106
de Piffi-Saisseval, 107. 496
Pissonet, 301
Pitard, 157. 613
de Pitgham-Eterno, 222
de Pitgham-la Haie, 223
Pithon, 300
Pitois, 382
Pittepance, 170
Pivert, 623
Pizon, 248
de la Place, 166. 167. 168. 539
des Places-Martin, 497
de Plainbeau-Mascureau, 371
de la Plaine-Lhomeau, 233
de la Plaine-Naturel, 401
de Plaifance-Grasleuil, 215
du Plaix-Louan, 352
de Planche, 266
de la Planche, 342. 518. 595
de la Planche-le Pannetier, 308
des Planches, 371
des Planches-Marchand, 368
Planchet, 227
de Plancoet-Rieux, 333
de Plançon-Aigron, 638
de Plançon-Vigier, 638
de Plane, 61
de Planes-Trinquier, 472
de Planhols-Gai, 253
de Planhols-Veirier, 253
de Planque-Boveille, 118
de la Planque, 279
des PLANQUES, 438
du Plantadis, 82. 83
de la Plante-Andrieu, 331
du Plantis, 619
du Plantis-Boilesve, 73
de Plantublat-Marchais, 593
des Plas, 353
du Plaffé-Vassé, 610
de Platen, 434
de la Platterié-Montplacé, 468
de Plazac-Bardon, 49
de Pleinmarais-Gourmont, 549
de Plélo-Bréhand, 434
de la Pleffe-Laval, 515
du Plessier, 86. 339
du Pleffier-Ligni, 112
du Pleffier-Pommeraïé-Vachot, 463
du Pleffier-S. Vincent, 340
du Plessis, 48. 79. 208. 505. 533. 551. 600
du Pleffis-du Bellai, 290
du Pleffis-Belliére-Rougé, 318
du Pleffis-Berland, 96
du Pleffis-Blancbuiffon-du Merle, 268
du Pleffis-Breslai, 402
du Pleffis-Charreau, 504
du Pleffis-le Château-du Bois, 79
du Pleffis-Châtelain-Beaufremont, 160
du Pleffis-Châtelain-Harlus, 495
du Pleffis-Chivré, 208. 283
du Pleffis-Cintré-Huchet, 515
du Pleffis-Cohan-France, 247
du Pleffis-le Cornu, 254
du Pleffis-Courtoux, 157
du Pleffis-des Ferriéres-Rosmadec, 237
du Pleffis-des Francs, 247
du Pleffis-Giffard-la Marzeliére, 489
du Pleffis-Hercé, 291
du Pleffis-Huchet, 295
du Pleffis-Landri-Poitevin, 330
du Pleffis-Ligni, 339
du Pleffis-du Ligondais, 87
du Pleffis-Luthier, 359
du Pleffis-le Maitre, 615
du Pleffis-Malleville, 356
du Pleffis-du Mée-Fleuri, 551
du Pleffis-Menou, 377

du Pleſſis-DU MERLE, 268
du Pleſſis-ORLÉANS, 621
du Pleſſis-DU PAISOT, 568
du Pleſſis-Paté-BLOSSET, 246
du Pleſſis-LE PICARD, 554. 596
du Pleſſis-QUÉLAIN, 344
du Pleſſis-Ste MARIE, 495
du Pleſſis-DU TERTRE, 537
du Pleſſis-Tiſon-LA TULLAIE, 582
du Pleſſis-TRÉMIGON, 568
du Pleſſis-VALLES, 597
du Pleſſis-Varaize-CATHUS, 331
du Pleſſis-VAY, 615
du Pleſſis-LA VOVE, 210
du Pleſſis-VOYER, 466
de PLEURE, 381. 608
de PLEUX, 503
de PLOEUC, 319. 334
de Ploui-LE ROI, 627
de Ploumilio-QUEMPER, 442
de Plourhan-IMBAUT, 308
de la PLUME, 300
POARD, 251
de POCAIRE, 219
de Pocancí-LARCHER, 643
de Podenas-DU LION, 342
de Podenſac-AULÉDE, 39
de POEIMIRO, 38
de Poet-BARDS, 333
du Poet-AMAT, 12
du Poet-LÉRETTE, 332
de POILLÉ, 367
de Poillé-MALHERBE, 365. 585. 602
de Poillé-URVOI, 265
de POILVILAIN, 402
de Poinctiéres-TABERNIER, 561
POINSSART, 134
des Poinſſons-LA TOUR, 205
de la POIPE, 349
POIRET, 337
du Poiret-MACON, 361
le POIS, 572
POISIER, 223
de Poiſſliére-CUMONT, 173
POISSON, 614
POITEVIN, 309. 330
de POITIERS, 165. 284. 354
de POITOU, (Comte) xviij. xix
de POIVRE, 303
le POIVRE, 636
de POIX, 69. 161
de Poix-CRÉQUI, 161
de Poizat-VEINI, 617. 618
de Poizieux-GUÉRIN, 416
POL, 66
de POL-CAHORS, 109
de POLASTRON, 39
de Polier-PIDOU, 329
de Polignac, 220. 251. 262. 454. 493. 638
de Polignac-RANCONNET, 65. 219. 454
de POLIGNI, 532
de Poligni-ERNEVILLE, 209. 212
de Poligni-THIBAUT, 547
de Poligni-TILLI, 210. 558
de Poligni-du TROUSSET, 574
POLLIE, 329
de Pologne (Nicolas LECZINSKI, Roi) xiv.
POLONCEAUX, 650
de POMARD, 345
de POMARS, 583
de Pomeiroles-RÉMOND, 198
de POMEREU, 235. 463
de Pomereu-ALEXANDRE, 10
de Pomérols-BOURGJUIF, 459
de Pomérols-RÉMOND, 458
du Pomier-DES ESSARTS, 569
du Pommeau-HUGON, 298
de Pommerai-CHARGÉRES, 132
de Pommeraïe-ORVILLE, 423
POMMERET, 624
de Pommereu, *Voyez* POMEREU.
de Pommerieux-ROGER, 468
de Pommiers-PINETON, 436
de POMPADOUR, 113. 370. 371
de Pomponne-ARNAULD, 606
de Pomponne-COURTIN, 282
de Ponai-DU CREST, 162
de Ponai-PICHON, 555
de Ponai-SEMUR, 162
du PONCEAU, 380
PONCET, 509
de Ponneville-VASSÉ, 610
de PONS, 219. 303
de Pont-à-l'Aſne-LE MINTIER, 624
de Pont-LA FAIRE, 228
du PONT, 80. 215. 496
du Pont-BELLENGER, 420
du Pont-LA CHASTRE, 228

du Pont-Mouchet, 396
du Pont-S. Pierre-Roncheroles, 405
du Pont-Sanguin, 501
de Pontailler, 16
de Pontbertas-Mung, 398
de Pontbréand, 121
de Pontbriand, 211
du Pontcel-Fleuri, 579
de Pontcharault, 216
de Pontcharault-des Escures, 215
de Pontchartrain-Phelypeaux, 434
de Pontevez, 388. 449
de Ponteziers-Auton, 552
de Ponthieu, xviij. xxij. 496
de Ponthiévre, 102
de Ponthis, 651
de Ponthus-S. Berthevin, 316
Pontier, 195
de Pontillaud-Brinon, 555
du Pontrouault, 441. 489
Popillon, 214. 282
du Porc-de la Porte, 610
le Porc, 46. 157
de Porcelet, 528
de Porchereſſe-Guip, 369
de la Porcherié-Cheminart, 326
Porcherot, 204
de la Porée-Porsal, 325
de Pormor-Croismare, 558
de la Pornerié-le Bloi, 69. 70
le Porquier, 294
de Porsal, 325
du Port, 397
du Port-Martin-le Veneur, 623
de Port-de Roche-Kerboudel, 318
du Port-de Villiers-Tilli, 558
du Portaut-Gibaut, 264
de la Porte, 76. 118. 126. 140. 167. 168. 170. 173. 174. 219. 299. 413. 454. 462. 536
de la Porte-Auber, 32
de la Porte-le Bigot, 516
de la Porte-Mazarin, 433
de la Porte-Percherel, 514
de la Porte-du Porc, 610
de la Porte-Tessiéres, 538
de la Porte-Veini, 619
de Portebiſe-l'Enfant, 208
de Portechai-Sesmaisons, 515
Portei, 121
de Portes, 449
des Portes, 80. 291. 629
des Portes-Carnet-Tuffin, 579. 580
des Portes-Durat, 201. 373
des Portes-Tuffin, 579. 580
de Portugal, xvj. xxx. xxxj
de Possard, 536
de la Poſſoniére-la Trémoille, 452
de Postel, 134. 308
Pot, ij. 87. 113. 127. 174
le Pot, 60
de la Potardiére-du Tremblai, 585
de Potelberghe, 203
de la Poterie-Andrieu, 15
de la Poterié-Blondel, 71
de la Poterié-Hoyard, 354
de la Poterié-le Marchand, 651
de la Poterié-Tardieu, 337
Potier, 158. 236. 349
Potrelot, 184
de Pottemont-Vassan, 608
de Pouéz-la Vieuville, 382
du Pougei-Chapt, 123
du Pouget, 35. 74
Pougin, 367
de POUILLI, 439
de Pouilli, 47
de Pouilli-Eltouf, 204. 205
de Pouilli-Orei, 327
Poulain, 146. 334. 344. 508
Poulet, 496
de la Poulletiére-du Maisniel, 106
du Poulpri, 151
de Poupaincourt-Cacheleu, 106. 107
de la Poupardiére-Lauzon, 329
Poupinel, 176
le Poupinel, 383
de la Pouqueraié-Imbaut, 308
de Pouques-la Cropte, 168
de la Pourcelliére-Villeneuve, 72
Pourquin, 649
Poussart, 638
de Poussemothe, 596
le Poussin, 399
la Poussine, 399
de la Pouſſiniére-Pontbréand, 121
Poutier, 93
du Poux-du Vergier, 628
de la Pouyade-Houlier, 645
de Poyanne-Bailens, 341

Poyet, 516
de Pracomtal, 180
de Prade-du Four, 244
de la Prade-Donissan, 195
de la Prade-Salvert, 498
de Pradelles-Bellevezé, 351
de Prades, 361
de Prades-Fleury, 240
de Pradines-Eltouf, 128. 193. 204
de Prai-le Fort-la Héraie, 552
de Pralai-Clugni, 147
de Pralas-Esrrayat, 253
de Prantigni-Beaujeu, 55
Praslier, 552
du Prat, 390. 449. 505. 509
du Prat-Hugon, 78. 298
de Praville-Adonville, 8
de la Praye, 255
de Pré-Musset, 399
de Pré-Peigné, 400
de Pré-Tilli, 559
du Pré, 45. 183. 232. 234. 325. 348. 459. 575
du Pré-Compaing, 171
du Pré-Henri-Rayer, 454
du Pré-Loras, 348
du Pré-Renard-du Mont, 251
de Préaux, xxij. 373. 601
de Préaux-Baudouin, 387
de Préaux-Bourron, xxij
de Préaux-du Chesne, 355
de Préaux-Moges, 388
de Préaux-le Rouillé, 478
de Préci-Luillier, 358
de Préci-Pleure, 381
de la Prée-la Viefville, 637
de Préfontaine-Ficte, 238
de Préhédré-Douai, 199
du Prei, 183
de Preignes-Marion, 544
de Prémillac, 472
de Prémillac-la Rocheaimon, 49
de Prémilli-Lauzon, 329
de Prémont-le Sart, 85. 455
de Prémont-Tilli, 355. 558. 559
Prenant, 632
des Prés, 57. *Voyez* des Préz.
de Preschac, 502
de Preſles-Nicolay, 405
de la Presse, 582
de Preſſi-des Trapes, 557
le Prestre, 144. 162. 381
de Prétonville, 387
de Prétot-Orglandes, 420
Préveraud, 189. 289. 638
de Préville, 265. 275. 373
Prévost, 166. 250. 303. 469. 607. 609. 633
le Prévost, 144. 178. 235. 274. 500. 510. 660
de la Prévôté-Lancrau, 325
des Préz, 138. *Voyez* des Prés.
des Préz-Mailli, 203
des Préz-Noblet, 545
des Préz-Réméon, 457
des Préz-Thibaud, 545
de Prie, 32. 55
Prigent, 646
de la Primaudaie, 635
de Primont, 191
le Prince, 181
de Princé-Galichon, 254
de Pringi-le Forestier, 470
de Prinhac-Guiot, 243
Prinsart, 560
de Prisie, 197
de Procheville-Etienne, 571
de Proeſques-Bonnefons, 524. 525
de Prompleroi-Lancri, 630
de Prompsat, 374
Proue, 233
de Provence, xx
de Provenchéres-Eltouf, 205
de Provenchéres-Rose, 483
de Prouéne-Guistelle, 279
de Prouilli-Arras, 28
de Provinlieu-Anglos, 17
de Prounai-Capendu, 111
de Prouſel-Villepoix, 89
de Proussat, 498
Proust, 610
le Proust, 297
Prud'homme, 356. 699. 700
des Prugnes-Forest, 352
de Prune-la Panouze, 564
de Prunelé, 121
de Prunet-Lordat, 350
de Prunières, 225
de Pruque, 123
de Pſalmonville-Thieuville, 550

Puchat, 274
de Pudwels, 322
de Puech-Guizel la Sudrie, 524
de Puech-S. Julien, 485
de Puget, 570
PUGNET, 440
du Pui, 49. 243. 276. 332. 388. 509. 518. 525. 645
du Pui-Aquilon-Adréli, 22
du Pui-de-Prat-Villard, 499
du Pui-S. Gulmier-Bosredon, 83
du Pui-S. Gulmier-Chaslus, 83. 84
du Pui-Ste Lifaigne-la Trie, 24
de Puibérard-la Martonie, 369. 370
de Puibotier-Prévost, 303
de Puibusc, 186
de Puicalvari-Cadrieu, 107
de Puiguilhem-Chapt, 123
de Puiguilhem-la Martonie, 370
de Puijourdain, 139
de Puilaunais-Narbonnés, 108
de Puilauzic-Baudéan, 17
de Puimagnhan, 377
de Puimer-la Martonie, 369
de Puimisson, 640
de Puimorin-Lézineau, 365
de Puinode-Pastoureau, 289
de Pujol, 263
de Pujol-Thézan, 541
de Puiraud-Cursai, 174
de Puiraveau-Mascureau, 371
du Puis, 152. 173. 358. 576
du Puis-Cujac, 329
du Puis-Cumont, 172
du Puis-Imbert-la Cropte, 168
du Puis-S. Aflier-Alogni, 11
du Puis-S. Bonnet-Prompsat, 374
de Puisaïe-Chastenai, 129
de Puisdauzon-Dareau, 31
de Puiségur-Chastenet, 39
de Puiselet-Galleteau, 635
de Puiseux-Abancourt, 1
de Puiseux-Foresy, 250
de Puifmolinier-Douhet, 350
Puissaie, 358
de Puivenier-Bonnin, 303
de Puizeux-Vassan, 111. 606. 608
de Pulmont-Bécel, 58
de Pumbeck-Van Eéchaute, 203
de Purnon-Bonneau, 557
de Pusi-Salive, 532
de Putanges-Morel, 606

Q.

de la Quaife-Vassi, 7
Quanteau, 223
Quarré, 622
Quarré-d'Aligni, 19
Quatrebarbes, 442
de Quebriac, 623
Quélain, 344
de Quelen, 441
de Quelen, xxiij. 317. 442
de Quellenec, 319
Quelquejeu, 603
de Quémigni-Viart, 632
Quemper, 442
Quemper, 646
de Quen, 417
de Quénouville-Lestendart, 337
Quentin, 303. 435
de Quérière, 268
de Quérinan-Trémigon, 568
du Quesnai, 471
du Quesne, 183
Quesneau, 443
du Quesnel, 351
du Quefnel-Aubri-Gouï, 86
du Queſnel-du Mont, 389
du Queſnel-la Motte, 389
du Quesnoi, 444
du Queſnoi-Ardres, 497
du Queſnoi-Aumale, 39
du Queſnoi-Quiéret, 444
de Queſque-du Blaisel, 68
Queste, 24
de Quevauvilliers-Gomer, 180
de la Queuë-S. Chamans, 245
de Queutrei-Gérard, 572
de Quibeuf, 416
Quiéret, 444
des Quiers-Lillier, 358
le Quieu, 496
de Quiévraing, 527
de Quiévremont, 212
Quinaut, 378
de Quincarnon, 445. 446
de Quinchi-Blondel, 637
de Quinci-Pinon, 258
de Quinci-la Rivière, 483

de QUINEMONT, 446
de Quinemont, 305. 447
de Quineville-Ancel, 13
de Quinquempoix, 333
de Quinquet, 128
de Quinfac-Aidie, 454
de Quinferot-Aunai, 301
de la Quintaine-Bermondet, 487
de Quintanadoine, 566
Quintin, 503
de Quintin-Boterel, 489. 510
de QUIQUERAN, 447
de Quiqueran, 143. 448. 449. 450
de Quirielle-James, 303
de Quiſtillic-Josson, 441
de Quiſtillic-Quelen, 441
Quitrée, 445

R.

Rabasse, 347
Rabaut, 565
de Rabeau-Amat, 12
Rabinard, 264. 292. 295. 514
de la Rable, 552
de Rabodanges, 403
Rabot, 348
de Rabu-Bouquetot, 229
de Rabutin, 388. 397
de RACAPÉ, 451. 452
de Racine, 534
Raconis, 432
de Raffouillé-le Marchand, 614
Rafin, 55. 195
de Ragecourt, 93
de Ragni, 327
Ragonière, 284
de la Ragotiére-Vay, 615
Raguain, 62
Raguet, 631
de Raigecourt, 127
de Raimboval-Créqui, 161
RAIMOND, 453. *V.* de RAIMONDIS.
RAIMOND-Pomeirols, 458. 459. 460. 461
Raimond, 166. 168. 186. 289. 371
RAIMONDI, 458. 459. 460. 461
de la Raimondiére-le Vesnier, 565
de RAIMONDIS, 453. *Voyez* RAIMOND.
de Raimondis, 570
de Rainaut, 498
de Rainſſoin-la Chapelle, 586
de la Rainville, 635
Raïole, 175
de Raiſeuls-Courtoux, 157
de Raiſeuls-Feschal, 157
Raisin, 599
de Raiſnon-du Bouilli, 334
de Raiſſai-Bieuraing, 279
de la Rama, 304
de Ramade, 535
de Ramatüelle-Vitalis, 170
de la Ramboniére-Vançai, 601
de Rambouillet, 286
de Rambouillet-Angennes, 16
de Rambures, 182
de Rambures-Broide, 648
de la Ramée-des Planques, 438
de Ramefort-Donissan, 196
de Ramefort-Greilli, 196
de Rameru, 320
de Ramezai, 497
de Ramezet, 301
de Ramicourt-Boudart, 171
de Ramicourt-Cuinghien, 170
du Ramier-Clouet, 146
de Ramilli, 131
Rampen, 269
de Rance-Berbier, 62
du Rancher-Courtoux, 157
du Rancher-Longueil, 344
Ranchin, 485
de Ranci-du Tillet, 557
de RANCONNET, 454
de Ranconnet, 65. 219. 312
de Rangon, 116
de la Rangotiére-Vançai, 600
de la Ranfonniére-du Prei, 183
de Ranst, 636
de Ranziéres-Etienne, 571
Raoul, 282
de Raoux, 143
du Rapaut-Couillaud, 290
Raphael, 453
Rapine, 352
de Rarai-Ligni, 340
du Raſle-Gervain, 262
de Raſſignac-Chapt, 123
du Rat-Leimarie, 332
du Rat-du Mantel, 70

RATELOT, 266
de Ratilli-DU VERNE, 125
de RAVALET, 550
RAVANEAU, 197
de Raucourt-CHAVIGNI, 134
de la Raveliére-HERBELIN, 264
de Ravembergue-MAILLI, 102
de RAVENEL, 395
de Ravenel-BOUCHART, 85
de RAVETON, 569
de Ravigni-VAUCELLES, 613
de Ravilli-LE VENEUR, 625
de Raulon-MADIC, 317
de Rayel-LOUBERT, 354
de RAYER, 454
de RAZAI, 373
de la Raziére-CHATEAUVERDUN, 392
de Razilli-BOILESVE, 73
de Réaumont-ARCES, 24
de la Réauté-CHÉREIL, 490
de la Réauté-ROGER, 468
de Réauville-ROLAND, 570
de RÉBÉ, 545
REBUFFÉ, 452
de Récécourt-SAUCIÉRES, 505
de RECHIGNEVOISIN, 154
de RÉCICOURT, 128
de RÉCLAINES, 374. 497. 498
de RÉCLÉNES, 562
de Récoulétes-PINETON, 436
de RÉCOURT, 455
de Rédemont-BRÉVAU, 499
de Rédillac-HUCHET, 295
de Rédon-PÉLISSON, 374
de Réfranche-ETERNO, 222
de REFUGE, 48. 129. 302. 404
REGNARD, 123. *Voyez* RENARD.
REGNAUD, 35. *Voyez* REGNAULT, & RENAUD.
REGNAULT, 456
REGNAULT, 233. 242. 292. *Voyez* REGNAUD & RENAUD.
REGNIER, 127. 178. 351
du REGNIER, 381
REGNON, 12
REGNOST, 285
REGNOUST, 315
de REIDELLET, 456
de REILLAC, 351. 563. 653
de REINAUD, 459
de Reinefort-ASSÉ, 30
de la Reinerié-DU CHAZEAU, 169
de REISSAC, 156
de Relhanette-ROLAND, 461
de Rellai-LA TRIE, 24
de RÉMÉON, 457
de RÉMÉON, 60. 458
de Rémigni-VASSAN, 607. 608. 609
de REMILLI, 458
de Remimefnil-VASSAN, 608
RÉMOND, 230
de RÉMOND, 458. 460
de RÉMOND, 198. 448. 459. 461
RENARD, 305. 332. *Voyez* REGNARD.
RENAUD, 623. *Voyez* RENAUT.
de la Renaudiè-FÉLINES, 78. 535
RENAUDOT, 48
RENAUT, 332. *Voyez* RENAUD.
RÉNEL, 271
de RENESSE, 420
de la Réniére-ESCAJEUL, 550
de la Réniére-LAUMOI, 635
de RENON, 578
de Renoncourt-DU TROESSET, 575
de Renouard-BAILLEUL, 484
du Rérai-ABOT, 5
de Rére-ORLÉANS, 505
de Reroux-RETZ, 462
de Réfi-HENNEQUIN, 579
de Refnel-CLERMONT, 16
de RESTI, 444
de Refli-DU QUESNOI, 444
de RESTOVAL, 468
de Refve-DONGELBERGHE, 136
de RETRUN, 437
de RETZ, 461
de RETZ, 81. 462
de Retz-GONDI, 610
de la Révelhiè-MIET, 253
de la Révelliére-HERBELIN, 613
REVERDI, 172
du Reveft-ARCUSSIA, 24
du Reveft-CAMELIN, 110
de REUGNI, 51
de Réville-BARBANÇOIS, 49
de Reux-MARC, 385
REY, 474
de Rhodes-POT, 87
de Riadou-RECHIGNEVOISIN, 154
de RIANTS, 264

du Riau-Popillon, 214
de Ribaucourt-Boubers, 245
de Ribaucourt-le Fournier, 245
de Ribéroles-Gervain, 263
de Riberpré-Moy, 563
de Ribeyre, 236
RIBIER, 462
Ribier, 60. 463
Riboteau, 200
Ribretière, 334
RICHARD, 464
Richard, 140. 560
Richardeau, 539. 540
Richardot, 150
Richaudeau, 376
de Richebourg, 491
de Richebourg-Eltouf, 205
de Richebourg-Guillaume, 277
de Richebourg-Quentin, 303. 435
de Richebourg-S. Prive, 490. 652
de Richecourt, 642
de Richelieu-du Plessis, 208
de Richemont-Belleville, 58. 59
de Richemont-du Boüex, 87. 88
Richer, 19. 159. 271. 381. 609
de la Richerie-Luthier, 359
Richerot, 583
Richeteau, 290
de Richeval-Jourdain, 532
Ridel, 578
des Rideliéres, 317
Ridouet, 325. 326
de Rie, 93
de la Rie, 395
de la Rië-du Mosnard, 394
du Rieu, 373
de Rieux, 216. 217. 333. 615
de Rieux-la Jugie, 108
de Rieux-Offai, 417
Rifaud, 228
de Rigal, 96
Rigaud, 640
de Rignac, 197
de Rigné-Aubineau, 310
RIGORD, 464. 465
de Rillac-Joussineau, 312
de Rilli-Créqui, 161
de Rilli-Lérette, 332
de Rilli-Renard, 305. 332
de Rimaucourt-Sénailli, 128
Ringues, 247
de Rinville-du Trousset, 575
Rioland, 96
de Riolet, 576
de Rion-Oro, 420
de Rion-S. Martin, 420
de Rionville-Quiéret, 444
de Riou, 488
de Ripert, 570
de Ris-Faucon, 555
Rise, 517
de Rivaie, 134
de Rivarol-S. Martin, 588
de Rivau, 586
du Rivau-Beauvau, 87
du Rivault-de Lage, 329
de Riverin, 154
de Rives, 128
Rivié, 81
de la Riviére, 84. 171. 179. 378. 398. 448. 483
de la Riviére-Chantelou, 123
de la Riviére-Chéreil, 490
de la Riviére-du Chesne, 454
de la Riviére-Esmalleville, 216
de la Riviére-Grouchi, 274
de la Riviére-Jarnage, 306
de la Riviére-Montmiral, 344
de la Riviére-Montmorenci, 510
de la Riviére-Regnier, 127
de la Riviére-Sevin, 506
de la Riviére-Tixne, 634
de la Riviére-Trémigon, 568
de la Riviére-Yon, 651
de la Rivoire-Chauri, 632
de Rizaucourt-Vassan, 608
de Roan-des Mares, 470
de Roanès-Aubusson, 35
Roatin, 232
de Robal-Solages, 518
Robert, 83. 220. 330. 358. 376. 441. 599. 634
le Robert, 301
Robertet, 618
de Robertot-Grouchi, 273. 274
de Robes, 184
Robillard, 281
ROBIN, 465
Robin, 197. 329. 466
de la Robinaie-Croc, 582

du Roc-Vigier, 638
de Rochas, 574
de Roche-Boilesve, 73
de Roche-Colobel, 317
de Roche-Dexmier, 190
de la ROCHE, 467
de la Roche, 31. 374. 619. 646
de la Roche-Boni, 78
de la Roche-du-Bouéxic, 85
de la Roche-Breslai, 402
de la Roche-Chaperon, 343
de la Roche-Charri, 125
de la Roche-Cousin, 208
de la Roche-Dio, 192
de la Roche-Huchet, 295
de la Roche-Leimarie, 331
de la Roche-la Martonie, 370
de la Roche-du Mas, 289
de la Roche-Mondion, 375
de la Roche-Rabinard, 295
de la Roche-Rétrun, 437
de la Roche-des Rideliéres, 317
de la Roche-le Roux, 585
de la Roche-Sornin, 486
de la Roche-Thibaud, 545
de la Roche-Vançai, 600
de la Roche-des-Aubiers-le Roux, 451
de la Roche-Auton-Villelume, 172
de la Roche-Bardoul-Lesperoniére, 233
de la Roche-aux Belins-Guenant, 276
de la Roche-en Berai-Dio, 192
de la Roche-Bouſſeau-Fesques, 232
de la Roche-Bouſſeau-Souvigné, 233
de la Roche-Cadou-Jarnage, 306
de la Roche-Cadou-Soret, 306
de la Roche-Chevreux-Couraud, 154
de la Roche-Clairambault-Laval, 515
de la Roche-du Colier-Forsans, 489
de la Roche-de Gennes-Voyer, 250 466. 644
de la Roche-Guénec-Ranconnet, 454
de la Roche-Mabile-Vassé, 610
de la Roche-Othon-Biotiére, 122
de la Roche-de Pierre-Malherbe, 367
de la Roche-S. Bihi-Quelen, 441
de la Roche-Sur Yon-Beauvau, xxiij
de la Roche-Sur Yon-Bourbon, xxiv
de la Rocheaimon, 49. 363. 413
de Rochebaron, 220
de Rochebaron-Aumont, 40
de Rochebeuf-Rayer, 454
de la Rochebriand, 498
de Rochebrune-la Tour, 221. 564
de Rochechouard, 174. 406. 433. 547. 635
de Rochecolombe-Serre, 513
de Rochedagoux-Chazeron, 172
de Rochedragon, 122
de la Rochefatnn-Pidoux, 151. 179. 610
de la Rochefaton-Vassé, 578. 609
de Rochefolle-Assi, 31. 378
de la Rochefordiére-Vay, 616
de Rochefort, 84. 333. 361. 378
de Rochefort-Chastenai, 129
de Rochefort-Chauveau, 77
de Rochefort-Dio, 192
de Rochefort-Faoucq, 176
de Rochefort-du Hamel, 285
de Rochefort-Loubert, 355
de Rochefort-Montmorillon, 393
de la Rochefoucaud, 190. 250. 311. 381. 435. 523
de Rochegude-Anglard, 500
de Rochegude-Barjac, 345
de Rochemaure-Murat, 84
de la Rochenégli, 253
de Rocheneuve-Durat, 201
Rocher, 135
du Rocher-Jean, 625
du Rocher-Ranconnet, 454
du Rocher-le Sénéchal, 580
de la Rochére-Maroles, 96
des Rochers-Lériget, 430
des Roches-Bonneval, 486
de Rochetaillé-Aumont, 40
de Rochetaillée-S. Germain, 22
de la Rochette, 82
de la Rochette-Panneverre, 499
de la Rochette-Pastoureau, 395
de la Rochette-S. Martin, 486
de Rochevalier-Séguin, 437
de Rocheux-Frétard, 8
de Rocheux-Vançai, 601. 602
Rochon, 229
de Roclencourt-Guistelle, 278
de Rocourt-Mailli, 365
de Rocozel, 473
de Rocozel-Rosset, 187. 225. 241. 250

de Rocquigni-Bacquehem, 174
Voyez Roquigni.
de Rocumélen-le Borgne, 45
de Rodde, 401
de la Rode-Roquefeuil, 592
de la Rode-Sénezergues, 512
de Rodelinghen-Récourt, 455
de Rodoan, 164
Rodulphe, 346. 460
de la Roe, 537
de Roffei-Boucher, 86
de Roffignac, 76. 201. 350
ROGER, 468
Roger, 57. 95. 357. 457
de Rogles-Bruéres, 392
de Rogles-Montfaucon, 391. 392
de la Rogneufe-Bonnin, 189
Rogon, 629
de Rogres, 505
de Rohan, 161. 511. 536. 568
de Rohan-Charot, 405
Roi, 331
du ROI, 469
du Roi, 544
le ROI, 469
le Roi, 11. 15. 33. 105. 208. 236. 241. 285. 353. 396. 416. 421. 470. 627
de Roinvilliers-Vidal, 8
de la Roirié-Tuffin, 579
de Rois, 448
de Roiffé-Vançai, 602
Roland, 304. 392. 504. 570
de Roland, 461
de la Rolandié-Teſſiéres, 538
de la Rolandiére-Vaſſé, 610
du Rolet, 6
de Rollat, 201. 497
de Rolleghem-du Chatel, 131
Rollin, 162
de Romain, 2. 115
de Romain-Avennes, 369
de Romain-la Bruyére, 369
de Romain-Marmande, 368
de Romanet-Chapes, 184
de Romanet-Davoust, 184
de Romecourt-Fagnier, 227
de Romefort-Achard, 195
de Romefort-Donissan, 194
de Romefort-Harambure, 286
de Romefort-du Salvage, 430
de Romefort-Sécondat, 286
de Roméni-Billi, 95
de Roménil-le Boutillier, 92
Romére, 390
de Romeux-la Bailie, 392
de Romont-Savoye, xxiv
de Romprei-Fleutelot, 130
de la Ronce-Chavigni, 134
de la Ronce-Pelard, 5
de Roncenai-Luthier, 360
de Roncheroles, 405. 627
de Roncheroles-Lestendart, 337
Rondeau, 67
de Rondefougére-Moges, 386
du Rondet-Louan, 352
de Rondi, 499
de la Rongére-Quatrebarbes, 442
du Ronfai-le Cordier, 384
de Ronssard, 533
de la Roque, 106. 108. 499. 588
de la Roque-Arlot, 27
de la Roque-Bringuier, 414
de la Roque-Lénoncourt, 340
de la Roque-Peironenc, 30
de la Roque-Rémond, 459
de la Roque-S. Laurent-la Gorce, 592
de la Roque-Séverac, 589
de la Roque-Toirac-Dujol, 110
de la Roque-Vénasque, 459
de Roquebrune-Raimondis, 453
de Roquecave-Vieilcastel, 524
de Roquefeuil, 472. 518. 544. 592
de Roquefort, 242
de Roquefort-Roquigni, 470
de Roquelaure, 515
de Roquemingarde-Mirmand, 541
de Roquemore, 562
de Roquencourt-Conti, 102
de Roquencourt-Sanguin, 500
de Roquenégre-Borie, 377
de Roquepiquet-Gervain, 262
de Roques-Sécondat, 286
du Roquet-Villars, 349
de Roquetaillade-Montfaucon, 186. 392
de ROQUIGNI, 470. 471. *Voyez* Rocquigni.
de Rorthei-des Salles, 192
de Ros-Bruéres, 392
de la Roſaié-Lis, 511

de Rosambos-du Coskaer, 379. 442
de Rosberg-Skinkin, 524
de Rosberg-Strada, 524
du Roscoet-Goesbriano, 442
Rose, 105. 292. 483. 622
du Rose, 176
de Rosei-Jaquot, 304
de la Rosiére-l'Abbé, 3
de Rosiéres-le Marguenat, 575
de Rosiéres-Montagnac, 166
de Rosiers, 113. 372
des Rosies-Aubert, 223
Roslin, 258
de Rosmadec, 52. 237. 319
de Rosmar, 321
de Rosnai-Berbier, 62
de Rosnai-l'Hôpital, 210
de Rosnel-van Eéchaute, 203
de Rosni, 316. 405
de Rosserf-Dourgui, 215
de ROSSET, 471
de Rosset, 187. 225. 231. 240. 241. 472. 473. 474. 475. 476. 477
des Rotours, 283. 315
de Rouainvilliers-Vidal, 635
de Rolauoiére, 264
de Roubiac-Grille, 449
de Rouci, xxiij. 526
de Rouci-la Rochefoucaud, 435
de Rouci-Sarrebruche, 59
de la Roue, 96. 220
de Roueffe-Meaulne, 325
de Rouez, 507
de Rouffiac-Houlier, 645
de Rouffiac-Voyer, 644
de la Rouffie, 372
Rouffine, 281
de Rougé, 318
de Rougefoffe-Viard, 597
de Rougemont-Bressei, 93
de Rougemont-Rie, 93
de la Rougerais-Lesquen, 334
Rougier, 97
Rouhaut, 572
Rouhier, 304
du Rouil, 445
de Rouillac-Cursai, 174
de Rouillac-Frondebeuf, 174
Rouillé, 258
le ROUILLÉ, 478
de Roville-Bressei, 93
Rouillet, 337
de Rouilli-Anthenaise, 20
de Rouilli-Brunet, 80
de la Rouilliére-Brossier, 37. 99
du Roule-Toustain, 566
de Roulers-van Eéchaute, 203. 204
de Roulhas-Bruzac, 168
de Roulle-Garoste, 638
de la Roulle-S. Martin, 486
de la Roulliére-Brossier, 37. 99
de la Roulliére-la Chaussée, 331
de la Roulliére-Lauzon, 329
de la Roumigniére-Bronq, 524
de Rouquan-Lantalle, 414
du Roure-Grimoard, 82
de Rouset, 202
de Rouſiére-Charton, 127
de Rouſines-Durfort, 202
Rousse, 517. 589
Rousseau, 231. 310
des Rouſſeaux-Quincarnon, 446
ROUSSEL, 478
Roussel, 241. 422
Rousselet, 39
de la Rouſſeliére-Goulon, 174
de la Rouſſelotiére-le Geai, 615
de Rouſſet-Glandevez, 570
de Rouſſet-Tressemanes, 570
de Roussi, 86
de Rouſſi-Blosset, 66
de la Roussiére, 586. 587
des Roussiéres, 315
du Rouſſigneul-Champagné, 536
de la Rouſſiliére-Charrier, 518
de Rouſſillon-Chaugi, 132
de Rouſſillon-Lescours, 289
de Rouſſillon-la Martonie, 369
Roussin, 105
de Routes, 354
des Routies-Orville, 423
des Routils-Glapion, 445
de Rouvensestre, 292
de la Rouveraie, 506
de Rouville-Féra, 238. 635
de Rouvrai-Gislain, 268
de Rouvret-Julianis, 517
de Rouvroi, 54
de Rouvroi-Belval, 182
Roux, 261. 638

de Roux, 349. 569. 574
du Roux, 111. 607
le Roux, 183. 274. 297. 336. 451. 452. 457. 471. 585. 633
de Rouxel, 424
du Rouzet-la Roche, 467
de Rouziére-Sauzion, 437
de Rouziers, 498
de Rouziers-Salvert, 498
de Roye-la Rochefoucaud, 435
Royer, 242
de Royére-Bozon, 76
de Royon-Créqui, 161
de Rozai-Tussé, 602
de Rozambault-du Cozkaer, 379. 442
Roze, 608. 650
de Rozel, 37
de la Roziére-l'Abbé, 424
de Roziéres, 479
de Roziéres, 75
de Roziéres-Esbrayat, 253
de Ruaire-Macquart, 362
du Ruau-du Pont, 80
Ruaut, 479. 480
de Ruaut-Harcourt, 420
de Rubempré-Mailli, 23. 433. 493
de Rubefnard-Baslin, 292
de Rubefnard-Hercé, 291
de Ruckenwald-Klasten, 322
de la Rue, 34. 273. 444. 627
de Ruéda, 345
de Rueil, 282
de Ruére-Bretagne, 94
de Ruffec-Rouvroi, 54
Ruffier, 593
de Ruglife-Villers, 111
de Ruilli-Bernard, 63
de Rulli-le Bourgoing, 162
de Rumenghen-Croï, 279
de Rumigni-Gufflui, 89
de Rumilli-Failli, 637
de Rune, 149
de Rupallai-Guesnon, 383
de Rupelmonde-Récourt, 455
de Rupierre, 7
de Rurange-le Duchat, 199
du Rus-du Tisseuil, 560
de Russant, 117
de Rufseau-le Comte, 380
du Rufseau-Névelet, 597
de Russie, xvj
de Rustick, 649
Ruyant, 480

S.

de la Sabardiére-Maussabré, 373
Sabatier, 359. 391
de Sabrazac-Arzac, 30
de Sabrevois, 145. 149. 425
de Saci-Bochetel, 90
Sacriste, 481
Sacriste, 341. 482
de Sade, 198. 459. 460
le Sage, 84. 576. 621
Saget, 380
Sagnier, 254
de Saignes-Chabanes, 504
de Saignes-la Garde, 213
de Saigneville-Lauzane, 500
de Sailli, 145
de Sailli-Briois, 97
de Sailli-Cunchi, 173
Saincric, 482
de S. Abre-la Cropte, 167
de S. Agoulin-Chovigni, 618. 619
de S. Agulin-Polignac, 493
de S. Alari-Gausseran, 108
de S. Alvaire-Lostanges, 107
de S. Amand, 190
de S. Amand-Génibrouze, 202
de S. Amand-la Vaissiére, 588
de S. Amaran-Peironenc, 30. 588
de S. Andiol-Varadier, 117
de S. André, 187. 304. 555
de S. Andrieu-Ste Marie, 496
de S. Arnoul-Normanville, 353
de S. Astier, 332
de S. Aubin, 28. 254
de S. Aubin-Aché, 6
de S. Aubin-Alichamp, 10
de S. Aubin-Ambli, 259
de S. Aubin-Auber, 32
de S. Aubin-Auxi, 231
de S. Aubin-Davi, 183
de S. Aubin-le Gendre, 259
de S. Aubin-Grossove, 127
de S. Aubin-le Guichard-du Val, 591
de S. Aubin-fur Rille-le Louterel, 356
de S. Avit-le Groin, 83
de S. Baulize-Lauziéres, 518

de S. Baulize-Solages, 518
de S. Bédan-le Gascoing, 646
de S. Bédan-Urvoi, 646
de S. BELIN, 483
de S. Belin, 133. 484
de S. Benoiſt-Ciron, 242
de S. Berthevin, 316
de S. Beuri-Dio, 192
de S. Beuri-Pracontal, 180
de S. Bihi-Quélen, 441
de S. Blaise, 340
de S. Blimont, 294
de S. Brice-Carboniéres, 113
de S. Brice-Coussac, 219
de S. Brice-Espagne, 219
de S. Caſſian-Glandevez, 453
de S. Céhour-le Maitre, 344
de S. Chaffre-Jouffrei, 309
de S. Chamans, 179. 245
de S. Chamaran-Peironenc, 30. 588
de S. Chartre-Thoreau, 372
de S. Chriſtophe-Drouillin, 99
de S. Cir-le Boutillier, 92
de S. Cir-Prévost, 633
de S. Cir-Sailli, 145
de S. Cir-Séguier, 344
de S. Ciran-Guenant, 276. 378
de S. Clair, 496
de S. Clair-Daniel, 478
de S. Clair-Garenciéres, 210
de S. Clair-Thorel, 552
de S. Clair-Turgot, 554
de S. Clar, 299
de S. Clément, 395. 396
de S. Clivier, 306
de S. Conteſt-Nolent, 115
de S. Damien-S. Martin, 588
de S. Delis, 102
de S. Dellier-Buigni, 103
de S. DENIS, 484
de S. Denis-Cazenave, 119
de S. Denis-des Francs, 248
de S. Denis-Huraut, 79. 301. 366
de S. Denis-Jordi, 237
de S. Denis-au Maine-Brée, 209
de S. Denis-du Sable-Goeurot, 2
de S. Denis-du Tertre-Bailli, 46
de S. Deſiré-Culant, 59
de S. Didier-Thézan, 583
de S. Dizier-la Chaussée, 135
de S. Etienne-Béhérel, 93
de S. Etienne-de Brilloet-Tudert, 578
de S. Etienne-de Naucoules-Solages, 518
de S. Félix, 186
de S. Félix-Cassagniau, 391
de S. Fériol-Pélissier, 462
de S. Firmin-Réméon, 457
de S. Florentin-Phelypeaux, 433
de S. Floris-Gosson, 279
de S. Floris-Guistelle, 278
de S. Gelais, 12. 251. 270. 289
de S. Gelais-Jaubert, 166. 167
de S. Geneſt-Donissan, 194
de S. Geneſt-Marillac, 618. 619
de S. Geneſt-Vfini, 617
de S. Gengoux-Faure, 609
de S. Geniez-Thézan, 541
de S. Genis, 26. 317
de S. Genis-Greilli, 196
de S. Georges, 393
de S. Georges-d'Aunai-S. Germain, 387
de S. Georges-le Bénerai-Moges, 386. 387
de S. Georges-Chantelot, 619
de S. Georges-Moges, 386. 387
de S. Géran-la Guiche, 193
de S. Géri, 356
de S. Germain, 22. 387
de S. Germain-Apchon, 509
de S. Germain-d'Arcé-le Vacher, 585
de S. Germain-des Bois-Mung, 397
de S. Germain-de Calbert-la Nogaréde, 414
de S. Germain-Corneillan, 152
de S. Germain-du Crocq, 416
de S. Germain-des Foſſés-Apchon, 392
de S. Germain-le Grand, 238
de S. Germain-Osmont, 425
de S. Germain-la Riviére, 84
de S. Germain-S. Martin, 588
de S. Germain-Vogué, 458
de S. Gervais-Albignac, 42
de S. Gervais-Castelnau, 583
de S. Gervazi-Oradour, 323
de S. Giles, 209. 489. 490
de S. Glen-Urvoi, 442. 646
de S. Go-la Salle, 341
de S. Guilain-Brodart, 591
de S. Guiraut-Lauziéres, 518

de S. Herem-

de S. Hérem-Montmorin, 220. 599
de S. Hilaire, 215
de S. Hilaire-Chassi, 126
de S. Hilaire-Fontenai, 315
de S. Hilaire-Harpedane, 59
de S. Hilaire-le Lierre-Vallée, 315
de S. Hilaire-du Peiroux, 498
de S. Hubert-Beaujeu, 55
de S. Hubert-Lithllier, 358
de S. Jal-Lastic, 42
de S. Janvrin-Blanchefort, 118. 161
de S. Jean, 392. 514. 552
de S. Jean-Croismare, 558
de S. Jean-d'Alcapié-Lauziéres, 518
de S. Jean-d'Alzac-Solages, 518
de S. Jean-de Beauregard-la Mouche, 53
de S. Jean-d'Ecole-la Martonie, 370
de S. Jean-d'Honoux, 350
de S. Jean-du Pont-Bellenger, 420
de S. Ignan, 401. 572
de S. Ilan-Berthelot, 625. 646
de S. Ilier-Tilli, 557
de S. Iliers-la Ville-le Barbier, 49
de S. Joéri-Pascal, 473
de S. John, 599
de S. Jorri-Chapt, 123
de S. Jouin-du Fay, 230
de S. Irier, 76. 373
de S. JULIEN, 485
de S. Julien, 82. 187. 401. 486. 503. 619
de S. Julien-Bressei, 93
de S. Julien-Emé, 309
de S. Julien-du Lampon-Salagnac, 169
de S. Julien-S. Pierre, 416. 424
de S. Julin-la Poipe, 349
de S. Just-Bourbon, xxj
de S. Just-Bourgogne, xxj
de S. Just-Limoges, 558
de S. Just-du Quesnel, 351
de S. Lane-Tusaguet, 153
de S. Lau, 354
de S. Laurent-Cuinghien, 170
de S. Laurent-de la Salle-Grimouard, 272
de S. Léger-Antonnelle, 21
de S. Léger-Cacheleu, 106
de S. Léger-Carnin, 336
de S. Léger-du Chesne, 138
de S. Léger-Costard, 153
de S. Léger-Lénoncourt, 340
de S. Léger-Mailli, 102
de S. Léger-Tonduti, 561. 562
de S. Léonard-l'Abbé, 2
de S. Leu-le Clerc, 144
de S. Leu-du Tillet, 556
de S. Leu-la Vergne, 556
de S. Loubéze-l'Isle, 196
de S. Loup-Briquemaut, 481
de S. Loyal-Chapin, 335
de S. Luc-le Clerc, 144
de S. Maixent-Cursai, 174
de S. Maixent-Valentin, 503
de S. Mandé-Tascher, 533
de S. Marc-Bosredon, 83
de S. Marc-Culant, 122
de S. Marcel, 193
de S. Marcel-Albon, 220
de S. Marcel-de Milieu-Loras, 348
de S. Marcel-Nicolas, 404
de S. Marcel-Serre, 513
de S. Marcelin-Espinchal, 220
de S. Marcelin-Monstuéjols, 518
de S. Marcoul-du Hamel, 285
de S. Mari-Cursai, 174
de S. Mari-Frondebeuf, 174
de S. Mars-la Bruyére-Bailli, 46
de S. Mars-Gislain, 269
de S. Mars-Piédefer, 338
de S. Marsaut-Grain, 208
de S. Martial, 311
de S. Martial-Aidie, 311
de S. Martial-Calvimont, 83
de S. Martial-du Mosnard, 394
de S. MARTIN, 486. 487
de S. Martin, 121. 184. 211. 212. 402. 420. 448. 459. 588
de S. Martin-d'Aglié, 588
de S. Martin-Bar, 300
de S. Martin-des Bessiéres-Orglandes, 420
de S. Martin-aux Buneaux-Civille, 566
de S. Martin-aux Champs-Bar, 127
de S. Martin-le Gendre, 259
de S. Martin-Glandevez, 25
de S. Martin-Lestendart, 336. 337
de S. Martin-Luthier, 359. 360
de S. Martin-Mouchet, 396
de S. Martin-Mung, 398

de S. Martin-d'Ordon-S. Phale, 83
de S. Martin-Oro, 420
de S. Martin-Pinton, 20
de S. Martin-Pontevez, 388
de S. Martin-en Preure-du Quesnoi, 444
de S. Martin-Quarré, 622
de S. Martin-de Talvende-Anfrie, 15
de S. Martin-Termes, 535
de S. Martin-du Tuit-Aréres, 25
de S. Martin-du Vivier, 61
de S. Martin-Voyer, 643
de S. Mathieu-du Tillet, 556
de S. Maudan-le Sénéchal, 511
de S. Maur, 87
de S. Mauri, 593
de S. Maurice-Auboust, 35
de S. Maurice-Béarn, 342
de S. Maurice-Cabriol, 202
de S. Maurice-Pecquot, 296
de S. Maurice-Vogué, 458
de S. Mauris-Chévriers, iv
de S. Maximin-Montlaur, 542
de S. Maximin-Thézan, 541. 544
de S. Médard-Ranconnet, 454
de S. Méloir, 159. 335
de S. Mesmin, 268. 552
de S. Mesmin-Colbert, 617
de S. Mesmin-Luillier, 579
de S. Michel-d'Alajon-Fabre, 225
de S. Michel-Bardon, 49
de S. Michel-Guiton, 280
de S. Mion-Durat, 201
de S. Montan-Serre, 513
de S. Montan-Surville, 528
de S. Nectaire, 30. 42. 77. 107. 617
de S. Oblas-Butaud, 348
de S. OFFANGE, 488
de S. Olain-Ruaut, 480
de S. Ouen, 246
de S. Ouen-le Grand, 26
de S. Ouen-Lomblon, 217
de S. Ouen-Maridor, 264
de S. Ouen Mathan, 7
de S. Ouen-Vahais, 587
de S. Palais-Faure, 594
de S. Pardoux-de Droune-Bardon, 49
de S. Pardoux-du Pouget, 35
de S. Parize-le Châtel-Damas, 179
de S. Pars-Origni, 300
de S. Paul, 508
de S. Paul-Bourbon-Vendôme, xxv
de S. Paul-Chatillon, xxij
de S. Paul-la Cropte, 167
de S. Paul-Escairac, 213
de S. Paul-Guenant, 275. 276
de S. Paul-Luxembourg, xxiv
de S. Paul-Noblet, 413
de S. Paul-la Tour, 563
de S. Paul-Villers, 111
de S. Paul-Voisin, 436
de S. Pé-Antin, 20
de S. Pére, 447
de S. PERN, 489. 490
de S. Pern, 247
de S. Phale, 83. 138
de S. Phale-Vaudrai, 558
de S. Philbert-Cumont, 173
de S. Pierre, 416. 424
de S. Pierre-des Champs-le Bourachier, 497
de S. Pol, *Voyez* S. Paul.
de S. Port-le Févre, 160
de S. Pouange-Mesgrigni, 380. 381
de S. Prieſt-Martin, 497
de S. Privat-Lopis, 345. 561
de S. Privat-Solages, 5. 8
de S. PRIVÉ, 490
de S. Privé, 491. 652
de S. Prix-le Clerc, 144
de S. Prix-Espinchal, 220
de S. Prix-Sercei, 47
de S. Project-Jehan, 108
de S. QUENTIN, 491. 492
de S. Quentin, 302. 397. 522
de S. Quentin-le Cirier, 610
de S. Quentin-Dodin, 491
de S. Quentin-Turpin, 73
de S. Quintin, 618
de S. Rabier-Badefol, 312
de S. Remi, 119
de S. Remi-Bouchart, 85
de S. Remi-Boulanc, 32
de S. Remi-Esmalleville, 218
de S. Remi-Surirei, 38
de S. Romain-Vellar, 621
de S. Roman-Valat, 592
de S. Rome-Avessens, 37
de S. Samſon-Auxi, 231

de S. Samſon-Béthencour, 297
de S. Senoc-Quinemont, 447
de S. Sernin-Busseul, 255
de S. Sernin-Villeneuve, 640
de S. Séverin-Bideran, 66
de S. Séverin-Jaubert, 166
de S. Sigiſmond-S. Offange, 488
de S. Simon, 89. 158. 484. 540. 549
de S. Simon-Aigron, 638
de S. Simon-Arnoul, 377
de S. Simon-Gourmont, 549
de S. Simon-Rouvroi, 54
de S. Simphorien-S. Martin, 487
de S. Souplis, 245
de S. Suplix-Costé, 534
de S. Thibaut-Damas, 179
de S. Thibaut-Pracomtal, 180
de S. Trivier, 393
de S. Trivier-le Sénéchal, 511
de S. Turiout-du Fay, 230
de S. Vandeneſſe-Dio, 192
de S. Venant-Ostrel, 425
de S. Venſa-Arjac, 553
de S. Victor-Castillon, 541. 544
de S. Victor-Chénevière, 540. 613
de S. Victor-de la Coſte-du Roi, 544
de S. Victor-Nicolay, 404. 405
de S. Victor-du Roi, 544
de S. Victour-S. Nectaire, 77
de S. Vigor-Lescallei, 175
de S. Vincent, 112. 340. 397
de S. Waſt-la Tramerie, 426
de S. Yon-Clére, 217
de Saintan, 31
de Sainte Agathe-Dampierre, 180
de Sainte Barbe-Broualt, 631
de Sainte Caterine-le Lieur, 598
de Sainte Cécile-Jouffrei, 309
de Sainte Cécile-Lombard, 309
de Sainte Cohiére-le Gorlier, 226
de Sainte Colombe-Filsjean, 94
de Sainte Colombe-Graveron, 271
de Sainte Colombe-Montesquiou, 355. 640
de Sainte Croix-Forbin, 570
de Ste Croix-Grand'homme-Couvert, 158
de Sainte Croix-Guilhem, 461
de Sainte Fére-Mérigot, 373
de Sainte Hélene-le Cornier, 534
de SAINTE HERMINE, 249
de Sainte Hermine, 3. 433. 493. 494
de Sainte Marguerite-du Fay, 230
de SAINTE MARIE, 494
de Sainte Marie, 495. 496. 614
de Sainte Marie-Arlot, 27
de Sainte Marie-du Bois-Vauborel, 612
de Sainte Marie-Gellé, 257
de Sainte Marie-Laumont-Néel, 402
de Sainte Maure, 184
de Sainte Péruze-Arleloup, 545
de Sainte Téte-Caillou, 372
de Sainte Téte-Mascureau, 372
de Saintines-Vieuxpont, 160
de Saintré, 366
de SAISSEVAL, 496
de Saisseval, 107. 497
de Saix-Loras, 348
du Saix, 368. 618
de Salagnac, 169
de Salagni-Chévriers, iv
de Salaines, 586
de Salazar, 642
Salbert, 270
de Salers, 83. 462
de Sales, 108. 202. *Voyez* de Salles.
des Sales, *Voyez* des Salles.
de Salettes-Raimondis, 453
de Salgret-Eterno, 223
de Saliés-Fontvielle, 242
de Saligni, 201
de Saligni-du Buisson, 259
de Saligni-Coligni, 192
de Salive, 532
de la Salle, 131. 341. 346. 361. 498. 592
de la Salle-Aldart, 9
de la Salle-Barbançois, 48
de la Salle-du Bois, 384
de la Salle-de Caſtelvieil-Melet, 376
de la Salle-de Caſtelvieil-Puimagnan, 377
de la Salle-Marc, 385
de la Salle-la Porte, 140
de la Salle-Quincarnon, 445
de la Salle-de Rais-du Tillet, 555
de la Salle-Vançai, 600. 601
de Sallebert, 313

de Sallebeuf-LA CROPTE, 166
SALLENOE, 99
de SALLES, 284. 325. *Voyez* DE SALES.
de Salles-Comtaux-LA TOUR, 564
de Salles-GILLIER, 139
des SALLES, 192
des Salles-BOSREDON, 82
des Salles-DU BOT, 84
des Salles-LESQUEN, 334
des Salles-VELLAR, 621
de Sallevert-VILLARS, 639
SALME, 594
de Salmet-GIRARD, 400
SALMON, 265. 601. 602. 642
de la Salmonië-FERRIÉRE, 289
de SALORNAI, 184
SALTEUR, 391
de Salvagnac-S. GÉRI, 356
de SALVAIN, 406
de SALVAN, 243
de SALVERT, 497. 498. 499. 500
de SALVERT-GERVAIS, 446
de Salvert-MAI, 364
de SALVERT-MONTROGNON, 498. 499. 500
SALVIATI, 400
de Samazan-SACRISTE, 481
de SAMILLAN, 164
SAMO, 371
SAMSON, 452
de Sancé-POSSARD, 536
de Sancé-DU TERTRE, 536. 537
de Sancerre-BUEIL, 283
de Sandricourt-S. SIMON, 540
SANDRIER, 711
SANGUIN, 500
SANGUIN, 54. 501. 638
de la Sanguiniére-BOISSE, 75
de Sanfac-PRÉVOST, 166
de SANSAVOIR, 5. 306
de Sanfon-LONS, 340
de Santeni-SANGUIN, 54. 501
SANTERRE, 614
SANTEUIL, 17
de SANTIGNI, 301
de SAPAS, 482
SAPIN, 344
de SAPINCOURT, 134
de Saplniéres-CHARGÉRES, 162
du Saptel-LE FORESTIER, 241
de Sarazignac-ARNAUD, 28
de SARAZIN, 31. 63. 73. 342
de SARCÉ, 587
de Sardaigne-SAVOIE, XXX
de Sardi-CRUX, 179
de Sargine-FLEURIGNI, 340
de SARIAC, 501. 502
de Sarlabous-CARDILLAC, 21
de Sarlabous-MELN, 628
de la Sarladië-POL-CAHORS, 109
de Sarliéve-STRADA, 523
de SARRE, 215
de SARREBRUCHE, 59
de SARRED, 541
de SARRET, 225. 241
de Sarron-BOCHART, 282
de SARS, 649
le SART, 85. 455
de SARTIGES, 502. 503. 504
de Sartres-THOREL, 552
de Sarzai-BARBANÇOIS, 48. 299
de Sarzai-S. MARTIN, 487
de Saffei-NOLENT, 115
de Saternaut-VENANT, 622
SAVARI, 637. 643
de Sauce-RIDOUET, 326
de la Saucelière-ESPAGNE, 219
de SAUCIÉRES, 504
de SAUCIÉRES, 204. 505
de Saucourt-CRÉQUI, 427
de la Saudraië-LANCRAU, 325
de Saugiéres-BORREL, 81. 82
de Saujan-CALMEIL, 110
de SAVIGNAC, 258
de Savignac-AMILLON, 3
de Savignac-DU BOIS, 3
de Savigni-CHAUGI, 131
de Savigni-CHAUVIREI, 136
de Savigni-DIGOINE, 132
de Savigni-l'Etang-CHAUGI, 131
de Savigni-LE GENDRE, 259
de Savigni-DU HAMEL, 285
de Savigni-MUNG, 397
de Savigni-VILAINE, 384
de Savizi-HUMES, 300
de la Saulaië-BRIDIEU, 96
de Saulcegoet-LOUBES, 610
du SAULCEI, 420. *Voyez* du SAUSSAI.
SAULDOIS, 352
de SAULE, 400

de Saulx, 324. 326. 545
de Saulx-Chevalier, 30
du Saulx, 427
de la Saunerie-S. Pierre, 416
Saunier, 165
de Sauniéres-le Bégue, 58
de Savoigni-le Bois-Brienne, 132
de Savoigni-le Bois-Chaugi, 132
de Savoisi, 483
de Savoniéres, 219. 419
de Savoniéres-du Plessis, 533
de Savoye, xvij. xx. xxiv. xxviij. xxix. xxx. xxxj. 27. 168. 585
de Savoye-Mesgrigni, 381. 382
de Sauret-le Fournier, 245
du Saussai, 383. *Voyez* du Saulcei.
du Sauffai-Boulaie, 534
de la Saussaie, 235
de la Sauffaïe-des Haies, 283
de Sauffens-Cassagniau, 391
Sautereau, 406
Sauvage, 359
du Sauvage, 430
Sauvaget, 623
de la Sauvagiére-Légier, 330
de Sauveplantade-Vogue, 458
de Sauvian-Gep, 472
de Sauvigni-Berthier, 421
de Sauvigni-Raveton, 569
de Saux, *Voyez* de Saulx.
de Sauzai, 139
de Sauzet, 394
du Sauzet-Macon, 361
du Sauzet-Valat, 592
de Sauzillon, 331
de la Sauziniére-Sesmaisons, 295. 515
de Sauzion, 22. 437
de Sauzon-Fougasse, 583
de Saxe, xv. xvij
de Saze-Thézan, 541. 544
de Sazeret-Boutet, 91
Scaron, 96. 115. 117
de Scei, 224
Scelle, 614
de Scépeaux, 505. 507
de Scépeaux, 282. 506
Schaff, 548
de Schlopa-Czarnekow, 322
Schoeff, 427
de Schoif, 649
Scolin, 586
Scot, 508
de Sérnuville, 111
Sécondat, 286
Secousse, 430
de Sedan-la Mark, 235
de Sédiére, 213. 618
le Ségaler, 148
de Ségonzac-Bardon, 49
de Ségonzac-Vigier, 50
de Ségrais, 402
de Ségui, 524
Seguier, 508. 509
Seguier, 344. 510. 555. 578
de Seguin, 437
de Séguirac-Chapt, 124
de Ségur, 140. 262. 341. 377
de Seiches-Mosnier, 140
de Seigneville-Bacouel, 294
de Seigneville-Eltouf, 204
de Seilles-Rosset, 225. *V.* de Ceilhes.
de Seineville-Alorge, 11
de Seisson, 134
de Seitres, 584
de Selgues, 42
de la Selle, 92
Selles, 218
le Sellier, 182
de Sélongei-Barjot, 94
de Selve, 107. 344
de Semilli-Hue, 402
de Semontier-Eltouf, 205
de Semur, 162
de Semur-le Cirier, 610
de Sénailli, 127
de Sénarmont-Tilloloi, 107
de Sénarpont-Monchi, 111
de Senas-Gérente, 117
Sénéchal, 59
le Sénéchal, 510
le Sénéchal, 148. 246. 511. 516. 580
de Sénégra-Alichoux, 485
de Séneviéres-Tranchelion, 275
de Sénezergues, 512
de Sénezergues-la Roque, 108
de Sénicourt, 245
de Senlis-Ailli, 119
de Senneterre, *Voyez* S. Nectaire.
de Sénoville-Hervieu, 383

de Sens, xvj. 420
le Sens, 353
Sentier, 149
du Sentier-Cherbon, 586
de Senzeille, 649
de la Sepmondiére-Brégei, 314
de Septfontaines-Bainast, 47. 245
de Septvaux-le Févre, 562
de Sequeltre-Fontvielle, 242
de Séracourt-Cuinghien, 171
de Seran-Pigousse, 495
de Serans-Cléri, 145. 146
de Sérant-Brie, 611
de Serbonne-Hennequin, 579
de Sercei, 47
de Séré, 213
Sergent, 16. 581
de Sérigourt, 106
de Sérignan-Graves, 564
de Sérigni-Charreau, 504
de Sérigni-Mouchet, 306
de Sérigni-Saucières, 504
de Sérigni-Voyer, 466
de Séris, 166
de Séris-Thiville, 551
de Sermoise, 627
de Serni-Guistelle, 278
de Serpe, 26
de la Serpent-Dax, 187
de Serqueux-Bérenger, 612
de Serquigni-Aché, 7
de SERRE, 513
de Serre, 122
de Serre-la Beilie, 361
de Serre-Salive, 532
du Serre, 519
de Serres, 350
de Serval, 124
de Servas-Piolenc, 437
de SERVAUDE, 514. 515
de Servenai-Charpentier, 562
de Serverette-Retz, 462
de la Servette-Arlos, 26
de Serviéres, 54
de Serviéres-Borrel, 81
de Serviéres-Retz, 461
de Servignac-Bernard, 63
Servin, 157
de Servole-du Tillet, 556
de Sescaud, 539
de SESMAISONS, 515
de Sesmaisons, 295. 516
de Sévérac, 589
de Sévérac-Talhouet, 530
de Sevestre, 337
de Sévigné, 68
de Sévillac-Joffré, 298
Sevin, 506
le Seur, 142
de Sévre-Longueil, 344. 590
Seureau, 537
de Sévri-Culon, 172
de Seytran-Dauneyssan, 196
Sibille, 633
de la Sicanne-Bourdeix, 374
Sicard, 615
de Sichamp-Mung, 397
Sichan, 148
de Sicile (Rois, xix
de Sicile-Bourbon-la Marche, xxiij
de Sicile (Charles, Infant d'ESPAGNE, proclamé Roi,) xxx
de Sicile-Savoye, xxx
de Sieugeac-Laizer, 323
Sigaloux, 262
de Sigi-Rochefort, 378
de Sigi-du Roux, 111. 607
de Signi, 488. 614
de Sigoygne, 644
Silhol, 485
de Silli-l'Isle, 218
de Silli-Montmorenci, 405
Simeon, 651
de Simiane, 449
Simon, 58. 79. 148. 275. 306. 552
Simonnot, 227
de SINÉTI, 517
Sinson, 67
de la Sioniére-Possard, 536
de Sionville-Thieuville, 549
de Siri, 259
de Sirmond, 54
de Siffac-la Vaissiére, 589
Sivelli, 4
de Sivord-Baas, 43
de Sivri, 300
de Sizo-Angos, 17
Sobieski, 555
de Sobiras-Astier, 347
Soirot, 131

de Soissons-Bourbon, xxv. xxvj
de Soissons-Bourbon-Vendôme, xxv
de Soissons-Luxembourg, xxiv
de Soissons-Moreuil, 39
de Soissons-Savoye, 168
de SOLAGES, 518
de Solages, 186
de Solas, 573
de Soleilles-Tulles, 583
du SOLIER-Audans, 519
du SOLIER-Marcillac, 519
du Solier, 520. 521. 535
du Solier-Heurtault, 18
de la Soliére-du Mont, 389
de Soliers-Forbin, 449
de Solignac, 527
de Solm, xxvij
de Somereux-Carette, 114
de Sommex-Naturel, 402
de Soquentot-Grouchi, 274
de Sorbei-Herbemont, 439
SORBER, ou SORBERIO, 521
de Sorbes-S. Julien, 485
SORCES, 141. *Voyez* CHOURSES.
de SORCI, 522
de Sorel-Seguier, 555
de Sorel-Truffier, 245
de Sores-Lestendart, 336
Soret, 306
de Sorhoette, 468
Sorin, 406
de Sormont-Blanchet, 69
Sornin, 486. 487
du Sorton-Braux, 226
de Soſſen-Fontvielle, 243
de Sotevaſt-Couvert, 158
de Souatre, 426
de Soubèz-Rosset, 472
de la Souche, 639
de la Souche-Courtais, 639
de la Souchére, 351
de Souchon-la Boulie, 90
de Souci-Ficte, 237. 282
de Soudon-la Vaizouziére, 537
de Souette-Crémainville, 159
de Souette-Surmont, 160
de Souhei-Coutier, 133. 179
de Souhélans-Bressei, 93
Souhet, 268
de Soüicaire, 354
de Souleaux-Mesgrigni, 380
de Soulignone-Sallebert, 313
SOULLIÉ, 522
de Soumagnac-Brie, 97
de Soumaitre, 473
de Soumermont, 338
de Soupir-Baudouin, 53
de Souplicourt-S. Blimont, 294
de Souppes-du Trousset, 574
Souquefux, 343
SOURCES, & SOURCHES, *Voyez* CHOURSES.
de Sourdéac-Rieux, 216. 217
de Sourdigné-l'Etoile, 452
Sourdille, 57
de Sourdis-Escoubleau, 329
de Sourillac-Cazenave, 119
de Souslebost, 364
Sousmain, 266
de Souſſei-Damas, 179
de Souſſei-Pracomtal, 180
de Souverain-Moulin-Créqui, 160
de Souvigné, 233
de Souvigné-Fontenelles, 150
de Souville-Challet, 121
de Souvré, 601
Spifame, 381
de Stainville, 129
Stalins, 389
de Stavayé, 338
de Stéentoerfve-Clais, 164
de Stéenvorde-la Vieffville, 636
de Stoock, 205. 206
de Stouvre-Heindrick, 120
Strabins, 269
de STRADA, 523. 524
Stuart, xxvj. 300. 301
Stuart-Aubigni, 19
de Suaucourt-Trestondan, 571
Sublet, 554
de Sucre, 648
du Sudre-Abillon, 3
du Sudre-du Bois, 3
de la SUDRIE, 524
de la Sudrie, 525. 553
de Sueilles-la Croix, 592
le SUEUR, 525. 526

le Sueur, 526. 540. 578
de Suffren, 569
de SUGNI, 526. 527
Suirot, 14. 270
de Sulli, xxij
de Sulli-Béthune, 579
de Sulli-la Trémoille, 452
de Surbempderm-Ranst, 636
Surirei, 38
de Surmont, 159. 160
de SURVILLE, 527. 528
de Suzanne, 102. 340
de Suze-la Baume, 460
de Suzennes, 527
de Szirma-Szirmai, 188
Szirmai, 188

T.

de la Tabarotiére-Grimouard, 272
Tabernier, 561
Taffu, 297
de Tagenac-Espinchal, 221
TAHUREAU, 529. 530
de Taigné-Racapé, 451
de Taigni-du Caurel, 336
du Tail-Osber, 123
de Tailfumier, 571
de Taillai-Tuffin, 579
Taillandier, 12
de Taillebois-Poiret, 337
de Taillefer, 140. 168
du Taillet-Tuffin, 580
Taillevis, 533
du Taillis-du Fay, 230
de Talaru, 588
de Taleiran-Narbonne, 187
de TALHOUET, 530. 531
Tallemant, 286
de Talmont-la Trémoille, 452
Talon, 435. 436
de Talvoie-des Aubuis, 644
Tambonneau, 32
de Tamerville-Anneville, 19
Tanquerel, 291
de Tanſſuë-Vançai, 602
de Taraut-Georges, 461
de Tardes, 195
Tardieu, 337. 509
TARDIF, 531. 532
de Tarente, (Princes) xix
de Tarente-Sicile, xxij
Tartarin, 422
Tarteau, 3
de Tartigni-Laval, 424
du TARTRE, 532. 533
TASCHER, 533
Tascher, 234. 534
Taschereau, 606
de Tassin, 134
la Taste, 376
du Tastet, 341
de Tavanes, 305
de Tavanes-Saulx, 545
Taveau, 250. 270. 325
de Taurines-Gilli, 453
de Tauvenai-Briquemaut, 481
du Teil, 289
du Teil-Andrieu, 535
du Teil-Villiers, 375
de la Teillaie, 316
de Teillé-Kaerbout, 315
de la Teifferié-Maridor, 529
Teissier, 243
de Téligni, 161. 552
le TELLIER, 534. 535
de Tello, 519
du Temple-Liais, 612
du Temps-François, 137
de Tenance-Eltouf, 204
de Tenance-aux Moulins-Eltouf, 204
de Tenance-aux-Moulins-la Tour, 205. 505
de Tenance-Saugiéres, 204. 504. 505
le Tenneur, 390
de Téras, 261. *Voyez* Terras.
de TERMES, 535
de Termont-Mai, 363
de Ternai-du Bellai, 557
de Ternes, 586
des Ternes-Chambon, 122. 639
des Ternes-Espinchal, 220
des Ternes-du Gué, 122
de Terrans-Chanterai, 577
Terras, 55. *Voyez* de Téras.
de la Terraſſe-Potier, 349
Terrasson, 638
de Terraſſon-Noailles, 407
du Terreau-Arleloup, 545
du Terreau-Thibaud, 545
de Terrefort-Achard, 195

de Terremeſnil.

de Terremesnil-LA SALLE, 131
de la Terrié-DU SOLIER, 519
de Terſac-CASTRES, 535
de Terſillac-DES MOULINS, 413
de Terſillac-NOBLET, 413
du TERTRE, 536. 537
du TERTRE, 234. 326
du Tertre-LA BOUÉXIÉRE, 335
du Tertre-BOUTIER, 325
du Tertre-GAUTIER, 123
du Tertre-LANCRAU, 325
du Tertre-LIS, 511
du Tertre-PERCHEREL, 514
de Terzi-LA COUR, 303
de TESSIÉRES, 538
de Teſſon-FOREAU, 494
des Teſſoniéres-PANDIN, 430
de TESTA, 481
de TESTARD, 538. 539
TESTEFORT, 125
TESTU, 539
TESTU, 145. 154. 540
de TEXTORIS, 503
de THÉLIS, 204. 255
de Thenon-HAUTEFORT, 124
de Therron-JAMES, 304
THÉVENIN, 264
de THEUFFLES, 468
THÉVIN, 515
de Theuvi-LA CHAUSSÉE, 135. 160
de THÉZAN, 541. 544
de THÉZAN, 347. 542. 543. 544. 583
de THÉZUT, 163. 395
de THIANGES, 141
de Thianges-DAMAS, 192
de THIANT, 279
de THIARD, 214
THIBAUD-DE NOBLET, 545
THIBAUD-de la Piniére, 546
THIBAUD, 227. 377. 546. 547. 552
THIBAUT, 546. 547. *Voyez* THIBAUD.
de THIBERGEAU, 159. 600
THIBOUST, 540
THIBOUT, 555
de THIBOUTOT, 416
de THIENNES, 79. 425. 533
de THIER, 547. 548
de Thiern-DU PRAT, 509
THIERRI, 549
THIERRI, 323. 623
THIEULAINE, 204. 622
de THIEULOI, 448
de THIEURAS, 356
de THIEUVILLE, 549. 550
de THILLOT, 401
de Thionville-THIBOUST, 540
THIREMENT, 12
de Thivets-S. BELIN, 483
de Thiviers-LA MARTONIE, 370
de THIVILLE, 551. 552
de Thomans-DU MONCEAU, 636
THOMAS, 380. 489
de la Thomaſſerié-NICOLAS, 73
de THOMASSIN, 93. 395
de Thoras-CACHELEU, 106
THOREAU, 231. 290. 372
THOREL, 552
THOREL, 492. 535. 553. *Voyez* TOREL.
de Thorigni-RÉMÉON, 457
de Thorigni-THIBAUD, 543
de Thoruë-MONTENAI, 247
de Thouron-TILHET, 553
de la Thuillerié-BEAUJEU, 55
de la Thuillerié-VASSAN, 608
de THUMERI, 522
de Thurelles-VIDAL, 635
de Thuret-LUCHAT, 201
de la Tibaudiére-ALOUE, 370
TIERCELET, 650
TIERCELIN, 89. 111. 178. 530
de Tierceville-NÉEL, 403
TIFFI, 485
de la Tifordiére-CHEVALEAU, 248
de Tigni-AUBIGNÉ, 264
de Tigni-BEAUVAU, 510
de TILHET, 553. 554
du TILLAC, 173
de Tillencourt-CRÉQUI, 161
du TILLET, 554
du TILLET, 237. 555. 556. 557
du Tillet-LE GENDRE, 259
du TILLEUL, 536
de TILLI, 557
de TILLI, 210. 212. 355. 357. 558. 559
de TILLOLOI, 107
TILLON, 588
du Tillot-BATAILLE, 52
de TINTENIAC, 432. 588

Tiraqueau, 166
Tissandier, 397
Tissard, 454
du TISSEUIL, 559
du Tisseuil, 560. 593
de TIVOLEI, 560. 561
de Tixne, 634
Tizard, 172
Tizon, 166
du Toc-Fauvelet, 504
de Toiras, 602
de Toiri-Arci, 24
de Tolède, 345
de Toleresse, 342
de Tombebeuf-Sacriste, 481
de Tombes-Caulaincour, 118
le Tondu, 492
TONDUTI, 561
Tonduti, 345. 562
de Tonnai-Charente-Rochechouard, 433
Tonnelier, 333
de Tonnerre-du Bellai, 86
de Tonneville-du Bourget, 470
Torchet, 650
de Torci, 273. 508
de Torci-Blosset, 246
Torel, 492. *Voyez* Thorel.
Toret, 246
de Tormaslin-Davoud, 184
de Torquesne-Nocei, 2
Torquetil, 175
de Torfac-la Place, 166. 168
de Torsai-Courtin, 156
du Tort-Bonneval, 298
de Tortére-S. Belin, 483
de Toscane-Médicis, xxvij
du TOT, 562
du Tot, 146. 416. 563
de la Touane-Bigot, 67
de Touars-la Trémoille, 452
de Touars-le Vasseur, 219
de la Touche, 487. 506. 582
de la Touche-Berlandiére-Urvoi, 265
de la Touche-du Bois, 586
de la Touche-Bonvoust, 377
de la Touche-Bréhault-Urvoi, 646
de la Touche-Guiton, 280
de la Touche-Hersent-le Jai, 268
de la Touche-Isle, 313
de la Touche-Laval, 247
de la Touche-Montmorillon, 393
de la Touche-Moreau-Danez, 283
de la Touche-S. Ciran-Guenant, 276
de la Touche-S. Denis, 484
de la Touche-Scot, 343
de la Touche-Trémigon, 568
de la Touche-Villevoisin-Buynard, 616
des Touches, 367
Touchet, 336
de Touci-Prie, 32
de le TOUF. *Voyez* D'ELTOUF, 204. 205
de Touffreville-Simon, 79
de Toulleri, 284
de Toulouse, xviij
Toupignon, 242
de la TOUR, 563
de la Tour, xxiv. 101. 113. 141. 195. 205. 214. 221. 235. 324. 505. 564
de la Tour-Aréres, 25
de la Tour-Blanche-Bourdeilles, 169
de la Tour-du Bois-Pontcharault, 216
de la Tour-le Borgne, 81
de la Tour-Danas, 178
de la Tour-France, 432
de la Tour-des Galois, 259. 310
de la Tour-James, 303
de la Tour-Landri-Maillé, 405
de la Tour-Maubourg-du Fai, 192
de la Tour-de Romanesche Noblet, 545
de la Tour-S. Pern, 490
de la Tour-Torci, 273
de la Tour-Tournéon, 255
de la Tour-en Voivre-la Tour, 205
de Tourade-Clémens, 143
de Tourciac, 323
de Tourdonet-Joussineau, 312
de la Tourette-Vinois, 641
de Tourger-Mauvi, 247
de Tournebu, 7
de Tournehem-Normand, 415
des Tournelles-Arsonval, 29
des Tournelles-le Févre, 237
de Tournéon, 255
de Tourneroche, 470
le TOURNEUR, 565

le Tourneur, 142. 157. 183. 470
Tournon, 220. 368
de Tourouvre-la Vove, 210
de Touroux-le Lagadec, 531
du Tourp-Gréard, 614
de Tourpes-Anstrude, 19
des Tours, 356
de Tourteault-Calmeil, 110
de Tourville, 52
de Tourville-Cotentin, 292
de Tourville-Guérin, 416
de Tourville-Marmande, 368
de Tourville-la Rivière-Béthencour, 297
de Tourville-Thieuville, 550
Toussaint, 218. 219
de Toufficourt-Avennes, 369
TOUSTAIN, 566
Toustain, 274
de Toutenoutre, 84
de Touveirac-S. Martin, 487
de Touvenac-Mussaud, 313
de Touvoye-Gruel, 80
de le TOUX. *Voyez* d'ELTOUF, 204. 205
de Touzel-Huissel, 299
de Traci-Pellevé, 495
de Traci-Thieuville, 550
de Tragin, 613
du Train, 348
du Trait-du Fay, 230
de Traleboft-Jourdain, 310
Tramblai. *Voyez* Tremblai.
de la Tramerie, 426
Tranchant, 333
de Tranchard-Guiton, 280
de la Tranchée, 508. 551
de Tranchelion, 275. 276
des Trapes, 557
Trassard, 569
de Traffereux-Aspremont, 116
Travers, 343
de Traverfac-Joffré, 298
de Traves, 504
de Traves-Choiseul, 193
de Travieux-Masvalier, 77
de Tréal, 511
de Treffieuc-Vay, 615
Trégarenteuc, 511
de Trégomar-le Voyer, 511
de Tréguil-Huchet, 295
de Treignac, 54
de Treignac-Boisse, 75
de Treignac-la Porte, 76
Treille, 622
de TREILLE, 567
de la Treille, 225. 241. 473
de la Treille-Dovet, 639
des Treilles-le Meneust, 615
de Trémargat-Geslin, 624
Tremblai, 610
du Tremblai, 585
du Tremblai-Autri, 41
du Tremblai-Chéri, 138
du Tremblai-Miron, 595
du Tremblai-le Vacher, 585
de la Tremblaïe-Robin, 465
de Tremblevif-Thibault, 46
du Trembloi-Cunchi, 173
du Trembloi-Tricornot, 572
de Trémeilles, 109
de Tréménec-Gourcuff, 334
de TRÉMIGON, 567. 568
de la Trémoille, 452
de Trémolet-Barge, 393
de TRÉMONT, 568. 569
de Trémont-Bretagne, 94
Tréouret, 68
de Tréouret-le Bihan, 68
de Trefli-Angerville, 403
de Trefli-Néel, 403
de Trefnel-des Ursins, 338
le Trésor, 383
de TRESSEMANES, 569. 570
de Trefli-S. Blaise, 340
de TRESTONDAN, 571. 572
de Trets-Foresta, 448
de Trévas-Dax, 186
Trevet, 337
du Treuil-Montfriant, 311
du Treuil-Pandin, 430
de Tréville-Michel, 362
du Trévou, 320
du Trévoux, 148
du Tréufcoët-le Borgne, 81
du Triadou-Albignac, 42. 553
de Trianon-la Grange, 471
TRICORNOT, 572. 573
Tricot, 596
de la Trie, 24

Trihan, 425
de Trimond, 573. 574
de Trine-du Cerf, 120
de la Trinité-Orville, 423
de Trinquier, 472
de la Triquerie-Hugon, 298
des Troches-la Barre, 51
Trochon, 537
de Trohéon-Kercoent, 319
de Trois-Fontaines-Chapuis, 437
des Trois-Fontaines-Thier, 548
de Trolhas-Boni, 528
des Trompes-Mouvilli, 136
du Tronchoi-Gautier, 86
Trotin, 587
de Trousseauville, 15. 590
de Troussebois, 398. 547
du Trousset, 574. 575
Troussier, 568
de Trouville-Bécel, 78
de Troyes, 145
de Troyes (Comte) xvij
Truc, 225
de Truchenai-Cabaret, 530
de Truchis, 576. 577
Truchon, 3
Truchot, 160
Truffier, 106. 245
de Tubeuf, 209. 299. 537
de Tubiére, 588. 599
de Tubœuf, 209. 299. 537
de la Tude, 458. 472
de la Tude-Fabre, 225
de la Tude-Vissec, 241
de Tudert, 578
de Tudert, 151. 579. 609
de Tuffas-Poivre, 303
Tuffin, 579. 580. 581
Tugghe, 581. 582
de la Tuille, 299. 306
de la Tuille-Sorci, 522
de la Tuillerie, 287
du Tuit-Aréres, 25
de la Tullaie, 582. 583
de Tulles, 583. 584
de Tulon-Thibaud, 545
de Tüoulan-Kermel, 321
de Turbinghen-Blondel, 70
de Turenne, 97. 355. 361. 503
de Turenne-la Tour, 141
Turgot, 554
Turménytes, 35
Turpin, 73. 131. 560. 603
Turquant, 509
Turquet, 623
de Tussé, 602
de Tusseau, 248
de Tuzaguet, 153

V.

le Vacher, 585. 586
Vachereau, 38
de Vachez, 366
le Vachier, 617
Vachot, 463
de Vagnes-Grimouard, 272
de Vahais, 587. 588
Vahaye, 588
le Vaigneur, 49
de Vaillac-Genoilhac, 553
Vaillant, 25. 33. 171
le Vaillant, 112. 175
de Vaisséras, 324
Vaissiére, 573
de la Vaissiére, 588. 589
de la Vaissiére-Termes, 535
de la Vaizouziére, 537
du Val-Beaumontel, 590
du Val-Dampierre, 591
du Val, 37. 75. 99. 251. 271. 344. 355. 387. 399. 463. 484. 558. 569. 591. 592. 600
du Val-Botloi, 321
du Val-France, 247
du Val-au Houle-Huchet, 295
du Val-de Merri-Chastelus, 66
du Val-Ostrel, 425
de la Valade-Joussineau, 311
de la Valade-la Porte, 174
de Valancei-Angerville, 403
de Valanson-Frédi, 249
des Valasses-Euvres, 25
de Valat, 592
de Valbusquet-Grimoult, 552
du Valdavid, 284
de Valdigére-Grolée, 391
de Valence, 503
de Valence-du Crest, 131
de Valenglart-le Roi, 627
de Valentigni-du Ban, 47

VALENTIN, 593
Valentin, 559. 560. 594
de Valentinai-Bernin, 115
de Valentinois-Poitiers, 284. 354
de Valerot, 192
de Valefcourt-Bnuchart, 85
du Valet, 445
de Valette-du Crest, 162
de la Valette-Rosset, 472
de Valfons-Blauzac, 541
de Valiére-Poitevin, 309
de Valincour-du Trousset, 575
VALLÉE, 594
de Vallée, 315. 529
de la Vallée, 552
de la Vallée-Burnot, 396
de la Vallée-Erneville, 210
de la Vallée-Jouffrei, 309
de la Vallée-Kerboudel, 318
de la Vallée-Robert, 376
de la Vallée-Sauvaget, 623
de Vallerot, 52
de VALLES-Bobigni, 595. 596. 597
de VALLES-du Pleffis-Mayet, 597. 598
de Valliéres-Monspei, 388
du Valmaurice-Trevet, 337
de Valnis-France, xxvij. 59
le VALOIS, 598
le Valois, 175. 493. 600
de Valorges-Thélis, 204
de Valori, 645
Valot, 630
de Valpendant-Piennes, 145
de Valquiéres-Fleury, 225. 241. 473
de Valquiéres-Rosset, 471
de Valfemei-Hautemer, 425
de Valsergues, 195
Valtier, 577
Van Baertwick-Jonge, 604
Van Becq, 523
Van Bronckorst, 604
de VANÇAI, 600. 602
de Vançai, 366. 367. 601. 603
Van Campen, 620. 621
Van DAM, 603. 604
Vandebrande, 621
Vanden Bergue, 198
Vanden Boogaerde, 636
Vanden Heck-Courtemberg, 649
Vandeputte, 620
Vanderbergh, 114
Vanderdussen, 294
Vanderhulft-Clais, 164
Vander Méeren, 203
Van Derseist, 604
de Vandeuil, 89
de Vandeuil-Livron, 343
de Vandeuvre-Amboise, 381
de Vandeuvre-Mesgrigni, 381
de Vandoire-la Cropte, 166
Van EÉCHAUTE, 203. 204
Van Eéchaute-Grimberg, 202
Vanel, 438
de Vanembras, 292
Vangangelt, 166
Van Gripskerk, 620
Van Hove, 642
de Vannaires-du Ban, 47. 48
Van Renesse, 604
Van-Resséde, 604
Van RHÉMEN, 605
VANSAI, *Voyez* de VANÇAI, 600
Van Scherpendam, 604
VANSSAI, *Voyez* de VANÇAI, 600
Van Warnewick, 203
Van Wel, 164
VAQUEREL, 606
de la Vaquerië-Frolet, 175
de la Vaquerië-le Tellier, 534
Vaquier, 563
de Varadier, 117
de Varambon-Rie, 93
de Varane, 223
de la Varde, 271
de Vardes-du Bec, 405
de la Vareille-Coux, 159
de Varembéke-Gruntére, 636
de Varenne, 131
de Varenne-Guisancourt, 11
de la Varenne, 58
de la Varenne-le Boucher, 601
de Varennes-Autri, 41
de Varennes-Clugni, 63
de Varennes-Gaune, 111
de Varennes-la Motte, 63
de Varennes-Nagu, 360
de Varennes-Quinemont, 446
de Varennes-S. Pére, 447

de Varennes-LE VACHER, 586
VARRON, 183
de VASSAL, 355
le VASSAL, 623
de Vaſſalieu-RABOT, 348
de VASSAN, 606
de VASSAN, III. 339. 526. 607. 608. 609
de VASSAUT, 385
VASSE, 587
de VASSÉ, 609
de VASSÉ, 232. 578. 610. 611
de VASSEL, 298
VASSELOT, 311
VASSENT, *Voyez* de VASSAN, 606
le VASSEUR, 611
le VASSEUR, 73. 182. 219. 343. 444. 612
de VASSI, 7
de Vaſſi-VAUQUELIN, 416
de la Vaſſorié-LE VER, 627
de Vaſſange-BOSREDON, 83
de Vaſtemeſnil-FUMECHON, 627
VATRI, 109
du Vau-RACAPÉ, 452
le VAVASSEUR, 610
de Vaubadon-LE TELLIER, 534
de Vauban-LE PRESTRE, 162. 381
de VAUBOREL, 612. 613
de VAUCELLES, 613. 614
de Vauchetain-TOUSTAIN, 566
de Vauclerc-LA MOTTE, 511
de VAUCOCOURT, 538
de Vauconcourt-GÉRARD, 572
de VAUCOULEURS, 582
de la Vaudelle-DIEL, 191
de VAUDÉMONT, 7
de Vaudémont-LORRAINE, XXV. XXVij
VAUDERET, 150
de Vaudeſſons-DU TOT, 562
de VAUDETART, 339
de Vaudoire-RAIMOND, 168
de la Vaudoire-LONGUEIL, 344
de la Vaudoire-MONTMIRAL, 344
de VAUDRAI, 558
de Vaudremont-CHASTENAI, 128
de Vaudreuil-RIGAUD, 640
du Vaudreuil-BRANDECH, 337
de Vaudreville-BECDELIÉVRE, 216
de Vaudrimart-TILLI, 559
de la Vaudurand-GOBIN, 565
de Vaugarni-TUFFIN, 580
de Vaugicourt-CRÉQUI, 161
de Vaugiois-LA CHAPELLE, 586
de VAUGIRAULT, 315
de VAUGRENANT, 396
de Vaugrigneuſe-DU VAL, 251
de la Vauguion-ESCARS, XXiij
de la Vauguion QUÉLEN, XXiij
de Vaujours-GUÉRIN, 416
de Vauliens-BEAUCHESNE, 60
de Vauloger-VAHAIS, 586
VAULTIER, 490
de Vauluſſeaux-SANGUIN, 500
de Vaumondois-ARNOUL, 377
de VAUMORAIN, 338
VAUQUELIN, 614
VAUQUELIN, 416. 615
de Vaure-SCARON, 117
de la Vavre-VERDELIN, 628
de VAUROGER, 275
du Vauroux-BERTENGLES, 64
de VAUSSÉ, 642. *Voyez* de VOSSEI.
de VAUSSIN, 184. 326
de Vauthart-TRAVES, 504
de Vautorte-CASET, 536. 557
VAUTRIN, 261
de la Vauve-VALLES, 595
de Vauvert-DU CHESNE, 138
de Vauvreci-MAHÉAS, 387
de Vauvrilles-GARRÉAUL, 398
de Vauvrilles-LA RIVIÉRE, 398
de VAUX, 333. 501
de Vaux-AUBETERRE, 34
de Vaux-BODIN, 72
de Vaux-BOUCHART, 85
de Vaux-DU CREST, 162
de Vaux-ETIENNE, 571
de Vaux-GAUTIER, 367
de Vaux HACQUEVILLE, 281
de Vaux-LANGLADE, 77
de Vaux MONTALEMBERT, 174
de Vaux-MOUCHERON, 423
de Vaux-ORIGNI, 653
de Vaux-LA PORTE, 170. 173
de Vaux-Renoul-BONVOUST, 80
de Vaux-LA ROE, 537
de Vaux-ZEDDES, 652
des VAUX, 178. 291. 371. 375
des Vaux-PANDIN, 430
de Vauzelle-LA FAIRE, 227. 228

de Vauzelle-Mouchet, 396
de VAY, 615. 616
le Vayer, 351
d'Uchigni-Malherbe, 602
d'Uchon-Escrots, 214
d'Uchon-Pelletier, 214
de Veaie, 644
Veaudelet, 530
de Veckerfviller-Elvert, 205
Védeau, 165
de la Védellerië-Mai, 363
de Védéne-Galiens, 347
de Véderines-Miremont, 254
VÉDIER, 616
de Véelu, 86
de Végron-Sanguin, 501
de Veilhan, 122. 201. 356
de VEINI, 617. 619
de Veini, 311. 467. 618
Veirier, 253
de la Veiſſiére-Rigal, 96
du VÉLAER, 620. 621
Velart, 157
de Véli-Jubert, *Voyez* de Velli.
de VELLAR, 621. 622
de Velle-Poligni, 532
Veller, 142
de Velleron-Cambis, 56
de Velli-Jubert, 230
de Velli-Michel, 176. 384
le Velu, 212
de Vemmel-Faye, 69
de Venans-Eltouf, 204
de VENANT, 622. 623
Venard, 529
de Vénasque, 459
de Vénaſque-Orléans, 461
de Vénaſque-Thézan, 347. 583
VENÇAI, *Voyez* de VANÇAI, 600
de Vence-Villeneuve, 453
de Vendaloves-Galatrave, 518
de Vendel, 248
de Vendiéres, 133
de Vendôme, 22
de Vendôme (Comtes) xxij
de Vendôme-Bourbon, xxiij. xxiv. xxv. xxvj. 98. 161
de Vendôme-Bourbon, (Ducs) xxv. xxvj
de Vendomois, 77
de Vendomois-Luxembourg, 6
du Veneur-Daniel, 181
le VENEUR, 623. 624
le Veneur, 424. 557. 625. 646
de VÉNIARD, 625. 626
de Vennevelles-Espagne, 218
VENSSAI. *Voyez* de VANÇAI. 600.
de Ventabren-Clémens, 143
de Ventabren-Quiqueran, 143. 448
de Ventadour, 504
de Ventoux-Saux, 326
de Ver, 61
le VER, 626
le Ver, 57. 627
de Vérac, 77
de Véranvilliers-Glapion, 445
de Verbois-Planchet, 227
de Verchi-Caulaincour, 118
de Verchoc-Lestendart, 336
de Verchoc-Pipemont, 336
de Vercors-Faure, 198. 459
de Verd, 345
de Verdal-Loubens, 564
de Verdelai, 388
de VERDELIN, 628
de Verderonne-Laubespine, 435
du Verdier, 324. 396
du Verdier-Grain, 298
du Verdier-le Roi, 469
Verdin, 429
Verdon, 565
Verdonet, 498
de Verdonnei, 309
de la Verdure-Castellane, 449
de Verdurier-du Solier, 519
de Verduzan, 496
de Vergéas-Salvert, 498
Verger, 548
du Verger, 246. 612
du Verger-Baraudin, 378
du Verger-Beauregard, 57
du Verger-Cahuzac, 542
du Verger-Guihard, 634
du Verger-Maudet, 157
du Verger-Phelypeaux, 432
des Vergers-France, 247
de Vergi, 223
de Vergië-Aumale, 39
de Vergië-Bainast, 47
du VERGIER, 628. 629. 630

du Vergier-le Gendre, 259
du Vergier-Veinard, 625
de la Vergne, 312. 509. 556
de la Vergne-Boni, 78
de la Vergne-Joussineau, 312
des Vergnes-Auboust, 35
des Vergnes-Mascureau, 371
Vergnet, 559
de Vérine, 204
de Vérine-Barthélemi, 281
de Vérines-Moy, 563
de Vermandois, xv. xvj
de Vermanoir-Hue, 402
de Vermeilles, xxij
de la Vernoliére-du Plessis, 208
de Vernage, 639
de Vernaison, 457
de Vernas-Loras, 348
de Vernazobres-Fleury, 241. 473
de Verne, 125
de Verné-le Chat, 324
de Vernéde. *Voyez* Corneil-han, 152
de la Vernéde-Molein, 302
de la Vernéde-du Plantadis, 82
de la Vernéde-Rosset, 472
de Vernejoux-Grain, 298
du Vernet, 324. 498
du Vernet-Boué, 352
du Vernet-Castelbayac, 153
du Vernet-Chavagnac, 220
du Vernet-Espinchal, 220
des Vernets-Borrel, 81
de Verneuil, 643
de Verneuil-Baudouin, 53
de Verneuil-Bourbon, 579
de Verneuil-Chaspoux, 48
de Verneuil-le Gorlier, 226
de Verneuil-Longueval, 495
de Verni, 630. 631
de Vernier, 569
de Vernioles-Durfort, 202
Vernon, 291. 370
de Vernon-des Loges, 514
Vernot, 133
Véron, 631
de la Véroniére-des Haies, 283
de Verp-la Haie, 223
de Verquereul-Cussi, 175
de la Verrerie-le Boucher, 601
de la Verriére-S. Julien, 485
de la Verriére-Seguier, 508. 509
de Verriéres-Cordier, 164
de Verriéres-Houdan, 315
de Verriéres-Peironenc, 30
de Verriéres-S. Blimont, 294
de Verriéres-S. Nectaire, 107
de Verfainville-Margueirit, 297
de Verfigni-Marle, 556
Versoris, 235
de Vert-Boisot, 75
de Vert-Fougeu, 145
le Vert, 321
de Verteuil-la Rochefoucaud, 190
de Verthamon, 235. 645
de Vertillac-Clermont, 454
de Vertot-Auber, 32
de Vertron-Alonville, 208
de Vertron-Gislain, 268
de Vervenne-S. Denis, 484
de la Verune-Narbonne, 187
de Vesc, 61
le Vesnier, 567
de Vefvre-Dio, 192
de la Vefvre-Pelletier, 214
de la Vefvre-S. Gelais, 270
de Veuilli-Cugnac, 607
de la Veuze-Vivant, 263
de Vézannes-Chaugi, 132
de Vézannes-du Pin, 132
Vézien, 303
de Vezins, 213. 518
de Vezins-du Porc-la Porte, 610
d'Ugni, 129
de Vialart, 165. 334. 509
Viallet, 259
de Viannes-du Lion, 342
Viard, 597
de Viarme-Boulanger, 432
Viart, 632. 633
Viau, 458. 515. 516
de Vibrai-Jouffrei, 310
de Vibraïe-Huraut, 451
de Vic-Montlaur, 542
de Vic-Orléans, 621
de Vichi, 132. 163
le Vicomte, 634
le Vicomte, 442. 587. 646
de la Vicomté-Vaux, 333
de Viclot-Boutin, 495

de Vidal,

de VIDAL, 635
de Vidal, 8. 636
le Vidame, 17
de Videcoville-Angel, 13
de la Vie, 195
de la VIEFVILLE, 636
de la Viefville, 279. 637
de Vieilbourg, 204
de Vieilcastel, 524. 525
de Vieilchatel, 505
de Vieille-Eſpéce-Espinchal, 220
de Vieille-Ségure-du Lion, 342
de Vieillevigne, 258
de Vieilleville-Bernard, 553
de Vieilleville-Scépeaux, 507
du Vieilmeſnil-Wasservas, 649
de Vieils-Conches-Henri, 445
de Vieilsmaisons, 134
de Vieilvoiſin-Sarre, 215
de Viennai-Pineau, 310
de Vienne, 129
de Vienne-Fagnier, 226. 427
du Viennois-Daniel, 181
de Vierville-Davi, 183
de Vierzac-Assi, 31
de Viefvi-Beauxoncles, 366
de Viéville-Mailli, 365
de Viévre, 635
de Viévre-Barbançois, 48
de la Vieuvigne-S. Martin, 212
de la Vieuville, 137. 382
de la Vieuville-Coroller, 647
de la Vieuville-Lesquen, 334
de la Vieuville-Michel, 382
de la Vieuville-Péan, 634
de la Vieuville-Saisseval, 496
de la Vieuville-le Vicomte, 634
de Vieuxmoulins-Thibaut, 547
de Vieuxpont, 141. 160. 217. 336
de Vieuxpont-S. Denis, 484
de Vieuxpont-du Val, 484
de Vieuxvire-Garnier, 329
de Vieuxvoiſin-Bosredon, 82. 83
de Vifala-Péchi, 189
du Vigean-du Fou, 370
de la Vigerië-Barbarin, 486
VIGIER, 637. 638
Vigier, 50. 76. 167. 190
du Vigier, 74. 262
du Vigier-Gervain, 262
de Vignacourt, 630
de Vignals-Bonnal, 213
du Vignaut-Chamborant, 139
des Vignaux-Piozet, 286
de la Vigne, 403
de la Vigne-Carboniéres, 113
de Vignes-Davoust, 184
des Vignes, 398
de Vigni, 8. 635
de Vignials-Escairac, 213
de la Vignole-Malivernë, 358
de Vignoles-Cursai, 174
Vignon, 171. 622
de Vignory-Lénoncourt, 340
de Vignory-Orry, 421
de Vignoureux, 539
Vigreux, 457
du Vigueil-Aubert, 76
Viguier, 110
de Vilaine, 384
de Vilaines-Berthelon, 163
de Vilaines-Bourdin, 89. 90
de Vilaines-Brinon, 90
de Vilaines-Changi, 271
de Vilaines-Mung, 397
de la Vilatelle-Mayes, 374
de Vilatte-Anjorran, 18
de Vilatte-Reugni, 51
de Vilatte-Salvert, 499
de la Vilatte, 503
de la Vilatte-Rochedragon, 122
de Vildaucourt, 136
de Vilers-Truffier, 245
de Vilette-Bourdin, 90. 599
de Vilette-le Valois, 493. 599
de Villacerf-Colbert, 617
de Villanova-Lopés, 346
de Villarceaux-Mangot, 434
de Villard, 499
de Villards-Abzac, 49
de Villarmont-Cabard, 587
de VILLARS, 639
de Villars, 122. 349. 408
de Villars-Chapt, 123
de Villars-Mascureau, 372
de Villars-Pineton, 437
du Villars, 153
de Villarſens-Lordat, 349
de Villate. *Voyez* de Vilatte.
de Ville-Cros, 313

de Ville-Lardenois, 68. 327
de la VILLE, 290. 343. 344
de la Ville-Chef, 53
de la Ville-Auffrai-S. Giles, 489
de la Ville-ès-Cerfs-S. Jean, 514
de la Ville-ès-Cerfs-Servaude, 514
de la Ville-Chaperon-le Veneur, 624. 625
de la Ville-Chevalier-Quélen, 441
de la Ville-Chuplé-le Mintier, 624
de la Ville-l'Eveſque-Vialard, 354
de la Ville-aux Fouriers-Broc, 98
de la Ville-au Maire-Aubéri, 32
de la Ville-au-Voyer-Kerboudel, 318
de la Ville-Urvoi-Henri, 441
de Villebazin-Viart, 633
de Villeberni-Orge, 483
de Villebertin-Mesgrigni, 381. 382
de la Villebeuve-Huchet, 295
de la Villeblanche-Jamin, 568
de Villebois, 432
de Villebois-Mareuil, 370
de Villebon-Estouteville, 272
de Villebouche-le Groing, 363
de la Villebougault-Moro, 624
de Villebroſſe-Ribier, 462
de Villebroſſe-Thibault, 46
de Villecien-Baugi, 55
de Villecœur-Fabre, 225
de Villedieu-la Croix, 300
de Villedieu-Humes, 300
de Villedon, 487
de Villefai-Gourjault, 270
de Villefavard-du Mosnard, 394. 395
de Villeflanzi-Bodin, 72
de Villefort-du Tot, 562
de Villefranche-Boutet, 91
de Villefranche-Tulles, 583
de Villegaſt-Tilli, 558
de la Villegeffroi-Boterel, 489
de Villegénerai-Garréaul, 398
de Villégénerai-la Rivière, 398
de Villegenon-Troussebois, 547
de Villegongis-Barbançois, 48
de Villegongis-Neufchèze, 154
de la Villegourio-Urvoi, 442. 646
de la Villégue, 514
de la Villeguénéal-Kerboudel, 318
de la Villeguiomar-Kérémar, 646
de la Villehatte-Bouan, 334
de la Villehélion-Chrestien, 142
de Villelar-Vassé, 610
de Villelume, 122. 172. 298. 497
de Villemandeur-le Fort, 126
de la Villemarquer-la Lande, 625
de Villemilan-Ferrand, 500
de Villemoiſant-Brie, 452
de Villemont-Veini, 617
de Villemonteix, 298
de Villemonteix-Burges, 395
de Villemonteix-du Mosnard, 395
de Villemor-Seguier, 579
de Villemorain-du Cimetière, 371
de Villemort-du Bouex, 87. 227
de Villemort-Moussi, 87
de Villenaux-S. Chamans, 245
de VILLENEUVE, 640
de Villeneuve, 72. 195. 406. 453. 459. 551. 574. 608. 640
de Villeneuve-Angos, 17
de Villeneuve-Flottei, 602
de Villeneuve-Froment, 296
de Villeneuve-Lopis, 345
de Villeneuve-Malherbe, 367
de Villeneuve-Percherel, 514
de Villeneuve-Valentin, 560. 593
de Villeneuve-Aux Aſnes-Courtin, 282
de Villeneuve-la Mare-Verdonnei, 309
de la Villeneuve-Capendu, 111
de la Villeneuve-Henri, 441
de la Villeneuve-du Pouget, 35
de la Villeneuve-le Veneur, 623
de la Villeneuve-aux Chefnes-Mesgrigni, 381
de la Villeorée-Servaude, 514
de la Villeori-Bréhant, 335
de Villepois, 89
de Villepois-Carvoisin, 115
de Villepré-Fagnier, 226
de Villequier-Aché, 7
de Villequier-Aumont, 40
de Villerabel-le Pape, 634
de Villerai-Anthenaise, 20
de Villerai-Pineton, 436
de Villergois-Sivri, 300
de Villermont, 132
de Villermont-Noblet, 413
de Villernoult-S. Pern, 489
de Villeroi-le Gendre, 260
de Villeroi-Neuville, 432

de la Villerond-Fleuri, 579
de Villers, 111. 129. 631. 637
de Villers-Bodin, 72
de Villers-Franssures, 630
de Villers-Godet, 478
de Villers-Montmorillon, 393
de Villers-Suzanne, 340
de Villers-Pots-du Tartre, 532
de Villers-Sire-Simon-Bouquel, 426
de Villeruë-Trémigon, 568
de la Villefalou-la Chapelle, 333
de Villefavin-Phelypeaux, 432
de Villefauvaix-Villelume, 497
de Villefeaux-Crémainville, 160
de Villefeaux-Refuge, 48
de la Villefeon-le Mintier, 385
de Villefouris-Salvert, 498
de Villetertre-Billi, 95
de Villevaleix-Bosredon, 83
de Villevaudé-Aguenin, 252
de Villevigne-Passac, 413
de la Villevolette-le Vicomte, 634
de Villi, 423
de Villi-le Maréchal-Luthier, 360
de Villi-le Maréchal-Molé, 381
de Villiers, 39. 40. 151. 276. 375
de Villiers-Changi, 271
de Villiers-Chastenai, 128
de Villiers-le Moine, 598
de Villiers-Mung, 397
de Villiers-Quelquejeu, 603
de Villiers-Vançai, 601
de Villiers-les-Aux-Chaugi, 132
de Villiers-les-Eaux-Anstrude, 19
de Villiers-les Gars-Ozére, 399
de Villiers-les-Gaft-Tilli, 558
de Villiers-les-Hauts-Clugni, 147
de Villiers-les Hauts-Orry, 421
de Villiers-le Sec-Mung, 397
de Villiers-le Sec-du Port, 397
de Villiers-Sire-Simon-la Vieffville, 636
de Villiers-fur Suize-Saucières, 505
de Villiers-fur Tholon-Boucher, 86
de Villognon-Raimond, 371
de Vimont-Aprix, 23. 416
de Vincelles-du Tartre, 533
Vincent, 277
de Vinçis-Bruéres, 392
de Vinhals, 263
de Vinhals-du Roi, 469
de Vinols, 641. 642
de Vintimille, 404
Viole, 424. 556
de la Violette, 502
de Vipart, 191
de Virechâtel-du Saix, 368
de Virei-Néel, 403
Visdelou, 441. 624
de la Vifeléde-Collet, 197
de Vissec, 241
de Viffec-Montfaucon, 225
Vissel, 299
le Viste, 94
de Vitalis, 170
de Viteaux-du Prat, 390. 509
de Vitel, 382
de Vitré-Guenant, 275
de Vitré-Laval, xxiij
de Vitrolles, 560
Vitte, 261
Vituli, 517
de la Vivaire-Bigue, 215
Vivant, 65. 263. 372
Vivien, 26. 478
du Vivier, 61. 131. 132
du Vivier-S. Offange, 488
du Vivier-Scépeaux, 506
de Viviers-les Bellottes-Thiville, 551
de Vivone, 270
de Vizins, 213
d'Unflun-Anlezi, 495
de Voës. *Voyez* de Voyer. 643
de Vogué, 458
de Voifenon-Fuzée, 251
Voisin. *Voyez* Voysin. 436
de Voisins, 350. 640
Volant, 358
de la Voletiére-Guenant, 275
de Voloré-Montmorin, 599
de la Volpillière, 413
de Volvire, 250
de Vonnes, 360
de Vossel, 642
de Vossel. *Voyez* de Vaussé. 642
Vouchet, 223
de Voudenai-Malain, 483
de Voudenai-S. Belin, 483
de la Voye, 210. 315
de la Voye-Valles, 595

* Erratum. Supprimez cette ligne.

de Vouilli-Cussi, 175
de Voulon-Beaujeu, 55
de Vouffac-Louan, 352
de la Voute-Vaucelles, 614
des Voutes-Durand, 392
de Vouti-Beauvais, 57
de VOYER, 643
de Voyer, 9. 250. 466. 644. 645
le Voyer, 325. 511. 590
Voysin, 154. 403. 436
d'Urfé, 24
de Vrigni-Oudan, 427
de la Vrilliére-Phelypeaux, 432. 433
de Vrolant-Créqui, 161
des Ursins, 338
URVOI, 646. 647
Urvoi, 265. 442
d'Us-Dampont, 146
d'Usa-Albret, 342
d'Usa-Labrit, 342
d'Uffac-la Porte, 76
d'Uffé-Bernin, 115
d'Uffel-la Croix, 503
Usz, 188
de Wagnonlieu-le Brûlé-Venant, 622
de Waha, 648
de Wal, 327
de la Wallute-Broide, 648
de Walmont-Hourlier, 118
de Wambéz-Aubourg, 34
Wanhiésy, 189
de la Warde, 590
de le Warde, 47
de WAREL, 647. 648
de Wargemont-le Fournier, 245
de Warifoul-Gobelet, 269
de Warlancourt-Coupigni, 278
de Warlas-Bouquel, 426
de Warluzel, 386
de Waffenard-Guistelle, 279
de WASSERVAS, 648. 649
WATELET, 650
de Wateville, 435
de Watines-Montmorenci, 55
de Watines-van-Eéchaute, 203
des Watines, 278
des Watines-la Planque, 279
de Watou-la Viefville, 637
de Wattelet-Lattre, 171
Wectyn, 605
de Wedel, 322
de Vueil-Hurault, 118. 644
de Vueil-le Mefnil-Voyer, 643. 644
de Weiffenfels-Klasten, 322
de Wendt, 273
de Vuez-Charri, 125
de Widerhorld-Clinbin, 206
Wigh, 605
Willeboorts, 620
de Wimille-Créqui, 160
de Winhem-Andréa, 131
de Winterfeldt, 223
de Wintershove-du Cerf, 120
de Wiquinghen-Créqui, 161
de Wifmes-Bloquel, 71
de Wissel, 300
de Wissingh, 141
de Wissoc, 278
de Witermont-Humiéres, 336
de Vulaine-Abonde, 4
de Wonicourt-Coppequesne, 149
d'Ws-Dampont, 540
Vycose, 287
d'Uzés, 542

X.

Ximénes, 605

Y.

d'Yanowits, 249
d'Yembergh, 605
d'Yerle-Montfaucon, 541
YON, 651
d'Yonval-le Roi, 627
d'Yves, 68
Yvon, 290

Z.

de Zeddes, 652
de Zélande-Récourt, 455
de Zillinghen-Elvert, 205
de Zombres, 581
de Zommerzée, 620
de Zurle, 205

FIN DE LA TABLE DU PREMIER REGISTRE.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU PREMIER REGISTRE.

Page 19, ligne 8 de l'article d'ANSTRUDE, de *BEZANNE*, *lisez* de *BEZAVE*.

Page 39, ligne 1ere, *supprimez* : aussi.

Page 213, ligne 19, de Vizins, *lisez* : de Vezins.

Page 239, alinéa 2, ligne 31, article FIZICAT, *au lieu de* : des lignes d'Anvers, *lisez* : des lignes d'Arras.

Page 261, ligne 7 de l'article de GÉRIN : *supprimez les mots suivans* : & reçue à Saint-Cir, le 13 novembre 1732, sur les titres qui furent produits alors pour sa réception et qui, *et lisez ceux-ci* : Les Titres produits pour cet Article justifient &c. La date du 13 novembre 1732 est celle d'une preuve de Nublesse faite devant M. d'Hozier par M. Gerin lorsque celui-ci sollicitoit une place à Saint-Cyr pour la Demoiselle Thereze Gerin, sa fille. Il n'a point obtenu cette place.

— *ibid.*, ligne 18. *Au lieu des mots suivans* que ledit Jean-Jacques fut institué héritier par le Testament que firent conjointement, le 3 juillet 1658, ses pere & mere, nommés, *il faut lire ce qui suit* : Que ledit Jean-Jacques, institué héritier par le Testament que son pere fit le 3 juillet 1658, étoit fils de, &c. Il n'est pas vrai que la mere de ce Jean-Jacques Gérin ait testé conjointement avec son mari le 5 juillet 1658.

Page 262, ligne première : & Isabeau, *lisez* : & d'Isabeau.

— *ibid.*, ligne 5 : & de Barbe, *lisez* : & de Claire.

— *ibid.*, ligne 9, le 5, *lisez* : le 15.

— *ibid.*, ligne 10, Jean, *lisez* : Jacques.

Page 288, ligne 4 : dnnnées à Paris, *supprimez* : à Paris.

Page 451, ligne 15, article de RACAPE, *au lieu de* : de Racapé de Magnane, *lisez* : de Racapé, marquis de Magnane, seigneur de Menil, de S. Laurent des Mortiers, de Seurdres, de S. Martin, de la Brossinière, de Lorvoir, de Tilliers, de Rou, de Brez, de Bressaut, &c.

— *ibid.*, ligne 18, *après ces mots* 8 mai 1711, *ajoutez* : Il obtint le 7 mars 1718 un Brevet de guidon en la compagnie d'Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi sous le titre des gendarmes de Bretagne & le premier Octobre de l'année suivante il eut commission de Sa Majesté pour en sa qualité de Guidon tenir rang de mestre de Camp de Cavalerie du jour & datte de la commission même. Le 6 juillet 1726, il fut accordé par contrat de ce jour avec Marie-Louise-Charlotte le ROUX DE LA ROCHE-DES AUBIERS, fille de Louis-Pierre-Georges DE LA ROCHE-DES AUBIERS, & de Marie-Françoise-de SALLE, & le 20 mai 1739 il acquit de Félix AUBERI-DE VATAN, Intendant de la Généralité de Caën, les Marquisat, Terre & Seigneurie de Châteaugontier en Anjou.

— *ibid.*, ligne 41, *au degré de Claude de Racapé*. La Famille a produit plusieurs Titres des années 1577, 1580, 1589 & 1596 dans lesquels ce Claude de Racapé est qualifié de Capitaine des Gardes du Corps des Rois Henri III et Henri IV.

Page 577, ligne 6, *au lieu de ces mots* : il a eu entr'autres enfans, *mettez ceux-ci* : il a eu pour enfans 1. Benoit-Nicolas de Truchis né le 18 Avril 1729. 2. François-Louis de Truchis né le 19 Août 1735. 3. Anne-Françoise de Truchis, &c. 4. Louise-Marie de Truchis née le 14 Décembre 1727 & 5. Charlotte de Truchis, née, &c.

— *ibid.*, ligne 24, *après ces mots* : Décembre 1724, *lisez* : 3. Guillaume de Truchis né le 26 février 1726. 4. Charlotte, &c 5. Anne-Marie, &c. 6. Charlotte, &c. 7. Nicole, &c., & 8. Charlotte-Claudine, &c.

470.082 ag

Digitized by Google

Digitized by Google